John Carter Brown.

D 2d

- 1 unnumbered page between p. 271-2.

13 unnumbered pages between p 272-3

P. 280-280

P. 1055-1045

P. 1283-4 out of place. Placed first after p. 1078.

Collated 7 Oct 1910
GER

Mercure François T. XX. 1637. —

LE
VINGTIESME TOME
DV
MERCVRE FRANÇOIS:
OV
Suitte de l'Hiſtoire de noſtre temps, ſous le Regne du Tres-Chreſtien Roy de France & de Nauarre, LOVYS XIII.

JOHN CARTER BROWN

A PARIS,
Chez ESTIENNE RICHER, rüe S. Iean de Latran à l'Arbre verdoyant ; & en ſa boutique au Palais, ſur le Perron Royal.

M. DC. XXXVII.
AVEC PRIVILEGE DV ROY.

RP.CE

PRIVILEGE DV ROY.

LOVYS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre. A nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nos Cours de Parlement, Maistres des Requestes de nostre Hostel, Baillifs, Seneschaux, & tous autres Iuges nos Officiers, salut. Nostre bien-amé ESTIENNE RICHER Libraire en nostre ville de Paris, Nous a fait remonstrer que non sans grands frais & despens il auroit recouuré *Le Vingtiesme Tome du Mercure François*, que ledit exposant voudroit volontiers imprimer pour l'vtilité & contentement de nos subiects : mais il craint que quelques autres ne le vouluſſent imprimer ou faire imprimer apres qu'il aura fait beaucoup de despence pour le mettre au net & imprimer correctement, s'il n'auoit sur ce nos Lettres de Priuilege & permission, humblement requerant icelles. A ces causes inclinãt liberalement à la requeste dudit exposant, Luy auons permis imprimer ledit Liure : & pour le garantir de perte des frais qu'il luy a conuenu & conuient faire, Auons fait & faisons inhibitions & deffenses à tous Libraires, Imprimeurs, vendeurs de Liures, & à tous nos sujets, de quelque qualité & condition qu'ils soient, d'imprimer ou faire imprimer, vendre & distribuer par ceſtuy nostre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de nostre obeyſſance, le Liure cy-dessus; faire aucuns extraicts, n'imprimer à part aucuns des Discours & Relations contenuës dans ledit Liure en quelque sorte & maniere que ce soit, pendant l'espace de dix ans, du iour & datte que ledit Liure aura esté paracheué d'imprimer, à peine de deux mil liures d'amende, applicable moitié à nous, & l'autre moitié audit exposant, confiscation d'exemplaires qui se trouueront estre imprimez autres que de l'impression dudit exposant, de ses despens, dommages & interests. Plus defendons sur les mesmes peines à tous Marchans Libraires, tant forains que de nos

sujets, que si quelques estrangers imprimoient ledit Liure au contraire de nostre present Priuilege, d'en amener en nostre Royaume, ny d'en vendre ou debiter en quelque façon que ce soit; Voulans que si quelqu'vn en est trouué saisi d'vn seul exemplaire, que contre iceluy contreuenant en soit fait les poursuites des peines cy-dessus, tout ainsi que si ledit Liure estoit par luy imprimé, & sans que ledit exposant soit tenu s'adresser à autres personnes si bon luy semble; à condition qu'il en sera mis par ledit RICHER deux exemplaires en nostre Bibliotheque publique, & vn en celle de nostre tres-cher & feal le sieur SEGVIER Cheualier Chancelier de France, auant que de l'exposer en vente. Voulons aussi que ces presentes contenans nostredite Permission & Priuilege, soient tenuës pour bien & suffisamment signifiées, pourueu que ledit exposant en fasse imprimer vn Extraict-sommaire aü commencemẽt ou à la fin de chacun exemplaire dudit Liure. Si vous mandons & à chacun de vous endroit soy cõmettons, que de nos presentes grace, congé, permission, & du contenu cy-dessus, vous faites & laissez ioüyr ledit Richer, & ceux qui auront droict de luy, cessans & faisans cesser tous troubles au contraire. En outre, mandons au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, faire tous exploicts necessaires pour l'execution de ces presentes, sans demander congé, placet, visa, ne pareatis: CAR tel est nostre plaisir. Nonobstant oppositions ou appellations quelconques, clameur de Haro, Chartre Normande, Coustume du païs, & autres choses à ce contraires. Donné à Paris le 30. iour de Decẽbre, l'an de grace 1636. Et de nostre regne le 27. Par le Roy en son Conseil, RENOVARD: Et scellées sur simple queuë du grand Seau de cire jaune.

TABLE DV CONTENV AV VINGTIESME TOME du Mercure François:

OV

Suitte de l'Hiſtoire de noſtre temps, ſous le Regne du Tres-Chreſtien Roy de France & de Nauarre, LOVYS XIII.

Continuation de l'an 1634.

SEance du Roy au Parlement de Paris. 2

Suiet de ladite ſeance. Harangue du Cardinal Duc de Richelieu. 15. Declaration du Roy. 25

Du Marquis S. Ange. 38

Son d part de Flandres pour Florence. Arreſté priſonnier à Troyes. Amené à Paris. Saluë Madamoiſelle. Recommandé au Roy par le Duc de Florence. Viſite le Cardinal Duc de Richelieu. Regalé par le Roy. Son depart de Paris pour Florence.

De l'intereſt des Princes & Eſtats de la Chreſtienté. 46

De l'intereſt de l'Eſpagne 47. De l'intereſt de la France. 53 De l'intereſt des Princes d'Italie. 56. De l'intereſt de la Republique de Veniſe. 57. De l'intereſt du ſainct Siege de Rome. 58. De l'intereſt du Duc de Sauoye. 60. De l'intereſt de l'Allemagne. 60. De l'intereſt des Suiſſes & des Prouinces vnies du Païs-bas. 64. De l'intereſt de l'Angleterre. 65

Seconde partie de l'intereſt des Princes de la Chreſtienté. 67

Diſcours ſur l'affaire de la Ligue. 68 Diſcours ſur la guerre de Sauoye. 81. Diſcours ſur le different ſuruenu entre le Pape Paul V. & la Republique de Veniſe. 85. Diſcours ſur la treve des Païs-bas. 96. Diſcours ſur l'affaire de Cleves & Iulliers. 104. Diſcours ſur l'election de l'Electeur Palatin au Royaume de Boheme. 110. Diſcours ſur les mouuemens ſuruenus en Italie pour la ſucceſſion de Mantouë & de Montferrat. 118

Relation des affaires de Lorraine. 126

Le Duc de Lorraine fait donatiõ de ſes Eſtats à ſon frere. 126. Colluſion des deux freres Lorrains. 130. Le Duc de Lorraine arme, & va ioindre les Imperiaux en Allemagne. Le Cardinal ſon frere en donne aduis au Roy; eſpouſe la Princeſſe Claude; Luy & les Princeſſes de Lorraine arreſtez & conduits à Nancy. 131. Nouuelle garniſon dans Nancy, Plain-

tes du nouueau Duc à sa Majesté. 133. Euasion de la Princesse de Phalsbourg. 134. Le Cardinal de Lorraine obtient dispense du Pape pour son mariage: s'enfuit en Italie auec la Princesse sa femme. 134. La Duchesse de Lorraine conduite à Paris. 136. Visite Madamoiselle. 138. Est receuë honorablement par leurs Majestez. 139. Le Duc Charles va errant de là & deçà le Rhin. Ceux de Basle luy refusent le passage. 140. Le Comte de Salms s'achemine pour aller à la Franche-Comté; en est empesché par le Marquis de la Force: attaqué & battu par le Rhingraue Otho Louys. 142. Haguenau, Sauerne, Aubar, sous la protection du Roy. 144. Le Marquis de la Force s'auance vers Sauerne: se presente deuant le Chasteau d'Aubar. Imprudence d'vn Colonel Suedois. Le Comte de Salms se retire à Falsbourg. Haguenau & Sauerne reçoiuent garnison Françoise. 147

Exploits des Suedois dans la haute Alsace. 148

Assiegent & prennent Sultz, Gebvveiler, Rufar, par force. Combat & victoire des Suedois sur les Imperiaux & Lorains. 150. Ensisheim, Dan, & Befort pris par les Suedois. Luxe se met en la protection du Roy, comme aussi l'Euesque de Basle. Le Rhingraue assiege Rhinfeld, passe le Rhin, assiege & prend Neubourg ou Niebourg. 154

Le Mareschal de la Force assiege la Motte. 156

Reddition du Chasteau de Biche à l'obeissance du Roy. 157. Description du siege de la Motte. 161. Articles de la reddition de la Motte. 167

VVildenstein assiegé & pris par les François. 169

Le Mareſchal de la Force ſe retire à ſainct Mihel: marche vers les frontieres d'Allemagne. Le Duc Charles fait vn Manifeſte contre la France.

Eſtabliſſement d'vn Conſeil ſouuerain à Nancy. 173

Lettre du Roy à ſa Cour de Parlement de Mets. 185. Ordre de l'inſtalation dudit Conſeil ſouuerain. Le ſieur Barillon Intendant de la Iuſtice & police au Parlement de ſainct Mihel. Lettres patentes du Roy pour l'eſtabliſſement de ſa Iuſtice au Parlement de ſaint Mihel. Remonſtrance du ſieur Barillon aux habitans de la Loraine. Les habitans de la Loraine preſtent ſerment de fidelité au Roy.

Le Mareſchal de la Force conduit l'armée vers Philipsbourg. 202

Les Imperiaux ſe preſentent deuant Philipsbourg. Le ſieur de Feuquieres y va au ſecours. Sa deſcription & ſituation. Eſtat d'iceluy depuis l'an 1625. Les Suedois l'aſſiegent, le prennent, & ſe reſoluent de le remettre entre les mains du Roy. Traicté pour Philiſbourg. 206. eſt mugueté & attaqué en vain par les Imperiaux. Bon deuoir du ſieur de Feuquieres pour le conſeruer. Eſt mis entre les mains des François. Plainte des Eſpagnols vers le Pape.

Manhein abandonné par les Suedois, ſe met en la protection du Roy. 216

Le Mareſchal de la Force y fait baſtir vn pont de bateaux.

L'Alſace ſe met en la protection du Roy. 217

Dan aſſiegé par les Lorains & Imperiaux: ſecouru & deliuré par les François. 218

Le Mareſchal de Brezé chef d'armée en Allemagne.

Le Duc de Rohan revient en France. 220

Eſt fait General d'armée pour le Roy és Griſons. Va trouuer ſon armée en Loraine.

Spire ſe met en la protection du Roy. 224

Demolition de pluſieurs Chaſteaux en Lorraine. 225

Le Comte de Braſſac eſtably Gouuerneur & Lieutenant general pour le Roy és Prouinces de Lorraine & Barrois. 226

Retabliſſement de quelques Lorrains en leurs charges de Preuoſts, Gruyers, & autres. 234

Eſtat de l'armée Françoiſe en Lorraine. 238

Les Imperiaux & Lorrains ſurprennent & forcent la ville de Heidelberg. 239

Leuent le ſiege du Chaſteau. Aſſiegent derechef Heidelberg. Le Mareſchal de Brezé à Manhein. Le Colonel Ebron paſſe le Rhin. Heidelberg ſecouru & deliuré par les François. Le Duc de VVeimar paſſe dans la Bergſtrade, & en chaſſe le Duc Charles. 245

Relation des affaires des Pays-bas. 246

Le Marquis d'Ayetone eſtably Gouuerneur & Capitaine general des Pays-bas. L'ordre qu'il eſtablit en Flandres. Obſeques de l'Infante Archiducheſſe de Flandres. Vente de ſes meubles. Duel entre le Prince de Brabançon & Dom Alonzo Manriques.

Des droicts & pretentions du Duc de Sauoye & de ſes freres en la ſucceſſion de ladite

Infante. 249

Retraite du Prince Thomas en Flandres. 272

Diuerſes remarques ſur l'euaſion de ce Prince. Ce qu'il eſcriuit au Duc de Sauoye ſur le ſuiet de ſa retraite.

Le Prince de Brabançon arreſté priſonnier. 273

Le Prince d'Eſpinoy & de Bournonuille ſe retirent de Flandres. 274

Placart ou Manifeſte du Marquis d'Ayetone. 276

Sentence de condamnation contre le Comte Henry de Bergues. 277

Arreſt & detention du Duc d'Arſcot en Eſpagne. 278

Lettre du Duc d'Arſcot au Comte Duc d'Oliuares. Manquement du Duc d'Arſcot. 281

Plaintes des Flamans contre les Eſpagnols. 284

Manifeſte du Roy d'Eſpagne enuoyé aux Eſtats de Brabant. 296

Le Duc d'Arſcot ſoigneuſement gardé. 304

Ses camarades & domeſtiques remis en liberté & renuoyez en Flandres. 306. Femme deſguiſée en homme faiſant l'office de garçon de cuiſine 307. Le Duc d'Arſcot confere auec le Comte Duc d'Oliuares. Conſiderations ſur cette conference. Querelle entre le Penſionnaire d'Anuers & le Baron d'Anghein. 309. Raiſons qui rendent cette action honteuſe. Pourſuittes contre le Baron. Le pen-

fionnaire d'Anuers honoré du Roy d'Espagne. Le Duc d'Arscot conduit à Madrid. 314

Assassinat commis en la personne du sieur de Puilaurens. 315

Le Comte de la Motterie faict Gouuerneur de Namur. 317

Arriuée de la Princesse de Phalsbourg en Flandres. 317

Le Marquis d'Ayetone fait vn Traicté auec Monsieur contre la France. 318

Arme & marche en campagne. Estat de l'armée Espagnole. 319

Le Duc de Neubourg fait de nouuelles leuées, 322

Les Suedois & Hollandois en ont ialousie. Est braué par ses suiets. Ses plaintes & menaces aux Estats de Hollande contre les Suedois. Ambassadeurs desdits Estats vers le Duc. Sa response & resolution. Il enuoye des Deputez à l'Assemblée de Francfort. Sollicité & pressé par les Espagnols & Imperiaux de ioindre ses armes aux leurs. Confere auec le Marquis d'Ayetone.

Rodomontade Espagnole eludée par vne autre de Hollande. 327

Diuerses entreprises des Espagnols sans effet.

Traicté faict entre le Roy & les Estats de Hollande, le 15. Auril 1634. 328

Retour du Baron de Charnassé en France. 340

Le Baron Oxenstern Ambassadeur vers les Estats. 349

Va en Angleterre.

Argenteau pris des Espagnols par composition. 346

Armement des Hollandois. 347

Enuoyent des Ambassadeurs en France. Sedition en Frize.

Maestric assiegé par le Marquis d'Ayetone. 348

Les Hollandois pourueoyent à la seureté de Maestric. Le Chasteau de Luit pris par les Espagnols. Le Duc de Leime va trouuer le Marquis d'Ayetone. Ce Marquis va recognoistre Maestric, & y fait faire quatre batteries.

Les Hollandois se preparent pour marcher en campagne. 351

Entrepriſes des Espagnols sur Rimberghe, & sur le Fort Maurice. 352

Le Marquis d'Ayetone quitte Maestric & va en Flandres. 355

Est visité par le Prince Thomas. Retourne à Maestric.

Le Prince d'Orange visite & fortifie Rimbergh, & autres places. 356

Entrepr ſes des Espagnols sur Alpen sans effect. 357

Le Prince d'Orange confere auec le Landgraue de Hesse à VVezel, & assiege Breda. 359

Le Marquis d'Ayetone y va au secours. Les Hollandois leuent le siege. Ledit Marquis entre dedans sa retraite. Sortie de ceux de Breda sur vn Capitaine Hollandois. Considerations sur les exploits des Espagnols & Hollandois.

Le Prince d'Orange dispose son armée en garnisons. Le Marquis d'Ayetone va à Namur.

Passage du Cardinal Infant en Flandres.

368

Le Cardinal Infant demande de la Cauallerie au Duc de Fridland, sans effet. Diuerses leuées pour le passage de l'Infant. Le Prince de Pologne Vladislas vient à Milan. Le Prince Thomas, & le Duc François de Lorraine aussi. Renouuellement d'alliance entre l'Espagne & les Suisses, iurée à Milan. 371. Depart de l'armée Espagnole vers l'Allemagne. Le Duc Charles de Lorraine va à Milan, & de là en Allemagne. 372. Le Cardinal Infant visite la doüairiere de Mantouë, & la Princesse de Carignan. Part de Milan pour les Pays-bas. Vient à Come. Passe dans le Tirol. Sa reception à Inspruk. Arriue à Rotemberg. Enuoye vers le Roy de Hongrie. Retour du Duc de Nochera vers l'Infant. Le Commissaire Ossa appellé prez le Card. Infant. Le Roy de Hongrie prie l'Infant de ioindre ses armes aux siennes. Entreveuë du Card. Infant & de la Royne de Hongrie. 376 Sa reception à Branau, & son retour à Kopstain. Rendez-vous de l'armée de l'Infant à Kopstain. Chefs & Officiers de cette armée. Le C. Infant vient à Munik. Denombrement de son armée. Passe le Danube à Donavvert. Arriue deuant Nortlinguen. Entreveuë du Roy de Hongrie & du C. Infant. 381. Estat des armées du Roy de Hongrie & de la Ligue Catholique. Nortlinguen assiegée & battuë par les Imperiaux. Bataille de Nortlinguen 382. Perte du costé du Card. Infant. Enuoye des estendars en diuers endroits. Separation des armées Imperiale & Espagnole. Le Card. Infant fait & reçoit diuers presens. Prend Guinguen & Heiden-

heim. Se resout de passer en Flandres sans secourir Brissac. Prend la ville de Geppin. Le Duc de VVirtemberg abandonne son païs, & s'enfuit à Strasbourg 387 Le Duc de Vveymar se retire à Francfort sur le Mein. Stukar se rend au Roy de Hongrie. Resolution du Roy de Hongrie & du Cardinal Infant pour le secours de Brissac. Le Cardinal Infant est visité du Duc Charles de Lorraine Enuoye ses ordres au Marquis d'Ayetone pour son passage du Rhin. Visite le Roy de Hongrie à Stukar. Exploicts de Picolomini dans la Franconie 390. Le Roy de Hongrie & le Card. Infant prennent congé l'vn de l'autre. Le Card. Infant passe le Mein & s'empare de plusieurs places. Estat de son armée apres le passage du Mein. Entre dans le Comté de Nassau. Passe le Rhin 394. Son arriuée à Bone, Cologne, & à Iulliers. Le Prince Thomas & le Marquis d'Ayetone luy font la reuerence. 396. L'Infant enuoye partie de son armée au secours du Roy de Hongrie. Son depart de Iulliers. Entre dans le Duché de Gueldres. Passe la Meuse. Arriue à N. Dame de Montagu. Deputez de Brabant vers l'Infant 399. Arriue à Louain: à Treueure. Son entrée à Bruxelles. Harangue du Magistrat de Bruxelles à l'Infant. 404. Diuers Ambassadeurs vers le Cardinal Infant. Le Duc de Neubourg le visite en personne.

Le Duc de Neubourg inquieté par les Suedois & Imperiaux. 408

Va visiter le Marquis d'Ayetone. Estats de Iulliers adiournez a comparoir à Cologne. Placard du Comte de Mansfeld enuoyé aux Officiers du Duc de Neubourg. Opposition du Duc de Neubourg. Les Estats de Hollande l'exortent à demeurer neutre. Estonnement du Duc de Neubourg. Imperiaux dans le Duché de Iulliers. 413

Relation des affaires d'Allemagne. 415
Motifs & raisons qui obligeoient la Ligue de Cologne à rechercher le Duc de Neubourg. 416
Entrepriſe de Bonichuſen ſur Ruden à ſa confuſion; & du Colonel Grimberg ſans effet. 416
Sédition à Cologne. 417
Progrez des Suedois dans la VVeſtphalie. 418
Hildeshein aſſiegé par les Suedois.
Priſe de pluſieurs places dans la VVeſtphalie par les Imperiaux. 419
Deffaite d'Imperiaux par les Suedois. Le Marquis de Celade paſſe le Rhin pour aller à leur ſecours. Retraite de ce Marquis dans le Luxembourg. 421. Secours de Cologne L'armée de la Ligue fait leuer le ſiege de Dulmen. 423. Le Landgraue de Heſſe demande du ſecours aux Hollandois. Plainte de l'Electeur de Cologne contre les Eſtats de Hollande. Les Imperiaux aſſiegent Hoxter. 424. Sont deffaits & mis en deſroute par les Suedois. Hoxter pris & ſaccagé par les Ligueurs Imperiaux. Diuerſes places priſes par les Imperiaux ligueurs en VVeſtphalie. Armée des Suedois en VVeſtphalie. 429. Vont au ſecours de Coeſvveld. Les Imperiaux quittent Coeſvveld. Sont pourſuiuis des Suedois, qui attaquent & prennent Lunen. Chaſſent les Imperiaux de Ham & le prennent. Se preſentent deuant Munſter, ſomment la place ſans effet. Conuoy de viures enleué par les Ligueurs. Les Suedois prennent Ludinhauſen. 437. Sont ſecourus & renforcez par les Eſtats de Hol-

lande. Prennent Bekun & Borkun. Retraite des Ligueurs autour de Cologne. Sont poursuiuis par les Suedois. Deffaite des Ligueurs par les Hessiens. 439. Arnsberg assiegé par les Suedois sans effet.

Continuation du siege d'Hildesheim. 440

Secours d'Imperiaux pour Hildesheim. Deffait & taillé en pieces par les Suedois. Sortie des assiegez. Reddition de Hildesheim.

Bukembourg & Munden pris par les Suedois. 443

Lunen pris des Imperiaux, repris par les Suedois. 444

Ce qui s'est passé en Saxe, Boheme & Silesie. 445

Assemblée d'Erdfort. 446

Assemblée d'Halberstad. 447

Propositions du Chancelier Oxenstern en ladite Assemblée. Resolutions prises en icelle. Autres deliberations de l'Assemblée. Abouchement du Directeur general, & de l'Electeur de Brandebourg. 455

Assemblée de Francfort. 456

Discours fait aux Princes & Estats assemblez à Francfort, par le sieur de Fauquieres Ambassadeur extraordinaire de France. Response du Vice-Chancelier de Suede au nom de l'Assemblée. 470. Traicté proposé par le Directeur general & les Princes confederez d'Allemagne auec le Roy. 471

Rebellion du Duc de Fridland, autrement VValstein. 476

VValstein se fait prester serment de fidelité par son armée. Procedé de l'Empereur contre VValstin. VValstin recherche le party Pro-

teſtant. Se retire à Egra. Sollicite le Duc de Veimar de le venir ioindre. Maſſacré & tué. 481

Diſcours particulier ſur la rebellion & mort de VValſtein.

Traicté entre VValſtein & ſes chefs de guerre. 489. Eloges du VValſtein. 520. Sa ſepulture. 527. Complices du VValſtein executez à mort. Scaffgotzki arreſté priſonnier. Reuolte des troupes de Scaffgotzki contre l'Empereur. 528

Eſtat des affaires des Suedois en Sileſie apres la mort du VValſtein. 529

Les Suedois attaquent & forcent la ville d'Olſſ ou Oels. Aſſiegent & prennent Landsberg ſur le VVarte.

Progrez des Imperiaux dans la Sileſie. 532

Le Colonel Gotz prend Troppavv, & autres places. Oels repris & pillé des Imperiaux. Les Suedois ſurprennent Olau. Imperiaux bruſlent vn fauxbourg de Breſlau. Aſſiegent Opelen à leur confuſion.

Mort du General Dubald Suedois. 535

Les Saxons entrent dans la Luſace. 535

Aſſiegent & prennent Bauſen. Gorlis abandonné par les Imperiaux. L'Electeur de Saxe retourne à Dreſden.

Bataille de Lignitz entre les Imperiaux & Saxons. 538

Groſſglogau & autres places priſes par les Saxons en Sileſie. 539

Francfort ſur l'Oder pris des Suedois. 540

Croſſen forcé ſe rend à diſcretion.

Rauages & pilleries des Imperiaux és enui-

rons de Lignitz & Goltz. 543

Negotiation de paix à Leutmaris, entre le Roy de Hongrie & l'Electeur de Saxe. 545

Les Suedois & Saxons vont en Boheme. 545

L'Electeur de Saxe assiege & prend par force Sittau. Banniers s'empare de plusieurs places. passe en Boheme. Combat entre les Imperiaux & Protestans deuant Prague. Retraite des Suedois & Saxons dans la Misnie & Silesie. Hirschberg en Silesie, bruslé par les Imperiaux. Les Saxons prennent Goltz en Silesie, & Limbourg en Boheme. Assemblée des Estats en Silesie. 550

Mariage du Prince de Dannemark auec la troisiesme fille de l'Electeur de Saxe. 552

Mariage de la fille aisnée naturelle du Roy de Dannemark auec le Gouuerneur de Gluckstad. 562

Ce qui s'est passé en Bauiere & Suaue. 564

Aldringuer & le Duc de Feria passent en Bauiere. Souleuement des payſans de VVasserbourg.

Mort du Duc de Feria. 564

Les Suedois prennent Donastauf. 565

S'emparent de plusieurs places du haut Palatinat. De VVeinden, & autres places.

Exploicts du Mareschal Horn en Suaue. 569

Konig & le Commissaire Ossa pris prisonniers. Aichstad pris, & VVilsbourg assiegé. Bibrac, Kempten & Memingen, prises par Horn. Hohensollern pris par le Duc de VVirtemberg. Vberlingen assiegé par les Suedois

sans effet. Surpris & saccagé par les mesmes.

Progrez des Imperiaux en la Bauiere. 580
Assiegent & reprennent Straubing, Cham & plusieurs autres places dans le haut Palatinat.

Siege de Ratisbonne par les Imperiaux. 583
Vains efforts du Duc Bernard de Veymar pour le secours de Ratisbonne. Kelhain pris par les Imperiaux.

Degast & rauage fait par le Colonel de VVerth dans la Suaue & Franconie. 587

Exploicts des Suedois dans la Bauiere. 588
Le Mareschal Horn prend Aicha. Le Duc de Veimar assiege Forchem. Se ioinct au Mareschal Horn.

Continuation du siege de Ratisbonne. 590
Les Suedois entrent dans la Bauiere, & y prennent plusieurs places. Ratisbonne pris par les Imperiaux. Articles de la reddition de Ratisbonne.

Les Suedois quittent & abandonnent la Bauiere. 598

Kaufburen surpris des Imperiaux. 598

Reinfeld assiegé & pris des Suedois. 599

Les progrez des Imperiaux dans la Suaue. 603
Prennent Donavvert, VVeidlinghen, Aufbac & autres places. Cruautez des Croates sur la ville d'Hochstad.

Nortlinguen assiegé par le Roy de Hongrie. 606
Les Suedois s'efforcent de le secourir. Bataille de Nortlinguen. 611. Perte des Suedois. Perte des Imperiaux. Reddition de Nortlin-

guen. Deffaite du Rhingraue Otho par le Duc de Lorraine. Eſtonnement des Suedois apres la perte de la bataille.

Relation des affaires d'Italie. 622

Voyage du Prince de Pologne en Italie. Obedience renduë au Pape de la part du Roy de Pologne. Ambaſſadeurs extraordinaires d'Eſpagne vers ſa Saincteté. Iubilé vniuerſel.

Le Comte de Noüailles Ambaſſadeur ordinaire du Roy à Rome.

Son arriuée à Rome. Son audience de ſa Saincteté. Le Cardinal Antonio Comprotecteur de France.

Depart du Duc de Crequy, pour reuenir de Rome en France.

S'achemine à Florence. A Ferrare. En l'Eſtat des Venitiens. Son entrée à Veniſe, & ſon depart. Paſſe par Mantouë, Parme, Plaiſance, & Cazal. Le ſieur de Ceue Nonce extraordinaire en France. Son retour à Rome. Different entre le Duc de Mantouë & la Princeſſe de Mantouë ſa bru, accordé. Declaration de ladite Princeſſe. 638

L'Infante Marguerite de Sauoye ſe retire en Eſpagne. 644

Continuation des affaires de France. 656

De diuers Reglemens faits en France. Declaration du Roy ſur le fait des duels & rencontres. Reglement general des Tailles. Deffenſe aux non Nobles de prendre la qualité d'Eſcuyer & de porter Armoiries tymbrées. Exẽptions des Officiers Commenſaux de leurs Majeſtez & autres, d'eſtre impoſez à la Taille. Interdiction des Miniſtres eſtrangers de la R. P. Ref. Reduction des rentes au denier dix-huict. Reformation des habits. 704

De la ligne Meridionale. 711

Declaration

Declaration du Roy, portant deffenſe à ſes ſuiets d'entreprendre ſur les Eſpagnols & Portugais au deça du premier Meridien. 712

Du Iubilé à Paris. 716

De la cloſture & adionction à la ville de Paris, des fauxbourgs ſainct-Honoré, Montmartre, & Villeneufue. 718

Diuerſes Ambaſſades. 738

De l'Empereur, des Cantons Catholiques, & du Roy de Dannemarc, en France. Du Roy à Rome & en Suiſſe. Le ſieur Bolognety Nonce ordinaire de ſa Saincteté en France. Retour du Cardinal Bichy à Rome. Ambaſſadeurs extraordinaires de Hollande. Le ſieur d'Aau Ambaſſadeur en Dannemarc, &c. Le Comte de Schombour Ambaſſadeur d'Allemagne. Le Comte de ſainct Maurice Ambaſſadeur de Sauoye. Ambaſſadeurs de Suede & Allemagne. Le Milord Fidlin, Ambaſſadeur d'Angleterre. Le ſieur Mazarini, Nonce extraordinaire du Pape en France. Ambaſſadeurs des Cantons Proteſtans.

Des Poſſedées Religieuſes Vrſulines de Loudun. 746

Eſtabliſſement deſdites Religieuſes à Loudun. Mort du Directeur de leurs conſciences. Grandier brigue la ſuperiorité & direction deſdites Religieuſes. Religieuſes poſſedées du Diable. Aparitions de Spectre à vne d'icelles. Les autres Religieuſes importunées de ſemblables viſions. Procez verbal des poſſedées. Seconde & troiſieſme poſſeſſion des filles Religieuſes. Exorciſme deſdites Religieuſes. Commiſſion ou mandat de l'Eueſque de Poictiers pour cet effet. Les Diables quittent leſdites Religieuſes. Aſſiſtance de Medecins & Chirurgiens. Rapports des Medecins &

Chirurgiens. Grandier arresté prisonnier. Commissaires deputez pour luy faire son procez. Grandier condamné & executé à mort. Lettre du sieur Seguin Medecin sur ce suiet.

Chauagnac, le P. Chanteloupe, la Roche & Garnier condamnez à mort. 780

Establissement de la Cour des Grands-Iours à Poictiers. 810

Assemblée des Commissaires des Grands-Iours à Chastelleraut. Leur entrée & reception à Poictiers. L'ouuerture des Grands-Iours, & de leurs audiences. Declaration du Roy, portant attribution de la Prouince du Limousin à la Cour des Grands-Iours. Reglement contre ceux de la R.P.Ref. Arrests pour la reparation des Eglises demolies, pour les Benefices possedez par gens non Ecclesiastiques, & pour la demolition du Temple des Religionnaires de la ville de sainct Maixant. Fin des Grands Iours.

De la nullité du pretendu mariage de Monsieur auec la Princesse Marguerite de Lorraine. 849

Lettre du Roy au Parlement de Paris, pour la nullité du mariage de Monsieur son frere. Arrest de la Cour de Parlement, par lequel le pretendu mariage de Monsieur est declaré non valablement contracté 861. Le Roy fait consulter le Clergé de France sur la nullité de ce mariage.

Du retour de Monsieur en France. 869

Sa sortie de Bruxelles. Arriue à la Capelle. Vient trouuer le Roy à sainct Germain en Laye. Loüable propos de Monsieur. Declaration du Roy en faueur de Monsieur son frere. 877

Mariage du Duc de la Valette, du sieur de

Puylaurens & du Comte de Guiche. 879
Le sieur de Puylaurens fait Duc & Pair de France.

M. DC. XXXV.

LE Duc de Puylaurens, les sieurs du Fargis, & du Coudray-Montpensier arrestez prisonniers. 881
Lettre du Roy aux Gouuerneurs des Prouinces sur la detention du Duc de Puylaurens. Gardes en la maison du Duc. Inuentaire faite de tous ses papiers. Les sieurs Senantes freres arrestez prisonniers. Mort du Duc de Puylaurens. Son epitaphe.

Le sieur Tonnelier Prestre conuaincu de crime de leze Maiesté. 887
Accuse la Dame de Grauelle. Est executé à mort, & la Dame de Grauelle à finir ses iours en prison.

De la prise de Philipsbourg. 889
Description de Philipsbourg. Repris par les Imperiaux.

Spire pris par les Imperiaux, & reprise par les François. 902

Separation des armées Françoise & Suedoise. 903
Le Duc de Rohan passe dans l'Alsace. Retraite du Duc Charles de Lorraine. Deffaite d'Imperiaux par le Marquis de Bourbonne. Entrepriſe des Lorrains sur les François à leur confusion. Roufac, & Enkses pris par les Fran-

çois Le Marquis de la Force prend Magdebourg. Seconde retraite du Duc Charles. Le Duc de Rohan passe dans la Valteline.

Treue surpris par les Espagnols. 912
L'Electeur de Treues mené prisonnier à Namur.

Le Roy demande la liberté de l'Electeur de Treues. 913
Response du Cardinal Infant. Considerations qui porterent sa Maiesté Tres-Chrestienne à faire la guerre à l'Espagne. De la haine de la Maison d'Austriche contre l'Electeur de Treues. Nouuelle armée du Roy à Meziers.

Voyage du Roy en Picardie. 916
Ordonnance de sa Maiesté pour la residence des Officiers de ses armées. Reglement contre les passemens, & contre les Berlans & ieux de hazard.

Le Cardinal de la Valette fait Gouuerneur de Mets. 919
L'Euesque de Nantes pourueu de l'Eueschè de Lisieux. Le sieur de Pont de Courlay, General des Galeres. Le Marquis de Coaslin, Colonel des Suisses. Le sieur de la Meilleraye, grand Maistre de l'Artillerie.

Reformation de l'Abbaye de S. Martin des Champs. 919

Le Chancelier Oxenstern passe en France. 920

Retraite de l'Ambassadeur d'Espagne. 921

Establissement de nouuelles Galeres sur mer. 923
Mandement du Cardinal Duc pour la garde des places maritimes.

Guerre declarée au Roy d'Eſpagne. 928
Procez verbal du Heraut enuoyé par le Roy au Cardinal Infant luy denoncer la guerre. Declaration du Roy ſur l'ouuerture de la guerre contre le Roy d'Eſpagne. 933. Manifeſte ſur la Declaration de la guerre contre l'Eſpagne. 948. Commerce rompu entre les François & les Eſpagnols. Retraite des Secretaires d'Ambaſſade de Flandres & d'Eſpagne. Retour du Comte de Barault Ambaſſadeur de France en Eſpagne. Le ſieur Peny Secretaire de l'Ambaſſade de France en Eſpagne, arreſté priſonnier en Eſpagne.

De l'armée du Roy pour la Flandre. 663
Les François prennent le Chaſteau d'Orcimont.

Armement des Eſpagnols. 964
Le Prince Thomas, General de l'armée Eſpagnole.

Iournée, ou bataille d'Auein. 665

Armement des Hollandois. 972
Demarche de leur armée. Ioignent l'armée Françoiſe auprez de Maeſtric. Entrepriſe des Eſpagnols ſur le Fort des Philipines, à leur confuſion. Demarche de l'armée Françoiſe apres la bataille d'Auein Le Cardinal Infant recule deuant les François & Hollandois. Tillemont pillé & ſaccagé. Mauuaiſe conduite du Prince d'Orange. Les François & Hollandois aſſiegent Louuain. Picolomini vient au ſecours de Flandres. Leuée du ſiege de Louuain, & la cauſe. Sortie des armées vnies hors du Brabant.

Le Fort de Schenk pris par les Eſpagnols. 988
Aſſiegé par les François & Hollandois.

De l'Aſſemblée generale du Clergé de

Noms des Deputez. Les sieurs de Leon & Aubry, deputez par le Roy vers l'Assemblée. Nomination des Promoteurs & Secretaires de l'Assemblée. Serment presté par les deputez. Les sieurs de Leon & Aubry enuoyez par le Roy vers l'Assemblée, touchant le mariage pretendu de Monsieur auec la Princesse Marguerite. Prelats deputez pour examiner la proposition de sa Majesté, & la communiquer aux Docteurs seculiers & reguliers. Les Preuost des Marchans & Eschevins de la ville de Paris vont à l'Assemblée. Discours faict par l'Euesque de Montpellier à l'Assemblée, sur la proposition de sa Maiesté. Aduis des Docteurs seculiers & reguliers sur ladite proposition. Resolution de l'Assemblée generale du Clergé de France, touchant les mariages des Princes du Sang. Les sieurs de Cheury & d'Estampes vont de la part de sa Maiesté à l'Assemblée. Lettre du Roy presentée à l'Assemblée par lesdits sieurs. Plainte faite par l'Euesque d'Amiens à l'Assemblée, sur l'injure qu'il auoit receuë en la ville de Monstreüil. Sentence de l'Euesque d'Amiens. Sentence & procez verbal de l'Archeuesque Coadjuteur de Tours; & la sumission des habitans de Monstreüil. Deputez de l'Assemblée vers le Roy à S. Germain en Laye. Response du Roy aux dits deputez. L'Assemblée du Clergé finie & resoluë.

FIN.

LE VINGTIESME TOME DV MERCVRE FRANÇOIS:

OV

Suitte de l'Hiſtoire de noſtre temps, ſous le Regne du Tres-Chreſtien Roy de France & de Nauarre, LOVYS XIII.

M. DC. XXXIV.

IL y auoit apparence que la France, apres auoir reduit le Duc de Lorraine à la raiſon (ainſi que nous auons veu en noſtre XIX. Tome du Mercure François, pag. 104. & ſuiuans) deuſt demeurer en repos

& ioüyr du fruict de ſes trauaux. C'eſtoit l'eſperance du pauure peuple, & le deſir du Roy, auſſi bien que de tous les gens de bien; Il n'y auoit que l'abſence de Monſieur qui eſtoit entre les mains des ennemis de la Couronne, qui luy peuſt empeſcher la ioüiſſance d'vne pleine ſatisfaction. Sa Majeſté deſirant le ramener à ſon deuoir, & cependant donner à ſon peuple quelque teſmoignage de ſa bonne volonté, reſolut d'aller en ſon Parlement de Paris le Mercredy 18. Ianuier, pour luy faire entendre elle meſme ſes intentions, en fit donner auis au Parlement, & vint le iour precedent de S. Germain en Laye à Paris pour cét effet.

Seance du Roy au Parlement de Paris.

Sur cét auis les Chambres s'aſſemblerent l'apreſdinée du Mardy 17. & le lendemain ſur les ſix à ſept heures du matin Meſſieurs les Preſidens & Conſeillers ſe rendirent au Palais, tous veſtus en robes rouges, ainſi que c'eſt la couſtume en telles ceremonies.

Les Gardes du Corps allerent garder la Chambre dorée dans laquelle la ſeance ſe deuoit faire, le lit de Iuſtice y eſtãt preparé, de velours violet pers parſemé de fleurs de Lys d'or. Les Gardes de la porte eurent la charge de garder les portes de la grande ſalle, pour empeſcher la foule du peuple, & donner libre entrée auſdits ſieurs Preſidens & Conſeillers & autres qui ont rang & lieu eſdites ſeances. Les Compagnies du Regiment des Gardes borderent les auenuës depuis les degrez de la ſaincte Chapelle le

long de la ruë sainct-Anne & ruë neuue sainct-Louys ; auec d'autres Compagnies des Gardes Suisses, qui borderent encor l'vn des costez desdites ruës.

Sur les neuf à dix heures du matin le Roy partit de son Chasteau du Louure pour aller au Palais, accompagné du Prince de Condé, du Comte de Soissons, des Ducs de Cheureuse, d'Vzez, de Chaune, de la Valette, des Mareschaux de Chastillon, de Brezé, du Comte de Tremes, des sieurs de Gordes, de Villequier, Capitaines des Gardes du corps de sa Majesté, du sieur de sainct-Brisson Preuost de Paris, des Marquis de Vignoles, de Nesle, du Pont-Courlay, du Pont-Chasteau & de Sourdis, Cheualiers de l'Ordre.

Deuant sa Majesté marchoit le grand Preuost de l'Hostel auec tous ses Officiers & Archers, chacun leurs hoquetons & halebardes ; & apres eux les cent Suisses à leur façon accoustumée.

Le Roy estant arriué au Palais entendit la Messe dans la saincte Chapelle ; sur la fin de laquelle les Presidens de Bellievre, de Novion, de Mesmes, de Bailleul, & les Conseillers Bouchet, Pinon, Durant, de la Nauve, le Clerc, de Courcelles, Cheualier & Crespin, Deputez de la Cour, allerent faire la reuerence à sa Majesté, & la conduirent dans la grand-Chambre dorée auec lesdits Princes, Seigneurs & Officiers de la Couronne, où elle s'alla seoir sur son

lit de Iuſtice, la compagnie prenant place puis apres chacun ſelon ſon rang.

Les Cardinaux Duc de Richelieu & de la Valette s'y eſtoient rendus auparauant; de meſme auſſi le Garde des Seaux acompagné des Sieurs de Bullion & Bouthillier Sur-Intendans des Finances; des Sieurs de Leon-Brulard, Aubery, d'Ormeſſon, de la Galliſſonniere, Deſpeſſes, Talon, Conſeillers d'Eſtat, de Neſmond, d'Eſtampes, Bellejambe, Habert, Lanier, & de la Ferté, Maiſtres des Requeſtes.

Les ſieurs de la Ville-aux Clercs, de la Vrilliere, Seruient & Bouthillier, Secretaires d'Eſtat, y prirent auſſi leurs places; de meſme les Marquis de Vignoles, de Neſle, du Pont-Courlay, du Pont-Chaſteau, & de Sourdis, Cheualiers de l'Ordre.

Sujet de ladite ſeance. Le Roy ſeant en ſon lit de Iuſtice commença à declarer, Que l'affection qu'il portoit à ſon frere, & qu'il auoit au ſoulagemẽt de ſon peuple, l'auoient obligé de venir en ce lieu-là pour y faire publier ſa Declaratiõ, comme ſon Garde des Seaux le feroit entendre plus particulierement à l'Aſſemblée; ainſi qu'il fit par vn diſcours graue, ſerieux, & tres-elegant.

En ſuite du Garde des Seaux le Cardinal Duc de Richelieu continuant ſur le meſme ſujet prit occaſion de raconter les belles & genereuſes actions, & les bonnes intentions de ſa Majeſté, auec tant de bonne grace & d'eloquence, qu'il rauit les

esprits de la Compagnie en admiration. Nous auons mis icy sa Harangue telle que nous l'auons recouurée dans le cabinet d'vn curieux.

Harangue du Cardinal Duc de Richelieu, le Roy seant au Parlement.

L'Histoire nous apprend, Messieurs, trois coustumes des anciens Empereurs bien remarquables pour cette iournée. La premiere, qu'ils se faisoient voir d'ordinaire à leurs peuples apres les grandes actions qu'ils auoient faictes. La seconde, que lors qu'ils paroissoient en leur throsne, c'estoit presque tousiours pour annoncer vne grace publique, ou au moins, pour témoigner l'intention qu'ils auoient de procurer quelque grand bien à leur Empire; Et la troisiesme, qu'en telles occasions ils souffroient les acclamations & les loüanges qu'ils auoient meritées, & que la joye des spectateurs ne pouuoit retenir.

Cette practique nous fait cognoistre clairement, que le Roy paroist auiourd'huy à iuste titre en cét auguste Senat, & en son throsne, puis que sa vie est vne suite continuelle de merueilles; que toutes ses actions sont autant de bien-faits pour son Estat, qu'il signale cette année par vn notable soulagement qu'il procure à son peuple; & que la Declaration qu'il apporte en son lit de Iustice, pour faire voir à tout le mõde qu'il veut oublier les mauuais conseils que Monsieur son Frere a suiuis depuis quelque tẽps, & les moyens qu'il luy donne de reuenir

prendre la place qu'il doit tenir en ce Royaume, ſont les plus grandes graces que la France puiſſe receuoir.

Ie m'eſtendrois ſur beaucoup de particularitez conſiderables en la bonté, dont il plaiſt au Roy d'vſer en cette occaſion, ſi ie n'eſtois retenu par la nature des grandes affaires, qui ne permettant pas qu'on en diuulgue les ſecrets qu'en certain temps, ne le ſouffrent iamais qu'elles ne ſoient faites ou faillies.

Il me ſuffira de dire, que non ſeulement ſa Majeſté veut perdre la memoire des choſes paſſées, qui ont bleſſé ſon authorité, & alteré le repos de cét Eſtat; qu'elle veut non ſeulement pardonner à ceux qui ont deſeruy Monſieur en le ſeruant, mais encores les remettre en tous leurs biens, reſtablir Monſieur ſon Frere en ſon Appanage & en ſes penſions, le gratifier de charges beaucoup plus importantes que celles qu'il auoit auparauant, luy donner pour ſeureté ſa parole, qui eſt inuiolable, & de plus la liberté de demeurer au Gouuernement qu'il aura, iuſques à ce que ſon eſprit ſoit auſſi bien deliuré d'apprehenſions, que la foy de ſa Majeſté le garantira de tous les maux qu'on pourroit luy faire craindre.

La bonté du Roy eſt d'autant plus ſinguliere en ce ſujet, qu'en eſchange de ſes graces il ne luy demande rien que pour luy meſme, rien dont il n'en reçoiue l'auantage

& le fruict; puis qu'il ne desire autre chose, sinon qu'il cesse de contreuenir aux Coustumes fondamentales du Royaume, qui ne permettent pas qu'vne personne de sa qualité se lie & s'allie à des Princes estrangers, sans le consentement de son souuerain & de son Roy, beaucoup moins contre sa defense.

Ce desir est si iuste, si vtile à l'Estat, & si necessaire à Monsieur, qu'il ne perdra pas, ie m'asseure, l'occasion de correspondre à l'attente de sa Majesté, & au souhait de tous les gens de bien.

Il sçait trop bien pour y manquer, que le Roy ne sçauroit se departir d'vn tel dessein, quand mesme il le voudroit; ceux qui ont la teste couronnée de Lys n'ayans autre impuissance, que celle de ne pouuoir diminuer leur puissance en certains cas, c'est à dire, se dispenser du pouuoir & des droicts que les Loix fondamentales du Royaume leur mettent en main auec leur Sceptre.

L'offre que le Roy fait à Monsieur pour le remettre en son deuoir, est de si grande consequence pour l'Estat, qu'vne pareille action eût causé des triomphes aux Empereurs; & partant il est bien raisonnable que celle-cy considerée auec les precedentes de la vie de ce grand Prince, toutes ensemble le comblent de loüanges.

Ie suis en cette rencontre comme les Peintres, qui ne peuuent souuent representer la

perfection des ouurages que la Nature fait sans peine, bien qu'ils les ayent deuant les yeux. Ma langue n'est pas seulement liée par la grandeur de son sujet, mais par la modestie de sa Majesté, qui ne peut oüyr, sans que sa pudeur souffre beaucoup, ce qu'elle a fait auec vn plaisir indicible.

Ie me tairois en cette consideration, si ie ne sçauois que Dieu, qui ne permet pas que personne soit exempt de mortification, veut souuent que les oreilles des bons Princes soient blessées de leurs loüanges, ainsi que celles des mauuais des plaintes qui se font contr'eux.

Il faudroit vn discours estendu pour bien representer la grandeur des dessеins & l'excellence de la vie de celuy qui rend les nostres heureuses; & au lieu que les Orateurs amplifient leurs matieres, mon but est de reserrer celle dont i'ay à vous entretenir. C'est vn mauuais art pour loüer les Princes, que de ne faire voir qu'vn racourcissement de leurs actions: & toutefois si ie m'en sers presentement, sa Majesté ne se peut plaindre que d'elle seule, qui a fait vn si grand nombre de merueilles, qu'il est impossible de les dire au long en peu de temps, ainsi que le respect de sa presence m'y contraint.

Ie me represente maintenant à l'heure que ie parle, ceux qui sortent d'vn songe ou d'vne grande resuerie; ils ont la teste si pleine de fantosmes qui les troublent, qu'ils ne se

ſouuiennent que du dernier dans l'imagination duquel ils ſe ſont éueillez. Toutes les glorieuſes actions du Roy ont cent fois paſſé deuant mes yeux. Ie n'en ignore aucune; & cependant la derniere eſt la ſeule qui en ce moment s'offre diſtinctement à mon eſprit : & tant s'en faut que ie me plaigne de la ſterilité de ma memoire, qu'au contraire i'ay tres-grand ſujet de m'en loüer, puis que cette derniere merueille contient en vertu toutes les autres. Vous l'aduoüerez, Meſſieurs, aſſeurément, ſi vous conſiderez que les Theologiens enſeignent, que conuertir vne ame eſt plus que de creér le monde; dont ie puis inferer auec fondement, que practiquer tout ce qui ſe peut imaginer eſtre conuenable pour ramener l'eſprit, & conuertir le cœur d'vn Prince, tel qu'eſt celuy dont nous parlons, eſt vn effect qui ſurpaſſe tous ceux par leſquels le Roy a tellement reſtably cét Eſtat, qu'on peut dire ſans flaterie qu'il l'a fait de nouueau.

Il eſt de ceux qui ont l'honneur d'eſtre du ſang Royal à l'égard de l'Eſtat, comme du ſang aû reſpect du corps de l'homme. Ny le ſang, ny les Princes de la Maiſõ Royale ne peuuent eſtre hors de leurs places naturelles, ſans auſſitoſt alterer ou troubler l'œconomie & la ſanté du corps, dont ils ſouſtiennent la vigueur & la vie lors qu'ils ſont en leur lieu au temperament qu'ils doiuent eſtre. Et partant faire ce qu'il faut pour

remettre Monſieur dans le Royaume, d'où il eſt ſorty par de mauuais conſeils, & l'y remettre en ſorte qu'il aye lieu de croire qu'il y ſera au vray temperament qu'il doit eſtre, eſt vne action du tout ſalutaire à cét Eſtat, dont l'importance ſurpaſſe la portée de ma langue.

Si les ſouhaits du Roy euſſent eu lieu, il y a long-temps que la France ioüyroit du bon-heur que cette journée doit par raiſon luy procurer. Mais les premiers efforts qu'il a fait à cette fin, ont eſté vains, & il a fallu ſouffrir l'accroiſſement du mal, iuſques à ce que l'excez de la douleur, & la coction des humeurs donnaſſent lieu de croire que les malades ſeroient dociles & capables de remedes. Il ſemble que les choſes ſoient maintenant en cét eſtat; & ſans mentir rien ne nous peut empeſcher de receuoir l'effet des bons deſſeins de ſa Majeſté, qu'vne obſtination ſi extraordinaire, que tãt s'en faut qu'il y aye lieu de la preuoir, qu'il y aura meſme grande peine à la croire, ſi elle arriue contre nos deſirs & noſtre iugement.

Le Roy ouure pleinement la porte de ſes graces, afin que ceux qui en ont beſoin puiſſent s'en ſeruir librement, comme d'vn remede qui leur eſt du tout neceſſaire. Qu'entre les Chreſtiens vn particulier, qui eſt ſouuent impuiſſant à ſe venger, pardonne, ce n'eſt pas peu, puis qu'en ce faiſant il obeït à Dieu qui le commãde: Mais qu'vn Roy qui

à pouuoir & droict de se venger, oublie les offenses qu'il a receuës, c'est vne action qui semble propre à la diuinité, qui ne trouue & ne puise la raison de sa clemence que dans l'abysme de sa bonté.

En vn mot celle que sa Majesté fait aujourd'huy en faueur de Monsieur & des siens, est d'autant plus releuée, qu'elle en couronne beaucoup d'autres, qui en peu d'années ont couronné la France de la plus haute gloire qu'vn Estat ait iamais possedé. Ie vous en feray succinctement vn fidel rapport, si ie puis r'appeller mon esprit de la confusion de diuers objects qui sembloient le troubler au commencement de ce discours.

Le Prince que vous voyez, Messieurs, a deffaict vn monstre qui auoit plus de trois cens testes, si chaque ville desobeïssante est capable d'en composer vne. Il a, par vn singulier miracle, renuersé en vn instant, non les murailles d'vne seule ville, comme Iosué fit en la Terre-Saincte, mais celles de tout vn party, au grand estonnement de ceux qui auoient cognoissance de son orgueil & de sa force. L'heresie n'a pas esté seule rebelle en ce Royaume; l'authorité Royale estoit cognuë de beaucoup, mais recognuë & obeïe de peu, & maintenant elle est également reuerée de tous.

Diuerses factions se formans en diuers temps contre le repos & l'affermissement de

ſon Eſtat, il preuient les vnes par des remedes innocens ; il diſſipe les autres en leur naiſſance ; il en deſtruit encor par la force, & rien de ce qu'il fait n'eſt ſans raiſon, ſans juſtice, ny ſans exemple. Il reſiſte ſans grande peine aux principales Puiſſances de l'Europe, qui ſemblent vnies pour luy faire mal. S'il eſt heureux ſur la terre contre ſes ennemis, il n'eſt pas moins fortuné ſur la mer, chacun ſçachant ce qui s'y eſt paſſé à ſon auantage en diuerſes occurrences; il n'eſt pas beſoin d'en rafraiſchir la memoire à cette compagnie.

Au meſme temps qu'il affermit le dedans de ſon Eſtat, il eſtend ſes bornes auec cette gloire, qu'il n'a pas tant de ſoin de ce qui le touche, que de ce qui concerne ſes amis & alliez. Qui fait beaucoup pour ſon intereſt lors qu'il eſt iuſte, eſt digne de loüange; mais qui fait plus pour celuy d'autruy, ne ſçauroit eſtre aſſez loüé. Il ſecour à Veruë auec vn heureux ſuccez le Duc de Sauoye extraordinairement preſſé des Eſpagnols ; Les Griſons par deux fois deſpoüillez de leurs paſſages, y ſont autant de fois reſtablis par ſes armes; Le Duc de Mantouë eſt auſſi deux fois conſerué en ſes Eſtats ; Par la meſme voye vn Electeur Catholique luy eſt entierement redeuable de ſon ſalut; vn de ſes cõfreres, qui ſuiuant ſon exemple a eu recours à ſon authorité, bien que fort tard, n'en receura pas peu de fruict s'il perſeuere ; & ie

dois adiouſter, qu'vn Prince, qu'il n'a pas grand ſujet de proteger, ne ſubſiſte qu'à l'abry de ſa bonté & de ſa puiſſance.

Apres auoir remarqué en peu de mots quel eſt ſon bon-heur, lors qu'il eſt queſtion de ſe deffendre, & qu'il s'agit du ſecours de ſes confederez, il faut voir s'il eſt auſſi grand en ſes conqueſtes. Le paſſage des Alpes & la ville de Suze ſont emportez de force; Pignerol eſt pris; la Sauoye conquiſe; Moyenvic repris auec gloire; & la plus grande, la plus reguliere, & la plus forte place de l'Europe tombe en vingt iours entre ſes mains; & il eſt vray qu'auoir oſé ſeulement l'entreprendre, eſt plus que d'en prendre beaucoup d'autres.

Il ne reçoit pas de moindres palmes des conqueſtes dont il s'abſtient, que de celles qu'il entreprend. Et en effet, quelle gloire ne merite-il point, pour n'auoir pas pouſſé ſes armes dans le Milanois, & dans l'Alſace, apres qu'il eut emporté Suze & Moyenvic? Elle eſt d'autant plus grande, que la conſideration qui l'arreſta fut la cognoiſſance qu'il eut, qu'il n'y trouueroit aucune reſiſtance, & qu'apres auoir vaincu ſes ennemis il eſtoit bien raiſonnable qu'il ſe vainquiſt ſoy-meſme.

Ce qui ſeroit trop pour tout autre, n'eſt pas aſſez pour luy. Bien que Pignerol fuſt entre ſes mains par la force de ſes armes, il n'a pas laiſſé de le recompenſer auſſi liberalement de ſa bourſe, que s'il eût eſté en la

poſſeſſion du vendeur. Bien qu'il euſt conquis la Sauoye auec iuſtice, il la rend auec d'autant plus de bonté, que rien ne l'y pouuoit contraindre. Bien qu'il eût affranchy Cazal auec des frais indicibles, il le remet auſſi librement entre les mains de ſon Souuerain, que ſi la deliurance de cette place ne luy eût apporté aucune dépenſe.

Apres auoir eſté pluſieurs fois offenſé d'vn Prince, autant ſon inferieur en force qu'il l'eſt en qualité, il n'en tire autre raiſon lors qu'il eſt en eſtat de ſe la faire entiere, que de receuoir en depoſt pour certain temps, ce qu'il auoit droict & pouuoir de s'aquerir en propre pour touſiours.

Au lieu de faire mal à ceux qui luy en veulent, c'eſt aſſez à la grandeur de ſon courage de les mettre en eſtat, que les peuples, pour le repos deſquels il veille & trauaille ſans ceſſe, n'en puiſſent receuoir. Ie n'obmettrois pas à ce propos beaucoup de circonſtances tres-notables ſur ce qui s'eſt paſſé depuis peu en Lorraine, ſi l'echo de ce qui ſe dit par toute la Chreſtienté d'vn ſuccez ſi recent, n'en donnoit tant de cognoiſſance, qu'il ſeroit ſuperflus d'en dire dauantage.

Ces actions ſont ſans exemple, & d'abord paroiſſent des ſonges; mais ce ſont des veritez de la vertu d'vn Prince ſi manifeſtement beny de Dieu, que les mauuais euenemens qui luy arriuent ſe conuertiſſent à ſa gloire. La ſurpriſe de Mantouë ſemble n'eſtre arriuée, qu'afin qu'il euſt l'honneur de

la faire rendre. Nous pouuons dire auec raiſon, que les Anglois n'ont attaqué la France, que pour faciliter les moyens de ruiner vn party que de mauuais ſujets auoient dés long-temps formé dans ſes entrailles, & qui de nouueau prenoient des liaiſons eſtranges, dont les ſuites euſſent eſté tres-dangereuſes.

Vn Prince n'oublie les obligations qu'il auoit à ce Royaume, que pour luy donner droict d'acquerir vne porte en Italie, dont il peût ſe ſeruir à l'auantage de la Chreſtienté. Vn autre n'vſurpe Moyenvic par mauuais conſeils, que pour le mettre peu de temps apres en poſſeſſion de cette place, & de quelques autres qui ne ſont pas de petite conſequence entre ſes mains: Et nous auons grand ſujet de croire, que la diuine prouidence n'a permis les diuerſes factions qui ſe ſont formées en cét Eſtat, qu'afin qu'il eût plus de moyen d'en tarir les ſources pour iamais.

La main de Dieu eſt euidente en ſa faueur, non ſeulement par les grands euenemens qui ſignalent ſon regne, mais par la façon auec laquelle ils ſont arriuez. Sa ſeule ombre a operé vne partie de ces merueilles. Sa parole & ſa preſence en ont produit beaucoup, où ſa veuë & ſa victoire ont eſté vne meſme choſe; l'impoſition de ſa main par ſes armes a ſouuent fait voir ſes effets en vn inſtant en d'autres occaſions, & il eſt clair que ces diuerſes voyes ſont celles, par leſ-

quelles Dieu a voulu faire ſes miracles par luy & par les ſiens.

Iamais Prince n'eut tant de bons ſuccez, ny auſſi tant de trauerſes, qui toutes ont augmenté ſa gloire; puis que, ainſi que rien ne releue tant les peintures que les ombres, rien ne rehauſſe plus la vie des hommes & leurs grandes actions, que les difficultez & les obſtacles qu'ils y rencontrent.

Les Hollandois ont fait publier vne Declaratiõ, par laquelle ils promettẽt liberté de cõſcience à toutes les places qui ſe rendront volontairement à eux; & Maeſtric, où l'exercice de la Religion Catholique eſt demeuré, iuſtifie maintenãt les places meſmes qu'ils prennent de force.

Si ſes armes luy ont acquis en tous lieux vne grande reputation, ſes negociations ont renouuellé en Allemagne le credit que la France y auoit perdu depuis long-temps: ſa religion, ſa prudence, & ſon bon-heur, ont eſté tels, que du mal qu'il luy eſtoit impoſſible d'empeſcher, il en tiré du bien pour cét Eſtat, pour la Chreſtienté & pour l'Egliſe. Ceux qui ne peuuent ſupporter la iuſte grandeur de ce Royaume, le forcent-ils à ſe lier aux Princes qui s'oppoſent à leurs vſurpations? il le fait, non en leur excitant de nouuelles guerres (ce qui eſt à noter) mais en ſe ſeruant de celles dont il n'eſt pas cauſe; à des conditions bien glorieuſes, puis qu'elles conſeruent la Religion Catholique en pluſieurs lieux d'Alemagne, d'où elle eût eſté bannie ſans ſa protection, & en procurent le libre exercice dans les nouuelles conqueſtes des Hollandois.

Ie n'oſe parler des diuiſions de ſa maiſon, & neantmoins il eſt vray qu'il a heureuſemẽt empeſché qu'elles n'ayẽt produit tous les maux qu'on en deuoit craindre. Ses plus proches

proches se declarent contre la prosperité de ses affaires; vn de ceux qui auoit l'honneur d'auoir part à ses conseils les plus secrets, diuers Gouuerneurs de Prouinces, quelques Officiers & domestiques les assistent; Vn grand Roy, & d'autres Princes souuerains les soustiennent. Cette vnion estoit d'autant plus dangereuse, que le respect de celle qui en estoit la cause, estoit sacré à vn Prince religieux, comme il a tousiours esté; il n'y osoit toucher non plus qu'à l'Arche: mais Dieu esmeu de sa reuerence y a mis la main de telle sorte, que les principaux Chefs de ce party ont fait par leurs propres mouuemens, ce qui estoit capable d'aneantir leurs desseins, sans qu'ils se puissent plaindre qu'on les y ait contraints.

Par le Traicté fait entre le Roy & le Roy de Suede il est particulierement stipulé que ledit Roy de Suede conseruera la Religion Catholique en tous les lieux où il la trouuera establie; ce qui a esté de nouueau confirmé depuis sa mort.

C'est en cette seule rencontre où ie puis dire qu'il s'est veu en peine. Il auoit à considerer ce qu'vn Prince doit à son Estat; à pezer ce dont vn fils est redeuable à celle qui luy a donné l'estre. Cette discussion estoit espineuse, mais il a tenu la balence si juste, qu'il n'a rendu à l'Estat que ce qu'il n'eût peu luy desnier sans injustice; & n'a desnié à celle de qui il a receu la vie, que ce qu'il n'eût peu luy accorder sans commettre vne faute, dont les suites eussent asseurément causé sa ruine. La religion de ce grand Roy est si cogneuë, qu'il n'est pas besoin d'en dire d'auantage sur ce sujet particulier. Il ne reste qu'à demander à Dieu qu'il mette fin à ce diuorce, & touche, amolisse &

conuertisse les cœurs qui en sont la cause.

Ie voudrois bien celer, que ceux qui ont precipité Monsieur en l'estat où il est, se sont preualus du credit qu'ils ont sur son esprit, iusques au poinct, qu'en luy faisant prendre les armes ils l'ont armé contre luy mesme; mais cette verité estant conuë d'vn chacun, ie dois dire que toutes les forces qui ont esté mises sur pied au preiudice de la tranquilité publique, ont fondu deuant la face du plus heureux de tous les Roys, comme la cire fond deuant le feu. Bien que la reuolte du Languedoc eût esté tramée dix mois auparauant qu'elle esclatât; que plusieurs Puissances de l'Europe y prissent part; que l'heritier presumptif de la Couronne y fût en personne; qu'il eût vn corps d'Estrangers assez considerable auec luy; que la plus grande Prouince de France fût reuoltée par les Deputez de ses Estats; que son pretexte fust plausible & touchast aparemment l'interest de toute la Prouince; que son Gouuerneur fust l'autheur de sa debauche; qu'il y eût cinq grãdes villes declarées en faueur de Monsieur: Il est certain que son commencement & sa fin ont esté vne mesme chose, & que la fleur qui naist le matin & meurt le soir en est la vraye idée.

Ce qui est plus admirable en cette derniere merueille, est, que celuy qui sembloit y auoir tout perdu, trouua son salut en sa perte; & en effet il eust iouy d'vn parfait repos, si les mauuais esprits qui l'obsedoient enco-

res, ne l'euſſent porté à ſortir pour la troiſieſme fois de ſon deuoir & du Royaume tout enſemble, au grand deplaiſir de ſa Majeſté, qui deſiroit le retenir en tous les deux pour ſon propre bien.

Ce n'eſt pas peu de pouuoir dire maintenant, que nonobſtant tout ce qui s'eſt paſſé, vn des grãds maux qui nous à trauaillez depuis trois ans eſt en eſtat de gueriſon, puis que tous les remedes neceſſaires ſont trouuez, & qu'on les fournit au malade.

Ce n'eſt pas peu de pouuoir dire auec verité, qu'en eſtãs vne fois ſortis nous ne pourrons plus craindre la recheute; les Medecins conuenans en ce poinct, qu'il n'en arriue jamais plus de deux ou trois aux grandes maladies, ſi les parties nobles ne ſont gaſtées: d'où il eſt clair, que nous n'aurons plus ſujet d'en apprehender, puis que le mal dont il s'agit, a des-ja eu ce nombre de recheutes, & qu'au lieu d'auoir ſes principes au dedans, il eſt certain que ſa cauſe eſt externe; certain qu'il a eſté produit par des mauuais cõſeils, & non par l'inclination de celuy qui l'a ſoufert, bien qu'il ne l'ait pas fait.

Dieu eſt trop bon pour permettre que la France qui a tant paty, ſouffre & patiſſe dauãtage. Il ne reſte plus qu'à ſoulager le peuple pour la deliurance de toutes ſes miſeres. C'eſt vn deſſein que le Roy a touſiours eu dans la penſée, & qu'il euſt aſſeuremẽt executé, ſans les trauerſes qu'on luy a données; ſi elles ceſſent, comme ie le veux croire,

le mal dõt elles ſont la principale cauſe, ceſſera auſſi indubitablement, & lors nous ſerons au comble de nos joyes.

Dés cette heure nous auons grande raiſon d'eſtre cõtens ſur ce ſujet, puis que, outre le ſoulagement que le Roy procure à ſon peuple, par le reglemẽt & la reduction du droit des droits, & par la reuocation de prés de cent mil Officiers de nouuelle creation, dõt l'exemption eſtoit l'accablemẽt de ceux qui portẽt le faix des leuées; il luy remet encores vn quartier du corps de la Taille. Ce qui eſt de telle conſideration en l'eſtat preſent des affaires, que ie ne me tairois pas de cette action, ſi ie ne ſçauois que ſouuẽt rien ne releue tant le merite des plus hautes que le ſilence. Ie ne m'en ſeruiray pas en vn poinct bien important, ſelon mon iugement, puis qu'il eſt queſtion de faire voir que ce grand Prince, qui doit ſeruir d'exẽple à tous ceux qui viendront apres luy, eſt touſiours demeuré dans les termes de ces anciẽs qui n'aprouuoient pas les choſes bõnes ſi elles n'eſtoient bié faites, & qu'il n'a iamais procuré aucun auantage à cet Eſtat par des voyes dont il puiſſe receuoir du blaſme. Il a fait comme les Medecins, qui n'oublient rien de ce qu'ils peuuent pour preuenir les maux qu'ils preuoient par des remedes benins & innocẽs, qui fortifient, tẽperent & adouciſſent l'aigreur & la malignité des humeurs. Mais ainſi que les maladies eſtãt nées ils ont recours aux grãds remedes de leur art, parce

qu'ils ne peuuent s'en passer ; il a suiuy leur exemple aux grands maux de l'Estat pour la mesme raison. S'il a fait quelque chastimẽt, ç'a esté seulement de ceux qu'il n'a peu arrester par des chaisnes de ses biẽfaits ; de ceux à qui il n'a peu pardonner, sans ouurir par leur impunité la porte à de sẽblables licences à celles qu'il a deu & voulu reprimer.

La plus pressante gesne que les grãds ayẽt en leur grãdeur, est, à mon auis, de ne pouuoir pas licitement faire toutes les graces qu'ils desirent, parce que ce seroient des crimes. Cõme oublier la faute de Monsieur en ce qui s'est passé en six cens trẽte-deux, estoit vne bõté que le Roy se deuoit à soy-mesme : ne pardonner pas à ceux qui estoiẽt les principaux instrumẽs de sa débauche, estoit vne justice qu'il deuoit à Mõsieur, & à son Estat. Sa bonté n'eust pas esté entiere, si departãt des effets notables de sa bien-veillãce à vne personne qui luy tient lieu de fils, il ne l'eust priué des plus puissans moyens qu'il auoit de faire du mal ; & sa justice eût esté defectueuse, si le chastiment de peu n'eust attiré le pardon de beaucoup.

Si la justice paroist en ce regne, la bonté s'y fait voir auec plus de pompe, tous les deseruices n'y sont pas punis, & lon n'y fait aucun seruice sans recognoissance : & ce qui rend ce procedé plus recommandable, est, que le Roy souffre auec autant de deplaisir les punitions qu'il est cõtraint de faire, qu'il distribuë auec joye les recompenses qu'il

depart à ceux qui les ont merité es.

I'espere que nous ne verrons plus d'infidelitez à l'aduenir, & que par ce moyen le Roy rendra son peuple heureux, pratiquant à son auantage le dire des Philosophes, qui enseignent que ce qui est le premier en intention, est le dernier en execution.

Lors il ne restera plus à nostre inuincible Monarque, qu'à trauailler, comme il fera auec soin, à la paix vniuerselle de la Chrestienté, qu'il desire auec vne passiõ indicible.

Estant prest de finir, ie m'auise, Messieurs, qu'ainsi que le tableau du plus excellẽt peintre du monde, l'ouurage le plus accomply quant à la hardiesse de son dessein, la juste proportion de ses figures, la beauté de son coloris, seroit beaucoup moins estimé, si lon sçauoit qu'il n'eust passé toutes les couches necessaires pour le regard des iniures du temps, & qu'en ce cas quicõque le louëroit blasmeroit son autheur, si par sa faute il deuoit estre de peu de durée: Ainsi ne seroit-ce pas grande chose de vous auoir fait voir la Frãce en tout autre estat qu'elle n'a esté par le passé, si par le defaut de celuy qui est la cause de son bien, sa grandeur & sa felicité ne pouuoient resister aux artifices de ceux qui n'ont autre but que de la faire decheoir auec le temps du glorieux estat où elle est maintenant. Ie confesse qu'il y auroit beaucoup à rabattre de la gloire du Roy, s'il oublioit quelque chose necessaire pour perpetuer le bon-heur de ce Royaume. Il conçoit

combien il eſt à craindre, que ceux qui ont autrefois allumé le feu des dernieres guerres inteſtines, qui euſt cõſommé cet eſtat s il n'euſt eſté eſteint par la vertu du grãd Henry d'eternelle memoire ; Combien, dis-je, il eſt à craindre, que telles gens r'allument vn feu pareil pour enfin reduire ce Royaume en cẽdres, & priuer la poſterité du fruict de ſes trauaux. Il ſçait que les deſſeins de ce nouuel embraſemẽt ſont formez; que diuerſes liaiſons ſont faites à ces fins ; qu'on tâche des-ja d'eſpandre les ſpecieux & faux pretextes de pieté, dõt on s'eſt ſeruy par le paſſé pour de ſi funeſtes entrepriſes. Il conſidere ceux qui ne peuuent eſtre éleuez ſelon leurs ſouhaits que par l'abaiſſement de la France, cõme vn pipeur, qui ſuporte auec patience les grands gains que la conduite & le bonheur du jeu donne à celuy contre lequel il jouë, parce qu'il eſtime que l'adreſſe & la ſubtilité nõ permiſe de ſa main reparera ſa perte en vn inſtãt, & le rendra maiſtre de la fortune, & de l'argent de celuy qui ſans fraude luy gaigne le ſien. Il voit à ſon grand regret, que les perſonnes qui deuroiẽt auec plus de ſoin, & pourroient plus facilement ſecõder le deſir qu'il a d'épeſcher ces malheurs, ſont entre les mains de ceux qui les machinẽt, & ſemblẽt du tout reſignées à leur conduite: Il craint qu'vn iour par ce moyen la rouë de la fortune de la France ne deſcende plus en vn momẽt, qu'on ne la fait monter auec beaucoup de temps & de difficultez, qui n'ôt pas

eſté petites. Il ſouhaite ardémẽt de preuenir tous ces maux, mais il ne le peut ſeul; il y a du trauail pour tous ceux qui ſont auec lui dãs le vaiſſeau de cet Eſtat. Il n'oublira rien de ce qu'il pourra par ſa vigilance incõparable, par ſa bõté & ſon authorité. Reſte qu'vn chacun face ſon deuoir à meſmes fins.

Si tous s'en aquittent auſſi bien, que dans la fonction de vos charges vous correſpondrés religieuſement, Meſſieurs, à ſes bonnes intentions, i'oſe reſpondre que le bon-heur de la Frãce ne receura iamais d'alteratiõ; ou que s'il en reçoit, elle ne pourra eſtre imputée qu'à ceux qu'on n'aura peu empeſcher d'eſtre auſſi biẽ artiſans de leur malheur que de celuy du Royaume. Ie croy certainemẽt que Dieu voudra nous garẽtir de toutes ces miſeres, qu'il faut preuoir pour les éuiter plus ſeurement, & que nous verrõs plutoſt augmenter que diminuer la grãdeur de cette Monarchie. Ie le demande de tout mon cœur à la bõté diuine, & finiſſant en ces bonnes penſées ie dois vous aſſeurer pour ma ſatisfactiõ, que puis qu'il plaiſt au Roy de ſe ſeruir de moy, comme Dieu des cauſes ſecondes, parce qu'il le veut ſans qu'il en ait beſoin, ie m'eſtimeray extrememẽt heureux de finir mes jours en des trauaux vtiles, & importans au bien de ce Royaume au repos de la Chreſtienté, & au contentement & à la gloire du plus grãd Prince & du meilleur maiſtre du monde, dont les intereſts me ſeront toûjours plus cheres que ma propre vie.

Apres que son Eminence eut acheué, le premier President & le sieur Bignon Aduocat General remercierent sa Majesté ; puis fut leuë sa Declaration.

Declaration du Roy.

Lovis par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre. A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. L'amour des Princes vers leurs peuples, & le respect & l'obeïssance des sujets vers leurs souuerains, estant cõme les liens sacrez qui les vnissent, & conseruent cette heureuse intelligence, qui soustient & affermit les Empires, Il ne faut pas trouuer estrãge, que la douce & legitime domination des Roys nos predecesseurs, jointe à la reuerence & à la fidelité que les François ont naturellement pour leur Prince, ait durãt tant de siecles maintenu la puissance de cette Monarchie, & porté ses armes & sa reputation dãs toutes les parties du monde. Mais ceux, dont l'ambition demesurée n'a peu, qu'auec vn extreme deplaisir, voir les bornes que la grandeur de cet Estat dõnoit à leurs desseins, ny cõsiderer sa gloire sans vne violente jalousie ; reconoissans que la seule diuision estoit capable de l'affoiblir, & que pour entreprẽdre auec succez contre la France, il la falloit cõbatre par elle mesme; Ils employerent tous les moyẽs, vserent de tous les artifices, & firent tous les efforts que la crainte d'vn puissant voisin, & la passion de s'agrandir peuuent rechercher pour rõpre les nœuds saincts & inuiolables, qui par vne juste dépendance attachent les

ſujets à leurs Roys, & les obligent à les conſiderer comme les images viuantes de Dieu ſur la terre. L'ambitiõ particuliere de quelques Grands fauoriſa celle des Eſtrangers; ſous des pretextes ſpecieux on corrompit la fidelité des peuples: on excita leur fureur contre la Majeſté Royale; & apres l'effuſiõ de tant de ſang, la ruine de tant de villes, la deſolation de tant de Prouinces, cete Couronne alloit deuenir l'vn des fleurons d'vne Courõne qui lui eſt inferieure, ſi Dieu pour la cõſeruer en ſon luſtre ne l'euſt miſe ſur la teſte du Roy Henry le Grand, noſtre treshonoré Seigneur & pere, dont les actions immortelles releuerent l'Eſtat de ſa cheute, & l'alloiẽt porter au dernier poinct de grandeur & de felicité, ſi le plus deplorable malheur qui fut jamais n'euſt finy ſes triõphes auec ſa vie. Cette incomparable perte ayant releué les eſperances des factieux, auparauãt abatuës ſous la puiſſance d'vn ſi grand Monarque, à peine fuſmes-nous entrez dans la conduite de nos affaires, qu'il nous fallut prendre les armes, & en commençant à regner nous commençaſmes à combatre & à vaincre. En ſuite des diuers troubles qui s'eſleuerent, & que par noſtre preſence & noſtre reſolutiõ nous eſteigniſmes preſque dans leur naiſſance; l'Europe auec eſtonnement nous vid entreprendre vne guerre ſi grande & ſi difficile, que ſans le ſecours que nous deuions attendre de Dieu dãs la juſtice de noſtre deſſein, le ſuccés en ſembloit ſans

apparence. Il falloit auec partie des forces de noſtre Eſtat aller combatre le reſte; attaquer vn party formé depuis ſoixante ans, eſleué parmy les cõbats, acreu dans ſes propres ruines; qui partageoit auec nous pluſieurs de nos Prouinces, qui auoit autant de Citadelles que de Villes, & qui dans l'aueuglement d'vne fauſſe croyance ne s'eſtimoit point coupable, lors que par vne reuolte criminelle il ſecoüoit le joug de l'authorité ſouueraine. Ces extremes difficultez furent augmentées par les artifices ſecrets des meſmes enuieux de la gloire de noſtre Couronne, & par les entrepriſes ouuertes d'vn des plus grands de nos voiſins. Les vns dans le deſir de voir les forces de noſtre Royaume occupées cõtr'elles meſmes, afin de pouuoir cependant ſans reſiſtance eſtendre plus loin leur domination, fomẽtoient par leurs pratiques l'opiniaſtreté des rebelles: & les autres pouſſez de l'ambition de ſe rendre arbitres entre nous & nos ſujets, & par la conformité de la creance, qui eſt vn ſi puiſſant lien pour vnir les hommes, couurirent nos coſtes de tãt de vaiſſeaux, que les plus iudicieux eurent tres-grãd ſujet de craindre dãs cette ſurpriſe d'autãt plus inopinée qu'elle eſtoit plus iniuſte, & d'autant plus perilleuſe qu'elle eſtoit plus inopinée. Mais celuy qui tiẽt en ſa main le cœur des Rois qui font regner la Iuſtice, voyant que nous eſtiõs armez pour ſa querelle, permit que tous ces obſtacles ne ſeruirent qu'à rehauſſer l'eſclat

de noſtre victoire; & la preuoyãce des ſages & genereux conſeils dõt nous nous ſeruons, reüſſit ſi heureuſemẽt, qu'en dõptant (malgré la reſiſtance des hommes, la fureur de la mer & l'iniure des ſaiſons) vne des plus fortes villes du monde, nous executaſmes ſans perte ce que les Roys nos predeceſſeurs auoiẽt en vain entrepris, & qui auec le ſang de tant de Nobleſſe leur a cõſommé des armées entieres. Si toſt que ce glorieux ſuccés eut affermy le dedãs de noſtre Eſtat, en faiſant conoiſtre qu'apres la priſe de cette place, qui auoit eſté durãt pluſieurs années cõme la ſource des reuoltes, il n'y en auoit point qui fût capable de nous reſiſter: Nous reſoluſmes de paſſer en Italie pour ſecourir nos Alliez, & les maintenir par nos armes dãs la poſſeſſiõ legitime de leurs Eſtats, dõt par vne violence tyrãnique on s'efforçoit de les deſpoüiller. Et biẽ que l'Allemagne, l'Eſpagne & la Sauoye ſe fuſſent vnies pour s'oposer à noſtre deſſein, que tout le païs leur fuſt fauorable, que les places fortes tinſſẽt pour eux, que leurs armées fuſſent dãs l'abondance, & aſſiſtées de tous les auantages de la nature; & que nos troupes au contraire fuſſẽt cõbatuës, outre les ennemis, par la neceſſité des viures, par la corruption de l'air, par la foibleſſe des logemens, & par pluſieurs autres incõmoditez; la conduite de noſtre entrepriſe fut ſouſtenuë par noſtre premier & principal Miniſtre, auec vne ſi haute preuoyance, & vne telle grandeur de courage,

qu'à la veuë de tãt d'ennemis nous ſommes r'entrez glorieuſemẽt dãs vne ville l'ancien patrimoine de cette Courõne, & auõs maintenu le Prince que nous protegions dans la poſſeſſion de ſes Eſtats, en luy conſeruant Cazal par la plus memorable actiõ de ce ſiecle, & en le reſtabliſſant en ſuite dans Mantouë. Nous voyons en meſme tẽps d'vn autre coſté, que cette Maiſon, qui par vne ambition ſans pareille s'efforce d'eſleuer ſa grandeur ſur la ruine des Princes & des Republiques, & qui durant les occupations de nos guerres ciuiles en auoit déja jetté de ſi puiſſans fondemẽs dãs l'Allemagne ſe trouuoit arreſtée dãs le cours impetueux de ſes nouuelles proſperitez par les armes d'vne natiõ belliqueuſe; qui touchée des plaintes & de l'oppreſſion de ſes alliez vint cõme des extremitez du mõde pour les ſecourir; releua leurs courages, & les reünit dãs la deffence de leur commune liberté, auec vn tel ſuccés, qu'elle reſſerra dans leurs limites ceux, qui enflez de l'eſperãce de ſe rẽdre enmeſme tẽps maiſtres de l'Alemagne & de l'Italie, ſe preparoient d'entreprendre en ſuite contre cet Eſtat, afin de s'ouurir le chemin à la conqueſte du reſte de l'Europe par l'affoibliſſement de la Frãce, qui par ſa juſtice & ſa puiſſance a touſiours eſté l'azyle des affligez, & la terreur des Vſurpateurs Ainſi, par l'aſſiſtance particuliere de Dieu, tout eſtãt calme au dedans de noſtre Royaume, & ne voyãs plus rien au dehors qui peût dõner de l'ap-

prehenſion, nous eſperiõs apres tant de trauaux iouïr d'vne heureuſe paix, & en faire gouſter les fruicts à nos peuples, en les ſoulageant des incõmoditez ineuitables qu'ils auoiẽt ſouffertes durãt ces longues guerres. Mais ceux qui ne peuuẽt ſans jalouſie voir l'eſclat de noſtre gloire, & cette haute reputation qu'il a pleu à Dieu, ſous noſtre regne, de rẽdõner à la Frãce, jugeãs noſtre puiſſance ſi biẽ eſtablie, qu'il leur eſtoit impoſſible par la force ouuerte de rien entreprendre cõtre nous, ils eurẽt recours à leurs anciens artifices; & pour mettre la deſvnion dãs noſtre maiſon Royale, en ſeparant de nous noſtre tres-cher & tres-amé Frere vnique le Duc d'Orleãs, ils luy firẽt perſuader par vne eſtrange cãlõnie, que nous auions reſolu de l'arreſter, & le porterent en ſuite à ſortir de nos Eſtats pour ſe mettre entre leurs mains, afin que l'ayãs en leur pouuoir ils s'en ſeruiſſent à diuiſer les eſprits & les affections de nos ſujets. Et pour l'engager par vne ſecõde faute encore plus eſtroictemẽt dãs leurs intereſts, ils le firẽt reſoudre cõtre les Loix & les maximes les plus inuiolables de noſtre Eſtat, à contracter mariage auec la Princeſſe Marguerite, ſœur de noſtre Couſin le Duc de Lorraine, ſans nous en dõner auis & ſans noſtre conſentement, afin de tãcher à le rendre irrecõciliable auec nous par ce meſpris ſi ſenſible, & par cette iniure ſi grande, qu'ils ſçauoient biẽ que nous ne pourrions le diſſimuler. La ſuite fit bientoſt iuger par les

effets quelle auoit esté leur intention dans cette alliãce. Ils rendirẽt nostredit Frere l'instrument de leurs passiõs, & se seruirẽt pour le seduire des pernicieux cõseils de ceux qui l'approchẽt, lesquels le firẽt entrer en armes dans nostre Royaume, blasmer nostre juste gouuernemẽt, exciter nos sujets à la reuolte, trauerser toute la Frãce, rauager nos Prouinces, se saisir de plusieurs places, appeller les Estrãgers à la dissipation de l'Estat; & au lieu de porter sa vie, en nous imitant, pour en accroistre la gloire, se mettre au hazard de se perdre & de s'enseuelir dans l'embrasement de sa patrie. Ce feu qui s'allumoit de tous costez, ne pouuoit en apparence s'esteindre qu'auec beaucoup de sang; & nostre extreme amour vers vne personne qui nous est si proche & si chere, cõbattant nostre juste indignation, nous faisoit trembler dans l'esperance des heureux succez de nos armes, lors que nous considerions qu'ils nous faisoient courir fortune, en la perdãt, de pleurer à jamais vne si funeste victoire. Mais Dieu, dõt la prouidence eternelle semble veiller particulierement pour la conseruation de cette Monarchie, voulut dans ce nouueau peril qui la menaçoit, faire vn nouueau miracle pour la garentir. Vn seul cõbat suiuy de nostre presence termina toute vne grãde guerre; l'orage espargna celuy pour qui nous craignions, tomba sur peu de personnes, & espouuenta si fort tout le reste, que l'vnique salut des factieux fut d'auoir recours à nostre clemẽce. Dãs ce merueilleux euenemẽt

noſtredit Frere eſprouua l'excés de noſtre affectiõ. Nous oubliaſmes noſtre qualité de Roy pour prẽdre celle de pere; nous le receuſmes en nos bonnes graces; le remiſmes en tous ſes biens; pardõnaſmes en ſa conſideration à tous ceux des ſiens qui ſe trouuerent prés de luy; & luy fiſmes rẽdre par tous les lieux où il paſſa en allant à Tours les hõneurs qui ne ſont deus qu'à noſtre perſõne. Nous nous promettions que ces effets de noſtre bonté produiroiẽt vn tel reſſentimẽt dans ſon ame, qu'il ſe porteroit bientoſt de cœur & d'affection à cõſpirer auec nous aux genereux deſſeins que Dieu nous dõne. Mais les ennemis de noſtre grãdeur ne craignans rien dauãtage qu'vne ſi heureuſe vnion, firent de nouueaux efforts pour l'empeſcher; & par le moyẽ des meſmes eſprits, qui abuſans de la biẽveillance de noſtredit Frere l'auoient fait entrer auec des troupes eſtrãgeres dans noſtre Royaume, ils eurent encore le pouuoir de l'en faire ſortir, ſans pretexte & ſans apparẽce. Le tẽps fit voir que le pretendu mariage de noſtredit Frere en eſtoit la principale cauſe: Car quelques mois apres noſtre couſin le Duc de Lorraine, qui l'auoit toûiours deſnié, nous fit declarer par noſtre couſin le Cardinal de Lorraine ſõ frere qu'il eſtoit veritable. Ce fut lors que noſtre extreme patience, ſi ſouuent irritée, ne pouuãt & ne deuãt plus demeurer dãs la retenuë, nous nous reſoluſmes de faire ſentir audit Duc les effets de noſtre colere, cõme à l'vn des principaux

cipaux autheurs de cette action qui nous auoit
si sensiblement offencé ; & dont la hardiesse,
sans nous en donner part & receuoir nostre
consentement exprés, blesse egalement le
respect qui nous est deu & la dignité de cette
Couronne. Nos armes fortifiées de nostre
presence osterent toute esperance audit Duc
de pouuoir defendre Nancy contre la mesme
puissance qui auoit emporté la Rochelle. Il
ayma mieux nous le mettre pour vn temps en-
tre les mains, que s'engager au hazard euident
de le perdre pour jamais ; & ne pouuant ex-
cuser sa faute sur le sujet dudit pretendu ma-
riage, il presta son cõsentement pour en pour-
suiure la dissolution par les voyes legitimes ;
En suite dequoy nostre Procureur General a
presenté Requeste à nostre Parlement, afin
d'auoir commission pour informer. Ainsi
apres auoir mis cette importante affaire dans
les voyes ordinaires de la Iustice ; Apres auoir
par l'assistance diuine esteint si heureusement
les factions de cet Estat, que ceux qui formans
vn party les entretenoient depuis si long-
emps, ont esté les premiers dans ce dernier
trouble à seruir d'exemple de fidelité ; Apres
auoir maintenu nos Alliez en la possession le-
gitime de leurs Estats, & en nous asseurant de
Pignerol asseuré la liberté de l'Italie ; Apres
auoir fait voir iusques au Rhin la puissance de
nostre protection par l'vtile & grand secours
que nous auons donné à nostre Cousin l'Ele-
cteur de Treves ; Et fait cognoistre à toute la
Chrestienté que nous sommes continuelle-

ment armez pour la defenſe de la Iuſtice
Nous deſirons, afin de joindre de plus e
plus au titre auguſte de fils aiſné de l'Egli
celuy de pere de noſtre peuple, de commen
cer à teſmoigner par de notables effects
volonté conſtante & determinée que nou
auons, non ſeulement de le ſoulager de ſe
miſeres, mais de le faire iouïr, moyennant
grace de Dieu, d'vne entiere felicité. C'e
pourquoy nous auons reſolu de ſuprimer dé
à preſent pluſieurs impoſitions dont il eſt fou
lé, le deſcharger d'vn quartier des Tailles, &
luy faciliter le payement du reſte, en reuo
quant les priuileges de tres-grand nombre d
perſonnes, qui eſtans les plus riches des Par
roiſſes ſont cauſe par les exemptions don
ils iouïſſent, de la ſurcharge des plus pauures
De faire tenir les Grands-Iours dans no
Prouinces, afin de receuoir les plaintes, cha
ſtier les crimes, rendre les Loix redoutables
& faire puiſſamment regner la Iuſtice; D
continuer à abolir le luxe qui ruine tant de fa
milles, & dont le merueilleux excez paſſe
auant, que les plus riches d'entre noſtre No
bleſſe, & les plus grands de noſtre Royaume
en reſſentent l'incommodité; Et d'introduire
en ſuite l'abondance dans nos Eſtats par l'e
ſtabliſſement d'vn grand commerce, fortifié
d'vn puiſſant nombre de vaiſſeaux de guerre.
Mais d'autant qu'il ne ſuffit pas aux ſages
Princes en remediant aux deſordres paſſez
d'aſſeurer l'Eſtat preſent de leurs affaires, &
qu'il faut que leur preuoyance s'eſtende iuſ-

ques à l'aduenir, pour destourner les obstacles qui peuuent trauerser le cours de la felicité publique : Nous ne sçaurions parmy tant d'heureux succez, dont Dieu nous fauorise, iouïr d'vne plaine satisfaction, lors que nous considerons que nostre Frere vnique est entre les mains des ennemis de la grandeur de nostre Couronne; & que pour l'attacher aux interests d'vne Maison dont l'alliance a tousiours esté peu heureuse à la France, & luy faire mespriser toutes sortes de respect, ils l'ont engagé dans vn mariage contre nostre expresse volonté. C'est pourquoy en suite de tant de moyens que nous auons tenus inutilement pour ramener nostredit Frere à son deuoir, Nous auons resolu, pour ne rien obmettre en vne affaire de si grande importance, de faire entendre nous-mesmes nos intentions dans nostre Parlement ; afin que tout le monde sçache que ce pretendu mariage estant contraire aux loix fondamentales de nostre Estat, & la dignité de nostre Couronne se trouuant interessée dans l'offence que nous auons receuë ; Nous sommes resolus de n'y consentir iamais, & de ne pas permettre que la posterité nous puisse reprocher vn iour d'auoir eu moins de jalousie que nos predecesseurs pour la gloire de la France, & d'auoir confondu les injures faites au public, que la Iustice des Roys ne doit point pardonner, auec celles faites à leur personne, que leur clemence peut souuent remettre. Et quant à nostredit Frere, nos actions ayans tousiours

fait voir que nous l'aymons non seulement comme nostre Frere vnique, mais comme s'il estoit nostre propre fils ; Nous n'auons pas peine à nous resoudre d'oublier ses fautes passées, pourueu qu'il rentre en son deuoir : & nostre affection pour luy est si forte, qu'elle ne nous peut permettre d'attribuer tant de mescontentemens qu'il nous donne, qu'aux mauuais conseils des personnes ausquelles il a creance, & qui corrompuës par vne faction estrangere, pour empescher les effects de son bõ naturel, rempliſſent son esprit de fausses aprehensions ; & dans la cognoissance qu'ils ont du chastiment qu'ils meritent luy persuadent que nous le reputons coupable de leur crime, & l'empeschent de voir que les sentimens de nostre amour pour luy ne sçauroient estre estouffez par ceux de nostre indignation contr'eux. Et pour donner encore à nostredit Frere vn nouueau tesmoignage de nostre amitié par vne declaration si publique & si solemnelle, qu'il luy soit impossible de l'ignorer, & de n'y pas adjouster foy ; Nous faisons ce dernier effort pour l'exciter à rompre les chaisnes qui le retiennent, rapeller dans sa memoire le souuenir de sa naissance, reueiller son courage, & l'exorter à reprendre le rang glorieux de la seconde personne du premier Royaume de l'Europe. A ces causes, Sçauoir faisons ; Que de l'auis d'aucuns Princes, Ducs, Pairs & Officiers de nostre Couronne, & autres grands & notables personnages qui sont prés de nous, Nous auons

dit & declaré, disons & declarons par ces presentes signées de nostre main, Que si dans trois mois, à compter du jour qu'elles seront publiées, nostredit Frere a recours à nostre bonté, nous vient trouver, ou enuoye deuant nous pour se remettre entierement en son deuoir; Nous oublierons ses fautes passées, le receurons en nostre grace, & le restablirons, comme nous faisons dés à present audit cas, en tous ses biens, appanages, Gouuernemens, pensions & appointemens; & luy ferons vn si fauorable traictement, qu'il aura tout sujet de s'en loüer, & d'auoir en horreur les mauuais conseils de ceux qui l'ont esloigné de nous, & engagé dans des liaisons & alliances que les loix & l'honneur de cet Estat ne nous peuuent iamais permettre d'aprouuer, & nous obligent de faire rompre par les voyes que nous auons prises dans le cours ordinaire de la Iustice. Et bien que ceux qui ont suiuy la personne de nostredit Frere se soient rendus indignes de nostre grace, en ce qu'ils ne se sont pas seruis de celle que nous leur auions faites par des Declarations precedentes; neantmoins pour vn plus grand tesmoignage de nostre bonté vers nostredit Frere, Nous aboliſſons par ces presentes le crime par eux commis, & les remettons en tous leurs biens, pourueu qu'ils reuiennent auec nostredit Frere dans la susdit temps de trois mois. En ce non compris le Coigneux, & Monsigot, & les Ecclesiastiques ausquels les Commissaires deputez par nostre S. Pere

le Pape font le procés, enſemble la Vieuille, & autres qui ſont ſortis de leur deuoir & de noſtre Royaume pour autre ſujet que celuy de noſtredit Frere. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conſeillers les gens tenans noſtre Cour de Parlement, que noſtre preſente Declaration ils ayent à faire lire, publier & regiſtrer : car tel eſt noſtre plaiſir. En teſmoin dequoy nous auons fait mettre noſtre ſeel à ceſdites preſentes. Donné à Paris le ſeiziesme iour de Ianuier, l'an de grace 1634. & de noſtre Regne le 24. Signé LOVIS. Et plus bas, DE LOMENIE.

Leuë, publiée & regiſtrée, ouy & ce requerant le Procureur General du Roy, & copies coliationnées aux Originaux des preſentes enuoyées aux Bailliages & Seneſchauſſées de ce reſſort, pour y eſtre pareillement leuës, publiées, regiſtrées, gardées, & obſeruées ſelon leur forme & teneur. A Paris en Parlement, le Roy ſeant, le dix-huictieſme iour de Ianuier, 1634. *Signé* DV TILLET.

Du Marquis de ſainct-Ange.

Cet heureux commencement d'année donna ſujet à la France de s'en promettre vne continuation de bon-heur & proſperité.

Deux iours auparauant Don Iuan de Medicis Marquis de ſainct-Ange eſtoit party de Paris pour s'en aller à Florence, apres vne detention d'enuiron huict mois ſous la garde du Cheualier du Guet; duquel nous auons parlé en noſtre XIX. Tome du Mercure François.

Ce Marquis apres auoir ſeruy le Roys

l'Espagne l'espace de trente-deux ans, voyant e Marquis de Spinola hors de son Generalat le Flandres, eut volonté de se retirer du ser- uice d'Espagne, pour passer le reste de ses iours en repos à Florence : Mais n'ayant peu auoir son congé de l'Infante, il luy falut aten- dre quelques années apres, iusques à ce que l'ayant en fin obtenu, il partit de Bruxelles au mois de May de l'année derniere 1633. auec cinq de ses Gentils-hommes, son Maistre d'Hostel, son Page, quelques siens valets de chambre, & autres seruiteurs, laissant le reste de son train à Bruxelles iusques à vn autre temps qu'il le deuoit mander ; & vint à Paris, où il sejourna quinze jours, pendant lesquels il y veid le Cheualier de Gondy Ambassadeur du Grand Duc de Toscane, & tous ceux de sa connoissance, puis s'en alla à Troyes par le moyen d'vn carosse ou deux de loüage.

Son depart de Flandre pour Florence.

Vient à Paris.

Le sieur de Laffemas Intendant de la Iusti- ce és Prouince & armées de Champagne, estoit pour lors en ladite ville de Troyes, auec ordre du Roy de fouïller tous les papiers des Estrangers qui passeroient par ladite ville. Aduint donc que ce Marquis y estant arriué ledit sieur de Laffemas en ayãt auis le fit arre- ster, & saisir tous ses papiers (bien que sans ordre particulier de sa Majesté pour cela) qui n'estoient que des plans de plusieurs villes tant d'Italie, que de Flandres & Barbarie, qu'il auoit fait fortifier.

Arresté prisonnier à Troye.

Son Page fut trouué chargé d'vne lettre, qu'vn Florentin qui estoit à Bruxelles, escri-

uoit à vn sien frere demeurant à Florence, dans laquelle y auoit plusieurs nouuelles du temps ; Entr'autres, que le Roy enuoyoit à Rome pour repudier la Roine, pour faire declarer Monsieur le Duc d'Orleans inhabile à succeder à la Couronne, & pour auoir liberté de proteger les Lutheriens. Mais cette lettre estant cachetée, ce Page ne pouuoit pas sçauoir ce qu'elle contenoit ; ny moins encor son maistre, qui ne sçauoit pas mesme (à ce qu'il disoit) que cet Italien qui estoit à Bruxelles escriuist à son frere à Florence.

Amené à Paris.

Ledit Marquis fut conduit à Fontainebleau, où le Roy estoit, & de là à Paris, où il fut donné en la garde du sieur Testu Cheualier du Guet, qui suiuant l'ordre qu'il auoit eu de sa Majesté le fit garder en son logis par Granuille l'vn de ses Lieutenans, auec quelques Archers ; & fut exactement gardé les deux premiers mois. Sur la fin du second il demanda au Cheualier du Guet s'il ne pourroit pas obtenir du Roy la permission d'aller à la Messe, & de parler à ses Gentils-hommes & seruiteurs qui estoient logez à la ville, à la presence du Lieutenant & des Archers qui le gardoient. Ce Marquis n'auoit autre seruiteur pour le seruir que son Page. Ledit sieur Cheualier luy promit d'en parler à sa Majesté, & de faire tout son possible pour luy faire donner ce contentement. En effet il obtint tout ce qu'il desiroit quelque temps apres mesme ledit sieur Cheualier receut ordre du Roy de faire mener ledit Marquis à la pourmenade és

cours & bonnes compagnies de Paris, & és belles maisons & lieux de plaisance qui sont és enuirons de cette ville. Ce qui se fit depuis tous les iours ou par le Cheualier ou par sa femme.

Saluë Madamoiselle.

On le menoit ordinairement promener au cours du Pré aux Clercs, où ayant rencontré Madamoiselle fille vnique de Mõsieur le Duc d'Orleans, il dit à quelques Dames de la Cour qu'il souhaitoit auec passion de la voir demasquée, à cause du recit qu'il auoit ouy faire à la Cour de Bruxelles de son gentil esprit & de son excellente beauté. Ce que la Dame de S. Georges, Gouuernante de Madamoiselle, ayant apris, il arriua peu apres que le carosse de Madamoiselle en la portiere duquel elle estoit, & celuy du Marquis qui estoit aussi en la portiere, se joignirent l'vn l'autre. Alors le Marquis ayant son chapeau à la main Madamoiselle osta son masque; & lors la Dame de sainct-George luy fit vn petit compliment de la part de Madamoiselle: à laquelle le Marquis de sainct-Ange respondit qu'il auoit de tres grandes obligations à la France, pour le bon-heur qu'il reçeuoit de voir Madamoiselle, la comblant de benedictions, & qu'il n'auoit jamais eu en sa vie tant de joye que ce iour là.

Recommandé au Roy par le Duc de Florence.

Le grand Duc de Toscane ayant apris son Arrest & sa detention par son Ambassadeur, resident en la Cour de France, en escriuit au Roy, priant sa Majesté de luy donner liberté & luy permettre de se retirer à Florẽce; qu'il

luy donnoit sa parole que ledit Marquis n'en partiroit point, & ne seruiroit l'Espagne ny sa Maison aux guerres ; commandant au reste à son Ambassadeur de poursuiure sa liberté.

Visite le Cardinal Duc de Richelieu.

Sur la fin du mois de Decembre, le Marquis de sainct-Ange estant allé à Ruel, le Cheualier du Guet le mena à la chambre du P. Ioseph Capucin, en attendant le Mareschal de Brezé, qui le conduit peu apres à celle du Cardinal Duc de Richelieu, auec lequel il s'entretint bien vn quart d'heure, & comme il prenoit congé de luy, son Eminence luy demandant s'il ne verroit point le Roy, il luy respondit qu'il le desiroit passionnément ; puis reuint coucher à son Hostel ordinaire à Paris.

Saluë le Roy & la Royne.

Le l'endemain matin il partit pour s'en aller à sainct-Germain en Laye, où le sieur de Montigny Capitaine du Regiment des Gardes, & le Cheualier du Guet l'atendoient, suiuant l'ordre du Roy pour le receuoir ; lesquels, apres son diné aux dépens du Roy, le menerent au logis du Mareschal de Brezé, qui le conduit au Roy. Comme il luy faisoit la reuerence, sa Majesté luy dit : *Marquis, soyez le bien venu* ; puis commanda que lon luy apportât tous les plans des villes qu'elle auoit prises, & les luy monstra les vns apres les autres, luy discourant sur chacune desdites villes, & luy disant les raisons pour lesquelles il auoit ataqué les vnes par vn endroit, les autres par vn autre. Mais il l'entretint particulierement sur le plan de la ville de Nancy, luy

monſtrant les defauts qui eſtoient aux fortifications d'icelle, & par où il la vouloit prendre; puis luy diſcourant de la façon de ranger des armées en bataille, d'aſſieger des villes & places, de defendre celles qui ſont aſſiegées, auec tant d'adreſſe & ſi pertinemment, que depuis le Marquis de S. Ange confeſſa librement à ſes amis, auoir plus apris de ſadite Majeſté en deux heures d'entretien dont il l'auoit honoré, qu'en trente deux ans qu'il auoit ſuiuy & pratiqué la guerre pour les Roys d'Eſpagne, tant en Flandre qu'en Alemagne & Barbarie; & dit la France eſtre tres-heureuſe d'auoir vn Roy ſi grand Capitaine, & n'auoir jamais cogneu aucun Capitaine plus intelligent & capable en l'art de la guerre, que ſa Majeſté.

Apres auoir pris congé du Roy, le Mareſchal de Brezé le conduit en la chambre de la Royne pour luy baiſer les mains; au ſortir de laquelle Monſieur le Premier luy dit qu'il auoit ordre du Roy de le traicter à ſouper & de le coucher, là où il fut traicté ſomptueuſement & couché magnifiquement. Le lendemain matin il reuint à Paris en ſon logis ordinaire; ou quelques iours apres le ſieur Bouthillier Secretaire d'Eſtat, le vint voir de la part du Roy, & luy preſenta le don & preſen que ſa Majeſté luy enuoyoit, aſçauoir vne boite d'or garnie de diamans, de la valeur de ſeze cens eſcus, dans laquelle eſtoit la peinture du Roy; auec vn paſſeport pour acheuer ſon voyage de Florence.

Regalé par le Roy.

Auant son depart on luy rendit tous les papiers que lon luy auoit osté lors qu'il fut arresté à Troyes, excepté la susdite lettre dont son Page estoit chargé. Enfin le Lundy seiziesme iour de Ianuier de la presente année il partit de cette ville de Paris pour s'en aller à Floréce dans le caroſſe du Comte de Noaille, qu'il luy presta iusques à Auignon, où il deuoit l'aller trouuer peu de temps apres.

Son depart de Paris pour aller à Florence.

Ce Marquis est vn des plus experimentez Capitaines qu'eut le Roy d'Espagne. Ce fut luy qui persuada le siege de Breda à l'Espagnol, & qui en fut le principal conducteur, le tout s'y faisant par ses auis & sa conduite, le Marquis de Spinola s'en estant du tout remis sur luy. La place estant mesme renduë ce fut luy qui en porta les nouuelles à l'Infante Archiducheſſe de Flandre, qui le careſſa fort, & luy fit preſen d'vne roſe d'or garnie de diamans. Il dit icy qu'il auoit quatre mil ducats de penſion d'Eſpagne, mais qu'il n'en eſtoit plus payé depuis la mort du Marquis de Spinola. Le Roi luy fit offrir vne honneſte penſion pour le ſeruir; mais il ne la voulut accepter, bien promit-il de ne ſeruir ny France ny Eſpagne, & de demeurer en ſa maiſon à Florence.

L'eſtat auquel eſtoient les affaires du Roy dans la Lorraine, eſtoit vn tres-puiſſant motif au Duc Charles de demeurer en bonne intelligence auec ſa Majeſté, & ſes intereſts

Relation des affaires de la Lorraine.

particuliers l'obligeoient à quiter le party Imperial, pour le moins à dissimuler l'affectiõ qu'il luy auoit, & estre sage à ses propres despens. Neantmoins soit que la consideration de sa foiblesse & de ses manquemens luy donnassent de la confusion, de se voir depoüillé de ses Estats par sa propre faute, & le jetast dans le desespoir ; soit qu'il se laissast emporter aux belles paroles de ceux de la maison d'Austriche, qui luy promettoient de l'assister & le restablir en ses Estats, il ne pût pas se contenir en repos, ny, comme s'il eust entierement perdu le jugement, s'empescher de broüiller, & de faire de nouueaux desordres. Tant il est difficile de sçauoir bien regner.

Si ce Prince eust cogneu & suiuy son vray interest, il ne se fust jamais engagé de gayeté de cœur dans le party de l'Empereur contre celuy de la France, au prejudice des honneurs & respects qu'il luy doit, & de tant de Traictez qu'il auoit faits auec elle ; en vn temps auquel la Maison d'Austriche n'estoit pas en estat de le defendre & soustenir. Aussi n'appartient-il pas à tous de juger du vray interest d'vn Estat, & de sçauoir le suiure. Le manque de cette cognoissance a causé des reuolutions estranges en diuers Estats de l'Europe ; la consideration desquelles a obligé vn personnage de merite & bien entendu en affaires d'Estat, de faire reflexion sur les interests des Princes de la Chrestienté, par ce petit Discours.

DE L'INTEREST DES PRINCES & Eſtats de la Chreſtienté.

PREMIERE PARTIE.

Les Princes commandent aux peuples, & l'intereſt commande aux Princes. La cognoiſſance de cet intereſt, eſt d'autant plus releuée par deſſus celle des actions des Princes, qu'eux meſmes le ſont par deſſus les peuples. Le Prince ſe peut tromper, ſon conſeil peut eſtre corrompu ; mais l'intereſt ſeul ne peut iamais manquer, ſelon qu'il eſt bien ou mal entendu, il fait viure ou mourir les Eſtats : Et comme il a touſiours pour but l'accroiſſement, ou pour le moins la conſeruation ; Auſſi pour y paruenir faut-il, qu'il ſe change ſelon le temps. De ſorte que pour bien conſiderer l'intereſt des Princes d'auiourd'huy, il n'eſt point beſoin, de remonter fort haut ; Mais ſeulement de le prendre ſur le pied des affaires preſentes. Pour cet effet il faut poſer pour fondement qu'il y a deux Puiſſances dans la Chreſtienté, qui ſont comme les deux Poles, deſquels deſcendent les influëces de paix & de guerre ſur les autres Eſtats, à ſçauoir les Maiſons de France & d Eſpagne. Celle d'Eſpagne ſe trouuant accreuë tout d'vn coup, n'a peu cacher le deſſein qu'elle auoit de ſe rendre maiſtreſſe, & de faire leuer en Oc-

cident le Soleil d'vne nouuelle Monarchie. Celle de France s'eſt incontinent portée à faire le contrepois. Les autres Princes ſe ſont attachez ou à l'vn, ou à l'autre, ſelon leur intereſt. Mais dautant que ſur ce qu'il a eſté ou bien ou mal ſuiuy il a cauſé la ruine des vns ou la grandeur des autres; I'ay reſolu de faire voir en ce preſent Traicté, Premierement quel eſtoit le vray intereſt de ces deux grandes Puiſſances, & des autres qui ſemblent en quelque façon dependre de leur protection. Apres cela, ie monſtreray combien on s'eſt eſloigné de ce vray intereſt, ou pour n'auoir pas eſté bien entendu par le Prince, ou pour luy auoir eſté deguiſé par la corruption des Miniſtres.

De l'intereſt de l'Eſpagne.

L Eſpagne eſt à la teſte de l'Europe, où l'Ocean luy ſert de bornes ſur le ſueil de la mer Mediteranée, qui la ſepare de l'Afrique; Ayant les Pirrenées pour barrieres contre la France. De cette grande Prouince ſi bien ſituée dependent pluſieurs Eſtats, eſparpillez en diuerſes parties du monde. Philippes qui auoit entrepris d'eſtendre cette vaſte puiſſance au ſommet de toute grandeur, ſe recognoiſſant moins propre à la guerre, qu'aux pratiques, iugea que les Monarchies acquiſes comme en poſte, par la valeur des Princes Grands Capitaines, ne ſont de pareille durée, que celles qui s'obtiennent par l'eſtabliſſement d'vn bon Conſeil, & qui ſont fondées ſur des bonnes maximes. Pour ce que ces grands conquerans

qui n'ont songé qu'à vaincre & estendre leur domination, & non à fonder les Loix de leur subsistence, n'estans pas ordinairement suiuis de leurs semblables ; & les vaincus n'ayans pas encores perdu la memoire de leur liberté, ou de leurs anciens Seigneurs, se porte facilement à quelque mutation, se voyans affranchis de la crainte de celuy qui les auoit assujetis. Cela fit resoudre ce sage Prince à suiure son Genie, & choisir la voye la plus conforme à son humeur impenetrable, assauoir de poursuiure ses desseins sous vne profonde dissimulation : Pour cet effect il establit le siege de sa domination en Espagne, pour de là enuoyer la chaleur aux membres detachez de ce corps, & pour auoir plus de loisir en la conseruant en Paix par sa presence, de tenir en trouble tout le reste de l'Europe par ses artifices. Mais le temps luy ayant manqué pour l'accomplissement d'vn si haut dessein il l'a laisse si auancé, qu'il a esté facile à ses successeurs de le poursuiure. En voicy les maximes obseruées encores auiourd'huy, comme les Oracles, qui sont proprement les vrays interests d'Espagne.

I. La premiere est fondée sur la Religion, comme celle qui par conscience fait entreprendre toutes choses aux peuples. Faut témoigner vn grand zele à la Religion Catholique, afin de se seruir d'elle en ses desseins ; faire comprendre au Pape, que fauoriser la grandeur d'Espagne, en ruinant

nant les Protestans, est le soustien de son authorité, & l'augmentation de sa puissance. Il faut persuader aux autres Princes d'Italie, que de la protection d'Espagne dépẽd le soustien de l'Eglise cõtre toute autre puissance : Qu'elle empeschera l'entrée en Italie aux Estrangers, pour garantir la Religion, qui ne pourroit estre que soüillée par vn tel commerce. En France, où il y a des Protestans, & où les Catholiques sont les Maistres, faut inciter le Roy à exterminer ceux-là, soliciter le Pape de faire la mesme instance, & sous-main donner courage & assistance ausdits Protestans pour y esmouuoir vne guerre ciuile, qui affoiblisse de tant plus le Royaume. Si le Roy s'aperçoit de l'artifice de ce conseil, & n'y veut entendre, faut alors esmouuoir les Catholiques mesmes contre luy, comme contre vn fauteur d'heretiques, les assister puissamment, & y engager le Pape s'il se peut ; car en quelque façon que ce soit, il faut procurer que ce Royaume se ruine de soy-mesme, comme celuy qui se rencontre en tous lieux en empeschement au dessein de la Monarchie Espagnole.

En Angleterre, où les Protestans sont les maistres, il faut faire la paix en toute maniere auec ce Royaume, afin que par la puissance qu'il a sur la mer il ne l'incommode aux Indes, où sont ses principaux tresors, & que sous cette apparente amitié il puisse plus facilement se rendre Protecteur des Ca-

tholiques d'Angleterre. Pour cela il faut se seruir des Colleges estáblis exprés en Flandres & en Espagne, pour instruire la jeunesse Angloise en la Religion Catholique; l'inciter d'y venir par la liberalité qui y est exercée, d'y faire leurs estudes sans rien payer, où la Theologie qu'ils apprennent, est d'acquerir le martyre, & meriter le Paradis, en seruant la grandeur d'Espagne aux despens de leur Roy & de leur patrie. En Alemagne, où, encores que l'Empereur soit Catholique, les Protestans partagent si bien l'authorité, il faut maintenir l'Empire dans la Maison d'Austriche, qui est celle d'Espagne, comme le seul boulleuart contre les Protestans, & l'accroistre de leurs despoüilles, sous pretexte de la Religion, & de vouloir par là deffendre la Chrestienté contre le Turc. En Suisse, où l'authorité est partagée entre les deux Religions, faut animer les vns contre les autres, donner esperance aux Catholiques de la despoüille des Protestans, & les tenir en haleine pour les faire rompre selon l'ocasion. Aux Pais-bas, où les Catholiques n'ont nul pouuoir, & où de si longues & sanglantes guerres n'ont peû reduire ces peuples sous le joug d'Espagne, faut procurer de leur faire tomber les armes des mains par vne longue treve, & dans ce repos y fomenter vn schisme en la Religion qui les diuise entr'eux.

11. Pour mesnager ces choses, il faut venir au deuxiesme poinct, qui est la manie-

e de former les intelligences neceſſaires en tous les autres Eſtats ; ce qu'il faut faire par la voye des Ambaſſadeurs, comme perſonnes auſquels on porte tout reſpect ; par les Moines Predicateurs, qui ont grand pouuoir dans leurs chaires, & meſmes dans les familles particulieres ; par l'argent, auec lequel s'aquierent les confidens, à quoy il ne faut l'eſpagner : Sur tout faut s'attacher à gaigner les Principaux Miniſtres des Princes pour deſtourner les deſſeins dangereux, qu'on pourroit auoir contre l'Eſpagne, ou rendre odieux ceux qu'on trouuera trop fideles, & en toute maniere les perdre.

III. Ce troiſieſme poinct touche les Negociations & Traictez, auſquels il faut employer des perſonnes ſecrettes & patientes, monſtrer touſiours vn deſir de paix pour endormir les autres, & cependant ſe preparer à la guerre pour les ſurprendre au deſpourueu. S'il arriue diſpute entre deux petits Princes, faut s'entremettre de leur accommodement, ou comme luge, ou comme Arbitre, & en l'vne ou l'autre qualité, auoir s'il ſe peut en depoſt ce qui eſt en debat entr'eux, les aigrir au lieu de les adoucir, s'accommoder auec l'vn pour partager la deſpoüille de l'autre, & ſur le partage depoſſeder tous les deux : Ne perdre aucune occaſion de s'entremettre des affaires de ſes voiſins, mais exclure les autres des ſiennes ; Sur tout les François de celles d'Italie, les empeſchant d'y auoir aucune entrée, pour-

ce que ce ſont les ſeuls qui peuuent rompre les deſſeins d'Eſpagne en cette Prouince là.

IV. Le quatrieſme poinct, conſiſte à eſtre touſiours puiſſamment armé, c'eſt vn moyen aſſeuré pour tenir en deuoir ſes ſujets, & en reſpect ſes voiſins, pour preuenir les deſſeins de ſes ennemis, pour les ſurprendre s'ils s'endorment, & pour ſe prealoir des occaſions inopinées.

V. Le cinquieſme poinct, eſt la reputation; & bien qu'il depende des quatre precedens, neantmoins eſtant purement conſideré il eſtablit vne cinquieſme maxime, de laquelle Eſpagne ſe ſert auſſi vtilement que d'aucune des autres. Car l'opinion qu'on a de ſon grãd zele pour le maintien de la Religion Catholique, couure du manteau de pieté tous ſes deſſeins, & tient le peuple en merueilleuſe veneration. La peur qu'on a de ſes profondes intelligences par tout, fait bien penſer les autres Princes à ne s'engager pas facilement contre elle. L'aſſeurance confirmée dans les eſprits des hommes par tant d'experiences de ſa prudente dexterité à ſe ſçauoir auantager dans les Traictez, incite ceux qui luy ſont inferieurs, à entrer plus hardiment en ligue auec elle, & à ſe mettre ſous ſon ombre. L'eſtat de ſes armes touſiours ſur pied conſume ceux qui en prennent jalouſie; & aſſeure les autres qui dependent de ſa protection. De toutes ces choſes reſulte la reputation d'Eſpagne, ſon intereſt eſt de bien menager cette place.

C'eſt vne choſe vaine en apparence, mais qui produit de ſolides effects : & bien que tous les Princes tiennent pour maxime generale de conſeruer ſoigneuſement leur credit, l'Eſpagne en doit eſtre d'autant plus jalouſe, que ces deſſeins ſont plus grands que ceux des autres Eſtats.

Cette grande machine compoſée de tant de parties eſt comme empeſchée de ſon propre pois, s'eſmeut par ſes ſecrets reſſorts, qui perdent leurs forces à meſure qu'ils ſont deſcouuerts.

De l'intereſt de la France.

La France, poſée entre les Alpes & les Pirenées, & flanquée de deux mers, ſemble eſtre inuitée par la nature à s'oppoſer aux progrez de cette puiſſance voiſine. Car elle ſe trouue comme vne Digue contre ce Torrent ; & l'opportunité de ſa ſituation eſt telle, qu'elle peut empeſcher la diſtribution de la teſte aux membres de la Monarchie qui luy eſt contraire. Mais cela ne ſuffiſant pas pour trauerſer les progrez d'Eſpagne, l'intereſt de la France eſt, de prendre tout le contre-pied des maximes que nous venons de deduire.

Henry quatrieſme, comme celuy, ſur lequel la ſoupleſſe de tous ces artifices a eſté exercée iuſques au dernier poinct, les ayant mieux recogneus qu'aucun autre deuant luy, pour les auoir plus éprouuez, a le premier eſtably pour le vray intereſt de la France, de contrepointer celuy d'Eſpagne en tous ſes poincts.

De sorte que si la premiere maxime de l'interest d'Espagne est de persecuter les Protestans pour s'accroistre de leurs despoüilles, la premiere de celuy de France est, de faire comprendre aux Catholiques le venin caché là dessous : Sur tout de faire voir à la Cour de Rome, que les esperances qu'elle luy donne d'augmenter ses tresors par la ruine des Protestans, n'est que pour auancer son dessein à la Monarchie, où elle ne peut paruenir que le Pape ne deuienne son valet ; l'authorité duquel n'éclate point dauãtage que quãd la puissance des Princes & Estats Chrestiens est balancée : Et aux Princes & Estats Protestãs, qu'encores qu'elle soit de diuerse Religion à la leur, elle aymeroit plutost leur conuersion que leur destruction ; les asseurant, que cela n'empeschera point qu'elle ne contribuë du sié pour leur conseruation, & ne les assiste franchement contre tous ceux qui voudront troubler ou changer quelque chose en leurs Estats & en leur libertez.

Et comme la seconde maxime de l'interest d'Espagne, est de se seruir vtilement à son dessein des intelligences ; La seconde de celle de France est, de ne s'endormir pas aux siennes. N'espargner l'argẽt en espions & pensionnaires, afin de sçauoir ce qui se passe chez ses voisins, & que selon les occasions elle fortifie les foibles, asseure les craintifs, empesche l'engagement de ceux qui sont esbranlez, retire ceux qui sont en-

gagez, & qu'elle trauerſe par tout & en toute maniere les intelligences d'Eſpagne.

A la troiſieſme maxime, qui regarde la Negociation, il ne faut ſouffrir qu'Eſpagne ſe meſle d'aucun Traicté que la France n'y interuienne de ſon coſté : ſur tout en Italie, où elle veut eſtre ſeule Iuge & Arbitre ; Ce qu'elle ſeroit, ſi la France ne s'eſtoit aſſeurée d'vne porte pour y entrer, laquelle elle doit conſeruer autant de temps qu'elle voudra s'oppoſer à ſa grandeur, & eſtre conſiderée comme le bouleuart de la liberté Chreſtienne. Il faut auſſi choiſir pour traiter auec Eſpagne des perſonnes flegmatiques, & qui ne tiennent rien de l'humeur impatiente dont on accuſe la nation Françoiſe, afin de leur oſter l'eſperance de profiter par les longueurs, dont l'Eſpagne a accouſtumée d'ennuier tout le monde.

A la quatrieſme maxime, faut oppoſer la force à la force. Car ny les perſuaſions, ny la iuſtice des armes, ne fera la loy à celuy qui ſera armé : tellement que la France doit ſe retrécher de toute autre deſpence moins vtile, & eſtre touſiours puiſſamment armée, ayant ſuffiſamment pour ce faire, ſans emprunter d'ailleurs les ſoldats, les munitions, & l'argent.

Moyennant que les ſuſdites maximes ſoient bien obſeruées, la reputation d'Eſpagne, dont elle ſe preuaut ſi auantageuſement, demeurera affoiblie ; celle de la France releuée ; Et les autres Princes & Eſtats

Chreſtiens voyans vn tel contrepois aux affaires reprendront courage, & ſans aprehenſion de ſuccomber à l'auenir, embraſſeront volontiers la cauſe de leur conſeruation.

De l'intereſt des Princes d'Italie.

L'Italie qui eſt entournée des Alpes, & de la mer Mediteranée, apres le deluge de ces Nations Barbares qui l'ont affligée ſi long temps, ſembloit ne deuoir plus penſer qu'à ſe preualoir de l'opportunité de ſa ſituation, pour ſe tenir cloſe & couuerte, & autant ſeparée par l'intereſt des Prouinces, qu'elle s'en trouue diuiſée par ſon aſſiette: Et veritablement c'eſtoit lors la maxime qu'elle deuoit tenir, car les petits Princes pouuoient viure paiſiblement ſous l'ombre des plus grands, qui ayans entr'eux meſmes leur juſte contrepoids ne pouuoient rien tenter ſur les inferieurs; Et les principales Puiſſances partageans enſemble la domination d'vne telle Prouince, auoient raiſon d'exclure leurs voiſins de la cognoiſſance de leurs affaires.

Mais depuis que le Roy d'Eſpagne a mis le pied dans l'Italie, & que ſe trouuant maiſtre des deux bouts il a fait pencher la balance de ſon coſté; le vray intereſt en general de tous les Princes Italiens a eſté, de tenir touſiours pour le moins vne porte ouuerte pour ſe garder de l'oppreſſion qu'vne ſi formidable Puiſſance leur doit faire aprehender.

Et bien que pour cet effect ils doiuent en-

tretenir des pratiques auec diuers Princes, il leur importe pour trois raisons, que ce soit principalement auec le Roy de France: Premierement pour le voisinage, & l'opportunité de pouuoir les secourir, ou par mer, ou par terre. En second lieu, pour les grandes forces que ce grand Royaume peut promptement mettre sur pied. Et finalement pour tenir par cete bride les Espagnols en deuoir, qui sans cela se comporteroient enuers eux auec moins de moderation.

L'autre maxime que l'Italie doit obseruer, est de se maintenir en paix; Premierement, parce qu'il n'y pourroit auoir guerre que les Roys de France & d'Espagne n'y vouluſſent prendre part, ou comme fauorisans vn des partis, ou comme Arbitres. Apres cela, il faut considerer, que la guerre ne pourroit s'allumer en cette Prouince, sans grand peril de reueiller plusieurs humeurs qui dorment à present.

Voila les deux poincts dans lesquels gist l'interest de l'Italie en gros: & bien que chaque Prince doiue auoir la mesme mire, il y a cependant quelques interests particuliers en chaque Estat.

De l'interest de la Republique de Veniſe.

La Republique de Veniſe à l'esgard de l'estenduë de sa domination, & par mer, & par terre, de la fermeté de son establissement par douze siecles entiers, & de la prudente conduite d'vn si sage Gouuernement, est sans controuerse la premiere Puissance d'Italie apres celle du Roy d'Espagne; Et com-

me telle elle a esté la premiere aussi qui a estably les regles de sa conseruation, & qui les a plus ponctuellement suiuies en prenant pour son interest particulier celuy de l'Italie en general.

Outre cela pour des respects particuliers elle tient pour maxime, d'entretenir vne estroite pratique auec le Turc, pour laquelle elle n'espargne aucune dépense.

Elle croit aussi que son interest est d'entretenir la guerre au dehors & de la fomenter par argent. Ce que les autres Princes d'Italie deuroient faire aussi bien que les Venitiens, s'ils auoient le pouuoir & la hardiesse de l'entreprendre.

Elle ne perd point de temps pour empescher que le Roy d'Espagne & le Pape ne s'agrandissent, & bien que ce soit vne maxime commune à tous les Princes, de s'opposer à l'accroissement de leurs voisins, la Republique se monstre extraordinairement jalouse de ces deux Potentats. Pour les autres Princes d'Italie, elle leur hausse le manton selon son vtilité.

De l'interest du S. Siege de Rome.

L'interest du S. Siege de Rome, est premierement de procurer par toutes sortes de moyens la diminution de la grandeur d'Espagne: Car les terres de l'Eglise sont tant à sa bienseance, que si vne fois le Roy d'Espagne venoit à quiter le pretexte specieux qu'il a pris de proteger le S. Siege, certainement il s'approprieroit aisement tout ce beau domaine, pour conioindre les deux

extremitez qui ſont deſia à luy.

La Puiſſance des Venitiens & du grand Duc affoiblit de beaucoup celle du S. Siege de Rome, qui ſans ces obſtacles domineroit les deux Golfes. Ainſi elle doit deſirer, que ces deux Princes demeurent pour le moins comme ils ſont.

Mais tout cela ne ſont que maximes generales; Il y en a trois particulieres du S. Siege de Rome: La premiere eſt, de maintenir ſon credit par tout, par le moyen des Eccleſiaſtiques, qu'il doit proteger contre les Puiſſances ſeculieres, comme les nerfs de ſa grandeur.

La deuxieſme eſt, de faire aprehender aux Princes le foudre des excommunications; mais de ne s'en ſeruir pas ſi ſouuent, de peur qu'ils ne viennent à le meſpriſer.

La troiſieſme eſt, de brider les Papes le plus qu'il ſe pourra, pour les empeſcher, où d'agrãdir leurs maiſons aux deſpens de l'Egliſe, ou de faire quelque extrauagance par leur paſſion, preiudiciable au bien public de l'Eſtat Eccleſiaſtique.

Il ne ſeruiroit de rien de toucher l'intereſt des autres Princes d'Italie; parce que, où ils ſont ſi peu conſiderables qu'ils ne peuuent rien d'eux meſmes; ou ſi aſſeruis, qu'ils n'oſeroient monſtrer auoir autre intereſt que celuy de ceux deſquels ils dependent.

Il reſte ſeulement pour la fin de parler du Duc de Sauoye. L'Eſtat de ce Prince eſt

De l'interest du Duc de Sauoye.

tellement situé, que de quelque costé qu'il se tourne il peut apporter vn grand poids au party qu'il embrasse. Charles Emanuël, qui a le premier voulu faire comprendre qu'vn Duc de Sauoye pouuoit donner la paix & la guerre en Italie, a creu, que l'interest de son Estat estoit de s'attacher tantost auec la France, tantost auec l'Espagne, selon les occurrences & le bien de ses affaires, qui estoit le seul but de ses desseins, sans se soucier des Traictez faits ou auec l vn ou auec l'autre. Mais ce Prince plein de vastes pensées, & qui ne pouuoit borner son ambition par les barrieres que la nature a mises à ses Estats, estoit bien aise que la situation de son païs seruît de pretexte à son inquietude. Car en effet le vray interest d'vn Duc de Sauoye est de se maintenir tousiours bien auec la France, parce qu'elle le peut secourir auec toute la masse de ses forces contre vn des membres de la puissance d'Espagne, qui a plus de jalousie de ses Estats d'Italie, que, par maniere de dire, de tous les autres ensemble, a des passions extresmes de joindre le Piedmont au Duché de Milan. Ainsi il faut croire, que quelque amitié qu'il aye auec Espagne, elle luy est tres-dangereuse : Il doit neantmoins l'entretenir autant qu'elle luy est necessaire pour se garder de la France.

De l'interest de l'Alemagne.

Cette grande masse de Prouinces vnies ensemble entournée de trois mers & diuisée par tant de puissantes riuieres, a esté au-

trefois la terreur de l'Empire Romain, lequel finalement elle a transporté chez soy. Et comme auparauant elle n'auoit pour tout interest que a liberté : aussi depuis n'a-elle eû autre dessein que de la conseruer. Car veritablement si le nom de l'Empire a apporté de la splendeur & de la reputation en Alemagne, il luy a bien donné en recompense de la alousie & de la defiance. Elle a incontinent aprehendé ses Empereurs, & tâché de limiter leur puissance, de peur que de chefs de cette Prouince ils n'en vinsient les Maistres. La domination estant vn morceau si friand, que les plus moderez ne s'en peuuent abstenir. Nonobstant cela, par la suite de quelques successions l'Empire se trouuant confirmé dans la Maison d'Austriche, celle d'Espagne qui en est la principale branche, a sçeu si dextrement manier ce commencement d'establissement qu'aujourd'huy il se trouue comme hereditaire en cette Maison. La maxime d'Alemagne estoit d'empescher le progrez de cette vsurpation : Et aujourd'huy son interest est, de remettre les choses en leur premier estat ; distribuant cet honneur alternatiuement aux principales Maisons, & bridant la puissance des Empereurs, le conseil desquels doit estre les Diettes generales, pour conjointement pouruoir aux moyens de conseruer la liberté commune, & de s'opposer au Turc, qui est la seule puissance que l'Alemagne doit apprehender.

La diuersité de Religion ne doit apporter diuersité de sentimens és choses qui regardent le bien public.

L'interest de tous les Princes en general, & d'vn chacun d'eux en particulier, est, de se defendre mutuellement, & d'empescher conjointement que l'Empereur n'attente sur la liberté d'aucuns sous quelque pretexte que ce soit.

Ils doiuent aussi prendre garde que les plus forts d'entr'eux n'oppriment les plus foibles; A quoy l'Empereur prestera tousiours la main, pour profiter finalement de la ruine des vns & des autres.

Les Princes Catholiques desormais se doiuent desabuser, & tenir pour asseuré, que sous le manteau de Religion ils seruent au dessein de la Maison d'Austriche, & forgent peu à peu le fer de leur seruitude, ne pouuans esperer pour tout auantage que d'estre ruinez les derniers.

Les Protestans, puis qu'ils ne peuuent seuls resister à de si grandes forces, doiuent auoir pour maxime, apres s'estre bien vnis, d'entretenir au dehors les intelligences necessaires, pour contrepeser la ligue Catholique: Ils doiuent auoir pour principale mire de demeurer ensemble estroitemens conjoints, & de croire leur ruine asseurée dans leur desvnion.

Tous les auantages qu'on leur propose en particulier pour les destacher les vns des autres, doiuent estre les liens de

leur concorde & bonne intelligence.

C'eſt le vray intereſt des Princes d'Alemagne, & des villes Imperiales, qui ne s'en doiuent iamais departir: Car ſans cet appuy elles ſeront la proye du premier occupant: & leurs grands magazins & magnifiques Arcenaux ſeruiront de leurre pour attirer ceux qui ſont Maiſtres de la campagne.

Il y a quatre Royaumes qui dependent en quelque façon d'Alemagne, & qui ſont comme obligez à ſuiure la fortune de cette Prouince.

La Pologne & la Hongrie pour diuers intereſts demeurent attachez à la Maiſon d'Auſtriche.

Le Dannemarc & la Suede embraſſent le party qui ſouſtient la liberté d'Alemagne, craignans qu'apres que celle là ſera opprimée la leur ne ſoit en danger.

Il importe à l'Alemagne de demeurer eſtroictement auec l'vn & l'autre de ces Royaumes: Mais du dernier, elle ne peut jamais ſe ſeparer, ſans vne tache eternelle d'ingratitude: ayant receu de là ce qu'elle n'oſoit plus eſperer, ſe trouuant deſia engloutie dans l'abyſme d'vne ſi dure ſeruitude, quand ce Roy, monſtré ſeulement au monde au trauers de tant de nuages, fit paroiſtre à cette Prouince deſolée le ſoleil de ſa deliurance.

Des deux coſtez de l'Allemagne à l'entrée de cette vaſte Prouince, ſe ſont formees

De l'interest des Suisses, & des Prouinces vnies des Pays bas.

deux Republiques formidables entre les autres Puissances de la Chrestienté, & pour la valeur de leurs peuples, & pour la force de leur situation : De sorte qu'à bon droict on les pourroit appeller les deux bras d'Alemagne, Le droit est la Suisse, le gauche est le Pays-bas vny : l'vn est entre les rochers & les precipices ; l'autre est entre les mers & marés : L'vn domine les Alpes ; & l'autre l'Occean. Le naturel des peuples de l'vn & de l'autre est si conforme à la nature du païs qu'ils habitent, que les Suisses semblent faits pour les montagnes, & les montagnes pour les Suisses ; la mer pour les Hollandois, & les Hollandois pour la mer : En Suisse chaque Canton, és Païs bas chaque Prouince est vne Republique. Les Suisses vendent la liberté de leurs corps aux autres, & gardent pour eux celle du païs.

Les Hollandois gardent leur liberté toute entiere. La longue Paix a enrichi ceux là : Ceux cy fleurissent par la continuation de la guerre : l'interest des Suisses est la Paix ; & les Hollandois doiuent auoir pour maxime asseurée d'estre touſiours en armes. Ces deux Republiques ne peuuent pour leur subsistence s'allier mieux qu'auec la France ; qui pour contrecarrer l'Espagne enrichit les Suisses par son argent, & soustient les Hollandois par son conseil & par ses armes. Ces deux Puissances ne se doiuent jamais desvnir entre-elles ny par jalousie ny par Religion : Ce sont les seules maladies qui

qui leur peuuent causer la mort.

L'Angleterre, qui est comme vn petit monde à part, n'auoit rien à demesler auec es autres Princes, sinon entant que la neessité du commerce l'y obligeoit, qui estoit or son vray interest. Car par là luy venoit opulence, laquelle conjoincte à sa situaion la rendoit assez considerable. Mais epuis que sous l'ombre de ce mysterieux ariage entre Philippes & Marie, les pratiques d'Espagne s'y sont insensiblement glisées, l'Angleterre, qui auparauant auoit des aximes conformes à soy-mesme, s'est accommodée peu à peu, tantost à l'interest e France, & tantost à celuy d'Espagne. *De l'interest d'Angleterre.*

Elizabeth, qui a esgalé par son prudent ouuernement les plus grands Roys de la hrestienté, recognoissant la disposition e son Estat, creut que le vray interest d'iceluy consistoit premierement à le tenir ien vni en soy, acheuant d'estouffer les reques des precedentes factions; jugeant, omme il est tres-veritable, que l'Angleerre est vn grand animal, qui ne peut amais mourir s'il ne se tuë luy-mesne.

Elle establit pour maxime fondamentale en bannir l'exercice de la Religion Caholique, comme le seul moyen de rompre outes les menées des Espagnols, qui sous e pretexte y fomentoient la rebellion.

Et bien qu'elle se sentist & professast tres-estroictement obligée à Philippes, de la personne duquel elle a tousiours fait vn cas particulier ; Neantmoins l'interest de son Estat luy fut en telle recommandation, qu'elle creut ne deuoir jamais faire de paix auec luy, pour trois raisons toutes euidentes. La I. pour affoiblir dans les Indes la puissance qui luy estoit suspecte : La II. pour enrichir son Royaume par le moyen des deprecations : La III pour aquerir par là ses sujets, & les tenir en perpetuel exercice par la guerre maritime qui est la conseruation de son Royaume.

Elle creut que l'interest de son Estat estoit d'ayder la France à se releuer, pour ne laisser pas agrandir par sa cheute ceux desquels elle auoit sujet de se garder.

Par mesme maxime elle donna apuy à la naissante liberté des Prouinces vnies la protection desquelles contre la Puissance d'Espagne est vn des principaux poincts de l'interest d'Angleterre, tant cause qu'elle affoiblit par là vn trop puissant voisin, que parce que la protection sert quelquefois d'eschelon à quelque chose de plus. Elle a entretenu de tres-estroites practiques auec les Protestans de France, pour des raisons toutes particulieres à l'Angleterre.

Elle a fait le mesme, bien que pour

'autres respects, auec les Protestans d'A-
emagne.

Par toutes ces maximes cette sage Prin-
esse a bien fait comprendre à ses succes-
eurs, qu'outre l'interest que l'Angleter-
e a commun auec tous Princes, elle en
vn particulier, qui doit estre de pro-
urer par tout l'auancement de la Reli-
ion Protestante, auec le mesme zele
ue le Roy d'Espagne se monstre prote-
teur de la Catholique.

Pour cet effect l'Angleterre deuroit en-
retenir intelligences par tout où il est à
ropos

Prendre part en tous les Traictez qui
e font auec les Princes Protestans. Estre
ousiours armée, pour se rendre par là con-
iderable.

Voyla le vray interest de l'Angleter-
e, qui estant bien suiuy establira dans la
Chrestienté vne troisiesme Puissance.

SECONDE PARTIE

DE L'INTEREST DES PRINCES de la Chrestienté.

Apres auoir estably le vray interest de
chaque Prince & Estat, il faut faire voir par
le recit des principales affaires agitées dans

la Chreſtienté depuis cinquante ans, comme les mauuais ſuccez qui en ſont enſuiuis, ne ſont prouenus que pour l'auoir delaiſſé: Afin d'aprendre qu'en matiere d'Eſtat on ne doit ſe laiſſer conduire aux deſirs déreglez qui nous emportent ſouuent à entreprendre des choſes au delà de nos forces, ny aux paſſions violentes qui nous agitent diuerſement ſelon qu'elles nous poſſedent; ny aux opinions ſuperſtitieuſes qui nous donnent des ſcrupules mal conceuz; Mais à noſtre propre intereſt, guidé par la ſeule raiſon, qui doit eſtre la regle de nos actions, afin que par tels exemples nous voyons comme dans vn miroir les fautes d'autruy pour en faire noſtre profit. Ie commenceray par l'affaire de la Ligue eſmeuë en France par la Maiſon de Guiſe; & en choiſiray quelques autres des plus remarquables qui ſe ſoient paſſées en Europe iuſques à preſent. Ce que ie croy n'eſtre inutile en la criſe des affaires où nous ſommes maintenant, puiſque les manquemens qu'on y peut commettre de part ou d'autre, decident le different, & acquierent la victoire ſans reſource à celuy qui à ce coup ne relaſchera point ſon vray intereſt.

Diſcours ſur l'affaire de la Ligue.

Sous les regnes de François deuxieſme, & de Charles neufieſme, la France fut fort trauaillée de guerres ciuiles: la jeuneſſe de ces deux Princes en fut la

auſe principale. Chacun voulut auoir le maniment des affaires. La conteſtation fut entre la Royne Catherine leur mere, & les Princes du ſang ; & ſous eux les maiſons qui ſe trouuerent les plus authoriſées, furent celles de Guiſe & de Montmorency, qui auoient gouuerné paiſiblement Henry deuxieſme leur pere. François de Lorraine Duc de Guiſe portoit le party de Catherine ; Anne Duc de Montmorency Conneſtable de France, celuy des Princes du Sang. La diuerſité de Religion s'y meſla. Les guerres des Religions furent grandes & ſanglantes, & durerent iuſques à la mort de Charles neufieſme, & Henry troiſieſme ſon frere luy ſucceda. Il eſtoit en aage capable de gouuerner, auoit de belles qualitez, & faiſoit eſperer vn heureux Regne. A ſon aduenement à la Couronne Henry témoigna de vouloir mener vne vie paiſible ; Mais ce fut pluſtoſt pour ſe plonger dans l'oiſiueté & les delices, que pour bien regner. Henry Duc de Guiſe, fils de François, Prince doüé de grandes qualitez & plein de hautes penſées, voyant le Roy & ſon frere ſans enfans, & les premiers Princes du Sang, faire profeſſion de la Religion Proteſtante, oſe aſpirer à la Royauté ; & pour y paruenir ſe rend protecteur des Catholiques, & le perſecuteur des Proteſtans, contre leſquels il

eſmeût diuerſes guerres. Henry de Bourbon, Roy de Nauarre, premier Prince du Sang, Chef du party Proteſtant, & Prince orné d'vne vertu heroïque, ſouſtient heureuſement diuerſes guerres en faueur des Proteſtans. Voila trois Henrys Chefs de trois partys en France, qui ont chacun leur intereſt; Le Roy, de maintenir ſon authorité legitime; Le Guiſart d'occuper ſa place; & le Nauarrois d'empeſcher la ruine du Roy, qui eſtoit la ſienne & de ſon party qui le faiſoit ſubſiſter en reputation. Le premier par foibleſſe ſe laiſſe induire à faire la guerre au Nauarrois. Le ſecond ſe rend Chef du party Catholique. Le troiſieſme ſe trouue protecteur des Proteſtans. Tellement que celuy qui deuoit commander aux autres, eſt bien-heureux d'auoir ſeulement place dans le party du Guiſart; qui en vient à bout auant auec luy, que quand il fut tué l'an mil cinq cens octante-huict, il eſtoit ſur le poinct de le faire declarer aux Eſtats du Royaume, incapable de regner, & les Princes du Sang de luy ſucceder.

Philippes qui auoit touſiours l'œil ouuert à ſon grand deſſein, fomente cette affaire, fauoriſe le Guiſart à Rome, l'aſſiſte d'argent en France, ne luy laiſſe manquer de rien, & meſme apres ſa mort continuë ſon aſſiſtance à Charles Duc de Mayenne ſon frere. Le Roy ſe voyant

abandonné de toutes les grandes villes de ſon Royaume, & de la pluſpart de ſa Nobleſſe, ſe jette entre les bras du Nauarrois; lequel par ſon aſſiſtance le retire preſque des mains de ſes ennemis, qui le tenoient aſſiegé dans Tours, le mene comme triomphant deuant ſa ville capitale de Paris, où vn coup de couſteau d'vn Moine luy fait perdre la vie, & laiſſer le Royaume au Roy de Nauarre, l'an mil cinq cens octante-neuf. Ce Prince ſe voyant eſleu en vne ſi haute dignité, fut inuité par le changement de ſa condition à changer d'intereſt: & quitant celuy qu'il auoit tenu iuſques alors il embraſſa celuy de France. Il eut de grandes trauerſes, cauſées par Philippes, tant par ſes pratiques à Rome, que par ſon aſſiſtance aux Ligués de France, touſiours ſous le pretexte de grand zelateur de la Foy Catholique. Tandis que Henry eſt Proteſtant Philippes maintient qu'il ne peut regner, le fait excommunier, diſpenſer ſes ſujets du ſerment de fidelité, mettre ſon Royaume en proye, pour l'auoir par cette voye auſſi facilement que Ferdinand eut celuy de Nauarre ſur ſon predeceſſeur. Quand il donne eſperance de ſe faire Catholique, il publie que c'eſt vn hypocrite, & qu'ayant eſté Relaps il ne peut jamais regner legitimement; ſecour ſes ennemis d'argent & d'armes

ſuffiſantes pour affoiblir les deux partis, mais non pour ruiner de telle ſorte l'vn, que l'autre ſe peût paſſer de luy. Voulant laiſſer ceux qu'il maintenoit, afin qu'ils fuſſent contraints de ſe donner à luy.

Henry de ſa part remonſtre à Elizabeth, aux Eſtats vnis, aux Proteſtans d'Allemagne, & aux Suiſſes, quel intereſt ils ont tous à la cauſe ; il en reçoit grande aſſiſtance, meſme ſecrettement de Ferdinand Grand Duc de Toſcane, Prince de grand ſens, & qui jugeoit que l'aquiſition de la France au Roy d'Eſpagne eſtoit aſſeruir tous les autres Princes. Mais la Republique de Veniſe fut la ſeule de tous les Eſtats Catholiques, qui ſans marchander le reconut Roy de France, apres la mort de ſon predeceſſeur : Si bien qu'auec toutes ſes aydes & ſa valeur il reſiſta du commencement ; puis ayant obtenu diuerſes victoires, & ſes affaires commençant à proſperer, il fut conſideré comme vn grand Prince : De là en auant les peuples laſſez de leurs miſeres commencerent à ſe deſabuſer, & ne donner plus telle croyance qu'ils faiſoient à leurs Predicateurs : la Nobleſſe à conſiderer le party proſperant, les Gouuerneurs des villes à aſſurer leurs affaires auec le plus fort ; & les principaux du party à ſe conſeruer quelque dignité releuée. Tous ces eſbranlements donne-

rent ſuiet aux liguez de faire vne aſſemblée d'Eſtats. Philippes prend l'occaſion de telle extremité, pour leur perſuader que le ſeul remede de reſtablir leurs affaires eſtoit d'eſlire vn Roy; offre ſa fille à celuy qu'ils eſliroient. Ce fut la pomme de diſcorde. Le Duc du Mayne, Chef principal, ne la pouuoit pretendre eſtant marié, ny permettre qu'autre l'euſt, afin de ne deuenir de Monſieur, valet. Le Duc de Guiſe ſon nepueu eſtoit aleché de ce friant morceau. Le Duc de Nemours ſon oncle, auoit auſſi bon appetit que luy. Le Duc de Mercueur pretendoit le Duché de Bretagne luy appartenir de par ſa femme. Le fils aiſné du Duc de Loraine, comme chef de la maiſon, fut encor mis ſur les rangs; tellement que Philippes par ce diſcord penſoit les attirer à ſe faire eſlire. Sur ces entrefaites Henry ſe fait Catholique. Ce changement fait declarer quelques-vnes des principales villes & Gouuerneurs de ſon party, & les autres commencerent à traitter en Cour de Rome. Philippes n'oublie rien, non plus que les principaux liguez, pour empeſcher que Henry ne ſoit recognu bon Catholique, & s'oppoſe vn fort long-temps que ſon Ambaſſadeur n'y ſoit receu.

Enfin Clement huictieſme (lors Pa-

pe) recognoiſſant qu'il s'eſtabliſſoit ſans luy, ſe reſolut d'auoir le gré de ce qu'il ne pouuoit empeſcher, & de le recognoiſtre; eſtant vne maxime de Rome de ſe gouuerner ſelon les euenemens, afin de ne perdre ce reſpect & ceſte reuerence qu'elle tâche de conſeruer par tout, & ſans quoy ſon authorité ſeroit peu de choſe.

Philippes décheu d'vne telle eſperance, ne laiſſe de continuer à aſſiſter le reſidu des liguez; ſuſcite meſme Emanuel Duc de Sauoye, lors ſon gendre, d'attaquer la Prouence, afin de le deſtourner de pourſuiure ſes intentions ſur le Duché de Milan, à cauſe du dot de ſa femme. Henry voyant ceſte obſtination leue le maſque, & declare la guerre à Philippes. Les ſuccez en furent diuers. Neantmoins apres la repriſe d'Amiens par Henry, Philippes ſe voyant ſur le bord de ſa foſſe, ſon fils ieune, Henry en la vigueur de ſon aage, ſe reſout à la paix, qui fut concluë à Veruins, l'an mil cinq cens nonante-ſept, rendit tout ce qu'il tenoit de la France, puis mourut.

Il faut conſiderer maintenant les intereſts des Princes enuelopez en ceſte affaire, quelles fautes ils y commirent, & quels en furent les euenemens.

Henry troiſieſme, dont l'intereſt conſiſtoit à ne ſouffrir diuerſes factions dans

ſon Royaume, à conſeruer les Princes de ſon ſang puis qu'il n'auoit point d'enfans, & à tenir bas ceux qui s'eſleuoient au preiudice de ſon authorité Royale, fit tout le contraire. Car il fomenta leſdites factions au lieu de les eſteindre, & meſme ſe ioignit à l'vne pour deſtruire l'autre ; fit perpetuelle guerre aux premiers Princes du ſang, à la perſuaſion de ceux qui en vouloient veoir l'extinction pour s'eſleuer en leurs places, & authoriſa du commandement de ſes armes ceux qui aſpiroient à l'vſurpation de ſon Royaume : Il fit encor pis ; car quand il commença à s'en aperceuoir, il voulut y pourueoir par vn remede qui acheua de le perdre, à ſçauoir de ſe ietter dans vne deuotion afferée & extraordinaire, ne bougeant des Cloiſtres des Moynes, penſant par ce moyen oſter au Duc de Guiſe le credit qu'il s'eſtoit acquis parmy les Catholiques qui le tenoient pour leur Chef. Mais il en arriua le contraire, car il ſe rendit mépriſable à ſes peuples, qui le chaſſerent de ſa ville capitale, reuolterent contre luy toutes les grandes villes de ſon Royaume, & le reduiſirent en ſi piteux termes, qu'enfin vn Moine eut la hardieſſe de le tuer, qui fut le fruict

de sa negligence & de sa mauuaise conduite.

Henry Duc de Guise succedant à vn pere & à vn oncle grands personnages, & qui auoient eû és regnes precedens grande part au commandement des armes, en la conduite des affaires, & ne se sentant leur inferieur, ny en courage, ny en vertu, se met en l'esprit le dessein le plus releué qu'vn homme né suiet d'vn Prince puisse entreprendre, à sçauoir d'vsurper la place de son Roy. L'occasion luy semble tres-fauorable. Il a desia cét aduantage de profiter du labeur de son pere : estant chose tres-difficile que la vie d'vn homme puisse faire vne telle mutation. Il rencontre vn Roy sans enfans, & de l'humeur de ceux sous lesquels se peuuent entreprendre tels changemens : Il trouue vn Royaume déchiré de factions, & attaqué de la plus dangereuse de toutes les guerres ciuiles, qui estoit pour la diuersité des Religions. Il void les premiers Princes du sang dans la faction la plus foible ; Vn Roy d'Espagne prest d'assister tous ceux qui broüilleront la France ; Et les Papes interessez de poursuiure par toutes voyes les Protestans. Ces choses ainsi disposées, plein d'esperances il n'oublie rien pour acheminer son dessein. Il estoit bel homme, adroit, courtois, liberal, vaillant. Il employe tous ces dons de nature à s'insinuer parmy les grands, la Noblesse & les

peuples. Il se monstre zelateur de la Religion Catholique, non hantant les Cloistres, & se promenant parmy les ruës en procession ; mais en persecutant les Protestans, en leur procurant la guerre, & se monstrant leur capital ennemy. Il maintient ses intelligences à Rome & en Espagne, tousiours sous le pretexte de Religion. Il employe les Prescheurs pour le mettre en veneration parmy les peuples ; & pour faire declarer le Roy vn fauteur d'Heretiques, vn hipocrite, vn vitieux, & vn faineant. Tellement que par tels moyens il auoit esleué son dessein iusques au dernier eschelon, quand sur le point de l'execution il manqua lourdement à son interest, & à luy mesme ; qui fut, en ce qu'apres auoir chassé son Roy de sa ville capitale, auoir leué les armes contre luy, en auoir fait des manifestes publiez, s'estre accordé comme auec son esgal, il luy fia sa vie lors qu'il le vouloit faire deposer ; son affaire n'estant pas de celles qu'il soit permis de faillir deux fois.

Henry IV. eut deux personnages à joüer ; Car tandis qu'il fut seulement Roy de Nauarre, premier Prince du sang, & protecteur des Protestans de France, son interest fut d'employer toute son industrie & croyance dedans & dehors le

Royaume à conſeruer leſdits Proteſtans, afin qu'ils le conſeruaſſent ; à quoy il ne s'eſpargna pas à empeſcher que le Duc de Guiſe ne s'emparaſt du Royaume, auquel il auoit intereſt comme heritier preſomptif de la Couronne : & à ſe faire cognoiſtre à Henry III. non ſeulement en qualité de Chef des Proteſtans, mais auſſi comme premier Prince du ſang, & de qui l'intereſt de la conſeruation de ſa perſonne & de ſon Eſtat luy eſtoit auſſi precieuſe qu'à luy-meſme ; afin qu'à ſa neceſſité il ne fiſt difficulté d'auoir recours à luy. Ce qui luy reüſſit ſi bien, qu'apres la mort du Duc de Guiſe, & la reuolte de ſon Royaume, il n'eut vn plus confident apuy que de ſe jetter entre ſes bras.

Quand il fut Roy de France, il falut vne grande dexterité à ſe meſnager auec les Catholiques & les Proteſtans, animez de ſi longues & ſanglantes guerres ciuiles les vns contre les autres. Ceux-cy ſe glorifioiét d'auoir vn Roy de leur Religion ; ceux-là ne le pouuoient endurer, & le menaçoient de l'abandonner, s'il ne ſe faiſoit de la leur. Il auoit à maintenir ſes anciens amis, & ne perdre les nouueaux. Il promet à ceux-cy de ne reietter vne inſtruction, & continuë d'exercer ſa Religion auec ceux-là : Cependant il ſe ſert des vns & des autres à combattre ſes ennemis. Dans les longueurs de cette guerre chacun s'en-

nuyoit : plusieurs des liguez n'approuuent vn Roy Espagnol ; mais ne veulent vn Roy Protestant : Les Catholiques qui seruoient Henry, s'impatientans de le veoir continuer en cette Religion, le pressent d'embrasser la leur ; & mesmes en viennent iusques-là, de former vn tiers party contre luy.

Ces considerations le font enfin resoudre de franchir le saut ; Et par ce moyen il conserua les Catholiques qui le suiuoient, en acquit de nouueaux du party des liguez, & ne perdit les Protestans, qu'il sçauoit bien ne pouuoir iamais estre reçeus de ses ennemis, sans destruire le pretexte de Religion qui seul les maintenoit. Si bien que ce Prince s'accommodant au temps, & preferant toute autre consideration à son interest, sçeut prendre ses auantages si à propos, que ses affaires luy succederent heureusement.

Philippes qui auoit conçeu le dessein de la Monarchie Chrestienne, & qui iugeoit que le principal obstacle qu'il y rencontreroit, seroit la puissance de France, embrasse l'occasion qui s'offre à luy pour la ruiner ; se sert dextrement du mauuais gouuernement du Roy, & de l'ambition du Duc de Guise ; incite le premier à exterminer les Protestans de son Royaume par quelque voye que ce soit ; luy baille son exemple, luy offre son assistance, fait éclater

ſon grand zele à Rome, exhorte le Pape de ſe ioindre à luy en telle pourſuite : De l'autre part, il excite ſecrettement le ſecond à continuer courageuſement ſon deſſein, l'aſſiſte d'argent & de conſeil : Et par tels artifices il ſe fait eſtimer en France le principal apuy de leurs Religions ; diuiſe le Roy d'auec les Proteſtans de l'Europe, authoriſe le Duc de Guiſe parmy les Catholiques de France, aigrit les peuples contre les Princes du ſang, & eſloigne tant qu'il peut du gouuernement du Royaume les enfans de la maiſon pour y introduire les eſtrangers. Nulle autre conſideration ne le diuertit de ſon profond deſſein ; il le tient touſiours caché ſous le voile de pieté, & de ſon grand zele à la Religion Catholique : Il y trauaille pied à pied ſans s'impatienter par la longueur, ny ſe precipiter par aucun accident. Apres la mort du Duc de Guiſe, au lieu de ſe relaſcher il ſe roidit. Il aſſiſte d'autant plus vigoureuſement ſon frere & tout le party, qu'il creut en auoir plus beſoin : & meſme iugea qu'il luy ſeroit plus facile d'en profiter auantageuſement que durant la vie dudit Duc, parce que tout le party ayant plus affaire de luy, il le reduiroit plus aiſément à ſa volonté. Si bien qu'il

qu'il pousſa les affaires ſi auant, que le Royaume de France ne s'eſt eſchapé de ſes mains que par miracle. Et s'il ſe fuſt voulu contenter de le diſſiper, au lieu de ſe l'acquerir tout entier, il en fuſt venu à bout. Et c'eſt la ſeule faute qu'il a commiſe contre ſon intereſt en cét affaire. Car s'il eût conſideré l'affection que ceſte nation porte à ſes Roys, l'honneur qu'elle a de la domination Eſpagnole, & ſa legereté naturelle, comme auſſi la reputation de la clemence de Henry IV. il ne ſe fuſt opiniaſtré à vouloir ſurmonter des choſes impoſſibles, & ſe fuſt contenté de partager le Royaume à diuerſes perſonnes: puis ſur les differens qui ont accouſtumé d'arriuer entre les vſurpateurs, il luy euſt eſté beaucoup plus aiſé de s'aſqueurir par pieces ce qu'il a voulu emporter tout d'vn coup. En tout cas ce luy euſt eſté vn aſſez grand gain de ſeparer ce grãd Royaume, qui eſtant vny s'oppoſe à luy en tous lieux où l'Eſpagne ſe veut accroiſtre.

Diſcours ſur la guerre de Sauoye.

Il ſembloit que la paix de Veruins euſt eſtably à la Chreſtienté vne tranquillité ſolide, & que ces deux grandes Puiſſances de France & d'Eſpagne, laſſées de ſe trauailler l'vne l'autre, fuſſent bien aiſes de gouſter le repos. Mais comme c'eſt l'ordinaire qu'en toutes les paix qui ſe font entre les Princes & Eſtats ſouuerains, on laiſſe indeciſes les pretentions dont on ne ſe peut accorder: Auſſi en cette-cy la reſtitution du Marquiſat de Saluces

fut remise en vne autre saison ; tellement que Henry, apres auoir employé quelques années à remettre en bon ordre les affaires de son Royaume, se resolut d'auoir raison du Duc de Sauoye, sur l'inuasion dudit Marquisat, si bien qu'il se fit entendre clairement d'en vouloir la restitution. Ceste piece, quoy que petite, est tres-importante; c'est la porte d'Italie, par où les François peuuent passer pour l'attaquer ou la secourir. Ceux qui craignoient leur puissance, auoient raison de s'opposer au dessein de Henry ; mais ceux qui en apprehendoient quelqu'autre, le fauorisoient. Ainsi les interests d'Italie estoient partagez. Emanuel Duc de Sauoye, comme le plus interessé de tous en l'affaire, met toute pierre en œuure pour diuertir cét orage, sollicite le Roy d'Espagne de ne le point abandonner, & gaigne le Cardinal Aldobrandin, pour auoir le Pape fauorable, qui estoit son oncle : Mais se fiant sur toutes choses en sa dexterité & addresse, il se resolut d'aller en France, afin que sous pretexte de traicter de cét affaire il gagnast quelques-vns des principaux Ministres de Henry, ou excitast broüillerie dans son Royaume ; en quoy il fit de grandes despenses, & vsa de tels artifices qu'il s'en fallut peu qu'il n'en vint à bout. Neantmoins s'y estant trop fié sur vne chose incertaine, & ayant trop negligé les moyens

le ſa vraye défiance, il ſe trouua ſi ſurpris, qu'en trois mois il fut deſpoüillé de toute la Breſſe & la Sauoye. Ce rude commencement le reſueilla. Il continua ſes pratiques dans la France, il haſte le ſecours d'Eſpagne, & recherche l'interceſſion du Pape pour faire la paix, lequel à cét effet enuoye le Cardinal Aldobrandin vers Henry pour la traitter. Cependant chacun ſe prepare, les vns pour attaquer le Piedmont, les autres pour le deffendre : mais l'entremiſe de la paix fut la plus forte. Car elle fut concluë l'an 1600. en laquelle la Sauoye fut renduë au Duc, & la Breſſe demeura à Henry pour eſchange du Marquiſat de Saluces.

Ce qui fit commettre cet erreur à Henry contre ſon intereſt, fut le deſir de gouſter le repos, eſtant vne choſe certaine que l'homme ſe flatte ordinairement en ce à quoy ſon imagination le porte. Ce Prince aymoit naturellement ſes plaiſirs ; & la neceſſité de ſes affaires l'auoit touſiours porté dans les trauaux : tellement que ſe voyant paiſible dans ſon Royaume, & croyant auoir ſatisfait à ſon honneur, il ayma mieux prendre vne recompenſe dudit Marquiſat, que de s'embarquer en vne guerre de longue haleine.

Ceſte paix toucha ſi fort au cœur de Ferdinand, grand Duc de Toſcane, pour le preiudice qu'elle portoit à la liberté

des Princes d'Italie, qu'il s'offrit de la rompre, moyennant deux cens mil escus que luy & la Republique de Venise fourniroient au Cardinal Aldobrandin. Mais Henry n'y voulut point entendre.

En ceste affaire & en sa suitte deux choses sont remarquables, la perte que la France a faitte par le delaissement du Marquisat de Saluces, & l'aduantage qu'on reçoit de s'acquerir les nepueux du Pape. Par la premiere le François a perdu tout credit és affaires d'Italie, & l'Espagnol en est demeuré Monsieur, n'ayant plus de contredisant.

Et par la deuxiesme, comme c'est chose recognuë que l'approbation du Pape dans le party Catholique est de grande consideration, aussi est certain que pour l'acquerir il faut gaigner ses nepueux : Ce qui ne se peut obtenir que par des aduantages reels & prompts. Car l'establissement de leur maison estant fondée sur la vie de leur oncle, qui est d'ordinaire vieil, ils ne veulent consommer le temps en vain, tellement que celuy qui plus promptement les gratifie, est celuy qui les emporte de son party.

D'où ie conclus, que le vray interest de l'Espagnol est d'empescher l'entrée des Frãçois en Italie, afin de n'y auoir aucun contrecarre.

Que le vray interest du François est d'y auoir vne porte ouuerte, afin d'y conseruer sa reputation, & y partager les affaires auec l'Espagnol.

Et le vray interest des Italiens est bien de chasser tous estrangers d'Italie; mais ne le pouuant faire, c'est de conseruer leur liberté par le contrepoids de ces deux Puissances, de France & d'Espagne.

Discours sur le different aduenu entre le Pape Paul V. & la Republique de Venise, l'an 1605.

Depuis que le S. Siege de Rome s'est veu esleué à ce haut poinct de Majesté que nous le voyons auiourd'huy, il est certain qu'il a eu les desseins proportionnez à sa grandeur, qui ont tantost plus, tantost moins esclatté, selon le naturel de ceux qui se sont trouuez seans au Pontificat. Car les Papes doüez de la prudence necessaire, pour soustenir le poids d'vne telle grandeur, ont bien tousiours taché de faire quelque progrez pour s'acheminer vers ce but; mais neantmoins ils ont si accortement dissimulé leur entrepriſe, que de là il n'est arriué aucun scandale à la Chrestienté, ny aucun deshonneur à l'Eglise. Les autres poussez d'vn zele inconsideré, ou enflammez du desir de se signaler à la posterité, ou emportez par la violence de leurs passions, en sont venus si auant, que de descouurir ce mystere de Hierarchie Romaine, qui par toute raison de prudence & de sage gouuernement ne deuoit estre iamais reuelé qu'apres estre accomply.

Du nombre de ces derniers a esté Paul V.

qui dés le commencement de son Pontificat, blasmant la moderatiõ de ses predecesseurs, se resolut de prendre vne voye contraire, & de faire durant sa vie, & hors de temps, ce qui ne peut estre terminé que par plusieurs siecles, & par vne longue suite de fauorables conionctures.

Mais parce que nos pretentions demeurẽt mortes, quand elles ont vn object auquel elles ne peuuent atteindre, Paul considerant qu'il n'auroit pas si bon marché des grands Roys, comme des Republiques qui, pour n'estre gouuernées que par personnes priuées semblent auoir moins de puissance, parce qu'elles ont moins d'esclat, il se resolut pour cét effect de commencer par elles. Il querella premieremẽt celles du Lucques, & Gennes, & les fit obeïr, ou en triomphant de leur foiblesse, ou en interessant dans le different les personnes particulieres, qui auoient receu ou esperoient receuoir de l'auancement de la Cour de Rome. Mais ne se contentant pas de cela, il voulut attaquer celle de Venise, de laquelle le S. Siege de Rome tesmoigne depuis quelque temps n'auoir pas la satisfactiõ qu'il en pretend pour deux principales raisons: La premiere, parce qu'elle exclud tous les Ecclesiastiques de la participation de son gouuernement; La seconde, qu'elle ne donne aucune pension à la Cour de Rome.

Le Pape estoit attentif à trouuer vn suiet plausible pour faire sentir les effects de

on indignation à cette Republique, quand en l'an 1605. l'occasion se presenta telle qu'il auoit desiré.

Vn Abbé & vn Chanoine apres plusieurs scandales commis, furent accusez de crimes atroces, & conduits à Venise où ils furent emprisonnez.

Presque en ce mesme temps-là la Republique renouuella deux anciennes Loix, pour les faire obseruer en tous les lieux de sa domination; l'vne pour empescher qu'on ne peust aliener aucun bien seculier aux Ecclesiastiques; l'autre, par laquelle il fut defendu de bastir aucune Eglise sans la permission du Senat.

Paul s'en offensa, & dit qu'il ne pouuoit souffrir que les Ecclesiastiques fussent iugez par la Iustice seculiere, pour quelque crime que ce fust; & qu'à luy seul appartenoit de les condamner ou absoudre, selon que bon luy sembleroit. Quant aux deux Loix, il dit qu'elles ne pouuoient subsister, estans contraires aux Conciles & aux Constitutions Imperiales.

Les Venitiens apres auoir meurement deliberé sur cette matiere, & posé d'vn costé l'indignation du Pape, & de l'autre la liberté publique, respondirent qu'ils ne pouuoient rendre les Ecclesiastiques iustement emprisonnez, ny abolir les Loix iustement establies, sans preiudicier à la liberté que Dieu leur a donnée, & qu'ils ont conseruée

depuis tant de siecles par le sang de leurs predecesseurs. Que leur Estat ayant prosperé par telles Loix, il leur sembloit ne les pouuoir changer sans encourir vne marque eternelle d'infamie à la posterité.

Le Pape s'aheurte de plus en plus, & prend vne ferme resolution de se faire obeir. Les Venitiens taschent par toutes sortes de moyens d'accommoder cét affaire à l'amiable; Ils alleguent leurs raisons auec des sumissions inaccoustumées; enuoyent à Rome vn Ambassadeur extraordinaire, pour oster au Pape par cette demonstration de reuerence, l'opinion qu'il auoit conceuë qu'on le mesprisast, & pour luy donner aussi par là vn honneste pretexte de se retirer du precipice où il s'estoit ietté: estant chose certaine, que tel souuent fait le faſché, qui voudroit bien estre appaisé. Ils reçoiuent les Brefs du Pape, qui estoient autant de fulminations contre eux, auec tout honneur & respect. Ils remonstrent auec humilité le desir qu'ils auoient de contenter le Pape si cela se pouuoit, sans faire tort à l'interest commun de tous les Princes, & aux loix fondamentales de leur gouuernement, qui les oblige à prendre cognoissance des bastimens qui se font dans leurs villes, afin que de-là il n'arriue rien de dommageable à la seureté publique. Que pour l'a-

lienation des biens Ecclesiastiques, ils ne le peuuent permettre sans ruiner tout à fait les forces de leur Estat.

Quant à ne chastier point les gens d'Eglise, outre que c'est deroger à leur Souueraineté, & à la puissance qu'ils tiennent immediatement de Dieu, c'est introduire dans l'Estat des exemples de dangereuse consequence.

Le Pape respond, qu'il ne se soucie point que leurs Loix soient vieilles ou nouuelles, & que c'est à luy à les changer selon sa volonté; Qu'il ne veut point de negociation, mais vne obeïssance aueugle.

Cependant il se porte à vouloir declarer nulle l'election du Prince de Venise, parce qu'elle auoit esté faite dans le commencement de ce different; & tandis qu'il procede comme cela, le Prince de Venise luy donne part de son election auec l'accoustumée reuerence. Les Venitiens pour faire cognoistre la iustice de leur cause, font consulter cét affaire par personnages versez en telles matieres, & en demandent l'aduis des plus celebres Docteurs de l'Europe. Ils rendent compte du poinct de la controuerse à tous les Roys & Princes leurs Alliez: & afin qu'il apparoisse mesme à la posterité de leur droict, ils font rendre au Pape leur response, afin que si le different ne s'appaisoit, tout le monde sçeust qu'ils s'estoient iustifiez. Il est mesme à remarquer qu'ils ne r'appellerent iamais leur Ambassadeur, qu'a-

pres que le Pape eut retiré son Nonce. Car bien que l'extraordinaire se retiraſt, pour teſmoigner quelque reſſentiment apres tãt de dégouſts reçeus, l'Ordinaire demeura neantmoins, pour monſtrer qu'ils auroient touſiours vne oreille ouuerte à l'accommodement. Finalement, quand ils ne peuuent plus differer la rupture, ils prennent leur reſolution de deffendre leur liberté auec vn tel conſentement, qu'il n'y eut pas vne voix contraire dans le Senat. Oſtant par là l'eſperance que le Pape auoit de les deſ-vnir, ſuiuant ce qui luy auoit eſté promis par les Ieſuiſtes.

Le Pape prit tout vn autre biais : car il ne ſe ſoucia point qu'on creuſt s'il eſtoit biẽ ou mal fondé. Ne donna part de cét affaire que fort tard aux autres Princes ; meſmes ne demãda l'aduis des Cardinaux que par forme.

Voila ce qui ſe paſſa deuant la rupture entre le Pape & les Venitiens : en quoy les Venitiens ſuiuirent exactement ce qui eſtoit de leur intereſt. Car leur Republique eſtant fondée pluſtoſt dans la paix que dans la guerre : & eſtant plus conſiderable par le conſeil que par les armes, ils doiuent touſiours par dexterité éuiter toute ſorte de rupture.

Durant la rupture les Venitiens ſe ſurmõterent eux-meſmes, ayans donné en cét affaire vn exemple de parfaite conduite à la poſterité. Ils teſmoignerẽt autant de fermeté & de courage à ſe reſſentir du tort qu'ils

pretendoient leur estre fait, qu'ils auoient monstré de submission pour l'empescher: firent entendre pour toute response à ceux qui leur parlerent d'accommodement, qu'il falloit appliquer le remede à la partie d'où vient le mal; Que le Pape auoit receu vn desplaisir volontaire, auquel le remede estoit vne volontaire repentance. Auec cela neantmoins ils ne reiecterent aucune proposition, mais bien demeurerent-ils fermes sur ce point, qu'ils ont fait ce qu'ils ont deu. Que le Pape en retirãt son Nonce a fermé le chemin à l'accõmodement que c'est à luy d'accõmoder ce qu'il a gasté, & que quãd il aura leué les censures pretenduës, ils ne se monstreront pas esloignez de la paix. Mais ce qu'il y eut de plus considerable, fut, qu'ils ne s'esmeurent point pour ceste tempeste; pourueoyans auec tant de prudence au dedãs & au dehors de leur Estat, à tout ce qui estoit neccessaire pour soustenir vn tel choc, qu'on ne s'y apperceut d'aucun changement. Les peuples demeurent dans l'obeïssance; les villes de leur domination leur offrent leurs forces & leurs moyens; les Religieux sans contrainte obeïssent; il n'est pas respandu vne seule goutte de sang.

Le Pape, au lieu de monstrer de la fermeté en sa resolution, se ralentit aussi-tost qu'il eut apporté son indignation pour l'interdit, se laissant entendre sous-main, qu'il presteroit l'oreille à quelque accommodement, pourueu qu'il y peût sauuer sa reputation.

Mais voyant la fermeté inflexible des Venitiens il se resolut d'auoir recours à la force, & d'interesser en icelle les Princes Catholiques.

La France n'eut autre but en cet affaire, que d'estre arbitre du different, & d'auoir la gloire de decider vne si importante question entre deux Princes si considerables en la Chrestienté. Pour cet effect elle ne monstra aucune partialité. Bien est vray que Villeroy, pour l'ambition qu'il auoit de s'esleuer au Cardinalat, pencha au commencemẽt du costé du Pape, se seruant en cela du ministere de son fils lors Ambassadeur à Rome; mais se voyant frustré de son esperance, il se retourna au temperament que doit tenir vn vray mediateur. C'est ainsi que souuent l'interest particulier preiudicie au public. Bienheureux les Estats, dans lesquels ceux qui sont assis au Gouuernement ont le courage si haut, qu'ils ne visent à autre grandeur, qu'à celle qui est inseparablement conionte auec la gloire du Prince auquel ils seruent.

Les Espagnols iugerent deuoir fomenter la discorde entre les deux partis, estimans qu'il estoit en leur puissance d'empescher la guerre, si leur vtilité le requeroit, ou s'en seruir à leur auantage. C'est pourquoy ils laisserent aller son cours, sans rien commander à leur Ambassadeur qui estoit à Rome; lequel dextrement entretenoit le Pape en son opinion, afin d'obtenir par cette voye le Cardinalat pour son frere.

L'Empereur se porta mediateur. Le Roy de Pologne fauorisa la Republique ; Les Princes d'Allemagne ne s'en meslerent point.

Le Roy d'Angleterre se resiouïssoit de veoir cette affaire s'eschauffer de iour en iour. Il promettoit à la Republique de Venise toute assistance; & aussi par toute raison estoit-il obligé d'en vser de la sorte. Car il croyoit que cela resueilleroit les autres Princes Catholiques qui se trouueroient interessez à conseruer leurs loix, & que ce seroit vne occasion pour parler d'vn Concile qui pourroit mettre fin à tant de controuerses.

Les Estats des Prouinces vnies offrirent aux Venitiens secours d'armes & de viures.

Les Princes d'Italie, depuis qu'ils eurent cognû que le Pape estoit demeuré confus, & flottant en soy-mesme, comme s'il se fust manifestement repenty, se monstrerent tous neutres en cette affaire, suiuant ce qui estoit de leur vray interest.

Le Duc de Sauoye seul se laissa emporter par sa passion. Car ayant la Republique escrit à ses enfans auec tiltre d'Excellence, ainsi qu'elle auoit accoustumé, luy par despit fit Chapelle, sans y admettre l'Ambassadeur de Venise, & ce à l'instance du Nonce resident aupres de luy. Ce n'est pas en cette affaire seulement que ce Prince s'est gouuerné plustost par caprice que par la vraye maxime de son Estat.

La France continuoit à procurer l'accommodement, sans tesmoigner passion ny pour l'vn, ny pour l'autre party, suiuant en cela sa vraye maxime: Pource qu'entre deux Princes si pacifiques estant difficile de veoir vne guerre formée, elle ne pouuoit retirer autre auantage de ce different, que la reputation de l'auoir accommodé.

Les Espagnols s'aperceuans de cela commencerent à changer la batterie, & à desirer d'auoir part à la paix, puis qu'ils n'en pouuoient auoir à la guerre; ils iugeoient bien le Pape disposé de se ietter entre leurs bras, & d'en passer par où ils voudroient, pour ce qui regardoit l'accommodement; mais aussi voyoient les Venitiens si fermes en leur resolution, qu'ils n'esperoient point de les flechir. C'est pourquoy ils tascherent de les broüiller auec le Turc, afin qu'ils fussent cõtraints d'auoir recours à eux; & que par ainsi ils eussent le pouuoir de porter le Senat à accepter telles conditions du Pape qu'il leur eust pleû. Mais tant s'en faut que ce qu'ils tenterent par le moyen du Turc leur reüssist, que la Republique au contraire en tira auantage. Car le Marquis de Saincte-Croix ayant saccagé Duras, & croyant que les Turcs pour s'en venger se tourneroient contre la Republique, comme plus voisine, ou pour le moins entreroient dans le Golphe; Il arriua que le Turc s'apperceuant des ruses Espagnoles commanda au Capitaine General de son armée-nauale, de secourir les Veni-

tiens contre le Pape & les Espagnols. Mais la Republique ne iugeant point à propos de se preualoir d'vn tel secours, de peur que le remede ne fust pire que le mal mesme, destourna ce coup si dextrement, que le Grand Seigneur n'en eut aucun desgouſt ; faisant neantmoins comprendre au Pape, qu'en cas qu'elle fust pressée elle sçauoit bien où recourir.

Les Espagnols hors du temps offrent vne armée toute entiere au Pape. Quelques-vns croyent, que c'estoit pour mettre par là les Venitiens à la raison, & ce n'estoit rié moins. Car tout ce que les Espagnols faisoient en ce temps-là pour le Pape, ne procedoit que de ce que le Duc de Lerme se trouuoit chatoüillé de vaine gloire que le Pape luy donnoit dans ses brefs, où il le traittoit d'Excellence.

Finalement on s'apperceut en Espagne, que cette affaire termineroit par accommodement, & que la France estoit pour en auoir toute la gloire ; c'est ce qui luy fit penser d'enuoyer des Ambassadeurs extraordinaires de part & d'autre ; mais il n'estoit plus temps. Car la negotiation estoit si auancée par les François, qu'on ne pouuoit plus la tirer de leurs mains. De sorte que quoy que fissent les Espagnols pour trauerser l'accommodement, l'honneur en demeura tout entier à Henry, qui termina l'affaire par la dexterité & prudence du Cardinal de Joyeuse, & de Fresnes-Canaye, Ambassadeur ordi-

naire à Veniſe. Les priſonniers furent mis entre les mains de l'Ambaſſadeur ; Les loix de la Republique demeurerent ſans eſtre alterées ; & le Pape fut contraint de leuer l'interdict, ſans aucune marque de ſubmiſſion du coſté de ladite Republique.

C'a eſté vne guerre de negotiation de laquelle les Venitiens ont emporté la victoire toute entiere : auſſi faut-il confeſſer, que c'eſtoit les prendre par la partie où ils ſont les plus forts.

Ils ſuiuirent en cela toutes les maximes de leur vray intereſt. Le Pape fit tout le rebours. L'Eſpagne s'amuſa apres des chimeres : Et la France eut le but qu'elle deuoit auoir ; c'eſt pourquoy auſſi elle a eu la gloire.

Diſcours de la treſue des Pays-bas.

La treſue des Pays-bas auec le Roy d'Eſpagne eſt vne pierre de touche de l'excellence des Eſpagnols en matiere de negotiations.

Le Roy d'Eſpagne voyant que depuis quarante ans la guerre auoit accreu & enrichy cet Eſtat là, au lieu de l'abatre, & que ce ſeroit à la grande diminution de ſa reputation, s'il traittoit de paix auec ceux qui iuſques alors il auoit traitez de Rebelles : ſe reſolut de faire vn grand effort pour entrer dans leur pays, & leur faire ſentir iuſques dans leurs entrailles l'incommodité de la guerre. A quoy il employa les deux dernieres campagnes, ſous le cõmandement du Marquis Spinola, l'vn des plus renommez

Capitaines

Capitaines du siecle; lequel auec de puissan-
es armées s'efforça d'entrer la premiere an-
ée da s la Frise, & la seconde dans la Hol-
ande: Neantmoins Maurice Prince d'Oran-
e (Capitaine auquel on doit le restablisse-
nent de l'ancienne discipline) quoy que bié
nferieur aux forces de Spinola, se preualut si
ien de la situation de son païs, qu'il rendit
ains ses efforts. Ce qu'ayant osté au Roy
'Espagne toute esperance de pouuoir vain-
re par la force, se resolut enfin de tenter vn
ccommodement aux despens mesme de sa
eputation; mais ce fut afin d'asseurer le tra-
ic des Indes, où ils l'incommodoient; de les
iuiser dans le repos, & de porter ses armes
lus vtilement contre des peuples moins
guerris & plus faciles à subiuguer, s'asseu-
ant bien que le succés de quelque bonne af-
aire luy feroit recouurer cette reputation
u'il hazardoit lors, & dont il a touſiours
sté ialoux. Vn Moine en fit la premiere ou-
erture à vn Marchand Hollandois. L'espe-
ance donnée aux Estats qu'en l'accord le
oy d'Espagne les recognoistroit pour E-
tats libres, les fit escouter, dont s'ensuiuit
ne suspension d'armes pour en traiter à
lein fonds.

Cette surseance resueilla les Princes voi-
ins & interessez. Henry estoit combatu en
on esprit du vray interest de son Estat,
u'il recognoissoit tres-bien, & de ses pas-
ions particulieres. Les Estats en sa ne-

ceſſité (à cauſe de leur intereſt) l'auoient ſecouru, luy en ſa proſperité pour la meſme raiſon les aſſiſtoit puiſſamment. Il deſiroit bien de leur faire continuer la guerre, pourueu qu'il n'augmentaſt point ſon aſſiſtance : Eux s'offroient de la continuer, à condition qu'il redoublaſt l'argent qu'il leur bailloit annuellement. Le deſir du meſnage luy fit biaiſer, & non abandonner tout à fait le vray intereſt, ſe flattant de l'auantage que ce luy ſeroit d'oſter de ſon voiſinage de ſi bonnes armes qu'vne paix ou vne longue treſue diſſiperoit, & l'honneur qu'il acquerroit d'auoir fait declarer ce pays libre ; tellement qu'il tourna ſes penſées à ſe rendre l'arbitre de cette negotiation, & de la faire reüſſir à l'auantage des Pays-bas.

Iacques premier, Roy d'Angleterre, l'humeur pacifique duquel ne luy permettoit non plus de ſuiure le vray intereſt de ſon Royaume, qui eſtoit de maintenir la guerre en ce pays là, pour conſumer les forces d'Eſpagne & l'empeſcher d'entreprendre ſur luy, ſe contente d'auoir part à la negotiation par ſes Ambaſſadeurs. Pluſieurs Princes Proteſtans d'Allemagne, qui iugeoient bien que les armes d'Eſpagne n'eſtans plus occupées là pourroient tomber ſur eux, enuoyent auſſi leurs Ambaſſadeurs, afin de deſtourner cet accord, ou de procurer la protection de ceux

qui s'en entremettoient. Maurice, dont l'interest particulier estoit ioint auec le vray interest des Estats, s'opposoit entierement à l'accord. Bernaueld le plus puissant dans les affaires d'Estat du pays, croyant que dans le repos son credit croistroit plus que dans les armes, veut accommoder les interests de l'Estat aux siens. Voila le tableau au vray des humeurs de ceux qui s'entremirent de cette affaire.

Mais pour mieux prendre le vray interest des Estats, il faut remonter plus haut & venir à la source. Guillaume de Nassau Prince d'Orange, qui le seul en ce siecle a eu l'honneur de fonder vn Estat, sans que ces disgraces receuës, ny les efforts de Philippes le plus puissant & habile Prince de son temps, l'en aye peu empescher, a esté contraint d'en assembler les pieces pour en composer le corps, auec telle condition que chaque Prouince & ville a desiré. Car ayant rencontré des peuples, qui en tout siecle ont affecté plus leur liberté que leurs propres vies, il n'a peu changer les conditions ausquelles ils se ioignoient à luy. Ce qui a causé en cet Estat autant de Republiques que de villes, entre lesquelles en vne resolution generale la pluralité des voix n'a point de lieu : pource que si vne ville ne l'approuue, elle n'est pas obligée de la suiure. Tel-

lement qu'il a pluſtoſt ſongé à les flater en leur liberté, pour leur oſter tout à fait l'enuie de s'accommoder auec Philippes, que de leur propoſer de bonnes loix pour ſe maintenir durant la paix. Maurice ſon fils, eſleué dés ſon enfance dans les armes, a ſongé principalement à l'eſtabliſſement de la diſcipline militaire ; comme la ſeule neceſſaire alors pour maintenir l'Eſtat. Enquoy il a ſurpaſſé tous les Capitaines de ſon temps ; ſi bien que cet Eſtat ſe trouuant tres-bien eſtably pour ſubſiſter à la guerre, & tres-mal pour ſe maintenir dans la paix, il eſt euident, que ſon vray intereſt, eſt de continuer la guerre.

Suiuant donc l'intereſt de chaque Prince leurs Ambaſſadeurs aſſemblez à la Haye trauaillent. Les Eſpagnols font vne grande difficulté de ratifier la declaration des Archiducs, qui recognoiſſoient les Eſtats libres & ſouuerains, afin de la faire mieux gouſter, & qu'en ſe relaſchans ils obtinſſent d'eux des conditions qui leur fuſſent ruineuſes : Comme la conceſſion de la liberté de conſcience aux Catholiques afin de les diuiſer ; la priuation du trafic des Indes pour mutiner les marchands, corps tres-conſiderable parmy eux ; & le change de quelques places tres-auantageuſes au Roy d'Eſpagne, & tres-preiudiciables auſdits Eſtats. Maurice crioit haut contre telles conditions : Bernaueld n'oſoit les

fauoriſer ; La France & l'Angleterre s'aperceuans du venin caché là deſſous, ne les pouuoit digerer. Tellement que tout Traicté de paix eſtant rompu ou renoüa celuy d'vne treſue pour longues années ; Maurice fait ſes efforts pour l'empeſcher ; Bernaueld maintenu par la France & l'Angleterre, fait reſoudre qu'on y entendroit. On trauaille de nouueau. Les Eſpagnols voyans ne pouuoir ſurmonter les conditions qu'ils deſiroient, & iugeans le repos leur eſtre du tout neceſſaire, enfin ſe relaſcherent, moyennant que l'article qui declare les Eſtats libres, & celuy du trafic des Indes fuſſent couchez ſi obſcurement, qu'ils y peuſſent ſauuer leur reputation, & ſelon les occaſions les interpreter à leur auantage. De l'autre part les François, pour induire les Eſtats à conclure, font ligue auec eux, en laquelle ils s'obligent de leur ſoldoyer dix mille hommes, notamment pour faire obſeruer la treſue, en cas de contrauention ; dont les Eſpagnols ſe plaignans on leur reſpond, que ce que l'on en fait eſt pour leur bien, & que ſans cela on ne pouuoit rien obtenir. Maurice de ſon coſté acquieſce à ce qu'il ne peut empeſcher, moyennant que pour la ſeureté de l'Eſtat l'armée ſoit maintenuë. Henry approuue cette condition, y contribuë l'entretien de quatre mille hommes de pied François, & deux cens

Cheuaux. Tellement que la trefue fut concluë pour douze ans; les Estats recognus libres & souuerains, & leurs Ambassadeurs receus en cette qualité par les Princes. Ainsi finit ceste negotiation qui dura deux ans, où chacun s'efforça de se tromper l'vn l'autre, puis de se flatter soy-mesme, se persuadant d'auoir obtenu ce qu'il auoit desiré. En effet Henry auoit la principale gloire de cette affaire, & les Estats par son moyen le principal profit.

Mais luy mort, & Loüys sur le throsne en l'aage de neuf ans, toutes choses changerent de face en France. Car Marie auoit obtenu la Regence, & voulant affermir son authorité contre les Princes du sang & grands du Royaume, procura la desvnion parmy eux, & se ietta entre les bras de Rome & d'Espagne, croyant auoir besoin pour lors de la premiere Puissance, & en tout temps de l'autre; si bien que durant son gouuernemẽt les vrays interests de France estans abandonnez on en prit le contre-pied.

Les Espagnols ne perdirent vne si belle occasion, sur tout au Pays-bas en l'affaire des Armeniens, laquelle Bernaueld se voyant soustenu de la France par les pratiques d'Espagne, entreprit de maintenir contre le Prince d'Orange: tellement, que d'vne dispute de Religion il s'en forma vne affaire d'Estat, si pernicieuse qu'elle pensa ruiner ceste Republique. Ce fut icy où

l'Espagnol desploya toutes ses ruses, pour faire agir Marie en ce pays-là suiuant ses interests, luy persuada que sa desvnion luy estoit auantageuse pour maintenir son authorité, afin qu'il ne peût assister les Princes du sang mescontens d'elle, ny mesme les Protestans de France qui pourroient se ioindre ausdits Princes; fait ioüer la bigotterie, qui est vne mauuaise conseillere à qui s'en coiffe; tellement que les Ambassadeurs de France, sous pretexte de zele à la Religion, se trouuent solliciteurs des affaires d'Espagne en Hollande, fauorisent la cause de Bernaueld, fomentent la diuision dans l'Estat, le portent sur le bord de son precipice; & sans la patience & la fermeté de courage de Maurice assisté des gens de guerre, cette Republique couroit fortune de se veoir aussitost esteinte que née.

Parce que dessus & par la suite des affaires on peut iuger que les vrais interests de l'Estat des Prouinces vnies sont de maintenir la guerre contre Espagne, sans quoy il se ruineroit de soy-mesme: Ceux de France & d'Angleterre de l'assister, pour donner cet os à ronger à l'Espagne: Ceux des Princes d'Allemagne à l'y fomenter, afin que le faiz ne tombe sur eux & ne les accable: Ceux d'Espagne, de tenir tous les autres en broüillerie entr'eux, ou les vns contre les autres, afin qu'ils ne s'accordent tous contre luy: car soudain que les vns & les autres ont

abandonné ces maximes, leurs affaires sont descheuës.

Discours sur l'affaire de Cleues & Iulliers.

L'Allemagne depuis Charles cinquiesme vescut heureuse, tandis qu'elle se trouua dans son vray interest, & que l'Empereur s'est tenu dans les bornes des loix de l'Empire, lesquelles ballançant sa puissance auec celle des Princes & Republiques d'Allemagne, empeschoient que l'vne n'empietast sur l'autre.

Les premiers qui ont delaissé cet interest ont esté les Princes Electeurs, qui ont continué la dignité de l'Empire sans interruption à plusieurs d'vne mesme famille, lesquels par succession de temps l'ont esleuée au preiudice des loix de l'Empire; ce qui principalement est arriué à celle d'Austriche, sur tout depuis que leur maison & celle d'Espagne n'a esté qu'vne mesme chose. Car se voyant affermie en vne si haute dignité, & soustenuë par vne telle puissance, elle a voulu s'y perpetuer, & pour n'y vouloir estre choquée à l'aduenir elle a taschè d'abaisser ceux qui auoient droict legitime d'en interrompre le cours, & s'esleuer par l'abolition des loix de l'Empire, & l'vsurpation des principaux Estats & villes d'iceluy.

La premiere occasion esclatante où en nos iours apparut ce dessein, a esté sur la succession de Cleues & Iulliers, aduenu au commencement de Mars l'an 1609. par la mort de Iean Guillaume, qui n'ayant aucuns enfans laissa ce bel heritage à quatre

sœurs mariées à l'Electeur de Brandebourg, au Duc de Neubourg, au Duc de Deux-ponts, & au Marquis de Turgaw. Le premier pretendoit la succession entiere comme indiuisible, ayant espousé l'aisnée. Le second la mesme chose, pource que la premiere estoit morte auant le frere, & sa femme l'aisnée des sœurs viuantes. Les deux autres, qu'elle deuoit estre partagée esgallement aux quatre sœurs. Outre cela, l'Electeur de Saxe resueille vne vieille pretention, comme aussi le Duc de Neuers la sienne. Brandebourg & Neubourg entrent en possession; l'Empereur s'en offence, pretendant que tout l'heritage doit estre sequestré entre ses mains, & chacun subir son iugement; y enuoye Leopold Prince de sa maison, qui se saisit de Iulliers la principale forteresse du païs.

Les Princes possedans voyans vn tel obstacle iugerent bien que ce sequestre tendoit à vne vsurpation; & ne se sentans de mesme assez puissans pour y resister, veu le voisinage de Flandre, & des meilleures forces d'Espagne, qui en vne occasion si auantageuse pour la Maison d'Austriche ne manqueroit d'assister son parét, ont recours à ceux qui auoient le principal interest à empescher l'accroissement de ladite Maison; s'allient à leur deffense la France, l'Angleterre, & les Païs-bas auec la plus-part des Princes Protestans d'Allemagne, qui firent vn armement si puissant pour recouurer Iul-

liers, occupé par ledit Leopold, que nonobstant la mort inopinée de Henry interuenuë auant l'execution, le dessein ne laissa de s'acheuer heureusement, sans que l'Espagne s'y osast opposer.

Voicy donc en cét affaire les vrays interests d'vn chacun. Celuy de l'Empereur, de se seruir de l'occasion pour s'emparer d'vn tel Estat en l'Allemagne. Celuy du Roy d'Espagne, de l'y assister, tant pour le principal but, qui est l'accroissement de toute la Maison, que pour le voisinage dudit Estat auec la Flandre. Celuy des vrays successeurs, de conseruer le leur. Ceux des Princes d'Allemagne, de ne laisser fortifier la puissance qui leur est suspecte par leur affoiblissement. Et ceux de la France, Angleterre, & Hollande, de ne permettre l'accroissement de toute la Maison d'Austriche. Iusques icy chacun auoit joüé le droict de jeu: mais Marie pour appuyer les interests d'Espagne, qui luy promettoit de maintenir les siens iusques au bout, abandonne ceux de France, & le fauorise à broüiller de nouueau cette succession.

L'occasion luy fut ouuerte par vne imprudence des Princes possedans, qui donna matiere au Roy d'Espagne de retenter l'affaire. Les enfans de Brãdebourg & de Neubourg gouuernoient ce bel Estat ensemble; les forteresses estoient gardées par garnisons égales; ils habitoient en vn mesme Palais, & traictoient leurs affaires d'vne commune

main. Ce qui ne dura gueres, estant difficile qu'vn Estat se puisse gouuerner long-temps de la sorte sans diuision, sur tout entre deux Princes de diuerse maison, où il y a quelque diuersité en leur Religion. Ils commencerent à entrer en vne ialousie l'vn de l'autre: leurs amis communs & interessez en leur subsistence s'en apperceuans, & craignans que leur mes-intelligence ne s'accreuſt, leur persuaderẽt de s'allier ensemble pour mieux fomenter leur amitié: Neubourg s'y accommode, va trouuer l'Electeur de Brandebourg, & luy demande sa fille en mariage: Mais comme les meilleures viandes estans corrompuës se conuertissent en vn plus grãd venin, aussi dans le plus salutaire conseil donné à ces Princes pour affermir leur amitié, se trouua le fuiet d'vne haine implacable, qui a causé la ruine des deux en ladite succession. Car tandis qu'ils estoient dans les desbauches de leurs festins, l'Electeur sur quelques discours qui ne luy pleurent pas dans sa propre maison, & à sa table, offensa Neubourg, iusques à luy donner vn soufflet, dont encor depuis il ne luy voulut faire aucune satisfaction conuenable. Tellement qu'au lieu d'vne femme il r'emporta vne offence si grauée dans le cœur, qu'il n'admit plus autre conseil que celuy de la vengeance. Cét esprit ainsi vlceré estant de retour au païs de Cleues, il fut facile aux Espagnols de se l'acquerir. Ils luy moyennerent son mariage auec la sœur du Duc de Bauieres,

luy perſuaderent de ſe faire Catholique, pour auoir fauorable toute la ligue Catholique d'Allemagne, le prennent en protection & luy donnent penſion.

Les Eſtats vnis voyans combien ce changement leur eſtoit prejudiciable, appuyerent Brandebourg. Ces Princes des ſoupçons en viennent aux attentats · Neubourg ſe ſaiſit de Duſſeldorp: Brandebourg de Iulliers, dont le Roy d'Eſpagne prend pretexte de s'eſmouuoir, & arme puiſſamment pour la reprendre : Les Eſtats de l'autre part ſe preparent à la defendre, la muniſſent de troupes & choſes neceſſaires pour ſouſtenir vn grand ſiege. De France, les vrays intereſts n'ayans plus lieu, on n'en a que des paroles & des Ambaſſades. L'Angleterre, voyant la France auoir laſché le pied ſe contente de l'imiter, en enuoyant ſes Ambaſſadeurs. Les Princes d'Allemagne ſe voyans abandonnez de ces deux Couronnes, & diuiſez entre eux par la Religion, & par les affections diuerſes qu'ils portoient à ces deux Princes, ne ſe remuent point. L'Eſpagne ne ſe voyant plus que les Eſtats oppoſez, pourſuit ſa pointe ; & tandis qu'elle amuſe les Ambaſſadeurs de ces deux Roys, elle enuoye dans le païs Spinola auec vne puiſſante armée, lequel au lieu d'attaquer Iulliers, qui eſtoit pour lors vne rude entrepriſe, il s'en va emparant de ces Eſtats, paſſe le Rhin, attaque & prend Wezel en quatre iours. Maurice voyant cét exploict ne marchande plus, laiſſe les Am-

baſſadeurs en leur negociation, s'empare de Réz, & Emerik; & en ſuite, choſe non iamais veuë, deux armées ſe ſaiſiſſent de cette ſucceſſion, ſans empeſchement l'vne de l'autre, ſans alterer la Treue, & ſans qu'il ſoit donné vn coup d'eſpée. Car le premier des deux Capitaines qui auoit occupé vne place, l'autre ſe retiroit ſans y rien pretendre, tellement que le plus diligent eſtoit celuy qui faiſoit plus de progrez. Ce qui cauſa cette douceur, fut que Spinola recognoiſſoit l'armée de Maurice meilleure que la ſienne; Maurice, que le ſalut des Eſtats conſiſtoit en la ſubſiſtence de ſon armée; tellement que ſans rien hazarder il creut ſon action aſſez glorieuſe de partager cette deſpoüille auec le Roy d'Eſpagne.

Il eſt maintenant ayſé à iuger que la ruine des Princes Poſſedans eſt prouenuë, de ce que Neubourg abandonnant ſon vray intereſt pour ſuiure ſa paſſion, s'eſt ietté entre les bras d'Eſpagne; De ce que les Princes Proteſtans d'Allemagne ſans conſiderer leur intereſt ſont demeurez immobiles; De ce que la France n'embraſſant l'intereſt de Maurice a quitté le ſien; Et de ce que l'Angleterre imitant la France a faict le ſemblable. De l'autre part, l'accroiſſement que l'Eſpagne & les Païs-bas ont faict en cette conqueſte, eſt prouenuë de ce que l'vn & l'autre s'eſt entierement attaché à ſon vray intereſt.

Si la quantité des batailles données, ou *Diſcours ſur*

l'election de l'Electeur Palatin au Royaume de Boëme.

le nombre des personnes periez, ou la reuolution de plusieurs Estats, ou la qualité des Princes interessez, ou la durée, peuuent rendre vne guerre memorable, celle dont l'Allemagne patit maintenant, l'est en supréme degré, puis qu'il s'y est desia donné plus de quinze batailles; que trois cens mil hommes y ont laissé la vie; que presque tous les Estats d'Allemagne y ont changé de face & de maistre; que tous les Princes de l'Europe s'en sont meslez, & qu'il y a quatorze ans qu'elle est commencée sans estre finie.

Le sujet en a esté la reiection de Ferdinand d'Austriche du Royaume de Boëme, & l'election dudit Royaume conferée en la personne de Frederic Comte Palatin du Rhin. Le premier a voulu s'establir en vne dignité qu'il a creu luy auoir esté iniustement ostée.

Le second a voulu s'y maintenir, comme y ayant esté iustement esleué. Le premier en a voulu faire vne affaire de Religion, pour y interesser tous les Princes Catholiques de l'Europe. Le second a voulu monstrer que ce n'estoit qu'vne guerre d'Estat, afin d'y interesser tous ceux à qui la grandeur d'Espagne est suspecte.

Mais pour bien iuger de ce grand mouuement, il faut remonter vn peu plus haut. Il est certain que depuis la guerre interuenuë pour la succession de Cleues & Iulliers, l'Allemagne s'estoit comme partagée en deux

factions ; & à l'imitation des Catholiques les Proteſtans auoient auſſi formé vne Ligue, dont l'Electeur Palatin fut eſleu chef, comme le Duc de Bauieres l'auoit eſté de l'autre. Le pretexte que chacun prit de la deffenſe de ſa Religion, apporta de l'aigreur entr'eux : & la profonde paix dont cette nation auoit joüy depuis long-temps, ne luy permit (ſuiuant la reuolution de ce monde) d'y demeurer dauantage. Il ne manquoit que d'vn ſujet pour la faire heurter contre ſoy-meſme.

Les Bohëmiens en fourniſſent, ſoit ou à cauſe de leur legereté naturelle, ou pour eſtre mal traictez en la liberté de leurs conſciences, ou pour le meſcontentement des principaux d'entr'eux, ou pour toutes ces raiſons enſemble. Ils rejettent Ferdinand leur Roy, & eſliſent en ſa place Frederic : & afin de ſe rendre d'autant plus irreconciliables auec luy, font en pleins Eſtats ſauter les feneſtres à ſes Partiſans.

Cette action arriua en l'an 1619. apres laquelle chacun ſe mit aux champs. Les Proteſtans furent les plus prompts ; car ils y eſtoient preparez, & n'attendoient que l'eſclat de cette eſlection pour commencer le jeu. Celuy des Partiſans de Frederic qui y contribua le plus puiſſamment, fut Bethleen Gabor, lequel de ſimple Gentil-homme s'eſtant fait Prince de Tranſiluanie, & apprehendant la Maiſon d'Auſtriche, qui a touſjours taſché de s'approprier cét Eſtat, s'eſtoit

mis en la protection du Turc pour s'en garentir, & trouuant vne si belle occasion pour abbaisser cette Maison, son interest ne luy permit de la perdre. Les Estats vnis, pour ne manquer au leur, y contribuent de leur part : le Roy de Dannemark pour pareille raison, & pour l'honneur & sa reputation assiste son nepueu. Le Roy d'Angleterre plus interessé que luy en l'vn & en l'autre, abandonne son interest & son gendre. Le Roy de France lasche le pied & se tient neutre. A ce commencement Ferdinand est mal mené, & reduit à de grandes extremitez.

Icy l'Espagne voyant qu'il luy falloit ioüer de son reste, ou perdre ses esperances & sa reputation, n'espargne rien, & met toute pierre en œuure : En Allemagne, picque d'honneur l'Electeur de Saxe contre le Palatin ; luy remonstre qu'il tient son Electorat de la Maison d'Austriche, & qu'il ne peut le maintenir sans elle : A Rome, persuade que sa perte est la ruine de la Religion Catholique, & le moyen de mettre la Chrestienté en proye du Turc ; si bien que le Pape abandonnant son propre interest se rend son partial, fournit hommes & argent, & trauaille à faire declarer les autres Princes Catholiques pour sa deffense : En Angleterre, maintient facilement le Roy Iacques en son humeur pacifique : En France, auec l'ayde du Nonce gaigne le Duc de Luine : lequel ayant empieté

empieté aupres de Louys l'authorité que Marie y poſſedoit, en prit auſſi les meſmes maximes, s'appuyant d'Eſpagne, qui ne manque en telles occaſions de maintenir ceux le quels ſe défians de leur propre vertu cherchent leur ſeureté hors du Royaume. Tellement que l'intereſt du fauory eſtant preferé à celuy de l'Eſtat, on aſſiſte l'Eſpagne. Mais afin que ce fuſt auec plus de fruict & moins d'éclat, on s'entremet d'vn accommodement, on enuoye des Ambaſſadeurs vers les deux partis, on amuſe les Proteſtans de belles eſperances, on leur fait perdre l'occaſion de la victoire qu'ils auoient en main; on les induit à desarmer. Cependant les Catholiques ayant le temps pour reſpirer, ſe renforcent de tous coſtez, ſe ſeruent de leur auantage, pourſuiuent leur pointe, & par le gain de la bataille de Prague ruinent tout à fait leurs ennemys.

En cette reuolution d'affaires l'Eſpagne profite de ſa victoire, continuë ſes pratiques parmy ſes voiſins, afin de n'eſtre diuertie en ſes conqueſtes; ioint ſes forces de Flandre auec celles d'Italie, pour aſſuiettir l'Empire. La peur & la corruption ſe meſle parmy les Princes d'Allemagne & les villes Imperiales; chacun ſe haſte de ſe mettre ſous le ioug, apprehendant de n'y eſtre pas receu aſſez à temps; on intereſſe par argent les Conſeillers des Princes & les Ma-

giſtrats des Republiques ; & tous contribuent à forger les fers de leur ſeruitude. Vn tel progrez fait craindre au Roy de Dannemark, que l'embraſement d'Allemagne ne le conſomme ; il en prend la deffenſe, il ſe met en campagne ; mais il eſt vaincu, perd vne partie de ſes Eſtats, & eſt cõtraint pour la recouurer de faire vne paix deſauantageuſe. Le Tranſſiluain voyant ce deſordre fait auſſi la ſienne ; mais meilleure à cauſe de la protection du Turc.

Voila quelle fut l'iſſuë de la ſeconde reuolution des affaires d'Allemagne, prouenuë principalement de ce que la France proſtitua ſon intereſt à la grandeur d'Eſpagne.

Il faut venir à la troiſieſme reuolution. Il eſt ſouuent plus difficile de ſe bien gouuerner en vne grande proſperité qu'en l'aduerſité ; pource que l'vne engendre le meſpris & nous endort en l'oiſiueté ; mais la neceſſité de l'autre nous tient reſueillés, & nous fait chercher les moyens de noſtre reſtauration. Ce qui eſt ariué à la maiſon d'Auſtriche, qui ſe voyant d'vne ſi lourde attainte authoriſée au delà de ſes eſperances, maiſtreſſe abſolu d'Allemagne, des armées innombrables entretenuës aux deſpens de ſes ennemis, la France immobile à ſes progrez, & embroüillée en guerre ciuile, l'Angleterre prendre plaiſir à ſe laiſſer tromper, la Hollande aſſez empeſchée à

se conseruer, l'Italie sans apparence de se pouuoir deffendre ; elle ne craint plus rien, & mesprise tout. Tellement que sans plus cacher son dessein sous le pretexte de la Religion, dont elle s'estoit si vtilement seruie iusques à present, elle attaque ouuertement les Estats du Duc de Mantouë, Prince grand Catholique, se vantant de ne pouuoir souffrir qu'vn Prince né François possedast aucun Estat en Italie ; qui est le premier manquement remarquable qu'elle a fait contre son interest. Car ceste vsurpation fit cognoistre à tous les Princes & Estats d'Italie, que l'orage venoit fondre sur eux; si bien que le Duc de Mantouë trouua de l'assistance parmy les plus resolus d'entr'eux. Louys ne peut digerer cet affront ; & se trouuant assisté d'vn Conseil, dont la prudence & resolution estoit necessaire en vne conionćture d'affaires si perilleuses, il employe heureusement ses armes pour le maintenir ; qui fut la premiere occasion importante où il reprit l'vsage de son vray interest. Mais voyant que les diuersions en Allemagne luy estoient necessaires; & n'en pouuant trouuer parmy les Allemans accablez sous le fais d'vne dure seruitude, va les chercher dans les glaces du Septentrion. La reputation de Gustaue Roy de Suede estoit penetrée iusques à luy. Ce Prince dont le plaisir de gloire faisoit aussi bien surmonter les difficultez qui se

trouueroient dans son esprit, & ses vastes & grands desseins, comme par son courage il les surmontoit en l'execution, ne se fit pas tirer l'oreille. Les conquestes du Walstin (General de l'armée de l'Empereur) sur la mer Baltique, & les prouisions qu'il y faisoit pour s'en rendre maistre, luy firent cognoistre que la grandeur de la Maison d'Austriche luy estoit suspecte, & que son interest estoit de s'y opposer. Il s'allie donc auec la France, & se prepare d'entrer en Allemagne pour la deliurer du ioug où elle estoit reduite. Voicy la seconde faute que l'Espagne commit contre son interest, à sçauoir de mespriser ce Prince. Car tandis que d'vn costé il entre en Allemagne, l'Empereur, à la sollicitation du Roy d'Espagne, fait passer ses meilleures troupes en Italie contre le Duc de Mantouë, lesquelles y perirent presque toutes sans grand fruict; Et les progrez de Gustaue dans l'Allemagne estoient tels, que les Imperiaux & Espagnols furent contraints de conclurre la paix en Italie auec les François, aux despens de ce qu'ils y auoient acquis, & de ceste reputation dont ils font tant de cas, pour ramener le debris de leurs troupes au secours de l'Allemagne, laissans és mains des François Cazal pour place d'armes en Italie, & Pignerol comme la porte pour y entrer; Tellement que le desir d'embrasser la conqueste d'Italie auant que d'a-

uoit bien asseuré celle d'Allemagne, leur a fait perdre l'vne & l'autre. Cet heureux exploict de Louys luy fit recognoistre ses fautes passées, & embrasser de toutes parts son vray interest. Il deliure les Grisons de leur seruitude, destourne les Estats d'accepter la treue, maintient le party Suedois, nonobstant la mort de Gustaue; conserue l'Electeur de Treues contre les persecutions de l'Espagnol, & chastie le Duc de Loraine pour l'adherence qu'il auoit auec l'Empereur. En vn mot, il reprend glorieusement sa place, que ses mauuais conseillers luy auoient fait perdre. Vrbain se voyant deliuré de l'aprehension des Espagnols & Allemans, & ayant reconu par l'inuasion du Mantoüan qu'il en vouloit aussi bien aux Estats Catholiques comme aux Protestans, s'oppose à eux. La Republique de Venise, qui recognoist mieux qu'aucun autre Estat ce qui est de son vray interest, & qui ne mãque qu'en trop de circonspection, ce qui est ordinaire aux Republiques qui ne sont fondées sur les armes, continuë neantmoins son assistance au Duc de Mantouë. Amedée Duc de Sauoye, faisant son profit du peril que luy & son pere auoient couru de perdre leurs Estats, pour auoir abandonné leur vray interest, se r'atache à la France. Les autres Princes d'Italie voyant que le secours de la France ne leur peut estre empesché, perdent l'apprehension qu'ils auoient des

Espagnols. Les Princes Allemans & villes Imperiales se voyans espaulez des armes de France & de Suede, assistez par diuersion de leurs autres alliez, & r'asseurez par les progrez de leurs prosperantes affaires, reprennent courage. L'Angleterre seule, comme si elle estoit dans vn autre monde, demeure les bras croisez.

De l'autre part, l'Espagne ne manque d'animer sa cause, reprend le pretexte de la Religion Catholique, qu'elle auoit comme delaissé, & s'apperçeuant de la faute qu'elle auoit faite en cela, crie plus que iamais contre les Protestans, persecute le Pape pour auoir de luy son argent & ses foudres, caresse les Venitiens, cajolle l'Anglois, entretient la diuision dans la maison Royale de France, s'efforce d'attirer à vne treue les Estats vnis, tasche de destacher le Duc de Saxe du party Suedois, ne se rebute de nul refus; Et cependant n'espargne les tresors de ses Indes, ny ses hommes à former des armées nouuelles pour s'opposer à ses ennemis. Bref la necessité a remis chacun à suiure son vray interest. Ce qui est cause qu'en cette derniere reuolution les affaires y sont contestées & de plus longue durée.

Discours sur les mouuemens suruenus en Italie pour la succession de

L'Italie iouyssoit d'vne profonde paix, & se trouuoit entierement exempte des soupçons qui ont accoustumé de troubler le repos des Estats, quand inopinément suruint la mort de François Duc

de Mantouë, laquelle on peut dire auoir produit les semences des troubles qui depuis ont agité ceste Prouince à diuerses repriſes. Car Charles Emanuel Duc de Sauoye, querellant pour le droict de Marie ſa petite fille, le Duché de Mont-Ferrat à Ferdinand, alluma le feu de la guerre en Italie; de ſorte que depuis il n'a iamais eſté ſi bien eſteint, que de temps en temps ces cendres n'ayent cauſé de nouueaux embraſemens. *Mantouë & de Mont-Ferrat.*

Ferdinand appuyé de la Iuſtice de ſa cauſe pluſtoſt que de ſes forces, implo-roit à ſon ſecours tous les Princes; qui par intereſt commun eſtoient obligez à ne ſouffrir vne telle violence.

Marie, entre les mains de laquelle eſtoit pour lors le gouuernement de la France, ne penſant durant le bas aage du Roy ſon fils, qu'à ſe maintenir en paix, croyoit eſtre aſſez empeſchée d'eſtouffer les factions du Royaume, & d'appaiſer par toutes ſortes de moyens ceux qui eſtoient capables de choquer ſon authorité. Ainſi elle ne regarda ces mouuemens d'Italie que pour taſcher de les aſſoupir, & n'employa ſon credit que pour induire le Pape à s'entremettre entre les deux partis pour les accorder.

Le Roy d'Eſpagne conſidera bien autrement la naiſſance de cette diuiſion. Car comprenant l'auantage qui luy en

pouuoit venir il s'entremit si auant en tout le cours de cet affaire, que peu s'en fallut qu'il n'en tira des auantages proportionnez à ses desseins.

Les Princes d'Italie regardoient ioüer ce jeu sans s'en mesler. Le grand Duc entreprit la deffence du Duc de Mantouë, croyant estre obligé par son propre interest d'assister le plus foible contre le plus fort, outre les raisons particulieres qui l'y incitoient.

Le Duc de Sauoye voyant le peu d'auancement qu'il pouuoit esperer de son entreprise, ouurit les oreilles à l'accommodement qui luy estoit proposé, & laissant mettre l'affaire en negotiation se contenta de la gloire, d'auoir osé entreprendre d'empieter sur son voisin; & ainsi tout ce beau dessein s'en alla en fumée. Aussi auoit-il esté formé contre toute raison, n'estant l'interest d'vn Duc de Sauoye, ny d'vn autre Prince d'Italie, de se broüiller auec ses voisins, puisque tout l'auantage qui en peut reuenir est de voir le different accommodé par l'authorité d'vn des deux Roys, ce qui ne se peut sans manifeste danger.

Cette affaire ainsi terminée, le Roy d'Espagne, qui de tout temps a regardé le Piedmont comme vne piece qui est à sa bienseance, chercha vn pretexte plausible de quereller le Duc de Sauoye. Car considerãt la France hors d'estat de se mesler des affai-

res d'Italie, le Duc de Sauoye par la guerre passée espuisé de forces & de moyens, & les autres Princes d'Italie desvnis entr'eux; Il creut deuoir prendre ce temps pour entrer dans le Piedmont, esperant, comme il auoit eu la gloire d'estre arbitre du premier different, sans se preualoir d'vne si fauorable occasion pour son profit particulier, il repareroit le coup qu'il auoit manqué, en ralumant vne seconde guerre. Il attaqua donc les Estats du Duc de Savoye, où trouuant plus de resistance qu'il ne s'estoit promis il fut enfin contraint de faire la paix. Il est vray que la France se réueilla en cette seconde occasion; mais la principale loüange en est deuë au Mareschal de Lesdiguieres, qui en toute cette guerre, bien qu'il suiuist ces fins particulieres, engagea la France à embrasser son vray interest, comme elle auoit deu faire dans le premier mouuement.

Ce second trouble appaisé, les plus entendus jugerent bien que l'Italie n'estoit pas pour demeurer long-temps en paix. Car on voyoit Ferdinand Duc de Mantouë sans enfans, & son frere Vincent tellement se desborder en sa vie, qu'on ne croyoit pas qu'il la deust faire de longue durée. Et l'euenement respondit au jugement qu'on en auoit fait. Car apres la mort de Ferdinand, Vincent continuant les desordres qui auoient vsé son corps auant le temps, deceda, laissant heritier de ses Estats Charles de Gonzague, Duc de Neuers son cousin, qui

seul par tout droit y pouuoit pretendre.

La mort de Vincent, bien qu'elle fut assez preueuë, estonna neantmoins de telle façon tous les Princes d'Italie, que chacun commença à penser serieusement à ses affaires.

Les Venitiens preuoyans que les Espagnols ne pourroient souffrir que la succession fût conferée au Duc de Neuers, & que par ainsi ils detourneroient l'Empereur de luy donner l'inuestiture, se resolurent de mettre toute pierre en œuure pour rendre vains leurs desseins, estimans, que ce leur seroit vn coup trop prejudiciable, que de voir establir en vn Estat enclaué dãs le leur, vn Prince dependant de la Maison d'Austriche. Ce qui troubloit plus la republique, estoit le siege de la Rochelle, où le Roy de France se trouuoit tellement engagé, qu'il n'y auoit pas d'esperance qu'il peust de long-temps s'en retirer. Le Pape estoit poussé par les mesmes mouuemens que la Republique de Venise : Mais il ne pouuoit pas si ouuertement monstrer au Roy le desir qu'il auoit de le voir desgagé de là, pour ne temoigner que son interest particulier preualust à celuy de l'Eglise Catholique, de l'honneur de laquelle il s'agissoit en abaissant les Huguenots.

Les autres Princes d'Italie se tenoient coy, n'osans monstrer où leur inclination portoit.

Le Duc de Sauoye seul s'imagina qu'il

pouuoit profiter de cette guerre, & ſur la bonne opinion qu'il eut de ſon eſprit, ſe perſuada qu'il pouuoit partager la conqueſte du Montferrat auec la Maiſon d'Auſtriche.

Le Roy d'Eſpagne ſe ſeruant de l'occaſion du ſiege de la Rochelle, & de la preſomption du Duc de Sauoye, creut deuoir prendre ſon temps pour s'emparer de Cazal. Il faut confeſſer que ſon deſſein eſtoit bien conceu, & auec grande apparence de pouuoir heureuſement reüſſir. Iuſques-là, les Eſpagnols auoient en toutes choſes ſi bien pris leurs meſures, qu'il ſembloit que leurs deſſeins ne pouuoiẽt eſtre trauerſez; Neantmoins icy commença de s'arreſter la rouë de leurs proſperitez. Et de là nous auons veu vne ſuite continuelle de mauuaiſes rencontres pour eux, qui dure encores aujourd'huy. Car Louys par vne reſolution & diligence incroyable prend la Rochelle malgré l'Anglois, force le pas de Suze, ſecour Cazal, & met le Duché de Milan en tel hazard, que ſans les affaires du Lãguedoc qu'il voulut terminer, il pouuoit de ce premier coup l'enleuer au Roy d'Eſpagne.

Les Eſpagnols ſe raſſeurent, & reprenant les erremens de leur ordinaire prudence, ſe ſaiſiſſent des Griſons, font paſſer de tres-grandes troupes par là; enuoyẽt le Marquis Spinola au Gouuernement de Milan, forment vne armée en Italie, & de nouueau poſent le ſiege deuant Cazal.

Louys fait passer de puissantes forces en Piedmont. Le Duc de Sauoye le veut amuser par des esperances de paix : Mais il rencontra vn esprit à l'espreuue de ses soupleſſes, & fi resolu, qu'à sa veuë & de Spinola, il luy enleua Pignerol, qui sera vn monument eternel à la posterité du Regne de Louys.

Le siege de Cazal continuë. La peſte fait rauage dans les deux armées. Les Venitiens reçoiuent vn eschec vers le Mantoüan. La ville de Mantouë est emportée par surprise. Nonobstant tous ces accidens Louys assemble de nouuelles forces, & se prepare au secours de Cazal. Sur ces entrefaites il tombe malade à Lyon. L'Espagnol seme la diuision dans son Conseil, ce qui interromp le cours heureux de tant d'actions heroïques : Et apres tant d'orages on se trouue comme sur le poinct de faire naufrage dans le port. Là parut la vertu de celuy contre lequel toutes ces machines estoient dressées ; car enfin il sortit de ce labyrinthe par le fil de l'hõneur. Le Roy recouure sa santé. Cazal est glorieusement secouru: Et le Duc de Mantouë non seulement restably en ses Estats, mais (ce qui semblera incroyable à ceux qui viẽdront apres nous) il en est inuesty par l'Empereur. Les Grisons sont remis en liberté. L'Italie est deliurée des armées estrangeres, la porte luy demeure ouuerte à son secours, & pour diuers manquemens du Duc de Lorraine on s'asseure de ses Estats par le moyen de[s]

uels la conjonction d'Italie en Flandre eſt
atterſée.

Voila le vif tableau de ces differens; où
n remarque premierement la faute du
Duc de Sauoye, de s'eſtre imaginé qu'il par-
ageroit le Montferrat auec la Maiſon d'Au-
riche malgré la France, eſtant choſe tou-
e claire, qu'il ne pouuoit manquer d'eſtre
epoüillé de vns ou des autres, ou de tous les
eux enſemble; ſi on n'euſt vſé enuers luy
'vne extraordinaire indulgence.

C'eſt auſſi vne choſe toute manifeſte,
ue le Duc de Lorraine a quitté la maxime
e ſon vray intereſt, en prenant de gayeté
le cœur le party de l'Empereur contre ce-
uy de la France, en vn temps où la Mai-
on d'Auſtriche eſtoit ſi empeſchée à ſe
maintenir, & celle de France ſi libre à entre-
prendre.

Pour l'Empereur il ne ſçauroit s'excuſer,
l'auoir attaqué l'Italie auant que d'aſſeurer
Alemagne, & d'auoir quité le pretexte
le la Religion, qui luy a tant ſeruy, en
opprimant le Duc de Mantouë grand Ca-
holique.

La reſolution de la France ſera à jamais
memorable, laquelle nonobſtant le ſiege
le la Rochelle aſſiſtée de l'Anglois, la
guerre du Languedoc que l'Eſpagnol faiſoit
mine de ſecourir, n'a cependant jamais
abandonné ſes vrayes maximes, en aſſi-
ſtant puiſſamment ſes voiſins, & choquant
par tout le deſſein d'Eſpagne. D'où ie con-

clus, que la gloire du Roy, la grandeur de son Estat, & la haute reputation dont il joüit, dureront autant qu'il se tiendra ferme en cette resolution.

Le Duc de Lorraine fait donation de ses Estats au Cardinal son frere.

Pour reuenir au Duc de Lorraine, à peine le Prince Cardinal son frere fut retourné de France, où il estoit allé trouuer le Roy dés le 17. jour de Nouembre de l'année derniere 1633. en Lorraine, que ce Duc luy fit donation, cession, & transport de tous ses Estats, le 19. de Ianuier de la presente année 1634. par le contract suiuant.

Charles par la grace de Dieu Duc de Lorraine, Duc de Calabre, Bar, Gueldres, Marquis du Pont-à-Mousson, & de Noumeny, Comte de Prouence, Vaudemont, Blamont, Zutphen, Salme, Sauuerden, &c. A tous presents & à venir, Salut. Combien que depuis nostre aduenement à cette Couronne nous ayons contribué tous les moyens, soins & deuoirs que nous estimions suffisans pour maintenir nos Estats & nos sujets au repos & tranquilité que nous desirions; & pour nous aquiter de l'obligation que nous auons commune à tous Princes souuerains de procurer le repos de nos sujets: Neantmoins nous auons iusques à present recogneu peu d'auancement au juste dessein que nous auons tousjours eu, non seulement de conseruer nosdits sujets en tranquilité, mais aussi de nous maintenir en bonne intelligence auec les

Princes voisins. Et quoy que nous ayons employé toute nostre industrie pour faire reüssir des effets conformes à nos justes intentions: Neantmoins ayans esté interpretez autrement que nous ne l'auions peu preuoir, & recognoissans qu'au lieu de prendre nos actions auec la mesme franchise & sincerité que nous les auions exercées; & dont nous auions rendu des preuues suffisantes par toutes les soubmissions qui auoient esté desirées de nous, & mesme deposé les plus importantes places de nos Estats, pour diuertir les impressions siniſtres que lon auoit pris de nos deportemens; les auersions que lon a pris au contraire nous font assez cognoistre que nostre personne a esté plutost renduë odieuse, que nos actions n'en ont produit sujet. Ce qui nous a obligé de recourir au dernier remede, que nous estimons seul capable d'arrester le cours des plus grandes ruines & desolations, desquelles nos Estats semblent estre menacées; en introduisant en la jouïssance, administration & gouuernement d'iceux, vne personne de laquelle on puisse prendre plus de confiance, que nous n'en auons peu iusques à present aquerir par toutes les voyes que nous aurions iugées conuenables, & tesmoigner en ce faisant le desir entier que nous auons de preferer le repos de nos sujets à nos propres contentements. Et pour cet effect nous estans proposez que nous ne pouuions faire election d'vne

perſonne dont les actions puiſſent donner plus de confiance que celle de noſtre tres-cher & tres-amé frere Monſieur Nicolas François de Lorraine Cardinal, qui eſt d'ailleurs noſtre legitime & preſumptif heritier, & de la conduite duquel nous en eſperons autant de bon-heur qu'il eſt neceſſaire aux ſuccez fauorables de reſtabliſſement & conſeruation de noſdits Eſtats, pour ces cauſes & autres conſiderations à ce nous mouuans, & ſpecialement de l'affection particuliere que nous portons à noſtredit frere, tant à cauſe de noſtre proximité, que des parties tresloüables que nous auons recogneuës en ſa perſonne, Sçauoir faiſons, qu'apres auoir mis en deliberation par pluſieurs & diuerſes fois cette propoſition en noſtre Conſeil, Nous en preſence de noſtredit frere, & d'autres Princes de noſtre Sang, Seigneurs & Officiers de noſtre Couronne, Auons de noſtre propre ſcience, pure, franche & libre volonté, donné, conferé, cedé & tranſporté, donnons, conferons, cedons & tranſportons par donation entre vifs de pure liberalité, & ſans y pouuoir contreuenir, pour quelque cauſe & conſideration que ce ſoit, à noſtredit frere preſent & acceptant (à charge neantmoins de reuerſion à nous en cas que nous ſuruiuions noſtredit frere) nos Duchez de Lorraine & Barrois, terres

&

Terres & Seigneuries enclauées en iceux, y annexées & en dependantes, selon que nos predecesseurs & Nous en auons ioüy, & celles tenuës & possedées cy-deuant & iusques à present, & generalement tous nos autres biens, terres, possessions, droicts, noms, raisons & actions qui nous competent, soit en proprieté ou vsufruict, & à quel tiltre que ce soit, sans aucune chose retenir ou reseruer; & desquels Duchez, terres & toutes autres possessions, & autres droicts à Nous appartenans, Nous nous auons dés à present desaisi & desaisissons par ces presentes, & en auons saisi & saisissons nostredit Frere, comme vray Seigneur, proprietaire & possesseur d'iceux. Voulons & entendons que par la tradition des presentes il soit & demeure reellement & actuellement saisi, & empossessionné desdits Duchez, Terres & Seigneuries & droicts à nous competans & appartenans, à charge & condition toutesfois qu'il demeurera tenu & obligé de payer & satisfaire toutes & chacunes nos debtes, tant personnelles que reelles, legitimement contractées iusques au iour de la presente cession, transport & donation. Si donnons en mandement à tous nos Mareschaux, Seneschaux, Presidents, & Gens de nos Chambres des Comptes de Lorraine & Barrois, Baillifs, Preuosts, leurs Lieutenans, Procureurs Generaux, leurs Substituts, & tous nos autres Officiers, Iusticiers, hommes & subiets qu'il appartiendra chacun à son esgard, que

la presente cession, transport & donation, leuë, publiée & enregistrée, ils la suiuent, entretiennent & executent, la fassent suiure, entretenir & executer selon sa forme & teneur. A l'effect dequoy, & pour cognoistre & faire recognoistre nostredit Frere pour leur Prince naturel & souuerain, Nous les auons dispensez & dispensons du serment qui nous a esté par eux cy deuant presté. Voulons & entendons que tous les honneurs, deuoirs & obeïssances à luy deus en consequence du present transport, cession & donation, luy soient rendus tels & semblables que ceux ausquels ils ont esté iusques à present tenus & obligez enuers nous. Car ainsi nous plaist: En tesmoignage dequoy nous auons à ces presentes signées de nostre main, faict mettre & appendre nostre grand Seel. Donné à Mirecourt le dix-neufiesme du mois de Ianuier, mil six cens trente quatre. Ainsi signé, Charles: Et sur le reply, par son Altesse. Contresigné pour Secretaire Rousselot: & à l'autre bout est escrit. *Registrata C. Iauin Pro. C. Coriel.*

Collusion des deux freres Lorrains.

Il ne falloit point de lunettes pour recognoistre l'artifice de cette donation, qui fut aussi-tost enregistrée au Parlement de S. Miel. Les moins clair-voyans voyoient bien que ce n'estoit qu'vne pure collusion entre deux freres qui estoient en fort bonne intelligence, à dessein que l'vn conseruast les Estats de Lorraine, pendant que

l'autre se porteroit hostilement contre les Alliez de la France, & contre la France mesme, au prejudice des Traictez, ainsi que les euenemens l'ont depuis assez iustifié. En effect cette donation ne fut pas plutost faicte, que le Duc Charles sortit de Lorraine auec huict cens Cheuaux & deux mille fantassins, qu'il ramassa promptement de tous costez, & se retira dans l'Allemagne, faisans tous actes d'hostilité contre les Alliez de la France.

Le Duc de Lorraine arme, & va ioindre les Imperiaux en Allemagne.

En mesme temps le Prince Cardinal enuoye le 10. de Feurier le sieur de Contrisson donner aduis au Roy, tant de ladite demission & donation, que du départ de son frere : auec protestation de ne sçauoir pas où il estoit, ny quels dessеins il auoit ; mais de sa part d'entretenir ponctuellement & fidellement tout ce que son frere auoit promis & accordé au dernier Traicté. Cependant dés le lendemain il s'en alla de Nancy trouuer la Duchesse de Lorraine & la Princesse de Falsbourg à Luneuille, où il fit eschange du chapeau de Cardinal à la Princesse Claude sa cousine & sœur de ladite Duchesse, qu'il espousa.

Le Cardinal son frere en donne aduis au Roy.

Espouse Princesse Claude.

Cette derniere nouueauté augmenta les deffiances que l'on auoit conceuës de la premiere, & donna sujet de croire que tout cela ne se faisoit qu'au desaduantage de la France ; tel estoit le sentiment commun de tout le monde. Ce qui obligea le Mareschal de la Force, General de l'armée du Roy, qui apres

Les Princes Princesses de Lorraine conduits à Nancy.

s'eſtre aſſeuré des villes de Sauerne, Haguenau & Salzbourg, comme nous verrons cy-apres plus particulierement, auoit ramené la plus grande partie de ſon armée autour de Sainct-Auau, & luy s'eſtoit rendu dans le païs Meſſin, de s'acheminer promptement vers la ville de Bandoüiller, de s'aſſeurer de cette place par le moyen d'vne garniſon de quatre Compagnies du Regiment de Normandie, auec deux Compagnies de Cauallerie; & de faire en meſme temps auancer vers Luneuille ſix Compagnies de Cauallerie & quelques Regimens, ſous la charge du Marquis de la Force ſon fils, premier Mareſchal de Camp: lequel y ayant trouué le nouueau Duc & leſdites Princeſſes, s'aſſeura de leurs perſõnes, les fit cõduire & mener à Nancy, & les mit ſous la garde du Comte de Braſſac, qui en eſtoit Gouuerneur pour le Roy; puis retourna joindre le Mareſchal ſon pere, apres auoir laiſſé bonne garniſon dans Luneuille.

z. & ar le nde. u Roy.

Le procedé du Mareſchal de la Force ne manqua pas d'aprobation, dautant que les deux ſœurs Ducheſſes de Lorraine s'eſtans miſes ſous la protection du Roy, ce mariage faict à ſon deſceu, ſans ſon conſentement & comme en cachettes, ne pouuoit eſtre qu'au preiudice de ſon honneur & de ſon authorité. De façon que ſa Majeſté ayant iuſte ſujet d'en auoir de la defiance, donna ordre de veiller ſur leurs actions & deportemens, toutesfois auec commande-

ment de leur rendre tout hõneur & reſpect.

Or comme dans Nancy il n'y auoit garniſon que dans la vieille ville, on en mit auſſi dans la nouuelle. Dequoy le nouueau Duc François ſe trouuant ſcandaliſé, enuoya pluſieurs fois vers le Roy pour faire leuer cette nouuelle garniſon, comme eſtant contre le Traicté faict auec le Duc Charles, & pour luy faire entendre ſa detention. A quoy l'on fit reſponſe qu'il ne s'agiſſoit plus du Duc Charles à cauſe de ſa demiſſion, & que ladite garniſon demeureroit; Que pour luy pretendu Duc, on ne pouuoit luy donner aucun adueu, tiltre ny creance de Duc, s'eſtant excuſé de n'auoir pas le pouuoir, quelque commandement qu'il en euſt faict, de faire rendre les places de la Mothe & Biche ſur la frontiere vers Straſbourg, les Gouuerneurs refuſans de les rendre à d'autres qu'audit Duc Charles qui les leur auoit confiées; Que ſa perſonne ſeroit libre d'aller par tout où bon luy ſembleroit: mais qu'il deuoit trouuer bon que la Princeſſe Claude vint en France prez de la Royne, auec la Ducheſſe ſa ſœur, pour en prendre la protection ainſi qu'elles auoient demandé; & que ſa Majeſté ne pouuoit ſouffrir ſon mariage, ny luy laiſſer ladite Princeſſe pour femme, ſans la diſpenſe du Pape & la remiſe de ſon chapeau; Que pour la Princeſſe de Falbourg elle auroit Nancy pour priſon.

Nouuelle garniſon dãs Nancy.

Plaintes du nouueau Duc à ſa Maieſté.

Euasion de la Princesse de Falsbourg.

Mais il arriua que la negligence & le peu de soin de ceux que l'on auoit mis prez de leurs personnes, leur donnant occasion de rechercher les moyens de s'euader, ladite Princesse de Falsbourg craignant pis, & s'imaginant des chimeres à cause de ses fautes passées, se trauestit en homme, & sortit dans le caroſſe du sieur de Brons, lequel estant goutteux faisoit semblant d'apuyer ses jambes sur des hardes sous lesquelles elle estoit; & fut conduite en cette posture iusques à vne lieuë de Nancy, où s'estant reuestuë de ses habits elle alla trouuer le Duc Charles son frere à Bezançon, d'où puis apres elle se retira en Flandres aupres la Princesse Marguerite sa sœur; A cause dequoy le Marquis de Moüy fut commandé par le Comte de Brassac de la part du Roy de se retirer en sa maison des champs, & les Ducheſſes furent plus soigneusement obseruées.

Le Cardinal de Lorraine obtient dispense du Pape pour son mariage.

Le nouueau Duc Nicolas François voyant que sa Majesté ne vouloit pas approuuer son mariage, eut recours à sa Saincteté, vers laquelle il enuoya en mesme temps à Rome luy demander dispense d'auoir quitté le chapeau de Cardinal pour espouser ladite Princesse Claude sa cousine, laquelle luy fut accordée par sa Saincteté le 21. iour de Mars.

S'enfuit en Italie, luy & la Princesse sa femme.

Peu apres ce Prince Lorrain n'ayant plus agreable le sejour de Nancy, bien qu'il luy fust permis de se promener où bon luy sem-

bleroit, d'y entrer & en sortir en toute liberté, trouua moyen de prendre la clef des champs, & d'euader luy & la Princesse sa femme déguisez en paisans, & se rendirent dans le Comté de Bourgogne: d'où puis apres le Duc de Sauoye, qui estoit alors à Chambery, leur ayant enuoyé passeport pour passer dans ses Estats, ils entrerent par le Pont de Gresin dans la Sauoye, passerent à deux lieuës de Geneve dans vne litiere, & se rendirent à Tounon chez le Marquis de Lullin, où ils sejournerent quelques iours, & delà passerent dans l'Italie, accompagnez d'enuiron quarante Cheuaux; au deuant desquels le Cardinal Infant enuoya le Comte Beleriame, & les fit regaler en son nom par le Marquis d'Este. Ils entrerent de nuict dans Milan le neufiesme d'Auril, furent logez dans le Palais; où apres auoir demeuré huict iours ils en partirent huict ou neuf iours apres pour s'en aller à Florence. Le Cardinal Infant les conduit en personne iusques hors la ville, & dit-on qu'il leur fit presen d'vne bourse de trois mille pistoles pour faire leur voyage. Estans arriuez à Gennes ils y sejournerent deux iours incognus, logez aux despens du public dans le Palais du Marquis Spinola, puis s'en allerent sur la Galere Capitainesse de Naples qui s'en retournoit auec d'autres à Liuorne. Le Prince Dom Laurens de Toscane les y accueillit, les conduit par Pise & Ambrosiana à Florence, où ils firent leur entrée

solemnelle le vingt-huictiesme ensuiuant. Ils furent rencontrez à trois mil hors la ville d'vne troupe de Cauallers, & des Dames de la ville, du grand Duc mesme, qui les mena & traicta magnifiquement dans son Palais.

La Duchesse de Lorraine conduite & menee à Paris.

La Duchesse de Lorraine qu'ils auoient laissée à Nancy, fut cependant conduite à Paris par le Vicomte d'Arpajon Mareschal de Camp, auec cinq Compagnies de Cauallerie; à sçauoir celles de la Valette, de la Luserne, de Cluy, de Mongon, & du Cheualier de Chappes; où elle arriua le 7. iour du mois de May sur les quatre heures du soir. Dés le matin de ce iour le Comte d'Harcourt fut au deuant d'elle, comme son parent & cousin, non pas de la part du Roy, comme l'a escrit Dupleix. Son Alteſſe fut rencontrée au bout du parc du bois de Vincenne par le Comte d'Alais, qui la salüa de la part du Roy. Il estoit accompagné des Marquis de Rochefort, Cheualier de l'Ordre, de Nonan, S. Geran, Comte de Brusson, conducteur des Ambassadeurs, Corbeuille, Arnauld, & plusieurs autres, qui emplissoient 25. caroſſes tous à six cheuaux, (le Vicomte d'Arpajon, à l'instant que le Comte d'Alais l'eut salüée de la part du Roy, entra dans son caroſſe, & s'en vint droict à Paris, la laissant au Comte d'Alais) outre plus de 500. autres, ausquels le cours & l'enuie de voir cette entrée, auoient faict prendre ce chemin. Alors elle quita son caroſſe pour entrer en celuy de la Royne,

auec les Comtes d'Alais & de Harcourt, le Comte de Bruſlon & ſa Dame d'honneur; & s'en alla deſcendre à l'hoſtel de Lorraine, où elle eſtoit attenduë par la Ducheſſe d'Angouleſme accompagnée de pluſieurs Dames de ſes amies, & autres; laquelle la receut au bas des degrez, ſuiuant l'ordre du Roy, & l'accompagna iuſques dans ſa chambre, paſſant par ſon anti-chambre; là où la Ducheſſe d'Angouleſme luy preſenta toutes les Dames qui l'accompagnoient, les vnes apres les autres, luy nommant leur nom pour la ſaluër. Son Alteſſe eſtant dans ſa chambre, la Ducheſſe d'Angouleſme prit congé de ſon Alteſſe, & en ſortit auec toutes les Dames qui l'accompagnoient.

Son Alteſſe trouua dans ſa chambre la Ducheſſe doüairiere d'Elbeuf, qui comme ſon alliée l'attendoit; laquelle apres l'auoir ſaluée, ſon Alteſſe la prit par la main, & entrerent toutes deux en la ruelle de ſon lict. Son Alteſſe auoit le viſage fort triſte, & ſes habits encore plus, car ils n'eſtoient que de laine. Peu apres arriua en ſa chambre le Comte de Lanoy, premier Maiſtre-d'Hoſtel du Roy, accompagné du ſieur Parfaict Controlleur general de la Maiſon du Roy, qui luy dit auoir ordre de S. M. de la faire ſeruir par ſes Officiers, & de luy faire donner tout ce qu'elle voudroit. Le Comte de Soiſſons Grand-Maiſtre de France, ordonna Moſſe Maiſtre d'Hoſtel ordinaire du Roy pour ſeruir ſon Alteſſe, & quelques Gentilshommes

seruans. La porte de son hostel estoit gardée par deux Suisses de la garde. Peu apres le Comte de Saulx premier Gentilhomme de la Chambre, l'alla visiter de la part du Roy & le Comte d'Orual de celle de la Roine.

Visite Madamoiselle.

A quelques iours de là, sçauoir le 12. iour ensuiuant, la Duchesse de Lorraine alla visiter Madamoiselle, qui vint la receuoir à la porte de sa chambre, & la prenant par la main la conduit dans son cabinet : où apres s'estre entretenuës quelque temps assises sur vn lict verd, quand son Altesse voulut s'en aller Madamoiselle la reconduit au lieu où elle l'auoit receuë, d'où la Dame de Sainct-George sa Gouuernante & plusieurs autres Dames l'accompagnerent iusques à son carosse.

Visitée par Madamoiselle.

Deux iours apres Madamoiselle rendit la visite à ladite Duchesse, qui la receut au milieu de son degré, & au sortir la conduit & l'accompagna iusques à son carosse, l'appelant tousiours Madamoiselle, & Madamoiselle la nommant sa cousine.

Et par les Princesse de Condé & la Comtesse de Soissons.

Le lendemain 15. iour de May la Princesse de Condé & la Comtesse de Soissons ensemblemẽt la furent visiter en son hostel, accompagnées de plusieurs Duchesses & autres Dames. Son Altesse les vint receuoir dãs son anti-chambre, leur donna la main droicte, & les fit passer deuant elle dans sa chambre ; & lors que lesdites Princesse de Condé & Comtesse de Soissons voulurent se retirer,

n Alteſſe les accompagna iuſques au lieu ù elle les auoit accueillies.

Quelques iours apres la Ducheſſe de Lor- ine fut rendre la viſite à la Princeſſe de Condé, qui la receut auſſi dans ſon anti- hambre, & voulant ſe retirer la Princeſſe accompagna iuſques au meſme lieu. Elle t auſſi le ſemblable à la Comteſſe de Soiſ- ons, qui la receut dans ſon anti-chambre, & voulant ſe retirer la Comteſſe l'accom- pagna iuſques audit lieu, où par les feneſtres on Alteſſe vit le iardin de l'hoſtel de Soiſ- ons, puis prit congé de la Comteſſe la- quelle l'accompagna iuſques à la porte de on anti-chambre, bien que ſon Alteſſe ne le uy vouluſt permettre. Ce qui eſt encor à re- marquer dans ces viſites, c'eſt que chacune deſdites trois Princeſſes fit l'honneur de ſa maiſon.

Rend la viſite auſdites Princeſſe & Comteſſe.

Apres ſes viſites particulieres, la Ducheſſe de Lorraine voulant rendre ſes deuoirs à leurs Majeſtez qui eſtoient encor à Fontai- nebleau, partit de Paris pour cet effect le 29. du meſme mois, accõpagnée du ſieur de Buſ- ſy ſous-Lieutenant de la Cõpagnie des Gen- darmes du Roy, auec 40. Maiſtres de la meſ- me Compagnie, & alla coucher à Corbeil. Le lendemain elle en ſortit ſur le midy pour aller à Fõtainebleau; d'où leurs Maieſtez luy vindrent au deuant à vne lieuë de là, dans vn carroſſe, auec les Ducheſſes de Rohan & de Chaune, & quelques autres Dames. Eſtans à vingt pas les vns des autres, la Ducheſſe de

Eſt receuë honorablement par leurs Maieſtez.

Lorraine mit pied à terre, & leurs Majeſtez auſſi à ſept ou huict pas d'elle; & apres les complimens de part & d'autre monterent tous trois enſemble dans le carroſſe de la Roine pour retourner à Fontainebleau. Le Roy & la Ducheſſe eſtoient enſemble en vne portiere, la Roine au deuãt auec Madamoiſelle de Rohan, les Ducheſſes de Rohan & de Chaune en l'autre portiere, & les Dames de Senecey & de la Flote au derriere. Arriuez à Fontainebleau, la Ducheſſe accõpagna leurs Majeſtez dans le cabinet de la Roine, d'où apres quelque entretien elle fut conduite par la Ducheſſe de Rohan & pluſieurs autres Dames en ſon apartenement, où elle fut ſomptueuſement traictée & regalée puis à quelques iours de là s'en reuint à Paris auec vne grande ſatisfaction de la faueur de leurs Majeſtez.

Le Duc paſſe dans l'Allemagne errant çà & là.

Quant au Duc Charles, apres s'eſtre demis de ſes Eſtats en faueur de ſon frere, il entra auſſi-toſt dans l'Allemagne, comme nous auons deſia dit, paſſa le Rhin à Briſſac le 1 iour de Feurier, auec ſeize cornettes de Cauallerie & deux mil hommes de pied; pour s'aboucher auec ceux qui commandoient les armes de l'Empereur, joindre ſes forces auec les leurs, & ſe porter conioíntement contre les Alliez de la France. Ayant demeuré quelques iours auec ſes troupes à vne lieuë de Baſle ſur les terres de l'Eueſque, il print ſon chemin vers les montagnes de Suaue, ſurprit la ville de Weltkinh, & tua la

rnison Suedoise qui y estoit dedans, & oit dessein de ioindre les troupes Imperia- qui estoient à Bregenz, Memminguen, empten, Vberlinguen & Constance. De- oy le Mareschal Horn ayant eu aduis, il mit en estat de l'en empescher, & l'obli- a de faire alte aux villes forestieres, qui nt sur le Rhin au dessus de Basle. Le Duc yant donc qu'il ne pouuoit pas auancer uantage met ses troupes en garnison dans sdites villes forestieres, reprend son che- in pour retourner en Alsace; se presente ec le Comte de Lichtenstein & deux cens heuaux deuant les portes de Basle, afin de asser. Mais ceux de Basle irritez de ce que s Imperiaux auoient volé & mal traicté de urs marchands qui reuenoient de la foire e Strasbourg, & enleué quantité de bestail leurs portes, luy refuserent le passage, de orte qu'il luy fallut le chercher ailleurs. De- uoy il fit de grandes plaintes contre l'Em- ereur, de ce qu'ayant esté chassé de son païs disoit-il) pour son sujet, on ne luy tenoit oint parole ny d'vn costé ny d'autre. Estant nfin repassé le Rhin il donna iusques à Bezançon en la Franche-Comté, où il receut a Princesse de Falsbourg sa sœur, qui s'estoit euadée de la ville de Nancy de la façon que nous auons dit.

Ceux de Basle luy refusent le passage de leur ville.

L'armée du Roy sous la conduite du Mareschal de la Force tenoit les Imperiaux en eschec deçà le Rhin aussi bien que les Sue- dois au delà; Le Mareschal de la Force ayant

Le Comte de Salm s'achemine pour aller vers la Franche-Comté.

receu aduis que le Côte de Salm s'estoit mis en campagne auec 2000. hommes de pied & 200. Cheuaux, tirez des garnisons de Sauerne, d'Haguenau, & autres places voisines, & que son dessein estoit de passer le long des montagnes qui separent la Lorraine & l'Alsace, marcher droit à Charmes, & de là vers la Franche-Comté; il depescha le Marquis de la Force son fils, auec 4. Regiments & huict Cornettes de Cauallerie, pour s'opposer à son passage: Lesquels arriuerent deux iours apres & prirent quartier à S. Blaise, dãs les montagnes de la Vauge, par où les troupes dudit Comte de Salm deuoient necessairement passer.

En est empesché par le Marquis de la Force.

Le Comte de Salm bien estonné d'entendre l'arriuée de l'armée du Roy, & l'intention qu'on auoit de le combatre, depescha vn Trompette au Marquis de la Force pour luy donner aduis que l'armée qu'il commandoit estoit celle de l'Empereur & que n'y ayant point de guerre entre leurs Majestez il croyoit auoir la liberté de la mener au lieu où il luy estoit ordonné. Surquoy le Marquis de la Force luy fit response, que s'il continuoit son dessein il estoit venu pour l'en empescher n'estant pas raisonnable d'entrer en armes dans les terres de la protection du Roy sans la permission de sa Majesté. De sorte qu'il falut que le Comte reprist le chemin de Sauerne.

Le Rhingraue Otho Loüis ayant eu nou

Attaqué & battu par le Rhingraue Otho Louys.

nelles que le Comte auoit rebrouſſé chemin, & que l'armée du Roy l'auoit empeſché de paſſer, ſe mit à la campagne auec 1000. mouſquetaires & 1000. Chenaux qu'il tira des garniſons qu'il auoit en Alſace, & s'approcha de Sauerne. Alors le Comte ſe voyant attaqué de toutes parts, & priué de ſecours, ayma mieux auoir recours à la protection du Roy, que de hazarder vn combat auec le Rhingraue, dont l'euenement euſt eſté douteux pour luy, à cauſe de l'eſtonnement de ſes ſoldats; & depeſcha vn des Capitaines de ſon armée vers le ſieur de la Bloquerie, auec lequel il auoit habitude, pour le prier de voir le Marquis de la Force, & luy propoſer ſon intention. Cependant il arriua que dans ce pourparler le Rhingraue s'alla loger ſi prés du quartier du Comte, que l'ayant fait recognoiſtre il reſolut de le charger dans vn village appellé Marmonſtier, deffit partie de ſon arriere-garde, & prit quantité de chariots. Ce qui redoubla l'apprehenſion du Comte, & le deſir d'eſtre protegé du Roy, ſe voyant preſſé ſi viuement, & abandonné de la garniſon de Sauerne, ville qu'il auoit miſe entre les mains du Duc de Lorraine, auec ceſte particuliere condition de l'aſſiſter contre qui que ce fuſt.

Le Marquis qui iugeoit l'extremité où le Comte eſtoit reduit, reçoit dans ceſte negociation tous les auantages poſſibles

pour le contentement du Roy ; & fut resolu, que moyennant la reddition d'Haguenau, d'Aubar, & la demission du droict qu'il pouuoit pretendre à Sauerne, comme grand Doyen de l'Eueſché de Straſbourg, il ſeroit receu en la protection du Roy, & qu'on luy donneroit le paſſage dans les terres de Lorraine auec eſcorte, tant pour ſa ſeureté que de ſes troupes.

Haguenau, Sauerne & Aubar ſous la protection du Roy.

Du depuis il fut neceſſaire de s'auancer vers Sauerne pour arreſter la violence armes du Rhingraue, lequel eſperoit le lendemain faire vne attaque generale, qui euſt empeſché l'effect du traicté. Ce fut pourquoy le Marquis de la Force partit de Bacara, où il eſtoit arriué au retour de Sainct-Blaiſe, marcha droit à Sauerne, où ſe trouua auſſi le Marquis de la Luzerne, lequel on enuoya auſſi-toſt donner aduis au Rhingraue que le Comte de Salm auoit traicté auec le Marquis de la Force qui l'auoit receu en la protection du Roy, le priant de s'eſloigner pour oſter au Comte l'alarme que le voiſinage de ſes troupes luy donnoit. Nouuelle qui cauſa de grands ſentimens de douleur au Rhingraue, qui ne ſe promettoit pas moins que de deffaire le Comte, & emporter en ſuite les places qu'il mettoit entre les mains du Roy.

Le Marquis de la Force s'auance vers Sauerne.

Le Marquis ſe doutant que peut-eſtre le Rhingraue pourroit, nonobſtant l'aduis qu'il luy donnoit, continuer ſon premier deſſein

deſſein s'auançe en diligence, paſſe le long des murailles de Sauerne, va loger en vn village apellé Londreuille, au pied du Chateau d'Aubar, où le Comte s'eſtoit retiré; & y mene auec luy les Regiments de Nauarre, d'Oquincourt, & de la Bloquerie, & les compagnies de Cheuaux Legers de la Maiſtre de Camp, de la Luzerne, de la Feré, de Lanſac, de Guiche, de Fourille & la compagnie de Gendarmes Eſcoſſois. D'vn autre coſté le Rhingraue eſtoit logé à ſainct-Iean des Choux, les trois armées, françoiſe, Imperiale & Suedoiſe eſtans logées à vne portée de mouſquet l'vne de l'autre.

Se preſente deuant le Chaſteau d'Aubar.

Il penſa y arriuer vn grand combat par l'imprudéce d'vn Colonel Suedois, qui partant de ſon quartier auec quatre cens Mouſquetaires & trois cens Cheuaux pour aller à deux lieuës de là, vint droit au quartier du Roy ſans donner auis de ſon paſſage. Le Marquis de Lanſac qui eſtoit en garde auec ſa compagnie, enuoya en donner auis au Marquis de la Force; lequel fit auſſitoſt prẽdre les armes, & enuoya recognoiſtre ce que c'eſtoit. Cependant le Marquis de Lanſac fit donner ſes coureurs, & ſuiuit auec le reſte. Sur le, *qui viue*, les Suedois eſtans pareſſeux de parler furent pouſſez vertement, & à meſme temps crierent tous *Suede*. Le Marquis de la Force s'auançoit auſſi auec la Caualerie que commandoit le Marquis de la Luzerne, à deſſein de com-

Imprudence d'vn Colonel Suedois.

batre ; mais incontinent qu'on eut reconu que c'estoient les Suedois, Alliez de cette Couronne, on commanda de poser les armes. Le Colonel Suedois rendit de grandes excuses de cette beuue, remit toute la faute sur l'ignorance de ses guides, & suplia qu'on luy permist de passer. Ce qui luy fut accordé apres qu'on eut mis le long des ruës toutes les troupes en bataille.

On remarqua que la passion du Rhingraue fut telle, qu'il se tourna plusieurs fois tout en colere pour charger le Comte, & sans la prudence de ceux qui estoient auec luy, qui luy firent voir le Marquis de la Force qui estoit à la teste de l'armée du Roy pour fauoriser la defence du Comte, & empescher la defaite infaillible de son armée, il eust combatu. Mais ce qui redoubla son deplaisir fut, de se voir contraint de defiler toutes ses troupes deuant l'armée du Roy qui auoit pris poste à son passage.

Le Comte de Salms se retire à Falsbourg.

Ce mesme iour le Comte de Salm alla à Falsbourg, le Regiment de Nauarre marchant à la teste, les troupes Imperiales au milieu, & le Regiment d'Oquincourt derriere. On receut le Chasteau d'Aubar, & les habitans de Sauerne accepterent le Traicté du Comte, au preiudice de celuy qu'ils auoient fait auparauant auec le Duc de Lorraine.

Le Marquis de la Force alla ce mesme iour coucher à Busweiller, pour s'acheminer le lendemain à Haguenau. Le Colonel

de la Bloquerie & le sieur d'Espenan Sergent de bataille allerent deuant trouuer le Barõ de Meternic, Gouuerneur de la ville, pour luy faire voir le Traicté du Comte, & sçauoir de luy s'il y vouloit pas obeyr. En quoy le Baron se comporta auec honneur, prometant de remetre la place au Marquis dans les conditions accordées, y ayant esté estably par le Comte. Le Marquis estant parti de Busweiller & arriué à Haguenau, y trouua toutes choses dans l'estat & la disposition qu'on luy auoit mandé; & y laissa le sieur de la Bloquerie pour y commander auec son Regiment.

Haguenau reçoit garnison Françoise.

Le Traicté de Sauerne n'estoit encores qu'auec le Comte & les habitans, qui n'estoient pas dans le pouuoir de l'effectuer. Le Marquis estant à Falsbourg, & ayant sceu que le Marquis de Ville estoit arriué à Sauerne, deputa le Marquis de Lansac pour luy dire que le Roy vouloit auoir cette place, puis que celuy qui en auoit la juste disposition la luy auoit remise. Le Marquis de Ville suplia lors qu'on luy donnast quelque temps pour en donner auis à son Alteſſe de Lorraine qui l'auoit mis dans cette place; & qu'il n'en pouuoit sortir sans son ordre. Quelques iours s'estans passez on le pressa fort, & luy fit-on voir par l'aproche des troupes qu'on le vouloit attaquer; si bien qu'il enuoya à l'instant prier qu'il peust voir le Marquis de Lansac. Cette entreueuë l'estonna extremement, & promit de reme-

Sauerne rendue.

tre la place entre les mains du Marquis de la Force; en foy dequoy il luy enuoya les oſtages, & la place fut miſe entre les mains du Marquis. Le Marquis de Ville en ſortit auec cinq cens hommes de pied, auec armes, tambour batant, meche allumée ſuiuant les conditions arreſtées; le canon y demeura.

Le Mareſchal de la Force laiſſa dans cette place dix Compagnies du Regiment de Nauarre, alla viſiter Haguenau, puis apres retourna à Mets.

Cependant quatre Compagnies eſcorterent l'armée du Comte de Salms à Dan.

Exploits des Suedois dans la haute Alſace.

Apres donc que le Comte de Salms eut cedé au plus fort ce qu'il ne pouuoit pas garder, il ſe retira de l'Eueſché de Strasbourg vers Sultz & Gebwiller en la haute Alſace du coſté de la Franche Comté, où le Duc de Lorraine faiſoit de nouuelles leuées. D'autre part le Rhingraue Otho Louys voyant qu'il n'auoit plus rien à faire du coſté de Haguenau & de Sauerne, pourſuiuit ſans perdre de temps le Comte de Salms, & s'alla preſenter deuãt la ville de Sultz au commencement du mois de Feurier. D'abord cette place fit mine de ſe vouloir defendre iuſques au lendemain, que le Comte de Lichtenſtein en ſortit pour parlementer. Mais le Rhingraue le refuſa, parce qu'il vouloit auoir les aſſiegez à diſcretion. Alors comme la place n'eſtoit pas beaucoup tenable, quatre Cornetes de Caualerie en ſortirent à petit bruit, & ſe retirerent vers Tan ou

Aſſiegent & prennent Sultz.

Dan au delà des montagnes, abandonnans cette ville; ainsi que fit le Colonel Mercy le mesme iour celle de Gebweiller, d'où la Marquise de Bade estoit sortie le iour precedét. de façõ que le Rhingraue se rẽdit maistre de ces 2. places sans beaucoup de difficulté. *Gebweille.*

En suite de cela sans perdre de temps il tira vers Rufac, deuant lequel il se presenta le 6. iour de Feurier, & emporta la ville par force, passant par le fil de l'espée tout ce qui s'y rencontra en armes. Le Chasteau restoit encor, auquel ceux de Brissac & de Dan faisoient esperer vn puissant secours. Neantmoins la consideration du desastre & maumais estat des habitans de la ville donnant de l'aprehension à ceux qui le gardoient, ils se rendirent à discretion, apres y auoir perdu vn des Comtes de Witgenstein, le Colonel Thiesta du Regiment de Nassau, & deux cens soldats. Il y en eut quatre cens qui prirent volontairement le party Suedois; le reste furent faits prisonniers; entre lesquels se trouuerent Philippes Rodolphe Comte de Leichtenstein Lieutenãt de l'Archiducheſſe de Tirol, les Barõs Ferdinãd de Spaur, Vindled & Greir, le Cõmandeur de Rufac Cheualier de l'Ordre Teutonique, deux Lieutenans Maiors vn Ritmestre, vn Capitaine, 5. Lieutenans, vn Cornete, & plusieurs autres. Les païsans que lon y rencontra furent tous taillez en pieces. *Rufac par force.*

Cependant les Imperiaux auoient assemblé vn gros d'armée de sept mil hommes, y

Combat & victoire des Suedois proche de Dan & Senne sur les imperiaux & Lorrains.

compris les troupes du Duc de Lorraine entre Dan & Senne, sous le commandement du Marquis de Bade, du Cõte de Salms, des Colonels Mercy, & autres Chefs, à dessein de donner bataille aux Suedois si l'occasion s'en presentoit. Le Rhingraue Otho Louys resolu de dissiper cete armée auant qu'elle se fust bien reconuë, assemble de son costé vne petite armée de cinq mil hommes, s'y achemine acompagné de ses freres Iean Louïs & Otho Philipe, des Colonels Silo, Shilard & Calébac, auec quelques pieces de cãpagne, & va les chercher où ils estoient. L'Infanterie Suedoise de l'auãt-garde ataque l'Imperiale, & luy fait lacher le pied sans beaucoup de resistãce. La Caualerie Imperiale au contraire epaulée de partie de son Infanterie, & à la faueur du canon, ataque la Suedoise qui estoit cõduite par le Colonel Silo, & le contraint d'abord de se retirer vn peu en desordre; Mais ce canon ne faisant pas l'effet que lon atendoit, cete Caualerie se remit presque en mesme temps. D'ailleurs cent Cheuaux Imperiaux ataquent l'arrieregarde des Suedois où estoit le Rhingraue, cõposée de son Regiment de Caualerie, d'vne partie de ses gens de pied, & de son artillerie; lesquels furent receus auec tant d'afection qu'il en demeura plusieurs sur la place, entr'autres le Major du Colonel Mercy. Cecy n'estãt encor qu'vn jeu d'armes, le Rhingraue eut auis que les Imperiaux se presentoient en bataille entre Watweil & Wexenthal. Il auãce ses trou-

pes, les range en bataille, ataque l'ennemy de toutes pars, & les met en fuite & vau-deroute. L'Infanterie se retira par les riuages qu'elle auoit à dos à la ville de Senne, la Caualerie où elle pût, & les vns & les autres viuement poursuiuis par les Suedois.

Les Imperiaux y perdirent plus de deux mil hommes, entre lesquels se trouuerent le Colonel Philipe, trois Lieutenãs Colonels, trois Majors, & plusieurs Capitaines. Il y en eut biẽ huict cens de prisonniers, parmy lesquels estoient le vieil Comte de Salm cy-deuant Gouuerneur de Sauerne, legerement blessé, & pris par le Ritmestre Isaac se batant à pied apres que son cheual luy eut esté tué sous luy; le Marquis de Bassompierre Lieutenãt General de la Caualerie Lorraine, ayãt le bras droit rõpu d'vn coup de pistolet, & pris par le Rhingraue Iean Louis; le Colonel Mercy, & les Lieutenans Colonels Vernier & Robens. Ils perdirent encor tout leur canon, & quelques Drapeaux, & Cornetes. Pour le Duc Charles il ne s'y trouua pas, il estoit touſiours occupé à faire de nouuelles leuées de gens de guerre dans la Franche Comté; il n'y auoit que ses troupes. Les Suedois eurẽt veritablemẽt bien du bon-heur, n'y ayãt pas fait grande perte, & poursuiuirẽt les fuyards iusques aux portes de Dan, où le Marquis de Bade se rendit des premiers prés de sa femme qui y estoit, laquelle il fit quand-&-quand monter à cheual, & l'emmena à Lure.

Le Rhingraue Otho Louis poursuiuãt heu-

Enſiſhein, Dan, & Befort pris par les Suedois.

reuſement ſa victoire ataque Dan, & cõtraint les habitans de ſe rẽdre à diſcretion; prẽd Enſisheim, & Befort encor apres vn ſiege de neuf jours. Et dautant que le Marquis de Bade s'eſtoit retiré dãs Lure, petite ville d'enuirõ quatre cens feux, dãs laquelle y a vne forte Abaïe qui lui ſert de citadelle, dõt l'Abé eſt ſeigneur ſpirituel & tẽporel de douze villages qui en depẽdent; il prit ocaſion d'enuoyer quelques troupes inueſtir ladite place, quoy que ſans effet. Dautãt que l'Adminiſtrateur preuoyant bien que cela deuoit arriuer, & le dãger d'vne perte ineuitable, eut prõptement recours à la protection du Roy, laquelle il ala demander iuſques à Remiremõt au Colonel Ebron, qui y cõmandoit cinq Regimens & quinze Cornetes pour ſa Majeſté; En ſuite dequoy ledit Colõnel chaſſa de Lure quatre cens Lorrains & cent Alemans que le ſieur d'Argenteuil y cõmandoit, & s'aſſeura de ladite place. Pour le Marquis de Bade, il lui falut chercher gîte ailleurs; il s'euada auſſitot qu'il eut le vẽt que la place s'eſtoit miſe en la protectiõ de la Frãce.

Lure ſe met en la protection du Roy.

Le Rhingraue n'eut pas beaucoup agreable le procedé de cet Adminiſtrateur, s'atẽdãt biẽ faire bonne chere dans cete Abbaïe: mais ce qui le facha beaucoup dau antage, fut quand il aprit que l'Eueſque de Baſle auoit fait le ſemblable. Cet Eueſque voiãt cõbien la protectiõ de la France eſtoit profitable à ceux qui la recherchoient, enuoïa au Marquis de Borbõne Gouuerneur pour le Roy au Montbeliard, vn Deputé de ſa part chargé d'vne lettre du 21.

L'Eueſque de Baſle auſſi.

Mars, par laquelle il le prioit, enſemblement auec 2. deputez des Cãtons Catholiques, de prẽdre ſon Eueſché en la protectiõ du Roy. Ce qu'il fit, conformément à l'intention de S. M. & enuoya dans la ville de Porentru (ſiege Epiſcopal depuis que Baſle s'eſt ſouſtrait de l'obeïſſance de ſes Eueſques) ſa compagnie de Cheuaux legers, ſous le commandement du Lieutenant de ladite Compagnie, leſquels y entrerent dés le lendemain, & le prochain iour enſuiuant encor cinquante mouſquetaires ſous le ſieur de Cray Sergent Major de Montbeliard. Dequoy ledit Marquis donna en meſme temps auis au Rhingraue, qui par ſon ſilence ne luy faiſant point de reſponſe, teſmoignoit aſſez le deplaiſir qu'il en receuoit, parce qu'auparauant que la garniſon Françoiſe y entraſt il auoit enuoyé le Colonel Laye auec cinq cens Cheuaux pour inueſtir cette place, leſquels cependãt n'eurent la peine que de s'en retourner. Cette place eſt habitée d'enuirõ douze cens feux, ſituée aux pieds des montagnes de Suiſſe, & au commencement de la plaine d'Alſace.

Le Rhingraue aſſiege Rhinfeld.

Le Rhingraue donc (qui en vouloit à cet Eueſché, à cauſe que l'Eueſque auoit violé la neutralité qu'il auoit promiſe au Roy & aux Suedois, aſſiſtant les Lorains & les Imperiaux) retire ſõ armée, en enuoye vne partie aſſieger Rhinfeld, au deſſus & proche de Baſle ſur le Rhin, ſous la conduite du Rhingraue Iean Philippe ſon frere;

Paſſe le Rhin aſſiege &

prend Neubourg ou Nisbourg.

passe le Rhin auec l'autre à Hunninguen, assiege Neubourg sur le Rhin entre Basle & Brissac, le presse, le bat, & fait breche, fait donner l'assaut sans effet, se gens estans courageusemẽt repoussez par les Imperiaux; en effect ceux-cy du commencement tinrent ferme auec vne courageuse resolution, iusques à ce que voyans les Suedois se preparer à vn second assaut, il se retirerent & s'enfuyrent sans dire mot auec tout leur bagage dans des vaisseaux à Brissac. Dequoy les habitans ayans donné auis au Rhingraue & luy ouurans les portes, il y entra sans autre difficulté, & donna les ordres necessaires pour la garde de la place, par le moyen d'vne bonne garnison. Nous verrons cy apres la continuation de ses progrez, & ce qui se passa au siege de Rhinfeld.

Les François cependant estoient occupez au siege de la Motte. Apres l'armement du Duc de Loraine, sa demission de ses Estats, sa retraitte en Allemagne, & le mariage du Cardinal son frere, comme nous auons veu, le Mareschal de la Force qui commandoit l'armée du Roy en Loraine, iugea que le procedé de ces Ducs ne pouuoit estre qu au desauantage de la France, & qu'il deuoit s'asseurer de toutes les places fortes qui restoient dans la Loraine, & le fit conformément aux ordres que le Roy luy enuoya, excepté deux places, sçauoir Biche sur les frontieres de Strasbourg, & la Motte. Cette derniere est vne petite ville

Situation de la Motte.

en Loraine, mais de tres-grande importance pour son assiette. Elle est distante de Nancy enuiron de quinze lieuës Françoises (bien que le sieur Dupleix, tres-iudicieux à son auis, ne l'en esloigne que de deux seulement, manquant bien souuent en son histoire la mesme discussion qu'il desire és autres) au delà de Neufchasteau, tirant vers la Bourgongne, assez pres de la Meuze, située sur vne colline fort haute qu'elle couure entierement, & d'où elle a pris son nom. Elle sembloit vouloir seule brauer les armes du Roy, n'estant commandée d'aucune part, n'y ayant aucun lieu si haut esleué qu'elle, qui luy deust faire beaucoup apprehender le canon; & le roc sur lequel elle est bastie n'estant pas sujet à la sape ny à la mine qu'auec vne extreme depense; seulement penche-elle vn peu du costé du Leuant, d'où le canon pouuoit endommager ses maisons. Elle est longue enuiron de mil pas, & large de quatre cens; enceinte d'vn fossé de dix-huict pas de largeur, de sept ou huict pieds de profondeur seulement, parce que c'est roc, sans eau, excepté en vn endroit creusé plus auant que le reste, qui sert d'abreuuoir: De sorte que pourueu que ceux de dedans ne manquent point de viures & de munitions de guerre, il semble qu'elle soit imprenable. Voila pourquoy le Duc Charles qui y auoit mis quatre cés hõmes en garnison, sous le commandement du sieur d'Ische Lorain, & l'auoit pourueuë

de toutes sortes de prouisions, croyoit qu'elle deust tenir plus d'vn an contre les efforts de l'armée Royale.

Le Mareschal de la Force assiege la Motte.

Le Mareschal de la Force qui ne iugeoit pas neceſſaire de dreſſer encor ſi toſt aucune batterie contre cette place, ny de riſquer les troupes de ſa Maieſté, ſe contenta d'y enuoyer au commencement du mois de Mars le Marquis de la Force ſon fils & le Vicomte d'Arpajon Mareſchaux de Camp; auec quatre ou cinq Regimens d'infanterie, & dix ou douze Cornettes de cauallerie pour ſe ſaiſir des auenuës, & empeſcher qu'il n'y entraſt ny viures ny renfort. Six ſemaines apres il les y alla trouuer de Mets où il eſtoit, & y arriua le 20. du mois d'Auril, viſita les trauaux que l'on auoit faits pour le blocus de ladite ville, & y en deſſeigna d'autres nouueaux pour cõuertir ce blocus en vn ſiege regulier, dont il fit faire le plan & de la place meſme, qu'il enuoya au ROY.

Le lendemain de l'ariuée dudit ſieur Mareſchal, nos François enleuerent vn troupeau de trois cens moutons & de cinquante ou ſoixante bœufs que vaches, iuſques ſur le bord de la contr'eſcarpe; où le ſieur de Rouuille Capitaine des Cheuaux legers qui eſtoit pour lors en garde de ce coſté là, fit des merueilles & s'y comporta vaillamment. Nous n'y perdiſmes qu'vn Cheuauleger, auquel vn coup de fauconneau emporta les deux mains; les aſſiegez y perdirent vingt ou trente perſonnes.

Auant que le Mareſchal de la Force alaſt deuant la Motte, il auoit enuoyé les ſieurs d'Eſpenan Mareſchal de bataille, & Marion l'vn des Aydes de Camp de ſon armée, auec vne partie de ſes troupes Infanterie & Caualerie, deuant la ville & Chaſteau de Biche, qui ſeruoit de retraite aux troupes Loraines & Allemandes pour rauager les lieux circonuoiſins de Haguenau, Sauerne & Remiremont. Il y auoit quinze iours que tout le plat pays circonuoiſin eſtoit en oppreſſion. A l'abord des François toutes ſes troupes eſtrangeres s'eſcarterent & ſe diſſiperent incontinent qui deçà qui delà, à la reſerue de quelque ſoixantaine des moins diligens qui demeurerent pour les gages. En ſuite dequoy la ville de Biche ſe rendit, ſur la ſommation qui luy en fut faite, quelque empeſchement qu'y apportaſt le Comte de Tummejeu qui en eſtoit Gouuerneur, les principaux de la ville en aportant les clefs aux Chefs des François, auec de treshumbles ſumiſſions à l'obeïſſance du Roy; de façon que les François prirent poſſeſſion de la ville ſeulement. Car le Gouuerneur, bien qu'il euſt conſenty la reddition de la place, perſeuerant en ſon opiniaſtreté ſe refugia dans le Chaſteau, auec vne partie de ſes troupes, les autres ayans pris l'air de la campagne du coſté d'Allemagne, apres auoir mis le feu par malice, ainſi que l'on crut, en vne maiſon, qui cauſa vn grand incendie dans la ville. Cependant les Fran-

Aſſiege & prẽd le Chaſteau de Biche.

çois trauaillerent à s'asseurer de cette place, & à se mettre à couuert des bateries dudit Chasteau, dans lequel le Comte de Tümejeu faisoit mine de vouloir tenir bon, & donnerent auis au Mareschal de la Force tant de la reduction de ladite ville, que de la resistance du Chasteau.

Apres donc que ledit sieur Mareschal eut donné les ordres necessaires pour le siege de la Motte, où il estoit pour lors, il en laissa la conduite au Colonel Ebron, & s'en alla auec vne partie de son armée deuant le Chasteau de Biche; lequel est situé sur vne montagne couronnée d'vn rocher plus long que large ainsi que la montagne, à 18. ou 20. lieuës de Mets. Le Comte de Tümmejeu y commandoit trois cens hõmes pour le Duc Charles, sçauoir deux Compagnies de cent hommes chacune, & vn autre de cent païsans choisis du païs, & armez, que l'on appelle Eleuz. La resolution que ce Comte fit paroistre audit sieur d'Espenan quand il le somma de rendre la place, faisoit croire vne plus longue resistence.

Ledit sieur Mareschal y estant ariué trouua douze cens toises de trenchées que le sieur de la Serre, Intendant des mines & trauaux soubterrains auoit attachées aux deux bouts de la place; à quoy il adiousta promptement deux mines qu'il fit faire dans le roc, fit afûter deux mortiers, & dresser trois bateries de six canõs que le Duc Charles auoit amenez de Nancy à Lune-

ville, deux desquels portoient douze liures de calibre, deux vingt-quatre, & les deux autres quarãte. Le sieur de S. Martin Commissaire de l'artillerie, commandoit à la premiere baterie, qui n'estoit que d'vne seule piece de ces canõs, sur vn roc appellé la Roche percée; le sieur de Forges à la seconde, qui estoit de deux, au quartier de Piedmont, à quatre cens pas de ladite place; le sieur de la Boissiere Lieutenant de l'artillerie à la troisiesme, qui estoit de trois du costé de la premiere mine, pres d'vne Chapelle, à cent pas seulemẽt de la place. Les deux mortiers estoient placez à cent pas du Chasteau, cõduits par vn alleman de Haguenau.

Du commencement les assiegez tesmoignerent assez de resolution, & tirerent iusques à huict cens coups de vingt-deux pieces de canon qu'ils auoient, sans toutesfois tuer vn seul François, iusques au 18. iour du mesme mois, qu'ils rendirent la place aux conditions suiuantes.

Articles de la reddition de Biche.

Le Comte de Tũmejeu, tous les Capitaines, Officiers, Soldats & autres qui se trouueront dans ceste place & n'y voudront demeurer, en sortiront vie & bagues sauues dans vingt-quatre heures, c'est à dire auec armes, bagages & meche allumée.

Ils seront conduits en toute asseurance iusques aupres de Mirecour, où ils ne pourront demeurer que 14. heures, apres lequel temps ils se retireront chacun chez soy. & pour cet effet leur seront fournis passeports necessaires.

Ils ioüiront en toute seureté de leurs biens, franchises & libertez, sans estre recherchez du passé.

Les Gouuerneurs & Officiers susdits pourront emporter les meubles particuliers qui leur appartiennent, & mesmes leurs prouisions de bouche qu'ils pourront vendre ou garder : & quant aux autres armes & munitions de guerre & de bouche, elles demeureront dans la place.

Les Ecclesiastiques qui sont à present dãs la place, se retireront chacun au lieu de son exercice, pour y continuer les fonctions de leurs charges ; où ils remporteront leurs ornemens, si tant est qu'ils les eussent portez dans la place, & non autrement ; sinon ils les laisseront aux Ecclesiastiques de Biche qui y demeureront, pour la celebration du seruice diuin.

Les Officiers de Iustice iouïront en toute liberté de leurs biens ; mais quant à la continuation par eux requise dans l'exercice de leurs charges, cet article est renuoyé au Roy pour en faire selon son bon plaisir.

Ledit Comte de Tummejeu iouïra du gagnage de bouteserre auec la mesme liberté qu'auparauant le siege.

Le Mareschal de la Force promet de garder & faire entretenir inuiolablement de point en point tout ce que dessus, par tous les Mareschaux de Camp & autres Officiers commandans l'armée de sa Majesté.

Fait au Camp deuant Biche le 18. du mois de May

de May. Signé la Force, Tummejeu, le Parc, & autres.

Le Mareſchal de la Force ayant reduit le Chaſteau de Biche à l'obeïſſance du Roy, apres vnze iours de ſiege, & ponctuellement executé tout ce qui auoit eſté accordé par les ſuſdits articles, en partit le 22. enſuiuant, & s'en retourna deuant la Motte ioindre le reſte de ſon armée auec les troupes qu'il y auoit laiſſées ſous le commandement du Colonel Ebron. *Le Mareſchal de la Force retourne deuant la Motte.*

Huict iours auparauant ſon retour deuant la Motte, ſix-vingts Mouſquetaires firent vne ſortie ſur vn corps de garde d'Eſpagnols auancé deuant les autres, à deſſein de les mal mener, ſi le Baron de Buſſi-Lamet qui eſtoit en ſon poſte vn peu plus eſloigné, n'y euſt couru promptement, qui les reboutta iuſques dans leurs barrieres auec perte de dix ou douze des leurs. *Sortie des aſſiegez.*

Auſſi-toſt que le Mareſchal de la Force fut arriué deuant la Motte on commença à preſſer le ſiege à viue force, & trauailla-on auec tant de diligence, que dans peu de iours on dreſſa ſept diuerſes bateries qui eſtoient toutes enſemble de trente canons. On creuſa auſſi en meſme temps cinq mines, auec aſſez de difficulté à cauſe de la dureté de la roche, durant que les trouppes faiſoient bon deuoir à faire leurs approches. Pendant leſquels trauaux le Marquis de Caſtel-Moron le jeune, fils du Mareſchal de la Force, fut bleſſé d'vne mouſque- *Deſcription du ſiege de la Motte.*

tade à la cuisse ; le Baron de Grais Capitaine au Regiment du Colonel Ebron, & le sieur de Nauailles Maistre de Camp d'vn Regiment d'Infanterie, tuez ; Le sieur de Bellefons Lieutenant Colonel du Regiment de Normandie y fut aussi blessé, tous en diuers temps.

La ligne de circonuallation estoit generale par tout, distante de quatre cens pas de la ville, & contenant prés de quatre mil pas. Il y auoit quatre attaques ; l'vne vers la porte de la ville, qui seule estoit ouuerte, tenant fermée celle qui est à l'oposite ; La seconde du costé du Ponant prés de la mesme porte, toutes deux commandées par le Vicomte d'Arpajon : Pour lesquelles deux attaques il y auoit trois batteries, la premiere de sept pieces de canon ; la seconde de cinq, & la troisiesme de quatre. La troisiesme attaque estoit du costé du midy vers le bout de la ville, commandée par le Marquis de la Force : elle auoit deux batteries ; l'vne de quatre pieces de canon, l'autre de trois. La quatriesme attaque estoit du costé du Nord, entre le iardin de son Alteſſe & la ville, commandée par le Colonel Ebron : celle-cy auoit encor deux batteries ; l'vne de quatre, & l'autre de trois pieces de canon.

Il y auoit cinq mines. La premiere estoit au poste du Vicomte d'Arpajon, laquelle on fut contraint de conduire tren-

te cinq toises plus bas que la place, à cau-
se que le roc sous lequel elle alloit, estoit
trop difficile de ce costé-là : Dans celle-cy
on fit cinq chambres, chacune desquelles
deuoit estre chargée de dix milliers de pou-
dre. La seconde estoit au poste du Marquis
de la Force, toute dans le rocher; & celle-cy
diuisée en deux branches. La troisiesme au
quartier du Colonel Ebron : La quatriesme
au quartier du Vicomte d'Arpajon : La cin-
quiesme & derniere au poste du Marquis de
la Force; ces deux dernieres estoient conduи-
tes par les sieurs de la Serre & de Sainct-A-
man; outre lesquelles apres que le fossé fut
comblé, ledit sieur de la Serre passant par
dessus ce fossé s'attacha au roc pour y faire
quelques fourneaux, en quoy certaines cre-
uasses du rocher fauorisoient beaucoup.

L'Infanterie d'vn autre costé auançant
touſiours pied à pied se logea dans le fossé,
qu'ils gaignerent par trenchées & galeries,
par le moyen desquelles ils se mirent en trois
endroits à couuert des mousquetades, & des
pierres que les assiegez jettoient incessam-
ment, & en si grande quantité, que l'on a re-
marqué qu'vn Religieux nommé Eustache
frere du Gouuerneur, en ietta luy seul en
moins de six heures, plus de dix charetées,
d'vn gabion où il estoit, sur le regiment de
Bonneins, dont quelques-vnes pesoient
bien cent & cent cinquante liures. Chose
presque incroyable, & qui eust beaucoup
incommodé l'armée, si le Vicomte de Turen-

nes, l'vn des Maistres de Camp, n'eust gaigné ce bastion la nuict suiuante, & quelques autres encor plantez sur le bord du fossé; sur le haut de la contrescarpe desquels il fit vn logement qu'il deffendit vaillamment, & auec beaucoup d'honneur.

Perponchet Lieutenant dans le regiment de Turenne, la Chelle Sergent Major, & la Ferriere Enseigne du mesme Regiment y firent tres-bien; les deux derniers desquels furent blessez, le Sergent Major d'vne mousquetade dans l'espaule, l'Enseigne d'vn grand coup de pierre sur la teste. Les sieurs Campi Sergent Major au Regiment de d'Effiat, & du Cerceau, furent aussi peu apres blessez, le premier d'vn coup de pierre, & le second d'vne mousquetade au bras, en redressant la galerie que le Colonel Ebron auoit fait commencer au trauers du fossé, & que les assiegez auoient ruinées à coups de pierre.

Les batteries d'autre part joüoient en mesme temps leur ieu, le canon abatant leurs tours & les flancs de la place; batant les maisons en ruine, renuersant & terrassant tout ce qui paroissoit dans les ruës. Mais les grenades à feu que l'on lançoit continuellement dans la ville, affligeoient beaucoup dauantage les assiegez, qui estoient fort estroitement logez, à cause que les païsans des enuirons s'estoient retirez auec ce qu'ils auoient de plus cher en ce lieu là comme le plus fort du païs; de sorte

que les vns pour les autres ils eſtoient ſouuent contraints de receuoir ces fruicts malgré qu'ils en euſſent, ne ſçachant de quel coſté tourner pour s'en exempter.

Alors les aſſiegez commencerent à s'eſtonner, voyans meſme que l'on ne leur vouloit permettre de ſe deſcharger des bouches inutiles qu'ils vouloient mettre dehors ; ioint que l'on les ſerroit de ſi prés, que rien ne pouuoit entrer dans la place ny en ſortir ; principalemẽt depuis que l'on ſurprit le Laquais de leur Gouuerneur, qui luy portoit vne lettre qu'il auoit cachée dans ſon derriere cõme vn ſuppoſitoire. Au reſte rien ne manquoit à l'armée ; les viures y eſtoient à fort bon prix, les ſoldats bien payez ; le Roy meſme y enuoya des Freres de la Charité & des experts pour auoir ſoin des malades & bleſſez.

Ce qui augmenta l'eſtonnement des aſſiegez, & qui les ietta dans le deſeſpoir, fut la perte qu'ils firent de leur Gouuerneur, qui fut tué enuiron la my-Iuin d'vn coup de canon dans le parapet du grand baſtion : de ſorte que deſlors ils euſſent demandé à capituler, ſans les diſſuaſions du ſuſdit Frere Eutache. Le ſieur de Vatteuille Suiſſe de nation ſucceda audit ſieur Gouuerneur, homme de cœur à la verité, mais de beaucoup moindre credit.

Le mauuais temps retardant l'effect des batteries auoit donné vn peu de reſpit aux aſſiegez ; mais n'ayant pas eſté de longue

durée, elles recommencerent de plus belle; entr'autres celle qui estoit vis à vis de la porte, abatit tout le haut de la maison de leur Gouuerneur, qu'ils appeloient le Chasteau, qui causa vn grand effroy par toute la ville. Ce qui l'augmenta encor fut, que la plus petite des mines ayant esté conduite iusques au pied du grand bastion qui estoit opposé à l'attaque du Marquis de la Force, le feu y ayant esté mis le 26. de Iuillet, elle fit vn si grand effort, qu'elle emporta à vne toise prés toute la face dudit bastion, la terre duquel s'eboulant par mesme moyen 25. hommes pouuoient aller à l'assaut ce que l'on fit deux heures deuant le iour, afin qu'à la faueur de la nuict les assaillans se peussent loger à couuert au pied de la ruine. Mais cet auantage leur en osta vn autre plus grand; parce que l'obscurité de la nuict plus grande à cause d'vn broüillar qui suruint, leur osta le moyé de recognoistre vn beaucoup meilleur logement au pied du bastion; & seruit aux assiegez pour se retrécher sans estre descouuerts, mais qui ne les garantissoit pas du dãger que le iour leur fit recognoistre. Ce fut pourquoy ils demanderent à parlementer. Pour ce faire ils enuoyerent les sieurs de Stinuille fils du Gouuerneur Sainct-Ouyn Sergent Major, & Buissey vn Gẽtilhomme des principaux du pays, vers le Mareschal de la Force, qui de sa part fit entrer quant-&-quant le sieur de Vaubecour auec deux autres, pour seruir d'ostages d'vne part &

d'autre ; en ſuite dequoy les articles ſuiuans furent accordez.

Premierement, Le Gouuerneur, Capitaines, Officiers & ſoldats, eſtans de preſent dans la ville de la Motte, ſortiront vie & bagues ſauues, auec leurs armes & bagages, tambour battant, meſche allumée, enſeignes pliées, & ſeront conduits en toute aſſeurance iuſques à Ionuelle, Vendredy prochain 28. du mois, auquel jour ils liureront la place. *Articles de la reddition de la Motte.*

La veufue du feu Gouuerneur, Capitaines, Officiers & Gentilshommes qui ſe trouueront dans la place, ſortiront leurs meubles & hardes qui leur appartiennent, & deſquels ils bailleront denombrement de bonne foy : & chacun d'eux rentrera dans ſes biens, & ſe pourra retirer en toute aſſeurance dans ſa maiſon, ſans eſtre recherché de ce qui s'eſt fait dans ladite place pendant le ſiege, demeurans dans leurs maiſons paiſiblement ; ſauf toutefois pour les meubles & autres choſes qui peuuent auoir eſté pris iuſques à ce iourd'huy, leſquelles ne pourront eſtre repetées ; & toutes confiſcations demeureront comme non auenuës tant contre les Eccleſiaſtiques, qu'autres.

Les habitans qui voudront demeurer dans la place pourront le faire en toute aſſeurance, & ioüyront de leurs priuileges ; comme pareillement les Chanoines & gens d'Egliſe de leurs benefices. Et ceux qui vou-

dront sortir le pourront aussi faire en toute seureté.

A l'effect que dessus sera baillé vingt chariots pour emporter les meubles & bagages, & de plus leur sera baillé escorte.

Fait au Camp deuant la Motte le 26. Iuillet 1634.

Tout cela fut executé de bonne foy au iour nommé 28. de Iuillet, auquel sur les dix heures du matin le Regiment de Nauarre entra en la place de la garnison Lorraine qui en sortit en mesme temps au nombre enuiron de deux cens. Le Roy en commit la garde & le gouuernement au sieur de Perigard, auec pouuoir de leuer des compagnies pour la garnison de ladite place.

Les assiegez perdirét durát le siege la moitié de leur garnisõ, auec plusieurs autres des habitans. Le Roy y perdit bien six à sept cens soldats, mais peu d'Officiers & gens de commandemét; entre lesquels se trouuerét (outre ceux dont nous auons parlé) le Cheualier de Senneterre, le sieur de Punctous Maistre de Camp, Lartigote Sergent Major au Regiment de Normandie, & le sieur de Vaux. Grand nombre de personnes de condition y furent blessez, comme le Baron de Bussy-Lamet, le sieur de Manican Maistre de Camp, Bellefont Lieutenant Colonel au Regiment de Normandie, le Comte de Polié, le Marquis de Praslin, le Cheualier de Chapes; Campi Sergent Major au Regiment

de d'Effiat, & l'Echelle en celuy de Tonneux, Nadalie Capitaine, outre ceux que nous auons veu cy-deuant. On marque ces autres icy pour s'y estre fait signaler par leur courage, les Vicomtes d'Arpajon & de Turene, les Marquis de la Force & de Tonneux freres

Vvildenstein assiegé & pris sur les François.

Wildenstein sembloit encor vouloir s'opposer aux forces victorieuses de sa Majesté. C'est vn Chasteau entre les roches de la Vauge sur les frontieres de la haute Alsace: sa longueur est du Nord au Midy, & n'a qu'vne entrée du costé du Nord, faicte d'vne voute percée trente six pas dans le roc, escarpé de cent dix toises du costé du Leuant; où les Lorrains eschapez de la bataille de Senne s'assembloient pour faire vn gros d'armée. Le Mareschal de la Force iugeant ne le deuoir pas souffrir, auoit commandé le sieur de la Bloquerie Colonel Liegeois dés la fin du mois de May, de resserrer ce Chasteau, & l'empescher de seruir de retraite auldits Lorrains. Ce Colonel qui commandoit douze Drapeaux dans Haguenau pour le Roy, en ayant pris quatre auec cent hommes de la garnison de Sainct-Diey s'y achemina, auec le Baron de Lignon qui le joignit auec quatre Cornettes de Cauallerie: mais la pluspart de la Cauallerie Lorraine s'estant retirée à l'abord des troupes du Roy, le Baron de Lignon se retira aussi auec la sienne. Le Colonel poursuiuant son chemin s'alla loger à Gerarmer en attendant le

reſte de ſon Regiment, qui ne fut pas pluſtoſt arriué, que le 15. iour de Iuin ils vont ſe preſenter deuant Wildenſtein & l'aſſiegent. Il y auoit vne garniſon de cinq à ſix cens hommes ſous le commandement du ſieur de Charroy; lequel auſſitot fit vn choix de deux cens hommes de ladite garniſon pour deffendre la place auec luy, & commit au reſte la garde des roches voiſines & des auenuës, leſquelles alloient comme par degrez de bas en haut, fortifiées encor de douze pieces de canon de fonte, vne de fer, & de quelques arquebuſes à croq. Neantmoins au bout de trois ſepmaines nonobſtant les auantages de ces roches, ceux-cy furent forcez & contraincts de les abandonner, partie deſquels ſe retirans furent faits priſonniers, les autres ſe ſauuerent à Chaſteau-lambert dans la Bourgogne; d'où puis apres le ſieur de la Bloquerie les chaſſa encor, auec perte de pluſieurs des leurs & bon nombre d'autres faits priſonniers.

Ceux qui s'eſtoient enfermez dans Wildenſtein tenoient touſiours bon, ſur l'eſperance d'auoir du ſecours: Voila pourquoy ils enuoyerent demander ſix cens hommes de pied & deux cens Cheuaux au Marquis de Bade Gouuerneur de Briſſac, & d'autre part donner aduis au ſieur de Grammont Gouuerneur de la ville de Foucongney en la Franche-Comté, de l'eſtat des viures & munitions qui leur reſtoient. Mais en fin la poudre leur manquant, & n'ayant aucune nou-

nelles des messagers qu'ils auoient enuoyez, ne sçachans plus de quel bois faire fleche, ils accorderent le 5. iour du mois d'Aoust de rendre la place, à condition que cent cinquante qui y restoient se retireroient au Comté de Bourgogne, vie & bagues sauues, auec leurs femmes & enfans, armes & bagages, tambour battant, meche allumée par les deux bouts, bale en bouche, mais les Drapeaux pliez; Que l'on leur fourniroit six chariots pour emmener leur bagage, sans pouuoir estre recherchez du passé; & qu'en attendant la ratification du Traicté fait par le Mareschal de la Force (qui n'y estoit pas allé, mais seulement y auoit enuoyé le Colonel de la Bloquerie) le Gouuerneur donneroit des otages. Ce qui fut fait & religieusement executé d'vne part & d'autre le 10. iour ensuiuant. *Reddition de Vvildenstein.*

Apres que le Mareschal de la Force eut pris & fait rendre les villes & quantité d'autres places du Duché de Lorraine, comme aussi les plus importantes de l'Alsace, à l'obeyssance du Roy: Apres auoir mis de bonnes garnisons dans les villes & places de Charmes, Remiremont, Haguenau, Sauernes, Biches, Vaudemont, Wildenstein, Boar, & autres lieux de consequence, pour les conseruer dans l'obeïssance de sa Majesté, il se retira par ordre du Roy dans la ville de S. Mihel auec la Mareschalle sa femme, la Marquise de la Force sa belle-fille, & tout le train de sa maison, pour se rafraischir & reposer; *Le Mareschal de la Force se retire à S. Mihel.*

ſeparant & diſtribuant les Compagnies de Cauallerie & Infanterie de ſon armée en diuers lieux circonuoiſins pour ſe rafraiſchir pareillement.

Marche vers les frontieres d'Alemagne.

Quelque temps apres ayant receu commandement de ſa Majeſté d'auancer vers les frontieres d'Allemagne, il arriua à Mets le 17. iour de Septembre; d'où il enuoya viſiter tous les quartiers de ſon armée, auec cõmandement aux chefs & officiers de faire marcher les troupes, tant Cauallerie qu'Infanterie vers Vic & Moyenvic; ce qu'ils firent ſelon l'ordre qui leur en auoit eſté enuoyé. Toutes choſes eſtans preſtes & en eſtat de ſe mettre en campagne, ledit ſieur Mareſchal ſe rendit auec ſa Compagnie de Genſdarmes, commandée par le ſieur de Boeſſe ſon petit-fils, dans la ville de Vic le vingt-ſeptieſme enſuiuant; où il fut tenu conſeil entre les chefs, & arreſté d'auancer vers les villes de Haguenau & Sauerne, & de là où la neceſſité des affaires de ſa Majeſté les appelleroit, auec canon, viures & munitions. Le ſieur Coquet eſtoit General des viures de ladite armée, & le ſieur de Gobelin Maiſtre des Requeſtes ordinaires de l'Hoſtel du Roy, Intendant de la Iuſtice & des finances. Le Marquis de la Force eſtoit d'vn autre coſté vers les Ardennes auec vn autre corps d'armée, attendant les commandemens de ſa Majeſté.

Le Duc de Lorraine eſtoit cependant dans la Franche-Comté, & d'ordinaire à Be-

ançon, où au lieu de rechercher les moyens de donner quelque satisfaction au Roy, qu'il auoit si griefuement offensé, l'irritoit encor dauantage par son mauuais procedé, contre la teneur des Traictez qu'il auoit faits auec sa Majesté. Encor crioit-il le plus haut par vne espece de Manifeste qu'il fit publier contre le Roy, daté de Bezançon du treiziesme de Iuin, & verifié au Parlement de Sainct-Mihel; par lequel il se plaignoit des tyrannies & oppressions (disoit-il) que l'on luy faisoit, appellant de ce nom les iustes ressentimens d'vne puissance souueraine griefuement offensée.

Manifeste du Duc Charles.

Le Roy ayant donc reduit toute la Lorraine à son obeïssance, sa Majesté iugeant la deuoir conseruer sous les Loix de son Estat, & desirant y conseruer les peuples en paix & tranquilité dans la franchise & liberté accoustumée, auec toute douceur & equité, establit vn Conseil souuerain à Nancy par cette Declaration.

Establissemẽt d'vn Conseil souuerain à Nancy.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, A tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Nous auons eu il y a desia long-temps plusieurs iustes sujets de soupçon & de mescontentement du Duc Charles de Lorraine, pour auoir esté aduertis des practiques qu'il entretenoit auec ceux qui portent enuie à la grandeur de cette Couronne : & depuis pour auoir donné diuerses fois retraicte aux rebelles de ce Royaume, & attiré nostre Frere le Duc

d'Orleans dans son païs : où non seulement ledit Duc & eux l'ont engagé auec les estrangers ennemis de cét Estat, pour y entrer à main armée comme il a faict, à la confusion des auteurs de ce dessein : dont l'execution leur a esté mal-heureuse ; Mais aussi par vn tres-grand defaut d'obseruance vers Nous, abusant de l'estat où la perfidie des seruiteurs de nostredit Frere l'auoit reduit, il luy auroit fait espouser la Princesse Marguerite sa sœur, clandestinement & à nostre insceu, contre toutes les formes tant de l'Eglise que Politiques, contre les loix fondamentales de cét Estat, contre la parole precise plusieurs fois à Nous donnée en son nom par personnes enuoyées exprez vers Nous, & contre les Traictez que nous aurions eu agreable de faire auec luy, par lesquels il auoit promis de ne prendre aucune part aux affaires de nostredit Frere, ny d'adherer aux dessein ausquels les rebelles qui auoient acquis trop de croiance prez de luy, pourroient le porter à nostre preiudice ; comme aussi de cesser toutes intelligences auec les estrangers mal affectionnez à cét Estat, & ne faire aucun acte d'hostilité contre nos amis & Alliez ; Et mesme pour asseurance de ses promesses il auroit mis aucunes de ses places entre nos mains. Nonobstant quoy il a touſiours persisté en sa mauuaise conduite vers nous, continuant ses practiques & intelligences auec lesdits estrangers & auec les rebelles de ce Royaume, & com-

mettant diuerſes hoſtilitez contre nos Alliez. Et enfin il nous auroit fait declarer par le Cardinal ſon frere le pretendu mariage entre noſtredit Frere le Duc d'Orleans & ſa ſœur, lequel il nous auoit touſiours tenu caché. Ce qui nous obligea en l'année derniere, par vn iuſte reſſentiment, à porter nos armes en perſonne dans ſon païs & aſſieger la ville de Nancy; laquelle ledit Duc voyant ne pouuoir defendre il auroit conſenty par vn dernier Traicté fait à Charmes de la mettre entre nos mains; promettant par iceluy, comme par les precedens, de ceſſer ſes practiques auec leſdits eſtrangers, es hoſtilitez contre nos Alliez, & de faire tout ce qui luy ſeroit poſſible pour la diſſolution du pretendu mariage de noſtredit Frere auec ſa ſœur. A quoy il n'a tenu compte de ſatisfaire, non plus que ſon frere Nicolas François, cy-deuant Cardinal de Lorraine, eſtans l'vn & l'autre requis de noſtre part ſur ce ſujet de diuerſes choſes iuſtes & faciles qu'ils ont refuſées, & teſmoigné par-là & par pluſieurs autres actions vouloir maintenir ledit pretendu mariage. De ſorte que voyant ledit Duc s'eſloigner entierement de nous ſatisfaire, & de reparer l'entrepriſe qu'il a fait en cela la plus iniurieuſe qui peuſt eſtre attentée par vn vaſſal, el qu'il eſtoit de cette Couronne, contre ous ſon ſouuerain Seigneur, Nous nous erions reſolus de continuer à pourſuiure, omme nous auons fait, le iuſte chaſtiment

qu'il a merité, par les moyens que Dieu nous a mis en main, afin que la posterité peust recognoistre que nous n'auons point manqué en ce rencontre à ce que nous auons deu pour le bien & la grandeur de nostre Estat; & que nous n'auons pas voulu souffrir que pendant nostre Regne les principales loix & fondamentales de cette Couronne fussent impunément violées. Dieu a beny en cela nos iustes intentions, ayant donné d'vn costé vn si heureux succez à nos armes, qu'elles ont reduit toute la Lorraine sous nostre obeïssance; Et de l'autre, la voye que nous auons prise de poursuiure en nostre Cour de Parlement la punition du crime de rapt commis par ledit Duc en la personne de nostredit Frere le Duc d'Orleans, a esté trouuée si iuste & legitime, que nostredite Cour par son Arrest du cinquiesme de ce mois a declaré le susdit pretendu mariage de nostre Frere auec la Princesse Marguerite non valablement contracté. Et pour l'attentat & rapt commis par ledit Duc Charles, ledit Nicolas François & Henriette de Lorraine, iceluy Duc Charles vassal lige de cette Couronne a esté declaré criminel de leze Majesté, felonnie & rebellion; & pour reparation l'a condamné de nous dire & declarer comme estant son souuerain Seigneur, assisté des Princes, Ducs, Pairs & Officiers de la Couronne, en tel lieu qu'il nous plaira, Que par complot, trahison, & conspiration

ation il a entrepris de faire contracter ledit
retendu mariage, non seulement contre
ostre volonté, contre l'asseurance qu'il
ous auoit donnée, contre les sermens par
uy prestez de ne l'entreprendre iamais sans
ostre consentement, & au preiudice de la
delité à nous deuë par luy, comme estant
ostre vassal lige; mais aussi contre les loix
e la France, les Ordonnances des Roys
os predecesseurs, l'honneur de nostre
ouronne & la seureté de nostre Estat, dont
se repent & nous en demande tres-hum-
lement pardon: A laquelle declaration le-
it Nicolas François & Henriette de Lorai-
e Princesse de Phalsbourg seront tenus
assister. Et outre nostredite Cour a banny
sdits Charles, Nicolas François & Hen-
ette de Loraine à perpetuité de nostre
oyaume, & a declaré tous les biens feu-
aux qui leur appartiennent, tenus de no-
re Couronne mediatement ou immedia-
ment, retournez, reünis & incorporez à
elle, & tous & vn chacun leurs autres
ens estans en France, tant meubles qu'im-
eubles, à nous acquis & confisquez. Et
n que la memoire de la Iustice faite d'vn
l attentat, rapt, felonnie & rebellion, soit
nseruée à la posterité, a ordonné qu'il se-
conſtruit & edifié vne Pyramide en la
ace de la ville de Bar, en laquelle sera mise
e lame de cuivre qui contiendra ledit Ar-
t & les iustes causes d'iceluy. Et pour
nfraction des Traitez, manquement de pa-

role, & violement de foy en execution d'iceux par ledit Duc Charles, nous auons eſté tres-humblement ſuppliez par ledit Arreſt, d'employer noſtre puiſſance & Souueraine authorité, pour par la voye des armes nous faire raiſon à nous meſme & nous ſatisfaire ſur les autres terres & biens non ſituez en France, ainſi que nous iugerons eſtre plus auantageux pour le bien de noſtre Eſtat, repos de nos ſuiets, & à la gloire de noſtre Couronne. Pour toutes leſquelles cauſes nous auons eu iuſte ſuiet & raiſon de nous preualoir des ſuſdites places, que ledit Duc auoit miſes entre nos mains, & en ſuitte de tout le reſte du païs qui luy obeïſſoit cy-deuant, lequel nous auons par nos armes, ainſi que dit eſt, entierement ſouſmis à noſtre obeïſſance. Et dautant que nous deſirons y conſeruer les peuples en paix & tranquilité, dans la franchiſe & liberté accouſtumée auec toute douceur & equité, Nous auons auiſé d'y faire adminiſtrer doreſnauant la Iuſtice en noſtre nom & ſous noſtre authorité. A ces cauſes & pour autres bonnes conſiderations à ce nous mouuans, Nous auons dit & declaré, voulu, ordonné, diſons & declarons, voulons ordonnons & nous plaiſt, que doreſnauant pour la Lorraine & tous autres lieux, qui obeyſſoient cy deuant audit Duc (excepté l'eſtenduë du reſſort du Parlement eſtably en la ville de S. Mihel) la Iuſtice ſoit adminiſtrée à Nancy par vn Conſeil Souuerain : & pour

s lieux reſſortiſſans audit Parlement de S. Mihel, qu'elle ſoit renduë en ladite ville de . Mihel par vn Intendant de la Iuſtice & olice que nous commettrons à cet effect, qui preſidera audit Parlement. Lequel Conſeil Souuerain nous voulons eſtre com-oſé de deux Preſidés, dix-ſept Conſeillers, n noſtre Aduocat, vn noſtre Procureur ge-eral & vn Greffier : attribuant audit Con-il toute Cour, Iuriſdiction & cognoiſſan-e de toutes affaires ciuiles & criminelles, de olice, de Domaine, impoſitions, aydes, illes, finances, & toutes autres generale-ent quelconques, dont le Conſeil d'Eſtat, arlement de S. Mihel, Chambre des omptes, Cour des Aydes, & autres Iuges ouuerains, cy-deuant eſtablis audit pays Lorraine, ſouloient connoiſtre. Sçauoir ur leſdites Iuſtice & police dans la Lorai-& autres lieux, excepté ceux reſſortiſſans dit Parlement, & pour les affaires de Do-aine, impoſitions, aydes, tailles & finan-s, dans toute la Loraine, meſme dans le ort du Parlement de S. Mihel & dans le ché de Bar : auec plein pouuoir & autho-é de iuger Souuerainement, & en dernier ort, toutes leſdites affaires, tant en pre-ere inſtance, que ſur les appellations qui ont interjettées audit Conſeil, des Baill-, leurs Lieutenans, ou autres Iuges, dont appellations reſſortiſſoient auſdits Con-d'Eſtat, Parlemẽt, Cour des Aydes & au-s iuriſdictions Souueraines: obſeruant les

coustumes & vsages des lieux, autant que
faire se pourra. Nous enjoignons à cette fin
à tous lesdits Baillifs, leurs Lieutenans &
autres Iuges de deferer aux appellations
qui seront interiettées de leurs Sentences &
Iugemens audit Conseil Souuerain, & de
ne passer outre au preiudice d'icelles, à pei-
ne de nullité de leurdits Iugemens, de tous
despens, dommages & interests des parties
& mesme d'interdiction & suspension de
leurs charges: ausquelles pourra estre com
mis par ledit Conseil Voulons & nou
plaist, qu'aussitost apres l'establissement d'i
celuy tous lesdits Baillifs, leurs Lieutenan
& autres Iuges du ressort dudit Conse
soient appellez pour nous y venir preste
serment de fidelité, & tel qu'il conuient
l'exercice de leurs charges: autrement &
faute de ce, serõt destituez, & d'autres cõmi
en leurs places par ledit Conseil Souuerain
qui leur fera dés l'heure de son establissemẽ
defences de s'immiscer és fonctions d'ice
les iusques à ce qu'ils ayent prẽsté ledit se
ment à apres lequel, tant lesdits Bailli
qu'autres, les exerceront prouisionnell
ment seulement, & iusqu'à ce que par nõ
il en ait esté autrement ordonné. Receu
aussi ledit Conseil Souuerain le serment d
fidelité de tous les Ecclesiastiques, Gentil
hommes & autres, cy-deuant suiets duc
Duc de Loraine. Et generalement co
nostre de toutes choses, ainsi que dit e
concernant la Iustice, police & finance a

it païs de Lorraine, & autres lieux qui
oeïssoient cy-deuant audit Duc, le tout par
rouision, & en attendant qu autrement il
n soit par nous ordonné. SI DONNONS
n mandement à nostre tres-cher & feal
sieur Seguier, Cheualier Garde des
eaux de France, & à nos amez & feaux
Conseillers, les Commissaires qui seront
ar nous deputez pour composer & tenir le-
it Conseil Souuerain, que les presentes ils
ent chacun endroit soy à faire lire, pu-
lier, registrer & obseruer, selon leur forme
teneur. Mandons & enioignons à tous
sdits Baillifs, leurs Lieutenans & autres
iges, & generalement à toutes personnes
ccleſiastiques, Gentilshommes & autres
udit païs de Loraine & lieux susdits, de re-
onnoistre & obeïr audit Conseil, & aux
rrests & Iugemens qui y seront rendus,
AR tel est nostre plaisir. En tesmoin de-
uoy nous auons fait mettre nostre Seel à
esdites presentes. Donné à Monceaux le
6. Septembre l'an de grace 1634. & de no-
re Regne le vingt-cinquiesme. Signé
OVIS, Et sur le reply, Par le Roy, Bou-
illier. Sur le mesme reply est escrit, Leuës
publiées le Seau tenant de l'Ordonnance
e Monseigneur Seguier Dautry, Che-
alier, Garde des Seaux de France, moy
Conseiller du Roy en ses Conseils, & grand
udiencier de France present. Et regi-
trées és Regiſtres de l Audience de France.
Paris, le dixseptiesme iour de septembre

mil six cens trente-quatre, Signé Olier.

Ce mesme iour sa Majesté ayant fait choix de personnes d'vne suffisance, probité & integrité conuë, en remplit les charges qu'elle auoit ordonnées audit Conseil souuerain par ceste Commission.

Commission du Roy pour l'establissement des Officiers du Conseil souuerain de Nancy.

Louys par la grace de Dieu, Roy de France & de Nauarre, A nos amez & feaux les sieurs Charpentier Conseiller en nostre Conseil d'Estat, & President en nostre Cour de Parlement de Mets: Gobelin aussi Conseiller en nostredit Conseil d'Estat Maistre des Requestes ordinaire de nostre Hostel & Intendant de la Iustice en nostre armée de Loraine, Maistres de Bullion, Maresçot, Fremin, Merault, Mallebranche, Gaultier, Morillon, Fouquet, Royer, Arnauld, Ioly, le Fevre Tresorier de France Intendant de nos finances en Loraine, Machault, Colombel, Corberon, de la Mothe, le Ragois, Salut. Nous auons par nos Lettres de Declaration en date de ce iourd'huy & pour les causes & considerations y contenuës, creé & erigé par prouision & iusques à ce que nous y ayons autrement pourueu, vn Conseil Souuerain en la ville de Nancy capitale de Loraine, tant pour la distribution de la Iustice souueraine sous nostre autorité, que pour cognoistre de la Police, affaires du Domaine, impositions, aydes, tailles & finances, & de toutes choses generalement quelconques, dont la cognoissance appartenoit au Conseil d'Estat

Cour de Parlement, Chambre des Comptes, Cour des Aydes, & autres Iurisdictions Souueraines cy deuant estables en Lorraine; & ce dans l'estenduë portée par nosdites Lettres de Declaration: suiuant lesquelles ledit Conseil Souuerain doit estre composé de deux Presidens, dix-sept Conseillers, nos Aduocat & Procureur generaux, & vn Greffier. Au moyen dequoy estant necessaire de faire choix de quelques personnages de suffisance, probité & integrité cognuë, qui puissent s'acquiter desdites charges selon nostre intention, au benefice & soulagement des habitans de ladite ville de Nancy & pays de Loraine, Nous auons estimé ne pouuoir jetter les yeux sur personnes plus dignes que vous pour ce suiet: nous confians en vostre fidelité & affection au bien de nostre seruice, suffisance & experience. A CES CAVSES, Nous vous auons commis & deputé, commettons & deputons par ces presentes signées de nostre main, Sçauoir vous sieurs Charpentier & Gobelin pour remplir les charges de Presidens dudit Conseil Souuerain; vous de Bullion, Maresçot, Fremin, Merault, Malebranche, Gaultier, Morillon, Fouquet, Royer, Arnaud, Ioly, le Fevre Tresorier de France Intendant de nos finances en Loraine, Machault, Colombel, le Ragois, de la Mothe, Corberon, celles de Conseillers en celuy; Vous Fourcroy celle de nostre Ad-

uocat general, Rigault celle de Procureur general, & Colbert pour faire celle de Greffier. Vous mandons & ordonnons que vous ayez à vous transporter au pluſtoſt en ladite ville de Nancy pour l'eſtabliſſement & ſeance dudit Conſeil Souuerain, auec plein pouuoir & authorité de cognoiſtre de toutes matieres & actions ciuiles & criminelles : appellant pour les cauſes criminelles, lors qu'il ſera queſtion de peine corporelle ou de torture, des Officiers de iudicature ou graduez ſi lors vous ne vous rencontrez au nombre de ſept, pour auec vous ſieurs Charpentier & Gobelin Conſeillers de noſtredite Cour de Parlement de Metz, proceder (eſtans audit nombre de ſept) au iugement d'icelles : enſemble recognoiſtre & iuger par vous toutes affaires de Police, Domaine, Impoſitions, Aydes, Tailles & finances, qui ſouloient reſſortir & dont la cognoiſſance appartenoit auſdits Conſeil d'Eſtat, Cour de Parlement, Chambre des Comptes, Cour des Aydes & autres Iuriſdictions Souueraines dudit païs de Loraine: le tout iuſques à ce que nous y ayons autrement pourueu, & ſelon qu'il eſt porté par noſdites Lettres de Declaration. De ce faire vous auons donné & donnons pouuoir, authorité, commiſſion & mandement ſpecial par ces preſentes. Mandons aux habitans de ladite ville de Nancy & tous autres qu'il appartiendra, de vous recognoiſtre & obeïr

s choſes touchant & concernant icelles. Car tel eſt noſtre plaiſir. Donné à Monceaux le 16. jour de Septembre, l'an de grace mil ſix cens trente-quatre, & de noſtre regne le 25. Signé LOVIS. & plus bas, Par le Roy, BOVTHILLIER; & ſcellées.

Leuës, publiées & regiſtrées, ouy & ce requerant le Procureur General du Roy, pour eſtre obſeruées ſelon leur forme & teneur; enuoyées aux Bailliages du reſſort pour y eſtre pareillement leuës, publiées & enregiſtrées, auec tres-expreſſes inhibitions & defenſes à tous Baillifs, leurs Lieutenans & autres Iuges & Officiers, tant de la ville de Nanci que dudit reſſort, de s'immiſcer en aucune fonctiõ de leurs charges iuſqu'à ce qu'ils ayent preſté le ſerment de fidelité au Roy; & tel qu'il conuient à l'exercice de leurs offices en la Chambre du Conſeil, ou pardeuant les Commiſſaires qui ſeront deputez à cet effet, à peine de faux. Fait au Conſeil Souuerain à Nanci le 17. iour d'Octobre mil ſix cens trente-quatre.

En meſme temps ſa Majeſté eut agreable de donner auis de tout ce que deſſus à ſon Parlement de Mets par la lettre ſuiuante.

Lettre du Roi à ſa Cour de Parlement de Mets.

Nos amez & feaux, Nous vous auons cy-deuant fait ſçauoir les juſtes raiſons qui nous ont obligé à porter nos armes ces années paſſées dans le païs du Duc Charles de Lorraine, & la moderation dont nous auons vſé en ſon endroit, nous eſtans contentez par deux fois du depos de quelques vnes de ſes places pour aſſeurance de l'obſeruation

des Traictez que nous auions eu agreable de faire auec luy; veu le peu de compte qu'il auoit auparauant fait d'obſeruer les paroles qu'il nous auoit données. Mais ſon obſtination eſtant arriuée à tel poinct, que la crainte de perdre leſdites places n'auroit peu vaincre ſon inclination à troubler le repos de nos Eſtats, par la continuation de ſes pratiques & liaiſons, tant auec nos ſujets rebelles qu'auec les eſtrangers enuieux de la proſperité de la France, & (ce qui nous a eſté plus ſenſible) par le Rapt qu'il a commis en la perſonne de noſtre tres-cher Frere le Duc d'Orleans, luy ayant fait eſpouſer la Princeſſe Marguerite ſa ſœur, contre ſes promeſſes, ſouuent reïterées & confirmées par ſermens, contre les Loix fondamentales de cet Eſtat, & contre la fidelité qu'il nous deuoit comme vaſſal lige de cette Couronne; Nous nous reſoluſmes l'année derniere de luy faire ſentir noſtre juſte indignation, eſtant entré à cette fin dans ſes païs auec vne puiſſante armée; & neantmoins ledit Duc ayant mis auſſitoſt entre nos mains la ville de Nancy, dont il preuoyoit la priſe eſtre infaillible, nous nous contentaſmes de cette ſatisfaction qu'il nous fit auec promeſſe preciſe par le Traicté qui fut lors paſſé, de contribuer tout ce qui luy ſeroit poſſible pour la diſſolution du pretendu mariage entre noſtredit Frere & ladite Princeſſe Marguerite. Mais il n'a non plus obſerué en cela, & en diuerſes autres choſes, ce dernier Traicté

que les precedens, ayant refuſé tout ce que nous auons requis de luy, bien que juſte & facile pour ladite diſſolution, & fait paroiſtre clairement en tout ſon proceder vouloir maintenir ledit mariage. Ce qui nous a donné legitime ſujet de pourſuiure en fin la punition dudit Rapt contre ledit Duc par les moyens que Dieu nous a donnez des armes & de la Iuſtice. De ſorte que nous nous ſommes preualus des ſuſdites places qu'il auoit miſes entre nos mains, & auons fait attaquer les autres de viue force, leſquelles ont eſté reduites en peu de temps à ſe rendre quoy que l'vne d'icelles fuſt ſi conſiderable, que ledit Duc l'auoit reſeruée pour ſon dernier refuge: Et pour ce qui eſt de la Iuſtice, vous verrez par la copie cy-jointe de l'Arreſt de noſtre Cour de Parlement de Paris, donné contre ledit Duc comme noſtre vaſſal lige, & contre Nicolas François cy-deuant Cardinal, & Henriette de Lorraine Princeſſe de Phalsbourg, à quoy noſtredite Cour les a condamnez, & ſpecialement ledit Duc, pour ſa felonnie & rebellion; Dequoy nous auons voulu vous informer par cette depeſche, afin que vous cognoiſſiez & vous nos bons ſujets auec combien de raiſon nous nous ſommes rendus maiſtre de la Lorraine & de tout le païs qui obeïſſoit audit Duc: dans lequel voulant faire viure les peuples en repos & tranquilité, & dans la franchiſe & liberté accouſtumée auec toute douceur & equité, nous auons auiſé d'y

faire administrer la Iustice en nostre nom & sous nostre authorité Souueraine; & à cet effet nous auons fait expedier nos Lettres Parentes pour l'establissement d'vn Conseil Souuerain à Nancy, composé pour la plus-part de personnages de vostre compagnie; lesquels par l'exacte administration de la Iustice dont ils auront en vous vn exemple si prochain, contribueront à maintenir ces peuples dans l'obeïssance qu'ils nous doiuent rendre doresnauant. Donné à Monceaux le 16. iour de Septembre mil six cens trente-quatre. Lovis. Et plus bas Bovthillier.

Ordre de l'installation dudit Conseil Souuerain.

Ceux qui estoient destinez pour estre de ce Conseil Souuerain, & qui se trouuerent en la ville de Mets, s'assemblerent le lendemain de l'expedition de leurs lettres 17. de Septembre, chez le sieur Charpentier leur premier President; & suiuant la resolution qu'ils y prirent, enuoyerẽt leur Greffier vers le Comte de Brassac à Nancy, où il commandoit pour le Roy: lequel ayãt apporté à Mets le sixiesme d'Octobre lettres dudit Comte de Brassac au sieur Charpentier, qui s'y estoit rendu le iour precedent auec la compagnie, elle deputa les sieurs de la Malebranche, de Machauld & Colombel, assistez du mesme Greffier, vers le Comte de Brassac; auec lequel ayans conferé du temps que les autres Commissaires se rendroient à Nancy & de la maniere, le Greffier retourna à Mets auec nouuelles lettres, & auec luy le

ieur de la Mothe Lieutenant de la Connestablie, & ses Archers venus de Nancy pour accompagner ceux qui s'y deuoient rendre: lesquels partirent de Metz le 13. & furent coucher à Pont-à-Mousson: d'où ayans esté le lendemain disner au bourg de Champegnolle, ou Champigny, à vne lieuë de Nancy, au sortir du bourg le Baron de Salles, neueu du Comte de Brassac & Cornette de sa compagnie de Cheuaux Legers, & toute la troupe en bon ordre, leur vinrét à la rencontre: en laquelle ils mirent tous pied à terre à la portiere du carosse du sieur Charpentier, qui descendit aussi, comme tous les autres Commissaires qui estoient en dix carosses. Ce que les fanfares des trompettes permirent de recüeillir de la Harangue de ce Cornette au premier Président, fut *Que le Comte de Brassac l'auoit enuoyé au deuant de luy & de la Compagnie, auec commandement de faire ce qu'ils ordonneroient.* A quoy il repartit, *Que le Comte de Brassac rendoit cet honneur au Roy qui enuoyoit la Compagnie, dont elle luy estoit obligée.* Puis le Cornette se mit auec moitié de sa troupe en teste des carosses des Commissaires, & mit l'autre à leur queuë; cette Caualerie marchant deux à deux iusques à vingt pas de la porte de sainct-Iean en la ville neufve, celle de Nostre Dame se trouuant occupée par le reduit qu'on y faisoit.

Alors parut le sieur de Caruel Sergent

Major de la place, accompagné de quelques Gentilshommes, qui dit: *Que tout ce qu'il y auoit de forces dans la ville pour la tenir en l'obeyſſance du Roy, treſſailloit d'aiſe de voir les armes de ſa Maieſté dorenauant de plus prés authoriſées & appuyées de ſa Iuſtice.* Apres que le meſme Preſident, deſcendu auec les autres de leurs caroſſes, comme auparauant, luy eut teſmoigné le reſſentiment que toute la Compagnie auoit de leurs courtoiſies, ils continuerent leur chemin dans la ville au milieu de deux rangs de gens de pied, ſerrez & bien armez, iuſqu'au logis du Comte de Braſſac, dans la vieille ville. Au deuant deſquels le ſieur de Miraumont, aſſiſté de quelque Nobleſſe, leur fut teſmoigner l'impatience que ce Comte auoit de leur venuë: & que le plus grãd mal que luy faiſoiét les goutes qui le trauailloient depuis quinze jours, eſtoit la neceſſité qu'elles luy impoſoient de s'excuſer vers eux de ce qu'il n'auoit pû leur aller au deuant. Quoy diſant, il les accompagna iuſques à vn eſpace qui ſepare les portes des ſales & chambres de ſon logis: là où le Comte de Braſſac les alla receuoir auec bon nombre d'autres Gentilshommes, & où nul compliment n'ayant eſté obmis, leur donnant à tous la porte, il les ramena de ſa chambre au meſme lieu où il les auoit pris; d'où le ſieur de Miraumont les rendit en leurs caroſſes demeurez au deuant du logis, apres auoir fait don-

aer à leurs gens les billets des logemens qui eur auoient eſté marquez.

Les quinz eſme & ſeizieſme ſe paſſerent n conferences ſur l'ordre de cet eſtabliſſe-nent qui fut reſolu au dix-ſeptieſme. Au-quel iour dés les ſept heures du matin tous es Eccleſiaſtiques, Gentilshommes, Ma-gi'rats, Officiers & autres conuoquez par 'ordre du Comte de Braſſac, s'eſtans ren-lus en la grande ſalle, deſtinée à cette cele-ore action & tapiſſée à cette fin. Il fit apoſer inq grandes Armes de ſa Majeſté, couron-nées de feſtons & entourées de lauriers: la remiere à la porte de l'Egliſe des Corde-iers, la plus proche du lieu: la ſeconde à elle du Palais: la troiſieſme en la ſale où ſe euoit faire la ceremonie: la quatrieſme à la orte de ſon logis: & la cinquieſme à celle u premier Preſident, chez lequel la plus-art des Commiſſaires s'eſtans rendus, ils urent enſemble en ce Palais qu'ils appel-ent la Cour, (lieu de tout temps deſtiné our le Conſeil:) où les autres s'eſtans auſſi rouuez furent apportées à la Compagnie ar vn Gentilhomme de la part du Comte e Braſſac, lettres du Roy auſſi du ſeizieſme eptembre dernier; luy attribuans ſeance c voix deliberatiue audit Conſeil lors qu'il y voudra trouuer. Puis ayans reſolu de ommencer vne ſi notable action par l'in-ocation du ſainct Eſprit; ils furent en orps à l'Egliſe des Cordeliers: vingt Ser-

gens tirez des Compagnies de la garnison, marchans deuant eux auec leurs espées & halebardes : le Lieutenant de la Connestablie auec tous ses Archers reuestus de leurs casaques, la carabine sur l'espaule : & six Huissiers auec leurs baguettes : l'infanterie en haye bordant des deux costez tout l'espace qui estoit du pied de l'escalier de ce Palais iusques à la grande porte de l'Eglise ; dont les accens meslez auec le son des fifres & des tambours, faisoient vne agreable harmonie. Les Commissaires y estans entrez deux à deux auec leurs robes & bonnets, & la Messe solennellement chantée, auec vn concours de peuple incroyable : On y fit prieres publiques pour le Roy.

Estans retournez au Palais au mesme ordre qu'ils en estoient venus, ils enuoyerent par leur Greffier dire au Comte de Brassac qu'il pouuoit venir au Conseil quand il luy plairoit, pour iouyr de l'effet de ses Lettres : & les sieurs Fremin & Fouquet le furent receuoir iusques au pied du mesme escalier, accompagnez du sieur de Miraumont & de force Noblesse qui le conduirent dans la chambre du Conseil : où les premier Presidents & Commissaires susdits le laisserent auec lesdits sieurs Fremin & Fouquet, tandis qu'ils allerent prendre leur seance en la grande sale à ce preparée : laissans vuide la plus honorable

honorable place au Comte de Brassac; lequel y vint bié-tost apres, suiuy de ces deux Commissaires, & d'vne si grande foule de peuple, que cette Salle, des plus grandes, fut de beaucoup trop petite pour les contenir. Le Comte de Brassac ouurit la lice, & par vn quart d'heure & demy monstra qu'il ne sçauoit pas moins deffendre de la langue que de la main les armes dont l'Escusson pédoit sur sa teste. Ce que le sieur Charentier premier President ayãt appuyé d'vne grauité iudicieuse, le sieur de Fourcroy aduocat general se leua; & par vn eloquent & solide discours d'vne heure & demie duant, concluant à l'enregistrement des Lettres, fit aduoüer aux plus incredules la iustice des armes du Roy dans la Lorraine: & par la cognoissance du present & coniecture de l'aduenir, monstra que ce peuple, qui s'est auiourd'huy sous la conduite d'vn si iuste Monarque, estoit bien loin d'auoir sujet de regreter iamais son administration passée. Surquoy le premier President ayant pris conduis du Comte de Brassac & des Commissaires, prononça l'Arrest de verification de ces Lettres d'establissement, ainsi que nous auons veu cy-dessus à la fin desdites Lettres. Apres cela tout le peuple cria hautement, *Vive le Roy*, tesmoignant vne satisfaction de ce qui s'estoit passé, toute autre qu'il ne s'estoit promise; & entr'eux vn vieil secretaire d'Estat du Duc de Lorraine, con-

fessa la larme à l'œil, qu'il n'y auoit que trop de raisons pour conuaincre son ancien maistre d'imprudence, d'ingratitude, & de felonnie; si fortes, qu'il estoit impossible d'y respondre. Mais que son opiniastreté auoit esté telle qu'il ne l'auoit iamais voulu croire, ny ses autres bons seruiteurs qui luy prediſoient tout ce qui luy est arriué. Cela fait, & les Commissaires s'estans leuez, ils furent emmenez par le Comte de Brassac dans son Hostel: où ils furent somptueusement traictez.

Or comme c'estoit anciennement la coustume parmy les premiers Chrestiens de prier Dieu pour les Roys & Princes souuerains, ainsi qu'il se practique ordinairement en France pour le Roy: Il estoit aussi raisonnable, puisque la Lorraine recognoissoit sa Majesté pour son souuerain Seigneur, que l'on y fist le semblable pour ladite Majesté. Voyla pourquoy il fut enjoinct par Arrest du Conseil souuerain de Nancy, de faire prieres publiques pour elle par toutes les Eglises, ainsi qu'il s'ensuit.

Arrest du Conseil souuerain portant iniunction de faire prieres publiques pour le Roy.

Sur ce qui a esté remonstré au Conseil par le Procureur general, qu'ayant pleu à Dieu reduire toutes les villes & places du Duché de Lorraine sous l'obeïssance du Roy, il est iuste & conuenable que par toutes les Eglises dudit païs soient faictes prieres publiques pour sa Majesté; Requerant qu'il soit enjoinct à tous Curez des Paroisses, &

toutes personnes ayans charge és Eglises dudit païs & Duché de Lorraine, de quelque qualité & condition qu'ils soient, de satisfaire à ce deuoir de bons & loyaux sujets, en consequence du serment par eux faict à sa Ma esté, sous telles peines qu'il plaira au Conseil ordonner. Et que l'Arrest qui interuiendra soit publié aux prosnes, & affiché aux portes des Eglises. Le Conseil a enjoinct à tous Curez de paroisses, Primats, Preuosts, ou Doyens d'Eglises Collegiales, Chanoines, Chapitres & Communautez, & à toutes personnes ayans l'administration & gouuernement des maisons Religieuses, tant en cette ville de Nancy, que par tout le païs de Lorraine, de faire prieres publiques pour le Roy és prosnes & Messes, à peine de saisie de leur temporel, & d'estre procedé contre eux comme rebelles & perturbateurs du repos public. Ordonne ledit Conseil, que le present Arrest sera leu aux prosnes des paroisses, & affiché aux portes de toutes les Eglises. Enjoinct aux Substituts du Procureur general du Roy, de tenir la main à l'execution, & en certifier le Conseil dans trois sepmaines, à peine d'interdiction de leurs charges. Faict audit Conseil souuerain, le 19. Octobre 1634. Signé, COLBERT.

Apres l'establissement du Conseil souuerain à Nancy, fut pareillement establie la Iustice de sa Majesté au Parlement de Sainct-Mihel. Le sieur Barillon de Morangis, Conseiller du Roy en ses Conseils & Maî-

ſtre des Requeſtes ordinaire de ſon Hoſtel, auquel apres la priſe de Nancy ſa Majeſté auoit donné l'Intendance de la Iuſtice au Duché de Bar, auoit eſté dés le mois de Iuillet dernier commis, ordonné & deputé par ſadite Majeſté Intendant de la Iuſtice & police en ladite ville de S. Mihel, & en tout le reſſort dudit Parlement. Voicy les Lettres de Commiſſion qui luy en furent deliurées.

Lettres paſſées du Roy pour l'eſtabliſſement de ſa Iuſtice au Parlement de S. Mihel, & Bailliages du reſſort.

Le ſieur Barillon Intendant de la Iuſtice & police du Parlemẽt de S. Mihel.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, A noſtre amé & feal Conſeiller en noſtre Conſeil d'Eſtat, & Maiſtre des Requeſtes ordinaires de noſtre Hoſtel le ſieur Barillon de Morangis, Salut. Vn chacun ſçait les iuſtes ſujets que nous auons eu de nous ſaiſir des païs & terres que le Duc de Lorraine poſſedoit cy-deuãt, dãs leſquels noſtre intentiõ eſt de traicter tous ceux qui voudront viure en repos & tranquillité ſous noſtre obeïſſãce, auec toute douceur & equité; & cõme noſtre principal ſoin a touſiours eſté de faire adminiſtrer ſoigneuſemẽt & religieuſement la Iuſtice dans nos Eſtats, Nous le voulons eſtendre dans ledit païs, la faiſant rendre en noſtre nom & ſous noſtre authorité, & donner à cét effect l'Intendãce de ladite Iuſtice à perſonne de capacité, probité & integrité telle qu'il eſt requis; cõme auſſi y maintenir la meſme police qui a eſté gardée par le paſſé, ſi pour le bien de noſtre ſeruice il ne ſe trouue neceſſaire d'y chãger quelque choſe. A ces cauſes, conſiderant que les bonnes qualitez ſuſdites qui ſe rencontrent en

voſtre perſonne, auec vne entiere fidelité & affectiõ au biẽ de noſtredit ſeruice, ainſi que vous auez fait paroiſtre en diuerſes occaſiõs où vous auez eſté par nous employé, Nous vous auons cõmis, ordonné & deputé, commettons, ordonnons & deputõs par ces preſentes ſignées de noſtre main Intendãt de la Iuſtice & police en la ville de S. Mihel, & en tout le reſſort du Parlemẽt eſtably en ladite ville: où vous vous trãſporterez au pluſtoſt, pour y prẽdre & receuoir en noſtre nom, tãt des Officiers dudit Parlement, qu'autres generalemẽt quelconques cy-deuãt ſujets dudit Duc de Lorraine, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, habitãs dans l'eſtenduë dudit reſſort, le ſerment de fidelité; & celuy fait par leſdits Officiers, preſider par vous audit Parlement & aux Iuges eſtablis en iceluy, afin d'y adminiſtrer la Iuſtice ſelon nos Ordonnances & la couſtume des lieux: Et en cas que leſdits Officiers ou aucuns d'eux fuſſent refuſans ou dilayãs de faire ou preſter ledit ſerment de fidelité, les interdire des fonctiõs de leurs charges, mettãt & ſubſtituant en leurs places perſonnes capables & graduez, au cas qu'il ne reſtaſt nõbre ſuffiſant de Iuges, iuger ſouuerainemẽt & en dernier reſſort tous procez ciuils & criminels, aſſiſté des Conſeillers dudit Parlemẽt ou autres graduez ainſi que deſſus; pour faire auſſi obſeruer la police qui y eſt maintenant gardée, ou la chãger en tout ou partie, ſelõ que vous iugerez eſtre plus expediẽt pour main-

tenir les peuples en repos & tranquillité sous
nostre obeïssance ; ordonnant à cét effect les
Officiers & Ministres de police que besoin
sera, & instituant d'autres en leur lieu; presi-
der en toutes assemblées publiques & parti-
culieres, & ordonner sur le faict de ladite
police tout ce que vous aduiserez estre pour
le mieux, & generalemẽt en ce qui est desdi-
tes Iustice & police faire & ordõner tout ce
que vous iugerez vtile & necessaire pour le
bien public & la conseruation du droict des
parties, comme aussi pour nostre seruice. De
faire tout ce que dessus nous vous auons dõ-
né & donnons pouuoir, authorité cõmission
& mandement special, & ce par prouision
iusques à ce qu'il en ait esté par Nous autre-
ment ordõné. Car tel est nostre plaisir. Don-
né à Chantilly le 16. iour de Iuillet, l'an de
grace 1634. & de nostre regne le 25. Signé
Louys: Et plus bas, par le Roy. Boutillier.

En suite de ce pouuoir ledit sieur Barillon
eut cõmandemẽt de se trãsporter à S. Mihel
pour receuoir les sermens de fidelité des Of-
ficiers dudit Parlement, des habitãs des vil-
les, des Iuges & Gentils hommes du ressort
& tenir la Iustice souueraine du Roy dãs l'e-
stenduë dudit pais : lequel en execution du
susdit pouuoir fit cette Ordonnance.

Nous Anthoine Barillon, seigneur de Mã-
cy & de Morangis, Conseiller du Roy en se
Conseils d'Estat & Priué, & Maistre des Re-
questes ordinaires de son Hostel, Intendan
de la Iustice des villes de S. Mihel, Bar &

païs Barrois : En executant les Lettres patentes de sa Majesté en vertu du pouuoir à nous donné par icelles, auõs ordonné & ordõnons que la Iustice sera renduë en toute l'estenduë de ce ressort sous le nom & authorité du Roy.

Que tous Iuges & Officiers luy presteront serment de fidelité en nos mains à peine de priuation de leurs charges, sçauoir ceux du Parlement, Bailliage & Preuosté de cette ville presentement, & les autres dans trois iours apres la publication de nostre presente Ordonnance, & iusques à ce qu'ils ayent comparu & fait ledit serment les auons interdits de l'exercice de leurs charges, auec defenses de s'immiscer en la fonction d'icelles, à peine de faux.

Que tous Arrests, Sentences, Iugemens, Cõtracts, & autres actes ne pourront estre seellez d'autre seel & armes que de celles de sa Majesté; Defense à tous Huissiers & Sergens de les mettre à execution en autre forme.

Que les Ordonnances Royaux seront gardées & obseruées comme en toutes les autres Terres & Prouinces du Royaume.

Enjoignons à tous Seign. Gentils-hõmmes, & autres vassaux de ce ressort, de quelque qualité & condition qu'ils soient, de comparoir pardeuant nous au premier iour, pour prester serment de fidelité au Roy comme à leur souuerain Seigneur, à peine de perte de leurs fiefs.

A tous Maires, Gouuerneurs & Escheuins des villes, bourgs & Communautez, de se presenter dans ledit temps pardeuant nous pour faire pareil serment.

Seront les Lettres patentes de sa Majesté en forme de Cõmission à nous addressantes, & le present Iugemẽt, enregistrées és Greffes de la Cour, Bailliage, Preuosté & Maison cõmune de cette ville, publiées à son de tãbour & cry public, & affichées és carefours & lieux acoustumez; & copies d'icelles collationnées par nostre Greffier, enuoyées aux autres Bailliages & Iustices de ce ressort, pour y estre pareillemẽt leuës, publiées & enregistrées, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance, & qu'on ait à y obeïr sous telles peines que de raison.

La reputation dudit sieur Barillon, & l'opinion qu'il auoit desia laissée de sa prudence & de sa justice en ce païs & aux Prouinces voisines, cõme en l'establissement du Parlemẽt de Mets, & aux Conferẽces qu'il eut auec les deputez du duc pour la ville de Clermõt en execution du Traicté de Liuerdun, luy dõna aussitost l'entrée dans les cœurs & les affectiõs de ces peuples; de sorte qu'en moins de 4. iours le Roy y fut reconu Souuerain, son authorité establie, & tous firent serment de fidelité.

Ce qui se fit le 7. du mois d'Oct. en la ville de S. Mihel en la Chãbre de l'audiẽce du Parlemẽt, où les Presidens & Cõseillers, les Officiers du Bailliage & de la Preuosté, les Eschevins, Gouuerneurs & principaux habitans de ladite ville estans assemblez; ledit sieur Barillon leur remonstra les grands aduantages qu'ils auoient d'estre à present sous la domination d'vn si iuste & si puissant Monarque, d'estre reünis au corps de ce grand

Remonstrance du sieur Barillon aux habitans de la Lorraine.

Eſtat, duquel depuis trop de temps il auoit eſté ſeparé, & veoir refleurir & reviure en leurs iours ceſte premiere dignité, & veoir leurs Iuges reprendre leurs places à meſme tiltre & honneur que du temps de leurs peres, qui auoient veſcu ſous les Princes & les loix de la France, qui eſt le meſme bonheur que Dieu en Iſaye promettoit à ſon peuple de luy redonner ſes Gouuerneurs, ſes Magiſtrats, & ſes Iuges, & les reſtablir comme ils eſtoient d'ancienneté, & en leur premiere origine, pour en ſuite rendre en leur ville ſon ancien luſtre & ornement de Iuſtice & de fidelité: Que le Roy par ſa Iuſtice ſouueraine qu'il depoſoit en leurs mains, & eſtabliſſoit en la ville de S Mihel, comme principale pour la reſpandre & communiquer à tous ſes autres ſuiets du Reſſort, leur donnoit lieu de prendre ce tiltre d'honneur de ville du Iuſte & de Iuſtice; & ſe glorifier ſur toutes les autres de la Prouince d'eſtre la Cité bien-aymée de Loüys le Iuſte: Mais que c'eſtoit auſſi à eux de meriter le dernier eloge de fidelité, & aſſeurer par ce moyen la paix & le repos de leur Eſtat, le bon-heur & la conſeruation de leur ville & de leur fortune.

Les habitans de la Lorraine preſtent ſerment de fidelité au Roy.

Apres ce, les lettres patentes de ſa Majeſté ayans eſté leuës, ledit ſieur Barillon prit le ſerment de tous les Officiers du Parlemẽt & autres preſens, & les eſtablit en leurs charges & fonctions, pour les exercer ſous le nom & authorité de ſa Majeſté. Cet exemple fut auſ-

ſi-toſt ſuiuy de tous les Ordres de la Prouince, auec telle ſatisfaction, que le Roy fut obey, ſeruy & aymé en meſme temps; Et ce changement fut ſi doux, qu'à peine fut-il cognu que par la difference de la Iuſtice prompte & gratuite que ſa Majeſté faiſoit rendre à ſes peuples, & de celle qu'il ne pouuoit auoir auparauant ſous leur Prince qu'à grands frais, & perte de temps.

Depuis la Nobleſſe eut encor nouueau commandement de recognoiſtre ſa Majeſté pour tous les fiefs du Duché de Bar, Pays Barrois, & Reſſort du Parlemét de S. Mihel & en rendre les foy & hommage; à quoy tous apporterent vne prompte & entiere obeïſſance.

Voicy la forme dudit ſerment de fidelité.

Forme dudit ſerment de fidelité.

Vous iurez & promettez à Dieu de bien & fidellement ſeruir enuers tous & contre tous, le Roy de France voſtre ſouuerain Seigneur, à cauſe de ſon Duché & pays de Lorraine, Duché de Bar & païs Barrois, & de n'entreprendre rien contre ſon ſeruice, ny contre la ſeureté & conſeruation des villes & places deſdits Duchez & païs en l'obeyſſance de ſa Maieſté; mais de luy obeyr & à ſes Miniſtres & Officiers, ainſi que bons & loyaux ſuiets doiuent faire. Ainſi vous le iurez & promettez de cœur comme de bouche ſans aucune exception, ſubtilité ny euaſion mentale.

Le Mareſchal de la Force conduit l'armée vers Philipsbourg.

Pour reuenir à noſtre armée Françoiſe, le Mareſchal de la Force auançoit touſiours peu à peu vers l'Allemagne, principalement depuis la deffaite & deſroute des Suedois &

Proteſtans en la bataille de Nordlinguen, afin de fortifier par ſes approches les Alliez de la France contre la pourſuite de leurs ennemis.

Comme il eſtoit à Buſwiller il apprit l'arriuée des Imperiaux deuant Philipsbourg, que les Suedois eſtoient ſur le point de remettre entre les mains du Roy, conformément au Traicté fait par le feu Roy de Suede auec l'Electeur de Treues auquel ceſte place appartient, touchant la neutralité de ſon Archeueſché de Treues & Eueſché de Spire, dont ſa Majeſté ſe rendoit garent à la charge que l'on luy mettroit en depos ceſte place de Philipsbourg, pour mieux aſſeurer cet Eueſché, & y conſeruer la Religion Catholique comme elle eſtoit lors dudit Traicté. Comme les Suedois vouloient donc effectuer ce Traicté ainſi qu'il auoit eſté reſolu par l'Aſſemblée de Francfort, voila que les Imperiaux pourſuiuans heureuſement leur victoire ſe preſentent deuant & viennent aux mains auec ceux de la garniſon.

Les Imperiaux ſe preſentent deuant Philipsbourg.

Le ſieur de Feuquiere Ambaſſadeur pour le Roy en Alemagne, qui eſtoit à Spire, en ayant eu les nouuelles s'y tranſporte promptement, en donne aduis au Mareſchal de la Force qui n'en eſtoit qu'à vne iournée loing, le prie de faire auancer l'armée Françoiſe, eſtant vne affaire d'importance pour le bien de leur Maiſtre. Ce que ledit ſieur Mareſchal fit, comme nous ver-

Le ſieur de Feuquiere va au ſecours de Philipsbourg.

rons, apres auoir rapporté l'eſtat de cette place.

Deſcription & ſituation de Philipsbourg.

C'eſt vn petit bourg eſloigné de Spire de trois lieuës d'Allemagne, à cinq cens pas au delà du Rhin, vers le pays de Wirtemberg & Marquiſat de Durlac, enuiron de deux cens feux, qui n'eſt marqué dans les anciennes Cartes que ſous le nom d'Vdenheim; au reſte decoré d'vn beau Chaſteau, reſidence ordinaire de l'Eueſque de Spire. Son aſſiete l'a touſiours rendu fort recommandable, commandant d'vn coſté ſur le Rhin, d'ailleurs inacceſſible, pour eſtre enuironné de marais; & l'a fait non ſeulement iuger fort propre à la defenſe de l'Eueſché de Spire, mais auſſi à tenir en bride le bas Palatinat & la baſſe Suaue qu'il auoiſine.

Eſtat d'icelluy depuis l'an 1615.

Ce fut ce qui donna ſujet dés l'an mil cinq cens quinze à l'Electeur de Treues, lors ſeulement ſeigneur de cet Eueſché, de le fortifier, & de luy donner ſon nom de Philippes. Mais il n'y eut pas pluſtoſt deſſeigné ſept baſtions, que Frideric quatrieſme Electeur Palatin, ialous de ſa proximité, remua Ciel & terre pour en empeſcher le progrés, alleguant les pretenduës Conſtitutions de l'Empire, & priuileges des Electeurs Palatins, qu'il diſoit defendre d'eſleuer aucune forteresſe en ce lieu là; ce qui ne luy ſeruant pas beaucoup il voulut y employer la force, mais auec auſſi peu de profit, ne pouuant empeſcher cet Eueſque de recommencer ſes fortifications lors qu'elles eſtoient abatuës

u retardées, appuyé de la faueur de la Cour Imperiale & des Princes Catholiues contre ceux qui s'oppoſoient à ce deſſein.

Il y en a qui diſent que cecy fit naiſtre les remieres ſemences de diuiſion entre les Catholiques & les Proteſtans d'Alemagne; Ceux-cy s'eſtans vnis contre l'apprehenſion qu'ils eurent des deſſeins de ceux-là, leſquels ormerent auſſi de leur coſté la Ligue Catholique qui dure encor à preſent. En effect uand cet Electeur Palatin ſe vid autoriſé & ncouragé par les grandes forces des Proteſtans qui le firent Generaliſſime, vn de ſes remiers exploits fut la demolition des fortiications de Philipsbourg en l'an 1618. que Eueſque de Spire fut contraint de ſouffrir, a Ligue Catholique n'eſtant pas encor en ſtat de pouuoir l'empeſcher. Mais le parti es Proteſtans eſtant ruiné par les grandes ictoires que l'Empereur remporta contre le Palatin deuenu Roy de Boheme, l'Eueſque l'Alberſtad, & le Roy de Dannemarc, l'Eeſque de Spire recõmença l'an 1622. ſes preieres fortifications, auec tant d'aſſiduité & le diligence, qu'il en a fait vne des meilleues places de la Chreſtienté; de ſorte qu'il en emeura paiſible poſſeſſeur (deuenu cependant Electeur & Archeueſque de Treues) uſques à ce que les Suedois commencerent la bloquer l'an 1632. Alors le ſieur Bamberg ui y commandoit pour ledit Electeur, ne penſant appeler les Eſpagnols que pour le

Les Suedois l'assiegent & le prennent.

secourir, les receut pour maistres, durant qu'y en estãt entré 400. & se trouuãs les plus forts, ils contraignirent la garnison Electorale de faire serment à l'Empereur, au preiudice de l'Electeur de Treues maistre legitime de cette place. Ce fut ce qui l'empescha de la remettre entre les mains du Roy, ainsi que Treues, Hermenstein & autres de ses Estats qu'il auoit mis en sa protection. Cependant la mort du Mareschal d'Effiat, le retour du Mareschal d'Estrée apres la prise de Treues, & les autres occupations du Mareschal de la Force, laissans aux Suedois la continuation du blocus de ladite place, elle leur fut renduë par famine le 15. iour de Ianuier dernier.

Se resoluent de le remettre entre les mains du Roy.

Le Roy & l'Electeur s'attendoient que les Suedois la remettroient aussi-tost entre les mains de sa Majesté, en consequence du Traicté fait entre le deffunct Roy de Suede & ledit Electeur, comme nous auons desia dit; mais la consideration de son importance leur faisoit faire la sourde oreille aux instances que le Roy leur en faisoit faire par le sieur de Feuquiere son Ambassadeur & ses autres Ministres en Alemagne, enuers le Directeur, le Conseil formé, & l'Assemblée de Francfort; en laquelle enfin ils accorderent à sa Majesté ce qu'ils ne luy pouuoient refuser sans vne iniustice trop manifeste, par le Traicté suiuant;

Traicté pour Philipsbourg.

Monsieur le Directeur general, auec les Electeurs, Princes & Estats confederez, non-

oſtant la ferme creance qu'ils ont touſiours «
u que ſa Majeſté Tres-Chreſtienne ſe de- «
artiroit de l'inſtance du depos de Philips- «
ourg, en cõſideration des raiſons tres-prei- «
nantes qui luy ont eſté pluſieurs fois re- «
reſentées ; neantmoins pour teſmoigner la «
onfiance qu'ils ont en ſadite Majeſté, & luy «
onner quant & quant ſujet de leur conti- «
uer ſes aſſiſtances & faueurs Royales, con- «
ntent que ladite place de Philipſbourg luy «
it miſe en depoſt aux conditions ſui- «
antes. «

1. Le Roy eſtablira le Gouuerneur gene- «
l & particulier, de la condition & qualité «
onuenuë. Quant à la garniſon elle y ſera «
areillement eſtablie par ſadite Majeſté de «
il hommes ſous dix compagnies, dont les «
x ſeront Françoiſes & les autres quatre Ale- «
ıandes, leuées par le Gouuerneur general «
ous le nom & authorité de ſadite Majeſté. «
eront auſſi deputez des Commiſſaires de «
art & d'autre pour faire l'inuentaire du «
non, des munitions de guerre & de bou- «
he, & de tout ce que lon y trouuera lors de «
entrée de la garniſon ſuſdite. «

Que ce depoſt ne deſrogera en façon «
uelconque à ſa Majeſté, ny aux droicts «
Conſtitutions ou Loix fondamenta- «
s du ſainct Empire ; moins aux droicts, «
riuileges & pretenſions deſdits Electeurs, «
rinces & Eſtats confederez en general, o «
aucun d'iceux en particulier. «

Le Gouuerneur & Lieutenant general «

» pour le Roy en ladite place, le Gouuer-
» neur Lieutenant particulier au gouuerne-
» ment, Capitaines, Lieutenans, Enſei-
» gnes, autres Officiers, & tous les ſol-
» dats en commun, preſteront ſerment à ſa
» Majeſté tres-Chreſtienne & auſdits ſei-
» gneurs confederez, de la garder & deffen-
» dre enuers & contre tous, & ne la ren-
» dre à qui que ce ſoit que par le comman-
» dement de ſadite Majeſté & deſdits Sei-
» gneurs Confederez.

» Le cas aduenant que leſdits Gouuer-
» neurs, Lieutenant ou autre commandant
» en leur abſence, vouluſt manquer audit ſer-
» ment, & au preiudice d'iceluy paſſer à quel-
» que compoſition, demiſe, reddition ou autre
» changement; les autres Officiers & ſoldats
» ne ſeront tenus de leur rendre en tel cas au-
» cune obeïſſance.

» Leſdits Gouuerneurs, Lieutenans, Ca-
» pitaines ou Compagnies de ladite garniſon,
» ne ſeront auſſi oſtez ny changez, ny ladite
» garniſon augmentée, ſans l'ordre exprés
» & conſentement de ſadite Majeſté, & de
» Monſieur le Directeur general au nom
» des Confederez; & ceux qui ſuccederont
» aux places vacantes, & ſeront receus à la-
» dite garniſon, preſteront incontinent le ſer-
» ment ſuſdit.

» Et dautant que ce depoſt ne ſe faict
» que pour teſmoigner à ſadite Majeſté
» la confiance particuliere que Meſſieurs

les

s Confederez mettent en elle, Elle de- „
eurera obligee par le preſent Traicté, de „
metre ladite place entre les mains deſdits „
onfederez, dés l'heure de la concluſion „
vne paix vniuerſelle en Alemagne, en la- „
uelle ſa Maieſté ſoit auſſi compriſe, con- „
rmément à l'alliance qu'elle a auec Meſ- „
urs les Confederez. „

Et comme tous les Confederez prient „
ieu de prolonger à ſa Majeſté Tres-Chre- „
enne ſes jours vn tres-long-temps, & ce „
our le bien commun de la Chreſtienté: „
inſi voyent-ils (eu egard aux euenemens „
viciſſitudes des affaires) eſtre obligez de „
iller à leur conſeruation. Et partant deſi- „
nt qu'en cas de defaut de la perſonne de „
Maieſté (à laquelle Dieu ne vueil le pas „
faire ſuruiure) ledit Gouuerneur, Lieu- „
nant, & autres Officiers & ſoldats, ſoient „
chargez abſolument de leur ſerment en- „
rs ſadite Majeſté; Et qu'auſdits cas ils „
ent obligez de prendre & executer les or- „
es qui leur ſeront donnez par Monſieur le „
recteur ou Meſſieurs les Confederez; Et „
ſoit qu'on les vueille continuer ou reti- „
, & en tout cas leſdits Gouuerneur, „
utenant & autres Officiers venans à vui- „
la place d'vne façon ou d'autre, ne de- „
nderont aucune recompenſe ou autre ſa- „
action pour quelque ſujet ou pretexte „
e ce puiſſe eſtre. „

Le Roy payera leſdits Gouuerneurs, Of- „
ers & garniſon ſur le pied de France; & „

» y sera donné tel ordre, que la garnison n
» soit forcée, à faute de payement, de fair
» des sorties & courses au preiudice des voi
» sins, les Gouuerneur, Lieutenant & autre
» Officiers demeurans responsables desdi
» dommages s'ils n'en font justice. Il plair
» aussi au Roy de donner dans ladite place to
» ordre aux prouisions de bouche & de guerr
» qu'au defaut d'icelle elle ne coure quelqu
» risque.

» Le Roy ne fera aucune fortification su
» le Rhin pour la defense de ladite place o
» autrement, que par concert auec Messieur
» les Confederez, pour la seureté commu
» ne.

» Le commerce sera libre par eau & p
» terre, & ne sera permis au Gouuerneu
» Officiers ou soldats d'establir de nouueau
» impos, droicts de passage, daces, rec
» noissance de Gouuerneur, ou autres ex
» actions quelconques; ains tout demeure
» pour ce regard en l'estat auquel il estoit l'a
» 1619.

» Le cas echeant que ladite place so
» attaquée, sa Majesté sera obligée de la d
» fendre puissamment, & empescher auta
» qu'il luy sera possible, que les Estats vo
» sins n'en reçoiuent aucune incommodi
» En ce cas, elle est aussi supliée de donn
» de bonne heure auis aux Electeurs
» Estats, par dessus les terres desquels
» troupes auront à passer, à ce que son a
» à pourueoir aux estapes & autres necessit

passage, & que lesdits Estats ny leurs su
s n'en soient endommagez ; ains que les
ns de guerre payent ce que lon leur four-
a, conformement aux Constitutions de
mpire, & aux Ordonnances de sa Maje-
en semblable cas publiées & pratiquées
ses Royaumes & Estats.

Il sera permis aux Electeurs, Princes &
ats voisins, comme aussi à leurs vassaux,
uiteurs, domestiques & sujets, de quel-
e qualité & condition qu'ils soient, de
uuoir en cas de necessité, sauuer, reti-
& faire sortir librement leurs person
& biens, sans que lon en puisse exi-
aucune entrée ou autre imposition
lconque, ny faire aucun tort à leurs
sonnes ny biens. De mesme arriuant
lque disgrace aux armées de sa Maje-
ou à celles de ses Confederez, elles pour-
t prendre leur retraite par ladite pla-
Et ne pourra le Gouuerneur, ou ce-
qui commandera en sa place, donner
âge ny par eau ny par terre, à personnes
ectes desdicts Seigneurs Confede-

Quant au surplus du Traicté de neu-
té, il sera pleinement & sincerement
uté sans remise, & ce de part & d'autre,
tout en ce qui concerne le troisiesme ar-
e.

t pendant le temps dudit depos de la
ereſſe de Philipsbourg, toutes les pre-
ions & droits tant dudit Seigneur Ele-

» cteur & Eueſque de Spire d'vne part, qu
» deſdits Seigneurs, Princes, & Eſtats vo
» ſins & Confederez d'autre part, ſur le ſuje
» de ladite place, & en conſideration d'icelle
» demeureront ſuſpenduës, ſans qu'il en puiſ
» ſe eſtre fait aucune inſtance ny action preju
» diciable.

» Il plaira à ſa Majeſté ne receuoir en
» protection aucuns des ennemis des Confe
» derez, ſi ce n'eſt auec aſſeurance que le
» Confederez n'en receuront à l'auenir aucu
» dommage.

» Fait & paſſé en l'Aſſemblée de Francfor
» & accepté par Monſieur l'Ambaſſadeur e
» traordinaire, ſous le bon plaiſir & ratifica
» tion de ſa Majeſté, le 16 d'Aouſt mil ſix cen
» trente-quatre. En foy dequoy ce preſen
» Traité a eſté ſigné & ſeellé au nom de ſadi
» Majeſté par mondit ſieur Ambaſſadeur e
» traordinaire.

La cõmiſſion de faire ce depos fut donn
par ladite Aſſemblée au Rhingraue Otth
Gouuerneur du Rhin, & au ſieur Leſſl
Chancelier de Wirtemberg. Pour cet effet
ſieur de Feuquiere partit de Francfort ſur
fin du mois de Septembre, & ſe rendit
Spire le dernier me d'Octobre enſuiuan
afin de le receuoir au nom du Roy.

Philipsbourg mugu-ié & ataqué-n vain par les Imperiaux.

Peu s'en falut que cette longue pourſui
ne s'en alaſt encor en fumée. Dautant q
pendant que le Rhingraue s'eſtoit all pr
mener à trasbourg, & que le ſieur Leſſl
eſtoit allé complimenter le Duc de Wirte

rg qui se deuoit trouuer à ce depos, les
s & les autres ne se doutans aucunement
l'aproche des troupes Imperiales comme
estans bien eloignez; Voicy que le lende-
ain de l'ariuée du sieur de Feuquieres à
ire, vn Gentilhomme vint l'aduertir de
part du sieur Schmitberg, auquel les Sue-
is auoient donné le gouuernement de
i ipsbourg, que les Imperiaux estoient
uez autour de sa place, qu'ils estoient dé-
logez dans les retrenchemens du vieil
ocus, & qu'il se trouuoit fort en peine,
ans peu de gens, mois de poudre, &
int de viures. Ledit sieur de Feuquieres
uoye prõptement ce Gentilhõme, auec
arge d'encourager de sa part le Gouuer-
u à tenir bon, & de l'asseurer que le len-
main quatriéme du mois des les cinq heu-
du matin il seroit sur le bord du Rhin vis
is de la place, qu'il le conuioit de se trou-
t: Depesche toute la nuit vers le sieur de
Bloquerie, & le prie de se trouuer au mes-
rendez-vous & à mesme heure, auec son
giment & sa Compagnie de Caualerie
i estoient à trois lieuës de là; enuoye
and & quand presser le Rhingraue & le
ur Leffler de ne tarder plus; & donne
s de tout en diligence au Mareschal de la
rce qui estoit à vne journée de là, & le
e de faire auancer l'armée Françoise.

Bon deuoir du sieur de Feuquieres pour le conseruer.

Le Gouuerneur ne manque pas de se
uuer au lieu assigné. On le somme de li-
r la place. Il respond ne pouuoir pas le

faire ſans l'ordre qu'il atendoit du Rhingr-
ue & du ſieur Leſſler, qu'autrement il y alo
de ſa teſte ; conſent neantmoins (veu le pe
de gens qu'il auoit, leſquels pendant c
pourparler eſtoient aux mains auec les Im
periaux) qu'vne partie du Regiment de
Bloquerie logeaſt en vne redoute entre
place & le Rhin, par le moyen de laquel
l'ennemy, s'il s'en fuſt emparé, eût empe
ché de ſecourir la place. Cela fait, le ſieu
de Feuquieres fit faire quelques retrenche
mens pour y receuoir au beſoin plus gran
nombre de ſoldats, fit retirer tous les ba
teaux à l'autre bord du Rhin du coſté d
Palatinat ; où arriuerent en ſuite le ſieu
Arnault General des Carabins du Roy,
Compagnie de Caualerie du ſieur de Feu
quieres, & celle de Carabins du ſieur d
Courual, en atendant l'auantgarde de l'a
mée Françoiſe ſous la conduite du Colon
Ebron; car les Imperiaux eſtoient touſiou
campez autour de Philipsbourg. Ce q
obligea les ſieurs de Feuquieres & Arnau
d'entrer dans la place, bien que ſeuls, af
d'encourager eux-meſmes les ſoldats de
garniſon, non pas le Gouuerneur, qui auo
aſſez teſmoigné ſa generoſité en ne s'eſto
nant pas, & ſa fidelité, s'eſtant moqué d
offres que le Roy de Hongrie luy auoit e
uoyé faire de cent cinquante mil richdal
& tel employ qu'il euſt deſiré en ſon armé
s'il luy vouloit rendre la place. De façó
que ce refus joint à l'aproche de l'arm

rançoise, fit retirer les Imperiaux.

Enfin le Duc de Wirtemberg & le Rhin-raue estans arriuez le septiesme iour le mandement par escrit de la Cou-nne de Suede & des Protestans con-derez, que le sieur Lessler auoit aporté de rancfort, estant presenté au Gouuerneur, e mesme iour il remit la place entre les ains du sieur de Feuquieres: lequel receut ferment de fidelité du Duc Fuerard de Virtemberg en qualité de Gouuerneur ge-ral de Philipsbourg, qui en prit possession nom de sa Majesté; auec le sieur Arnaut n qualité de Gouuerneur particulier, en resence du Rhingraue Otho pour la Cou-nne de Suede, du Colonel & autres de la rt de sa Majesté. En suite de quoy ledit eur de Feuquieres prit encor le ferment de delité des gens de guerre, sçauoir six cens rançois & quatre cens Alemans.

Estmis entre les mains des François

Les Espagnols n'estoient pas trop con-ns que le Roy demeuraſt maistre de cette lace. Ils en murmurerent assez, iusques là ue les Ambassadeurs d'Espagne ne peurent as s'empescher de s'en plaindre au Pape. quoy sa Saincteté respondit en leur de-andant, si les Suedois n'estoient pas here-ques, & si sa Majesté n'estoit pas Catholi-ue: & lequel des deux ils estimoient plus uantageux pour la Religion, que cette lace demeuraſt aux Heretiques, ou qu'elle ust entre les mains d'vn Roy Tres Chre-ien. Ainsi ces Messieurs se retirerent assez

Plaintes des Espagnols vers le Pape.

mal satisfaits de leur audience.

Il est vray que les affaires d'Alemagne auoient de ja bien changé de face, depuis la victoire que les Imperiaux emporterent en la bataille de Nordlinguen. Auparauant les Suedois estoient maistres de la campagne; depuis ils abandonnerent quantité de bonnes places pour se renfermer dans leurs meilleures garnisons, afin d'auoir dequoy refaire vn corps d'armée, ne jugeans pas estre necessaire de separer les forces qui leur restoient pour la defense de leurs conquestes. Manhein fut vne des premieres qu'ils abandonnerent. Cette place est vne des plus fortes d'Alemagne, ayant pour fossez deux riuieres, le Rhin & le Nekar qui rendent ses auenuës marécageuses, huict bastions qui couurent la ville, & sept qui composent la Citadelle, dont les Suedois en abatirent deux auant leur depart. Les Imperiaux auoient dessein de l'attaquer auec de grandes forces & de s'en rendre maistres: mais les habitans ne desirans pas tomber entre leurs mains, bien qu'ils fussent assez las des Suedois, se mirent sous la protection de France; l'Administrateur mesme du Palatinat pria le Mareschal de la Force d'y mestre vne garnison Françoise. Voila pourquoy il y fit entrer les Regimens de Tonneins & de Nettancour, & fit trauailler à releuer ces deux bastions de la Citadelle que les Suedois auoient abatus.

Manhein abandonné par les Suedois.

Se met en la protection du Roy.

La France ayant donc eſtendu ſes limites uſques au Rhin & au delà, le Mareſchal de a Force entreprit de faire vn pont à Phiipſbourg pour la ioindre à l'Allemagne ar ce moyen. Pour cet effet il enuoya hercher des bateaux par tout ſur le Rhin, ù n'en trouuant point il luy fallut enuoyer ur le Nexar, là où les bateliers les auoient etirez. Dequoy le Colonel Meternic qui ſtoit logé à Wiſloch entre Manhein & Phiipſbourg, ayant eu auis, il ramaſſa toutes es troupes qu'il auoit dans le Duché de Dourlac, au nombre de trois à quatre mil ommes, & trois pieces de canon, à deſein d'empeſcher ces bateaux de remonter à Philipſbourg. De façon qu'ayans eſté aſemblez à Manhein, de l'auis de l'Adminiſtrateur du Palatinat, & par l'ordre du Roy e Mareſchal de la Force fit dreſſer ce pont à Manhein; y eſtant plus commodément pour ecourir les alliez de la France, & defendre a Bergſtrade & le Darmſtad que les Impeiaux menaçoient de venir fourager apres le Dourlac & le Wirtemberg.

Le Mareſchal de la Force y fait baſtir vn pont de bateaux.

En ſuite de cela partie de l'Alſace ſe mit n la protection du Roy. Les villes de Colmar, Schleſtad, Dachſtein, Enſiſthein, ac'chſtad, & quelques autres, conſiderans ue les garniſons des Suedois dans la haute baſſe Alſace ſe retiroient preſque toutes ans le bas Palatinat, vers le corps de leur mée pour le renforcer, & pour reſiſter au

L'Alſace ſe met en la protection du Roy.

progrez des Imperiaux apres la susdite bataille ; que le Duc Charles sous le tiltre du Duc de Wirtemberg , auec Iean de Werth son Lieutenant, faisoit renforcer le pont de Brissac à dessein de faire passer leur canon, & de se ietter dans l'Alsace destitué de secours, pour traitter ce païs là comme ils auoient fait les autres ; Ces villes, dis-je , se voyans abandonnées des Suedois , & recognoissans combien la protection de la France estoit vtile à ceux qui la recherchoient, eurent recours à sa Maiesté & implorerent son assistance ; laquelle portée d'afection pour la conseruation de ses voisins oppressez, les reçeut en sa protection, & reçeurent toutes garnison Françoise.

Dan assiegé par les Lorains & Imperiaux.

Pendant que le Mareschal de la Force estoit ainsi ocupé sur le Rhin , le Marquis son fils secourut le Chasteau de Dan assiegé par les Imperiaux , & reprit la ville, de laquelle ils estoient maistres. Le Colonel ou Capitaine Vriel ou Oriel Lorain , ayant trouué moyen de surprendre cette ville, la garnison Suedoise se retira dãs le Chasteau. Luy n'en voulant pas demeurer là se resout de l'assieger ; mais d'autant qu'il n'auoit pas assez de forces pour cela, il enuoya à Brissac , qui n'en est pas loin, demander du secours. Aussitost le Colonel Melchior de Schawembourg le vient ioindre auec deux pieces de canon, vn mortier & cent mousquetaires choisis ; dressent

leur batterie derriere le Chasteau pour le battre de ce costé là comme le plus auantageux, au commencement du mois de Nouembre. Ce qui obligea les Suedois d'y faire entrer cent Mousquetaires, & à rechercher pareillement le secours des François qui estoient à Colmar. Alors le Marquis de la Force qui estoit en ces quartiers-là, detacha de ses troupes le sieur des Roches sainct Quétin auec quelques Compagnies; lesquels contraignirent les Colonels Melchior & Vriel de faire retraite & quitter la ville & Chasteau, & d'y laisser leur canon pour les gages, que l'on mena dans le Chasteau; en recognoissance dequoy la ville presenta ses clefs aux François autheurs de sa deliurance.

Secouru & deliuré par les François.

Autant que la victoire de Nordlinguen auoit releué le courage des Imperiaux & fortifié leur party, autant auoit elle afoibly les Suedois & causé vne grande consternation dans le party Protestant. Ce fut ce qui obligea sa Maiesté, afin qu'elle ne semblast pas vouloir profiter de l'affliction de ses aliez en s'emparant de leurs villes, de secourir les autres, & pour le faire plus puissamment de fortifier son armée d'Allemagne de nouuelles troupes qu'il y enuoya auec le Mareschal de Brezé, pour la commander conioinctement auec le Mareschal de la Force.

Le Mareschal de Brezé chef d'armée en Allemagne.

Le Duc de Rohan eut aussi ordre de sa

Maiesté d'aller commander vne autre armée d'enuiron quinze mil hommes en Allemagne, & de s'approcher du Mareschal de la Force si la necessité le requeroit. Il y auoit six mois qu'il estoit reuenu de son Ambassade extraordinaire de Suisse. Sur son retour il voulut voir le siege d'Vberlinguen assiegé par les Suedois, où il demeura presqu vn iour entier auec le Mareschal Horn; passa par sainct-Gal, où il fut fort honoré; & voulut voir l'Abbé dudit lieu, auec lequel il s'entretint enuiron vne heure & demie. De là il vint à Soleure enuiron la my-May luy quinziesme, & y confera longuement auec le sieur Vialard Ambassadeur ordinaire du Roy: d'où il prit la route de la Franche-Comté, passa par la Bourgongne, & arriua le deuxiesme de Iuin, en Cour à Fontainebleau où il fut fort bien receu de sa Ma esté.

Le Duc de Rohan reuient en France.

Est fait General d'armée és Grisons.

Bien que nous n'ayons parlé de luy dans le dix-neufiesme Tome de nostre Mercure François que sous la qualité d'Ambassadeur extraordinaire du Roy vers les Grisons, si est-il vray pourtant qu'il auoit aussi celle de General d'armée pour sa Maiesté en ce pais-là, comme il paroist par ce pouuoir qui luy en fut donné par ladite Majesté.

Louys par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre; A tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Sur l'ad-

ais que nous auons eu de diuers en-
droits que les Eſpagnols, non ſeulement ont
deſſein de faire paſſer du Duché de Milan
par la Valteline nombre de gens de guerre,
pour aller en Allemagne ou ailleurs ; mais
que ſous ce pretexte & comme en chemin,
faiſant ils pourroient eſſayer de ſe ſaiſir de
quelques lieux auantageux dans ladite Val-
teline, & meſmes des paſſages des Griſons,
pour la conſeruation deſquels nous entre-
tenons il y a quelque temps des troupes en
ceux: Et pour garentir ces peuples de l'op-
preſſion dont ils ſont menacez toutesfois &
quantes qu'il y a des forces dans ledit Du-
ché de Milan : Nous auons iugé à propos
d'enuoyer nos ordres en ces quartiers-là
pour y faire de notables leuées & aſſembler
les communes en cas de beſoin ; Comme
auſſi d'y faire paſſer quelques troupes Fran-
çoiſes, tant de Cauallerie que d'Infanterie.
Auſquelles troupes tant Françoiſes que de
Suiſſes & Griſons, eſtant beſoin de pour-
uoir d'vn chef de condition, merite & ex-
perience pour maintenir noſtre authorité,
& la reputation de nos Armes, qui ont eſté
depuis quelques années le ſeul recours des
Princes & peuples oppreſſez, Noſtre tres-
cher & bien-amé le Duc de Rohan Pair de
France, s'eſt tres à propos rencontré pro-
che de ces lieux là, pour auoir la conduite
& les commandemens deſdites troupes
pour laquelle nous ne pouuons faire choix

de perſonne plus propre, puis qu'auec toutes les bonnes & grandes qualitez qu'il a pour nous ſeruir dignement en cét employ, il a de plus la cognoiſſance & experience ſi recente des affaires de ces quartiers-là, qu'il peut mieux que qui que ce ſoit y agir vtilement pour le bien & auantage de noſtre ſeruice. Pour ces cauſes & autres bõnes conſideratiõs à ce nous mouuãs, iceluy noſtredit couſin nous auons conſtitué, fait & eſtably, conſtituons, faiſons & eſtabliſſons noſtre Lieutenant general, repreſentant noſtre perſonne dans noſtre armée qui doit eſtre maintenant aſſemblée auſdits Griſons: auec plein pouuoir & authorité ſur toutes les troupes de Cauallerie & Infanterie, tant Françoiſes que Suiſſes & Griſons qui ſont à preſent ou ſeront cy apres enuoyées en noſtre armée, comme auſſi ſur tous Mareſchaux & Maiſtres de Camp & autres Officiers d'icelle, pour les pouuoir commander & exploiter, ainſi qu'il aduiſera pour le bien de nos affaires & ſeruice en la deffence des ſuſdits paſſages : preuenir ceux qui les voudroient attaquer en l'occupation des poſtes auantageux à cet effet, & lieux forts, quoy que ſituez ſur autres terres que celles des Griſons ; les combattre pour les chaſſer ou empeſcher de ſe ſaiſir deſdits lieux ; Bref faire auec noſtredite armée tout ce qu'il iugera neceſſaire pour la conſeruation deſdits

aſſages, & que les forces d'icelle le
omporteront : faire ſoigneuſement ob-
eruer nos Ordonnances ſur le fait de la
uerre, & viure les ſoldats auec telle
iſcipline que les habitans des lieux où
oſtredite armee ſera, n'en ſoient aucu-
ement foulez ny oppreſſez, ſpecialement
es François ; Et s'il s'en trouue aucuns
ui ayent commis quelque crime ou de-
t, les faire punir ſelon que le cas le me-
itera. Commandons à tous les Officiers
ant de guerre, artillerie, que de viures &
unitions, ſeruans en noſtredite armée,
out ce qu'il iugera à propos pour le bien
e noſtre ſeruice, & generalement en tout
e que deſſus, circonſtances & dependan-
es, faire tout ainſi que nous meſmes pour-
ions faire ſi nous y eſtions preſens en per-
onne en noſtredite armée, jaçoit que le
as requiſt ordre & mandement plus ſpecial
qu'il n'eſt contenu en ces preſentes. Si
DONNONS en mandement à tous Mareſ-
haux & Maiſtres de Camp, Colonels, Ca-
itaines, Chefs & conducteurs de noſdits
ens de guerre, tant de cheual que de
ied, François & Eſtrangers, Officiers
e l'artillerie, viures & munitions, &
ous autres generalement quelconques,
qu'en tout ce que deſſus ils ayent à re-
ognoiſtre noſtredit Couſin, & à luy obeïr
& entendre ſans difficulté. CAR tel eſt

noſtre plaiſir, En teſmoin dequoy nous auons fait mettre noſtre ſeel à ceſdites preſentes Donné à Forges le deuxieſme iour de Iuillet, l'an de grace mil ſix cens trente-trois. Et de noſtre regne le vingt-quatrieſme Signé LOVIS. Et ſur le reply par le Roy Bouthillier.

Sa Maieſté luy ayant donc, comme nous venons de dire, donné ordre d'aller commander vne armée qui eſtoit à Ramberueiller, & aux enuirons dans la Loraine, il s'y achemina, & arriua ſur la fin du mois de Nouembre à Nancy, d'où il retira les Regimens de Champagne & de Montozier, en la place deſquels il en mit d'autres; puis en partit deux iours apres, & alla trouuer ſon armée, de laquelle il fit la reueuë generale le quatrieſme iour de Decembre, dans la campagne de Xafeuiller. Nous verrons les années ſuiuantes Dieu aydant, les progrez de cette armée dans les Griſons, & la Valteline.

Va trouuer ſon armée en Loraine.

Spire ſe met en la protection du Roy.

Au commencement du mois de Nouembre il y eut quelque different entre le Colonel Skaloſky Suedois, & les habitans de la ville de Spire. Ce Colonel ayant deſſein de loger dans ladite ville, ſe preſenta aux portes auec ſon Regiment pour cet effet, en vertu d'vne lettre du Directeur Oxenſtern. Ce que les habitans ne pouuans pas bien gouſter, ils le prierent de ſe retirer, & laiſſer la ville

joüi

iyr de ſes priuileges, tuerent meſme vn eutenant & quelques vns des ſiens, que le olonel auoit enuoyé auec 60. mouſque-ires, ſe ſaiſir des barrieres de la porte, & uoyerent en meſme temps demander l'aſ-tance du Mareſchal de la Force qui eſtoit Landau. Là deſſus le ſieur de la Renoüillie-premier Capitaine du regiment de Picar-e, y fut depeſché de la part dudit ſieur Ma-ſchal, afin de terminer ce different, & en ut cas deffendre la ville. Ce qu'il fit au ntentement des parties & à l'honneur de Majeſté, qui receut la ville en ſa prote-on.

Or dautant que le grand nombre des aces fortes qui eſtoient en Lorraine cau-ent vne grande depenſe au Roy par l'en-tenemẽt de garniſons, & beaucoup d'in-mmodité au peuple; ſa Majeſté ordonna demolition de pluſieurs Chaſteaux & pla-s fortes, & en enuoya les commiſſions da-s du vingt-troiſieſme d'Octobre & du 15. ouembre, à trois Conſeillers du Conſeil uuerain de Nancy; l'vne adreſſante au ur Fremin pour les Chaſteaux de Pont-à-ouſſon, Remiremont, Neuf-Chaſteau & aſtel ſur la Mozelle; Vne autre au ſieur de lbranche pour ceux de Forpat, Hum-urg, Fouquemon, Saralbe, Zarquemine, Vaudreuange; La troiſieſme au ſieur de chaut, pour ceux de Turqueſtin, Bla-nt, Sarbourg, Lixein, Sainct-Dié &

Demolition de pluſieurs Chaſteaux en Lorraine.

Luneuille ; lesquels sieurs Commissaire commencerent à mettre la main à l'œuur sur la fin du mois de Nouembre.

En mesme temps le Comte de Brassac, au quel le Roy auoit confié le gouuernemen de la ville de Nancy lors qu'elle fut reduite son obeyssance, fut ordonné & estably Gou uerneur & Lieutenant general pour sa Ma jesté és Prouinces de Lorraine, & Barrois Voicy ses Letres de prouision qui luy en fu rent expediées le dernier iour de Nouem bre,

Le Comte de Brassac estably Gouuerneur & Lieutenant general pour le Roy és Prouinces de Lorraine & Barrois.

LOVYS par la grace de Dieu, Roy d France & de Nauarre; A nostre amé & fe Conseiller en nostre Conseil d'Estat & pr ué, Cheualier de nos Ordres, Gouuerneu & nostre Lieutenant general en nos Pro uinces de Xaintonge & Angoumois le sieu Comte de Brassac, Salut. La confianc que nous auons en vostre fidelité & aff ction au bien de nostre seruice, dont vo auez donné des preuues en diuerses occ sions & emplois importans que nous vou auons cy-deuant commis, tant dedans n Estats qu'au dehors, nous conuia lors q la ville de Nancy fut mise entre nos mai de nous repoſer sur vous de la garde conseruation de cette place, qu'vn ch cun sçait estre l'vne des plus fortes & pl considerables de l'Europe. Or comme e est aussi la capitale de la Lorraine & tout le pays que le Duc Charles pos

bit cy-deuant & qui eſt maintenant
uſmis à noſtre obeyſſance, Nous auons
gé à propos d'eſtendre par tout ledit
ais le pouuoir que nous vous auons don-
é en icelle, de l'augmenter & le rendre
autant plus conuenable à l'honneur que
ous auez d'eſtre du nombre de ceux qui
nt admis en noſtre Conſeil, où nos plus
nportantes affaires ſe traittent deuant no-
re perſonne, en ſuite des charges que
ous auez ſouſtenuës & des ſignalez ſer-
ices que vous nous auez rendus en icel-
s. A CES CAVSES, & ayant tout ſu-
t de nous confier en voſtre prudence,
aleur, experience & bonne conduite,
Nous vous auons commis, ordonné &
nſtitué, commettons, ordonnons &
nſtituons Gouuerneur & noſtre Lieute-
ant general repreſentant noſtre perſon-
e dans la Lorraine & en tout le païs ſuſ-
it, reſſortiſſant tant en noſtre Conſeil ſou-
erain eſtably à Nancy, qu'au Parlement
e Sainct-Mihel, appartenances & de-
endances, aux honneurs prerogatiues
reeminences appartenans à tel employ,
aux eſtats appointemens & entretene-
ens qui y ſeront attribuez & portez par
s Eſtats que nous ferons expedier par
hacun an; auec plein & entier pouuoir
ue nous vous auons donné & donnons
e pouruoir & auoir eſgard à toutes cho-
s generalement quelconques concernans

le bien de nos affaires & seruice dans l
dit Pays ; maintenir les habitans d'iceluy
Ecclesiastiques , Gentils-hommes & au
tres , dans le repos & la tranquillité qu
nous voulons ; les conseruer en conco
de & bonne intelligence les vns auec le
autres, ensemble dans le respect & l'obei
sance qu'ils nous doiuent, suiuant le se
ment de fidelité qu'ils nous ont presté
les faire obeïr aux Iugemens , Decrets &
Ordonnances qui seront donnés, tant pa
nostre Conseil Souuerain estably à Nan
cy que par l'Intendant de nostre Iustic
par nous ordonné pour presider au Par
lement de Sainct-Mihel , comme aus
par tous autres Iuges administrans la Iu
stice en nostre nom ; maintenant lesdi
Iuges , tant souuerains que subalternes
chacun és fonctions & iurisdictions qu
leur appartiennent, & ayant esgard qu'i
s'acquittent de leurs charges ou commi
sions auec la probité & integrité requis
D'entrer & assister audit Conseil souuera
en la maniere portée par nos Lettres p
tentes que nous vous auons fait expedi
le de la pr
sente année : Et au cas que vous ay
besoin de l'aduis de nos Commissaires,
gens tenans ledit Conseil pour quelqu
affaires vrgentes, en appeller aucuns ch
vous suiuant & conformément à nosdit
Lettres patentes : mander , conuoquer

assembler pardeuant vous, toutesfois & quantes que bon vous semblera, les gens d'Eglise, la Noblesse, les Baillifs, Officiers, Maistres Escheuins, autres Escheuins, Bourgeois & habitans des villes, pour leur faire entendre, ordonner & adjoindre ce que vous iugerez à propos pour le bien de nostredit seruice; veiller soigneusement à ce qu'aucuns d'iceux ne dressent monopoles, menées, assemblées, ou autres entreprises contre l'estat present dudit pays & nostre authorité souueraine en iceluy. Et où aucuns seroient si osez de faire telles actions, leur faire courir sus & punir comme perturbateurs du repos public: ordonner aux Preuosts ou autres ayans charge, de battre la campagne pour tenir les chemins libres & seurs, & faire soigneusement leur deuoir, commander à tous nos gens de guerre estans en garnison dans ledit pays, villes, Chasteaux & places d'iceluy, & aux Capitaines & Gouuerneurs desdites places tout ce que vous aduiserez pour la seureté, conseruation & deffense d'icelles; entrer, aller & venir toutesfois & quantes que bon vous semblera dans lesdites villes & places; voir ou faire voir quelles munitions, artillerie, equipage & viure il y aura; d'icelles artillerie, viures & munitions faire transporter de lieu en autre ainsi que besoin en sera; faire faire les

inuentaires des viures & prouisions qui y seront, les pouruoir des choses necessaires pour leur conseruation, & donner ordre qu'elles ne se perdent, les faisant rafraischir & renouueller comme il sera requis ; Bref, pouruoir à la seureté desdites villes, Chasteaux & places, reparations & fortifications d'icelles, resister par toutes voyes & manieres à vous possible aux entreprises que nos ennemis voudroient faire dans ledit pays contre nostre seruice : Et s'il aduenoit qu'ils y surprissent quelque place, les en chasser par puissance d'armes, & prendre pour cet effect telles pieces d'artillerie, poudres & munitions qui se trouueront esdites villes dont vous aurez besoin ; voulant que tous Capitaines, Officiers & gens de guerre qui se rencontreroient lors en garnison par delà, ayent à vous suiure & obeyr en tout ce que vous leur commanderez pour vn tel exploict, ou autres semblables pour la conseruation dudit païs, & que les habitans d'iceluy fournissent en telle occasion vrgente les charrois necessaires pour la conduite des munitions & autres prouisions ; faire à nosdits gens de guerre qui seront par vous employez & à ceux qui passeront par ledit pays, administrer logis & viures, soit par estapes ou autrement, à la moindre foule du peuple qu'il se pourra faire ; faire les

ionſtres & reueuës d'iceux par les Com-
niſſaires & Controlleurs ordinaires, ou
utres que vous commettrez en leur ab-
ence, lors que vous les iugerez à pro-
os; faire viure leſdits gens de guerre en
onne police & diſcipline ſuiuant les or-
lonnances & reglemens militaires, ſans
ouffrir qu'ils faſſent aucun tort, pille-
ies ou exactions; & s'il arriuoit à au-
uns de commettre telles choſes, en fai-
e faire telle iuſtice que les autres y pren-
nent exemple & generalement faire &
ordonner par vous en toutes les choſes
ſus mentionnées & autres concernans no-
ſtre ſeruice dans ledit païs de Lorraine,
appartenances & dependances, comme
nous meſme ferions ou faire pourrions ſi
preſens en perſonne y eſtions, iaçoit que
le cas requiſt autre mandement plus ſpe-
cial qu'il n'eſt porté par ces preſentes,
Dont nous vous auons donné & donnons
tel pouuoir, authorité & commiſſion
que deſſus. Mandons & ordonnons à nos
amez & feaux Conſeillers les Commiſſai-
res par nous deputez tenans noſtre Con-
ſeil Souuerain à Nancy, & à noſtre auſſi
amé & feal Conſeiller & Maiſtre des Re-
queſtes ordinaires de noſtre Hoſtel, Inten-
dant de la Iuſtice, Preſident au Parle-
ment de Sainct-Mihel le ſieur Barillon
de Morangis & gens tenans ledit Parle-
ment, que ces preſentes ils ayent à faire

regiſtrer chacun endroit ſoy, tant en leurs Regiſtres qu'en ceux des Bailliages & autres ſieges de Iuſtice y reſſortiſſans, & du contenu en icelles vous faire ſouffrir & laiſſer ioüyr, & vſer plainement & paiſiblement, & à vous faire obeyr & entendre tant deſdits Capitaines & gouuerneurs deſdites places de Lorraine & pays ſuſdit, des Capitaines chefs & conducteurs de nos gens de guerre, que de tous autres, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, ainſi qu'il appartiendra. Mandons en outre aux Threſoriers de l'extraordinaire de nos guerres ou commis à l'exercice de leurs charges preſens & à venir, ou autres nos Threſoriers & Receueurs, que leſdits Eſtats, appointemens & entretenemens ils ayent à vous payer ſelon & ainſi qu'ils ſeront employez dans noſdits Eſtats par chacun an. Voulons que tout ce qui aura eſté par eux payé & deliuré ſoit paſſé & alloüé en la deſpence de leur compte, deduit & rabatu de leur recepte par nos amez & feaux les gens de nos Comptes ou autres qu'il appartiendra, auſquels mandons ainſi le faire ſans difficulté, en rapportant par leſdits Threſoriers, Commis ou Receueurs copie deuëment collationnée de ces preſentes pour vne fois ſeulement, & voſtre quittance ſur ce ſuffiſante. CAR tel eſt noſtre plaiſir. Donné à Sainct-Germain

a Laye le dernier iour de Nouembre, l'an
e grace mil six cens trente-quatre. Et de
ostre regne le vingt-cinquiesme. Signé,
OVYS : Et plus bas, par le Roy, Boy-
ILLIER.

Leuës, publiées & enregistrées: Ouy le Procu-
ur general du Roy, & ordonné qu'à la diligence
iceluy copies deuëment collationnées seront en-
ées par les Baillages & Preuostez de ce ress-
rt, pour y estre pareillement leuës, publiées &
registrées. Faict à S. Mihel en Parlement l'au-
ence tenant, le 16. Decembre 1634.

En vertu desquelles Lettres ledit sieur
omte de Brassac fut presenté au Conseil
ouuerain de Nancy, deux iours auparauant
verification des susdites Lettres au Parle-
ent de S. Mihel, par le sieur Ianin son Ad-
ocat, en la charge de Gouuerneur general
e ladite ville de Nancy, païs & Duché de
orraine. Ses Lettres de prouision furent
uës en plein Conseil, apres la lecture des-
uelles le sieur de Fourcroy Aduocat gene-
l fit vne harangue, par laquelle il excitoit
Noblesse au seruice du Roy, attendu les
compenses honorables que l'on en rece-
oit de sa Majesté. Puis le Comte de Brassac
ant pris seance, fut leuë en sa presen-
e la Declaration suiuante, pour le restablis-
ment de quelques Lorrains en leurs char-
s de Preuost, Gruyers & Receueurs: Et
eux autres en suite; l'vne pour la reuoca-
on des Priuileges des exempts des Tailles;

l'autre pour la conseruation du Bailliage de la ville de Nancy.

Restablissement de quelques Lorrains en leurs charges de Preuosts, Gruyers & autres.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Il nous a esté representé qu'aucuns de ceux qui exerçoient cy-deuant les Offices de Preuosts Gruyers & Receueurs dans la Lorraine, Duché de Bar & païs Barrois, ou autres terres qui obeïssoient cy-deuant au Duc Charles ont esté priuez desdits offices, au moins de quelques personnes qui par surprise en ont obtenu Lettres de prouision de Nous, toutes ou la pluspart conioinctement auec les charges de Capitaines, Gouuerneurs de places desdits païs & terres, ou de Capitaines, Conciergés des Chasteaux & maison de la campagne estans du domaine de Lorraine & de Bar; Nous ayans donné à entendre que lesdites charges de Capitaines, Preuost, Gruyers & Receueurs estoient joinctes ensemble, & neantmoins nous auons sceu depuis qu'elles pouuoient estre possedées separément desdites charges de Capitaines. Or comme le bien de nostre seruice, & la seureté des places desdits païs a requis que nous missions celles cy és mains d'aucuns nos sujets naturels, dont l'affection & fidelité nous est cognuë, la mesme necessité ne se rencontrant pas esdits Offices de Preuosts Gruyers & Receueurs, il n'est pas equitable que les originaires desdits païs, lesquels nous

ulons traicter fauorablement en tout ce
i nous eſt poſſible, en demeurent depoſ-
dez, s'ils n'ont eſté refuſans de nous preſter
ſerment de fidelité. A ces cauſes, & pour
nnes conſiderations à ce nous mouuans,
ous auons dit & declaré, diſons & de-
arons, voulons & nous plaiſt, que les ori-
naires deſdits païs de Lorraine, Duché de
r & païs Barrois, & de toutes autres ter-
s que ledit Duc Charles poſſedoit cy-de-
nt, & qui ſont maintenant ſouſmiſes à no-
e obeïſſance, ou à nous acquiſes & confiſ-
ées, exercent les Offices de Preuoſts,
ruyers, & Receueurs dont ils eſtoient cy-
uant pourueus; & que ceux qui en ont
é priuez ainſi que dit eſt, ſe remettent en
xercice d'iceux en vertu de ces preſentes
lement, s'il ſe trouue qu'ils n'ayent point
fuſé de nous preſter le ſerment de fidelité
s qu'il leur a eſté enjoinct & ordonné de
faire par nos Officiers & Commiſſaires,
ce par prouiſion ſeulement, & iuſques à
qu'autrement il en ait eſté par nous or-
nné, ainſi que le bien de nos affaires &
uice le pourra requerir, & ſans qu'ils puiſ-
nt rien pretẽdre és charges de Capitaines,
nt ceux qui en ont eſté par nous pour-
us ioüyront paiſiblement. Auons reuo-
é & reuoquons toutes Lettres de prouiſi-
n qui peuuent auoir eſté cy-deuant expe-
ées deſdits Offices de Preuoſts, Gruyers &
eceueurs, à quelques perſonnes que ce
it, tant conjoinctement auec leſdites char-

ges de Capitaines, que separément, ausquelles Lettres nous ne voulons que l'on ait quant ausdits Offices de Preuosts, Gruyers & Receueurs, aucun esgard. Deffendons à ceux ausquels elles ont esté expediées de s'en seruir pour ce regard, & de faire aucunes fonctions appartenantes ausdits offices, à peine de faux: comme aussi d'en receuoir aucuns gages, droicts & emoluments, à peine de concussion, & aux Receueurs ou Commis ausquels il eschet de payer lesdits gages & droicts, de leur payer aucune chose pour raison d'iceux offices, & à nos Commissaires ou autres pardeuant lesquels ils rendront leurs comptes, d'alloüer ce qu'ils pourroiét en auoir payé en vertu desdites Lettres de prouision, ains leur enjoignons de rayer la partie purement & simplement. Et pour le regard de ceux qui se rencontreront pourueus desdits offices de Preuosts, Gruyers & Receueurs au lieu desdits originaires de Lorraine & autres païs susdits qui auroient esté refusans de nous prester le serment de fidelité, Nous auons agreable qu'ils les exercent semblablement par prouision, & en forme de commission, iusques à ce qu'autrement il en ait esté par nous ordonné: Leur faisant cependant tres expresses inhibitions & deffenses d'exercer lesdits offices, qu'ils n'ayent faict apparoir en nostre Conseil souuerain estably à Nancy, s'ils sont dans le ressort ou iurisdiction d'iceluy, ou à l'Intendant de la Iustice par nous estably à sainct-

Mihel & à Bar, s'ils sont dans l'estenduë de
a Commission, du refus faict par leurs de-
anciers esdites charges de nous prester le-
it serment de fidelité, dont ils tireront acte,
ui sera mis au pied de leursdites Lettres de
rouision, pour ne leur seruir doresnauant
ue de Commission, comme dit est. N'on-
endons neantmoins comprendre en nostre
resente Declaration ceux que nous auons
ommis à la recepte des Domaines des Sali-
es, Aydes, Imposts & finances desdits païs,
ont les Commissions demeureront en leur
orce & vertu. SI donnons en mandement
nos amez & feaux Conseillers & Commis-
aires, les Gens tenans nostre Conseil souue-
ain à Nancy, comme aussi à nostre amé &
eal Conseiller en nostre Conseil d'Estat, &
Maistre des Requestes ordinaires de nostre
Hostel & Intendant de la Iustice & police
u Duché de Bar & païs Barrois, President
u Parlement de S. Mihel le sieur Barillon
le Morangis, que ces presentes ils ayent à
aire chacun endroict-soy publier & regi-
trer, tant en leurs Regiſtres que des Bailliа-
es, Preuostez & autres Iustices qu'il sera
esoin, à ce que personne n'en puisse pre-
endre cause d'ignorance, icelles faire exe-
uter & obseruer sous les peines aux contre-
enans telles que de iustice & de raison.
CAR tel est nostre plaisir. En tesmoin de-
uoy nous auons faict mettre nostre seel à
esdites presentes. Donné à sainct-Germain
n Laye, le trentiesme iour de Nouembre,

l'an de grace 1634. & de nostre regne le 25
Signé, LOVYS: Et plus bas, par le Roy.
BOVTILLIER.

Leuës, publiées & enregistrées: Ouy ce requerant le Procureur general du Roy, à la diligence duquel seront copies deuëment collationnées, enuoyées és Bailliages & Preuostez du ressort, pour y estre pareillement leuës, publiées & enregistrées de l'ordonnance de Monseigneur de Morangis, Conseiller du Roy en ses Conseils d'Estat & Priué, Maistre des Requestes de son Hostel, Intendant de la Iustice de S. Mihel, en Parlement l'audience tenant le 16. Decembre 1634.

Estat de l'armee Françoise.

Pour retourner à nos François, le Roy faisoit tousiours couler de nouuelles troupes pour renforcer son armée d'Allemagne, afin de secourir plus puissamment ses Alliez de delà le Rhin. Le Mareschal de Brezé estoit desia à Landau, où il auoit joinct le Mareschal de la Force qui auoit fait faire vn pont de bateaux à Manheim, pour y faire passer l'armée Françoise. Elle estoit campée autour d'Ogersheim en bon ordre, à vne lieuë de Frankendal, vis à vis de Manheim, & n'atendoit-on que le Marquis de la Force qui s'auançoit auec six ou sept mil hommes. Tellement que l'armée deuoit estre de plus de vingt mil hommes de pied effectifs, cinq à six mil Cheuaux, & deuoit marcher auec trente pieces de canon.

Les Imperiaux & Lorrains.

Les Imperiaux auoient couru tout le Wirtemberg, pilloient & rauageoient le Dur-

ch, & s'attendoient de passer dans la erchstras ou Bergstrade, & luy faire pareil aiſtement. Il y auoit long-temps qu'ils uguetoient Heidelberg, place de grande nportance, & tres-commode pour leur eſſein, ſur le Nekar, eſloignée de Man-eim enuiron de trois lieuës d'Allema-ne, & capitale du Palatinat. Le Colonel an de Werth, Lieutenant general des oupes du Duc Charles de Lorraine, qui nerchoit toutes les occaſions de s'en ren-re maiſtre, prit ſi bien ſon temps, qu'il ſur-rit & força la ville le dix-ſeptieſme du ois de Nouembre, & celle de Ladnburg u Ladenbourg, à vne lieuë de là, par le oyen deſquelles places il ſe faiſoit iour ans la Berchſtras, faiſant des courſes iuſ-ues aux portes de Saxenhauſen vn des uxbourgs de Francfort. Mais le Chaſteau e Heidelberg tenant bon, & le voiſinage es François qui ſe preparoient à paſſer, ne y plaiſant pas, il leua le ſiege le cinquieſ-ie de Decembre, reculans, comme l'on it, pour mieux ſauter: Dautant qu'ayant eſcouuert que le Gouuerneur Abel Moda n eſtoit ſorty, il y retourna peu de iours pres, auec beaucoup plus de forces u'auparauant, & trente pieces de ca-on.

rains ſur-prennent & forcent la ville de Hei-delberg.

Leuent le ſiege du Cha-ſteau.

Aſsiegent derechef Hei-delberg.

Le Mareſchal de Brezé eſtoit allé à Man-eim pour y viſiter les fortifications qui y faiſoient, où il encouragea par ſes libera-tez ceux qui y eſtoient employez, & en fit

Le Mareſ-chal de Brezé à Manheim.

commencer de nouuelles au delà du Nekar, pour couurir & deffendre le pont.

Le Colonel Ebron passe le Rhin.

Le Colonel Ebron auoit passé le Rhin dés le neufiesme de Decembre auec sept Regiments d'Infanterie, sept ou huict Cornettes de Cauallerie, & quelques pieces de canon, & s'estoit logé autour de Manheim; d'où il s'auançoit quelquefois pour recognoistre la posture des ennemis, lesquels apres la premiere leuée du siege d'Heidelberg s'estoient retirez seulement autour de Wisloc, à dessein de se fortifier de nouuelles forces & de retourner deuant cette place, quand ils en trouueroient l'occasion fauorable. Ce fut luy qui au retour de sa visite raporta les premieres nouuelles de ce second siege.

Heidelberg secouru & deliuré par les François.

Cette ville estant si proche de Manheim, qui estoit gardée, à la priere de l'Administrateur du Palatinat, par vne garnison Françoise, il y alloit de l'honneur & de la reputation des armes du Roy de ne le souffrir pas. Voyla pourquoy les Mareschaux de la Force & de Brezé resolurent de faire passer le Rhin à leur armée, & d'aller visiter ceux qui se glorifioient d'auoir n'agueres terrassé toutes les forces des Suedois deuant Nortlinguen. Ce qui les y obligeoit encor dauantage, estoit vn renfort de nouuelles forces que le Duc Charles auoit amené en personne deuant Heidelberg, pour serrer de plus prez le Chasteau, qui tenoit ferme & se deffendoit

endoit courageusement, bien que battu
treze pieces de canon. La ville auoit
é prise d'abord, pendant l'absence du
uuerneur Abel Moda, lequel en estant
ty n'y auoit peu rentrer. Ce qui ani-
it nos Chefs estoit la cruauté que les as-
geans exerçoient sur les soldats François
garnisons de Manheim, & de Lade-
rg & Keusinguen deux petites places
Palatinat, pendans de sang froi sans au-
forme de procez, au premier arbre trou-
autant qu'ils en rencontroient.

Nostre armée Françoise ayant passé le
in le 21. du mois de Decembre s'alla ran-
en bataille à vne lieuë de Manhein, &
ua sur les 4. heures apres midy deuant
idelberg. Le Mareschalde Brezé condui-
l'auant-garde & le Mareschalde la For-
arriere-garde, le tout sans bagage. A l'in-
t sans perdre de temps les enfans per-
de Piedmont, Rambures, Tonneins &
tancour, commandez par les sieurs de
nneins & Netancour, furent detachez
oustenus par le reste de leur corps com-
dé par le Marquis de la Force, sur les
heures du soir. Le Chasteau d'Heidel-
g est basty sur vne montagne. Le Mar-
s de la Force guidé par le Colonel Mo-
en ayant fait le tour l'attaqua par der-
e les bateries des assiegeans, auec tant de
ence, qu'il se saisit de huict pieces de ca-
qui trauailloient fort ce Chasteau le
g de la montagne; d'où descendant dans

le prochain fauxbourg il en chassa l'enne
my, & y prit trois autres canons; puis en
tra dans le Chasteau qu'il trouua fort pres
de toutes necessitez & d'vne mine preste
ioüer.

En mesme temps les troupes du Du
Charles qui assiegeoient ceste place, met
tent le feu au fauxbourg de deçà, ferme
les portes sur eux, & se retirent dans la vill
Le Mareschal de Brezé qui estoit allé lu
mesme recogno stre l endroit plus propre
forcer ce fauxbourg, sur les diuers rapor
qu'en auoient fait le Colonel Moda &
sieur d'Espenan, fait auancer l'infanteri
hacher & rompre la poterne & la grand
porte, y entre à cheual l'espée à la main au
les Regimens de Picardie, Nauarre, Ture
ne & Nauaille, à trauers le feu & la fum
des mousquetades & coups de fauconnea
& se logerent tous dans ce fauxbourg, qu'
trouuerent fortifié de trois bastions sur v
mesme ligne, auec fossez deuant & derrier
& clos d'vne muraille de quinze ou vin
pieds de haut; tandis que d vn autre costé
Colonel Hebron montoit par vn bastio
qui couure ce fauxbourg.

Alors les assiegeans deuenus assiegez
voyans mener de la sorte, se seruirent de
commodité du pont de bois qui trauerse
Nekar, & par sa couuerture qui derobe à
veuë tout ce qui passe dessus, firent fil
seurement tout leur bagage & partie de le
artillerie. Il n'y eut qu'au destour de

nt, & le long du quay de l'autre coſté du
ekar, que cet attirail & ceux qui le con-
iſoient ſe trouuerent expoſez aux coups
canon que ceux du Chaſteau venoient
prendre ſur les aſſiegeans, & auoient
inté contr eux, & aux mouſquetades des
tres. Mais la riuiere qui les ſeparoit & le
nt qui eſtoit à leur deuotion leur donna
yen d emporter leurs bleſſez & leurs
rts, en aſſez bon nombre.

Du coſté des François furent tuez à ces
aques les ſieurs du Rier Capitaine au Re-
ent de Piedmont, & la Fontaine, En-
ne de la Maiſtre de Cãp de Nauarre: le
r Hardy Capitaine au meſme Regiment
Piedmont y fut bleſſé à mort; tous au
xbourg qui eſt au delà du Chaſteau: &
eluy de deçà, l'Enſeigne de la Maiſtre de
mp de Turenne, vn des gardes du Ma-
hal de Brezé, & quinze ſoldats.

Ce premier effort ayant ſi bien ſuccedé,
François n'en demeurerent pas là. Ceux
eſtoient dans la ville ne parlans point
ſortir, le Colonel Hebron les enuoya
mer de ce faire. Mais ayans reſpondu
ls vouloient mourir en gens de bien, on
nit en eſtat de les attaquer. Toutes-
, comme on ſe preparoit à les forcer
ndemain, vn Tambour vint deman-
de leur part à capituler.

Ce que le Mareſchal de Brezé ayant
ſçauoir au Mareſchal de la Force qui

eſtoit allé au village de Biblinghen
vn quart de lieuë de là ils ſignerent cett
capitulation, dont les articles ſe rapo
toient à ſortir tambour battant, vie & b
gues ſauues, & prendre le chemin de Hai
brun, laiſſant le Nexar à gauche, af
qu'ils ne peuſſent reioindre le Duc Charle
qui s'eſtoit retiré d'auec Groensfeld da
la Bergſtrade auec Galas & Werth, à l'a
proche de l'armée Françoiſe. Le Marqu
de Breauté leur auoit eſté enuoyé pour ſe
reté des allées & venuës neceſſaires à
traitté, apres qu'ils eurent auſſi donné a
Generaux de l'armée Françoiſe deux
leurs Colonels : & toutesfois ils laiſſere
eſcoule le lendemain 23. iuſques apres n
dy ſans rien executer, ſur quelque nouue
eſperance de ſecours. Ce qui oblig
nos François de leur mander qu'on
vouloit plus tenir la capitulation. Et
fait le Mareſchal de Brezé conuoq
dans le Chaſteau les Marquis de la Force
de Tonneins, & autres du Conſeil de gu
re, où ayant eſté reſolu de faire brec
à l'attaque du Marquis de Tonneins pc
les forcer le lendemain matin : Voicy qu'
autre tambour ſorty de la ville, vient d
au Colonel Hebron que les troupes eſto
reſoluës d'en ſortir, ſi on les aſſeuroit par
crit que leur capitulation tiendroit, non
ſtant leur retardement. Ce que le Colo

ebron leur ayant ſousſigné, ils teſmoi-
erent par leur precipitation qu'ils
oient haſte de ſe retirer. Car ils en ſorti-
nt ſur les vnze heures au ſoir du meſme
ur vingt-troiſieſme Decembre au nom-
e de ſix mil hommes.

Le lendemain les François entrerent dans
ville, rauitaillerent le Chaſteau, & vin-
nt le meſme iour ſe loger entre Heidel-
rg & Manhein, où le Duc Bernard de
eimar les alla ſalüer.

Le Duc Charles & ſes Lorains s'eſtans
tirés dans la Bergſtrade, le Duc Bernard
e Veimar paſſa le Rhin ſur le pont de
anhein auec vne armée que l'on tenoit de
pt mil Cheuaux, deux mil fantaſſins &
ente-cinq pieces de canon, & marcha
oit à Weinhein, ville de la Bergſtrade à
ois lieuës dudit Manhein, d'où les Lo-
ins qui s'y eſtoient aſſemblez ſe retirerent
confuſion, apres auoir enuoyé leurs
apeaux & cornettes pliez pour leur
ant-garde dans Ottenwald : là où la ſai-
n ne permettant pas ny aux vns ny aux au-
es de faire de grands progrez, nous les
iſſerons hyuerner & ſe repoſer, pendant
ue nous ferons faire vne reueuë ſur les au-
es Eſtats d'Alemagne.

Le Duc de Veimar chaſſe le Duc Charles de la Bergſtrade.

Apres le decez de l'Infante Archiducheſ-
le gouuernement des Païs bas fut donné
ar commiſſion du Roy d'Eſpagne à cinq
es principaux Seigneurs du païs, leſquels

Relation des affaires des Pays bas.

furent reconus en qualité de Regens par le Cours souueraines & les Estats Generau du païs, qui leur presterent le serme de fidelité, comme nous auons veu a dix-neufiesme Tome de nostre Mercur François, page 294. Depuis, cette commis sió fut restreinte au seul Marquis d Ayeton par vne autre nouuelle Cómission de sa Ma jesté Catholique, par laquelle elle le decla roit gouuerneur & Capitaine general de se Païs bas & de Bourgongne : En suite de la quelle les autres Gouuerneurs ses collegue quitterent leurs charges, & fut receu & re conu pour tel generalement de tous le Estats du païs, to⁹ les Seigneurs, & les Corp tant Ecclesiastiques que seculiers, luy fai sans leurs complimens, auec des tesmoi gnages d'vne entiere & parfaite satisfa ction.

Le Marquis d'Ayetone estably Gouuerneur & Capitaine general des pays bas.

Ordre estably en Flandre par le dit sieur Marquis.

Le Marquis d'Ayetone commença de faire voir des effets de son nouueau gouuer nement par la tenuë de diuerses assemblée des Estats du païs, afin de mettre les affaire de l'Estat en bon ordre ; par la fabrique de monnoye nouuelle qu'il faisoit porte en son Hostel ; par l'Audience des Ambas sadeurs, particulierement du sieur d'A montot Resident de la part du Roy de Fran ce, qui estoit n'agueres arriué en la Cou de Flandre, auquel il donna sa premiere Au dience l'vnziesme de Feurier ; par l'arrest & detention du Colonel Dusseldorp, leque

ant eſté mis priſonnier dans la Citadelle
Anuers apres la priſe de Rhimbergue par
Holandois dont il eſtoit Gouuerneur en
oit ſorty auec ſon honneur, ayant meſ-
eſté depuis complimenté par ledit
arquis ; faiſant enfermer les filles de la
inceſſe de Chimay dans le Monaſtere
la Cambre par ordre de ſa Majeſté
tholique ; reſolu au reſte de faire guerre
enſiue aux Holandois, & de ſortir en
npagne au pluſtoſt, ordonnant cepen-
nt aux Gouuerneurs des places frontieres
venir declarer ce qu'ils auoient beſoin
ur la defenſe & conſeruation de leurs
ces, allant luy meſme viſiter leſdites
ces, ainſi que nous verrons apres auoir
porté quelques particularitez touchant
defuncte Infante.

Les excellentes & rares perfections dont
te Princeſſe eſtoit accomplie, la firent
iuerſellement regreter tant de ſes pro-
s ſuiets & vaſſaux, que de tous les Prin-
voiſins. A Bruxelles on fit vn ſeruice de
arante iours en l'Egliſe de Cobergue, qui
it le quatrieſme iour de Mars. Et ſa Sain-
té dit la Meſſe dans ſon Oratoire pour
ne de ladite Princeſſe, le 28. de Decem-
e de l'année precedente 633. Les nouuel-
de ſa mort attriſterent grandement
Cour d'Eſpagne, leſquelles y arriuerent
10. de Decembre, comme ſa Majeſté Ca-
olique ſe reſiouïſſoit en ſon nouueau Pa-

Obſeques de l'Infante Archiduchesſe de Flandre.

lais de S. Hieroſme pres Madrid auec tous les grands Seigneurs de ſa Cour. On

Vente de ſes meubles.

commença la vente de ſes meubles ſur la fin du mois de Ianuier, laquelle cauſa de grandes querelles entre les gens du Marquis d'Ayetone & ceux de l'Archeueſque de de Malines au Chaſteau de Treueure iuſques à en venir aux mains ; & entre la Princeſſe de Barbançon & la Dame de Borgia veufue d'vn Gouuerneur de la citadelle d'Anuers ; celle-là ayant teſmoigné qu'elle trouuoit mauuais la preference

Duel entre le Prince de Barbançon & Dom Alonces Manriques.

que les Officiers qui faiſoient la vente auoient donnée à celle-cy pour vne montre ce qui fit naiſtre vn duel auquel le Prince de Barbançon fut bleſſé, & Dom Alonce Manriques qui faiſoit contre luy, perdit la vie.

La mort de cette vertueuſe Princeſſe donna occaſion à pluſieurs Iuriſconſultes de voir à qui veritablement ſa ſucceſſion deuoit appartenir. Et bien que nous ne faſſions pas profeſſion de traitter de ces matieres là ; neantmoins nous n'auons pas creu deuoir priuer le public de cette piece qui fut lors miſe en lumiere ſur ce ſujet, par laquelle ſe voyent les principaux moyens & raiſons ſur leſquelles ſont fondés les droicts & pretentions du Duc de Sauoye & de ſes freres en la ſucceſſion de la Sereniſſime Infante Iſabelle de Flandres.

La 1. raiſon eſt, que ſon Alteſſe Royale de Sauoye & les Princes ſes freres peuuent venir & eſtre admis à cette ſucceſſion, ou par le droict de repreſentation, *Iure ſeu titulo repræſentationis*: ou de leur chef, *Iure ſuo*.

Des droits & pretentions du Duc de Sauoye & de ſes freres, en la ſucceſſion de l'Infante Archiducheſſe de Flandres.

Par repreſentation, dautant qu'ils repreſentent leur mere la Sereniſſime Infante Catherine Michelle, ſœur germaine & vnique, à cauſe de pere & de mere: *ſiue ex vtroque latere* de la Sereniſſime Infante de Flandre, eſtans toutes deux filles de Philippes ſecond, & de Madame Elizabeth de France, Roy & Royne d'Eſpagne. *Et ſic*, ſon Alteſſe Royale & leſdits Princes ſont neueux & heritiers plus proches de ladite Infante Iſabele, que Philippes IV. Roy d'Eſpagne: dautant que ſon pere, Philippes troiſieſme, eſtoit frere de ladite Infante ſeulement à cauſe de pere, & non point à cauſe de ſa mere Anne d'Auſtriche.

Par conſequent toute la ſucceſſion des propres de ladite Infante eſt deuë & deuoluë, & appartient à ſon Alteſſe Royale & aux Princes ſes freres, *tanquam proximioribus*, ſuiuant la diſpoſition du droict des Vniſigoths & Eſpagnols, *lib.* 4. *tit.* 2. §. 5. *legis Vniſigoth. Nam qui prior eſt in gradu, prior eſt in poſſeſſione*, ſuiuant la diſpoſition du droict Romain & Couſtumier des Païs bas, atteſtée par M. Louis Goulut Aduocat au Parlement de Dole, *lib.* 7. *cap.* 40. *lib.* 11. *c.* 3. de ſes Memoires de la Franche-Comté & d'Eſpagne, & par Monſieur Boutillier, *lib.* 1.

cap. 78. de sa Somme Rural, qui estoit de la ville de Tournay, & Conseiller au Parlement de Paris l'an mil quatre cens deux, au rapport de Maistre Iean Cousin Chanoine de l'Eglise de Tournay, *lib.* 4. *c.* 36. de l'Histoire de Tournay. Ses termes venerables pour leur antiquité meritent d'estre raportez, *S'il aduenoit*, dit-il, *qu'aucun allast de vie à treſpas, ſçachez que la ſucceſſion de luy, s'il n'auoit pere ou mere, iroit pluſtoſt aux freres ou ſœurs germains, c'eſt à entendre tout d'vn pere & d'vne mere, qu'aux demy-freres & demy-ſœurs; & ſi nuls n'en y auoit, lors ſuccederoient les demy-freres & demy-ſœurs, & leurs enfans, leſdits pere ou mere treſpaſſez.* Diſpoſition qui a eſté practiquée & ſuiuie par le Parlement de Paris dés l'an mil trois cens quarante-vn, pour le Duché de Bretagne, au profit & en faueur de Dame Ieanne de Bretagne Comteſſe de Pointhieure, à l'excluſion de Iean de Bretagne Comte de Montfort ſon oncle, dautant qu'elle eſtoit fille de feu Guy de Bretagne Comte de Ponthieure, frere à cauſe de pere & de mere, de Iean III. Duc de Bretagne, & ledit Iean Comte de Montfort eſtoit ſeulement frere à cauſe de pere dudit Iean III. Duc Duc de Bretagne, comme il paroiſt par l'Arreſt inſeré par Monſieur d'Argentré, *lib.* 6. *c.* 4. de ſon Hiſtoire de Bretagne, dans lequel eſt pareillement rapporté que cette diſpoſition eſt gardée & practiquée au païs d'Artois, *In ſucceſſionibus liberi primogeniti,*

ue ſint maſculi aut femellæ, & ſimiliter liberi ecundo genitorum, ſi primogeniti abſque liberis ex proprio corpore deceſſerint, in ſucceſſione feudorum iure primogenituræ repræſentant perſonas patrum ſuorum, & veniunt ad alia iura ſucceſſionum, & primogenituræ, icut eorum patres, ſi viuerent, eorum paruos auunculos excludendo, ſecundum generalem & notoriam conſuetudinem, tam in ucceſſionibus per rectam lineam, quàm à latere obuenientibus, & de vſu & conſuetudine anted. filia ſuccedit in feudis, ſiue ſint Ducatus, Comitatus, Perriæ, aut Baroniæ uantumcumque magni & nobiles, & quod ta euenerat in Comitatibus Arteſii, Campaia, Tholoſæ, & Britanniæ, &c.

Les freres & ſœurs à cauſe de pere & de nere, *ſeu germani, ſeu coniuncti ex vtroque atere*, ſont entierement & veritablement reres & ſœurs : ceux qui ne ſont qu'à cauſe le pere, ſont ſeulement demy-freres & deny-ſœurs, comme dit Monſieur Boutillier. D'où vient qu'autrefois par les Loix de la Grece parmy les Atheniens il eſtoit permis aux freres & ſœurs ſeulement à cauſe le pere de contracter mariage entr'eux, u rapport de l'Hiſtorien Æmilius Prous en la vie du grand Capitaine Ciaon, *Athenienſibus licet eodem patre natas xores ducere* : Les premiers, *ſunt duplici ire ſiu vinculo ſubnixi* : c'eſt pourquoy ils ont gratifiez comme plus prochains à exclu ſion des autres, qui ſont plus eſloi-

gnez, & pour la meſme conſideration par le Droict commun, les ſucceſſions ſont deferées aux freres & ſœurs à cauſe de pere & de mere, ou apres leur mort à leurs enfans, comme objects plus proches de leur rencontre, ainſi que teſmoigne Monſieur Boutillier, & apres luy Maiſtre Charles du Moulin ſur la Couſtume de Blois, article 155. & d'Artois art. 105. Maiſtre Rene Choppin, *lib. 2. de moribus Pariſ. tit. 5. §* 11. & par le droict Couſtumier des Païs-bas, au rapport des meſmes Autheurs, & par le Droict Germanique de Saxe, *lib. 2* comme dit le meſme Choppin.

Car il eſt des ſucceſſions tout de meſme que des riuieres, leſquelles ſuiuant leur cours ordinaire & naturel vont & coulent aux lieux plus proches auant que d'aller aux plus eſloignez: & de fait en la langue ſaincte le mot qui ſignifie heredité & ſucceſſion eſt deriué du mot qui ſignifie torrent ou riuiere, *Quia hæreditas tanquam propri iure ſucceſſionis in aliquem derivatur ac manat, non ſecùs ac Torrens alueo defertur nec extra lineam tranſfertur*, ainſi qu'a obſerué le docte Mercerus en ſon Treſor de la Langue Saincte: d'où eſt venuë la maxime ordinaire pour les ſucceſſions en tous les païs couſtumiers de la France, & de Païs-bas, Le mort ſaiſit le vif, ſon plus proche & habile à luy ſucceder, obſerué & practiquée dés l'an mil trois cens neuf & mil trois cens quarante-vn, au rapo

e Goulut, *lib.* 7. *c.* 40. & Argentré, *lib.* 6.
. 4. *Qui quidem Guido, si viueret, tanquam ermanus ex vtroque parente, eidem Ioanni raferretur, & per consequens predicta doticella, vt hæres naturalis & proxima Ducis redicti per consuetudinem, qua mortuus saisit iuum, erat saisita de Perria, & Ducatu prætis.*

La seconde raison est, que les biens retournent aux parens de la ligne de laquelle ls sont mouuans, comme dit Goulut, *lib.* 8. . 19. & 21. *sine hæredia antiqua effecta sunt næ seu gentilitati*, à l'exclusion de ceux qui e sont de la ligne, *ex antiqua lege regni à Carolo Magno instituta*, au rapport de du Moulin sur la Coustume de Sens, article ingt-quatriesme. Monsieur Loüet, *in litte-a S. c.* 17.

Or les Pays-bas sont venus de la maison de France, soit par le moyen de Madame udith de France, fille de Charles le Chauue Empereur & Roy de France, mariée à Baudoüin Bras de fer, auquel le Roy bailla n dot tout le Païs borné des riuieres de 'Escauld, de Somme, & de la Mer, & fut e premier Comte de Flandres, ainsi que rapportét Mejer & Marchantius és Annales le Flandres, Goulut *lib.* 7. *c.* 39. M. Iean Cousin, *lib.* 2. *c.* 65. de l'Histoire de Tournay, P. Bertius en sa description du païs d'Artois : soit par le moyen de Madame Marguerite de France fille du Roy Philippes V. mariée à Louys second Comte de

Flandres, en laquelle maison de Flandres elle porta lors le Comté de Bourgongne, & depuis le Comté d'Artois, au rapport de Goulut, *lib.* 7. *c.* 57. *lib.* 19. 21 & de Cousin, *lib.* 4. *c.* 23. de l'Histoire de Tournay: soit par le moyen de Madame Marguerite de Flandres sa petite-fille, qui porta lesdits Comtez de Flandres, de Bourgongne & d'Artois, à Philippes le Hardy Duc de Bourgongne, fils du Roy Iean de France, d'où ils sont entrez en la Maison d'Autriche & d'Espagne, auec les Duchez de Brabant, Lembourg & autres, par le moyen de Madame Marie de Bourgongne, fille de Charles, tué deuant Nancy, suiuant le recit des mesmes Autheurs.

Par consequent, il est tres-juste & raisonnable que ces païs reuiennent & retournent à son Altesse Royale de Sauoye, & aux Princes ses freres, petits fils de Madame Elizabeth fille de France, à l'exclusion de Philippes IV Roy d'Espagne, qui n'est point petit fils de Madame Elizabeth de France, mais de Dame Anne d'Austriche, *& sic*, estranger à leur esgard, contre lequel ils peuuent employer la mesme raison dont se seruoit Ajax à l'encontre d'Vlisses dans le Poëte, pour la succession des Armes d'Achille, *Frater erat. fraterna peto, qui sanguine cretus Sisyphio, furtisque & fraude simillimus illi inseris Æacidis alienæ nomina gentis?* & cette raison peut estre fortifiée de ce que Philippes second Roi d'Espagne a recogneu

ue les Païs-bas deuoient venir & apparte-
ir aux Infantes, filles de luy & de Mada-
e Elizabeth de France, à l'exclusion de
hilippes troisiesme fils de luy & de Dame
nne d'Austriche sa quatriesme & derniere
mme, en telle sorte que par contract de
an mil cinq cens nonante-huict, rapporté
ar le Docteur Cayer, & l'Historien Ma-
hieu au premier tome des Histoires de la
aix, il fit donation irreuocable desdits païs,
u profit & en faueur de l'aisné desdites In-
ntes Izabelle & de ses hoirs, masles & fe-
elles indefiniment pour en estre heritiers
e main en main à l'exclusion des Rois d'Es-
agne, ainsi qu'il est porté és articles deux-
esme & quatriesme dudit contract de do-
ation : autrement sans ce sentiment & re-
ognoissance susdite, il eût gratifié & don-
é à ladite Infante ou le Royaume de
ortugal, ou quelques autres de ses Royau-
es, qui sont en assez grand nombre en Es-
agne, attendu qu'elle y estoit bien voulue,
mée & desirée, & où elle auoit esté nour-
e & esleuée; plustost que les Païs-bas, où
le n'auoit iamais mis le pied iusques alors,
iuant le rapport de Mathieu au commen-
ement de son Histoire.

La troisiesme est, que son Altesse Royale
les Princes ses freres representent l'ai-
ée, à sçauoir l'Infante Catherine leur me-
, qui estoit fille, comme l'Infante Isabelle
sœur, de Philippes second Roy d'Espa-
ne, & de Madame Elizabeth de France sa

troiſieſme femme : Au-contraire Philippes quatrieſme à preſent Roy d'Eſpagne, repreſente le puiſné, à ſçauoir Philippes III. Roy d'Eſpagne ſon pere, qui eſtoit fils dudit Philippes II. & de Dame Anne d'Auſtriche ſa quatrieſme femme & par conſequent ſon Alteſſe Royale & les Princes ſes freres doiuent eſtre preferez comme aiſnez en la ſucceſſion de l'Infante Izabelle ſuiuant la couſtume de France & celle des Païs-bas, practiquée & obſeruée en faueur des femelles aiſnées, à l'excluſion des maſles puiſnez dés l'an mil trois cens neuf, par Arreſt de la Cour de France pour la Comté d'Artois, & l'an mil trois cens nonante-vn pour le Duché de Bretagne au rapport de Goulut, *lib.* 7 *c.* 40. des memoires de la Franche-Comté & d'Eſpagne, & d'Argentré, *lib.* 6. *c.* 9. de l'Hiſtoire de Bretagne les termes deſdits Arreſts ont eſté raportez cy deuant en la deduction de la premiere raiſon, & n'y a aucune difference entre les maſles & femelles, dautant que les femelles ſont capables des fiefs, Duchez & Comtez ſi elles ſont aiſnées, ou ſi elles repreſentent les aiſnez & aiſnées, ſuiuant les termes deſdits Arreſts.

La quatrieſme eſt, que comme Philippes II. Roy d'Eſpagne a recogneu qu'il deuoit apennager l'Infante Izabelle des Païs bas, auec la Comté de Bourgongne, pour l'empeſcher qu'elle ne vinſt vn iour que reller ſon appennage en Eſpagne, au rapor

pport de Matthieu tit. 1. de l'Hiſtoire de
paix, il eſtoit tenu par raiſon & par exé-
e de faire & donner vn pareil appanage à
nfante Catherine.

Par raiſon, d'autãt qu'elle n'eſtoit moins
fille que l'autre, & qui l'auoit ſalüé du
om de pere tout de meſme que ſa ſœur,
αλόσι τὶ πατέρα, ainſi que dit Euripide
Iphigenia, & partant, comme dit S. Am-
oiſe *lib. de Ioſeph. Patriarcha*, vne meſme
ace & faueur doit aſſiſter les enfans, qu'v-
meſme nature a conjoin&: *Iungat liberos*
ualis gratia, quos æqualis iunxit natura. Les
fans tant maſles que femelles deſcendus
vn meſme pere, ſont diſtans égalemẽt de
y, ainſi que des lignes tirées d'vn meſme
ntre, leſquelles par vne égale circonfe-
nce ſont pareilles & égales entr elles; de
rte que tout ainſi que les pere & mere
t donné également la vie à tous leurs en-
ns, ils doiuent de meſme pouruoir égale-
ent à l'appanage, entretenement & pro-
ſion de leur vie, & non par vn poids in-
al donner aux vns plus qu'aux autres,
l'Empereur Leon, *Nouella* 19. *Æquum*
, *vt quemadmodum omnibus liberis ex æquo*
am parentes impertiti ſunt, ita etiam ad
nc facultates impertiantur, nequaquam verò
lut ancipiti libra his leniùs quiddam, illis ve-
graniùs pro inæquabilitate animi ſui attri-
ant: n'eſtant iuſte ny raiſonnable d'auoir
n des vns & les enrichir, negliger les au-
s & les appauurir, *Nec illud conſentaneum*

est, vt parentes ijs, qui pariter ex ipsis nati sunt, non parem curam exhibeant, neque aquabiliter ipsorum vitæ prospiciant. sed alios quidem vberiores facultates habere, aliis verò nihil parcere, neque illorum miserèri velint; ou comme dit dedans Cassiodore Theodoric Roy des Ostrogots en Italie & en Espagne: *Iniquum est, vt de vna substantia quibus competit æqua successio, aly abundanter affluant, aly paupertatis incommodis ingemiscant.*

Pour exemple, deux entr'autres pourront suffire, practiquez par deux grands Roys, l'vn de France, & l'autre d'Espagne. Le premier est du Roy Philippes Auguste l'vn des grands Roys que la France ait porté, & qui peut seruir d'exemplaire & de modele à tous les autres Roys, pour le gouuernement de leurs Royaumes. Car combien que Madame Marguerite de France sa sœur eust esté appanagée de la Comté du Vexin en espousant Henry troisiesme fils d'Henry second Roy d'Angleterre, & donna vn pareil appanage à Madame Alix de France sa seconde sœur en la promettant à Richard I. Roy d'Angleterre, & depuis Guillaume Comte de Ponthieu, par contract du mois d'Auril l'an mil cent nonante six, rapporté par Monsieur du Tillet en la vie du Roy Louys septiesme, Guillaume le Breton *lib.* 2. *&* 4. de sa Philippide, ou de la vie du Roy Philippes Auguste. Le deuxiesme exemple est d'Alfonse VIII. Roy de Castille, deux filles duquel furent grand

nent appennagées, aſçauoir Blanche de Caſtille, par le Roy Iean d'Angleterre ſon oncle, de la Comté d'Eureux en Normandie, & des villes d'Yſſoudun & Graſſay au païs de Berry auec 30000. marcs d'argent, en eſpouſant Monſieur Louys de France ils du Roy Philippes Auguſte l'an mil deux cens, duquel elle eut entr'autres enfans le Roy ſainct Louys, comme recite *Matthieu Paris* en ſon Hiſtoire d'Angleterre, lors qu'il diſcourt du Roy Iean, & Robert Abbé du Mont en ſa continuation des Chroniques de Sigebert de Gemblours en Brabant, Monſieur du Tillet au traicté d'entre le Roy Philippes Auguſte de France & le Roy Iean d'Angleterre, la deuxieſme fille Berengaire eſpouſant Alfonſe IX. Roy de Leon, fut appennagée par ſon pere Alfonſe VIII. Roy de Caſtille, des villes de Vailladolid, Mugnon, Sainct Eſteuan, de Gormas, Cuel, & des Chaſteaux de Burgos & Hira, & des reſtes des ports de mer, au rapport de Roderic de Tolede Archeueſque de Tolede, en ſon Hiſtoire d'Eſpagne *lib. 9. c. 2.* & Goulut *lib. 6. c. 51.* de la Franche-Comté & d'Eſpagne, à laquelle Berengaire & à ſon fils Ferdinand III. eſcheut depuis tout le Royaume de Caſtille & de Leon, à l'exclu-ſion & au preiudice de la Royne Blanche, mere du Roy ſainct Louys, ſelon le teſmoignage des meſmes Autheurs. L'on pourroit adiouſter l'exemple de Meſdames Ieanne & Iſabeau de France, filles du Roy Iean de

France, la premiere mariée à Charles I. Roy de Nauarre, la seconde à Iean Galeas Vicomte de Milan, auec l'appennage de la Comté de Vertus en Champagne, au rapport de Goulut, *lib.* 8. *c.* 27. du Tillet en la vie du Roy Iean, & les appennages de Mesdames Claude & Renée de France, filles du Roy Louys XII. & la 1. espousant M. François Duc d'Angoulesme & de Valois depuis appellé le Roy François I. fut appennagée des Comtez de Blois, d'Ast, & Seissons, & Seigneurie de Coucy, & de la somme de cent mil escus d'or La seconde fut appennagée des Duchez de Chartres, Montargis, & Comté de Gisors, en espousant Hercules d'Est, fils aisné du Duc de Ferrare, l'an 1528 selon le recit d'Argentré, *lib.* 13. *c.* 65. *& 69* de son Histoire de Bretagne, quoy que les Roys de France soient grandemẽt soigneux de conseruer les Seigneuries, Duchez, & Comtez aux enfans masles, pour l'honneur & grandeur de la Couronne, de laquelle seuls ils sont capables à l'exclusion des fillés par vne ancienne coustume introduite dẽ le commencement de la Monarchie de France, de laquelle discourt fort excellemmẽt Philippes de Commines en la vie du Roy Louys XI. du Tillet en son recueil des Roys de France, chap. de Mesdames filles de France, Masson *lib.* 1. des Annales de France: Ce qui n'est obserué en Espagne, d'autant que les femelles y sont capables de la Couronne tout ainsi que les masles, comme tesmoig

l'Archeueſque Roderic de Tolede, & apres luy Goulut, en leurs Hiſtoires d'Eſpagne.

La cinquieſme raiſon eſt, que par Traicté de l'an 1396. faict entre Ieanne Ducheſſe de Brabant & Lembourg, d'vne part, & Philippes le Hardy Duc de Bourgongne, d'autre part. Il fut ſtipulé, que ſi Anthoine II. fils dudit Duc Philippes, par elle inſtitué ſon heritier eſdits Duchez, decedoit ſans enfans, leſdits païs vinſſent & fuſſent deferez à Philippes, troiſieſme fils dudit Duc, qui eſtoit Comte de Neuers, afin que ſon heredité euſt ſa grandeur & authorité ſeparée & diſtincte, ſans qu'elle fuſt meſlée parmy la grandeur de Flandres, de peur que l'vne des grandeurs n'obſcurciſt l'autre, & afin que leſdits trois Duchez, qui ſont terres Souueraines, ſe conſeruaſſent mieux en leurs authoritez, & que les ſubiects deſdits païs fuſſent mieux traictez, ayans leur Prince particulier, qui reſideroit ſur le lieu, & auroit ſoin d'eux, ainſi qu'il eſt recité au liure 4. de la Mer des Hiſtoires de France, & en l'Hiſtoire du païs & Duché de Niuernois, faicte par le ſieur de Romenay, tous leſquels inconueniens arriueroient infailliblement, ſi eſdits Païs demeuroient en la maiſon d'Eſpagne, contre l'intention & volonté de ladite Ducheſſe Ieanne de Brabant.

La ſixieſme & derniere raiſon eſt, que ſon A. R. & les Princes ſes freres, peuuent venir & eſtre admis à la ſucceſſion dont il s'agit, auec le Roy d'Eſpagne, de leur chef, *Iure ſuo*,

suiuant la disposition du droict commun & des Wisigots & Espagnols, *lib. 4. legis Wisigoth. tit. 2. §. 8. Qui moritur, si fratres aut sorores non reliquerit, & filios fratrum & sororum reliquerit; si ex vno fratre sit vnus filius, & ex alio fratre vel sorore forsitan plures, omnem hæreditatem defuncti capiant, & æqualiter per capita diuidant portiones.* Ioincte la consideration des meubles & acquests, que l'Infante Isabelle a fait en grand nombre és années 1605. 1620. 1621. & mil six cens vingt-deux: desquels acquests son Alteſſe Royale & les Princes ses freres, doiuent auoir la moitié pour le moins, suiuant la coustume des Païs-bas, de laquelle Monsieur Boutillier *lib. 1. c. 78.* de la Somme Rural, parle en ces termes; Par la Coustume de Coutlaye, les demy-freres & sœurs partissent contre leurs freres ou sœurs germains.: mais la declaration est, que ce est entendu és meubles & en acquests d'heritages, qui par Coustume seroient tenus pour meubles, & par la condition de l'acqueſt.

L'on pourra oppoſer trois choſes, aſçauoir la renonciation de l'Infante Catherine par son contract de mariage: Le Contract de donation des Païs-bas à l'Infante Isabelle l'an 1598. par le Roy d'Espagne, Philippes II & le testament dudit Roy.

Contre leſquels actes, la reſpõſe eſt prompte & pertinente. Premierement, pour ce qui eſt de la renonciation, qu'elle a eſté faite conjoinctement *vnico pretio*, à la ſucceſſion

desia escheuë de Madame Elizabeth de France sa mere, & à celle du Roy Philippes II. son pere, non encore escheuë : ou elle a esté faite diuisément & separément, *diuiso pretio*, à l'vne & à l'autre desdites successions.

Si ceste renonciation a esté faite, *coniunctim, vnico pretio*, elle est nulle pour l'vne & l'autre succession ; suiuant la disposition des Arrests rapportez par Messieurs Robert *lib. 2. c. 4.* Loüet *in litera R. c. 17.* de leurs Recueils d'Arrests, Bouchel *lib. 1. c. 66.* Lesdits Arrests donnez suiuant & conformément à la disposition du droict commun obserué aux Païs de droict escrit & Coustumier, comme sont les Païs-bas, d'autant que telles renonciations sont vrayes exheredations : & toutesfois & quantes que le pere a voulu que sa fille renonçast à sa succession, en se tenant à sa dot, telles dispositions sont expressément faites pour cause d'exheredation, & tiennent la nature d'exheredation, suiuant l'aduis de deux grands Iurisconsultes Romains, Papinian & Modestin, *in l. empror. 65. ff. de rei vindicat. l. 61. ff. de hered. inst. qui volebat filiam exheredare, sic testamento comprehendit : Te autem filia ideò exheredaui, quoniam contentam te esse dotì volui. Quero, an efficaciter exheredata sit ? Modestinus respondit nihil proponi, cur non esset voluntate testatoris exheredata*, laquelle exheredation estant odieuse & inique, rend ces renonciations nulles, suiuant l'aduis de deux grands Iurisconsultes, l'vn François, & l'autre Aleman,

François Hotoman & Mynſinger, dont le premier au premier volume de ſes Conſeils, diſpute & tient contre ces renonciations, les debattant de nullité, & d'autres moyens bien pertinens; & le ſecond en la 5. Centurie ch. 59. de ſes Obſeruations en faict vne notable deciſion.

Que ſi ceſte renonciation a eſté faite *diuiſim, ſiue pretio in ſingulas hæreditates diſtributo*, elle eſt encore nulle pour le regard de la ſucceſſion de Madame Eliſabeth de France ſuiuant les meſmes Arreſts, d'autant qu'elle eſtoit eſcheuë, les renonciations n'eſtans admiſes & tolerées qu'aux ſucceſſions non eſcheuës, parce qu'il y a beaucoup d'incertitude: & non point aux ſucceſſions deſia eſcheuës, eſquelles il n'y a point d'incertitude, au contraire les biens, les facultez, & effects d'icelles ſont cognus & euidents à celuy qui tire & extorque la renonciation, laquelle eſt tolerée aux ſucceſſions à eſcheoir, *propter incertum & dubium*, comme diſent les meſmes Autheurs, apres Meſſieurs du Luc *lib. 7. tit. 2. A. 1.* Boyer, *Deciſ. 61.* Maynard, *lib. 4. c. 19.* *Expilly, part. 2. c. 14.* & non aux ſucceſſions deſia eſcheuës, comme dit eſt.

Or la ſucceſſion de Madame Eliſabeth de France Royne d'Eſpagne eſtoit eſcheuë lors de ceſte pretenduë renonciation, il n'y auoit aucune incertitude ny difficulté, car elle cõſiſtoit en quatre cens mille eſcus de dot, & en cent mille eſcus de bagues & ioyaux, la moitié deſquelles bagues & ioyaux venoit

d'elle, & l'autre moitié luy auoit eſté don-
née par Philippes ſecond Roy d'Eſpagne,
ſon mary pour ſortir nature d'heritage, auec
es autres bagues & ioyaux par elle appor-
ez, & demeurer propres pour elle, ſes hoirs,
ucceſſeurs, & ayans cauſe, ainſi qu'il eſt por-
é en termes exprez par le traitté de Paix fait
ntre Henry II. Roy de France, & Philippes
I. Roy d'Eſpagne au Chaſteau de Cambre-
is, le 4. Auril 1559. apres Paſques, inſeré au li-
re 2. de la grande Conference des Edicts &
Ordonnances de France, *tit.* 3. §. 5. & par le
Contract de mariage d'entre ledit Roy Phi-
ippes II. & ladite Roine Elizabeth, paſſé au
Chaſteau du Louure a Paris, le 10. Iuin 1559.
le toutes leſquelles ſommes reuenans à cinq
ens mil eſcus, la moitié montant à 250000.
ſcus eſtoit deuë & appartenoit à l'Infan-
e Catherine, & l'autre moitié à l'Infante
Iſabelle ſa ſœur, toutes deux filles & heritie-
es ſeules de ladite Roine Elizabeth, leur
ere, toute laquelle ſomme par conſequent,
ſt deuë, & doit appartenir à ſon A.R. & aux
rinces ſes freres, à ſçauoir 250000. eſ-
us, comme heritiers de l'Infante Catherine
ur mere, au lieu de laquelle ils ſont main-
nant, & la repreſentent : & les autres
0000. eſcus, comme eſtans neueux & he-
tiers plus proches de l'Infante Iſabelle, leur
ate, à l'excluſion du Roy d'Eſpagne, pour
s conſiderations deuantdites. De laquelle
mme de cinq cens mil eſcus, en doit eſtre

employée la somme de cent mil escus en heritages, par le Roy d'Espagne, au profit de son A. R. & des Princes ses freres, suiuant & conformément ausdits traitté de Paix, & contract de mariage.

Par consequent la dot, que Philippes II. Roy d'Espagne pretend auoir donné à l'Infante Catherine sa fille en la mariant, ne peut & ne doit estre precomptée sur la succession de la Roine Elizabeth d'Espagne, mere de ladite Infante, attendu qu'elle estoit desia escheuë, ains doit estre precomptée sur la succession du Roy Philippes, qui n'estoit encores escheuë, & ce comme en aduancement d'hoirie, *quasi in prælibationem hæreditatis*, en telle sorte que quand ladite renonciation pretenduë auroit esté faite, *diuisim*, ce que l'on ne void pas toutesfois, on la pourroit encores soustenir nulle, & la faire casser pour la succession non escheuë dudit Philippes II. Roy d'Espagne, *idque ex capite minoris ætatis, & lesionis enormissimæ*, comme il s'obserue aux Pays de droict escrit, au rapport des deux Iurisconsultes sus-alleguez, Hotoman & Mynsinger. Lesion, qui est toute euidente en ceste succession, en laquelle il n'y auoit, & ne s'y pouuoit rencontrer aucune incertitude, veu qu'elle consistoit en tant de Royaumes scis dans l'Espagne, entr'autres les Royaumes de Castille, de Leon de Galice, de Murtie, de Valence, d'Arragon de Nauarre, de Grenade, Portugal, Comt

le Rouſſillon, Royaumes de Majorque, Minorque, des deux Siciles, Sardaigne, Duché de Milan, Royaume d'Oran en Afrique ou Barbarie, Iſles Baleares, ou Canaries, les Indes Orientale & Occidentale, le Royaume de Congo & pluſieurs autres pays ſituez dans l'Ethiopie, Comté de Bourgongne, & le Charollois, & les Pays-bas, eſquels ſe rencontrent dix-ſept Duchez & Comtez, auſquels Royaumes, Pays & Seigneuries, ladite Infante Catherine eſtoit capable de ſucceder, tout de meſme que ſon frere Philippes II. & l'Infante Iſabelle ſa ſœur, ſelõ les Loix & Couſtumes d'Eſpagne, ſuiuant le teſmoignage des Hiſtoriens Eſpagnols, & la recognoiſſance dudit Roy d'Eſpagne Philippes I ayant donné à ladite Infante Iſabelle, l'vne de ſes filles, les Pays-bas pour ſon appennage, afin de l'empeſcher qu'elle ne reinſt vn iour le quereller en Eſpagne, au rapport de Mathieu, tom. 1. de ſon Hiſtoire de la Paix. Ce qui doit auoir lieu pareillement pour l'Infante Catherine ſa fille, comme l'autre, *Vbi eadem ratio, idem ius eſſe debet.*

Dauantage, ceſte pretenduë renonciation ne ſe doit entendre ny eſtendre à la ſucceſſion collaterale de l'Infante Iſabelle, car il n'y en a mot quelconque, & ladite renonciation ſe faiſoit ſeulement pour la ſucceſſion directe de Philippes II. Roy d'Eſpagne, & non pour la ſucceſſion collaterale de ladite Infante Iſabelle, *de qua nec quidem cogita-*

tum est: & n'en pouuoit estre faite mention, dautant que c'eust esté contre toute Iustice, suiuant les raisons alleguées par maistre Guy Pape, *qu.* 192. & contre l'exemple de la Royne Elizabeth d'Espagne sa mere, à laquelle par ledit Traicté de Paix & Contract de mariage de l'an 1559. furent reseruées les escheutes & successions collaterales.

Or la succession collaterale de l'Infante Isabelle est & consiste en deux sortes de biens, les vns propres, comme les Pays-bas, & les Comtez de Bourgongne, & de Charollois, qui sont deus & doiuent appartenir à son A.R. & aux Princes ses freres, comme neueux & heritiers plus proches, ainsi qu'il a esté representé cy-dessus plus amplement. Les autres biens sont meubles & acquests faits en grand nombre par ladite Infante Isabelle, és années 1605, 1620. 1621. & 1622. entr'autres les Villes d'Oldenzeel, au pays d'Ouerissel, Linghem en la Frise Orientale, Vatendunk au Pays de Gueldres, le Chasteau de Cracouie en la Comté de Mœurs, plusieurs Villes au Palatinat, & le Duché de Iulliers, plus amplement declarez és premier, septiesme & huictiesme tomes du Mercure François, desquels acquests, & succession mobiliaire la moitié en est deuë pour le moins à son A. R. & aux Princes ses freres, selon les raisons susdites.

Pour le regard du Contract de donation des Pays-bas à l'Infante Isabelle l'an mil

inq cens nonante huict, il ne peut nuire ny reiudicier à ſon A. R. & aux Princes ſes reres, pour quatre conſiderations tres-for-es & puiſſantes.

La premiere eſt, que le Fief de ſa nature ſt tel, que par Couſtume Laye, ne doit re-nonter en eſtoc de ligne de hoirie, comme it Monſieur Bouthillier *lib.*1. *c.*78. Or par edit Contract de donation Philippes II. oy d'Eſpagne ſtipule vn retour & vne re-erſion des Pays-bas à ſon profit, & des ois d'Eſpagne, ſes ſucceſſeurs, au preiudice à l'excluſion tacite de l'Infante Catherine fille. Ce qui demonſtre la nullité dudit Contract de donation fait par le Roy Phi-ppes II. l'an 1598. duquel on peut dire, ce ue diſent les Docteurs en pareille rencon-re : *Quod non debuit, voluit : quod non potuit, cit.*

La 2. eſt, qu'en l'article 6. dudit Contract dit Philippes II. a ſtipulé, que celle qui ſe-a Princeſſe & Dame des Pays-bas, ait à ſe arier auec le Roy d'Eſpagne, ou le Prince n fils, qui ſera lors en vie, y precedans touſ-ours les deuës diſpenſations, en ce qui ſera eceſſaire, laquelle clauſe & ſtipulation con-ent implicitemẽt en ſoy vne abſurdité tres-rande, & du tout contraire aux Loix diui-es & humaines, dautant qu'il pouuoit arri-er, que le Prince Philippes d'Eſpagne de-ederoit ſans enfans maſles, auant ledit Roy hilippes II. ſon pere, & l'Infante Iſabelle

pareillement auant ledit Roy Philippes II. son pere, laissant vne fille de son mariage, laquelle, suiuant les termes du Contract de donation, eust esté obligée d'espouser ledit Roy Philippes second, son ayeul, auec dispense defenduë & prohibée par les Loix diuines, naturelles, & ciuiles. Ce qui fait encore paroistre la nullité dudit Contract de donation fait par le Roy Philippes II. *qui voluit quod non debuit.*

La 3. est, que le retour de la reuersion des appennages se fait tousiours au profit des aisnez, au rapport de Goulut, *lib.* II. *cap.* 4.

Or par ledit Contract de donation, Philippes II. Roy d'Espagne a stipulé vn retour & reuersion des pays-bas, non seulement à son profit, mais aussi au profit & en faueur de Philippes III. son puisné, car l'Infante Catherine estoit plus aagée, & aisnée à l'esgard dudit Philippes III. estant fille de la troisiesme femme dudit Roy Philippes second, & ledit Philippes III. puisné, estant fils de la quatriesme femme dudit Philippes II. & par consequent ledit Contract encores nul pour ce regard.

La quatriesme & derniere est, que ce Contract est contraire au Traité fait entre Ieanne Ducheſſe de Brabant d'vne part, & Philippes le Hardy Duc de Bourgongne d'autre l'an 1396 par lequel il fut accordé, que les Duchez de Brabant, Lothric, ou Lothier, & Lembourg, auroient leur Prince particulier,

ne seroient meslez parmy la grandeur de landres. Or par ledit contract de dona-on de l'an 1598. lesdites Duchez ne sont as meslées parmy la grandeur de Flandres ulement, mais aussi parmy la grandeur 'Espagne, contre l'intention & la volonté e ladite Ducheſſe Ieanne donatrice des-ites Duchez, ainsi qu'il a esté representé y-deuant.

Pour le regard du pretendu testament udit Philippes II. Roy d'Espagne, s'il a onfirmé ladite donation des Païs-bas, on ne pourra pas dire d'iceluy, ce que dit iogenes Laërtius du testamẽt d'Aristote, *φίας ἀνακεφαλαίωσις*, mais plustost vne cõ-nuation d'inofficiosité exercée par ledit oy Philippes II. contre l'Infante Catheri-e sa fille, & ses enfans, desquels au rapport e Mathieu *tom.* 1. il ne se souuint point, our d'autant plus auãtager ledit Philippes I. son puisné, venu d'vne autre mere, que s Iurisconsultes appellent Nouerque. Te-ament, qui contient vne preterition, ou heredation tacite, & vn iugement inique ntre son propre sang, auquel par conse-uent il ne faut adherer, suiuant l'aduis du risconsulte *l.* 4. *ff. de inofficioso testamento, õ est consentiendum parentibus, qui iniuriam uersus liberos suos testamento inducunt; quod erumque faciunt malignè circa sanguinem um inferentes iudicium nouercalibus delini-entis instigationibusve corrupti.*

Delibere ce 7. Auril 1634. Iacques Ioly.

Ce fut en ce temps que le Prince Thomas, frere du Duc de Sauoye, sous pretexte de quelque mescontentement se retira en Flandre : voicy la relation de sa retraite qui en fut faite à Thurin.

De la retraite du Prince Thomas en Flandres.

Le Prince Thomas auoit esté fait Gouuerneur & Lieutenant General de Sauoye du viuant de son pere: Le Duc à present regnant luy en continua le commandement auec tant de confiance, qu'il ne donnoit aucune charge, ne pouruoyoit à aucun Office, & ne faisoit chose aucune de consequence dans cette Prouince, que par l'aduis de son frere : outre qu'il luy donnoit part de toutes les affaires principales de son Estat, auec tant de franchise, qu'il luy auoit permis d'ouurir toutes ses depesches qu'il enuoyoit en France ou ailleurs, comme aussi tous ceux qui luy venoient des Ministres qu'il auoit alors en France, en Angleterre & en Espagne, & passoient en Sauoye auant qu'arriuer en Piemont; de maniere qu'il estoit informé de tout ce qui se traictoit auant mesmes son Alteſſe Royale. Et quand les Ministres des Couronnes Residens à Turin proposoient quelque chose de consequence, on ne resoluoit rien sans depescher des Courriers & auoir les aduis du Prince Thomas. Outre son appanage, qui est de quarante quatre mil escus d'or en or, sur les meilleures terres & Seigneuries de Piemont

Piemont, & les fruicts de la dote de Madame la Princesse sa femme, qui sont enuiron quatorze mille escus d'or de mesme nature : Il ioüyssoit des appoinctemens de Gouuerneur de Sauoye, de Lieutenant General de la Cauallerie tant deçà que delà les Monts, & de Colonel du Regiment des Lorrains ; & auoit commodité d'entretenir tous ses seruiteurs dans la Compagnie de ses Gardes, payée par S.A. R. comme aussi celle de Cheuaux legers : de sorte qu'il n'auoit presque personne en sa Maison qui ne fust appointé du Duc.

Mais comme les Princes de cette Maison ont esté tousiours esleuez auec vne generosité & splendeur Royale, tout cecy sembloit peu à vn grand cœur comme le sien, mesmes depuis que sa famille commença à multiplier par la multitude des enfans que Dieu luy a donnés. Et parce neantmoins que iusques à l'année precedente le Duc n'auoit point encor eu de successeur, cette incertitude auoit retenu les esperances du Prince Thomas dans ce qu'il se pouuoit promettre du destin. Ce n'est pas que par aduance il n'eust songé s'il pourroit faire quelque fortune en la Cour de France, semblable à celle de Messieurs de Nemours, branche de sa Maison. Le voyage & sejour en icelle de Madame la Princesse de Carignan sa femme, sœur de Monsieur le Comte de Soissons, Traicté pour la Duché d'Aiguillon, &

les recherches de quelque charge dans la Cour, teſmoignent aſſez, que comme il auoit l'honneur d'eſtre fort proche Allié du Roy, auſſi auroit il volontiers arreſté ſes penſées à ſon ſeruice; & on tenoit que le Roy dés la derniere guerre de Sauoye auoit aſſez d'inclination pour luy, afin qu'il en peuſt attendre quelque bon traictement, s'il euſt menagé ſes intentions pluſtoſt par la prudence qu'il a naturellement fort bonne, que par la paſſion de quelques ſiens domeſtiques.

Or ſoit qu'il n'euſt pas rencontré toute la fauorable promptitude qu'il euſt peu deſirer dans la Cour de France, ou que les eſperances, que le Comte de la Rocca Ambaſſadeur d'Eſpagne auprez de S. A. R auoit procuré de luy donner dés le Traicté de Queras, flataſſent ſon eſprit, ou qu'il ſe rendiſt trop flexible aux plainte ordinaires de la Princeſſe ſa femme, qu'o tenoit eſtre fort affligée de la naiſſanc du Prince de Piemont, pour ſe voir fruſtrée de la ſucceſſion qu'elle s'eſtoit pro miſe durant pluſieurs années : tant y qu'il commença deſlors à renouueller le practiques deſquelles on luy auoit fai ouuerture à Queras. A quoy ne ſeru pas peu le Coſta Preſident aux Financ de Sauoye, homme d'eſprit, mais vi lent ; lequel s'eſtant iuſques alors re du le plus puiſſant Partiſan de Sauoy & croyant d'eſtre contrarié en ſes pa

tys d'aucuns Ministres Piemontois, commença de faire entrer le Prince dans la deffiance de ceux-cy, & l'interesser dans sa cause : Ce qui luy reüssit si bien, qu'ayant deliberé de sortir des Estats de S.A.R. pour ne pouuoir souffrir qu'autre que luy eust la direction des finances, il disposa le P. Thomas à croire que c'estoit principalement à luy que s'adressoit l'enuie des Ministres Piemontois. Il n'y a rien qui donne tant de confiance, que la croyance qu'on prend d'estre dans vne mesme persecution. Cette opinion fit que le Prince Thomas ouurit au Coſta ſes plus intimes pensées, & l'en rendit l'executeur, luy faisant faire secrettement deux voyages en Espagne, qu'il couurit de l'apparence d'vne negotiation pour les Sels de Sauoye.

En mesme temps le Marquis de S. Maurice destiné Ambassadeur extraordinaire en France pour S.A.R. rencontra quelque difficulté sur la maniere de sa reception en la premiere audience; qui donna sujet à son maistre de suspendre sa qualité d'Ambassadeur, & le fit resoudre à y enuoyer le Prince Thomas son frere, qui y traicteroit pour quelque temps les affaires en qualité de Prince & non d'Ambassadeur. Cette resolution fit entrer en doute le Prince Thomas que ses practiques en Espagne ne fussent descouuertes, & qu'on ne vouluſt engager à ce voyage pour s'asseurer de sa personne. Ceux qui flattoient

ſa paſſion luy mettoient en teſte, que c'eſtoit vn pretexte pour luy leuer le Gouuernement de Sauoye, & firent courir le bruit que ſes amis luy auoient donné aduis de la Cour qu'il n'y faiſoit pas ſeur pour luy ; & que le Roy Louys XIII. pourroit bien, en faueur de Madame la Ducheſſe de Sauoye ſa ſœur, practiquer en ſa perſonne ce que Louys XI. fit en celle du Prince Philippe de Sauoye, frere puiſné du bien-heureux amé Duc de Sauoye, qui auoit pareillement eſpouſé la ſœur dudit Roy Louys. Toutes ces apprehenſions, qui n'auoient autre fondement que la propre conſcience de ce Prince, luy firent precipiter ſon Traicté, & reſoudre ſa retraite dans les Eſtats d'Eſpagne, auant que d'auoir bien arreſté les conditions & auantages qu'il pretendoit.

Son depart de Chambery.

Il partit doncques de Chambery ſur la fin du Careſme auec Madame la Princeſſe de Carignan ſa femme & les Princes ſes enfans, faiſant courir le bruit qu'il vouloit aller paſſer le printemps à Chalais : mais il n'y fut pas ſi toſt arriué, qu'il donna ordre de faire ſoudain paſſer la Princeſſe & ſes enfans par le pas de Valey & Mont-Sainct-Gothard dans l'Eſtat de Milan ; luy prenant la poſte auec peu des ſiens paſſa en Bourgongne où il rencontra le Duc Charles, & faillirent à ſe battre auant que s'eſtre reconnus ; puis trauerſant la Lorraine ſe

que pleine de troupes Françoises, se rendit en Flandres & entra dans Bruxelles le 20. d'Auril, ayant esté receu à demy-lieuë de la ville par le Marquis d'Ayetone auec la Noblesse en armes, & tousiours deffrayé aux despens du Roy d'Espagne depuis qu'il fut entré sur les terres de son obeïssance. La Princesse de Carignan s'arresta quelque temps à Pauie, où elle fut visitée du Cardinal Albornoz, traictée en qualité d'Altesse & ses enfans aussi; puis de-à vint à Milan, où elle s'arresta, deffrayée du mesme Cardinal, iusques à ce que les ordres & prouisions d'Espagne fussent venuës, qui luy ont depuis assigné pour l'entretié de sa Maison & de ses enfans.

Cette retraite fut fort considerable pour beaucoup de circonstances. On s'estonnoit qu'vne Princesse du Sang de France, sœur de Monsieur le Comte de Soissons qui estoit fort aymé & estimé du Roy, se fust pû resoudre de se retirer sous la protection d'Espagne, & faire vn voyage auec des petits Princes portez dans le berceau en vne saison si aspre, & par les chemins les plus rudes de toutes les Alpes, estant contrainctе de marcher souuent à pied dans les hautes neiges, quoy qu'elle fust enceinte. Et neantmoins la commune opinion estoit, que c'estoit elle qui auoit pressé le Prince Thomas à faire plus promptement cette retraite; portée à cela de sa propre,

passion, & des persuasions du sieur de Pugeau Gentil-homme Gascon, auquel elle auoit beaucoup de creance. Il est vray que ceux qui sçauent ce que peut le desir de regner dans l'esprit d'vne femme, ne s'estonneront pas beaucoup que cette Princesse n'ait pû long-temps arrester en vn lieu, qui luy renouuelloit incessamment la memoire des esperances mortes de la Souueraineté qu'elle s'estoit trop tost promise.

On auoit bien plus de sujet de s'estonner du Prince Thomas, qui dés sa ieunesse auoit adiousté à la reputation d'vne incroyable valeur celle d'vn esprit fort meur & iudicieux. Tout le monde sçauoit que son Alteſſe Royale viuoit auec luy dans vne confiance sans exemple, iusques à donner de la jalousie au Prince Cardinal, lequel quoy qu'aisné du Prince Thomas n'auoit point tant d'employ comme luy dans le gouuernement de l'Estat. Et comme son Alteſſe est le Prince du monde le plus moderé en ses actions, le plus respectueux enuers ceux qu'il ayme, le plus adroict à sonder leurs inclinations, & le plus accommodant en toutes sortes de rencontres, on ne sçauoit s'imaginer d'où pouuoit estre procedé vne dissonance si subite, chacun en discouroit selon qu'il estoit preuenu.

Les Politiques remarquoient, que le sejour d'Espagne n'auoit pas esté heureux

aux Princes du Sang de Sauoye ; Que l'Empereur Charles V. eſtant beau-frere du Duc Charles, deſira d'auoir ſon fils aiſné le Prince Louys en Eſpagne, ſous pretexte de le faire nourrir auec l'Infant Dom Philippe, en effect pour luy faire ſucçer dés ſa premiere jeuneſſe les humeurs & inclinations Eſpagnoles ; mais qu'entre ſon entrée en la Cour d'Eſpagne & la ſortie de ce monde il y eut fort peu de difference. Mauuais augure pour ceux qui le deuoient ſuiure, puis qu'en effect le Prince Philippe Emanuel fils aiſné de feu ſon Alteſſe & le Prince Philibert n'y ont pas rencontré plus heureuſe fortune, non ſans quelque ſoupçon de quelque accident plus que naturel. Auſſi a-on remarqué que l'air d'Eſpagne n'eſt point fauorable aux eſtrangers, comme l'eſt celuy de France. Dom Ferrant de Gonzague apres auoir ſignalé ſon affection au ſeruice de la Maiſon d'Autriche en tant d'occaſions, n'en recueillit autre fruict que des deffiances, tandis que ſon nepueu Dom Louys merita d'acquerir en France les Duchez de Niuernois & Rhetelois, auec beaucoup d'autres belles terres & Seigneuries. Le Marquis Spinola de noſtre temps, & André Doria de celuy de nos Peres, ſont fidelles teſmoins, que les eſtrangers en ſeruant la Couronne d'Eſpagne peuuent acquerir plus de gloire que de richeſſes. Ces exemples domeſtiques & voyſins pouuoient fai-

Diuerſes remarques faites ſur l'euaſion de ce Prince.

re apprehender au Prince Thomas (qui ne les ignoroit pas) la resolution qu'il prenoit en vn temps que la Maison d'Austriche n'estoit pas dans sa plus grande felicité.

Mais ceux qui le vouloient deffendre alleguoient au contraire, que son Ayeul le Duc Emanuel Philibert n'estoit r'entré dans ses Estats que par les armes des Espagnols. Qu'il ne deuoit point apprehender la fortune des estrangers en Espagne, puis qu'il estoit Prince du Sang de la mesme Maison, capable de succeder à cette Couronne; & comme tel, nommé auec les Princes ses freres dans le testament du Roy Dom Philippe second son Ayeul maternel. Que les aduersitez de la Maison d'Austriche ne le deuoient point destourner de son seruice, qu'au contraire il estoit obligé de contribuer toutes ses forces à sa grandeur, puis qu'il auoit tant d'interest à sa conseruation. Que c'estoit vne bonne occasion de faire paroistre qu'il se vouloit faire autant estimer par son merite que par sa naissance. Qu'il falloit que son espée acquist quelque heritage aux Princes ses enfans, qu'il ne pouuoit esperer dans la Sauoye, trop estroite pour eux, ny rencontrer dans la France, qui auoit changé de face pour les Princes estrangers, ainsi que luy mesme auoit experimenté dans ses premieres recherches.

Ces discours, dont la Cour de Sauoye fut pleine à la premiere nouuelle qu'on eut

le cette retraite, ne donnoient point
ant de peine aux plus ſenſez, comme
'incertitude qu'on auoit des deſſeins de
e Prince, & de la jalouſie extreme qu'ils
ouuoient apporter en vne conjoncture
le temps & d'affaires fort mauuaiſes.

On remarqua que le Duc qui ne s'e-
tonne iamais de rien, fut neantmoins
urpris au premier aduis qu'il en eut, &
dit à Madame Royale, *Ie l'aymois tendre-*
ment, & luy euſſe fié mon cœur; Ie ne ſçay
e qui le peut auoir porté à ce deſſein. Les
armes que Madame ietta en cette oc-
aſion, ne teſmoignerent pas moins ſon
on naturel, que le ſoin qu'elle prit ſou-
dain d'effacer toutes les mauuaiſes im-
reſſions que cét accident pouuoit don-
ner en France. Ceux qui ſe trouuerent
preſens le lendemain quand ſon Alteſſe
Royale receut la lettre que le Prince Tho-
nas luy eſcriuit de Tonon ſur le point
qu'il ſortit de ſes Eſtats, ont rapporté
que l'ayant leuë elle ſe tourna vers eux;
& dit, *Loüé ſoit Dieu, qu'il ne faut point*
autre iuſtification de mes actions enuers
on frere, que les meſmes plaintes qu'il fait
e moy; & ayant au meſme inſtant fait li-
e tout haut la meſme lettre à ceux de
on Conſeil qui eſtoient preſens, reſpondit
uy meſme à tous les Chefs d'icelle.

Les principaux eſtoient. *Que le Prin-*
e Thomas depuis quelque temps eſtoit mal-
raicté d'aucuns des principaux Miniſtres de

Ce qu'il eſcriuit au Duc de Sauoye ſur

le suiet de sa retraite.

son Alteſſe Royale, tant en ſes intereſts qu'e
ceux de ſes ſeruiteurs. Qu'on ne regloit pa
promptement certains differens qui concer
noient ſon Appanage. Qu'on auoit voul
faire marcher la premiere Dame d'honneu
de la Princeſſe ſa femme apres celles de Ma
dame Royale. Qu'en la conceſſion du Poe
à Madame de Nemours à l'entree qu'ell
auoit faict dans ſon Duché de Geneuois, o
auoit mis la clauſe ſans conſequence, qui n
pouuoit s'entendre que de luy. Qu'on lu
teſmoignoit de grandes deffiances, pour auo
ſuiet de luy leuer le Gouuernement de Sauoy
& qu'il auoit des lettres de Turin qui l'a
ſeroient que cela eſtoit reſolu, & que cel
paroiſſoit trop dans le pretexte qu'on preno
de l'enuoyer en France en vn temps où les M
niſtres du Roy ne ſe teſmoignoient pas beau
coup fauorables. Que voyant toutes ces cho
ſes il auoit iugé plus à propos de ceder à l
violence de ſes ennemis, que de continuer da
les deffiances & mauuaiſes graces de ſon A
teſſe Royale; qu'auſſi bien eſtoit-il neceſſité d
chercher fortune ailleurs pour ſes enfans, pu
qu'il n'en pouuoit point eſperer en Sauoye d
gne de leur naiſſance. Qu'il alloit en lie
(ſans toutefois en ſpecifier aucun) où il croyo
de pouuoir meriter quelque choſe, ſans de
ſeruir ſon Alteſſe Royale, à laquelle il prot
ſtoit qu'il rendroit toute ſa vie l'affection
le reſpect qu'il luy deuoit comme frere, e
l'obeïſſance comme ſon vaſſal, luy recomma
dant ſes intereſts & ceux de ſes amis & ſe

iteurs ; la priant de croire que s'il ne luy uoit pas donné part de cette resolution, c'eoit pour ne la mettre point en ombrage auec ux qui peut-estre auroient trouué mauuais 'elle y euſt conſenty.

Tous ceux qui eſtoient preſens à la leure de cette lettre eſtoient ſi bien inrmez de l'affection particuliere que ſon lteſſe Royale auoit touſiours eu pour le rince Thomas; de la confiance qu'il luy oit teſmoignée dans tous les plus grans affaires de ſes Eſtats, & du ſoin qu'el auoit pris de recommander à ſes Miſtres tous ſes intereſts, qu'il fut fort faile à ſadite Alteſſe de l'eſclaircir ſur tous s Chefs ; puis qu'en matiere d'intereſt n'y en auoit aucun entr'eux, ny pour Appanage, ny pour autre choſe qui fuſt e conſideration. Que ſi entre les Offiers ſubalternes il eſtoit ſuruenu quelue different, comme c'eſt l'ordinaire, l'elle auoit nommé les propres Agents u Prince Thomas pour les regler. Que nt s'en faut qu'on luy retranchaſt choaucune de ce qui luy eſtoit deu, qu'au ntraire il ne s'eſtoit point paſſé d'ane apres la mort de feu ſon Alteſſe qu'elne luy euſt fait des donations aſſez conderables. Que ſi la paſſion de ceux qui toient auprez du Prince ſon frere les anſportoit contre les Miniſtres de ſadi Alteſſe, comme l'on voit que toutes les ours ſont ſujettes à ſemblables enuies,

que cela ne deuoit point passer à leurs
personnes, ny preiudicier à la confiance
qu'ils deuoient auoir ensemble, non plus
que les jalousies des Dames; quoy que
celles de la Dame d'honneur de Mada-
me la Princesse de Carignan fussent tres
mal fondées, puis que le reglement que
Madame Royale auoit fait n'estoit autre
que ce qui s'obseruoit en France entre
les Dames de Madame frere de Monsieur
frere du Roy, & celles de la Royne.
Que la clause mise en l'octroy du Poele
à Madame de Nemours ne luy portoit
aucun prejudice, puis que la consequen-
ce ne se tire pas de l'inferieur au superieur,
sinon à l'auantage de celuy-cy. Que tou-
tes les pretenduës deffiances que le Prin-
ce Thomas mettoit en auant n'auoient
non plus de fondement, que le dessein de
luy oster le Gouuernement de Sauoye; à
quoy sadite Alteſſe n'auoit iamais pensé.
Et puis qu'il disoit en auoir lettres, c'estoit
vn bon moyen pour s'esclaircir, & tesmoi-
gner à sadite Alteſſe la confiance qu'elle se
promettoit de luy comme d'vn bon frere
re, & non pas prendre des resolutions si
esloignées de la bonne vnion, qui a donné
tant de gloire à cette Maison, & que sadite
Alteſſe passionnoit auec autant & plus d'ar-
deur qu'aucun de ses predeceſſeurs. Que si
elle auoit desiré que pour l'accommode-
ment des differens suruenus en France, il
s'y portaſt en perſonne, c'auoit esté sur la

nfiance qu'il auoit en ſon amitié, & ſur la
oyance qu'il ſe pourroit preualoir de l'al-
ance qu'il auoit auec Monſieur le Comte
our faciliter les affaires, l'ayant au reſte aſ-
uré que ce ne ſeroit que pour deux ou
ois mois. Finalement, qu'il eſtoit facile à
oir que par la foibleſſe de toutes ſes plain-
s ce n'eſtoient que des pretextes bien
gers pour couurir le deſſein qu'il auoit
es long temps formé & practiqué par les
llées & venuës du Coſta contre toute ſor-
e de deuoir, puis que ledit Coſta eſtant
iniſtre de ſadite Alteſſe il ne pouuoit ſor-
r de ſes Eſtats, ny négocier auec les eſtran-
ers, meſmement pour vn ſujet de ſi gran-
e conſequence, ſans l'authorité de ſon
ouuerain; & n'y auroit perſonne qui ne
ugeaſt que ledit Coſta euſt pour cecy en-
ouru le crime de leze Majeſté. Que ſi le
rince Thomas porté d'vn iuſte deſir d'a-
ancer ſes enfans auoit crû de rencontrer
eurs aduantages dans les Cours eſtrange-
es; pourquoy cacher ce ſentiment à ſon
lteſſe, qui auroit procuré de l'ayder &
ſſiſter de tout ſon pouuoir auprez de l'vn
& de l'autre Roy deſquels il eſtoit ſi pro-
he Allié? pourquoy traicter à ſon inſceu
uec l'Eſpagne, comme ſi ſadite Alteſſe euſt
ſté alors en mauuaiſe intelligence auec el-
e? attendu meſme que cela ſe pouuoit faire
n telle façon, que la France n'en auroit
eu prendre aucun iuſte ombrage, comme

asseurement elle feroit mainteuant. Que si le Prince Thomas auoit perdu la confiance qu'il luy deuoit comme à vn bon frere, au moins se deuoit-il souuenir qu'il estoit son vassal & son Ministre, & qu'il ne pouuoit, ny deuoit abandonner ses Estats ny ses charges sans son sceu, mesmement en vne conjoncture qui pouuoit apporter des reuolutions dangereuses. Et puis que par sa lettre il ne se declaroit point du lieu qu'il auoit choisi pour son sejour, qu'il falloit attendre ce que s'en seroit, & pourueoir cependant à la seureté de ses Estats.

Dom Felix frere naturel du Duc est estably Gouuerneur & Lieutenant General en Sauoye.

En suite dequoy son Alteſſe Royale s'achemina promptement en Sauoye, y establit pour Gouuerneur & Lieutenant General son frere naturel le sieur Dom Felix; visita les places, & regla toutes choses auec tant d'ordre & de bonté, que le peuple se trouua notablement soulagé, la Noblesse caressée, le Magistrat soustenu, & tous vniuersellement si satisfaits, qu'il estoit difficile de iuger si ce peuple, qui est naturellement Idolatre de son Prince, auoit plus de contentement de sa presence, ou luy de l'affection à son seruice qu'il trouuoit en tous les Ordres. Voila ce qui fut remarqué deslors de cette retraite, voyons ce qui se fit en Flandres apres icelle.

Le Marquis d'Ayetone visite les ports de mer.

Le Marquis d'Ayetone resolu de faire la guerre contre les Hollandois, faisoit de grãds preparatifs à cét effect, desirãt rendre sõ gouuernemẽt remarquable à la posterité par

ı ſes belles & genereuſes entrepriſes, qui
eurent pas pourtãt grand effect, ainſi que
ſuite du temps nous apprendra. Au cõ-
encemẽt du mois d'Auril il voulut viſiter
y meſme en perſonne les ports de mer, O-
ende, Nieuport, Dunkerque, Mardyque,
rauelinges; ce qu'il fit en 15. iours, accom-
gné du Duc de Lerma & de D. Gonzalo
e Cordoüa; ordonna quelques fortifica-
ons auprez d'Axel, pour empeſcher le de-
rquemẽt des Hollandois, la deffenſe deſ-
uelles il laiſſa au Marquis de Sfondrato.
pourueut auſſi à la ſeureté de pluſieurs
tres places, par vn renfort de garniſons,
viures & munitions, comme Gueldres,
evenſwert, Namur & autres; & dõna or-
re à la leuée de 3000. Curlins ou Eleus en
andre, pour mettre en la place des garni-
ns ordinaires, en cas que l'on en euſt be-
in pour fortifier l'armée Eſpagnole, qu'il
etẽdoit mettre aux chãps bien-toſt apres.
Pendant que ce Marquis trauailloit aux
eparatifs de la guerre, il receut ordre du
oy d'Eſpagne de s'aſſeurer des perſonnes
certains Seigneurs du païs: En ſuite du-
uel il commanda au Gouuerneur ou Cha-
lain & à l'Auditeur general d'Anuers,
arreſter le Prince de Barbançon. Ceux-
, comme ce Prince eſtoit allé en voyage
ec ſa femme à Noſtre Dame de Hal ou
au, partirent d'Anuers le 27. d'Auril ſur la
inuit auec deux Compagnies de Caualle-
; s'y en allerent, l'enleuerent & l'emme-

Le Prince de Barbançon arreſté priſonnier.

nerent dans le Chasteau d'Anuers.

Le Prince d'Espinoy & de Bournonville se retirẽt de Flandres.

Cét empriſonnement fit ouurir les yeux à vn chacun pour en voir la ſuite, mais elle ne fut pas grande, dautant que ceux qui pouuoiẽt la faire telle n'y voulurent pas dõner la main. Le Marquis de Fuentes auoit bien eu cõmandement d'arreſter le Prince d'Eſpinoy: mais celuy-cy ne voulant point eſtre de cette partie là, en ayãt eu le vent ſe retira promptement du Chaſteau de Trelen où il eſtoit, à S. Quentin. Le Prince de Bournonuille en fit de meſme, ſur vn ſemblable auis que les Cõtes de Compigny & de Verthain eſtoient en cãpagne pour l'arreſter. Il eſtoit lors en ſa maiſon de Benduës prez de l'Iſle d'où il ſe retira en vne autre en Boulonnois. Les vns & les autres ſe ſaiſirent de l'argent vaiſſelle & autres meubles des fugitifs, & laiſſerent garniſon Eſpagnole dans leurs maiſons pour la conſeruation du reſte. Il y en eut d'autres, qui pour n'auoir pas eu de ſi bonnes jambes furent arreſtez & conduits dans le Chaſteau d'Anuers, afin de tenir compagnie au Prince de Barbançon.

Sentence de condãnation contre le Cõte Henry de Bergues.

Quelque tẽps auparauant le Cõte Henry de Bergues, qui, cõme nous auons veu, s'eſtoit retiré vers les Eſtats de Hollände, auoit eſté condamné à auoir la teſte trenchée, tous ſes biens confiſquez, ſon Comté de Montfort reüny au Domaine du Roy d'Eſpagne, & prix mis ſur ſa teſte par Arreſt du Parlemẽt de Malines, dont voicy l'extraict.

Veu le procez criminel intẽté par le Procureu

ureur General du Roy en ſuite de l'Ordon-
ance de feuë Sereniſſime Infante du 28.
uin 1631. impetrant de lettres de priſe de
orps, auec clauſe d'Adjournement perſo-
el, & demandeur, contre le Comte Henry
e Bergues, ayant eſté cy-deuant du Con-
il d'Eſtat, Gouuerneur du Païs & Duché
e Gueldre, Comte de Zutphen, & Maiſtre
e Camp general de l'armée de ſa Maieſté,
djourné par Edict à trois quinzaines, & de-
illant; les enqueſtes, productions, & con-
uſions dudit demandeur. Veu auſſi l'acte
'authoriſation donné le 10. de Feurier der-
ier jointe audit procés: Le Roy faiſant
roit, declare ledit Héry de Bergues atteint
: conuaincu de crime de leze Majeſté au
remier Chef, pour cas de rebellió, ſedition,
: trahiſon, par luy commis contre ſa Maje-
é & ſon Eſtat, & comme tel deſcheu & pri-
é de tous honneurs, eſtats, & dignités, en-
mble de la donation & conceſſion, à tiltre
'engagiere, de la terre de Mõtfort, & droits,
pris és lettres patentes de ſa Majeſté du 5.
Aouſt 1623. comme reſoluë & reuoquée, à
uſe de l'ingratitude par luy commiſe con-
e la teneur, fin, & intẽtion deſdites lettres.
t pour reparatiõ deſdits crimes le condam-
: d'eſtre cõduit ſur vn eſchaffaut, & y auoir
teſte trenchée, declarant tous & chacuns
s biens confiſquez au profit de ſa Majeſté.
rononcé à Malines le 13. de Mars 1634.

La pourſuite de ces Princes & Sei-
ieurs donnoit l'eſpouuente aux autres

Flamans, lesquels pouuoient assez probable
ment douter que lon en vouluſt à la nation
Voila pourquoy le Marquis d'Ayetone fi
publier cette Declaratiõ ou Manifeſte cõtr
quelques particuliers, pour raſſeurer les au
tres, bien qu'ils ne s'y fiaſſent pas beaucoup

Placar ou Manifeſte du Marquis d'Ayetone.

Dom Franciſco de Moncada Marqui
d'Aytona, Grand Seneſchal des Royaume
d'Arragon du Conſeil d Eſtat du Roi noſtr
Sire, Lieutenant, Gouuerneur & Capitain
General de ſes Païs bas & de Bourgongne
&c. A tous ceux qui la preſente Declaratio
verront ou lire oiront, Salut. Le Roy n
ſçauroit mieux manifeſter que par ſes actiõs
que l'amour & la fidelité de ſes ſujets de ſe
Païs-bas & Prouinces obeiſſantes a eſté &
ſera touſiours le vray & vnique moyen d
les conſeruer ; puis que ſe trouuans dernie
rement ſolicitées & preſſées de diuers en
droits, elles n'ont voulu meſme eſcou
ter les propoſitions faites afin de les élo
gner de ſon obeïſſance, encore qu'il ſe trou
uaſt aucuns d'entr'eux, leſquels s'oubliãs d
leur deuoir & des bienfaits de S. M. auroie
taſché de troubler le repos public deſdite
Prouinces, & de les faire ſouſleuer contr
leur Prince naturel, comme S. M. en eſt ad
uertie par differentes voyes, meſmes par au
cuns Princes & Eſtats eſtrangers, & dernie
rement par vn auis bien particulier & conſi
derable. Et pource qu'il importe au Ro
& à ſes Païs, que les bons ſoient diſtingue
des mauuais, afin de recompenſer les vns &

haſtier ou ramener les autres à leur de-
oir ; & meſme afin que l'oubliance de peu
e perſonnes ne vienne à intereſſer la re-
utation de la generalité : Eu ſur tout l'ad-
is des Conſeillers d'Eſtat & Priué, Sçauoir
i ons, que S. M. pour ces raiſons & autres
onnes conſiderations à ce la mouuans, &
eſme pour leuer aux mal intentionnez le
retexte d'en parler autrement, Nous a
ommandé de declarer, comme nous fai-
ons de ſa part, qu'elle a touſiours tenu &
ent leſdits ſujets des Prouinces obeyſſan-
s, de quelque qualité ou condition qu'ils
ient, pour tres fideles, tres-obeyſſans &
es-affectionez à ſa Majeſté. Et qu'outre ce
le ſe tient pour entierement ſatisfaite de
eux qui ſe pourroient eſtre aucunement
ubliez, comme ſi rien n'en fuſt aduenu, en
ur pardonnant ce enquoy ils ſe pourroient
tre meſpris pour ce regard, ſans exception
e fautes ny de perſonnes; ſauf des condam-
z par ſentence du Grand Conſeil, des de-
nus, de ceux qui ſe ſont à cette occaſiõ ab-
ntez paſſé vn an, & des Princes d'Eſpinoy
Barbançon, & du Comte de Hennin; leſ-
uels S. M. ſur leſdits aduertiſſemens & auis
cõmandé eſtre mis en lieu de ſeureté pour
ur propre biẽ & pour la tranquilité de ſes
ays. Declarãt S. M. n'auoir entendu com-
rendre ſous cette grace les eſtrangers ayans
rticipé à ce que deſſus. Et ſera la preſente
auoyée à tous Conſeillers & Officiers pour
faire publier és lieux de leur deſtroit en la

forme accoustumée. Fait à Bruxelles sou
nostre nom & le cachet secret de S M. c
29. d'Auril 1634. paraphé *Ko l* . souscrit, *L*
Marq.es d'Aytona, & plus bas, Par Ordon
nance de son Excellence, signé Verryckem
& estoit cachet dudit cachet secret de S.M

Cette cha'le de Flamens proceda de l'ar
rest & empr.sonnement du Duc d'Arscot e
Espagne, dont voicy les causes, motifs &
particularitez, ainsi que nous l'auons apri
de ce qu'vn François de nos amis reside
à Madrid nous en a mandé.

Arrest & detention du Duc d'Arscot en Espagne.

Sa Majesté Catholique desirant sçauo
les particularitez de ce qui s estoit passé en
tre quelques Seigneurs Flamens, qui lors d
siege qu apres la prise de Maestrik, se feroi
secretemét joints, pour trouuer moyen d'e
loigner les Espagnols du Pays bas, & d
introduire vne nouuelle forme de gouue
nement, pria le Duc d'Arscot (comme celu
que lesdits Seigneurs auoient taſché de de
baucher & associer à leurs desseins) de lu
descouurir la caballe, luy promettant en p
role de Roy, qu'il ne luy en arriueroit aucu
mal, & qu'il estimeroit grandement ce se
uice. Le Duc qui craignoit de causer des di
ficultez à des personnes qui l'attouchoiét c
prés, fit l'ignorant, & dit ne sçauoir aucu
chose de l'affaire. Surquoy ladite Majes
luy remonstra qu'il auoit des lettres de l'I
fante sa tãte nagueres decedée (outre cell
qu'on luy auoit enuoyées d'Alemagn
France, Angleterre, & Hollande) qui co

enoient tout au long l'hiſtoire du deſſein, oire qu'on en auoit interceptée vne que le rince d'Orange luy auoit eſcrite ſur ce que eſſus, du temps que les Comtes Henry de ergues & Warfruſé, ſe retirerent à Liege our ſe declarer ennemis des Eſpagnols; le onjurant de ne luy point celer ce qu'il en çauoit; qu'il eſtoit tres bien informé qu'il auoit pas voulu condeſcendre à aucune ouueauté, mais auoit touſiours fait paroi- reyne conſtate fidelité,& bouché les oreil- es a toutes propoſitions contraires: Que on ſeulemẽt en Roi,ains auſſi en amy,obli- é à ſa maiſon & perſonne(pour tãt de bons eruices qu'il en auoit receus) il le prioit de uy vouloir dire naïuement ce qui en eſtoit, lautãt qu'il importoit à ſon ſeruice pour di- erſes conſiderations, de le ſçauoir de luy. Mais le Duc reſpõdant à tout ce que le Roy uy auoit dit, demeuroit ferme à ne vouloir ien declaer. Ce qui obligea le Roy d'Eſpa- ne, voyant que ny ſes prieres ny ſes perſua- ions n'eſtoient capables de vaincre ſon opi- iaſtreté, de ſe retirer.

Incontinent apres le Comte d'Oliuares fauory du Roy, aſſiſté du Duc d'Albe, Grand Maiſtre, & du Preſident de Caſtille 'indrent trouuer le Duc, & l'en prierẽt auſſi ort inſtamment; mais en vain, nonobſtant u'ils luy preſageaſſent l'indignation ineui- able du Roy ſ'il ne luy donnoit ce conten- ement. De façon que ceux cy l'ayant quité e Roi l'en vint prier pour la ſecõde fois, auec

des paroles d'abord egalement humaines
mais apres plus altieres, pour luy teſmoigne
qu'il tiendroit la cõtinuation de ſon refus &
denegation à manquement d'obeyſſance.
Neantmoins le Duc ſe roidiſſant dan
la negatiue demeura inflexible à toutes ſorte
d'inſtances. Si bien que ſa Majeſté Catholi
que s'en alla fort irritée, bié qu'il ne luy fit pa
paroiſtre pour conſulter l'affaire auec ceux d
ſon Conſeil d'Eſtat, & autres principaux Mi
niſtres: par l'auis deſquels il fit mener le Du
par le Marquis de Ielués (Capitaine de ſagar
de Eſpagnole) au Chaſteau d'Allamedi, di
ſtant de 2. lieuës de la Cour d'Eſpagne, ſou
bonne garde. Ceux de ſa maiſon & ſuitte fu
rent quant & quant arreſtez chez eux (cõm
c'eſt la couſtume de ce pays en des occurren
ces ſẽblables) chacun dans vne chãbre à part
auec des bonnes gardes, iuſques au Pages &
laquais, & tous les papiers des correſpondan
ces du Duc ſaiſis. Le Cõte de Meque, Baro
d'Anguen, & le Secretaire du Duc furent ſer
rez & gardez plus eſtroitemẽt que les autres
Le Penſionnaire de Bruxelles, qui eſtoit ad
joint de la legation du Duc, & qui en cett
qualité auoit eſté appellé à toues les confe
rences tenuës auec luy de la part du Roy, fu
traitté plus doucement. Car apres qu'on eu
ſaiſi les papiers qu'il auoit cõmans le Trai
té de la Treue auec les Hollandois (qui eſto
le principal affaire de leur negotiation, on lu
permit de ſortir & d'aller par tout accõpagn
d'vne garde qui luy fut dõnée (cõme l'on di
ſoit) pour le reſpect des Etats du Pays-ba

nt il estoit Cõmis auec le Duc vers le Roy. On tient que le Duc se méprit grande-nt, en ce qu'il nia tousiours d'estre deputé sdits Estats, ne s'attribuant en cette Cour e la qualité de Commissaire de l'Infante, stant imaginé qu'auec l'autre il y eust esté ins agreable, ou bien qu'elle ne luy eust é guere bien seante : Car on croit que ur ne point desobliger lesdits Estats envn s si scabreux, le Roy d'Espagne eust facinent dissimulé l'obstinée negatiõ du Duc. Au reste il ne fut pas si tost arriué au Chaau d'Allameda, que dés le lendemain il riuit au Comte d'Oliuares la lettre suinte, par laquelle il declaroit tout ce qu'il uoit de l'affaire, mesme plus que l'on ne y auoit demandé.

Manquemẽs du Duc d'Arscot.

Lettre du Duc d'Arscot au Comte Duc d'Oliuares.

Le iour d'hier ie me suis tellement troué, qu'il m'estoit impossible de respondre à Majesté pour deux rai ons : La premiere, our n'auoir la memoire si fraische de tout qu'on me demandoit: la seconde, qu'obettant de tout dire par faute de memoire n eust iugé l'auoir fait par malice : Et ainsi uenant à moy, & pensant à ce que sa Maté estoit seruie me demander, ie responds tre vray que les Princes d'Espinoy, & Barnçon, auec le Comte de Hennin, m'ont cité trois ou quatre fois, afin que ie me reasse de la Cour, disans que tout le monde e suiuroit. A quoy n'ay voulu oncques nsentir, ains leur dis que ie voulois deeurer à seruir à son Altesse. De sçauoir ce u'estoit de leur intention, & auec qui ils

traittoient ie ne l'ay sçeu, ne leur ayant d
mandé, ny aussi ne l'ont-ils pas dit, voya
que ie ne leur accordois ce dont ils me
queroient.
Ie me suis souuenu du depuis qu'il est vr
de m'auoir trouué vne fois auec le Secr
taire d'Angleterre, lequel me proposa qu'
l'estat que pour lors estoient les affaires
païs bas, il estoit necessaire se ioindre au R
d'Angleterre & France, & les Estats reb
les pour ne se desvnir; Et luy fis respon
que iamais ie ne manquerois aux oblig
tions d'vn bon vassal, & ainsi il estoit n
cessaire de se desabuser; dequoy n'ay fait a
cune relation à son Altesse, pour l'en auc
auertie d'vne semblable du Marquis de
Vieuuille. enquoy ie confesse auoir grand
ment erré, mais ce n'a esté auec mauua
intention. Le mesme ay-je fait au prec
dent, d'autant que voyant que les affair
de sa Majesté ne couroient peril, ie croy
qu'il n'estoit necessaire de perdre lesdit
personnes, en quoy i'ay failly.
Quant à la lettre escrite au Comte He
ry, ie confesse que ie ne sçaurois asseurer
qui elle est, mais ie me suis imaginé qu'e
estoit du Prince de Barbançon.
Pour ce qui est d'auoir dit de ne me vo
loir perdre, ie me suis souuenu qu'il est vr
de l'auoir dit; mais i'adioustay, disant, que
les Estats obeïssans ne se pouuoient conse
uer, ma personne ne seroit iamais vassa
autres qu'à sa Majesté, ou de sa maison,

e par ainſi ie me retirerois à Arembergle
re de l'Empire ſous la tres-Auguſte mai-
n d'Auſtriche. D'auoir deſiré de me reti-
r à Namur, il eſt euident & aiſé à veoir
ie ce n'a eſté par malice, puis que i'ay de-
andé garniſons fort grandes, & receu ce
'on m'a voulu donner ſans aucune con-
dict on. Auſſi ie confeſſe que ç'a eſté vne
ande erreur de n'auoir auerty ſa Majeſté
tout ce que deſſus, mais ç'a eſté ſans ma-
e : & ſuis prompt pour demander pardon
toute humilité à ſa Majeſté de cet erreur.
it à Allameda le 16. Auril 1634.

Le Duc croyoit obtenir ſa liberté par le
oyen de cette confeſſion, & qu'ainſi ſa
ſgrace n'auroit point d'autre ſuite. En
ioy il ſe trompa grandement ; car au con-
aire il perdit ſes amis & ne gagna rien pour
n particulier, demeurant ſerré comme au-
rauant ; En ſuite dequoy ſa Majeſté Ca-
olique enuoya ordre au Marquis d'Aye-
ne d'arreſter ceux qui auoient trempé dãs
e deſſein. Ce qu'il executa ainſi que nous
ions veu cy-deuant.

Ces bouraſques & tépeſtes du midy cau-
rent bien de l'eſtonnement & de l'effroy
ans l'eſprit des Flamens ; leſquels pour ce
iet firent de grandes plaintes contre les
ſpagnols : u'ils adreſſerent aux Eccleſiaſti-
ues, à la Nobleſſe, aux villes & commu-
autez. Voicy celles qui furent imprimées
: diuulguées au mois de Iuin ſous le nom
es vrais amateurs de la Religion Catholi-
ie & de la patrie.

Plainte des Flamens contre les Espagnols.

Il y a long-temps que nous sommes m
heureux, & que nous auons patience à so
frir nostre mal : Nous voyons deuant n
yeux, que nos plus belles villes & nos Pr
uinces entieres, tombent entre les mains
ceux qui faisans profession d'vne Religi
contraire à la nostre, croyent estre oblig
par vne faulce persuasion de leur conscie
ce, & par la raison publique, d'en chasser
croyance de la Foy Catholique; & de se fo
tifier pour se rendre puissans à mettre so
leur joug nos ames, villes & Prouinces.

Nous perdons enfin l'esperance des r
medes que nous deurions attendre de ce
qui augmentent nos miseres, & qui en o
esté les premiers autheurs; Nous auons e
retenus iusques à maintenant par les sinc
res mouuements de nostre conscience,
par l'amour de nostre Patrie; l'obeïssan
que nous deuons, & que nous voulons re
dre au Roy nostre souuerain Seigneur, a e
si parfaite, ou pour mieux dire, si aueug
que nous voyans chargez de coups ne
n'auons ozé regarder de quelle part ils no
venoient; Ce qui a fait qu'au preiudi
de sa Maiesté & de nostre liberté, les Mi
stres & Officiers Espagnols ont dés lon
temps coniuré nostre ruine; ont reduit
miserable pays à telle extremité, qu'il
presque trop tard d'auiser aux moyens
nous garantir d'vne prompte & ineuitab
perte; Si comme donc vn vaisseau pres
perir donnant contre vn Rocher, chac

nd la rame pour s'en destourner, & ga-
tir sa vie d'vn euident naufrage.

Ce Rocher est le cœur endurcy de ces Mi-
res Officiers Espagnols, qui n ont nulle
é de nos afflictions, & qui ont bouché
s oreilles aux plaintes continuelles que
t tous les gens de bien, de voir que de-
s tant d'années le Païs est opprimé de
ire, & de tous les desordres qu'elle cau-
ue les subsides & les contributions nous
ient presque tous à l'aumosne, & ne suf-
nt pas à l'ambition & auarice insatiable
Espagnols.

l n est plus icy question de considerer si
suiets sont obligez d'obeïr à leurs Princes
urels : la submission que nous auons ren-
au nostre dans vne telle oppression faite
les Ministres, a esté vne si forte espreuue
ants soustenu de si rudes assauts) qu'elle
eut dire inuincible : l'on peut voir com-
n nous sommes obeïssans & gemissans
uis tant d'années sous vn si lourd far-
u ; Si l on considere les Prouinces rebel-
qui dés le cõmencement ont iugé la pe-
teur qui estoit si intollerable, & la vexa-
n des Officiers Espagnols si grieue, qu'ils
l'ont peu supporter.

Nous sçauons que le mesme droict qui
traint les suiets à l'obeïssance des sou-
ains, veut aussi qu'ils leur rendent la
tice, qu'ils les laissent en la iouïssance de
rs Priuileges sous la condition desquels
ont esté reçeuz par les peuples ; & les
intiennent en la Religion & en la liberté

contre ceux qui les veulẽt opprimer en l'v
ou en l'autre.

Nous auons touſiours eſtimé que les bon
ſuiets ne doiuent alleguer à leurs Prince
des pretextes ſans fondement, pour ſe ſou
ſtraire de leur obeïſsãce; & meſme cela n'e
permis pour des cauſes veritables qui peu
uent proceder de la negligence du ſouue
rain, & pecialement quand il eſt ſi eſloign
de l'eſtat de leurs affaires, & de la mauuai
adminiſtratiõ de ceux auſquels il commet
gouuernement: mais lors que le mal ſero
iuſques au point d'vne totale deſolation.
ne faut pas attendre le Medecin apres
mort :& la raiſon fait cognoiſtre manifeſt
ment que tous bons ſuiets ſont tenus par
conſideration de la conſcience, par la me
me affection qu'ils doiuent à leurs Prince
& par l'amour de leur Patrie, de penſer au
remedes conuenables pour ſatisfaire à l'o
bligation qu'ils ont de conſeruer leur Rel
gion; d'appuyer l'authorité du Souuerai
& de maintenir les Priuileges, qui ſont l
colomnes de la Iuſtice & de la foy publiq

La ſouffrance de noſtre mal eſt ſi ſenſibl
que ce ſeroit abuſer de noſtre patience,& d
noſtre iugement, de vouloir monſtrer qu
nous ſommes maintenant tombez dans
deſplorable eſtat: Il n'eſt plus temps, ou a
moins il ne ſuffit pas d'attendre que l'on ſo
à l'agonie pour dire que l'on va mourir;
rigueur de la maladie perſuade aſſez & e
ſeigne de recourir aux remedes extreme
Nous voyons bien qu'à peine il ne nous r

de libre que la voix, pour crier & de-
ander de l'assistance; mais helas! nous ne
yons point de qui nous la puissions rece-
ir apertement.

Les Espagnols que sa Maiesté nous en-
ye pour nous guarir, ne nous veulent
ser viure que pour nous faire souffrir vn
us long tourment, & s'enrichir de nos
spoüilles. Tous sçauent que depuis soi-
nte ans que leurs imprudences & leurs
retez ont fait naistre la diuision que nous
yons en la Religion, il n'a esté permis par
continuation de leur mauuaise conduite,
nos ancestres ny à nous d'auoir aucun re-
s, ny mesme d'oser l'esperer; surquoy le
op vif sentiment de la douleur qui nous
esse, ne donnant pas le loisir à nostre me-
oire de s'arrester sur les choses passées;
ous dirons seulement qu'il a esté visible à
ute la Chrestienté, que les Espagnols qui
nt ietté les premieres semences des desor-
res en nos Prouinces; pour exercer leurs
oléces auec plus d'impunité, poursuiuent
e dessein au preiudice de l'Eglise & du Roy
ostre commun Seigneur, sans qu'il soit pos-
ble de les en faire desmordre qu'en les
enuoyant chez eux. Personne n'ignore
u'apres que nous auions obtenu comme
ar miracle quelque relasche de nos mal-
eurs durant la derniere Treue, les Officiers
'Espagne, assez conus sãs les nõmer, ont vsé
e toutes sortes d'artifices pour en empes-
her la prolongation, laquelle nous pouuoit

conduire à vne paix asseurée, & donner lie
à fomenter puissamment les partialistes q
s'estoient introduits sur le fait de la croyan
ce dans les Prouinces separées d'auec nou
ce qui pouuoit les ramener insensiblemen
à la reünion auec l'Eglise, & à l'obeïssanc
du Roy par des voyes douces, & neanmoins puissantes pour operer dans les e
prits, que l'ambition & la fierté des Espagnols confirmoient de plus en plus en la re
solution qu'ils sont contraints de prendre en se retirant d'auec eux, de s'esloigner au
si de nous, ce qu'ils feront touſiours tand
que nous serons si mal-heureux, que les E
pagnols auront le pouuoir d'abuser de l'au
thorité de nostre Prince; iusques à faire trou
uer crime l'affliction de ses fidelles suie
qui preferent le bien commun de leur p
trie à la perte de leurs vies & de leurs bien
pour arrester le cours des miseres publiqu
par des moyés licites & permis par le mesn
Prince. Il ne faut pas s'estõner si le Marqu
Spinola est entré si auant en la disgrace d
Espagnols, pour auoir tesmoigné son inc
nation de continuer la Treue, & depuis à
renouueller, qu'ils n'ont iamais cessé de
trauerser, de luy dresser mil pieges, & le c
lomnier iusques à le faire sortir de Flandr
& le ietter dans des degousts, chagrins
desespoirs qui luy ont rendu la mort agre
ble pour se deliurer du desplaisir qu'il rec
uoit, voyant que ses services signalez estoi
recompensez de tant de mauuais offices.
Nou

Nous ne sommes pas encores si vieux, que ous ne puissions nous ressouuenir de ce qui t arriué au Duc de Parme en pareilles oc- sions: sur cela on peut dire qu'ils estoient trangers, & qu'ils deuoient suiure plustost s mouuemens des Espagnols, & s'attacher ux interests particuliers de ces Messieurs, ue de se laisser transporter par la commi- ration des malheurs des pauures Fla- ends.

Mais qui peut trouuer mauuais, qu'eux esmes soient touchez de pitié, de se veoir onner en proye, auec tout ce qu'ils ont de us cher en ce mõde & en l'autre, à l'opinia- re conuoitise d'vne nation estrangere, qui ble n'auoir aucun dessein que de peruertir ordre de la nature, & d'oster à nostre Prin- le souuenir que nostre patrie a l'honneur auoir contribué à la naissance de ceux des- uels il a receu la siẽne: de sorte que les Espa- nols ne pretendent plus que la Toison d'or ui a prins sõ origine en l'Illustre Maison de ourgogne, nous serue d'autre marque, que our nous declarer qu'ils nous veulent trai- r comme des mourons pour tondre nostre ine, & nous oster la vie sans crier.

Nous sçauons tous que la Sereniſſime In- nte, de glorieuse memoire, secondant les ieuses intentions de sa Majesté, a trouué on que le pays s'assemblast en corps des E- ats, pour aduiser aux moyens plus propres establir vne bonne paix; chacun de nous ognoist le soin qu'y a prins le Duc d'Arscot,

& auec quelle fidelité & passion il s'est ac
quité dignement de l'obligation qu'il a d
correspondre à l'amitié que le pays luy por
te pour sa qualité & ses merites. Les Estat
l'ont prié d'aller en Espagne pour le bien
commun; & principalement pour faire en
tendre à sa Majesté l'estat veritable des affai
res, afin qu'il y peust prendre des resolution
conuenables à son Prince, & au repos de se
subiets. La franchise auec laquelle il a port
sa teste est vne marque infaillible de son in
nocence; il va sous la foy publique, & pour l
bien public, à l'instance d'vne Assemblée ge
nerale & auec l'adueu du Roy.

Les Ministres d'Espagne qui sont parm
nous, appr ehendans que les instantes re
monstrances du Duc d'Arscot n'entrent plu
auant qu'ils ne voudroient dans l'esprit d'v
Prince si bon & si clement, ils le font entre
en prison, & luy supposent prés de sa Maje
sté des accusations friuoles, & alleguen
qu'il a dit à la Sereniſſime Infante des cho
ses dont elle ne peut porter tesmoignag
que dans le Ciel, où elle mesme condamn
ceste calomnie, & void auec compassion qu
sa mort a leué la bonde aux desseins violent
des Espagnols qu'elle a souuent recognus &
blasmez, preuoyant les desolations que so
deceds causeroit à nos Prouinces abandon
nées à telles gens qu'à peine elle reteno
dans quelques bornes. De mesme ils nou
veulent persuader que le Duc d'Arscot s'e
accusé luy mesme deuant le Roy de luy auo

lé vne conjuration de laquelle ils le font
mplice, ainſi qu'il eſt ſans doute, ſi c'eſt
ne conjuration que de s'employer de tout
n cœur pour bien ſeruir le Roy & ſa pa-
ie, & de voir auec regret les actions qui y
nt contraires, & les oppoſitions qu'on re-
oit de ceux qui ſemblent auoir conjuré
ec nos aduerſaires pour nous opprimer
us le fais d'vne guerre perpetuelle, iuſques
l'entiere ruine de la Religion, & de nos
ens. Quels ſanglants deſplaiſirs pour tous
s bons Patriotes, de veoir qu'il n'y a plus
ſeureté ny de foy publique? que la pieté
t bannie? que la bonté de noſtre Roy eſt
rcée à faire prendre l'vn de ſes principaux
ruiteurs la veille du plus ſainct iour de la
eligion Chreſtienne? & où la compaſſion
ſes pauures ſujets affligez, & d'vn tel acci-
nt, pouuoit plus viuement toucher la cle-
ence Royalle? On prend le Duc d'Arſcot
Samedy de Paſques, au ſortir du Palais, où
eſtoit venu rendre à ſa Majeſté les teſmoi-
ages ordinaires de ſa ſubmiſſion & luy re-
uueller les inſtances pour le bien de ſa pa-
e; On le met dans vne eſtroitte Tour, dont
ugure eſt funeſte, pour auoir deſia logé les
ics d'Oſſune, & d'Vſſede, la fin deſquels
pas eſté heureuſe; On arreſte ſes gens; on
aiſit de ſes papiers, leſquels eſtoient char-
z des Inſtructions des Eſtats generaux.
ſte priſe fait cognoiſtre la mauuaiſe opi-
on qu'on a de leur fidelité dans le Conſeil
Eſpagne, & le deſſein de s'en ſeruir pour

auoir lieu de mettre dans vn meſme file
tous ceux, dont la ſincerité, la dignité, & le
biens exciteront contre eux la haine des m
niſtres d'Eſpagne. Deſia ils ont commenc
par le Capitaine du Prince de Barbançó
qui ſe voyoit à Bruxelles dans la ſeureté qu
luy donnoit ſa conſcience. Le Prince d'Eſp
noy, & le Comte de Henin n'ont eſté pr
ſeruez de ce malheur que par vne ſpecia
prouidence de Dieu. Leurs biens & leu
commoditez que l'on a trouué dans leu
maiſons, font aſſez cognoiſtre qu'ils n'auoi
rien premedité qui leur peuſt cauſer de
meſfiance; & ſans leur retraite qui a obli
de prendre le meſme deſſein contre pl
ſieurs, ils auroient deſia eſprouué la meſm
rigueur.

Le pardon general que les Eſpagnols p
blient ne fera pas retourner les plus aduiſe
& n'empeſchera pas, que ceux que leſdits E
pagnols croyent eſtre capables de deſirer
d'ayder au bien de la patrie ne ſe trouue
enuelopez lors qu'ils y penſeront le moi
s'ils ne ſe tiennent ſur leurs gardes.

L'on ſçait auec quelle intention ils ont
ſouuent recherché le Comte d'Egmo
pour le faire tomber dans le piege; mais il
trop prudent & a deuant ſes yeux vn tr
vif ſouuenir d'vn exemple domeſtique
la perſonne de ſon ayeul, pour ſe laiſſer ſ
prendre.

La conſcience du ſieur Baron de Noye
dãs Bouchain, auec promeſſe des Eſpagn

ſt pas vn trop long gage de leur foy ; Que quelqu'vn de ſa famille a parlé librement r la chaleur de quelque paſſion particulie- , & d'vn deſpit contre les Eſpagnols, qui ennent plaiſir à faire perdre patience, & ter les hõmes dans la foſſe qu'ils leur ont uerte ; ils ne doiuent pas nous eſtimer ſi prudents, qu'ils nous puiſſent perſuader e pour cela nous croyons coulpables tous ux qu'il leur plaira dire, que nous tenions ur veritables toutes leurs ſuppoſitions rgées par leurs inuentions, ou fondées ſur s confeſſions extorquées par la force des urments, ou en promettant la liberté & la e à des perſonnes à qui ils la veulent oſter res s'en eſtre ſeruis d'inſtrument pour ſe ffaire des gens de bien leurs ennemis.

Bref, en l'eſtat que ſont les choſes, il ne it plus eſperer de ſeureté pour nos Eſtats neraux, ny en noſtre particulier ; il ſe faut eparer pour iamais à vne guerre dehors & dans qui n'eſt pas la moins cruelle. Les ollandois n'ont plus garde de ſonger à la ix, voyans nos Prouinces dans vn ſi iuſte et d'allarmes & d'eſtonnement, qu'elles penuent diſſimuler que par la crainte & rigueur des Eſpagnols, laquelle crainte ne ut enfin qu'engendrer le deſeſpoir, com- e vn vlcere qui ſe rend incurable s'il n'eſt uert pour en faire ſortir la boüe.

Les Hollandois cognoiſſans bien que ques à ce que ſa Majeſté conſente que les pagnols ſortent de Flandres, il n'y aura ia-

mais de repos ny pour eux ny pour nous
n'ignorent pas les auantages que leur ap
porteront les violences continuelles des Es
pagnols, le peu d'asseurance que nous pou
uons prendre auec eux apres de si euidents
tesmoignages de leur haine contre les prin
cipaux de nostre pays; ils sçauent la mauuai
se volonté des Espagnols contre plusieurs
de nos Prelats, & autres de nos Ecclesiasti
ques, parce qu'ils portent auec regret la per
te de la Religion & de nos Priuileges.

Quant à ce qui est de nous, il est temp
de recognoistre que toutes les esperance
que nous donnent les Espagnols d'agreer l
Traité de treve ou de paix, & que tous leur
pouuoirs qu'ils monstrent pour cet effect
sont à dessein de nous amuser à ce qui es
pris, ils se seruent de cet artifice pour sur
prendre les gens de bien & les ruiner prés d
sa Majesté par des calomnies & soupçons
comme si desirer le repos des Prouinces af
fligées depuis si long-temps, estoit vne re
uolte & trahison.

Nous sçauons bien que la douceur de
Espagnols est vne amorce, & que s'ils con
seillent de relascher pour quelque temps l
Duc d'Arscot, ce ne sera que par faute d
preuue, & pour prendre mieux le temps d
le charger de nouuelles accusations, & leu
donner des pretextes plus apparents, auec
dessein de luy donner de nouueaux compa
gnons en sa misere, & d'attraper auec eux po
vne capture, comme par vn second cou

e filet, ceux qu'ils n'oseroient autrement rendre sans faire soulleuer tout le païs.

La cognoissance speciale que nous auons e tous ces maux extremes qui menacent ostre Religion & nostre patrie nous obli-ent de vous en aduertir, afin que chacun se enne sur ses gardes, & ne se laisse surpren-re: ce qui ne s'adresse pas seulement aux articuliers, il faut que les villes qui se sont onseruées iusques à present exemptes des ens de guerre, conseruent bien les clefs de urs portes, & celles qui ne le feront pas en trouueront mal.

Les Espagnols pensent maintenant lus à se rendre maistres des biens & de vie des Flamends, mesmes au preiudice e sa Majesté, sans auoir esgard au desordre ui en peut arriuer, qu'à combattre les Hol-ndois, ausquels nous voyons comme ils issent prendre nos plus belles villes au rand dommage de l'Eglise; Et cependant s ne laissent pas de nous tirer le sang de outes nos veines, & nous surcharger des bsides & impostsdont le maniement passe ar leurs mains, & tourne si visiblement à ur benefice, que nous les voyons deuenir ches & insolents, autant que nous sommes auures & abaissez.

Nous deuons esperer que le Roy enfin ra pitié de nous, en retirant les Espagnols; que quand l'extremité de nos mal-eurs & des desordres publics luy aura fait ognoistre la necessité de ce remede, il pre-

ferera la conſeruation de la Religion Catho
lique de ſa propre authorité, & de nos priu
leges à l'intereſt de quelques particuliers
qui peuuent deſormais trouuer plus aiſe
ment, & auec moins de preiudice de ſa Ma
jeſté, des mines d'or & d'argent dans les In
des que dans nos maiſons, qui ſont tantoſt
ruinées, qu'il eſt à craindre qu'eux & nou
ne demeurions accablez deſſous le debri
duquel eux eſtans la cauſe ils pourroien
bien y auoir part.

Priant Dieu toutesfois qu'il deſtourn
ces malheurs par ſa miſericorde, & qu'
nous donne à tous le bon conſeil dont no
auons beſoin en l'eſtat deplorable où no
ſommes reduits.

En meſme temps le Roy d'Eſpagne e
uoya ce Manifeſte ou Declaration aux Eſta
de Brabant qui eſtoient encor aſſemblez
Bruxelles, par lequel ſa Majeſté Catholiq
faiſoit reſpõſe à la lettre qu'ils luy auoient
crite il y auoit cinq ſepmaines; leur comm
doit de rompre leur aſſemblée, puis que l
Hollandois auoient pris vne reſolution co
traire à la Treve que l'on negotioit auec eu
& leur faiſoit entendre les motifs & raiſo
qu'elle auoit eu de faire arreſter le D
d'Arſcot.

Manifeſte du Roy d'Eſpagne enuoyé aux Eſtats de Brabant.

Tres-Reuerends Reuerends Peres
Dieu, Venerables, Nobles, chers & feau
chers & bien-amez, Nous auons veu v
ſtre lettre du 11. de May, & eſtimons fo
voſtre promptitude & fidelité, & teno

ſeruice ce que iuſques à maintenant vous uez traicté touchant la treſue, à la conclu- on de laquelle nous deſirions paruenir : & es delays qu'il y a eu à aiuſter les poincts l'icelle, ſont procedez de l'importance & nultitude d'iceux, & des papiers qu'il a fal- u voir & examiner en vne matiere ſi graue & ſi prolixe, qui contenoient aucunes pro- oſitions exorbitantes de nos Rebelles, eſ- quelles eſtoient intereſſez tous nos Royau- nes. Nonobſtãt nous enuoyaſmes nos Let- res de procuration au Marquis d'Aytona, fin de faire traicter & conclure ſelon l'in- truction que nous luy enuoyaſmes confor- ne à ce qui s'eſtoit peu aiuſter. Mais ayant depuis entẽdu ce qui s'eſt traicté auec harnaſſé Ambaſſadeur du Roy de France, & que les rebelles ont fermé la porte à toute orte de Traictez pour le terme de huict nois, il nous a ſemblé qu'il ne conuient pas faire de noſtre part nouuelles diligences, parce qu'elles ne ſeruiroient que pour les rendre plus inſolens, & nous faire paſſer par vne indecence ſi grande ſans eſpoir de con- clure la Treſue. C'eſt pourquoy nous vous ordonnons de vous en retourner en vos Prouinces, rompant l'Aſſemblée generale; & nous eſperons de nous ſeruir de vous dãs peu de temps, & de paruenir à vne bonne paix ou treſue, par les moyens que nous al- lons diſpoſans.

Quant à la detention du Duc d'Arſcot, nous vous aſſeurons qu'elle n'a eſté faite

pour auoir iceluy manqué à son deuoir e
ce qu'il a traicté joinctement auec vous. L
motif & la cause principale en a esté, qu'e
stant arriué ledit Duc d'Arscot à Madrid, &
nous ayant rendu compte de ce que feu no
stre bonne tante la Sereniſſime Infante Ma
dame Isabelle luy auoit enchargé, & faic
particuliere relation de l'estat de la Trefue
& des conferences tenuës dés le com
mencement du Traicté entre les Depute
& Commissaires de nos Prouinces obeïs
santes auec ceux des Prouinces vnies & qu
sont hors de nostre obeïssance, nous com
mandasmes aussi-tost que les papiers fussen
veus, & à nous faict rapport sommaire de l
substance d'iceux & de la forme prise pou
acheminer la matiere & depescher ledi
Duc: Et combien qu'incontinent l'on y re
cognut des grandes difficultez & inconue
niens; neantmoins le desir que nous auons
tousiours eu & auons du bien & repos com
mun de nosdites Prouinces obeïssantes
nous obligea de donner ordre à nos Mini
stres de considerer, & nous consulter tous les
moyens possibles & conuenables pour con
clure ladite Trefue auec seureté; & que
communiquant auec le mesme Duc les dou
tes qui se presentoient en ladite matiere, il
oüyst ses responses & son aduis sur icel
les; afin par ce moyen de faciliter tant plus
l'aiustement du Traicté & la satisfaction de
nosdites Prouinces en tant qu'il leur pour
roit estre vtil; sans respondre iceluy en leur

om à ce que sur aucuns poincts l'on luy
emandoit, disant qu'il n'estoit venu auec
rocuration desdites Prouinces, mais seule-
ent enuoyé de nostre bonne tante la Sere-
ssime Infante, sans qu'il y eust remede de
faire respondre comme il conuenoit &
affaire le requeroit, contestant tousiours
'estre venu au nom des Prouinces, ny auec
rocuration ou direction d'icelles, ains seu-
ment enuoyé de nostredite tante durant
es dispositions. Et ayant ledit Duc asseuré
ue les mouuemens de la trahison & des-
oyauté du Comte Henry de Berghes n'e-
oient plus à craindre, nous receusmes di-
ers aduis les vns confirmans les autres, &
ous de grand credit & authorité, que les
ecrets complices dudit Comte Henry fo-
ientoient sa rebellion & machinoient de
ouueaux mouuemens, aspirans à surpren-
re & se soulleuer auec quelques places au
reiudice de la Religion Catholique & per-
urbation generale de nos bons & fidels
assaux: & encore que cela nous ait causé le
oin que de raison, nous auons toutesfois
oulu espurer dauantage les notices & cir-
onstances d'icelles, & peu à peu & auec
neure consideration soigné du remede cõ-
enable, nous confians en Dieu que la fide-
ité desdites Prouinces & de tant de bons &
rudens subiects que nous auons en icelles,
elateurs du seruice de Dieu, du nostre, &
le leur propre conseruation, preualoit con-
re toute sorte de desloyauté. Auſſi nous

ment à confiance ladite affirmacion dud
Duc, qu'il n'y auoit plus à craindre, & pa
tant nous nous resoluſmes de faire de gro
ſes prouiſions & apreſts, pour par nos arm
tenir en bride nos ennemis, & de diſpoſ
tant au faict de la Police que de la Milice
qui nous ſembloit conuenir; iuſques à
que nous euſmes derechef des nouueaux
importans aduis, que la coniuration dud
Comte Héry de Berghes eſtoit ce iourd'hu
plus viue que iamais en tous les complice
d'icelle, & qu'eſtant noſtre armée engagé
en campagne ils entreprendroient de me
tre en execution leurs principaux deſſein
Et parce que ce mal requeroit vn remed
opportun & efficace, & ce pouuoit eſtre
notice indiuiduelle de tous les complices d
ladite coniuration que nous auions deſ
d'aucuns, afin de couper le mal dés ſa rac
ne, & preſeruer nos Prouinces obeïſſante
du dommage qu'il leur pourroit cauſe
ayant ſçeu de vray que le Duc d'Arſcot ſç
uoit les auteurs & leurs deſſeins, &
pouuant inferer le meſme de ce que led
Duc nous en auoit dit, & autres auoient e
tendu de luy; il nous ſembla neantmoin
conuenable pour l'eſtime que nous faiſo
de ſa perſonne & de ſa Maiſon (combie
que d'auoir celé vne coniuration cognu
contre le repos & la conſeruation de n
vaſſaux, & pour les ſeparer de leur naturel
fidelité & de noſtre ſouueraineté & obeï
ſance, eſt vne faute, comme ſe peut voir, d

nature irreparable) de traicter ledit Duc
uec telle demonſtration de faueur & con-
ance, qu'il ne nous celeroit rien pour la
rainte que luy pourroit cauſer ſa propre
ute du ſilence paſſé, ny laiſſeroit de co-
noiſtre que nous luy ouurions les portes
e noſtre clemence, & les obligations par
celle de nous ayder à ſauuer nos Eſtats, &
ous declarant ce que, ſans vn crime tres-
rand, il ne pouuoit ny deuoit nier à ſon
ropre Seigneur naturel. Et partant nous
neſmes en perſonne, auec paroles de grand
mour & d'eſtime, l'aduertiſſant combien il
uy conuenoit monſtrer en ceſte occaſion ſa
idelité & zele à noſtre ſeruice, combien il
ous obligeroit en cela, en quel danger il ſe
nettroit ne le faiſant point, nous demandaſ-
me ce que nous deſirions ſçauoir de luy, &
dont nous auions des fondemens & grandes
notices de croire qu'il ne pouuoit ignorer,
nous eſlargiſſant ſi auant que de luy expri-
mer verbalement que les principaux & plus
grands poincts de ſes notices & actions en
ceſte affaire reſultoient de papiers originels
de la propre main de feuë noſtre bonne tan-
te la Sereniſſime Infante Madame Iſabelle,
pour faire voir audit Duc la faueur & con-
fiance que noſtredite bonne tante faiſoit de
luy. Au moyen dequoy nous iugeaſmes
luy deuoir oſter entierement l'occaſion de
ſe pouuoir perdre. Et afin de nous pou-
uoir mieux ſatisfaire à tout, nous luy don-

naſmes par eſcrit ce qui faiſoit à la matier
apres l'auoir exhorté en particulier (comm
dit eſt) de prendre garde à ſoy & n'embara
ſer la clemence que nous luy teſmoignion
Ses reſponſes furent generales. Et nous, d
ſirans trouuer chemin pour le ſauuer,
nous plaignans fort qu'il ſe fuſt ſi mal pr
ualu du temps & de l'occaſion que no
luy auions donné pour reparer ſa faut
& nous obliger d'vſer de graces & faueu
enuers luy, ordonnans au Gouuerneur d
noſtre Conſeil de Caſtille & à trois Co
ſeillers dudit Conſeil de voir ſi auec l
notices & aduis precedens, & ce que l
dit Duc auoit reſpondu par eſcrit, obme
tant partie de ce qu'il nous auoit dit verb
lement, l'on pourroit auec cette occaſio
luy ouurir derechef auec dignité les port
de noſtre pieté, l'interrogeant autresfois e
preſence du Gouuerneur de noſtredit Co
ſeil, du Comte Duc, & du Duc d'Albe, afi
que tous l'aidaſſent & luy ſe peuſt ayd
d'eux qui ne deſiroient que ſon bien. E
nonobſtant que tous trauaillaſſent, le pe
ſuadaſſent & luy ouuriſſent le chemin e
noſtre preſence l'eſpace d'enuirõ trois he
res, afin qu'il s'en preualuſt; tout cela ne ſu
fit. Sur ce nous remiſmes à tous ces Mini
ſtres-là qui eſtoient en vne Chambre io
gnant celle où nous eſtions, de voir ſi auec
les notices precedentes il eſtoit conuenabl
& iuſte de le conſtituer priſõnier ou poin
Et ayans vniformement iugé qu'oüy, & ſu

nous consulté le Samedy Sainct au soir
d'Auril, nous resoluſmes de le faire appre-
nder & ceux de ſa ſuitte & ſes ſeruiteurs,
nſi qu'en ſemblable cas on a couſtume do
re, exceptant de la forme generale de
mpriſonnement le penſionnaire Schotte,
ur eſtre venu de voſtre part & authoriſé
r vous; encor que pour eſtre venu en cō-
gnie dudit Duc, il eſtoit neceſſaire de s'aſ-
rer de ſa perſonne en quelque maniere,
urce que ledit Duc luy pourroit auoir
muniqué, nous l'enchergeaſmes au Mar-
is de Ielues de noſtre Conſeil d'Eſtat &
pitaine de noſtre garde Eſpagnole, &
e ſelon le Stile ordinaire il le miſt entre
mains du Licentié Dom Iuan de Quin-
nes Alcade de noſtre Maiſon & Cour,
ur eſtre par luy menez en la maiſon forte
l'Almeda, par nous à ce choiſie comme la
is voiſine de noſtre Cour, & faict prepa-
auec la decence & commodité conue-
ble à la perſonne dudit Duc. D'où le iour
ſuiuant ſans luy rien demander, nous
ns demandé congé de pouuoir eſcrire, &
eſtant accordé, il enuoya vn papier au
omte Duc, que nous meſmes ouuriſmes,
r lequel il declare les incitations, incita-
rs & autres particulieres actions par luy
mmiſes pour n'en auoir donné compte,
les recognoiſſant pour telles nous deman-
pardon. Au moyen dequoy il ſe va diſpo-
t à meilleur aduis, & nous ſerons touſ-
rs bien ayſes qu'en la ſatisfaction publi-

que, qu'en semblable cas nous deuons des
rer, l'on puisse voir les effects de nostre vo
lonté & clemence enuers ledit Duc, & l'e
stime que nous faisons de la fidelité & mer
te de sa maison, & l'esgard que nous aurou
en tout temps à ce que vous nous supplie:
A tant Tres-Reuerends, Reuerends Per
en Dieu, Venerables, Nobles, chers & feau
chers & bien amez, nostre Seigneur vous a
en sa saincte garde. De Madrid le 18. Iui
1634. Signé, Philippe: Encor plus bas I. S.
de Christo.

La subscription estoit, A tres-Reuerend
Reuerends Peres en Dieu, Venerables, N
bles, nos chers & feaux, chers & bien am
les Deputez des Estats de nos Païs d'emba
assemblez en nostre ville de Brux.

Le D. d'Arscot soigneusement garde, bien qu'auec vn peu plus de douceur.

On a escrit que sa Majesté Catholique c
manda que l'on eust soin que rien ne ma
quast au Duc d'Arscot, & que l'on luy ost
les occasions de se melancolier autant q
faire se pourroit. En effect on permit au D
cteur qui l'auoit emmené de Flandres, &
ses hommes de Chambre & cuisiniers de l
ler seruir & assister; mesme on congec
l'Alcade Dom Iuan de Quinnones (hom
seuere & inhumain) qui auoit esté comm
pour garde Major du Duc; & subrogea
en sa place Dom Diego Guntierez Cheu
lier de l'Ordre de S. Iacques, lequel aya
vescu en sa jeunesse au Païs bas, y auoit
quis (auec la cognoissance de nation & l
gue) l'habitude d'vn procedé plus doux
ci

uil. Neantmoins auec tout cela on ne per-
ettoit point qu'on luy parlaſt, & on veil-
it ſoigneuſement à tout ce qu'il faiſoit ou
ſoit: dauantage on obſeruoit les actions
paroles de tous ceux qui eſtoient autour
luy, ce qui faiſoit douter que cette de-
ntion ſeroit de longue durée: bien que
pinion d'vn chacun fût en Eſpagne qu'il
couroit aucun danger de ſa perſonne,
our n'auoir iamais commis d'autre peché
o d obmiſſion en vne matiere où la crain-
d'intereſſer les ſiens doit en quelque fa-
n ſeruir d'excuſe, de tant plus qu'il auoit
pié en partie ſa faute par vne ſincere con-
ſion & vne fort humble repentance:
outesfois il ſembloit qu'on vouluſt re-
ettre l affaire en Iuſtice, ſa Majeſté Ca-
olique deputant vnze Iuges pour en
endre cognoiſſance, & entre les autres
Seigneurs Preſident de Caſtille, & Con-
ſeur de ſadite Majeſté. On fit chãger de lo-
s (ſans autre changement) les camarades
domeſtiques du Duc, retrenchant quant
quant le nombre des Alquaſils qui les
rdoiẽt à grãds frais. Depuis on le fit auſſi
anger de priſon, le tranſportant au Cha-
au de Pinto, diſtant trois lieues de Ma-
id, pour y eſtre plus à ſon aiſe que dans
luy de l'Allameda: toutesfois ſans parler
erſonne de ſes amis, ayant douze hom-
s de garde (par deſſus le Garde Major)
i notoient ſa cõtenance iuſques au moin-

Ses Camarades & domestiques mis en liberté.

dre clin d'œil. On leua l'arrest à la pluspa
de ses camarades & domestiques, sans l
examiner ny leur proposer chose quelco
que, comme d'abord on s'estoit imagin
l'Escuyer trenchant, les Pages, Laquais,
autres de moindre rang, furent elargis l
premiers. Quelques iours apres l'Alca
Dom Pedro de Amesquita, alla declarer
Pensionnaire de Bruxelles, que le Ro
d'Espagne luy auoit commandé d'aller
personne leuer son arrest, tesmoignant
la part de sa Maiesté Catholique toute so
de satisfaction de sa personne, & de ce
qui l'auoient commis & enuoyé en Esp
gne. Trois iours apres le Baron d'Ay
ghein, & le Lieutenant Colonel Hacca
furent aussi mis en liberté, n'y ayant al
personne d'arresté que le Comte de M
ghein, & les Maistre d'Hostel & Secreta
du Duc.

Il arriua vne chose qui donna bie
penser & discourir à beaucoup de mon
c'est que celuy qui auoit seruy de garçon
cuisine chez le Duc, tout le temps q
auoit esté à Madrid, mesme durant sa pri
à l'Allameda & à Pinto, fut reconu e
fille. Celuy d'entre les gardes qui s'en
perçeut en ayant auerty le Garde Majot
celuy-cy le President de Castille, com
d'vn secret fort important, on la fit aussi
saisir & recognoistre le sexe. Estant exa

Femme degui-sée en

née elle confessa estre Françoise de nati

s'eſtre miſe de compagnie auec les gens Duc au chemin. Surquoy on forma d'a- ord des admirables chimeres, vn chacun oyant qu'on luy auoit fait prendre le maſ- e d'habit pour ſeruir d'eſpion, & couurir s deſſeins d'importance: Mais du depuis ſçeut qu'elle s'eſtoit ainſi deguiſée pour en retourner en France apres la mort de n mary, & que ſe trouuant en chemin ſans gent pour paſſer outre, elle s'eſtoit iointe vne troupe où elle entendoit parler ſon ngage, s'engageant à la fonction de mar- iton, & recelant ſoigneuſement ſon ſexe. le demeura priſonniere, & n'y auoit gue- s d'aparence qu'elle deuſt eſchaper vne ſtigation.

homme faiſant l'office de garçon de cuiſine.

Le Duc d'Arſcot obtint par l'entremiſe ſon Confeſſeur le Pere Ocanna Prouin- l des Capucins de ſe pouuoir veoir auec Seigneur Comte Duc; ayant à cet ef eſté mené ſans bruit dans vn carroſſe mé au nouueau Palais, nommé *El buen tro*, où le Comte Duc le receut fort urtoiſement, & luy donna le loiſir de re- eſenter & dire tout ce qu'il voulut; Mais ur la pluſpart en preſence de *Dom Anto- de Contreras*, & du Secretaire Carnero. furent enſemble pres de quatre heu- s, où l'on dit que le Duc acheua de bou- e & en deſtail ce qu'il auoit declaré par rit & en gros le lendemain de ſon arreſt.

Le Duc d'Arſcot conſere auec le Comte d'Olinarés.

particularisant tout ce qu'il sçauoit des af-
faires qui auoient esté traittées à l'oreille
au Pays-bas, & des propositions qui au-
roient esté faites de la part des Prince
estrangers; que de plus il auroit tesmoigné
vn grand regret de n'en auoir point auerty
le Roy ny l'Infante, & encores plus de
s'estre roidy au refus de la declaration que
le Roy luy en auoit demandée la veille de
Pasques, iour de son arrest, supliant tres
humblement que cela lui fût pardonné, &
monstrant en tout reduit à la volonté de
Majesté Catholique.

Considerations sur cette conferẽce

Les premiers Ministres dirent que c
procedé auoit esté fort bien receu, & qu'o
en deuoit esperer de bons effets. La plus
part des Seigneurs de la Cour d'Espagn
tesmoignoient vn ressentiment particulie
de la disgrace du Duc. Aussi y auoit-il ac
quis tant d'amis par la reputation de sa fide
lité, par ses deportemens courtois, & par
viuacité de son esprit, que lon ne croioit p
que iamais il s'y fût veu Seigneur du Pai
bas plus agreable, ny qui eust gaigné
auant les graces du Maistre. Cette bel
conqueste luy eschapa (à ce qu'o
dit) par des libertez, dont il vsa en diue
ses manieres & occasions, principalemen
au discours; & que cela mesme auoit e
partie achopé les affaires de sa negotiatio
Le Comte de Meghein, & les Maist

Hoſtel & Secretaire du Duc furent argis.

Comme ceux que la Ducheſſe & la amoiſelle d'Arſcot auoient enuoyez de ruxelles vers ledit ſieur Duc, & ſes cama-ades & domeſtiques, eſtoient ſur le point e retourner en Flandres, deux en furent mpeſchez par vn accident qui arriua le uinzieſme du mois d'Aouſt.

Le ſieur Schoot Penſionnaire de Bruxel-s (qui tenoit meſnage à part) ayant eſté onuié par le Maiſtre d'Hoſtel du Duc 'aller diſner au logis où les gens dudit Duc ogeoient enſemble, le Baron d'Anghein u ſortir de la table le pria de paſſer auec luy e temps aux cartes, ce qu'il luy accorda pres quelque refus. Ayans ioué plus d'v-e heure, & le Penſionnaire eſtant en gain, e Baron luy meut vne querelle d'Alle-nand, ſur ce qu'il auoit gagné vne main de eu d'importance. L'autre repart aux bra-ades & gaſconnades du Baron. Là deſſus ettuy-cy fait voler vn ſiege, l'autre en eſ-quiue le coup, & le luy renuoye. Eſtans our venir aux priſes on les ſepare. Le Ba-on eſt pouſſé hors de la chambre par les aſ-iſtans. Or la querelle eſtant par ce moyen inie, comme que le Penſionnaire recueil-oit ſon argent tombé en partie par terre, e Baron ſe lance dans la chambre, & de-uant que perſonne ſe peût apperceuoir de on retour iette deux aſſiettes de talauera

Querelle entre le Penſionnaire d'Anuers & le Baron d'Anghein.

(qu'il auoit esté prendre dehors) l'vne apre
l'autre à la teste du Pensionnaire (qui la te
noit descouuerte pour la chaleur du iour
de telle roideur qu'elles se briserent en vn
infinité de pieces. Cettuy-cy saute inconti
nent au col du Baron le tenant serré par l
poil, & le frapant pour se venger de l'ou
trage receu ; mais comme le sang ruisseloi
de sa teste fort abondamment, & que le
assistans se mirent à les separer de toute leu
force, ils furent empeschez de s'entr'estran
gler. On fit incontinent appeller le Do
cteur venu de Bruxelles, & des Chirur
giens, lesquels trouuerent qu'il auoit deu
blessures mortelles, ayant mesmemen
l'os ou cranium percé, dont difficilemen
il guariroit, tant pour la qualité de se
playes, que pour la saison caniculaire &
l'air de Madrid si contraires aux blessure
de telle. Le Baron auerty de l'estat du ble
se sauua incontinent au Cloistre de sain
François, aupres du Commissaire Genera
de Flandres le Pere Bergagne, sans per
mettre que l'on dist où il estoit.

Le bruit de cette action estant ven
aux oreilles du Roy d'Espagne & du Com
te Duc, elle fut tres-mal prise pour tro
raisons principales ; La premiere, que l
Pensionnaire estant d'vne profession qu
le metoit hors de combat, le Baron se deuo
abstenir de le quereller & outrager de l
sorte : La seconde, que le Baron l'auoi

Raisons qui rẽdoiẽt cette action odieuse & crimi nelle.

ssé pendant qu'il n'estoit pas sur ses gar-
s, cecy se prenant là pour vn assassinat.
troisiesme, que l'excez auoit esté com-
is dans la maison propre du Baron, où
auoit l auantage de ses armes, gens & do-
estiques, au cas que le Pensionnaire luy
st esté trop habile. Et de fait, il arri-
que l'vn de ses hommes l'aida, atta-
ant le Pensionnaire d'vn siege au plus
rt du combat; mais l'autre eut la dexte-
é de preuenir le coup.

Sa Maiesté Catholique fit faire infor-
ation fort exacte sur le cas, & fit donner
dre par le President de Castille de cher-
er le Baron par tout pour le saisir, *Poursuites contre le Baron.*
uand ce seroit mesme aux lieux d'a-
le; ayant mesmement esté promis cin-
uante ducats à celuy des Alquasils qui
pourroit attrapper. Mais le Baron
lus fin se desguisoit tantost en Fran-
ois (la mousiache descouuerte) tan-
ost en Allemand, & tantost en Anglois,
our passer plus aisement d'vn Cloistre à
autre crainte de ces harpies; contre lesquel-
s il se plaignoit grandement de ce qu'elles
uoient trouué moyen de se ietter sur quel-
ue argent & meubles qu il n'auoit pas assez
ien cachez.

Plusieurs Ministres, & principalement le
ieur Côte Duc, attribuerét cet euenement à
n fait premedité, prenãt son origine de plus

Suite de cette querelle.

loin; dautant que le Baron & la plus-part ceux de la maison du Duc portoient vn haine secrette au Pensionnaire, parce qu'il auoit eu plus d'entrée aupres du Comte D que personne d'eux, à cause de la qualité laquelle il auoit esté enuoyé de la part d Estats du Païs-bas, & pource que son frere Chartreux en Flandres l'auoit autrefois seruy de Page. Aussi verifia-on qu dés l'heure que le Pensionnaire obtint jouït du priuilege de pouuoir sortir & promener par Madrid accompagné d'vn garde, les autres tant camarades que domestiques du Duc demeurãs arrestez chez eux murmurerent fort contre luy, colorant leur enuie de differentes imputations que les Ministres disoient estre absolument calomnieuses; Ladite faueur luy ayant simplement & nuëment esté departie, à ce qu'ils disoient, pour le respect des Estats du païs.

Camarades & domestiques du Duc d'Arscot renuoyez en Flandre.

En fin ceux qui auoient esté enuoyez Bruxelles vers le Duc d'Arscot, voyãs qu'ils estoient soupçonnez de quelque message mysterieux, & qu'il y auoit peu d'apparence de communiquer dauantage auec luy partirent de Madrid, apres luy auoir parlé vne fois seulement, & ce en presence du *Guarda Maior* tenant cõpte de toutes leurs paroles. Les trois Pages du Duc furent aussi renuoyez en Flandre, indice de grand e

ntion de leur Maistre. Le Comte de Me-
ten & le Lieutenant Colonel Haccart en
rtirent semblablement ; à cestuy-cy fut
nné le premier Regiment vacant au Païs-
s, à celuy-là rien.

Quant au Pensionnaire de Bruxelles, il
arit contre l'opinion de tous, au bout de
x à douze iours ; ce qui apaisa la colere du
oy, & des premiers Ministres contre le
ron d'Anguein, luy ayant esté permis de
nir la maison du Seigneur Comte de Soro
our prison, auec ordre exprés de n'en sor-
ny de iour ny de nuit à peine de deux mile
icats dont ledit Comte estoit demeuré
eige. Il taschoit cependant de faire euo-
er sa cause au Conseil de guerre comme
apitaine de Caualerie en Flandres, pource
'il redoutoit le iugement seuere des Alca-
s de la Cour & des autres Iuges deleguez,
perant plus de faueur dudit Conseil de
erre, par le moyen dudit Comte de Soro
i le portoit fort ; & veritablement il en
oit bien besoin, car son action, quelque
uleur qu'il luy voulût bailler, sonnoit fort
al. Le Pensionnaire fit genereusement de
point demander ny vouloir de justice
ntre luy.

Le Baron d'Anguein prisonnier.

Le Pensionnaire d'Anuers grandement honoré de sa Maiesté Catholique.

Le Roy d'Espagne & le Comte Duc fi-
nt beaucoup d'honneur audit Pension-
ire, tant en consideration de ceux qui
uoient enuoyé, que de ses merites ;

On a escrit que sa Maiesté Catholique luy declara qu'elle auoit toute sorte de satisfactiõ de l'assemblée des Estats Generaux des Estats du Païs bas à Bruxelles, & qu'elle leur auoit donné de grandes loüanges pour la singuliere fidelité & affection extraordinaire qu'ils auoient tesmoigné à son seruice lors des factions & mouuemens suruenus en l'an 1631. Ledit Pensionnaire partit de Madrid chargé d'vne commission vers l'Infant Cardinal, & prit son chemin vers l'Italie pour trouuer son Alteſſe en Allemagne.

Sa Maiesté Catholique luy donna place de Conseiller & Commis des Finances au Païs bas, tesmoignant d'estre fort satisfait de sa personne. Le Baron d'Anghen demeura cependant arresté à Madrid, où il remuoit Ciel & terre, & imploroit l'aide de tous les amis qu'il auoit en Flandres & en Espagne, afin d'estre mis en liberté, croyant auoir assez expié la ieunesse qu'il auoit faite par vne si longue & ennuyeuse detention.

Le Duc d'Arscot amené à Madrid.

Or sur l'instance que le Duc d'Arscot fit depuis d'estre hors de Pinto, où il disoit l'air luy estre fort contraire, sa Maiesté Catholique permit qu'on l'amenaſt à Madrid, dans certaine maison qu'on appelle *la Casa de las siete chemineas*, serré & gardé dans cette troisiesme prison comme aux autres. On a

ſſeuré que depuis qu'il y eſtoit on l'a-
oit de nouueau examiné ſur les deſſeins
ui auroient eſté projettez en l'an 1631. entre
uelques Seigneurs du Pays bas, & que les
ettres qu'on continuoit d'eſcrire là deſſus
e Flandres rendoient le but deſdits Sei-
neurs de iour à autre plus ſuſpect & plus
riminel, croyans qu'ils auoient party le ga-
eau en papier, & que les Couronnes voi-
nes, nommément celle de France, s'eſtoiét
bligées par traicté formel de ſeconder &
ſpauler leur faction, mais la pluſpart des
yſteres qu'on ſoubçonnoit de cette affaire
'eſtoient qu'imaginations, procedans de la
ayeur qu'on auoit en Flandres de ſe voir
traqué des armes Françoiſes, bien que
'autres diſent, que les ſecrettes menées
es Carondelets ſuiuies des mouuemens
es Comtes Henry de Bergues, Egmont,
Warfuſé, enſemble la retraicte du
rince d Eſpinoy, & du Comte de Hen-
n en France, n'en donnoient que trop
'aſſeurance.

Pour reuenir en Flandres, il arriua que
s troubles furent ſuiuis d vn funeſte acci-
ent qui cauſa encor du grabouil dans la
our de Bruxelles. C'eſt que le troiſieſme
ur de May ſur les neuf heures du ſoir,
omme le ſieur du Puilaurens reuenoit de
uelque viſite, eſtant ſur le haut eſcalier
our entrer dans la grande ſalle du Palais,

Aſſaſſinat commis en la perſonne du ſieur de Puilaurens.

par où lon alloit au quartier de Monsieu
frere du Roy, il fut blessé à la jouë droite
d'vne bale de mousquet qui luy fut otée
l'instant, le sieur de la Vaupot d'vne autre
en mesme endroit, & le sieur de Rousillon
d'vne autre encor dans la teste au dessus de
la tempe droite: tous trois d'vn mesme coup
de carabine tiré de l'autre costé de l'escalier
On trouua ladite carabine au lieu mesme
où l'assassin auoit fait le coup, couuerte d'vn
crespe noir de peur que lon n'en aperceus
le fer, portant plus gros qu'vn œuf de pi
geon, & iugea-on qu'elle estoit chargée de
plus de dix bales. L'assassin s'euada aussito
auec vn sien camarade qui l'atendoit à cho
ual & vn autre en main, à la porte de l
court qui respond à la ruë Izabelle, laissan
vn manteau de serge bleuë doublé de jau
ne, inuention (à ce que lon creut) pou
mieux desguiser son affaire, & couurir
personne & l'auteur, afin que lon iugeât qu
c'estoit vne liurée estrãgere, & que le soupç
tombast sur ceux sous la foy desquels ce
Messieurs là croyoient viure en seureté
Monsieur joüoit pour lors dans a gardero
be, qui y courut promptement, & temo
gnant d'en auoir beaucoup de ressentimen
aussi bien que le Marquis d'Ayetone
quelques autres Espagnols, qui disoiẽt auo
d'autant plus d'interés à descouurir l'assa
sin, qu'il y auoit quelque mes-intelligen

tr'eux & ledit sieur de Puilaurens. Et de
it toutes les portes de la ville demeure-
nt fermées iusques à vnze heures du ma-
n pendant que l'on en faisoit la perqui-
ion.

Deux iours apres le Comte de la Motte-
e partit de Bruxelles pour aller à Namur y
ommander par prouision en l'absence du
uc d'Arscot qui en estoit Gouuerneur,
en que contre la volonté des Officiers de
dite ville, lesquels n'en estans bien con-
ns enuoyerent leurs Deputez pour ce su-
t vers le Marquis d'Ayetone.

Le Comte de la Motterie fait Gouuerneur de Namur.

Ce fut enuiron ce mesme temps que la
rinceſſe de Falsbourg arriua à Bruxelles,
ores auoir trauersé la Champagne en habit
e pelerine ainsi que lon a dit) à son retour
e Bezançon, où elle estoit allée trouuer le
uc Charles son frere. Elle passa par No-
re-Dame de Liesse, fut rencontrée par le
uc d'Elbeuf, & par les Duc & Ducheſſe
Aurec qui alloient au deuant d'elle; & lo-
a chez lesdits Duc & Ducheſſe huict
dix iours, apres lesquels elle fut lo-
e dans le Palais au quartier que le sieur
Puilaurens occupoit, au lieu duquel
prit celuy où le sieur d'Andelot estoit
trefois.

Arrinée de la Princeſſe de Falsbourg en Flandres.

Le Marquis d'Ayetone estoit cependant
Bruxelles, tesmoignant en aparence vou-
ir s'entremettre pour la reconciliation de

Monsieur auec la Roine mere, lesquels n'e
stoient pas bien ensemble il y auoit quelque
temps, mais solicitoit particulierement
Monsieur le Duc d'Orleans à prendre dere-
chef les armes contre sa Majesté, selon le
ordres qui luy en auoient esté enuoyés d'Es
pagne, armant par ce moyen la France con
tre elle mesme, par vn Traicté du douziesme
May, fait entre ledit sieur Duc, & ledi
Marquis au nom de sa Majesté Catholique
lors qu'il n'y auoit aucune aparence de
prendre les armes les vns contre les autre
(ainsi en parle le Roy en sa Declaration du
sixiesme iour de Iuin mil six cens trente-
cinq, sur l'ouuerture de la guerre contre le
Roy d'Espagne) dont Dieu seul destourna
l'effect par le bon naturel & le iugement de
ceux, à qui il fit cognoistre que c'estoit en
treprendre contr'eux mesmes que de suiure
vn si mauuais conseil.

Le Marquis d'Ayetone ne laissoit pas
pendant cette negociation, d'auoir l'œi
à diuerses fortifications qu'il faisoit faire de
nouueau du costé de Flandre, où deux mi
soldats & plus trauailloient iour & nuict
Principalement à deux forts Royaux su
la digue d'Elsaten, & que ques autres auec
vne baterie aupres d'Axel. Dequoy le
Hollandois eurent tant de ialousie, qu'il
y enuoyerent le Comte Guillaume de
Nassau auec force troupes pour y pren

Le Marquis d'Ayetone arriue & marche en campagne.

re garde ; outre que la Garniſon d'Axel iroit continuellement ſur les ouuriers & faiſoit tout ſon poſſible afin d'empeſcher leurs trauaux. Ce qui obligea le Marquis d'y enuoyer trois à quatre mil hommes pour leur donner main-forte: puis ayant renforcé toutes les places frontieres de gens & munitions, particulierement les villes de Breda, Cambray, Gueldres, & l'Iſle de Stewenſwert, & pourueu à la conſeruation de toutes ces bonnes places, reſolu de batre la campagne il partit de Bruxelles le ingt-cinquieſme de Iuin, pour aller trouer ſon armée, à laquelle il auoit donné endez-vous general à Balaert & Heentals, auec les Princes, Seigneurs & Eſtats du pais qui l'accompagnerent iuſques aux portes de Louuain.

Eſtat de l'armée Eſpagnole.

L'armée Eſpagnole eſtoit à leur compte e vingt trois mil hommes de pied, & de ept mil Cheuaux. L'infanterie eſtoit compoſée de quatre Regimens d'Eſpagnols es Maiſtres de Camp Alonſo Ladron, Marquis de Celade, Dom Franciſco Caate, & dix Compagnies d'Eſpagnols nouellement venus d'Eſpagne, comptez pour n quatrieſme Regiment ; trois Regimens 'Italiens des Maiſtres de Camp le Duc Doria, Marquis Sfondrato, Dom Anrea Canteimo ; Sept Regimens de Wa-

lons des Maistres de Camp les Comte
de Fresin & de Fontaine, le sieur de R
baucourt, le Baron de Wesemal, l
sieurs de Trieſt, de Custrines, & de Cr
quy, quatre Regimens de hauts Allemal
des Comtes d'Isembourg, & de Hoocl
ſtrate du Colonel Reuuerots, du Princ
de Barbançon ; Deux Regimens de b
Allemans du Marquis de Lede & du Co
lonel Brion ; Vn Regiment d'Anglois d
Maistre de Camp Tresan ; Et deux Reg
mens d'Irlandois du Comte de Tircon
& de Dom Eugenio Onel, qui faisoie
en tout vingt trois Regimens. La C
ualerie qui estoit sous la charge du Com
lan de Nassau, estoit composée de 6
Compagnies, & des cinq Regimens d
Comtes de Buquoy, d'Isembourg & d
Salms, du Marquis de Celade & du Princ
de Barbançon

Cette armée ainsi composée, le Marqu
d'Ayetone en laissa huict Regimens d'I
Le Marquis d'Ayetone diuise son armée en plusieurs parties. fanterie & mil Cheuaux pour la defense d
la Prouince de Flandres & du district d A
uers, sous le commandement des Comtes d
Fontaine & de Feria, celuy-cy ayant la cha
ge du district d'Anuers, auec ordre de
mettre auec les siens à Balaert; celuy là de
Prouince de Flandre, auec commandeme
de prendre quartier auec les siens à Zelsat
Le reste marcha sous le cõmandement duc

Marqu

arquis d'A yetone, vers Dieſt; d'où le Mar-
is s'en all à Haut-ſale, où il eut confe-
nce auec le Duc ou Palatin de Neubourg
i l'y alla trouuer : apres laquelle le Pala-
de Neubourg ayant pris congé dés le
de main du Marquis d'Ayetone pour s'en
o rner à Duſſeldorp, le Marquis pour-
uit ſon chemin auec toute ſon armée vers
nhove. Alors il la diuiſa encor en deux,
enuoyãt vne partie ſous la charge du Duc
Lerma pour aſſieger Argenteau, entre
eſtric & la ville de Liege, place aſſez for-
pour eſtre ſituée ſur vne roche qui ne ſe
t miner, au pied de la riuiere de la Meu-
& retourna auec l'autre vers Beringen. &
nnen, pour s'opoſer au ſecours qui pour-
t arriuer du coſté des Hollandois.

es Eſpagnols ſe vantoient à Bruxe'les, *Diuers iugemens ſur cet abouchemẽt.*
e l'abouchement de ce Duc auec le Mar-
s eſtoit pour l'aſſeurer du licentiement
ſes troupes en leur faueur. Ce que les plus
ſez auoient de la peine à croire, ſi le Duc
uſt voulu joüer de ſon reſte, dautant qu'il
t attiré les armes des Hollandois ſur ſes
es d'vn coſté, & celles du Duc de Lune-
rg de l'autre, qui s'auançant auec
ize Regimens dans le païs de Berg, & és
ons d'Erverfeld, y fuſt entré ſans luy
demander permiſſion. Il eſt vray que ce
atin ſe rendit beaucoup plus ſuſpect aux
dois qu'il n'eſtoit auant cét abouche-
nt: auſquels il proteſta de n'auoir fait ſon
age en Brabant, que pour s'excuſer en-

uers le Marquis d'Ayetone, comme il auoit fait enuers le Commissaire Spinola, de ne pouuoir licentier ses troupes, en ayant besoin pour la conseruation de son païs.

La condition de ce Palatin estoit estimé assez malheureuse par ceux qui ne prenoient point interest dans l'affaire, & qui iugeoient sincerement des actiõs des vns & des autres. Enuiron la my-Feurier il arriua que ayans distribué quelques commissions pour faire de nouuelles leuées, aussitost les Estats de Hollande ne pouuans pas bien iuger de ses intentions, en prirent ombrage, & luy escriuirent que toutes ces leuées leur estoient suspectes cõme estans preiudiciables à leur Estat: dautant que, bien qu'il les licentiast, ce qu'il protestoit de faire apres auoir obtenu des Suedois la neutralité, si ne pouuoit-il empescher que la Soldatesque ne se remist au seruice de leurs ennemis si elle vouloit; & estoit-mencé, s'il ne donnoit dauantage de contentment à ces Messieurs-là, d'attirer tout le fais de la guerre dans son païs: Ce qui augmentoit encor le soupçon des Suedois, qui croyoient qu'il eust intelligẽce auec la Ligue de Cologne; bien qu'en effect il eust enuoyé le Mareschal Westphennig prier les susdits Estats de moyenner vne neutralité entre eux & le Chancelier Oxenstern.

Le Duc de Neubourg fait de nouuelles leuees.

Les Suedois & Hollandois en ont ialousie.

D'autre part les Estats du païs de Iulli & la ville de Buren luy remonstrerent en mesme temps l'impossibilité de continuer le payement des contributions qui le

toient imposées; & le prierent d'embrasser neutralité auec ses voisins. Bien dauanta-e, la ville de Buren luy declara qu'elle estoit Brauépar ses
subiects.
seluë de ne receuoir plus de garnisons ure le nombre ordinaire. Dequoy le Duc offensa merueilleusement; de sorte qu'il fit esme tirer hors de l'Arsenal quelques pie-s de canõ à dessein d'aller attaquer & cha-ier ladite ville de sa trop grande liberté; ais depuis il trouua bõ de n'en riẽ faire, sui-ant le sage cõseil de l'Electeur de Cologne.

Il y a de l'apparence que les Suedois l'a-oisinoient vn peu de trop prez: Car il en-oya son Mareschal de Berg se plaindre aux
Ses plaintes & menaces aux Estats de Hollande contre les Suedois.
stats de Hollande à la Haye, de l'opression il disoit en receuoir, auec menaces d'em-oyer ses troupes non seulement pour sa mple defensiue, ainsi qu'il auoit fait iuſ-es alors, mais encor contre ceux qui l'en ouuoient garentir & ne le faisoient pas; en-ndant parler du Landgraue de Hesse son oche voisin, que lesdits Estats auoient in-rest de ne pas laisser perdre. Il sembloit e les Espagnols fissent agir ce Prince, afin e tirer la guerre dans l'Allemagne, & em-scher que les Hollandois la portassent dãs Brabant, qui fust demeuré deschargé par tte diuersion. Cette procedure du Duc oligea le Prince d'Orange à se haster plus e de coustume de dõner les ordres neces-ires pour la cãpagne, important beaucoup e n'estre pas preuenu en telles affaires.

Auant que de mettre les fers au feu, lesdits

Ambassadeurs desdits Estats vers le Duc.

Estats trouuerent bon d'enuoyer les sieurs Arnhein & Ribreda vers le Palatin, pour entendre de plus prez ses intentiõs, & luy parler ouuertement. Les Ambassadeurs estans arriuez à Dusseldorff, demanderent au Duc, ou qu'il licẽtiast ses leuées, ou qu'il donnast asseurãce qu'elles ne porteroient preiudice à leur Estat, directement ou indirectemẽt; en attẽdant le retour desquels son Mareschal de Berg se promenoit à la Haye. Cependant le Prince d'Orange faisoit marcher 6 compagnies d'Infanterie & quelques Cornetes de Cauallerie vers Rimberg & Orso (leur rendez-vous) sous la conduite du Colonel Pinsen, pour estre prests à tout euenement. Ils luy auoient aussi escrit vne lettre touchant lesdites leuées, dont il se sentit vn peu picqué: A laquelle il respondit, qu'il le vouloit & ne pouuoit les discontinuer iusques à ce qu'ils luy eussẽt procuré la neutralité auec les Suedois, cõme s'ils y eussent esté obligez; & qu'en cas que l'on differast dauantage de le faire, il seroit contrainct de prẽdre party, n'estant pas en son pouuoir d'entretenir plus longuement tant de Soldats du reuenu de son païs, & porter seul ce pesant fardeau de la guerre.

Response & resolution du Palatin.

Il se trouua bien empesché, ne sçachãt que faire de ses troupes, & se voyant d'ailleurs pressé de se resoudre par lesdits Ambassadeurs. Il eust bien desiré faire plaisir à l'Espagnol & à la Ligue Catholique, s'y estãt obligé par le moyen de l'argent qu'il en auoit

ûché; & euſt biẽ voulu auſſi ne deſobliger
oint les Suedois ny les Eſtats de Hollande,
aignant d'en receuoir du deſplaiſir. En fin
renuoya les Ambaſſadeurs de ceux-cy auec
u de ſatisfaction, demeurant ferme dans
s pretẽſions, que les Suedois & les gens du
ndgraue de Heſſe vuidaſſent des terres de
ſucceſſion de Iulliers, auſſi biẽ de celles du
rtage de l'Electeur de Brandebourg que
ſiẽ; De plus, que ſon Duché de Neubourg
y fuſt rendu auec neutralité. Reſolutiõ qui
onnoit peu de contentement aux Eſtats de
ollande, qui pouuoient bien ſatisfaire
premier chef de ſa demande; mais non
s au ſecond, eſtant (comme ils diſoient) la
ece trop eſloignée d'eux pour s'en meſler,
ne pouuans pas porter les mains ſi auant
ns les affaires de l'Empire. Ils luy rẽuoye-
nt enfin ſon Mareſchal de Bergh chargé
bonnes intentions de leur part, pourueu
'il ne ſe meſlaſt point auec les Eſpagnols,
auec la Ligue Catholique.

Enuoye des Deputez à l'Aſſemblee de Francfort.

Bien que le Palatin euſt vrayemẽt le cœur
pagnol, ayant leué la meilleure partie de
s troupes de l'argent d'Eſpagne; ſi le diſſi-
uloit-il autant qu'il luy eſtoit poſſible, fei-
ant eſtre grandement porté à la neutrali-
pour le ſujet de laquelle il enuoya ſes De-
utez à l'Aſſemblée de Francfort, où ſi toſt
'ils furent arriuez ils firent leur propoſi-
on de la part de leur Maiſtre pour obtenir
tte neutralité, voulãt par le moyen d'icel-
obliger les Suedois à retirer leurs ſoldats

de ses terres, sans les endommager à l'adu
nir par aucunes contributions, passages o
logemens de gens de guerre, & mesme re
compenser tout le dommage qu'ils y auroi
fait par le passé : Au reste, faisant instanc
Leurs propositions. qu'on luy rendist la forteresse de Sigbourg
& qu'on remist toutes choses en leur pre
mier estat ; auec menaces en cas de refus, d
joindre ses troupes à celles de la Ligue Ca
tholique.

En effet il en estoit fortement sollicité pa
le Comte de Mansfeld ; lequel l'estoit al
trouuer exprez à Dusseldorp, sans toutefo
pouuoir l'obtenir de luy, parce qu'il appre
hendoit qu'il ne luy arriuast comme à l'E
uesque de Wirtsbourg, qui pour auoir pres
ses troupes à ladite Ligue les auoit perdu
aussi bien que son païs, ayans esté defaict
ou dissipées. Ses excuses furent, qu'il n
pouuoit pas quiter aucunes de ses troupe
& que mesme elles n'estoient pas capabl
de faire grand seruice à la Ligue, veu que
pluspart estoient païsans qui ne sortent p
volontiers hors de leur païs ; que si on les
Sollicité & pressé par les Espagnols & Imperiaux de ioindre ses armes auec les leurs. force, ils s'enfuyent. Le Commissaire
Bruxelles Augustus Spinola, que les Esp
gnols y auoient aussi enuoyé à mesme de
sein, eut mesme response, & s'en retour
auec cette dépesche, laquelle ne fut pas
greable ny aux vns ny aux autres. On
presse. Il est cité au commencement
mois de Iuin à comparoir à Cologne, à fa
te dequoy l'Empereur le menace d'exe

ter ses sujets du serment de fidelité, & de donner son païs au premier occupant. Il est vray qu'il n'y comparut pas, mais il alla trouuer le Marquis d'Ayetone à Haut-sale, & eurent conference ensemble; ce qui accrut la jalousie & le soupçon que son procedé donnoit aux Suedois & aux Hollandois.

Confere auec le M. d'Ayetone.

Ceux-cy auoient bien fait quelques preparatifs pour la guerre, mais ils n'auoient point encore sorty la campagne. Le Marquis d'Ayetone qui sembloit auoir en cela quelque auantage, escriuit aux Estats par vne espece de Rodomontade, que si dans vingt iours ils ne luy accordoient certains articles, la campagne ne leur continueroit plus ses contributions. Surquoy lesdits Estats luy enuoyerent vn memoire, par lequel ils luy mandoiẽt que si eux mesmes dãs dix iours n'auoient satisfaction à plusieurs demandes qu'ils faisoient par ce mesme memoire, ils luy declaroient desiors la rupture desdites contributions, repoussans ainsi vne brauade par vne autre.

Rodomontade Espagnole eludee par vne autre.

Il y auoit plus de quatre mois que les Estats de Hollande auoient resolu la guerre pour le printemps, & que le Prince d'Orange auoit dõné les ordres aux Chefs de guerre, afin que leurs troupes fussent prestes & completes pour la fin du mois de Mars; & ce auec d'autant plus de soin, que les Espagnols d'vn autre costé faisoient mine de les

Diuerses entrepriſes des Eſpagnols ſans effect.

vouloir voir à la campagne, par diuerſe entrepriſes qu'ils firent quoy que ſans effect ayant meſme eſſayé de ſe ſaiſir par intelligence du Chaſteau de Limbourg, moyennant trente mil piſtoles qu'ils offroient à celui qui y commandoit en l'abſence du ſieur Ferens Gouuerneur de ladite place. Mais la fidelité de celuy-là n'ayant peu ſouffrir de corruption, ils taſcherent d'emporter la meſme place par ſurpriſe; ce qu'ils euſſent peut-eſtre fait, ſi leurs troupes n'euſſent point eſté deſcouuertes. Ce qui obligea les Eſtats de prendre garde à leurs affaires, & de pourueoir la ville de Maeſtric de force munitions, & d'vne forte & puiſſante garniſon. Le ſieur Ferens eut meſme commandement de ſe retirer en ſon Gouuernement de Limbourg.

L'eſperance d'vn Traicté auec l'Eſpagne auoit touſiours empeſché la demarche des Hollandois, & retardoit la concluſion d'vn autre entre le Roy & leſdits Eſtats pour la continuation de la guerre: entre leſquels en fin par le Baron de Charnaſſé Ambaſſadeur de ſa Majeſté, d'vne part, & par les Deputez deſdits Eſtats de l'autre fut conclu & arreſté à la Haye le 15. iour d'Auril le Traicté ſuiuant.

Traicté faict entre le Roy & les Eſtats de Hollande, le 15. Auril 1634.

Les Eſtats generaux des Prouinces vnies des Païs-bas recognoiſſans auec toute ſorte de reſpect & gratitude, les bienfaits, faueurs & aſſiſtances qui de temps en temps leur ont eſté departies de la France; & deſi

ans de procurer par tous moyens poſſi- «
les, la conſeruation & augmentation de la «
onne amitié & alliance dont il a pleu au «
Roy Tres-Chreſtien les honorer, & contri- «
uer en la preſente conſtitution des affaires, «
out ce qui pourra ſeruir à la grandeur de la «
rance, bien public de la Chreſtienté, & à «
affermiſſement & ſeureté de leur Eſtat, ont «
eputé à cet effect Meſſire Comte de Ciclé- «
ourg, Baron de Pallant, Wittem, Weerdes, «
eigneur Aleede, Lienden, Wildemburch, «
Kentzwiler, Engeldorp, Bachem, Vrechem; «
Nicolas de Bouchorſt, ſeigneur de Noort- «
ich, & Wemmenon, Baillif & grand-Mai- «
re des leuées en Rhinland; Adrian Paw, «
Cheualier ſeigneur de Heemſtede, Hogerſ- «
nelde de Riethuich & Nieuuchek, Conſeil- «
er & Penſionnaire d'Hollande & Weſtphri- «
e; Iean de Kwit, Cheualier ſeigneur dans le «
ieux & nouueau Voſmer, premier & repre- «
entant la Nobleſſe aux Eſtats de la Comté «
e Zelande, & Conſeiller ordinaire de ſon «
xcellẽce le Prince d'Orange, Adrian Ploos, «
Cheualier ſeigneur de Chudegem, Thien- «
ouen, & Ghein; Pierre de Valta, Guillaume «
Lipperda à Boxbergen, Boeulo & Hengelo, «
& Bernard Coenders à Helpen, pour traiter «
uec le ſieur Baron de Charnaſſé, Conſeiller «
e ſa Majeſté en ſon Conſeil d'Eſtat, & cy- «
euant Ambaſſadeur en Allemagne; leſquels «
Deputez eſtans entrez en communication «
uec ledit ſieur de Charnaſſé, ont, après plu- «
eurs cõferences en vertu de leurs pouuoirs «

» respectifs cy-apres inserez, traicté, conuen
» & arresté les conditions & articles qui e
» suiuent.

» 1. Premierement lesdits Seigneurs Est
» generaux promettent de continuer à faire
» guerre par mer & par terre auec toutes leu
» forces aux Espagnols & Prouinces qui
» dependent, sans pouuoir entrer ny entend
» à aucun Traicté de paix, Treue, ny suspe
» sion d'armes, directement ou indirectemе
» les huict premiers mois suiuans, ny les po
» uoir conclure de douze mois: le tout à co
» mencer le premier iour du mois de M
» prochain.

» 2. Sa Majesté promet aussi de ne trai
» de huict mois, & de ne conclure de dou
» mois auec le Roy d'Espagne, aucun acco
» modement sur les affaires & differents q
» sont entr'eux, & d'employer son pouu
» vers les Ministres de la Coronne de Suec
» & les Princes confederez en Alemagne
» faire le mesme.

» 3. Lesdits sieurs Estats generaux fero
» publier derechef & effectuer de bonne f
» quand l'occasion s'en presentera, la decla
» tion qu'ils firent l'année 1632. pour ceux d
» Religion Catholique Romaine dans tou
» les Prouinces & lieux qui s'vniront ou re
» dront volontairement & sans contrainc
» eux: Et pour ceux qui seront pris par la fo
» des armes, dautant qu'ils n'ont pas pouu
» d'en resoudre, & s'engager sans le consen
» ment des Prouinces, lesdits sieurs Estats p

mettent en consideration des instances reï- «
cerées qu'en a fait le Roy, d'en faire rapport «
aux Prouinces susdites, afin qu'il leur plaise «
aduiser quel contentement ils en pourront «
donner à sa Majesté. «

4. Et si apres les douze mois susdits lesdits «
sieurs Estats Generaux veulent traiter ou «
conclure Paix ou Treue auec leurs ennemis, «
ls ne le pourront faire durant ce present «
Traité sans intervention de sa Majesté; & «
declareront en tel cas à leurs ennemis par es- «
crit, que le Traité qu'ils pourront lors faire «
auec eux ne pourra preiudicier à celuy-cy, «
lequel nonobstant demeurera en sa force & «
valeur, comme aussi si sa Majesté vient à trai- «
ter declarera le mesme. «

5. Et pource que lesdits sieurs Estats ge- «
neraux ont quasi seuls soustenu si longues «
années vne guerre tant sanglante & ruineu- «
se, & la continuent encores contre vn tres- «
puissant ennemy, sa Majesté promet de leur «
donner par chacun an de ce Traité à com- «
mencer au iour du datte des presentes la som- «
me d'vn million, outre celuy qu'elle leur a «
promis par le Traité fait auec eux le 17. Iuin «
l'an 1630. c'est à dire deux millions de liures «
en tout, payables de six en six mois par por- «
tions esgales, à commencer les premiers «
d'Aoust & Feurier prochain; & leur donne «
dauantage la somme de trois cents mil li- «
ures par chacun an en la façon suiuante, c'est «
à sçauoir leur entretiendra quand il en sera «
requis, vn Regiment de gens de pied pareil à «

» celuy du sieur Mareschal de Chastillon, &
» vne compagnie de Cauallerie, ou l'argent d
» ladite compagnie à son choix, iusques à l
» concurrence desdits trois cens mil liures
» l'vn & l'autre aux conditions portées par v
» escrit à part de mesme datte de ce Traité; E
» si lesdits sieurs Estats ne requierent ledit Re
» giment, sa Majesté ne sera obligée au payé
» ment de ladite somme de trois cens mi
» liures.
» 6. Si pendant les années de ce presen
» Traité lesdits sieurs Estats generaux vienné
» à conclure vn Traité de paix ou Treue auec
» leurs ennemis, le Roy promet d'en demeu
» rer garent, en sorte que si puis apres le Roy
» d'Espagne contreuenoit aux choses promi-
» ses audit Traité, ou que sous quelque pretex
» te que ce peust estre, directement ou indire-
» ctement, il attaquoit lesdits sieurs Estats ge-
» neraux, & pays, terres & places qu'ils posse-
» dent ou tiennent au iour de ce present Trai-
» té en sorte qu'ils rompissent generalement
» auec le Roy d'Espagne, sa Majesté sera obli-
» gée de faire le semblable, & rompre genera-
» lement auec le Roy d'Espagne à guerre ou-
» uerte par mer & par terre, & de ne pouuoir
» apres faire paix ny Treue, que conioincte-
» ment auec lesdits sieurs Estats & de leur
» consentement.
» 7. Comme au cas pareil, la Paix ou Treue
» estant vne fois concluë, si puis apres le Roy
» d'Espagne, sous quelque pretexte que ce
» peust estre, directement ou indirectement,

ttaquoit le Roy és pays, terres & places « qu'il tient au iour de ce Traité, en sorte que « a Majesté rompist generalement auec le « Roy d'Espagne; lesdits sieurs Estats s'obli- « gent dés à present de faire le mesme, & rom- « pre generalement auec le Roy d'Espagne à « guerre ouuerte par mer & par terre, & de ne « pouuoir puis apres faire ny paix ny Treue « que conioinctement auec le Roy & de son « consentement. «

8. Et touchant les interests du Roy, que « e sieur de Charnassé a donné par escrit & « specifié en certains articles signez de sa « main, dont la copie signée des Deputez des- « dits sieurs Estats luy a esté donnée, si sa Ma- » jesté venoit à estre attaquée ou inquietée par « le Roy d'Espagne à l'occasion d'iceux, de « sorte que sa Majesté rompist generalement, « comme dit est, lesdits sieurs Estats generaux « sont obligez de rompre & cõtinuer la guer- « re contre les Espagnols, & de ne faire ny paix « ny treue que conioinctement auec sa Majesté, « & de son consentement: comme aussi sa Ma- « jesté ne pourra faire ny l'vn ny l'autre que « conioinctement auec lesdits sieurs Estats & « de leur consentement. «

9. Si l'Empereur Ferdinand Archiduc « d'Austriche ou autres Princes de sa Maison « & dependans d'icelle, apres le Traicté de « Paix ou Treue faits, sous quelque pretexte « que ce soit, directement ou indirectement, « viennent à attaquer lesdits sieurs Estats gene- « raux és pays, terres & places qu'ils tiennent «

» au iour de ce preſent Traité, en ſorte que leſ
» dits ſieurs Eſtats generaux rompiſſent gene
» ralement auec ledit ſieur Empereur ou autre
» Prince & dependant de ladite Maiſon d'Au
» ſtriche, ſa Majeſté s'oblige de faire le meſme
» & de ne faire puis apres aucun Traité d
» Paix ny Treue que conioinctement auec leſ
» dits ſieurs Eſtats & de leur conſentement
» Comme en cas pareil ſi ledit Empereur o
» autre Prince ou dependant de la Maiſo
» d'Auſtriche, apres le Traité de Paix ou Tre
» ue ſuſdit, attaquoient, directemẽt ou indire
» ctement, ſous quelque pretexte que ce ſoit
» le Roy & pays, terres & places qu'il tient a
» iour de ce preſent Traité, en ſorte que ſa Ma
» jeſté rompiſt generalement auec eux, leſdit
» ſieurs Eſtats generaux s'obligent de faire l
» meſme, & de ne faire Paix ny Treue qu
» conioinctement auec ſa Majeſté & de ſo
» conſentement.

» 10. Le preſent Traité ne preiudiciera
» celuy qui a eſté fait cy-deuant le 17. Iuin d
» l'an 1630. lequel demeurera en ſa force & va
» leur en toutes les choſes qui ne ſont portée
» en iceluy, & durera ledit Traité ſept année
» à commencer du iour & datte des preſentes
» comme auſſi le precedẽt Traité de l'an 163
» ſera continué pour ledit terme, & tenu com
» me inſeré de mot à mot dans le preſent Tra
» té, de ſorte que leſdits Traitez dureront au
» tant l'vn que l'autre, & ſeront renouuel
» lez & continuez apres leſdites ſept année

on y peut entendre de part & d'au- «
e. «

11. Mais si sa Majesté ayme mieux rom- «
e auec l'Espagne que de fournir le million «
les trois cens mil liures à la façon sus- «
te ; lesdits sieurs Estats generaux s'obli- «
eront de ne traicter auec leurs ennemis, «
ie conioinctement auec le Roy, & de «
n consentement ; comme aussi sa Maje- «
é s'obligera reciproquement de ne trai- «
er auec les Espagnols que conioincte- «
ent auec lesdits sieurs Estats, & de leur «
onsentement. Et sera deschargé en outre «
u million qu'il leur a promis par le Traité «
e l'an 1630. «

12. Et quand il plaira au Roy de rom- «
re auec le Roy d'Espagne, seront preala- «
lement faits partages raisonnables des «
onquestes de part & d'autre. «

13. Ce Traicté sera agreé & ratifié par le «
oy & les Estats generaux selon la forme «
ccoustumée & la plus valable qui se pour- «
a desirer, dans six sepmaines ou deux «
ois, & deliuré entre les mains des Mi- «
istres de sa Majesté & des sieurs Estats ge- «
eraux, pour estre accomply & executé se- «
on sa forme & teneur. «

Sur ce qui a esté conuenu entre le sieur «
aron de Charnassé au nom du Roy Tres- «
Chrestien, & les Deputez des sieurs Estats «
eneraux des Prouinces vnies par les 6.7.8.9. «
& 11. articles du Traité conclu aujourd'huy, «

» que nul Traité de Paix ou Treue ne ſe pon
» ra faire apres la rupture commune auec le
» ennemis, que conioinctement & du con
» mun conſentement; Il eſt conuenu & decl
» ré de part & d'autre, qu'au cas qu'on vint
» traicter, le Roy ſera prié d'auoir agreable qu
» le Traité ſe faſſe ſur le lieu qui ſera choiſi pa
» leſdits ſieurs Eſtats dans les Prouinces vnie
» pour pluſieurs raiſons qui ont eſté repreſen
» tées audit ſieur de Charnaſſé; auquel lieu le
» Ambaſſadeurs & Miniſtres du Roy & de
» dits Eſtats ſe trouueront, auec ceux qui ſe
» ront deputez de la part des ennemis. Et ſi l
» Roy ne le trouuoit bon, dont la declaratio
» de ſa Majeſté ſera faite par eſcrit, auec la ra
» tification du preſent Traité, qu'en tel cas l
» mot *conioinctement* ſera tenu comme non in
» ſeré dans le Traicté ſuſdit, & demeurera ſeu
» lement le mot *ſans conſentement*. Et auron
» cet article & la Declaration du Roy qui e
» enſuiura la meſme force & valeur que les au
» tres du preſent Traité. Ainſi fait à la Haye l
» 15. Auril l'an 1634.

» *Articles & conditions accordées entre le Roy d*
» *Meſſieurs les Eſtats generaux des Prouinces v*
» *nies des Pays-bas, par le ſieur Baron de Charna*
» *ſé, Conſeiller de ſa Maieſté en ſes Conſeils, & c.*
» *Meſſieurs les Deputez des Seigneurs Eſtats ge*
» *neraux des Prouinces vnies des Pays bas, pour*
» *leuée & entretien d'vn Regiment de gens de pie*
» *François, & d'vne compagnie de Caualleríe, e*
» *cas qu'il plaiſe à ſadite Maieſté donner ladi*
» *compagnie.*

Premieremen

Premierement, ledit Regiment ſera d'au-
nt de Compagnies, & chaque compagnie
urant de ſoldats, qu'eſt celuy de Mon-
ur le Mareſchal de Chaſtillon; & la Com-
gnie de Cauallèrie de meſme que celles
s ſieurs du May & Sainct-Martin.

Le Roy payera la leuée dudit Regiment
Compagnie, & leſdits ſieurs Eſtats Gene-
ux leur donneront les armes ſans en pre-
ndre aucun rembourſement. Et fourni-
nt de vaiſſeaux & de viures pour le paſſa-
des vns & des autres auſſi ſans reſtitution
frais.

Le Roy donnera toutes les charges &
ices dudit Regiment & Compagnie de
uallerie à la leuée; & lors qu'elles vien-
ont à vaquer, ſa Majeſté en diſpoſera ainſi
'il luy plaira.

Si les affaires de la France obligent le-
Colonel de remener ledit Regiment &
mpagnie de Cauallerie en France, leſdits
urs Eſtats Generaux promettent luy don-
toute ayde & aſſiſtance, ne retenir aucun
ſes ſoldats, luy fournir de vaiſſeaux pour
ramener auec tout ou partie dudit Regi-
nt & Compagnie en tel lieu ou lieux
Royaume qu'il voudra aller; à la charge
e lon payera auſdits ſieurs Eſtats ce que
t monter la deſpenſe dudit Regiment
dant le temps qu'ils pourront reſter lors
Traicté fait ce iourd'huy; & leſdits
ſſeaux ſeront fournis deſdicts ſieurs

„ Eſtats gratuitement au temps requis par l
„ dit Colonel.
„ Leſdits ſieurs Eſtats Generaux ne voula
„ pas traiter plus mal leſdits Colonel, Capit
„ nes & Officiers dudit Regiment & Comp
„ gnie de Cauallerie, que ceux des autr
„ François qui ſont à leur ſeruice, & pour
„ les rendre d'autant plus affectionnez, pr
„ mettent & s'obligent de leur donner de l'a
„ gent qui viendra de France les meſmes pe
„ ſiõs qui ont eſté promiſes aux Colonel, Of
„ ciers, & Capitaines du Regiment de Mo
„ ſieur le Mareſchal de Chaſtillon, & d
„ Compagnies & Cauallerie des ſieurs
„ May & de ſainct-Martin; dont l'argent ſe
„ mis entre les mains dudit Colonel à Pa
„ ou icy à la Haye, à ſon choix, pour eſt
„ diſtribué ſelon la volonté du Roy : L
„ quel argent ſera pris de celuy qui ſe
„ payé du Roi pour chaque année au premi
„ terme.
„ Le Traicté fait ce iourd'huy entre le R
„ & Meſſieurs les Eſtats Generaux, par lequ
„ ſa Majeſté s'oblige d'entretenir ledit Re
„ ment & Compagnie de Cauallerie, v
„ nant à expirer ou ſe rompre pour quelq
„ cauſe que ce ſoit, en ſorte que ſa Maje
„ n'entretint plus ny l'vn ny l'autre; leſdi
„ ſieurs Eſtats Generaux promettent & s'
„ bligent de les entretenir au meſme pied
„ conditions du plus ancien Regiment
„ Compagnie de Cauallerie Françoiſe, qu

ent maintenant à leur seruice, tant pour
qui est du Colonel, qu'Officiers, Capi-
nes & soldats, & aussi long-temps qu'ils
ront des troupes Françoises à leur seruice,
s leur pouuoir rabattre aucune chose de
qui se paye maintenant audit Regiment
dit sieur Mareschal de Chastillon, & pre-
ere Compagnie de Caualerie, sinon en
s que lon rabatist à toutes les troupes ge-
ralement.

Le Colonel estant absent pour le ser-
e du Roy, lesdits sieurs Estats Gene-
ix ne pourront retenir ses gages ou apoin-
nens, quelques placets ou ordonnances
'ils ayent faites ou puissent faire cy-apres
ncontre.

Lesdits sieurs Estats promettent de re-
tir ledit Regiment & Compagnie de
uallerie, tant pour le payement des
dats que des Officiers creés en la pre-
ere leuée, dont le nombre & la paye ne se-
t diminuez sur les Prouinces qu'ils
eeront, & dont ils seront acceptez, qui
payeront dés le mois que sa Majesté
les entretiendra plus, sans pouuoir
ser plus d'vn mois en arriere.

Et encores que lesdicts sieurs Estats
neraux entretiennent lors, comme dit
, le susdict Regiment & Compagnie
Cauallerie, & qu'ils dependent lors
mediatement d'eux ; Ils promettent
antmoins que toutesfois & quan-

» tes que ledit Colonel voudra remen
» ledit Regiment en France, lesdicts sieu
» Estats Generaux luy en donneron
» la permission sans aucun delay ; pay
» ront effectiuement tout ce qui leur sera de
» leur donnant vn mois de gages, & fourn
» ront incontinent de vaisseaux à leurs desp
» pour les mener en tels lieux de la Fran
» que ledit Colonel desirera ; ce qui s'enter
» ainsi, si ledit Regiment venoit à estre lice
» tié.

» Si sa Majesté ne peut estre induite à e
» tretenir ladite Compagnie de Cauale
» auec le Regiment, les conditions cy-dess
» inserées ne laisseront pas d'auoir lieu pour
» Regiment seul, sans que le manquement
» la susdite Compagnie en puisse empesch
» l'effect. Ainsi fait à la Haye par nous so
» signez le quinzieſme Auril mil six cens tre
» te-quatre.

Retour du B. de Charnassé en France.

On disoit alors que les Anglois auoi
jalousie de la negotiatiõ du Baron de Ch
nassé ; peut-estre n'en sçauoient-ils pas
fondement. Il partit de la Haye le sept
me de May pour retourner en France, l
sant vne entiere satisfaction de luy
Estats Generaux des Prouinces vnies ; p
preuue de laquelle ils luy firent presen d
beau bassin d'or auec son vase, & du po
traict du Prince d'Orange dans vne bo
couuerte de quatre gros diamants.

Il y auoit deja quelque temps que l'A

ſſadeur Camerarius, qui auoit eſté enuoyé r le Directeur General Oxenſtern vers les eſmes Eſtats des Prouinces vnies, trauail- t pour les vnir plus eſtroictement auec la ouronne de Suede. Le meſme Directeur enuoya depuis le Baron Oxenſtern ſon s, en qualité d'Ambaſſadeur extraordinai- , pour les ſoliciter derechef & preſſer da- ntage de donner ſecours aux Eſtats Prote- ns & Confederez d'Alemagne. Ce ieune igneur arriua à la Haye le dix-huictieſme ur du mois de Feurier, acompagné d'vne oupe leſte de ieunes Comtes & Barons qui ſmoignoient auoir deſir de paroiſtre, res auoir euité le malheur d'vne ſurpriſe rois lieuës de Breme. Ayant eſté inuité r le Comte de Delmenhorſt d'aler diner ſon Chaſteau, comme ils lauoient les ains pour ſe mettre à table, ils furent ad- ertis par vn païſan des aproches de deux ns dragons qui prenoient leur route droit ce chaſteau; où ils n'euſſent iamais man- ué d'eſtre faits priſonniers s'ils euſſent tar- é ſeulement vn quart d'heure, ces Dra- ons y arriuans incontinent apres leur de- art, & trouuans encor dequoy diner que eux-cy auoient laiſſé pour ſe ſauuer, s'ils iſſent voulu; mais ce n'eſtoit pas ce qu'ils ierchoient.

Le Baron Oxenſtern Ambaſſadeur vers les Eſtats de Hollande.

Au commencement du mois de Mars ce une Ambaſſadeur ayant eſté admis à l'Au- ience en l'aſſemblée des Eſtats de Hollan-

Sa negotiation.

» de, il leur repreſenta, Que le Chancellier
» la Couronne de Suede, ſon Lieutenant G
» neral en Allemagne, & Directeur de l'Vnie
» Proteſtante, ſon pere les ſuplioit au nom
» ſes Principaux, de s'oposer aux forces Eſp
» gnoles qui croiſſoient de iour en iour, & de
» uenoient plus puiſſantes, d'empeſch
» qu'elles ne ſe joigniſſent ny tout ny partie
» celles de l'Empereur ou de la Ligue Catho
» lique, de les repouſſer l'eſté enſuiuant p
» vne iuſte guerre; & de faire hyuerner vn
» partie de leur armée ſur les frontieres, ptin
» cipalement du coſté de Cologne, afin d
» leur donner de la jalouſie & de troubler &
» trauerſer leurs deſſeins. Que s'il arriuo
» que l'Eſpagnol eſtant joint à la Ligue Ca
» tholique, comme le bruit en couroit, entre
» priſt de paſſer le Rhin, ou de paſſer la Mo
» ſelle, & d'entrer dans le Palatinat, ils n
» permiſſent pas que les Princes & Eſtats con
» federez d'Allemagne fuſſent acablez ſous l
» faix de la guerre qui les menaçoit de toute
» parts; qu'ils leur donnaſſent ſecours; &
» qu'ils joigniſſent leurs troupes qui ſeroien
» ſur leurs frontieres, particulierement l'In
» fanterie, à l'armée du Landgraue de Heſ
» ſe.

» Et dautant que la longueur & la vio
» lence de cette guerre inteſtine d'Allema
» gne auoit ruiné les Eſtats confederez d
» l'Empire, & les auoit reduits en vne ex
» treme neceſſité, & en vn eſtat auquel ils

pouuoient plus fournir aux exceſſiues „
penſes qu'il falloit faire pour ſouſtenir „
faix de cette querelle, ſans l'aſſiſtance de „
urs amis, Qu'il auoit charge de ſon pere „
ſuplier leſdits Eſtats de les ſecourir d'vne „
mme d'argent, eſtant bien aſſeuré que „
Republique pouuoit aiſement le faire „
ns s'incommoder; Que cela ſe pouuoit „
ire en deux manieres, ou tous les mois, „
urniſſant la ſomme de cinquante mil flo- „
ns ou enuiron, ainſi qu'ils auoient fait en „
guerre de Boheme, de Dannemarc, & „
urant l'vnion des Proteſtans; ou bien vne „
lus grande ſomme vne fois ou deux par an: „
Ou bien ſi cela ne ſe pouuoit pas faire, „
ue les Eſtats s'employaſſent en faueur „
es Princes & Eſtats de l'Empire, afin de „
ecouurer ſous leur caution, quelques „
onnes d'or des particuliers de la Hollan- „
le, en leur payant tous les ans l'intereſt „
le leur argent. „

Que ſon pere les prioit de luy permettre „
l'acheter dans la Hollande armes, pou- „
res & autres munitions, & de les tranſ- „
porter ſans empeſchement en Weſtphalie. „
ou à Hambourg, ou à Breme, ou ail- „
leurs, pour le ſeruice de la Couronne de „
Suede & des Eſtats confederez de l'Em- „
pire. „

Que les Prouinces vnies n'ayans pas „
moins d'intereſt que l'Allemagne, de de- „
ſirer que l'Eſpagnol, qui maintient l'Em-

„ pereur & la Ligue Catholique, fuſt do
„ renauant diuerty ailleurs par quelque
„ nouueaux ennemis, ſon pere prioit leſ
„ dits Eſtats d'employer leur faueur & ami
„ tié enuers le Roy de France, afin de l
„ faire rompre auec l'Eſpagnol, & de por
„ ter ſes armes dans l'Italie, particulieremen
„ dans le Milannois.

„ Enfin que ſon pere ne doutant pa
„ qu'ils n'euſſent apris comment le Roy d
„ Dannemarc s'employoit de nouueau pou
„ la paix d'Allemagne, luy en ayant eſcri
„ exprés & aux Electeurs de Saxe & d
„ Brandebourg, en ſuite dequoy il auoi
„ conuoqué vne aſſemblée à Francfort d
„ tous les Princes & Eſtats confederez au
„ premier iour de Mars prochain, il les
„ ſupplioit humblement de donner les ordres
„ à leur Ambaſſadeur ordinaire de s'y trou-
„ uer & y aſſiſter ; & s'il arriuoit que lon
„ vint à quelque Traicté de paix, d'em-
„ ployer leur credit & pouuoir en faueur
„ deſdits Princes & Eſtats confederez.

Les Eſtats Generaux des Prouinces vnies s'aſſemblerent le vingtieſme Mars, & ayant mis l'affaire en deliberation elle ſe paſſa au contentement des vns & des autres, & enuoyerent leurs ordres à leurs Ambaſſadeurs conformément au deſir du Directeur general.

Cela fait, le Baron Oxenſtern paſſa en Angleterre, & arriua à Londres le 23. de

Vaen Ang-gleterre.

Mars, où il sejourna plus qu'il ne croyoit, & n'y fit pas ce qu'il esperoit. Il n'en partit que le 18. du mois de Iuin pour s'en retourner en Allemagne auec assez peu de satisfation de son voyage ; & refusa le present du Roy d'Angleterre, n'estimant pas le deuoir rendre, puis qu'il n'auoit rien fait pour celuy qui l'auoit enuoyé. On a escrit que le subiet de son Ambassade estoit le mariage de la Royne de Suede aagée seulement de dix ans, auec le Prince Palatin aagé de quinze; à condition que sa Majesté Britannique protegeroit ouuertement le Palatin, & assisteroit dés lors la Couronne de Suede de dix mil hommes : Que la cause principale du manque de sa negotiation fut que l'on ne le voulut pas recognoistre pour Ambassadeur de Suede, à cause que ses commissions n'estoient scellées que du Directeur son pere, que l'on tenoit n'auoir pas puissance de faire des Ambassadeurs ; & que l'on vouloit veoir vn pouuoir de la Royne de Suede & de son Conseil, pour resoudre ce que l'on auoit à faire.

Tant y a que cela obligea ledit Ambassadeur de faire entendre ses difficultez à son pere par vn Courrier qu'il y enuoya exprés, au retour duquel il prit congé de leurs Maiestez Britãniques, sans autre effet de sa negotiation, qu'vne despense de 25000. Iacobus ; & s'embarqua luy & son train en deux vaisseaux Holandois qui l'attẽdoient à Gra-

Son retour en Allemagne.

uesand, & arriua à la Haye le soir du 6. Iuillet, à la sourdine, d'où il partit le lendemain sur la minuit pour aller à Amsterdam, & de là en Allemagne, apres auoir visité la Princesse Palatine.

Les Espagnols prennent Argenteau par composition.

Les Espagnols qui, comme nous auons dit, auoient assiegé le Chasteau d'Argenteau, s'en rendirent maistres apres deux iours & demy de siege & trente volées de canon, les assiegez l'ayans rendu par composition; de façon que 35. soldats qui y estoient en garnison en sortirent auec leurs armes & drapeaus, tambour battant, mais sans bagage. Le fils du sieur Iunius Secretaire du Prince d'Orange, qui en estoit Gouuerneur, fut arresté à Maestric, pour luy faire conoistre qu'il s'estoit trop hasté, & qu'il n'auoit pas eu assez de soin du seruice de l'Estat & de sa propre reputation.

Les Espagnols passerent de là iusques à Limbourg, cõme s'ils eussent eu dessein de s'emparer de cette place; mais c'estoit afin d'inuestir & incõmoder Maestric de toutes parts, en attendant le temps & l'occasion de le presser dauantage; & n'estoient que quatre à cinq mil hõmes qui passerent la Meuse, le Marquis d'Ayetona demeurant auec le surplus à Diest & Lunnen.

Armement des Hollandois.

Les Hollandois auoient bien tiré quelques Cõpagnies de Dort, Roterdam, Delff & autres villes principales pour battre la campagne; mais elles estoient demeurée

Boisleduc, Hœusdé, Gorcō & autres places
ōrieres, sans parler de passer outre, espians
a contenance des Espagnols, & tesmoi-
nans en apparence vouloir demeurer sur la
efensiue. Mais aussitost qu'ils eurent ap-
ris que les Espagnols auoient pris la cam-
agne, ils firent battre la casse, sortirent
eurs troupes des garnisons, & leur donne-
ent rendez-vous aux enuirons de Nime-
uen.

Enuoyent des Ambassadeurs en France.

Ils enuoyerent en mesme temps vne Am-
assade extraordinaire en France, en laquel-
e ils employerent les sieurs Paw & Knayt,
ouren donner auis au Roy, & (disoit-on)
our auoir des finances, sans lesquelles ils
stoiēt sur le point desouffrir beaucoup d'in-
ōmoditez. Leurs Ambassadeurs furent re-
eus à sainct-Denis en France, & conduits
Paris par le Mareschal de Chastillon & vn
es Conducteurs des Ambassadeurs le 26.
our de Iuin, où ils furent traittez par les
Officiers de sa Majesté, de laquelle ils eu-
ent audience deux iours apres à sainct-Ger-
nain en Laye à leur contentement.

Le Prince d'Orange marche en campagne.

Le Prince d'Orange qui estoit demeuré à
a Haye il y auoit l'ong-temps, se rendit aus-
i à Nimeguen sur le commencement du
nois de Iuillet, où il fit vne reueuë genera-
e de toute son armée, en laissa vne partie
lans les batteaux, & fit auancer les troupes
qu'il auoit distribuées dans les villes de
Boisleduc, Hœusden & autres lieux, vers

Graue, Veenlo & Ruremonde, espians seulement la demarche des Espagnols afin de regler la sienne sur la leur.

En mesme temps les Estats de la Prouince de Hollande s'assemblerent à la Haye pour deliberer des moyens de trouuer finances pour l'entretien de la guerre, comme en estant le nerf qui la fait subsister. Pour ce sujet il y eut rebellion & sedition populaire en la Prouince de Frise contre les Estats de Hollande, à cause des nouueaux subsides & impos; iusques-là qu'en la ville de Leusward il yeut deux Bourgmaistres tuez par la populace; le Gouuerneur mesme de Frise, fils du Prince Ernest, courut fortune de sa vie, y ayant eu vn coup de mousquet tiré sur sa personne. Mais cela ne fut qu'vn feu de paille, que les Commissaires esteignirent par leur simple presence.

Sedition en Frise.

Le Marquis qui auoit receu commandement du Roy d'Espagne d'assieger & prendre par force ou autrement la ville de Maestric, & qui iusqu'alors auoit feint d'y attacher entieremẽt son armée, sur le doute qu'il auoit que les Hollandois qui ne branloient point encor, ne fissent quelque entrepriſe sur la Flandre pendant qu'il seroit occupé à ce siege; ce Marquis (dis-je) voyant qu'ils auoient laissé la Flandre & Anuers, enuoye l'ordre au Comte de Feria, qu'il auoit laissé à Balaert auec vne petite armée, de le venir

Le Marquis d'Ayetone assiege Maestric.

ouuer auec ſes gens à Lunnen ; d'où ayant
la nouuelle de la priſe d'Argenteau, il fit
lancer toute ſon armée vers Maeſtric, &
lla poſer ſon camp à Neecharen, à vne
euë de ladite ville, le dixieſme de Iuillet,
ù il commença de faire trauailler aux re-
renchemens & autres trauaux.

Les Eſtats generaux des Prouinces vnies
reuoyans ſelon les apparences que les Eſ-
agnols en vouloient à cette ville, auoient
onné ordre auparauant à tout ce qui eſtoit
eceſſaire pour ſouſtenir vn puiſſant ſiege,
nuniſſant la place de toutes ſortes de pro-
iſions de bouche & de guerre. Le Duc
le Boüillon s'y eſtoit rendu dés le 6. du
meſme mois, quatre iours auant l'arriuée du
Marquis, auec quatre à cinq mil hommes
le pied & quinze Cornettes de Caual-
erie.

Les Hollandois pourueoyent à ſa ſeureté.

Auſſitoſt que le Marquis d'Ayetone fut
arriué à Neecharen, & qu'il eut donné les
ordres pour les trauaux qu'il eſtimoit neceſ-
ſaires au blocus de la place, il enuoya le
Comte Iean de Naſſau auec le Regiment
du Comte de Freſin, Walons, & celuy du
Colonel Rouuroy, Allemans, auec quelque
Cauallerie ſe ſaiſir du Chaſteau de Luyt,
ſitué entre l'Iſle de Stewenſwert & la ville
de Maeſtric ; lequel ſe rendit le meſme iour
ſans ſe faire battre, à la premiere ſomma-
tion qui luy en fut faite. Le Marquis com-
manda que l'on fortifiaſt cette place, & y

Les Eſpagnols prennent le Chaſteau de Luyt.

enuoya le Comte de Hoocſtrate auec ſo
Regiment & celuy du Comte d'Iſembourg
pour y commander iuſques à ce qu'elle fu
en deffenſe.

Le Duc de Lerma va trouuer le Marquis d'Ayetone.

Cependant le Duc de Lerma laiſſant dan
Argenteau les Regimens du Duc Doria, d
Marquis de Leyde, & du Comte de Tir
cormelle, pour trauailler à vn fort qu'il fai
ſoit faire dans vne Iſle voiſine, afin d'em
peſcher le paſſage du ſiege à ceux de Mae
ſtric, s'en alla trouuer le Marquis d'Ayeto
ne en ſon Camp, auec les Marquis de Ce
lade & de Leyde, le Maiſtre de Camp d
Ribaucourt, ſix cens fantaſſins & deux m
Cheuaux, deſquels il ſe ſeruit pour le con
uoy d'vn nombre de barques ſur leſquelle
on fit faire vn pont afin de paſſer.

Le Marquis d'Ayetone va reconnoiſtre Maeſtric.

Alors le Marquis d'Ayetone reſolu d'at
taquer Maeſtric tout de bon, & le ſerrer d
plus pres, l'alla recognoiſtre en perſonn
auec le Comte de Feria, quatre Compa
gnies de Cauallerie & la Compagnie de ſ
garde ſeulement, où il y eut quelques eſcar
mouches en vne ſortie qui ſe fit auec la Ca
uallerie & quelque Infanterie que le Duc
de Boüillon fit ſortir; fit faire quatre batte
ries pour l'attaquer & la battre en diuers en
droits; La premiere eſtoit commandée pa
le Duc de Lerma, la ſeconde par le Comte
Iean de Naſſau, la troiſieſme par le Mar
quis de Leyde, & la quatrieſme par le Ba
ron de Balançon.

Fait faire 4. batteries.

Pendant que les Eſpagnols s'employent leurs aproches & trauaux, les Hollandois irent la campagne. Enuiron la my-Iuillet vingt-deux Compagnies d'Infanterie artirent de Nimegue ſous la conduitte es Colonels Roſe-Crantz & Erenruter, our renforcer les garniſons de Veenlo & uremonde ; d'autres encor pour garder le hafteau de Genep, & trente en Zelande our Flandre ſous la conduite du ſieur de auteriue, auſquelles ſe deuoient ioindre s autres qui y eſtoient deſia. Le Prince 'Orange qui eſtoit allé à la Haye pour doner ordre aux affaires de la guerre, & pour rendre vne bonne reſolution auec les ſtats de Hollande, en partit la nuit du ernier de Iuillet au premier d'Aouſt pour tourner à Nimeguen, & battre aux châps; our lequel ſujet on fit des prieres publiues auec vn jeuſne general.

Les Hollandois ſe preparent pour marcher en campagne.

Prieres publiques & jeune general.

Tant d'allées & de venuës des Hollanois, tant de dilayemens à monter à cheual, ſtoient bien ennuyeux aux Eſpagnols qui uſſent bien deſiré ſçauoir quel eſtoit leur leſſein. Ils auoient vn œil aux châps & l'aure à la ville. Bien qu'ils fuſſent occupez au iege de Maeſtric, ce n'eſtoit pas pourtant ans apprehenſion que les autres ne ſe ruaſent dans la Flandre. Voila pourquoy ils marchoient lentement en beſongne, & muguetoient Maeſtric à la façon que les amoureux Eſpagnols courtiſent les Dames en leur parlant d'vne lieuë loin crainte de ſcandale.

Ce qui soulageoit vn peu les Maestricoi
pour la liberté qu'ils auoient de se faire se
courir d'hommes, de viures & munition
Or pour les obliger dauantage à ne pens
point à la Flandre, le Marquis d'Ayeton
s'auisa de faire vne entreprise sur la ville d
Rhimberg, la nuict d'entre la veille & l
iour sainct Iacques Patron des Espagnol
(c'estoit pour mieux solemniser sa feste) ma
ils en retournerent mauuais marchands
& se verifia bien en cette occasion, qu'y
auerty en vaut deux.

Entreprise des Espagnols sur Rhimberg sans effet.

Le Comte Iean de Nassau ayant com
mandé pour faire cette execution auec l
Gouuerneur de Gueldres, celuy là partit l
vingt-deuxiesme de Iuillet du Camp d
Maestric sur la nuit, passa la Meuse auec
quarante Compagnies de Cheuaux, & f
trouua au rendez-vous au iour ordonn
aupres de ladite place, ensemble auec l'au
tre qui s'y rendit aussi de Gueldres auec
deux mil mousquetaires.

Le Colonel Wimbergen Gouuerneur d
Rhimberg auoit bien eu auis de leur demar
che, mais qu'elle deuoit tirer vers Cologne
ainsi que l'on luy auoit fait entendre. Com
me en telles occurences on ne doit pas me
priser les moindres auis, ce Gouuerneur en
noya aussitost vn soldat pour en pren
dre langue; qui les ayant rencontrez dan
vn village se fourra parmy eux, aprit leu
dessein, & mesme le mot qui estoit sainct
Marie. Cela fait, il s'escoule, & cour

à perte

urt à perte d'haleine en informer le ſieur
imberghe; lequel à peine eut le loiſir de
ſpoſer ſes gardes, que l'alarme ſe donne
deux endroits & l'attaque en vn ſeul,
quarante Eſpagnols paſſent le foſſé,
ontent iuſques ſur le rempar & y ſont
us aſſommez, auec vn Lieutenant Co-
nel, vn Capitaine, & vn Lieutenant
Compagnie Colonelle. Les Hollan-
is y perdirent le Capitaine Hartwelt,
cinq ou ſix ſoldats. Ce fut aux Eſpa-
ols à ſe retirer par le meſme chemin
'ils eſtoient allez; excuſans ceſte hon-
iſe retraite ſur le mauuais temps qu'il
ſoit, la pluye eſtant ſi grande qu'elle
npeſcha la troiſieſme partie de leurs mouſ-
ets & arquebuſes de prendre feu; ayant
illeurs rendu la terre des rempars ſi gliſ-
nte, qu'ils ne peurent monter, ſuiure ny ſe-
nder ceux qui auoient monté les pre-
iers. Or bien que ceſte entrepriſe ne
uſſiſt pas ſelon le deſir des Eſpagnols, ſi
t-elle ſon effect, en ce qu'elle obligea
s Hollandois à renforcer les garniſons
leurs places plus eſloignées; qui eſtoit
oiblir d'autant leur armée, & la rendre
oins capable de faire de grandes entre-
iſes.

Les Eſpagnols firent encor vne autre en- *Autre entre-*
priſe ſur le Fort Maurice en l'iſle Caſand, *priſe des Eſ-*
ndée ſur l'aduis que leur auoit donné vn *pagnols ſur*
rbier fugitif. Mais le ſieur de Houtain *le fort Mau-*
rice.

Gouuerneur de l'Ecluſe y auoit mis ſi bo
ordre, que s'ils ſe fuſſent auancez daua
tage on leur euſt fait la barbe ſans r
ſoir.

Sorties de ceux de Maeſtric.

Encor que les Eſpagnols n'aſſiegeaſſe
Maeſtric que de loing, il ne laiſſoit p
d'y auoir ſouuent des eſcarmouches ent
les aſſiegeans & les aſſiegez, auec diue
ſuccés tant d'vne part que d'autre.
Duc de Boüillon fit vne ſortie entr'autr
le vingtieſme du mois d'Aouſt ſur le D
de Lerme, en laquelle le Comte Ian
Naſſau eut ſon cheual tué ſous luy.
Duc de Lerme receut vn coup de ba
amortie ſur le nez, qui le luy effleura
l'obligea d'y porter vne mouſche. Les
pagnols firent courre le bruit à Bruxell
que ceux de la ville y auoient trois ce
hommes; adjouſtans ſeulement au chif
deux cens nonante-cinq, mais ne ſe va
toient pas d'y auoir perdu quarante-ci
des leurs, dont les cinq eſtoient Capitain
& vn Aide de Camp priſonnier.

Le Marquis d'Ayetone quitte Maeſtric & va en Flandres.

Sur la fin de Iuillet le Marquis d'Ay
tone apprit que les Hollandois auoi
vn deſſein ſur la Flandre, que partie
leur armée eſtoit deſia à Mocquerheyc
qu'ils auoient fait vn pont à Graue po
paſſer la Cauallerie, & que l'on att
doit le Prince d'Orange en Zelande.
qui l'obligeant d'y courir il partit de
uant Maeſtric, laiſſant la conduite

ege au Duc de Lerme, & s'achemina romptement à Malines auec les regiens de Fresin & des Comtes de Hoechrate & de Buquoy, tous d'Infanterie; iec ordre au Comte de Feria de le suire en grande diligence, auec les trois il hommes qu'il auoit amenez de Baert à Maestric : Quoy qu'il en soit ses duis n'eurent point leur effect. Il est en vray que le Prince d'Orange auoit it auancer vne partie de son armée à Bocquerheyde : mais il est bien plus proable que sous ce pretexte ledit Marquis it occasion d'aller rechercher les moyens e recouurer des finances pour le payement de sa soldatesque. En effet estant rriué à Malines deux iours apres son dert, il y conuoqua les Estats du pays, iec le President Rose chef des finances, Comte de Croix & le Thresorier genel Sintschot; où plusieurs choses furent aitées & deliberées touchant l'Estat, mais articulierement sur le faict des finan-es.

Durant le sejour du Marquis d'Ayetone Malines le Prince Thomas l'y alla visiter, ù ils resolurent ensemble de la leuée d'Inanterie & Canallerie que ledit Prince deoit faire pour le seruice de l'Espagnol. Deux iours apres le Marquis donna iusues à Anuers, visitant en chemin faisant es forts de Beurcht, de Bocquersdycq,

Visité par le Prince Thomas.

& les autres postes qui sont aux enuirõs d'Anuers ; où estant arriué il y eut quelque different entre les soldats de la Citadelle & les bourgeois à qui auroit la garde de son logis, les vns & les autres prenans les armes pour ce sujet : ce qui fut appaisé par le Marquis en faueur des bourgeois, qui pour recompense s'obligerent de luy fournir vne somme d'argent, aussi bien que Bruxelles, Malines, Gand & l'Isle & autres villes, pour le defray de la guerre; puis s'en retourna deuant Maestric.

Retourne à Maestric.

Le Prince d'Orange visite & fortifie Khimberg & autres places.

Apres la resolution prise par les Estats de Holande & le Prince d'Orange à la Haye, ledit sieur Prince retourna à Nimegue rendez-vous general de son armée ; où il donna les ordres necessaires pour son acheminement. Auant que de partir il alla visiter les principales villes frontieres, pour veoir & ordonner ce qu'il iugeroit necessaire pour leur deffence & conseruation. A Rhimberg il fit reparer quelque deffaut qu'il y remarqua particulierement à l'endroit par où elle auoit pensé estre surprise cy-deuant par les Espagnols; augmenta la garnison de la grosse tour de l'hostel de l'Eueſque qui commande fort sur la riuiere, conseruant les vaisseaux qui y sont ; fit entrer quatre compagnies d'Infanterie dans vne petite Isle qui est au milieu du Rhin à l'op-

oſite de la ville dans laquelle on auoit
e nouueau fait dreſſer huict pieces de
atterie, pour empeſcher les approches de
ennemy.

Comme ſon Excellence eſtoit occu- *Entrepriſe des Eſpagnols ſur Alpen ſans effect.*
ée à donner ces ordres dans Rhimberg,
lle eut aduis par le Gouuerneur d'Or-
oy de l'approche de quelques troupes
'Infanterie & Cauallerie Eſpagnole vers
: Chaſteau d'Alpen, qu'ils ſembloient
archander y auoit deſ-ja long-temps.
ur ces nouuelles le Prince iugeant aſſez
cette place eſtoit ſurpriſe combien elle
ıy apporteroit d'incommodité, deſpeche
n diligence le Colonel Villemar auec ſix
ompagnies de Fantaſſins, ſix autres de
Gendarmes & quatre cens Mouſquetai-
es à cheual, pour aller droict à ce Cha-
eau, tant pour deſcouurir ces troupes
nnemies, que pour y faire entrer deux
ompagnies d'Infanterie auec vn ren-
ort de viures & munitions; ce qu'il fit,
bligeant les ennemis, ſi-toſt qu'ils
eurent apperceu, à retourner d'où ils
ſtoient venus, ſans plus penſer audit
Chaſteau.

Or dautant que par le renfort de tou- *Le Prince d'Orange conſere auec le Landgraue de Heſſe à Vveſel.*
es ces garniſons l'armée Hollandoiſe
ſtoit affoiblie de beaucoup, auant que
le l'engager à aucune entrepriſe il re-
hercha les moyens de recouurer d'au-
res troupes pour mettre en la place de

celles qu'il luy auoit fallu tirer de ſon a
mée pour ce ſujet. Il y auoit deſia long
temps que Melander eſtoit employé pa
le Landgraue de Heſſe vers les Eſtats d
Hollande pour la conjonction de leur
troupes ſur la frontiere, lors que le Com
te de Mansfeld & Bonichauſen mena
çoient le Landgraue : Mais leurs mena
ces n'ayans point d'effect, les Hollandoi
ſe trouuerent en la meſme peine de ſolli
citer à leur tour le meſme Landgrau
pour en tirer quelque ſecours contre le
Eſpagnols. Voila pourquoy le Princ
d'Orange ſe tranſporta à Weſel & s'abou
cha auec luy du ſecours que ce Landgra
ue luy deuoit donner. Dequoy ne pou
uant demeurer d'accord, les Suedois de
mandans des conditions que la bien-ſean
ce ne permettoit pas aux Holandois d'ac
cepter, & ceux-cy en propoſant d'au
tres que ceux-là ne vouloient pas no
plus receuoir ; Le Prince d'Orange & l
Landgraue de Heſſe ſe ſeparerent ſan
rien faire, celuy-cy s'en retournant a
pays de Munſter, celuy-là à Nimegher
Alors les Hollandois reſolurent de fair
vne leuée de ſix mil Eſſeus pour ſerui
au lieu des Suedois, leſquels ils leueren
en trois ſepmaines, & les mirent dan
les places frontieres en la place d'au
tant de vieux ſoldats qu'ils en tireren
pour renforcer l'armée du Prince d'Oran

qui eſtoit à Mocquerheyde.

Cela fait, le Prince d'Orange & les ats de Hollande prirent reſolution d'aſ- ger Breda, afin de ſecourir Maeſtric par moyen d'vne diuerſion des armes Eſpa- oles que le Marquis ſeroit obligé de re pour aller au ſecours dudit Breda. Son xcellence fit marcher le ſieur de Stakem- oc General de la Cauallerie vers ladite ace; lequel y arriua le troiſieſme iour de ptembre auec ſa Cauallerie, & l'inue- t. Ce qui obligea le Gouuerneur de uſler quelques maiſons hors la ville, de ur qu'elles ne ſeruiſſent à l'ennemy; de rtager les quartiers aux ſoldats pour ſa rde, de chaſſer & mettre hors tous ceux ui n'auoient dequoy viure pour ſix ſep- aines, & de mettre prix aux viures. eux iours apres l'Infanterie Hollandoi- y arriua auec le Prince d'Orange. Son rmée eſtoit de douze mil hommes de ied & trois mil Cheuaux, auec quanti- é de canon. Dés le iour meſme que ſon xcellence fut arriuée elle repartit les uartiers aux meſmes poſtes, où le Mar- uis de Spinola les auoit quand il ſe ren- it maiſtre de ladite ville, aſſignant le uartier de Terhaghe au ſieur de Bre- euide, celuy de Teteringhen au Com- e de Solms, celuy de Terheiden au Comte Maurice de Naſſau, & celuy de Ginneken pour luy & ſa Cour; diſtribua

Aſſiege Breda.

les trauaux, fit mettre la pelle en te-
re, faisant trauailler aux trenchées le
pionniers qu'il auoit menez auec luy
nombre de villageois du pays d'Altena
& les soldats de toutes nations (excep
les François) tellement que plus de si
mil hommes y trauailloient continuelle
ment, & auec tant de diligence qu'il
croyoient asseurément emporter la vill
dans six sepmaines.

Le Marquis d'Ayetone va au secours de Breda.

Le Marquis d'Ayetone qui preuoyoi
bien que les Hollandois meditoient quel
que entrepriſe, auoit enuoyé le Comt
Ian de Naſſau auec la meilleure partie d
la Cauallerie Eſpagnole en la campigne
& le Comte de Feria auec ſes gens
Heſt, pour eſtre preſts & à main, & ſer
uir d'auant-garde à l'armée qui deuoit ſui
ure, ſi les Hollandois entreprenoient quel
que choſe. Le Marquis eſtant donc re
tourné en ſon Camp deuant Maeſtric fi
dreſſer vn pont auprés du Monaſtere d
Hocht, duquel il bailla la garde au Mai
ſtre de Camp de Ribaucour, & donn
ordre au Commiſſaire general de la Ca
uallerie Don Iuan de Viuero de paſſer l
Meuſe auec vne autre bonne partie d
Cauallerie; auec laquelle & le regimen
du Comte de Freſin il fit vn voyage
Stevenſwert, accompagné du Duc d
Neubourg & du Preſident Roſe; peut
eſtre fut-ce alors que les Eſpagnol

enſerent ſe ſaiſir du Chaſteau d'Alpen, ont nous auons fait mention cy-de-ant. Là donc le Marquis d'Ayetone ant eu aduis de la reſolution que les Hol-ndois auoient pris d'attaquer Breda, il re-ourna promptement à Maeſtric, d'où il par-t auec la meilleure partie de ſon armée our aller deffendre cette place, laiſſant l'au-re pour la continuation du ſiege ſous la cõ-uite du Duc de Lerme; & s'en alla à Tirle-ont, où il fit halte en attendant des nou-elles de la demarche des Hollandois par le Comte de Feria.

Leue le ſiege de Maeſtrec.

Alors il luy falut tout de bon leuer le ſie-e de Maeſtric. Car comme il eut apris au ertain la meſme nuict de ſon arriuée à Tir-emont, que les Hollandois eſtoient deuant Breda, il enuoya ordre au Duc de Lerme de e ſuiure en diligence auec les Regimens qu'il luy auoit laiſſez; au Marquis de Zela-de de ſe tenir auec mil Cheuaux & quelque nfanterie auprez de Maeſtric, pour faire eſte aux ennemis qui eſtoient reſtez ſur la Meuſe; au Marquis de Leyde de demeurer à ſon quartier de Nouaigne, au Comte de Feria de s'auancer auec ſes gens vers Liere, & au Comte Ian de Naſſau de marcher vers Geel, aſſignant le rendez vous general au-prez de Herentals; puis s'auança luy meſme auec ſes gens de Tirlemont à Arſcot, & de là à Liere, pour ſe trouuer au pluſtoſt en la pla-ce d'armes qui eſtoit en la Bruyere de Tielt, entre Herentals & Turnhaut, en reſolution

de donner bataille au Prince d'Orange, & de luy faire leuer le siege de Breda.

Les Hollandois leuent le siege de Breda.

Le Prince d'Orange ayant apris par Roel Van-Os Lieutenant de Cauallerie, qu'i auoit enuoyé pour prendre langue de l'ar mée Espagnole, que les Espagnols auoien quité Maestric pour venir au secours de Bre da, tint conseil auec les Deputez des Estat qui l'assistoient en campagne, & fut resol de leuer le siege sans les attendre. Aussitos son Excellence donne les ordres pour la re traicte, on charge le bagage, & le Vendred 8. de Septembre se retire à Druynen prez d Hœusden, & son armée aux enuirons en for bon ordre, sans qu'aucun soldat marchas hors de son rang, ou se deuoyast de son es cadron, ou demeurast derriere.

Le Marquis d'Ayetone entre dans Breda.

Le Marquis d'Ayetone ne laissa pas de s trouuer à sa place d'armes en ladite Bruyer de Tielt, au temps qu'il auoit ordonné, auec le Duc de Lerme, le Comte de Feria, l Comte Ian de Nassau auec sa Cauallerie, l Prince Thomas, & toute l'armée Espagnol en general, & de marcher tout droict à Bre da; où il entra, & y fut receu du Gouuer neur, du Magistrat & de tout le peuple, auec beaucoup d'honneur. Et comme dans l grande Eglise on auoit mis vne memoir eternelle du Marquis Spinola, *Ambrosii Spi nolæ vigilantia Breda expugnata*, ils y adiou sterent, *Marchionis Ayetonæ diligentia ab obsi dione liberata.*

Retraicte du

Le Marquis ne fit pas long sejour dan

eda, & s'en retourna à Herentals par le esme chemin qu'il estoit allé, auec son ar-ée, laquelle il diuisa derechef en plusieurs igades. Il donna ordre au Duc de Lerme prendre quartier à Ballaert, au Comte Ian Nassau de se loger à Mol & Baal auec sa auallerie, au Comte de Feria de retourner ec les Espagnols à son Chasteau, pendant e luy demeureroit à Lier auec vne autre rtie de son armée. *M. d'Ayetone à Lier.*

Il arriua qu'en la retraicte des Hollandois deuant Breda, le Capitaine Armeinvilrs Beringhan fut laissé par megarde en e garde auancée qu'il auoit tenuë toute nuict, & selon l'ordre de la guerre n'en ouuoit partir sans estre releué par celuy esme qui l'auoit posé. Ceux de Breda le yant seul auec quatre Compagnies d'Interie qu'il commandoit, sortent sur luy, luy va au deuant d'eux; l'escarmouche s'ache rudement, & apres deux mousquetaes qui percerent l'vne sa casaque, l'autre sa nne à quatre doigts du poing, il en receut e troisiesme dans la cuisse qui le mit hors combat; en suitte dequoy il estoit au hard de sa vie, si son frere ne fust venu le déger auec quelque Cauallerie. *Sortie de ceux de Breda sur vn Capitaine Hollãdois.*

Les Hollandois prirent leur reuenche ientost apres. Car le Comte de Salazar s'en tournant à Bruxelles auec soixante Caualers, entre lesquels estoient Dom Iuan de elasque son frere, le sieur Migonnal fils du Comte de Saincte-Aldegonde Gouuerneur *Le Comte de Salazar pris prisonnier par les Hollandois.*

d'Arras, plusieurs Seigneurs & Capitain
& vingt-cinq hommes de pied; le Mar
chal des logis Crox luy dressa vne embus
de en la Bruyere de Tielt auec quarante c
rasses, lesquels deffirét la troupe dudit Co
te, l'emmenerent en la Langhestrate
Camp du Prince d'Orange, apres auoir t
trente de ses gens, parmy lesquels se trouu
rent quatre Capitaines, entr'autres Do
Fernando de Figuera & Dom Francisco
Saluiano, Capitaines Espagnols. Toute
vaisselle d'argent du Comte de Salazar l
fut prise, auec l'argent de deux mois de g
ges qu'il portoit pour payer sa Compagni
sans compter tout le reste que cette trou
de Cuirassiers y butinerent. Ce Comte f
depuis relasché sur sa parole, auec promes
de venir se remettre prisonnier dans six se
maines, si outre le payement de sa rançon
Comte de Flodorp n'estoit satisfaict par
restitution de huict mil francs, que les Esp
gnols auoient exigé de luy lors qu'il tomb
en vne pareille disgrace.

Considerations sur les exploicts des Espagnols & Hollandois.

Voila ce que les Espagnols gaignerent a
bout de quatre mois qu'ils tinrent la camp
gne pour incommoder la ville de Maestri
laquelle ils furent contraincts de laisser e
repos. Voila comme les esperances des Ho
landois furent aucunement moissonnées e
leur fleur, & leurs desseins auortez. Toute
fois les vns & les autres obtinrent en quel
que façon ce qu'ils s'estoient proposé; le
Espagnols d'auoir sauué Breda; les Hollan

s d'auoir donné de l'air & rendu la liber-
à Maestric. Ceux-là, bien que la honte
: de leur costé ayant quité si subitement
te place, ceinte quasi de toutes leurs for-
deux mois durãt, & de laquelle on auoit
lé ouuertement à Bruxelles comme d'v-
place reünie au Brabant; Ceux-là, dis-ie,
laisserent pas de faire valoir cette retira-
des Hollandois de deuant Breda, & trõ-
cer par toute l'Europe la valeur & le bon-
ur du Marquis d'Ayetone. Le pis de cét
aire fut l'estonnement des bons Patriots
la haute Allemagne, pour auoir peu de
gnoissance des maximes & conduite des
tats de Hollande, interpretans leurs actiõs
ne impuissance ou foiblesse; Aussi les Im-
riaux prirent-ils vn grãd auantage de cet-
occurrence de Breda, pour intimider da-
ntage les esprits effarouchez de la perte
e les Suedois venoient de faire en la ba-
ille de Nordlinguen, & pour encourager
Roy de Hongrie.

Le Prince d'Orange dispose son armee en garnisons.

Le Prince d'Orange demeura quelque
mps à Druynen & en la Langestrade auec
n armée, son artillerie à Gertrudenberg,
les Nauires de guerre & de viures à Bra-
el, donnant sujet de soupçonner qu'il n'en
oulust encor à Breda, mais en effect pour
pier la demarche des Espagnols. De sorte
ue ne les voyant faire aucune entreprise, &
saison d'y penser s'ecoulãt, il distribua son
mée dans les villes de Boisleduc, Heusden,
ommel, Til, Gorcon, & autres, par Regi-

mens seulement, en sorte qu'en deux fois 2 heures elle peust estre assemblée, & march selon que les Espagnols luy en donneroie sujet; en attendant la saison de la resser dans les garnisons, quand les Espagnols a roient fait le mesme, & que les riuieres Rhin, de la Meuse, & du Wal seroient d bordées à l'ordinaire. Cependant il laissa Cauallerie au païs de Ravenstein & Mege & se retira à la Haye.

Le Marquis d'Ayetone va à Namur.

D'autre part le Marquis d'Ayetone, q estoit tousiours dans la deffiance que l Hollandois eussent encor dessein de fai quelque entrepriſe derechef sur Breda, ailleurs, à cause de leur sejour dans la Lang strate, auoit, comme nous auons dit, disp sé son armée en diuerses brigades sous c uers Chefs, dans le Brabant aux enuirons Breda, pour recognoistre leur contenanc & regler sa demarche sur la leur, & s'esto retiré à Lier. Cette mesme deffiance qu auoit du voisinage des Hollandois luy ca soit pareillement des ombrages de celuy d François qui estoient du costé du Luxer bourg, sous la conduite du Marquis de Force. Il commanda nombre de Regimen d Infanterie & Cauallerie de marcher ve Namur auec du canon, laissant le Duc Lerme à Ballaert auec vne partie de l'arm pour s'opposer aux Hollandois, si d'auentu ils faisoient mine de branler. Luy cepe dant prend le chemin de Bruxelles, y arriu le 10. de Septembre, accompagné du Com

Ilembourg & autres Seigneurs, & y eſt re-
u à la porte par pluſieurs Gentils-hommes
us en eſcharpe rouge, conduits par ſon fils,
deſſein de ſuiure ſes troupes à Namur. S'y
tant donc acheminé trois iours apres, vn
ourrier le vint trouuer entre Bruxelles &
'averen de la part du Cardinal Infant &
u Marquis de Leganes, qui luy apporta
s nouuelles de la victoire que les Impe-
aux & Eſpagnols auoient remportée ſur
s Suedois auprez de la ville de Nordlin-
ien, & que ledit Cardinal Infant conti-
uoit ſon chemin pour venir en Flandre;
uec cette bonne nouuelle le Marquis arri-
a à Namur, où il fut receu auec beaucoup
'honneur par le Comte de la Motterie, la
Nobleſſe, les Eſtats du païs, par le Magiſtrat
: les Bourgeois, leſquels le receurent en
rmes à la porte.

Il s'eſtoit imaginé que les François auoiẽt *Retourne à Bruxelles.*
eſſein d'entrer dans le Luxembourg, & d'é-
epteudre ſur les Eſtats du Roy d'Eſpagne;
oyla pourquoy ſi toſt qu'il fut arriué à Na-
ur il donna ordre aux Comtes de Freſin &
e Hoochſtrate, & au Colonel Brion de s'a-
ancer auec leurs Regimẽs d'Infanterie vers
harlemont, au Marquis de Zelade auec ſes
egimens de Cauallerie à S. Vit, au Comte
e Buquoy auec ſon Regimẽt de Cauallerie
u coſté de Dinant, & à l'artillerie vers Mar-
he, en attendant que les autres Regimẽs ar-
iuaſſent pour former vn corps d'armée, afin
'ouurir le paſſage au Prince Cardinal, faire

teſte aux François s'ils ſe mettoient en effe
de l'empeſcher, ou d'entrer au païs de Lux
bourg où en celuy de Liege. Mais que
fait l'aprehenſiõ quand elle occupe l'imag
natiue! Les Frãçois ne faiſans paroiſtre auc
effect de ce deſſein, il eſt obligé de contr
mander toutes ces troupes, de faire reuen
ce canon à Namur, & de s'en retourner
Bruxelles le 5. du mois d'Octobre, où il
tarda qu'vn iour, puis s'en alla à Treveur
conferer auec le Duc de Neubourg.

Retour de Monſieur en France.

La nouuelle du départ ſoudain de Mõ
ſieur le Duc d'Orleans, frere vnique du Ro
pour s'en reuenir en France ſans dire adie
luy heurta merueilleuſemẽt l'eſprit, & d'a
tant plus que l'on a eſcrit auoir eu volõté
l'enuoyer en Eſpagne. Ce qui le fit retourn
promptement à Bruxelles, d'où il fit cour
apres luy, mais ſans effect. Nous en auõs pa
lé plus amplemẽt lors de ſon retour en Fr
ce. En ſuitte de cette nouuelle il apprit cel
de l'arriuée du Cardinal Infant à Anderna
qui l'obligea de ſe mettre en deuoir de l
aller au deuant.

Paſſage du Cardinal Infant en Flandre.

Il y auoit prez d'vn an & demy que S. A
eſtoit arriuée en Italie à deſſein de paſſer e
Flandre: Mais dautant qu'il ne iugeoit pas
propos de le faire ſi toſt, elle ſe cõtenta d'en
uoyer le Duc de Feria deuant en Allemagn
auec vne petite armée, tant pour ſecourir
Duc de Bauiere, que pour luy ouurir & fac
liter ſon paſſage que les Suedois ſembloien
vouloir empeſcher, cõme il ſe voit au XI

ome de noſtre Mercure François. Ioint
e la perte de l'Alſace, la diligence & vi-
ance du Duc de Rohan dans les Griſons,
la reſolution meſme deſdits Griſons à ne
donner paſſage dans leurs terres, l'obli-
rent à en chercher ailleurs, & prendre
chemin plus long qu'il ne s'eſtoit propo-
La neceſſité de ſes affaires le preſſant en
de paſſer en Flandre, il reſolut de prendre
chemin du Tirol, & de trauerſer l'Alle-
agne. Or d'autant qu'il auoit beſoin de
auallerie pour l'accompagner en ſon paſ-
ge, l'incommodité de l'hyuer ne luy per-
ettant pas de paſſer auec l'Infanterie, il
uoya demander quatre mil Cheuaux au
uc de Fridland, qui les luy refuſa. Ce qui
ſeruit pas peu pour le rendre odieux au-
es de l'Empereur, & pour le perdre,
inſi comme il arriua quelque temps apres,
e nous verrons cy-apres. Il falut donc
oir recours à d'autres moyens; & le voya-
de ſon Alteſſe fut differé en vne autre ſai-
n plus commode.

Le Cardinal Infant demande de la Caualleria au Duc de Fridland ſans effet.

Diuerſes leuées pour le paſſage de ſon Alteſſe.

Sa Maieſté Catholique donne ordre ce-
ndãt pour faire de nouuelles leuées d'In-
nterie & Caualleria à Naples & à Milan,
en diuers autres lieux. On enuoye de
rgent en Bourgongne & en Allemagne
ur des recruës. L'Empereur reçoit de
rgent pour leuer quatre mil Cheuaux en
ongrie, en eſchange dequoy il doit don-
r deux mil Cheuaux Allemans. Le Prin-
Cardinal nomme le Maiſtre de Camp

Dom Gaſpard de Toralto, pour l'accompa
gner en ſon voyage auec ſon terce ou reg
ment d'Infanterie Napolitaine, & quelqu
troupes de la vieille Infanterie Eſpagno
de l'Eſtat de Milan; enuoye le Comte de
Tour en Bourgongne pour y leuer ſix cen
Cheuaux; & ſadite Majeſté depeſche Do
Frederic Henriques vers l'Archiducheſ
Claude en Tirol, pour y faire amas de v
ures, chariots, cheuaux & autres prouiſio
neceſſaires pour ce paſſage.

Le Prince de Pologne viēt à Milan.

Durant le ſejour du Prince Cardinal
Milan le frere du Roy de Pologne, nomm
Vladiſlas ſon couſin germain, vint le viſit
ſur la fin du mois de Mars. Il y ſejourna
iours; au partir duquel ſon Alteſſe luy fit p
ſen de ſix cheuaux richement harnachez,
de pluſieurs autres choſes curieuſes.

Le Prince Thomas & le Duc Frāçois de Loraine auſſi.

Prince Thomas frere du Duc de Sauoye
la Princeſſe de Carignan ſa femme, allere
auſſi à Milan; luy pour quelque raiſon à d
ſein de ſeruir le Roy d'Eſpagne és Païs-b
elle pour y faire ſa demeure. Peu apres y
riuerent encor le Duc François de Lorai
cy-deuant Cardinal, auec ſa femme, pc
de là paſſer en Florence, comme nous auc
veu parlant des affaires de la Loraine.

Nouuelles leuées de gens de guerre.

Le temps s'aprochoit auquel le Cardi
Infant deuoit continuer ſon voyage
Païs-bas. On dōne ordre au Marquis de
Balbaces de leuer 500. Cheuaux en l'E
de Milan, & de faire diuerſes autres leu
d'Infanterie & Cauallerie: on remplit le

ompagnies de sa garde, l'vne de Lances, utre d'Arquebusiers, iusques au nombre 500. chacune, sous le commandement du arquis d'Orany; & la Caualleríe de Na- es qui estoit de 900. Cheuaux, arriue sur Estat de Milan, aussi bien que le Comte de Tour auec ses Bourguignons.

Renouuellement d'alliance entre l'Espagne & les Suisses.

Il y auoit quelque temps que son Alteſſe uailloit au renouuellement de l'alliance tre l'Espagne & les sept Cantons Suisses tholiques, laquelle fut enfin concluë, & ifiée à Milan par le Cardinal Infant & les nbassadeurs desdits Cantons le 17. Iuin, si que nous dirons cy apres dans les af- res des Suisses.

Depart de l'armée Espagnole vers l'Allemagne.

L'armée Espagnole cõmença lors à mar- er vers Kopstain destiné pour la place rmes, sur les frontieres du Tirol & de la uiere. Auant que l'on y arriuast, l'Infan- ie Napolitaine du Regiment du Prince Sanseuero & des Maistres de Cãp Dom spar de Toralto & Dom Pedro de Car- nas auoit l'auant-garde. Elle estoit suiuie deux tercos de Lombardie sous le com- ndement l'vn du Marquis Lunato, l'au- du Prince Doria qui auoit pour Maistre Camp Dom Carlos Guasco. L'Infante- Espagnole marchoit apres, puis la Ca- llerie legere de Naples commandée par Comte d'Ayala; la Bourguignonne du mte de la Tour; finalemẽt celle de Lom- rdie cõduite par le Marquis de Florencia.

Le Duc Charles de

En mesme temps le Duc Charles de Lo-

Loraine va à Milan; de là en Allemagne.

raine qui alloit exercer la charge de Ge
ral de la Ligue Catholique en Allemagn
alla visiter le Prince Cardinal à Milan, o
se logea en vne maison bourgeoise à pe
train, y sejourna deux iours seulement,
apres auoir conferé plusieurs fois ensemb
en partit par la poste le 28. dudit mois, po
aller trouuer le Roy de Hongrie. Le M
quis de Leganes en estoit party vn iour
deux auparauant, accompagné de plusie
Maistres de Camp & de plusieurs Volont
res, pour aller à la place d'armes receuoi
gendarmerie, & mettre les ordres par to

Le Cardinal Infant visite la Doüairiere de Mantoüe & la Princesse de Carignan.

Le Cardinal Infant auant son depart
visiter la Doüairiere de Mantoüe sa cous
germaine à Pauie, auec laquelle ayant
enuiron deux heures, il s'en retourna le
du mesme iour à Milan : où apres auoir
té le sainct Clou, le corps de S. Charle
Borromée, & la Princesse de Carignan
Chapitre du Dome, le Senat de Milan
tous les autres Iuges luy allerent sembla
ment faire leurs adieux le 29. Iuin sur le

Part de Milan pour les Pays-bas.

Le lendemain sur le soir son Altesse
tit de Milan pour passer en Allemagne,
compagnée d'vn grand nõbre de Seign
Espagnols, alla coucher à Seron gra
bourgade à douze mille de Milan; & de
Como, où elle fit son entrée à cheual
stuë de court, en habit de General, l'e
pendante à son escharpe. Le Magistrat l
çeut aux portes de la ville, à l'entrée d
quelle y auoit vn arc de triomphe d

Vient à Como.

rt belle façon. Elle y demeura cinq iours, endant que l'Infanterie ; les cheuaux & ulets, garderobes & tout son train, euſſent ſſé le Lac, afin de ne les attendre pas de utre coſté.

Passe dans le Tirol.

De Como le Prince Cardinal va coucher Grauedone, ville appartenante au Duc lbeto, & passe par Colico, & prés du fort uentes. Ses deux Compagnies de Lances d'Arquebuſiers qui l'attendoient ſur les ontieres de la Valteline, le ioignans, & eux-cy prenans l'auant-garde, il paſſe par Iorbegno où il tarde vn iour, parce que les oupes d'Infanterie qui alloient deuant 'auoient peu paſſer pour les grandes eaux, ui auoiẽt auſſi arreſté la pluſpart de ſes har- es ; arriue à Sondrio, paſſe par Tiran, Bor- iio, Clurens premiere ville de Tirol, Lan- res, Maran, Potren, Prickſen, Stierſen, & ient à Matara. Auant que ſon Alteſſe arri- aſt à Clurens le Comte Walſtein luy alla au euant, accompagné de quelques Caualiers pietons, pour le receuoir de la part de Archiducheſſe Claude, veufue de l'Archi- uc Leopolde, & luy faire offre de ſon païs de ſa maiſon. Le Comte d'Altems luy al- auſſi au deuant à Prickſen. Elle y fut re- euë par l'Eueſque du lieu, Prince ſouuerain u Païs & du ſainct Empire, qui luy alla au encontre hors ladite ville.

Sa reception à Inſpruk.

De Matara le Prince Cardinal vint à nſpruk ville capitale du Tirol ; où l'Archi- uc Ferdinand, ſon couſin germain, âgé de

six ou sept ans luy alla au deuant, accompa
gné d'vn grand nõbre de Seigneurs, Baron
& Caualliers. L'Archeueſque d'Auſbour
eſtoit auec l'Archiduc dans ſon caroſſe
L'Archiducheſſe Claude qui attendoit ſo
Alteſſe au deſſus des degrez du Palais e
vne grande Sale, auec la ſœur de la Duche
ſe de Loraine defuncte, Religieuſe, la Mar
quiſe de Baden, & quantité d'autres Dames
luy fit vne honorable reception, la regala
& luy fit preſen de beaux piſtolets, d'hor
loges, & de diuers autres inſtrumẽs de Ma
thematique. Durant ſon ſejour à Inſprul
ſadite Alteſſe donna audience aux Colonel
Oſſa & Salme, & au Comte Lodron Am
baſſadeur de l'Archeueſque de Salſbourg
qui luy faiſoit offre de la perſonne & d
païs de ſon maiſtre; Aux Comtes d'Althan
& de Furſtemberg, le premier deſquel
eſtoit de la part du Roy de Hongrie, l'autre
du Duc de Bauieres.

Arriue à Rotemberg. Le Cardinal Infant ſejourna deux ou troi
iours à Inſprux, apres leſquels il en parti
pour Rotemberg, y arriua le 24. Iuillet, & y
arreſta quelques iours pour acheuer d'aſſẽ
bler les troupes qui venoient d'Italie, & cel
les qui eſtoient au Cãp du Roy de Hongrie
& eparſes par la Bauiere, reſtantes de l'ar
mée du Duc de Feria. Alors ſon Alteſſe en
uoya le Marquis de los Balbaces, le Conſe
Enuoye vers le Roy de Hongrie. Gauerel & le Secretaire Dom Martin d
Axpe vers le Roy de Hongrie, pour traitte
du chemin qu'il deuoit tenir pour ſon paſſa

, & luy demander deux Regimens Bourignons, vn d'Allemans, & celuy de Callerie du Baron Sebac qu'il auoit en son mée, afin qu'elle peuſt acheuer d'aſſemer la ſienne.

Retour du Duc de Nochera vers le Cardinal Infant.

En meſme tẽps le Duc de Nochera, que le rince Cardinal auoit enuoyé en Ambaſſae vers le Roy de Hongrie pour luy donr auis de ſon depart de Milan, retourne le vient trouuer à Rotemberg, luy rapore pour nouuelles que la ville de Ratiſbõne ſtoit aux extremitez, & qu'elle parlemenoit pour ſe rendre il y auoit deſia quelques ours. Ce fut là que ſon Alteſſe appella le Colonel Oſſa pour l'accompagner en ſon

Le Commiſſaire Oſſa appellé pres le Prince Cardinal.

oyage, à cauſe de la grande cognoiſſance qu'il auoit du païs, & de l'authorité qu'il s'y eſtoit acquis en qualité de Commiſſaire general de l'Empereur.

Le Roy de Hongrie prie ſon Alteſſe de ioindre ſes armées aux ſiennes.

Le Marquis de Grana vint auſſi à Rotemberg de la part du Roy de Hongrie, pour conferer de ſa part auec le Cardinal Infant touchant ſon paſſage, & le prier inſtãment de ioindre ſon armée auec la ſienne, afin de courre cõioinctement ſus aux Suedois, d'en deliurer la Bauiere, la Suaue, & tout ce qui eſtoit au delà du Danube, & enfin ſecourir Briſſac; auec promeſſe d'accompagner & aſſiſter ſadite Alteſſe puis apres iuſques au Rhin. Ce qu'elle luy accorda, & fut arreſté que l'armée de ſon Alteſſe marcheroit vers Ingolſtad pour ſe ioindre à celle du Roy de Hongrie.

La Royne de Hongrie sœur du Cardin
Infant luy enuoya aussi vn Gentilhomme, lu
tesmoigner le desir qu'elle auoit de le voi
que pour cet effet elle s'estoit acheminée
Passau où elle l'attendroit, & qu'elle y arriue
roit le 10. d'Aoust. Ce qui obligea son Alte
se de s'embarquer sur la riuiere d'En pou
Passau, où elle fut receuë au debarquemen
par le Comte de Sirüela, qui le conduit a
Palais. La Royne sa sœur l'attendoit au dessu
des degrez, accõpagnée du Cardinal Dichter
stein, du Comte de Fraquembourg, & d
Marquis de Castagneda. Elle luy alla au de
uant, & le receut au milieu de la montée, auec
de grands tesmoignages d'affection de part &
d'autre.

Entreueuë du Cardinal Infant & de la Royne de Hongrie.

Son Alteſſe ayant demeuré trois iours en
tiers à Passau auec sa sœur, en partit le 14. d
mois, & s'en alla coucher à Braunav, où l
Duc de Bauiere luy alla vne lieuë au deuan
hors la ville, auec fort bonne compagnie, &
le conduit en son Palais, où la Ducheſſe le
receut auec tous les honneurs & complimens
poſſibles. Le lendemain il en partit & arriua
deux iours apres à Kopstain, ayant passé
par Craiburg & Rosenhaim. Sa maison y
estoit arriuée le iour precedent.

Sa receptiõ à Braunau & son retour à Kopstain.

Durant son petit voyage de Passav il auoit
laiſſé le Marquis de los Balbaces pour Gou-
uerneur à Rotemberg en son abſence.
Auſſitoſt que le reſte des troupes d'Ita-
lie, tant Cauallerie qu'Infanterie, furent ar-
riuées, ce Marquis enuoya ordre à toutes,

Rendez-vous des troupes de son Alteſſe à Kopstain.

aſi qu'il luy auoit eſté commandé, de mar-
er vers Kopſtain, & de ſe trouuer au dix-
ictieſme iour du mois, à vne lieuë de là
vne campagne, où lon deuoit deployer
s enſeignes. De façon que toute la Caua-
ie & Infanterie de l'armée qui eſtoit és
uirons de Kopſtain & de Rotemberg,
ſſa montre generale, en laquelle ſe trou-
erent deux mil ſept cents Cheuaux en
ngt-ſix cõpagnies, & neuf mil deux cents
ommes de pied en ſept terces ou regi-
ens; outre cinq compagnies de Dragons
cinq cents hommes.

Chefs & Officiers de l'armée d'Italie du Cardinal Infant.

Le Marquis de Leganes eſtoit Lieutenant
neral de ſon Alteſſe; Dom Philipes Spi-
la Marquis de los Balbaces General de la
aualerie, le Comte Ian Cerbellon Gene-
l de l'artillerie; Pedro de Leon, don Ian
Padilla, & don Tiberio Brancacio, Lieu-
nans de Maiſtre de Camp general. Le
ointe de Ayala commandoit la Caualerie
apolitaine; le Comte de la Tour la Bour-
ignonne; le Marquis Florencio, don An-
é Manrique, don Pedro de Villamor, Al-
ôſe Pilomarino celle de Lõbardie, don
eſar Tarragon vne compagnie de Mouſ-
etaires à cheual, le Marquis d'Orany
ux compagnies de Cheuaux de la garde
ſon Alteſſe; don Martin d'Idiaques de
Ordre de ſainct Iacques, & don Enrique
Alagon Comte de Fuenclara comman-
ient chacun vn terce d'Infanterie Eſpa-
ole; le Prince de Sanſevero, don Gaſpar

de Toralto, don Pedro de Cardenas ch
cun vn terce ou regiment de Napolitain
le Marquis Lunato vn de Lombards, & dc
Carlos Guasco celuy du Prince Doria de
mesme nation. Prés de la personne de s
Alteſſe, outre vingt-cinq Capitaines entr
tenus, il y auoit beaucoup de vieux solds
& Maistres de Camp reformez, comr
Chery de la Reyna, Ian Thomas Blanc
Ian Louys Rugier, le Sergent Major d
Diego de Bustos, don Iuſepe Maricon
& au deſſus de tous le Duc de Nochera.

Le Prince Cardinal vient à Munick.

Le Samedy 19. du mois d'Aouſt le Car
nal Infant partit de Kopſtain. Le Marq
d'Orany marchoit en teſte de ſa compag
d'Arquebuſiers à cheual deuant ſon Alte
qui le ſuiuoit auec toute ſa Cour, le baſt
de General en la main, qu'elle auoit pris
iour là pour la premiere fois; & immedia
ment apres ſa perſonne le guidon qui eſt
de ſoye cramoiſie, brodé d'or, portant
mage du Crucifix d'vn coſté, & de l'au
celle de la Conception de Noſtre-Dan
puis apres la compagnie de ſa garde. S
Alteſſe entre dans la Bauiere, paſſe par V
pac, & Ailbing, où elle ſeiourna trois iou
& aprit la nouuelle du ſiege de Nord
guen par le Roy de Hongrie; vient à P
bourgade, où le Roy de Hongrie l'enu
prier par deux Courriers exprés de s'au
cer, pour eſtre prés de luy le 29. dautant
le Duc Bernard de Weimar & Guſtaue H
aſſembloiét leurs forces de tous coſtez p

liurer bataille : Part de Païs le 25. demain de ſon arriuée, & vient à Mu-ville de la Cour du Duc de Bauiere, où Duc Charles de Lorraine, qui eſtoit allé ur le trouuer à Rotemberg durant ſon yage de Paſſau, luy alla au deuant bonne compagnie & le mena auec beau-up de ceremonies au Palais de l'Electeur, ce Duc le laiſſa pour aller au Camp du oy de Hongrie commander ſon armée de Ligue. Enſuite dequoy ſon Alteſſe receut nouueau Courrier, qui le pria inſtam-nt de la part du Roy de Hongrie de dou-r le pas, d'autant que les deux armées oient ſi voiſines l'vne de l'autre qu'elles venoient deja aux priſes.

Denombrement de ſon armée.

Auſſitot le Prince Cardinal fit faire mon-e generale, & joignit à ſon armée d'autres oupes d'Infanterie & Caualerie qui oient autour de Munick, des reſtes du uc de Feria, aſçauoir quinze Compagnies Infanterie Napolitaine du terce du Mar-is de Torrecuſa, douze de Lombardie du rce du Comte Paniguerola, onze de Lom-rdie du Regiment du Comte de Salme, x du Colonel Wormes auec celle de Sa-y ; dix-huict compagnies de Caualerie apolitaine & Milanoiſe, & cinq Bourgui-nonnes du Comte d'Arberg : tous leſquels ſemble joints à l'armée qu'elle amenoit Italie, & les Eſpagnols du terce de don artin d'Idiaques qu'il trouua dans le Ti-

rol, faisoient quinze mil cinq cents homm
de pied, dont il y auoit trois mil deux cen
cinquante Espagnols, quatre mil cinq cen
cinquante Napolitains, trois mil & cent c
Lombardie, quatre mil six cens quaran
Allemans. Pour la Caualerie, il y auoit m
huict cents Cheuaux commandez par
Lieutenant General Gerard Gambacorta
& deux mil sous la charge du Lieutenan
General Paulo Denticy, comprenant l
deux compagnies de la garde de son Altes
De plus, il y auoit dix pieces d'artillerie pa
my les demy-canons, couleurines, faucon
neaux, & autres pieces, auec les charios
necessaires pour mener la poudre, toute so
te de bales, cordes, meches, lits de cam
pontons, & tout ce qui concernoit le tra
de l'artillerie & ses principaux Officiers.
y manquoit encor les deux terces d'Infant
rie Bourguignonne des Comtes d'Arbe
& de la Tour, le Regiment de pietons All
mans de Lesslée Irlandois, qui auoit succe
au Colonel Chiambourg, & le Regimen
de Caualerie du Baron de Sebac, lesque
auoient esté enuoyez au secours du Roy d
Hongrie au siege de Ratisbonne, & se r
joignirent depuis au corps de l'armée d
uant Nordlinguen.

Passe le Danube à Donauwert.

Apres que lon eut distribué du pain
toute l'armée pour cinq iours entiers,
Prince Cardinal quita Munick, passa p
Dachau & Blumendael à deux lieues de

le d'Ausbourg, à laquelle il ne donna pas
u d'aprehension. Il demeura vn iour à
umendael pour donner vn peu de repos à
ſoldateſque qui eſtoit fort haraſſée ; pen-
nt lequel temps il receut Courrier ſur
ourrier de la part du Roi de Hongrie, pour
faire auancer. Vient à Paering, où le Co-
nel Cõtreras le vint encor trouuer pour le
eſme ſujet ; paſſe la riuiere du Lec prés la
lle de Rain, & en ſuite le Danube à Dona-
ert, où ſon Alteſſe fut viſitée du Marquis
e Grana de la part de ſa Majeſté Hongroi-
, & de Borſo d'Eſté frere du Duc de Mo-
ena. Pendant le ſejour de deux iours qu'il
fit, à cauſe de ſon Infanterie qui eſtoit de-
eurée derriere, il enuoya don Martin d'I-
iaques & Chery de la Reyna, recognoiſtre
s quartiers que lon luy auoit aſſignez, puis
n partit le ſecond iour de Septembre pour
y en aller.

Arriue deuãt Nordlinguen.

A demy-lieuë des quartiers le Roy de
Hongrie, qui luy auoit deja enuoyé au
encontre le Marquis de Caſtagneda, l'alla
uy meſme receuoir, accompagné de plu-
ieurs Princes & Caualiers, entre leſquels
eſtoient le Prince de Florence frere du grãd
Duc de Toſcane, le Maiſtre de l'Ordre
Teutonique Picolominy, & tous les autres
Chefs & Colonels de ſon armée & Caualiers
de ſa Cour, auec fanfares de trompetes &
ambours, & de belles troupes de Cui-
aſſes. Comme ces deux Princes ſont à cin-

Entreueuë du Roy de Hongrie & du Cardinal Infant.

quante pas l'vn de l'autre, ils deſcende tous deux, & à l'aproche s'embraſſent au vne grandiſſime ioye & affection. To leurs complimens acheuez ils continue leur chemin enſemble (le Cardinal Infa allant à la droite du Roy de Hongr comme eſtranger & nouueau venu) iu ques aupres du quartier de ſon Alteſ où ils ſe quiterent l'vn l'autre pour all chacun au ſien.

Nordlinguen batu par le canon.

On commença de batre la ville le le demain troiſieſme du mois, auec quat demy-canons & huict couleurines, trois diuers endroits. Cependant le Ro de Hongrie viſite le Cardinal Infant ſon quartier, luy fait voir ſon armée celle du Duc de Bauiere, rangées en b taille dans vne plaine; puis alla voir l'I fanterie du Prince Cardinal qui eſtoit arr uée ce iour là meſme. Le canon ayant fa breche aſſez raiſonnable, on fait ſomm la ville de ſe rendre, d'où n'ayant poi de reſponſe on donne aſſaut en tro diuers endroits, ſans autre effect que d perdre cinq ou ſix cents hommes

Bataille de Nordlingue.

Or comme on ſe preparoit à vn nouu aſſaut pour le lendemain 6. dudit mo voila que les Croates, que lon auoit o donnez pour epier la contenance d Suedois, raportent qu'ils auançoient e diſpoſition de donner bataille. Auſſito les Generaux Imperiaux changent de de

, rangent leurs armées en bataille, re-
uent les Suedois, les batent, renuer-
t & taillent en pieces au nombre de
s de seize mil, qui perdirent la vie
t en la bataille qu'en leur fuite & de-
ite, en font quatre mil prisonniers,
nt la plus-part prit le party Imperial,
gnent tout leur canon, bagage, muni-
ns, enseignes, drapeaux, & Cornetes.
ous verrons vne autre fois les particu-
itez de cette bataille, lors que nous parle-
ns des affaires de la Bauiere.

Le Cardinal Infant y perdit six cens
mmes, dont les plus remarquables fu-
it le Comte de Paniguerola, le Colo-
l Wormes, le Sergent Major don Die-
s de Bustos, le Marquis de Rapala,
n Pedro Arias, & don Alonso Nogue-
l, Capitaines de Caualerie. Les blessez
rent Gerard Gambacorta, le Comte de
lme qui mourut peu de iours apres, le
aistre de camp Carlos Guasco, don
berio Brancacio Lieutenant de Maistre
Camp general, don Aluaro de Gui-
onez Commissaire general de la Caua-
ie de Naples, don Pedro de Vlloa
i mourut depuis, don Diego Manri-
e de Aquayo, don Fernando de He-
dia, don Diomedes Garaffa, Octauio
arques, don Thomas d'Aualos, Capi-
nes de Caualerie : Gualtero Gualteri,
exandro Campi Sergent Major de Gua-

Perte du soſté du Cardinal Infant.

sco, Lope Ochoa de Oro, & don Iuan Negrete qui mourut apres, Capitaine d'Infanterie. Les Imperiaux y perdirent entre les plus remarquables vn Sergent Major de bataille, le Prince Aldobrandin le Colonel Siluio, Piccolomini, & quelques autres Capitaines.

Le Cardinal Infant enuoye des estendars & drapeaux en diuers endroits.

Le Cardinal Infant enuoya au Roy son frere cinquante estendars de ceux que ses gens auoient remportez à la pointe de l'espée & au prix de leur sang, non de ceux que lon auoit ramassez par les chemins ; deux drapeaux à Milan, vn à Nostre-Dame de sainct-Celsis, l'autre à S. Charles Borromée.

Separation des armées Imperiale & Espagnole.

Apres la bataille, Nordlinguen s'estant rendu à discretion, le Roy de Hongrie, le Prince Cardinal & le Duc Charles de Lorraine y entrerent en triomphe le dix-huictiesme de Septembre, & retournerent ce iour là mesme en leurs quartiers ; où il fut resolu entr'eux que le Roy de Hongrie & le Duc Charle iroient auec leurs armées d'vn costé de la riuiere de Nekar, & le Cardinal Infant de l'autre auec la sienne ; que de là ce luy-cy iroit secourir Brissac, le Duc Charles tireroit en Alsace, & le Roy de Hongrie essayeroit de ramener Vlm à son obeyssance ; & dés le second iour ensuiuant les armées marcherent, celle du Cardinal Infant vers Guinguen, celle

de la Ligue & du Royde Hongrie vers
m.

Auparauant leur separation le Prince Car- *Le Cardinal*
nal alla visiter le Duc Charles en son quar- *fait & reçoit*
r, duquel il n'estoit esloigné que de demie *diuers pre-*
üe; où il desira voir le Mareschal Horn *sens.*
sonnier, duquel il refusa le baisé-main.
se firent aussi diuers presens les vns aux
tres. Le Prince Cardinal donna deux ri-
es habits en broderie au Roy de Hon-
e, enuoya plusieurs beaux diamans &
aux à Galas, à Picolomini, aux Comtes
Tiefembac, Feuger, & autres Ministres.
Roy de Hongrie en reuenche luy fit pre-
de trois beaux Cheuaux, vn de combat
deux de parade; & le Duc Charles, de
endart du Duc Bernard de Weimar, ri-
e & tout brodé sur damas blanc, y ayant
Oyseau fondant sur vn Aigle qu'il tenoit
s luy, auec ce mot *coactus*, & Picolomini
donna l'espee du mesme Duc de Wei-
r.

Ces armées s'estans donc ainsi sepa- *Prend Guin-*
s, le Cardinal Infant arriua à la ville de *guen & Hey-*
inguen le douziesme iour de Septem- *denhein.*
e, laquelle fut pillée; enuoya sommer la
le & chasteau de Heydenhein de se ren-
e, & sur le refus qu'ils en firent y depescha
cens Cheuaux sous le Colonel Ossa, pour
endre les postes afin de l'assieger; à l'ar-
ée desquels ils se rendirent. La garnison
tit du Chasteau la vie sauue seulement.

La ville fut pillée, les filles & femmes vio
lées, auec vn grand desordre du soldat
Il y auoit dans ce Chasteau cinq cens hom
mes & quarante pieces de canon.

Se resout de passer en Flãdres sans secourir Brissac.

Son Alteſſe & ceux de ſon Conſeil conſi
derant que l'arriere-ſaiſon s'auançoit fort
que les eaus eſtoient à craindre, combie
de temps il falloit pour arriuer en Flan
dres, qu'outre cela il falloit ſecour
Briſſac; quand bien elle ne trouuero
point d'oppoſition, il ſeroit bien la fin d
Nouembre auant qu'elle y peuſt arriue
la riſque qu'il y auoit de paſſer l'hyuer e
Allemagne, & le beſoin qu'on auoit e
Flandre de ſa perſonne & de ſon armé
elle reſolut d'enuoyer le Marquis de l
Balbaces au Roy de Hongrie, afin d
propoſer d'autres moyens pour ſecour
Briſſac.

Prend la ville de Gepping.

Cependant toutes les villes & bourgad
par où le Roy de Hongrie & le Prince Ca
dinal paſſoient, auec toutes les circonuo
ſines, ſe mettoient à leur obeïſſance, rec
uoient garniſon Imperiale, & fourniſſoie
viures à l'armée : mais particulieremen
celle de Gepping, conquiſe par le Prin
Cardinal, donna cent cinquante mille r
tions de pain aux trois armées. Par tout
païs, qui eſt l'vn des meilleurs, des pl
fertiles & des plus plaiſans du monde,
ſoldats trouuoient du pain, du vin & de
chair en abondance, & beaucoup de fo

e pour les Cheuaux ; les bourgades & ſons pourueuës de tout, mais deſer- des habitans qui les auoient abandon- , auſſi bien que leur Prince, lequel it quité ſa Cour & ſon païs s'en- ant vers Straſbourg auec toute ſa mai-

Le Duc de Vvirtemberg abandonne ſon pays & s'enfuit à Strasbourg.

e Duc Bernard de Weimar, qui depuis ataille s'eſtoit retiré en cette Prouin- ſi toſt que ces armées y entrerent s'en- à Francfort ſur le Mein. En fin les ar- es ſe rafraſchirent en ce païs, qui fut né par tout où elles paſſerent, & à beau- p de lieuës à la ronde ; en ſorte qu'il napa peu de places en cette Prouince ne fuſſent mal traictées, pluſieurs nt eſté bruſlées. Les Croates y fi- t le plus grand deſordre, leſquels com- vn torrent furieux ſe deſbordoient de s coſtez, iuſques à vouloir entrer par ult dans la ville de Stukar, qui eſt la r des Ducs de Wirtemberg, ſi elle ne fuſt renduë volontairement au Roy de ngrie. D'ailleurs les troupes de ſecours le Rhingraue Otho auoit amenées au c de Weimar, & qui s'eſtoit retiré de- s auec luy à Francfort, auoient deſ- ort endommagé le païs. Tel eſtoit l'e- du miſerable Duché de Wirtem- g.

Le Duc de Vveimar s'enfuit à Francfort ſur le Mein.

Stukar ſe rend au Roy de Hongrie.

Le Cardinal Infant paſſa par Gepping dix-ſeptieſme Septembre, arriua à Er-

bespach, & fit rencontre en chemin d
Roy de Hongrie. Il y eut de grands com
pliments entre ces deux Princes. Ceux c
Stuxar enuoyerent des Deputez ce iou
là vers son Alteſſe la ſupplier de les exem
pter du pillage, & qu'ils donneroie
pain, vin, viandes, & des chariots ſuf
ſamment pour l'armée; ce qu'ils obti
drent.

Reſolution du roy de Hongrie & du Cardinal Infant pour le ſecours de Briſſac.

Il demeura le lendemain au meſme li
pour reſoudre du ſecours de Briſſac, ſa
s'y engager aucunement. Le Marquis
Caſtanneda y vint auec plein pouuoir
Roy de Hongrie, & fut conclu qu'
enuoyeroit le Baron de Reynac, Serge
Major de bataille de l'armée de la Ligu
auec mil Cheuaux, & enuiron cinq
Fantaſſins, que l'Archiducheſſe Claude l
pouuoit donner des garniſons de Linda
Conſtance & autres places, auec le Re
ment ordinaire de Tirol; faiſant eſtat q
ce ſecours ſuffiroit, puis que le Rhing
ue Otho n'auoit pas laiſſé plus de de
mil hommes en Alſace, & qu'outre ce
pourroit reprendre Rhinfeld, Fribou
& autres, afin de netoyer le reſte de
Prouince. Son Alteſſe nomma le maiſ
de Camp Iean Thomas Blanco Napo
tain, pour aſſiſter par tout en ſon no
Ils partirent le iour ſuiuant, l'Archi
cheſſe ayant enuoyé vn Courrier le ie
precedent, donner aduis qu'elle auoit
ſigné à ce meſme effect & deſſein pa

ce d'armes la ville d'Vberling, sur le
c de Constance, & que les Protestans a-
ient abandonné la pluspart des villes
x enuirons, & toute la Suâve, rappel-
t leurs garnisons de tous costez pour
re vn corps d'armée, & les join-
e à Francfort auec ce qui estoit es-
apé du debris de la bataille, auec les
oupes du Rhingraue Otho qui estoient
ec luy, & celles qu'il attendoit du Land-
aue de Hessen. On eut aussi nouuelles
e la garnison de Brissac se voyans vn
u dégagez, auoient faict quelques sor-
es, & rauitaillé la ville auec deux mille
es de bled, & du bestail au nombre de
ois mille, & que moyennant ce rafrai-
hissement ils demeureroient suffisamment
ourueus iusques à ce qu'on les vint se-
ourir. Ce mesme iour le Duc Charles *Le Cardinal visité par le Duc Charles.*
e Lorraine fut visiter le Prince Cardinal,
parce qu'il estoit allé se pourmener à la
mpagne il l'y alla trouuer, & retour-
erent ensemble vn peu escartez de leur
tte, traictans de leurs affaires partieu-
eres.

Le Cardinal Infant passa prez de la vil-
d'Esling, qui s'estoit renduë à son Al-
esse, trauersa le Nexar auec toute son
rmée, & s'arresta à Onderdurguen, qui
ly fournit quarante mille rations de pain,
e la viande, & quantité de vin. Dez-là
n dépescha vn Courrier au Marquis

d'Ayetone pour l'aduertir que l'Infant
roit point à Briſſac, mais qu'il tire
droict en Flandres, deſirant qu'à ce ſ
les preuentions ſe fiſſent à Andernac
qu'on jettaſt les ponts & autres choſes
ceſſaires pour le paſſage du Rhin, & qu
Caullerie qui le deuoit venir rencontre
autres appreſts fuſſent tous en eſtat p
ſon arriuée.

Viſite le Roy de Hongrie à Stukar.

Le lendemain vingtieſme ſon Alteſſe
riua à Smida, où elle demeura le iour
uant, le Roy de Hongrie ne pouuant
uancer, ayant pris la ville de Stukar d
iours auparauant, laquelle fournit a
quantité de pain, vin & viande à l'
mée du Prince Cardinal, & quarante c
riots à quatre cheuaux. La Cour du D
de Wirtemberg eſtoit lors reduite en
eſtat, qu'elle voyoit ſon Prince en fui
ſon Palais & ſa ville occupez par
plus grand ennemy. Son Alteſſe alla
le ſoir viſiter le Roy de Hongrie à S
kar, d'où elle reuint ce meſme ſoir en
quartier.

Exploicts de Picolomini en Franconie.

En meſme temps que ces armées s'e
paroient ſans aucune reſiſtance du W
temberg, Picolomini n'en faiſoit pas mo
en la Franconie, s'eſtant fait maiſ
des villes Dinxiſpnel, Rotemburg, B
theim, & Oxſenfort place importante
paſſage ſur le Mein, & de pluſieurs a
tres.

Les ville & chasteau de Morbac se rendirent encor au Cardinal Infant, qui arriua le vingt-deuxiesme à Steymonderoer, & le lendemain à Grupenbac à vne heure & demie d'Hailbrun ; où il donna audience au Marquis de Castanneda & à Talas ; que le Roy de Hongrie luy auoit enuoyez pour le prier de passer l'hyuer en Allemagne ; A quoy ils eurent pour response, qu'il falloit que son Alteſſe passast en Flandres, sa presence y estant requise. En suitte dequoy il fut le vingt-sixiesme iour adieu au Roy de Hongrie, qu'il rencontra prez de Grupenbac, où ils demeurerent ensemble prez d'vne heure & demie sous vn arbre en la campagne, puis descendans de cheual s'embrasserent & prirent congé l'vn de l'autre, sa Majesté retournant à Grupenbac, & son Alteſſe à Rockendorf, où elle n'arriua qu'à neuf heures du soir. Le Roy de Hongrie luy donna douze cens Cheuaux, & ordre à Picolomini (que l'Infant deuoit trouuer en Franconie) de luy en donner encor huict cens, afin de luy faciliter son passage iusques au Rhin.

Le Roy de Hongrie & le Cardinal Infant prennẽt cõgé l'vn de l'autre.

Le Cardinal Infant poursuiuant son chemin par le Palatinat & par la Franconie partit de Rockendorf le vingt-septiesme Septembre, passa par Mudac ville de Franconie, appartenante à l'Archeuesque de Mayence; trauersa la riuiere du Mein

Le Cardinal Infant passe le Mein & s'empare de plusieurs places.

à Cleynhoybic, auec son artillerie, s
bagage & ses troupes, occupant tou
les places qu'il rencontroit. Les ville
chasteau de Horneç, & Miltenberg se re
dirent à son obeïssance; le mesme en
la ville de Hailbrun capable de tenir lon
temps, y ayant douze cens hommes
garnison, sans les Bourgeois que l'on t
noit au nombre de quatre mille homm
capables de porter les armes. Les Co
tes de Layesteyn & Castel furent faits
mesme temps prisonniers; & alors son a
mée se trouua de douze mil Fantassins e
fectifs & plus, & de quatre mil neuf cen
Cheuaux, compris les deux mil que
Roy de Hongrie luy presta, sous le com
mandement du Marquis de Sainct Ma
tin, pour renfoncer les troupes du Barc
de Sebac qu'il enuoyoit deuant luy prep
rer les passages.

Estat de son armée apres le passage du Mein.

Les troupes de Picolomini battirent
prirent le Chasteau de Wertheym, pu
apres la ville & Chasteau de Wierck, s'en
parant de la sorte de toute la Franco
nie; de maniere qu'il ne restoit plus au
Suedois que fort peu de places ayan
desia abandonné Bamberg & tout l'A
cheuesché. D'vn autre costé le Com
missaire Ossa battant la campagne aue
mil Cheuaux deuers Aschaffenbourg, de
fit neuf Compagnies de Dragons Suedois
qui faisoient en tout cinq cens hommes, les

Progrez de Picolomini dans la Franconie.

els auoient attaqué trois compagnies du
ron de Sebac ; quatre cents furent taillez
pieces, & trois Capitaines entr'autres faits
ſonniers.

Le Cardinal Infant ayant donc paſſé le
ein arriue à la ville d'Aſchaffembourg qui
ſtoit ietté du coſté des plus forts, y ſeiour-
le iour ſuiuant ; forma ſept bataillons de
uze mil pietons qu'il auoit pour faire vn
ày par preuétion, ſi d'auanture il arriuoit
e les Suedois le vinſſent attaquer, ou qu'il
s rencontraſt : puis marchant en bataille
ngée, toute la Cauallerie faiſant l'auant-
rde, & l'Infanterie l'arriere-garde, il paſſa
vne heure de chemin de Hanav & à deux
e Francfort, par Riquenghen, Vindec, Do-
nein à vn quart de lieuë de Fritberg, & vint
Vſſing premiere place du Cõté de Naſſau,
ns faire aucune mauuaiſe rencontre. De là
enuoya à Cologne Dom Franciſco Carne-
, pour preparer des barques & pontons
in de paſſer le Rhin à Andernac au Marquis
Ayetone donner aduis de ſon arriuée.
Vſſing il vient à Dieſt, ville du Comté
e Naſſau, où il eſt receu à la porte du Cha-
eau par la veufue du Comte Erneſt de Naſ-
u, en ſon viuant General de la Cauallerie
es Holandois. Ce fut là qu'il renuoya au
oy de Hongrie le Marquis de Sainct-Mar-
n auec ſes deux mil Cheuaux : puis conti-
uant ſon chemin il arriua le quatorzieſme
our d'Octobre à Heuſtorf à vn quart de

Le Cardinal Infant marche en bataille rangée.

Entre dans le Comté de Naſſau.

Vient ſur le Rhin.

lieuë du Rhin, d'où il alla recognoiſ
le port où ils ſe deuoient embarquer;
trouuant que les pontons qui deuoient
nir de Cologne pour ce ſujet n'y eſtoient
encor, en attendant ſon Alteſſe s'alla po
mener deuant Andernac, & viſiter le Cl
ſteau de Hammerſtein, ſitué vne lieuë p
auant, ſur vn haut qui a ſa cheute ſur le Rh
auquel il commande, & y laiſſa ſix pieces
canon pour ſa defenſe.

Eſtant de retour à ſon poſte il donna a
dience aux Ambaſſadeurs des Electeurs
Cologne & de Mayence, & de l'Eueſque
Virtſbourg, qui eſtoient allez ſe conjoi
auec ſon Alteſſe de ſa bien-venuë: puis aya
Le Cardinal Infant paſſe le Rhin. fait paſſer ſes gens de l'autre coſté du Rhi
s'embarqua luy meſme le 18. iour du m
dans vne barque que l'Electeur de Co
gne luy auoit enuoyé pour ſa perſonne, d
rée, peinte de diuerſes couleurs, & orn
de banderoles & autres gentilleſſes. Il eſt
ſeulement accompagné des Marquis de L
ganes, de los Balbaces, d'Orany, d'Eſ
& du Duc de Nochera, auec quatre a
tres Gentilshommes de ſa Chambre, & a
tres ſeruiteurs en petit nombre. L'armée c
pendant marchoit par terre vers Iullier
auec ordre du iour que ſon Alteſſe s'y deu
trouuer pour l'y rencontrer; Elle eſtoit
deux mil cinq cens Cheuaux & de neuf m
cinq cens Fantaſſins.

Vient à Bone. Deſcendant ſur le Rhin & pourſuiua
ſon voyage, le Duc de Neubourg qui eſt

é au deuant de luy à vne lieuë & demie de
ne, & l'attendoit sur le bord de la riuiere
ec quelques troupes de Cauallerie & d'In-
terie, se mit dans vne barque, dans laquel-
il alla au rencontre de la fregate du Cardi-
l, qui le traita de Dilection. Ils descendi-
nt à terre à vne lieuë de Bone, où l'Electeur
Cologne attendoit son Alteſſe, auec vn
and nombre de Caualiers, caroſſes & quel-
es autres troupes de Cauallerie. Apres
urs complimens se traictans eſgalement, ils
onterent en caroſſe, le Cardinal au fond,
lecteur à l'oppoſite & le Duc de Neu-
ourg à la portiere; & arriuerent ainſi à Bo-
e où ils ſouperent enſemble.

Le lendemain dix-neufieſme Octobre *A Cologne.*
ues diſner le Cardinal Infant partit pour
ologne, accompagné de ces deux Princes,
ſquels ayans pris congé de lui à deux lieuës
e la ville, il s'embarqua derechef ſur le
hin, arriua de nuict à Cologne, y entra ſans
eremonies, ne l'ayant pas voulu permettre,
alla loger en la maiſon de Gabriel le Roy
eſident du Roy d'Eſpagne en ladite ville.
'Electeur de Mayence l'y vint viſiter, & ſe
raiterent eſgalement; l'Eueſque de Wirtz-
ourg fit le meſme, qui fut traicté de Dile-
tion, & le Duc de Neubourg & ſon fils ſem-
lablement.

Il partit de Cologne le vingt-deuxieſme
n caroſſe auec les deux Electeurs & le Duc
le Neubourg; ceux-là l'accompagnans inſ-
ques ſur la frontiere du territoire, où ils pri-

rent congé de luy; Le Duc demeurant se
auec luy, ils poursuiuirent leur chemin, s
lequel ils trouuoient touſiours en diuers p
ſtes des eſcadrons d'Infanterie dudit Du
ſon fils conduiſant la Cauallerie qui eſto
A Iulliers. enuiron de deux mil Cheuaux. Arriuez ſur
nuict à Iulliers, le Cardinal logea dans
Chaſteau, où l'on luy fit vne ſalue Royal
& fut traité & defrayé luy & toute ſa ma
ſon auec vne grande magnificence & ſoi
ptuoſité.

Le Prince Thomas & le Marquis d'Ayetone font la reuerence au Cardinal Infant.

Le lendemain le Duc diſna auec ſon A
teſſe, à laquelle ſon fils preſenta la ſeruiet
Le Prince Thomas de Sauoye & le Marqu
d'Ayetone y arriuerent ſur le ſoir, auec
Duc de Havré, le ſieur d'Andelot, les Con
tes de Rieux, de Noyelles & de Grimbe
ghe, d'Oſſone fils dudit Marquis d'Ayeto
ne, de Hoochſtraten, de Meghen, de Boſſu
d'Iſembourg, de Salazar, de Buquoy, de Vil
lerual, de Freſin, de Moucron le Marquis d
Weſterlo, les Barons de Maleven & de No
quermes, & pluſieurs autres Seigneurs Ca
ualiers & domeſtiques de la feuë Archidu
cheſſe Infante. Son Alteſſe ſortit de ſa cham
bre pour aller receuoir le Prince Thomas
qu'elle receut auec vn grand teſmoignag
d'affection, auſſi bien que le Marquis d'Aye
tone. Apres, tous ces Seigneurs & Caualie
uy firent leurs complimens; & les Eue
ques de Wirtzbourg & Abbé de Fulde auſſi
Ce fut là que le Marquis d'Ayetone fu
pourueu de la charge de grand-Maiſtr

oſtel de ſon Alteſſe, & qu'il en prit poſ-
on.

'armée du Cardinal Infant eſtant arriuée lliers ſon Alteſſe commanda que l'on ioi- ſt à l'armée de la Ligue Catholique con- te par le Comte Philippe de Mansfeld, les imens Alemans de Ian de Montoya, lée ou Leſſier & de Wormes, toute ſa Ca- lerie Napolitaine, Bourguignonne, Lom- de, & Alemande; & de l'armée de Flan- , trois regimens de Cauallerie, celuy du nce de Barbançon, ceux des Comtes de lme & d'Iſembourg, & ceux d'Infanterie Rouuroy & de Brion, leſquels tous en- nble ioints aux troupes de Mansfeld fai- ent neuf mil Pietons & cinq mil Cheuaux, ec commandement d'obeïr audit de Mās- d, & d'aller ſeruir le Roy de Hongrie.

Son Alteſſe enuoye vne partie de ſon armée au ſecours du Roy de Hongrie.

Son Alteſſe demeura quatre iours entiers ns Iuliers, pendant lequel temps elle fut aitée & regalée magnifiquemēt, & defrayée r le Duc de Neubourg, non ſeulement elle tout ſon train, mais encor tous les autres rinces, Seigneurs & Caualiers, qui s'y ren- ntrerent, autant de temps meſme qu'elle t ſur ſes terres; Apres quoy elle en partit le 7. Octobre, le guidō deſployé, auec vne fort elle cōpagnie. Le Prince Thomas & le Duc e Neubourg marchoient immediatement euāt ſa perſonne, & deuāt ceux-cy les Mar- uis de Leganes, de los Balbaces, les Ducs 'Havré & de Nochera, & tous les Seigneurs Caualiers au nombre de plus de cinq cēs.

Son depart de Iulliers.

A la ſortie de la ville mil Cheuaux du D
de Neubourg commandez par ſon fils l'a
tendoient, auec la compagnie d'Arqueb
ſiers de la garde du Marquis d'Ayetone,
mil cuiraſſes de l'armée du Roy d'Eſpagn
du Comte d'Iſembourg qui eſtoit à la tef
de ſes gẽs armé de toutes pieces, tous en fo
bon ordre & bel equipage, la moitié de
Cauallerie du Duc faiſant l'auantgarde, cel
de ſa Majeſté Catholique l'arrieregarde. Av
quart de lieuë de la ville d'Heynſberg le Cõ
te Iean de Naſſau General de la Caualler
des Païs-bas, qui attendoit ſon Alteſſe aue
3000. Cheuaux repartis en bataillons, à ſo
approche s'auança pour luy faire ſes compl
mens; en ſuite dequoy ſon Alteſſe arriua a
dit Heynſberg.

Entre dans le Duché de Gueldres.

Quand le Cardinal Infant arriua ſur l
limites qui ſeparent le Duché de Iulliers d
celuy de Gueldres, premiere Prouince de ſa
dite Majeſté Catholique, le Duc de Neu
bourg auec ſon fils prit congé de luy, & ſe re
tira dans ſes Eſtats. Alors l'Infanterie Napo
litaine, Lombarde, & Bourguignonne fit l'a
uantgarde auec quelques troupes de Caual
lerie, & le gros & reſte d'icelle l'arrieregar
de auec l'Infanterie Eſpagnole. Son Alte

Paſſe la Meuſe.

ſe paſſa à la veuë de Ruremonde, & trauerſ
la Meuſe deſſus vn pont que l'on auoit dreſ
ſé exprés prés l'Iſle de Stevenſwert, o
elle n'entra pas, non plus qu'à Maeſic, à cau
ſe de la peſte qui y eſtoit; Ce qui l'oblige
de paſſer la nuict dans ſon carroſſe au milieu

la campagne & de ses troupes.
n mesme temps il enuoya deuant le sieur
ndelot & quelques autres siens domesti-
s à Bruxelles, pour donner ordre aux
ses necessaires pour son arriuée. De là
assa par Groteres ou Grut-Roy, Heste-
ou Helter, où il rencontra le Duc de
me Maistre de Camp general de la Ca-
lerie, qui luy estoit allé au deuant auec
atorze compagnies de Cheuaux, accom-
gné du Duc d'Auellana frere du Prince
ria, du Maistre de Camp Andrea Cantel-
, & de plusieurs Caualiers Espagnols, Ita-
ns & du pays.

Ce 29. d'Octobre son Alteſſe arriua à No-
e-Dame de Mõtagu. Ce fut là où les Estats
Brabant luy enuoyerent rendre leurs cõ-
mens par leurs Deputez, qui estoient de la
rt du Clergé, les sieurs de Villiers & Dili-
m deux Prelats d'vne vie exemplaire; De
Noblesse, le Comte de Grimberge & le
rõ de Hobocque; Du tiers Estat, les sieurs
ançois de S. Victor Consul de Louuain,
an Syluius Syndic de Louuain, François de
ongelberge Consul de Bruxelle, Robert
ucher Consul d'Anuers, Iacques Edelheer
ndic d'Anuers; au nom de tous lesquels
cques Masius Greffier desdits Estats luy fit
Harangue suiuante.

Vient à Nostre-Dame de Montagu.

Deputez des Estats de Brabant vers son Alteſſe.

Les trois Estats du pays & Duché de Brabant,
t en acquit de leur obligation deputé les Prelats,
obles & Deputez des Chef-villes icy presens,

Leur Harangue.

pour en leur nom baiſer les mains à voſtre Alte
ſe Sereniſsime auec offre de leur tres-humble ſe
uice, & luy congratuler de ſon heureuſe arriu
en ce pays, apres vn ſi long & penible voyage, apr
auoir paſſé victorieux tant de perils, dont ils ren
dent graces infinies à ſa diuine Maieſté; ayans le
dits Eſtats vn extreme contentement de ce qu'il
pleu à ſa Maieſté Catholique de les tant honore
que de faire chois de voſtre Alteſſe ſon frere vn
que pour le gouuernement de ce pays, au lieu
feuë la Sereniſſime Infante que Dieu ait en
gloire. Auſſi leſdits Eſtats ne peuuent auoir
plus grand bon-heur ny vne conſolation plus ef
cace parmy leurs regrets de la perte qu'ils ont fa
te d'vne ſi grande & vertueuſe Princeſſe; pour l'
perãce qu'ils ont que voſtre Alteſſe ſuccedant a
dit Gouuernement ſecondera les Royales inte
tions de la deffuncte à la plus grande gloire
Dieu, au plus grand ſeruice de ſadite Maieſté,
bien & repos de ce pays. A quoy leſdits Eſta
contribueront tout ce qui leur ſera poſſible p
leur fidelle ſeruice, obeyſſance & tous autr
deuoirs auſquels ils ſont obligez, auec vne co
fiance aſſeurée que voſtre Alteſſe Sereniſſim
prendra en ſa protection ce pauure pays de Br
bant, tant affligé par de ſi longues guerres. Com
me ils la ſupplient tres humblement; & ne man
queront auſſi leſdits Eſtats de continuer leu
vœux & prieres, qu'il plaiſe à Dieu conſeruer
Royale perſonne de voſtre Alteſſe pour longu
années, benir ſes deſſeins heroïques, & accroiſt
ſa grandeur.

So

Son Alteſſe fit reſponſe aux ſuſdits De-
ez, qu'il emploiroit tous ſes ſoins & ſon
uoir pour la protection & conſeruation
la Prouince du Brabant. En ſuite de
x-cy Dom Gonzalo de Cordoüa, le
rquis de Fuentes, le Baron de Balan-
par les Princes de Chimay & Robec-
, les Comtes de Feria, de Beaumont, de
oppigny, de Croix, de Beaurepaire, les
ons d'Arquene fils du Comte de Grim-
ghe, de Iatz, de Limal, & autres Caua-
s du païs le furent pareillement ſalüer &
nplimenter.

De Noſtre-Dame de Montagu le Prince *Arriue à Louuain;*
rdinal vint à Louuain, où il entra le pre-
r de Nouembre ſur les cinq heures du
, & y fut receu auec force cris d'alegreſ-
aclamations populaires, feux de joye,
utres demonſtrations de contentement.
Communautez de Bruxelles, Malines
Anuers, & tous les Deputez de Brabant
furent rendre leurs complimens; auſ-
ls il dit, qu'il y auoit long-temps qu'il
roit voir les Païs-bas, & qu'il trauaille-
maintenãt à les conſeruer, deffendre &
roiſtre; & les receut couuert auec ſa gra-
ordinaire, veſtu de velours noir ſous
charpe rouge.

Le lendemain il vint coucher à Terveu- *Trevenre.*
ou Treveure, à deux lieuës de Bruxelles,
ù il celebra la feſte de S. Hubert qui
it ce iour là, aſſiſtant à vne chaſſe ſolen-
le que les Seigneurs du païs y font tous

les ans, à cauſe que ce Sainct Patron d
chaſſeurs l'eſt auſſi de ce meſme lieu; c
conſideration dequoy il eſt permis ce io
là tous les ans à vn chacun de chaſſer p
tout impunément.

Son entrée à Bruxelles.

On ne parloit à Bruxelles que de l'entr
de ſon Alteſſe, pour laquelle on y faiſoit
grands preparatifs. Elle partit enfin de Tr
veure en caroſſe vn peu apres midy, prena
le chemin de Bruxelles; ſur lequel elle re
contra la compagnie de Cuiraſſes du Cõ
te Iean de Naſſau, compoſee de trois cen
hommes bien montez, & celle d Arqueb
ſiers de don Iean de Biuero, Commiſſai
general de la Cauallerie, qui luy deuoie
ſeruir d auantgarde. A vne demy-lieuë
la ville vn eſcadron de huict mil bourgeo
en tres bonne cõche la receurent, auec de
ſalues Royales en vne plaine. Lors elle mo
ta à cheual, & plus auant veid encor vñ aut
eſcadrõ plus petit que le precedẽt, mais q
ne luy cedoit en rien, ſoit en beauté, ſoit
ordonnance; en ſuite deſquels eſtoit la co
pagnie des Archers qui attendoit pc
prendre place prés de ſa perſonne & le G
don. La preſſe des cheuaux & gens de pi
qui auoient pris le deuant fut ſi grande, q
le Prince Cardinal fut arreſté vne bon
heure & demie ſans pouuoir auancer;
ſorte qu'il ne peut arriuer à Bruxelles q
trois heures & demie; & cela fut cauſe q
paſſa de nuict la plus-part des ruës. A qu
le Magiſtrat auoit pourueu, faiſant po

ntité de flambeaux blancs.

Son Alteſſe eſtoit accompagnée de don
n de Biuero Commiſſaire general de la
uallerie, qui alloit le premier de tous en
e de ſa compagnie d'Arquebuſiers à che-
; de cent cinquante ſoldats auec armes
nches, du Comte Iean de Naſſau ſuiuy
a ſienne, d'vn grand nombre de valets
uerts de riches liurées, & quantité de
mpertes. Ces deux Compagnies eſtoient
ies d'vne infinité de Seigneurs, Caua-
s & Nobleſſe tant du païs que de la ſuite
on Alteſſe. Le Comte de Puertolano,
eur Dandelot, les Comtes de Reux, de
yelles, de Grimberghe, tous Maiſtres
oſtel de ſon Alteſſe, ſuiuoient; puis les
nces de Ligne, & de Chimay, les Ducs
Lerme, & de Havré, les Marquis de los
baces, de Leganes, & d'Ayetone. Le
nce Thomas marchoit vn peu deuant
Alteſſe, laquelle eſtoit ſur vn cheual de
ples bay, veſtuë de pourpoint & chauſ-
le toile d'or à fond cramoiſi en broderie
, la hongreline de meſme couleur cha-
ée de galon d'or; l'eſcharpe d'armoiſin
noiſi brodée, où pendoit ſon eſpée gar-
d or. A coſté de ſon cheual alloit à pied
n Diego Sarmiento ſon premier Eſcuyer,
es Pages de ſon Alteſſe; Apres laquelle
oit le Marquis d'Eſte ſon grad Eſcuyer,
coſté duquel alloit don Anthonio de la
ua, & Silua, auec le Guidon, au milieu
Marquis d'Orain, du Duc de Nochera,

des Comtes de la Riuera, & de Fuen
daña, & don Bertran de Gueuara, t
Gentilshommes de la chambre. Sa perso
& tout le train estoient enuironnez
Confrairies de bourgeois, que lon app
Guldes, portans chacun vn flambeau
cire blanche en main; apres lesquels la co
pagnie des Archers armez de lances &
bourguignotes, & vne compagnie de C
uaux faisoient l'arriere-garde.

En cet ordre le Cardinal Infant arri
trois heures & demie à la porte de la v
appellée la porte de Louuain, où le M
strat l'attendoit auec les clefs de la
dorées, qu'ils luy presenterent à gen
dans vn bassin d'argent, lesquelles il re
& leur rendit en mesme temps. En suite
quoy le Pensionnaire de la ville luy fit c
Harangue en Latin, que nous auons mi
en François.

Harangue du Magistrat de la ville à son Altesse.

*Nos souhaits ont esté interinez, & nostr
tente felicitée par vn accroissement infiny de
tentemens & de reiouyssances publiques,
que nous auons apris les nouuelles que vostre
tesse Serenissime, victorieuse au milieu des
sances de ses ennemis, estoit venuë au bor
la riuiere du Rhin; Mais auiourd'huy de
poincts accomplis par l'honneur dont nous i
sons, de voir vostre Altesse heureusement
uée en cette ville de Bruxelles. C'est mainte
que tous les vassaux & suiets de sa M
Catholique, nostre Prince & souuerain
gneur, cognoissent l'excez du zele & affe*

l porte à leur bien & à la conseruation de ces
ts au plus fort de leur affliction; en ce qu'il a
si benin, que se voyant empeſché d'accou-
au remede il nous enuoye vn autre soy-meſme
a perſonne de voſtre Alteſſe; Prince qui auez
nneur & la gloire de tirer auec luy voſtre ori-
e d'vne meſme tige, dont la source n'a porté,
a plusieurs siecles, que des Monarques, leſ-
els dieu a fait naiſtre pour cõqueſter & gou-
ner le monde, & les hauts-faits deſquels ne
oiuent point d'imitation que de ceux qui les
reſentent en l'indiuiduité de leur sang, dans
uel leur valeur renaiſt touſiours & se rẽd im-
rtelle. Ie ne veux point d'autre preuue en voſtre
lteſſe que cette grande & memorable victoire
la bataille de Nordlinguen, qui en vn inſtant
fait diſparoiſtre & euanouyr les forces des en-
mis eſtrangers, & a reſtabli les affaires d'A-
magne; & laquelle, si elle ne l'eſt entierement,
moins pour la plus-part, eſt attribuée à la ma-
nanimité & à la valeur & courage de voſtre
lteſſe. Laquelle ayant fait tout cecy comme en
aſſant, que nous reſte-il donc, ſinon de nous per-
uader, qu'ayant pris en ſa charge le Gouuer-
ement de ce pays elle le remettra bientoſt en ſa
eur, en ſon premier luſtre & ancien eſtat, ou
ar vne bonne pacification ſi long-temps deſirée,
u bien par cõtinuation des heureux ſuccés de ſes
nartiales entrepriſes ſur les Prouinces rebelles
le ſadite Maieſté?

En conioüyſſance dequoy, Prince Sereniſſime,
e Corps du Magiſtrat de cette ville de Bruxel-
es, ſeiour de tous les Princes, ſe preſente aus

pieds de voſtre Alteſſe, luy offrant en to
ſumiſſion & obeyſſance leurs tres-hũbles ſeruic
cœurs & affections, & en teſmoignage de cela
clefs de leur ville. Suplians tres-humblem
que leurs petits deſſeins, labeurs & induſtr
qu'ils font paroiſtre dans la ville pour preuue
la ioye publique de ſon heureuſe arriuée,
ſoient agreables.

La reponſe de ſon Alteſſe fut,

Agradeʒco mucho a los Borgumaeſtros
eſta villa, de la honra que me hazen, y no
xare de auer en mi amparo eſte Pays; y pa
cularmente eſta villa de Bruſſellas, ſegun
Rémi Sauor me ha mandado.

Apres laquelle il entra dans la ville au
lieu d'enuiron deux cents nobles bourge
portans chacun vn flambeau blanc en ma
Comme il paſſoit deuant le logis où eſtoi
Roine-Mere en vne feneſtre auec la Pr
ceſſe Marguerite & la Princeſſe de Fa
bourg pour le voir, on dit que ſitoſt q
les eut aperceuës il oſta le chapeau & les
lüa auec aſſez d humilité. Ce n'eſtoient
la ville que magnificéces, Arcs, Triomph
Galeries, Muſiques & autres repreſentati
auec des indicibles aclamations de joye
d'allegreſſe de tout le peuple.

Son Alteſſe alla droit à ſaincte-Gudu
vulgairement dite ſainte-Argoule, où l'A
cheueſque de Malines l'attendoit à l'ent
de ladite Egliſe reueſtu de ſes habits Pon
ficaux, ſa Croix en main. Eſtant deſcend
de cheual, elle ſe mit à genoux, baiſa & ado

nage d'vn Crucifix que le Prelat luy pre-
ta, & apres auoir ouy sa remonstrance
conduite au Chœur, où fut chanté le
Deum.

Cela fait, le Prince trauersa la place de la
iſon de ville, où lon luy auoit dreſſé la
is-part des Arcs triomphaux, & alla au
lais de la Roine-Mere qui s'y eſtoit ren-
ë en diligence par le parc. Sitoſt que ſa
ajeſté fut auertie qu'il entroit, elle ſortit
ſa chambre; & faiſant deux pas dans la
lle qui regarde l'eſcalier, le Prince Car-
nal s'y auança, luy fit la reuerence, la
iſa, & l entretient enuiron vn demiquart-
heure dans ſa chambre, en la preſence de
Princeſſe Marguerite qu'il ne ſalüa pas
ors, & de la Princeſſe de Faltzbourg. De
ſon Alteſſe ſe retira en ſon Palais. Alors ce
e furent que feux de joye & rejouyſſances
ubliques par toute la ville le long de la
uict.

Le lendemain le Cardinal Infant alla de-
echef faire ſes prieres à ſaincte-Gudule en
abit de Cardinal, où il viſita le tombeau de
on oncle l'Archiduc Albert. Ce qui fut ſui-
y de grandiſſimes rejouïſſances par la ville,
inſi que le iour precedent; de meſme encor
e iour ſuiuant, auquel toutes les Cours fu-
ent le complimenter en grande ceremo-
ie, toutes les Prouinces, Chapitre &
Communautez ſe diſpoſans à faire le ſem-
blable.

Auſſitot que les Princes Souuerains,

Diuerſes Ambaſſades vers le Cardinal Infant.

parents & alliez de ſa Majeſté Catholiq & de la Maiſon d'Auſtriche, eurent apris riuée de ſon Alteſſe en Flandres, ils luy e uoyerent des Ambaſſades. La premiere de la part du Roy d'Angleterre, à laque fut employé Dom Antonio de Porteo Go tilhomme de ſa Majeſté. La ſeconde fut la part du Prince & Electeur de Colog qui y enuoya le Baron de Veulen, Sen chal du païs de Munſter.

Le Duc de Neubourg le va viſiter en perſonne.

Le Duc de Neubourg non content d honneurs qu'il luy auoit rendus, com nous auons veu, alla luy meſme à Brux les en perſonne, pour ſe conjoüir auec l de ſon heureuſe arriuée. Son Alteſſe l'e uoya receuoir par le Preſidét Roſe, le log en ſa maiſon de Ter-vuren, & donna o dre au Comte de Grimberghe & à nor bre de ſes Officiers de l'aller ſeruir & r galer.

Le Duc de Neubourg inquieté par les Suedois & Imperiaux.

Il faut aduoüer qu'vn petit Prin ſouuerain egalement voiſin de deux autr plus puiſſans, ennemis l'vn de l'autre, beaucoup de peine à demeurer en repo parce que toutes ſes actions eſtans con nuellement jetées dans la balance rar ment ſe trouuent - elles dans l'equ libre, ſans pencher plus d'vn cot que d'autre; de façon qu'elles donne touſiours des ombrages & jalouſies l'vn ou l'autre. Ce Prince par vne aff ction apparente de neutralité entre l

pagnols & Imperiaux, & les Suedois Holandois, auoit iusques à present nserué aucunement ses Païs en repos: ais les continuelles sollicitations des pagnols à ioindre ses armes aux leurs comme il sembloit y estre obligé puis 'il en auoit receu de l'argent) l'ayans nuié à visiter le Marquis d'Ayetone, les tres ne pouuans pas bien gouster ces visi- s le menacerent d'entrer dans ses terres, & s'y comporter comme dans vn païs en- emy. De sorte qu'en mesme temps il veid s Estats à la veille d'vne ruine totale, les ıedois d'vn costé sous le Duc de Lune- ourg, & les Imperiaux de l'autre sous le omte de Mansfeld, courans & pillans galement son païs de Berghe.

Va visiter le Marquis d'Ayetone.

Le Comte de Mansfeld, en qualité de ommissaire de l'Empereur, voyant qu'il auoit peu attirer ce Prince à Cologne par n adiournement personnel, ny l'obliger à centier ses troupes en faueur de la Ligue atholique, fit adiourner la Noblesse, & les stats du Païs de Iuliers à comparoir à Co- gne le 21. du mois de Iuillet, pour leur onner auis de la volonté de sa Majesté Im- eriale, sur les doleances faites par eux à la our de sadite Majesté contre ledit Palatin, e ce qu'ils pretendoient qu'il auoit en- eint & violé leurs priuileges; mais en effet us ce pretexte pour les y attirer, eux autre- nent ayans peu s'en excuser; & pour les lesbaucher de l'obeïssance de leur Prince

Estats de Iuliers adiournez à comparoir à Cologne.

en les absoluant du sermẽt de fidelité qu'
luy deuoient, & leur faisant defense de
luy faire plus aucune contribution, ai
qu'il se iustifie par ce placard que le
Comte enuoya aux Officiers du Duc
Neubourg le 22. Iuillet.

Placard du Comte de Mansfeld enuoyé aux Officiers du Duc de Neubourg.

*Sur les plaintes faites à l'Empereur par
Estats & villes des Principautez de Iullie
Berghe & pays incorporez, que le Palatin
Neubourg, contre leurs priuileges & sans le
consentement, auroit violemment exigé d'e
plusieurs griefs & insuportables impos; partic
lierement vne certaine taille de tous les mois;
sa Maiesté Imperiale nous ayant donné Co
mission speciale pour cognoistre de ces plaintes,
execution de laquelle nous aurions adiourné l
dits Estats à comparoir à Cologne: Nous vous
notifions pareillement, vous exhortans serieu
ment en vertu du pouuoir qui nous en a esté do
né, de ne payer rien à l'auenir outre les contrib
tions accordées par vos Estats; & notamme
que vous n'ayez à vuider vos mains des denie
tant recueillis qu'à recueillir desdites tailles
chacun mois, quelque assignation que l'on dou
sur vous de gré ou de force, ains demeurerez q
positaires desdites sommes iusques à nouuel o
dre. Auquel cas vous vous deuez asseurer de
faueur & protection de sa Maiesté Imperia
comme en faisant le contraire vous encourrez
disgrace, laquelle ne manquera pas de moye
pour se faire sentir. Dequoy nous auons bi
voulu vous auertir. Demeurans au reste v
tres-affectionez & bien intentionnez enuers vo*

Le Côte de Mansfeld croyoit attirer à soy troupes du Palatin, s'imaginant qu'e- ns depourueus d'entretenement elles nfuiroient ou seroient licentiées. Pour iertir ce coup, le Palatin enuoya à Colo- e le Baron de Wenshein son Lieutenant Gouuernement du païs; & fit deffense à Estats de comparoir audit adiournemẽt, eine de desobeïssance & confiscation de ens. De plus, il fit publier vne assẽblée des tats de Iulliers à Dusseldorp, leur enioi- nant d'y comparoir le 9. iour d'Aoust sur ine de la vie. Il fit aussi publier des paten- s, par lesquelles il picquoit assez rudemẽt Comte & sa soldatesque, cõmandant aux ceueurs d'exiger cõme de coustume la cõ- ibutiõ sur ses subiets, pour estre employée la defense du païs & la deliurer au lieu de- iné; iustifiant que le sejour de Bonichusen ur auoit plus coûté en peu de iours que e s'en mõtoit vne année. Neãtmoins il ne ceut empescher que les Estats du païs de Iulliers & de Berghe se trouuassent à Colo- ne. S'estans donc assemblez au Monastere es Freres mineurs, ledit Comte leur fit en- endre qu'ils eleussent quelques vns pour raitter & conclurre auec luy sur ce qu'il eür proposeroit de la part de l'Empereur, ourleur bie (disoit-il) & celuy du païs. Leur esponse fut, qu'ils auoient accoustumé de raitter en corps, non en membres, auec riere de leur faire entendre ce dont sa Ma- este Imperiale l'auoit chargé.

Opposition dudit Duc de Neubourg.

Les Eſtats de Hollande l'exhortent à demeurer neutre.

Le Prince d'Orange & les Eſtats
Holande ayans ſçeu le mauuais traitteme
que l'on faiſoit au Palatin de Neubour
depeſcherent vers luy le Cheualier de Sti
Breſcker, pour l'exhorter à demeurer ferm
en la neutralité en laquelle ils luy prome
toient de le maintenir. Il arriua que ce Ch
ualier paſſant outre à l'Aſſemblée de Fran
fort, pour eſſayer de luy procurer cette ne
tralité, comme il fut au deſſus de Bonne pr
de Sinſich il fut depoüillé & mis en chem
par ſes ennemis, penſans le trouuer char
de lettres d'intelligence auec les Suedo
Leſdits Eſtats auoient enuoyé deſia aupar
uant des Ambaſſadeurs à l'Aſſemblée
Francfort, ſoliciter la neutralité des païs
Iulliers, ainſi que nous auons dit cy-deuan
mais ils reuindrent ſans l'auoir ſceu obten
parce que les Suedois pretendoient ne po
uoir encor quiter le Duché de Neubour
& la fortereſſe de Sieberg.

Eſtonnement du Duc de Neubourg.

Le Duc de Neubourg ſe trouua en pl
grande perplexité que iamais, quand il
veid ne pouuoir obtenir de l'Aſſemblée
Francfort la neutralité, dans laquelle il vo
loit comprẽdre cette fortereſſe auec le D
ché de Neubourg. D'autre part, il ſe pl
gnoit fort, non ſans ſujet, du mauuais tra
tement que le Comte de Manſfeld luy f
ſoit, qui ne ſe contentoit pas de ruiner ſ
païs de Berg par ſa ſoldateſque, mais t
choit de ſouſtraire de ſon obeïſſance ſa N
bleſſe & ſes Eſtats, pour les faire depen

talement de l'Empereur : & y auoit appance que l'on vouloit mettre ſes Païs en queſtre & l'en depoſſeder; bref on luy fait du pis que l'on pouuoit. Les Eſtats de olande enuoyerent derechef l'aſſeurer otre les menaces par le ſieur Huighens, qui lla trouuer à Duſſeldorp.

Mais ce qui le rendit beaucoup plus ſuſect auſdits Eſtats, fut qu'il partit dés le lenemain de l'arriuée de leur Ambaſſadeur our s'en aller au Camp Eſpagnol deuant Maeſtric trouuer le Marquis d'Ayetone.

Imperiaux dans le Duché de Iulliers.

En meſme temps le Comte de Mansfeld z Bonichuſen firent auancer leurs troupes ans le Duché de Iulliers auſſi bien que dans e païs de Bergh, afin (diſoit-on) de cõtrainre ce Duc à ſe declarer. Dequoy ayant fait le grandes plaintes aux Prelats & chefs de a Ligue, auſquels il demandoit la neutralié pour ſes Païs, le Comte receut commandement de la part deſdits Prelats de remeer ſes gens au delà du Rhin ; & le Duc eponſe, que ſi les Suedois & Proteſtans confederez traittoiét cy apres ſelon les loix le vraye neutralité les Duchez de Iulliers, Cleues & Berghes, ſortans des places qu'ils y occupoient & dans l'Archeueſché de Cologne, ils s'employroient auſſi vers l'Empereur, afin qu'il fiſt le meſme de ſon coſté, & non autrement. Là deſſus ledit Duc donna derechef des Commiſſions pour faire de nouuelles leuées, & cependant retourna trouuer le marquis d'Ayetone à Treveure

où il y eut conference entr'eux & le Pre
dent Roze; & commença à parler haut d
puis la Bataille de Nordlinghen, declara
au grand Chancelier & Directeur Oxe
ſtern, que ſi dans huict iours il ne luy acco
doit la neutralité pure & ſimple pour l
païs de Iulliers, Bergh & Neubourg, fa
ſant ſortir la garniſon Suedoiſe hors de Si
berg ou Siburg, ſans pretendre d'y en me
tre vne Holandoiſe, il ioindroit ſes troup
auec celles de l'Empereur; de ſorte qu
l'Ambaſſadeur Huyghen enuoyé vers lu
par les Eſtats de Hollande pour le ſuiet d
ladite neutralité, s'en retourna ſans effe
Neantmoins il n'executa pas ce qu'il diſoi
ayant depuis encor enuoyé ſes Deputez
l'Aſſemblée de Wormes pour y ſoliciter
neutralité, offrant en ce cas de licentie
auſſitoſt ſes troupes.

Il y eut quelque different particulier entr
luy & la ville de Cologne touchant les im
poſitions & fortifications. Les habitans d
ladite ville ſe plaignans des grandes impoſi
tions qu'il auoit miſes ſur les grains qui ſor
toient de ſes Païs, & des fortifications d
Mulheim: Le Duc alleguant au contrair
les impos qu'ils auoient mis ſur toutes cho
ſes, que ſes ſuiets eſtoient cõtraints de paye
quand ils alloient vendre ou acheter en leu
ville, & la fortification de Duitz à laquell
ils n'auoient point de droict. Ceux de Co
logne enuoyerẽt des Deputez vers luy pou
ce ſujet; leſquels bien qu'ils s'obligeaſſen

luy donner vne promesse pour la demo-
on de Duitz aussitost que la guerre seroit
le, à condition d'en faire autant pour le
ard de Mulhein, ne peurent neantmoins
obtenir, & fallut qu'ils s'en retournassent
s rien faire. Cependant le Duc s'en alla à
uxelles (comme nous auons dit) se con-
ir auec le Cardinal Infant pour son heu-
se arriuée en ladite ville, laissans ceux de
Ligue Catholique, aussi bien que les Sue-
is, dans le doute & l'incertitude de sa re-
ution.

Iusques alors l'estat des affaires, tant des periaux que des Suedois, sembloit egale-ent requerir la coniocture des armes du Palatin; ce qui l'auoit obligé de demeu-dans vne espece de neutralité, pour ne sobliger ny les vns ny les autres. Mais de-is l'eschec que les Suedois receurent en la taille de Nordlinguen, la fortune paroist les voir d'vn mauuais œil, ce Palatin se froidit dans la poursuitte de la neutralité, smoignant en apparence vouloir suiure la ute de la fortune. Or ce qui obligeoit les hefs de la Ligue Catholique à soliciter le-t Palatin de licentier ses troupes en leur ueur, estoit la necessité qu'ils croioient auoir pour repousser les Suedois qui les oisinoient plus pres qu'ils ne desiroient; rticulierement l'Electeur de Cologne sur s Estats duquel il estoit probable qu'ils oient dessein de se ietter, ainsi que l'on ouuoit coniecturer par la prise de Roërot

Relation des affaires d'Allemagne.

Motifs & raisons qui obligeoient la Ligue de

Cologne à rechercher le Duc de Neubourg.

par le siege de Duisborg sur le Rhin, par l
preparatifs de la garnison de Siegberg
Sibourg pour la guerre, & par leur entr
prise sur Andernac, bien que sans effet, ai
que nous auons veu au dix-neufiesme To
de nostre Mercure François. Les forces
la Ligue n'estans donc pas estimées al
fortes pour leur resister, on pratiquoit le P
latin tant que l'on pouuoit. Le Marquis
Celade, qui commandoit sept Regimens
cinq mil hommes dans le Luxembourg, e
ordre du Roy d'Espagne de passer la Moz
le, & d'aller ioindre Bonichusen, Lieut
nant General de ladite Ligue.

Cettui-cy faisoit assez bien eu esgard
peu de gens qu'il auoit sur pied, n'aya
pas plus de trois mil hommes tant
pied que de cheual, auec lesquels il s'o
posoit courageusement aux Suedois; q
furent contraints de former vne no
uelle armée au païs de Weterauie sous
Rhingraue Otho, pour contrecarrer
desseins qu'il sembloit auoir sur ces qua
tiers-là, lors qu'il eut receu du renfort.
pensa sur la fin de Ianuier surprendre, par
moyen d'vne escalade, quatre Regime
Suedois qui estoient dans Ruden; Mais l
ayant trouuez sur leurs gardes par l'a
qu'ils auoient eu de sa venuë, il s'en retou
na à Arnsberg, auec perte pres de deux ce
des siens, & bon nombre de blessez &
prisonniers.

Entrepriſe de Bonichuſen ſur Ruden à ſa confuſion.

Quelqu

Quelques iours auparauant le Colonel timberg Imperial, Gouuerneur d'Ander- c, auoit eu vne entrepriſe ſur la ville de Ha- embourg ſur le Weſterwald, laquelle il nſoit ſurprendre. Il l'aſſaillit par trois fois vn meſme iour, mais les Suedois du Regi- ent du Commiſſaire Tilly qui y eſtoient garniſon, apres auoir ſouſtenu vaillam- ent tous ſes aſſauts, firent vne ſortie ſi à opos ſur ce Colonel, qu'ils le contraigni- nt de ſe retirer, auec perte d'vn bon nom- e des ſiens. Il fit le meſme ſur Roerot ſans n gaigner que de la confuſion, laquelle l'euſt pas toutefois empeſché de faire utres ſemblables efforts, ſi la mort ne luy ſt rauy la vie peu apres à Vrdringuen.

Du Colonel Grimberg Imperial ſans effect.

Au commencement de ceſte annee il y eut Cologne vne mutinerie de quelques parti- liers contre le Magiſtrat, laquelle ne dura s longuement, parce que trois des princi- ix chefs des mutins mettans de l'eau à r vin, & conſiderans leur foibleſſe, & la ſſance du Magiſtrat, trouuerent bon prendre l'air des champs. On ne laiſſa pas les pourſuiure criminellement. On les nma par mandement public de compa- ſtre en perſonnes dans ſix iours; à faute quoy l on prononça Arreſt contr'eux, par uel il fut dit que leurs maiſons ſeroient nées, leurs armes oſtées des lieux publics particuliers, leurs biens confiſquez & eux rchendez au corps ſi faire ſe pouuoit. Ce

Sedition à Cologne.

qui fut executé selon la forme & teneur d
dit Arrest (recompense ordinaire des rebe
les). Cela donna sujet aux autres muti
de penser à leurs consciences.

Progrez des Suedois dans la Vvestphalie.

Les Suedois s'estoient rendus maistr
dés l'année passée d'vne bonne partie de
Westphalie, à sçauoir des villes de Lipsta
Zoest, Lunen & autres, dans lesquelles ils
fortifioient de tout leur possible, & par
moyen desquelles ils incommodoient bea
coup la Ligue de Cologne & la ville
Munster. Ils auoiẽt aussi tenu la ville de H
desheim assiegée depuis la my-Septemb
de l'année susdite, sur la fin de laquelle
garnison qui y estoit pour l'Empereur
contraignit de reculer & luy donner vn
plus de liberté, par vne sortie qu'elle fit; t

Hildesheim assiegé par les Suedois.

toutesfois s'en esloigner de beaucoup, la
nant tousiours bloquée. Il est vray que
luy donna le moyen d'auoir des rafraisch
semens. Or enuiron la my-Ianuier Knip
sen enuoya au Duc de Brunswic qui au
entrepris ce siege, vn renfort de deux
Fantassins & mil Cheuaux sous la charge
Colonel Stalhans, auec quelques pieces
canon, pour le recommencer, auance
presser dauantage qu'auparauant. Knip
sen Lieutenant general du Duc de Lu
bourg les suiuit bien-tost apres, & ar
deuant Hildesheim le vingt-deuxiesme
dit mois de Ianuier, où visitant les trau
dudit siege on dit qu'il se vanta d'empe

place dans trois sepmaines. En quoy l'exrience luy donna le dementi, luy allonant son terme iusques au mois de Iuillet, mme nous verrons Dieu aydant.

Cependant les Imperiaux faisoient leur ssible pour empescher le progrés des Sueis. La garnison de Munster s'empara de la le de Steinfurt appartenant aux Comtes Bentheim, par le moyen de laquelle ils choient de mettre tout le pays desdits mtes sous contribution. Celle de Borken le semblable du chasteau de Rasteld dans uesché de Munster, où le Commissaire rhof Suedois fut fait prisonnier; & falut e Melander Mareschal de Camp du ndgraue, apres la prise de la ville d'Essen, sast la Lippe à Dorsten, & prist sa route s ce chasteau de Rasteld pour resserrer les periaux, qui ne laisserent pas nonobstant forcer le chasteau de Ludinkhausen, & la ite ville de Ranstrup, dans le mesme esché.

Prise de plusieurs places dãs la Vvestphalie par les Imperiaux.

Mais peu apres Melander eut bien sa reche. Car comme le regiment de Cavalre du Colonel Swartzenbourg Imperial mposé de cinq compagnies, estoit logé & nnoit carriere à Birkenfeld au païs de la rk, il alla gaillardement les attaquer auec ingts Cheuaux & quatre-vingts hommes de pied seulement, les fit desloger plusqu'ils n'eussent fait, & se paya de sa peiar la prise de trois Cornetes, trois cens

Deffaite d'Imperiaux par les Suedois.

Cheuaux, & de force butin qu'il leur enl
enuiron le commencement du mois
Mars. D'vn autre costé, le Comte de H
nau Suedois estant gueri de la blessure q
auoit receu en la teste d'vn coup de pied
cheual, fit rencontre de quelques troupes
Bonichusen entre Munster & Herbaren,
la fin du mesme mois, lesquelles il defit en
& mit en desroute, où le Capitaine Sch
king, quelques autres Officiers & plusi
soldats furent tuez, & soixante & dix pri
niers, entre lesquels y auoit deux Lieuten
& deux Enseignes.

Le Marquis de Celade passe le Rhin pour aller à leur secours.

La Ligue de Cologne faisoit estat
uoir au Printemps vne puissante armé
campagne, composée des sept regimens
estoient dans le Luxembourg, & qui s'a
çoient vers le Rhin sous la cõduite du
quis de Celade; des garnisons des vill
Haguenau, Sauerne & Reichsouen q
estoient sorties pour faire place aux Frã
des nouuelles leuées de l'Electeur de M
ce, & de celles des villes de Cologne
Munster. Ce Marquis, qui se qualifioit
tenant general des troupes Royales p
seruice de sa Majesté Imperiale, & qui
vn ieune Cauallier âgé de vingt-cin
vingt-six ans, fils de la sœur du Duc de
duquel il estoit heritier, fut à Cologne
receuoir ordre de la Ligue de ce qu'il
à entreprendre, fit passer ses troupes
Rhin prés d'Andernac, s'empara des

Engers appartenant à l'Electeur de Tre-
s, où il y auoit quelques François qui se
irerent dans le chasteau, d'Aldkic, Hachē-
rg & d'autres petites places de peu d'im-
rtance, faisant de grands degasts dans le
sterwald.

ce Marquis eust eu assez de courage pour ure le dessein des chefs de la Ligue, qui oit de ioindre les autres troupes Imperia- qui estoient dans la Westphalie, & d'aller nointement affronter les Suedois deuant ldesheim, ils les eussent sans doute obli- à leuer le siege, ou du moins ils leur eus- t ven u bien cher la conqueste de ceste ce. Leur armée deuoit estre de cinq mil euaux & plus de douze mil Fantassins, uoir deux mil Cheuaux & enuiron autāt Pietons sous ledit Marquis de Celade; q cens Cheuaux & dix-huict cens hom- s d'Infanterie sous Bonichusen; quinze s Cheuaux sous les Colonels Iean de cht (dit l'ermite parce qu'il l'auoit esté) Osterholt; six mil Fantassins & mil Che- x sous le Baron de Gleen, & quinze cens ntassins que la ville de Cologne fourniss , auec deux demy canons & leur muni- n. Dess-ja ce secours de Cologne estoit st de le ioindre. Mais soit pour l'appre- nsion qu'il eust de faire rencōtre des Sue- s qui s'assembloient à grāde puissance, & iastoient de luy aller au deuant & le cō- re; soit pour la ialousie du commande- nt qui estoit entre luy & les Chefs de la

Retraite dudit Marquis dans le Luxembourg.

Ligue qui ne vouloient pas luy obeïr, ſo
pour quelqu'autre raiſon particuliere q
nous eſt incognuë ; tant y a qu'il repaſ
deçà le Rhin à Andernac ſans auoir veu l'e
nemy, auec toutes ſes troupes, leſquelles
remena dans le Luxembourg, à la reſerue d
quatre Regimens qui retournerent delà
meſme Rhin auec les ſuſdites troupes de Co
logne. Ce qui donna beaucoup de meſco
tentement aux Chefs de la Ligue, ſur leſque
il iettoit toute la faute pour ne luy auoir p
enuoyé aſſez toſt, diſoit-il, le ſecours qu'i
luy auoient promis. De façõ que les troup
Suedoiſes qui auoiẽt deſia paſſé la riuiere
l'Hone pour s'opoſer aux deſſeins de ce Ma
quis, ne trouuans point de reſiſtance, s'aua
cerent iuſques ſur le bord du Rhin, y prire
les villes de Lintz & Onkelen, & apres auo
ſalué de quelques canonnades la ville d'A
dernac s'en retournerent au delà du l'Ho
d'où ils eſtoient venus.

Secours de Cologne.

Les quatre Regimens reſtans des troup
dudit Marquis ayans donc repaſſé delà
Rhin auec celles de Cologne, prirent le ch
min de Siegbert ou Siburg, cõme s'ils eu
ſent eu deſſein d'entreprendre ſur ceſte pl
ce; prés laquelle aians demeuré quelque tẽ
ils paſſerent dans la Weſtphalie ſous la co
duite du Baron de Gleen, & alerent ioind
Bonichuſen vers l'Eueſché de Munſter,
ceſtuy-cy auoit auſſi pris ſa route auec
mil hommes.

L'armée de la Ligue Catholique s'eſta

nc iointe au nombre de dix à douze mil mbatans ſous les chefs Gleen, Bonichu-, Meternic, l'Hermite, Oſterholt, & au-s, leur premier exploit fut de contraindre General Melander de leuer le ſiege qu'il oit mis deuant Dulmen, auec perte de ſes ns, bagage & artillerie. Enflez par ce ſuc-s ils prirent leur chemin vers le Weſer, ur aller auſſi ſecourir la ville de Hildesheim e le Duc de Lunebourg tenoit touſiours iegée, Bonichuſen s'auançant dans l'Eueſ-é de Paderborn auec vne partie de ladite mée, & Gleen les ſuiuant auec le reſte.

L'armée de la Ligue fait leuer le ſiege de Dulmen.

Ceſte armée marchoit à l'Eſpagnole auec ne telle grauidad, qu'elle ſembloit mena-r le Ciel & la terre. Le Landgraue de Heſ-, contre lequel particulierement ils envoü-ient, enuoya promptement vers les Eſtats e Holande leur donner aduis de leur mau-iſe volonté, & demander leur aſſiſtance; ſquels luy renuoyerent le ſieur Waſſerhou-e Commiſſaire dudit Landgraue, chargé de ur bonne reſolution pour le garentir des enaces des troupes Eſpagnoles & de la igue.

Le Landgraue de Heſſe demande du ſecours aux Holandois.

Surquoy l'Electeur de Cologne eſcriuit ſſi-toſt auſdits Eſtats pour leur diſſuader eſte aſſiſtance, & leur faire trouuer bon cel-e qu'il tiroit des Eſpagnols. Mais on luy ionſtra la difference qu'il y auoit en ſes rai-ons, auec declaration que l'on eſtoit reſolu e pourſuiure les Eſpagnols par tout où ils

Plainte de l'Electeur de Cologne contre leſdits Eſtats.

se trouueroient, de la mesme sorte que l
Imperiaux & ceux de la Ligue auoient fait
Mansfeld lors des sieges de Perghopson
Breda. De fait les Estats donnerent ord
au Colonel Pinsen de marcher en Westph
lie au secours du Landgraue en cas de nece
sité, auec ses troupes qu'il auoit autour
Rhimberg & Orsoy.

Apres donc que les Chefs de la Ligue
furent ioints dans l'Euesché de Munster,
qu'ils eurent fait vn corps d'armée suffisa
pour faire teste aux Suedois, ils prirent le
route & cõtinuerent le dessein qu'ils auoi
de secourir la ville de Hildesheim que le Du
tenoit touſiours estroittement assiegée; voi

Les Imperiaux assiegent Hoxter

se presenter deuant la ville d'Hoxter sur
Weser, au commencement d'Auril, pensa
s'emparer du pont, afin d'auoir la riuiere
le passage libre; mais le Colonel Krug qui
estoit en garnison auec quatre cens Suedoi
se defendit si vaillamment de prime abor
qu'ils furent contraints de chercher passag
au dessous, où six Regimens de Caualler
passerent de l'autre costé sous le command
ment du Colonel Osterholt.

Deffaits & mis en desroute par les Suedois.

Aussi-tost que les nouuelles en arriu
rent au Camp deuant Hildesheim, le Du
de Lunebourg commanda le Colonel King
Escossois de nation, auec le Regiment d
ses gardes à cheual, vne partie de
Cauallerie qui estoit au camp, & cin
cens Dragons, d'aller en diligence a

uant des Imperiaux vers Holtfmunden,
de ſurprendre ceux qui auoient paſſé le
ezer auant que le reſte les euſſent joincts.
e Colonel obeyt, & apprend premiere-
ent de quelques païſans qu'il y en auoit
nq cens de paſſez. Mais d'autres l'ayans aſ-
uré qu'il y en auoit beaucoup dauantage,
que deux de leurs Regimens eſtoient lo-
z dans la petite ville de Beuerd ou Beue-
n, à trois lieuës ou enuiron au deſſous du-
t Hoxter, où ils faiſoient aſſez mauuaiſe
rde, il y enuoye ſon Lieutenant Colonel
eyer, auec commandement de tailler en
eces toutes les ſentinelles & corps de gar-
, puis d'attaquer ceux qui eſtoient dans la
lle. Meyer execute ſans delay ce qui luy eſt
mmandé, pouſſe, abat & terraſſe tout ce
'il rencontre au dehors; mais comme il
urſuit ſa pointe il aperçoit trois autres
égimens rangez en bataille à vne portée
mouſquet. Ce qui l'arreſta, dautant qu'il
oit de beaucoup trop foible pour entre-
endre ſur eux, iuſques à ce que le Colonel
inge l'euſt joinct auec toutes ſes troupes.
s Imperiaux recognoiſſans ce renfort, aſ-
blerét auſſi de leur coſté le reſte de leurs
ns qui auoient paſſé le Weſer & eſtoient
gez tant à Beveren qu'à Holtzmunde, de
rte que les vns & les autres ſe trouuerent
bataille rangée ſur deux collines oppoſées;
milieu deſquelles couloit vne petite ri-
ere. En meſme temps le Colonel Meyer &
Maior Peterſdorf paſſent cette riuiere

auec leur Cauallerie & leurs Dragons, re commencent le combat & donnent d'vn relle furie, qu'ils rõpent ces trois Regimens & les pourſuiuent auec tant de chaleur, qu tous les Imperiaux enſemble prẽnent la fui te iuſques au paſſage de la riuiere, dans la quelle ils ſe jettent tous peſle-meſle, & s' noyent & perdent vne bonne partie outr ceux qui furent tuez & maſſacrez par le Suedois, & quantité de priſonniers, entr leſquels ſe trouuerent vn Maiſtre de Camp vn Lieutenant, & vn Enſeigne. Il y auoit bi en ce combat deux mil ſept cens quatre vingts Cheuaux Imperiaux. Les Suedois perdirent enuiron vne vingtaine de leur ſoldats.

Hoxter pris & saccagé par les Ligueux Imperiaux.

Mais la priſe & la perte de Hoxter rabat bien toſt apres la ioye de cette victoire, la quelle irrita les Imperiaux & Ligueux de te le façon, qu'ils reſolurent d'en faire porte la fole enchere à cette pauure ville. Ils l'a ſiegent derechef le 5. iour d'Auril, auec d'au tant plus d'ardeur, que les aſſiegez tant l Suedois de la garniſon que les habitans n' pargnoient rien de ce qu'ils iugeoient nece faire pour leur deffenſe, & ne dõnoient p peu d'affaires aux aſſiegeans. Ce qui oblig le Baron de Gleen d'employer la douceur d'eſſayer à les induire à ſe rendre, mais à d conditions ſi rudes & ſi peu ſeantes à l ho neſteté de gens de courage, qu'ils creure deuoir pluſtoſt hazarder meſme leur vie vne courageuſe & glorieuſe deffenſe en a

ndant le secours dont on les asseuroit, que
accepter ces conditions accompagnées de
ltronnerie & de lascheté. Voila donc que
en attaqué bien deffendu, iusques au 10.
ur ensuiuant, que les Imperiaux forcent la
ace entre huict & neuf heures du matin,
nt main basse, tuent tout, non seulement
ux de la garnison, mais aussi tous les habi-
ns, excepté 30. qui se cacherent & sauue-
nt leur vie par ce moyen; tous les enfans,
esme au dessus de dix ans, sans espargner
onneur des femmes & des filles qui souf-
rent les effects de la passion & fureur du
ldat vainqueur. Ils tuerent huict cens hō-
es (quelques-vns ont dit quinze cens)
'ils firent trainer par leurs bourreaux (in-
manité plus que barbare) & jetter dans la
ière du Weser; Tout ce que la femme du
ouuerneur peut obtenir, fut que son ma-
fust enterré. Enfin apres auoir pillé la vil-
à leur aise, ils la demantelerent, bruslerent
portes, ruinerent le pont, puis l'aban-
onnerent au premier occupant.

Deffaite des Suedois.

Apres la prise & le saccagement de la ville
Hoxter, le Baron de Gleen auoit dessein
aller secourir Hildeshein; mais parce que
Suedois s'estoient saisis de toutes les aue-
ës en bonne resolution de luy en empes-
er le passage, il tourna teste vers le Comté
la Lippe. Le Lieutenant general Melan-
r qui estoit autour de Dortmund auec ses
oupes, pour se joindre auec le secours de
olla, de que les Estats luy enuoioient,

ayant apris la demarche de ce Baron, donn
ordre aux Colonels Dalwig & Kraſtenſtei
de l'aller recognoiſtre auec ſix cens Che
uaux. Ce qu'il executa aſſez heureuſemer
par la deffaite de ſon auantgarde qu'ils ren
contrerent: mais n'en voulans pas demeure
là, & deſirans continuer leur pointe, ils furé
incontinent enuironnez, accablez & entie
rement deffaits par la Caualierie Ligueuſ
trois fois plus forts qu'eux; leſquels ils eu
ſent batus s'ils euſſent eſté ſecourus comm
les autres le furent, qui en demeurerent le
maiſtres, ayans pris priſonniers ces deux Co
lonels auec pluſieurs autres, taillé en piece
vne partie de leurs gens, tourné le reſte e
fuite, & remporté huict Cornetes le 12. iou
d'Auril. Dequoy Melander n'eſtant pas cor
tent, ſes forces n'eſtans pas toutefois aſſe
baſtantes pour leur reſiſter, il ſe retira aue
celles de Paderborn vers Lemgowe, Her
word & Bijldefeld.

Les Imperiaux forcent Bexem.

Deux iours apres ſur l'aduis que ce Baro
eut que Melander auoit tiré quelques trou
pes de la ville de Bexem ſur la Lippe, il all
s'y preſenter, & ſomma la ville de luy ouuri
ſes portes. Ce que les habitans luy ayans re
fuſé, il y fait donner l'aſſaut deux heures de
uant le iour par quatre diuers endroicts, le
quel eſt ſouſtenu auec aſſez de courage l'e
pace d'vne bonne heure; mais en fin les aſſie
geans y entrant de force par le moyen d
petard, taillerent en pieces tout ce qui
rencontra en armes.

De là ce Baron alla ſommer ſemblable

ville de Ham d'ouurir ſes portes; à quoy le obeït, n'ayãt pas aſſez de forces pour luy reſiſter, & sãs eſperãce de ſecours. Les habitãs n furẽt quites pour 20. mil richdales qu'ils ıy payerẽt afin de ſauuer leurs vies & leurs iens. Les villes de Cham, Lunen, Vnna, & utres ſuiuirent l'exempe de Ham. Les habiıns de Lunen payerent auſſi dix mil richales pour leur rançon. Il y auoit dans Ham uatre groſſes pieces de canon & quelques utres moindres, douze chariots chargez l'vn pont de bateaux, grande quantité de oudre à canon & autres prouiſions que le andgraue de Heſſe y auoit laiſſez comme n vn lieu aſſeuré. Tout cela fut le butin des igueux Imperiaux. De façon que les affaes des Suedois empirerẽt de beaucoup en la Weſtphalie, tant par la perte que Melander y receut, que par la priſe de toutes ces places, & principalement par celle de Ham, qui eſtoit la plus conſiderable pour l'importance de la place, que l'on auoit mal à propos laiſſée à garder aux bourgeois.

Prennent Ham & pluſieurs autres villes.

De cette façon les Imperiaux ſe fuſſent bien-toſt rendus maiſtres de toute la Weſtphalie, & en euſſent en bref netoyé tous les Suedois, ſi ceux-cy ne s'y fuſſent promptement oppoſez. Le Duc de Lunebourg voyãt combien il eſtoit important d'empeſcher le cours de leurs conqueſtes, conduit les troupes qu'il auoit leuées au païs de Hamelen, & dont il n'auoit beſoin deuant Hildeshein, dans la Weſtphalie, paſſe Herword & Bilde-

Armee des Suedois en Vweſtphalie.

feld;& s'eſtant joint aux Suedois qui eſtoie
ſous la charge du Colonel Stalhans, & aue
les Heſſiens ſous le General Melander, firen
enſemble vn corps d'armée de ſix mil Che
uaux & de douze mil Fantaſſins, auec le
quels ils marcherent vers le Lipſtad, à de
ſein de combatre l'ennemy quelque pa
qu'il ſe rencontraſt.

Vont au ſecours de Coesfeld aſſiege par les Ligueux.

Ayans donc apris que les Ligueux auoien
paſſé la Lippe, eſtoient entrez dans l'Eue
ché de Munſter, & qu'ils y auoient aſſieg
Coesfeld où il y auoit garniſon de Heſſien
ils reſolurent de l'aller ſecourir. Le Duc d
Lunebourg paſſe la Lippe auec ſon Infante
rie, Melander marche par vn autre coſt
auec ſa Cauallerie, puis s'eſtans rejoincts en
ſemble s'auancent en diligence,& arriuent
demy-lieuë prez de Coesfeld le ſixieſm
iour de May, croyans y rencontrer l'ennem
& luy donner bataille. Mais auſſitoſt qu'
eut aduis de leur approche, ſe deffiant de ſe

Les Imperiaux quittẽt Coesfeld.

forces il auoit quité la place dés la nuic
precedente, auparauant que les Suedois &
Heſſiens y fuſſent arriuez, & s'eſtoit retir
vers Lunen, laiſſant par les chemins, afin d
marcher plus promptement, trois pieces d
canon qu'ils auoient pris au Landgraue d
Heſſe en la ville de Ham. De ſorte que le
Heſſiens ne trouuant plus perſonne deuan
Coesfeld, courent apres ſans perdre de tẽps
taillent en pieces les plus tardifs à ſe ſauuer
attrapent quelques-vns de leurs Chariot
chargez de prouiſions & munitiõs, & ſur l

ir atteignẽt leur Cauallerie de si prez qu'il ut quelques petites escarmouches, apres quelles ils furent cõtraincts de se seperer, ilement à la portée de deux mousquets les s des autres, à cause de la nuict; à la faueur laquelle les Ligueux decamperent sur la nuit, faisans faire de grandes chamades de mpettes dans leur Camp pour mieux cher leur retraite.

Poursuiuis par les Suedois.

Le iour ayãt fait recognoistre aux Suedois fuite des Ligueux, la Cauallerie Suedoise mit à les suiure à la piste, & les poursuiuit ec tant d'ardeur, qu'elle atteignit & tailla pieces vne bõne partie de leur arrieregar-; en sorte qu'elle les cõtraignit de faire halsur vne colline prez de Lunen assez cõmoe, où ils se rãgerẽt en bataille. Alors les Suedois qui s'imaginoient qu'ils auoiẽt deslein e liurer combat s'y disposerent semblablement, bien qu'en vain; dautãt que les autres ns les attẽdre quiterẽt la place, passerẽt par nen, où ils laisserent bonne garnison, & se irent derechef en ordre de bataille en vn u auãtageux, où les Suedois ne pouuoient s attaquer, pour n'auoir pas la liberté du ssage. Toutefois ceux-cy remarquans vne rtaine mõtagne proche de la Lippe, de laelle ils pourroient beaucoup incõmoder urs ennemis, y montent promptemẽt leur non, d'où ils firent pleuuoir vne grelle si rrible de bales & grenades dans leur Cãp, e rompant leurs rangs, & l'apprehension ettant tout en confusion, ils furent encor

contrainctz de passer outre, & de se retir
autour de Ham sur la Lippe.

Le lendemain au point du iour les Suedo
ne les voyans plus aprirẽt qu'ils auoiẽt pris
route de Ham. Aussitot la Cauallerie passe
Lippe, court apres: mais les autres ayans g
gné le deuant auec beaucoup d'auantag
ceux-cy se contéterent de 3. gros canõs, &
quelques chariots chargez de munitiõs qu
attraperẽt derriere, où les autres les auoie
laissez pour mieux courir. En mesme tẽps
attaquent Lunen, où il y auoit 4. Cõpagni
d'Infanterie & deux de Caualerie en garn
son; la pressent & la batent si violẽment, q
le 2. iour & au 3. assaut elle est contrainc te
subir le joug & la discretion du victorieu
Neãtmoins le Duc de Lunebourg fit grac
ceux de la garnison, les faisant escorter au
leurs basses armes iusques à Vnne. Les aff
res des Suedois en Westphalie cõmencere
alors à reprendre vn bon ply. En la suite
déroute des Ligueux Imperiaux leur but
fut grand. Ils gagnerent quelques centain
de chariots de bagages, d'armes & de prou
sions & munitiõs, plusieurs canons & autr
choses semblables qu'ils auoient laissées
abandonnées par les chemins & dãs les bo
en passant; & eussent peu auoir dequoy
glorifier beaucoup dauantage, si la necessi
qu'ils auoient de prendre du repos, & la c
sete des viures ne leur en eussent rauy l'ho
neur & l'occasion, les obligeant de fai
halte pour deux iours, afin de donner

Attaquent & prennent Lunen.

i de rafaichiſſement à leurs gens, & de
ruuoir aux neceſſitez de leur armée; pen-
nt lequel temps l'aprehenſion fit quitter
abandonner aux Ligueux les villes d'Vn-
& Ham.

Les Suedois & Heſſiens continuans à fai-
a chaſſe aux Ligueux arriuent aux enui-
s de la ville de Ham, là où ils s'eſtoient
npez entre les riuieres de la Lippe &
Ars, ſe ſaiſiſſent d'vn paſſage de celle cy,
icent leur canon parmy des halliers &
iſſons, commencent à les ſaluer auec for-
canonnades le 14. iour dudit mois, & les
ligent encor à prendre la fuitte. De façon
e la nuit enſuiuãt l'armée de la Ligue paſ-
par Ham ſur ſon pont qui trauerſe la Lip-
& laiſſant mil fantaſſins & deux Cornet-
de Cauallerie pour la deffenſe de cette
ce, ſous le Colonel Vehlen & le Lieute-
nt Colonel Sibeſdorf, prit le chemin de
nſter.

Chaſſent les Imperiaux de Ham.

L'armée Heſſienne ne pouuoit pas pour-
ure aſſez toſt ſon ennemy pour l'attein-
, à cauſe qu'elle n'auoit point de paſſage
ſin & commode ſur cette riuiere; Ce qui
prendre reſolution au Duc de Lune-
urg & à Melander d'aſſieger la ville de
m. Auſſitoſt dit, auſſitoſt fait. Ils logent
r Cauallerie du coſté de Munſter, l'In-
terie & le canon vers la nouuelle Mar-
, où cette Infanterie commença ſans
dre de temps à mettre la main à l'œuure,

Aſſiegent & prennent Ham.

pour faire ſes approches & retrenchemen
Cecy donna ſuiet aux Gouuerneurs I
periaux de croire que l'on en vouloit o
niaſtrer le ſiege, qu'ainſi l'affaire tirant
longueur ce ſeroit vn moyen de ruiner l'
fanterie Heſſienne, & que cependant
General Gleen ameneroit de Cologne
des païs du Duc de Neubourg, le ſeco
que l'on luy promettoit; de ſorte qu'ils
moquerent de la ſommation qui leur fut
te de rendre la place. Mais s'eſtant trou
vn endroit au deſſus du pont vis à vis d
moulin où la riuiere eſtoit gueable, le D
de Lunebourg & Melander firent deſſ
de ſurprendre la place par la porte qui
proche de là, où la ſeureté apparente y
ſoit faire mauuaiſe garde, par le moyen
petard; en donnent la commiſſion au ſi
de ſainct-André Ingenieur François fort
perimenté en telles ſerenades; font paſſe
riuiere par cet endroit à bon nombre d
fanterie & Cauallerie. Le petard fait
effet. En meſme temps toutes ces trou
entrent dans la place ſur les deux he
apres minuit auec tant de furie & d'im
tuoſité, que nonobſtant la courageuſe r
ſtance des aſſiegez qui accoururent à c
alarme, ils s'en rendirent maiſtres, tuar
renuerſans par terre tout ce qui leur fa
oppoſition. L'aprehenſion de la mort a
mentée par l'horreur de la nuit en
precipiter pluſieurs par deſſus les mu

pour ſauuer leur vie, & rendre priſon-
rs dans le camp des aſſiegeans ceux qui
ſtoient ſauuez de la cheute. La ville fut
lée par les ſoldats l'eſpace de ſix heu-
.

Le Colonel Crazenſtein & le Major Da-
g & autres Officiers Heſſiens, qui
ient eſté faits priſonniers de la Ligue
deuant dans le Comté de la Lippe, furét
s en liberté ſans rançon. Six canons &
ix mortiers que les Ligueux auoient pris
t à Hoxter qu'à Peterſbourg, furent re-
iurez; outre ceux qui eſtoient plantez
les rempars. Fort peu de bourgeois
z; mais les ſoldats receurent le meſme
ttement que ceux d'Hoxter, & furent
s iettez dans la Lippe.

Les Suedois & Heſſiens ayans eſtably dre neceſſaire en la ville de Ham, en tirent le dix-ſeptieſme de May pour aller pourſuitte des Ligueux Imperiaux dans ieſché de Munſter, & camperent à Wol- k à vne lieuë ſeulement de la ville de nſter, où les autres s'eſtoient auſſi cam- & retranchez ſur la montagne ſainct- uice à l'abry du canon de ladite ville. rmée de la Ligue eut beaucoup à ſouf-, eſtant comme aſſiegée & reduitte à ndier de Munſter toutes ſes neceſſitez. Duc de Lunebourg prenant l'occaſion main ſomme la ville de prendre le par- Suedois, auec offre de trois conditions,

Se preſen-tent deuant Munſter, ſomment la place ſans effet.

aſçauoir ; L'exercice libre de leur Re
gion ; De ne payer aucune rançon ; D'e
tretenir luy meſme la garniſon qu'il y m
troit, & qu'ils euſſent à prendre reſol
tion dans quatre iours ; à faute dequ
il les menaçoit de trente ſix pieces de can
& de vingt-trois mortiers. Tout cela n'e
point d'effet.

Eſtat des deux armées. Les Generaux Gleen & Bonichuſen cō
mandoient cent quinze Cornettes, à ſçau
quatre mil Cheuaux, qui eſtoient log
dans vn bois, comme nous auons
tout proche de la ville, dans laquelle
auoient fait entrer la moitié de leur
fanterie, tenans l'autre deuant la porte
Steinfort. L'armée du Duc de Lu
bourg eſtoit de huict mil Cheuaux & ſ
mil fantaſſins.

Conuoy de viures enleué par les Ligueux. Il ſe faiſoit ſouuent des eſcarmouc
entre les vns & les autres auec diuers ſ
cez. Ce qui accommoda bien l'armée
gueuſe fut la defaite d'vn conuoy de
quante chariots chargez de biere, vi
autres viures, que le Duc de Lunebo
faiſoit venir de Ham pour l'armée Sued
La Compagnie d'Infanterie qui l'eſcor
fut taillée en pieces, le Drapeau pris, le
pitaine mené dans Munſter, & le con
enleué par les Imperiaux ; pour la Cau
rie Suedoiſe elle ſe ſauua. Cela cauſa
grandes incommoditez à l'armée Heſſ
ne, laquelle fut contrainte par le defau
viures & de commoditez de paſſer outr

laiſſer les Imperiaux à Munſter auec peu plus de liberté; mais ce ne fut pas ſans bien froter les vns les autres en diuerſes armouches, eſquelles l'armée de la Ligue igna deux cents cheuaux & ſoixante & dix ſonniers, entre leſquels il y auoit deux pitaines de Cauallerie, auec le Colonel atzenſtein qui auoit eſté pris cy-deuant pres de Paderborn, & deliuré à la dernie- priſe de Ham.

Les Suedois & les Heſſiens ayans donc is la campagne plus au large, ils aſſiegerent idinhauſen & ſe rendirent maiſtres tant de la le que du chaſteau, où il y auoit cent cin- iante ſoldats en garniſon, qui prirent par- auec les Suedois: il n'y eut que le Co- nel Georges de Raues leur Capitaine, ui fut fait priſonnier à cauſe de ſes cruau- z.

Les Suedois prennent Ludinhauſen.

Vn peu auparauant le General Pinſen ant eu ordre des Eſtats de Hollande d'en- er dans la Weſtphalie auec ſes troupes, qui toient enuiron trois mil hommes, au ſe- ours des Suedois, & de ſe joindre auec eux, fit & preſta le ſerment de fidelité au Land- aue de Heſſe à Dorſten.

Secourus & renforcez par les Eſtats de Holande.

Les Suedois fortifiez de ce renfort ennent Bekum ſans beaucoup de difficul- ; puis aſſiegent Borkum, laquelle eſtoit ffenduë par vne garniſon de ſept ou huict nts Imperiaux, mais qui ſe rendit à com- oſition. La garniſon en ſortit auec armes bagage, & fut conduite à Keiſerſwerth, à

Prennent Beun & Borkum.

dessein d'y passer le Rhin ; mais comm
elle vid que les Suedois s'approchoie
de cette ville là elle y demeura pour
deffendre.

Alors Bonichusen & Gleen qui
stoient aux enuirons de Munster, log
rent leur Infanterie dans les villes de Mu
ster, Warendorp, & Wiedebruge, se reti
rent cestuy-cy auec vne partie de la Ca
lerie vers le Weser ; cestuy là auec le re
vers Cologne, auec tant de precipitatio
que pour auancer dauantage Bonichus
laissa derriere luy vne bonne partie de s
bagage & de ses cheuaux. Il s'en alla à C
logne, & logea sa Caualerie derriere Du
& aux villages circonuoisins, où on seje
aporta beaucoup d'incommoditez. Le D
de Lunebourg qui le suiuoit de prés, & c
l'obligea mesme de faire diligence de c
heures, s'auança aussi auec douze re
mens dans le pays de Berg & és enuir
d'Elverfeldt, où il depescha vn Trom
te vers le Duc de Neubourg pour auoir p
sage libre par son pays ; ce qui ne donn
pas peu d'apprehension aux Prelats
gueux & aux habitans de Cologne, l
quels craignoient que les Suedois pas
sent le Rhin, parce que le bas Archeu
ché de Cologne eust esté perdu.

Retraitte des Ligueux autour de Cologne.

Poursuiuis par les Suedois.

Bien-tost apres les Colonels l'Hermi
Schwartzenbourg & Lohé Imperiaux, c
estoient allez en grande compagnie po
piller l'Euesché de Paderborn, furent re

ıtrez par le Comte d'Eberſtein Gouuer- *Defaite de Ligueux par les Heſſiens.*
ır de la ville de Caſſel, qui les defit & tous en déroute, leur enleua ſix Cor-tes & enuiron deux cens cheuaux; telle-nt qu'ils s'en retournerent à Cologne à ıit train & ſans butin. Paul Daube Lieu-ıant de l'Hermite, qui auoit couru & ra-gé preſque toute la Weſtphalie & fait de nds dommages aux habitans du pays, fut ur recompenſe ateint d'vn coup de mou-ıet, tomba entre les mains des Heſſiens, fut mené priſonnier à Paderborn.

Beckerman General Major de Heſſen, *Arnsberg aſſiegé par les Suedois ſans effect.*
oit mis le ſiege deuant Arnſberg, s'eſtoit ıparé de ladite ville, & n'y auoit plus que chaſteau qui faiſoit reſiſtence, & qui en parence deuoit ſuiure en bref l'exemple la ville. Mais ſur vn faux bruit que les pagnols baſtiſſoient vn pont ſur le Rhin à eiſerſwerth, & marchoient auec le gros leur armée, le Duc de Lunebourg rape-ledit Maior de deuant Arnſberg, pour enir receuoir ſes ordres & commande-ıens; en ſuite dequoy le Duc s'achemina ers le Weſer. Ainſi Arnſberg demeura en pos.

Pendant que le Duc de Lunebourg eſtoit ccupé à pourſuiure les Ligueux Imperiaux ans la Weſtphalie, le General Major Vſel-r continuoit le ſiege deuant la ville d'Hil-eshein, & l'auoit reduite aux dernieres *Continuation du ſiege d'Hildelſ-hein.*
xtremitez. Les Imperiaux qui voioient la onſequence de la perte de cette place qui

sembloit inevitable, faisoient tous leurs
forts pour la secourir, & pour cét effe
auoient pratiqué de longue main les gar
sous des villes de Neustad sur le Lain,
Minden & de Neubourg sur le Weser. M
leur foiblesse les ayant rendus moins hard
ils en differerent l'entreprise iusques à l
riuée de deux Regimens de Caualerie de
Ligue, qui leur furent enuoyez de Munst
sous la conduite des Colonels Waldeker
Schelammer, auec lesquels s'estans joint
Neubourg, & faisants ensemble vn gros
quatre mil hommes tant de pied que
cheual, ils prirent resolution de faire
effort pour le secours de ladite ville, s'ach
minerent pour cét effet auec quatre piec
de canon sous la conduite de ces deux C
lonels, passerent le Lain à Neustad, & do
nerent auis de leur approche aux assieg
par le moyen de l'embrasement d'vn mo
lin, enuiron la my-Iuillet. Le Gene
Vseler & le Commissaire Anderson
commandoient au camp des assiegean
penserent les preuenir, s'emparant de la p
ce par vne nouuelle attaque. Chacun
prepare & se rend prés des murailles,
n'attendoit-on plus que le signal po
donner l'assaut enuiron la minuit; m
sans effect, à cause d'vne grosse pluye q
suruint à l'improuiste & les en empescha

Secours d'Imperiaux pour Hildesheim.

Les Ligueux cependant auançoie
toujours & estoient proches du Cam
ainsi que lon reconnoissoit par les fe

e les assiegez faisoient au haut de leurs
rs, & par les fuzées qu'ils jettoient en
r pour leur seruir de signal. Le Gene-
Vseler resolu de leur aller au deuant
n de les mieux receuoir, quite son
mp le dix-neufiesme de Iuillet, assemble
mptement son armée prés la foreſt de
erwald; & n est pas plutoſt arriué à la pe-
ville de Saxstede, à vne lieuë d'Hildes-
in, qu'il entend leurs fifres, tambours &
mpetes, n'estans esloignez que de la por-
d'vn mousquet, dans vne valée où ils
stoient campez & rangez en ordre de ba-
lle.

Defait & taillé en pieces par les Suedois.

Les Suedois se preparent au combat,
ntent leur canon sur vne petite coline, &
ont joüer contre la Caualerie Ligueuse,
canardans l'espace de trois heures, sans
ur cela leur faire quiter leur poste, parce
'il leur estoit auantageux, ny tirer vn seul
up de canon. Vseler fait auancer deux re-
nens de Caualerie. D'abord les Impe-
ux les reçoiuent auec tant d'impetuosité
ils sembloient les deuoir deuorer. Mais
te ardeur martiale se veid bientoſt refroi-
. Car Vseler se presentant auec le reste
ir soustenir les siens, voila qu'ils las-
nt le pied, prennent la fuite, & se reti-
t en deux Bourgades. On les poursuit,
les chasse-on de l'vn de ces deux bourgs
ils auoient mis le feu en quatre diuers en-
its. En l'autre ils se saisissent de l'Egliſe &
cimetiere, s'y retranchent & se mettent
est t de defense; Neantmoins les Sue-

dois les pourſuiuent, les aſſiegent, taille
en pieces vne partie de leur Infanterie
font le reſte priſonniers. Pour la Caualeri
bien qu'elle euſt pris la fuite de bonne-he
re, toutefois peu eſchaperent qui ne fuſſe
tuez, tant par la rencontre des païſans q
leur couroient ſus, que par les Suedois q
les pourſuiuoient à outrance. Il y en c
quatre cens faits priſonniers, entre leſqu
eſtoient trois Lieutenans Colonels, de
Majors, ſept Ritmaiſtres, trois Capitain
onze Lieutenans, & neuf Cornetes. I
Suedois y gaignerent treze cornetes, le
quatre canons, leurs poudres, munitio
& bagages.

Durant ce combat ou petite bataille
Gouuerneur de Hildeshein, enflé de l'eſ
rance qu'il conceuoit du bon ſuccez d
ſecours, fit vne ſortie en meſme temps, b
la toutes les hutes des aſſiegez, ruina
bõne partie de leurs trauaux, & euſt ach
de faire place nete, ſi les Suedois euſſ
tardé vn peu dauantage. Mais il eſt b
eſtonné quand il les void retourner ſix h
res apres leur depart, auec allegreſſe
tout glorieux de la victoire qu'ils veno
de remporter ſur leurs ennemis; repren
leur premiers logemens, reparer leurs
trenchemens & trauaux, & ſe mettre
eſtat de continuer & preſſer le ſiege
qu'auparauant.

Sortie des aſſiegez.

De façon que ce fut à luy à r'entrer & ſe
fermer dans la ville; où les Suedois enu
rent de leurs priſonniers de guerre

endre aux assiegez le succez de ce com- *Prise & redition de la ville d'Hildesheim.*
. Alors ils commencerent à perdre cou-
e, & demanderent à capituler. Ce qui
: ayant esté acordé ils rendirent la place
2. de Iuillet à composition.

Apres auoir estably les ordres necessaires
ur le gouuernement & la conseruation
Hildeshe m, le Duc de Lunebourg s'em-
a de plusieurs autres places. Il enuoya *Les Suedois prennent Bukembourg.*
: partie de ses troupes ataquer Buken-
urg dont ils se rendirent maistres en peu
emps, faute d'eau que lon leur osta en la
ournant ailleurs. La garnison Imperiale
ra en son seruice; il n'y eut que le Gou-
neur seul qui fut conduit à Minden.

ette ville de Minden est dans le Duché de
ubourg, située sur le Weser, entre Hame-
& Stoltenau, grandemẽt & regulieremẽt
ifiée; fort celebre par la biere qui s'y fait *Assiegent & prennent Minden.*
lus excellente d'Allemagne, & par son
oce qui fournit de marchandises & ma-
actures toute la Westphalie; mais parti-
erement par la bonté de son assiete qui
t le païs comme en sujettion, & par la
modité de son pont de pierre. C'est la
itale de l'Euesché de Minden, fondé par
oy & Empereur Charlemagne, quand il
ugua & conuertit Witekin Roy des Sa-
s à la foy Chrestienne. L'importance de
e place inuita le Duc de Lunebourg à
rendre maistre. Il l'assiegea au commen-
ent du mois d'Aoust; où le premier
ses exploits fut la defaite de cent Che-
x qui en estoient sortis le huictiesme du-

dit mois pour y faire entrer vn conuoy
bled, qui fut atrapé par les Suedois auec
cheuaux; Soixante de ceux qui le cond
soient furent faits prisonniers. Le Colo
Waldeker y commandoit, vne garni
d'Imperiaux de deux mil vieux soldats.

Le Duc de Lunebourg fit de grands efo
contre cette place, tantost luy mesme en p
sonne, tãtost par ses Generaux Vseler, Sp
reuther & autres. Les assiegez soutinrent
leureusement cinq assauts, & firent vin
quatre sorties, où les assiegeans perdir
beaucoup de leurs soldats & de leurs O
ciers. Le Lieutenant Major Vseler y eu
teste emportée d'vn coup de fauconne
Le Commissaire general Anderson y
blessé à mort au dernier assaut, & quelq
Caualiers tuez. Durant les premiers moi
ce siege il ne se fit pas grande chose en co
paraison de ce qui se passa au dernier;
quel le Duc de Lunebourg qui auoit c
uerti le siege en blocus pour quelque ten
voyant qu'il y aloit de sa reputation, reso
d'y employer le tout pour le tout; & le p
sa de telle sorte, que les assiegez furent er
contraints de rendre la place par capit
tion au mois de Nouembre. La garni
estant reduite à la moitié en sortit au n
bre de trois cens Cheuaux & neuf cents
tassins, auec armes & bagage, enseig
desployées, meches allumées, deux pi
de canon, & furent conduits en seu
iusques à Cologne.

Pendant que les troupes du Duc de

ourg estoient occupées deuant Minden, es de la Ligue commandées par le Com- le Furstemberg & le General Gleen, at- uerent & contraignirent la ville de Lu- n de se rendre à discretion. La garnison ssienne qui y estoit prit party auec eux. us ils ne garderent pas cette place lon- ment, parce que le General Melander n rendit maistre enuiron deux mois es. La garnison Imperiale fut conduite à nster.

Lanen pris par les Imperiaux, repris par les Suedois.

Il y eut bien quelques autres places, mais peu d'importance, qui changerent aussi maistres, les vnes d'vn costé, les autres n autre; les Imperiaux & Suedois pas- ent le reste de l'année à debatre la supe- rité, courans qui deçà qui delà les vns res les autres, comme s'ils eussent ioüé x barres, iusques à ce que la saison de yuer les obligea tous de s'aller chaufer ns leurs garnisons.

Les autres Prouinces d'Allemagne ne ffrirent pas moins que la Westphalie cet- année icy; au commencement de laquel- il se fit diuerses assemblées des Suedois, s Princes & Estats Protestans confederez Allemagne.

Ce qui s'est passé en Saxe, Boheme, & Silesie.

Les continuelles solicitations de l'Empe- ur pour faire entrer les Electeurs de Saxe de Brandebourg en vn Traité de paix rticulier, afin de les desvnir & separer auec les Suedois, obligerent le Directeur neral Oxenstern d'aler en Saxe, afin d'in- ire lesdits Electeurs, Princes & Estats des

Assemblée d'Erdfort.

cercles de Saxe & de Westphalie à se trouuer à l'assemblée de Francfort, pour y traiter auec eux la mesme alliance qu'auec les quatre Cercles de la haute Allemagne. Il eut mesme en Saxe diuerses assemblées pour cét effet. La premiere se tint à Erdfort en Turinge, des Estats de la basse Saxe, en laquelle se trouua le Directeur general, afin de les obliger à demeurer vnis auec les Suedois. Mais d'autant que sa Majesté Imperiale auoit tout fraischement depeiché le Duc François Iulius de Saxe de Lavembourg vers les Electeurs de Saxe & de Brandebourg, pour leur faire vne nouuelle ouuerture d'vn traité de paix, le Chancelier Directeur partit d'Erdfort auparauant que la Iournée fût finie pour aller à Hall & Magdebourg s'aboucher auec lesdits Electeurs & les disposer à ne point entrer en aucune conference particuliere auec ladite Majesté.

Assemblée d'Halberstad.

En suite de cette Assemblée il s'en fit vne autre le cinquiesme de Feurier à Halberstad des Princes & Estats de la basse Saxe, afin de les vnir plus estroitement auec la Couronne de Suede ainsi que les autres Cercles; en laquelle se trouuerent le Directeur general le Duc de Brunswic comme Chef du Cercle de la basse Saxe, les Deputez des Ducs de Lunebourg, de Lavembourg, de Mecklebourg, de Holstein, & des autres Princes & Comtes de la Westphalie. Les villes Anseatiques n'y enuoyerent point les leurs, elles y tinrent vne particuliere à Hambourg pour deliberer là dessus: Les villes qui sont co

ëes de plusieurs testes, ne se resoluans pas
icilement que ceux qui portent leur con-
sous leur chapeau.

Apres que le Duc de Brunswic Federic
ic eut remercié les Princes & Estats du
rcle, d'auoir enuoyé leurs Deputez en
ssemblée par luy conuoquée, à l'instance
Directeur general & des quatre Cercles
a haute Allemagne, le Directeur y fit ces
)positions,

. *S'il n'estoit pas necessaire audit Cercle d'v-*
plus estroitement ses armes & conseils auec la
de & auec ces quatre Cercles de la haute Al-
agne.

. *Par quel moyen, & sous quelles conditions.*

. *Comment y seroient induits l'Electeur &*
Estats de Saxe & Vvestphalie.

. *S'il n'estoit pas expedient pour la defense &*
seruation du Cercle contre tous les perils dõt il
t menacé, de mettre sur pied en la basse Saxe
armée suffisante pour resister à celle des en-
is; & d'auiser des moyens de l'entretenir.

Propositions du Chantelier Orenstern à ladite Assemblée.

. *Comment on se comporteroit pour la recom-*
se dudit Cercle & chacun en particulier, si
venoit à vn Traité de paix.

. *Quelle satisfaction on pourroit faire aux*
ats de Suede pour les estroites obligations que
leur auoit.

e resultat de l'Assemblée fut vne bonne
olution que prirent les Estats de la basse
xe, de se joindre reellement à la Couron-
de Suede, & aux quatre autres Cercles
la haute Allemagne, de les assister d'hon-
ur & d'argent iusques au dernier denier

Resolution prise à l'assemblee des Estats & Princes Protestans à Halberstad.

pour la defense & conseruation de la libe
commune, ainsi qu'il se voit par les artic
suiuans qui y furent arrestez & resolus.

Qu'il estoit euident & notoire à tous, q
pres auoir diligemment consideré en l'
semblée establie pour causes importante
combien de calamitez le Cercle de la ba
Saxe auoit esté exposé depuis vn lõg-tem
que leurs ennemis s'estoient emparez
plusieurs places fortes d'importance, &
faisoient de grands preparatifs de gue
pour se rendre maistres de tout ce pays
ruyne de tout le party Protestant ; Ils auo
resolu de se seruir de tous les moiens per
par le Droict & par les Statuts & Ord
nances de l'Empire, pour repousser cette
iuste violence, recouurer toutes les pla
qui leur auoient esté iniustement vsurp
& affranchir leurs sujets des calamitez
subsides dont ils estoient oppressez ; a
que lon reconnust à l'auenir en comb
grande recommandation ils auoient e
Religion, leur Patrie, & la protection
leursdits Peuples.

1. Et premierement, qu'ayants meurem
examiné les 1. 2. 3. & 4. articles de la pro
sition faite à l'Assemblée, & reconnoissa
necessité d'vne conjonction reelle de c
seils & d'esprits, & d'vne vnion d'armes
ont arresté de faire vne estroite confed
tion, par le moyen de laquelle ils peus
viure & mourir ensemble, auec protestat
de ne s'abandonner jamais l'vn l'autre.

2. Atte

Attendu que le païs de la haute Saxe
uſiours eſté en bonne intelligente auec
ıy de la baſſe, l'Aſſemblée a reſolu de le
e ſolliciter de ſe joindre à cette vnion;
ẽurant que les Princes & Eſtats dudit
; fauoriſeront ſes deſſeins, & aſſiſteront
mptement les affaires du party Proté-
t : Et que pareille ſemonce ſera faite aux
teſtans de la Weſtphalie.

Veu que nul de bon eſprit ne peut
ɔrer, ainſi que l'experience en rend teſ-
ignage, que le poinct de l'affaire conſi-
eu vne eſtroicte vnion & conjonction
out le Corps des Euangeliques & Pro-
ans, par vne conformité d'intentions &
ſeins, de conſeils & d'actions; Les Prin-
& Eſtats de la baſſe Saxe ont reſolu de
e vnion & confederation auec les Eſtats
quatre Cercles du païs haut auec la Roy-
& les Eſtats de Suede, & Chancelier
enſtern leur Lieutenant en Allemagne;
de conferer des moyens de ce faire en
ſemblée prochaine de Francfort.

. Que ceux de la Ligue & leurs aſſociez
tinuans leurs courſes & cruelles entre-
es: afin d'apporter quelque remede pour
ɔurner ces maux & garentir tout le
; d'vne ruine dont il eſt menacé, il a eſté
ɔlu que les Eſtats, par vne iuſte propor-
ı, fourniront vne ſomme de deniers
ıt faire de nouuelles leuées de gens de
rre.

Pour ce ſujet les ſubſides & contribu-

„ tions particulieres ceſſeront; plus d'exe
„ ptions; & le Cercle ſera deſchargé de tou
Gendarmerie, excepté des Regimens qui
„ ront ordonnez aux Eſtats en vertu de lad
„ confederation. Les villes de Mulhauſen
„ Nurdhauſen ſeront deſchargées des ex
„ ctions d'Erdfort.
„ 6. Que le Chancelier Oxenſtern a
la conduite generale de la guerre, leq
„ s'en eſt chargé à la priere des Eſtats, po
„ d'affection pour le bien public; & par l'
„ uis duquel le Duc Georges de Lunebo
„ eſt eſtably General d'armée & Bannier
„ Mareſchal de Camp: Remettant à l'Aſſe
„ blée de Francfort la deliberation des cho
„ qui ſeront à faire en conſequence de cét
„ ticle.
„ 7. Et afin que l'affaire aye vn heur
„ ſuccez, & que par le moyen d'vne iuſte
„ portion perſonne ne ſoit plus foulé que l
„ tre, il a eſté eſtably vn Conſeil, lequel
intendance ſur les paſſages & logemens
gens de guerre, ſur ceux qui feront refu
„ payer les contributions, deſquelles il au
„ charge; de ſorte qu'aucun des Eſtats ne
„ contrainct de loger les gens de guerre
„ l'ordonnance dudit Conſeil; Et que ſi la
„ ceſſité requiert vne continuation de paſ
„ pour la Gendarmerie, les Eſtats en ſoien
„ uertis, afin de pourvoir aux viures & c
„ moditez qui ſeront neceſſaires.
„ 8. Pource que la multitude ſuperflu
„ valets, goujats & autres faineants a co

de causer beaucoup d'incommoditez, «
desire que le Conseil estably au Cercle «
egle le nombre, par le consentement & «
re du General. «

Ordonné qu'il y auroit certaines villes «
uelles y auroit magasin pour les viures, «
dres à canon, & autres prouisions & mu- «
ons necessaires, & vn Bureau pour les fi- «
ces : pour le choix & la nomination des «
ndans generaux, tãt desdites munitions «
des finances, on trauailloit alors. «

. Ne sera commis aucune hostilité «
tre aucun des Confederez : ains tout ce «
sera pris sur l'ennemy à communs frais, «
e sera trouué appartenir en proprieté ou «
confederation, à aucun des autres Estats; «
ù les autres Estats Protestans confede- «
n'y auront point de droict, telle prise se- «
mployée au commun vsage de la guerre. «

. Autant en sera-il fait des contribu- «
s que les Estats Euangeliques de West- «
lie & villes Anseatiques feront pour l'e- «
lissement de cette commune guerre. «

. Les contributions & autres auanta- «
pris sur les ennemis au profit des Con- «
rez Protestans, seront mis és magazins «
ureaux du Cercle. Et les places & païs «
nez sur les ennemis, seront destinez au «
ment des soldats. «

. Pour continuer & asseurer les sieges «
Hildesheim & de Wolfenbutel, les Prin- «
& Estats confederez fourniront chacun «
ommes ausquelles ils ont esté cotisez. «

14. Et dautant qu'en l'Assemblée de
» née à Francfort se doit faire l'vnion & c
» federation de tous les Estats Protestans
» que pour ce sujet il sembloit à propos
» deliberer auparauant d'vne conformité
» nerale; il estoit ordonné que l'on en don
» roit aduis aux quatre Cercles superieurs

15. Ainsi les armes deffensiues ayans
» prises pour establir vne paix asseurée
» l'Empire Romain, les Princes & Estats c
» federez ont eu vn tres-grand plaisir, d
» que le Roy de Dannemark est interu
» comme entremetteur pour reprendre
» Traicté de paix. A ceste fin les Prince
» Estats se sont assemblez auec les Dep
» des absens, pour deliberer des moyen
» paruenir & des asseurances que l'on y
» prendre, afin de communiquer leur re
» tion aux autres Electeurs, Princes & E
» en ladite prochaine Assemblée de Fr
» fort; resolus de se comporter de telle fa
» que personne ne puisse douter qu'ils n'a
» desiré la paix, & donner satisfaction au
» stats de Suede pour les grandes obligat
» que leur a tout le public.

» 16. Les Ducs d'Holsace, & ceux d
» bec, qui n'ont esté inuitez à cette Assem
» feront aduertis de tout cecy, & somm
» souscrire au desir commun.

» Finalement tous les Princes & Esta
» Cercle inferieur de Saxe protestent que
» te Assemblée & resolution n'est pour c
» ser aucun Electeur, Prince ou Estat P

, ny au preiudice de la dignité, iurisdi- "
n & liberté d'aucun d'eux; ny particulie- "
ent de l'Empire Romain & de ses droits "
risdictions. "

n suite de la resolution de cette Assem-
il se fit encor plusieurs autres deliberas, où il fut arresté, que non seulement les
s d'Holsace & ceux de Lubec absens,
piét estre sommez & aduertis de se join-
à la confederation accordée, mais aussi
üs de la haute Saxe; & qu'à ceste fin il se-
enuoyé des Ambassadeurs à l'Electeur
axe. Pour cét effect les Ducs de Brunsw
& de Lunebourg furét enuoyez en Am-
ade vers ledit Electeur, & Adolphe Fri-
c Duc de Magdebourg vers les Ducs
olsace, la ville de Lubec, & l'Electeur de
ndebourg, afin de les supplier de se join-
à ladite confederation. Lesdits Ducs de
aswic & de Lunebourg eurent commis-
de conuoquer les Protestans de la West-
ie en quelque lieu, & leur faire agréer
nsentir la pretendüe confederation.

our ce qui est des quatre autres Cercles
rieurs, il fut arresté pour de bonnes &
s considerations, de faire vnion & con-
ratiõ auec eux & auec les Estats de Sue-
referant à l'Assemblée de Francfort les
ens & conditions d'icelle. Cependãt les
ts auiseroiét ce qui se deuoit faire, & en
neroient des instructions à leurs Depu-
lesquels feroient ce qu'ils iugeroient im-
ant & conuenable à Francfort pour le

Autres deliberations de Halberstad.

bien de la cauſe commune, auec les au
Deputez deſdits Cercles ſuperieurs.

Or dautãt que la neceſſité des affaires
queroit que l'on eſtabliſt promptement
Conſeillers, & que l'on fiſt electiõ de 4
putez, la nomination deſquels auoit eſté
ſe au pouuoir des Ducs de Brunſwic, de
nebourg & de Magdebourg, il fut cõclu
dans 14. iours ils ſeroient preſentez au D
cteur general, & preſteroiẽt ſerment aux E
& cõfederez, s'en iroient à Hanav auec c
que ledit Directeur y enuoyeroit, obſe
roient & practiqueroient ce qui eſt cont
au 7. art. du reſultat de la ſuſdite Aſſemb

Que les villes de Magdebourg, Brunſ
Hamelen, & Hanav eſtoient deſtinées
ſeruir de magaſins aux prouiſiõs & muni
de guerre, où tous les Eſtats enuoyero
chacũ leur quote part de prouiſiõs, ſoit
ou argẽt, ou munitions de guerre, aſça
la moitié dans vn mois apres que l'on a
cõmencé de faire des leuées de gẽs de g
re, & le reſte ſept ſepmaines apres: & qu
Bureaux des finances ordõnez pour la g
re ſeroient à Lunebourg & Hanav. Po
reſte qui regarde la Milice, il eſtoit réu
l'Aſſemblée de Francfort, où les Deput
regleroiẽt ſur les 4. Cercles ſuperieurs;
l'on feroit en ſorte auec l'aſſiſtance du
cteur general, qu'il y euſt vne entiere c
mité en toutes choſes; que la diſcipline
ſaire que l'on voyoit preſque entiere
abolie, fuſt reſtablie; que l'inſoléce du ſ

retreinte, attédu que les expeditions de
te deffense ne pouuoient pas estre de lõ-
e durée, si on n'auoit soin de la conseruа-
n des Prouinces, estans comme le fonde-
nt & le soustien de la guerre.

Quant à la paix, que desia plusieurs fois on
oit mis en deliberation quelle satisfaction
n pourroit faire à la Couronne de Suede;
s dautãt qu'il s'y rencõtroit beaucoup de
ficultez, l'on remettoit cét affaire-là au iu-
ment de tous les Princes & Estats Prote-
s. En fin parce que les affaires du Cercle
se pouuoient pas faire sans de grãdissimes
penses, dont il falloit employer vne par-
aux deputations vers l'Electeur de Saxe
les Ducs de Holsace; que pour cela, l'on
oit arresté de faire vne somme d'argent,
nt on deliureroit partie dãs quinze iours,
le reste dans deux mois, au Secretaire du
ic de Brunswic.

Abouchemẽt du Directeur general & de l'Electeur de Brãdebourg.

Apres l'Assemblée de Halberstad le grand
hancelier alla trouuer l'Electeur de Bran-
bourg à Stendel où il estoit, pour luy faire
prouuer la resolutiõ de ladite Assemblée;
quel il receut tout contentemẽt, non seu-
nent approuuãt ladite resolutiõ, mais aussi
brassant l'estroite alliance de Hailbrun. Il
peroit bien s'aboucher auec celuy de Sa-
pour le mesme sujet, mais la necessité de
presence en l'Assemblée qui s'alloit tenir
Francfort, l'obligeant de faire diligẽce, &
doutãt que cét Electeur le retiẽdroit trop
nguemẽt par ses dilayemẽs & irresolutiõs,

il s'en retourna promptemẽt ſans luy parl

Aſſemblee de Francfort.

Les Ambaſſadeurs & Deputez des El
cteurs, Princes Eſtats Proteſtãs de l'Empi
eſtoient deſia arriuez à Francfort, & ne f
ſoient qu'atendre le retour du Directeur g
neral, qui y arriua le 24. du mois de Mars;
trois iours apres il fit l'ouuerture de l'Aſſe
blée par vne longue Harangue, & par qu
ques propoſitions à deliberer.

Pluſieurs autres Princes & Seigneurs d'
lemagne s'y trouuerẽt en perſonnes, auec
bõ nõbre d'Ambaſſadeurs de diuers Princ
eſtrangers. Le ſieur de Feuquieres, celuy
France, y eut audience quelque tẽps apr
où il fit entendre à l'Aſſemblée de la part
Roy Tres-Chreſtien ſon Maiſtre, la ſince
& conſtante affection de ſa Majeſté au bi
de la cauſe commune, & l'ordre qu'elle l
auoit donné de luy en confirmer de no
ueau les aſſeurances, par cette Harangue.

Diſcours fait aux Princes & Eſtats aſſemblez à Francfort par le ſieur de Feuquieres Ambaſſadeur extraordinaire de France, le 21. Iuin 1634.

Sereniſſimes Princes, tres illuſtres, tr
puiſſans, tres nobles & tres-magnifiques S
gneurs. Depuis que le Roy Tres-Chreſti
mon Maiſtre m'a fait l'honneur de ſe ſeru
de moy dans cette Ambaſſade extraordin
re, ie n'ay receu aucune inſtructiõ de ſa pa
dans laquelle ſa Majeſté ne me faſſe expr
ſemẽt cognoiſtre qu'elle demeure touſiou
dans la volonté de vous teſmoigner en to
tes occaſions ſa ſincere & conſtante affecti
„ au bien de la cauſe commune; mais par l
„ ordres particuliers qu'elle m'a dõné de vo
„ en confirmer de nouueau les aſſeurances

e assemblée, elle m'en fait paroistre vn si «
nd desir, que dans les soins que ie suis «
igé d'apporter à l'execution de ses com- «
ndemens, ie n'ay peu sans beaucoup d'in- «
etude differer iusques aujourd'huy à vo⁹ «
dire publiquement ce que i'en ay desia «
noigné à plusieurs d'entre vous en parti- «
ier. Aussi ne pouuez-vous croire, Mes «
rs, que ie n'eusse pas esté si lõg-tẽps à vo⁹ «
nander ceste audience, sans le desir que. «
ois de voir premierement vne vnion ge- «
ale resoluë & establie entre tous les Prin- «
& Estats des Cercles qui sont icy assem- «
z, afin de ne vous parler pas seulement «
nme à des voisins & bons amys du Roy «
n Maistre, mais aussi comme à ses alliez & «
federez; & que vous trouuans tous dans «
e mesme volonté, mesmes desseins, mes «
s interests, & mesmes resolutions, les pro- «
itions que i'auois à vous faire de la part «
sa Majesté vous peussent esgalement tou- «
er; & ie me serois assez de fois persuadé de «
us exhorter à haster ceste bonne resolu- «
n, par l'vtilité que ie iugeois s'en deuoir «
uiure, sans que ie pensois en moy-mesme «
il vous pourroit peut-estre sembler que ie «
luisse blasmer vos deliberations, si ie vous «
ssois d'y proceder contre vostre maniere «
oustumée, qui est de pezer souuent & «
tement les choses. «

Mais en fin, voyant que plusieurs mois «
ont desia escoulez sans que l'on puisse re- «
rquer aucun auancement à ladite cõtion- «

» ction generale, & que les longueurs appo
» tent au bien public vn preiudice qui n'
» pas peu considerable, i'ay creu ne pouu
» plus differer à vous conuier de la part
» Roy mon Maistre de remedier au mal, s
» conniuer aux inconuenients que la vigila
» ce & l'action de vos ennemis vous en d
» uent faire apprehender.

» Considerez donc, Messieurs, combie
» vous importe de trauailler auec plus
» promptitude à conclure ceste vnion gene
» le des Esprits, des Conseils & des forces
» vous tous icy assemblez, puis que vous
» tendez qu'à vn mesme but, qui est le rel
» blissement de vostre liberté commune;
» que fonder vostre commune deffence
» ceste conionction est le seul moyen de ro
» pre & dissiper l'esperance que vos enne
» establissent sur vostre diuision, par laque
» ils confirment leurs partisans, & s'efforc
» d'en acquerir de nouueaux; que c'est auss
» plus propre pour leur abbatre le courage
» leur faisant cognoistre vostre resolution,
» leur faisant perdre l'espoir de vous sub
» guer, les contraindre de penser à bon esci
» à la paix tant desirée.

» Ie ne pense pas qu'il soit besoin de vous
» re, Messieurs, que ceste Paix est l'vnique
» mede au mal qui accable si pitoyablemen
» sainct Empire, ny qu'il soit aussi necess
» de vous en representer la grandeur, p
» vous faire souhaiter ce souuerain moyen
» le guerir; quand vous considererez que c

guerre inteſtine ne laiſſe paſſer aucun iour « sans deſchirer de nouueau quelque membre « de voſtre chere patrie ; qu'il ne luy en reſte « plus vn ſeul que vous n'ayez veu rougir plu- « ſieurs fois du ſang de vos compatriotes, de « vos parents, & peut-eſtre de vos enfans meſ- « mes: que de quelque façon & de quelque co- « sté que la victoire tourne, il ne ſe peut faire « qu'elle ne vous ſoit touſiours funeſte. Ie ne « doute nullement que le ſeul aſpect de ces « horreurs qui accompagnent vos incommo- « dités particulieres dans la diſſolution publi- « que, n'excite en chacun de vous des mouue- « ments de douleur & de compaſſion aſſez « puiſſants pour vous porter non ſeulement « au deſir de recouurer ceſte douce paix, mais « à vne ſaincte & puiſſante reſolution de con- « ſpirer au deſſein commun de la procurer, « meſmes aux deſpens des intereſts particu- « liers. «

Vos conſciences vous y obligent, Meſ- « ſieurs, & la raiſon, à m'aduoüer qu'elle ſe « doit traiter generale, ſeure & honneſte, parce « que la moindre de ces qualitez luy manquãt, « elle porteroit bien le nom de paix dans les « apparences, mais ne ſeroit en effect qu'vne « ſuſpenſion d'armes qui donneroit le temps « à vos ennemis d'attendre des occaſions plus « commodes pour executer leurs deſſeins: leur « ambition vous eſt aſſez cognuë, pour croire « qu'elle ne leur permettra iamais de les aban- « donner que par vne entiere perte de l'eſpe- « rance de vous pouuoir vaincre : Et voſtre «

» conionction generale, ainſi que ie viens d
» vous repreſenter, eſt bien le moyen de le
» faire entrer dans le deſeſpoir; mais pour l
» y arreſter à vn poinct hors de reſſource,
» faut qu'elle ſoit ſuiuie & ſouſtenuë par l
» force d'vn Traité de paix, auquel vous n'ou
» bliez aucune de toutes les conditions que l
» ſeureté y peut faire iuger neceſſaires. C'e
» pourquoy le Roy Tres-Chreſtien mon Ma
» ſtre vous conjure par vos propres intereſ
» d'y penſer, & d'y trauailler auec toutes le
» conſiderations ſuſdites, & d'y adiouſter ceſt
» croyance, en laquelle ceſte ſincerité qui a pa
» ru dans toutes ſes actions paſſées, vous do
» confirmer que ſa Majeſté y contribuera d
» ſon coſté tout ce qui ſe peut deſirer d'v
» puiſſant voiſin, bon amy, ſincere allié & con
» federé.

» Ainſi ſa Majeſté ayant l'année paſſée eſt
» admiſe par vous en la mediation, à laquell
» elle s'eſtoit diuerſes fois offerte, elle eſt reſo
» luë de ne laiſſer paſſer aucune occaſion d
» vous faire ſentir les effects de l'eſtime qu'ell
» fait de ceſte acceptation, & penſe de vous e
» donner dés à preſent vne marque aſſez ſin
» guliere, par le ſoin qu'elle prend d'enuoye
» vne celebre Ambaſſade extraordinaire ver
» le Roy de Dannemarc, pour le coniurer d'a
» uancer l'entremiſe qu'il vous a offerte, & qu
» vous auez agreé, & l'aſſeurer qu'elle n'a rie
» plus à cœur que de cooperer à vn œuure
» ſainct, & de l'appuyer en ſorte de ſes cõſeils
» de ſon authorité, & de ſa puiſſance, qu'il pui

reüſſir au bien public, auec toute la prom- «
titude, l'efficace, & la ſeureté, que la neceſ- «
té & l'importance des affaires y peut ren- «
re conſiderables. «

Mais comme dans ce diſcours & diſpoſi- «
on de traiter de la Paix vous ne voyez point «
iſques icy que vos ennemis ſe relaſchent, au «
ontraire qu'ils ſe monſtrent plus actifs & «
lus vigilans à prendre auantage de toutes «
ccaſions; il ſemble que comme il eſt impoſ- «
ble qu'vn exemple ſi preſſant ne touche vn «
hacun de vous, qu'il doit auſſi ſuffire pour «
ous exciter tous enſemble à pourueoir de «
oſtre coſté à la ſubſiſtence de vos armes & «
e vos affaires. Auſſi ſa Majeſté n'a pas creu «
qu'il fuſt beſoin de vous exhorter à vous re- «
oudre ſur ce poinct auec la diligence neceſ- «
aire; elle ſe contente de vous faire entendre «
que dans la conionćture du temps elle le iu- «
ge le plus important, & celuy duquel, ſelon «
es hommes, ſemble dependre principale- «
ment les heureux ou malheureux ſuccés de «
vos conſeils & de voſtre conduite. «

Or autant qu'il eſt neceſſaire que vous «
trauailliez à bon eſcient & promptement à la «
ſuſdite ſubſiſtence, il ſemble auſſi d'impor- «
ance & de iuſtice que vous mettiez les obli- «
gations que le public a au Sereniſſime Ele- «
cteur de Saxe en la conſideration qu'elles «
meritent, la conſtante reſolution qu'il a te- «
noigné à demeurer iuſques icy ferme dans «
e party, ſans en pouuoir eſtre eſbranlé par «
aucuns auantages que les ennemis ayent pû «

» luy proposer, estant digne des loüanges d
» tout le monde, & d'vne recognoissance par
» ticuliere des interests; Et puisque les succé
» du combat que ses troupes ont fait depui
» peu en la Silesie sous le sieur Arnhein so
» general, ont reüssi au bien commun de tous
» il semble aussi tres-raisonnable que tous con
» spirent en commun dessein de s'en ressentir
» & se portent à l'assister de quelque contri
» bution pour l'ayder à soustenir les grande
» despences que l'on peut iuger estre neces sai
» res pour l'entretien du nombre des troupe
» qu'il a sur pied, afin non seulement de lu
» donner le moyen de continuer, mais aus
» la volonté d'entrer auec vous, du moins vn
» bonne correspondance par vne mutuelle a
» sistance, selon la necessité des occasions. E
» vostre prudence est trop cognuë au Roy m
» Maistre, pour luy laisser aucun lieu de doü
» ter, qu'en donnant ceste satisfaction à so
» Altesse Electorale, vous n'y cherchiez e
» mesme temps lá vostre, en tirant de sadit
» Altesse de telles asseurances de sa resolutio
» qu'elle nevous donne aucun sujet d'attendr
» rien que de bon de sa conduite, comme d
» n'entendre à aucun accommodement part
» culier, & de n'agir en cela & en toutes autr
» occurrences que de conceu auec le part
» pour le bien des affaires generales.

» En apres, sa Majesté vous laisse à compa
» rer l'estat auquel vous vous trouuez à pre
» sent auec celuy qui a precedé l'arriuée d
» feu Serenissime Roy de Suede à vostre s

rs, se persuadant que le notable change- «
nt qui s'y peut remarquer par ceste com- «
aison, & que chacun de vous y ressent ef- «
iuement dans ses affaires particulieres, «
ra fera si bien considerer les obligations «
stimables que vous auez à l'assistance d'vn «
y si genereux, lequel a non seulement ex- «
é, mais laissé sa vie pour le recouurement «
vostre liberté, que vous ne perdrez aucun «
nps à donner des marques exemplaires de «
stre gratitude à toute l'Europe, laquelle «
nbe sur cela d'accord, que la Sereniſſime «
yne, & la tres-loüable Courõne de Suede «
t iuste tiltre d'en attẽdre de telles de vous, «
'elles soient suffisantes non seulement de «
dedommager, mais aussi de les asseurer «
ntre toutes les iniures qui leur pourroient «
re à craindre des ressentimens des enne- «
s cõmuns. Le Roy mõ Maistre se croit aus- «
bligé de vous exciter de sa part aux effects «
ceste iuste recognoissance, par laquelle «
us confirmerez tous vos amis dans la con- «
nce qu'il est necessaire qu'ils prennent en «
ſincerité de vos intentions, pour pouuoir «
ir en asseurance auec vous au salut & resta- «
ſſement des affaires de vostre patrie. «

a Majesté ne doute pas nõ plus que vo⁹ ne «
ous souueniez de faire en mesme temps vne «
uë reflexion sur les auantages que la cause «
mmune a receu par la vigilance, prudence «
bonne conduite de son Excellence Mon- «
ur Oxenstern Grand-Chancellier de Suc- «

» de, dans la fonction de la direction que v
» luy auez tres-prudemment defferée, &
» pour l'inuiter & obliger à continuer
» supporter les soins & le fais pendant que
» mouuements dureront, vous n'ayez en re
» mandation tres-particuliere de luy assig
» vne recognoissance qui luy serue de mar
» permanente de la satisfaction que vous
» uez auoir de ses seruices.
» Pour ce qui regarde la neutralité du S
» nissime Duc de Neubourg, l'opinion d
» Majesté est que vous deuez, autãt qu'il v
» sera possible, diminuer le nombre de vos
» nemis, & par consequent receuoir à neut
» té tous ceux qui la recherchent auec sinc
» té, & sous des cõditions qui ne puissent e
» preiudiciables au bien des affaires genera
» En suite dequoy ie suis chargé de vous ra
» ueuoir de la part de sa Majesté que vous a
» grand interest de paroistre constans
» toutes vos resolutions, & de faire que
» lesquels vous auez pris en vostre protec
» en reçoiuent les effects, tant par leur m
» tien & conseruation aux biens qu'ils p
» dent, que par leur restablissement en
» qui leur ont esté ostez.
» Le poinct qui me reste maintenant à
» proposer, Messieurs, est celuy que le Roy
» Maistre a plus à cœur. Vous sçauez qu
» Majesté est obligée & par sa conscience
» pour sa reputation, de proteger la Reli
» Catholique, Apostolique & Romaine,

fait profession, & qu'en traitant auec
is de son alliance elle a eu besoin d'y
truoir par vn article exprés. Elle vous
e & vous exhorte par vostre propre inte-
de luy donner sujet de contentement
l'execution formelle de ce poinct,
yant commandé tres-expressément de
is asseurer que vous ne sçauriez l'obliger
s sensiblement, qu'en faisant connoi-
par de veritables effects aux Catholi-
es de l'Empire, qui sont ou qui se pour-
t trouuer sous vostre domination, que
is aurez mis les soins & la recommanda-
n particuliere de sa Maiesté en la consi-
ation qu'elle merite. Et bien que sa Ma-
é ne vueille point mettre en doute que
is ne consideriez en cela la iustice de son
e; elle ne laisse pas de croire vous de-
r aduertir que vous ne sçauriez manquer
execution de cét article, sans reünir con-
vous tous ceux qui sont obligez à prote-
ladite Religion, lesquels iusques icy
ont reposez sur les soins de sa Maje-

ay encore à vous dire, Messieurs, (mais
t pour la conclusion de ce discours) que
Roy Tres-Chrestien mon Maistre m'a
-expressément commandé de vous com-
niquer le Traitté passé à sa recommanda-
n & sous sa parole entre le feu Sereniſſi-
Roy de Suede & son Alteſſe Electorale
Treues, touchant la neutralité de ses
cheueſché de Treues & Eueſché de Spi-

„ re, ſa Majeſté deſirant que non ſeulem
„ vous vous ſouueniez comme en conſide
„ tion dudit Traitté elle a chaſſé vos enne
„ de Treues, & empeſché que leurs arm
„ n'ayent du depuis paſſé la Moſelle pour
„ treprendre ſur le Rhin; mais auſſi com
„ par ce moyen elle engagea ſes armes co
„ de grandes puiſſances, & cela en vne ſai
„ en laquelle les affaires de ſon Royaume
„ euſſent peu iuſtement diuertir, ou
„ moins la perſuader de differer à vne au
„ plus commode, ſi par vn excés de la co
„ paſſion qu'elle auoit de vous veoir accab
„ d'affaires, & du deſir de ſeconder entc
„ dauantage le feu Sereniſſime Roy de Su
„ dans les peines incroyables qu'il auoit p
„ lors, elle n'euſt preferé vos intereſts
„ raiſons qui appelloient ailleurs ſes fo
„ pour la ſeureté & conſeruation de ſes p
„ pres ſujets. Surquoy ſa Majeſté ne peut
„ maginer, Meſſieurs, qu'apres auoir a
„ exactement executé tout ce que vous p
„ uiez iuſtement deſirer d'elle en vertu d
„ Traitté, il y puiſſe eſcheoir aucune co
„ deration capable de vous empeſcher d
„ ratifier de voſtre part, & de le faire ſo
„ en ſon entier effect, par vne prompte
„ cutiõ des choſes qui ont eſté diferées; C
„ me le depos de Philipſbourg, duquel
„ a remis à luy faire la iuſte ſatisfac
„ qu'elle deuoit en auoir, il y a long ten
„ receuë, iuſques à ce que vous fuſſiez icy
„ aſſemblez. Et ſur cela i'ay ordre tres-ex

ous declarer de sa part qu'elle continuë «
ectionner de sorte vostre bien & vostre «
s, que vous ne deuez nullement ap- «
nender qu'elle face iamais difficulté au- «
e de remettre à l'Empire par le Traitté «
paix generale toutes les places depen- «
tes de l'Archeuesché de Treues, Eues- «
de Spire, & païs d'Alsace dont elle se «
uera saisie; sans qu'elle pretende par ledit «
itté de paix autre recompense ny desdō- «
gement que l'honneur de vous auoir «
tez, auec la sincerité & genereuse con- «
e qui accompagnent toutes ses actiōs «
ales, lesquelles il pense deuoir suffir «
r dissiper tous les ombrages que l'artifi- «
les ennemis pourroit faire prendre de «
e sienne protection à quelques-vns de «
lliez; Et faire cognoistre à tout le mon- «
qu'elle ne se porte à present à y prendre «
nir lesdites places que pour vous en «
noir soulager auec plus de commodité «
'auantage, & pourueoir en plus grande «
eté aux inconueniens que la vicissitude «
choses pourroit par vn reuers de fortu- «
aire tomber sur vos bras & tourner en «
e au desauantage de ses Etats. «
ous auez entendu, Messieurs, les cho- «
que i'auois à vous proposer de la part «
a Majesté, sur lesquelles ie m'asseure «
la pluspart de vous m'auront preuenu, «
du moins suiuy dans la conclusion que «
veux tirer, qui est que le Roy Tres- «
restien mon Maistre, ne se relasche au- «

» cunement dans les soins qu'il a toujours
» paroistre pour la tranquillité publique;
» que sa Majesté dans la part qu'elle pre
» aux affaires d'Allemagne, n'a pour motif
» ses genereuses intentions, & de ses actio
vrayement Royales qu'vn desir sincere
» heroïque de veoir le sainct Empire restal
» dans sa premiere splendeur, & dans
» repos, qui succedant à tant de troubles
» longs & si pleins de calamitez en reme
» tous les membres en leur ancienne vigue
» & y faſſe respirer à ses amis vn air plein
» douceur par vne entiere & parfaite joüiſſ
» ce de leurs biens, de leurs priuileges,
» leurs dignitez, & de la liberté commu
» Que si quelques-vns (ce qui m'est diffi
» de croire) n'estoient pas assez sensib
» pour se laisser persuader ces veritez par
» raisons de ce discours, & que les effe
» seuls fussent capables de les toucher,
» pourroient non seulement rappeller d
» leur souuenir les grandes assistances qu
» Majesté a donné au Party, comme les
» cours d'argent à la Couronne de Suede
» aux Hollandois, les puissantes diuersi
» en Italie, & ce qu'elle a fait en Lorrai
» mais aussi passant aux choses presentes c
» siderer outre la continuation des susdi
» les puissantes forces qu'elle tient sur
» frontieres, touſiours prestes à vo
» secours, & sans s'arrester aux autres
» penses considerables qu'elle fait (en t
de celebres Ambassades qu'elle enuoye

t de tous coſtez) faire reflexion ſur cel- «
uſ quelles elle s eſt obligée par le Traitté «
elle vient de renoueller auec Meſſieurs «
Eſtats de Hollande, où il eſt à remarquer «
toute l'vtilité en regarde voſtre party. «
fin, Meſſieurs, ie vous diray que ſi le «
uenir de choſes paſſées & la conſidera- «
n des preſentes eſt capable de vous faire «
ceuoir de bonnes eſperances de l'affe- «
n, des ſoins & des aſſiſtances du Roy «
es-Chreſtien mon Maiſtre dans la ſuite «
vos affaires, attendant que les occaſions «
is en faſſent ſentir les effects; vous en «
urrez receuoir des aſſeurances par d'au- «
s marques ſignalées que ie pourray enco- «
vous en donner de la part de ſa Majeſté, «
: ceux d'entre vous que vous voudrez «
endre la peine de deputer vers moy, leſ- «
els meſme (s il ſe trouue quelques points «
ns cette propoſition ſur leſquels vous de- «
ez vne explication plus particuliere que «
briefueté de ce diſcours n'a peu porter) «
: trouueront diſpoſé pour en conferer «
ec eux toutes les fois que vous aurez «
reable de leur ordonner; Vous ſuppliant «
croire, Meſſieurs, qu'en mon particu- «
r ie n'auray iamais de paſſion plus forte «
ie celle de me monſtrer tres fidelle & «
es-ſoigneux à executer les choſes qu'il «
aira au Roy Tres-Chreſtien mon Maiſtre «
: m'ordonner pour le bien & auance- «
ent des affaires de voſtre tres-illuſtre, «

» tres-puissante, tres-noble & tres-magn
» que Assemblée.

Apres ce discours finy du Sieur de F
quieres, le Directeur general Oxenst
prit la parole, & luy fit cette respons
nom de l'Assemblée.

Response du Chancelier de Suede au nom de toute l'Assemblée.

*Monsieur, Messeigneurs les Princes p
sens, & les Ambassadeurs des absens, vien
d'entendre icy les intentions saintes & juste
sa Maiesté Tres Chrestienne, qu'il a ple
vostre Excellence exposer auec tant de grace
d'eloquence, qu'elle a tenu durant le cours
son discours nos esprits en vne perpetuelle ad
ration de celuy de vostre Excellence. Mes
Seigneurs lesdits Princes & Ambassadeurs
absens se sentent infiniment obligez à la bi
veillance qu'il plaist à sa Maiesté Tres-Ch
stienne de leur tesmoigner dans leurs affa
dont elle s'acquiert vne gloire & louange e
nelle, & nous engage à rechercher les moy
de la reconnoistre par nos seruices. Mais d
tant que les propositions que vostre Excelle
vient de faire entendre à cette Assemblée son
grand poids & de grande importance, elle p
vostre Excellence de les donner par escrit,
temps pour en deliberer : Et de croire que
Maiesté n'eust peu commettre vne si honora
charge à aucune personne plus agreable à nos
Seigneurs, qu'est vostre Excellence, pour les
res qualitez & autres vertus qui accompagn
l'heur de sa tres-illustre naissance, & pour l
fection qu'elle tesmoigne à leur bien. Si en
nenche ils peuuent rendre seruice à vostre I*

ime Excellence, ils le feront auec toute la
on qu'elle se peut promettre des Princes &
ts qui s'y tiennent obligez.

Le Roy Très-Chrestien estant conuié « *Traitté*
Messieurs ses amis, alliez & confede- « *proposé à*
, de vouloir embrasser plus estroite- « *Francfort*
nt leurs interests, & soustenir leurs li- « *par le Di-*
tez, & cela ne se pouuant faire efficace- « *recteur*
nt, qu'en engageant sa Majesté à se de- « *general &*
rer contre leurs ennemis, & par conse- « *les Prin-*
ent soumettre sa personne, Couronne, « *ces confe-*
ats & suiets aux perils & euenemens « *derez*
uteux d'vne grande guerre ; Lesdits « *d'Alle-*
rs Confederez iugerent qu'il estoit ex- « *magne*
dient de demander cette puissante assi- « *auec le*
nce sous des conditions qui tesmoignas- « *Roy.*
t de leur part à sa Majesté vne telle con- «
nce qu'elle eust suiet d'entrer sur ce «
ndement principal en communion «
bonne & de mauuaise fortune auec «

x.

1. La premiere de ces conditions doit « *Articles*
tre vne resolution commune suiuie d'e- « *du Traité.*
cution par la liberté & exercice de la Re- «
gion Catholique, Apostolique & Romai- «
e, par tous les lieux occupez ou à oc- «
per sur l'ennemy commun, & autres «
eux où elle a esté deuant ces mouue- «
ens.

Quant à ce poinct, les Confederez obser- *Obserua-*
eront ce qui est porté par le Traitté d'Al- *tions.*
ance faite auec sa Maiesté, & les Decla-
ations données de part & d'autre, ausquelles

ne sera derogé par ce present Traitté, a
seront sincerement executées.

„ 2. La seconde, que l'on conuienne con
„ quels ennemis on aura à faire, & du but
„ la guerre.

Les ennemis sont la maison d'Austric
Espagne, & leurs adherans en quelque fa
que ce soit. Le but des armes des Confeder
se peut voir en la Declaratio faite à l'ent
de leur confederation faite à Hailbrun, co
muniquée à sa Maiesté & audit Trai
d'Alliance faite auec elle.

„ 3. La troisiesme, qu'on s'oblige mutuell
„ ment de ne faire paix, non seulement sa
„ le sceu, mais mesme sans le consenteme
„ des vns des autres, & d'estre reciproqu
„ ment garents dudit Traitté de paix dura
„ les dix ans portez au Traitté d'Alliance pa
„ sé à Hailbrun; & que dés à present on co
„ uienne en general des conditions, ou c
„ moins de celles qui regardent sa Maj
„ sté.

En cas que sa Maieste vienne à rompr
les confederez s'obligent de faire en sorte, q
sa Maieste soit maintenuë par le Traitté
paix en ses droicts & possessions declarées p
autre article, selon que plus particulierem
on a conferé auec Meßieurs les Ambaß
deurs.

4. La quatriesme, que sa Majesté a
„ seureté suffisante, que ce que dessus ser
„ loyalement executé, offrant le mesme d
„ sa part aux Confederez: Estant considera-

que ſa Majeſté aye eſpouſé vn peril «
uel elle ſe peut paſſer, & auquel les «
federez ſont deſia engagez. «

a plus grande ſeureté qui ſe puiſſe don-
eſt vne promeſſe mutuelle, les Confede-
ſe voulans obliger à ne ſe ſeparer de la
deration ſous quelque pretexte que ce
& que ceux qui ont eſté, & ſeront deſ-
llez de leurs Eſtats & pays, ne ſoient en-
ment reſtablis par la paix.

La cinquieſme condition eſt, que «
Majeſté ait des lieux de paſſage aſſeuré «
tout temps ſur le Rhin, & de re- «
te pour le cas de beſoin, pour ſes ar- «
s & pour y faire les magaſins neceſſai- «

n donnera paſſage aux armées & troupes
a Maieſté en tout temps, & par tout où
eceſſité des affaires le requerra, & ce aux
litions deſquelles on conuiendra auec ſa
ieſté. «

La ſixieſme, que ſa Majeſté ſçache les «
x où elle aura à agir en l'Empire contre «
nemy; & que des Confederez auront à «
oindre à elle; & en cas que chacun «
e, nourriſſe & entretienne ſes trou- «
, il participe au prorata à la conque- «

ecy pourra eſtre concerté & reſolu prés de
Maieſté; bien entendu qu'és conqueſtes ne
nt compriſes les terres & places qui ont
priſes aux confederez, celles ſur leſquel-
ils ont à pretendre, & que leſdites places

soient rendues par le Roy quand la paix se ra, à qui des Confederez elles appartinent.

„ 7. La septiesme, que cependant les a „ tres Confederez employent aussi tou „ leurs forces contre l'ennemy offensi „ ment, chargeans en ses tetres patrimon „ les & vsurpées.

Cét article est raisonnable.

„ 8. La septiesme, en cas de necessité „ que les autres ayent à se conjoindre, sa M „ jesté ou en personne ou par ses Genera „ aura sans difficulté le commandement pr „ cipal.

Il est aussi raisonnable que sa Maiesté trouuant en personne dans les armees, c cun soit sous son commandement; mais le cours de part & d'autre recéura l'ordre celuy vers lequel il sera enuoyé. Et quan l'ordre qui se doit obseruer quand deux nerauxd'armee se ioindront, on en conuien auec sa Maiesté.

„ 9. La neufiesme, que sa Maiesté & „ Confederez soient obligez de se „ courir mutuellement en cas de nece „ té.

L'article neufiesme est iuste.

„ 10. La dixiesme, que l'on tasche „ s'employe d'vn commun consentemer „ des-vnir & separer de l'Empereur tous „ Princes Catholiques qui y sont joints, „ les attirer ou dans la Confederation, „ du moins dans la neutralité, s'ils

cor troupes ou places à leur deuo- «
n. «

Quant à cette condition on se tient aux ter-
s du Traité de Philipsbourg..

Enfin Messieurs les Confederez sont con- «
z de proportionner au peril auquel sa «
ajesté soumetra ses Estats, si elle le decla- «
, les seuretez & conditions sous lesquel- «
ils pretendent l'y engager, afin qu'elle «
puisse estre d'autant plustost persuadée, «
rtée & resoluë. «

Et en cas que sa Majesté fasse difficulté, «
ur certaines considerations, de se de- «
rer, & faire la guerre de son chef; ains «
e aime mieux assister Messieurs les Con- «
derez d'honneur & d'argent: les susdites «
nditions & articles ne laisseront de subsi- «
r & valoir, de mesme comme si sa Maje- «
se declaroit & rompoit auec leurs enne- «
s.

En ce cas on conuiendra auec elle aussi
s conditions susdites, selon que de part &
autre on iugera conuenable.

Et comme Messieurs les Confederez «
t cette creance, que sa Majesté conside- «
nt l'estat des affaires publiques, ne «
udra les abandonner, veu l'interest no- «
ble qu'elle a en leur conseruation: Ainsi «
supplient-ils de faire acheminer son ar- «
ée, ou secours notable, & tel que la ne- «
ssité presente le requiert, & ce au plustost «
le faire se pourra; auec asseurance que «
s Ambassadeurs que l'on depeschera «

„ promptement auec plein pouuoir, donn
„ ront à sa Majesté les esclaircissemens &
„ tisfactions conuenables.
„ En foy dequoy ce present Traité a e
„ signé par Monsieur le Directeur genera
„ comme aussi par les Ambassadeurs & D
„ putez des Estats & Confederez.

Fait à Francfort sur le Mein ce $\frac{20}{10}$ *de Se tembre* 1634.

Rebellion & mort du Duc de Fridland, autrement Vvalstein.

L'Assemblée de Francfort se tint plus ta qu'elle n'auoit esté assignée, à cause de l' sassinat du Duc de Fridland, qui tenoit monde en suspens pour en aprendre la sui &en penetrer les vrayes causes: Et ce d'aut plus, que ceux du party Protestant n'auoi iamais peu reconnoistre en luy aucun d sein formé de s'eleuer contre l'Empereu Au contraire les Electeurs de Saxe & Brandebourg, voire mesme les Minist du Roy qui auoient traité auec luy, auoie tousiours esté abusez & amusez: Telleme que mesme lors que la Declaration Imp riale fut publiée contre luy, & que l'extr me necessité le contraignit d'enuoyer trei Courriers coup sur coup au Duc Bernard Weimar, & pas moins à Saxe & Brand bourg, pas vn d'eux ne s'y voulut fie croyans tous que ce n'estoit que feinti Comme de fait il semble que ceux qui do nerent ce conseil à l'Empereur furent pl assistez de bon-heur que d'vne pruden bien exquise. Les relations d'Allemagne sent, que les Iesuites & les Espagnols luy pr

ent cette charité, offenſez du peu d'eſtat
le defunt faiſoit d'eux, ainſi qu'en effet
peut voir dans les Traitez de paix qu'il *Voyle XIX. Tome du Mercure François page 354. 356. 359.*
ſa faire auec les ſuſdits Electeurs l'année
cedente. Celuy qui fit l'execution fut vn
ellé Gordon, perſonnage eleué de lon-
main par le Comte Terſky beau-frere
Walſtein, qui ne croyoit auoir perſonne
s afidé que luy; lequel par le meurtre &
ſſin commis en la perſonne de ſon Gene-
& de ſon Colonel ſes bien-faicteurs, a ve-
é le dire de Comines & de Machiauel,
ue les Princes s'abuſent grandement, croyans
e ceux qu'ils ont le plus chargez de dons & de
ns ſoient les plus fidels. Pour comprendre
faire plus en particulier, voicy comme
e ſe paſſa.

Le Duc de Fridland, autrement appelé
lſtein, auoit iuſques alors grandement
ligé la Maiſon d'Auſtriche par ſa fidelité,
par ſes bons ſeruices; auoit fait tous ſes
orts pour nuire & incommoder le party
edois, ſans toutesfois auoir peu euiter les
its de l'enuie, & le blaſme de ſes ennemis,
i l'acuſerent enuers l'Empereur d'auoir
elligence auec ſes ennemis, & de le vou-
r trahir; & firent tant par leurs artificieu-
delations, que ſa Maieſté Imperiale prit
ſolution, bien que ſecretemét, de luy oſter
Generalat, & d'y eſtablir vn autre en ſa
ace. Dequoy Walſtein ayant eu auis par vn
igneur de qualité & de ſes amis, il aſſem-
a les Chefs de ſon armée à Pilſen le 12. Ian-

Se fait prester ſerment de fidelité par ſon armée.

uier, auſquels apres auoir remontré ſon z
au bien & ſeruice de l'Empire, & ſes merit
apres auoir fait entendre les enuies de ſes
mulateurs, les pretenſions de ſes ennemis
credulité & ingratitude de l'Empereur, l
declara qu'il vouloit ſe demettre de ſa ch
ge de General Neãtmoins à la priere de
Chefs il chãgea d'auis, & reconoiſſant l'a
ctiõ qu'ils teſmoignoiẽt luy porter, les ob
gea à lui preſter ſermẽt de fidelité, par leq
ils prometoient & s'obligeoient de l'aco
pagner en tous rencontres, de le ſeruir
toutes occaſions, de ſeconder ſes deſſei
de ſuiure ſa fortune, d'employer eux & le
moyens pour tout ce qui regarderoit la c
ſeruation de ſa perſonne & le profit de l'
mée; de n'y rien epargner, meſme iuſqu
la derniere goute de leur ſang, proteſtans
outre de pourſuiure comme traitres & i
delles ceux d'entr'eux qui voudroient y c
treuenir ou s'en departir, & de les punir
leurs vies auſſi bien qu'en leurs biens; &
gnerent tous vn Traité qui en fut dreſſé
meſme temps.

Procedé de l'Empereur contre Valſtein.

Les ennemis de Walſtein ne m
querent pas d'auertir auſſi-toſt l'Emper
de tout cela par le moyen de certains
Walſtein eſtimoit luy eſtre les plus afidez
Maieſté Imperiale iugeant deuoir apo
vn prõpt remede au mal qu'elle preuoy
deuoir bien-toſt arriuer, donna les orc
qu'elle eſtimoit neceſſaires en telles rẽc
tres, & fit publier & afficher vne Decl

par laquelle il diſpenſoit tous les Offi-
& ſoldats de ſon armée du ſerment de
lité qu'ils auoient fait audit Walſtein,
commandoit d'obeyr au Comte de
as en qualité de General, à peine de grie-
punitions ; pardonnant au reſte à tous
r ce qui s'eſtoit paſſé en l'Aſſemblée de
en, excepté audit Generaliſſime, à Terſ-
llo, Sphor, & quelques autres qui auoiẽt
té ou violenté à eſtre traitres ceux qui
endoient de leur commandement: N'e-
t pas veritablement raiſonnable de par-
ner aux Chefs des conjurations, ſi on ne
t donner courage aux mechans d'aten-
ſur la perſonne du Prince.

'affaire ne pût pas eſtre conduite ſi ſecre-
ent, qu'auparauant qu'elle fuſt executée
'en donnaſt auis à Walſtein; qui conſi-
ant aſſez en quel danger eſtoit ſa per-
ne, ſe reſout tout de bon de chercher
ſalut dans le party Proteſtant, trai-
uec François Albert Duc de Laum-
rg Mareſchal de Camp de l'Electeur de
e, & enuoye ſon Chancelier en diligen-
ers le Marquis de Culmbac à Bardith,
r l'aſſeurer de ſon afection au party Sue-
s, & le prier de luy aſſigner vn lieu où il
t ſe retirer en ſeureté auec quelques cõ-
nõs, & que s il auoit agreable d'enuoyer
lqu vn à Egra, où Arnhein & le Duc de
imar ſe deuoient trouuer bien-toſt, il luy
lareroit ſon deſſein plus ouuertement.
Cependant il commet la garde de Pilſen,
l eſtoit, à ſon Regiment des Gardes, au

Vualſtein recherche le party Proteſtant.

Se retire à Egra.

Duc Henry Iules de Saxe Lauenbourg, e
ſemble au vieil Baron Adam de Walſtein
couſin, & y laiſſe tout ſon bagage &
meubles, auec la pluſpart de ſon artille
& munitions; puis ſe retira en diligẽce a
bon nombre de Caualerie à Egger, ville f
tiere de Boheme & de Saxe ſur la riui
d'Eger, pour communiquer de là plus a
ment auec l'Electeur de Saxe & le Duc B
nard de Weimar; & s'alſeura en meſme ten
de la ville d'Elnbogen, au deſſous d'E
ſur la meſme riuiere.

Solicite le Duc de Vveimar de le venir ioindre.

Il auoit auſſi enuoyé François Albert
Laumbourg à Ratiſbonne vers le Duc B
nard de Weimar, afin de luy faire entend
ſon deſſein, & le prier inſtamment de
tranſporter promptement à Egra auec
troupes. Il luy redoubla encor ſes prie
par l'enuoy meſme de douze ou treize Co
riers, qui le ſuplioient de ſa part de ſe haſt
Mais le reſouuenir des ſoupleſſes & mãqu
mens ordinaires de Walſtein empeſchoie
ce Duc auſſi bien que l'Electeur de Saxe,
ſe fier en luy; neantmoins celuy cy à to
euenements s'achemina vers la Boheme au
ſes ſes troupes, mais lentement, & ſa
ſe precipiter, ſe doutant touſiours qu
n'y euſt encor quelque anguille ſous r
che.

Le Gouuerneur d'Egra s'appelloit G
don, Lieutenant Colonel de Terzica
Terzky; lequel ayant eſté preueu par
auis de Galas & par le Colonel But
de

a rebellion de Walſtein, & de la volonté
'Empereur, conjure la mort de ceux-là
me qui l'auoient eſleué au degré d'hon-
r, auec le Colonel Butler Irlandois ſon
nd amy & qui auoit accompagné Wal-
n, Walter, Leſlée Sergent Major de Gor-
, Robert Giraldin Sergent Major de
ler, auſſi Irlandois, les Capitaines Walter
brok, Dioniſio Magdaniel, Emond
rk, Ioan Braun : leſquels apres auoir fait
r'eux le ſerment ordinaire en telles occa-
ns ; & deliberé par quels moyens ils exe-
eroient leur entrepriſe, arreſterent de
r à ſouper au Chaſteau Tarsky, Kinsky, *Maſſacré & tué.*
, & le Capitaine de la garde de Tarsky,
auoit cy-deuant eſté Secretaire & Chan-
ier dudit Walſtein, nommé Neuman ; de
leſſaire premierement de ceux-cy, puis
es de Walſtein. Ces quatre ſont donc in-
z le quinzieſme iour de Feurier par le
gent Major Leſlée, au nom du Colonel
ler & du Lieutenant Colonel Gordon,
s'y en allerẽt tous enſemble en carroſſe ;
penſans à rien moins qu'à ce qui leur de-
t arriuer. Cependant on fait entrer ſe-
tement dans le Chaſteau vn renfort de
uſquetaires Hibernois & quelque Ca-
lerie, leſquels ſe ſaiſiſſent de la porte du
Chaſteau pour empeſcher que perſonne
entraſt & n'en ſortiſt, afin que l'execu-
n fuſt d'autant plus ſecrete. L'heure de
xecution eſtant venuë qui fut entre neuf
dix heures lors du deſſert, le Sergent Ma-

jor Geraldino entre dans la sale du fe
auec huict ou neuf soldats par vne porte
le Capitaine Debbrok en mesme temps
vne autre auec douze, tous Hibernois; &
mandans tous deux à l'entrée, *Qui v*
Butler, Gordon & Leslée qui estoient e
ble auec les autres, respondirent aussi-tos
ue Ferdinand & la Maison d'Austriche, mi
la main à l'espée & se separerent des au
alors ces Hibernois renuersans la table
rent sus Tarsky, Kinsky, Illo, & Neuman
tuënt & massacrent tous quatre, pen
que Butler & Gordon leur esclairoient
des flambeaux.

Cela fait, Gordon demeurant po
garde du Chasteau, le Sergent Major L
eut charge d'aller en la place publique
ville où estoient les soldats, pour empes
qu'il ne s'y fist quelque remuëment, pen
que Butler s'en alloit au logis de Walst
auec le Capitaine Debbrok & plusieur
les suiuoient. Arriuez qu'ils y sont, Butle
meurans pour la garde de la porte d'en
commanda à ce Capitaine de monter
chambre de Walstein. A quoy ceftu
obeyssant enfonce la porte qu'il trouu
mée, le trouue debout en chemise prés
table, luy donne de sa pertuisane da
corps, comme il pensoit se sauuer vers
nestre, & le renuerse mort par terre. A
quoy le Colonel Butler & les autres ses
pagnons se retirent dans le Chasteau
Gordon, là où ils firent porter & met

ps du Walstein dans vne Chapelle auec autres, apres auoir esté tous pillez & des-üillez iusques à la chemise par les assas-s.

Les curieux trouueront estrange, que Du- ix qui fait profession de censurer les ou- ges des autres, & qui accuse le Mercure nçois de peu de discussion, se soit luy sme trompé si lourdement parlant de la rt de Walstein en son Histoire de Louys III. que d'asseurer qu'il fut tué auec ces tre Chefs de son armée ses plus confi-ns, comme ils estoient en son logis tous ble en table. Car l'Histoire & toutes les lations d'Allemagne, rapportent que ces res là soupoient lors auec le Gouuerneur le Chasteau d'Egger ou Egra, & que Wal-in n'ayãt pas esté inuité auec eux par ledit uuerneur, estoit cependant demeuré en logis, où il fut tué dans sa chambre, de la on que nous auons dit. De plus, il dit que ut le 25. iour de Feurier, contre le raport susdites Histoire & Relations, qui di-t le 15. faute bien signalée pour vn bon ronologiste comme luy. Parce que si cel-là parlent selon le stile ancien, & qu'il eille suiure le nouueau, il a deu dire le 5. le 25. si au contraire elles suiuent le nou-u. & luy l'ancien, il est encor plus coulpa-, de ne suiure pas l'ordre de l'Eglise, luy paroist si bon Catholique. Que s'il re-e ces fautes sur la Gazete, il ne faut point tonner s'il a chopé, puis qu'vn aueugle

Erreurs de Dupleix.

a conduit l'autre.

Voicy vn Discours qui a esté fait su
rebellion & mort dudit Walstein, par v
personne de consideration, que le Lect
trouuera remply de plusieurs autres parti
laritez, de belles sentences & maximes d
stat, & de gentilles remarques vtiles & ag
bles.

Discours sur la rebellion & mort de Vualstein.

Le 14. de Feurier dernier l'Empereur
vent que le General Walstein auoit m
uaise intention touchant le seruice d
personne, & qu'il vouloit mettre le ba
du Generalat sur la Couronne de l'Emp
Deux chefs de guerre luy en auoient do
aduis par lettres, & vn Courrier expres
estoit venu fort à propos de la part d
grand Prince, luy en porta de bouche de
lations fort amples & particulieres.

L'Empereur quoy que prudent fu
prim' abord estourdy d'vn tel coup, voy
ses faueurs si mal employees & qu'on au
ingratement correspondu aux excés de
amour : que ceste fidelité s'estoit auec
d'impieté prostituée, laquelle estant liée
sermens, & obligée par bien-faits deuoit
ayséement se rompre que plier.

Il se resoult de n'en donner aucune
à son Conseil, soit pour n'estre preuen
trahison venant à se descouurir ; soit qu'
se peust persuader, qu'vn homme qui
estoit tant obligé fust pour entreprendre
action si execrable. Le Prince s'asseure
facilement d'vn traicté en le dissimul

en le publiant : & l'homme d'ordinaire
nagine és autres ce naturel qu'il reco-
oist en soy-mesme.

n'en parla qu'au Prince d'Eckemberg,
quel il ouurit son cœur, exagerãt que l'in-
titude se trouuoit là où deuoit estre plus
nde l'obligation, & que l'homme tant
s est grand, tant plus il est miserable. Que
condition des Grands estoit arriuée à tel
inct, que de necessité ils deuoient encore
rer en ialousie d'eux-mesmes.

ls eurent ensemble diuerses cõsultations.
Empereur consideroit qu'il estoit obligé
prẽdre garde à tout, mais non pas de croi-
tout. Que les autheurs de ces aduis estoiẽt
sujets, ou depẽdans de personnes qui haïs-
ent ou enuioient le General. Que l'inimi-
du Cõte d'Ognato estoit capable de pro-
ouuoir d'autres plus grãdes inuẽtiõs pour
ruiner. Que les ennemis mesmes de l'Em-
reur croyoiẽt releuer grandemẽt leurs es-
rances par la cheute du Walstein. Que les
uits épandus pouuoiẽt estre indifferẽment
vrais ou inuentez : dautant que les aduis
oduits par la seule renommée sont autant
enteurs que veritables.

D'autre costé ils pesoient, que celuy qui ne
ait estre fidelle à Dieu, ne fera point scru-
le d'estre infidelle à son Prince. Que l'im-
eté de son cœur pouuoit rendre croyable
ute resolution. Qu'il auoit receu dans ses
rres la factiõ des heretiques qui s'y estoiẽt
oulus retirer. Qu'il leur permettoit de faire

les exercices de leur Religion en vne Egli
de Prague. Et qu'il auoit contribué arger
pour faire vn nouueau Temple à Glogav vi
le de son Duché.

Ils discoururent sur diuerses autres occu
rrences, qui souffroient toutes quelque oppo
sition; & vn semblable attentat ne pouuo
estre creu ny mescreu. Neantmoins ils incl
noient à cela, que ce fust vne inuention de s
ennemis pour ruiner ceste fortune, qui ay
esté fabriquée par les faueurs de l'Empereu
estoit enuiée de tous. Ceste opinion esto
fondée sur les tesmoignages de la fidelité d
mesme Walstein, qui auoit plusieurs fois en
noyé à l'Empereur les propres lettres de
Protestãs, lesquelles remplies de promesse
& offres, essayoient d'alienerce courage d
sa deuotion enuers l'Empire.

Enfin sa Majesté resolut de faire vn act
vrayement digne d'vn Cesar. Il mãda le Cõ
te Maximilian nepueu du Walstein, auqu
auec dos loüãges extraordinaires il éleua le
merites, les vertus, & la fidelité de son oncl
Qu'il ne se recognoissoit point plus oblig
à d'autres qu'à luy. que la seureté & la defen
se de l'Empire estoit entre ses mains. Qu'il l
depeschoit à Pilzen, afin que luy mesme po
tast par sa bouche ces tesmoignages au Wa
stein, l'asseurant, que les paroles des autre
n'auoient point la force de chãger son cœu
Que c'estoit bien son desir, que les fatigue
qu'il auoit souffert pour le bien de l'Empir
parussent telles aux yeux de tous plus par

timent qu'il auoit en l'honneur du Gene-
que pour doute qui puſt naiſtre en luy de
ſtre pas bien ſeruy. Il adiouſta d'autres cō-
ſiōs pour colorer les pretextes de ce voïa-
& depeſcha auec luy vn Conſeiller de ſa
hambre auec inſtructions de prēdre garde
x paroles, d'obſeruer les deportemēs, & de
netrer les deſſeins du General. qu'on trou-
it d'ordinaire dans les armées des mal-cō-
ns qui luy deſcouuriroient tout d'autant
us volontiers qu'il eſtoit plus craint qu'ay-
é par la plus grand part des ſoldats.

Le Conſeiller n'eſtoit encore arriué à Pil-
n, que le Walſtein fut aduerti du ſujet de la
peſche, & des commiſſions qu'il portoit. Il
fforça de le preuenir, allant au deuant des
ommandemens & des deſirs de ſa Majeſté.
onobſtant tout cela les grandes entrepri-
s ne ſe peuuent iamais deſguiſer. Les plan-
s, & les pierres parlent en ſemblables ren-
ntres. L'Empereur fut incontinent aduer-
de l'alienation de ſa volonté, & de l'infi-
elité de ſon courage. Que ſes deſſeins aſpi-
ient plus auāt qu'ils ne deuoient, & que ſes
perances outrepaſſoient de bien loin l'hon-
eur du General de l'Empire.

Les argumens principaux qui le conuain-
uoient de perfidie eſtoient, Qu'il s'eſtoit
ouuerné fort lētemēt en l'opportunité des
ccaſions, qui le pouuoient rēdre victorieux.
'obligation particuliere de celuy qui com-
nāde, eſt de ne iamais negliger les cōionctu-
es. La fortune qui n'eſt embraſſée en sō tēps

se desdaigne. Elle est feinte auec des aisl
pource qu'elle s'enfuit de ceux qui ne la s
uent prendre par les cheueux.

Qu'il auoit renouuellé la trefue, & prac
qué des capitulations, lors que par le progr
des armes, par la hardiesse des soldats, par l
exhortatiõs des Capitaines, & par les dega
de la peste dans la Saxe, il n'eut iamais
temps plus à souhait pour continuer la gue
re. Et cependant il permettoit que les
prits reprissent courage, & que les forces d
Protestans se remissent sus pied au mes
temps qu'auec seureté des siens il pouuo
haster leur ruine.

Qu'il auoit consenty à la fuite du Colon
Dubalt Suedois qui auoit esté pris au cõb
qui s'estoit fait en Silesie, & relaschéle vic
Comte de la Tour pour reconurer seulemé
3. Chasteaux qui estoient dans ses terres, lo
que la Cour & l'Empereur mesme attẽdoi
quelque remise extraordinaire de deniers,
desia s'en estoient publiées de tres-grand
esperances.

Toutes ces imputations neantmoins pou
uoient receuoir quelque excuse, & ne le cõ
uainquoient qu'en apparẽce. Mais d'auoir e
intelligence secrete auec les deux Electeu
de Saxe & Brãdebourg, & s'estre trouué su
le poinct de conclure vn accord auec eux
s'en voyant l'escrit qui le rendoit coulpable
il n'y auoit plus de pretexte qui peust colo
rer la faulseté de telles actions.

Quelques iours auparauant l'arriuée du Cõ
seiller il auoit assemblé ses Chefs de guerre

quels apres vne fort longue introduction les enuies de ses emulateurs, sur les pressions de ses ennemis, sur la credulité de mpereur, & faisant vn denombrement de zele, de ses merites, & de leurs forces, il r fit soufcrire vne promesse, par laquelle s'obligeoient de l'accompagner en tous icontres, de le seruir à toutes occasions, en somme de seconder ses Traictez, & suie sa fortune, comme il se peut voir par la ie cy jointe, en ces termes.

Copie du Traicté entre Vvalstein & ses Chefs de guerre.

On faict sçauoir par ces presentes, que us sous-signez vingt Generaux, Officiers, autres Colonels de Regimens, ayans eu taine cognoissance comment le Serenisne Prince & Seigneur, le Seigneur Duc Mekchelbourg, Fridland, Grosglogaw, & alstein, &c A l'occasion de diuers mesntentemens par luy reçeus, d'iniures cannieuses à luy attribuées, & de machinans contre luy tramées; comme aussi pour y auoir desnié l'entretien necessaire des mées qu'il conduisoit, aye constamment certainement resolu de quiter les armes se retirer: Et nous considerans que par le oyen d'vne telle resolution faicte par son teſſe, non seulement le seruice de sa Majeé Imperiale, le bié public, l'armée de l'Emreur, l'Estat de l'Eglise Romaine, & le sat de l'Allemagne, iroyent sans doute en ine, & totalement par terre; mais encore particulier nous tous vnis, & chacun seatément, comme ceux qui apres auoir en-

ſemble employé cordialement auec la v
toutes nos fortunes ſur la parole d'vn
Prince, auons touſiours mis noſtre vniq
eſperance ſur le gracieux teſmoignage q
ſon Alteſſe rendroit de nos ſeruices, auec
confiance d'vne future recompenſe &
quelque remuneration : de ſorte que vena
à eſtre priuez d'vn tel appuy, & de la ſuri
tendance de ſon Alteſſe, que nous auo
touſiours experimenté fort douce en noſt
endroict, nous viendrions à tomber da
vne extréme ruine & entiere exterminati
dequoy nous ne pouuons nous imagin
d'autre eſperance en particulier, penda
que nous (pour taire diuers exéples en ſer
blables matieres) faiſons reflexion ſur la ſe
le inſtruction Imperiale & contenu d'icell
icy produite depuis peu par le Seigneur
Queſtembergh; ce que nous auons entenc
auec vn eſprit à bon droict fort troubl
C'eſt pourquoy pour euiter l'infaillible
totale diſſipation & deſtruction, tãt de no
que de toute l'armée, nous aurions faict r
preſenter humblement à ſon Alteſſe, par l'e
tremiſe du Seigneur Mareſchal Illo, & d
quatre Colonels Morualt, Breda, Loré,
Henderſamb, la neceſſité, la miſere, & la ru
ne où nous tant que nous ſommes tomb
rions infailliblement auec nos pauures ſo
dats, ſi ſa reſolutiõ de nous abãdonner auo
lieu : Comme auſſi l'aurions faict prier & r
chercher comme noſtre Pere & nous ſes en
fans, qu'eſtant vraye ceſte reſolution, il n

it nous laisser de la sorte, mais au con-
e continuer à nous assister de sa grace,
lence, protection, & soin paternel. A
n dequoy son Altesse inclinant à nos
inuelles requestes & supplications, cō-
ussi touchée des motifs importās à elle
esentez auec tout respect, se seroit en fin
artie pour quelque temps de la susdite
lution de remettre sa charge, & iusques
qu'il voye quels moyens auront esté or-
nez pour l'entretien de l armée; & par-
s'est reso'uë de demeurer auec nous, &
'en separer, ny de l'armée, sans nostre sçeu
olonté. Et moyennant ce, nous tous en-
ble, & chacun en particulier, nous obli-
ns en forme constante & valide par ser-
nt corporel, de demeurer en tel cas ho-
ablement & fidellement auec son Altes-
& de ne nous en separer ny départir, ou
permettre qu'on s'en separe en aucune
niere: & particulierement de promou-
ir ensemble auec son Altesse par tous
yens possibles tout ce qui concernera la
nseruation de sa personne, & le profit de
mée; & pour cela ne rien espargner, ius-
es à la derniere gourte de nostre sang.
mme encore, en cas qu'aucuns de nostre
rps vouluſſent contreuenir à cecy, ou s'en
partir, nous tous en general, & chacun en
rticulier, serons & voulons estre tenus de
pourſuiure comme infidelles & des ho-
rez, & de les punir en leurs vies & biens.
foy de tout cecy nous auons honorable-

ment, reellement & sans preiudice, p
plus grande force donné la main, souſc
iuré & seellé cét Escrit. A Pilsen, le 12. I
uier 1634. Signez, N. N. N.

Toutes ces particularitez furent au
tost rapportées à l'Empereur, par les ad
qu'en donna le Conseiller enuoyé à cét
fect; & au mesme temps arriua à la Cour
dringuer auec la confrontation des cho
mesmes, adiouſtant d'autres particularit
auec des lumieres qui rendoient la trahiſ
indubitable.

Il estoit venu par concert de Picolom
& de Galas, qui miraculeusement s'estoi
eschapez d'entre les mains du traistre,
mesme temps qu'on estoit en doute ou
leur vie, ou de leur foy.

Walstein pour obliger & gaigner le cœ
de Picolomini, l'auoit honoré des plus
gnes tiltres & des premieres grades de l'
mée; Remettoit à son iugement toutes
consultations & deliberations; Ne laiſſ
en arriere aucune action de confiance po
se le rendre, ou pour se faire recognoiſt
son amy. Et en tout cela se gouuerne fo
imprudemment ce traistre, qui tasche d'
tirer à soy vn Cauallier par des bienfaic
veu qu'il n'y a aucun lieu d'obligation q
puisse astreindre vn bon courage à perdre
foy qu'il doit à son Prince.

Le General donc dépescha Picolomi
auec commission d'aller trouuer Aldringu
& Galas, & d'vser enuers eux de tout effo

thorité ou de priere, pour les faire venir
l'armée, afin de les astreindre à suiure só
sein; & en cas qu'ils ne se vouluſſent dé-
tir de leur fidelité, s'asſeurer de leur expe-
nce & valeur en les priuant de la vie.

Picolomini eſtant party auec vne telle
rge, & ayant trouué Aldringuer & Galas,
es aduertit de s'eſloigner de Pilſen, parce
e ſans doute ils auroient à y perdre, ou la
, ou la foy. C'eſt pourquoy ils s'en retour-
rent tous enſemble, & Aldringuer fut dé-
ſché vers l'Empereur pour luy donner
uis de tout.

Ce fut vrayement vn coup du Ciel, que ces
apitaines de telle valeur, & d'vn ſi grand
erite ne tombaſſent és mains des ennemis.
u contraire, on dit que Walſtein ayant eu
luis du Colonel Terzica ſon beau-frere de
ſe tant ouurir à Picolomini, lequel eſtant
e nation eſtrangere, & peu affectionnée à
s progrez, luy pourroit apporter quelque
bſtacle, quand ce ne ſeroit meſme qu'en
ubliant ſes deliberations. Il luy reſpondit,
u'il n'en pouuoit craindre de trahiſon, ayãt
cognu dãs la natiuité de Picolomini qu'ils
uoient tous deux vne conformité de Ge-
ies, & vne meſme diſpoſition de Planetes,
'où il inferoit qu'il ne pouuoit eſtre trahy
ar luy.

Mais il n'eſt pas eſloigné du vray-ſembla-
le, que les aſpects du Ciel fuſſent vnifor-
nes en ces deux perſonnages: parce que tous
deux deuoient trahir, bien que pour l'vn ce

fuſt auec loüange, & pour l'autre auec b
me. Walſtein trahit ſon Prince pour ſe
à ſa propre ambition : Au contraire Pico
mini trompe ſon amy pour ne deſeruir à
Prince.

L'Empereur ne ſe perdant point dans
diuers rencontres appliqua tout auſſi-t
ſon eſprit aux plus vigoureux remedes. Il
pedia vne commiſſion à Picolomini de s'
aller ſans delay à Pilſen auec deux mil Ch
uaux & mil Dragons, pour y entrer comm
amy, s'efforçant de ſe rẽdre maiſtre en qu
que façon que ce fuſt de la vie du General

Que ſi cela ne reüſſiſſoit, il ſaccageaſt
bruſlaſt les fauxbourgs, l'aſſiegeant dans
Chaſteau, & n'eſpargnant ny fatigue, n
deſpence pour en venir biẽ-toſt à bout. Pou
cét effect furent promptemẽt enuoyez qui
ze mille Florins en deduction de plus gra
de ſomme, afin que les ſoldats n'euſſent e
cuſe ny pretexte de laiſſer en arriere aucun
occaſion qui ſe peuſt preſenter.

L'Empereur fit encor arreſter en ſon logi
par le Preſident de la Guerre, le General d
la Cauallerie Schiacfemberg, enuoyé par l
General en Auſtriche, pour commander
tous ceux qui auoient eſté dépeſchez pou
eſtre en quartier : & lors qu'il fut arreſté i
n'y auoit que deux iours qu'il eſtoit arriué
Vienne; & tout auſſitoſt il fut ſeparé de tou
les ſiens. On ne doute point qu'il ne trem-
paſt dans la trahiſon, eſtant du nombre de
ceux qui auoient ſigné.

il enuoya auſſi des compagnies de Callerie ſur tous les paſſages, afin qu'il ne uſt paruenir à Walſtein aduis imaginable quelque reſolution qu'on priſt. Ce qui t vn tres-bon expedient ; dautant que mpereur en ſceut des choſes fort imporntes : & des Lettres qui contenoient des rticularitez de grande conſequence, fut retenuës par ce moyen.

De tout cecy il fit part aux Seigneurs de Chambre, faiſant declarer Walſtein deſeu & priué de ſa charge, & indigne du om de Cauallier ; deffendant à tous de luy oeïr comme à General, & commandant preſſement aux Deputez des Prouinces ne laiſſer tomber les deniers des contriutions entre les mains de qui que ce fuſt, lsne voyoient ſon ſeing ; comme on peut oir par cét eſcrit publié au nom de l'Empeur.

Nous Mathias Comte de Galas, du Conil de guerre de ſa Majeſté Imperiale, Gen-homme de ſa Chambre, ſon Lieutenant Maiſtre de Camp general. Sçauoir faiſons ous, & à chacun Maiſtre de Camp genel, Sergent Major de bataille, Colonels, ieutenans Colonels, Sergents Majors, Cataines de gens de cheual & de pied, Lieunans, Enſeignes, & generalement à tous ; encor à tous les Officiers de quelque conition qu'ils ſoient, comme auſſi à tous les ldats de Cauallerie & d'Infanterie ; qu'eant arriué depuis peu de ſepmaines que

dans la ville de Pilsen vne bonne partie d
Officiers, Generaux, Colonels, & Gouu
neurs de Regimens, se seroient laissez alle
souscrire vn certain Escrit sous vn faux p
texte, leur ayant esté donné à entendre q
c'estoit pour leur plus grand bien; & cét
crit s'estant veu en public, il s'est trou
estre au grand preiudice de son Imperi
Majesté, & de son Imperial seruice, com
ayant esté faict par tromperie & trahiso
pour tirer tous les Chefs, Caualliers & s
dats à leur dessein sous pretexte d'honne
Sa Majesté Imperiale m'a donné le pouu
de manifester la presente Declaration, p
laquelle il pardonne & reçoit en grace to
ceux qui se sont laissez aller à souscrire le s
dit Escrit, pourueu toutesfois qu'ils n'obe
sent à autres ordres ou commandeme
qu'aux miens, & à ceux du Seigneur Gene
Comte de Marradas, & du Seigneur Maist
de Camp General, les Comtes Aldringu
& de Picolomini, & du Seigneur Lieuten
du Maistre de Camp general le Baron
Suitz; & que pour ceste cause ils ne vie
dront point à perdre l'honneur, moyenna
neantmoins qu'ils facent le cas qu'ils d
uent de la grace de sa Majesté Imperia
qu'ils n'obeissent en aucune maniere aux c
dres qui leur seront donnez par le Duc
Fridland, par le Maistre de Camp gener
Illo, par le Comte de Terzica, & par le
adherans; & qu'ils n'apportent à auc
d'eux nul respect ou honneur.

Surqu

Surquoy nous nous confions, que chacun
clinera vers le ſerment qu'il aura faict de
uir ſon Imperiale Majeſté, & que tous le
rderont pour leur honneur & reputation;
eſmes pour cela à quoy ſon Decret les o-
ge, qui eſt de mourir pluſtoſt que d'y
nquer. Donné à Greſin, le quinzieſme
urier, mil ſix cens trente quatre. Signé,
athias Galas.

Apres cecy l'Empereur commit tout auſ-
toſt à Galas, Aldringuer, Picolomini &
loredo la conduite de ſes armées, iuſ-
es à autre aduis. Galas & Aldringuer fu-
t chargez d'entretenir les gens de Wei-
r; & Coloredo, d'amuſer les troupes
rnhein, afin qu'elles ne s'vniſſent auec
les de Walſtein, qui deuoit eſtre ſerré de
t prez par Picolomini.

Dom Baltazar Marradas fut dépeſché en
ſte pour Prague, afin qu'il fiſt renouueller
ſerment, confirmaſt la garniſon, & oſtaſt
te occaſion à Walſtein d'y aſſeurer ſa re-
ſte. De faict il n'y auoit de plus aſſeuré
yen pour ruiner facilement cét homme,
e de le preuenir. Et l'Empereur euſt dif-
é les eſperances, qu'il tenoit preſque pour
taines de la vie du General, s'il euſt peu
mbler ſes forces dans vne ville.

Ceux de Prague receurent auec prompti-
le les Commiſſions de ſa Majeſté Impe-
le, reconfirmerent auec ſerment les teſ-
ignages de leur fidelité : & bien-toſt
es les Chefs de la garniſon en donnerent

des preuues, refusans auec mille exc
cinq cens soldats que le General y enuoy
pour estre repartis dans le Chasteau, & d
la vieille ville; ce qu'il faisoit parauent
pours'asseurer de ceste place.

Outre ce sa Majesté Imperiale fit pub
vn Edict, qui promettoit le pardon à t
ceux-là qui auoient souscrit à l'obeïssa
enuers le General. Il n'y a rien qui esmeu
dauantage les cœurs mesmes des plus pe
des, que la clemence. Le pardon donne
jet de se r'auiser à ceux qui ont failly.
faut que le Prince, qui represente Dieu su
terre, tasche de luy ressembler, remettant
grace ceux qui se repentent.

Mais pource que de pardonner aux ch
des coniurations, c'est donner courage
meschans d'attenter hardiment sur la p
sonne du Prince; Terzica, Illo, Sphor
quelques autres qui auoient ou incité
violenté à estre traistres ceux qui dep
doient de leur commandement, ne fur
aussi compris dans les misericordes de l'E
pereur.

Et pour allecher auec quelque espe
ce les esprits de ceux qui aspirent aux n
ueautez, l'on fit sçauoir par vne dilige
extraordinaire aux Colonels de Terzi
qu'ils receuroient le degré auec le co
mandement qui leur seroit donné sur
Regimens qu'ils auroient desbauchez
son seruice.

Le Comte de Traumestorf fut dépes

; la maiſon de Walſtein en Bohemᵉ
r s'aſſeurer de tous ſes papiers, & arre-
ſa femme & ſa fille, ſi on le iugeoit à pro-
. En d'autres occaſions les femmes ont
y d'inſtrument pour machiner de gran-
affaires. Les femmes & les filles des
nds eſtans imbuës des eſprits de leurs
is & de leurs peres, ont entrepris
ſouuent des choſes de grande conſe-
nce.

peine ces aduis furent publiez, que la
de Prague ſe trouua remplie d'eſpou-
e, comme ſi l'ennemy fuſt arriué pour
ccager. Vne porte qui pouuoit demeu-
ouuerte iuſques à minuict en payant
que argent, fut la premiere fermée, &
garniſons & gardes furent doublées,
me ſi on euſt attendu l'aſſaut d'heure à
e.

la verité il n'y auoit aucun qui ne s'e-
aſt d'vne telle rebellion, & de tous co-
on entendoit des iugemens, tant libres,
tereſſez. Les vns conſideroient qu'vn
me priué & pauure, ſans autre merite
celuy des faueurs de ſon Maiſtre; qui ne
it d'enfans maſles apres ſoy; qui n'auoit
n moment de ſanté, eſtant tourmenté
ellement de la goute; qui auoit, outre
arges & grandeurs du commandemẽt,
emy million de Talers de reuenu, & qui
cognoiſſoit d'autre ſuperieur que l'Em-
ur; lequel neantmoins dependoit de ſes
eils, & ſe regloit ſelon ſes deſirs, ne de-

uoit entreprendre vne action blasmée &
prouuée de tout le monde, comme est
la plus vile & la plus impie qu'on peust i
giner.

Les autres en discouroient diuersem
qu'estant enuié de tout il deuoit par nec
té procurer quelque seureté pour sa vie,
que les faueurs de l'Empereur estoient r
nuës par les malins rapports de ceux
craignoient sa grandeur. Qu'il luy e
plus expedient de s'exposer à la mort,
de se voir precipité hors des bonnes gr
de son Maistre. Qui vne fois a gousté du
mandement, n'est plus en estat de sous
la vie priuée. Que les menées & inuent
de ses ennemis n'auoient eu autre fin qu
le jetter dans le desespoir. Que la crain
le mespris desobligent les hommes des
de la fidelité. Que pour se mettre à cou
des perils de sa vie, il ne pouuoit fai
moins que d'en venir à cét Escrit, qui n
tenoit aucuns preiudices contre le ser
de l'Empereur, mais seulement seureté
soy mesme.

Vrayement deux choses tourmente
& alienerent l'esprit de Walstein (si tout
la fidelité d'vn sujet peut ou doit s'al
pour quelque accident que ce soit.) La
miere, quand il entendit qu'en la confe
ce qu'eut l'Euesque de Vienne auec le
graue de Darmstat, gendre de l'Electe
Saxe, à Litmeritz, s'estoient propose
son consentement des partis preiudici

à ſes eſperances, ou à ſon Genie : & que
ia les Auſtriaques eſtoient pour ſouſcrire
accords qui preiudicioient & à ſes pre-
tions, & à ſes deſirs. L'autre, fut la ve-
du Duc de Feria auec commandement
s l'Allemagne, ſuiuant la volonté de
mpereur. Il croyoit qu'autant qu'on con-
oit à la valeur des autres, autãt on oſtoit
n merite. Celuy qui commande ne peut
ffrir de pareil. L'emulation peut admet-
des compagnons en toutes choſes horſ-
au commandement. Que pourtant en ce
ſme temps il accorda la ſuſpenſion des
es auec l'ennemy pour prendre ſur ſoy le
niement de la paix, comme il auoit celuy
a guerre, & pour ne donner lieu aux au-
de meriter. Il auroit creu ſa reputation
enſée, ſi l'Empereur euſt peu eſtre obligé
autre valeur que la ſienne.

es Politiques en diſcouroient auec au-
fondemens: Que les Princes ne doiuent
ceder tous les honneurs à vn ſeul : Que
ſeruice eſt ruiné, quand le ſujet, quel-
choſe qu'il faſſe, ne peut croiſtre en me-
s: Que l'ingratitude eſt d'ordinaire la re-
npenſe des plus grands bienfaicts: Qu'vn
ez d'obligations eſt preſque touſiours
nbé dans vn excez de perfidie : Que les
ys ne deuroient iamais faire aucun fi
nd, qu'ils ne le peuſſent ruiner : & que la
s grand-part des traiſtres ont eſté les plus
oris.

ls conſideroient encor, que la bonne

opinion qu'on a de soy mesme, porte l'ho
me à faire mille folies : Que l'ambition
permet de discerner ceste obligation c
tractée par la nature, par les faueurs, &
la correspondance : Que la felicité, qua
elle excede, oste l'entendement : & qu
cœur se persuade ceste serenité eternelle,
peut estre alterée par le moindre desdain
Prince.

D'autre costé, le vulgaire aueuglé en
iugemens, en formoit des pensées prop
de sa foiblesse : Qui disoit que l'Empire au
perdu sa deffense : Que la plus grande vict
re des Protestans auoit esté de vaincre la
delité de cét homme : Que l'Allemag
estoit reduite en necessité de dechoir,
que l'Empereur seroit contrainct de re
uoir les loix du vainqueur. D'autres, q
l'Allemagne se releueroit ayant descouu
les traistres ; Qu'il y auoit moins de mal à
trencher vn membre, que de le garder au
preiudice du corps. Tous neantmoins
uoient peur d'eux mesmes, & au visage d'
chacun l'on ne voyoit que de la crainte
tristesse.

Schaffemberg estoit creu sans dou
coulpable, bien qu'auec vne genereuse
solution il soustint ses raisons & celles
General. Il auoit pourtant eu toute co
modité pour receuoir des instructions
billets. Les gardes qui deuoient obseruer
prisonnier de telle consequence, neg
gents ou corrompus, luy auoient don

yen de couurir toute sorte de faute.
confessa auoir presté consentemẽt à cét
rit, ne pouuant nier son seing. Il disoit
ntmoins l'auoir faict pour euiter les ren-
ntres d'vne proche mutinerie des soldats.
ns les armées toute resolution est excusa-
. En la fidelité practiquée par des hom-
s qui auoient negligé leur vie pour main-
ir la reputation de l'Empereur, il estoit
cessaire d'obseruer la subsistence & non
parence des choses : Que sa Majesté Im-
iale deuoit prendre garde, si en cét Escrit
auoit le moindre acte de rebellion, & fai-
n contrepoids pour sçauoir quels estoiẽt
s grands, ou les tesmoignages de fidelité,
les soupçons de trahison : Qu'à vn hom-
perfide n'auroient pas manqué des oc-
ions plus seures & plus execrables : Que
ames impies trouuent tousiours des oc-
ions pour exercer leurs meschancetez : &
e si Walstein eust eu pensée sur la vie de
mpereur, il n'eust pas mandé ces Regi-
ns d'vne fidelité experimentée, ayãt prez
luy les troupes de Terzica, plus obligées
affidées au General, qui n'auroient peu
sceu contredire à ses desirs. Il adiousto
e la creance qu'auoit sa Majesté en leurs
sonnes pouuoit estre trahie auec plus de
ilité, sans peril des amis, ny le leur. Les
asses frequentes de l'Empereur auroient
uy d'instrument & de motif pour execu-
leurs meschantes intentions, s'ils eussent
é mal affectionnez.

L'on voyoit toutefois, que si le General fust laissé aller à quelque resolution, il y eu esté poussé par la necessité & par la crain Les grands Princes qui ont de mauuaises i pressions & sont indignez, ne s'appaise point sans victoire : les extremes remed sont les plus hardis: On doit tenter iusque l'impossible pour esquiuer la cholere ceux qui peuuent tout ce qu'ils veulent.

Bien que semblables conceptions fusse publiées, les Seigneurs du Cõseil en disco roient diuersement. Ils se laissoient ente dre qu'il auoit esté enuoyé en ceste vi pour surprendre vne des portes : qu'on y d uoit mettre le feu aux quatre coins, qu'aux troupes l'on en auoit accordé le p lage, auec l'emprisonnement ou mort l'Empereur & des autres Princes de sa M son: Que l'ambition & la trahison de W stein ne se pouuoit couurir d'aucun prete te imaginable: L'innocence mesme aur esté vrayement creuë coulpable, tandis qu la deposition des tesmoings s'adioustoit tesmoignage de sa propre main en la sousc ption de l'Escrit.

Il y auoit de plus, que quand Schaffen berg arriua en ceste ville il y demanda qu tier pour trois compagnies, qui luy fut abs lument refusé : & pour lors on ne penetra pretexte qui le mouuoit à faire telle dema de. Mais à present tous concluent que s dessein estoit de tenter quelque nouueaut & de mettre en execution le Traicté.

Quand l'arbre eſt tombé tous y courent
ec des haches. Il n'eſt pas difficile d'accu-
ceux-là qui ne ſont en eſtat de ſe defen-
e. I'ay obſerué en m'eſmerueillant, que
omme n'a point de plus grand ennemy
e l'homme. Maintenant que ce Caualier
trouue priſonnier diſgracié de l'Empe-
ur, tous ſe perſuadent d'acquerir du meri-
s ils taſchent principalement de l'oppri-
er.

Trois nuicts de ſuite apres cet empriſon-
ment le feu ſe mit dans la ville auec quel-
e eſpouuente & non ſans grand peril. Et
rticulierement l'vne de ces nuicts en vne
tite maiſon vuide, proche du magaſin des
unitions, ou ſi par la diligence des officiers
par la crainte des particuliers n'y euſt eſté
nné ordre, il s'en fuſt enſuiuy de grands
conueniens.

Ce nom ſeulement de feu eſt icy formida-
e & remplit de crainte & d'eſpouuente les
us reſolus. Ceux qui ne craignent la mort
ns les armées, & parmy les plus cruels car-
ges, ſe trouuent ſans cœur, & meurent de
ayeur quand ils entendent crier au feu.

Vrayement le feu a fait d'autres fois dans
ſte ville des ſpectacles ſi miſerables, & re-
reſenté des Tragedies ſi funeſtes, pour eſtre
utes les maiſons couuertes de bois, qu'auec
iſon il doit faire peur à ceux qui ne l'ont ia-
ais veu, & qui n'en recognoiſſent le dan-
er.

On publia lors vne ordonnance, afin qu'vn

chacun tint de l'eau au haut de ſa maiſo
pour obuier à tout inconuenient. En quoy
fut bien-toſt obey, dautant que tous ſe soub
mettent volontiers à ce qui a apparence d'
tilité. Là où eſt le dommage commun & pa
pable, ceux-là ſont impies qui n'employen
toutes les forces pour l'euiter.

Ces Seigneurs du Conſeil ſecret tenoien
iour & nuict des gardes aux portes de leu
maiſons, & outre les ſentinelles ordinair
qui par leurs cris accouſtumez auertiſſent l
peuple du feu, auoient deſtiné d'autres off
ciers, à condition de battre l'eſtrade hors de
murailles & dans la ville auec des diligen
ces, ſinon plus grandes, au moins eſgales a
peril.

On retira des fauxbourgs dans la ville tou
tes les choſes plus cheres & precieuſes qu
ces Seigneurs tenoient en des lieux de deli
ces pour leur recreation. Iuſques aux vins &
autres prouiſions pour la vie, on les port
dans la ville, comme ſi eſtans laiſſées elle
euſſent couru riſque d'eſtre la proye de l'en
nemy. La crainte rendoit preſentes les cho
ſes lointaines & imaginaires, qui ne pou
uoient pas tomber meſmes ſous la penſée
pour ne dire ſous le ſens.

Dans ces terreurs l'on n'entendoit que de
crieries contre le Walſtein: Qui blaſmoit ſo
ingratitude, qui exaggeroit ſon infidelité
qui deploroit les miſeres de l'Alemagne pa
celuy qui luy eſtoit le plus intime & atta
ché. En ſomme tous le chargeoient d'oppro

es, de blasme & de maledictions. Les plus
ligez à l'aymer en parloient plus haute-
ent. Il receuoit le chastiment par les mes-
s moyens dont il auoit failly. Il trouuoit
ces amis & parens ceste mesme ingratitu-
qu'il auoit exercée enuers son Prince.
ux qui par deuoir d'amitié ou de sang
oient grand subiet de porter ses interests,
oient les premiers à deschirer sa reputa-
n & à luy prognostiquer la mort.

L'interest regle toutes les affections, & il
a aucune memoire d'obligation qui ne se
rde aux coups de la crainte. Rarement se
uuent dans l'aduersité des alliances ou
itiez qui se vueillent interesser dans les
ils. La langue est bien souuent obligée à
hir le cœur, pour n'encourir la mesme ris-
e de celuy qu'il voudroit bien defendre.
faut s'accommoder au temps & à l'occa-
n; & ie n'estime pas que ce soit vn blasme
se monstrer inconstant en choses neces-
res.

Durant ces reuolutions qui tenoient en
pens & en terreur les esprits, des lettres
iuerent qui consolerent & rauigourerent
cœurs de tous ces Seigneurs qui desia at-
doient d'autres aduis, & craignoient de
uueaux accidens.

C'estoient les aduis qui contenoient, que
regiment de Diodati par le commande-
nt de Piccolomini s'estoit approché fort
s de Pilzen pour executer les commis-
ns qu'il auoit.

A peine le Walſtein en eut l'aduis, qu'
ſtant deſia aduerti de tout ce qui ſe faiſoit,
le receut pour vn indice d'eſtre deſcouue
& deſpoüillé de l'authorité qu'il auoit. L
traiſtres s'auiliſſent facilement, & tourmen
tez des remords de la conſcience ſe perſua
dent toutes choſes quoy qu'eſloignées.

Le General s'eſtant perdu luy meſm
parmy les angoiſſes d'vne crainte imagina
re, ne faiſant reflexion ſur les milices qui de
pendoient de ſa commodité, ou bien pourc
qu'eſtant traiſtre il euſt peur d'eſtre trahi
reſſemblant pluſtoſt à vn qui fuit, qu'à celu
qui ſe retire, partit de Pilzen & prit le che
min d'Egra auec Terzica, Illo, & Sphor
ayant laiſſé derriere ſon bagage qui de
meura au pouuoir d'vn Lieutenant de Picco
lomini.

Le Walſtein auoit depeſché vn courrier e
diligence à Prague pour ſçauoir s'il s'y pou
uoit ſeurement retirer, mais il trouua le ſer
ment renouuellé, la garniſon renforcée, &
les eſprits tellement alienez, qu'ils eſtoien
bien plus preſts à le faire mourir qu'à le re
ceuoir.

Le Duc François Albert de Saxe vn pe
auparauant le depart du General de Pilzen
s'en eſtoit allé vers Ratiſbonne. Le Walſtei
pouuoit faire le meſme ſe trouuant en lie
pour ſe pouuoir ioindre ou auec Arnhein o
auec Veymar: mais Dieu oſte d'ordinaire au
rebelles le iugement, & les moyens de ſe de
fendre. Le monde ſeroit bien malheureu

les meſchans pouuoient executer auec gement leurs fureurs, ou recognoiſ- ient leurs forces. La premiere choſe ue perdent ceux qui font du mal eſt l'en- ndement.

Il peut bien eſtre, que par prudence il ne voulut hazarder entre les mains de ceux ui auec raiſon le recognoiſſans pour trai- re le pouuoient trahir. Il ne s'eſtoit enco- e tellement auancé dans les traitez auec Ar- hein & Veymar qu'il peuſt eſtre receu par- ny eux; ayans eſté ſes deſſeins preuenus par e bon-heur de l'Empereur, & les ordres u'on y auoit apporté ayans preoccupé la oniuration.

Il y en auoit neantmoins pluſieurs qui renoient de là des argumens pour ſon in- ocence, puis que de luy meſme il ſe redui- oit à ceſte neceſſité de s'expoſer au deſdain & courroux de ſa Majeſté Imperiale; dau- ant que celuy eſt bien fol, qui pouuant eui- er les fouldres ne s'eſloigne de Iupiter; Et ſi a conſcience luy donnoit les remords de quelque attentat, ou pouuoit-il mieux aſſeu- er ſes craintes qu'entre les ennemis de 'Empire? On n'a peu iuſques à preſent pene- rer ceſte verité, parce que tous ſe reglent ar leurs propres opinions.

Le Walſtein donc prit pour vn tres-bon xpedient de ſe retirer à Egra, non ſeulemẽt à cauſe que la ſituation eſtoit auantageuſe, la ortereſſe inexpugnable, & le peuple bien ffectionné; mais encore pour eſtre le Gou-

uerneur Proteſtant, & mis par luy à la defe
ſe de ceſte place ; & l'ayant de pauure ſold
qu'il eſtoit eſleué pour commander à v
ville, il le tenoit pour la ſeureté de ſon ſalu
& le recouurement de ſes eſperances.

Ce Gouuerneur auoit eſté preuenu p
les aduis de Gallas de la rebellion du Gen
ral & de la volonté de l'Empereur : comm
auſſi auoit eu tres-expreſſe commiſſion
l'arreſter priſonnier, auec ces precautio
que requeroient le ſeruice de ſa Majeſté, l'h
neur de ſa foy, & l'obligation qu'il auoi
ſon Prince. Il auoit eſté aduerti que le rép
de l'Allemagne eſtoit entre ſes mains, q
c'eſtoit le plus grand aſcendant que po
uoient receuoir ſes fortunes, & le plus
gnalé ſeruice qui ſe peuſt rendre à l'En
pire.

Le Gouuerneur combatu d'vn coſté d
obligatiõs qu'il auoit au Walſtein, & de l'a
tre des remords de ſa conſcience qui le ra
pelloient à l'obeïſſance de l'Empereur, ſe
ſolut finalement de preferer le ſeruice publ
à ſes affections particulieres. Qu'il eſtoit t
nu de ſeruir en toutes choſes au General, e
cepté toutesfois le ſeruice ou le command
ment de l'Empereur.

Ie ne veux conſiderer icy ſi cet homme fu
pluſtoſt meu de l obeyſſance à l'Empereu
ou (comme pluſieurs en diſcourent) de l'i
tereſt de ſoy-meſme. Les anguſties de ſa fo
tune ne ſe pouuoient dilater que par vn
action d'autãt plus eſleuée que moins creu

ui aſpire à choſes grandes, eſt obligé auſſi à
ire des choſes grandes. Que ne tente cet
omme qui en faiſant ſon deuoir peut obli-
r eternellement vn Empereur?

C'eſt ma penſée, que ce ſont des iugemens
Dieu qui ne peuuent eſtre compris ny eſ-
uchez, par leſquels il dreſſe deuant nos
ux vn theatre de ſa puiſſance infinie, nous
luertiſſant qu'en luy ſeul nous deuõs met-
nos eſperances, puiſque les obligations ne
ruent plus de rien que d'acquerir des in-
atitudes. Le Walſtein qui eſtoit Empereur
l'Empereur, trahit celuy qui l'auoit eſleué
deſſus de luy meſme. Le Piccolomini qui
oit receu plus d'honneurs qu'il n'en auoit
ſiré, trompe l'amy qui luy auoit confié ſa
e. Et finalement le Gouuerneur d'Egra,
i eſtoit Lieutenant Colonel de Terzica,
njure contre ceux-là meſme qui l'auoient
leué à ce degré d'honneur.

Ce Gouuerneur donc diſſimula ſon in-
ntion, & fit au Walſtein & aux autres qui
ccompagnoient tous les bons accueils qui
uuoient prouenir du plus obligé homme
monde. Ayans eſté receus dans le Cha-
au où il auoit ſon appartement, il inuita à
uper les Colonels Kinſchi, Terzica, Illo, &
euman, auec quelques autres de ſa nation
mplices de l'entrepriſe, pendant que le
alſtein accablé ou de laſſitude, ou de ſou-
, voulut prendre du repos.

Ces Capitaines ayans accepté l'offre com-
encerent parmy les verres à tenir pluſieurs

discours de l'estat present. Quelques-v
blasmoient l'Empereur, de ce que ne rec
gnoissant la fidelité de ses plus fidelles ser
teurs il regloit ses deliberations par la pas
de ceux qui haïssoient l'Empire. D'autres d
soient, que les Capitaines Austriaques par
ne ambition naturelle auoient occupé leu
places, & qu'il n'y auoit plus de fortune po
eux qu'en leurs espées. Plusieurs reprenoi
ceste forme de gouuernement, qui se regle
selon la disposition des plus interessez, & d
plus mal-vueillans. Tous neantmoins co
cluoient que le salut de leur faction depe
doit de la ruine de l'Empire. Rechauffez
vin & des viandes, & prouoquez par les p
roles de ceux qui n'atten oient qu'vne ho
neste occasion pour executer l'entreprise,
ne pouuoient contenir ces pensées qui bi
souuent sont proferées par la langue malg
le cœur.

L'heure qu'on auoit pris estant venuë,
bon nombre de soldats entra dans la cha
bre du festin, lesquels auec les armes en ma
crioient, *Viue l'Empereur & la Maison d'A
striche*; surquoy les inuitez se leuerent to
aussi-tost, & se voyans trahis s'efforcerent
vendre cherement leurs vies. Kenschi fut
premier à qui on tira sans qu'il eust le tem
de mettre la main à l'espée, estant preue
de trois coups qui luy osterent en mes
temps la defense & la vie.

Le Terzica ne pouuant estre blessé à ca
se de l'espesseur de son collet de buffle, f
ict

é par terre de la foule des soldats, où il fut de trois coups de poignard dans la face, n dans le ventre, ne pouuant encore se ir de son espée.

llo s'estant leué de table aux premiers se retira l'espée en main dans vn coin de hambre, appellant Gordon Gouuerneur gra, perfide & traistre de soy-mesme, le iant auec la mesme resolution que s'il t veu vne armée entiere pour le garder. rioit à quel souper on l'auoit inuité, & ceux-là estoient indignes du nom de sol- s, lesquels se mettoient en deuoir de l'op- mer par fraude, & non par valeur. Il para nde quãtité de coups, tua deux soldats, & la à mort le Capitaine Lerda, mais oppri- du grand nombre il tomba mort percé ix espées.

Neuman eut bien ceste auanture de sor- le la chambre, mais non pas de sauuer sa car dans la place du Chasteau il rencon- bluſieurs soldats qui le tuerent tout aussi- . Ils y auoient esté mis expressément par ouuerneur, afin qu'ils ne laissassent sor- perſonne qui peust aduertir leur mili- autrement l'entreprise n'eust pas eu vn eureux succés. Cestuy-cy mourant testa de son innocence, & que tout ce l auoit fait iusques alors, c'estoit par nte de tomber en cet accessoire.

Ainsi finirent leurs vies ces quatre Colo- ls, qui en valeur n'auoient parauanture

leurs pareils au monde. Ieux de la fortu
qui les ayant garentis parmy les perils d
les armées & combats, a voulu qu'ils fi
sent leurs iours parmy les ioyes d'vn ba
quet, meslans le vin auec leur sang.

Icy se confond la foiblesse de mon iu
ment en la consideration, que ceste vie qu
n'auoient peu perdre durant tant d'ann
entre les ennemis, leur ait esté si facileme
rauie parmy les amis, en vne ville d'aut
creuë asseurée, qu'elle estoit remplie
leurs troupes, & commandée par ceux
leur estoient & plus obligez & plus
fidez.

Rarement les grands hommes periclit
és mains des ennemis. Qui cognoist le d
ger le fuit bien-aisément. Au contraire
escueils cachez sont ceux qui trompent p
tost les mariniers plus experts. On tro
plus aisément la mort où elle est moins
tenduë. Les serpens d'ordinaire ne tuënt
parmy les fleurs.

Pendant que tout cela s'executoit, or
fusa à tout chacun l'entrée & sortie du C
steau, afin qu'on ne dist rien par la ville,
peust donner lieu aux troupes & amis
Walstein de tenter quelque nouueauté
iudiciable à leurs interests. Quand les h
mes ont du temps pour consulter les pe
& meurir les deliberations, les affaires s'
rent, & se rendent difficiles en plusieurs
nieres.

Entre les complices de l'entrepriſe fut
s en conſultation ce qu'ils feroient de la
ſonne du Walſtein. Quelques-vns vou-
ent ſeulement s'en aſſeurer en le faiſant
ſonnier, afin que la iuſtice d'vn tel hom-
dependiſt de la volonté de l'Empereur.
s autres n'en eſtoient pas d'aduis mettans
conſideration qu'en matiere de rebelles
n falloit craindre meſme les cadavres.
ſieurs diſoient que ſa Majeſté auoit com-
ndé la retention & non la mort du Gene-
, que ſa perfidie eſtoit encore incertaine,
ſon infidelité douteuſe. La plus grand part
antmoins eſtant pouſſée par le Gouuer-
r concluoit, que l'Empereur deuoit eſtre
uy par ſignes & en deuinant, à cauſe que
Princes ne commandent la mort d'aucun
i ſoit grand que par equiuoques. Que
fidelité d'vn ſujet ou ſeruiteur conſiſte
n ſeulement à executer; mais encore à in-
preter la volonté de ceux qui comman-
nt. Et enfin qu'on ne pourroit point trou-
de priſons qui peuſſent garder & retenir
homme qui eſtoit maiſtre de l'Empire, &
s conſiderable que l'Empereur.

Il fut donc arreſté, apres auoir employé
is heures en diſcours de coſté & d'autre,
le faire mourir. A ceſte execution l'on en-
ya vn Capitaine auec vn choix de ſoldats
plus obligez & les plus fideles. Le Gou-
neur Gordon n'y voulut eſtre preſent, ou
arce qu'il euſt horreur d'aſſiſter à la mort
celuy qui l'auoit fait grand, ou qu'eſtant

venu en reputation de soy-mesme il ne vo
luſt ſe hazarder au peril.

Ceux-cy venus à la chambre du Walſte
ayans ietté la porte par terre vindrent to
droict vers ſon lict. Et luy eſueillé en ſurſ
& tout eſperdu de crainte, courut à vne fe
ſtre pour ſe ſauuer : Mais conſiderant t
auſſi-toſt que la cheute en eſtoit mortelle
qu'il luy eſtoit impoſſible d'eſchapper, i
ietta les bras ouuerts ſur vn ſoldat pour
oſter ſon halebarde. Lors ce ſoldat recul
vn pas en arriere le Walſtein s'enferra de
meſme, & ainſi ſe donna la mort.

Rendant l'eſprit il profera quelques pa
les leſquelles ou mal prononcées, ou mal
tenduës ont receu mille interpretations.
dit pourtant qu'il recommandoit à la Iu
ce de l'Empereur ſes intereſts & ſon in
cence ; qu'il auroit congratulé aux horr
de ſa mort, s'il euſt ſceu que l'Empe
l'euſt commandée, & que n'ayant ia
eu peur de ſa vie dans les armées, beauc
moins en auoit-il parmy les ſoldats quoy
traiſtres.

Telle fut la fin d'Albert Duc de Fritl
Comte de Walſtein, General de l'Em
reur Ferdinand ſecond, & ſon con
gnon en l'Empire. Il n'y a point d'air
rein qui n'aye ſes tempeſtes. Qui l
veu au comble de ſes grandeurs, au
iugé qu'il tenoit les crins de la fortun
ſes mains ; & toutesfois il n'y a eu q

ment entre ces grandeurs & ſes preci-
es.

Les honneurs & les faueurs de l'Empe-
r n'ont ſeruy qu'à le ruiner, comme les
ts quand ils ſoufflent trop impetueuſe-
nt, ne haſtent aux vaiſſeaux le chemin,
is le naufrage. La viande priſe auec excés
oque la chaleur naturelle au lieu de l'en-
enir, comme l'eau & le vin cauſent
hydropiques vne plus grande reple-
n.

L'ambition qui eſt compagne indiuiſi-
du precipice, porta ce courage à des re-
tions au delà de ſa fidelité & de ſon de-
r. Le deſir de ſe faire le plus Grand de
s, qui eſt la folie des plus grands, luy
ſa vne mort d'autant plus terrible que
s infame. Qui s'enfle ſur cet Ocean des
itez du monde, s'y perd plus aiſément
-meſme deuant que ſurgir au port.

Ce ſeroit vne plus grande felicité de mou-
n quelque action genereuſe, que de pro-
ger ſa vie pour obſcurcir par quelque in-
ie la gloire de ſes faits. La mort n'a
nt de terreurs pour ceux qui eſperent de
e eternellement, pource qu'ils meurent
rieux en quelque occaſion d'importan-

Qui ne ſçait que Walſtein euſt bien
ux aymé mourir en la bataille de Leipſic,
n celle de Lutzen où mourut le Roy de
de, que d'attendre la mort ſi vilement
c vne note d'infamie?

Il n'y eut aucun entre tant de soldz qu'il auoit choisis comme les plus fidel pour sa defense, qui tentast quelque no ueauté, ou qui monstrast le moindre signe douleur. Ie ne sçay pas, si estans estonnez la nouueauté du fait ou intimidez d'eu mesmes, ils n'eurent la hardiesse de rien e treprendre. Les succés non preueus no iettent dans la confusion, & ne permette que les obligations ou affections puisse exercer leurs fonctions.

Il est pourtant vray que les amitiez reglent seulement par les interests. Qua l'homme n'est plus en estat de profiter, n'a plus d'amis, d'autant plus que par les traistres l'amitié passe pour crime. trahison ressemble à la peste qui se pre par l'haleine & par l'attouchement. No obstant tout cela les vrais amis sont oblig en tout temps d'ouurir leur cœur.

La vie de ce grand homme a esté vne plus grandes prosperitez malheureuses c iamais la fortune aye representé sur le th tre du monde. Il nasquit en Bohen gentilhomme priué, de maison comm ne, & de peu de moyens. Estant po sé de la generosité de son genie, il s'ex ça si bien en la milice sous les armes l'Empereur, que par les plus bas tiltre s'acquit quelque reputation en la guerre Gradisca.

Vne Dame des premieres de l'Emp

ienuë amoureuſe ou de ſa valeur ou de
viſage, l'enrichit par deſſus les condi-
ns de ſon eſtat. Mis en credit par la naiſ-
ce & par les richeſſes de ſa femme il
ira à choſes grandes. Le ſort luy don-
pluſieurs victoires ſans tirer l'eſpée du
irreau, dont il gaigna toutes les affe-
ons & tous les honneurs de l'Empe-
ur.

Eſtant monté aux plus haultes charges
l'Empire, il les exerça auec tant de pru-
nce & de valeur, que les enuieux meſmes
oient contraints de l'en loüer. Les hon-
urs dont il ioüyſſoit, eſtoient les marques
ſes ſeruices, & ſes merites l'auoient rendu
ceſſaire à la defenſe de l'Empereur & au
ut de l'Alemagne.

Ceſte neceſſité auoit porté ſon eſprit à
ſolence, & celuy de l'Empereur à la ia-
uſie. Il ne faut iamais que le Prince
e peur de la valeur de ſon ſubiet; ny que
ſubiet abuſe des faueurs du Prince. C'eſt
urquoy eſtant venuë à ſon comble l'au-
ce de Walſtein pour s'eſtimer neceſſaire
'Empereur; & la crainte ayant ſaiſi l'eſprit
l'Empereur pour voir aſpirer Walſtein
choſes grandes, ſa ruine en fut accelerée
ec ſa mort.

Il eſtoit de l'aage de cinquante ans, de
ute ſtature, maigre, deſcharné, de teint
iuaſtre, mais pourtant auoit touſiours
viſage enflammé. Ses yeux eſtoient vifs
illans, & pluſtoſt blancs qu'autrement,

Ses cheueux tiroient sur le roux, & il
portoit si courts, qu'ils paroissoient pr
que ras. Ses mœurs estoient aspres, &
traictant auec ses amis c'estoit auec te
rudesse, que ie ne sçay comment il se po
uoit concilier de l'amitié. Il parloit pe
rioit rarement, & en la conuersation, s
par nature soit par superbe, monstroit to
jours de la grauité.

Son corps ayant esté laué & vestu
blanc fut porté dans vne Chapelle auec
corps des autres, de sorte qu'estans mis p
ordre le Walstein auoit le premier lieu, &
ses pieds estoient rangez Kinschi, Terzic
Illo, & Neuman posé en trauers des a
tres. Encore ceux qui les auoient tuez
laisserent de les honorer, soit pour flatt
les interessez, soit pour exprimer leur a
fection. Il me semble neantmoins que c'
vn sentiment digne de risée, de porter co
passion à ceux que nous mesmes auons f
mourir.

Cependant arriua vn Trompette
François Albert de Saxe Duc de Lauen
bourg, pour sçauoir s'il pouuoit seureme
entrer dans Egra. Il fut incontinent arre
& tué, en renuoyant à ce François Albert
autre vestu de la liurée de Walstein, q
luy porta toute asseurance pour sa v
nuë.

Le Duc François ne se doutant de la fou
be vint à Egra auec toute autre pensée q

eſtre arreſté. A peine fut-il entré dans la
le qu'il ſe trouua au milieu de pluſieurs
upes de Cauallerie qui le firent aſſom-
r, quoy qu'auec quelque reſolution il taſ-
aſt de ſe deffendre. Ceux qui l'accompa-
oient ne mirent pas meſme la main aux
nes, ſoit qu'ils fuſſent deſia aduertis, ou
en que voyans l'affaire impoſſible ils eſti-
aſſent meilleur pour eux de ſe rendre, que
deffendre.

Il fut tout auſſitoſt forcé à eſcrire vn bil-
à Weimar, l'inuitant de venir à Egra pour
s choſes grandes, l'aſſeurant de la ruine de
mpire. Mais ce General, qui en affaires
Eſtat eſt en deffiance de luy meſme, ne
ulut donner foy à ces paroles qui procu-
ient auec tromperie ſa priſon & ſa mort.

De ces ſuccez Galas ſans plus differer en
nna aduis à l'Empereur, lequel ſuiuant ſa
nté ordinaire n'en peut contenir les lar-
es, ſe reſſouuenant que cét homme auoit
cupé toutes ſes affections : Et commanda
'en toutes les Egliſes fuſſent offerts des
rifices pour ceſte ame qu'il auoit aymée
us que ſoy meſme ; n'obmettant aucuns ſi-
es de triſteſſe, pour monſtrer que meſme
ſoupçons de ſes fautes n'auoient peu
ener ſon cœur.

Il enuoya ſoudain prendre poſſeſſion de
us ſes biens deuolus par ſa trahiſon à la
ouronne, auec quelque eſmotion de ceux
i viuoient ſous la ſubiection de Walſtein, &
particulier de ceux de Glogav. Il eſt bien

vray qu'il auoit obtenu du meſme Emp
reur tels priuileges, qu'ils exemptoient
biens du fiſc à perpetuité. Tant auoit p
cét homme aupres de l'Empereur, qu
auoit veu la fortune apauurie de grande
pour l'eſleuer d'autant plus.

Ces aduis alterét tellement & trouble
les affections de tout le monde, que les pl
grands ennemis du General ſouſpiroient
mort. Ils parloient hautement de ſes me
res qu'ils auoient auparauant diminuez p
leurs meſdiſances. Auec la mort de l'homm
l'enuie meurt, de ſorte qu'elle n'en pourſ
le cadaure.

Les vns diſoient qu'il auoit eſté pluſt
trahy que traiſtre: Qu'on ne deuoit precip
ter la vie d'vn homme pour de ſimples ſou
çons. D'autres s'eſcrioient, que l'Allemag
practiquant les couſtumes des autres Cou
recompenſoit par la mort les grãds ſeruice
Pluſieurs diſcouroiét, qu'vn iour l'Empere
ſe repentiroit d'auoir faict mourir celuy q
auoit aſſeuré la Couronne ſur ſa teſte. E
ſomme les intereſſez auec le deffunct, e
meus de la priſon de Schaffemberg, des la
mes de la veufue & de la fille de Walſtei
ne laiſſoient en arriere aucune occaſió po
eſmouuoir la pieté de l'Empereur à ſe co
tenter, que la ſeule vie du General fuſt ſ
crifiée à ſes craintes.

Les plus ſages pourtant, qui ne ſe laiſſe
prendre par la ſeule apparéce des choſes,
parloient diuerſement: Que Walſtein n'

it point fait de mal, pource qu'il n'auoit
u: Les loix en pareils cas ne puniſſent ſeu-
nét les operations, mais encore les penſées
auuaiſes: Il auoit peché en ſon cœur, & s'il
euſt eſté preuenu, les mains en auroient
ict autant.

Quand il n'euſt eſté accuſé d'autre choſe
e d'auoir eſcouté les promeſſes & les per-
aſions des ennemis, il ſeroit coulpable de
ze Majeſté: La matiere d'Eſtat qui traicte
la vie & de la reputation du Prince, eſt
e affaire trop delicate: Le ſoupçon eſt vne
euue, dautant qu'en ſemblables choſes le
iet n'a point de moments de volonté, qui
ſoient dependans de celuy qui cõmande.
Qui euſt dilayé la peine, n'auroit eu le tẽps
la donner: Les trahiſons ſont ſi dangereu-
, que ſi on n'y remedie auec celerité, elles
ent: Il eſt tres-neceſſaire de preuenir le
ecipice à celuy qui n'en veut eſtre oppri-
é: d'eſtayer la maiſon deuant qu'elle tom-
, & d'arracher les dents aux Serpens pre-
ier qu'ils ayent mordu.

Quand le traiſtre a mis à execution ſes en-
epriſes, la punition n'a plus de lieu: Si on
exerce la Iuſtice auec les balãces d'Aſtrée,
faut ſe plaindre de l'imprudence auec l'eſ-
e de Mars. Le bruit des armes empeſche
ouyr le ſon des loix.

Qui euſt permis que Walſtein euſt dõné le
rnier poinct à ſes deſſeins, l'Empire auroit
prouué que vouloit dire de n'auoir creu
eſmes aux ſoupçons d'vne trahiſon. C'eſt

vn grand mal-heur quand les conjuratio
ne ſont pas creuës, ſi elles ne ſont executé
ſur la vie ou ſur l'Eſtat du Prince.

Il eſt vray qu'il auoit grandement meri
de l'Empereur & de l'Allemagne. Il ſe peu
dire que l'Attila de nos iours eſt tombé p
ſes mains: mais il eſt encore hors de dou
que l'offenſe a eſté plus grande que le ſeru
ce; & que iamais n'entrent en parangon l
crimes de leze Majeſté auec le merite d'
uoir bien ſeruy ſon Prince.

L'œil du Prince és matieres qui offenſe
l'Eſtat, ne regarde que le preſent, & à ce q
peut ſuccedér à l'aduenir. Si Walſtein a de
fendu l'Allemagne, il a faict ſon deuoir, &
bien ſeruy l'Empereur: mais s'il l'a voul
opprimer, il a tres-mal faict, & à bon droi
il en a eſté chaſtié.

On ne peut nier que l'Allemagne n'ay
faict vne tres-grande perte: L'on coup
neantmoins des membres, quoy que nece
ſaires, pour la conſeruation de tout le corp
C'eſt moindre mal de perdre vn hõme, qu
de renuerſer les loix: Celuy-là en toute ma
niere par neceſſité de nature doit manque
& celles-cy pour le ſalut du regne doiuen
durer eternellement.

Telles eſtoient les raiſons qu'on oppoſe
aux diſcours de ceux-là qui parlent d'ord
naire de ce que moins ils entendent. Pou
traicter de matieres ſi graues, des bons Pol
tiques ou des bons Princes ſont requis. S
Majeſté Imperiale mit ceſte matiere en co

ltation, plus, ainſi que ie penſe, pour ſatis-
ire aux prieres des intereſſez, que pour
inion qu'il euſt de ſon innocence.

Le Duc François Albert parloit haute-
ent de la ſincerité de ſes intentions : Qu'il
noit à Egra pour traicter de la paix & de
guerre, auec vne perſonne que ſa Majeſté
oit choiſie pour commander à tous : Qu'il
e pouuoit deuiner les intentions de l'Em-
ereur, & s'il l'auoit depoſé de ſa charge :
u'il n'auoit diſcouru auec l'Electeur ou
ec Weimar d'autre choſe que des com-
iſſions publiques : Et que s'il euſt eu quel-
e tratié auec les ennemis, Weimar fuſt ve-
u ſur le billet qu'il auoit eſcrit par force dãs
priſon, l'inuitant de venir à Egra.

Les femmes des Colonels Terzica & Illo,
r les premiers aduis de la mort de leurs
aris, bruſlerent toutes leurs eſcritures. Le
eſme a eſté fait de la Chancellerie de Wal-
ein, pluſtoſt, comme ie croy, pour agrauer
s fautes au deffunct, que pour y auoir cho-
de conſequence ; pource qu'ayant ombra-
e de ſoy meſme il ne confioit rié au papier.

Aux ſupplications du Comte Maximiliã,
de la femme & enfans de Walſtein, pour
tenir la poſſeſſion de tout ce qu'ils ioüyſ-
ient durant la vie du General ; ſa Majeſté
mperiale reſpondit que c'eſtoit encor trop
oſt de le mettre en conſultation : Et au Cõ-
, lequel eſtãt Cauallerizzo Major ſe laiſſoit
oir par tout, fut defendu d'entrer en Cour,
ſques à nouuel ordre de l'Empereur.

Le Roy de Hongrie fut esleu General l'Empire,& deuoit partir bié tost auec l'E pereur. En l'election de ceux qui deuoi assister à son Conseil, se descouurirent passions de plusieurs interessez, qui vo loient y faire entrer le plus grand nomb de leur faction qu'ils eussent peu. Il ne m pourtant permis d'entrer dans le cabi des secrets de l'Estat.

Voicy deux Epigrammes qui furent f ctes sur la mort dudit Walstein.

Non metus vt Rhenum possit tranare volatu
Fulminâque in nostros Cæsaris ales agat.
Debilis vndantes non vt prius explicat alas,
Totque caret pennis, quot cecidere Duces.
Collatus cecidit, Papenheinus, Montecuculli
Spinula, Merodes, Tillius, & Feria.
Sed quos dira lues, vel Mars non abstulit ens
Hos ex insidijs Cæsaris ira metit.
Sic periit Valsteinus, & hoc fortasse dolendi
Quod tunc, cum noster cœperat esse, perit.

Autre.

Defecit Valsteinus, io gaudete Sueci,
Defecit rursus funere, Praga fleat.
Gaudeat Austriacus, quod tantum perdidit
stem:
Ne tamen exultet, perdidit ille Ducem.
Deficiente etenim Valsteino, deficit omne
Militiæ robur, consiliumque suæ.
Qui seruando virum potuit nocuisse Suecis,
Sentiet haud illis, sed nocuisse sibi.

S. D. G.

Le corps de Walstein & ceux de ses com- *Sepulture de Walstein.*
ices morts furent portez à Vienne : Les
omtesses de Tersky, de Kinsky, & de Fur-
emberg femme du Mareschal de Camp Il-
, furent aussi de la partie, auec le Prince
ançois Albert de Saxe de Lauembourg.
Empereur feignant n'auoir point com-
andé cét assassinat, permit vne honneste se-
lture ausdits corps morts, mais sans pom-
, s'atribuant neantmoins les biens des
ffuncts que les relatiõs d'Allemagne font
onter à quinze millions, sans les trois que
idland auoit en depos à Venise, où l'on
pescha incontinent vn Gentil-homme
our les retirer.

On eust biẽ voulu atraper le Duc Bernard
Weimar, mais sa prudence le tira hors du
nger, pour les raisons quẽ nous auõs tou-
é cy-dessus. Il s'auança seulement iusques
Weiden sur le Nab à neuf ou dix lieuës
Egra, auec trois mil Cheuaux ; d'où il de-
scha vne partie de son armée vers la ville
Egra pour découurir la cãpagne & prẽdre
ngue de l'ennemy, sous la cõduite des Co-
nels Kaph & Rose: lesquels ayans rencon-
é prez Durschenreith le Colonel Corpus
ec ses Croates, ils en tuerent 200. prirent
. prisonniers, tout leur bagage, six cens
euaux enharnachez, & neuf Cornetes. Ce
t où le Duc Bernard aprit la tragedie qui
stoit faite dans Egra, & où l'on croyoit

auſſi luy faire repreſenter ſon perſonnage

La mort du Duc de Fridland enuelop
pluſieurs autres perſonnes de qualité dãs
meſme malheur, leſquels acuſez d'auoir eſ
de ſa conjuration, furét arreſtez priſonnie
& leur procez faict & parfaict condamn
d'auoir la teſte coupée. Ce qui fut executé
Pilſen au commencement du mois de Ma
Ceux-là eſtoient les Colonels Spar, Kera
Vlefeld, Wildberg, Morwald, & les Lieu
nans Colonels Pierre Loſſy & Hammerli
auec neuf Ritmeſtres & huict Senateurs
la ville de Pilſen. Il y auoit encor le D
Henry Iules de Saxe, de Lavenbourg, & l
Colonels Schleif, Schafgotsky, & Schaffer
berg, accuſez pareillement d'auoir trem
aux deſſeins de Walſtein; mais l'Empere
leur fit grace.

Complices du Duc de Fridland executez à mort.

Schaffgotsky eſtoit General des troup
Imperiales en Sileſie, qui, ſans conſider
tion des bons ſeruices qu'il auoit rendu
ſa Majeſté Imperiale, fut arreſté priſonni
dans Olav, mené à Glotz & mal traicté p
le Colonel Coloredo, ſeulement pour
ſoupçon que l'on auoit qu'il fuſt du pa
de Walſtein.

Schaffgotsky arreſté priſonnier.

Ce fut ce qui donna ſujet au Colo
Freiberg ſon Lieutenant, qui eſtoit à Tropa
de repreſenter aux quatre Regimens que
dit Schaffgotsky commandoit, le mauu
traictement que leur Chef receuoit: leſqu
il anim

Reuolte des troupes de Schaffgotsky contre l'Empereur.

nima tellement, qu'ils s'obligerent tous ſerment & proteſterent d'en prendre geance, & de faire tout leur poſſible r le remettre en liberté. S'eſtans donc iez ſous ledit Lieutenant ils s'empare- de Tropau, Jegerdornf & Lubſchuz ou ſchuz, où ils firent priſonniers pluſieurs onnes de qualité Eccleſiaſtiques & au- quis'y rencontrerent, du nombre deſ- ls eſtoient le Comte de Metich Gouuer- r des Principautez d'Oppelen & Rati- le Comte de Schlic, les Barons d'Op- dorf, de Dietrichſtein, de Donav Con- r Imperial; reſolus de ne les relaſcher qu'en mettant leur General en liberté, e leur faire pareil traittement que l'on eroit. Ce Colonel ſe fit auſſi preſter ſer- t de fidelité par pluſieurs Principautez illes de Sileſie au nom du party Frid- ois; eſcriuit aux Suedois qui eſtoient Oppelen & Brieg qu'il vouloit eſtre ur party & pourſuiure les Imperiaux à ance. Surquoy le Colonel Dubald Sue- confera auec luy, & luy promit de le ſe- ir au beſoin, à condition qu'il mettroit ſſiage de Troppau entre les mains des lois.

Eſtat des affaires des Suedois en Sileſie apres la mort de Vvalſtein.

es affaires des Suedois en Sileſie com- cerent lors à reprendre vn meilleur , par l'aliance qu'ils firent auec la ville reſlau, laquelle leur fourniſſoit hom- , canon & munitions; par la priſe du teau de Ketzendorf que les Suedois qui

estoient en garnison dans Brieg surprire
où ils tuerẽt vingt de ceux de la garnison,
en emmenerent quarante prisonniers ap
auoir demoly & razé la place ; & par la co
jonction de ces quatre regimens Fridla
dois. Sans doute si l'Electeur de Saxe e
voulu les seconder de ses armes en ce
occurrence, ils eussent bien ebranlé
party Imperial de ce costé là. M
cét Electeur au contraire demeuroit
bras croisez, tenant touſiours la gend
merie en ses garnisons, au lieu de l'emplo
à la campagne pour l'auancement de la c
se commune des Protestans; pendant lec
temps il y auoit chez luy à Dresden d
Ambassadeurs l'vn de l'Empereur & l'au
d'Espagne qui l'entretenoient d'vn po
parler de paix, jettans la faute de tous
excez commis contre les Protestans su
Walstein.

Attaquent & forcent la ville d'Olſs.

Le General Dubald resolu de faire q
que effort sur les Imperiaux, fortifié d vn
cours de quatre cents mousquetaires,
quatre pieces de canon & de quelques m
nitions, que la ville de Breslau luy four
va se presenter deuant la ville d Olſs,
stante enuiron de six lieuës de Breslau, a
quinze cents hommes seulement, & ap
l'auoir sommée trois fois de se rendre
donne assaut, la force, tuë cent cinqua
soldats de la garnison Imperiale; qui es
de huict compagnies de Caualerie &
cinq d'Infanterie, en fait quatre cents

re de prisonniers, puis s'en retourne à
slau auec gain de deux mil cheuaux, sept
nentes, tout le bagage & force butin, que
faisoit monter à trois tonnes d'or. c'est
re à trois cents mil francs d'argent com-
nt.

Les troupes Suedoises qui s'estoient as-
blées dans la Pomeranie, & qui auoient
gé la ville de Landsberg sur la riuiere
Warte en la Marche de Brandebourg, fut
commencement du mois de Mars, sous
onduite du Comte d'Eberstein, du Co-
el Prokon & du Sergent Major Lesle, la
soient de si prés que le Comte de Schlik
y commandoit, bien que d'abord il se
moqué de la sommation qu'ils luy
ient fait de se rendre, reconnoissant que
loit tout de bon, qu'ils auoient forcé vn
t sur vne montagne joignant la ville, il se
en voye d'accord auec eux; sur lequel
ntmoins il fit naistre quelques difficul-
seulement pour gaigner temps & at-
dre vn secours de deux cents Cheuaux
l'on luy promettoit de renfort. Mais
n ayant apris que ce secours auoit esté
it par les Suedois, il estima deuoir cher-
son salut dans vne honneste capitula-
, par laquelle apres cinq iours de delay
ndit la place aux Suedois le vingt qua-
sme du mesme mois de Mars, à composi-
.

Assiegent & prennent Landsberg sur le Vvarte.

Nous auons veu comment le Lieutenant
affgotz s'estoit reuolté contre l'Empe-

Progrez des Imperiaux dans la Silesie.

reur, emparé de plusieurs places, & a
fait auec les Suedois sous le nom du p
Fridlandois. Le Colonel Gotz Imperia
manqua pas pendant que les Sue
estoient occupez ailleurs, de luy courre
surprend les villes de Lubschutz & Iag
dorf, qu'il remet à l'obeyssance de l'Em
reur; puis assiege Troppav, où Freibe
comporta en homme de courage pou
defense de la place. Mais ses forces se
n'estans pas bastantes pour resister aux
periaux qui estoient trois mil hommes,
pour se garantir d'vne pere ineuitable
& les siens, d'ailleurs sans espoir d'au
secours, il prit loy du plus fort, rend
place & se remit en l'obeyssance de sa M
sté Imperiale, sous de certaines conditi
contre lesquelles toutesfois il fut arresté
sonnier & mené à Vienne.

Le Colonel Gotz prend Troppav & autres places.

Cela fait, Gotz fortifié des troupe
Schaffgotz, sans perdre temps se pres
auec quatre mil hommes deuant la
d'Olfs, la force, y tuë tout, iusques aux
fans mesmes; & apres auoir violé fille
femmes, foüillé dans les sepulchres
Ducs d'Olfs, emporté tout ce qui se p
mit le feu par tout. Les Suedois qui
stoient retirez dans le chasteau furent
traints de ceder au plus fort, lesquels
sortie furent tous, contre la capitulat
faits prisonniers.

Forcent, pillent & saccagent.

D'autre part, la garnison Suedoi
Brieg se presentant la nuict deuant la

lav, l'escalade en mesme temps & s'en l maistre, y ayant tué soixante soldats, neuf prisonniers, & emmené deux cẽts s que vaches. Tout ce que celuy qui y maudoit pour l'Empereur pût faire, fut e sauuer dans la citadelle auec le reste de rni on. En suite dequoy le Lieutenant is Suedois accompagné de cinq cents euaux alla joindre les troupes des Colo- Schnider Gouuerneur d'Opelen, Trãs- f Gouuerneur de Breslau, & Dubald, s Suedois, lesquels eleurent ce dernier r leur Chef & General.

Les Suedois surprennent la ville d'Olav.

Les Imperiaux continuoient tousiours s courses, pillans & rauageans tout le pays iusques à Breslau. Si bien que lques troupes de Croates de Praussniz ns passé la riuiere d'Oder à Auris atta- rent le fauxbourg de Breslau, dit sainct- colas, le cinquiesme d'Auril enuiron la nict, où il y auoit deux compagnies de dois en garnison, y mirent le feu en di- s endroits, & les reduirent en cendres, epté deux ruës, qui en furent garenties la resistance des Suedois. Ce que les Im- iaux ne porterent pas loin, d'autant que endemain au soir sur le chemin de Prauss les Suedois surprirent cinq compagnies Croates qui estoient sous le commande- nt du Colonel Petrowits, en tuerent ux cents, prirent le Colonel prisonnier ec plusieurs autres, puis s'en retourne- t à Breslau chargez de butin auec leurs

Les Imperiaux bruslent vn des fauxbourgs de Breslau.

Defaits par les Suedois.

prisonniers. Le reste prit la fuite. Ils men
çoiét encor Praussnits d'vn semblable trai
ment, & s'y acheminerent mesme pour
sujet. Mais la vigilance & diligence des I
periaux les obligea de s'en retourner s
rien faire, ayans renforcé leur garnis
d'vn secours qui leur vint bien à p
pos.

Assiegent Opelen à leur confusion.

Enuiron trois semaines apres le Colo
Gorz Imperial se presentant deuant O
len auec cinq mil combatans, assiege la p
ce, fait braquer deux pieces de canon su
montagne des moulins proche la riui
d'Oder, & tirer continuellement sur la v
le, fait ses approches en diligence, cond
ses trenchées proche des murailles en p
de temps & sans difficulté, les Sued
n'ayans point de canon pour l'empesch
dresse en suite deux bateries prés de
tes murailles, fait breche, comm
de l'assaut le deuxiesme de May sur les n
heures du matin par quatre diuers endro
où la Caualerie mit pied à terre pour mi
donner, s'imaginans la prise & le sacca
ment de la place aussi faciles que les app
ches. Mais les Suedois compensans de l
courage le defaut de canon s'oppos
courageusement, & les reçoiuent auec t
d'adresse, qu'ils les repoussent, en renu
sent enuiron quatre cents morts, entre l
quels estoient le Colonel Gall, quatre C
piraines & quelques autres Officiers, co

ignent le reſte de ſe retirer en deſordre & nfuſion leuent entierement le ſiege, ndonnans armes & canons dans leurs nchées.

Cependant les Suedois firent perte d'vn nd Capitaine, à ſçauoir du Commiſſaire neral Iacques Dubald, qui apres auoir ployé tous ſes ſoins à dreſſer vne nouuel- rmée, & donner beaucoup de peine aux periaux en Sileſie, apres vne maladie de elques iours mourut à Oppelen le vingt- ctieſme Auril. Le Baron de Zerotin luy ceda en ſa charge. *Mort de Dubald.*

L'Electeur de Saxe ſembloit deſia vou- r ſouſfrire aux ſolicitations que l'on luy ſoit pour ſa paix de la part de l'Empereur, tourner caſaque, demeurant immobile ques à preſent. En fin preſſé de prendre campagne & de rejoindre ſes armes aux edois, il donne ordre à ſon armée d'en- é dans la Luzace, luy donne le rendez- us à Turgaw, pour de là marcher vers miz; puis apres s'en aller deuant Bau- n. Arriuez à Camiz il enuoye quelque ualerie pour prendre langue de l'enne- ; laquelle ayant attrapé quelques ſoldats periaux, ils declarerent au General rnhein que le Gouuerneur de Bauzen oit reſolu de deffendre la place contre Saxons, & que pour cét effect il y faiſoit nduire de Fridland huict pieces de ca- n. Surquoy le General ayant enuoyé ux regimens au deuant, ceux-cy dreſſe- *Les Saxons entrent dans la Luſace.*

rent vne embuſcade à ce conuoy, le m
rent auſſi-toſt en deſroute, & emmen
rent le canon que les Imperiaux abando
nerent pour ſauuer leur vie par la fuit
Dequoy les Imperiaux eurent leur reue
che aux deſpens du regiment de Schirſt
qui marchoit vers Bauzen, lequel ils def
rent & mirent en deſroute, en ayant t
que fait priſonniers enuiron vne centa
ne.

Aſſiegent & prennent Bauzen.

L'Electeur s'auance, enuoye Frider
Guillaume de Saxe Duc d'Altenbourg i
ueſtir Bauzen, auec quatre regimens d
Caualerie, ſuiuy en meſme temps du G
neral Arnhein qui ſe preſente deuant au
l'armée Saxonne. Auſſi-toſt le Colon
Martin Maximilian de Golz qui y comman
doit fit mettre le feu aux faux-bourgs, afi
que les Saxons n'en tiraſſent de l'auanta
ge. Mais de malheur, l'impetuoſité du ven
emportant & jettant les flammes dans l
ville, elle reçeut pareil ſort que le fau
bourg, fut bruſlée, ruïnée & toute reduit
en cendres, à la reſerue des murailles, d
quelques tours & des caues qui ſeules re
ſterent habitables. Il y auoit en cette vill
plus de ſix mil feux. Quantité de beſtail
ſeize cents muis de bled, toutes les autre
prouiſions, & enuiron ſept cents homme
y furent bruſlez, auec la plus grande pa
tie des richeſſes de ladite ville. Arnhein q
voyoit ce ſpectacle deplorable fait ſomme
Golz de ſe rendre, afin de donner quelqu

urs à ces miſerables habitans Mais ce
uerneur n'en trouuant pas les condi-
s à ſon gouſt dilaioit touſiours de le fai-
iuſques à ce qu'ayant ſceu l'arriuée de
ecteur auec le reſte de ſes troupes, crai-
nt qu'elle n'empiraſt ſa condition, il ac-
da le vingt-quatrieſme iour d'Auril de
er la place par compoſition.

Le lendemain conformément à la capi-
tion la garniſon Imperiale ſortit, au
ibre de ſept cents Mouſquetaires & x cents Cheuaux, ſur les neuf heures du in, & fut conduite vers Kemnitz par Colonel Hanau; puis l'Electeur fit ſon ée, donna ordre d'enterrer les morts & orter les cendres hors la ville, laquelle reduite en vn eſtat plus miſerable que e de Magdebourg. On porta à Dreſden t drapeaux & trois cornetes que l'on y iua auec quatorze pieces de canon, for-nunitions, & parmy cela deux cents ntaux de poudre que l'embrazement ioit pas touché.

Gorlits abãdonnee par les Imperiaux.

pres la priſe de Bauzen l'Electeur de e recouura encor Gorlits que les Impe-x abandonnerent auant que les Saxons ſſent arriuez, dans laquelle ville il mit iſon, puis s'en retourna à Dreſden ſur nouuelles qu'il eut que les Imperiaux ançoient de Boheme ſur les frontieres a Voitlande pour s'oppoſer au progrez ſes armes.

Bataille de Lignits entre les Saxons & Impetiaux.

Arnhein auoit semblablement inue & assiegé Zittau sur la riuiere de Neis mais sur l'auis que seize regiments Im riaux venoient l'attaquer, il leua le si pour leur aller au deuant, marcha vers gnits, & arriua à Lamberg sur le Bobe premier iour de May, où les troupes de auant-garde taillerent en pieces vne c taine d'Imperiaux qu'ils rencontrerent, reserue de cinq ou six. Ce qui donna aux autres qui estoient à Hain de se ret vers Lignits ou gros de leur armée, & d retrencher & fortifier en attendant les xons qui les y alloient visiter. L'armée Imperiaux estoit composée de cent do compagnies de Caualerie, & de quara d'Infanterie, sous la conduite du Gene Coloredo : & bien qu'ils eussent pris t les auantages possibles ; neantmoins A hein resolu de les combatre mit ses gens ordre de bataille, ainsi qu'estoient les I periaux. On s'escarmouche, le car tonne qui en renuerse par terre vn b nombre d'vne part & d'autre ; on s'irrit s'echaufe au combat ; la victoire est d teuse l'espace de cinq heures, qui meure en fin aux Saxons, lesquels se semblans fondent courageusement sur l mée Imperiale, l'esbranlent, & sans donner loisir de se rafermir la pressent si prés, qu'ils contraignent les Imperiaux fanterie & Caualerie de prendre la fui

elques vns à Lignits, mais la plus grande partie vers Sweinits, à six lieuës de là, ils firent deux bandes, dont l'vne tira rs Glaz en Boheme, l'autre en Mora-e.

La perte de cette bataille fut grande pour Imperiaux, d'autant qu'ils y perdirent nte six drapeaux, & vingt-sept cornetes, uf pieces de canon, deux mortiers, leurs unitions & bagage, outre quatre mil orts & quatorze cents prisonniers, entre quels se trouuerent bon nombre de per-nnes de commandement. Les Saxons perdirent de leur costé quatre cents mmes, & plus de deux cents bles-z.

Grosgloggau & autres places prises par les Saxons en Silesie.

Apres la defaite des Imperiaux à Lignits Arnhein passa l'Oder auec partie de n armée à Breslau, qui luy fournit pain, ere, & auoine; s'empara de Steinau que s Imperiaux abandonnerent, repassa l'O-r & assiegea Grosgloggau, le batit & con-aignit ceux de la garnison de quiter la ace le sixiesme de Iuin, auec permission sortir & se retirer, à condition de laisser mains d'Arnhein leurs dix drapeaux, non, munitions de guerre, bagage, & ce i y auoit esté porté apres la bataille de gnits. Trois cents soldats de la garni-n qui auoient cy-deuant porté les armes ur les Suedois & Saxons, se mirent à la de d'Arnhein: L'autre partie de l'armée

duquel trauailloit en meſme temps à la r
duction de pluſieurs autres places au part
Saxon, s'empara de Nanſlau, d'Oel
Bernſtad, & força le chaſteau de Warte
berg où quinze cents Imperiaux perdire
la vie.

Les Suedois aſſiegent & prennent Francfort ſur Oder.

Les Suedois ne ſe tenoient pas non pl
les bras croiſez, leſquels apres auoir amaſ
force troupes dans la Pomeranie & le M
klebourg, prirent reſolution d'attaquer
recouurer Francfort ſur l'Oder. Pour c
effect le General Banier partit de Stetin, c
il eſtoit pour faire ces nouuelles leuées
gens de guerre; & ſe rendit au rendez-v
general tant de ſes troupes que de celles
l'Electeur de Brandebourg à Munchebe
prés de Cuſtrin. De là il s'alla preſenter d
uant Francfort, où les Imperiaux n'eſpa
gnerent pas le ſalpeſtre à ſes aproch
Neãtmoins toute la diligence qu'ils apor
rent pour la defenſe de cette place, ny to
leurs efforts ne peurent pas l'empeſcher
ſe loger au pied de leurs murailles & de
batre & ruiner de ſon canon, auec tant de f
rie & d'obſtination, qu'il les contraig
de ſe rendre moyennant cette capitul
tion.

„ 1. Les aſſiegez remettront de bonne foy
„ ville entre les mains de l'Electeur de Bra
„ debourg & du General Banier, prometa
„ n'y laiſſer aucunes mines ſecretes ny fe
„ d'artifices cachez.

Laiſſeront toutes leurs enſeignes & dra- «
aux, canons & munitions, & ſortiront «
x & leurs ſoldats auec leurs hautes & baſ- «
armes, & le bagage ſeulement qu'ils au- «
nt apporté dans la ville. «

Prendront leur chemin vers Lignits ou «
otz, ſans faire aucun dommage ſur le che- «
n. «

Le Mareſchal de Camp Banier les fera «
nduire par les terres de l'obeyſſance des «
edois, & leur fournira de viures neceſſai- «
. «

Mettront en liberté tous les Officiers & «
dats du party Suedois qu'ils tiennent pri- «
niers en cette place, & ailleurs. «

Rendront tous les refugiez & les enſei- «
es & drapeaux par eux & leurs ſoldats «
gnez depuis qu'ils occupent cette ville, «
l'Electeur de Brandebourg, diſpenſans «
ſerment de fidelité ceux qu'ils au- «
ent contraints de ſe mettre à leur ſer- «
ce. «

Sera permis à ceux de la garniſon Im- «
iale, qui le deſireront, de prendre le par- «
Suedois. «

La ville ne ſera point pillée, & ne ſera «
meſfait ny medit à aucun des habitans, «
en ſon corps ny en ſes biens. «

Les aſſiegez n'emporteront rien de ce «
i auroit eſté depoſé dans les Egliſes com- «
e en lieu de ſeureté; & laiſſeront en leur «
tier toutes les Bibliotheques, particulie- «

„ rement celle du defunct Docteur Pel
„ gi, que l'Electeur de Brandebou
„ auoit achetée de ſes heritiers; & s'
„ en auoient oſté quelque choſe, ils en
„ ront reſtitution, dequoy ils donnero
„ oſtages.

„ 10. N'emporteront ce qu'ils auront d
„ robé ou mal pris aux habitans du pays,
„ ce qui auroit eſté apporté dans la ville
„ leſdits habitans, comme en lieu de ſeure
„ non pas meſme les biens & bagage qui
„ partiendront aux Officiers Imperiaux a
„ ſens.

„ Quiteront toutes les pretenſions qu'
„ pourroient auoir ſur les habitans de l'E
„ ctorat de Brandebourg en ſuite & à cauſe
„ cette guerre.

„ 12. Payeront tout ce qu'ils doiuent aux h
„ bitans de la ville.

„ Signé de la part de l'Electeur de Bra
„ debourg par le general Major Dromo
„ den, Cheualier; & de la part des Imp
„ riaux aſſiegez, par les Colonels Mante
„ fel & Finic, le vingt-troiziesme iour
„ May.

Cét accord fut entierement execu
le meſme iour; ſuiuant lequel ſortirent
la ville enuiron mil ſoldats Imperiaux; l
quels le Colonel Manteufel n'ayant p
ſuiure ſitoſt à cauſe d'vne bleſſeure, il co
rut vn faux bruit qu'il auoit eſté ar
ſté.

n ſuite de cecy les Suedois & Bran-
ourgiens aſſiegerent la ville de Croſ-
& contraignirent la garniſon Imperia-
ui y eſtoit de ſe rendre à diſcretion,
s vne courageuſe reſiſtance durant
lques iours. Ils en ſortirent le baſton
c à la main, ce que l'on leur accorda
aſſez de difficulté, & s'en retournerent
Morauie par la Pologne, vne partie ſeu-
ent, d'autant que bon nombre prirent
rty Suedois.

Depuis la bataille de Lignits les Impe-
x, au lieu de s'oppoſer au progrez des
dois & Saxons, s'amuſoient à courir,
er & rauager le plat pays, particuliere-
t entre Lignits & Golz, faiſant tout
nauuais traitement poſſible aux habi-
, iuſques à chaſſer & pourſuiure au c
hiens comme beſtes ſauuages, (barba-
rop inhumaine) ceux qui ſe cachoient
herchoient leur ſeureté dans les bois &
ſts. La ville de Reichenbac, qui iuſques
s leur auoit contribué & rendu tou-
rte de bons offices, n'eſſuya que trop
e tempeſte.

Les Impériaux courent & rauagent le plat pays.

Pillent & ſaccagent Reichenbach.

Le vingt-neufieſme de May quelques
ipes de Caualerie du Regiment de
tz, qui vn peu auparauant auoient
ſlé les Fauxbourgs de Frankeſtein, ſe
ſentans deuant Reikenbach, le Ma-
rat ſortit, alla au deuant d'eux par la
te dite de Frankeſtein, accompagné

de quelques-vns des principaux habita
afin de sçauoir ce qu'ils desiroient, & l
donner le contentement que perm
troit & requerroit le bien commun
la ville.

Ces Caualiers au lieu de les recev
honnestement leur font vne salue
pistolet, & les obligent de se reti
plus vite que le pas dans leur ville
leur fermer les portes. Ils mettent p
à terre, escaladent les murailles, ro
pent les portes, & entrent de fo
dans la ville, renuersent, tuent, ma
crent tout ce qui leur vient au renc
tre, violent filles & femmes, pillent &
lent auec des cruautez inouyes; tout
exposé à la fureur du soldat; qui n'espar
ny hommes, ny femmes, ny filles, n
pas mesme les plus petits enfans. On n'
tend que pleurs, cris & lamentations,
remplissent l'air d'vne musique estrange
lugubre & lamentable. Ce n'est pas
ques à l'Eglise mesme que l'on ne teig
soüille & polue, sans aucun respect,
sang de ceux qui s'y estoient refug
comme en vn asile sainct & sacré.
sin cette pauure & malheureuse ville
void pillée, saccagée & reduite
vn estat grandement deplorable,
ceux mesmes qu'elle auoit le plus o
gés.

Les affaires des Imperiaux n'alloient pas nt bien en la Lusace & Silesie, non plus 'ailleurs. Le siege qu'ils auoient mis de- nt Ratisbonne n'auançoit pas comme ils le prometoient Voila pourquoy ils iuge- nt à propos de faire encor vn effort pour f-vnir l'Electeur de Saxe du party Prote- nt, luy proposant vn nouueau Traicté de ix. Sa Majesté de Hongrie en escriuit au- Electeur sur le commencement de Iuin, y manda que l'Empereur son pere luy ant donné plein pouuoir de traicter de la ix auec luy, elle auoit enuoyé pour cét ect à Leutmeris le Comte de Trautman- rf, le Baron de Questenberg, & le Do- ur Gebhar, le suppliant d'y enuoyer aussi s Deputez de sa part, afin de conferer en- ublément des moyens d'establir vne bon- paix. L'Electeur y dépescha Nicolas rhard de Miltiz, Frideric de Metsch, & Docteur Oppel ses Conseillers d'Estat. ais cette negociation fut infructueuse & s effects de sorte que les Deputez de l'Em- reur se retirerent à Pirne pour y estre auec s de seureté & plus de liberté, en atten- nt vne nouuelle occasion de renoüer ce aicté.

Negociation de paix à Leutmeris entre le Roy de Hongrie & l'Electeur de Saxe.

L'Electeur de Saxe ne pensant donc plus a paix, mais seulement aux moyens de se- urir la ville de Ratisbonne assiegée par le oy de Hongrie, resolut auec Arnhein & nier de faire vne diuersion en Boheme, n d'obliger les Imperiaux à quiter ce sie-

Les Suedois & Saxons entrent dans la Boheme.

ge pour aller secourir cette Prouince : & fut arreſté que Banier y entreroit du coſté de la Sileſie, auec vne armée que l'on faiſoit monter à dix-ſept mil combatans, & l'Electeur auec Arnheim iroit du coſté de la Miſnie, auec vne autre armée de quinze mil hommes. Cela ainſi conclu Arnheim General de l'armée Saxonne en chemin faiſant inueſtit Sittau ville d'importance, la principale de la Luſace, le magazin & l'eſtape des Imperiaux qui eſtoient en ladite Prouince, ſur le commencement du mois de Iuin. Cinq iours apres l'Electeur de Saxe l'y alla ioindre auec le reſte de ſes troupes, & changea le blocus en ſiege. Les approches ſe font, & on ſomme les aſſiegez de ſe rendre par le canon & les grenades.

L'Electeur de Saxe aſſiege & prend par force Sittau.

Le Colonel Fuch, qui commandoit dans la place auec quatorze cens hommes, ſçauoir douze cens pietons & deux cens Cheuaux, ſe comporte en homme de courage, fait des ſorties ſur les Saxons, & tous les deuoirs poſſibles pour ſa deffenſe & conſeruation. On prend tous leurs dehors, on fait breche à diuers endroicts, & le quatorzieſme de Iuin ſur les dix heures du ſoir on liure trois aſſauts aſſez bien ſouſtenus : mais la reſiſtance des aſſiegez cedant à la multitude des aſſiegeans, ceux-cy ayans ramaſſé leurs principales forces en vn ſeul endroict le plus foible, tandis qu'ils amuſoient les aſſiegez à ces breches qui n'eſtoient pas ra-

nnables, la ville eſt priſe par force à vne
ure apres minuit, par le Colonel Pfort;
i s'eſtant ſaiſi d'vn fort fit en meſme
mps, petarder vne porte, par laquelle il
tra & fit main baſſe par tout, excepté ſix
s hommes de la garniſon, qui s'eſtans
irez dans vn iardin obtinrent quartier &
rerent au ſeruice des Saxons. Le Gou-
neur y fut aſſommé d'vn coup de ha-
, ayant eſté deſia auparauant bleſſé d'vn
p de pertuiſane. La ville fut expoſée au
age iuſques ſur les cinq heures du matin,
es le ſac de laquelle on preſenta les dou-
Drapeaux & deux Cornetes de la garni-
à l'Electeur, lequel y perdit le Colonel
ugen tué d'vn coup de fauconneau. Le
utenant Colonel Staupis General de
illerie, y fut auſſi bleſſé à mort. Le Pe-
ier Pierre Hard, & cinquante ſoldats y
irent ſemblablement la vie. Il y en eut
r quelques autres de bleſſez de la part
Saxons. On y trouua quantité de bleds,
que canon & force munitions de
re.

endant que les Saxons eſtoient occupez *Banier s'em-*
nt Sittau, le General Banier s'auançoit *pare de plu-*
ſes troupes vers la Boheme, defit en *ſieurs places.*
iin treize cẽs Croates & Coſſaques prez
le de Greiffenberg, où ils auoient mis
à l'approche des Suedois; & prit cel-
Fridland. De-là, s'eſtant abouché à Sit-
iec l'Electeur de Saxe, & ayans dere-
pris reſolution de joindre leurs forces

& d'entrer conjoinctement la teſte baiſſé
dans la Boheme; il prit le deuant, alla
preſenter deuant Leutmerits. Dom Balt
zar de Maradas & Lamboy, qui s'imag
noient luy empeſcher le paſſage, luy all
rent au deuant auec ſix Regimens de Cau
lerie & trois d'Infanterie; mais apres qu
ques legeres eſcarmouches, ſur l'aduis q
toute l'armée Suedoiſe venoit fondre
eux, ils abandonnerent Leutmeris à B
nier, paſſerent de l'autre coſté de l'Elbe,
rompirent le pont apres eux, afin de l
oſter le moyen de les pourſuiure. Ce
obligea Banier, qui ne pouuoit paſſer c
te riuiere faute de pont, de continuer
chemin vers Melnix, où les Imperiaux
rent mine de quelque reſiſtance, nea
moins ils abandonnerent encor cette pla
en laquelle Banier fit en diligence dre
vn pont de bateaux, paſſa la riuiere a
ſon armée, & s'alla camper au pied d
montagne blanche deuant Prague, où l'
cteur de Saxe le joignit en meſme te
auec la ſienne le 13. de Iuillet.

Paſſe en Boheme.

Combat entre les Imperiaux & les Proteſtans deuant Prague.

Les Imperiaux eſtoient logez ſur c
montagne, où ils s'eſtoient puiſſammen
trenchez, & ſur celle de ſainct-Laurens,
ſines l'vne de l'autre, teſmoignans aſſe
reſolution de bien receuoir les Suedo
Saxons. Le General Arnhein s'eſtoit ca
d'vn coſté & Banier de l'autre; mais ne
ſtimans pas aſſez forts pour attaquer les
periaux ſeparément ils ſe joignirent en

le, braquerent leur canon contr'eux, & eut le quinzieſme iour vn rude combat en- e les Imperiaux & les Proteſtans. Le len- emain & le iour ſuiuant les eſcarmouches ntinuerent aſprement iuſques au matin u dix-huictieſme, où il en demeura grand mbre de part & d'autre, mais plus du co- é des Proteſtans; la fin deſquelles fut, que ux-cy ne ſe voyans pas en eſtat de forcer s Imperiaux, & ayans faute de viures, ſe tirerent le dix-neufieſme, les Saxons aux uirons de Melnix, les Suedois vers Leut- eris; ſans que pour cela le Roy de Hon- ie donnaſt le moindre ſemblant de vou- ir abandonner Ratiſbonne, reſolu au con- ire de hazarder la Prouince de Boheme, uſtoſt que de leuer le ſiege. Il eſt vray e ſans le ſecours de Coloredo les Impe- ux euſſent eſté contraincts de faire joug, rs forces n'eſtans pas aſſez baſtantes pour iſter à celles des Proteſtans. Mais celuy- y eſtant accouru promptement de Sile- auec ſes troupes, & s'eſtant joinct auec m Baltazar de Maradas & le Comte de lik, joinct vn renfort que Galas leur en- ya, ils ſe trouuerent en eſtat de faire la à ceux qui croyoient la leur donner.

Retraicte des Suedois & Saxons dans la Miſnie & Sileſie.

Les Imperiaux auoient encor des garni- s dans les villes de Lignits, Olau & Gelts, i incommodoient fort le païs. Le Com- ſſaire general Damian Vicetum, auquel lecteur de Saxe auoit commis la dire-

Les Saxons prennent Gelts en Sileſie.

ction des affaires de la guerre dans toute
Silesie, & qui en receuoit mesme les cont
butions au nom dudit Electeur, delibera
les denicher de ces deux dernieres. Gel
est vne forte place sur l'Oder au dessous
Brigk, laquelle est enclose & enuironn
de ladite riuiere de toutes parts. Ce Co
missaire ayant donc donné ordre au Col
nel Transdorf Saxon, d'aller recognoist
celle-cy, il l'attaqua & la serra de si prez e
uiron la my-Iuillet, qu'il la contraignit
se rendre à discretion. Les soldats de la g
nison prirent le party Protestant; les Of
ciers furent menez en prison à Breslau.

Limbourg en Boheme. En Boheme les Saxons sous le comma
dement du Duc Frideric de Saxe Alte
bourg, General Major de la Cauallerie S
xonne, prirent par force la ville de Li
bourg le sixiesme iour d'Aoust. Cette pla
est d'importance, pour estre vn passage
Boheme en Morauie, sur la riuiere de l'
be, fermée d'vn double fossé & de doub
murailles. Ce fut ce qui en fit obstine
prise au Duc de Saxe d'Altenbourg, qui s
stant presenté deuant cette place, & le Go
uerneur faisant la sourde oreille à la so
mation qui luy estoit faite de la rendre
battre continuellement ses murailles, i
ques à ce que sur les cinq heures du soir
dit iour, breche estant faite assez raiso
nable on donna l'assaut. Iamais on ne
tant d'obstination en la deffense d'vne p

e. Les assiegez faisoient (comme l'on dit) eche de tout bois, joignans les pierres & s maillets, pour ceux qui manquoient ou stoient incapables de se seruir d'autres ar- nes. Neantmoins il falut ceder au plus ort. Le Saxon y entre de force, renuerse t tuë tout ce qui luy fait resistance, met au l de l'espée quatre Compagnies de Dra- ons & trois autres d'Infanterie Imperiale ui y estoient en garnison. Il y en eut plu- eurs qui se jetterent dans la riuiere, souf- ant plus volontiers la violence de l'eau ue du fer. Plusieurs furent faits prison- iers, entre lesquels estoit le Gouuerneur, es Saxons y gaignerent les quatre enfei- nes de ces Dragons, & force butin. On a crit que cette place causa la perte de deux il Imperiaux, compris la deffaicte de trois ns Croates qui alloient à son secours, les- uels le canon des Saxons contraignit de tourner d'où ils estoient venus, excepté ux qui demeurerent pour les gages. Tant a que si l'Electeur de Saxe eust eu vn peu us de resolution, le party Protestant eust ns doute fait des merueilles en ces païs-là; ais la perte de Ratisbonne & de la batail- de Nordlinguen luy firent perdre coura- ; & l'apprehension s'emparant de son eur, il presta volontiers l'oreille aux pro- ositions de paix que les Deputez de l'Em- reur luy faisoient. Nous verrons comme ourna casaque par le Traicté de Pirne.

Assemblée des Estats de Silesie.

Au mois d'Aoust il se fit vne Assemblé des Princes & Estats de Silesie à Breslau, e laquelle entr'autres choses on accorda l'Electeur de Saxe, Princes & Estats de nou uelles contributions pour l'entretien de l guerre, nonobstant les lettres de l'Emp reur qu'il leur enuoya exprez, par lesque les sa Majesté Imperiale leur remonstro qu'ils n'euſſent pas à participer aux consei des estrangers; adioustant de grandes pr messes de remettre toutes les choses en le premier estat, & d'augmenter & confirm leurs priuileges.

Mariage du Prince de Dannemarc auec la troisiesme fille de l'Electeur de Saxe.

Quelque temps apres se firent les cerem nies des nopces Royales du Prince de Da nemarc auec la fille de l'Electeur de Sax Le Roy de Dannemarc ayant traicté du m riage du Prince son fils auec la troisiesm fille de l'Electeur de Saxe, inuita tous l Roys de la Chrestienté à la celebration leurs nopces, qu'il assigna au quinziesm iour d'Aoust, mil six cens trente quat Mais à cause des affaires d'Allemagne d'autres difficultez qui se rencontrerent, le fut remise au dixiesme d'Octobre ensu uant.

Le sieur d'Auau Ambassadeur extraord naire du Roy en Dannemarc, Suede & P logne, se trouua & assista ausdites cerem nies de la part de sa Majesté. Il fut magn quement receu à Kopenhaguen capitale Dannemarc, toute la Noblesse Danoise l

ſtant allé au deuant hors la ville. Il fut logé
uChaſteau, qui eſt auſſi la demeure du Roy
leDannemare, où il fut ſeruy comme ſa Ma-
ſté Danoiſe, par les plus Grands du Royau-
ne qui s'y eſtoient trouuez pour leſdites
opces. Le Duc d'Holſtein, beau-frere de la
rinceſſe fiancée, & de la maiſon du Roy de
annemarc, y aſſiſta de meſme en qualité
l'Ambaſſadeur de l'Empereur, Le Gouuer-
eur de Malagra pour Eſpagne, & le ſieur
orth natif de Lithuanie pour Pologne.

Enfin le 10. d'Octobre la Princeſſe, qui
ut conduite en Dannemarc par ſa mere,
rois de ſes freres, eſcortée de cinq cens hõ-
nes de pied, & de ſept à huict cents Che-
aux, fit ſon entrée dans la ville de Copen-
aguen en l'ordre qui ſuit.

Toutes les ruës de la ville eſtoient bor-
ées d'habitans en armes: toutes les fene-
res & boutiques pleines de Dames char-
ées de perles; car telles ſont leurs coif-
ures. Sur les murailles, & hors la ville prés
e demi-lieuë, eſtoient rangez des canons
mortiers d'vne exceſſiue groſſeur. Le
rince ſortit ſur les dix heures du matin, &
ut iuſques à deux lieuës ou enuiron au de-
ant de ſa Maiſtreſſe: laquelle eſtoit dans vn
har tout doré en forme d'ouale, ayant auec
lle l'Electrice ſa mere, & la Ducheſſe d'Hol-
ein ſa ſœur, femme de l'Ambaſſadeur de
Empereur qui eſtoit arriué huict iours au-
arauant. Le Prince baiſa les mains à ſa Mai-

ſtreſſe & aux deux autres, ſans qu'elles deſ-
cendiſſent: ayant luy mis pied à terre 50. pas
auparauant que d'aborder leur caroſſe.

Il y entra neantmoins puis apres auec el-
les, à cauſe qu'il auoit eſté malade pendant 5.
ou ſix iours. Mais il remonta à cheual à la
porte de la ville. Deuant luy marchoient
cinq compagnies de Gendarmes, tous auec
la liurée de Dannemarc, chauſſes rouges &
pourpoints de buffle, auec écharpes iaunes
& rouges, & chacun deux piſtolets. Suiuoit
l'eſcurie du Roy, compoſée de vingt-quatre
Trompettes, habillez de velours rouge, ayãs
des trompettes d'argent, & deuant eux mar-
choit vn Tambour à cheual, ayant deux tam-
bours de cuiure au deuant de luy à la mode
d'Alemagne. Puis venoient douze Pages ha-
billez de meſme & paſſementez d'or, ayans
des bourguignotes en teſte de broderie d'or
& de perles, & tenans à la main droite vn ia-
uelot doré: leſquels marchans au ton & à la
cadẽce de ces fanfares, ſembloient danſer vn
balet à cheual: leurs cheuaux auoiẽt ſur la te-
ſte & ſur la croupe de grãdes plumes blãches
& tous les Pages autant. Alloient en ſuite les
creats ou ſeruiteurs d'eſcurie montez auan-
tageuſemẽt, qui menoiẽt en main les grãds
cheuaux du Roy, tous richement harnachez
de ſelles brodées d'or, d'argent & de perles.
Le Prince auoit ſon train de meſme, à ſçauoir
Trompettes, Tambours & cheuaux de parade
de qui venoient en ſuite & en bon ordre. La
Nobleſſe de Dannemarc conduite par les 4

Mareſchaux de la Cour, marchans à la teſte auec leurs baſtons dorez. Ceux qui ſçauent comme les chaines d'or & les pierreries leur ſont communes, croiront bien qu'ils ne les auoient pas oubliées. Les Gentilshommes du Duc d'Holſtein venoient apres, tous richement parez, comme c'eſt leur couſtume. Luy, eſtoit à vne feneſtre à regarder la pompe, comme auſſi les autres Ambaſſadeurs, qui deçà, qui delà. Celuy de France eſtoit au logis du ſieur Cornifi Vlfeld Mareſchal de la Cour. Autour du Prince, immediatement deuant luy, marchoient le Duc Federic, le Duc Philippes de la maiſon d'Holſtein, ſon fils, le Duc Iean frere du Duc d'Holſtein, les trois Princes Ducs de Sundrebourg, deux ieunes Princes Palatins du Rhin, & le Comte de Mansfeld. Le Prince eſtoit richement paré, tout chargé de diamans en cordon, chaines, enſeigne, garde-eſpée & eſperons; Et autour de ſon cheual trente valets de pied habillez de velours rouge & clincanez d'or. On tient que ce iour-là le Roy de Dannemarc auoit donné mil habits de liurée tant à ſes gardes qu'à ſa Muſique & à ceux de ſon eſcurie. Apres le Prince marchoiét les Officiers de la Courõne, à ſçauoir le Chancelier, le grand Mareſchal & l'Admiral, & puis les Conſeillers d'Eſtat, ſelon leurs degrez d'antiquité. Venoit en ſuite, auec quelque interualle, vne compagnie de Gendarmes tenans en main des piſtolets ou demy mouſquets: puis douze cheuaux menez

en main auec trompettes & tambours de cuiure : la Nobleſſe de Saxe : enfin les deux freres aiſnez de la Princeſſe, aagez de vingt à vingt-deux ans, enuironnez de quantité d'eſtafiers & de Suiſſes veſtus de velours noir & taffetas iaune, qui eſt leur liurée. Lors parut la Princeſſe habillée à la Françoiſe, auec ſa mere & ſa ſœur, dans le chariot triomphal tiré de ſix cheuaux harnachez de velours, & les cochers & poſtillons de meſme. En ſuite, venoient les caroſſes vuides que le Roy de Dannemarc & le Prince leur auoient enuoyez, puis les autres caroſſes où eſtoient les Dames & Damoiſelles de Saxe, & d'Holſtein, leſquels pouuoient monter, auec les chariots, à cinquante ou ſoixante tous à ſix cheuaux.

Le Dimanche quinzieſme du mois, le Roy fit dix Cheualiers. Sur les deux heures apres midy les Ambaſſadeurs furent conuiez d'accompagner le Prince à la ceremonie de ſes nopces. Ils l'allerent trouuer en ſa chambre, & de là partirent pour ſe rendre à la grande ſalle. Ce fut en ce rencontre que les Ambaſſadeurs de l'Empire & de France s'entre-ſaluërent; ne s'eſtans point viſitez, cauſe que celuy de France vouloit que celuy de l'Empire luy rendiſt preciſément les mesmes honneurs & complimens qu'il luy feroit. Ils ſortirent donc en cet ordre, le Prince richement veſtu & couronné d'vne couronne d'or & de diamans, marchoit entre le Roy & le Duc Federic ſon frere veſtus de toile

d'argent. Marchoient apres les trois Ambassadeurs, celuy de l'Empire au milieu, France à droite & Pologne à gauche. Celuy d'Espagne estoit party quelques iours auparauant, n'ayant pû obtenir le rang qu'il pretendoit: celuy de Suede ne s'y voulut pas trouuer, à cause du contraste qu'il auoit auec Pologne. Celuy d'Angleterre auoit eu quelque disgrace qui l'auoit retenu par les chemins. Apres les Ambassadeurs marchoient 2. à deux les Princes & Seigneurs susnommez; & en cet ordre ils entrerent iusques au fonds de la grande sale; puis tournerent le visage vers la compagnie qui arriuoit à grande foule. Tandis, la musique de voix & d'instrumens ioüoit sur vn eschaffaut à balustres à l'autre extremité de la sale. Les hommes estans placez, arriua la Princesse conduite par ses deux freres: apres elle l'Electrice sa mere & la Duchesse d'Holstein. A quelque interualle marchoient trois des filles naturelles du Roy auec des robbes de toile d'argent & des couronnes de perles sur la teste, coiffée à la Françoise; qui est la distinction qu'elles ont d'auec toutes les autres filles & femmes de Dânemarc. La Princesse s'estant mise auec ses deux freres à costé du Prince qui estoit placé entre son pere & son frere, l'Ambassadeur de l'Empire se trouuoit iustement à la droite, & celuy de France à la gauche; le Polonois estant apres l'Empereur, & l'Electrice apres l'Ambassadeur de France. De sorte qu'ils estoient dix en face. Les autres Prin-

ces & Princesses estoient de, deux costez à
l'oppositе les vns des autres. Les Officier
de la Couronе, Chancelier & autres, estoiē
vis à vis des fiancez, entre lesquels il y auoi
vn espace vuide de quatre ou cinq toises e
quarré; au milieu duquel estoit vn ciel o
daiz soustenu de 4. bastons par 4. Princes
Vn Ministre vestu d'vne robe de damas, s'ap
procha sous ce daiz, & y fit auancer le Prin
ce & la Princesse seuls, lesquels il maria: &
l'instant, comme les Trompettes de leur fan
fares faisoient resonner tout le Chasteau, fu
rent tirez 700. canons, chacun trois fois, tan
sur les rampars que sur les nauires de guerre
Cependant, l'espoux & l'espouse s'assiren
sur vn lit preparé pour cet effect: où estans s
presenta à trois pas du pied du lict vn vieu
Gentilhomme, lequel au nom du Duc d
Saxe fit vn grand discours au Prince; par le
quel il luy recommandoit son espouse, &
s'estendoit sur les titres, qualitez & nobless
de la maison de Saxe. En suite duquel le Ma
reschal du Prince, qui estoit prés du cheue
du lict, fit vn autre discours au nom du Prin
ce; portant promesse de bon traitement
son espouse, nommant & repetant plusieur
fois les tiltres & qualitez du Roy de Danne
marc. Cela fait, on apporta du vin & de
confitures qu'on presenta aux nouueaux
mariez, & en suite aux Ambassadeurs, au Ro
& aux Princes. De là la Princesse se retira
auec les Dames en sa chambre, marchans de
uant elle vingt-quatre Gentilshommes qu

ortoient les torches nuptiales, noüées par
e milieu d'eſcharpes iaunes & rouges ; ces
Gentilshommes ayans des eſcharpes pareil-
es qui leur pendoient par derriere ſur leurs
nanteaux. Les mariez furent reconduits en
a maniere ſuſdite dãs vne chambre où eſtoit
reparé le feſtin : & le Roy s'eſtant retiré, les
onuiez lauérent tous ſeparément. Le Chan-
elier donne la ſeruiette à l'Ambaſſadeur de
Empereur : le grand Mareſchal, à celuy de
rance, & l'Admiral à celuy de Pologne. Les
ouueaux mariez s'aſſirent au bout de la ta-
le, qui eſt la place d'hõneur : à la main droi-
, l'Ambaſſadeur de l'Empereur, à la gauche
Ambaſſadeur de France, apres lequel eſtoit
Electrice & deux autres Princeſſes, & apres
luy de l'Empereur, le Polonois. En ſuite
toient les Princes de Saxe & les autres Prin-
s ſuſnõmez. Ce qu'il y auoit de plus magni-
que au feſtin de ce iour & des autres ſuiuãs,
eſt qu'à chaque ſeruice il y auoit des figu-
s de cire & de ſucre qui repreſentoiẽt mil-
gentilleſſes, qu'ils nomment des choix en
eman, & qui couſterent iuſques à 7000.
hdales. Les ſantez des Roys y furent ſo-
mniſées en beuuant debout, & meſme par
Princeſſes. Le feſtin dura 5. heures, pen-
nt lequel, & aux iours ſuiuans, l'on ne ceſ-
de faire excellente muſique de violons, de
ix, de Luths & de flutes. Apres ſouper ſe
le bal dans la grande ſalle, qui merite ce
m eſtant vne des plus grandes de l'Euro-
, magnifiquement tapiſſée. La dance de

ceremonie fut faite lors au son des trompe
tes & des tambours. Les quatre Mareschau
de la Cour estoient les maistres de la cere
monie & marquoient les reuerences & c
dences. Ils firent dancer premierement
Prince & la Princesse, puis les Ambassadeu
de l'Empire, Frãce & Pologne. Chaque Am
bassadeur ou Prince donçoit au milieu d
quatre Gentilshommes des siens, & quat
autres du pays, qui portoient chacun vn fl
beau à la main. Le bal estant finy enuiro
sur les deux heures du matin, se fit vn fo
beau feu d'artifice qui dura plus d'vne he
re, auec force canonnades.

Le lendemain la mariée selon la coustum
enuoya des Guirlandes aux Ambassadeu
& Princes, comme aussi aux principaux Of
ciers: puis sur le soir se fit vne fort belle cer
monie, à laquelle l'Ambassadeur de Fran
ne se trouua pas, à cause de certaines prie
qui furent faites à la Lutherienne sur l
nouueaux mariez, lesquels le Ministre pr
cha & les fit agenoüiller, puis furent ento
nez des Psalmes Latins par la Musique; l
suite desquels le Mareschal du Prince se p
senta deuant la Princesse sa femme, & l
promit de sa part son doüaire & ses conue
tions. En remerciment dequoy vn Gen
homme Saxon se presenta deuant le Prin
& luy fit compliment de la part de l'Espou
& du Duc de Saxe son pere. Il y eut apres
fin & bal auec habits plus riches que le ic
precedent: le Prince ayant lors vn co
d

ont le passement estoit fait de diamans. Le
ur precedent il en auoit vn de perles.
es autres Princes & Ambassadeurs à cet
emple y firent des despenses excessi-
es.

Le Mardy ces Ambassadeurs & Princes
ans esté conuiez à souper, le Prince & la
incesse quitterent le haut bout aux Am-
ssadeurs de l'Empereur & de France, & la
incesse s'assit au dessous de sa mere & de sa
ur, auec la chere & la musique des iours
ecedens. De là on retourna en la grande
le pour le balet qui fut magnifique, où le
oy s'assit le quatriesme apres les trois Am-
ssadeurs : les machines & les feintes y
oient excellentes : la pluspart des entrées
oient les diuerses auantures des Argonau-
, comme d'Orphée & d'Hercule; Les Mu-
s'y firent admirer sur vn mont Parnasse.
estoient les plus belles filles du Royaume,
r autres celles du Roy, qui dansoient le
age descouuert : aussi ont-elles des teints
neige, qui ne peuuent souffrir ny masque
artifice. Au grand balet dançoit le Duc
deric sous le personnage de Iupiter au mi-
u de tous les Dieux. Les airs des violons,
recits, les pleines musiques de voix, de
hs, de violes & de flutes y estoient exquis.
res, tous les principaux personnages du
et dancerent vn branle à la Françoise,
nme pour couronner tout l'œuure. Car la
anterie de France est le modelle de toutes
s ambitions.

Le Mercredy apres disner se fit le bap
tesme d'vn enfant du Duc Philippes, cou
sin germain du Roy de Dannemarc, o
toute la Cour assista, excepté l'Ambassa
deur de France à cause de la Religion. L
festin se fit en suite. L'apres souper se re
presenta vne comedie en Alleman pou
l'heureux augure du mariage, auec vn ma
gnifique theatre, & vne musique pareille au
precedentes.

Le Ieudy seruit de relasche aux Dame
mais non pas aux Caualiers qui beurent
l'ordinaire. La seule despence & profusio
du vin passe toute creance; dont ie ne vo
diray rien sinon que la France y vid debo
force gens à ses pieds.

Mariage de la fille aisnée naturelle du Roy de Dannemarc auec le Gouuerneur de Glukstad.

Le Vendredy, les Ambassadeurs & Pri
ces disnerent ensemble: puis fut celebré
mariage de la fille aisnée naturelle du R
de Dannemarc auec le Gouuerneur de Glu
stat. Les Ambassadeurs de l'Empire &
France conduisoient le marié, & le Roy
Dannemarc & l'Ambassadeur de Pologne
mariée, suiuie de toutes les Dames de
Cour, dont plus de cinquante se coiffere
à la Françoise. La pompe des habits fut e
core plus grande qu'aux iours precedens.
grand bal fut fait en suite: puis vn feu d'a
fice qui surpassoit celuy du premier iour.
estoit fait en forme de salle, où il y auoit v
grande table & vne nappe tenduë auec se
couuerts. Il y auoit seize chaires, sous c
cune desquelles il y auoit vn gros can

dans terre, & là estoient assis seize hommes, dont l'asseurance se fit remarquer. Car ils souffrirent de voir allumer tous les enuirons auparauant que de partir de leurs places. Ce feu fit plus qu'on ne vouloit. Car il en produisit vn autre qui brusla vne des plus belles maisons de la ville.

Le Samedy fut continué en festins & sur le soir on fit les presens à la mariée, qui monterent à plus de seize mil escus en vases d'or & d'argent, sans conter les pierreries. Le bal se fit en suite.

Le Dimanche 21. Octobre se passa de mesme en festins, & on commença les tournois & carouzels, qui durerent toute la sepmaine suiuante. Les seuls chariots de ce iour, auec leurs figures, embellissemens, attirail, liurées, armoiries & emblémes meriteroient vn discours à part.

Ceux qui assisterent aux ceremonies susdites sont, les Ambassadeurs de l'Empire, France & Pologne. Le Roy de Dannemarc. Le Prince de Dannemarc. Le Duc Federic son second fils. Le Duc Federic d'Holstein. Le Duc Iean son frere. Le Duc Philippes de Holstein. Le Duc Iean son fils. (Le Duc Christian de Sundrebourg. Le Duc Alexandre Henry. Le Duc Ernest Gunther, & Duc Philippes Loüis, freres.) Le Duc Christian Auguste Comte Palatin du Rhin Duc de Bauiere. Le neueu du Duc de Neubourg. Le Duc Iean Georges, fils aisné de l'Electeur de Saxe. Le Duc Auguste son fre-

re. L'Electrice de Saxe; La Ducheſſe d'Hol
ſtein, & la Princeſſe de Dannemarc ſes deu
filles. L'autre Ducheſſe d'Holſtein fem
me du Duc Philippes. Le Comte de Mans
feld, & pluſieurs autres Seigneurs & Da
mes.

Ce qui s'eſt paſſé en Bauiere & en Suaue.

Pendant que les Danois ſe gorgeoient d
plaiſirs & de contentemens, les Alemans, par
ticulierement les Bauariens, Sueves & Pala
tins pleuroient & gemiſſoient accablez ſou
le faix des armes. Nous auons rapporté a
XIX. Tome de noſtre Mercure François *pag*
657.658. comme apres auoir bien mugueté l
Duché de Wirtemberg, Aldringuer & le Du
de Feria auoient eſté contraints de paſſer l
Danube pour aller hiuerner dans la Bauier
& quant-& quant appuyer & ſouſtenir
Duc de Bauiere qui en auoit beſoin. Ils pr
rent quartier aux enuirons des riuieres d'
ſer & d'Inn, eſtendans leurs logemens iu
ques à Roſenheim & Braunaw, où ils ne
trouuoient pas mal s'ils n'euſſent point eſ

Aldringuer & le Duc de Feria paſſent en Bauiere.

Souſleuement des païſans de Vuaſſerbourg.

eſté troublez par les païſans d'autour de Wa
ſerbourg, qui ſe ſouſleuerent & s'efforcere
de ſe deſcharger de tels hoſtes par les arme
tuans tous ceux qu'ils trouuoient à l'eſca
& en aſſez bon nombre.

Mort du Duc de Feria.

Cependant le Duc de Feria, affligé, peu
eſtre de voir ſon armée reduite au pite
eſtat que nous auons veu au XIX. Tome
noſtre Mercure François, fut atteint d'v
fievre maligne à Staremberg ſur la fin
mois de Decébre 1633. de laquelle il mour

ais apres à Munik le 11. Feurier ensuiuant. Son armée demeura sous la charge du Comte Iean Cerbellon ou Cervellon, qui la logea dans & aux enuirons de la ville de Munik ou Munchen, en attẽdant nouuel ordre du Roy d'Espagne, qui nomma en sa place le Marquis de Leganes pour le gouuernement des armes. Cestuy cy vint à Milan par Gennes le 7. iour de May, pour exercer sa charge, & accõpagna le Cardinal Infant en son voyage des Pays-bas, ainsi que nous auons veu cy-deuant dans les affaires de la Flandre.

Or bien que les rigueurs de l'hyuer fussent grandes & presque insupportables, les Imperiaux & les Suedois ne laissoient pas pourtant de faire des entreprises, de se visiter les vns les autres auec diuers succés. Il y auoit desia quelque temps que les Suedois assiegeoient le chasteau de Donastauf sans beaucoup auancer, iusques au 7. de Ianuier, que les assiegez faisans vne furieuse sortie sur les Suedois, ceux-cy les receuant autrement qu'ils n'esperoient les repoussérent & poursuiuirent auec tant d'ardeur, qu'ils entrerent pesle-mesle auec eux iusques au milieu de la porte, de laquelle ils se rendirent maistres & de tous les dehors & basse-court, d'où ils emmenerent grand nombre de bestail & quantité de prouisions. Aussi-tost ils auancerent leur canon, qui foudroyant & renuersant les murailles du chasteau obligea les assiegez de penser à leur conscience; de sorte que quatre

Les Suedois prennent Donastauf.

iours apres ils se rendirent par composition au Duc de Weymar, qui enuoya prisonniers à Ingolstad ceux de la garnison au nombre de quatre-vingt, auec leur Capitaine. La prise de ceste place estoit de grandissime importance à la ville de Ratisbonne, pour la commodité du commerce auec celle de Straubinguen, qu'ils recouuroient par ce moyen. Neantmoins le Duc de Weymar compensant ceste vtilité auec les inconueniens qui pouuoient arriuer à tout le païs circonuoisin si ceste place retomboit entre les mains des Imperiaux, il la fit miner, sauter, renuerser & entierement ruiner, apres en auoir retiré & fait porter dans Ratisbonne, toutes les prouisions & munitions de bouche & de guerre.

S'empare de plusieurs places du haut Palatinat.

L'armée Suedoise qui estoit au haut Palatinat, estoit logée aux enuirons de Neumark, Altorf, Deningen & Wendelstein; Le dessein de laquelle estoit, pendant que Walstein se reposoit dans la Boheme, de s'emparer de tout le haut Palatinat. Au commencement du mois de Ianuier les troupes du Cõte Palatin de Birkenfeld sous le commandement du General Major Vicethum Suedois s'emparerent premierement de la ville de Sulzbac, de Vilseck en suite, qu'vn Lieutenant Enseigne se mit en effect de deffendre auec quatre-vingt soldats, iusques à ce qu'ils vid les Suedois s'obstiner à vouloir forcer & rompre les portes. Le mesme encor arriua

Hirshau par vn autre Lieutenant Enseigne qui y estoit auec quarante Mousquetaires seulement ; mais il fut contraint par trente-huict habitans qui se soulleuerent contre luy, de mettre les armes bas & d'ouurir les portes aux Suedois. Le Gouuerneur general Wahl auoit enuoyé à Hirshau trois cents Mousquetaires auec quelques tonnes de poudres, pour secourir la place; mais l'affaire en estant vuidée, ce secours tomba entre les mains des Suedois, & leur seruit à prendre Naspurg, & Neubourg, lesquelles se rendirent semblablement à composition. Il est vray que peu de iours apres ceux de la garnison d'Amberg se rendirent maistres de Hulzbac, par l'intelligence de quelques traistres par le moyen desquels ils surprirent la place, y entrerent, tuerent quelques-vns de ceux qui se mettoient en deffense, & emmenerent prisonniers tous les Officiers, entre lesquels estoit le Comte George de Witnstein.

De Vveiden & autres places.

Le Gouuerneur de Weiden Imperial, se doutant bien que les Suedois ne l'allassent bien tost visiter, se disposa pour leur faire vne honorable reception, inuitant ses amis à l'assister en cela. Il apporte tous les soins possibles pour la deffense & conseruation de sa place ; rappelle le Capitaine Kaltenthal, qu'il auoit vn peu auparauant enuoyé à Parkstain, & fait emmener de là trois pieces de canon ; solicite les Offi-

ciers, les Conſuls, & le Senat de Ne
bourg à luy donner la main contre l
Suedois ; ce qu'ils luy refuſerent prom
tans ſeulement de demeurer cependant
repos en leurs maiſons. En effect les Su
dois ne manquerent pas ſur la fin du mo
de Ianuier de ſe preſenter aux enuiro
de Weiden : de façon que ce Gouuerne
ſe mit auſſi-toſt en eſtat de defenſe, br
quant ſon canon, bruſlant tous les baſt
mens proches des portes de Nicolas &
Nalo. Ce que les Suedois conſidera
paſſerent outre & s'en allerent attaqu
Neuſter & Durſchenrent, qu'ils reduire
aſſez facilement à leur obeyſſance. Ce
fait, ils retournent deuant Weiden, l'a
ſiegent, & malgré la diligence & la re
ſtance du Gouuerneur, qui fit mettre
feu aux fauxbourgs & autres baſtime
proches de la ville, nonobſtant la viole
ce du canon qu'il leur oppoſoit, appr
chent & gaignent la porte des Corieu
l'enfoncent & la rompent, s'empare
promptement du fauxbourg, & le defe
dent contre les boutefeux qu'il y auo
enuoyez pour le reduire en cendres co
me les autres, afin de priuer les Suedo
de l'auantage qu'ils en pouuoient prendr
gaignent encor en meſme temps vn Ho
pital, & le conſeruent ſemblablement
feu que ſept ſoldats qu'il y enuoyoit expr
deuoient y mettre, cinq deſquels furent tué

c les deux autres prisonniers. Cét Hospital ruit aux Suedois pour y planter leur ca- on, & de-là battre & foudroyer les murail- s de la ville. Ce qui se fait en si grande di- gence & auec tant d'ardeur, que les assie- ez perdans cœur & l'esperance de pouuoir uiter la perte de leur ville non plus que la eur, demanderent capitulation, qui leur est ccordée, bien qu'auec assez de difficulté our s'estre montrez trop obstinez & ne l'a- oir pas fait en temps & lieu. Il leur fut per- is de sortir auec leurs basses armes, & de retirer en Boheme, & aux Officiers seule- ent d'emporter leur bagage. Cent des sol- ats de ladite garnison prirent party auec les mperiaux, les autres s'en allerent, qui de- à qui delà, apres auoir pillé le bagage tant e leurs Officiers que de leur Gouuer- eur.

D'autre costé le Mareschal Horn, qui estoit ans la basse Saxe auec son armée, afin de ire hyuerner ses troupes sans incommo- er beaucoup les Estats confederez, en at- ndant la saison plus fauorable pour faire guerre, partit de Lauingen enuiron la my- nuier, & prit sa route vers Bibrac, à des- in d'y faire quelque entreprise pour l'ar- cher des mains des Imperiaux. Mais par- e que la rigueur du froid estoit tellement rande, qu'elle mettoit ses gens hors d'e- at de combattre; joinct l'aduis qu'il eut ne quarante Cornetes d'Imperiaux & uelques Dragons auoient passé le Lek à

Exploicts du Marejchal Horn en Suaue.

Schongau, & estoient entrez dans la haut
Suave sous la conduite de Ian de Werth,
changea de dessein : de façon qu'ayant di
stribué son Infanterie autour de Riedlinge
sur le Danube, il partit auec sa Cauallerie &
s'achemina vers Rauensbourg, pour reche
cher l'occasion de surprendre quelques-
vnes de ces troupes Imperiales qui le te
noient en eschec. Approchant de Waldsé
il apprit que les Mareschaux des Logis d
Regiment de Groensfeld, qui estoit logé
Reuta, y auoient couché la nuict de deuant
où ils auoient fait la distribution de leur
quartiers. En mesme temps il dõne à Reuta
surpréd les Imperiaux, qui ne s'attẽdoient
rien moins qu'à cela, les taille tous en pieces
à la reserue des Officiers & de quelques Ca
ualliers qu'il fit prisonniers de guerre ; forc
en mesme temps Waldsée de bon matin, &
se saisit encor des susdits Mareschaux de
Logis qui y estoient au nombre de cinq. A
lors ils apprit de ces prisonniers, que six Re
gimens de Cauallerie Imperiale, asçauoi
quatre d'Allemans & deux de Croates, auec
les troupes du Colonel Vicetum Imperial
auoient leur quartier à Vberlinguen, Ra
uensbourg, Leutkirke, Isnie & Vanghen. L
dessus il dépescha les Colonels Plato & Cra
zenstein pour aller promptement auec leurs
Regimens se saisir des passages de Rauens
bourg, en attendant que luy mesme fust ar
riué ; à Rostein General Major pour aller à
Leutkirke auec ses gens ; au Colonel Ka

fsky pour aller à Vaugé auec les siés; auec
dre, que si l'affaire reüssissoit, de joindre
rs forces ensemble à Isne, & d'attaquer
Regiment du Colonel Vicetum. Ce qui
ceda heureusement selon leur dessein.
r le Colonel Plato attaqua & força Ra-
nsbourg, contraignit ceux qui s'y estoient
irez de se rendre, à sçauoir trois cens Che-
ux; le Colonel Kesseler, deux Capitaines
Cauallerie, trois Lieutenans, vn Colo-
, quatre Quartier-maistres, trois Barons
autres gens de condition qui furent faits
sonniers. Kanofsky deffit à Vaugen le
giment du Colonel Plaskov, de telle
te qu'il en eschappa bien peu auec le
eutenant general & les Officiers qui de-
urerent ses prisonniers. Pour le Gene-
Major Rostein, il ne fut pas si heureux à
utkirke, dautant que les Imperiaux ayans
nouuelles de tout cecy, ne voulurent pas
tendre, gaignans le deuant auparauant
il fust arriué. Il ne laissa pas toutefois
n attraper quelques-vns des moins dili-
s, en tua partie & fit le reste prisonniers,
is poursuiuy les autres iusques à Kem-
. On remarque que de toute cette Ca-
lerie les Suedois ne gaignerent pas vn
l Cornette, parce que les Imperiaux les
ient laissez à Lindau.

endant que cela se faisoit, le Commissai- *Konik & le Commissaire Ossa pris prisonniers.*
Ossa & Konik Gouuerneur de Lindau,
estoiét en tres mauuaise intelligéce, furét
estez prisonniers; cestuy-cy par le Colonel

Vicetum Imperial qui l'arresta dans Linda
mesme, le mena dans le Chasteau d'Arem
berg au Tirol, & eut le gouuernement d
Lindau en sa place; cestuy-là conduit à Bre
gens, auec cent ou six-vingt des premiers d
principaux habitans de Lindau.

Les Suedois assiegent & prennent Aichstad.

Le Duc de Fridland estoit touſiours e
Boheme, & faisoit mine de vouloir aller a
taquer le Duc Bernard de Weimar en Baui
re. Voila pourquoy celuy-cy se fortifioit d
plus en plus dans Ratisbonne, pour luy rei
ster en cas que cela arriuast. Sur la fin d
mois de Ianuier le Landgraue Ian de Darn
stad attaqua & prit par force la ville d'Aich
stad, dans laquelle y auoit garnison de 6
Mousquetaires 40. Dragons & 60. Croate
tua & fit prisonniers tous les Dragons
Mousquetaires pour les Croates, ils se sa
uerent dans le Chasteau.

Assiegent Wilsbourg.

Les Suedois assiegerent encor le Chaste
de Wilsbourg, & firent bastir plusieurs for
alentour, afin d'empescher que rien n'e
sortist & n'y entrast, & de reduire les assi
gez à vne extreme necessité, & les contrai
dre en fin par ce moyen à rẽdre la place au
Suedois. Les Imperiaux & Bauarois au c
traire firẽt tous leurs efforts pour le secou
de viures & munitions. Du commenceme
les Suedois furent si heureux, que de leur e
leuer 20. chariots de prouisions qu'ils y e
uoyoient, sans que pour cela le Gouuerne
de Wilsbourg osast faire aucune sortie. Ma
quelque temps apres les Imperiaux firẽ

second effort pour secourir ce Chasteau, assemblerent quatre mil hommes des rnisons d'Ingolstad, Forchain, Cronach de plusieurs autres places pour escorter conduire vn autre conuoy de viures. De- oy le Duc de Weimar en ayant eu aduis nna ordre au Landgraue Ian de Darm- d & au Lieutenant Simon Ramel d'aller deuant de ce secours, & d'empescher il ne passast dans le Chasteau. Ceux-cy mettent aussi-tost en campagne auec inze cens hõmes, tant Infanterie que Ca- llerie, & s'en vont droit à Aichstad; où se sentans pas assez forts pour s'opposer es Bauariens qui estoient trois mil, ils ettent le feu & se retirent. Les Bauariens manquerent pas de les poursuiure le len- main de bon matin, en tuerent enuiron e trentaine, & malgré eux firent entrer inze chariots de prouisions dans Wil- ourg. Mais leur retraicte ne fut pas si heu- nse, parce que les Suedois les poursuiuans eur tour, & contraignans au combat prez Aichstad il y en demeura plus de trois cẽs la place, & huict cens de prisonniers, en- lesquels se trouuerẽt les Colonels Schne- Gouuerneur d'Ingolstad, & Haslang.

Enuiron la my-Feurier trois mil Caual- rs Imperiaux sous le commandement du olonel Werth, donnerent dans le quartier Deckendorf, surprirent les Regimens des olonels Sadler & Kerberg, pendãt l'absen- de la pluspart des Regimens Suedois qui

Combat entre les Suedois & Nauarois.

eſtoient occupez ailleurs, leur prirent & e
leuerent leur bagage, & s'en retournoi
glorieux comme s'ils euſſent cõqueſté l'E
pire. Mais les Suedois apres s'eſtre recogn
& s'eſtre r'aliez coururent apres, ſous la co
duite du Sergent Major de Sadler, les ch
gerent comme ils ſe retiroient en deſor
dans les montagnes, les deffirent & mirẽt
deroute, ramenerent à Straubinguen tr
Ritmaitres, autant de Lieutenans, des C
netes, & bien quatre-vingts autres priſ
niers; n'en tuerent guere moins & dõner
la chaſſe au reſte, cõpenſans par cette vict
re la perte qu'ils venoient de faire. Le Co
nel Dubatel Gouuerneur de Cham, Suedo
s'empara auſſi en meſme tẽps de trois fo
chaſteaux en Bauiere, aſçauoir Furth,
chel-Cam, Neukirch, dans leſquels il trou
quatre mil ſacs de bled & trente pieces d'
tillerie, incommodant par cette priſe gr
dement les Imperiaux.

Autres exploicts du Mareſchal Horn.

Le Mareſchal Horn tenoit tout le Lac
Conſtance en ſuiction. Son armée eſt
compoſée de ſoixante & dix Cornetes
Cauallerie & de ſix mil Fantaſſins, de laqu
le il detacha deux brigades, l'vne ſous le
mandement du Lieutenãt Colonel Peſch
l'autre ſous celuy du Colonel Plato, afin
tenir les Imperiaux en eſchec, & de diue
le ſecours qu'ils euſſent peu donner à la v
de Bibrac qu'il ſe propoſoit d'aſſieger, &
enuoya tous deux vers le Lek, où ils inco
moderent beaucoup les Imperiaux. Pl

it sa route droict à Mindelhein auec mil
heuaux, se loge d'abord dans ses faux-
ourgs, enuoye sommer la ville par vn Trō-
tte: auquel les habitās ne faisans point de
sponse il cōmença de la battre dés le len-
main auec deux coulevrines qui luy vin-
nt de renfort, auec trois cens Mousquetai-
s, cent Cheuaux & 200. Dragons. Dequoy
s affiegez demeurans estonnez enuoyerent
Tambour pour parlementer; mais trop
rd, d'autant que les soldats estoient desia
trez dans la ville par escalade & par vn
ù qu'ils y firent, auec vne telle furie, qu'ils
erent deux cens soixante Mousquetaires
oates, firent prisonniers le Lieutenant
olonel Michel, cinq Ritmestres, autant
Lieutenans. Ils y gaignerent cinq Cor-
tes, tous leurs cheuaux & force butin. La
le de Kaufburen fit plus sagement, parce
'au bruit de la prise de Mindelheim elle
a au deuant des coups, en se rendant aux
edois. D'vn autre costé Pleschik attaqua,
ffit & mit en déroute les quatre Regimēs
s Colonels Kesler, Gronsfeld, Luir & Ko-
g, qui s'estoient logez autour de Frontau,
esta & fit prisonnier le Colonel Luir, auec
ulieurs autres Ritmestres & Officiers.
and nombre de soldats y perdirent la
.

Alors le Mareschal Horn prenant son tēps *Prend Bi-*
suite de ces auantages, part de Rauens- *brac.*
urg le neufiesme iour de Mars pour Bi-
ac, y arriue le lendemain, fait faire ses ap-

proches la nuict ensuiuant, & sommer quã
& quand Strassolde qui en estoit Gouuer
neur, de rendre la place à des condition
honorables. Ce Gouuerneur qui ne voyoi
point encor de canon, que les mauuais che
mins auoient empesché de marcher si prom
ptement, fit responſe qu'il n'estoit pas en
cor temps de parler. Le canon arriué, l'o
bat continuellement la place, on en abba
toutes les deffenses, on faict breche raiſon
nable & se disposé-on à donner l'assau
Strassolde bien estonné estime bien esti
temps de parler: mais parce qu'au commen
cemẽt il s'estoit moqué du Mareschal Hor
doutant que l'on se deust maintenant rire d
luy, il prend vne resolution veritablemen
estrange, & qui resent sa barbarie. Il fait en
fermer tous les habitans de Bibrac de la S
cte Protestante dans la Maison de ville, rem
plit les caues & voutes au dessous de ce q
luy restoit de poudre, resolu d'y mettre
feu, quand il ne pourroit plus disputer l'e
trée aux Suedois. Cela fait, il enuoye v
Trompette à Horn, accompagné de que
ques Bourgeois Protestans, afin de luy do
ner plus de creance, pour demander de
part permission de sortir auec ses gẽs, arm
& bagage; & luy proteste en cas de refus
vendre sa peau bien cher, & de faire bruſl
vifs tout ce qu'il y auoit de Bourgeois Pr
testans dans la ville. D abord le Mareſch
se mocqua de cette menace, ne s'imagina
pas que ce Gouuerneur en peust venir
ce

ette cruauté : & ne voulant pas accorder
la garniſon autre capitulation que de ſe
endre à diſcretion, reſolu de la perdre en-
ierement ſi elle ne le faiſoit, alloit y don-
er l'aſſaut ; quand les Miniſtres & quel-
ues femmes Proteſtans ſortis de la ville, ſe
indrent proſterner à ſes pieds, lui firent
ntendre & confirmerent la cruelle reſolu-
on de ce Gouuerneur, & firent tant par
urs cris, pleurs & lamentations qu'à leur
onſideration il accorda vne capitula-
on.

Le Gouuerneur, quelques Officiers, & *Kempten.*
urs domeſtiques ſeulement ſortirent, &
irent conduits à Ingolſtad. Le reſte de la
arniſon qui eſtoit de quinze cents hommes
e pied, & vne cornette de Caualerie, pri-
nt le party des Suedois. Ce qui fortifia de
aucoup leur armée.

Le Mareſchal Horn n'eut pas pluſtoſt
aſſé les Imperiaux de Bibrac, que ſans
rdre de temps il s'alla preſenter le vingt-
ſme de Mars deuant la ville de Kempten,
quelle ſe rendit auſſi ſemblablement par
pitulation, laquelle fut executée regulie-
ment d'vne part & d'autre. Mais peu de
mps apres le ſieur de Broy qui en eſtoit
ouuerneur eut la teſte coupée à Reu-
pour auoir rendu la place ſi prompte-
ent.

Le Mareſchal Horn triomphoit en Sua-
. Apres la priſe de Kempten il s'alla pre-
ter deuant Memminguen, où il trouua *Memmin-*
guen.

plus de besongne qu'il ne croyoit. Car outre la forte garnison qui estoit dedans de seize cens hommes sous le commandement du Comte d'Archo, le Duc de Bauiere detachant trois mil Cheuaux de son armée leur fit passer le Lek, pour fortifier ladite ville & la garentir de siege auparauant l'arriué des Suedois. Mais estans venus trop tard ils firent mine de vouloir les obliger à leuer le siege. A quoy le Mareschal ayant pourueu par la diligence, en se retrenchant & fortifiant son camp, il les contraignit eux mesmes de retourner d'où ils estoient venus, & de laisser l'affaire à demesler entre les Suedois & les assiegez. Chacun dispute son fait à qui mieux mieux, ceux là dans l'attaque, ceux-cy dans la defense. En fin le Gouuerneur de Memminguen voyant tous ses dehors perdus, que les Suedois forcerent & emporterent le troisiesme d'Auril deux cents de ses soldats, ou enuiron, tuez & plusieurs autres prisonniers qui se rangerent du costé des Suedois, il ne creut pas deuoir tenter la fortune par vne derniere extremité, & demanda à sortir; ce qui lui fut accordé le lendemain moyennant quelques conditions.

Hohenzollern pris par le Duc de Wirtemberg.

En mesme temps & au mesme iour que ceux de Memminguen capituloient pour la rendition de leur ville, la forteresse de Hohenzollern se rendit par accord au Duc de Wirtemberg, qui la tenoit bloquée depuis vn an; la nature ayant si bien pourueu à

eureté de cette place; qu'elle ne peut estre orcée ny prise que par a famine. C'est la lef de tout le Comté du mesme nom; qui uiuit le branle de cette forteresse, tomant semblablement sous la puissance du nesme Duc.

Vberlingues assiegé par les Suedois sans effets.

Apres la prise de Memminguen le Mareshal Horn resolu d'assieger la ville d'Vberngues s'y en alla mettre le siege par terre, se nit d'vn retrenchement de l'ennemy, que iq cens hommes defendoient, vne partie esquels furent tuez, les autres faits prisoners (cette ville est située sur le Lac de onstance, proche l'embouchure de la uiere de Podmen dans ce Lac qui en end mesme le nom de Podmanique) donplusieurs assauts & en est repoussé, enommage & ruyne vne partie de la ville par moyen des mines, se sert de tous les oyens possibles pour s'en rendre maistres. eantmoins parce que cette place auoit la erté du Lac par où elle receuoit des raichissemens d'hommes & de viures, & tout ce qu'elle auoit besoin, des villes Lindau, Constance & autres lieux voiss, il iugea que ce luy seroit perdre le ps de s'y arrester dauantage, leua le ge sur la fin du mois d'Auril, apres y auoit du prez de six cens hommes, fit fortifier etite ville de Bouchorne sur le mesme , & y fit bastir des vaisseaux pour oster Imperiaux l'vsage & la liberté dudit

Surpris & saccagé par les mesmes.

Depuis, cette ville fut pillée & saccagée par les mesmes sur la fin de l'année, auec peu de difficulté. La garnison Suedoise d'Hohentwiel ayant apperceu du haut d'vne mõtagne que quelques Imperiaux en estoien sortis pour piller des chariots qui s'en alloié à Vlm, fit vne sortie sur eux; & leur ayan coupé chemin leur osterent tout leur butin en tuerent plus de trois cens, en firent bo nombre de prisonniers, qui leur descouur rent le moyen de surprendre cette place. C qui leur reüssit de sorte, que s'estans prese tez deuant ladite ville d'Vberlinguen, ceu qui la gardoient croyans que ce fussent leurs compagnons qui retournassent de p corer, leur ouurirent les portes de leur vill où ceux-cy entrans tuerẽt ceux qui y estoi en garde, pillerent, saccagerent & bruslere la place, pour ne la pouuoir garder à cau du voisinage des villes de Bregens, Lind & Constance, où les habitans de cette m heureuse ville se sauuerent auec leurs fe mes & enfans.

Progrez des Imperiaux en la Bauiere.

Les affaires des Suedois estoient en as bon estat dans la Suaue; & est vray ques eussent bien menagé les occasions qui presenterent d'entrer en Boheme incon nent apres la mort de Walstein, ils e sent peu aisément empescher que les I periaux de Boheme ne se fussent joi à l'armée de Bauiere, & les eussent uez en ce faisant des auantages qu'ils en ceurent. Le Duc de Weimar qui iusq

lors auoit fortifié de sa presence la ville & e courage des habitans de Ratisbonne, con- re les apprehensions que leur donnoit la onjoncture & l'approche des Imperiaux & auariens, s'estant retiré à Bamberg pour y masser toutes ses forces, ausquelles se de- oit joindre le Palatin qui l'y deuoit aller rouuer, & six mil hommes que l'Electeur e Saxe luy deuoit enuoyer; les Bauariens renans son absence pour vne occasion fa- orable, allerent assieger la ville de Strau- ing sur le Danube le 20. de Mars, auec vne mée de dix mil hommes, sous la conduite e Dom Baltazar de Maradas. Ils diuiserent ur armée en deux parties, dont l'vne de six il hommes faisoit son attaque du costé de auiere, l'autre de quatre mil du costé du ut Palatinat, & battoient la ville par trois uers endroits auec vnze pieces de canon, ui abatirent & ruinerent les murailles & ent breche plus que raisonnable, pour onner l'assaut. Les Suedois qui y estoient garnison au nombre de huict cens hom- es, se comporterent en gens de courage & honneur, soustenans plusieurs assauts, ren- rsans trois fois l'escalade des Bauariens. auoient esperance que le Duc de Weimar le Palatin de Birkenfeld iroient les secou- ce qui leur manquant, & leurs forces n'e- ns pas bastantes pour resister à de si puis- ns ennemis, ils creurent deuoir conseruer urs vies par vne capitulation qui leur fut cordée le 23. de Mars, qui estoit de sortir

Assiegent & reprennent Straubing.

auec leur bagage & basses armes seulement sans cheuaux. Les Bauariens contre leurs promesses en contraignirent trois cens, qui auoient auparauant porté les armes pour les Imperiaux, de reprendre leur party, & obligerent les autres par leur mauuais traictement de faire le semblable, les pillans & leur volans égallement tout ce qu'ils auoient de bon, violans leurs femmes en la presence de leurs maris, contre les loix de la guerre, & arrestans prisonniers tous les Officiers. Aldringuer, Reinacher & Ian de Werth y firent leur entrée le mesme iour, lesquels furent receus des habitans sous des poeles auec autant de joye & d'allegresse que s'ils eussent esté leurs redempteurs.

Cham & plusieurs autres dans le haut Palatinat.

Enuiron ce mesme temps encor les Imperiaux sous la conduite de Gálas & Picolomini, reprirent dans le haut Palatinat les villes de Cham, Sulzbac & quelques autres places circonuoisines.

Les biens & les richesses de Walstein n'ayderent pas peu à releuer les affaires des Imperiaux, qui s'en alloient renuersées & ruinées entierement. On s'en seruit pour donner quelque satisfactiõ aux soldats qui murmuroient faute de solde & payement. Cela fait, le Roy de Hongrie ayant assemblé toutes ses troupes à Pilsen, en la presence desquels se fit l'execution des complices de Walstein, il les achemina vers la Bauiere, dessein de les joindre à celles du Duc de Baviere, & d'assieger conjoinctement la vil-

e Ratisbonne. Le General Major Cage, *Siege & prise de Ratisbonne par les Imperiaux.*
ouuerneur de ladite ville, n'en eut pas plu-
oſt aduis qu'il employa tous ſes ſoins à ſe
rtifier, faiſant trauailler iour & nuict aux
ſſez & retrenchemens, donnant ordre à
us les deffauts qu'il pouuoit remarquer,
n vn mot n'obmettant rien de ce qui pou-
oit ſeruir pour la deffenſe de la place. Sa
arniſon eſtoit d'enuiron trois mil hom-
es.

Les Imperiaux ayans paru le 15. de May,
rent leur premier effort ſur vne Iſle qui
inct la ville au deſſous, où ils vouloient
ettre le feu à vn moulin qui y eſtoit; ce
'ils ne firent pas pourtant, en ayant eſté
npeſchez par les habitans. Le lendemain
attaquerent vne colline qui commandoit
Fort qui eſt hors le pont du coſté du Pa-
inat: mais le courage de ceux que le Gou-
rneur y auoit eſtablis pour la garder, ren-
t leur effort inutil; ils n'eſtoient que trente
heuaux & 25. Mouſquetaires, contre trois
ns Imperiaux.

Quand le Duc Bernard de Weimar eut *Vains efforts du Duc Bernard de Weimar pour le ſecours de Ratisbonne.*
cognu par la forme du bloquemẽt que les
nperiaux auoient deſſein d'y former vn
ge, il fit auancer ſon armée vers Kelhaim,
deux ou trois lieuës de Ratiſbonne, à deſ-
in d'attaquer Aldringuer qui eſtoit logé
coſté du Danube vers la Bauiere, auec
uict mil Cheuaux & cinq Regimens de
ntaſſins. Dequoy Aldringuer ayant eu le
nt, il paſſa en diligence le Danube à Do-

nastauf sur l/ pont de bateaux qu'ils y a
uoient fait dresser, laissant seulement quel
ques troupes de Dragons Hongrois pour l
garde de la coste de la Bauiere. Ceux-cy n
manquerent pas d'estre attaquez incont
nent apres par les Suedois, qui en taillerer
quatre cens én pieces, du nombre desquel
estoit le Colonel Budiani; prirent force pr
sonniers, entre lesquels estoient le Colon
Blekovis, deux Majeurs, & quelques Ri
mestres & Officiers. Cela fait, le Duc d
Weimar sans perdre de temps repasse le Da
nube par le pont de Ratisbonne, rencont
l'armée Imperiale, qui joincte à la Bauaro
s'auançoit en ordre de bataille, entre les
uieres de Nape & Regen, attaque son auan
garde, en tuë bon nombre, sans toutesfo
les pouuoir empescher de se saisir d'vne co
line appellée la montagne du gibet, où
monterent trente pieces de canon, pour ba
tre vne demy-lune qui deffendoit le po
de Ratisbonne.

Alors le Duc de Weimar recognoissa
que les Imperiaux estoient en estat de
pouuoir estre repoussez, & que ce seroit p
dre le temps que de s'y efforcer dauantage
iette vne bonne garnison dans la ville,
prend le large, afin de ne consommer ma
propos les viures & prouisions des assieg
& de chercher d'autres moyens auec le M
reschal Horn de les secourir.

La batterie Imperiale ne laisse pas de co

inuer contre ladite demy-lune, ſpecialemẽt
e iour de la Pentecoſte, auec vne telle reſo-
ution de l'emporter, que ſur les quatre heu-
es apres midy, bien qu'il n'y euſt point de
reche raiſonnable, les Imperiaux donne-
ent l'aſſaut, & furent courageuſement re-
ouſſez auec perte de pluſieurs des leurs. Le
olonel Brunner y fut bleſſé par trois diuers
ndroicts, & pris priſonnier, auec pluſieurs
erſonnes de conſideration. Le Comte de la
our ſe rendit recommandable en ce ren-
ontre. Les Imperiaux s'obſtinans dauanta-
e par vn deſir de venger la perte qu'ils ve-
oient de faire, donnent deux autres aſſauts
uec autant de malheur qu'au premier, mais
ec plus de honte, principalement au der-
ier, auquel de trois mil hõmmes qui auoiẽt
ſté commandez de dõner, il n'y en eut que
uatre cens qui obeyrent, le reſte n'ayant
oulu tenter le hazard du combat, quelques
monſtrances, prieres & menaces que l'on
ur peuſt faire. Ce qui donna la hardieſſe
ux aſſiegez de faire vne ſortie ſur la nuict,
laquelle ils chaſſerent les Imperiaux de
urs trenchées, tuerent quelques Officiers
ſoldats, ruinerẽt tous leurs trauaux qu'ils
ouuerent en leur chemin, & s'en retourne-
nt victorieux auec quinze priſonniers, cẽt
ouſquets & autres armes. La perte que les
nperiaux firent en ces trois aſſauts fut grã-
e, en laquelle ils perdirent entr'autres le
aron de Treubreze qui commandoit dans
ville lors qu'elle ſe rendit aux Suedois.

Iusques alors les assiegez n'auoient perdu que douze soldats; perte à la verité de peu de consequence, & qui pouuoit estre ayseme compensée, sans la mort du General Majo Courville François de nation, du party Sue dois, qui dés le commencement fut tué d'v ne pierre qu'vn boulet de canon auoit em porté d'vne muraille, auant le depart du Du de Weimar; son corps fut enterré au faux bourg de Wert.

Le canon des Imperiaux cessa quelqu temps, & donna loisir aux assiegez de repa rer leurs ruines. Mais tant s'en faut que l resolution des assiegez fit changer celle de assiegeans, qu'au contraire elle s'acrut p la resistance. Le Roy de Hongrie fit pass vne partie de ses troupes de l'autre costé d Ratisbonne vers la Bauiere, & fit faire d retrenchemens des deux costez si forts & puissans, qu'il n'eust pas esté possible au Suedois de faire entrer aucun secours dan la ville. Les Imperiaux auoiét en leurs deu postes plus de cent pieces de canon, en d lieux tres-auantageux, d'où ils incommo doient estrangement les assiegez, qui le rendoient la pareille par leurs frequentes furieuses sorties. Tant y a que si la ville Ratisbonne estoit furieusement attaqué elle estoit courageusement deffenduë. Neã moins sur la fin du mois de Iuin les Imp riaux se saisirent de la demy-lune du pon que les assiegez furent contraints d'aba donner, pour se sauuer dans la ville apres v

ng, cruel & sanglant combat, auquel il en
emeura vn bon nombre, tant d'vne part
ie d'autre.

Il y auoit à trois lieuës au dessus sur la ri- *Kelheim pris par les Impe-*
ere du Danube vne petite ville que l'on *riaux.*
mme Kelheim, laquelle estoit vn passage
s-commode aux Suedois pour secourir
tisbonne ; mais non assez suffisamment
urueuë de viures & munitions pour sou-
nir vn long siege: dequoy le Roy de Hon-
e estant bien instruit, il y dépescha six mil
mmes, qui l'assiegerent & la serrerent de
rez, qu'au bout de deux ou trois iours le
lonel Rosse qui en estoit Gouuerneur,
ant vne breche à ses murailles assez ca-
le de donner l'assaut, il rendit la place
composition.

e Colonel Ian de Werth Bauarois faisoit
i rage de son costé, courant & rauageant
lat païs, afin d'empescher le secours que
Suedois se disposoient de donner à Ra-
onne. Au commencement du mois de *Degast & ra-*
il fit vne course auec quatre-vingt Cor- *uage par les*
s de Cauallerie Croates & Hongrois, *Suaue &*
ur d'Hipolstein, Wendelstin, Heidec & *Franconie,*
lques autres places, iusques à Norim- *par Ian de*
g mesme & Schweina, passa par Pappen- *Werth.*
& Donawert, pilla & saccagea les villes
etinguen & Dreutinguen, en emmena
mil bestiaux, trois cens sacs de farine &
cens prisonniers ; & apres auoir pour-
à la seureté de Wiltsbourg, s'en retourna
golstad. Il fit encor rencontre de Dan-

benheim Gouuerneur de Pappenheim, qu'
fit prisonnier, & fit butin de soixante cha
riots qu'il emmenoit des frontieres de Fran
conie, chargez de viures & munitions.

Exploits des Suedois en Bauiere.

Les Suedois ne pouuans pas secourir Ra
tisbonne par vn secours effectif, capable d
faire leuer le siege aux Imperiaux, à cause d
la necessité des viures qui leur y manquoie
& pour estre les Imperiaux plus forts & plu
puissans qu'eux, taschoient de le faire pa
d'autres moyens. L'esperance estoit au se
cours & renfort que l'on auoit promis a
Duc Bernard de Weimar de la part de l'Ele
cteur de Saxe & du Palatin de Birkenfel
en ce que la ville de Ratisbonne estoit pou
ueuë d'vne forte garnison, commandée p
vn homme de courage Suedois & fort est
mé; & en ce que les prosperitez de l'Ele
cteur de Saxe, qui ne fit pas ce que le bie
commun requeroit de luy, & les entrepris
du General Banier leur pourroient seruir
diuersion.

Le Mareschal Horn prend Aicha.

Pendant que Ian de Werth s'occupoit
ses courses & pirateries, le Mareschal Hor
qui estoit à Ausbourg, prit occasion de fai
quelque entreprise. Il entre dans la Bauie
auec vne armée de quatorze mil homme
assiege la ville d'Aicha sur le Par, deffait l
troupes dudit Ian de Werth qui alloiét po
la secourir, la bat & la presse de sorte qu'il
contraint de se rendre le 24. Iuin. Depui
la quitta, à condition qu'elle ne receuroit
cune garnison du Duc de Bauiere, ap

ioir démoly & ruiné entierement tous ſes
ehors. En ſuite de cela le Colonel Wrangel
uedois rencontrant le Colonel Corpus
roche de Dachaw auec huict cens Che-
aux, leur donne la chaſſe, les deffait & met
n deſroute, en taille en pieces bon nombre
: en fait pluſieurs priſonniers, parmy leſ-
uels ſe trouuerent deux Ritmeſtres & le
ieutenant Colonel. Il ſe fit encor quelques
carmouches prez de Rain, entre les Sue-
ois & les Bauarois, au deſauantage de ceux-
, qui auoient bon beſoin du ſecours de Ian
e Werth, lequel y accourut promptement
iec ſes troupes: tellement que le Mareſchal
orn recula iuſques à Fridberg. Or il arriua
ue le Gouuerneur Bauarois qui comman-
oit dans Aicha auparauant la reduction au
arty Suedois, y remit ſa garniſon contre ſa
omeſſe, & commençoit à en reparer les
rtifications. Ce que le Mareſchal ayant
pris il retourne l'attaquer, la force & prẽd
ar aſſaut, tuë tout ce qui eſtoit en armes,
it pendre ce Gouuerneur deuant l'vne de
s portes, puis y fait mettre le feu, la bruſle
reduit en cendres.

Aicha bruslé & reduit en cendres.

D'autre part le Duc Bernard de Weimar,
res auoir ſondé pluſieurs places, depuis
n départ de Ratiſbonne, bien que ſans
aucoup d'effect, alla mettre le ſiege de-
nt Forcheim en Franconie. Mais dautant
'il ſe douta que l'affaire deuoit eſtre de
ngue haleine, que la diſete de viures ne luy
uffriroit pas d'y faire long ſejour, & que

Le Duc de Vveimar aſſiege Forcheim.

d'ailleurs la neceſſité de ſecourir promp
ment Ratiſbonne l'obligeoit à en reche
cher les occaſions, il laiſſa la conduite de
ſiege à ſon Mareſchal Kraz, qu'il fut co
trainct de leuer peu de temps apres, prit
chemin de la Bauiere auec la meilleure p
Se ioinct auec le Mareſchal Horn. tie de ſon armée, paſſa le Danube à Don
wert & le Lek à Lechauſen, & alla ſe joinc
au Mareſchal Horn dans le territoire d'A
ſbourg, pour taſcher de ſecourir ladite vi
de Ratiſbonne.

Continuatiõ du ſiege de Ratiſbonne. Cette ville eſtoit grandement preſſée: e
auoit en teſte le Roy de Hongrie & le D
de Bauiere en perſonnes, qui auoient leu
quartiers celuy-là à Regeldorf à lieuë &
mie de Ratiſbonne, celuy-cy à Degenh
vn peu plus prez, du coſté de Donaſtauf,
la battoient de cent pieces de canon.
auoient attaqué pluſieurs fois le Fort qui
dans le fauxbourg de l'Hof deuant le p
de la ville, du coſté du haut Palatinat, ſ
pouuoir l'emporter, iuſques à ce qu'ils fir
embarquer prez le pont de Waldoven qu
auoient fait au deſſus de la ville, les Re
mens de Tiſembac & Iudat, leſquels deſc
dirent le long du Danube prez l'Hoſpital
le pont de la ville, afin d'attaquer ce Fort p
derriere, pendant que quatre autres Re
mens l'attaqueroient par deuant; ce
reüſſit. Car ayans tous donné en meſ
temps, le Regiment du ieune Comte d
Tour qui y eſtoit ſeul en garniſon, fut co
trainct deſe retirer par le pont auec perte

rente ou quarante perſonnes : Il en demeu-
a auſſi dix ou douze priſonniers, entre leſ-
uels eſtoient ledit Comte de la Tour, vn
apitaine & vn Lieutenant. La priſe de ce
ort couſta bonne aux Imperiaux, leſquels y
erdirent quantité des leurs (on a eſcrit
eux mil hommes). Le Prince de Gonzague
e la Maiſon de Mantouë y fut pris priſon-
ier.

Les Imperiaux s'emparerent encor en
eſme temps de l'Iſle d'enhaut, & liurerent
ois aſſauts, que les aſſiegez ſouſtinrent cou-
geuſement; l'vn le 11. de Iuillet, auquel les
iegeans perdirent quatre cens hommes;
utre le 14. où ils furent repouſſez auec
rte de deux mil; & le 3. deux iours apres,
s vn plus heureux ſuccez. Il y en eut en-
i vn quatrieſme le 20. dudit mois, plus fu-
ux & plus obſtiné que les autres, de plus
cinq heures de temps, où les aſſiegeans
ent ſemblablement repouſſez auec perte
plus de quinze cens hommes.

amais place ne fut deffenduë auec tant de
urage & de reſolution; & cependãt, choſe
range, tout le party Suedois ne fut pas ca-
le de luy donner ſecours en aucune fa-
n. L'Electeur de Saxe fit bien mine de le
e par vne diuerſion en ſe preſentant de-
t Prague, mais il n'apuya pas, ains ſe con-
ta d'vn ſimple acte de comparution, ainſi
nous auons veu cy-deuant dans la rela-
n des affaires de la Sileſie. Le Palatin de
kenfeld eſtoit aſſez occupé dans la Fran-

Les Suedois entrent dans la Bauiere, & y prennent plusieurs places.

conie & le haut Palatinat, aussi bien que le Mareschal Horn dans la Suave. Il y auoit le Duc Bernard de Weimar qui ne manquoit pas de bonne volonté, mais sa foiblesse le diſ pensoit d'en faire dauantage contre vne ar mée si puissante. Neantmoins apres auoi couru deçà & delà, ayant joinct ses force auec celles du Mareschal Horn, ils firent en semble vne armée de vingt-quatre mil hom mes, passerent conjoinctement les riuiere du Lek & d'Isser, & entrerent dans la Bauie re malgré Ian de Werth, qui, comme l'on di remuoit Ciel & terre pour empescher cett conjonction, s'emparerent des villes de D chav, Freising & de Mospurg; & de-là s'alle rent presenter deuant la ville de Landshu laquelle ils sommerent de se rendre. Or da tant que peu auparauant on auoit fortifi leur garnison de trois Regimens de Dr gons, & qu'Aldringuer n'en estoit esloig que de la portée du canon de l'autre cos d'Isser, ceux de Landshut protesterent ne vouloir autre capitulation que celle q le sort des armes leur donneroit. Alors bat, on abat, on foudroye & renuerse leu murailles, & malgré Aldringuer & ses Imp riaux on y entre par assaut le 12. de Iuillet, passe-on par le fil de l'espée la plus gran partie de la garnison, le reste ayant pris la fu te & s'estant sauué par le pont. Le Gene Aldringuer, qui estoit pour lors dans la vil n'ayant peu passer par ce pont à cause de presse, pensoit trauerser la riuiere d'Is

m

ais il fut atteint d'vn coup de mousquet dans la teste qui luy fit perdre la vie. Le reste de la Cauallerie Imperiale se retira vers Ekuhl & Ratisbonne, sans auoir peu estre beaucoup poursuiuie par les Suedois, à cause de la difficulté du passage de la riuiere. Il est à remarquer, que quand les Suedois allerent à l'assaut, les habitans leur opposerent quantité de fagots & de paille qu'ils apporterent à la breche, là où ils mirent le feu, pensans par ce moyen leur empescher l'entrée; mais il arriua que ce qu'ils croyoient nuire leur causer beaucoup de dommage aux Suedois, tourna à leur desauantage; parce que le vent s'estant pris dans quelques prochaines maisons il y agit d'vne telle violence, que se prenant de l'vne à l'autre il reduit en cendres la moitié de la ville auec le chasteau.

Mort du General Aldringuer.

C'estoit icy vn coup d'importance & vne victoire memorable aux Suedois, par le moyen de laquelle ils auoient recouuré abondance de viures & de commoditez dont ils auoient besoin, & gaigné vn passage tres-commode pour eux sur l'Isser. Mais comme ils se disposoient de faire vn effort trois iours apres pour secourir Ratisbonne, ils en furent preuenus par les nouuelles qu'ils apprirent de la reddition à l'obeïssance de l'Empereur. Combien que les assiegez euſſent courageusement resisté à vne si grande & forte armée l'espace de deux mois, si ne peurent ils empescher que leurs murailles ne fussent battuës & ruinées, & leur ville minée en di-

Ratisbonne prise par les Imperiaux.

uers endroicts. De sorte que considera
leur ville n'estre plus en estat de deffense
la ruine de leurs murailles, plusieurs mi
prestes à joüer, la poudre à canon leur m
quer, preuoyans en fin leur perte procha
& ineuitable, sans esperãce d'aucun secou
(car ils n'en auoient point entendu parle
y auoit long-temps) ils entrerent en cap
lation & rendirent la place le 16. iour de
let aux conditions suiuantes.

Articles de la rendition de Ratisbonne.

1. La ville sera liurée au Roy de Hon
en l'estat qu'elle est à present.

2. Tous les griefs & dommages fai
» qui que ce soit, Religieux & autres, du
» ce siege, en quelque lieu que ce soit, de
» ou dehors la ville, seront oubliez & par
» nez, sans que l'on en puisse estre poursui

» 3. Ne sera fait aucun tort à la ville
» ses Magistrats & habitans de l'vne & l'a
» Religion, contre l'accord de Passav
» Constitution Imperiale de la paix Ecc
» stique; mais joüyront de toutes leurs im
» nitez, priuileges, Traictez & coustume
» ciennes.

» 4. La ville ne receura aucune gar
» que de la part de l'Empereur, ny de Go
» neur qui ne dépende immediatement
» Majesté Imperiale.

» 5. Nul habitant & autre qui que c
» ne sera recherché ny puny, pour auoir
» la Couronne de Suede & les Estats F
» stans confederez.

» 6. Sera permis à tous Bourgeois & e

de quelque eſtat & condition qu'ils «
nt, qui ne voudront plus faire leur de- «
ire en ladite ville, d'en ſortir auec la gar- «
n, & tout ce qui leur appartiendra. «

Sera auſſi permis à tous Officiers de «
ice, Paſteurs, Bourgeois, Aſſeſſeurs, veuf- «
, pupilles, & autres habitans de toute «
e de condition, de ſortir preſentement, «
retirer où bon leur ſemblera; & leur ſera «
né tel paſſeport & conuoy qu'ils le de- «
deront, ou dans deux mois d'icy, apres «
r diſpoſé de leurs affaires & vendu de «
s biens ce qu'ils deſireront. «

Les ſoldats tant de pied que de che- «
leurs Chefs & Officiers, ſortiront auec «
ce qui leur appartient, Enſeignes de- «
ées, tambour batant, fifres joüans, auec «
hautes & baſſes armes, meche allumée, «
en bouche, bandolieres chargées, piſto- «
bandez, accommodez à leur volonté, «
tout leur equipage & bagage; & ſeront «
uits & eſcortez iuſques à Neumark en «
té, & de là iuſques à Nuremberg. «

Emmeneront auſſi auec eux trois gros «
ns, deux petits & ſix chariots. «

Leur ſera fourny de viures neceſſai- «
r le chemin. «

Leur ſera encor fourny de bateaux «
conduire & emmener leurs malades & «
z à Donawert, laiſſant des oſtages iuſ- «
ce que leſdits bateaux ſoient renuoyez «
tournez à Ratiſbonne. «

Il ne ſera pas ſeulement libre aux ſol- «

„ dats de la garnison de demeurer dans le p
„ ty Suedois, sans estre forcez de prendre l
„ uice sous l'Empereur, mais sera mesme p
„ mis aux Chefs Suedois de punir ceux
„ par legereté voudroient le faire.
„ 13. Aucun des soldats ou Officiers
„ auront autrefois porté les armes pour l'E
„ pereur, ne seront arrestez ny punis.
„ 14. Les malades ou blessez qui ne v
„ dront ou ne pourront estre transportez
„ ront bien & soigneusement pensez dan
„ ville, iusques à ce qu'ils soient parfaicten
„ guaris; alors ils seront renuoyez auec
„ passeport.
„ 15. On ne foüillera ny pillera en quel
„ lieu que ce soit les chariots & bagage de
„ de la garnison, & seront exempts de p
„ aucuns impos ou peages, ny par eau ny
„ terre.
„ 16. Tous les prisonniers & otages
„ dats ou bourgeois seront mis en liberté
„ ne part & d'autre, sans payer rançon.
„ 17. Dés ce iourd'huy auant la nui
„ porte du Leuant, dite de l'Ostenthor,
„ son jardin proche & sa demy-lune, sera
„ urée, sans qu'il y aye aucun feu caché, n
„ ny autre fraude qui peust nuire & app
„ de l'incommodité au victorieux.
„ En foy dequoy & pour l'asseuranc
„ l'inuiolable obseruance de ces Articles
„ sous-signé le Comte Mathias Galas,
„ seiller de guerre, Chambellan & Lieut
„ general & Colonel de sa Majesté Impe

om du Roy de Hongrie & de Boheme; «
Otho Henry Foucre Comte de Kirch- «
& de Weissenhorn, Cheualier de la «
son d'or, Conseiller, Chambellan, Gene- «
de l'artillerie & Colonel de sa Majesté «
eriale & de son Alteſſe de Bauiere, d'v- «
art: Et le General Major Lars Kage Sue- «
, auec Dom Hierome Perger Consul, «
om de la ville, d'autre part: Ayans fait «
ser leurs Seaux ordinaires aux presen- «
ont quatre copies ont esté faites & bail- «
n chacun la sienne. Faict à Ratisbonne «
iour de Iuillet 1634. «

auantage sa Majesté de Hongrie iura &
it de prendre la ville de Ratisbonne en
otection de la Maison d'Austriche, &
ire ponctuellement & fidellement ob-
r le susdit accord.

n ne peut assez loüer le courage des as-
z, tant soldats que bourgeois & habi-
Les Imperiaux entrans dans la ville
ent merueilleusement leur valeur, par-
erement de la garnison, qui en sortit
te de quatre mil à quinze cens, auec
cens chariots de bagage, ayãt fait qua-
ns soixante & cinq sorties, (chose pres-
croyable) soustenu & repoussé sept as-
generaux; & n'eussent pas encor rendu
ce s'ils n'eussent point manqué de pou-
u bien que l'on leur eust donné quel-
sperance de secours. Car depuis vn
s ne sçauoient rien de ce qui se passoit
ville; & le païs qui estoit ruiné vingt

lieuës à la ronde, ne permettoit pas aux I
de Weimar & Mareschal Horn d'y faire
sister leurs forces, & n'y en pouuoient
mener moins auec seureté. Durant ce s
les Imperiaux tirerent quinze mil coups
tre les murailles, & enuoyerent plus de d
mil grenades dans la ville. Ils perdi
huict mil hommes, sans plus de six mil
s'enfuyrent & s'euaderent de l'armée
periale. Le Roy de Hongrie laissa dans
tisbonne trois Regimens d'Infanterie &
tant de Cauallerie en garnison.

Les Suedois quitent & abandonnent la Bauiere.

La prise de la ville de Ratisbonne f
estrange reuers de fortune pour les Sue
qui, comme si de cette place eust dép
tour leur bon-heur, tournerent aussitô
dos à la Bauiere, l'abandonnerent à la d
tion des victorieux, & se retirerent en S
le Mareschal Horn vers Landsber
Schongau sur le Lech, pour espier la de
che du Cardinal Infant qui s'achemin
Allemagne, & le Duc Bernard de W
vers Vlm & Dutlingen sur le Danube,
prendre garde aux entreprises du R
Hongrie.

Les Imperiaux surprënent & pillent Kaufburen.

La fortune commença lors à fauori
Imperiaux. Trois cens Cheuaux suf
ment instruits de la mauuaise garde
Suedois faisoient dans Kaufburen, s
senterent le 25. de Iuillet deuant ses p
les rompirent, y entrerent de force, pil
la place, en emmenerent prisonnier
Fantassins de la garnison, auec ving

euaux & tout le betail des habitans.
Mais l'entrepriſe qu'ils firent ſur la ville Zell, ſur le bas Lac de Conſtance, ne fut s plus heureuſe. Quelques troupes Impe-les des garniſons de Lindau, Conſtance, egens & Vberling, ayãs aſſiegé ladite ville Zell au cõmencemẽt dudit mois: auec 20. iſſeaux, certaines troupes du Rhingraue uindẽt ſi à propos au ſecours de cette pla-ſous la conduite du General Major Scha-litzky, qu'ils leur firent leuer le ſiege & re-endre le chemin par où ils eſtoient venus, ec perte de pluſieurs, & de leur canon.

Aſsiegent Zell ſans effect.

Il y auoit quatre mois & plus que les Sue-is tenoient Rhinfeld eſtroictement aſſie-e. Cette ville eſt ſituée ſur le Rhin, vn peu deſſus de Baſle, dans laquelle y auoit huict os bons ſoldats en garniſon ſous la charge Colonel Mercy. Le Rhingraue Otho uys eſtant contrainct de ſortir hors les res de l'Eueſque de Baſle en la haute Al-e, à cauſe qu'il s'eſtoit mis ſous la prote-on du Roy, comme nous auons dit cy-de-nt, repaſſa le Rhin, alla mettre le ſiege uant cette place le 30. iour de Mars, & en ſa la conduite au Rhingraue Ian Philippe n frere. Dés le commencement les Suedois ent tout deuoir pour l'emporter, & les aſ-gez de meſme pour la defendre; mais auec t d'ardeur de la part de ceux cy, que l'on ça bien que les Suedois s'eſtoient taillé la beſongne pour long temps. Ce qui fa-a grandement les Suedois, fut la perte

Rhinfeld aſsiegé & pris par les Suedois.

qu'ils firent du Colonel Ian Adam Vonder
ley, personnage fort estimé au faict de l
guerre, qui allant recognoistre la place fu
atteint d'vn coup de mousquet à la teste &
renuersé mort en terre.

Les assiegez faisoient paroistre tãt de cou
rage en la deffense de cette ville, que s'il
n'eussent point manqué de munitions ils
fussent moquez des Suedois. La premier
chose qui leur manqua fut la poudre à ca
non, sur la fin du mois de May, & falut auo
recours à celle que l'on employoit à de ce
taines mines. Dequoy les Imperiaux ayan
aduis ils s'efforcerent d'y pouruoir au com
mencemẽt de Iuin, mais en vain. Cent Ch
uaux & quatre cens Fantassins sortirent d
Brissac, & s'acheminerent vers la foreſt no
re, où ils se joignirẽt à deux cens autres Ch
uaux, à quelques Compagnies d'Infanter
qui venoient de Villing, & à cinq cens pa
sans, qui faisoient en tout douze à quinz
cens hommes; à dessein de surprendre cin
Compagnies de Cauallerie, qui estoient d
l'autre costé du Rhin deuãt le pont de Rhi
feld, & faisoient assez mauuaise garde. I
mesme temps les assiegez deuoient faire vn
sortie pour accueillir vn secours d'homme
de poudres & autres prouisions neceſſaire
Ce qui reüssit tout autrement qu'ils ne pe
soient: Car le Major Canoffsky, chef de ce
te Cauallerie Suedoise, ayant apris leur de
sein, appelle incontinent sept Compagn
de Cauallerie qui estoient du costé de Br

œu, & quatre autres du Comte du Rhin ui eſtoient de l'autre coſté de la riuiere, empara de tous les paſſages par où ces Imeriaux pouuoient arriuer, & leur fit vn ſi on accueil, qu'il les obligea de s'en retourer, & luy laiſſer quantité d'armes, douze onnes de poudre à canon & quelques mil e balles. Neantmoins quelque ſoin qu'aortaſſent les Suedois, ſi ne peurent-ils emeſcher qu'à la faueur de la nuict du 10. de iin il n'entraſt dans la ville deux bateaux hargez de poudres, de meches & de bouts.

En meſme temps voyla que les aſſiegez ont derechef tonner leur canon ſur les Suedois, qui auoit ceſſé quelque temps, auec tãt e violence, qu'ils donnerent à cognoiſtre u'il leur venoit encor du ſecours. De ſorte ue le Rhingraue Ian Philippe partit du amp le 12. de Iuin, & prit ſon chemin vers foreſt noire auec douze Cornetés de Caallerie, mil Mouſquetaires, & cinq cens iſans armez de haches & autres inſtruens pour couper le bois, applanir les cheins, & attaquer quelques Imperiaux qui eſtoient aſſemblez dans ladite foreſt pour ecourir Rhinfeld, ſous la conduite du Conel Henry Schonaw. Ceux-cy en ayant le nt, tournerent auſſi-toſt les talons, & picerét de l'eſperon pour retourner à Willinn: mais les Suedois les atteignant prez le onaſtere Sainct-Blaiſe, deffirent & mirent ut en déroute, tant Cauallerie qu'Infante-

rie, prirent le Colonel prisonnier, auec quelques autres Officiers ; & par leur vigilance firent perdre aux assiegez l'esperãce de tout secours. Neantmoins l'opiniastreté du Colonel Mercy fut telle, que, bien qu'estrangement pressez de la necessité de viures & prouisions, iusques à estre reduits à la chair de cheual, il ne voulut pas toutefois oüir parler de capitulatiõ, iusques au neufiesme du mois d'Aoust que la necessité le contraignit de demander à parlementer. Ce que le Rhingraue luy ayant accordé, & les otages donnez de part & d'autre, le Colonel Schonaw & le Capitaine de Seine allerent au Camp des Suedois, & fut conclu l'accord suiuant.

Articles de la reddition de Rhinfeld.

1. Les Officiers & soldats de la garnison sortiront auec armes basses & bagage, & seront conduits en seureté à Constance ; auquels sera fourny les viures necessaires par le chemin, sans faire aucun tort aux habitans tant de la ville que du païs par où ils passeront.

2. Les Ecclesiastiques auront l'exercice libre de leur Religion, comme ailleurs.

3. Les soldats de la garnison ne seront contraincts de prendre le part Suedois.

4. Les habitans joüyront de leurs anciens priuileges & libertez, tant pour le spirituel que pour le temporel.

5. Les malades & blessez demeureront dans la ville iusques à ce qu'ils soient guaris & seront soigneusement pensez & amiablement traictez.

6. Le Gouuerneur rendra ce iour-cy meſme auant le Soleil couchant, la place, auec tous les Forts & dependances, viures, canon & munitions. Deſcouurira toutes les mines ſecretes, ſi aucunes y en a, ſans fraude ny tromperie qui puiſſe apporter aucun preiudice aux Suedois.

Progrez des Imperiaux dans la Suaue.

La priſe de cette place fut la fin du bonheur des Suedois, qui commencerent à decliner & à perdre leurs conqueſtes. Car les Imperiaux apres la priſe de Ratiſbonne, prenans leur route vers Donawert le long du Danube, s'emparerent premierement de la villete de Weidlinguen, & de la montagne de Nole qui eſtoit ſans garniſon : puis attaquerent Donawert, & montant leur canon ſur cette montagne le battirent ſi furieuſement, qu'ils le contraignirent, nonobſtant la courageuſe reſiſtance du Gouuerneur Termo, de ſe rendre, & de prendre loy du victorieux le 16. iour d'Aouſt.

Prennent Donauuert & Weid inguen.

Ansbac.

En ſuite de cela Ian de Werth ſe preſentra deuant Anſbac, & le contraignit de receuoir garniſon de trois compagnies Imperiales, & de ſe redimer du pillage par le moyen d'vne bonne ſomme d'argent; fit mettre le feu aux maiſons de ceux qui eſtoient abſens, & les reduit en cendres. De-là il entre dans la Frãconie auec ſept Regimens, donne de la terreur à tout le plat-païs, ſe preſente le 10. iour d'Aouſt deuant la ville de Rotembourg ſur le Tabaris, & la ſomme de ſe rendre, auec menace de mettre tout à feu & à ſang, ſi elle

Aſſiegent Rotembourg en vain.

ne le faisoit volontairement & promptement, sans pardonner à aucun. Surquoy les habitans sans s'epouuenter aucunement, d'autant qu'ils auoient receu le iour precedent vn renfort de six vingts dix soldats, prirent resolution d'vn commun consentemẽt de se deffendre iusques à l'extremité & dés le lendemain sur les sept heures du matin firent vne sortie auec nombre de païsans qu'ils choisirent entre six cens qui estoient dans ladite ville, tuerent quelques Imperiaux, leur enleuerent cent cinquante bestiaux & les emmenerent dans la ville, sans perte d'vn seul de leurs gens; de façon que le iour ensuiuant les Imperiaux se retirerent honteusement.

Autres villes prises par les Imperiaux.

Toutes les deux riues du Danube estoient toutes couuertes des armes Imperiales & Bauariennes qui s'estoient joinctes ensemble. Les villes de Gundelfing, Laving, Heydek, auec toutes les autres moindres places voisines, deuindrent Imperiales; tout le païs d'autour de Wilzbourg fut contrainct de se soumettre à contribution. Ce qui faisoit trembler le reste.

Cruautez des Croates sur la ville d'Hochstad.

Il ne se peut dire sans horreur, auec quelle cruauté les Croates traicterent la ville de Hochstad. Le Colonel Isolani qui estoit à Schweining il y auoit quelque temps, auoit enuoyé quelques troupes de Croates sommer la ville de Hochstad de se rendre; & comme on estoit apres pour leur ouurir les portes, l'impatience les emportant, ils les

rompirent, personne n'osant sortir à cause des mousquetades qu'ils tiroient sur les premiers des habitans qu'ils découuroient; entrerent de furie, pillerent la ville vn iour entier, & violerent filles & femmes auec vne telle brutalité qu'ils causerét mesme la mort à plusieurs. Leur cruauté fut telle, qu'ils versoient de l'eau boüillante, puis du vinaigre & de l'eau froide, successiuement, indifferemment sur hommes & sur femmes, sans distinction de sexe; estrangloient les vns auec des chaines & des cordes, donnoient la torture aux autres; pendoient ceux-cy par les parties honteuses, lardoient ceux-là de coups d'alene iusques à leur faire ruisseler le sang de toutes parts; dechiroient les cuisses & les jambes à plusieurs auec des crocs & mains de fer, leur découurant les os iusques aux pieds; amolissoient la plante des pieds à d'autres, à force de les foüeter. Il y en eut qui en estrapaderent les mains liées derriere le dos. Vous en eussiez veu de tous nuds, entr'autres Wolffang, Guillaume de Kreyt & Manne Diacre, que l'on pourmenoit par la ville ainsi que des bestes, (comme anciennement à Rome aux spectacles) & que l'on foüetoit de sorte, que leurs corps en estoient tout liuides & diformes. Grand nombre perdirent la vie dans ces tourmens, entre les autres le Thresorier general, & Schaffliz Magistrat de la ville. Il y en eut de rostis sur les charbons, & en trouua-on plusieurs que l'on auoit tuez. Durant le pillage ces inhu-

mains auoient tant de peur qu'il ne restast quelque chose, qu'ayans percé toutes les pieces de vin qu'ils ne pouuoiét emporter, l'on estoit au vin dans les caues iusques aux cuisses. Ils emporterent iusques aux habits & vestemens des femmes & enfans, qui furent contraincts d'auoir recours à de vieils haillons pour couurir leurs nuditez. Il en couſta la vie à plusieurs Dames de consideration, qui ne peurent survivre à tant de maux & de cruautez. Iamais ne s'estoit veu vn plus horrible spectacle, qui remplit de terreur tout le païs circonuoisin par l'apprehension d'vn pareil traictement.

Nortlinguen assiegé par les Imperiaux & le Roy de Hongrie.

La Prise de Ratisbonne auoit merueilleusemẽt rehaussé le courage des Imperiaux; en suite dequoy prenans la route du Danube, le long duquel ils se rendirent maistres de quãtité d'autres places, comme nous venons de voir. Apres la reddition de Donawert à l'obeïssance de l'Empereur, le Roy de Hongrie prit dessein d'entrer dans le Duché de Wirtemberg, païs gras & fertile qui n'auoit point esté ruiné, afin de rafraischir son armée. Il enuoya deuãt vne partie de ses troupes pour luy disposer le chemin, & assiege Nortlinguen en chemin faisant, qui sembloit apporter de l'ombrage à sa gloire, ayant vne forte & puissante garnison Suedoise; & voyant qu'ils n'y faisoiét pas grand chose s'y en alla luy mesme en personne auec le reste de son armée, & r'appella quand-& quãd de Franconie le Colonel Ian de Werth

Le Duc de Weimar & le Mareſchal Horn conſiderans la demarche de l'armée Imperiale, eux qui iuſques à preſent auoient conſerué le païs de Wirtemberg pour leur ſeruir de grenier & magazin de viures, iugerent qu'ils deuoient à ce coup plus que iamais faire vn effort pour luy en empeſcher l'entrée. Ils ſe joignent enſemble, paſſent le Danube, defont quelques Cuiraſſes Imperiales, arriuent à Bophingen, s'approchét de Nortinguen, afin d'en faire leuer le ſiege, ou de jetter quelque ſecours & rafraiſchiſſement dans la place; & ayans apris que le Roy de Hongrie auoit départy ſon armée en pluſieurs corps, ſe logerent aſſez facilement ſur quelques petites montagnes, qui donnoient de l'auantage à l'armée Suedoiſe, en attendant les troupes que le Rhingraue Otho & ſes Colonels Cage, Kratz, & autres Chefs Suedois leur amenoient de toutes parts. *Les Suedois s'efforcent de le ſecourir.*

Le Cardinal Infant eſtoit lors entré dans la Bauiere, pour de là paſſer dans les Païs-bas, ainſi que nous auons veu cy-deſſus. Le Roy de Hongrie ſe voyant menacé des Suedois & Princes Proteſtans qui s'aſſembloiét de toutes parts pour luy donner bataille, enuoye luy en dõner aduis par pluſieurs Courriers; le ſupplier d'auancer le plus diligemment qu'il luy ſeroit poſſible, & de le venir ioindre auec ſes forces pour les combattre conjoinctement, auec promeſſe de l'aſſiſter puis apres en ſon paſſage deſdits Païs-bas. Le Prince Cardinal reſioüy de cette occaſiõ *Le Cardinal Infant ioint le Roy de Hongrie deuant Nortlinguen.*

qui se presentoit, fait auancer son armée e diligence, passe les riuieres de Lek pr Rain, & du Danube à Donawert; & rend deuant Nortlinguen le deuxiesme io de Septembre auec son armée, qui estoi selon les Relations Espagnoles, de quin mil Fantassins & trois mil huict cens Ch uaux. Nous auons veu cy-dessus les part cularitez de son passage d'Italie en Fla dres.

Nortlinguen battu du canon.

Le lendemain troisiesme dudit mois commence à presser & battre furieuseme la ville auec le canon par trois diuers droicts, pendant que le Roy de Hongrie loit visiter le Cardinal Infant en son qu tier; qu'il mena puis apres dans vne pl ne où estoient les armées de sa Majesté Hc groise & de la Ligue, reparties en escadro comme si on eust voulu liurer bataille. El estoient composées de huict mil Fantassi sans comprendre ceux qui estoient dans trenchées deuant la ville, & de neuf Cheuaux; outre trois mil Croates & Hc grois, qui estoient logez vers le quartier l'armée Suedoise. Cela fait, ils allerent e semble visiter l'Infanterie du Prince Car nal, laquelle estoit arriuée ce iour-là en haut, joinct au quartier dudit Prince, où le s'estoit mis en escadrons, chaque terce Regiment à part, à costé les vns des autres

Sommé de se rendre.

On continua tout ce iour-là & la nu suiuante à battre la place sans discontinu & y fit-on breche; mais estant fort haure la m

montagne de la fausse-braye tellement ifficile, qu'il eust fallu des eschelles de ingt pieds de haut pour y arriuer, le len- emain qu trieſme du mois on ouurit e nouuelles canonnieres pour battre le ied de cette fausse-braye. Le Mardy ma- n 5. Septembre Galas enuoye vn Trompe- ſommer Nortlinguen de ſe rendre, qu'au- ement on mettroit tout à feu & à ſang. eux de la ville euſſent bien deſiré vn delay deux iours pour faire leur reſponſe, parce ils eſperoient eſtre ſecourus des Suedois ns ce temps-là: mais ne leur ayant eſté nné que iuſques à deux heures apres mi- , & eux ne faiſans point de reſponſe, on ra l'aſſaut en trois endroits qui dura trois ures, & fut valeureuſement ſouſtenu & ouſſé par les aſſiegez. Les Imperiaux y rdirent cinq à ſix cens hommes qui de- urerent ſur la place. *Aſſaut.*

Apres auoir ainſi recognu le courage des egez, les Chefs Imperiaux s'aſſemblerent la tente du Roy de Hongrie pour tenir ſeil de guerre; la reſolution duquel fut l'on iroit derechef à l'aſſaut. Pour cét et ſa Majeſté Hongroiſe ayant peu d'In- terie, enuoya demander au Cardinal In- mil pietons, qu'il luy enuoya auſſi-toſt; oir cent Eſpagnols du terce de Dom rtin d'Idiaques, cent du Comte de Fuen- a, cent Napolitains du Prince Sanſeue- autant du Marquis de Torrecuſa, trois Allemans du Comte de Salme, & au-

tant du Colonel Wormes, tous sous la charge de Pedro de Leon Lieutenant du Mareschal de Camp general. Mais dautant qu'il n'y auoit pas moyen de dresser pour ce iour là les choses necessaires pour l'assaut, on le remit au lendemain 6. sans toutefois faire discontinuer le canon.

Estat de l'armee des Suedois prez de Nortlinguen.

Les Suedois auoient pris poste à la veuë de Nortlinguen, sur vne haute montagne, resolus de secourir cette place par le moyen d'vne bataille. Mais comme ils estoient de beaucoup plus foibles que les Imperiaux ils attendoient le Rhingraue Otho, qui s'auançoit à grands pas pour les joindre auec vn renfort de sept mil hommes. Il n'y auoit du commencemẽt que le Duc de Weimar & le Mareschal Horn joincts ensemble. Neãtmoins si tost que Cratz Mareschal de Camp & le Major Kage furent arriuez au Camp des Suedois auec quelques troupes de Dourlac, l'impatience du Duc de Weimar leur fit prendre la resolution de combattre sans attendre dauantage les troupes du Rhingraue & du Duc Guillaume de Weimar; enflez du succez qu'ils auoient eu en leurs premieres escarmouches, à la faueur desquelles ils auoient ietté vn secours dans Nortlinguen.

Donnent & perdent la bataille.

Comme donc les Imperiaux se disposoient à donner vn nouuel assaut à Nortlinguen les Croates qui auoient esté ordonnez pour prendre garde à la contenance des Suedois donnent aduis aux Chefs Imperiaux qu'ils descendoient la mõtagne à dessein de co-

attre. Auſſitoſt on touche l'alarme par tous
s quartiers du Roy de Hongrie, de l'In-
nt, & du Duc de Lorraine Chef de l'ar-
ée de la Ligue, auec ordre de ſe rendre aux
aces d'armes. Là deſſus vient vn autre ad-
s, que les Suedois auoient quité le coſté
Vlm & du Danube, où ils feignoient s'a-
cminer, & qu'ils reprenoiét la main droi-
auec leurs bataillons, couuerts d'vn bois
poſé aux quartiers du Prince Cardinal, à
faueur duquel leur Cauallerie & Infan-
ie auançoient. Le Duc de Lorraine, le
neral Galas, les Marquis de Leganez &
los Balbaces, Picolomini, & autres
efs, vont recognoiſtre les endroicts par
ls pouuoient venir, ayans de la peine à ſe
rer qu'ils euſſent l'aſſeurance de donner
ille, n'ignorans pas que les forces du
de Hongrie, de l'Infant & du Duc de
taine eſtoient ioinctes enſemble; puis
gerent leurs armées en bataille.

Bataille de Norlinguen.

'eſcarmouche commença enuiron les
heures du ſoir, tant par la Cauallerie
par l'Infanterie; laquelle fut grande,
culierement ſur trois mil Cheuaux Im-
ux, qui furent chargez ſi furieuſement
es Suedois, qu'ils laſcherent le pied &
t chaſſez & reduits dans le plain au
us de la colline. Le Prince & General
brandin perdit la vie en ce premier
at. En ſuite de cela les Suedois atta-
nt vn petit bois, où l'Infanterie Impe-
qui en auoit la garde, & qui eſtoient

moitié Eſpagnols moitié Bourguignons, f
rent des effects miraculeux pour s'y mainte
nir, cõmme le lieu plus eminent de tout
Champ de bataille, & vn poſte ſi auant
geux, que qui en eſtoit maiſtre ſe pouuo
promettre le gain de la victoire, pour eſt
proche d'vne colline qui commandoit
tous les quartiers des armées Imperiale
Catholique qui eſtoient au coſté gauche
ladite colline. Les Imperiaux en fin furc
contraincts de l'abandonner enuiron ſur
my-nuict aux Suedois, leſquels s'y maint
rent nonobſtant tous les bons deuoirs
quatre cens Mouſquetaires du Regim
du Comte de Fuenclaro, du Côte de Sal
auec ſon Regiment vieux, du ſieur de Ge
bacorte auec ſes troupes de Cauallerie &
Comte Ian de Cerbelon, que le Marqui
Leganez y auoit enuoyez pour le recouu
Il y eut alors vn peu de repos, n'eſ
plus queſtion aux Impériaux de penſer
ſormais à ce bois, mais bien de fortifier c
coline ; pour la deffenſe de laquelle l
Marquis de Leganez y enuoya de ren
les Regimens de Wormes & de Leſlée
faiſoient enuiron trois mil hõmes les d
& le Maiſtre de Camp Dom Gaſpar T
to auec ſon Terce de neuf cens hom
auſquels on adiouſta Dom Martin d'
ques auec ſon Terce d'Eſpagnols, mil
uaux de l'armée Imperiale, auec qua
pieces de canon, des ſapes & des pelle
de s'y retrencher & fortifier. Les Rela

ſpagnoles diſent, que le Cardinal Infant onna la charge de ces retrenchemens & rtifications au R. P. Gamaja Ieſuite, Conſeiller de ſon Alteſſe en ſon Conſeil de guer-, comme perſonnage bien entendu & fort aticq en ſemblables ouurages, & qu'il y liſta touſiours iuſques à ce qu'ils fuſſent aracheuez.

Cela fait, toutes les armées d'vne part & autre ſe diſpoſerent à vne bataille formée. a Cauallerie Suedoiſe ſortoit du grand ois, & l'Infanterie du petit. Le Mareſchal orn marchoit la teſte baiſſée contre la col-ne prez du petit bois auec quatre mil Fanſſins, tous gens d'elite, & cinq mil Cheaux; Cratz Mareſchal de Camp à l'aiſle oicte alloit attaquer auec autant de gens coſté du Midy; & le Duc de Weimar à la uche, entre le bras & le coſté voiſin d'icey, ſur le haut où il auoit paru le ſoir aupauant.

Du coſté que Horn donnoit, la colline oit garnie du Terce Eſpagnol de Dom artin d'Idiaques, du Napolitain de Dom ſpar de Toralto, des Regimens Allemans s Comtes de Salms & de Wormes, & de l Cheuaux, tant de ceux du Roy de Hone que du Cardinal Infant. De celuy de arz, eſtoit le Regiment de Leſlée, & mil euaux. Le Comte Ian Cerbelon & Picomini firent des merueilles ce iour-là, diſſans la bataille & combatans eux meſmes, las & le Marquis de Leganes ſe trouue-

rent par tout. Les flancs estoient suffisam-
ment pourueus de diuers Tercos & Regi-
mens de Cauallerie & Infanterie, tant Im
periale qu'Espagnole & de la Ligue. Le
Terces de Lombardie de Panigerole &
Guasco estans les plus auancez sur l'abor
du haut de la coline, & quelques Terces d
Prince Cardinal, faisoient teste à Weimar.

Dés les quatre heures & demie du matin
6. de Septembre, le canon donna le premie
signal du combat, & commença des deu
costez à joüer d'vne telle furie, qu'il sembloi
que ce deust estre la fin du monde. E
mesme temps les Suedois commençent l
combat, attaquent les Allemans du Co
lonel de Wormes & du Comte de Salms
auec si grande impetuosité, qu'ils les me
rent en desordre & font reculer; mais l
Cauallerie Napolitaine de Gambacorta le
repoussa, & regagna ce que les Allemans ve
noient de perdre. Ils attaquerent aussi l
Regiment Napolitain de Toralto, auec v
gros de Cauallerie, soustenu d'vn autre e
cadron d'Infanterie Escossoise nommé l
Jaune, & pensoient en tirer mesme auanta
ge que des Allemans; ce qu'ils ne firent pa
parce que ces Mousquetaires Napolitains
deffendirent si vaillamment, qu'ils romp
rent cette Cauallerie. Les Suedois retou
nent charger les Allemans du Colonel d
Wormes & du Comte de Salms, auec ta
de furie qu'ils rompent entierement c
troupes Allemandes, tuent le Colonel

leſſent le Comte à mort; de façon que ces llemans ainſi rompus, battus & pourſuiuis alloient ietter contre les Eſpagnols de To-lto & de Martin d'Idiaques, & leur euſ-nt apporté de la confuſion, ſi Martin d'I-iaques n'euſt fait baiſſer les piques contre ux, & ne les euſt eſcartez à coups d'eſpée; n ſuite dequoy d'Idiaques donna auſſitoſt ntre les Suedois, les chaſſa du poſte s Allemans & le regaigna, nonobſtant us les efforts des Suedois qu'il ſouſtint valeureuſement qu'ils ne peurent iamais igner vn pouce de terre ſur luy; ce qui nna occaſion à Horn de dire qu'il ne uuoit croire que ces gens-là fuſſent les eſmes qui auoient combatu auparauant ce poſte.

Nouuelles batteries ſe forment tant d'v-part que d'autre. Les Suedois attaquent rechef les Imperiaux en vn autre poſte, chargent à diuerſes repriſes ſi bruſque-nt, qu'ils auoient tout beſoin du ſecours nfanterie & Cauallerie que le Marquis Leganes & Galas enuoyerent particulie-nent à Dom Gaſpar de Toralto, auec le-el luy & d'Idiaques firent ferme ſans andonner leurs poſtes, bien que les Sue-is fiſſent reculer & chaſſaſſent le reſte, les urſuiuans à outrance, s'auançans meſ-s iuſques aux poſtes où eſtoient le Roy Hongrie & le Cardinal Infant auec le re-de leur Cauallerie & Infanterie; d'où la uallerie de Gambacorta & celle de ſa

Majesté Hongroise les repoussa, & remporta sur eux trois estendars que l'on enuoya incontinent à ladite Majesté & au Prince Cardinal. Ce fut toutesfois aux despens de plusieurs Imperiaux & Espagnols qui y perdirent la vie; Gambacorta mesme y fut bien blessé. En mesme temps le Colonel Ayallo qui estoit auprez dudit Prince Cardinal, fut tué d'vn coup de canon, & Dom Pedro Giron blessé à la cuisse à costé de son Altesse qui luy donna la main pour le soustenir.

Le fort du combat se faisoit sur la collin des Imperiaux, où fut enuoyé vn renfort d mil mousquetaires Espagnols, Bourguignõs Napolitains & Lõbards de l'armée du Car dinal Infant. En mesme temps la Caualleri Suedoise se iette sur celle de Gambacorta, o entre les autres la Napolitaine fit des me ueilles. Là dessus le Duc Charles de Lorra ne auançant auec ses troupes, & quelque vnes du Roy de Hongrie & du Cardin Infant, il se fit vn grand combat & vn horr ble carnage d'vne part & d'autre. Il sem bloit que les Suedois en vouluſſent partic lierement à Dom Martin d'Idiaques, s'ob stinans en l'attaque de ses Espagnols; lequ s'aduisa de faire agenoüiller les siens lo que les autres feroient leur descharge, l quelle estant faite ils se releuerent au signa & firent leur descharge tres-heureuseme sur les Suedois qui y perdirent beaucou Le Sergent de Bustos fut tué d'vne mou quetade, & les Capitaines Dom Iuan N

grete, Dom Iuan Losada griefuement blesez, durant plusieurs attaques que les Suedois firent sans autre effect.

Ils voulurent faire vn autre effort sur Toralto, sur lequel ils se ruerent auec de grandes forces; & sans doute luy eussent passé sur le ventre, s'il n'eust esté secouru en temps & lieu de quelques troupes de Mousquetaires, & mesme de Paniguerola & de Carlos Guasco qui y allerent eux mesmes auec leurs troupes, le premier desquels y fut tué, le second grandement blessé.

Cependant le Duc Bernard de Weimar descendit auec son armée contre celle de la Ligue Catholique, en laquelle estoient le Duc Charles & Ian de Werth. Ceux-cy luy dresserent vne embuscade de Mousquetaires dans vn village couuert d'arbres, qui saisierent sa Caualleric en passant, sans toutesfois l'empescher de passer outre & d'auancer. Il y eut lors vn furieux combat, où le Duc Charles fit merueilles.

Le combat continuant tousiours & s'eschauffant sur la colline, les Catholiques y enuoyerent vn renfort du Regiment de Wartzembourg qui combatit vaillammẽt: ce qui endommagea fort les Suedois fut deux pieces de canon, que Toralto y fit traisner & monter par ses gens, auec lesquelles il les mit en desordre. En suite dequoy le Sergent Major les attaqua dans le bois, les en chassa, & s'empara du poste.

Le Marquis de los Balbaces combatoit en

Fuite & deroute des Suedois.

la plaine auec les troupes du Duc de Weimar. Ce Marquis considerant que le combat s'echauffoit sur la colline, duquel dependoit la victoire ou la perte de cette bataille, y enuoye promptement vn renfort de Cauallerie sous la conduite de Paulo Dentichi, & Picolomini aussi deux Regimens. Alors il y eut vn combat general sur la colline, où le Duc de Weimar courut en diligence au secours des siens. Ce fut lors que les Suedois furent chassez de la pointe du bois qui leur restoit. Toutes les relations sont d'accord que le Duc Charles & Ian de Werth y firent rauage; de sorte que le premier emporta de sa main propre l'estendart du Duc de Weimar, rompit ses troupes & leur fit tourner le dos. En mesme temps les troupes du Mareschal Horn estans lasses de combattre prirent la fuite, mirent les armes bas, banderoles & estendars, & furent poursuiuies par la Cauallerie de l'armée de la Ligue qui en fit vn carnage incroyable, jonchant les chemins de leurs corps morts. Le Duc Charles les courut de la sorte plus de trois lieuës. Ceux de sa suite prirent le Mareschal Horn & Cratz prisonniers. Hofkirchen, Rostock & plusieurs autres particuliers furent semblablement faits prisonniers, quelques Sergés Majors de bataille encor, auec plusieurs Capitaines de Cauallerie & Infanterie. Pour le Duc de Weimar il se sauua par le moyen de son cheual, qui estant bon & frais le porta à la course, suiuy seulement de six ou

ept, iusques à Vlm; où la porte luy ayant
sté refusée (ainsi que l'on a escrit) il s'en alla
Wirtemberg.

Le combat de ce iour-là dura depuis en- *Perte des*
iron les cinq heures du matin iusques à *Suedois.*
ouze heures. Les Suedois perdirent en cet-
bataille, tant ce iour-là que le soir prece-
ent, huict mil hommes, & plus de neuf mil
ui perirent en fuyant, poursuiuis à outran-
particulierement par Ian de Werth & les
roates. Les champs estoiét semez & pleins
armes, de Bannieres, cadavres, & cheuaux
ez de blessures, tant au champ de bataille
ue sur les chemins d'Vlm & de Wirtem-
rg. Il y eut quatre mil prisonniers, dont la
uspart prit party auec les Imperiaux. Leur
gage fut entierement perdu, toutes les
unitions, les papiers de Weimar, tout son
ain, auec celuy du Mareschal Horn, de
ratz, & de tous les autres, où il y auoit de
andes richesses, force carosses, cheuaux &
usieurs Dames. La plus grande partie de
bagage fut venduë depuis à l'encan au
artier des Croates. Les Suedois y perdi-
nt encor soixante & dix (quelques-vns di-
t quatre-vingt) pieces de canon, & tous
rs cheuaux de bagage, trois cens esten-
rs, Cornetes & Drapeaux, tant ceux qui
ent gaignez au combat & en fuyant, que
ux que l'on trouua par les chemins aban-
nnez.

es Relations Espagnoles font la perte *Perte des Im-*
Imperiaux & Espagnols bié petite pour *periaux.*

vne telle bataille, dont la victoire fut si obstinément debatuë l'espace de prez de 20 heures, ne comptant que six cens hommes que morts que blessez de l'armée du Cardinal Infant, & mil de celles du Roy de Hongrie & de la Ligue Catholique.

Reddition de la ville de Nortlinguen.

Le lendemain de la bataille la ville de Nortlinguen se rendit à discretion. La garnison en sortit la baguete à la main. Les Bourgeois tous Lutheriens se racheterent du pillage en payant trois cens mil escus, & furent contraincts de chanter le *Te Deum* eux mesmes, de rendre graces à Dieu pour leur disgrace, & demander pardon au Roy de Hongrie le genoüil en terre.

L'impatience des Suedois & leur trop de chaleur leur couſta beaucoup. S'ils eussent attendu le Rhingraue, peut-estre eussent-ils eu l'auantage, d'autant qu'il leur amenoit vn puissant renfort de deux mil Cheuaux & quatre mil pietons, qui n'estoient qu'à vne iournée de là; lesquels y allans à la haste & rencontrans les fuyars s'en retournerent promptement.

Deffaite du Rhingraue Otho par le Duc de Lorraine.

Le Duc Charles de Lorraine allant au ſon armée de la Ligue pour se joindre a Comte Ian de Werth, & l'ayant rencont resolurent de poursuiure ensemble le Rhingraue Otho auec trois mil Cheuaux & qui ze cens Fantassins seulement, & l'ateignir à vne lieuë de Strasbourg le 28. Septembr Le Rhingraue, qui menoit vne armée de à sept mil hommes, parce que les garniso

de Baden & de Suave s'estoient joinctes à uy, auec le Duc de Wirtemberg & le Marquis de Dourlac, tourna teste en mesme temps contre le Duc Charles; lequel ayant rompu & mis en fuite son Regiment tant renommé, le reste des troupes du Rhingraue prenant l'espouuente furent mis en déroute fuyans qui deçà qui delà. Le combat dura trois heures; deux mil Suedois demeurerent sur la place; plusieurs furent tuez en fuyant; beaucoup noyez dans le Rhin pensans s'echaper à la nage; bon nombre brulez dans vne maison où ils s'estoient retirez; de sorte que l'on a escrit, qu'à peine il s'estoit sauué deux mil de l'armée dudit Rhingraue, qui s'enfuit à Strasbourg.

Ainsi le bon-heur sourioit aux Imperiaux de tous costez. Ce n'estoit que conquestes & victoires, & vn heureux changement de fortune. Car en moins d'vn mois les Suedois qui s'estoient rendus si puissans & redoutables, furent deffaits & dissipez tout à fait en vne seule bataille, & vne victoire inouye gaignée si glorieusement auec si peu de perte du costé des Imperiaux. La Baviere fut deliurée tout à fait & eux chassez presque de toute la Suave; Le Duché de Wirtemberg conquis, & quasi toute la Franconie. Les riuieres d'Oein & d'Yser demeurerét libres, le Lek, le Danube, le Nekar & presque tout le Mein repurgez, auec perte de tant de villes & Prouinces conquises en si peu de temps; ayant reduit les Suedois

Estonnement des Suedois apres la bataille de Nortlinguen.

presque à n'auoir point de retraite, Vlm & Neuremberg leur ayans refusé l'entrée, au lieu qu'auparauant ils estoient bien venus & dominoient par tout. Le Chancelier Oxenstern estoit à Francfort bien estonné de ce reuers de fortune, aussi bien que le Duc Bernard de Weimar. De bon-heur il leur arriua vn secours de trois mil hommes de troupes du Landgraue de Hesse & du Duc de Lunebourg, auec lesquels faisans vn gros de huict mil hommes ils allerent prendre quartier deuers Mayence, & chercher leur seureté entre le Rhin & les montagnes circonuoisines dont ils se couuroient par derriere, & du Rhin par deuant, sur lequel ils pretendoient ietter vn pont pour estre à la main des François qui n'en estoient pas tant esloignez, & desquels ils esperoient de grãd secours si les Imperiaux victorieux les fussent allez attaquer. Ce qu'ils ne firent pas, se contentans pour cette année-là de reduire à l'obeïssance de l'Empereur le Wirtemberg, la Suaue & la Franconie, ainsi que nous auons veu cy-deuant au passage du Cardinal Infant dans les Païs-bas.

Relation des affaires d'Italie.

Voyage du Prince de Pologne en Italie.

Le premier sujet qui se presente de parler des affaires d'Italie, est la venuë du Prince Alexandre frere du Roy de Pologne à Rome, au commencement de cette année. Ce Prince estoit party de Vienne dés la my-Septembre de l'année derniere 1633. Il passa par Veniſe, où il refusa la reception que la Republique vouloit luy faire; & de-là arri-

à Naples le 3. de Decembre, auec six ca-
osses de campagne, que le Viceroy luy
uoit enuoyez iusques à Thiano; & descen-
it au Palais du Marquis de Cerella où il fut
aicté splendidement. Il s'y trouua incom-
odé, mais pour peu de temps; de façon
u'il s'en vint à Rome incognu le 3. iour de
nuier, ayant esté bien receu dans l'Estat
cclesiastique par le Marquis de Saincte-
roix, que sa Saincteté auoit enuoyé au de-
nt de luy. Il fut receu hors la ville par le
ardinal Torres, qui le conduit en mesme
mps baiser les pieds de sa Saincteté, & eut
n departement au Vatican dans le vieux
lais, où le Roy de Pologne auoit autres-
is logé. Depuis, estant allé voir le Pape sa
incteté le retint à disner; & le soir on luy
onna festin & comedie dans le Palais de
gny, aux despens de la Chambre Apostо-
ue, là où assisterent les Princes & Dames
la Cour de Rome, & entr'eux le Duc de
equy *incognito*. Apres auoir sejourné quel-
e temps à Rome il s'en alla voir le grand
c son cousin à Florence, & en partit le 4.
Mars pour s'en retourner en Pologne, ac-
mpagné des deux ieunes Princes de Tos-
ne, qui alloient trouuer l'armée Imperia-
en Allemagne, lesquels il laissa à Vienne.

Obedience filiale renduë au Pape de la part du Roy de Polo-

En mesme temps que ce Prince estoit à
me il y auoit vn Ambassadeur extraordi-
re de la part du Roy de Pologne son fre-
pour rendre l'obedience filiale à sa Sain-
é; c'estoit Georges Oselisky. Il y estoit
gne.

arriué & auoit fait ſon entrée ſolennelle dé
le mois de Nouembre 1633. comme nou
auons rapporté au XIX. Tome de noſtr
Mercure François, page 732. Mais ne rendi
l'obedience à ſa Saincteté que le 6. iour d
Decembre enſuiuant : auquel iour il fut a
Conſiſtoire public, accompagné, outre ſo
train, du Prince d'Enrichemont fils du Du
de Crequy, & autres François, Romains
Polonois, veſtus à la Françoiſe. Ses vin
Eſtafiers marchoient deuant luy. Il eſto
couuert d'vne longue caſaque de velou
orangé, doublée d'vne riche fourure, aya
en ſon bonnet vne enſeigne de diamans, e
tourée de neuf ou dix perles d'vne groſſe
& prix extraordinaire ; monté ſur vn cheu
Turc, dont la ſelle & tout le harnois eſtoi
couuerts de diamans & autres pierreries,
eſtriers & les fers d'or maſſif ; & marche
au milieu des Seigneurs Caffarello Arch
ueſque de S. Seuerin, & Filonardy Eueſq
d'Aquin, ſuiuy de quelques Eueſques
Prelats de la Cour de Rome. Eſtant arri
au Vatican il entra dans la Sale Royale,
ayant baiſé les pieds de ſa Saincteté ſea
en ſon throne Pontifical, il luy preſenta
Lettres de creance, qui eſtoient en latin,
quelles furent leuës par le ſieur Errera
cretaire des Brefs ſecrets ; en ſuite dequo
prononça luy meſme vne docte Haran
Latine, à laquelle fut reſpondu par le m
me Secretaire. Apres cela, il baiſa derec
les pieds de ſa Saincteté, & apres luy t

; Seigneurs Polonois de ſa ſuite.
Six iours apres il diſna au Vatican prez de
Saincteté, mais en vne table ſeparée &
is baſſe, à l'ordinaire. Il fit auſſi pluſieurs
eſens à ſa Saincteté & aux Cardinaux, à
acun deſquels il preſenta des lettres en
rticulier de la part du Roy de Pologne
maiſtre.
Apres s'eſtre acquité du deuoir de ſon
mbaſſade il partit de Rome le 23. dudit
is de Decembre, pour s'en retourner en
logne par Florence & Veniſe; où il alla
li en qualité d'Ambaſſadeur extraordi-
re, laiſſant cependant à Rome l'Eueſque
Theodoſie, ſuffragant de l'Archeueſque
wilne, pour quelques affaires qu'il n'a-
t peu paracheuer.
l arriua qu'eſtant à Veniſe le ſieur de la
llerie, Ambaſſadeur ordinaire de France
cette Republique, luy refuſa l'entrée de
logis, luy faiſant dire qu'il eſtoit empeſ-
; parce que cét Ambaſſadeur Polonois,
informé des preeminences, auoit viſité
y d'Eſpagne le premier. Il auoit auſſi or-
de ſon maiſtre de paſſer à Mantouë, où
contenta d'enuoyer ſes lettres par ſon
-frere à ſon Alteſſe de Mantouë, qui ne
pas trop agreable; Elle ne laiſſa pas
tant de régaler ce Subſtitut pendant
le temps qu'il demeura à Mantouë.
fin reprenant ſon chemin de Pologne
ſſa par Vienne le cinquieſme iour de
ier, où l'Empereur l'honora du tiltre

de Prince en l'audience qu'il luy donna.

Ambaſſade extraordinaire d'Eſpagne vers ſa Saincteté.

Sur la fin de l'année 1633. les ſieurs Pimen
telli Eueſque de Cordoüa, Dominicain, &
Dom Gio Ciumazzero Alcade de la Cou
d'Eſpagne, Ambaſſadeurs extraordinair
d'Eſpagne, vindrent à Rome le 21. du mo
de Decembre, accompagnez des Cardinau
Borgia, Spinola & de la Cueva, & du Ma
quis Caſtel Rodrigo Ambaſſadeur ordina
re d'Eſpagne, qui leur eſtoient allez au d
uant deux iours auparauant. Ils furent re
contrez hors les portes de la ville par l
Cheuaux-Legers des Princes Aldobrand
& de Sulmone, & par quarante caroſſes
campagne, que les autres Cardinaux le
enuoyerent auec leurs Gentils-homm
pour les complimenter; firent leur ent
auec les trois Cardinaux ſuſdits dans le
roſſe du Cardinal Barberin, & deſcendir
au Palais de Borgia deſtiné pour leur lo
ment; puis furent baiſer les pieds de ſa Sa
&teté, auec laquelle ils ne demeurerent
longuement. Ils n'eurent point d'audie
de ſa Saincteté qu'enuiron deux mois ap
à laquelle ils furent introduits le 18. de
urier de la preſente année, ſeuls ſans au
cortege, apres n'y auoir peu faire adme
auec eux le Cardinal Borgia, quelque r
lution qu'ils euſſent pris au contraire.
mois apres ils allerent viſiter auec vn gr
cortege le Duc Federic Sauelly Amb
deur extraordinaire de l'Empereur, pu
Duc de Crequy qui y eſtoit encor, & eu

r le soir de ce mesme iour 6. de Mars, au-
ence du Cardinal Barberin. Le principal
et de leur Ambassade estoit (à ce que l'on
scrit) vn secours d'hommes & d'argent
ils demandoient à sa Saincteté pour le
ours de l'Empereur.

es affaires d'Allemagne alloient en effect *Iubilé vni-*
ez mal pour la Maison d'Austriche, la cō- *uersel.*
eration desquelles obligea sa Saincteté à
plorer l'assistance Diuine par le moyen
n Iubilé vniuersel qu'elle fit publier le
iour de Mars, afin d'obtenir de Dieu par-
n, remission & pleniere indulgence des
hez pour tous les fidelles qui feroient
is Rome les œuures de pieté contenuës
s la Bulle, prians Dieu deuotement pour
rotection de son Eglise, extirpation des
resies, vnion des Princes Chrestiens, &
r les necessitez presentes de l'Eglise; &
s Rome qui visiteroient les lieux, & fe-
nt les autres œuures pies qui leur se-
nt designées par leurs Superieurs. Le
demain sa Saincteté fut à Sainct-Pierre,
pres auoir celebré la Messe elle monta
tiere, (ne pouuant aller à pied comme
auoit resolu, à cause d'vne fluxion qui
suruint au pied) & fit sa station de cette
se là en celle du S. Esprit *in fascia*, ac-
pagnée de tous les Cardinaux qui al-
nt à pied, & suiuis d'vne affluence de
ple pour gaigner le Iubilé.

eu de temps apres le Comte de Noüail- *Le Comte de*
rriua à Rome en qualité d'Ambassa- *Noüailles*

Ambassadeur ordinaire du Roy à Rome.

deur ordinaire du Roy. Nous auons dita XIX. Tome de nostre Mercure François page 49. comme sa Majesté en rappella l Comte de Brassac de son Ambassade ord naire. Le Comte de Noüailles ayant es nommé par sadite Majesté pour y tenir place prez sa Saincteté, il partit de Lyo par eau au commencemẽt du mois de Ma pour s'y en aller, passa par Genes, où hui Gentils-hommes Genois l'allerent receuo dans vne Galere, & le conduirent au Pal du Seigneur Ian Spinola, & descendit da deux galeres à Ciuita-Vechia, là où il n'ar ua que le 10. d'Auril, à cause que la galere il estoit ayant esté blessée par la tempest luy fallut retourner de Liuorne à Por Venere. Il fut traicté à Ciuita-Vechia les Officiers du Pape, que sa Saincteté auoit enuoyez, si tost qu'elle eut appris

Son arriuee à Rome.

arriuée à Genes; & de-là vint à Rome le ensuiuant sur les six heures du soir, suiuy soixante caroſſes de campagne, que les C dinaux & Ambassadeurs auoient enuo au deuant de luy auec leurs Gentils-ho mes & Maistres de Chambres pour le co plimenter de leur part.

A six mil de là il fut rencontré par le C dinal Bentiuogli Comprotecteur de Fra & par les Ducs de Crequy, Santo-Gem & de Cery, Comte de Carpegna de la du Cardinal Barberin, & le sieur Dun Auditeur de la Rote, François de nat tous lesquels le conduirent iusques au

in dans le Palais du Duc de Crequy : là
s'eſtant vn peu repoſé le Cardinal Benti-
gli, accompagné dudit Duc de Crequy,
Marquis Frangipany & du ſieur Duno-
t, l'introduit à baiſer les pieds de ſa Sain-
eté, de laquelle il fut receu auec de grands
ſmoignages d'affection. Il viſita en ſuite
Cardinaux Neueux & le Cardinal *S.*
ofrio, puis fut reconduit par le Duc de
equy en ſon Palais, où il le traicta magni-
uement.

Trois ſepmaines apres il eut audience de Sainɛteté au Chaſteau Gandolphe, & fut icté par le Cardinal Barberin. Mais cette dience n'ayant eſté qu'en particulier, il ſa premiere audience en public le 4. iour luin, ſuiuy d'vn cortege de quatre vingts oſſes; & fut introduit par le Duc de Cre- vers ſa Saincteté, à laquelle il preſenta lettres de creance. Alors il commença ce -là meſme ſes viſites auec ledit ſieur c, ſuiuy de ſept Pages & treize Eſtafiers us de drap violet à bandes de velours , de capots & pourpoints de ſatin, & luy até dans vn riche caroſſe.

Son audience de ſa Saincteté.

y auoit vn an que le Duc de Crequy it à Rome en qualité d'Ambaſſadeur ex- rdinaire de ſa Majeſté Tres-Chreſtien- qui n'attendoit que la venuë du Comte Noüailles pour reuenir en France, ainſi nous auons dit au XIX. Tome de no- Mercure François. Il negocia cepen- pluſieurs affaires ſelon les rencontres, à

Le Cardinal Antonio Cõprotecteur de France.

l'auantage de la France, particulierement pour la comprotection de France; pour laquelle lesdits deux Ambassadeurs eurent audience du Pape vers le commencement du mois de Iuin, mais sans responsé. Si bien que le 12. dudit mois en suite du Consistoire, qui fut court, le Pape assembla pour ce sujet les cinq Cardinaux confidens, asçauoir Panfilio, Sansisto, Gessi, Verospi & Ginetti, en presence du Cardinal Francesco Barberi. Et le lendemain le Duc de Crequy estant allé à l'audience, sa Saincteté (nonobstant les factions contraires) témoigna d'auoir agreable que le Cardinal Antonio son nepueu fut Comprotecteur de France.

Depart du Duc de Crequy pour reuenir de Rome en France.

En suite dequoy le Duc prit congé & baisa les pieds de sa Saincteté, qui le releua aussi-tost, & le baisa au front en signe d'vne affection paternelle. A raison dequoy le Cardinal fit presen de rares Tableaux au Duc de Crequy, & fit remercier sa Majesté des presens qu'il auoit receus de sa part par le Seigneur Mazarini venant à Auignon pour y estre Vice-Legat.

Le Duc de Crequy part de Rome & vient à Florence.

Le Duc ayant terminé ses commission parfaict tout ce qui dependoit de son Ambassade, apres vn an de sejour & dauantage à Rome, il en partit le 8. du mois de Iuin 1634. auec vn aplaudissement vniuersel des plus nobles & grands Seigneurs aussi bien que du vulgaire, & en particulier de sa Saincteté & de tous les Cardinaux, & s'achemina par Florence, où il fut receu du g

uc de Toſcane auec tous les honneurs
ɔſſibles, le 15. iour dudit mois.

De Florence il vint à Ferrare par la ſain- *A Ferrare.*
teMaiſon de Lorete & par Sainct-François
Aſſi'e, & fut deffrayé par tout l'Eſtat Ec-
eſiaſtique auec toute ſorte d'honneur &
affection; puis enuoya vn de ſes Gentils-
ɔmmes à Veniſe donner aduis de ſon arri-
ée en ladite ville, & de ſon acheminemẽt
ers la Republique, au ſieur de la Tuillerie
mbaſſadeur ordinaire de ſa Majeſté Tres-
hreſtienne vers ladite Republique, ſur l'E-
t de laquelle il entra. Il fut rencontré ſur
riuiere du Po par deux Compagnies de
auallerie qui le ſuiuirent touſiours le long
i Po; par le Secretaire du ſieur Ruzini en
ite, Commiſſaire de la Sereniſſime Repu-
ique, qui luy rendit les complimẽs au nom
ſon Maiſtre, & peu apres dudit ſieur Ru-
ni pour les luy rendre en perſonne; auec
us leſquels le Duc de Crequy arriua à Lo-
o, où il fut ſomptueuſement traicté par le-
t ſieur Commiſſaire; & de là fut coucher à
hioza, & y fut honorablement receu par
ſieur Ruzini Lieutenant dudit lieu.

Le lendemain 18. ſon Excellence s'ache- *A Veniſe.*
ina pour Veniſe, rencontra le ſieur Maggi
cretaire de l'Ambaſſadeur de France, le
ɔmte de Vidal Maiſtre des Courriers de
Majeſté, & ſon fils, qui luy rendirent les
uoirs & complimens au nom dudit ſieur
mbaſſadeur; & depuis l'Ambaſſadeur meſ-
e auec le Duc de Candale & autres Sei-

gneurs, auec lesquels il aborda au Palais du
dit sieur Ambassadeur. Apres y auoir est
visité de la part du Duc & de la Republiqu
par le Procureur Soranzo Docteur du Con
seil, & Z. Antonio Zeno Docteur de Terr
ferme, assistez du Secretaire Padauino, & d
la part des Ministres des Princes par leur
Gentils-hommes, elle se rendit au S. Espr
le 22. du mois, accompagnée du sieur de
Tuillerie, du Prince d'Enrichemont, & d
grand nombre de Seigneurs de marque &
Gentils-hommes signalez, pour attendre e
ce lieu la reception publique, qui luy fu
faicte ce iour-là mesme au nom de la Sere
nissime Republique. Le lendemain le Du
de Crequy fut conduit à l'Assemblée du Se
nat par le Cheualier Pezare. Apres son Ex
cellence marchoient les trois Ministres d
la Couronne, suiuis du Prince d'Enrich
mont son fils, des autres Gentils-homm
François, auec les Seigneurs Venitien
Estant arriuée en ladite Assemblée du S
nat elle s'assit à la droicte du Sereniſſim
Duc de Venise, & presenta les Lettres de
Majesté, dont lecture fut faite; à la fin de
quelles y eut vne Harangue Françoise po
faire entendre & demonstrer l'affection
sadite Majesté enuers la Republique, apr
laquelle & la response du Duc de Venise,
Duc de Crequy s'en retourna en son dit P
lais: puis apres le disner il fut visité du No
ce Apostolique, de l'Ambassadeur d'Esp
gne, & des autres Ministres des Princ

ıſquels il rendit ſes viſites le lendemain
ɔnformément aux couſtumes ordinaires
e telles ceremonies.

Durant le ſejour que le Duc de Crequy
t à Veniſe il trauailla conjoinctement auec
ſieur de la Tuillerie pour accommoder le
fferent qui eſtoit entre le Pape & les Ve-
tiens, pour leurs confins. Pluſieurs Aſſem-
ées ſe firent pour ce ſujet deſdits ſieurs
mbaſſadeurs, du Nonce de ſa Saincteté, &
s Procureur Sorenzo & ſieur Baptiſte
ani Commiſſaires de cette Republique:
ais les Commiſſaires d'vne part & d'autre
voulans rien ceder, le Duc de Crequy
iſſa la continuation de cét accommode-
ent audit ſieur de la Tuillerie pour re-
endre le chemin de France.

Trauaille en vain à l'accommodemẽt du different d'entre le Pape & les Venitiens.

Deux iours auant ſon départ il prit congé
la Republique de Veniſe, laquelle luy fit
eſen d'vne chaine d'or de ſix mil francs, à
que l'on a eſcrit, auec force complimens
demonſtration de la ſatisfaction qu'elle
oit eu de ſon entremiſe en la ſuſdite affaire
s confins, & en partit le 16. par la route de
antouë.

Son depart de Veniſe.

Eſtant arriué ſur les terres du Mantoüan
Duc de Mantouë l'enuoya receuoir par
principaux Officiers, & luy meſme fut au
uant iuſques aux portes de la ville, où il le
ıcta ſplendidement, & à ſon départ, qui
t le 26. d'Octobre, luy fit preſen d'vne en-
gue de diamans vallant ſix mil francs.

Paſſe par Mantouë.

De Mantouë il arriua ſur les confins des

Par Parme.

terres du Duc de Parme, y fut receu par l
Comte de Scoty principal Ministre de so
Alteſſe, & à trois mile de Parme par le Prin
ce Franceſco Maria frere de ſadite Alteſſe
& par les Princeſſes qui le conduirent dan
la ville, où il fut ſalüé à ſon arriuée de forc
canonnades, & traicté ſplendidement deu
iours durant; au bout deſquels il en patt
pour Plaiſance.

Par plaiſãce. Il y arriua le premier iour de Nouembr
& fut receu par le Duc de Parme en perſo
ne, qui luy alla au deuant auec cent caroſſ
remplis de ſa Nobleſſe, dont les liuré
eſtoiẽt de velours de diuerſes couleurs au
paſſement d'or. Son Alteſſe eſtoit ſuiuie
vingt-quatre Pages, autant d'Eſtafiers, a
tant de Suiſſes, & autant d'Archers, tous v
ſtus de velours rouge cramoiſy en brode
d'or & d'argent; les pourpoints & double
res de manteau des Pages de toile d'arge
parſemée de fleurs d'or. Elle auoit fait ra
ger hors la ville ſix mil hommes de pie
auec huict cẽs Cheuaux en diuers endroi
& au long des ruës deux mil ſoldats de
garniſon, dont les ſalues joinctes à l'eſc
des canons qui eſtoient ſur les murailles
la ville, firent vn eſtrange tintamarre l'eſp
ce d'vne heure. Au départ du Duc de C
quy ſon Alteſſe luy fit preſen d'vn grand
ſe de cryſtal graué de diuerſes figures, en
chy de Turquoiſes, & ſouſtenu d'vn char
auſſi de cryſtal graué par tout; Au Prin
d'Enrichemont vne eſpée & deux aut

ſes de cryſtal ; & au ſieur Videt ſon Secre-
ire, vne chaine d'or.

Le Duc de Crequy d'autre part fit preſen *Par Cazal.*
e pluſieurs chaines d'or auec les medailles
u Roy, aux principaux Officiers de ce Prin-
e, puis s'achemina vers Cazal. Le Marquis
e Tauane, Gouuerneur de cette place, le
ceut dehors la Citadelle auec la garniſon,
ngée en bataille en la grande place qui
t au deuant du Fort, où l'on n'epargna pas
s canonnades & feux d'artifice. Les Mini-
es de Mantouë le traicterent au nom de
ur maiſtre, n'ayans pas voulu permettre
u Marquis de Tauane de le loger.

Tous les Souuerains en fin ſur les terres
eſquels il paſſoit, teſmoignoient à l'enuy
ur affection enuers le Maiſtre qui l'auoit
uoyé. Le Duc de Sauoye le regala l'eſpace
e ſix iours, & luy fit preſen d'vne riche eſ-
e à Thurin, d'où il paſſa en Dauphiné, &
riua à Grenoble à la fin du mois de No-
mbre.

Le 20. du mois d'Octobre M. François *Du ſieur de*
drien de Ceve retourna de ſa Nonciature *Ceve Nonce*
traordinaire à Rome. Nous auons remar- *extraordi-*
é en noſtre XVIII. Tome du Mercure *naire en*
rançois, page 756. la premiere audience *France.*
u'il eut de ſa Majeſté à Lyon. Le choix que
Saincteté en auoit fait, comme d'vn de ſes
us anciens ſeruiteurs & principaux Offi-
ers de ſa Maiſon, y ayant plus de trente ans
u'il auoit l'honneur d'eſtre cogneu & chery

de sa Saincteté ; sa longue experience & intelligence dans les affaires; sa condition & sa naissance, comme estant issu des Ceve tres-ancienne famille dans l'Italie, estoien vn tesmoignage tres-particulier de la gran deur du sujet qui obligeoit sa Saincteté vouloit moyenner vne paix entre les Prin ces Chrestiens.

Son depart de Rome, & son arriuee en France.

Il partit de Rome au mois de Iuin 1632. & vint iusques aux Isles d'Eres auec deux gale res du Pape, où celle en laquelle il estoit fu eschoüée si tost qu'il se fut sauué dans l'au tre. Il arriua à Lyon au commencement d mois d'Aoust, là où il attendit le Roy qui alloit pour empescher les soulleuemens d la Prouince du Languedoc ; & eut sa pre miere audience du Roy & de la Royne Lyon, le 7. iour de Septembre 1632. à laquel le il fut conduit par le Duc de Cheureuse & le sieur de Botru, par commission de sa Ma jesté, auec deux caroſſes de sadite Majesté en suite desquels suiuoit celuy dudit sieu Nonce extraordinaire & plusieurs autres auec vn bel ordre. Le Roy le receut tres-f uorablemét, & luy tesmoigna d'auoir agrea ble le choix que sa Saincteté auoit faict d sa personne. Apres qu'il eut presenté le Bre & ses Lettres, le Roy se retira à part aue luy, & s'entretinrent en particulier quelqu espace de temps ; Apres quoy ledit sieu Nonce alla vers la Royne. Le iour prece dent leurs Majestez l'auoient enuoyé visiter

Roy par le Duc de Crequy, la Royne par Comte d'Orval fils du Duc de Sully. Il fut ıſſi en apres viſité par le Cardinal Duc de ichelieu, auec lequel il traicta longue- ent.

Depuis il ſuiuit ſa Maieſté à Paris, conti- uant touſiours de la part de ſa Saincteté s inſtances pour la paix generale de tou- la Chreſtienté, auec tant de zele & d'affe- ion, propoſant diuers expediens pour par- enir à cette fin, qu'il auoit diſpoſé ſa Maje- é à enuoyer des Ambaſſadeurs pour tra- ailler à l'accompliſſement d'vne ſi digne egotiation, moyénant que les autres Prin- es ſe rencontraſſent dans les meſmes ſenti- ens, & procura pour cét effect que l'on uoya d'Eſpagne en cette Cour Dom Be- uides pour Ambaſſadeur, auec pouuoir authorité de faire les Traictez. *Sa negotiation.*

Mais ce grand deſſein n'ayant pas reüſſi ſi romptemẽt que ſa Saincteté euſt peu ſou- aiter, & recognoiſſant les bons & agrea- es ſeruices qu'elle auoit receu dudit ſieur e Ceve, elle le rapela pour s'en ſeruir à Ro- e en la charge de Secretaire de ſes com- andemẽs, de laquelle elle l'auoit honoré. prit congé de ſa Majeſté à Chantilly au ois de Mars de l'an 1634. laquelle apres luy ıoir fait paroiſtre en pluſieurs façons l'e- ıme qu'elle faiſoit de ſon merite, le fit re- ıler d'vne tres-riche credence d'argent rmeil doré. Il partit de Paris ſur la fin du ois d'Auril enſuiuant, accompagné & cõ- *Son retour à Rome.*

duit de nombre de carosses remplis d'Euesques, Prelats, Noblesse & Officiers, laissant à la Cour vne fort bonne opinion de sa prudence & valeur; arriua à Rome le 20. d'Octobre, & fut au Chasteau Gandolphe baiser les pieds à sa Saincteté, qui luy tesmoigna par des caresses extraordinaires la satisfaction qu'elle auoit de sa Nonciature.

Different entre le Duc de Mantouë & la Princesse de Mantouë sa Bru.

Nous auons veu en nostre XIX. Tom de nostre Mercure François, page 687. comment l'Infante Marguerite de Sauoye s'estoit retirée de Mantouë à Cremone, à cause de quelque mes-intelligence qui arriua entre le Duc de Mantouë & elle. Le sujet fut, que cette Princesse induite par les ennemis de la France donnoit de mauuais conseils à la Princesse de Mantouë sa fille, & l'auoit susciteé à faire le 28. Iuillet de l'année derniere 1633. vne protestation, par laquelle elle reuoquoit, cassoit & annuloit tous les actes qu'elle auroit faicts ou pourroit faire touchãt les droits qu'elle auoit en la succession de feu son pere és Duchez de Mantoue & de Montferrat. Ce qui causoit beaucoup de mescontentement au Duc de Mantoue son beau-pere, comme estant prejudiciable non seulement à ses Estats, mais encor à toute l'Italie, pour les soupçons, diuisions, craintes & jalousies qui en pouuoient naistre, qui eussent peu mesme vn iour donner naissance à vne autre guerre dans l'Italie. Ma le sieur de la Thuillerie Ambassadeur de Majesté Tres-Chrestienne vers la Repub

ne de Veniſe, & le ſieur de la Tour Mareſ- *Accordé par*
nal de Camp eſtant de la part du Roy au- *l'Ambaſſa-*
it Mantouë, trauaillerent ſi prudemment *deur de Frã-*
our la reconciliation deſdits Duc & Prin- *ce à Veniſe,*
eſſe, & menagerent cét affaire auec tant de *& par le ſieur*
iſcretion, qu'ils appaiſerent ce different *de la Tour*
ers la fin du mois de Decembre enſuiuant. *Mareſchal de*
n ſuite dequoy ladite Princeſſe fit la De- *Camp eſtant*
aration qui ſuit, par laquelle elle renon- *audit Man-*
oit à cette proteſtation, qu'elle reuoquoit, *touë de la*
ſſoit, proteſtoit & declaroit eſtre nulle, & *part du Roy.*
nul effect & valeur; ſe mettant au reſte
us la protection du Roy de France, au cas
il arriuaſt quelque diſpute, different &
ntrouerſe ſur quelque poinct que ce fuſt.
ar cette Declaration & renonciation, le
ecteur verra quand-&-quand la ſuſdite
oteſtation.

Ie Marie de Gonzague, Princeſſe de Man- *Declaration*
ouë, jadis femme, à preſent veufue du Se- *de la Prin-*
niſſime Charles, de glorieuſe memoire *ceſſe de Man-*
rince de Mantouë, ayant le 28. Iuillet der- *touë.*
er paſſé de cette année 1633. au Conſeil te- «
u deuant moy, faict vne proteſtation de «
reille teneur que celle qui eſt cy annexée, «
qui s'enſuit, & laquelle ayant leuë de mot «
mot ie recognois & aduouë eſtre la meſ- «
e, dont voicy la teneur. «

Ie Marie de Gonzague, Princeſſe de Man-
uë, doutant ou craignant d'auoir faict ou con-
nty, ou de faire & conſentir à l'aduenir, à
uelque acte, ou pluſieurs actes par inſtrument
blic, ou ſous ſeing priué, tant pour le temps

paſſé que pour l'aduenir, ou pour quelque reſ-
pect & cauſe que ce ſoit, leſquels me puſſent nuire
& preiudicier, tant aux droicts que i'ay en la
ſucceſſion de mon pere, qu'en la ſucceſſion du Fief
& biens feodaux qui iuſtement m'appartien-
droient, ou me pourroient appartenir és Eſtats d
Mantouë & du Montferrat, par contract, inue
ſtiture, tiltre ou quelque autre moyen que ce fuſt
meſme par inteſtat ou par teſtament ; comm
auſſi és biens allodiaux, meubles & autres rai
ſons, noms & actions comme dit eſt : Pour ce pa
la preſente proteſtation & declaration, de la
quelle ie veux eſtre touſiours faict mention &
repetition, au commencement, milieu, & fin d
tout acte capable de me preiudicier : Ie proteſt
& declare, que pour le regard de ce qui eſt paſſé
i'ay eſté induite à le faire par la qualité & ne
ceſſité du temps, & contre ma volonté, de laquel
le ie n'auois pas pleine liberté, ny cognoiſſanc
entiere de l'importance deſdits actes, n'eſtant qu
femme & mineure : Et partant par ces preſent
ie reuoque, déroge, caſſe, & annulle tout contract
eſcriture, teſtament, codicille, & quelque autr
acte que ce ſoit, par moy faict, qui en quelqu
ſorte & maniere me pourroit nuire & preiudi
cier, comme dit eſt, bien qu'auec clauſe deroga
toire, & derogatoire des derogatoires, deſquell
meſmes il ſeroit beſoin de faire expreſſe mention
& leſquelles i'entens & veux eſtre icy tenu
pour exprimées en la meilleure forme que fai
ſe peut ; de façon que tous leſdits actes ne m
puiſſent nullement nuire ny preiudicier, ny en iu
gement, ny hors iugement, me ſeruant & preua
la

nt dés à present, & quand besoin sera, du benefice
restitution in integrum; & de tout autre moyen
mpetent & raisonnable. Et quant à l'aduenir, ie
clare & proteste qu'en cas que ie consente à quel-
e acte que ce soit, qui puisse preiudicier tant soit
t à mes noms & raisons, droicts acquis & à ac-
erir, en quelque sorte & maniere que ce soit, ie
ux & entends qu'il soit de nulle force & valeur;
dés à present comme desors ie le declare tel, par-
nu: ie n'y consentiray iamais de franche volonté,
n'entends point qu'il soit tenu pour ratifié par
lque temps que ce soit, ou acte contraire, sino en-
t qu'il sera expressement derogé à la presente:
afin que cette mienne presente declaration dure
rpetuité, & à iamais sortisse son effect, ie l'ay s-
e & signee de ma main, & scellee de mon Seau
naire, & leuë en la presence des tesmoins soussi-
: Ie veux & entends qu'elle aye force & vi-
n comme escriture de Princesse, & comme acte
lic; & qu'elle puisse valoir en toute sorte & ma-
e que ce soit. A Mantouë le 28. Iuillet 1633.
rie de Gonzague, Princesse de Mantouë.
Vincent Euesque de Mantouë, ay esté present.
rançois Faenza, President du Senat, ay esté pre-
Ie François Nerly, ay esté present. Ie Vincent
ni, ay esté present. Ie Alexandre Striggi, ay
resent. Ie François Guarini ay esté present. Ie
ncois Paraleon, ay esté present.

ais à present que ie suis mieux informée & «
eillée, & considerant que cette protesta- «
ne me peut apporter aucune vtilité ou «
tage, ny seruir en aucune façon; i'ay resolu «
ire la declaration qui suit; & les cassations «

» & annullations respectiuement comme elle
» s'ensuiuent.
» Et pource, Ie Marie de Gonzague susnõmée
» de mõ bon gré, sans aucun erreur, de ma pro
» pre & certaine science, pure, libre & franch
» volonté; ie dis & declare, que cognoissant l
» bonne intention de mõ beau-pere le Sereniss
» Seigneur Duc de Mantouë & de Montferra
» & que tous mes interests tels qu'ils soient,
» ceux de mes enfans, sont joincts & vnis auc
» les interests dudit Sereniss. Seigneur Duc, po
» le bien & manutention de nostre maison
» enfans; & qu'estans tous vnis pour la conse
» uation susdite, & de nos Estats, ils doiuẽt tou
» jours tendre à vne mesme fin. Or parce q
» I'ay recogneu tres-clairement que ma susdi
» Protestation; peut ou pourroit auoir ca
» quelques soupçons, diuisiõs, craintes & jalo
» sies, ce qui est neãtmoins contre mes intẽtio
» & pensées, lesquelles sont toutes dressées
» tournées au bié, soustien & auancemẽt de c
» te nostre Maison; c'est pourquoy, pour ost
» tous lesdits soupçons, & pour faire voir clai
» mẽt là candeur & sincerité de mõ ame, & po
» ender faire perdre & cesser tous les ombra
» & jalousies qui pourroient estre procedées
» cette miẽne protestation, librement, de ma p
» pre & franche volonté, & sans que perso
» m'ait prouoqué & poussé à ce faire, Ie casse,
» uoque, annulle, declare, & veux que pour n
» le, cassée & inualide soit tenuë & reputée, la
» te Protestatiõ cy-dessus inserée, leuë de mo
» mot, dattée du 28. Iuillet 1633. & qui comm

par ces mots, *Ie Marie de Gonzague Princesse de Mantouë, doutant, &c.* & finit par la signature desdits Seigneurs du Conseil qui se trouuerét lors presens, lesquels l'auoiét pour mõ seul respect signée: Disant, voulãt, declarãt, & protestãt ladite Escriture telle que dessus, nulle, & de nulle valeur, laquelle est tenuë pour repetée en toutes & chacune des parties de cette presẽte protestatiõ, cõme si de fait elle y estoit exprimée & inserée, auec les clauses derogatoires, & derogatoire des derogatoires. Ains declare, & veux que to⁹ mes interests soiét joints auec ceux dudit Sereniss. Seigneur Duc mon beau-pere, ayant cette confiance en sa foy, ja par moy experimẽtée, & en sa bonté & amour, qu'il me conseruera tous les droicts, lesquels en qualité de Princesse de cette Maison me peuuét iustemẽt appartenir. Et dautãt que l'original de cette susdite Protestatiõ n'est pas de present en mes mains, & que ie ne la puis presentemẽt lacerer & casser, i'ay resolu & trouué õ de faire cette mienne presẽte reuocatiõ, en plus ample, meilleure & efficace maniere que faire se peut. Me reseruãt neãtmoins pour aucuns, que s'il arriue iamais quelque dispute, differẽt & cõtrouerse sur quelque point que ce soit, d'auoir recours à l'authorité de sa M. tres-Chrestiẽne, laquelle ie supplie tres-humblement & auec toute sorte de respect, d'accepter cette mienne submission & protection; ne pouuant receuoir & esperer de qui que ce soit plus grand auantage & plus de seureté que de Majesté. Voulant en outre, que, comme

" la susdite Protestatiõ fut publiée, leuë & sous
" signée à la presence du susdit Conseil) aussi l
" presente Reuocation soit leuë, publiée & sous
" crite par le mesme Conseil, & en la meilleure
" plus valide, & efficace forme que faire se peu
" & auec la clause, nonobstant toutes choses
" ce contraires. A Mantouë le vingt-huictiesm
" Decembre 1633. Marie, Princesse de Mantouë
" Vincent Euesque de Mantouë, ay esté presen
" Frãçois Faenza, appellé par la susdite Sereni
" Princesse pour signer, i'ay signé de ma mai
" François Nerli, Vincent Caffini, Alexand
" Striggi, François Guarini, François Paraleon

De la retraite de l'Infante Marguerite en Espagne.

Quant à l'Infante Marguerite de Sauoy
doüairiere de Mantouë, bien qu'au volun
precedent nous ayons desia touché quelq
chose de sa retraite des Estats du Duc de Ma
touë, l'occasiõ toutefois de son passage en E
pagne arriué cette année au commenceme
de Septembre, nous conuie à vous donner
relation qui en a esté faite à Turin.

L'Infante Marguerite de Sauoye ayant e
mariée en l'an 1608 au Prince de Mãtouë Fr
çois, qui fut depuis Duc, par son pere le D
Charles Emanuel, il luy constitua en mari
200. mille escus d'or de son chef, desquels c
mille furent payez cõtent: Et parce que le R
d'Espagne Philippe III. promettoit de voul
dõner pour elle, & pour chacune de ses sœ
(qui estoient ses niepces) cent mille escus c
pour accroissement de dote, il fut dit par le
tract de mariage que le Duc Charles Eman
receuant ledit argent, en deliureroit cent m

cus au mary de l'Infante, sans toutefois s'o-
liger aucunement à les fournir de son propre.
n suite dequoy le Duc de Mantouë Vincent
omit pour son fils le Prince Frãçois cẽt mille
cus d'or en donation pour cause de mariage
l'Infãte, & la restitutiõ de tout ce qu'il auroit
ceu, en cas que le Prince vint à mourir sans
nfans. Peu apres le Duc Vincent mourut, au-
uel succeda le Prince François, qui ne survef-
uit pas beaucoup à son pere, estant mort en
ecẽbre de l'an 1612. n'ayant laissé qu'vne fille
õmée la Princesse Marie, de laquelle l'Infan-
sa mere pretendoit d'estre tutrice : Mais le
ardinal Ferdinand de Mãtouë, frere, & suc-
esseur du Duc Frãçois s'y estant opposé, l'In-
nte fut cõtrainte de se retirer auprez du Duc
õ pere, sans qu'on luy restituast, ny les cẽt mil
cus qui auoient esté payez cõptant, ny les cẽt
ille promis en faueur du mariage; & mesmes
n luy retint toutes ses pierreries qui estoient
grãd prix, sa vaisselle d'argent & autres em-
eublemẽs qu'elle auoit aporté de sa maison,
e rude traictemẽt, conjoint auec les preten-
õs anciẽnes que la Maison de Sauoye a sur le
ontferrat, donnerẽt occasion aux premieres
erres de Montferrat és années 1614. 15. 16. 17.
nouuellées depuis en l'année 28. comme a
té plus amplemẽt deduit és Tomes precedẽs.
Or cõme on traitoit la paix à Queras en l'an
31. les interests de l'Infante Marguerite, cõ-
e doüairiere de Mantouë, furẽt mis en auãt,
fut arresté par artic. exprés, qu'en vertu des
rres du Montferrat acquises au D. de Sauoye

par ledit Traicté, & en iceluy enõcées, ledit D
de Sauoye seroit obligé de releuer le Duc d
Mãtouë Charles & ses heritiers, de tout ce qu
ledit Duc Charles se trouueroit deuoir à l'In
fante Marguerite en vertu de son contract d
mariage: A fin dõcques de satisfaire à cette pa
tie, le Duc de Sauoye fit prier l'Infante sa sœu
de venir prõptemẽt à vne liquidatiõ pour ter
miner cét affaire à l'amiable, auec mutuelle sa
tisfaction. A quoy l'Infante respondit, Que s
interests estoiẽt de si grande consequẽce pou
elle & pour la Princesse Marie sa fille, qu'el
ne pouuoit pas d'elle mesme prẽdre les resolu
tiõs necessaires, mesmemẽt tãdis qu'elle sero
dãs les Estats de S. A. R. où elle ne croyoit p
trouuer vn conseil confidẽt; & partant, qu'e
le prioit le Duc son frere d'agréer qu'elle se r
tiraſt à Mantouë auprez de la Princesse sa fil
où elle auroit plus de commodité de cõsult
ses interests, & luy en donner aduis. Le Du
qui est doüé d'vn iugement fort, & d'vne pr
uoyãce incõparable, luy fit remonstrer qu'e
se souuint du traictemẽt qu'elle auoit rece
Mãtouë soudain apres la mort de son mary,
qu'il y auoit peu d'apparẽce qu'elle y fust pl
fauorablemẽt receuë en la cõjoncture du tẽ
& des affaires où l'on estoit. Que pour ses in
rests, si elle ne se fioit au conseil de ses suje
qu'elle choisist en Italie ou ailleurs telles p
sonnes qu'elle voudroit, qu'il les feroit ver
& les entretiendroit à ses despens, iusques à
que tout le differẽt qui estoit entr'eux fust v
dé. Les Ministres du Roy qui estoient lors
prez de S. A. R. escriuirent desiors en Fran

u'elle apprehédoit extrememét que ce voya-
e de l'Infante ne fuſt cauſe de quelque nou-
eauté, ſçachãt qu'elle auoit vn extreme deſir
e prẽdre part au maniement des affaires pu-
lics, disãt qu'au moins eſtoit-il neceſſaire d'a-
ıſter les differẽts qui eſtoiẽt entr'eux auãt ſon
épart. Mais ſoit que leſdits Miniſtres vouluſ-
nt cõplaire à l'Infante, pour l'affectiõ qu'elle
ıoit témoigné au ſeruice du Roy dans les der-
ieres occaſions; ſoit qu'ils eſperaſſent par ſon
ıoyen de retenir les affaires de Mantouë en
ieilleur eſtat; ſoit que la mort du Prince de
Iantouë (marié à la Princeſſe Marie fille de
Infante) ſuruenuë en meſme tẽps, les cõuiaſt à
ıy moyẽner cette conſolatiõ, de voir la Prin-
eſſe ſa fille demeurée vefue ẽn vn aage ſi ieu-
e; ſoit enfin qu'ils creuſſent qu'õ pourroit biẽ
aicter par ſon moyẽ le mariage de la Princeſ-
ſa fille auec Mr Frere dũ Roy, comme il s'en
iſcouroit alors: Tãt y a qu'ils ſe rẽdirent eux
eſmes les ſolliciteurs de ſõ départ, qui fut en
)ctobre de la meſme année, apres auoir receu
ute ſorte de demonſtration d'amitié, tant de
Iadame ſœur du Roy Ducheſſe de Sauoye,
ui luy fit preſen d'vn diamant de quinze mil
ſcus, que du Duc ſon frere, qui luy fit deliurer
). mil ducatons, l'accompagna vne lieuë, &
fit ſeruir en tout ſon voyage par le Marquis
e Ville, Cheualier de ſon Ordre, & par bon
ombre d'autres Seigneurs qui eſtoient dans
uinze barques, d'autant qu'elle s'en alloit
ar le Po.

Mais les Miniſtres de France ne tarderent

gueres à s'apercenoir que le Duc auoit eu plu
de preuoyãce qu'eux ny l'Infante à recognoi
stre les effects de ce qu'il luy auoit fait remon
strer. Elle ne fut si tost à Mantouë, que son es
prit merueilleusemẽt vif & efficace en ses per
suasions, cõmença d'agir & remonstrer au Du
de Mantouë le mauuais estat de ses affaires, &
sur tout s'il continuoit à laisser dãs Mantouë l
garnison des Venitiens, qu'il ne seroit pas si fa
cile de les en tirer quand ils y auroient pri
pied, qu'ils voudroient à l'aduenir faire passe
en loy ce qui ne se faisoit alors que sous pre
texte de necessité : Qu'on ne luy auoit dõné c
conseil que pour le rendre irrecõciliable auec
les Espagnols, l'amitié desquels toutefois lu
estoit plus necessaire que celle des Venitiens
lesquels luy auoient donné fort peu d'assistãc
en ses necessitez, & se vouloiẽt preualoir de se
desastres pour le tenir en seruitude : Qu'il y a
uoit peu de reputatiõ à se rendre en effet escla
ue sous pretexte d'amitié pour euiter vn dãge
incertain & esloigné : Que le vray moyen de s
deliurer de cette garnison & de celle que le
François tenoiẽt dans le Montferrat, estoit d
r'étrer en bõne intelligẽce auec les Espagnols
ce qui se pourroit faire par vn Traicté de neu
tralité auec l'Estat de Milan, duquel elle se ré
droit la mediatrice. Or soit que le D. de Man
touë persuadé en effect de ces raisons y cõsen
tit, soit qu'il fut bien ayse qu'elle se rendist en
trepreneuse de ces nouueautez, (desquelles
donnoit secrettemẽt aduis en France) afin d'a
uoir vn pretexte de l'esloigner de Mantou
tant y a qu'elle enuoya à Milan pour traict

ette neutralité auec le Gouuerneur, & en
meſme tẽps en dõna part au D. de Sauoye ſon
rere, luy enuoiãt par méme moyẽ le cahier de
es pretentions, qu'elle faiſoit mõter fort haut.
Cette propoſitiõ de neutralité faite preſque
n meſme temps que le Duc de Mantouë ve-
oit de conclure vn Traicté de ligue offenſiue
t deffenſiue auec la France, donna tant de ja-
uſie à la Cour, que le Mareſchal de Toyras,
ieutenãt general du Roy delà les Monts, eut
rdre de s'aſſeurer de Cazal, en renforçant la
arniſon Françoiſe qui y eſtoit: ce qui fut incõ-
nent executé. Et en meſme tẽps le Marquis
u Pleſſis Praſlin fut dépeſché vers le Duc de
lantouë pour r'aſſeurer ſon eſprit, & l'ex-
orter à veiller ſur les actions de l'Infante.
Quant à ſes pretentions, elle diſoit que le D.
e Mantouë eſtoit obligé à luy rendre les cent
ille eſcus que le Duc Vincẽt auoit receu pour
n mariage; luy payer les cent mille qui luy
toient promis en faueur de mariage, auec
us les intereſts deſdites sõmes dés le iour de
mort de ſon mary; En outre de luy rendre
ntes ſes pierreries, vaiſſelle & em meuble-
és. Et d'autant que le Duc de Sauoye ſon fre-
eſtoit obligé de releuer ledit Duc de Man-
uë de tout ce qu'il deuroit à l'Infante pour
uſe de ſa dote, elle luy demandoit toutes leſ-
tes choſes, & en outre les autres cent mille
cus qui luy eſtoiẽt encor deus des 200. que
Duc Charles Emanuel ſon pere luy auoit
ſtituez: Et de plus, qu'il fuſt tenu à l'euictiõ
s cẽt mille que le Roy d'Eſpagne auoit pro-
s. A quoy fut reſpondu de la part de S. A. R.

Que pour les cent mille escus qu'elle restoit à
auoir pour compliment des 200. mil promis, i
n'y auroit point de difficulté : Que pour le
200. mil d'Espagne, le contract estoit clair, n
portant autre obligation que de les deliurer en
cas qu'il les receust: Que pour les cent mil d
donation en faueur de mariage, ils estoiét pro
mis en cas que le Prince Frãçois ne laissast poin
d'enfans; Ayãt dõcques laissé la Princesse Ma
rie, cette conditiõ ne pouuoit ny deuoit auoi
lieu. Et quant aux pierreries, & autres choses
qu'é faisãt cõster cõme elles estoiét deuës, on
pouruoiroit, cõme aussi aux interests; desquel
toutefois il falloit deduire les alimés & entre
tien que ladite Infante auoit tousiours eu se
lon sa qualité dans la maison de son pere de
puis la mort de son mary.

Ces pretẽtions donnerẽt sujet aux Iurisco
sultes d'exercer leur science sur diuers beau
poincts de Droict, qui furẽt disputez de part
d'autre par des doctes escrits qui en furẽt de
lors publiez en Italie. Cependant S. A. R. q
a tousiours tasché auec beaucoup de prudẽ
de maintenir l'vnion dans sa Maison, fit offre
l'Infante sa sœur de remettre ce differẽt à deu
Auditeurs de Rote, qui le decideroient son
mairement & amiablement. A quoy toutefo
elle ne voulut condescendre, ce qui reüssit fo
à propos pour ladite Altesse, parce qu'en me
me temps elle recouura la copie authentiq
du testament du Duc Vincent, qui instituo
son heritier vniuersel le Duc François, & e
vertu du mesme la Princesse Marie fille duc
Duc Frãçois restée son heritiere, & conséqu

ent obligée à payer ses debtes. D'où s'ensuit
ue le Duc de Mantouë Charles auiourd'huy
egnant n'est point obligé à restituer les cent
ille escus receus de la dote de l'Infante, ny
ussi les autres cent mille promis par donation
n faueur de mariage, en casqu'ils fussent deus
l'Infante, comme elle presuppose, ny les inte-
ests de toutes ces sommes, ny aussi les pierre-
es: Et que toute l'actiõ de l'Infante pour ces
hoses doit estre contre la Princesse Marie sa
lle; & par consequent puis que le Duc de Sa-
oye n'est point obligé par le Traicté de Que-
as à releuer la Princesse Marie, mais seulemẽt
e Duc de Mantouë, l'Infante ne peut auoir
ucune pretẽtion enuers le Duc son frere pour
outes ces choses, mais seulemẽt pour les cent
ille escus qu'elle reste d'auoir pour sa dote,
les interests d'iceux, sur lesquels il faut di-
raire les alimẽs & entretiẽ de Princesse qu'el-
a eu dans la maison de son pere, desquels le
uc a touſiours poursuiuy la liquidatiõ, quoy
ue sans effect, pour les difficultez que l'In-
nte y a fait; à laquelle neantmoins il n'a laiſ-
de fournir de bõnes sommes à bon compte
our la secourir en ses neceſſitez, l'ayant touſ-
urs traictée auec des ciuilitez nompareilles.
Cepẽdãt les affaires s'échauffoiẽt à Mãtouë:
r le Duc voyãt que le Prince son fils n'auoit
iſſé de la Princesse Marie sa fẽme qu'vn seul
s, de cõplexion fort debile, eut crainte que
l venoit à mourir, ou que la ieune Princesse
vouluſt remarier, elle n'étraſt en des grãdes
retentions pour l'hoirie des Duchez de Man-
ouë & de Mõtferrat, qui pourroiẽt porter grãd

preiudice au Duc de Mayenne son second fils & successeur au cas que son petit-fils mourut en ieunesse. C'est pourquoy il se resolut de tirer de la Princesse Marie, ou par gré ou par force, certaines declarations ou renonciations qui séblerent trop rigoureuses à l'Infante Marguerite sa mere. Toutefois voyant qu'en l'estat où elle se trouuoit, il luy estoit impossible de resister au Duc & à tout son Conseil, elle print pour expedient de faire faire des protestes secretes à la Princesse sa fille pardeuant vn Notaire de la nullité de toutes les Declarations qu'elle auoit fait ou pourroit faire à l'aduenir en faueur des heritiers du Duc Charles de Mantouë, cõme estant extorquée par force & auant l'aage de majorité. Ce qu'ayant esté rapporté au Duc de Mantouë, il s'en piqua si viuement qu'il n'eut point de repos qu'il n'eust fait sortir de ses Estats l'Infante, croyant qu'il luy seroit facile de disposer des volontez de sa belle-fille quand la mere en seroit esloignée.

Les pretextes ne luy manquerent point en cette occasion: Les practiques que l'Infante maintenoit cõtinuellemẽt auec les Espagnols, la haine qu'elle tesmoignoit cõtre la garnison Venitienne, les plaintes ordinaires qu'elle faisoit des Frãçois, l'Ambassade solẽnelle qu'elle venoit d'enuoyer au Cardinal Infant arriué en mesme tẽps à Milan, firẽt croire au Duc, & puis son moyẽ au Roy, qu'elle auoit quelque intelligẽce sur la ville de Mantouë pour la faire tomber és mains des Espagnols. Et parce qu'en matiere de places on ne peut faillir deux fois le Roy pressa des Venitiens autãt que du Duc

e Mãtouë, ordõna que l'Infante euſt à vuider
ẽptement, & ſans replique des Eſtats de Mã-
uë. Ce que luy ayãt eſté en termes precis ſi-
ifié par Mr de la Tour Reſident pour ſa M.
prez de l'Alteſſe de Mantouë, elle creut que
s larmes de la Princeſſe ſa fille auroiẽt plus de
ouuoir dãs l'eſprit de ſon beau-pere que tou-
s ſes remonſtrances. Mais les ſages Princes ne
ennent iamais à ces extremitez pour ſe relaſ-
er; l'offenſe eſt trop ſuſpecte pour s'en pro-
ettre l'oubly: outre que l'ordre de ſa M. e-
oit ſi formel, que le Duc ne s'en pouuoit ex-
ſer sãs offẽſer le reſpect qu'il deuoit au Roy.

La generoſité de cette Princeſſe parut en
tte action, car ſi bien au commencement el-
fut vn peu ſurpriſe, meſmement quand on
y parla de la part du Roy, ſi eſt-ce qu'elle ne
iſſa eſchaper aucune parole, ny de colere
de crainte, moderant ſes ſentimens dans
e retenuë qui ne teſmoignoit point d'ai-
eur, & ne perdoit point l'eſperance.

Elle ſe retira dõcques dãs l'Eſtat de ſon nep-
u le D. de Modena, au Chaſteau de Gualtier,
où elle dõna part au D. de Sauoye ſon frere
s mauuais traictemẽt qu'elle pretẽdoit auoir
ceu; croyant que comme il auoit ſagement
euu tous ces mauuais rencontres, auſſi
urroit-il y trouuer les remedes cõuenables.

Cependant le D. de Modena, qui l'auoit ac-
eillie dans ſes Eſtats & viſitée auec grãde de-
onſtratiõ d'affectiõ en ſon endroict, fut ſi vi-
emẽt aſſailly des apprehẽſions que les Veni-
ẽs luy dõnerent, que peu de iours apres il luy
entẽdre par le Cõte Montecuculi ſon grãd

Maiſtre, qu'il eſtoit neceſſité à la faire ſortir
Gualtier, pour leuer les grands ſoupçons q
ſon ſejour donnoit aux Eſtats voiſins. Ce
Ambaſſade eſtoit capable de ſurprendre la p
tience la plus reſoluë du monde: Elle s'eſt
promiſe de ce nepueu les meſmes aſſiſtãces q
d'vn propre fils, & ne croyoit pas que la per
cution de ſes ennemis pût trouuer entrée da
le cœur de ſes plus proches. Voyãt neãtmoi
qu'vne crainte imaginaire auoit plus de po
uoir dãs ſon eſprit que les loix de la Nature,
le voulut qu'il appriſt du courage d'vne fẽ
à en teſmoigner plus dãs vne autre occaſion,
reſpondit d'vn viſage riant, *Qu'elle eſtoit*
pour faire du bien à ſes nepueux, & non pas les in
moder. On eut beaucoup de peine à la rete
qu'elle ne partiſt le meſme ſoir, cõme elle fi
lẽdemain à bõne-heure pour aller à Cremo
où le Cardinal Infant l'enuoya ſoudain viſi
par le Duc de Nocera, le Marquis d'Eſt,
quelques autres principaux Seign. de ſa Co
luy aſſignant quinze cens ducatons le m
de prouiſiõ, iuſques à tãt qu'il euſt ordre d'
pagne de ce qu'il faudroit faire pour elle.
Duc de Sauoye ſon frere l'enuoya ſoudain
ſiter, & luy offrir ſes Eſtats, où elle receur
tout le bõ traictemẽt qu'elle pourroit deſir
Elle n'eſtima pas toutefois de pouuoir viu
contẽte dans vne Cour où les Frãçois auoiẽ
bõne part, & creût que les ſeruices qu'elle au
voulu rendre à l'Eſpagne ſeroient ſi cõſider
bles qu'elle y pourroit viure auec plus d'ho
neur & de repos. Outre qu'ayãt touſiours f
grãd fondemẽt de ſes pretẽtions ſur la Maiſ

e Sauoye, elle crût ne les pouuoir mieux ppuyer que sur l'authorité de la Couronne Espagne. Ce qu'ayãt fait representer par vn eligieux son confident au Conseil de sa M. atholique, elle receut ordre de s'en aller omptement en Espagne; auquel elle obeït ec beaucoup d'allegresse, sans en donner rt au Duc son frere iusques à tant qu'elle fut Gennes. Il l'enuoya neantmoins visiter, & la prier de vouloir arrester la liquidation, & ister leurs differens auãt son départ, offrant mettre dessors en depost le principal, pourvu qu'elle se vouluſt accommoder; en defaut quoy il protestoit de tout ce qui pouuoit riuer de ce refus. Tout ce passa en compliens fort ciuils de part & d'autre, sans venir à cune conclusion. Estant chose extrememẽt marquable & loüable en cette Royale Maison de Sauoye, que pour grands qu'ayent esté differens d'interests entre les Princes & inceſſes d'icelle, les puisnez n'ont toutefois mais perdu le respect qu'ils doiuent à leur né, ny ceſtuy-cy la ciuilité & bien-seance uers eux; cõme ont remarqué ceux qui ont leurs lettres & traicté de leurs differens.

L'Infante partit de Gennes au cõmencemẽt Septẽbre de la presente année, passa à Barlone, & de là à Madrid, où elle fut receuë ac des grãds hõneurs, & puis enuoyée Vicine en Portugal, auec ordre de ne dõner au- titre que du *Vous* aux plus grãds du Royau-. Ce qu'õ croit auoir esté fait à dessein, afin e se voyãt ainsi traictez ils s'éslõignent d'elcomme en effect ils ont fait. Aussi n'a-on

pas enuie qu'elle renouuelle l'amour des Pô
tugais enuers la Maison de Sauoye.

Cõtinuation des affaires de France.

Nous auõs rapporté sur la fin du XVIII. To
me de nostre Mercure François le Reglemen
que le Roy fit pour la Milice Françoise, sur le
plaintes qu'il receuoit de tous costez des de
sordres & insoléces que les gens de guerre cõ
mettoiẽt en leur passage dans le plat païs sur l
pauure peuple. Mais cõme il n'y a point de lo
si equitable, sur laquelle la malice humain
n'inuẽte quelque fraude, les gens de guerre n
manquerent pas de faire naistre des abus e
l'exécution du susdit Reglement. Ce qui obli
gea sa M. d'en faire vn autre cette année-c
plus precis, afin qu'il ne s'y peust faire de con
trauention qu'auec vne malice euidente,
Fontainebleau le 24. iour de May 1634.

Declaration du Roy sur le fait des duels & rẽcontres.

La cõsideration des pernicieux effects & de
deplorables accidẽs qui naissent des cõbats en
duel, qui cõtinuoient en diuers endroits de l
France, nonobstãt les Edicts, Declaratiõs & Re
glemẽs que les Roys ont fait pour en arrester l
cours, obligea le Roy (afin d'en oster l'esperãc
d'impunité) à faire vne nouuelle Declaratiõ
cõtre les querelles, appels, duels & rencõtres
pour lesquels, en renouuelant les autres prece
dens Edicts, sa Majesté a declaré qu'elle n'ac
cordera iamais sciemẽt aucune grace, & auoi
fait iurer en ses mains les Secretaires de ses Cõ
mãdemẽs de n'en signer, & sõ Garde des Seaux
de n'en seeller aucune; & indignes de ses bõnes
graces ceux qui luy feront priere au contraire.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de
France

rance & de Nauarre, A tous ceux qui ces
reſentes Lettres verront, Salut. Les Roys
os predeceſſeurs & Nous, conſiderans les
rnicieux effects & les deplorables acci-
ens qui naiſſent des combats en duel, auõs
ict diuers Edicts, Declarations & Regle-
ens pour arreſter le cours & abolir l'vſage
ce crime qui offenſe griefuement la Ma-
té de Dieu, & par vne eſpece de ſacrilege
reſtable deſtruit ſes temples viuans &
imez, violant les loix naturelles qui veu-
nt conſeruer vn chacun en leur eſtre, deſo-
les Nobles familles de noſtre Royaume,
enfin affoiblit l'Eſtat par la perte du ſang
tant de Gentils-hommes, qui le pour-
ent vſer bien plus vtilement & honora-
ement pour ſa deffenſe & pour ſa ſeureté;
tre le meſpris de noſtre authorité qui ſe
uue grandement lezée, en ce que chaque
rticulier ne diſpoſe pas ſeulement de ſa
contre noſtre intention, mais encor en-
prend de ſe faire la iuſtice luy meſme, &
ndre la ſatisfaction dans le ſang de ſon
nemy, ſous pretexte de conſeruer l'hon-
ur, qui neantmoins l'oblige auant toutes
res choſes, de porter reſpect à ſon Prince
uerain, & obeïſſance à ſes Loix: Mais
t s'en faut que nous ayons obtenu l'ef-
de tant de ſainctes Ordonnances, que,
par la corruption du ſiecle, ou par l'e-
ple de l'impunité cauſée de la negligen-
e nos Officiers, l'abus reprenant encor
deſſus des Loix, & pluſieurs ſoüillans le

nom & le caractere de Chreſtien qu'ils por
tent, immolent tous les iours leurs vies
cette furieuſe ardeur de vaine gloire, & ſ
precipitent auec la meſme licence au peri
cuident de leurs ames & de leurs perſonnes
ſous cette fauſſe opinion eſtablie par vn iu
gement depraué, qu'ils ne doiuent dema
der raiſon d'vne iniure receuë par autr
voye que par celle des armes, combié qu'e
effect elle ſoit directement contraire & op
poſée au vray & iuſte honneur, & qu'ell
procede pluſtoſt d'vne baſſeſſe de cœu
que d'vne grandeur de courage. Pour ce
cauſes, & autres bonnes conſiderations à c
nous mouuans, ne voulans rien obmettr
de ce qui peut ſeruir à la deſcharge de no
ſtre conſcience, au bien de noſtre Eſtat, &
la conſeruation de noſtre Nobleſſe, qui c
eſt le nerf principal: Sçauoir faiſons, qu
de l'aduis de noſtre Conſeil, & de noſtr
certaine ſcience, pleine puiſſance & autho
rité Royale, Nous voulons & nous plai
que les Edicts, Ordonnances & Declar
tions cy-deuant faites ſur le faict des quere
les, appels, duels, combats & rencontre
ſoient de nouueau publiées, & inuiolabl
ment gardées & obſeruées en tous leu
poincts & articles, & les contreuenans p
nis auec rigueur & ſeuerité, ſans qu'ils pu
ſent eſtre diſpenſez des peines, pour qu
que cauſe, pretexte ou déguiſement que
ſoit; Declarant, ainſi que nous auons f
par noſtre dernier Edict, que nous n'aço

ierons iamais sciemment aucunes Lettres de grace & d'abolition pour remettre lesdites peines; & que nous auons fait iurer en nos mains les Secretaires de nos commandemens, de n'en signer aucunes, & nostre tres-cher & feal le Garde des Seaux, de n'en point seeller, quelque expresse injonction & commandement qu'ils en puissent receuoir de nostre part, ains de refuser absolument tous ceux qui poursuiuront telles graces, nonobstant qu'ils exposent les faicts cõme douteux, & les déguisent, pour les faire paroistre rencontres inopinées. Deffendons toutes personnes de quelque qualité & cõdition qu'elles soient, de nous faire aucune priere au contraire, Declarant infracteurs de nos Loix, ennemis de nostre reputation, & indignes de nostre bonne grace, tous ceux qui mediatement ou immediatement oseront entreprendre. Et pour empescher que les coulpables ne reçoiuent aucune faueur, deffendons aussi à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, de donner retraite aux contreuenans à present Edict, à peine d'estre bannis pour vn an de nostre Cour, & de rasement de leurs maisons, s'il y eschet. Et en cas qu'aucunes Lettres contraires se trouuent cy-apres expediées pour quelque cause ou pretexte que ce soit, Nous voulons qu'elles soient nulles & de nul effect, comme données par surprise, contre nostre intention & vostre foy; Faisant les expresses inhibitions

& deffenſes à tous nos Iuges & Officiers auſquels elles ſeront adreſſées, d'y auoir aucun égard. N'entendons par cette preſente Declaration, abolir & mettre à couuert les contrauentions faites à noſtre dernier Edict, deſquelles nous voulons eſtre informé, & le procez fait à ceux qui ſe trouueront coulpables, à la requeſte & diligence de nos Procureurs Generaux, auſquels nous enjoignons de tenir la main, à peine d'encourir noſtre indignation, à ce qu'il y ſoit exactement procedé. Enjoignons en outre à nos Baillifs, Seneſchaux & autres nos Iuges ordinaires, chacun en leur deſtroit, d'informer des contrauentions faites & qui ſe feront à l'aduenir, & proceder à l'encontre des coulpables iuſques à Sentence diffinitiue incluſiue ment, & à la charge de l'appel, à peine de priuation de leurs charges, & de plus grande s'il y eſchet: Reſeruant neantmoins, ſuiuant l'article douzieſme de noſtre dernier Edict, la cognoiſſance & iugement à nos Cours de Parlemens, pour ce qui arriue és villes où elles ſont ſeantes, aux enuirons d'icelles, ou plus loing, entre perſonnes de telle qualité & importance qu'ils iugeront deuoir interpoſer leur anatheme.

SI donnons en mandement à nos amés & feaux Conſeillers les Gens tenans nos Cours de Parlemens, Baillifs, Seneſchaux & autres nos Iuſticiers & Officiers qu'il appartiendra, que ces preſentes ils ayent à faire lire, publier & enregiſtrer, & le conte-

en icelles garder & obſeruer inuiolablemẽt: Car tel eſt noſtre plaiſir. En teſmoin dequoy, nous auons fait mettre noſtre Seel à ceſdites preſentes. Donné à Fontaine-bleau au mois de May, l'an de grace 1634. & de noſtre regne le 24. Signé, Louys: Et ſur le reply, Par le Roy, de Lomenie: Et ſeellé du grand Seau de cire jaune ſur double queuë. Et plus bas eſt eſcrit:

Leuës, publiees & regiſtrees, Oüy & ce requerant le Procureur general du Roy, pour eſtre executees, gardees & obſeruees ſelon leur forme & teneur; & copies collationnees aux Originaux d'icelles, ennoyees aux Bailliages & Seneſchauſſees de ce reſſort, pour y eſtre pareillement leuës, publiees & regiſtrees, gardees & obſeruees, à la diligence des Subſtituts dudit Procureur general, auſquels eſt enioinct d'y tenir la main, & certifier la Cour auoir ce fait au mois. A Paris en Parlement le 29. May 1634. Signé, Du Tillet.

Edict du Roy ſur le reglement general des Tailles.

En ſuite de la Declaration du Roy, publiée en Parlement le 18. Ianuier, que nous auons rapportée cy-deſſus, page 25. ſa Majeſté voulant deſlors faire reſſentir les effects de cette grace qu'il promettoit par ladite Declaration à ſon peuple, de le deſcharger d'vn tiers de la Taille, & de pourueoir à ſon ſoulagement par la reuocation des priuileges de pluſieurs villes & de grand nombre de perſonnes, les exemptions deſquelles retennent à la foule des autres; ſa Majeſté fit au meſme mois de Ianuier vn Edict ſur le reglement general des Tailles, par lequel

elle remettroit à ses sujets le deuxiesme quartier de la Taille de la presente année; Et reuoquoit tous les priuileges que s'estoient attribuez aucuns de ses Officiers par l'authorité de leurs charges, & les exemptions dont joüyssoient les plus riches & plus puissans des Paroisses, qui auoient acquis des droicts sous pretexte de certains Offices imaginaires, fondez sur des clauses glissées dans ses Edicts, Declarations & Arrests commettant & deputans, afin de remedier à ce dernier poinct, de ses principaux Officiers, pour se transporter dans les Elections & dans les Paroisses, & imposer & faire cõprendre és roolles des Tailles lesdits exẽpts & priuilegiez au soulagement des pauures afin que chacun portant sa iuste part & portion selon ses facultez & moyens, il n'y eust plus d'inegalité en l'assiette desdites Tailles. Le Lecteur peut voir les articles que sadite Majesté statua & ordonna par ledit Edict qui fut imprimé & mis en lumiere apres auoir esté verifié en la Cour des Aydes le 8 iour d'Auril.

Deffenses aux non Nobles de prendre qualité d'Escuyer & porter armoiries tymbrées.

Or dautant qu'il y en auoit plusieurs qui se disoient Nobles, & par ce moyen pretendoient l'exemption des Tailles, iteratiue deffenses furent faites à toutes personnes de quelque qualité qu'elles fussent, d'vsurper le tiltre de Noblesse, prendre la qualité d'Escuyer, & de porter Armoiries timbrées, s'il n'estoient de maison & extraction Noble pour ioüyr des priuileges & exemption

deuës & attribuées à ladite qualité, à peine de deux mil liures d'amende; & injonction à tous ceux qui ne sõt de cette qualité, d'enleuer & oster le timbre de leurs Armoiries, en quelque part qu'elles soient apposées, conformement au susdit Edict.

Grand nombre de personnes qui iõüyssoient du benefice d'exẽption des Tailles en faueur de leurs charges & Offices, comme les Officiers commensaux de la Maison du Roy & de la Royne, & autres, se trouuerent beaucoup interessez par certaines clauses du susdit Edict de Ianuier. De façon que sur la remonstrance qu'ils en firent faire au Roy, sa Majesté fit cette Declaration du 27. May, portant reglement sur ledit Edict pour exemption desdits Officiers.

Exemption des Officiers Commẽsaux de leurs Majestez, & autres.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Encores que par nostre Edict & Reglement general du mois de Ianuier dernier, sur le fait de nos tailles & reduction de nos Officiers au nombre necessaire pour nous seruir actuellement, nostre principal but ait esté de soulager nos pauures sujets contribuables aux-dites Tailles, en retrenchant de nos Estats plus ceux qui abusiuement s'y estoient faits employer, à la foule & oppression desdits contribuables: Nous n'auons point entendu toutesfois preiudicier en aucune sorte aux priuileges de nosdits Officiers actuellement seruans, ny les astraindre à aucunes

choſes plus rigoureuſes que ce à quoy il
ont eſté tenus par le paſſé. Neantmoins noſ
dits Officiers domeſtiques & commenſaux
actuellement ſeruans; ceux des quatre Com
pagnies des gardes de noſtre corps, & le
Officiers de la Royne noſtre tres chere &
tres-amée eſpouſe & compagne, Nous ayã
fait entendre que par aucunes des clauſe
dudit Edict ils ſe trouuent tellement int
reſſez en leurſdits priuileges & conſtituez e
des deſpences ſi exceſſiues pour s'y mainte
nir, qu'il leur ſeroit beaucoup plus auant
geux d'y renoncer du tout, que de les auo
à ceſte condition: Comme entr'autres ch
ſes, que le nombre des priuilegiez demeu
rans és Villes & Paroiſſes taillables, ſera
duit & limité à certain nombre, ſans que
ſurplus puiſſe iouyr d'aucune exemptio
ny qu'il puiſſe y auoir eſdites Paroiſſes pl
de deux perſonnes priuilegiées poſſeda
meſme tiltre d'office, auquel cas ils ſeroie
contrainctz de changer de demeure, au
vne perte irreparable. Que leſdits Officie
employez és Eſtats enuoyez en noſtre Co
des Aydes, ſeront non ſeulement tenus d'
retirer extraict & le faire ſignifier aux hab
tans de la Paroiſſe de leur demeure, &
Subſtitut de noſtre Procureur (ce qui ſuf
roit) mais encor que ce ſera auant le pr
mier iour d'Octobre precedant l'aſſiet
qu'ils declareront le quartier qu'ils doiue
ſeruir, & à faute d'y ſatisfaire ne ioüyro
d'aucune exemption l'année ſuiuãte; Qu'

ront encor tenus de leuer pareil extraict, le faire signifier autãt de fois que les nouaux Estats auront esté enuoyez & receus ladite Cour dans certain temps, à peine 'estre imposez aux Tailles : La plus-part esquelles choses leur seroient à vne extrée vexation, & les autres leur sont du tout mpossibles, mesmes de declarer leur quarer, comme chose qui n'est pas autrement glée, & qui dépend des Superieurs des harges. Comme aussi à leur arriuée à la our, de prendre attestation pardeuãt Noires, qu'ils sont venus exprez pour seruir ur quartier; d'vne semblable au milieu dut quartier, & d'vne troisiesme à la fin d'celuy ; De rapporter certificats de leurs sericés rendus, d'extraicts de nos Estats mis Greffe de nostre Cour des Aydes, & de erification du payement de leurs gages par utres extraicts tirez des comptes rendus ar nos Threſoriers en nostre Chambre des omptes, & de faire voir le tout aux Esleus es Elections où ils sont demeurans, qui xigent d'eux plus que beaucoup de nosdits fficiers ne payeroient de Tailles en dix ns, s'ils y estoient employez : Et qui plus st, ledit Edict les priue de pouuoir obtenir e nous aucune dispence du seruice pour ucune consideration, sinon pour cause de aladie. A toutes lesquelles choses & autres ontenuës és xxij. xxviij. xxix. & xxxj. artiles dudit Edict & Reglement, il leur seoit impossible de satisfaire sans leur ruine

rotale, mesmes à ceux de nosdits Officie
qui nous seruent les vns ordinairement to
te l'année, les autres alternatiuement, & c
deux en deux ans : Comme aussi à la plu
part des Officiers de nos Escuryes qui n'o
quartier & ne seruent que quand ils sont a
pellez aux iours de ceremonies & autres oc
casions. C'est pourquoy ils nous ont tre
humblement supplié & requis de leur pou
uoir sur le tout de nos Lettres necessaire
humblement requerans icelles. A ces ca
ses, desirant maintenir nosdits Officie
actuellement seruans, en leursdits priuil
ges aux moindres frais que faire se pourr
& en interpretant les susdits articles xx
xxviij. xxix. xxx. & xxxi. de nostredit Edi
& Reglement: De l'aduis de nostre Conse
où estoient aucuns Princes, Officiers de n
stre Couronne, & autres grands & notabl
personnages, Nous auons dit & declaré, d
sons & declarons par ces presentes, signé
de nostre main, que nostre vouloir & inte
tion est, Que tous nosdits Officiers dom
stiques & commensaux, les quatre Comp
gnies des Gardes de nostre corps, les Of
ciers de la Royne nostre tres-chere & tre
amée espouse & compagne, & autres spec
fiez par nostre susdit Edict & compris da
les Estats qui ont esté mis de nouueau
nostre Cour des Aydes, & qui y seront c
apres enuoyez, actuellement seruans, so
ordinairement, par quartier ou semestre,
alternatiuement de deux en deux ans, ain

'ils ſe trouueront employez dans noſdits
tats, meſmes ceux qui n'auront quartier
ne nous ſeruent que lors qu'ils ſont man-
z aux iours de ceremonies, enſemble leurs
ufues qui ſe cõtiendront en viduité, ioüiſ-
t des priuileges & exemptions à eux con-
dez & octroyez de tout temps & ancien-
té à cauſe de leurs ſeruices, tout ainſi
'ils en ont cy-deuant bien & deuëment
üy & vſé, en faiſant ſeulement apparoir
r bons & valables certificats des Chefs,
ſcharges de leur ſeruice actuel, & des
reſoriers du payement de leurs gages,
ec l'extraict de nos Eſtats mis au Greffe de
ſtredite Cour des Aydes, où ils ſeront em-
oyez, ſans qu'ils ſoient tenus de rapporter
cuns autres certificats, extraicts ny atte-
tions, ny faire apparoir du payement de
rſdits gages par autres extraicts tirez des
mptes rẽdus en noſtre Chambre, ny meſ-
s que ceux qui ne ſeruent qu'aux cere-
onies & autres rencontres où ils ſont ap-
llez, ſoient aſtraints de rapporter leſdits
tificats des Threſoriers, attendu que la
ſpart d'iceux ne reçoiuent aucuns gages
dinaires, & ſans auſſi que les vns ny les
tres ſoient aſtraints aux autres choſes
ntenuës és ſuſdits articles xxij. xxviij. xxix.
x. & xxxj. dont nous les auons diſpenſez &
péſons: Et pour ce regard auõs derogé &
rogeons à noſtredit Edict & Reglement,
ndu meſmes qu'il y a aucuns deſdits Of-
iers vieux & caducs, leſquels ayant eu

l'honneur de seruir le feu Roy nostre tre
honoré Seigneur & Pere & Nous, sont en
cores employez en nos Estats, cõbien qu'i
ne nous seruent plus actuellement pour
leur estre donné quartier. Et aussi que
plus-part des Gardes de nos Chasses ne r
çoiuent aucuns gages faute de fonds, n
leur restant que lesdits priuileges, que no
voulons leur estre conseruez, pour marq
de leurs seruices. Comme aussi nous n'e
tendons que la recompense que nous auo
cy-deuant faite, ou que nous pourrions f
re cy-apres aux veufues de nos Officiers q
sont decedez & decederont cy-apres, sa
s'estre démis de leurs charges, leur puis
nuire en la joüyssance de leurs priuileg
pendant leur viduité, sous pretexte du co
tenu au xxj. article de nostre susdit Edi
qui en priue celles dont les maris auront
ré recompense de leurs charges auant le
deceds. Et d'autant que par nostre sus
Edict nous auons entr'autres choses ordo
né que les Mortepayes de nos fortereſſ
Places, Chasteaux, Gardes de nos Fores
Capitaines, Lieutenans, & Gardes de n
Chasses, Concierges, Iardiniers & Portie
de nos Maisons & autres, ne ioüyront d'a
cune exemption, exceptez ceux qui so
mentionnez en nostre susdit Edict, en
lesquels on a obmis d'y comprendre sel
nostre intention les Capitaines, Lieutenan
Mortepayes, Canonnier, Concierge, Iar
niers, Portiers & Gardes du Parc de nos

nasteau & Bois de Vincennes, auec les
nreſorier, Chanoines, Chapitre, & Offi-
rs de noſtre Saincte Chappelle dudit
u, les Francs-Sergens de l'Egliſe Cathe-
le de Noſtre Dame de Paris, le Capitai-
de noſtre Chaſteau de Chambort, auec
Concierge & Iardinier dudit lieu & les
rdes du Parc au nombre de trois; le Capi-
ne, Concierge & Iardinier de noſtre Cha-
au de Monfrault, le Controolleur des
timens de Blois, le Garde des Peintures
noſtre Cabinet de Fontaine-bleau, le
ncierge du grand Ieu de paulme, & de la
lliere, le Commis du Controolleur des
timens, les deux Peintres ayans charges
nos Tableaux & Peintures. Celuy qui a
rge des Fontaines, le Garde de la Vol-
e de noſtre Cabinet, celuy qui a charge
nos Canaux, ceux qui ont charge de l'en-
enement de la Maſſonnerie & Terraſſes,
arpenterie, Couuerture & Plomberie,
errurier, le Menuiſier, le Vitrier, le Pa-
r, & le Peſcheur de nos Canaux, qui ſont
s Officiers ſeruans en noſtredite Maiſon
Fontaine-bleau. Le Capitaine Concier-
le noſtre Chaſteau de Dammartin, auec
Gardes, tant de nos Bois & Foreſts, que
Chaſſes, Plaines & Varennes dudit Cō-
le Dammartin. Le Capitaine Concierge
noſtre Chaſteau de Pontherme, noſtre
curieur & le Greffier des Chaſſes de no-
Maiſon de Chantilly, auec quatre Gar-
des Chaſſes dudit lieu, outre & par deſ-

ſus le nombre reglé par noſtre ſuſdit Edi
Le Garde du Parc, le Feſandier, & le Tap
ſier de ladite Maiſon de Chantilly. Le C
pitaine & Lieutenant de la foreſt de Crec
auec trois Gardes, qui ſont en tout cinq C
ficiers: Leſquels nous voulons eſtre pris
nombre des douze deſtinez pour Meau
par noſtredit Edict. Huict Gardes de noſt
Foreſt de Senart, outre & par deſſus les ci
ſpecifiez par noſtre ſuſdit Edict, en ce con
pris le Capitaine & le Lieutenãt. Les No
rices des enfans de France; les ſix garço
de noſtre Chambre; les trois garçons de n
ſtre Garderobbe, & les treize Cheuaucher
ordinaires de noſtre Eſcurie: A ſçauoir, l
ſix ordonnez à noſtre ſuite, celuy de la ſui
du grand Eſcuyer de France, les quatre
la ſuite des Secretaires de no Command
mens, & les deux de la ſuite de nos Amb
ſadeurs reſidens en Eſpagne & Angleter
tous leſquels Officiers ou pluſpart d'eux o
de tout temps eſté reputez comme Co
menſaux de noſtre Maiſon, & employ
dans les Eſtats que nous auons faict exp
dier chacun an. Et deſirans que les vns
les autres joüiſſent des priuileges & exe
ptions attribuez à noſdits Officiers dom
ſtiques & commenſaux, ainſi que la pluſpa
ont fait par le paſſé, ſans que ladite obm
ſion ou exception leur puiſſe nuire ny prei
dicier. Nous auons de la meſme grace
authorité que deſſus, dit & declaré, diſo
& declarons par ces preſentes, Voulons

ous plaiſt, que leſdits Capitaines, Lieute-
ans, Mortepayes, Canonnier, Concierge,
rdiniers, Portiers, Gardes du Parc de no-
redit Chaſteau du Bois de Vincennes en
ombre de vingt-huict; les Threſorier, Cha-
ines, Chapitre & Officiers de noſtre ſain-
e Chappelle dudit lieu en nombre de 26.
s francs-Sergents de l'Egliſe Cathedrale
noſtre Dame de Paris; les Capitaines,
ardes du Parc, Concierges, Iardiniers de
s Maiſons & Chaſteaux de Chambort &
onfrault au nombre de neuf; le Cõtrool-
ur des baſtimens de Blois; le Garde des
intures de noſtre Cabinet de Fontaine-
eau; le Concierge du grand jeu de paulme
de la volliere; le Commis du Controol-
ur des baſtimens; les deux peintres ayans
arge de nos Tableaux & peintures; celuy
i a charge des Fontaines; le Garde de la
lliere de noſtre Cabinet; celuy qui a char-
de nos Canaux; ceux qui ont charge de
ntretenement de la Maſſonnerie & ter-
les, Charpenterie, Couuerture & Plom-
rie en nombre de cinq; le Serrurier, le Me-
iſier, le Vitrier, le Paueur & le Peſcheur
nos Canaux, qui ſont tous Officiers ſer-
ns de noſtredite Maiſon de Fontaine-
au, & ce tant & ſi longuement qu'ils ſe-
t demeurans dans noſtredite Maiſon au
urg de Fontaine-bleau, y ſeruirõt actuel-
ent, & ſeront employez dans noſtre E-
t, & non autrement; Le Capitaine Con-
rge de noſtre Chaſteau de Dammartin,

auec les six Gardes ; le Capitaine Concierg
de nostre Chasteau de Pontherme ; nost
Procureur & le Greffier des Chasses de n
stre Maison de Chantilly ; auec quatre Ga
des des Chasses dudit lieu, outre le nomb
limité par nostredit Edict. Le Garde d
Parc, le Fesandier & le Tapissier ; les cin
Officiers des Chasses de nostre foreſt
Crecy ; les huict Gardes de nostre foreſt
Senart, outre le nombre reglé par le susd
Edict ; les Nourrices des enfans de Franc
les six garçons de nostre Chambre ; les tro
garçons de nostre Garderobbe, & les trei
Cheuaucheurs ordinaires de nostre Escur
selon qu'ils seront tous desnommez & e
ployez és Estats que nous en ferons exp
dier par chacun an, ioüyssent des priui'eg
& exemptions des Tailles, tout ainsi qu
ou la pluspart d'eux, en ont bien & deuëm
ioüy & vsé iusques à present, & qu'en ioü
sent les autres Officiers domestiques &
mensaux de nostre Maison ; Nonobstant q
par inaduertence ils n'ayent esté compris
nostre Edict, ou qu'aucuns d'eux y eussi
esté compris au nombre de ceux qui ne d
uent ioüyr d'aucune exemption, dont no
les auons releuez & releuons par cesdi
presentes : Nonobstant aussi qu'il se trou
aucuns desdits Officiers qui eussent mo
de soixante liures de gages, & tout ce
pourroit estre autrement preiudiciable
qui est en cela de nostre intention. Et
que nosdits Officiers & autres cy-de
declar

éclarez, ne se puissent plaindre à l'aduenir
es excessifs frais & despences qu'ils ont
ufferts par le passé, tant à retirer des ex-
aicts de nos Estats mis à la Cour des Ay-
s, qu'aux Esliectiõs lors qu'ils y vont pour
stifier leurs qualitez & seruices, Nous
oulons & ordonnons, que le Greffier de
ostredite Cour des Aydes ne puisse pren-
e ny exiger plus de sept sols six deniers
ur chacun extraict qu'il leur deliurera; &
e portant au Greffe des Eslections leurs
alitez & certificats, pour en auoir vn acte
Greffier, iceluy Greffier ne puisse aussi
endre ny exiger dauantage de sept sols six
niers de chacun Officier; & sans que les
eus puissent plus ordonner qu'ils pro-
iront leurs qualitez, prouisions & certifi-
s de leurs seruices, pour en faire rapport
s'en attribuer de grosses espices. Ce que
us deffendons tres expressement aux vns
aux autres à peine de concussion.

Si donnons en mandement à nos amez
eaux Conseillers, les Gens tenans nostre
ur des Aydes à Paris, Esleus & Controol-
rs sur le fait de nos Aydes & Tailles en
icune de nos Eslections, & autres nos Iu-
iers & Officiers qu'il appartiendra, Que
presentes ils ayent à faire lire, publier,
egistrer, garder & obseruer selon leur
me & teneur, & du contenu en icelles
yr & vser tous les susdits Officiers, plai-
nent & paisiblement, cessant & faisans
er tous troubles & empeschemens au

contraire, Nonobſtant ce qui eſt porté, cō
me dit eſt, par noſtre ſuſdit Edict du mo
de Ianuier dernier és articles cy-deſſus co
tez, que les Officiers deſquels eſt icy fai
particuliere mention n'ayent eſté excepte
par iceluy, ou qu'aucuns d'eux euſſent eſ
compris au nombre de ceux qui ne doiue
ioüyr d'aucune exemption, A quoy no
auons derogé & derogeons, & à la derog
toire de la derogatoire y cōtenus, & à que
conques autres Edicts, Reglement & O
donnances à ce contraires. Car tel eſt noſt
plaiſir. En teſmoin dequoy nous auons fa
mettre noſtre ſeel à ceſdites preſentes. Do
né à Fontaine-bleau le 27. iour de May, l'
de grace 1634. & de noſtre regne le 25. S
gné, Louys: Et plus bas, Par le Roy, De L
menie, & ſeellé du grand Seau en cire jau
ſur double queuë. Et encore plus bas
eſcrit:

*Regiſtrées en la Cour des Aydes: Ouy le P
cureur General du Roy, ſuiuant & aux char
portées par l'Arreſt du iourd'huy donné. A P
ris les Chambres aſſemblées, le 13. iour de Iuil
l'an 1634. Signé, Boucher.*

Extraict des Regiſtres de la Cour des Aydes.

VEV par la Cour, les Chambres aſſe
blées, les Lettres patentes du Roy en for
de Declaration, données à Fontaine-bl
le 27. de May 1634. Signées, Louys: Et p
bas, Par le Roy. De Lomenie, & ſeellées
grand Seau de cire jaune ſur double qu
de parchemin; par leſquelles pour les c
ſes y contenuës, ſa Majeſté auroit dec

e ſon vouloir & intention eſt, que tous
Officiers domeſtiques & commenſaux,
quatre Compagnies des Gardes de ſon
rps, les Officiers de la Royne ſa tres-chere
tres-aymée Eſpouſe & compagne, & au-
s ſpecifiez par l'Edict du mois de Ianuier
nier, & compris dans les Eſtats qui ont
é mis de nouueau en ladite Cour, & qui y
ont cy-apres enuoyez, actuellement ſer-
is, ſoit ordinairement, par quartier ou ſe-
ſtre, & alternatiuement de deux ans en
ix ans, ainſi qu'ils ſe trouuerõt employez
is leſdits Eſtats, meſmes ceux qui n'au-
t quartier & ne ſeruent que lors qu'ils
t mandez aux iours de ceremonies, en-
ble leurs veſues qui ſe contiendront en
uité, joüyſſent des priuileges & exem-
ons à eux concedez & octroyez de tout
ps & ancienneté à cauſe de leurs ſerui-
, tout ainſi qu'ils en ont cy-deuant bien
euëment joüy & vſé, en faiſant ſeule-
t apparoir par bons & valables certifi-
des Chefs des charges de leur ſeruice
el, & des Threſoriers du payement de
s gages, auec l'extraict des Eſtats mis au
ffe de ladite Cour où ils ſerõt employez,
qu'ils ſoient tenus de rapporter aucuns
es certificats, extraicts ny atteſtations,
ire apparoir du payement de leurſdits
s par autres extraicts tirez des comptes
lus en noſtre Chambre, ny meſmes que
qui ne ſeruent qu'aux ceremonies &
es rencontres où ils ſont appellez, ſoient

abſtraints de rapporter leurſdits certifica
des Threſoriers, attendu que la pluſpart d
ceux ne reçoiuent aucuns gages ordinaire
& ſans auſſi que les vns ny les autres ſoie
abſtraints aux autres choſes contenuës
articles xxij. xxviij. xxix. xxx. & xxxj. du
Edict, dont il les auroit diſpenſez, & po
ce regard derogé audit Edict; & auſſi que
pluſpart des Gardes des Chaſſes ne reç
uent aucuns gages faute de fonds, ne l
reſtant que leſdits priuileges, que ſadite M
jeſté veut leur eſtre conſeruez, pour marq
de leur ſeruice. Comme auſſi n'entend q
la recompenſe qu'il a cy-deuant faite,
pourroit faire cy-apres aux veufues des
ficiers qui ſont decedez & decederont
s'eſtre démis de leurs charges, leur pu
nuire en la joüyſſance de leurs priuile
pendant leur viduité, ſous pretexte du c
tenu au xxj. article du ſuſdit Edict, qu
priue celles dont les maris auront retiré
compenſe de leurs charges auant leur
ceds. Et en outre veut & declare que les
pitaine, Lieutenant, Mortepaye, Ca
nier, Concierge, Iardiniers, Portiers, Ga
du Parc du Chaſteau du Bois de Vince
en nombre de vingt-huict; le Threſo
Chanoines, Chapitre & Officiers de la S
& Chappelle dudit lieu, en nombre d
les francs Sergens de l'Egliſe Cathedral
noſtre Dame de Paris, les Capitaines,
des du Parc, Concierges & Iardiniers
Maiſons & Chaſteaux de Chambort

ontfrault, au nombre de neuf; le Con-
olleur des baſtimens de Blois; le Garde
s peintures du cabinet de Fontaine-bleau;
Concierge du grand jeu de paulme de la
lliere; le Commis du Contreolleur des
ſtimens; les deux Peintres ayans la char-
des Tableaux & peintures; celuy qui a
arge des Fontaines; le Garde de la volliere
cabinet; celuy qui a charge des Canaux;
ux qui ont charge de l'entretenement de
Maſſonnerie & Terraſſes, Charpenteries,
ouuerture & Plomberie, en nombre de
q; le Serrurier, le Menuiſier, le Vitrier, le
ueur & le Peſcheur des Canaux, qui ſont
s Officiers ſeruans de ladite Maiſon de
ntaine-bleau, & ce tant & ſi longuement
ils ſeront demeurans dans ladite Maiſon
Bourg de Fontaine-bleau, y ſeruiront
uellement & ſeront employez dans l'E-
, & non autrement; le Capitaine Con-
ge du Chaſteau de Dammartin, auec les
Gardes; le Capitaine Concierge du Cha-
u de Ponthermé, le Subſtitut du Procu-
r General & le Greffier des Chaſſes de
antilly, auec quatre Gardes des Chaſſes
dit lieu, outre le nombre limité par ledit
ct; le Garde du Parc, le Feſandier & le
piſſier, les cinq Officiers des Chaſſes de
oreſt de Crecy; les huict Gardes de la fo-
de Senart, outre le nombre reglé par le
dit Edict; les Nourrices des enfans de
nce; les ſix garçons de la Garderobbe, &
reize Cheuaucheurs ordinaires de l'Eſ-

curie, selon qu'ils seront tous employez
denommez és estats que sa Majesté en fe
expedier par chacun an, joüyssent des priu
leges & exemptions des Tailles, tout ain
qu'ils & la pluspart d'eux en ont bien
deuëment joüy & vsé iusques à present,
qu'en joüyssent les autres Officiers domes
ques & commensaux de sa Maison, nono
stant que par inaduertence ils n'ayent e
compris audit Edict, ou qu'aucuns d'eux
eussent esté compris au nombre de ceux q
ne doiuent ioüyr d'aucune exemption, do
sadite Majesté les auroit releuez; nono
stant aussi qu'il se trouueroit aucuns desd
Officiers qui eussent moins de soixante
ures de gages, & tout ce qui pourroit es
aucunement preiudiciable, à ce qui est
cela de son intention. Veut aussi sadite M
jesté, que le Greffier de ladite Cour ne pu
se prendre ny exiger plus de sept sols six
niers pour chacun extraict qu'il deliur
ausdits Officiers, & que portans aux Gref
des Elections leurs qualitez & certific
pour en auoir vn acte, le Greffier ne pui
aussi prendre ny exiger dauantage de s
sols six deniers de chacun Officier; & s
que les Esleus puissent plus ordonner qu
produiront leurs qualitez, prouisions & c
tificats de leurs seruices, pour en faire r
port & s'en attribuer de grosses espices;
qu'il deffend aux vns & aux autres à pe
de concussion, ainsi que plus au long le co
tiennent lesdites Lettres en forme de De

tion, à ladite Cour adreſſantes afin d'enre-
ſtrement d'icelles. Acte d'oppoſition for-
ée au Greffe de ladite Cour par les ma-
ns & habitans de Sureſne à l'enregiſtre-
ent deſdites Lettres, pour ce qui concerne
exemption des francs Sergens de Noſtre-
ame de Paris, leurs cauſes d'oppoſition.
equeſte preſentée à ladite Cour par les
onſeillers, Notaires & Secretaires du
oy, Maiſon & Couronne de France, ten-
ante à ce qu'il luy pleuſt ordonner que les
eufues deſdits Notaires & Secretaires qui
ecederont exerçans leurs Offices, ou apres
oir ſeruy vingt ans en iceux, joüyront de
exemption des Tailles tout ainſi que les
tres veufues, mentionnées par l'Arreſt de
rification dudit Edict du mois de Ianuier
rnier, & en la meſme forme qu'elles en ont
en & deuëment ioüy iuſques à preſent,
nobſtant qu'elles ſoient obmiſes en ice-
y Arreſt : conclufions du Procureur Ge-
ral du Roy : & tout conſideré

LA Cour a ordonné & ordonne, que leſ-
tes Lettres ſeront regiſtrées au Greffe d'i-
lle ; & ce faiſant que tous les Officiers or-
naires, domeſtiques & commenſaux de la
aiſon du Roy & de la Royne compris és
ux Eſtats receus au Greffe d'icelle, & qui
ſeront cy-apres ſucceſſiuement enuoyez,
des quatre Compagnies des Gardes du
rps du Roy actuellement ſeruans, ordi-
irement, par ſemeſtre, quartier, en temps
ceremonies, aux occaſions ou autrement,

joüyront de l'exemption des Tailles ain
qu'ils en ont cy-deuant joüy, encores qu'il
soient demeurans és Paroisses où il y a de
priuilegiez excedans le nombre limité par l
xxij. article de l'Edict du mois de Ianuie
dernier, à la charge que lors qu'ils se trou
ueront dans ledit nombre, ils seront conte
en iceluy à l'exclusion des priuilegiez d'au
tres qualitez, qui y seroient habitans depu
eux, ou qui s'y voudront habituer cy-apre
conformement audit xxij. article, sans qu
lesdits Officiers soient obligez pour ioüy
de ladite exemption, d'obseruer autres so
malitez que celles prescrites par les article
xxv. xxvj. & xxviij. de l'Edict & Reglemen
du mois de Iuin 1614. qui sont de faire appa
roir comme ils sont employez aux Estats en
uoyez en ladite Cour aux gages de soixan
liures pour le moins, fors & excepté les O
ficiers des sept offices seruans actuellemen
en la Maison du Roy & de la Royne; de fai
aussi apparoir de leur seruice, tant par le
certificats des Chefs de leurs charges, qu
des Threſoriers payeurs de leurs gage
pour les années dont les comptes n'auron
esté rendus en la Chambre des Comptes, d
des extraicts des comptes rendus en icel
pour les années dont les Threſoriers auron
rendu compte, sauf & reſerué aux habitan
des Paroisses de la demeure desdits Off
ciers à verifier le contraire desdits certifica
& extraicts, sans pour ce estre abstraints d
former inscription en faux contre iceux, à

harge auſſi que leſdits Officiers ſeruans par
uartier ſeront tenus quinze iours auant
ur partement de le denoncer au Proſne de
Meſſe Parochiale, & de ſignifier le certi-
cat de ſeruice vn mois apres leur retour, &
ncores en ſatisfaiſant par leſdits Officiers
ix xxix. xxx. & xxxj. articles dudit Edict
u mois de Ianuier dernier, & Arreſt de ve-
fication d'iceluy, fors & excepté pour la
gnification du quartier auant le premier
ur d'Octobre, & des t ois atteſtations y
entionnées, enſemble des ſignifications à
ire aux Subſtituts du Procureur General
u Roy dont ils demeureront diſpenſez, &
ue les veufues deſdits Secretaires du Roy
autres Officiers commenſaux de la Mai-
n du Roy & de la Royne qui ſeront dece-
ez, reueſtus de leurs Offices & employez
Eſtats qui ſeront au Greffe de la Cour,
üyront deſdits priuileges & exemptions
nſi qu'il en a eſté cy-deuant bien & deuë-
ent ioüy, encores qu'elles euſſent receu
compenſe deſdites charges. Ioüyront auſ-
de l'exemption ceux des Officiers de Fon-
ine-bleau dénommez en ladite Declara-
on qui ont eſté cy-deuant compris aux E-
ats receus au Greffe de la Cour, ainſi qu'ils
ont par le paſſé bien & deuëment ioüy.
üyront pareillement deſdits priuileges
s Nourrices des enfans de France, les qua-
e Gardes, le Procureur du Roy, le Greffier
s Chaſſes, les trois Officiers domeſtiques
Chantilly dénommez eſdites Lettres; le

Capitaine du Chaſteau de Pontharmé ; I
Capitaine & Concierge du Chaſteau d
Dammartin, & les ſix Gardes auſſi dénom
mez auſdites Lettres, à la charge qu'ils ſe
ront doreſnauant employez dans les Eſtat
qui ſeront enuoyez à la Cour, outre le nom
bre porté par ledit Edict du mois de Ian
uier dernier; & que le Capitaine, Lieutenan
& les trois Gardes de la foreſt de Crec
pourront eſtre employez en l'Eſtat des dou
ze Officiers de la foreſt de Meaux, & ce fai
ſant ioüyront de l'exemption en faiſant pa
tous leſdits Officiers reſidence actuelle ſu
les lieux où ils doiuent ſeruir à peine de de
cheance de leurs priuileges. Que pour l'ex
pedition & ſignature de chacun Extraict
des Eſtats, ſera payé au Greffier de la Cou
huict ſols pariſis, & au Commis du Greff
pareille ſomme ; & pour les Greffiers de
Elections, auront ſept ſols ſix deniers, con
formement auſdites Lettres, leſquelles pou
ce regard ſeront executées ſelon leur form
& teneur. Et pour le ſurplus du contenu en
icelles ayant eſgard à l'oppoſition des ma
nans & habitans de la Paroiſſe de Sureſne
Ordonne ladite Cour que tres-humbles re
monſtrances ſeront faites au Roy, & cepen
dant que ledit Edict du mois de Ianuier
dernier ſera executé conformement à l'Ar
reſt de verification d'iceluy, en ce qui n'eſ
contraire au preſent Arreſt. Et que copie
collationnées deſdites Lettres par le Gref
fier de la Cour, enſemble du preſent Arreſt

ſeront enuoyées en tous les Sieges des Elections de ce reſſort, pour y eſtre pareillemẽt regiſtrées à la diligence des Subſtituts dudit Procureur general du Roy, auſquels la Cour enjoinct ce faire, & de la certifier de leurs diligences au mois. Faict à Paris en la Cour des Aydes, le 13. iour de Iuillet 1634.

Autre Arreſt de la Cour des Aydes pour l'exemptiõ des tailles, aux quatre Compagnies des gardes du corps du Roy.

VEV par la Cour les Chambres aſſemblées les Lettres patentes du Roy en forme de Declaration, données à Fontaine-bleau le 27. May 1634. ſignées, Louys : & plus bas, Par le Roy, De Lomenie, & ſeellées du grãd Seau de cire jaune ſur double queuë de parchemin ; Par leſquelles & pour les cauſes y contenuës ſa Majeſté auroit declaré que ſon vouloir & intention eſt, que tous ſes Officiers domeſtiques & commenſaux, les quatre Compagnies des Gardes de ſon corps, les Officiers de la Royne ſa tres-chere & tres-aymée Eſpouſe & compagne, & autres ſpecifiez par l'Edict du mois de Ianuier dernier, & compris dans les Eſtats qui ont eſté mis de nouueau en ladite Cour, & qui y ſeront cy-apres enuoyez, actuellement ſeruans, ſoit ordinairement, par quartier ou ſemeſtre, & alternatiuement de deux ans en deux ans, ainſi qu'ils ſe trouuerõt employez dans leſdits Eſtats; meſme ceux qui n'auront quartier, & ne ſeruent que lors qu'ils ſont mandez aux iours de ceremonies: enſemble leurs veufues qui ſe contiendront en viduité, joüyſſent des priuileges & exemptions à eux concedez & octroyez de tout temps &

ancienneté à cauſe de leurs ſeruices, tout ainſi qu'ils en ont cy-deuant bien & deuëment ioüy & vſé, en faiſant ſeulement apparoir par bons & valables certificats des chefs des charges de leur ſeruice actuel, & des Threſoriers du payement de leurs gages, auec l'extraict des Eſtats mis au Greffe de ladite Cour, où ils ſeront employez, ſans qu'ils ſoient tenus de rapporter aucuns autres certificats, extraicts, ny atteſtations, ny faire apparoir du payement de leurſdits gages par autres extraicts tirez des comptes rendus en la Chambre, ny meſmes que ceux qui ne ſeruent qu'aux ceremonies & autres rencontres où ils ſont appellez, ſoient abſtraints de rapporter leurſdits certificats des Threſoriers, attendu que la pluſpart d'iceux ne reçoiuent aucuns gages ordinaires: & ſans auſſi que les vns ny les autres ſoient abſtraints aux autres choſes contenuës és articles xxij. xxviij. xxix. xxx. & xxxj. dudit Edict: & auſſi que la pluſ-part des Gardes des Chaſſes ne reçoiuent aucuns gages faute de fonds, ne leur reſtant que leſdits priuileges, que ſadite Majeſté veut leur eſtre conſeruez pour marque de leur ſeruice. Comme auſſi n'entend que la recompenſe qu'il a cy-deuant faite ou pourroit faire cy-apres aux veufues des Officiers qui ſont decedez & decederont ſans s'eſtre démis de leurs charges, leur puiſſe nuire en la joüiſſance de leurs priuileges pendant leur viduité, ſous pretexte du contenu au 21. article

lu ſuſdit Edict, qui en priue celles dont les
naris auront retiré recompenſe de leurs
harges auparauant leur deceds. Et en ou-
re veut & declare que les Capitaines, Lieu-
enans, Mortepayes, Canonniers, Concier-
ges, Iardiniers, Portiers, Gardes du Parc du
Chaſteau du Bois de Vincennes, en nombre
le vingt-huict; le Threſorier, Chanoines,
Chapitre, & Officiers de la Saincte Chap-
elle dudit lieu, en nombre de vingt-ſix; les
rancs-Sergents de l'Egliſe Cathedrale de
Noſtre Dame de Paris; les Capitaines, Gar-
les du Parc, Concierges & Iardiniers des
Maiſons & Chaſteaux de Chambou &
Montfrault, au nombre de neuf; le Con-
roolleur des baſtimens de Blois; le Garde
les peintures du cabinet de Fõtaine-bleau;
e Concierge du grand jeu de paulme de la
Volliere; le Commis du Controolleur des
baſtimens; les deux Peintres ayans la charge
les Tableaux & peintures; celuy qui a char-
ge des Fontaines; le Garde de la Volliere du
abinet; celuy qui a charge des Canaux;
eux qui ont charge de l'entretenement de
a Maſſonnerie & Terraſſes, Charpenteries,
Couuertures & Plomberies, en nombre de
inq, le Serrurier, le Menuiſier, le Vitrier, le
Paueur, & le Peſcheur des Canaux, qui ſont
ous Officiers ſeruans de ladite Maiſon de
Fontaine-bleau; & ce tant & ſi longuement
u'ils ſeront demeurans dans ladite Maiſon
u Bourg de Fontaine-bleau, y ſeruiront
ctuellement, & ſerõt employez dans l'eſtat

& non autrement; le Capitaine Concierge du Chasteau de Dammartin, auec les six Gardes; le Capitaine Concierge du Chasteau de Pontheriue; le Substitut du Procureur general, & le Greffier des Chasses de Chantill, auec quatre Gardes des Chasses dudit lieu, outre le nombre limité par ledit Edict; le Garde du Parc, le Fesandier & le Tapissier; les cinq Officiers des Chasses de la foreſt de Crecy; les huict Gardes de la foreſt de Senart, outre le nombre reglé par le susdit Edict; les Nourrices des enfans de France; les six garçons de la Chambre; les trois garçons de Garderobbe, & les treize Cheuaucheurs ordinaires de l'Escurie, selon qu'ils seront tous employez & dénommez és Estats que sa Majesté en fera expedier par chacun an, joüyssent des priuileges & exemptions des Tailles, tout ainsi qu'ils & la pluspart d'eux en ont bien & deuëmẽt ioüy & vsé iusques à present, & qu'en joüyssent les autres Officiers domestiques & cõmensaux de sa Maison; Nonobstant que par inaduertence ils n'ayent esté compris audit Edict, ou qu'aucuns d'eux y eussent esté compris au nombre de ceux qui ne doiuent ioüyr d'aucune exemption dont ladite Majesté les auroit releuez; nonobstãt aussi qu'il se trouueroit aucuns desdits Officiers qui eussent moins de soixante liures de gages, & tout ce qui pourroit estre aucunement preiudiciable à ce qui est en cela de son intention. Veut aussi ladite Majesté, que le Gref-

er de ladite Cour ne puisse prendre ny exi-
er plus de sept sols six deniers pour chacun
traict qu'il deliurera ausdits Officiers, &
ie portans aux Greffes des Elections leurs
ualitez & certificats pour en auoir vn acte,
Greffier ne puisse aussi prendre ny exiger
uantage de sept sols six deniers de chacun
fficier, & sans que les Esleus puissent plus
donner qu'ils produiront leurs qualitez
ouisoires & certificats de leurs seruices
our en faire rapport, & s'attribuer de gros
s espices : ce qu'il deffend aux vns & aux
tres à peine de concussion, ainsi que plus
long le contiennent lesdites Lettres à la-
re Cour adressantes, afin d'enregistrement
icelles : Acte d'oppositiõ formée au Gref-
de ladite Cour, par les manans & habi-
ns de Suresne à l'enregistrement desdites
ettres, pour ce qui concerne l'exemption
s francs-Se gens de Nostre Dame de Pa-
leurs causes d'opposition : Requeste pre-
atée à ladite Cour par les Conseillers, No-
res & Secretaires du Roy, Maison &
ouronne de France, tendant à ce qu'il luy
euſt ordonner que les veufues desdits No-
res & Secretaires qui decederont exer-
ns leurs Offices, ou apres auoir seruy 20.
s en iceux, joüyront de l'exemption des
ailles tout ainsi que les autres veufues
entionnées par l'Arrest de verification du
t Edict du mois de Ianuier dernier, & en
meſme forme qu'elles en ont bien &
uëment joüy iusques à present, nonobstãt

qu'elles ſoient obmiſes en iceluy Arreſt
Autre Arreſt de ladite Cour du 13. Iuillet au
dit an 1634. par lequel elle auroit ordonn
que leſdites Lettres ſeroient regiſtrées a
Greffe d'icelle, & ce faiſant que tous les O
ficiers ordinaires, domeſtiques & commen
ſaux de la Maiſon du Roy & de la Royn
compris és deux Eſtats receus au Greffe d'
celle, & qui y ſeront cy-apres ſucceſſiuem
enuoyez, & des quatre compagnies des Ga
des du corps du Roy actuellement ſeruan
ordinairement, par ſemeſtre, quartier, e
temps de ceremonies, aux occaſions, ou au
trement, joüyront de l'exemption des Tai
les, ainſi qu'ils en ont cy-deuant bien
deuëment ioüy, encores qu'ils ſoiét demeu
rans és Paroiſſes où il y a des priuilegiez e
cedans le nombre limité par le xxij. artic
de l'Edict du mois de Ianuier dernier, à
charge que lors qu'ils ſe trouueront dans l
dit nombre, ils ſeront comptez en iceluy
l'excluſion des priuilegiez d'autres qualit
qui y ſeroient depuis eux, ou qui s'y vo
droient habituer cy-apres, conformeme
audit xxij. article, ſans que leſdits Officie
ſoient obligez pour iouyr de ladite exen
ption, d'obſeruer autres formalitez que ce
les preſcrites par les articles xxv. xxvj.
xxviij. de l'Edict & Reglement du mois
Iuin 1614. qui ſont de faire apparoir comm
ils ſont employez aux Eſtats enuoyez en l
dite Cour, aux gages de ſoixante liures po
le moins, fors & excepté les Officiers d
ſe

pt Offices seruans actuellement en la Mai-
n du Roy & de la Royne, de faire aussi ap-
roir de leur seruice, tant par les certificats
s chefs de leurs charges, que des Threso-
rs payeurs de leurs gages pour les années
nt les comptes n'auront esté rendus en la
hambre des Comptes, & des extraicts des
mptes rendus en icelle pour les années
nt les Thresoriers auront rendu compte;
f & reserué aux habitans des Paroisses de
demeure desdits Officiers à verifier le
traire desdits certificats & extraicts, sans
r ce estre astraints de former inscription
faux contre iceux: à la charge aussi que
its Officiers seruans par quartier, seront
us quinze iours auant leur partement de
enoncer au Prosne de la Messe Parochia-
& de signifier le certificat de seruice vn
s apres leur retour, & encores en satis-
nt par lesdits Officiers aux 29. 30. & 31.
les dudit Edict du mois de Ianuier der-
, & Arrest de verification d'iceluy, fors
cepté pour la signification du quartier
r le premier iour d'Octobre, & des
attestations y mentionnées: ensemble
ignifications à faire aux Substituts du
ureur general du Roy, dont ils demeu-
t dispensez, & que les veufues desdits
taires du Roy & autres Officiers com-
aux de sa Maison & de la Royne qui
t decedez reuestus de leurs Offices, &
oyez és estats qui seront au Greffe de
ur, ioüyront desdits priuileges & exé-

ptions, ainſi qu'il en a eſté cy-deuant bien
deuëment ioüy, encores qu'elles euſſent r
ceu recompenſe deſdites charges : ioüyro
auſſi de l'exemption ceux des Officiers
Fontaine-bleau dénommez en ladite D
claration, qui ont eſté cy-deuant comp
aux eſtats receus au Greffe de la Cour, ai
qu'ils en ont par le paſſé bien & deuëme
ioüy : ioüyront pareillement deſdits pri
leges les Nourrices des enfans de Fran
les quatre Gardes, le Procureur du Roy,
Greffier des Chaſſes, les trois Officiers
meſtiques de Chantilly dénommez eſd
Lettres; le Capitaine du Chaſteau de Po
charuis; le Capitaine & Concierge du C
ſteau de Dammartin, & les ſix Gardes a
dénommez eſdites Lettres, à la charge qu
ſeront doreſnauant emp oyez dãs les Eſ
qui ſeront enuoyez à la Cour, outre le no
bre porté par ledit Edict du mois de Ian
dernier, & que le Capitaine, Lieutenan
les trois Gardes de la foreſt de Crecy po
ront eſtre employez en l'Eſtat des do
Officiers de la foreſt de Meaux, & ce fai
ioüyront de l'exemption en faiſant par
leſdits Officiers reſidence actuelle ſu
lieux où ils doiuent ſeruir, à peine de
cheance de leurs priuileges : que pour
pedition & ſignature de chacun extraict
Eſtats, ſera payé au Greffier de la Cour h
ſols pariſis, & au Commis du Greffe pa
ſomme; & pour les Greffiers des Eſlect
auront ſept ſols ſix deniers conforme

uſdites Lettres, leſquelles pour ce regard
ront executées ſelon leur forme & teneur;
pour le ſurplus du contenu en icelles
ant eſgard à l'oppoſition des manans &
abitans de la Paroiſſe de Sureſne, ordonne
dite Cour que tres-humbles remonſtran-
s ſeront faites au Roy; & cependant que
dit Edict du mois de Ianuier dernier ſeroit
ecuté conformement à l'Arreſt de verifi-
tion d'iceluy, en ce qui n'eſt contraire au-
t Arreſt, & que copies collationnées deſ-
tes Lettres par le Greffier de la Cour, en-
nble d'iceluy Arreſt, ſeroient enuoyées en
us les ſieges des Elections du reſſort de
lite Cour, pour y eſtre pareillement regi-
ées à la diligence des Subſtituts dudit
ocureur general du Roy, auſquels ladite
our auroit enjoinct ce faire & de la certi-
de leurs diligences au mois: Lettres pa-
tes du Roy en forme de Iuſſion, données
Chantilly le 22. Iuillet audit an 1634. ſi-
ées Louys: & plus bas, par le Roy, De Lo-
nie, & ſeellées ſur ſimple queuë du grand
u de cire jaune; par leſquelles & pour les
ſes y contenuës, ſa Majeſté mande, or-
ne & tres-expreſſement enjoinct à ladi-
Cour qu'elle ait à reprendre ſadite De-
ration donnée en faueur de ſes Officiers,
celle verifier purement & ſimplement
n ſa forme & teneur, pour auoir lieu &
e executée, & ſeſdits Officiers & autres
ommez en icelle ioüyr entierement de
ect y contenu, nonobſtant ledit Arreſt,

& les causes motiues d'iceluy, ausquelles
dite Majesté ne veut auoir aucun esgard,
aux remonstrances que ladite Cour a ar
sté luy estre faites, lesquelles elle tient po
entenduës, & tout ce qu'elle pourroit sur
dire & alleguer; Veut en outre qu'à la di
gence du Procureur General il soit par ic
le dite Cour informé & procedé extraor
nairement contre ceux des Esleus des E
ctions du ressort d'icelle, qui se trouuer
auoir mal-versé en leur charge, & comm
des exactions & concussions sur ses Offici
& autres sujets au mespris de ses Edicts,
donnances & Reglemens, ainsi que plus
long le contiennent lesdites Lettres en f
me de Iussion. Conclusions du Procur
General du Roy, & tout consideré. La C
a ordonné & ordonne, que lesdites Let
de Iussion seront registrées au Greffe d'i
le; & que les Officiers ordinaires, dome
ques & commensaux de la Maison du R
& de la Royne compris és deux Estats
ceus au Greffe de ladite Cour, & ceux q
seront successiuement enuoyez, & des q
tre Compagnies des Gardes du corps
Roy, demeureront dispensez des formal
prescrites par ledit Edict du mois de Ian
dernier, en satisfaisant par eux à celles
tées par les Edicts precedens, & spec
ment par ceux du mois de Mars 1600. &
mois de Iuin 1614. Et pour le surplu
contenu esdites Lettres, Ordonne la C
conformement à l'Arrest d'icelle du 13.

Iuillet dernier, que tres-humbles remonances seront faites à sa Majesté. Faict à ris en la Cour des Aydes, le 31. iour Aoust 1634. Signé, Boucher.

Les Ecclesiastiques se trouuerent en la sme peine que les susdits Officiers, par le article du mesme Edict de Ianuier, en te duquel plusieurs auoient esté taxez & mpris aux roolles & departemens desdi- Tailles: Dequoy les Agens Generaux du rgé en ayans fait tres-humbles remonnces au Roy, voicy vn Arrest du Conqui fut donné en leur faueur.

Arrest du Conseil pour l'exemption des Ecclesiastiques.

VR les remonstrances faites au Roy, nt en son Conseil, par les Agens Gene- x du Clergé de France, que la pieté de sa jesté les ayant non seulement conseruez s les priuileges que les Roys ses predeeurs leur ont concedez, mais encores ndus autant que l'honneur de Dieu & spect de la Religion luy ont commis; Ils roient pas estimé que sous pretexte d'vn lement que sa Majesté auroit voulu d'oresnauant obserué pour le faict de ailles, on eust voulu comprendre les esiastiques dans les roolles & departes des Tailles comme contribuables, au dice & contre la force des tiltres & essions qui leur en ont iusques à predonné l'exemption. Que neantmoins à sion de ce que sa Majesté, par le 32. arde l'Edict du mois de Ianuier dernier, nt Reglement desdites Tailles, auroit

attribué toute jurisdiction aux Esleus de c
Royaume, des differents qui pourroient su
uenir pour raison des taxes qui seroient fa
tes sur lesdits Ecclesiastiques, pour les ca
contenus audit article, l'interdisant à tou
ses autres Iuges, nonobstant tous priuileg
& affranchissemens, & Arrests confirmati
d'iceux: Aucuns d'eux ont esté taxez & com
pris aux roolles & departemens desdit
Tailles, comme les moins contribuables, a
mespris de leur dignité, & aneantisseme
des priuileges & concessions qui leur o
esté si solennellement donnez & religieu
ment conseruez iusques à present. Requ
rant qu'il pleust à sa Majesté, sans s'arres
audit 32. article dudit Edict, ordonner q
lesdits Ecclesiastiques ioüyront à l'adue
des priuileges & exemptions des Taill
tout ainsi qu'ils en ont ioüy auparauant
dit Edict; & qu'où aucuns d'eux auroi
esté compris aux roolles & departem
des Tailles, qu'ils en seront ostez: Auec d
fenses aux Collecteurs des Paroisses de
re contr'eux aucunes poursuittes pour r
son de ce, à peine de nullité, despens, do
mages & interests; & à tous Iuges d'en pr
dre cognoissance sur les mesmes peines.
Roy estant en son Conseil, voulant que
dits Ecclesiastiques ressentent les effect
sa bonne Iustice, en les conseruant aux
uileges & affranchissemens de Tailles,
leur ont esté concedez; & de sa pieté & b
té, en faisant cesser les occasiõs qui en po

ient interuertir la ioüyſſance, ſans s'arre-
er audit 32. article dudit Edict, qu'elle a
uoqué & reuoque pour ce regard, A or-
onné & ordonne, que les Eccleſiaſtiques
ce Royaume ioüyront à l'aduenir, com-
e ils ont fait auparauant le dit Edict, des
eſmes exemptions de Tailles qui leur ont
té accordées par les Roys predeceſſeurs
ſa Majeſté, & par ſadite Majeſté, & que
ux deſdits Eccleſiaſtiques qui ſe trouue-
nt auoir eſté compris dans les roolles &
partemens des Tailles, en ſeront rayez &
ffez, ſans qu'il leur puiſſe eſtre demandé
cune choſe. Ce que ſa Majeſté deffend
ut expreſſement aux Collecteurs des Pa-
iſſes, Receueurs des Tailles, ou autres, à
ine de tous deſpens, dommages & inte-
ſts. Et à tous Iuges de faire aucune recher-
e contre leſdits Eccleſiaſtiques pour rai-
n deſdites Tailles, en prendre cognoiſ-
nce directement ou indirectement, aux
eſmes peines, & de nullité de procedures.
ict au Conſeil du Roy, ſa Majeſté y eſtant,
nu à Chantilly le 26. Iuillet 1634. Ainſi ſi-
é, Bouthillier.

Miniſtres eſtrangers de la R. P. R. interdicts.

Le Parlement de Paris, ſur l'aduis qui luy
t donné que ceux de la Religion Preten-
ë Reformée employoient au Miniſtere
ladite Religion pluſieurs eſtrangers, au
u de ſe ſeruir des naturels François; Pour
peſcher tel deſordre, & preuenir les mal-
urs qui en pourroient arriuer, donna vn
reſt le 6. de Mars, conformement à vne

Ordonnance de ſa Majeſté, portant deffen
ſes à tous ſujets de la Religion pretenduë re
formée de ſe ſeruir d'eſtrangers pour fair
la charge de Miniſtre; Auec injonction
ceux qui ſe trouueront de cette conditio
d'en quiter l'exercice.

VEV par la Cour la Requeſte à elle pre
ſentée par le Procureur general du Roy, pa
laquelle, attendu qu'il eſt important à l'E
ſtat que tous les ſujets de ſa Majeſté ſoien
reglez par meſmes Loix; que nul ne s'en di
penſe ſans l'authorité du Prince, & que pa
les Ordonnances du Roy deffenſes ſont fa
tes aux eſtrangers de ſe meſler en aucu
exercice public, ſans la permiſſion du Roy
Neantmoins pluſieurs de ſes ſujets de la Re
ligion pretenduë reformée ont eſté ſi oſez
que d'employer pour Miniſtres pluſieur
eſtrangers, au lieu de ſe ſeruir de nature
François; Qu'il eſt neceſſaire d'arreſter l
cours de tel deſordre, & preuenir les intell
gences ſecretes que telles perſonnes pour
roient auoir auec les ennemis de cette Co
ronne: leſquelles eſtans propoſées pour pa
ler en public, pourroient auſſi enſeigner d
maximes eſtrangeres, contre les Loix de
France, & deſtourner les ſujets du Roy de
iuſte obeïſſance qu'ils luy doiuent. Requ
roit y eſtre pourueu. Tout conſideré: La
te Cour a faict & faict inhibitions & deffe
ſes à tous ſujets du Roy de la Religion pr
tenduë Reformée, de faire choix d'eſtran
gers pour faire la charge de leur Miniſtr

Ordonne que si aucun se trouue de cette condition, qu'il sera tenu en quiter l'exercice, & que nul n'y sera admis s'il n'est naturel sujet du Roy, à peine contre les contrevenans, d'estre declarez perturbateurs du repos public. Faict en Parlement le 6. Mars 1634. Signé, Radigues.

Reduction des rentes au denier dix-huict.

Le Roy voulans remedier au profit excessif des rentes constituées au denier seize, qui faisoit negliger le commerce, ruinoit la pluspart de sa Noblesse, causoit le luxe en ceux qui le faisoient, & plusieurs autres inconueniens; deffendit par vn Edict public au mesme mois de Mars, de faire doresnauant aucune constitution de rente qui excedast le denier dix-huict par an: & à tous Notaires & Tabellions de ce Royaume, de passer aucuns contracts qu'à ladite raison, sur peine de priuation de leurs Offices, & de plus grande perte des sommes principales contre les creanciers, au profit des constituans.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, A tous presens & à venir, Salut. Le feu Roy nostre tres-honoré Seigneur & Pere, ayant recognu que le profit excessif que tiroient les Particuliers des rentes & constitutions des rentes, auroit fait negliger le trafic & commerce, & attiré la ruine de la pluspart de sa Noblesse: par son Edict du mois de Iuillet 1601. a reduit & reglé lesdites rentes & constitutions de rente à raison du denier seize, le mal ne pouuant souffrir vn plus grand remede, à cause

des vſures aduantages que le mal-heur de
guerres paſſées auoit comme authoriſées, &
du peu d'argent qui eſtoit lors dans l
Royaume : duquel retranchement neant
moins cét Eſtat a receu grande vtilité. Mai
à preſent par le benefice d'vne longue paix
nos ſujets ſe ſont rendus ſi puiſſans, & cé
Eſtat ſi abondant, que la reduction cy-de
uant faite ne produit plus l'effect pour le
quel elle auoit eſté ordonnée, dautant qu
les particuliers trouuent tant de profit & d
facilité au reuenu deſdites conſtitution
qu'ils negligent celuy du commerce, dou
le reſtabliſſement toutefois eſt ſi importan
& neceſſaire pour la ſubſiſtence de cett
Monarchie, que nous ne ſçaurions y contr
buer auec aſſez de ſoin, ny nous ſeruir d
meilleurs moyens & plus propres pour
paruenir, que de ceux dont s'eſt ſeruy n
ſtre tres-honoré Seigneur & Pere, en mod
rant à ſon exemple le reuenu deſdites con
tutions à vn pied ſi legitime, que ceux q
par leur induſtrie pourroient reſtablir le
commerce & l'agriculture, ne ſoient plus
tenus dans l'oiſiueté par l'auantage qu
tirent deſdites conſtitutions de rentes, &
autres en puiſſent tirer vn profit ſi mode
qu'ils ſoient obligez par la diminution
leurs reuenus, de retrancher le luxe qu
cours. A ces cauſes, apres auoir fait met
cette affaire en deliberation en noſtre Co
ſeil, où eſtoient aucuns Princes de noſ
Sang, autres Princes Officiers de noſ

Couronne, & autres Grands & notables erſonnages. De leur aduis, & de noſtre ropre mouuement, certaine ſcience, pleine uiſſance & authorité Royale, Nous auons ar noſtre preſent Edict perpetuel & irre- ocable, dit, ſtatué & ordonné, diſons, ſta- uons & ordonnons, voulons & nous plaiſt, Que doreſnauant les conſtitutions de ren- s qui ſe feront par nos ſujets, de quelque ſtat, qualité & condition qu'ils ſoient, ne uiſſent exceder le denier dix-huict par an, à uoy nous auons reglé, reduit & moderé le ied deſdites conſtitutions dans toutes les rouinces, Seneſchauſſées & Bailliages de oſtre Royaume, nonobſtant les Ordon- ances, vs & couſtumes des lieux, leſquelles ous auons reuoquées & reuoquons par s preſentes. Deffendons tres-expreſſemẽt tous Notaires & Tabellions de paſſer les ntracts qu'ils en feront à plus haute rai- n, à peine de priuation de leurs Offices, & pure perte des ſommes principales con- e les creanciers, au profit des conſtituans: à tous Iuges d'y auoir égard, ny de rendre cuns Iugemens, Sentences & condamna- ns de plus grands intereſts, à peine de ſuſ- nſion de leurs charges: Declarans nuls & nul effect leſdits contracts de conſtitu- ns, Sentences & Iugemens, enſemble utes les promeſſes qui pourroient eſtre -apres faites ſous ſeings priuez, portans tereſts, meſme celles de change & rechan- , ſi ce n'eſt à l'égard des Marchands fre-

quentans les Foires de nostre ville de Lyon, & pour cause de marchandise; sans preiudice toutefois des constitutions que nous auons ordonné par nos Edicts, auparauant l'expedition des presentes, lesquelles constitutions nous voulons auoir lieu, & estre faites sur le pied du denier seize, ainsi qu'il est porté par lesdits Edicts.

SI donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nos Cours de Parlemens, Baillifs, Seneschaux Preuosts, leurs Lieutenans, & autres nos Iuges & Officiers qu'il appartiendra, de faire lire, publier & registrer, & inuiolablement garder & obseruer nostredit Edict, sans souffrir ny permettre qu'il y soit contreuenu, nonobstant celuy de l'année 1601. & autres Edicts, Ordonnances, Arrests, Reglemens, Coustumes, Lettres & choses à ce contraires, ausquelles & aux derogatoires des derogatoires y contenuës, nous auons expressement derogé & derogeons par ces presentes: Car tel est nostre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, nous y auons fait mettre & apposer nostre seel. Donné à Chantilly au mois de Mars, l'an de grace 1634. & de nostre regne le 24. Signé, Louys: & sur le reply, par le Roy, De Lomenie. A costé, Visa: & seellé du grand Seau de cire verte sur lacs de soye rouge & verte. Et encor est escrit:

Leu, publié & registré, Oüy & ce consentant le Procureur General du Roy, pour estre executé

ardé & obſerué ſelon ſa forme & teneur ; & que copies collationnées aux originaux d'icelles, ſeront enuoyées aux Bailliages & Seneſchauſſees de ce reſſort, pour y eſtre pareillement leu, publié, regiſtré, executé, gardé & obſerué à la diligence des Subſtituts dudit Procureur General, auſquels eſt enioinct d'y tenir la main, & en certifier la Cour auoir ce fait au mois. A Paris en Parlement le 16. iour de Iuin 1634. Signé, Du Tillet.

Extraict des Regiſtres de Parlement.

VEV par la Cour, toutes les Chambres aſſemblées, les Lettres patentes en forme d'Edict, données à Chantilly au mois de Mars 1634. Signées, Louys : & ſur le reply, par le Roy, De Lomenie : & ſeellées en lacs de ſoye du grand Seau de cire verte. Par leſquelles ledit Seigneur dit, ſtatuë & ordonne, que doreſnauant les conſtitutions de rentes qui ſe feront par ſes ſujets, de quelque eſtat, qualité & condition qu'ils ſoient, ne puiſſent excedér le denier dix-huict par an, à quoy iceluy Seigneur regle, reduit & moderе le pied deſdites conſtitutions dans toutes les Prouinces, Seneſchauſſées & Bailliages du Royaume, nonobſtant les Ordonnances & Couſtumes des lieux. Deffendant à tous Notaires & Tabellions de paſſer les contracts qu'ils en feront à plus haute raiſon, à peine de priuation de leurs Offices, & de pure perte des ſommes principales contre les creanciers ; & à tous Iuges d'y auoir regard, ny de rendre aucuns Iugemens, Sentences & condamnations de plus grands interests : Declarant nuls leſdits contracts,

Sentences, Iugemens, & toutes les promes
ſes qui pourroient eſtre cy-apres faites ſou
ſeings priuez, portans intereſt, meſmes cel
les de change & rechange, ſi ce n'eſt à l'e
gard des Marchands frequentans les Foire
de la ville de Lyon, & pour cauſe de mar
chandiſe, ſans preiudice des conſtitution
ordonnées par les Edicts auparauant l'ex
pedition dudit Edict, qu'iceluy Seigneu
veut auoir lieu, & eſtre faites ſur le pied d
denier ſeize, conformement auſdits Edict
Concluſiõs du Procureur General du Ro
la matiere miſe en deliberation : Ladi
Cour a arreſté, Que le Roy eſt tres-humbl
mẽt ſupplié d'auoir agreable de diſpenſ
ſon Parlement d'entrer en la verificatio
dudit Edict. Faict en Parlement le 19. iou
de May 1634. Signé, Guyet.

Lettres de Iuſſion.

LOVIS par la grace de Dieu Roy d
France & de Nauarre, A nos amez & feau
Conſeillers, les Gens tenans noſtre Cour d
Parlement, Salut. Nous auons cy-deuan
pour aucunes bonnes & grandes conſider
tions, fait expedier nos Lettres de Declar
tion pour la reduction des rentes au deni
dix-huict, & depuis nous vous auons fa
entendre par nos Lettres cloſes, que nou
deſirions que vous euſſiez à proceder à l'e
regiſtrement de nos dites Lettres, les tro
Chambres aſſemblées ſeulement, comme
a eſté fait cy-deuant en ſemblable occaſio
les Grand-Chambre & Tournelle aſſem
blées : Mais au lieu de vous conformer à

qui estoit en cela de nostre intention, vous
uriez ordonné que toutes les Chambres
roient assemblées: & depuis par autre Ar-
est donné en l'assemblee de toutes lesdites
Chambres, arresté, Que nous serions tres-
umblement supplié d'auoir agreable de
ispenser nostre Parlement d'entrer en la
erification de nostredit Edict, qui est vn
ur refus, combien que ladite reductiõ soit
hose tres-aduantageuse au public. Et dau-
nt que nostre vouloir & intention est, quo
ostredite Declaration ait lieu, & sorte son
lein & entier effect, pour les raisons dessus
legnées, & autres qui nous ont meus à la
ire, sans permettre qu'il y soit apporté au-
un obstacle: A ces causes, & autres bonnes
grandes considerations à ce nous mou-
ans, & de nostre puissance & authorité
oyale, Nous voulons, vous mandons &
es expressement enjoignons par ces pre-
ntes, signées de nostre main, que confor-
ément à ce que nous auons bien particu-
rement fait entendre à vos deputez estre
e nostre volonté & intention, vous ayez,
outes autres affaires postposées, à faire as-
mbler seulement les trois Chambres de
ostre Parlement, sçauoir la Grand-Cham-
re, la Tournelle & la Chambre de l'Edict,
là proceder tout incontinent à l'enregi-
rement de nos susdites Lettres de Declara-
on selon leur forme & teneur, sans appor-
r aucune longueur, restriction ny diffi-
lté quelconque, nonobstant voldits Ar-

reſts, les cauſes motiues d'iceux, & tous au
tres empeſchemens, & ſans attẽdre de nou
autre plus exprez commandement que ce
preſentes, leſquelles vous ſeruiront de final
Iuſſion, nonobſtant auſſi tous Edicts, Or
donnances & Reglemens à ce contraires
auſquels nous auons derogé & derogeon
par ceſdites preſentes, & à la derogatoire d
la derogatoire y contenuë. Car tel eſt noſtr
plaiſir. Donné à Couranſſe le 2. iour de Iuin
l'an de grace 1634. & de noſtre regne le 2
Signé, Louys: & plus bas, par le Roy, De Le
menie, & ſeellé du grand Seau de cire jaun
auec le contreſeel. Et encor eſt eſcrit:

*Leu, publié & regiſtré, Ouy & ce conſentan
le Procureur General du Roy, pour eſtre execu
té, gardé & obſerué ſelon ſa forme & teneur, e
que copies collationnées aux originaux d'icell
ſeront enuoyées aux Bailliages & Seneſchauſſe
de ce reſſort, pour y eſtre pareillement leu, publi
regiſtré, executé, gardé & obſerué à la diligen
des Subſtituts dudit Procureur General, auſque
eſt enioinct d'y tenir la main, & en certifier l
Cour auoir ce fait au mois. A Paris en Parle
ment le 16. iour de Iuin 1634. Signé, Du Tillet.*

Reformation des habits. Il y a vn autre mal, qui comme vne gan
grene va gaſtant les membres les plus ſain
de cét Eſtat, pour empeſcher le cours du
quel il eſt beſoin d'vn puiſſant remede
C'eſt le luxe des habits, lequel eſt monté iuſ
ques à vn tel excez, qu'il incommode le
plus riches, & contrainct quelquefois le
autres de recourir à de mauuais moyen

pou

our satisfaire à cette sotte vanité. Pour à uoy remedier le Roy fit cette autre Declaation, portant Reglement general sur la formation des habits.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de rance & de Nauarre, A tous ceux qui ces resentes Lettres verront, Salut. Nostre exeme affection vers nos sujets nous donnt vn desir continuel d'executer tant de ns dessein mentionnez en nostre Declaion du 17. iour de Ianuier dernier, veriée en nostre Cour de Parlement le 18. du mois, Nous auons resolu de pourueoir esentement (ainsi qu'auec la grace de eu nous ferons en suite à tout le reste) à qui regarde le luxe des habits, lequel est nté iusques à vn tel excez, que mesmes riches en ressentent de l'incommodité, & autres sont quelquefois contraincts de ourir à de mauuais moyens, pour soustevne si grande & si vaine despense: l'imion en semblables desordres estant vn si contagieux, que la coustume authoriun peu de temps les superfluitez que chablasme dans leur naissance, & force les sages de suiure auec regret vn abus induit par le dereglement de l'esprit de lques particuliers, & deuenu public par rande facilité, auec laquelle on se laisse à leur mauuais exemple. A quoy l'auité absolue du Souuerain estant seule ble d'apporter remede, en reprimant la crainte des loix ce mal que l'vsage

rend comme neceſſaire à ceux meſmes qu
l'improuuent le plus, Nous voulons y pour
uoir de telle ſorte qu'il ne puiſſe renaiſtre
l'aduenir : Et par vn ſoin digne d'vn Prince
qui n'eſtime point de tiltre plus glorieu
que celuy de pere de ſon peuple, procure
du ſoulagement à infinies perſonnes, en l
empeſchant d'employer leur bien à des de
pences inutiles. A ces cauſes, de l'aduis d
noſtre Conſeil, & de noſtre pleine puiſſanc
& authorité Royale, auons ſtatué & ordon
né, ſtatuons & ordonnons ce qui enſuit :

PREMIEREMENT,

Deffendons à tous nos ſujets de quelq
aage, qualité & condition qu'ils ſoient, d
porter en habillemens ou autres ornemen
comme baudriers, ceintures, pendans d'
pées, cordons de chapeaux, eſguillettes, j
tieres, écharpes, nœuds & rubens ; Aucu
draps ny toiles d'or ou d'argent, fin ou fau
porfilleures, broderies de perles ou pier
ries, boutons d'or ou d'argent d'orpheuri
Ny pareillement, paſſemens, franges, e
boutiſſemens, cordons, canetilles, bouto
velours, ſatin, taffetas ou autres eſtofes
ſoye, creſpe, gaze, toiles & linges, barr
meſlez, couuerts ou paſſez d'or ou d'arg
fin ou faux, comme dit eſt, ou choſes éq
polentes qui puiſſent ſeruir ſur les perſ
nes, en quelque ſorte & maniere que ce ſ
ſur peine de confiſcation deſdites choſes,
de quinze cens liures d'amende, les d
tiers applicables à l'Hoſpital principal

villes où les contrauentions seront faites, & l'autre tiers auec les choses confisquées, moitié au denonciateur, & l'autre moitié aux Commissaires, Sergens & Archers qui les auront arrestez.

II.

Voulons que les plus riches & somptueux habillemens soient de velours, satin, taffetas & autres estofes de soye seulement, sans aucun enrichissement, que de deux bandes de broderie de soye ou de deux passemens : lesquels passemens ou bandes de broderie ne pourront estre plus larges que d'vn doigt chacune, ny estre appliquées sur les habits des hommes, qu'alentour du collet & bas de leurs manteaux, & sur le long & canon de leurs chausses, coustures des manches, haut de manches, au milieu du dos, & le long des boutons & boutonnieres, & aux extremitez des basques des pourpoints.

III.

Et quant aux habits des femmes, filles & enfans, lesdits galons ou passemens, ou bandes de broderie cy-dessus, seront seulement appliquées à l'entour du bas & deuant des robbes & juppes, & sur le milieu des manches, autour des basques & corps de robes & juppes.

IIII.

Deffendant par ce moyen à tous nosdits sujets d'vser en leurs habillemens qu'ils porteront, tous autres ornemens, comme passemens de Milan ou autre de satin brodé, en-

ſemble toutes broderies, piqueures, emboutiſſemens, chamarures de paſſemens, boutons, houpes, tortils, canetilles, chainettes, arriere-points, cordons, nœuds & autres choſes ſemblables, qui pourront eſtre couſuës en forme de broderie, & dont les habillemens ou partie d'iceux, puiſſent eſtre couuerts & enrichis, à peine, comme dit eſt, de confiſcation deſdits habits & ornemens, & de quinze cens liures d'amende, applicables les deux tiers à l'Hoſpital principal du lieu où les contrauentions ſeront faites, & l'autre tiers auec les habillemens & ornemens, moitié au denonciateur, l'autre moitié aux Commiſſaires, Archers & Sergens qui les auront pris.

V.

Deffendons pareillement à tous nos ſujets de quelque qualité & condition qu'ils ſoiét, de faire porter à l'aduenir aucuns habits de ſoye à leurs Pages, Laquais & Cochers, que nous voulons eſtre veſtus de laine, ſans aucune bande de velours ny broderie, mais auec deux galons ſur les couſtures & extremitez de leurs habits ſeulement.

VI.

Deffendons en outre à tous Tailleurs, Brodeurs, Pourpointiers, Chauſſetiers, & autres ouuriers, tant de noſtre ſuite, que demeurans aux villes, ou ailleurs, de faire, ou faire faire, aucuns habillemens & autres choſes cy-deſſus deffenduës, ſur peine, s'ils ſont trouuez contreuenãs à noſtre preſent

Ordonnance, d'estre declarez infames, priuez de l'exercice de leur mestier, sans esperance d'y pouuoir r'entrer, & de trois cens liures d'amende, applicables comme dessus.

VII.

N'entendons neantmoins comprendre aux deffenses de porter aucun ornement d'or ou d'argent d'orpheuries, les gardes d'espées & le bout des fourreaux, les boucles des ceintures, pendans d'espées, baudriers & cordons de chapeaux. Toutes lesquelles choses pourront estre d'or ou d'argent.

VIII.

Deffendons en outre à tous Carossiers, de faire vendre ny debiter, du iour de la publication des presentes, aucuns caroſſes ou litieres brodez d'or, d'argent ou de soye, en quelque façon & maniere que ce soit, ny garnamarrez de passemens d'or ou d'argent, de passemens de Milan, satin brodé, ou passemens veloutez: Ny pareillemẽt faire doubler d'aucune estofe de soye, les bottes, mãchets, custodes, bouts & goutieres desdits carosses: Ny mesme faire dorer les bois desdits caroſſes & litieres, à peine contre les carossiers & autres ouuriers contreuenans, de cinq cens liures d'amende, de confiscation de la marchandise & ouurage, & d'estre declarez infames, bannis pour cinq ans du ressort des Parlemens où les contrauentions seront faites, sans qu'ils puissent iamais

exercer aucun meſtier: Leſdites cinq cens li-
ures d'amende & choſes confiſquées appli-
cables comme dit eſt cy-deſſus.

SI donnons en mandement à nos amez
& feaux Conſeillers les Gens tenans nos
Cours de Parlemens, & à tous nos Baillifs
Seneſchaux, Preuoſts & autres nos Iuſti-
ciers, Que noſtre preſente Ordonnance il
faſſent lire, publier & regiſtrer par tous le
lieux & endroicts de leurs reſſorts, juriſdi
ctions & deſtroits, & icelle de poinct e
poinct entretenir, garder & obſeruer inuio
lablement: Sur peine à ceux qui dans quin
zaine apres la publication de ces preſente
ſeront trouuez y auoir contreuenu, de cor
fiſcation des habits & de quinze cens liur
d'amende, applicables comme dit eſt c
deſſus. Leſquelles peines nous voulons eſt
executées, nonobſtant oppoſitions ou a
pellations quelconques, & pour leſquell
ne voulons eſtre differé, & ſans preiudi
d'icelles. Mandons en outre aux Procurer
Generaux de nos Parlemens & leurs Subſ
tuts, de faire obſeruer & tenir la main à l
xecution de ces preſentes, faiſant toutes
pourſuites & requiſitions neceſſaires,
ſorte qu'il n'y ſoit contreuenu en aucu
forme & maniere que ce ſoit: Car tel eſt n
ſtre plaiſir. Donné à Sainct-Germain
Laye le 16. iour d'Auril, l'an de grace
ſix cens trente quatre, & de noſtre regne
24. Signé, Louys: Et plus bas, Par le R
De Lomenie, & ſcellé du grand Seau de

e jaune sur double queuë. Et au dessous
ſt eſcrit :

Leuës, publiees & regiſtrees, Oüy & ce requerant le Procureur general du Roy, pour eſtre executees, gardees & obſeruees ſelon leur forme & teneur; & copies collationnees aux Originaux d'icelles, ſeront enuoyees aux Bailliages & Seneſchauſſees de ce reſſort, pour y eſtre pareillement leuës, publiees, regiſtrees, gardees & obſeruees, à la diligence des Subſtituts dudit Procureur general, auſquels eſt enioinct d'y tenir la main, & en certifier la Cour auoir ce fait au mois. A Paris en Parlement le 9. May 1634. Signé, Du Tillet.

Au commencement du printemps il ſe reſenta vne difficulté, aſçauoir en quel endroict doit eſtre placée la vraye ligne Meridionale, hors de laquelle tout eſtoit de bonne priſe ſur mer, afin d'euiter par ce moyen les plaintes auſquelles les diuers aduis des Coſmographes & les intereſts particuliers donnent lieu. Sur quoy le Cardinal Duc de Richelieu donna commiſſion au Commandeur de la Porte, & aux ſieurs Fouquet & de Lauſon, Conſeillers d'Eſtat, pour terminer cette difficulté. Leſdits ſieurs Cõmiſſaires s'aſſemblerent diuerſes fois pour ce ſujet dans l'Arſenal, auec pluſieurs autres perſonnes capables & experimentez au faict de la nauigation; entre leſquels eſtoient le Commandeur de Villegagnon, l'Abbé du Chaſtelet, les ſieurs Paſcal, Midorge, Erigone, Grammont, Beaugrand, enſemble les

De la ligne Meridionale.

ſieurs de Boquemare, de Beaulieu, & les Capitaines Martin, Lettier, Bragneau, du Quaiſne, & autres, tous leſquels furent d'a uis conformement à l'opinion de Ptolomée & meſme d'André Garcia de Ceſpedes Coſ mographe Majeur du Roy d'Eſpagne, au Chap. 52. du *Regimiento navigation.* que l ligne du vray Meridien deuoit paſſer pa les Canaries, & particulierement par l'Iſle d Fer, comme la plus Occidentale de ces Iſles là; & pour la ligne du coſté du Sud, qu'i falloit la placer au Tropique de Cancer.

Cette determination fut ſuiuie incontinent apres d'vne Declaration du Roy, pa laquelle ſa Majeſté deffend à tous ſes ſujet d'entreprendre ſur les Eſpagnols & Portu gais au deça du premier Meridien.

Declaration du Roy, portant deffenſes à ſes ſujets d'entreprendre ſur les Eſpagnols & Portugais au deça du premier Meridien.

LOVIS par la grace de Dieu Roy d France & de Nauarre, A tous ceux qui ce preſentes Lettres verront, Salut. Les princi paux Marchands de noſtre Eſtat, & autre nos ſujets qui s'adonnent à la nauigation nous ont remonſtré, Que dedans les Coſte & Ports d'Eſpagne, depuis quelques année les Eſpagnols & Portugais ont voulu entre prendre ſur leurs vaiſſeaux, allans ou re tournans des Indes & de l'Amerique, ſan conſiderer que la voye d'hoſtilité n'eſt per miſe aux vns & aux autres qu'au delà d premier Meridien pour l'Occident, & d Tropique de Cancer pour le Midy; & com me la legitime deffenſe ne peut eſtre proh bée à nos ſujets, & que meſmes il leur e

loisible par nos Ordonnances de s'armer contre ceux qui leur empeschent la liberté du commerce & de la nauigation; Ils nous ont requis de leur donner permission de prendre en mer lesdits Espagnols & Portugais, allans ou retournans desdites Indes & païs de l'Amerique, en quelque lieu qu'ils les rencontrent. Surquoy desirant leur faire entendre nostre volonté, pour empescher que par quelque action violente ils ne vinssent à troubler, contre nostre intention, la bonne correspondance en laquelle nous voulons demeurer, & par ce moyen tomber en nostre indignation, Sçauoir faisons, que de l'aduis de nostre cher & bien-amé cousin le Cardinal Duc de Richelieu, Pair, Grand-Maistre, chef & Surintendant General de la Nauigation & Commerce de France, Nous auons par ces presentes nos Lettres de Declaration, signées de nostre main, faict & faisons tres-expresses inhibitions & defenses à nos sujets de quelque qualité & condition qu'ils soient, faisans voyages par mer, d'attaquer ny courir sus aux Nauires Espagnols & Portugais qu'ils trouueront, pour l'Occident au deça du premier Meridien, & pour le Midy au deçà du Tropique de Cancer; Voulant que dans les espaces desdites signes nos sujets laissent & souffrent librement aller, traicter, & nauiger lesdits Espagnols & Portugais, mesmes allans ou retournans des Indes & Païs de l'Amerique, sans leur faire, ny donner aucun trouble ny

empeſchement en leur nauigation, ny au
trement, pourueu que nos ſujets reçoiuen
d'eux à l'aduenir pareil traictement, & qu'i
ne ſoit rien entrepris ſur eux par leſdits E
pagnols & Portugais au deçà deſdites lignes
ſauf à noſdits ſujets d'entreprendre comm
par le paſſé, alencontre deſdits Eſpagnol
& Portugais au delà deſdites bornes, ain
qu'ils trouueront leurs aduantages, iuſqu
à ce que leſdits Eſpagnols & Portugais ay
ſouffert le commerce libre à noſdits ſuje
en l'eſtenduë deſdites terres & mers des In
des & de l'Amerique, & leur ayent donn
libre entrée & accez pour cét effect dan
tous leſdits païs, & dans les Ports & Haur
d'iceux, pour y traicter & negocier ain
qu'au deçà deſdites lignes. Voulons que l
Capitaines de Nauires eſtans de retour d
leurs voyages, en payant les droicts pour
deus, & faiſans apparoir que les vaiſſeau
par eux attaquez ont eſté pris au delà d
premier Meridien pour l'Occident, & d
Tropique de Cancer pour le Midy, ils ſoie
& demeurent paiſibles des priſes qu'ils a
ront ainſi faites ſur leſdits Eſpagnols & Po
tugais, ſans que pour raiſon de ce, leſdits C
pitaines, Matelots, Armateurs, Auitailleu
& Bourgeois en puiſſent eſtre recherche
pour quelque cauſe ou occaſion que ce ſo
ou puiſſe eſtre. Et afin que plus facileme
on puiſſe iuger ſi les priſes auront eſté bi
ou mal faites, & que le premier Meridie
auquel ont eſté bornées les amitiez &

ances, soit mieux recognu qu'il n'a esté depuis quelque temps ; & apres que nostredit ousin s'est fait informer par personnes capables & experimentez au faict de la nauiation, Nous faisons inhibitions & deffens à tous Pilotes, Hydrographes, Compositeurs & Graueurs de cartes ou globes Geographiques, d'innouer & changer l'ancien stablissement des Meridiens, ny constituer premier d'iceux ailleurs qu'en la partie la lus Occidentale des Isles Canaries, conormément à ce que les plus anciens & faeux Geographes en ont determiné; & parant voulons que desormais ils ayent à reconoistre & placer dans leursdits globes & artes ledit premier Meridien en l'Isle de er, comme la plus Occidentale desdites sles, & compter de là le premier degré des ongitudes en tirant à l'Orient, sans s'arreter aux nouuelles inuentions de ceux qui ar ignorance & sans fondement l'ont placé ux Açores, sur ce qu'en ce lieu aucuns Naigateurs auroient rapporté l'éguille n'aoir point de variation, estant certain qu'elle n'en a point en plusieurs autres endroits, ui n'ont iamais esté pris pour le premier Meridien. Si donnons en mandement à os amez & feaux Conseillers les Gens teans nos Cours de Parlement, que ces preentes nos Lettres de Declaration ils facent re, publier & enregistrer chacun endroict oy, & le contenu en icelles garder & oberuer exactement selon sa forme & teneur.

Car tel eſt noſtre plaiſir: En teſmoin dequo
nous auons fait mettre noſtre ſeel à ceſdit
preſentes. Donné à S. Germain en Laye,
1. Iuillet, l'an de grace 1634. & de noſtre r
gne le 25. Signé, Louys: Et ſur le reply, p
le Roy, Bouthillier; & ſeellé ſur doub
queuë de cire jaune.

*Leuës, publiées & regiſtrées, Ouy & ce r
querant le Procureur General du Roy, pour eſt
executées, gardées & obſeruées ſelon leur fo
me & teneur: & que copies collationnées au
originaux d'icelles ſeront enuoyées aux Bailli
ges, Seneſchauſſees, Iuges, Officiers de la Mar
ne & Admirauté, pour y eſtre pareillement leuë
publiées & regiſtrées, enſemble ſur les Ports
Haures; & executoes, gardees & obſeruees à
diligence des Subſtituts dudit Procureur Gen
ral, auſquels eſt enioinct d'y tenir la main, & e
certifier la Cour auoir ce faict à deux mois.
Paris en Parlement, le 27. Iuillet 1634. Sign
Du Tillet.*

Iubilé à Paris.

Le 5. iour de Iuin ſe fit à Paris l'ouuertur
du Iubilé enuoyé par ſa Saincteté, par vn
Proceſſion generale, en laquelle la rencon
tre de diuerſes Paroiſſes ſur le pont qui viẽ
de l'Iſle Noſtre-Dame dans la Cité, cauſ
tant de deſordre, que les baluſtres en furen
rompus du coſté de la Greve par la preſſe &
foule du peuple, cinquante ou ſoixant
perſonnes renuerſez, qui dans la riuiere
qui dans les bateaux qui eſtoient ſous l
pont, qui en terre, dont vne vingtaine o
enuiron moururent, les autres furent ſeule

Grand deſordre.

ent blessez. Ce qui augmenta ce desordre
l'imagination que plusieurs auoient que
pont s'enfondroit sous eux, d'où vint que
peur en fit precipiter quelques-vns d'eux
smes.

Comme la ville de Paris est la premiere
capitale du Royaume, & le Siege ordi-
re des Roys, ce n'est pas sans raison si nos
ys se sont estudiez à l'enrichir & lembel-
C'estoit le desir du feu Roy Henry IV.
e le Roy à present regnant a continué iuſ-
es à maintenant. En l'an 1614. nous auons
porté au III. Tome de nostre Mercu-
François, l'entreprise que fit Christophle
rie des ponts & bastimens de l'Isle No-
e-Dame, & comme sa Majesté mesme
ec la Royne sa Mere mit la premiere pier-
du pont-Marie, vulgairement appellé le
nt au double. Voicy ceste année icy les
icles & conditions accordez par le Roy
son Conseil, à Charles Froget Secretaire
la Chambre de sa Majesté, pour le par-
euement de la closture & adjonction des
x-bourgs S. Honoré, Mont-Martre & la
le-neufue, à la ville de Paris, dont Pier-
Pidou aussi Secretaire de la Chambre de
ite Majesté, auoit cy-deuant traicté auec
par les articles accordez au Conseil le
ifiesme Octobre mil six cens trente &
, & depuis reuoqué par Arrest du Con-
du dernier Decembre mil six cens trен-
deux. Auec l'Arrest de verification de
lement.

Cloſture & adionction à la ville de Paris, des faux-bourgs S. Honoré, Mont-Martre & Ville-neuue.

Ledit Froger fera acheuer la conſtructio de la muraille pour la cloſture deſdits faux bourgs S. Honoré, Mont-martre & la Vill neufue, à commencer depuis la nouuell porte que ledit Pidou fait cõſtruire au bou du faux-bourg S. Honoré, pour finir à porte S. Denys le long des foſſez faultier ſuiuant les allignemens de l'ancien deſſei & conformement aux plans & deuis qui e ont eſté ce iourd'huy arreſtez.

Pour la decoration de ladite ville & con modité publique, ſera faict deux portes d la nouuelle enceinte, l'vne au bout du fau bourg de Mont-martre, & l'autre qui ſe denommée de Richelieu, au bout d'vne r neufue qui ſera faite, à commencer au bo de la ruë des petits Champs, au trauers d anciens rempars, foſſez, & autres eſcarp pour aller rendre en vn chemin qui co duit au derriere de la Ville-Leueſque, au conformement aux plans, deuis, deſſeins eſleuations qui en ont eſté accordées auc Conſeil. La nomination du Portier de quelle porte de Richelieu appartiendra a dit Froger, pour la premiere fois ſeul ment.

Sera tenu ledit Froger de faire abbatt & démolir les anciennes portes, murail ou rempars, & faire combler les anciens f ſez, depuis la grande gallerie du Louu iuſques à la porte S. Denis; & attendu infections des eaux qui croupiſſent à p ſent dans leſdits foſſez d'entre la porte

Mont-martre, sera tenu de faire trauailler
ncessamment dés le lendemain de la deli-
rance des presents articles, au rempliſſage
z comblement des fossez d'entre la porte
e Mont-martre & S. Honoré, & renuerſer
ãs les fossez les terres des remparts qui ſont
ans l'ancienne muraille de la ville. Et à cét
ffect, tous ceux qui ont basty ſur leſdits
urs, rempars & dans leſdits fossez & con-
'eſcarpes, ſeront tenus de démolir leurs
aiſons & baſtimens, & reprendre les ma-
riaux, dans vn mois du iour du comman-
ement qu'il leur ſera faict; & à faute de ce
ire, ledit Froger pourra faire abbattre &
émolir leſdites maiſons & baſtimens à
urs deſpens, ou s'approprier les materiaux
eſdites démolitions, qu'en ce queſa Maje-
é luy adiuge dés à preſent.

Au lieu deſquels fossez que ledit Pidou
eſt obligé de combler, il releuera les fossez
inct au lieu où ils ſont comblez, dautant
ue leſdits fossez doiuent ſeruir d'oreſna-
ant pour cloſture de la ville de Paris.

Tous leſdits ouurages ſeront faicts ſuy-
nt leſdits plans, deſſeins & deuis, ſuiuant
s allignemens qui en ſont donnez par le
onducteur general des ouurages, en la
reſence des Commiſſaires deputez par ſa
lajeſté, pour l'execution du preſent trai-
é, pour eſtre iceux ouurages rendus faits
parfaits bien & deuëment comme il ap-
rtiendra, au dire de gens à ce cognoiſſans,
ui ſeront nommez par ſa Majeſté, & par le-

dit Froger, dans deux ans, du iour de la ve
rification des presentes articles, au Parle
ment & Chambre des Comptes de Paris.

Et en contr'eschange desdits ouurage
sa Majesté accorde, quitte & delaisse à tilt
d'eschange, & promet garentir de tous trou
bles & empeschemens generalement que
conques audit Froger les choses qui ensu
uent.

A sçauoir, Que toutes les places des rem
pars, fossez, contr'escarpes & dehors, depu
la grande gallerie du Louure iusques à
porte S. Denys, les places où auront esté l
portes S. Honoré & Mont-martre, & tou
tes les demolitions desdites portes & a
ciennes murailles appartiendront aud
Froger & à ses ayans cause à perpetuité;
pour cét effect tous ceux qui ont basty d
maisons sur les rempars, murailles, fossez
contr'escarpes, seront tenus de démo
leurs maisons, emporter leurs materiaux,
& rendre place nette, comme dit est, si
n'est du consentement dudit Froger: Co
me aussi leur appartiendra en proprieté to
tes les terres generalement qui appartie
nent à sadite Majesté & au public, qui
ront comprises dans ladite nouuelle encei
te, mesmes celles où se tient à present
marché aux cheuaux, à la reserue toutesfo
des places des Cours & Iardins de Monsi
gneur le Cardinal de Richelieu, ainsi qu'
les sont marquées sur lesdits plans, ausquc
ledit Froger ne pourra pretendre aucu
cho

hoſe, pour y faire baſtir & conſtruire par
dit Froger des ruës & des places, & du
ut diſpoſer ainſi qu'il verra bon eſtre, cō-
e de choſe à luy appartenant : Reuoquant
ceſte fin tous les dons & ſucceſſions qu'el-
s pourroient auoir faicts d'aucunes deſdi-
s places à qui & pour quelque cauſe que
ſoit, auſquels ſa Majeſté veut que l'on ait
gard, & à ceſte fin tous allignemens neceſ-
ires ſeront donnés audit Froger ; ſans que
ur les terres, places & baſtimens qui ſe-
nt à la cenſiue du Roy, ledit Froger ny
ux qui acquerront de luy ou de ſes ayans
uſe, ſoient tenus de payer aucuns droicts
lots & ventes, cens, ny autres redeuan-
s pour la premiere vente ſeulement, dont
Majeſté luy faict don en conſideration du
eſent traicté, mais ſeulement quatre de-
ers de cens par chacun an pour chacune
iſon qui y ſera baſtie, payable à la recepte
Domaine de Paris, portant lots, ventes,
ſines & amendes ; cas y eſcheant ainſi
'il eſt accouſtumé, ſinon pour ladite pre-
ere vente ſeulement.

Tous les proprietaires des maiſons, heri-
ges, jardins, terres & marets qui ſeront
mpris & enfermez dans ladite nouuelle
ſture des faux bourgs S. Honoré, Mont-
rtre & la Ville-neufue payeront audit
ger, ſçauoir, pour chacune toiſe en
erficie des maiſons & lieux baſties & en-
ſes de murailles quinze ſols, & pour les
res terres non encloſes dix ſols pour toi-

se, ainsi qu'il a esté consenty par la plus gran
de partie desdits habitans desdits lieu
dont la liquidation sera faite par lesdits Co
missaires : lesquelles sommes ils payeron
sçauoir, lesdits proprietaires des maisons d
faux-bourg S. Honoré dans deux mois, a
tendu que la porte S. Honoré & muraille
la courtine soiét presque paracheuees : Et l
proprietaires des maisons & places desdi
faux-bourgs de Mont-martre & la Vill
neufue & places y joinctes, aussitost que
nouuelle muraille sera esleuée en son pou
tour de deux toises, y compris la fondatio
& les portes penduës, en sorte que les hom
mes à pied & à cheual ne puissent entrer
ladite ville que par les portes : A quoy fai
tous lesdits proprietaires seront contrain
comme pour les propres deniers & affai
de sa Majesté, à l'exception tout ce qui s
partient & s'est reserué sa Majesté, est c
Conuents & Monasteres qui sont dans l
dits faux-bourgs.

Sa Majesté a promis & promet audit Fi
ger, de faire construire à ses despens, si b
luy semble, aux lieux qui seront jugez
plus commodes au dedans de ladite nouu
le enceinte, des marchez composez de l
les, boucheries & poissonneries, ausquel
toutes marchandises seront venduës co
me aux autres marchez de la ville de Pa
Mesme pour debarrasser la halle au blec
cettedite ville, & remedier aux incon
niens que la trop grande affluence de c

ots & charettes & cheuaux y cauſent ſour-
llement. Sadite Majeſté promet audit
roger d'en faire conſtruire vne du coſté du
ux-bourg Sainct-Germain au lieu le plus
opre, en laquelle tous les bleds qui ſeront
nenez du coſté de la Beauſſe à Paris ſeront
ſcendus ; Et pour la commodité du pu-
ic & des marchands, de baſtir en tous leſ-
s marchez des eſtaux, eſchoppes & bou-
ques, enſemble le droict de ſallage
places auec les Officiers neceſſaires, luy
partiendront ſemblablement & aux ſiens
rpetuellement & en proprieté, pour du
t diſpoſer ainſi que bon luy ſemblera;
s qu'il ſoit permis à qui que ce ſoit d'y en
uoir conſtruire ny s'eſtablir à l'aduenir,
nobſtant toutes les Lettres de prouiſions
ils en pourroient obtenir de ſa Majeſté,
quelles dés à preſent elle a reuoquées &
oque, ſans qu'on y puiſſe auoir aucun
rd; le tout ce faiſant du conſentement
Monſieur de Mets Abbé de S. Germain,
lequel conſentement dudit ſieur Abbé
S. Germain, le contenu au preſent article
ra point de lieu, pour ce qui dépend du
bourg S. Germain dudit ſieur Abbé.
outre, ſa Majeſté voulant que le mar-
aux cheuaux & autres beſtiaux qui ſe
t à preſent prez la porte S. Honoré, ſoit
ſeré en lieu moins incommode, afin de
r cét endroict libre pour y baſtir & au-
places qui ſont proches: Et par ce moyẽ
rer & embellir ladite ville par les beaux

baſtimens qui s'y pourront faire. Sa Majeſ
promet audit Froger de prendre toutes l
terres non abbatuës & non encloſes & e
ceinte, qui ſont à preſent entre les fau
bourgs S. Honoré & Mont-martre, en
qui ſera neceſſaire pour les ouurages & p
ces publiques, en recompenſant toutesfo
les proprietaires d'icelles ſur le pied du qu
rantieſme denier du reuenu deſdits lieux
mieux leſdits proprietaires ne veulent re
uoir le prix porté par leur dernier contr
d'acquiſition, ſans qu'il ſoit tenu de pa
aucuns droicts de lots & ventes, pour le
dommagement qu'il en fera auſdits p
prietaires.

Pourra ledit Froger & ſes ayans cauſe
ceux d'eux baſtir ou faire baſtir dans les
ces deſdits rempars, foſſez & contr'eſcar
& generalement dans toutes les autres
ces vuides qui ſe trouueront encloſes
leſdites nouuelles enceintes, nonobſtan
deffenſes portées par les Arreſts & Decl
tions de ſa Majeſté, tant anciennes que n
uelles, faites & à faire, auſquels ſa Maje
derogé & deroge pour ce regard.

Item, en conſideration du preſent tra
& en faueur dudit Froger, ſa Majeſté a
mis & accordé, promet & accorde,
ſoit baſty dans l'eſtenduë des places con
ſes dans ladite nouuelle enceinte, ou
l'eſtenduë du faux-bourg S. Germain
tels lieux que bon ſemblera audit Fro
deux Monaſteres de Religieux ou Reli

de quelque Ordre que ce ſoit approuué,
urueu toutesfois qu'ils ſoient fondez ou
ntez & non mendians : nonobſtant auſſi
deffenſes portées par les Declarations &
reſts ſur ce fait, auſquels ſa Majeſté a ſem-
blement derogé ou deroge pour ce re-
rd, ſans que pour ladite prouiſion il ſoit
ſoin d'autres Lettres ny Arreſts que le pre-
nt article.

Sa Majeſté a en outre accordé & accorde
dit Froger la ioüyſſance pendant vingt
nées des droicts du paſſage du pont des
illeries, que ledit Pidou a fait conſtruire,
iuant les articles du 9. Octobre 1631. tous
ſemblables que ceux qui ſe leuent ſur le
nt-Marie ; reuoquant ſadite Majeſté la
nceſſion qu'elle en auoit fait audit Pidou,
r les articles ſur l'interemption dudit trai-
é du 9. Octobre 1631. tous autres dons
'elle en pouuoit auoir faits à qui que ce
it, à condition auſſi d'entretenir par ledit
oger ledit pont de toutes choſes neceſſai-
s pendant ledit temps.

Sera ledit Froger & ſes ayans cauſe, deſ-
argé de toutes les hypotheques generale-
ent qui pourroient eſtre ſur les autres, &
ux qui luy ſeront neceſſaires pour la cõ-
uction deſdits ouurages, & de celles qui
y ſont promiſes de prendre par le preſent
aicté, en ſorte que ceux au profit deſquels
en diſpoſera n'en pourront eſtre inquietez
y auoir aucun recours ailleurs ſeſdits hoirs
ayans cauſe, ſinon pour raiſon de ſes faits

& promesses seulement. Et pour ne donne
aucun sujet de plainte à qui que ce soit, sera
faite vne publication au Prosne des Paroiss
ses quinze iours l'vn apres l'autre, conten
le nom des proprietaires, & à la situation
desdites terres & lieux qui sera affiché au
portes des Paroisses & lieux publics, afin
que si quelqu'vn pretend aucun droict d'hy
potheque sur lesdites terres & lieux, il ait
s'opposer entre les mains dudit Froger
pour estre conserué sur les deniers du pri
d'icelles, laquelle opposition sera tenu d
faire dans vn mois apres ladite publica
tion.

Et en cas que si apres ledit démolissemen
de la butte qui est au derriere du faux
bourg S. Honoré, au dedans de ladite nou
uelle enceinte; ce fait, sa Ma esté permet au
dit Froger de preferer les moulins qui son
à present sur ladite butte, & les faire reba
stir & construire sur les bastions de ladit
nouuelle closture, & tels lieux que bon lu
semblera; sans que par ladite preference &
instruction il soit besoin d'autre surmillio
que le present article.

D'outre lesquelles choses, a accordé &
accorde audit Froger la somme de soixant
& dix-neuf mil liures, de laquelle il ser
payé par le Thresorier de l'Espargne Mon
sieur Gaspard de Fiebet; & à ceste fin tou
Arrests, Ordonnances & autres expedition
necessaires luy seront deliurez.

Sa Majesté promet & s'oblige en foy &

arole de Roy, de faire entierement joüyr
edit Froger, ſes hoirs, ſucceſſeurs & ayans
auſe, de toutes les choſes cy-deſſus men-
ionnées generalement, & de faire ceſſer
ous troubles & empeſchemens qui y pour-
ont eſtre apportez: Attribuans aux Com-
iſſaires deputez pour l'execution du pre-
ent traicté, la cognoiſſance des cas; conſer-
ans leſdits empeſchemens, procez & diffe-
ens qui pourroient interuenir en conſe-
uence d'iceluy, circonſtances & depen-
ances, pour les iuger ſouuerainement & en
ernier reſſort, en interdiſant la cognoiſſan-
e à toutes les Cours & Iuges.

Ne ſera tenu ledit Froger de rendre aucun
ompte des choſes mentionnées par les pre-
ns articles, en aucune Cour ny Chambre
es Comptes: Mais demeurera deſchargé
u contenu au preſent traicté, apres que les
uurages qu'il eſt obligé de faire, auront
té receus par les Commiſſaires qui ſeront
eputez pour l'execution d'iceluy, ainſi
'il eſt dit cy-deſſus.

Ne ſera ſemblablement ledit Froger, ny
s aſſociez, ſucceſſeurs & ayans cauſe, com-
is pour raiſon du preſent traicté en aucu-
e recherche qui pourroit eſtre faite en ver-
d'ordonnance de Chambre de Iuſtice ou
oyale, qui pourroient eſtre eſtablies cy-
res, ny taxez en conſequence en quelque
rte & maniere que ce ſoit, dont il demeu-
à tous les ſuſdits dés à preſent deſchargez;
onobſtant choſes quelconques qui pour-

roient estre alleguees à l'encõtre du prese
article, sans laquelle condition il n'entre
en l'obligation du present traicté.

Luy promet sadite Majesté d'associ
auec luy en tout ou partie du present tr
cté, circonstances & dependances, tout
personnes generalement, tant Officie
qu'autres, sans que pour ce l'on puisse p
tendre qu'ils ayent encouru la rigueur d
Ordonnances.

Ne pourra ledit Froger estre dépossé
du present Traicté, circonstances & depe
dances, pour quelque cause & occasion q
ce soit, renoquant par sa Majesté tout ce
pourroit construire à l'execution d'icel
nonobstant choses quelconques.

Pour la validité de ce que dessus à p
grande seureté desdites conditions, sa M
jesté fera verifier ces presents articles en
Cours de Parlement & Chambre des Co
ptes à Paris dans vn mois, & icelles deliu
audit Froger; ensemble toutes Declaratio
Arrests, Ordonnances & autres expediti
necessaires, sans payer aucuns droicts
Seau, ny autres frais, dont elle l'a d
chargé.

Et pour l'execution du present Traic
circonstances & dependances, sa Maje
aux Commissaires deputez les sieurs
Cheury, d'Hemery, de Cheuallais, Hotm
& Sirou, ausquels elle a donné pouuoi
iuger & decider sommairement & en d
nier ressort les differends qui pourroi

aiſtre en execution du preſent Traicté ; & ceſte fin les Lettres patentes & Commiſ-ions neceſſaires ſeront expediées.

Faict au Conſeil d'Eſtat du Roy, tenu our les Finances à Paris, le 23. iour de No-embre 1633. Au bas, par Collation Signé, e Ragois.

Extraict des Regiſtres de Parlement.

V E V par la Cour les articles & conditiõs ccordées par le Roy en ſon Conſeil à Mai-re Charles Froger Secretaire ordinaire de Chambre de ſa Majeſté, pour le parache-ement de la cloſture & adjonction à la vil-de Paris des faux-bourgs de Sainct-Ho-oré, Mont-martre & la Ville-neufue ; dat-z du vingt-troiſieſme Nouembre 1633. ſi-né le Ragois : par leſquels ledit Froger eſt nu faire acheuer la conſtruction de la mu-ille pour ladite cloſture, à commencer de-uis la nouuelle porte que Maiſtre Pierre idou a fait conſtruire au bout du faux-ourg S. Honoré, pour finir à la porte S. enys le long des foſſez jeunes, ſuiuant les lignemens de l'ancien deſſein ; faire faire eux portes en ladite nouuelle enceinte : l'v-e au bout du faux-bourg Mont-martre, & utre qui ſera dénommée de Richelieu, au out d'vne ruë neufue ; à commencer au out de la ruë des petits Champs, pour aller ndre en vn chemin qui conduit au der-ere de la ville Leueſque ; faire abbattre & émolir les anciennes portes, murailles & mpars ; faire combler les anciens foſſez, epuis la grande gallerie du Louure iuſques

à la porte S. Denys. Et au lieu desdits fossez releuer les fossez jaunes au lieu où ils sont tombez, comme ils doiuent doresnauant seruir pour la closture de ladite ville : Tous les ouurages estre rendus parfaicts dans deux ans, du iour de la verification desdits articles en ladite Cour. Et en contr'eschange sadite Majesté luy a accordé, quité & delaissé à tiltre d'eschange auec garentie toutes les places des rempars, fossez, contr'escarpes & dehors, depuis la grande galerie du Louure iusques à la porte S. Denys; des places & démolitions des portes S. Honoré & de Mont-martre : Et pour cét effect, tous ceux qui ont basty des maisons sur lesdits rempars, murailles & contr'escarpes, seront tenus de démolir leurs maisons, remporter les materiaux, rendre les places nettes, si n'est du consentement dudit Froger : Comme aussi appartiendra toutes les places & terres qui appartiennent audit Seigneur Roy & au public, mesme celle où se tient le marché aux cheuaux; toutes lesdites terres & places comprises dans ladite nouuelle enceinte. Pourra ledit Froger faire bastir & construire des veuës, maisons & bastimens, vendre & disposer des places comme à luy appartenant. Sera payé audit Froger par les proprietaires des maisons, jardins, marets & terres enfermées pour chacune toise en superficie des maisons & lieux bastis, & de clos des murailles, quinze sols : Les autres terres non encloses, dix sols pour toise, dans

temps porté par lesdits articles. Est per-
is audit Froger faire bastir & construire à
s despens dans ladite nouuelle enceinte,
es marchez composez de halles, bouche-
es, mesme dans le faux-bourg S. Germain
ne halle à bled; ausdits marchez faire ba-
r des estaux, eschoppes & boutiques, dont
us les droicts luy appartiendront: Faire
ssi bastir deux Monasteres de Religieux
Religieuses de quelque Ordre que ce
it approuué, pourueu qu'ils soient rentez:
ire bastir toutes sortes de maisons par le-
t Froger & ses ayans cause, esdites esten-
ës de ladite nouuelle enceinte, nonob-
nt les deffenses de bastir, verifiées en la-
te Cour. Pourra aussi ledit Froger pren-
e toutes les terres necessaires pour les ou-
ages, places publiques dans ladite nou-
lle closture, recompensant les proprietai-
sur le pied du quatriesme denier du re-
nu. Ioüyra iceluy Froger des droicts de
ssage au pont des Tuilleries pendant 20.
s, semblables que ceux qui se leuent sur le
nt Marie; à la charge d'entretenir ledit
nt: ledit Froger deschargé de toutes hy-
theques des terres & lieux qui luy seront
cessaires pour la construction desdits ou-
ges en faueur dudit Traicté. Sa Majesté
accorde la somme de soixante & dix-
f mil liures à prendre à l'Espargne: Ne
tenu de rendre aucun compte pour l'ef-
t & executiõ desdits articles, ny ne pour-
stre compris dans aucune recherche des

Chambres de Iuſtice ou Royale qui pou
roient eſtre eſtablies: Et pourra aſſocier au
dit Traicté qui bon luy ſemblera, ſans pou
ce encourir la rigueur des Ordonnance
comme il eſt plus au long porté par leſdi
articles: Lettres patentes données à Par
le 23. Nouembre 163. ſignées par le Roy e
ſon Conſeil, Le Ragois: Par laquelle e
mandé à la Cour à l'enregiſtrement deſdi
articles: Requeſte par ledit Froger, preſe
tée à ladite Cour le 23. Decembre audit a
auſdites fins: Les oppoſitions formées p
le ſieur Archeueſque de Paris, les Religie
ſes, Prieuré & Conuent des Filles Dieu;
par tous les particuliers detempteurs d
maiſons, places & baſtimens ſcituez ſur l
rempars, foſſez, contr'eſcarpes & deho
& depuis les galleries du Louure iuſque
la porte S. Denys & aux enuirons des foſ
jaunes: Cauſes d'oppoſition fournies p
ledit Archeueſque de Paris, François Tl
uenin, Chriſtophle Hazart, Louys La
Iean Iolly, Iean Iacery, Iean Balles, Mathi
Buiſſon, Iean Haultin, Pierre Lelezau, S
baſtien Martin, les Gouuerneurs de l'H
pital des Quinze-vingts, les Capitaines,
baleſtriers & Archers de la ville de Pa
Pierre Canily, Maiſtre Guillaume du Pu
cauſe de Marie Beiſard ſa femme, Mai
Iean Pean, Procureur au Chaſtelet, Br
Ioſſe, Eſtienne Parmentier, Denys Thu
Marie Guillemot, veufue de Philippes L
tin, Denys grand-Griard, Philippes Coſſ

François Iamois, Marie le Lou, veufue d'Adam Gion, Iean Maurin, Cluet de S. Iean, Louys Benoiſt, Georges Muller, Oliuier Vincent, Turin Denys, Turin Pierre du Bois, Henry Broquas, Iean du Hou, Ieanne Pellé premiere veufue de René Champion, Eſtienne de la Porte, Regarde du Bas, Feliq Menard, François Aubroſpin, Guillaume Pouiſon, Iean Doyneau, Georges Laleu, Simon Boucher, Claude Rouſſy, Touſſainct Philippes Bien, Pierre Menard, Deniſe Fleury, veufue de Claude Odin, Pierre Hatton, Maiſtre René Chaſteau, Meſſire Philippes le Harlay, Conſeiller & Maiſtre d'Hoſtel ordinaire du Roy: Reſponſe dudit Froger ſuſdites cauſes d'oppoſitions, tiltres & contracts d'autant deſdites oppoſiues deuis & deliuré, dreſſez pour l'executiõ dudit Traicté, mis pardeuers l'vn des Conſeillers de ladite Cour; & apres que ledit Conſeiller & autres à ce commis, ſe ſont tranſportez ſur les lieux, & ont verbalement oüy tant ledit Froger qu'autres deſdits oppoſans qui ſe ſont trouuez ſur leſdits lieux: Concluſions du Procureur General du Roy, & Dame Anne du Val vefue de Maiſtre Ieã Froüard, premier Medecin du Roy. Ladite Cour a ordonné & ordonne, Que leſdits articles dudit 23. Nouembre 1633. enſemble leſdites Lettres patentes, ſeront regiſtrées au Greffe de ladite Cour, pour eſtre executez aux charges & édifications qui enſuiuent. C'eſt aſçauoir, Que ledit Froger ſera tenu de bail-

ler au Preuoſt des Marchands & Eſcheuin
de cette ville de Paris, les clefs des nouuelle
portes qui ſeront faites, pour en diſpoſer &
les mettre entre les mains de telles perſon
nes fidelles qu'ils verront bon eſtre, ſans qu
ledit Froger puiſſe pretendre la nominatio
du portier. Que faiſant combler par ledi
Froger les anciens foſſez, il en ſera faire d
nouueaux de telle largeur & profondeu
Enſemble les murs autour d'iceux de tell
eſpoiſſeur, hauteur & qualité qu'ils puiſſen
ſeruir à la ſeureté de la ville. Que tous pa
ticuliers qui ont des maiſons & jardins ap
partenans à ſa Majeſté, & par conceſſions &
contracts faits auec les Preuoſt des Mar
chands & Eſcheuins de la ville de Paris, ſe
ront recompenſez en autant de terre à
plus proche que faire ce pourra au lieu l
plus commode; à la charge de payer par le
particuliers audit Froger vn quart de la va
leur deſdites terres qui leur ſeront baillées
au prix que ledit Froger a vendu & vendr
ſemblables terres, ſuiuant les contracts d
vente qu'il en a faits & ſans fraude; leſquel
contracts à ceſte fin il ſera tenu repreſente
pardeuant Maiſtre Anthoine Bouchet, &
Dreux Hennequin Conſeillers en ladit
Cour: lequel quart ſera payé audit Froge
en deniers comptans ou en rente, deſquelle
leſdits heritages ſeront chargez à raiſon d
denier vingt, au choix deſdits particuliers
Ce qu'ils obteront dans vn mois pour tou
delaiz, ſans que les maiſons deſdits particu

rs puiſſent eſtre abbatuës ny démolies, ny
ſdits particuliers depoſſedez, qu'ils n'ayét
té prealablement & actuellement indem-
ſez, ainſi que dit eſt. Ce faiſant, demeure-
nt les terres qui ſeront baillées auſdits
rticuliers en pleine proprieté à l'aduenir,
our en ioüyr comme proprietaires immeu-
es, deſchargez de toutes rentes & charges,
rs & excepté du cens portant lots & ven-
s. Et les particuliers qui poſſedent les mai-
ns & places qui ſe trouueront dans les al-
gnemens des ruës & places publiques qui
bſiſteront & demeureront en eſtat, joüiſ-
nt de leurſdites maiſons & places en plei-
proprieté, deſchargez de la rente qu'ils
yent à la ville, & payant audit Froger
mptant trente liures pour chacune toiſe
ſuperficie, à cauſe que leſdites maiſons &
aces augmentent leur valeur par le moyen
ladite cloſture, & qu'elles demeurent à
oprieté auſdits particuliers, au lieu qu'ils
poſſedoiét par baux emphiteoſe. Que leſ-
es places accordées à ladite Dame E-
oüard & auſdits de Hulles, Bernier, l'Eſ-
yer, Georges du Bois Aduertiſſeur, & au-
s attenantes mentionnées és Lettres pa-
ntes de Feurier 1620. verifiées à la Cour
r. demeureront aux particuliers, aux
arges deſdites Lettres & Arreſts de verifi-
ion; & à la charge de payer par chacun
ux & par ceux qui feront baſtir aux pla-
s vuides qui reſtent depuis les galleries du
uure iuſques à la porte S. Honoré, à l'en-

droict où estoit le fossé audit Hospital de
Quinze-vingts, cinq sols tournois de rent
fonciere & non racheptable pour chacun
toise des places exceptées seulement ; &
pour les autres places, trois cens liures d
rente fonciere par chacun an : laquelle ser
égallée par lesdits Conseillers & Commi
saires sur lesdites places & heritages, dor
lesdits heritages seront chargez à perpetui
té. Lequel Froger ce faisant, sera tenu e
outre donner comptant audit Hospital c
ce à quoy il pourroit estre taxé, pour vi
maison scise au faux-bourg à luy appart
nant, appellée le petit Sainct-Louys, à cau
des taxations que l'on doit faire pour est
enfermée dans la ville. Et sera en outre t
nu ledit Froger descharger les places & te
res desquelles il disposera pour estre redu
tes & basties en maisons, clos & jardins
raison d'vn denier de cens pour chacun
toise, ledit cens portant lots & ventes qu
le cas y escherra, tant enuers le Roy, l'A
cheuesque de Paris, Filles-Dieu, qu'autr
Seigneurs à qui elles sont deuës. Que l
proprietaires des maisons & heritages co
pris dans ladite nouuelle closture, ne pou
ront estre contraincts par corps au payem
de la taxe de quinze sols & dix sols pour to
se, ains se pouruoyra ledit Froger pour
regard par toutes telles autres voyes de J
stice qu'il aduisera bon estre. Que ledit Fr
ger pourra bastir les halles, boucheries
poissonneries, à la charge que les droicts
coustum

ouſtume, hallage & autres Domaniaux ap-
artiendront au Roy & à l'Archeueſque de
aris, cõme ils joüyſſent aux halles & mar-
hez de Paris. Que ledit Froger ſera tenu
ecompenſer les proprietaires ſur le pied du
enier quarante, ſi mieux ils n'ayment faire
option à eux referée par ledit Traicté. Que
s deux Monaſteres ne pourrõt eſtre baſtis
ns le conſentement de l'Ordre, & en rap-
ortant Lettres patentes qui ſeront regi-
rées és Regiſtres de ladite Cour: de l'vn
eſquels Monaſteres ledit Froger a diſpoſé
profit des Filles de la Congregation No-
re Dame de Laõn. Que le payement des
oicts ſur le pont ne pourra empeſcher les
oicts de peage deus au Roy & audit Ar-
eueſque de Paris qui ſeront pareillement
reeus ſur ledit pont comme ſur les autres
Paris. Que les trois publications ſeront
tes pendant trois mois, de mois en mois,
Proſnes de toutes les Paroiſſes de la vil-
& faux-bourgs de Paris & au Chaſtelet:
affiches miſes à toutes les portes des Pa-
ſiés, & à tous les carrefours & lieux pu-
s de ladite ville & faux-bourgs. Que les
ulins rapportez ſeront chargez des meſ-
s redeuances qu'ils ont à preſent. Que le-
Froger ſera tenu laiſſer la proprieté de la
e eſtant derriere la cloſture des Filles-
, appellée la ruë des Filles-Dieu, juſ-
s à la ruë des Miracles, & depuis leſdites
tures l'eſtenduë du rempar juſques à la
qui ſe tire dans le foſſé; ſauf auſdites

Religieuſes à ſe pourueoir vers le Roy pour
les trois cens liures de rente deſquelles elles
ont cy-deuant joüy, ainſi qu'elles verront
eſtre à faire. Que ſuiuant le conſentement
dudit Froger pour recompenſer leſdits Ar-
baleſtriers de leur maiſon, contenant qua-
rante deux toiſes de fond ſur cinq de large,
ils prendront pareille quantité de terre ſur
les rempars des foſſez jaunes pour s'y accō-
moder : Et outre, à la charge qu'à l'aduenir
on ne pourra baſtir ſur les murailles & nou-
ueaux baſtions aucunes maiſons. Et a faict
ladite Cour inhibitions & deffenſes au Pre-
uoſt des Marchands & Eſcheuins d'en ac-
corder les permiſſions ; & ſans que ledit
Traicté puiſſe preiudicier aux droicts de Iu-
ſtice, lots & ventes, & Police ſur tous leſdits
lieux à ceux à qui leſdits droicts appartien-
nent. Et pour cét effect, leſdits lieux ſeront
bornez auec ledit Procureur General, par
deuant leſdits Conſeillers & Commiſſaires
& ce qui ſera par eux faict & ordonné pour
l'execution dudit Traicté & du preſent Ar-
reſt, executé, nonobſtant oppoſitions & ap-
pellations quelconques, & ſans prejudice.
Faict en Parlement le cinquieſme Iuillet
1634. Signé Guyet.

Diuerſes Ambaſſades. Il ſe fit cette année-cy pluſieurs & diuer-
ſes Ambaſſades, tant de la part de la France
vers les Princes eſtrangers, que de celle des-
dits Princes eſtrangers vers la France.

De l'Empereur en France. Monſieur Luſtrier, cy-deuant Reſident de l'Em-
pereur à Conſtantinople, vint en Fran-

vers la fin du mois de Ianuier, pour resider en Cour de la part de l'Empereur ; & fut introduit à l'audience du Roy le 21. de Feurier, par le Comte de Bruslon, (au XVIII. Tome de nostre Mercure François, page 10. nous auons dit par megard que ce Comte auoit esté enuoyé par l'Electeur de Treves vers le Roy ; qui est tout le contraire, ayant esté enuoyé vers cét Electeur par sa Majesté) successeur au sieur de Guron en sa charge de Conducteur des Ambassadeurs.

Des Cantons Catholiques.

Au commencement du mois de Mars trois Ambassadeurs des Cantons Catholiques Suisses, asçauoir les sieurs Bicker du Canton de Lucerne, Reding de celuy de Schwits, & Zurlauben du Canton de Zug, entrerent en France pour le sujet que nous auons dit parlant des affaires des Suisses, & eurent audience de sa Majesté le septiesme de Mars.

Du Roy de Dannemarc.

Nous auons cy-dessus rapporté comme le fils aisné du Roy de Dannemarc auoit espousé la fille de l'Electeur de Saxe, & comme sa Majesté Danoise auoit enuoyé inuiter tous les Roys & Princes de l'Europe à leurs nopces. Christian Vlric fut enuoyé en France de sa part, & eut audience du Roy à Sonne le mesme iour que les susdits Ambassadeurs des Cantons Catholiques.

Du Roy à Rome & en Suisse.

Enuiron ce mesme temps le Comte de Guitailles & le President Vialard partirent pour leurs Ambassades ordinaires pour le Roy, celuy-cy en Suisses, celuy-là à Rome ;

desquels nous auons desia parlé cy-deuant en diuers endroicts.

Le sieur Bolognety Nonce ordinaire de sa Saincteté en France.

Le Seigneur Bolognety ayant esté enuoyé en France par sa Saincteté pour son Nonce ordinaire en la place du Cardinal Bichi, arriua le 6. iour de Iuin à Paris, y fit son entrée publique dix ou douze iours apres, & eut audience du Roy à S. Germain en Laye le 25. iour du mesme mois, à laquelle il fut conduit par le Comte d'Alais & vn Conducteur des Ambassadeurs, & presenté à sa Majesté par ledit Cardinal Bichi, en la place duquel il succedoit.

Le Cardinal Bichi reçoit le Bonnet des mains du Roy.

Auparauant le départ de ce Cardinal le Pape l'honora du Bonnet de Cardinal, pour recõpense de ses merites, qui luy fut enuoyé par le sieur de Saumane d'Auignon, Camerier ordinaire de sa Saincteté. Il luy fut donné par le Roy à Paris le 12. iour de Mars comme il s'ensuit.

Aussitost que sa Majesté eut donné ici pour cette action, le Comte de Brusson Conducteur des Ambassadeurs aduertit le Duc de Longueuille de se rendre à Chantilly; eux deux seuls dans le caroſſe du Roy allerent à Senlis querir ledit Cardinal, qui vint au deuant d'eux dans la cour de son logis accompagné des Eueſques de Chartres d'Auxerre, d'Orleans, & d'Aire; & prenant le Duc par la main le mena dans la Salle où il receut les complimens dudit Duc & Comte: puis monterent dans le caroſſe de sa Majesté lesdits Cardinal, Eueſques, Duc

Comte seuls, & se rendirent à Chantilly dãs
a chambre de la descente. Dequoy le Roy
stant aduerty par le Comte de Brusson, sa
Majesté se rendit à l'instant dans la Chap-
elle, où les Eueſques allerent prendre leurs
laces ordinaires auprez du banc de sa Ma-
esté : & le Comte de Brusson allant querir
ans la chambre ledit sieur Cardinal, il
achemina à la Chappelle, ayant le Duc de
ongueuille à sa droicte, & ledit Comte à
gauche, & se mit à genoux sur vn careau
is à vis de la queuë du banc sur le bord du
rap de pied du Roy, du costé de main gau-
he. Cependant le susdit sieur de Somane
oit mis le Bonnet rouge entre les mains
vn Aumosnier du Roy, qui le bailla à vn
es Chappelains de sa Majesté, lequel le mit
ns vn bassin vermeil doré sur la corniere
l'Autel : puis la Messe estant finie l'Au-
osnier fut prendre ce Bonnet, & le presen-
nt à sadite Majesté, ledit sieur Cardinal
i s'estoit approché du Roy & mis à ge-
ux sans carreau, receut sur sa teste des
ains de sa Majesté le Bonnet que sa Sain-
eté luy enuoyoit, auec ioye de toute la
our, pour estre ledit sieur Cardinal doüé
toutes les vertus necessaires à vne si emi-
nte dignité. De la Chappelle on alla au
sner, où il mangea à la table du Roy, assis
vn escabeau pliant, ses plats portez par
Controolleur, & seruy à boire par le Ge-
ral Parfaict ; pendant que le Comte de
sson festoyoit les Prelats & Gentils-

hommes Italiens qui y estoient venus. A

Son retour à Rome.

son départ pour Rome, qui fut au mois d'Aoust ensuiuant, sa Majesté le regala d'vn buffet vermeil doré ciselé, du prix de sept mil escus.

Il partit de Paris le 22. Aoust pour se rendre en son Eueschié de Carpentras. Il y auoit enuiron cinq sepmaines qu'il auoit consacré l'Eueſque de Megare, Coadjuteur de Pamiers, en l'Eglise des filles de l'Aue Maria à Paris, en suite dequoy il traicta magnifiquement à l'Hostel de Sens la pluspart des Eueſques & Prelats qui se trouuerent lors en cette ville.

Ambaſſadeurs extraordinaires de Hollande.

Enuiron trois sepmaines apres arriuerent à Paris les Seigneurs Pau & Knur Ambaſſadeurs extraordinaires des Estats de Hollande, lesquels furent tres-bien receus, ainsi que nous auons veu cy-deſſus.

Le Marquis de S. Germain Ambaſſadeur extraordinaire de Sauoye en France.

Nous auons rapporté cy-deuant parlant des affaires d'Angleterre, l'Ambaſſade du Marquis de Sainct-Germain vers leurs Majestez Britanniques de la part du Duc de Sauoye. Il auoit auſſi commiſſion de voir le Roy & la Royne; de ſorte que de Sauoye passant par la France, il vint à Paris le 20. de Iuillet, eut audience de leurs Majestez quatre iours apres à Sainct-Germain en Laye, passa en Angleterre, d'où il retourna en France & arriua à Paris le 26. du mois de Septembre. Il eut audience fauorable du Roy à Germain en Laye, auquel il preſenta de part de la Ducheſſe de Sauoye quatre e

meublemens complets de velours à fond d'argent, l'vn bleu, l'autre gris de lin, le troisiesme verd, & le quatriesme nacarat, pour mettre en son Chasteau de Versailles ; à la Royne & à Madamoiselle plusieurs belles toiles d'or & d'argent. Il partit pour s'en retourner en Piedmont sur la fin du mois d'Octobre, apres auoir esté regalé par sa Majesté d'vne riche enseigne de diamans, & le sieur André Mondino Aumosnier de son Alteſſe de Sauoye, d'vne tres-belle chaine d'or.

Le sieur d'Avau Ambassadeur extraordinaire en Dannemarc, &c.

En mesme temps que cét Ambassadeur Sauoyard arriuoit en France, le Roy enuoya le sieur d'Avau en Ambassade extraordinaire en Dannemarc, Suede & Pologne ; & partit de cette ville de Paris pour son voyage enuiron la my Iuillet.

Le Comte de Schomburg Ambassadeur d'Allemagne.

Vn mois apres nous eusmes icy vne Ambassade de la part de l'Empereur, ascauoir le Comte de Schomburg ; lequel arriua à Paris le 17. du mois d'Aoust. Cét Ambassadeur ayant esté visité plusieurs fois de la part du Roy, s'en alla trouuer sa Majesté à Chantilly, où il fut receu par le Comte d'Alais & le sieur Bautru, qui luy vinrent au deuant iusques à Lusarche, auec trois carosses du Roy & de la Royne, dans lesquels ils furent conduits luy, sa femme & les principaux de son train qui estoit de soixante personnes. Ils eurent audience fauorable de leurs Majestez sur la fin du mois d'Aoust, apres laquelle ils furent traictez magnifiquement, l'Ambas-

sadeur par les Officiers du Roy, l'Ambassadrice par ceux de la Royne (qui l'auoit aussi enuoyé receuoir par la Marquise de Senecey.) Et parce que la Royne n'entendoit pas l'Alleman, ny l'Ambassadrice le François, celle-cy fut menée à l'audience de la Royne par le sieur de Zboubna Baron Bohemien, qui leur seruit d'Interprete. Dicy ce Comte passa en Espagne en qualité d'Ambassadeur de l'Empereur vers sa Majesté Catholique.

Le Comte de S. Maurice Ambassad. de Sauoye.

Trois sepmaines apres le Comte de S. Maurice, Ambassadeur ordinaire du Duc de Sauoye, eut sa premiere audience du Roy & de la Royne à Monceaux, asçauoir le 21 du mois de Septembre.

Ambassadeurs de Suede & Allemagne.

En suite de celuy-cy vindrent deux Ambassadeurs extraordinaires de Suede & d'Allemagne, sçauoir les sieurs Leffler & Streif, lesquels arriuerent à Paris le 16. iour d'Octobre, eurent leur premiere audience cinq iours apres, & celle de congé le quatriesme de Nouembre ensuiuant, à S. Germain en Laye.

Le Milord Fildin Ambassadeur d'Angleterre.

Nous auons dit cy-dessus comme le Milord Fildin, gendre du grand Thresorier d'Angleterre, estoit enuoyé en Sauoye par sa Majesté Britannique, en qualité d'Ambassadeur extraordinaire Cét Ambassadeur menoit sa femme auec luy. Il passa par la France, eut audience du Roy à S. Germain en Laye le 2. iour de Nouembre, où il fut regalé par les Officiers de sa Majesté, &

Ambaſſadrice ſa femme par ceux de la Royne, apres en auoir eu ſemblablement udience. Quelques iours apres la Royne lonna au Louure la comedie audit Milord & à ſa femme. Le lendemain qui eſtoit le 9. ludit mois, le Roy enuoya diuertir ce Milord par la chaſſe du Loup, incognuë en Angleterre ; au retour de laquelle la Royne eur dõna le bal general, où toutes les beauez de la Cour ſe trouuerent à l'enuy, & où Ambaſſadrice porta la chaine de diamans ont ſa Majeſté luy auoit fait preſen vn peu uparauant. Deux iours apres ils partirent continuerent leur chemin de Sauoye.

Le ſieur Mazarini, pendant ſon ſejour à lorence, ayant eſté declaré par ſa Saincteté n Nonce extraordinaire en France, s'y hemina par Auignon, où le 24. Octobre n qualité de Vice-Legat il receut le ſieur e Sainct-Chamont, qui alloit viſiter les laces de la Prouence de la part de ſa Majeé. Il arriua bien quinze iours apres à Pas, & y demeura enuiron autant *incoito*, iuſques au 26. de Nouembre qu'il y fit n entrée ſolennelle. Le Comte d'Alais & ſieur de Bautru allerent au deuant de luy, le receurent au village de Piquepuce de part du Roy. Le Nonce ordinaire & preſue tous les Prelats qui eſtoient lors à Paris, rendirent auſſi. Il entra par la porte S. nthoine, dans le caroſſe que ſa Majeſté luy oit enuoyé: deuant lequel marchoient ſes entils-hommes & Pages à cheual, & quan-

Le ſieur Mazarini Nonce extraordinaire du Pape en France.

cité d'eſtafiers & laquais richement veſtu
de ſes liurées; ſuiuy au reſte d'vn cortege d
cent à ſix-vingts caroſſes, la pluſpart à ſi
cheuaux, que la Royne, les Cardinaux, Prin
ces & Seigneurs de cette Cour & Ambaſſa
deurs, luy auoient enuoyez; entre leſque
eſtoit remarquable celuy dont le Cardin
Antonio luy auoit fait preſen lors qu'il pa
tit de Rome. Il alla deſcendre à l'Hoſtel d
Nonces, où le lendemain il fut viſité de
part du Roy par le ſieur de Liencourt, & d
la part de la Royne par le Comte d'Orua
tous deux Cheualiers de l'Ordre; & eut a
dience fauorable de leurs Majeſtez à Sain
Germain, le cinquieſme iour de Decemb
enſuiuant.

Ambaſſa deurs des Cantons Proteſtans.

La derniere Ambaſſade que nous euſm
en Frãce cette année icy, fut celle des ſieu
le Bourſier Hirtzel, du Canton de Zuric
du Colonel d'Erlach, de Berne, & Z
glier Secretaire d'Eſtat de Schaffouze, d
putez Ambaſſadeurs extraordinaires
tous les Cantons Proteſtans vers le Roy, l
quels arriuerent à Paris au commencem
du mois de Nouembre, & eurent leur p
miere audience de ſa Majeſté le 6. iour
Decembre enſuiuant ſur les vnze heures
matin; à laquelle ils furent conduits pa
ſieur de Bautru, & receus à l'antichamb
de ſadite Majeſté par le Marquis de N
Gouuerneur de la Fere.

De la poſſeſſion des Reli-

Depuis quelques années en-çà la deuo
du peuple auoit attiré à Loudun vne ve

able Compagnie de filles Religieuses, qui ous le nom & tiltre d'Vrsulines trauailloiẽt our le public; & cooperantes au salut de eur sexe partageoient leur tẽps, en donnant ne partie à l'Oraison, l'autre à l'instruction le la jeunesse. Le profit spirituel que faioient ces sainctes filles estoit grand, & desia a lumiere de leur doctrine commençoit à aroistre sur toutes les principales familles le ceste petite ville, quand en l'année 1632. es Demons ennemis de leur employ & jaoux de leur Ministere, ce pretend-on, les roublerent par le plus espouuentable artifie qui fut iamais forgé dans les Enfers.

gieuses Vrsulines de Loudun.

Establissemẽt desdites Religieuses à Loudun.

En l'année 1632. & autres precedentes, ces Dames auoient pour Superieur de leur ommunauté & pour Directeur de leurs onsciences vn bon Prestre nommé Mouseul, venerable d'aage & d'aspect, sainct en vie & sage en sa conduite, appellé à cette uperiorité & direction par sa prudence & ertu. Il plut à nostre Seigneur de le retier à soy cette année, & rendre à ses merites a recompense de la gloire. Comme la mort es peres naturels fait naistre de grands desaisirs dans les ames des enfans bien apris; insi la separation de ce Pere spirituel dona bien fort au cœur de ces pauures filles, & urs douleurs autant blasmables que puissables firent de fortes impressions sur urs esprits, affoiblis d'ailleurs par la priuaon du viure & du dormir. Le choix d'vn utre Chef qui peust remplir la place &

Mort du Directeur de leurs consciences.

exercer l'office du deffunct, fut vne seconde peine non moins sensible que la premiere & qui par son enenement fut l'origine de leurs malheurs.

Grandier brigue la superiorité & directiõ desdites Religieuses.

Vn nommé Vrbain Grandier estoit lor Curé de S. Pierre dudit Loudun, homm majestueux & fastueux, qui auoit quel que lecture & assez bon esprit, d'ailleur auantagé de quelques perfections naturel les & acquises: mais qui par vne reduplica tion de vices extraordinaires, nommémen de paillardise & impuretez, auoit perd auec la grace de Dieu la gloire de son Sa cerdoce, & prostitué l'honneur de son ca ractere & le lustre de sa vocation. Il auo accru, selon le bruit commun, le nombr de ses infames actions du crime de la Ma gie; & sur la creance publique qu'il auo communication auec les Demons, il s'esto rendu abominable dans la conuersation de hommes. Neantmoins il taschoit par le sub til de ses artifices de couurir sa peau de lou de celle de brebis, & passer à la montre pou vn bon Pasteur. Il desiroit sur tout de bien mettre dans l'esprit, & encor plus dan le cœur de ces simples filles, & d'empiet cette superiorité sous l'adueu de l'Euesqu de Poictiers, pour l'interest de ses infam plaisirs: & auoit desia si bien reüssi dans courant de ses practiques, que la plus gra de partie des Vrsulines fauorisoient son de sein; & l Euesque sembloit ne s'en pas esl gner. Le S. Esprit rompit ce coup, sçacha

bien que l'intention de ce perfide estoit de faire vn deshonneste Serail de ce sacré Conuent, & autant de sales concubines qu'il y auroit de belles Vierges ; & qu'il briguoit la sur-intendance de cette maison, pour immoler autant de viuantes hosties à ses impudicitez, qu'il s'y trouueroit de filles consacrées à la Diuinité.

Religieuses de Loudun possedees du Diable.

En mesme temps que l'on traicta cét affaire, & que Grandier estoit piqué, ou du refus de cette superiorité, ou du desir de ses impuretez, arriua qu'vne des sœurs Vrsulines de ce Conuent, nommée N. durant la nuict reposant sur son petit mais tres-chaste grabat, apperçeut vn fantosme enuironné d'vne telle quelle lumiere rougeastre, assez claire pour luy faire cognoistre celuy qui se presentoit à ses yeux, mais en quelque façon obscure pour luy pouuoir donner de l'effroy. Ce spectre s'approche; elle recognut à abord que c'estoit l'ombre & la figure de sur deffunct Confesseur, qui luy dit : *Ma fille, n'ayez point peur, ie suis vostre deffunct Pere qui vous viens visiter. Helas mon Pere,* luy dit cette pauure fille, *que venez-vous faire icy ? en quel estat estes-vous ? desirez vous quelques prieres ou autre chose de nous.* Le spectre respond, *Ne vous mettez point en peine de moy, ie suis en tel estat, que desormais ie n'ay pas besoin d'assistance de vos Oraisons. Ie viens icy pour vous consoler & enseigner beaucoup de choses, que ie n'ay pas eu le loisir de vous apprendre durant mon seiour en ce monde. I'ay des secrets*

Aparition du spectre à vne d'icelles.

à vous declarer qui peuuent seruir de reglement à vos actions ; & encor des lumieres à vous communiquer pour perfectionner vostre esprit : faites seulement ce que ie vous declareray, & il vous en reüssira du bien. La fille repart aussi-tost *Helas mon Pere, il en faut parler à nostre Reuerende Mere, qui est seule, comme vous sçauez, la regle de ma vie ; & dont la volonté sera de loy à ma conduite. Ie ne puis receuoir aucune instruction que de sa bouche, ny auoir aucune dependance desormais de vous que par ses ordres. Ie luy en communiqueray.* Le fantosme replique, *Ce que i'ay à vous enseigner est hors de sa direction, dependant d'vne puissance Superieure à la sienne, & qui n'a point à passer par ses aduis. Pensez y, ie vous reuerray demain* ; & au mesme instant disparut.

Autre apparition.

Le lendemain ce fantosme ne manqua pas de se representer à elle en pareil temps, même ordre & semblable façon : & luy tint les mesmes discours que le iour precedent, & encor plus pressans, sur le sujet de la conuersation qu'il desiroit auoir auec elle. Et comme resolument elle persistoit dans le dessein de ne rien traicter auec luy, sans le sçeu & l'aduen de sa Superieure ; elle s'apperçeut tout soudain d'vn changement estrange en la personne qui parloit à elle. Ce n'estoit plus la personne de son Pere Cõfesseur deffunct, mais le visage & la ressemblance d'Vrbain Grandier, qui changeant de propos aussi bien que de figure luy parla d'amourette & la sollicita par des caresses aussi insolentes

ti impudiques, & la presſa de luy accorder
e qui n'eſtoit plus à ſa liberté, & que par ſes
œux elle auoit conſacré à ſon S. Eſpoux.
uſſi-toſt elle ſe debat, perſonne ne l'aſſiſte:
le ſe tourmente, rien ne la conſole: elle
ppelle, nul ne reſpond: elle crie, perſonne
e vient: elle tremble, elle ſuë, elle paſme,
le inuoque le Sainct nom de Ieſus, enfin le
ectre s'eſuanoüit. La pauure fille fait le
arré à ſa Superieure & à toutes ſes compa-
nes, qui s'eſpouuentent de la nouueauté
e ces apparitions horribles, & demeurent
utes dans des inquietudes extrémes ſur
ncertitude de cét accident, dont ils ne
auoient ny le pourquoy, ny le remede.

Les autres Religieuſes importunees de ſemblables viſions, &c.

En ſuite de ces apparitions nocturnes & remieres la Mere Superieure & ſes filles ntirent pluſieurs fois, & de iour & de iict, ſur ſoy des touchemens de perſonnes uiſibles, & ſe trouuerent cent fois dans norreur de ces viſions eſpouuentables, mme vous verrez dãs le narré du procez rbal ſuiuant, commencé le 3. Octobre 32. & continué les iours ſuiuans: contenãt rigine de cette demonologie; le iugemẽt remier des Preſtres, que ce malefice eſtoit ne vraye poſſeſſion de la R. Mere Supe-gre, de ſœur Louyſe de Ieſus, & de ſœur laire de S. Iean; le decret de les exorciſer; premiere chaſſe & fuitte des Demons, & deliurance miraculeuſe de ces pauures fil-s poſſedées le 6. Octobre ſuiuant. Ce pro-z verbal faict legitimement & iudiciaire-

ment ; acheué entierement & signé des parties le 7. Octobre audit an.

Procez verbal de l'exorcisme des possedees.

Au nom de la Saincte & sur-admirable Trinité, Pere, Fils & S. Esprit. Nous Pierre Barré, Prestre Bachelier en Theologie en la Faculté de Paris, Chanoine de l'Eglise de Chinon, & Commis au regime de la Paroisse S. Iacques audit lieu : Iean Mignon, Prestre Chanoine de l'Eglise de Loudun, & Confesseur ordinaire des Dames Religieuses de saincte Vrsule dudit lieu : Eusebe de Saint-Michel, & Pierre Thomas de saincte Charles, Prestres, Predicateurs & Religieux Carmes dudit Conuent de Loudun. Estans assemblez dans le Monastere desdites Religieuses, sur leur mandement & à leur priere, elles nous ont fait entendre que dés la nuict d'entre les 21. & 22. Septembre dernier elles auroient esté obsedées iusques à ce iour troisiesme de ce mois des malins Esprits, l'vn desquels apparut la nuict depuis vne heure iusques à quatre à sœur Martha en forme d'vn homme Ecclesiastique, reuestu d'vn grand manteau & sotane, tenant vn liure couuert de parchemin blanc en la main, & luy tenant ouuert luy monstra deux images ; & apres luy auoir tenu plusieurs discours sur ledit liure, la voulut forcer de le prendre : Ce que refusant, disant que iamais elle ne receuroit de liures que de sa Superieure, ledit spectre se teut, & demeura quelque temps pleurant au pied de son lict : Enfin ladite fille espouuentée, le

dit ſpectre luy commençant à dire qu'il
loit en grande peine, qu'il ne pouuoit prier
ieu, & qu'elle priaſt Dieu pour luy ; icelle
eſumant que ce fuſt l'ame peut eſtre de
uelqu'vn en purgatoire, dit qu'elle en ad-
rtiroit ſa Superieure : & cependant ne
ouuant plus ſupporter la preſence dudit
eſtre, elle appelle vne fille penſionnaire
ui eſtoit en vn autre lict proche du ſien ; ſe
ient toutes deux, & au meſme temp ne
d plus rien ; ſinõ qu'eſtãs à genoux vne heu-
durant elles entendirent vne voix à leur
ſté ſe plaignant. Quatre heures ſonnées,
fut plus rien entendu en ce lieu. Mais au
gis des Religieuſes Profeſſes s'apparut le
ſme ſpectre à chacune de la Mere Prieu-
& ſous-Prieure ; diſant à l'vne, *Faites prier
eu pour moy* ; & à l'autre, *Continuez à prier
eu pour moy.* Comme encores elles nous
t fait entendre, que le 24. dudit mois,
ire de ſix à ſept du ſoir, dans le Refectoir
ut vn autre ſpectre en forme d'vn glo-
tout noir, qui alla jetter par terre violem-
nt ladite ſœur Marthe, & ladite Prieure
vne chaire, les prenant chacune ſur les
ules, & au meſme temps deux autres
igieuſes là preſentes ſe ſentirent frapées
jambe, où il eſt demeuré des contuſions
ges & larges d'vn teſton par le temps &
ce de huict iours.

n outre elles nous ont dit, que tout le
dudit mois il ne s'eſtoit paſſé aucune
t qu'elles n'euſſent receu de grãds trou-

bles, rauages, & terreurs; & meſme ſans ri
voir elles entendoient ſouuent des voix q
appelloient les vnes ou les autres, receuoie
des coups de poin, les autres des ſoufflets,
autres ſe ſentoient excitées à des ris imm
derez & inuolontaires.

Enfin elles nous ont dit, que le prem
iour de ce mois ſur les dix heures du ſoir,
dite Prieure eſtant couchée, la chandelle
lumée, & ayant ſept ou huict de ſes ſœ
autour d'elle pour l'aſſiſter, à cauſe des at
ques que plus particulierement & freque
ment elle auoit, elle ſentit vne main, ſ
rien voir, qui luy fermant la ſienne y la
trois eſpines d'Aubeſpin, qui furent miſe
lendemain és mains de l'vn de nous, p
prendre aduis de ce qui en deuroit e
fait; & deux iours apres fut trouué bon
la Prieure les fiſt bruſler elle meſme: ce qu
le fit en preſence du Pere Gardien des
pucins de cette ville. Mais eſtant arriué
ladite Prieure & autres Religieuſes de
la reception deſdites eſpines auoient reſ
ty d'eſtranges changemens en leur corp
en leur eſprit, en telle ſorte que par fois e
perdoient tout iugement, & eſtoient
tées de grandes conuulſions, qui ſemblo
proceder de cauſes extraordinaires; On
ſa que leſdites eſpines eſtoient vn mal
pour les faire poſſeder. Et de fait, ce
d'huy 3. de ce mois ayans veu arriuer
eſtranges agitations & vexations aux c
de ladite Prieure, de ſœur Louyſe de l

de sœur Claire de S. Iean, nous auons iu-
vne vraye possession, & qu'il seroit expe-
ent de proceder sur elles par exorcismes
la saincte Eglise. Ce que neantmoins
us auons retardé iusques au 5. de ce mois,
e nous auons veu la continuation desdi-
vexations & agitations si grandes, que
t à huict personnes n'estoient capables
les empescher; & lesquelles vexations
mmençoient plus frequemment apres la
ncte Communion qu'elles faisoient.

Au premier exorcisme dudit iour 5. dudit
is les malins Esprits estans commandez
Latin de dire leur nom, ne dirent autre
ose par deux ou trois fois, sinon *Ennemis
Dieu*: Et aux Litanies sur ces mots *Sancte
nnes Baptista, ora pro eis*, le Demon de la
eure s'escria par plusieurs fois en soufflât,
Iean Baptiste! Et pendant l'exorcisme re-
é sur ladite Prieure, il dit trois fois en la
lentant *Sacerdos*, & le repeta lors de la
nonciation des mots qui sont dans l'e-
cisme.

Au deuxiesme exorcisme fait apres midy
dit iour sur ladite Prieure, le Diable ad-
é en Latin de dire son nom respondit en
nçois, hurlant & meuglant, *Ah ie te l'ay*
& pressé repeta, *Ennemy de Dieu*: Et à la
e de l'exorcisme s'escria, disant, *Tu me
Te fort; donne moy au moins encor trois sep-
nes, il n'y a encor que quinze iours.* Et peu
es; *Ah le meschant, il auoit designé de perdre
e la Communauté par moy.*

Au troiſieſme exorciſme la Prieure ag
tée grandement, priuée de ſens & de raiſo
le Diable commandé de dire ſon nom, re
pondit par deux fois, *Ennemy de Dieu.* Pu
preſſé de ne le celer, dit, *Ie te l'ay dit.* Inte
rogé comme il auoit eſté introduit, dit, *Pa*
Et preſſé, dit, *Ie brule*, en criant perpetu
lement. Puis commandé de dire l'authe
du Pact, dit, *Sacerdos. Quis Sacerdos*, d
Petrus. dignitas, Curé. Commandé de ſor
apres beaucoup de violences, vexatio
hurlemens, grincemens de dents, dont i
en eut deux de derriere caſſées, laiſſa en
ladite Prieure en grand repos; & decl
qu'elle eſtoit guarie d'vne forte peine d
prit & battement de cœur, & croyoit e
parfaictement guarie. Elle demeura en
repos toute la nuict, dormant paiſible p
qu'elle n'auoit fait depuis la premiere
parition.

6. Octobre 1632. Le lendemain matin ladite Prieure &
autres exortées à la ſaincte Commun
teſmoignerent vne grande repugnance
commandées de s'y diſpoſer, les Dia
commencerent leurs vexations, agitati
& aſſoupiſſemens. Mais enfin inſiſtans à
preſſer, ils les laiſſerent confeſſer.

La Communion apportée à ladite Pr
re, les tortures & pertes de iugement c
mencerent; & le Diable preſſé de la la
benir Dieu & l'adorer, dit, *Il eſt maudi*
par trois fois, *Ie renie Dieu.* Enfin preſſé
laiſſe benir Dieu: Et lors qu'on luy fit

Ion Dieu, prenez possession de mon ame & de n corps, le Diable par trois diuerses fois la it à la gorge, lors qu'elle voulut dire *de n corps*, la faisant hurler, grincer les dents, er la langue : Enfin contrainct, elle obeït, receut le S. Sacrement, que par plusieurs is l'Esprit malin tascha de luy faire jetter rs de la bouche en la prouoquant à mir.

La saincte Communion portée à sœur uyse de Iesus, elle fut plus d'vne demie- ure à la receuoir, agitée en sorte, que six à t personnes ne la pouuoient tenir. Elle pouuoit adorer Dieu : mais enfin elle ou- t apres la bouche, & communia paisible- nt. Exorcisée immediatement apres en tin, ces vexations renouuelans, le Diable it interrogé *quomodo inductus*, dit par plu- rs fois *Caractere*. Pressé *sub quo symbolo*, *Il est espineux*. Enquis, *Quis habuit ca- erem*, dit en François, *Les Superieurs*. quis, *vbi positus*, dit, *Ie ne sçay, vous en ez assez* : puis dit, *A force du Caractere il ut puissant. Vn Prestre m'y a mis, vn Pre- ne m'en ostera pas.*

œur Claire exorcisée auec la violence eille rioit perpetuellement, & dit deux que son nom estoit Zabulon. Le soir les uulsions & vexations estoient si grandes frequentes, qu'elles sembloient conti- r, & redoubloient quand les Religieuses ntoient dans la Chambre le *Salue Regi-* & autre Office de la saincte Vierge.

Enfin sur les cinq heures & demie dud
iour plusieurs particuliers exorcismes,
plusieurs prieres faites pour le soulagemen
des affligées, voyans le mal tousiours press
& cõtinuer, on aduisa de faire faire vn vœ
par ladite Prieure, toute la Communau
assemblée; sçauoir, que toutes les Religie
ses Professes & Nouices feroient la saint
Communion tous les Samedis pour hon
rer la saincte Vierge; & tous les iours de l
dite année, en l'honneur de S. Iean Bapti
feroient le matin tout haut sa comme o
tion apres la meditation, & le soir apres
meditation: & en chacune en particul
tout bas commemoration du B. François
Sales Euesque de Geneve, en attendant
declaration de sa Beatification.

Cét aduis proposé à ladite Prieure,
auoit esté vn peu en repos auparauant qu
le commença à entrer en ses tourmens, &
Diable alors pressé & commandé de so
par plusieurs fois, faisoit escumer la bou
s'escriant, *Ah i'enrage.* Et comme les P
stres tenoient les doigts dans la bouch
ladite Prieure (ce qu'il falloit ordinaire
faire à elle & aux autres possedées, pour
empescher de se trencher la langue) ia
ils n'estoient mordus. Enfin les commar
mens reïterez apres beaucoup de grima
& souflemens, & tirans & grossissant la
gue enormement, le Diable s'escria, *
est rompu, & alors il soufla par trois fois
sement & escuma; puis ladite Prieure

oura en repos, & profera ſon vœu dans les
rmes qui luy furent propoſez. Incontinent
n viſage deuint ſerein & riant, diſant, *Ah*
ſus; & alors elle prononça apres l'exor-
ſte pluſieurs adorations à la ſaincte Trinité
à toute la Cour celeſte; & à l'inſtant les
ux autres poſſedées, l'vne ſeparée de l'au-
e, ſans exorciſme fait pour lors ſur elles,
rent pleinement deliurées & en grande
egreſſe, & auec toutes les Religieuſes pre-
ntes & encor les penſionnaires abſentes:
is ladite Prieure excitée commença le
lue Regina, qu'elle continua auec toutes
s Religieuſes d'vne voix forte, quoy qu'el-
euſt eſté toute la iournée extremement
urmentée, & fait les Commemorations
ſdites, a fort bien repoſé la nuict; & le len-
main elle & les autres ſe ſont leuées en
egreſſe, ont aſſiſté à la Proceſſion du S.
crement par tous les lieux du Monaſtere,
firent la ſaincte Communion deuotemẽt,
chanterent pendant la ſaincte Meſſe le
Deum laudamus. Paracheuée l'acte cy-
ſſus le 7. Octobre 1632. ſigné en la minute
i eſt paraffée deſdits Barré & Mignon, P.
rré, I. Mignon, F. Euſebe de S. Michel,
F. Pierre Thomas de Sainct-Charles,
rmes.

C'eſtoit vn contentement indicible à ces
uures Dames de ſe trouuer deliurées d'vn
cruel malefice, de ſe voir ſans tourmens, &
demeurer en paix auec Dieu dãs la dou-
r de leur ſolitude. Si ce bien euſt eſté auſſi

durable comme il estoit agreable, elles eu
sent trouué dans leur Conuent le Paradis
& dans leur condition la felicité. Mais à pe
ne commençoient-elles à ioüir du bon-heu
de leur liberté, quand elles se sentirent d
nouueau attaquées par vn plus violent e
fort que le premier.

Seconde possession. Le Samedy 10. Octobre 1632. à deux heu
res du matin se fit vn grand bruit sur l'esc
lier de leur maison, & l'on entendit clair
ment prononcer par plusieurs fois ces mot
Chat, *Chat*: & aussitost l'on frappa pui
samment contre le cheuet du lict de la R
uerende Mere Superieure, laquelle à mesm
instant se sentit, auec sœur Claire de S. Iea
tourmentée des malins esprits.

Ce malefice discuté par les agitation
mouuemens, & accidens extraordinaire
fut iugé estre vne veritable & seconde po
session, & resolu de proceder aux exorc
mes, dans l'ordre & solemnité desquels l
sçeut d'Astaroth, Diable de l'Ordre des S
raphins, & le Chef des Diables possedan
qu'il possedoit sœur Claire & la R. Mere S
perieure, auec six autres Diables nomm
Alex, Zabulon, Nephthalim, Cham, Vri
& Achas, de l'Ordre des Principautez,
qu'il estoit entré dans leurs corps en ver
d'vn nouueau Pact, contracté entre Vrba
Grandier, Prestre Curé de S. Pierre du ma
ché de Loudun, d'vne part; & les Demo
d'autre, moyennant certaines roses musc
des qui auoient esté mises par Grandier

ains d'vn nommé Iean Pinart habitant de
ville & Magicien, lequel les auoit baillées
vne fille incognuë, qui montant par des-
s les murailles du Conuent le Dimanche
. Octobre vn peu apres minuict, les auroit
trées sur le Tour, & là auoient esté trou-
ées par la seruante Tourriere du Conuent,
depuis bruslées par ordonnãce des Exor-
stes. Que ce nouueau charme auoit esté
ict par la passion du Curé, & à fin d'im-
ureté, c'est à dire pour faire souffrir des ar-
eurs violentes & sales à ces saincte filles, &
ar la continuation de ces tentations, tirer
elles, si faire se pouuoit, quelque consen-
ment en faueur de ses sales desseins. Pour
quoy remedier, tant auroit esté & si con-
nuëment procedé aux exorcismes, tant au-
ient esté faicts de ieusnes, d'oraisons & de
ieres, que le Maistre diable & ses associez,
res auoir promis de frapper le Magicien
violemment & en telle partie de son
rps, que la playe seroit aussi visible que
nsible; & encor apres auoir recognu qu'il
doit à la toute-puissance de Dieu, & de-
ré qu'il se retireroit de ce Monastere pour
usiours, enfin seroit sorty le 13. Octobre
iuant du corps de ladite Superieure, & si-
nifié sa sortie par sept flegmes qu'elle auroit
té fort loin par sa bouche: seroit aussi sor-
du corps de sœur Claire le Demon qui la
ssedoit, & en suite les Religieuses se se-
ient trouuées sans inquietudes, leurs
ux sans infestation, & tout le Monastere

en saincte paix. Voyla au vray le discours de la seconde possession de ces filles Loudunoises, comme il est escrit és procez verbaux de Barré & Mignon, Prestres Exorciste employez à cét effect; du Bailly & du Lieutenant Criminel de Loudun. Faits & dressez le 11. 13. & 14. iours de Nouembre 1632.

Troisiesme possession desdites Religieuses.

A peine estoit ce second peril eschapé & les Ennemis n'estoient quasi pas encor deslogez, quand ön vid attaquer cette infortunée famille par vn troisiesme assault, plus hardiment & plus dangereusement qu'on n'auoit encor faict. Car le 20. Nouembre de la mesme année 1632. la plus part des Religieuses se trouuerent inquietées & infestées des malins Esprits; cinq sœurs se trouuerent obsedées, sçauoir sœur Agnes par Demon N. sœur Louyse Barbesiere par Elsas, sœur Isabeau Bastard par Celsus, sœur Anne de la Mothe par Acaos, & sœur Mathe par Cedon. La Reuerende Mere fut de nouueau & pour la troisiesme fois possedée par Asmodée & par cinq de ses compagnons tous de l'Ordre des Throsnes; & sœur Clare de S. Iean par Elimi. Ce nouueau malefice emané par la vertu du Pact, faict, refait & reïteré entre le mesme Grandier & les Demons, & operé auec de l'eau, que la Superieure sentit tomber sur sa main à sept heures du soir, apportée par Grandier au Conuent, où il estoit entré nuitamment par vne porte que luy auoit ouuert le diable Cedon.

Le bras Ecclesiastique assisté du Seculier *Exorcisme desdites Religieuses.*
employa aussitost contre ces nouueaux efforts, & opposa la puissance du Ciel à celle des Enfers, & le doigt de Dieu aux corps des Demons. L'on resolut de proceder aux exorcismes ordinaires; & pour ce faire auec plus d'authorité, de reglement & de majesté, le Reuerendissime Eueſque de Poictiers deputa les sieurs Michel Demourãt, Doyen de l'Eglise de S. Pierre de Thoüars, & René Basile aussi Doyen de Champigny sur Vede, pour assistans & tesmoins irreprochables les exorcismes qui se feroient par Maistre Pierre Barré, desia nommé & deputé pour cette ceremonie, & pour en dresser les procez verbaux, & y commettre tel Greffier que bon leur sembleroit. Voicy son mandat.

Henry Louys Chasteigner de la Roche- *Commission ou mandat de l'Eueſque de Poictiers pour cet effet.*
ozay, par la miseration Diuine Eueſque de Poictiers: Aux VV. Doyens de S. Pierre du Chastelet de Thoüars, & de Champigny sur Vede, Salut. Nous vous mandons par ces presentes de vous transporter en la ville de Loudun au Conuent des Religieuses de Sincte Vrsule, pour assister aux exorcismes qui seront faits par le sieur Barré, des filles dudit Monastere trauaillées des malins Esprits; auquel Barré nous en auons donné le mandement, & ce afin de faire aussi le procez verbal de tout ce qui se passera; & pour cét effect prendre tel Greffier que verrez

bon eſtre. Donné & faict à Poictiers le 18. Nouembre 1632. Signé, Henry Louys Eueſque de Poictiers : & plus bas, par le commandement dudit Seigneur, Michellet.

Les Diables quittent leſdites Religieuſes.

Cecy fut executé auec tant d'ordre, de vigilance & de probité, que le 4. de Decembre enſuiuant, ſur le ſoir les Demons laſcherent le pied & vuiderent du corps de la R. Mere pour la troiſieſme fois, & du corps de ſœur Claire de S. Iean, ſe contentans deſormais d'exercer leur cruauté & leur malice dans l'obſeſſion des autres.

De toute cette troiſieſme poſſeſſion il y eut lors de bons & fidels procez verbaux depuis le 23. Nouembre iuſques au 4. Decembre incluſiuement, faits & dreſſez, tant par les Iuges Clercs que Laïques ; ſçauoir par les ſieurs Doyens nommez, & Commiſſaires du Reuerendiſſime Eueſque de Poictiers : & par Maiſtre René Herué, ſieur du Moulin, Lieutenant Criminel au Bailliage & Siege Royal de Loudun ; & atteſtez par tant de gens d'honneur & de qualité, tant de bons Preſtres & Saincts Religieux, que ce ſeroit vn crime de douter de leur conte nu, & vne manifeſte reuolte contre la verité, de contredire leur narré.

Aſſiſtance de Medecins & Chirurgiens.

Alors & depuis encor quelques-vns de Medecins & Chirurgiens, qui par curioſité aſſiſterent aux exorciſmes, ou par deuoir & neceſſité furent employez à la viſite & cure de ces pauures filles; apres auoir vacqué aue

toute la diligence imaginable, & procedé auec toute la sincerité possible pour descouurir si c'estoit vne veritable possession, ou si c'estoit accident de maladie, enfin mirent leurs sentimens par escrit, conformes & fauorables au iugement de l'Eglise.

Rapport des Medecins.

Nous soussigné Alphonse Cosnier, Docteur en Medecine, Conseiller du Roy, Medecin ordinaire de sa Majesté, & des Dames de Fonteurault, Certifions & declarons à qui il appartiendra, qu'ayant esté commandé par Madame de Fonteurault pour visiter certaines Dames Vrsulines du Conuent de Loudun, que l'on croit estre possedées des Demons, comme elles auoient esté cy-deuant; nous nous sommes transportez en cette ville de Loudun au Conuent desdites Dames Vrsulines, où ayant demeuré & sejourné pendant l'espace de trois iours, & sejournant remarqué particulierement tous les accidens suruenus à plusieurs Dames, comme nous ferõs paroistre cy-apres. Nous auons , nostre iugement tel que deux desdites Religieuses, asçauoir Madame sœur Ieanne de Belciel, de la maison de Cause, Superieure dudit Conuent, & sœur Claire de S. Iean de Sauilly, niepce de Monsieur de Ville-neufue, Lieutenant de Monsieur le Mareschal de Brezé à Saumur, sont vrayement possedées des Demons, & quatre autres Religieuses dudit Conuent obsedées, ainsi que nous auons iugé & remarqué, &

comme nous esperons faire voir plus amplement. Ce que nous certifions veritable sous nostre seing. Faict audit Loudun ce dernier Nouembre mil six cens trente deux. Signé, A. Cosnier.

Autre raport d'vn Chirurgien.

Nous soussigné Maistre Chirurgien à Thoüars, demeurant à present au seruice de Madame de Fonteurault ; certifie que du commandement de madite Dame ie me suis transporté auec son Medecin dans la ville de Loudun, pour voir dans le Conuent des Vrsulines Madame la Prieure, nommée sœur Ieanne de Belciel, de la maisõ de Cause; & sœur Claire de S. Iean de Sauilly, niepce de Monsieur de Ville-neufue, Lieutenant de Monsieur le Mareschal de Brezé Saumur : lesquelles deux filles les ayant considerées, tant en leur repos que rigueur de leur mal, nous iugeons (veu les excez qui surpassent le naturel) qu'il y a possessio de mauuais Esprits : Ce qui nous a par par diuers signes que nous deduirons e estant requis ; comme aussi d'autres Dame iusques au nombre de quatre que nous auõ cognu estre obsedées. Ce que dessus diso estre veritable, tesmoin mon seing icy mi Ce dernier Nouembre mil six cens tren deux, en la maison desdites Dames Vrsul nes. Signé, Brion.

Deliuré à Maistre Pierre Rangier, Cu de Vendez, pour le mettre entre les mai de Monseigneur le Reuerendissime Eue

que de Poictiers, le 24. Ianuier mil six cens rente trois.

Autre rapport d'vn Chirurgien.

Nous Docteur en Medecine & Maistre Chirurgien, demeurant en cette ville de Loudun soussigné. Par ordonnance de Mõsieur le Lieutenant General Criminel de Loudun & païs de Loudunois, à nous signifié par Girard Sergent Royal; certifions à vous à qui il appartiendra, que nous nous sommes transporté au Conuent des Meres Vrsulines de cette dite ville, pour voir visiter la Prieure desdites Dames, & vne autre nommée sœur Claire, lesquelles auons trouuées gisantes au lict, accompagnées par fois d'extorsions & mouuemens par tous les membres, & particulierement la face les yeux comme renuersez & autres mouuemens tres-affreux, auec cessation de poulx dans lesdites rigueurs; qui nous fait iuger n'estre mouuemens volontaires ny supposez, ny aussi morbifiques, à raison des forces qui retournent dans l'instant, ne tesmoignans apres lesdites violences aucune alteration au sujet: mesme ayant traicté depuis deux ou trois ans ladite Prieure malade d'vn grand deuoyement d'estomac, qui l'a renduë tellement debile qu'à peine pouuoit-elle cheminer, outre son naturel foible & debile, & l'ayant veuë tellement esbranlée, que sept à huict hommes ne pouuoient empescher ces mouuemens deprauez; A raison dequoy nous iugeons lesdits accidens

venir d'vne cause extraordinaire & puissan
te. Ce que nous certifions comme dessus
contenir verité : tesmoin nos seings icy mis
ce 18. Octobre 1632. Signé, D. Rogier, Do
cteur Medecin, & R. Maunoury, Maistre
Chirurgien.

Deliuré à Maistre Pierre Rangier, Cure
de Vendez, pour le mettre entre les mains
de Monseigneur le Reuerendissime Eues
que de Poictiers, le vingt-quatriesme iour
de Ianuier 1633.

Toutes ces possessions commençoient
fort à esclater dans la France, & le bruit de
pretendus malefices de Grandier se trouuoit
desia publié par tout: chacun en parloit af
fectionnément, mais diuersement, selon sa
cognoissance & ses interests, quand en l'an
1633. le sieur de Laubardemont Conseiller
d'Estat, fut enuoyé par le Roy pour faire
démolir & raser le Donjon de Loudun. Pen
dant cét employ il eut & le loisir & le de
sein de s'esclaircir de cette possession, que le
pretendu malefice de Grandier rendoit en
pouuentable, & l'instance de ses accusateurs
fort odieuse. Apres donc auoir apporté tou
te l'industrie du monde pour sonder le fon
de cette affaire, & auoir recognu selon son
iugement ce qui en estoit, il se resolut en ru
nant la Citadelle de Loudun, qui pouuoit
seruir de centre à la rebellion, de renuerser
aussi le Palais des enchantemens estably par
les Demons en cette ville pour seruir de re
traicte à la Magie. Il donna donc aduis à
Majes

Majesté & à Messieurs de son Conseil de ce qu'il en auoit appris, & eut en suite commission pour trauailler à cette affaire. En execution de laquelle au mois de Decembre 1633. il fit prendre prisonnier Vrbain Grandier par Guillaume Aubin, Lieutenant du preuost des Mareschaux de Loudun, & le faire seurement conduire dans le Chasteau d'Angers. Cela fait, ayant informé amplement des cas & faicts mentionnez au procez, vint en Cour en l'année 1634. pour y faire voir les charges & informations, pour donner & receuoir les aduis necessaires à l'instruction de ce crime, & prendre les Ordres qu'il deuoit suiure en la conduite de cette instance & accusation. De là il retourna à Loudun, où ayant faict amener d'Angers le prisonnier, apres plusieurs poursuites, interrogatoires, visites, recollemens, confrontations, & autres actes & procedures extraordinairement faites, enfin l'affaire fut mise en estat de pouuoir estre iugée.

Grandier arresté prisonnier.

Les Commissaires deputez par le Roy estoient, le sieur de Louberdamont, Conseiller d'Estat.

DE POICTIERS. Les sieurs Roatin, Seigneur de Iorigny, Conseiller. Richard, Conseiller & Cheualier. Sieur de Tessec, Conseiller.

D'ORLEANS. Le sieur Houmain, Lieutenant Criminel, Rapporteur.

DE TOVRS. Les sieurs Cottereau, Pre-

sident. Pigneau, Lieutenant Particulier; &
de Bruges, Conseiller.

DE S. MAIXANT. Le sieur Texier,
Lieutenant General, Rapporteur.

DE CHINON. Les sieurs Dreux, Lieu-
tenant General, & de la Barrebrezé, Lieu
tenant Particulier.

DE BEAVFORT. Le sieur Ruirain, Lieu
tenant Particulier.

DE CHASTELLERAVT. Le sieur d
la Picherie, Lieutenant Assesseur.

DE LA FLESCHE. Le sieur de Nvau
Conseiller au Presidial dudit lieu, & Pro
cureur General en la Commission du sieu
de Louberdamont; & le sieur de Moran
Vicegerant de l'Euesque de Poictiers, c
l'instruction du procez.

Lesquels apres auoir veu & diligemme
examiné tout ce qui auoit esté fait & all
gué de part & d'autre, enfin rendirent le
iugement tel que le verrez icy, qui fut pr
noncé & executé le 18. Aoust.

Grandier condamné à mort.

VEV par nous Commissaires depu
par le Roy, Iuges Souuerains en cette p
tie, suiuant les Lettres patentes du 8. Iui
1634. le procez criminel extraordinairem
faict à la requeste du Procureur de sa Ma
sté; demandeur & accusateur pour cri
de Magie, Sortilege, Irreligion, Impi
Sacrilege, & autres cas & crimes abomi
bles, d'vne part: & Maistre Vrbain Gr
dier, Prestre, Curé de l'Eglise de S. Pie
du marché de Loudun, & l'vn des Chan

nes de l'Eglise Saincte Croix dudit lieu, pri-
sonnier, deffendeur & accusé, d'autre.

Nous, sans auoir esgard à la Requeste du
11. du present mois d'Aoust, auons declaré
& declarons ledit Vrbain Grandier deuë-
ment attainct & conuaincu du crime de
Magie, malefice & possession arriuée par
son faict és personnes d'aucunes des Reli-
gieuses Vrsulines de cette ville de Loudun,
& autres seculieres mentionnées au procez,
ensemble des autres crimes esuitas d'iceluy:
pour reparation desquels auós iceluy Gran-
dier condamné & condãnons à faire amen-
de honorable nuë teste & en chemise, la
corde au col, tenant en ses mains vne tor-
che ardente du poids de deux liures, deuant
es principales portes des Eglises de Sainct-
Pierre du marché & Saincte-Vrsule de cet-
edite ville; & là de genoux, demander par-
don à Dieu, au Roy & à la Iustice: & ce fait,
stre conduit en la place publique de Sain-
te-Croix de cettedite ville, pour y estre at-
aché à vn poteau sur vn bucher, qui pour
et effect sera dressé audit lieu, & y estre son
orps bruslé vif, auec les pactes & caracte-
es Magiques estant au Greffe: Ensemble le
iure manuscrit par luy composé contre le
celibat des Prestres, & les cendres iettées
vent. Auons declaré & declarons tous &
n chacun ses biens acquis & confisquez au
oy, sur iceux prealablement pris la somme
e cent cinquante liures, pour estre em-
loyez à l'achapt d'vne lame de cuiure, à la-

quelle sera graué le present Arrest par extraict, & icelle apposée dans vn lieu eminent en ladite Eglise des Vrsulines, pour y demeurer à perpetuité ; & auparauant qu'estre procedé à l'execution du present Arrest, Ordonnons que ledit Grandier sera appliqué à la question ordinaire & extraordinaire, sur la verité de ses complices. Prononcé & executé le 18. iour d'Aoust 1634.

Lettre du sieur Seguin Medecin sur ce suiet.

Nous auons creu deuoir vous faire voir vne Lettre escrite sur cette affaire par le sieur Seguin Medecin de Tours, & enuoyée au sieur Quentin demeurant à Paris, en date du 14. Octobre 1634. où il traicte gentiment pour & contre la possession de ces Religieuses, & rend les raisons qui ont conuaincu son esprit plustost à croire ladite possession, qu'à la descroire.

„ Monsieur, Ce seroit renoncer à l'amitié
„ que ie vous ay iurée, si ie vous desniois ce
„ que vous desirez de moy. Il est vray que sans
„ l'instance que vous m'en faites, ie me fusse
„ volontiers dispensé d'interposer mon foible
„ iugement en vne affaire dont les Diables se
„ meslent, n'ayant rien veu à mon voyage de
„ Loudun qui puisse dauantage vous esclair-
„ cir de cette fameuse possession & de la con-
„ uiction du Magicien, que ce qui a esté pu-
„ blié en diuers escrits qui courent par tout,
„ & ie m'asseure, sur le pont-neuf entr'autres.
„ Il n'est pas que vous n'ayez veu la Lettre
„ qu'escrit Monsieur Bardin à ses amis sur ce
„ sujet, du nombre desquels ie croy que vous

ſtes ; apres laquelle ie ne pretends de vous « donner autre ſatisfaction que celle d'auoir « acquieſcé à voſtre deſir. Or pour ne point « repeter ce qu'il deſduit tres-parfaictement « de l'impoſſibilité de la fourbe, ie vous ad- « ouſteray que i'ay entretenu la pluſpart de « ces pauures affligées dans leurs bons inter- « ualles, où elles m'ont reſpondu auec de ſi « grãdes naïfuetez, que ie ne penſe pas qu'el- « es fuſſent capables de ſouſtenir ſi long- « emps vne ſi horrible meſchanceté : de ſa- « on que de ce coſté-là ie ſuis plainement « onuaincu, quoy que (pour vous dire vray) « ut le zele indiſcret d'vn Exorciſte m'ait « n peu troublé du commencement. Pour ce « ui eſt de la maladie d'Eſprit, c'eſt où ie he- « terois dauantage, n'en voyant pas l'impoſ- « ibilité abſoluë telle que beaucoup la con- « uent. Car premierement, quant à ce qui « t de l'eſpreuue des Medecins, ſur laquelle « ont fondé leur rapport touchant la poſ- « ſion des Religieuſes, ie ne comprens pas « urquoy ils referent ſi neceſſairement à « e cauſe ſurnaturelle le manque d'effect « s medicamens purgatifs par eux ordon- « z à doze doublée. Theophraſte *lib. 9. hiſt.* « . 18. rapporte diuerſes hiſtoires de per- « nes qui deuoroient les manipules entie- « d'Ellebore ſans en eſtre aucunement eſ- « us : entr'autres d'vn nommé Eudemus, « uel prit vn iour en plain marché 22. do- « d'Ellebore ſans partir de la place tout le « tin, & de là eſtant retourné à ſa maiſon «

„ entra dans le bain, puis soupa à l'ordinaire
„ sans vomir aucunement. Ce qu'il refere
„ principalement à l'accoustumance, qui est si
„ puissante, qu'elle se familiarise les poisons
„ mesmes les plus presens & pesans, & les rend
„ sans effect: de sorte qu'il se peut faire que ces
„ bonnes Religieuses, que l'on remarque cy-
„ deuant auoir esté fort valetudinaires, se soie
„ tellement accoustumées aux drogues, qu'el
„ les ne ressentent plus aucun changement
„ D'ailleurs les humeurs n'estans peut-estr
„ deuëment preparées, n'ont peu ceder a
„ medicament, du[illegible]s ont ainsi entiere
„ ment arresté l'action par leur extreme resi
„ stance: & partant il me semble que cett
„ premiere preuue n'est pas suffisante pour a
„ seurer le Diable autheur de cét empesch
„ ment.

„ Quant aux accez de leurs grandes agit
„ tions, ie n'y trouue rié d'estrange; pour est
„ desreglez, & n'auoir aucun periode certai
„ mais bien de ce qu'ils leur prennent & ce
„ sent à poinct-nommé au commandeme
„ de l'Exorciste: ce que i'ay veu souuent ar
„ uer, & quelquesfois aussi manquer. Neat
„ moins il est certain que cela ne peut se re
„ contrer si ordinairement par hazard, d'
„ l'on infere qu'il faut que la cause en soit
„ tre que de maladie. Ce que ie ne trouue
„ qu'il soit encor si indubitable que l'on
„ faict; & estime que l'imagination peut es
„ blessée, & la raison troublée à ce poinct,
„ se persuader d'estre possedées des Demo

de sorte que l'Esprit obsedé de cét erreur se « transporte plus volontiers aux occasions « qui resueillent son illusion. Ce qui se remar- « que presque en toutes les maladies d'esprit, « qui ont accez & redoublemens particuliers « selon l'occurrence des diuers obiects dont il « se pique. Ainsi donc iusques icy il y auroit « eu de iuger, que ces pauures filles tombées « en telle extrauagance d'esprit, s'emportent « iusques à la furie, lors qu'elles sont irritées « par les Exorcistes. «

De mesme l'on pourroit soustenir que « tous les changemens subits qui leur arri- « uent sont des effects de cette imagination « peruertie, dont l'on ne se doit esmerueil- « ler, apres ce que l'on void tous les iours « de la force de l'imagination des femmes, « qui paroist d'autant plus en ce sexe, qu'il y a « moins de raison maintenant de dire les cau- « ses de cette folie. Ce seroit penetrer trop « auant en vne chose que ie ne croy pas. Car « enfin considerant qu'vne folie si extraordi- « naire ne pourroit se rencontrer en vn si grãd « nombre de temperamens differents, & con- « spirer à vne mesme chose sans vn complot « malicieux, ie me suis resolu de croire qu'il y « entroit du faict du Diable, me deffiant plu- « tost de luy, que de la probité de plusieurs « personnes qui n'ont iamais donné sujet de « porter vn si mauuais iugement d'eux. «

Il est vray qu'il s'y fait des pieces qui cho- « quent cette creance, & qui m'ont souuent « embarassé l'sprit; mais quand ie reuiens à «

» examiner qu'il faut que ces pieces parten
» ou de l'intrique des Diables, ou des hom
» mes qui fussent pires que Belzebuth, elle
» me confirment : & ce d'autant plus, qu'elle
» semblent destruire la verité, dont ie sçay qu
» le Demon est ennemy.

» Pourquoy donc, me dira quelqu'vn
» fait-il tãt de reproches à ceux qui ne croyen
» pas la possession, iusques à les denõcer pou
» Magiciens? I'aduouë que ie ne suis pas assé
» fin pour rendre raison de cette Archifon
» be, c'est vn contrecoup qui porte ailleu
» que où il touche, & que ie trouue si dang
» reux, qu'il n'y a que Dieu qui y puisse rem
» dier. Vous en croirez ce qu'il vous plair
» Mais encor vne fois, il faut qu'il y ait icy o
» de la meschanceté endiablée, ou du Diabl
» autrement comment ces filles pourroien
» elles entendre vne langue qu'on asseure n'
» uoir iamais apprises, & respondre sur
» champ à toutes sortes de questions, mesm
» des plus hautes de la Theologie, comme
» les ay veu faire quelquesfois ? Comme
» pourroient-elles faire des mouuemens si c
» uers & si difficiles, sans les auoir long-tem
» estudiez ? Ie ne parle pas des surnature
» dautant que ie ne m'y suis pas rencontr
» qui sont pourtant attestez de quantité
» personnes de merite capables d'en iuger.
» ne vous parle pas non plus des diuinatio
» & autres signes particuliers qu'elles o
» donné à la pluspart des Iuges, entr'autres
» Monsieur le President Corbereau qui

demeure conuaincu. Elles ont auſſi reſpon- «
du en langage Taupinanboux que leur par- «
la Monſieur de Launay Razilli, que ie croy «
plus que moy meſme, & que ie vous allegue «
cauſe que vous le cognoiſſez pour homme «
de creance. «

De tout ce que i'ay veu, la choſe qui me «
ſemble la plus eſtrange eſt le profond aſſou- «
iſſement où elles ſont quelq eſfois plon- «
gées comme en letargie, ſans aucun ſenti- «
ment, au moins qui paroiſſe, quoy qu'on les «
ique. D'autres fois elles ſont en continuel- «
s agitations tres violentes qui durẽt deux «
eures entieres, tantoſt de tout le corps tan- «
oſt d'vne partie, & particulierement de la «
eſte, ſans en changer ny de pouls ny d'ha- «
ine; ſi bien qu'il faut conclure que le De- «
mon n'eſt pas ſeulement la cauſe morale, «
ais veritablement l'effectiue de tous ces «
nouuemens diſtatiques. Voyla ce que ie «
ay & penſe de toute cette affaire, que ie «
ous ay repreſentée ſans autre affectation «
ue de la verité. «

Reſte à vous informer de Grandier, que «
tiens auoir eſté tres-meſchant, & capable «
i crime duquel il a eſté atteinct & cõdam- «
.-es Parti'ans meſmes recognoiſſent qu'il «
uoit dans vne deſbauche qu'on ne peut «
trement qualifier que du nom d'impieté, «
ofanant les choſes les plus ſainctes, & «
uſant hautement de la Religiõ qu'il preſ- «
oit auec aſſez de reputat on : De façon «
il ſemble que ce ne ſoit pas tant vn iuge- «

» ment des hommes que de Dieu, qui ait fait
» sortir les Diables d'Enfer pour la confusion
» de ce miserable. Car c'est vne chose admira-
» ble, comme les Demons se sont esleuez con-
» tre luy, & l'ont contrainct de recognoistre
» qu'ils estoient ses accusateurs. Ie laisse à iu-
» ger à la Sorbonne, si l'on a deu receuoir le
» causes de recusation contre eux parlans d
» la part de Dieu, & donnans des marque
» euidentes de la verité qu'ils estoient force
» de dire. Ie vous en rapporteray vne que
» trouuay la plus pressante pendant le cou
» de l'instruction du procez. La Superieur
» des Vrsulines, que l'on exorcisoit lors, a
» porta vn Pact à l'exorcisme, qui estoit d'v
» petit morceau de papier taché de sang; l'o
» interroge le Diable sur ce Pact, il dit l'auo
» receu de son Maistre Vrbain Grandier;
» comme on le presse dauantage, il decla
» qu'il est marqué de son sang qu'il auoit
» veille tiré de son poulce droict sous l'ongl
» & que l'on y trouueroit encor la place. A
» sortir de l'exorcisme Monsieur le Comm
» saire fut visiter le prisonnier auec Medeci
» & Chirurgiens: ils trouuerent en effect
» poulce droict coupé à l'endroict où il au
» esté designé; & l'interrogeans commen
» s'estoit fait cela, respond qu'il ne s'en so
» uient pas. & que c'estoit peut-estre vne
» queure d'espingle. La playe visitée, se tr
» ua que cela ne pouuoit estre, parce que c
» stoit comme vne incision d'vn canif:
» mesme cognoist son mesconte, & dit

'eſt donc en coupant du pain, mais qu'il «
'auoit point ſaigné, ſurquoy il inſiſta fort «
ns que l'on l'en enquiſt: & cependant les «
Iedecins recognurent qu'il y auoit grande «
ɔparence que la playe auoit ietté quelque «
ɔute de ſang. Cette preuue me ſemble bien «
iiſſante en vn crime caché comme celuy- «
. Faudroit vous rapporter tout le procez «
ɔur vous en faire voir la conuiction, qui «
épend d'vne grande ſuite de conjectures & «
rconſtances, qui ſeparées perdent leurs «
ɔrces & ſemblent fort legeres. C'eſt pour- «
ioy il faut s'en tenir au iugement qui a eſté «
ndu par les Iuges ſans reproches, qui in- «
irez du Ciel ont tous eu vne meſme voix «
ɔur la condemnation de ce miſerable Pha- «
on. C'eſtoit au reſte vn Eſprit fort reſolu, «
qu'on peut dire fort: & tel, que Monſieur «
Preſident m'a dit auoir admiré ſur la ſel «
tre, & regrettoit ſa perte. L'on remarque «
'il a touſiours eſté extremement fier, & «
oy que l'orgueil dont il eſtoit tout bouffi, «
confirmé à l'abandon. Il aduoüa à la que- «
on vn petit Liuret manuſcrit contre le «
œlibat des Preſtres, qui donne ſoupçon «
'il eſtoit marié. Notez qu'il eſt adreſſé à «
plus chere concubine, le nom de laquelle «
t tout eſt ſuprimé auſſi bien qu'au tiltre; «
conclud la fin par ce diſtique, & marque. «

(*) *Si ton gentil Eſprit prend bien cette* «
ſcience, «
Tu mettras en repos ta bonne conſcience. «

Ie ne puis vous diſſimuler que ce traicté «

» m'a semblé tres bien fait & bien suiuy iu
» ques à la conclusion, qui cloche veritable
» ment & qui découure le venin. Il n'y a rien
» qui tende à la Magie, & semble plustost qu
» l'on en pourroit induire le contraire, s'il n'
» en auoit d'ailleurs des preuues suffisantes
» Depuis sa mort les Religieuses sont demeu
» rées possedées comme deuant : l'on dit qu
» l'on les doit mener à Paris ; si cela est, vou
» m'en manderez vostre sentiment à vostr
» tour, puis que vous auez voulu si absolu
» ment le mien.

» Ie vous supplie ne le communiquer qu'
» nos amis, à qui ie le dois pareillement : I
» me recommande à eux, & à vous particuli
» rement, à qui ie suis, Monsieur, vostre tres
» humble & affectionné seruiteur. Seguir
» De Tours ce 14. Octobre 1634. -

Nous auons veu au XIX. Tome de nost
Mercure François, page 17[illegible], le procez ve
bal & l'execution à mort d'Alfeston. Voic
la continuation dudit procez verbal pou
ce qui regardoit Chauagnac, le P. Chante
loupe & les nommez la Roche, domestiqu
& ayant charge des affaires dudit P. Char
teloupe, & Garnier, Secretaire du feu Ma
reschal de Marillac, tous accusez de consp
ration contre la vie du Cardinal Duc de R
chelieu.

Chauagnac, le P. Chanteloupe, la Roche & Garn

Alfeston & Chauagnac estoient tous de
en campagne en mesme temps, & venoien
tous deux de mesme part ; mais en celuy-c
il y a plus de malice & d'artifice. En cas q

deſſein d'Alfeſton manqua ſt, Chantelou- *nier cõdamné*
& les autres eſperoient que ceſtuy-cy en *nez à mort.*
endroit à bout; apres auoir gagné de la
ance & de l'accez auprez de Monſei-
eur le Cardinal, par le pretexte de con-
uer ſa perſonne, & de pouuoir oſter aux
pagnols l'vne des bonnes & plus impor-
tes places qu'ils ayent. Au commence-
nt du procez il paſſoit pour Baron de
auagnac, & ſe nommoit Blaiſe Durfé; &
le premier interrogatoire qui luy fut
au Chaſteau de S Dizier, le 19. Octobre
3. il confeſſe qu'il y auoit lors enuiron
nze mois qu'il ſe mit dans les troupes de
mpereur, en vn Regiment commandé
le nommé la Ramée, où il auoit vne En-
ne: Qu'auparauant y auoir eſté quelque tẽps,
t arreſté priſonnier de l'ordonnance du
rquis d'Ayetone, ſur ce qu'on le ſoup-
onnoit d'auoir eſcrit en France, & donné
lque aduis de ce qui ſe paſſoit en l'armée
agnole; & d'auoir voulu attenter à la vie
Marquis d'Ayetone: Que ny l'vn ny l'au-
le ces faicts n'eſtoient veritables: Qu'il
eut point d'autres procedures contre
Que le ſieur du Fargis parla en ſa faueur
r le mettre en liberté, ce qui fut fait
que temps apres, & luy fut dit qu'il ſe
aſt, que l'on ne ſe vouloit plus ſeruir de
Que depuis il a touſiours ſejourné à
elles, dont il partit au commencement
eptembre audit an 1633. & s'en alla à
s, où il n'a eſté que deux iours, & s'en

vint à Nancy : Qu'il ne fit autre affaire à Pa-
tis, que de donner aduis à la Doüane que
l'on tiroit de l'argent hors le Royaume pour
la Reyne Mere, Chanteloupe, & autres.

Interrogé quelle cognoissance il a aue
Chanteloupe, dit qu'il ne le cognoist point
Interrogé pour quelles affaires il vint
Nancy, dit que ce fut pour saluer Mon-
gneur le Cardinal Duc de Richelieu, & lu
donner aduis que le Marquis d'Ayetone de
uoit enuoyer audit sieur Cardinal vne lettr
empoisonnée de tel artifice, que dans hui
iours apres l'ouuerture de la lettre, le poiso
feroit son effect sans remede : Qu'il auoit e
cognoissance de ce dessein-là par vn Italie
nommé Dom André de Gantelme, gran
amy & confident du nommé le Seigne
Vincent, fort experimenté és venefices,
lequel auoit esté mandé exprez. Dit au
estre venu à Nancy pour donner aduis q
le Capitaine du Chasteau de Namur, nom
mé de Siury Walon, dans les entretiens qu
auoit eu auec luy à la chasse & ailleurs, l
auoit dit, que s'il trouuoit aduantage & se
reté en France, il remettroit le Chasteau
Namur és mains du Roy : Que la cause
mescontentement de ce Capitaine esto
que son pere ayãt esté Gouuerneur du m
me Chasteau, & tous deux y ayans bien s
uy, il estoit offensé que l'on vouloit met
en sa place vn Espagnol, & sçauoit bien q
son Alteſſe desia fort aagée venant à mou
celuy qui luy succederoit luy osteroit

Gouuernement dudit Chasteau. Par le mes-
me interrogatoire il adiouste, que de Nancy
retourna à Namur le 18. de Septembre, &
qu'il y demeura iusques au 2. d'Octobre en-
suiuant : Que dés le soir qu'il y arriua, il vid
dit sieur de Siury, comme il retournoit de
voir le Duc d'Aiscot, lequel venoit d'arri-
er pour la tenuë des Estats : Que dés cette
premiere fois il luy dit, qu'il auoit commu-
qué les propos qu'ils auoient tenus en-
mble pour liurer le Chasteau : Qu'il reue-
oit pour sçauoir s'il estoit encore en ceste
solution, & pour aduiser aux moyens de
xecuter. A quoy luy fut dit par Siury, qu'il
oit encore en la mesme volonté, & fut
is vne heure au lendemain, pour s'en en-
tenir plus amplement au retour de la
omenade.

Auant que de passer outre il est besoin de
us dire ce qui se void au procez : Que des-
s que Chauagnac fit l'ouuerture & la pro-
sition de ce qu'il disoit auoir commencé
raicter auec ce Capitaine du Chasteau de
mur, on entra en quelque deffiance &
pçon de fraude ; & fut donné ordre de
hercher la vie de cét homme nouuelle-
nt remarqué à la suite de la Cour, & ve-
t de païs suspect : si bien que l'on eut ad-
de diuers endroicts de fort mauuais de-
temens, changement de nom, sup-
ition de contracts, & baux de terres
Seigneuries imaginaires, promesses
mariage en diuers lieux & à diuerses

femmes; bref, qu'il auoit mené vne vie de fourbe & d'imposteur. Cela fut cause que l'on l'obserua de plus prez quand il fut de retour du voyage qu'il dit auoir fait à Namur. Il fut donc arresté à S. Dizier, apres qu'il eut baillé la lettre qui s'est trouuée fausse, & qu'il eut maintenu ses premiers aduis veritables aussi bien que sa dépesche, on le mit prisonnier és prisons du dit Chasteau, au commencement du mois d'Octobre, & commission fut adressée à Monsieur du Chastelet, Conseiller du Roy en ses Conseils d'Estat & Priué, pour l'oüyr & interroger & instruire le procez.

Par le premier interrogatoire qui luy fut fait le 19. dudit mois d'Octobre, il dit tout ce que ie vous ay remarqué cy-dessus, iusques à ce second voyage à Namur, & conference auec le Capitaine du Chasteau, qu'il trouuoit, disoit-il, disposé à mettre la place entre les mains du Roy. Tellement que sur le poinct de ce voyage, ledit sieur Commissaire, lequel auoit tous les papiers trouuez sur le prisonnier lors qu'il fut arresté, & auquel par l'ordre du Roy on auoit baillé la lettre que l'accusé auoit apportée, iugea à propos de luy representer, qu'elle estoit escrite en papier doré, liée de soye incarnat sans adresse, commençant, Madame, & le reste escrit en chiffres. Chauagnac reconnoist cette lettre, & dit luy auoir esté mise en main par le Capitaine du Chasteau de Namur. Interrogé s'il la sçait déchiffrer, dit qu

ue oüy, & que les deux colonnes compo-
nt la lettre, en prenant la premiere lettre
e la premiere desdites colonnes, en la pre-
iere ligne, & puis prenant la premiere let-
e de la premiere ligne de la seconde colon-
e, & ainsi composant des deux premieres
gnes vne seule, on compose le sens & le
échiffrement de toute la lettre : Et de fait,
ant esté leuë en la presence du prisonnier,
en la maniere par luy declarée, s'est trou-
ée contenir ce qui ensuit : Ie m'estime dou-
ement heureux d'auoir rencontré cette oc-
ion, afin de me consacrer du tout à vostre
andeur, desirant viure & mourir en luy
ndant tres-humble seruice, & regrette
trement que ie n'aye sçeu plustost faire
uoir mon intention. I'en accuse le mal-
ur qui est arriué à ce Gentil-homme pre-
nt porteur, lequel a esté captiué fort iniu-
ment l'espace de six mois, par l'ordre du
arquis d'Ayetone. Ie puis asseurer auec
rité, que sans ce malheur-là nostre dessein
st esté accomply depuis que l'on fut à Bo-
in : on eut la plus belle occasion du mon-
, d'autant qu'il n'y auoit pour tout que
s soldats, & à present il y a cinq Compa-
es dans la ville, lesquelles font la garde
ne apres l'autre dans quelque Fort qu'on
ait. I'espere qu'ils n'y seront pas long-
ps ; de sorte que si vostre grandeur iu-
it à propos de differer encore vn peu
ur voir s'ils s'en iront, possible que cela
it mieux, d'autant que nostre entrepris

eſt infaillible ; neantmoins ie feray ce qu'il
vous plaira de m'ordonner, vous aſſeuran
que ie receuray à bras ouuerts ceux qui viẽ
dront de voſtre part ; m'aſſeurant que ie re
ceuray en France toute ſorte de ſatisfaction
comme m'a fait eſperer Monſieur le Baro
de Chauagnac, de la part de voſtre gran
deur, de qui ie ſuis, Monſeigneur, le tres
humble & tres-obeïſſant ſeruiteur, Siury: d
Namur, ce 1. Octobre 1633. Laquelle lettr
ainſi eſcrite & déchiffrée, au lieu d'auo
Monſeigneur en teſte, porte ce mot de Ma
dame, pour déguiſer la teneur d icelle. In
terrogé ſi ledit de Siury luy baillant cett
lettre ne luy en auoit point fait la lectur
dit que non, mais qu'il luy en auoit dit
teneur. Que luy Chauagnac auoit fait gra
de inſtance pour tirer cette lettre, afin
l'engager à faire reüſſir l'entrepriſe.

Ce premier interrogatoire confirma l'o
pinion que l'on auoit que cét homme eſto
vn impoſteur, & qu'il eſtoit venu à la ſui
de la Cour auec deſſein tout autre que
qui paroiſſoit ; n'eſtant pas à croire, pour
regard de la lettre empoiſonnée dont
auoit parlé, que Gantelme ſujet & Offici
du Roy d'Eſpagne, Capitaine d'vne Co
pagnie de Cauallerie, ait pris telle confian
d'vn François, que de luy reueler vne affa
de ſi grande importance ; & encore moin
croire que ce Dom Vincent, que l'on aur
employé à preparer vn ſi meſchant ac
l'euſt voulu deſcouurir à Gantelme. Et q

à l'entrepriſe ſur Namur, il y auoit auſſi peu d'apparence qu'vne telle place euſt eſté cõmiſe à la foy d'vn homme duquel on ne fuſt pas bien aſſeuré, ou que cét homme qui en auoit le Gouuernement de pere en fils, ſans eſtre prouoqué ny induit par grandes promeſſes, ſe fuſt offert à commettre vn ſi grand crime contre ſon Prince, ny qu'il euſt eſcrit cette lettre, contenant ſans neceſſité des choſes qui le rendroient ſi manifeſtement conuaincu de ſon deſſein, en cas que le porteur fuſt ſurpris. Ioinct que par le ſtyle de la lettre il eſt ayſé de recognoiſtre qu'elle n'eſt pas eſcrite par vn Walon, les termes en eſtans trop François, & n'ayant aucune phraſe de la nation. Outre ces coniectures, auoit auſſi eſté trouué parmy les hardes de Chauagnac, vne lettre par luy recognuë eſcrite de ſa main, ſans datte & ſans ſubſcription, en laquelle ſe trouuoit le mot *heréux*, au lieu de *heureux*; & le meſme mot ſe trouuoit ainſi eſcrit en ladite lettre en chiffre. Tellement qu'il y auoit raiſon de ſoupçonner que c'eſtoit luy-meſme qui en eſtoit l'autheur, & qui auoit eſcrit l'vne & l'autre, ayant contrefait vne eſcriture autre que la ſienne ordinaire, & neantmoins commis vne meſme faute en l'orthographe. Et qui plus eſt, Eſtienne Bureau ſon ſeruiteur domeſtique, interrogé par ſerment, dépoſe que quand Chagnac ſon Maiſtre arriua à Namur, il eſtoit deſia tard, ne ſçait ſi le ſoir qu'il arriua fut au Chaſteau, mais ſçait aſſeurement

que les autres iours il n'y fut point, & ne vid
perſonne à Namur qu'vn Cadet de Calais,
ne vid point le Capitaine du Chaſteau : dit
auſſi, qu'eſtant en ladite ville de Namur il y
achepta deux feuilles de papier doré, & de l
ſoye incarnad, auec de la cire d'Eſpagne, &
que par les chemins il le vid eſcrire vne let
tre en chiffre. Et apres luy auoir repreſent
celle qui eſtoit au procez, il recognut qu'el
le eſtoit liée de la ſoye qu'il auoit acheptée
pour le moins qu'elle eſtoit toute ſembla
ble. Il donna cognoiſſance d'vn fait fo
conſiderable: c'eſt que Chauagnac auoit d
qu'il eſtoit demeuré à Namur depuis le 2
de Septembre iuſques au 2. d'Octobre pou
traicter auec ledit Capitaine, & neantmoi
on apprit par cette depoſition, qu'en c
eſpace de temps il fut à Bruxelles caché;
qui fut ainſi confeſſé par l'accuſé. Ce voya
ge contre la deffenſe qu'on luy auoit faic
à la Neuuille, en luy baillant le paſſe-po
d'aller plus loin que Namur, augmenta
ſoupçon.

Le Roy eſtant depuis retourné à Paris,
priſonnier ayant eſté mené & conduit en
Baſtille, la curioſité de découurir la ver
du faict concernant cette lettre, porta le
ſieur Commiſſaire à parler audit Chauagn
en ſecret, & hors l'interrogatoire, & ce
induſtrie ne fut pas inutile. Le priſonn
luy dit, qu'à la verité le Capitaine du Ch
ſteau de Namur luy bailla vne lettre de
teneur & du ſens qu'il a apportée, mais

paſſant par le Liege, en vn village où il craignoit d'eſtre arreſté, il auoit ietté cette lettre-là, & que neantmoins afin qu'il peuſt dire auoir apporté des nouuelles, il auoit eſcrit celle qui luy eſtoit repreſentée.

Eſtant donc depuis interrogé iudiciairement, & luy ayant eſté remis en memoire la declaration par luy faite, & la depoſition de ſon valet, qui auoit dit l'auoir veu par les chemins eſcrire vne lettre en chiffre, & ſur ce luy ayant eſté remonſtré que c'eſtoit vne forte preuue que la lettre qui luy auoit eſté repreſentée, & qu'il dit auoir veu eſcrire, & luy auoir eſté baillée par ledit Capitaine de Namur, eſt vne lettre fauſſe & ſuppoſée. Il reſpond, qu'il eſt vray qu'il a dit auoir ietté vne lettre dans vn village qui eſt entre Charlemont & Dinan, de peur qu'elle fuſt veuë, mais que c'eſtoit vne ſienne lettre que ledit Gouuerneur luy auoit renduë, & qu'il ne ietta pas la lettre en chiffre, pource qu'elle ne pouuoit eſtre leuë.

En la ſuite du meſme interrogatoire, eſtãt enquis quel ſeruice il auoit rendu à l'Infante, pour lequel il luy auoit eſté ordonné cét piſtoles auant ſa priſon de Bruxelles, comme ſon valet l'auoit depoſé, il ne dénie pas le fait, mais il dit n'auoir point rendu de ſeruice particulier à l'Infante, pour lequel on luy euſt ordonné cent piſtoles; puis il adiouſte, & reprend vn faict ſur lequel il n'eſtoit plus interrogé, & dit qu'il eſt vray qu'il aſſiſta le Gouuerneur de Namur comme il eſcriuoit

la lettre qui luy a esté representée, & qu'elle est de la main dudit Gouuerneur. Qu'il luy porta de la soye & du papier pour escrire, & que neantmoins il ne luy bailla la lettre que le lendemain aux Iesuites, & qu'il l'auoit escrite en sa presence le iour de deuant; puis apres il dit qu'ils en auoient fait vn broüillard ensemble, & qu'il n'auoit paracheué le broüillard, & que quand il a dit la lettre cy-dessus, il a entendu le broüillard de la Lettre; mais qu'en effect & en verité la lettre qui luy est representée est celle que luy a baillée le Gouuerneur, escrite dans le papier que luy mesme auoit achepté.

L'inconstance & la variation des responses de cét accusé, font voir clairement que le sujet pour lequel il disoit estre venu à la suite de la Cour, n'estoit que mensonge & imposture; & de fait, se trouuant confus & pressé par sa propre conscience, ayant esté mandé par Monseigneur le Garde des Seaux, en presence du sieur du Tremblay, & luy ayant esté remonstré, que par le procez & par ses propres confessions il estoit aisé de iuger qu'il estoit venu pour quelque mauuais dessein; Exorté de le declarer, il dit auoir esté induit & incité par le sieur du Fargis & Chanteloupe, à tuer ledit Seigneur Cardinal Duc de Richelieu, sous promesse de grandes recompenses s'il pouuoit eschapper, & asseurance du salut de son ame s'il estoit pris en cette action, par laquelle il deliureroit la France & l'Eglise.

Il a fait encore vne fois la meſme declaration & recognoiſſance pardeuant ledit ſieur du Chaſtelet, en preſence dudit ſieur du Tremblay, mais l'vne & l'autre fois auoit eſté priué ment & hors l'inſtruction du procez; tellement qu'il eſtoit beſoin de reduire cette declaration à quelque forme de procedure, laquelle peuſt eſtre employée dans l'inſtruction du procez; & à cét effect ledit ſieur Commiſſaire continuant ſes interrogatoires, auoit fait venir pardeuant ſoy le priſonnier, & l'auoit interrogé par ſerment, s'il n'auoit pas dit & declaré à Monſeigneur le Garde des Seaux la conſpiration remarquée cy-deſſus; mais il eſt touſiours demeuré ferme & opiniaſtre, diſant ne vouloir parler de cette affaire à autre qu'audit Seigneur Garde des Seaux, & n'a iamais voulu ſigner cette reſponſe.

Il fut donc aduiſé de le mener au logis de Monſeigneur le Garde des Seaux, auquel il parla en lieu d'où il fut entendu par cinq perſonnes ſans reproche & dignes de foy; elles ont eſté oüyes en l'information faite le 8. Ianuier 1634. par Monſieur Lanier Maiſtre des Requeſtes, commis & deputé par le Roy en l'abſence dudit ſieur du Chaſtelet, qui ont toutes vnanimement depoſé, & depuis ayant eſté confrontez à l'accuſé, luy ont conſtamment ſouſtenu, que le 24. dudit mois, entre les cinq & ſix heures du ſoir, il auoit eſté amené par le ſieur du Tremblay en la ruelle du lict en la chambre dudit Sei-

gneur Garde des Seaux, & qu'eux estan
dans la porte de la Chappelle auroient oü
que le prisonnier ayant esté enquis par led
Seigneur Garde des Seaux, pourquoy il n
vouloit pas qu'vn Secretaire d'Estat escr
uist tout ce qu'il auoit à declarer; respondi
qu'il n'estimoit pas qu'il en fust besoin,
que c'estoit assez de le dire à luy qui estoit
Chef de la Iustice; & qu'en suite interro
s'il n'est pas vray que le Pere Chanteloup
l'a plusieurs fois voulu induire & persuad
d'attenter à la personne de Monseigneur
Cardinal, sous pretexte de traicter de la su
prise de Namur: Apres auoir long tem
hesité, comme se desfiant qu'il y eust que
ques-vns cachez à dessein de l'oüyr; enfin
dit auoir esté mené par le sieur du Farg
vers le Marquis d'Aytone, & auoir el
loüé hautement, & que lesdits sieurs d'Ay
tone & du Fargis parlerent ensemble en I
pagnol, & qu'apres quelques paroles qu
ne pût rapporter, pource qu'il n'entend
langue, il fut fort caressé par ledit Marqu
& sçait qu'il fut lors parlé du Lieutena
qui commandoit à Namur, pour s'entend
& auoir intelligence auec luy, & que
cela estant depuis entré en conference au
ledit Lieutenant, il luy dit qu'il estoit las d
trahisons Espagnoles, & qu'il vouloit tr
cter tout de bon auec le Roy. Qu'il est vr
que luy Chauagnac a esté plusieurs fois
duit & incité par le Pere Chanteloupe d'
tenter à la personne dudit Seigneur Car

ıal, mais qu'il n'en a iamais eu le deſſein, qu'il en auoit conferé auec vn Capucin de Namur, lequel l'en auoit diuerty. Ces meſnes confeſſions & reſponſes ont auſſi eſté certifiées par la depoſitiõ du ſieur du Tremblay, lequel y eſtoit preſent.

Il y auoit là dequoy conuaincre l'accuſé, quand il ſeroit demeuré dans vne denegation obſtinée: Mais la force de la verité eſt ſi puiſſante, qu'elle l'a enfin contrainct de dépoſer contre luy meſme, par l'interrogatoire qui luy fut fait le 13 dudit mois de Feurier, où apres auoir dit qu'il veut ingenuëment recognoiſtre la verité, & deſcharger ſa conſcience, il fait vn fort long diſcours, auquel on remarque pluſieurs artifices par luy recherchez, pour faire croire qu'il n'a iamais eu deſſein d'effectuer ce qu'il promettoit à ceux par leſquels il eſtoit incité de s'en venir en France à la ſuite de la Cour, & attenter à la perſonne de Monſeigneur le Cardinal; & que l'affaire de Namur au temps qu'il eſt venu la declarer, eſtoit veritable, & pouuoit reüſſir: Mais c'eſt apres auoir confeſſé que le ſieur du Fargis & le Pere Chanteloupe l'auoient par diuerſes fois ſollicité d'entreprendre ſur la vie de Monſeigneur le Cardinal, & qu'il leur auoit promis ſur l'ouuerture à luy faicte, qu'il falloit qu'il vint trouuer leſdit Seigneur Cardinal, & luy propoſer de faire remettre Namur entre les mains du Roy; & que c'eſtoit le vray moyen pour l'aborder & luy parler en particulier; & luy

dire qu'il enuoyaſt vn Gentil-homme auec luy Chauagnac, qui de la part dudit Seigneur Cardinal parlaſt au Capitaine de Namur, afin qu'il creuſt plus facilement que cela pouuoit reüſſir. Que Chanteloupe luy auoit dit, qu'il feroit commander audit Capitaine de receuoir Chauagnac & ceux qu'il amencroit, comme ſi la choſe eſtoit en effect & comme ſi c'eſtoit vn traicté veritable. Que par meſme moyen ledit Capitaine escriroit vne lettre audit Seigneur Cardinal en la preſence de luy Chauagnac & dudit Gentil-homme, & qu'apres ledit Capitaine en ſuppoſeroit vne autre qu'on deuoit enuoyer audit Gentil homme, laquelle eſtant preſentée audit Seigneur Cardinal, feroit ſon effect au cas qu'il la leuſt. Que la recompenſe de cette entrepriſe ſeroit de cinquante mil eſcus, à ce que luy diſoit Chanteloupe, lequel luy donna auſſi aduis d'aller à Bruxelles pour en conferer auec le Marquis d'Ayetone. Qu'il le trouueroit tout preparé à luy faciliter les moyens de faire reüſſir le traicté. Que luy Chauagnac, ſuiuant cet aduis, ſeroit venu de Gand à Bruxelles, où le Marquis d'Ayetone l'auroit aſſeuré de donner ordre au Capitaine de Namur d'entendre à ce qui auoit eſté deliberé touchant la feinte & ſimulation d'vn traicté, de mettre la place entre les mains du Roy.

Chauagnac ayant fait cette declaration pardeuant Monſieur Lanier, le lendemain adjouſte, qu'ayant conferé de l'affaire a

Pere Raphael Dalmont Capucin, il se re-
lut de suiure son conseil, & ne plus enten-
e à ce que ces gens de Bruxelles desiroient
luy; & qu'apres cela il parla au Capitaine
Namur en telle sorte, qu'ils prirent con-
nce l'vn de l'autre, & que lors ledit Capi-
ine luy auroit dit qu'il n'entendoit rien
x stratagemes que l'on luy proposoit,
'ils deuoient tous deux se seruir de cette
casion pour faire leur fortune, & que
ur son regard estant ennuyé des trahisons
supercheries Espagnoles, il se deliberoit
traicter tout de bon, & remettre la place
tre les mains du Roy. Que sur cette reso-
tion luy Chauagnac auroit été trouuer le
ur du Fargis, & luy auroit fait entendre
difficultez qu'il recognoissoit en l'execu-
n de ce qui luy auroit esté proposé par le
re Chanteloupe, & le prioit l'en vouloir
penser. Que sur ce ledit sieur du Fargis
dit qu'il auoit tort, & que ce n'estoit de
façon qu'il falloit proceder. Que s'il auoit
t cela pour découurir & entrer dans les
rets de la Reyne Mere & de Monsieur, il
ourroit bien tromper; que ce n'estoient
sonnes ausquelles il se falluſt joüer. Qu'il
ardast bien à ce qu'il auoit à faire, n'estāt
vne entrepriſe de petite consequence.
res cela il dit qu'il se retira, & qu'il s'en
chez le Marquis d'Ayetone, où il s'a-
ssa à Dom Esteph de Gamarre son Lieu-
ant, & le pria de le vouloir excuser en-
s le Marquis, s'il ne pouuoit executer

vne affaire que l'on luy auoit proposée, qu
la trouuoit du tout impossible. Il adiou
qu'en suite de ce, luy Chauagnac pensa
receuoir vne somme de cent pistoles qui l
estoit deuë depuis le siege de Maestric,
dont le Marquis d'Ayetone en auoit don
l'ordonnance; & quoy que la somme l
eust esté promise par le Marquis de Sainct
Croix, il trouua que son payement estoit
tardé, & fut remis au lendemain; & la nu
d'entre-deux il fut mené prisonnier par
dit Gamarre, qui le vint prendre sur la n
nuict dans son carosse, sous pretexte de
mener parler au Marquis d'Ayetone;
qu'il demeura prisonnier plus de sept mo
& depuis le Carnaual iusques au mois
Septembre. Que durant ce temps-là aya
esté visité par ses amis, il auroit pris occas
d'escrire aux sieurs Duc d'Elbeuf, Marq
d'Ayetone & du Fargis pour obtenir sa
berté, & qu'en fin il sortit de prison par
moyen dudit sieur du Fargis, qui con
Monsieur Frere du Roy d'en parler au M
quis d'Ayetone; & qu'apres qu'il fut sorty
Marquis d'Ayetone luy dit qu'il ne desi
plus se seruir de luy, & qu'il aduisast bi
ne rien découurir de ce que l'on auoit t
été auec luy. Qu'aussi bien on ne le croi
pas à la Cour, & pourroit estre arresté fa
de donner preuue de ce qu'il diroit. Il
encore qu'auant son partement de Bru
les il vid le sieur de Siury Capitaine de M
mur, lequel à sa priere l'estoit venu

ur luy dire adieu. Qu'il auroit fait enten-
e audit Capitaine le mauuais traictement
'il auoit receu des Eſpagnols, & que s'e-
ns entretenus du deſſein de mettre la pla-
de Namur en la puiſſance du Roy, ledit
apitaine luy ayant confirmé tout ce qu'il
y auoit promis auparauant, il partit de
uxelles & s'en alla à Paris, où il ne ſejour-
que trois iours, & de là s'en vint au camp
la Neuuille, & s'adreſſa au ſieur de Ter-
, pour faire ſçauoir à Monſeigneur le Car-
nal Duc de Richelieu, qu'il eſtoit venu
ur luy donner aduis d'affaires tres-impor-
ntes; & en ſuite il reprend ce diſcours des
rres empoiſonnées & de la ſurpriſe de
amur, qui ſont toutes les meſmes choſes
e ie vous ay remarquées au commence-
nt de cette relation.

En meſme temps que Monſieur Lanier
ſoit le procez à Chauagnac ſur ce chef
i eſtoit le plus important, il l'inſtruiſoit
ſſi ſur deux autres chefs, qui eſtoient, la
poſition de nom, & l'homicide commis
la perſonne de Gaſpard Iacquet.

Pour ce qui eſt de la ſuppoſition de nom,
res & actes, les papiers & tiltres luy en
t eſté repreſentez, & par luy recognus,
lement qu'il eſt plainement verifié que
nom eſtoit Roufet, & non pas Durfé, &
'il eſtoit de naiſſance & condition rotu-
re; & de fait, par l'interrogatoire du 16.
urier 1634. interrogé ſi luy accuſé s'appel-
t pas Blaiſe Roufet, comme ſon pere s'ap-

pelloit Pierre Roufet, dit Chauagnac ; Il di
que de tout tẽps il a creu que c'eſtoit Dur
fé Chauagnac, & que ſi cela n'eſtoit, il n
voudroit pas vſurper ce nom là, duquel il n
ſe veut preualoir, ne le prenant iamais en ſe
ſignatures.

Quant à l'homicide il ne l'a pas confeſſé
mais par les informations & par les depoſi
tions des teſmoins qui luy ont eſté confron
tez, il eſt aſſez verifié que le 22. de Iuillet d
l'année 1630. eſtant à Paris, il mena ſoupe
au cabaret de la Pomme de pin certaine
femmes de mauuaiſe vie, & beurent par ex
cez iuſques ſur la minuict, que l'hoſteſſ
n'ayant voulu permettre que cette compa
gnie couchaſt en ſon logis, Chauagnac fu
conduire leſdites femmes en leur quartier
qu'elles diſoient eſtre en la ruë neufue S
Mederic; & paſſant par la place du Cimetiè
re S. Iean, ils furent rencontrez de deux hõ
mes, l'vn deſquels, qui eſtoit ledit Iacquet
ayant dit à la Damoiſelle que Chauagna
conduiſoit, qu'il la cognoiſſoit bien, & lu
ayant demandé où elle alloit, Chauagna
prit querelle contre Iacquet, & tous deu
ayant mis la main à l'eſpée, Chauagnac por
ta vn coup d'eſpée audit Iacquet ſous la ma
melle gauche, duquel coup il tomba pa
terre, & peu de temps apres il mourut.

Le procez ayant eſté inſtruit par leſdi
ſieurs Commiſſaires, il a pleu au Roy le ren
uoyer en cette Cour auec le priſonnier, pou
y eſtre iugé, au rapport de l'vn des Conſei

rs en icelle. Il a donc eſté veu & diligem-
ent examiné, & l'accuſé oüy & interrogé
la Chambre du Conſeil. Tellement que
10. Auril 1634. eſt interuenu l'Arreſt qui
ſuit.

VEV par la Cour le procez encommen-
à inſtruire par le ſieur du Chaſtelet Con-
iller d'Eſtat, & depuis continué par le
ur Lanier Maiſtre des Requeſtes de l'Ho-
el, en vertu de commiſſions du Roy, des 16.
ctobre 1633. & 26. Ianuier 1634. à Blaiſe
ouſet, dit Chauagnac, natif de Breuilliers
Auuergne, cy-deuant priſonnier és pri-
ns des Chaſteaux de S. Dizier, de la Ba-
lle, & à preſent des priſons Royales de
ets; accuſé de ſuppoſition de nom, tiltre,
alitez, & acte de conſpiration contre la
rſonne du ſieur Cardinal Duc de Riche-
u, & d'auoir tué à Paris le nommé Gaſ-
rd Iacquet, fils de Gaſpard Iacquet, cy-
uant Maiſtre de la Poſte des Courriers de
ville de Lyon; ledit Rouffet renuoyé à la
our auec ſon procez, pour y eſtre iugé par
ttres patentes du Roy du 18. Mars der-
r; Charges & informations faites par leſ-
s ſieurs du Chaſtelet & Lanier; Interro-
oires par eux faits audit Rouffet; Recol-
nens & confrontations de teſmoins; Au-
s informations faictes par le Commiſſai-
Coiffier, en l'année 1630. pour raiſon de
nort dudit Iacquet, arriuée à Paris audit
nps; Interrogatoires ſur icelles, recolle-
ns & confrontations de teſmoins faits

audit Rouffet par ledit ſieur Lanier; Miſſiues de diuerſes perſonnes, contracts & autres actes dont ledit Rouffet auroit eſté trouué ſaiſi; Leſdites Lettres patentes attributiues de iuriſdiction à ladite Cour, ſignées Louys & plus bas, par le Roy, Bouthillier; & ſeellée du grand Seau de cire jaune: Autre Arreſt de verification & regiſtrement d'icelles és Re giſtres de ladite Cour, du 4. Auril dernier Concluſions du Procureur General, ledi Rouffet oüy & interrogé en ladite Cour Tout conſideré, dit a eſté, que la Cour pou les cas mentionnez & à plain verifiez aud procez, a condamné & condamne led Rouffet, dit Chauagnac, à eſtre pendu & eſtranglé en vne potence, qui ſera pour ce effect dreſſée en la place de Champ à Seill A declaré & declare tous & chacuns ſ biens acquis & confiſquez au Roy, ſur iceu prealablement pris la ſomme de trois cen liures, applicable au pain des priſonniers c Mets: A ordonné & ordonne, que les decla rations & recognoiſſances faites au proc par ledit Rouffet, concernant le fait du de ſein ſur la perſonne dudit ſieur Cardin Duc de Richelieu, ſeront joincts aux proc pourſuiuis en ladite Cour, à la requeſte d Procureur General, par defaut & contum ce contre le Pere Chanteloupe, & le nom mé la Roche, dit Cheruais, pour en iugea y auoir tel eſgard que de raiſon; Et que Comte de Maure, le ſieur du Fargis, le nom mé le Sec, la Bernardiere, Bataille, dit Cla

uil

ille, Besançon, le Pere Champagne compa-
non du Pere Chanteloupe, & Nicolas
e Bauue seruiteur dudit le Sec, seront pris
& apprehendez au corps, pour estre oüys &
terrogez sur les cas resultans du procez
udit Rouffet, & leur estre leur procez fait
& parfait; & où pris & apprehendez ne pour-
ient estre, seront adjournez à trois briefs
urs, auec saisie & annotation de leurs biẽs,
our ce fait & communiqué audit Procu-
ur General estre ordonné ce qu'il appar-
endra. Fait à Mets en Parlement, le Mer-
edy dixiesme May, mil six cens trente qua-
e. Signé, Iulien.

Si dés la premiere fois que ce faux Chaua-
ac fut veu à la suite de la Cour, il eust de-
ré tout ce qu'il a dit depuis, il pouuoit
re du nombre de ceux ausquels la loy des-
remarquée promet l'honneur & la recõ-
ise; mais tant s'en faut qu'il ait eu inten-
n de reueler aucune chose, qu'il a deliuré
fausses lettres, par lesquelles il pouuoit
ir les accez libres; est allé à Bruxelles, cõ-
la deffense qu'on luy auoit faite; a persi-
dans l'imposture de l'entreprise de Na-
r, & n'en a point voulu aduoüer la faus-
; a executé autant qu'il a peu l'ordre
on luy a donné, & que au premier & se-
d voyage il a fait voir que tout ce qu'il
it n'estoit qu'vn pretexte & vn artifice
erché à dessein d'approcher de la per-
ne de Monseigneur le Cardinal; & lors
l a declaré ce qui luy auoit esté suggeré

à Bruxelles, on n'en auoit desia eu que trop de presomption par les lettres & papiers qui ont esté trouuez sur luy, & par lesquels il est manifestement conuaincu de fourbe & d'imposture. Tellement que ce qu'il a depuis expliqué, ne sert qu'à découurir les cõplices & les autheurs d'vn abominable assassinat. Et pource que *non in exordio initæ factionis, sed factione vsus & sero, & cognita iam consiliorum arcana patefecit*; il a esté iugé digne de mort: & toutesfois pource qu'il n'a pas esté si obstiné qu'Alfeston, & a plus ingenuëment declaré ses complices, il a semblé deuoir estre moins seuerement puny.

Dans toutes lesquelles confessions, tant d'Alfeston, Saulcier & Bellanger, que de Chauagnac, on recognoist beaucoup de la prouidence de Dieu sur cét Estat, & sur ceux qui le seruent; n'estant pas peu que ceux qui sont portez à de si detestables desseins, les aduoüent, veu que c'est vn artifice de cette peruerse & diabolique Theologie, laquelle ayant trouué ces esprits mal informez de la Religion Chrestienne, leur a fait croire que leur faction & leur entreprise contre le Roy & contre ceux qui sont la principale partie de son Conseil, est vn sacrifice tres-agreable à Dieu, & tres-vtile à l'aduancement de la Religion Catholique: Tellement que celuy ayant persuadé qu'vn assassinat de cette qualité est vne action loüable, & vne œuure de parfaicte pieté, dont la recompense leur est asseurée; non seulement des hommes, mais

de Dieu meſme ; elle leur a auſſi fait croire, que Dieu les voulant éleuer dans la gloire des Martyrs en cette genereuſe entrepriſe, ls ne doiuent iamais reueler ceux qui les ont animez d'vn zele & d'vn eſprit ſi diuin & celeſte ; & que ſi la ſagacité des Iuges les eut induire à declarer la verité, ils la doiuẽt ſtouffer & confondre par vne contraire declaration, lors qu'ils ſont menez au ſupplice, & que le menſonge & la fauſſeté qu'ils iront lors, à deſſein de ſauuer les autheurs e conſeils tant ſalutaires à la Religion Catholique, ſera de tres-grande efficace à leur lut, ſans qu'ils ayent beſoin d'autre confſſion & abſolution que le martyre, auquel feront deſtinez, & dans lequel ils ſeront faictement lauez.

Le iugement des defauts & contumaces ant eſté pourſuiuy contre Chanteloupe la Roche, en execution de ce qui auoit é contre eux decreté, ſont interuenus les reſts qui enſuiuent.

VEV par la Cour le procez extraordinairement faict, à la Requeſte du Procureur neral du Roy ; au nommé le Pere Chanoupe, accuſé de conſpiration contre la du ſieur Cardinal Duc de Richelieu ; Inmations faites par les Commiſſaires de ite Cour à ce deputez ; Arreſt de mort tre François Alfeſton, du 22. Septembre . Procez verbal de la queſtion baillée it Alfeſton ; Arreſt du 24. Septembre auun, portant que ledit Chanteloupe ſeroit

pris au corps, si apprehendé pouuoit estre
sinon qu'il seroit adiourné à trois brief
iours sur les limites de ce ressort ; Procez
verbal contenant la recognoissance du che
ual sur lequel ledit Alfeston estoit venu d
Bruxelles en cette ville de Mets ; Exploict
d'adiournemens faits suiuant ledit Arre
du 24. Septembre ; Les defauts & contuma
ces obtenus par le Procureur General d
Roy, Arrest du 16. Mars dernier passé, pa
lequel auroit esté ordonné que les tesmoin
oüys esdites informations seroient recollez
pour le recollement valoir confrontatio
Recollement faict par le Commissaire à c
deputé ; Procez extraordinairement faict
Blaise Roufet, dit Chauagnac ; Arrest d
mort contre luy rendu le 28. May derni
passé ; Conclusions du Procureur Gener
du Roy ; Tout consideré, La Cour a decla
& declare lesdits defauts & contumaces b
& deuëment obtenus ; & pour le profit d
ceux, a declaré ledit Chanteloupe suffisa
ment atteint & conuaincu du crime de le
Majesté, pour auoir suscité & suborné l
dits Alfeston & Chauagnac, afin d'attent
à la vie dudit sieur Cardinal Duc de Rich
lieu, premier Conseiller du Roy, & prin
pal Ministre des affaires de ce Royaum
Pour reparation dequoy, ladite Cour
condamné & condamne d'estre rompu
briſé vif, si pris & apprehendé peut estre,
non par effigie, en vn tableau qui sera mis
attaché à vne potence au Champ à Sei

n cette ville de Mets; ſes biens acquis & onfiſquez au Roy. Faict à Mets en Parle-ient, le 7. Iuillet 1634. & executé ſelon ſa orme & teneur. Signé, Fillote.

Vev par la Cour le procez extraordinai-ement faict, à la requeſte du Procureur Ge-eral du Roy, aux nommez la Roche, dome-que & ayant charge des affaires du Pere hanteloupe, & Garnier, Secretaire du feu eur Mareſchal de Marillac, accuſez de con-iration cõtre la vie du ſieur Cardinal Duc Richelieu : Informations & procedures ctes par les Commiſſaires de ladite Cour ce deputez : Arreſt de mort contre Fran-is Alfeſton, du 22. Septembre dernier paſ-Procez verbal de la queſtion donnée au-Alfeſton : Arreſt du 24. dudit mois, por-t que leſdits la Roche & Garnier ſeroient s au corps, ſi pris & apprehendez pou-ent eſtre, ſinon qu'ils ſeroient adiournez ois briefs iours, tant en cette ville de ts, que ſur les limites de ce reſſort : Pro-verbal, portant la recognoiſſance du ual ſur lequel ledit Alfeſton eſtoit venu Bruxelles en cette ville : Exploicts d'ad-rnemens faits ſuiuant ledit Arreſt du 24. tembre : Les defauts & contumaces ob-is par le Procureur General du Roy : Ar-du 16. Mars dernier paſſé, par lequel au-eſté ordonné, que les teſmoins oüys eſ-s informations ſeroient recollez, pour le llement valoir confrontation : Recolle-t faict par le Commiſſaire à ce deputé.

Procez extraordinairement faict à Blaise Roufet, dit Chauagnac: Arrest de mort contre luy rendu le 28. May dernier passé; Conclusions du Procureur General du Roy. Tout consideré, La Cour a declaré & declare lesdits defauts & contumaces bien & deuëmét obtenus; & pour le profit d'iceux a declaré & declare ledit la Roche suffisamment attaint & conuaincu du crime de leze Majesté, pour auoir suscité & suborné lesdits Alfeston & Chauagnac, afin d'attenter à la vie dudit sieur Cardinal Duc de Richelieu, premier Conseiller du Roy, & principal Ministre des affaires de ce Royaume; & pour reparation dequoy ladite Cour a condamné & condamne ledit la Roche d'estre rompu & brisé vif, & mis sur vne rouë, si pris & apprehendé peut estre, sinon par effigie en vn tableau qui sera attaché à vne potence, au Champ à Seille en cette ville de Mets; ses biens acquis & confisquez au Roy; & pour le regard dudit Garnier, ladite Cour a ordonné & ordonne qu'il sera plus amplement informé. Faict à Mets en Parlement le 7. Iuillet 1634. & executé selon sa forme & teneur. Signé, Fillotte.

L'Arrest contre le Pere Chanteloupe & la Roche, les declare attaincts & conuaincus de crime de leze Majesté, comme instigateurs d'Alfeston & Chauagnac, en la condamnation desquels la Cour n'a vsé de mesmes termes, d'autant qu'en leur proc il y auoit d'autres crimes meslez; sçauoir e

n celuy d'Alfeſton, l'aſſaſſinat commis en
a perſonne de Clerbourg ; & en celuy de
Chauagnac, la ſuppoſition de nom, lettres
& actes, & l'homicide en la perſonne de
acquet. Mais le crime de Chanteloupe &
a Roche eſt purement de leze Majeſté ; &
ource qu'ils ſe trouuẽt auoir eſté autheurs
e conſpirations tendans à la ſubuerſion de
Eſtat, il a eſté iugé raiſonnable de ſignaler
crime, & le declarer tel que la conſequen-
e le demonſtre. Le Roy par vn inſtinct de
prouidence diuine, a faict choix de Mon-
igneur le Cardinal de Richelieu pour
adminiſtration des plus importantes affai-
s du Royaume ; & le bon ſuccez nous fait
gnoiſtre que ce choix eſt excellent, &
en le cheriſſant nous cheriſſons la per-
nne du Roy & la gloire de l'Eſtat : Il ne ſe
ut point imaginer que la veneration qui
y eſt deferée, puiſſe offuſquer ou diminuer
quelque ſorte que ce ſoit celle que nous
ions au Roy : car nous honorons en luy
penſées & les conſeils du Roy, pource
il plaiſt au Roy, & ſa Majeſté l'a trouué
ceſſaire de ſe communiquer premieremẽt
principalement à luy, en luy confiant ſes
eins & ſes plus ſecrettes intentions, pour
es en vſer ſelon les occurrences, par l'in-
ſtrie vigilante & laborieuſe d'vn ſi admi-
le Miniſtre : Tellement qu'il eſt vray de
e, que la perſonne ſi heureuſement choi-
par le Roy comprend & contient en ſon
ur l'eſprit & les penſées du Roy, dont il

eſt inceſſamment animé pour le ſeruice d
ſa Majeſté, & pour le bien de l'Eſtat. Et par
tant quiconque entreprend & attente cor
tre vne perſonne de telle importance, il at
tente contre la propre perſonne du Roy, &
doit eſtre tenu & reputé criminel de lez
Majeſté.

Vous auez veu que le Parlement de Me
donna ſon Arreſt contre le faux Chauagna
le 10. iour d'Auril dernier. Deux iours aup
rauant la Chambre de Iuſtice eſtablie à l'A
cenal, auoit fait pendre & bruſler deux Ma
giciens, nommez Adrien Bouchard Pr
ſtre, & Nicolas Gargand: le dernier auo
entrepris de faire mourir par ſortilege
Cardinal Duc de Richelieu, apres les a
ſeurances que l'on luy auoit données de r
compenſe & de retraicte en Flandre, quan
il auroit executé ce damnable deſſein. Il n
eut ſorte de profanations, de ſacrileges
d'impietez qu'il n'employaſt à cét effect, p
le miniſtere du Preſtre Bouchard. De que
ques puiſſans charmes qu'il vſaſt, quelqu
inuocations qu'il fiſt, auec toutes les ab
minations imaginables, le Demon qui
preſenta ſouuent, luy dit en diuerſes appa
tions, que Dieu auoit donné vne trop bo
ne garde à celuy qu'ils vouloient perdre,
qu'il n'eſtoit pas en ſa puiſſance de luy fai
mal. Tant de choſes horribles, à l'vne d
quelles aſſiſta vn des valets de pied de
Reyne Mere, nommé la Roche, encore a
iourd huy priſonnier à la Baſtille, ont e

maintenuës au procez par nombre de teſmoins, & confeſſées par les condamnez, en tant d'actes de recognoiſſances reïterez, qu'il n'y a pas ſujet d'en douter. Ils ne furent conuaincus d'aucun autre crime de Magie que ceſtuy-cy; mais ces miſerables commirent tant d'execrations pour le faire reüſſir; abuſerent de tant de Sacremens; firent paroiſtre tant de rage & de fureur pour venir à bout du meurtre & du malefice qu'ils s'eſtoient propoſez, la preuue fut ſi conſtante & ſi claire des efforts qu'ils auoient faicts pour oſter la vie audit Seigneur Cardinal, qu'il n'y auoit point de peine aſſez rude pour l'expiation de ce crime. Tant de gens furent neceſſaires à le commettre, qu'vne meſ-intelligence qui ſuruint entre les complices, fut cauſe que les plus timides & les moins enragez vinrent à reuelation de ce qu'ils auoient commencé, donnerent connoiſſance de toute cette cabale, & du pernicieux deſſein qu'elle auoit contre le principal Miniſtre du Royaume. Sur toute cette procedure fut donné l'Arreſt qui enſuit.

VEV par la Chambre le procez criminel extraordinairement faict & parfaict par le Commiſſaire à ce deputé, par Lettres patentes de ſa Majeſté, du 30. iour de Ianuier 1634. Adrien Bouchard Preſtre, Nicolas Garan, & Iean Sermenté, accuſez de crime de Magie, priſonniers au Chaſteau de la Baſtille, de l'Ordonnance de ſa Majeſté: Interrogatoires faits à Françoiſe Adeline, ſoy diſant

femme de Pierre Langlois, du 31. Ianuier &
autres iours suiuans, audit an 1634. Informa
tions du 10. Feurier, & autres iours audit an
Interrogatoires faits ausdits Bouchard, Gar
gan & Sermenté, les 17. 18. 21. dudit mois d
Feurier, & autres iours audit an, contenan
leurs responses, confessions & denegations
Confrontations des tesmoins oüys esdite
informations ausdits accusez, des 6. 7. 8. 9
11. 13. Mars, & autres iours suiuans audit an
Deux Liures de Magie escrits en parche
min velin, l'vn de la main dudit Bouchard
& l'autre de la main dudit Gargan, aue
deux caracteres en parchemin, vne Estoll
noire, & vn petit Calice d'estain: Lettres pa
tentes de sa Majesté, du 29. dudit mois d
Mars, portant renuoy en ladite Chambr
dudit procez criminel, circonstances & de
pendances, pour estre iugé au rapport d
Commissaire instructeur dudit procez; &
qu'à cette fin sadite Majesté en auroit attri
bué toute Cour & iurisdiction souueraine
ladite Chambre: Arrest d'icelle du premie
iour d'Auril audit an, par lequel auroit est
ordonné que lesdites Lettres seroient regi
strées, pour estre executées selon leur form
& teneur: Cõclusions du Procureur genera
du Roy, oüys lesdits Bouchard, Gargan &
Sermenté en la Chambre: Confrontatio
faite en icelle dudit Bouchard audit Sermé
té, & desdits Bouchard & Gargan l'vn
l'autre: Oüy le rapport dudit Commissaire
& tout consideré: La Chambre a declaré &

declare lesdits Bouchard & Gargan attaints & conuaincus du crime de Magie ; & pour reparation de ce les a condamnez & condamne à faire amende honorable deuant l'église S. Paul, nuds en chemise, la corde au col, tenans en leurs mains chacun vne torche ardente, du poids de deux liures ; & là estans à genoux, dire & declarer que meschamment & malicieusement ils ont commis ledit crime de Magie, dont ils s'en repentent, en demandent pardon à Dieu, au Roy, & à Iustice ; ce fait, estre pendus & estranglez tant que mort s'en ensuiue, en vne potence qui pour ce faire sera dressée au carrefour S. Paul ; leurs corps & les Liures de Magie escrits de la main desdits Bouchard & Gargan, & les caracteres produits au procez bruslez, & les cendres iettées au vent ; Et qu'auant l'execution de mort, lesdits Bouchard & Gargan seront appliquez à la question ordinaire & extraordinaire, pour auoir reuelation de leurs complices ; Declare tous & vns chacuns leurs biens acquis & confisquez au Roy, sur iceux prealablement pris la somme de cinq cens liures pour chacun d'eux, applicable en œuures pies ; Et pour le regard dudit Sermenté, la Chambre ordonne qu'il sera surfis au iugement de son procez, iusques apres l'execution du present arrest. Faict en ladite Chambre, le huictiesme iour d'Auril mil six cens trente quatre. A esté arresté qu'il sera surfis à bruster les Liures, iusques apres le iugement du pro-

cez dudit Sermenté. Prononcé ledit Arrest, & executé ledit iour. Signé, Du Iardin.

Apres que le Roy eut reüny ses sujets rebelles sous son entiere & parfaite obeïssance, & affermy la paix de son Royaume; sa Majesté voulut que tous ses sujets en general vescussent doresnauant en repos & joüissent du fruict de ses victoires, par le moyen de la Iustice. Et dautant que l'Heresie & le libertinage, la rebellion & desobeïssance enuers sadite Majesté, & le mespris de sa Iustice auoient mis toutes choses en desordre & confusion durant tous les troubles passez, particulierement és Prouinces d'Anjou, Maine, Touraine, Poictou, Engoumois & Aulnix, pour estre trop esloignées du Parlement de Paris, sous le ressort duquel elles sont, & ne pouuoir pas sentir les effects de la Iustice; sa Majesté desirant que l'ordre y fust restably pour l'authorité de sa Iustice souueraine, establit, ainsi que les Roys ses predecesseurs ont faict autrefois, la Cour & Iurisdiction, que l'on nomme ordinairement les Grands-Iours, en sa ville de Poictiers pour les susdites Prouinces, par cette Declaration du 11. Feurier de la presente année 1634. verifiée en Parlement le 3. Auril en suiuant.

Establissemẽt des Grands-Iours à Poictiers.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, A nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour de Parlement de Paris, Salut. Sçachans que comme les Roys par leur grandeur, repre-

ntent la puiſſance de Dieu ſur la terre, ils
loiuent auſſi par leur bonté eſtre les images
le ſa Iuſtice, & qu'il leur demandera com-
te de l'exercice de cette vertu ſi neceſſaire
la felicité de leurs peuples; Nous n'auons
oint eu de plus ardent deſir dés le comme-
ement de noſtre regne, que de meriter le
ltre de Iuſte, en faiſant regner la Iuſtice dãs
outes les parties de noſtre Royaume. Mais
s Loix ſe trouuans foibles parmy la licen-
e des armes, nous n'auons pû executer en-
erement vn ſi bon deſſein durant les lon-
ues guerres Ciuiles, où nous auons eſté en-
agez pour reſtablir pleinement dans no-
re Eſtat noſtre authorité ſouueraine. Et
rs qu'auec l'aſſiſtance de Dieu, nous euſ-
es terminé ce grand ouurage de la reünió
e nos ſujets ſous noſtre entiere & parfaicte
oëïſſance, l'oppreſſion de nos Alliez nous
bligea de quiter tous autres ſoins pour
ur donner la iuſte protectiõ qu'ils ne pou-
oient attendre que de nous. Ce qui nous
ant ſi heureuſement reüſſi, & la paix de
oſtre Royaume eſtant affermie par la gran-
e reputation de nos armes; Nous deſirons
aintenant faire ioüyr nos peuples des auã-
ges de nos victoires, par le moyen de la
ſtice, qui eſt le plus noble fruict de la paix,
ſolide gloire des Princes, & la derniere fe-
ité des Empires. Et dautant que durant
s continuels voyages nous auons reco-
u par les plaintes qui nous ont eſté faites
diuers endroicts, que les deſordres de tãt

de mouuemens ont cauſé ſi grãd nombre d
crimes, que les Officiers des Iuſtices ord
naires n'ont pas aſſez de force pour les cha
ſtier, & que l'impunité les multiplie; Nou
voulons, pour releuer la Majeſté des Loi
faire voir dans nos Prouinces la puiſſanc
de noſtre Iuſtice ſouueraine, qui ne ſçauro
paroiſtre en rien dauantage, qu'en reprim
de telle ſorte l'influence des meſchans, & d
ceux qui abuſent de leur pouuoir; que ſou
l'abry de noſtre authorité les plus foible
de nos ſujets ſoient à couuert de leurs vio
lences. C'eſt pourquoy nous auons reſol
de faire tenir & exercer cette preſente an
née la Cour & Iuriſdiction, vulgairemen
appellée les Grands Iours, en noſtre ville d
Poictiers, pour les Prouinces de Poictou
Touraine, Anjou, le Maine, Angoulmois &
Aulnix. Puis ſelon l'exigence des cas, és au
tres villes principales des Prouinces, qu
nous voulons comprendre en ladite Cou
& Iuriſdiction, & ce durant quelques mo
de cette preſente année. A ces cauſes, d
l'aduis de noſtre Conſeil, où aſſiſtoient plu
ſieurs grands & notables Perſonnages d
noſtre Royaume.

PREMIEREMENT,

Nous auons ordonné & ordonnons, vou
lons & nous plaiſt, ladite Cour & Iuriſd
ction, vulgairement appellée les Grand
Iours, eſtre tenus & exercez cette preſen
année en noſtredite ville de Poictiers, com
me l'vne des principales & capitales vill

e ce Royaume, commode pour les Prouin-
s ressortissans esdits Grands-Iours; Par vn
s Presidens de nostre Cour de Parlement;
n Maistre des Requestes ordinaires de
ostre Hostel; Seize de nos Conseillers en
elle nostredite Cour; Vn de nos Aduo-
ts; Vn Substitut de nostre Procureur Ge-
ral, & autres Officiers à ce necessaires: Et
r eux tenir iceux Grands-Iours, commen-
ns le premier iour de Iuillet prochaine-
nt venant, & finissant le premier iour de
ecembre ensuiuant.

II.

Pendant lequel temps, apres auoir com-
ncé ladite seance en nostredite ville de
ictiers, elle pourra estre continuée selon
xigence des cas, és autres capitales villes
sdites Prouinces comprises en ladite Iu-
diction.

III.

Pour par ledit President, Maistre des Re-
estes & Conseillers, expedier, finir & ter-
ner les causes & procez des Prouinces de
ictou, Touraine, Anjou, le Mayne, An-
ulmois & Aulnix, & Païs qui en depen-
nt: Et decider de toutes appellations ver-
es interjettées des Sentences definitiues
nterlocutoires, données tant par les Baill-
, Seneschaux & autres Iuges des Païs des-
dits, & ressort d'iceux, ou leurs Lieutenãs,
e de nos amez & feaux les Gens tenans
Requestes de nostre Palais à Paris, Pre-
t dudit Paris, Conseruateur des Priuile-

ges Royaux dudit lieu ; Pourueu que les choſes litigieuſes ou les parties collitigantes, quoy que ce ſoit celle qui ſera deffenderesſe originale, ſoient des reſſorts deſdits Grands-Iours.

IV.

Enſemble cognoiſtre, iuger & diffinir toutes les appellations comme d'abus, appellations de ſimples exploicts, de toutes les inſtances de compulſoires, oppoſitions, ſubrogations, ſommations & requeſtes formelles, adiudications & profits de tous exploicts donnez en iugemẽt & eſdits Grands Iours; reparations ciuiles, repriſes de procez, reception d'enqueſtes, creation de curateurs és cauſes, permiſſions ou pareatis decrets d'iterato en ce que leſdites matiere concernent leſdites appellations verbales.

V.

Et outre, voulons qu'ils cognoiſſent, iugent & decident des entreteniemens de contracts, ſequeſtres, reintegrandes, poſſeſſions, prouiſions, garniſons, recognoiſſance de cedules, conſignations, & autres matieres qui ſe pourront vuider ſur le champ auec icelles oppoſitions verbales, & non autrement.

VI.

Et encores procedent & faſſent procede aux executions des Arreſts, à la taxation d tous deſpens acquis & adiugez : Reçoiuen toutes concluſions & acquieſcemens e quelque maniere que ce ſoit, tout ainſi qu l'o

on fait à la Chambre par nous ordonnée
oſtre Parlement vacant.

VII.

Pareillement proceder au iugement des
ugez, defauts, en toutes matieres, par fau-
de preſentation des parties adjournées,
nt à noſtredite Cour de Parlement ſeant,
ue auſdits Grands-Iours.

VIII.

Voulons auſſi leſdits Preſident, Maiſtre
s Requeſtes & Conſeillers, cognoiſtre &
cider de tous abus, fautes, maluerſations
negligences, dont nos Officiers deſdits
is & reſſorts ſe trouueront chargez au
& de leurs eſtats & offices, ou autrement:
qu'ils les chaſtient, corrigent & puniſſent
on l'exigence des cas, & qu'ils verront
re à faire.

IX.

Auſſi corrigent & amendent toutes cor-
telles & vſages, ſtyls de procedures, abu-
s, mauuaiſes practiques & formulaires
practiciens, & autres choſes qui és Sieges
Auditoires deſdits Païs & reſſorts, ils
ueront eſtre déraiſonnables, ou contre
ien & expedition de la Iuſtice, & le tout
rment & mettent en bon ordre & for-
de practique.

X.

reillement voulons qu'ils cognoiſſent,
nt & decident de toutes matieres cri-
elles, de quelque grandeur & qualité
lles ſoient, & contrauention à nos Or-

donnances, tant en premiere instance qu
par appel, ainsi que les matieres se presente
ront & offriront.

XI.

La cognoissance, iugement & decision d
toutes lesquelles causes criminelles, & de
dites appellations verbales ciuiles, dont le
assignations sont escheuës és trois Parle
mens derniers, & aussi celles des Parlemen
precedens, esquelles l'vne des parties se
presente & poursuiuante, ou aura renouue
procuration pour la poursuite, & non autre
ment, le tout iusques à la somme de six cen
liures de rente, & dix mil liures pour vn
fois payer; Nous auons commise & attri
buée, commettons & attribuons à nosdi
President, Maistre des Requestes & Co
seillers, selon la Commission qui leur se
cy-apres adressée.

XII.

Voulons & nous plaist, les Iugemens, A
rests, Ordonnances qui auront esté donné
par lesdits President, Maistre des Request
& Conseillers, esdites matieres, comme
est; estre de tel effect, vertu & executoi
comme les Iugemens donnez & prononc
en nostredite Cour de Parlemẽt icelle sea
sans qu'aucun soit receu à en appeller &
clamer. Vous declarant toutefois, que
stre vouloir & intention est, que tous
procez criminels soient vuidez auant to
autres, & que les plaidoiries cessent, & c
toutes autres causes ciuiles soient postpo

l'expedition desdits procez criminels, uand il y en aura qui seront en estat de ger.

SI vous mandons, commettons & enjoi- ons, que ces presentes, & la Iurisdiction noſdits Grands-Iours, vous faſſiez lire, iblier & enregiſtrer en noſtredite Cour Parlement, & és Païs, Bailliages & Seneſ- auſſées deſſus declarées, en maniere que l n'en puiſſe pretendre cauſe d'ignorance; que leſdits ſujets deſdits Païs ſe diſpoſent appreſtent de leurs cauſes, & en ſoient eſts eſdits Grands-Iours. Mandons en ou- par ceſdites preſentes, à tous Baillifs, Se- ſchaux & autres nos Officiers, & à chacun ceux ſi comme à luy appartiendra, que les reſts, Iugemens & Sentences qui ſeront nnées auſdits Grands-Iours en la manie- deſſuſdite, ils faſſent, ſouffrent & laiſſent ſeruer, entretenir, garder & obeïr par tous ix qu'il appartiendra, comme ſi donnez prononcez eſtoient en noſtredite Cour Parlement : Car tel eſt noſtre plaiſir. nné à Chantilly le 11. iour de Feurier, l'an grace 1634. & de noſtre regne le 24. Si- , Louys : & plus bas, Par le Roy, De Lo- nie ; & ſeellée ſur ſimple queuë du grand u de cire jaune. Et encor à coſté eſt it :

Leuës, publiées & regiſtrées, Oüy & ce re- rant le Procureur general du Roy, à la char- eantmoins du regiſtre du 29. Mars dernier, eſt de commencer la tenuë deſdits Grands-

Iours, apres les Audiences finies en la Cour, &
de tenir & exercer ladite Iurisdiction ainsi qu'i
est accoustumé, tant pour le ciuil que criminel
& copies collationnees aux Originaux d'icelles
seront enuoyees aux Bailliages & Seneschaussee
y denommees, pour y estre pareillement leuës, pu
blices & regiſtrees, à la diligence des Substitu
dudit Procureur General, à ce qu'ils n'en pre
tendent cauſe d'ignorance; auſquels eſt enioint
d'y tenir la main, & en certifier la Cour auo
ce fait au mois. A Paris en Parlement le
Auril 1634. Signé, Du Tillet.

Cette Declaration fut ſuiuie d'vn Arre
de la Cour de Parlement de Paris, du 2
Auril 1634. portant injonction à tous Bai
lifs & autres Iuges eſtans dans le reſſort d
Grands-Iours, d'informer des meurtre
rapts & violemens, leuées de deniers, co
cuſſions, vſurpations des Cures & autres B
nefices, excez faits aux Sergents & autre
& generalement de tous crimes; pour eſt
les procez & informations enuoyées
Greffe criminel de ladite Cour des Grand
Iours.

Aſſemblee des Commiſſaires des Grãds-Iours à Chaſtellet-aut.

En ſuite de cét Edict & Declaration
Commiſſaires deſdits Grands-Iours aya
eſté nommez & deputez, & le temps ordo
né pour la tenuë d'iceux par vne Comm
ſion de ſa Majeſté du 2. iour de Iuin, & ve
fiée le 2. Aouſt enſuiuant, leſdits ſieurs Co
miſſaires ſe rendirent tous conformemen
ladite Commiſſion en la ville de Chaſtel
rauſt ſur la fin du mois d'Aouſt, là où Meſ

Fenneguy Seguier, Président en ladite Cō-
miſſion, receut les complimens de la part de
l'Eueſque de Poictiers, du Preſidial & au-
tres Corps dudit Poictiers. Or comme ledit
ſieur Président qui y eſtoit arriué des pre-
miers, eſtoit allé voir à Richelieu (en atten-
dant les autres) la nouuelle ville que le Car-
dinal Duc y fait baſtir, il y receut par vn Gē-
til-homme du Comte de Parabere Gouuer-
neur de la Prouince, les excuſes de l'indiſ-
poſition qui l'empeſchoit de le receuoir en
perſonne dans la premiere ville de ſon Gou-
uernement.

Leur entrée & reception à Poictiers.

Tous leſdits ſieurs Commiſſaires eſtans
aſſemblez, ils partirent enſemble de Cha-
tellerault le premier iour de Septembre au
matin, aſſiſtez des Preuoſts des Mareſchaux
de la ville, & de Thoüars & Saumur, qui les
accompagnerent iuſques au village de la
Tricherie; où le Preuoſt Prouincial de Poi-
ctou les vint rencōtrer, auec ſes Lieutenant,
Exempts & Archers, & autres Preuoſts de
Poictou, Engoulmois, Xaintonge & païs
d'Aulnix; leſquels apres leurs humbles com-
plimens les conduirent iuſques dans les por-
tes de Poictiers.

Depuis ils furent encor rencontrez entre
Aulnay & la Tricherie, par le ſieur de S.
Georges Gouuerneur de Poictiers, & de
vn nombre de Gentils-hommes bien
montez qui l'accompagnoient; leſquels
firent les complimens dudit ſieur Gouuer-

neur auſdits ſieurs Commiſſaires, marcha
rent en tres-bel ordre.

Le ſieur de la Narbonniere Threſorier d
France en la Prouince de Poictou, pour lo
Maire de la ville de Poictiers, les alla rece
uoir iuſques prez le grand pont des Anſe
auec les Eſcheuins, Bourgeois & Officie
de l'Hoſtel de ladite ville, accompagné e
outre des cent Archers couuerts de leurs c
ſaques blanche & rouge.

Apres la Harangue dudit Maire, vn cha
cun marchant ſelon ſon ordre, les Eſleus
preſenterent, & finalement les Preſiden
Lieutenant General, Lieutenant Crimin
Lieutenant Aſſeſſeur Ciuil & Criminel, l
Gens du Roy, les Conſeillers & Officiers
Preſidial; leſquels receurent leſdits ſieu
Commiſſaires à la porte S. Ladre, par v
belle Harangue que leur fit le ſieur de Sa
cte-Marthe, Lieutenant General, touch
la puiſſance & leur Throne de Iuſtice.
Recteur de l'Vniuerſité de Poictiers les
ceut ſemblablement au coin d'vne ruë
vne Harangue Latine, à laquelle ledit ſie
Preſident Seguier reſpondit en meſme l
gage auec vne grande facilité.

Vn chacun ſe retira dans la ville au dép
tement qui luy auoit eſté marqué par
Mareſchaux & Fourriers des Logis. Le ſi
Preſident Seguier fut conduit au ſien, o
fut ſalüé de l'Eueſque, aſſiſté de la pluſp
de ſon Clergé.

Le lendemain Samedy 3. Dimanche

Lundy ensuiuans, lesdits Commissaires se reposerent sans faire aucunes affaires; pendant que les Preuosts de Poictiers, de Niort, de Fontenay & autres, suiuant le pouuoir d'vne Commission qui leur en auoit esté particulierement donnée, estoient à la poursuite de nombre de personnes, contre lesquels y auoit force plaintes, lesquels ils prirent & amenerent dans les prisons de ladite ville.

L'ouuerture des Grands-Iours fut pareille à celles du Parlement. Le Mardy 5. iour de Septembre les susdits Commissaires se rendirent les vns apres les autres en robe rouge au Palais de Poictiers, entre huict & neuf heures du matin. On y auoit dressé vn Autel sur le haut des longs degrez du costé de Mauberzon, & au bout desdits degrez estoient esleuez de chaque costé deux grãds eschafaux, sur lesquels estoient deux chœurs de Musique. Estans donc arriuez la Messe fut celebrée à la Pontificale par l'Eueſque de Poictiers; à l'Offerte de laquelle lesdits sieurs Commissaires allerent chacun selon son rang, & apres eux le sieur de S. Georges, Gouuerneur de ladite ville, Messieurs du Presidial, le Recteur de l'Vniuersité, & tout le reste en suite. L'Eueſque ayant officié prit seance auec les Conseillers. Pour l'ouuerture des Audiences, elle fut ordonnée au 11. iour ensuiuant. Tout le changement qu'apporta la tenuë des Grands-Iours dans Poictiers, fut que le Siege Presidial fut trãsferé

L'ouuerture des Grands-Iours.

pendant ce temps-là dans le Conuent des PP. Cordeliers.

L'ouuerture des Audiences aux Grãd.-Iours.

L'vnzieſme iour de Septembre ſe fit l'ouuerture des Audiences aux Grands-Iours en laquelle les ſieurs Talon Aduocat General, & Preſident Seguier, ſe firent admirer par les Harangues qu'ils y firent, auec vne eloquence & doctrine ſinguliere. En ſuite dequoy fut verifiée cette Declaration du Roy, portant attribution de la Prouince de Lymouſin à la Cour des Grands-Iours.

Declaration du Roy, portant attribution de la Prouince de Limouſin à la Cour des Grãds-Iours de Poictiers.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, A nos amez & feaux les Gens tenans noſtre Cour des Grands-Iours eſtablis à Poictiers, Salut. Par nos Lettres patentes en forme de Commiſſion du 2. Iuin dernier, nous vous aurions commis & deputez pour l'expedition des cauſes & matieres mentionnées en nos Lettres de Declaration du 11. Feurier auſſi dernier pour la tenuë & eſtabliſſement deſdits Grands-Iours, & par noſtredite commiſſion nous aurions limité le reſſort de noſtredite Cour en nos Prouinces de Poictou, Touraine, Anjou, le Mayne, Angoulmois, haute & baſſe Marche & païs en dependans; Et d'autant que nous ſommes bien informez qu'il y a en noſtre Prouince de Limouſin pluſieurs procez, ciuils & criminels, de la nature de ceux pour la deciſion & iugement deſquels nous auons eſtably noſtredite Cour, Nous auons eſtimé tres à propos pour le bien & ſoulagement de nos ſujets de noſtredite Prouince

de vous y donner la mesme authorité & ju-
risdiction qu'és susdites qui en sont voisines.
A ces causes, en amplifiant nosdites Lettres
de Commission, Nous auons commis, de-
putez & ordonnez, commettons, deputons
& ordonnons par ces presentes signées de
nostre main, pour en nostredite Prouince
de Limousin, & és Bailliages & Seneschauſ-
sées qui en dependent, cognoistre, expedier
& terminer toutes les causes & procez; iu-
ger & decider de toutes les matieres ciuiles
& criminelles, selon & ainsi qu'il est plus
particulierement specifié en nosdites Let-
tres du 11. Feurier & suiuant leur forme &
teneur: mesmes pour cognoistre & iuger de
toutes les causes & matieres ciuiles & crimi-
nelles, concernans nos sujets de la Religion
pretenduë Reformée, & dont la cognoissan-
ce peut appartenir à nos Chambres de l'Edict. Vous ayant de ce faire donné & don-
nons plein pouuoir, authorité, commission
& mandement special, & vous en auons at-
tribué & attribuons toute Cour, Iurisdictiõ
& cognoissance par cesdites presentes, non-
obstant que nostredite Prouince de Lymou-
sin ne soit compriſe en nosdites Lettres des
11. Feurier & 2. Iuin derniers, & toutes autres
choses à ce contraires. Si vous mandons que
par ces presentes vous ayez à faire lire, publier
& registrer en nostredite Cour, & és Bailliа-
ges & Seneschauſsées de nostredit païs de
Limousin, à ce qu'aucun n'en pretende cau-
se d'ignorance. Mandons & enjoignons à

noſtre Procureur General en noſtredite Cour, de faire pour l'execution de ceſdites preſentes, circonſtances & dependances, toutes requiſitions & diligences, ſelon le deub de ſa charge; & commandons au premier de nos Huiſſiers ou Sergens de faire pour ladite execution tous actes & exploits requis & neceſſaires, ſans pour ce demander placet, viſa ny pareatis: Car tel eſt noſtre plaiſir. Donné à Châtilly le 19. iour d'Aouſt, l'an de grace 1634. & de noſtre regne le 25. Signé, Louys: & plus bas, par le Roy, De Lomenie: & ſeellé ſur ſimple queuë du grand Seau de cire jaune. Et à coſté eſt eſcrit:

Leuës, publiées & regiſtrées, Oüy & ce requerant le Procureur General du Roy, pour eſtre executées ſelon leur forme & teneur; & copies d'icelles enuoyées és Bailliages & Seneſchauſſées de ladite Prouince de Lymouſin, pour y eſtre pareillement leuës, publiées, regiſtrées, & executées & enioinct aux Subſtituts dudit Procureur General d'y tenir la main, & en certifier la Cour dans trois ſepmaines. A Poictiers és Grands Iours y ſeant le 11. *Septembre mil ſix cens trente quatre. Signé, Radigues.*

Cette verification fut accompagnée d'autres Lettres patentes de ſa Majeſté, données à Chantilly le 19. iour d'Aouſt dernier; par leſquelles il eſtoit enjoinct à tous Lieutenans Generaux & Gouuerneurs de ſes Prouinces & villes, Baillifs, Seneſchaux, Vice-Baillifs Vice-Seneſchaux, Preuoſts des Mareſchaux leurs Lieutenans & autres Officiers de Iu-

stice, de mettre à deuë execution tous decrets, captures & Arrests qui seroient donnez par la Cour des Grands-Iours, contre toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles fussent.

Ladite Cour fit plusieurs beaux Reglemens pour la manutention de la Religion Catholique, extinction des Confidences és Cures & autres Benefices, reedification des Eglises, restablissement du Diuin seruice, & punition des crimes non pardonnez par les Edicts de pacification, dont les troubles aduenuez durant ce regne auoient empesché la recherche. Si bien que le Roy en a receu vne entiere satisfaction, & ces contrées-là vn fruict & soulagement inestimable.

Reglement contre ceux de la R. P. R.

Le 16. iour de Septembre sur la remontrance faicte par le Procureur General du Roy, que ceux de la Religion pretenduë reformée ont faict diuerses entreprises contre la disposition de l'Edict de Nantes en la Prouince de Poictou à la faueur des mouuemens derniers, fut donné Arrest; par lequel ladite Cour, conformement au 28. article de l'Edict de Nantes, a faict deffenses à ceux de ladite Religion pretenduë reformée de plus enterrer leurs morts és Cimetieres des Catholiques, à peine d'estre les corps tirez de terre, & de mille liures d'amende, applicable aux Eglises des lieux. A ordonné, suiuant le 4. article du mesme Edict, que le seruice diuin sera restably és Eglises & autres lieux de cette Prouince où ledit restablissement n'a

eſté fait : & que ce qui a eſté vſurpé ſur icel-
les leur ſera rendu, auec deffenſes de ſe ſer-
uir des cloches deſdites Egliſes pour ſonner
le Preſche : & que ſelon l'article 16. de l'E-
dict & 38. des articles ſecrets, l'exercice des
Colleges & Eſcholes eſtablis par ceux de
ladite Religion ſans permiſſion du Roy ve-
rifiée en la Cour, ceſſera ; ſans que les Re-
gents de ladite Religion puiſſent cy-apres
s'immiſcer en ladite inſtruction de jeuneſſe
à peine de l'amende ſuſdite. Enjoinct, com-
me il eſt porté par l'article 7. du meſme E-
dict, aux Gentils-hommes qui ont haute Iu
ſtice ou fief d'Haubert en diuers lieux, d'op
ter & nommer pardeuant le Lieutenant ge
neral de Poictiers, l'vne de leurs maiſons d
haute Iuſtice ou fief d'Haubert pour y auoi
l'exercice de ladite Religion: ſans qu'ils puiſ
ſent faire ledit exercice en leurs autres mai
ſons, ny meſme en celle qu'ils auront opté
ſinon lors qu'ils y ſeront preſens, à peine d
deux mil liures d'amende. Et quant à ceu
qui n'ont droict de haute Iuſtice, la Cou
leur faict deffenſes ſur les meſmes peines d
faire ledit exercice pour autres que pou
leur famille tant ſeulement, & du conſente
ment des Seigneurs Catholiques en la hau
te Iuſtice deſquels leſdites maiſons ſont ſi
tuées, conformement à l'article 8. du meſm
Edict: ſans que ledit exercice puiſſe cy-apre
eſtre continué és lieux où les Seigneurs qu
ſe ſont rendus Catholiques ne l'auront con
ſenty. Ordonne que leſdits lieux où ſe fait l

reſche qui ſe trouueront baſtis dans les Ci-
netieres, ou ſi proches des Egliſes que le ſer-
ice Diuin en peuſt eſtre troublé: comme
uſſi tous ceux qui ont eſté eſtablis depuis
Edict de Nantes, & contre la teneur d'ice-
y, ſans permiſſion du Roy verifiée en la
our, ſeront démolis, auec deffenſes de faire
Preſche és maiſons & habitations des Ec-
leſiaſtiques. Enjoinct à tous ceux de ladite
eligion pretenduë reformée d'vſer en tous
urs contracts & autres actes des termes
entionnez par les Edicts, & qualifier leur
xercice du nom de la Religion pretenduë
formée ſeulement, à peine de cinq cens li-
es d'amende; & leur a fait deffenſe de fai-
leur Preſche ou autre exercice és places
ubliques, comme halles, carrefours & lieux
mblables.

Ce reglement fut ſuiuy quelques iours
res d'vn Arreſt de la meſme Cour des
rands-Iours pour le reſtabliſſement du
iuin ſeruice, & la reparation des Egliſes
molies.

Arreſt pour la reparation des Egliſes demolies.

Sur la Requeſte faite par le Procureur
eneral du Roy, pour le reſtabliſſement du
iuin ſeruice és Cures des Dioceſes de Lu-
n, Malezais, Angouleſme, Xainctes &
ymoges, en ce qui eſt du reſſort des Grãds-
urs ſeant à Poictiers & hors la Seneſchauſ-
e de Poictou: Ladite Cour a ordonné &
donne conformement à autre Arreſt par
le donné le 20. de ce mois pour le Dioce-
de Poictiers, que les Curez & autres Be-

neficiers ayans charge d'ames esdits Dioceses, resideront personnellement & actuellemét en leurs Cures, & esdits Benefices, nonobstant toutes dispences, sinon qu'ils soient excusez d'excuses legitimes & receuës de droict; & seront admonestez les Euesques & Prelats desdits Dioceses de ne donner & octroyer d'oresnauant lesdites Lettres, ains tenir la main à la residence desdits Curez, administration des Saincts Sacremens, Predications de la parole de Dieu esdites Cures & Benefices ayans charge d'ames; & pour cét effect y pourueoir de personnes capables, & faire faire les visitations qu'ils sont tenus faire suiuant les Constitutions Canoniques. Aussi a ordonné & ordonne que certains personnages de la Iustice & Officiers du Roy des Seneschaussées & Bailliages de chacun desdits Dioceses; auec autres du Clergé qui à ce seront commis & deputez, se transporteront és Cures & autres Benefices ayans charge d'ames desdits Dioceses, s'informeront des noms, qualitez & demeurances de ceux qui en sont pourueus, & à quel tiltre ils les tiennent, du deuoir qu'ils font au Diuin seruice & administration des Saincts Sacremens; en quel estat sont les edifices, tant des Eglises que maisons Presbyterales; en quoy consiste le reuenu d'icelles; & si les vrays titulaires en joüissent paisiblement, si sous leurs noms ou autrement indeuëment autres personnes en prennent les fruicts en tout ou partie; & depuis que

emps, & de leurs noms, qualitez & demeu-
ances ; quel reuenu il y a és Fabriques &
Confrairies, & à quel vſage les biens & re-
enus d'icelles ſont employez ; quelles
lienations y ont eſté faictes: & à ceſte fin ſe-
ont exhibez auſdits Commiſſaires tous &
iacuns leurs baux à fermes, contracts, til-
es, enſeignemens & comptes deſdits Be-
efices, Fabriques & Confrairies; & à ce fai-
ſeront contrainctz toutes perſonnes qui
s ont en leur poſſeſſion par toutes voyes
euës & raiſonnables, meſmes par empri-
nnement de leurs perſonnes s'il y eſchet;
ront aſſembler pardeuant eux les Curez
ils ſont ſur les lieux, ou leurs Vicaires & les
larguilliers, Fabriqueurs, Chappelains &
dminiſtrateurs deſdites Fabriques & Cõ-
airies: & enſemble les Patrons, fondateurs
hauts Iuſticiers des lieux, & en leur ab-
nce les Officiers de la Iuſtice auec nombre
Paroiſſiens qu'ils verront bon eſtre, au
s que tous les deſſuſdits ſe puiſſent ayſé-
ent aſſembler ſelon la cõmodité des lieux,
ſquels ils prendront aduis des moyens de
uuoir rebaſtir & édifier les Egliſes démo-
s, ou du moins les mettre en tel eſtat que
Diuin ſeruice y puiſſe eſtre commodemẽt
ct & celebré; & ordonneront leſdits Cõ-
iſſaires eſtans ſur les lieux de ce qu'ils ver-
nt eſtre neceſſaire pour la reparation deſ-
es Egliſes & maiſons Preſbyterales, cele-
ation du Diuin ſeruice, adminiſtration des
incts Sacremens & obſeruatiõ des Edicts

& Ordonnances du Roy & Arreſt de ladite
Cour, meſmement contre ceux qui durant
le ſeruice Diuin ſont aux tauernes & jeux
publics, & font ſcandale, ou donnent em-
peſchement à la celebration dudit ſeruice
auſſi ordonneront des frais neceſſaires pour
leſdites reparations ou entretenement du
dit Diuin ſeruice ſur les perſonnes qui en
ſont tenus, & ainſi qu'ils verront eſtre à faire
par raiſon: & où il ſe trouueroit aucun re-
fractaire à l'Ordonnance deſdits Commiſ-
ſaires & iniuſtes detenteurs, occupateurs
& vſurpateurs deſdites Cures & autres Be-
nefices, biens, domaines, rentes & reuenu
qui en dependent, ſeront par eux aſſignez
en ladite Cour pour y comparoir en perſon
ne, & reſpondre à telles concluſions que le
Procureur General du Roy voudra pren
dre à l'encontre d'eux: & cependant & pa
prouiſion ce qui ſera par leſdits Commiſſai
res ordonné en tout ce que deſſus, circon
ſtances & dependances, ſera executé non
obſtant oppoſitions ou appellations quel
conques & ſans prejudice d'icelles; & ſera
leſdits Commiſſaires leurs procez verbaux
qui ſeront rapportez à ladite Cour, & com
muniquez audit Procureur general du Roy
pour luy oüy, eſtre ordonné ſur le tout ain
qu'il appartiendra: & pour proceder à l'e
xecution du preſent Arreſt, ordõne la Cou
que les Seneſchaux d'Angoulmois, haute &
baſſe Marche, Gouuerneur de la Rochell
& païs d'Aulnix, ou leurs Lieutenans & le
Conſeil

Conſeillers deſdits Sieges, les Subſtituts du Procureur General du Roy appellez, nommeront pour chacun deſdits Dioceſes quatre Officiers de la Iuſtice, & pareillement eſdits Eueſques ou leurs Vicaires generaux en leur abſence quatre perſonnes de leur Clergé ou tel autre nombre qu'ils aduiſeront ; leſquels deputez ſe tranſporteront, ſçauoir l'vn de la Iuſtice & l'autre du Clergé, ſelon le departement qu'il leur ſera faict & baillé és Cures & autres Benefices ayans charge d'ames eſdits Dioceſes, pour y executer le contenu au preſent Arreſt, ſans exception de quelques perſonnes que ce ſoit, & à ce toutes contraincts à ce requiſes, meſmement par ſaiſie du temporel deſdites Cures & Benefices ayant charge d'ames ſi beſoin eſt: & enjoinct la Cour à ceux qui ſeront nommez & deputez de s'employer promptement à ladite execution, nonobſtãt toutes excuſes qu'ils pourroient propoſer, oppoſitions & appellations quelconques, ſans préjudice d'icelles, à peine de ſuſpenſion entre les Officiers de leurs eſtats, & d'amende arbitraire, & contre leſdits deputez du Clergé, de ſaiſie de leur temporel & auſſi d'amende arbitraire : & pour fournir aux frais qu'il conuiendra faire pour l'execution du preſent Arreſt, ordonne la Cour (ſous le bon plaiſir du Roy) qu'il ſera pris & leué par forme d'auance, tant ſur les Eueſques que Chapitres, Abbayes & Communautez eſtãs és villes principales de chacun deſdits Dio-

ceſes & fauxbourgs d'icelles, & autres qui plus commodement pourront porter telles ſommes de deniers qu'il ſera aduiſé par leſdits Seneſchaux & Gouuerneurs ou leurs Lieutenans, Conſeillers & autres Officiers du Roy de chacune deſdites villes, les Subſtituts du Procureur General du Roy appellez, & ce qui ſera ordonné pour ce regard ſera executé nonobſtant oppoſitions & appellations quelconques & ſans prejudice d'icelles; leſquelles ſommes ainſi aduancées ſeront apres égalées ſur l'Eueſque & Clergé de chacun deſdits Dioceſes, & ceux qui les auront aduancez en ſeront rembourſez ſur la leuée deſdits deniers, deduction faicte de leurs taxes & cotte: Et enjoinct la Cour aux Subſtituts en chacune deſdites Seneſchauſſées & Gouuernemens de pourſuiure auec toutes diligences l'execution du preſent Arreſt, en certifier la Cour dedans huictaine apres qu'il leur aura eſté enuoyé, à peine de ſuſpenſion de leurs Eſtats & priuation s'il eſchet, & ſera le preſent Arreſt leu en ladite Cour à iour d'audience & executé ſur l'extraict. Faict à Poictiers és Grands-Iours, vingt-deuxieſme Septembre mil ſix cent trente quatre.

Voicy vn autre Arreſt de ladite Cour, par lequel fut ordonné que les fruicts & reuenus des Benefices poſſedez par Gentilhommes non Eccleſiaſtiques & autres ſaiſiſ, ſeront ſaiſis, & les deniers en prouenans employez à l'entretenement de ce

qui seront commis à les deseruir & à la reparation des Eglises.

Sur la remonstrance faite à la Cour des Grands-Iours par le Procureur General du Roy, auoir esté aduerty que la plus part des Benefices du ressort desdits Grands-Iours, sont possedez par Gentils-hommes & autres non Ecclesiastiques, le seruice Diuin non faict, lesdits Ecclesiastiques empeschez en la perception des dixmes & autres droicts, auec telle violence, que les pauures particuliers n'en osent faire plaintes, ny des autres crimes qui se commettent, & ceux qui en ont la cognoissance depoier; si par la Cour n'y est pourueu. La matiere mise en deliberation, Ladite Cour faisant droict sur la requeste dudit Procureur General du Roy, a ordonné & ordonne, qu'à la requeste & diligence de son Substitut sur les lieux, les fruits & reuenus qui sont possedez par Gentils-hommes non Ecclesiastiques, & autres sans tiltre, seront saisis & Commissaires establis, & lesdits Benefices deseruis par personnes capables, qui à ce seront commis à la diligence dudit Substitut: auquel est enjoinct faire proceder à l'execution du present Arrest, faire employer les deniers à l'entretenement de ceux qui seront commis à deseruir, & à la reparation des Eglises & edifices desdits Benefices: outre enjoinct audit Substitut faire informer à sa requeste des empeschemens & troubles faits ausdits Ecclesiastiques & autres oppressions, voyes de faict

Des Benefices possedez par gens non Ecclesiastiques.

& crimes qui ſont commis; faire oüyr toutes perſonnes qui à ce ſeront contraints, faire faire & parfaire les procez iuſques à recollemens & confrontations incluſiuement; pour ce faict & rapporté pardeuers ladite Cour, ordonner ce qu'il appartiendra. Faict en la Cour des Grands-Iours de Poictiers, le 23. iour de Septembre 1634. Signé, Radigues.

Le 26. du meſme mois fut ordonnée par la meſme Cour la démolition du Temple baſty par ceux de la Religion pretenduë reformée dans la ville de S. Maixant; ce qui ſe peut voir par cét extraict des Regiſtres de ladite Cour.

Arreſt pour la demolition du Temple des Religionnaires de la ville de S. Maixant.

Sur le plaidoyé fait en la Cour des Grãds-Iours le 26. Octobre dernier, Entre Meſſire Bertrand Deſchaux Archeueſque de Tours, Conſeiller d'Eſtat, Commandeur de l'Ordre & Milice du S. Eſprit, Abbé Commendataire de l'Abbaye Royale de S. Maixant, & les Religieux, Prieur & Conuent de ladite Abbaye, demandeurs aux fins d'vne Cõmiſſion du 22. Septembre dernier, & en Requeſte du 19. Octobre enſuiuãt, d'vne part: Et Maiſtre Samuel le Blanc, Miniſtre de la Religion pretenduë reformée de la ville de S. Maixant, & Raphael Dieumegard, l'vn des Anciens de ladite R. P. R. en ladite ville de S. Maixant, deffendeurs d'autre. Apres que l'Archeueſque de Tours eſtant au Barreau reueſtu de ſon Roquet & Camail, aſſiſté de ſon Aduocat & Procureur a eſté oüy

fait discours en Latin, & supplié la Cour de luy donner Audience. Bry son Aduocat cõclud en sa Requeste, soustient que sa partie estant obligé par le deuoir de sa charge & l'honneur de sa conscience, de procurer les interests de l'Eglise, & principalement les droicts de l'Abbaye de S. Maixant, il a esté obligé de se plaindre de l'entrepriſe des Ministres & autres faisans profession de la Religion pretenduë reformée de la mesme ville de S. Maixant, lesquels depuis l'Edict de Nantes, & contre les termes d'iceluy, ont leué vn édifice dans l'estenduë du fief de l'Eglise, & dans les terres de sa haute Iustice, dans lequel ils font l'exercice public de leur religion: en quoy, outre que l'authorité du Roy est blessée par vn ouurage de cette qualité, faict sans permission, il soustient en son particulier qu'il a occasion de se plaindre, & en demander la démolition, en consequẽce des termes des Edicts, lesquels ont excepté la terre de l'Eglise & de l'estenduë de leurs fiefs, de souffrir dans iceux le Temple & lieux publics estans à l'vsage de la Religion pretenduë reformée, n'estant pas raisonnable que les Ministres chassent les Ecclesiastiques des lieux qui leur appartiennent, & en la possession desquels ils sont par le bien-faict & la grace de nos Roys. A quoy il a esté pourueu par l'article 2. 8. & 11. de l'Edict de Nantes, qui les maintiennent en cette liberté, contre laquelle il n'y a aucune sorte de temps ny de prescription qui

soit considerable, parce que l'on ne preferit iamais contre les droicts & la franchise de l'Eglise, soustenant par ces moyens & autres par luy déduits, que les fins & conclusions de sa requeste luy doiuent estre adjugées auec despens. Soulet pour les deffendeurs, soustient qu'il n'y a aucune contrauention aux Edicts du Roy, ny entreprise faite par ses parties en la construction & ioüyssance du lieu duquel l'on demande la démolitiõ, parce que l'exercice de leur Religion leur ayant esté accordé par les Edicts dans toutes les villes & places du Royaume, esquelles ils l'auoient en l'année 1596. & 1597. cette permission du Roy leur seroit inutile, si les choses qui sont necessaires pour y paruenir ne leur estoient accordées. Ioinct qu'ils soustiennent auoir tiltres valables pour iustifier que dés l'an 1569. & 1579. ils auoient exercice public & libre de leur Religion à S. Maixant. Que d'ailleurs l'article 16. du mesme Edict qui est celuy de Nantes bien examiné, leur permet d'auoir des Temples és lieux esquels l'exercice leur est permis, ce qui se iustifie par l'execution & la possessiõ laquelle interprete le tiltre & possession en laquelle ils n'auoient esté iamais troublez sinon depuis l'Arrest du 16. Septembre dernier passé, duquel l'on s'est imaginé de vouloir prendre auantage contre les termes & l'intention des Edicts & des Arrests, dans l'obseruation desquels ils ont creu deuoir viure en asseurance dans l'exercice de leur

Religion: Ce qui leur a esté confirmé par les derniers Edicts de Pacification des années 1622. & 1629. par lesquels le Roy non seulement les a conseruez dans tous les lieux & Temples à eux appartenans, mais mesmes leur a permis le restablissement de ceux qui estoient abbatus, en telle sorte qu'ils seroiēt en meilleure condition, si iniure leur auoit esté faite, puisque ils pourroient rebastir leur Temple, que non pas si l'intention du demandeur auoit lieu, lequel les trauaille sans sujet ny occasion quelconque, soustenant qu'il doit estre debouté de sa demande, & condamné aux despens. Talon pour le Procureur General du Roy, dit, que le different des parties doit estre examiné par les circonstances particulieres, dans lesquelles ce qui se presente à iuger n'est point vne cause publique, en laquelle il s'agisse de l'interest de la Religion, ny de la liberté de conscience accordée par le Roy à ses sujets, tant qu'ils demeureront dans les termes de l'obeïssance, mais seulement de la contrauention que l'on articule aux Edicts de Pacification, pour sçauoir si les deffendeurs ont entrepris quelque chose contre les termes de l'Edict de Nantes, s'ils ont peu bastir dãs la ville de S. Maixant vn lieu public qu'ils appellent le Temple, & dans iceluy faire publiquement l'exercice de leur Religion. Ce que le demandeur Abbé de S. Maixant, & en cette qualité haut Iusticier dans la ville, & mesmes dans la place dont est question,

soustient estre vne vsurpation contre les droicts de l'Eglise, dans le territoire de laquelle ils n'ont peu s'establir, & contre l'authorité du Roy, sans laquelle ils ont entrepris de bastir. Au contraire, les deffendeurs soustiennent que par l'article 16. de l'Edict de Nantes il leur a esté permis suiuant l'article 2. de la conference de Nerac, bastir des lieux pour l'exercice de leur Religion és villes & places où il leur est accordé : & par l'article 2. de Nerac, relatif à l'Edict de Bergerac, il leur a esté loisible de bastir & construire aux fauxbourgs des villes & és bourgs & villages qui leur seront ordonnez en chacun Bailliage & aux lieux esquels l'exercice de la Religion leur est permis par l'Edict : Que par les termes de ces articles, le Roy n'a point distingué l'exercice de leur Religion d'auec les bastimens des Temples, & que par tout où l'vn est permis, l'autre doit estre accordé ; car autrement la grace du Roy leur seroit inutile, si l'vn leur estoit donné sans l'autre, leur Religion ne pouuant estre exercée que dans des lieux esquels ils s'assemblent par la permission du Roy : A quoy ils adioustent que par l'article 9. de l'Edict de Nantes, il leur a esté accordé de continuer l'exercice public de leur Religion és places & endroits esquels publiquement elle estoit exercée en l'année 1596. & 1597. Or est-il qu'ils iustifient par escrit qu'ils auoient cét exercice public en la ville de S. Maixant en ces années, & partant il ne faut

pas s'estonner si incontinent apres l'Edict ne pouuant plus s'assembler dans les Eglises, ny dans les places publiques, ainsi qu'ils faisoient auparauant, ils ont fait bastir vn lieu dans S. Maixant, pour l'exercice de leur Religion : ce qu'ils pretendent leur auoir esté continué par l'vsage & la possession publique de trente-cinq années, & par la volonté du Roy expliquée par ses Edicts de l'année 1622. & 1625. dans lesquels il a voulu que leurs Temples qui auoient esté abbatus fussent rebastis, & à eux rendus, sans faire distinction ny difference des lieux & endroits lesquels ils estoient bastis. Au contraire, le demandeur soustient que les Edicts de pacification ont esté faits pour maintenir les sujets du Roy dans vne bonne intelligence, permettre la liberté de conscience, empescher l'Inquisition dans le Royaume, & souffrir par tolerance & dissimulation ce que on desireroit qui ne fust pas. L'intention du Roy a esté de pourueoir à la seureté des personnes de ceux qui font profession de la Religion pretenduë reformée, & à l'exercice de leur Religion, mais non pas de l'authoriser en France, la mettre en paralelle & luy donner le mesme aduantage que la Religion Catholique: Pour cela les termes des Edicts doiuent estre interpretez à la lettre, ils ne doiuent point souffrir d'extension : & ne seroit pas iuste qu'vne Religion qui ne subsiste dans ce Royaume que par la tolerance & par la bonté du Roy, peust estre contée en-

tre les choſes fauorables pour leſquelles les termes des Loix & des Ordonnances ont accouſtumé d'eſtre gracieuſement expliquées & eſtenduës. Pour cela l'article 16. de l'Edict de Nantes ayant parlé ſuiuant l'article 1. de l'Edict de Nerac, il eſt relatif à ſa diſpoſition, & emprunte ſa force & ſon eſtabliſſement des termes d'iceluy. Or cét article ſecond de Nerac porte en termes exprés, Que par inaduertance ayant eſté obmis en l'Edict de Bergerac, il leur eſt permis de pouuoir achepter, faire edifier & conſtruire des lieux pour faire l'exercice de leur Religion aux fauxbourgs des villes, ou és bourgs & villages qui leur ſont ou ſeront ordonnez en chacun Bailliage, Seneſchauſſée & Gouuernement, & aux lieux où l'exercice de ladite Religion leur eſt permis par l'Edict: Si bien que la permiſſion qui leur eſt octroyée par le Roy, & ſur le pied de laquelle doit eſtre reduit l'article 16. de l'Edict de Nantes aboutit à deux poincts: l'vn pour les lieux de Bailliage, l'autre pour les lieux esquels l'exercice de la Religion leur eſt permis par l'Edict de Bergerac, dans l'vn & l'autre deſquels ils ont pouuoir d'achepter faire edifier & conſtruire des lieux pour l'exercice de leur Religion: Or eſt-il que la ville de S. Maixant n'eſt point vn lieu de Bailliage, & d'ailleurs l'exercice public n'eſtant permis par le meſme Edict de Bergerac, qu'à ceux qui l'auoient l'année 1576. puis qu'en la ville de S. Maixant il n'y a eſté fait qu'

année 1599. ainſi qu'il paroiſt par les pieces
les deffendeurs, ils ne peuuent pas ſe preua-
oir des termes de cét article 16. de Nantes,
equel eſtant relatif au 2. de Nerac, & celuy
e Nerac au 7 de Bergerac par vne ſuite &
oncatenation neceſſaire de l'vn à l'autre, le
ernier ne doit pas eſtre auantageuſement
xpliqué par le premier. Et les termes de
article de Nantes ne doiuent pas eſtre eſti-
ez plus amples que ſont ceux des prece-
ens Edicts: de ſorte qu'il ne faut pas con-
ondre l'exercice de la Religion auec les ba-
imens des Temples, ny s'imaginer que l'vn
oit relatif à l'autre; au contraire, puis que
Edict de Nantes l'a diſtingué, ayant parlé
u premier en l'artic. 9. & du ſecond en l'ar-
cle 16. il faut neceſſairemẽt qu'il y ait quel-
ue difference. Et de fait, il eſt notoire qu'en
luſieurs endroicts eſquels le premier eſt ac-
ordé, comme és maiſons des Gentils-hom-
es qui ont haute Iuſtice ou fief de Hau-
err, és logis des bas Iuſticiers pour leur fa-
ille & trente perſonnes ſuiuantes, il ne
ur ſeroit pas permis de baſtir des lieux pu-
lics, bien qu'en ces cas l'exercice de leur
eligion ait eſté accordé. L'intention du
oy eſt, que dans chaque Bailliage ils ayent
n premier & ſecond lieu pour y faire pu-
liquement l'exercice de leur Religion, & là
u'ils puiſſent baſtir des Temples pour leur
ſſembler, & ce és fauxbourgs des villes, vil-
ges ou bourgs ſeulement: Outre plus, il
ur eſt permis par l'Edict de Nerac d'en

auoir és lieux où l'exercice leur eſt permi
par l'Edict de Bergerac, qui eſt à dire où il
auoient l'exercice de leur Religion en l'an
née 1577. Car ainſi parle l'article 7. de Ber
gerac : mais le ſurplus outre les deux cas ex
primez, ne peut eſtre pretendu que par ima
gination ou par entrepriſe; A quoy le demã
deur adiouſte, que par les termes de l'articl
8. de l'Edict de Nantes, les fiefs des Eccle
ſiaſtiques ayans eſté deſchargez de cette ſer
uitude, & ne pouuant eſtre contraincts
ſouffrir vn baſtiment de cette qualité, l'o
ne ſe peut preualoir contre eux du temps d
trente-trois années qui ſont eſcoulées, de
puis la conſtruction de cét edifice, ny de
Edicts de l'année 1622. & 1629. qui doiuen
eſtre ſainement interpretez, le Roy ayan
voulu les maintenir en la poſſeſſion des Tẽ
ples qui legitimement leur appartiennent
& leſquels de droict ils peuuent poſſeder
Car pour le ſurplus, l'Abbaye de S. Maixan
ayant eſté notoirement tenuë en confiden
ce par perſonnes de la Religion pretendu
reformée & les Gouuerneurs de S. Maixant
qui auoient toute authorité dans la ville
faiſant meſme profeſſion, il a eſté facile d
baſtir ce Temple ſans reſiſtance & contradi
ction de qui que ce ſoit, ne pouuãt le temp
de trente-cinq années eſtre oppoſé pour fi
de non receuoir aux droicts de l'Egliſe, &
encores moins à l'authorité du Roy, contr
la puiſſance & ſouueraineté duquel on n
preſcrit point dans ſon Royaume; En ces rai

ns consiſte en peu de paroles toute la con-
ſtation des parties, en laquelle quant à
x, qui comme gens du Roy ſont bien ay-
dans toutes ſortes de contentions y cher-
er l'vtilité du public inſeparablement at-
hée à la volonté du Roy & à l'obeïſſance
i luy eſt deuë par tous ſes ſujets de quel-
e qualité qu'ils puiſſent eſtre, apres auoir
aminé cette cauſe dont les raiſons qui de
rt & d'autre peuuent eſtre allegnées; Ils
abliſſent pour prejuger fondement de
r diſcours, qu'vn ouurage de cette quali-
n'a peu eſtre fait dans le Royaume ſans
thorité preciſe du Roy & l'approbation
Magiſtrat, parce que la Religion eſtant
ns l'Eſtat, les choſes exterieures qui ſer-
nt à l'exercice public d'icelle, ſont en la
tection de nos Roys, & ne peuuent eſtre
roduites de nouueau ſans leur approba-
n: Tellement que les deffendeurs n'ayant
de conceſſion particuliere pour la con-
ction du Temple dont eſt queſtion, il
t ſçauoir ſi l'Edict de Nantes eſt ſuffiſant
r authoriſer ce qu'ils ont faict, & ſi l'in-
tion du Roy a eſté de leur donner indif-
mment cette permiſſion dans tous les
x de ſon Royaume où l'exercice de leur
igion a eſté toleré: Ce qui ſe iuge en cõ-
rant par l'ordre du temps les articles de
gerac, Nerac & Nantes, leſquels ayans
faits les vns apres les autres, & parlant
ciſement des baſtimens des Temples, doi-
t reçeuoir leur interpretation d'eux-

meſmes, & non des autres articles qui par-
lent de l'exercice de leur Religion; qui ne
doiuent point eſtre confondus les vns auec
les autres, les Temples n'eſtans pas de neceſ-
ſité pour l'exercice, puis qu'auparauant le
baſtimens d'iceux l'exercice ſe faiſoit, ſça
uoir eſt dans la maiſon du Miniſtre ou dan
vn autre lieu particulier approuué par l'au
thorité du Magiſtrat, ainſi que dans les mai
ſons des Gentils hommes qui ont haute Iu
ſtice ou fief de Haubert, lequel exercice pu
blic ne doit pas eſtre toleré dans la ville d
S. Maixant que pour les habitans d'icelle, d
non des villages circonuoiſins qui ſe do
uuent retirer aux lieux de Bailliage ou dan
les maiſons des Gentils-hommes, dautan
qu'il eſt dangereux de ſouffrir les aſſemblé
de cette qualité dans vne ville, pource qu
outre que par ledit article 2. de la Confere
ce de Nerac, qui eſt le premier à vray dire,
le ſeul qui parle des baſtimens des Temple
ils n'ont eſté permis que dans les fauxbourg
des villes, ou bien és bourgs & villages: O
tre plus, en temps de ſedition & de no
ueauté, s'il s'aſſembloit grand nombre
peuple dans ce Temple, ils pourroient eſt
Maiſtres de la place contre le ſeruice & la
thorité du Roy. A quoy adjouſtant la qu
lité du demandeur, qui eſt Abbé & haut I
ſticier dans le lieu où le Temple a eſté baſ
dont il n'en faut autre preuue ſinon les co
tracts des maiſons acheptées, ſur leſquel
le Temple dont eſt queſtion a eſté baſty,

nt esté ensaisinez par le Receueur de l'Abaye : Les articles de l'Edict de Nantes 2. 8. 11. tesmoignent suffisamment que l'intenon du Roy n'a pas esté de souffrir que l'Eise receust cette injure par le voisinage de eux qui font profession d'vne Religion cõaire. C'est pourquoy dans les circonstanes particulieres de l'affaire ils ont estimé il y auoit lieu d'ordonner la démolition Temple dont est question, ou bien de nuertir les bastimens en autre vsage que luy auquel ils seruét à present, & de commettre l'execution de l'Arrest qui interendra aux Officiers du Roy de la ville de Maixant, de crainte qu'il n'en arriue innuenient & chaleur dans l'esprit du peue, reseruant aux deffendeurs à se pourueoir rdeuers le Roy, pour leur estre pourueu. nt esté par ledit Arrest ordonné que les rties mettroient leurs pieces pardeuers n des Conseillers de ladite Cour, pour à rapport leur estre fait droict : Ce qu'ayãt it, & veu par ladite Cour l'Arrest d'icelle 16. Septembre dernier, donné sur la Reeste dudit Procureur General du Roy, lequel entr'autre chose auroit esté ornné que les lieux où se faisoit le Presche, se trouueroient bastis dans les Cimetie, ou si proche des Eglises que le seruice uin en pouuoit estre troublé, comme aussous ceux qui auroient esté establis depuis dict de Nantes, & contre la teneur d'ice sans permission du Roy verifiée en la

Cour, seroient démolis, auec deffenses d
faire le Presche és maisons & habitation
des Ecclesiastiques. Ladite Commission &
Requeste; Plaidoyers desdites parties, & c
qui a esté par elles respectiuement mis &
produit pardeuers ledit Conseiller & Com
mis, oüy son rapport, tout consideré.

Ladite Cour a ordonné & ordonne, qu
dans huictaine lesdits deffendeurs feron
démolir & abbatre le bastiment du Templ
qu'ils ont fait construire en ladite ville d
S. Maixant, des materiaux duquel ils pou
ront disposer ainsi qu'ils verront estre à fa
re; autrement & à faute de ce faire, led
temps de huictaine passé, sera ledit bastim
démoly à la diligence du Substitut du Pro
cureur General audit S. Maixant, auquel en
joinct de ce faire & en certifier la Cour: C
pendant fait deffenses ausdits deffendeu
& autres personnes de la Religion preten
duë reformée, de s'assembler ny faire aucu
exercice audit Temple sous pretexte de
Religion ny autrement, & sans despens. S
gné, Radigues.

La rigoureuse poursuite que faisoit fai
la Cour des Grands-Iours contre les crim
nels, fit prendre l'air à bon nombre de pe
sonnes, & des plus puissans de ces païs-l
qui pour euiter la seuerité de ses iugemen
prirent occasion de s'aller promener a
leurs; contre lesquels neantmoins elle
laissa pas d'agir, particulierement contre 2
par son Arrest du 29. Nouembre, aux d
pe

ens de leurs biens & de leurs personnes
nesmes si on les eust peu attraper.

Elle fit plusieurs autres actes de Iustice
& bons reglemens particuliers; mais comme
ous ne faisons pas profession de faire vn re-
ueil general de tout ce qui s'y passa, nous
ous contenterons de rapporter encor (ou-
re ce que dessus) vn autre Arrest, qu'elle
rononça le 23. de Decembre, par lequel el-
e deffend de iurer & blasphemer, de trauail-
r les iours de Dimanches & Festes; & aux
ostelliers & Cabaretiers de donner à boire
à manger ces iour-là durant le seruice
inin, sinon aux forains & passans: Auec in-
nction à toutes personnes, mesme à ceux
e la Religion pretenduë reformée, de por-
r honneur & respect au S. Sacrement, &
ster leur chapeau lors qu'il sera porté par
s ruës, soit en ceremonie publique ou par-
uliere, à peine de 500. liures d'amende
pplicable à la Fabrique des Eglises des
ux. En suite dequoy les Grands-Iours fi-
rent, & les Commissaires d'iceux s'en re-
urnerent à Paris chacun en sa charge par-
uliere.

Autre bon reglement de la Cour des Grãds-Iours.

Fin des Grãds-iours.

Tous les Estats, Royaumes & Republi-
es ont leurs Loix & leurs Coustumes fon-
mentales, de l'obseruance ou destruction
squelles dépend leur subsistence ou leur
buersion. La France a les siennes particu-
res, par le moyé desquelles elle s'est main-
nuë & conseruée depuis l'establissement
sa Monarchie iusques à present; entre les-

De la nullité du pretendu mariage de Monsieur auec la Princesse Marguerite.

quelles celles qui concernent & regarden
les mariages semblent les plus importantes
pour le repos de tous ses peuples ; lors que
principalement pour la validité & legitima-
tion des mariages des enfans, elles requie-
rent & ordonnent le consentement de leurs
peres & meres, ou de leurs tuteurs & pro
ches parens, sans l'expresse volonté desquel
ils sont reputez clandestins, nuls & non le
gitimes. Or si les Loix & Coustumes on
ainsi pourueu à l'honneur & interest de
personnes priuées en telles occasions, com
bien plus exactement doiuent-elles estr
executées pour la satisfaction des Roys, at
tendu que le repos de tous leurs sujets peu
estre souuent confirmé & destruit par les a
liances des personnes qui ont l'honneur d
leur appartenir, & d'autant plus qu'ils leu
touchent de prez ? Car autant que les Prin
ces du sang Royal, & particulierement l
presomptifs heritiers de la Couronne, d
meurans dans le deuoir, & se conforma
aux justes volontez du Prince Souuerai
peuuent attirer de contentement dans la f
mille Royale, & de benedictions dans to
l'Estat ; autant leur conduite au contrai
peut causer dans tous les deux de trouble
de desordre.

Le malheur du temps, ou, pour mieux p
ler, le mauuais conseil ayant fait sortir
Royaume Monsieur Frere vnique du Ro
presomptif heritier de la Couronne, & re
ter dans les Païs estrangers ; Aussitost les

mis de cét Estat, afin d'entretenir la diuision & mauuaise intelligence dans la Maison Royale, trauaillerent puissamment à le retenir, en l'engageant au mariage auec la Princesse Marguerite sœur du Duc de Lorraine. Dequoy sa Majesté n'eut pas plustost aduis qu'elle declara franchement audit Duc qu'il ne pouuoit se porter à vne action si prejudiciable à son authorité & au bien de son Estat, sans l'offenser sensiblement, & l'obliger à s'en ressentir contre luy, par toutes les voyes que Dieu a mises au pouuoir des Souuerains; pour reprimer les injures qui leur sont faites. Surquoy le Duc Charles de Lorraine, Vassal lige de la Couronne, protesta souuentefois au Roy qu'il ne consentiroit iamais ce mariage contre l'intention de Sa Majesté: Et neantmoins nonobstant toutes ces belles protestations, poussé par quelques desseins cachez, ne laissa pas de passer outre, mariant ainsi clandestinement Monsieur auec sa sœur, par le mauuais conseil de ceux qui s'imaginoient en tirer de grands auantages au prejudice de la France. Vn nommé Albin Thelier Religieux Benedin de la Maison Sainct-Lazare prez la Ferté-Milon, les espousa sans pouuoir ny permission de son Prieur, comme il se voit par le certificat que ledit Prieur en a donné, par lequel il declare n'auoir donné pouuoir d'administrer le Sacrement de Mariage à quelque ce soit, pour n'en auoir pas luy-mesme la permission.

Cette action obligeant le Roy au ressentiment que pouuoit meriter la grandeur d'vne offense si sensible d'vn Vassal à son Souuerain, fit prendre resolution à sa Majesté au mois d'Aoust l'année derniere 1633. de luy faire la guerre, & la commencer par le siege de la ville de Nancy, ainsi que nous auons rapporté au XIX. Tome de nostre Mercure François. Comme elle estoit en chemin pour s'y rendre en personne, & reduire en passant le reste de ses places à son obeïssance, le Duc recognoissant sa faute, & qu'il ne pouuoit pas la reparer au contentement de sadite Majesté qu'en se soumetant pour le faict de ce mariage, entierement à sa discretion, luy fit offrir par le Cardinal son frere de remettre la Princesse entre ses mains pour la faire conduire en France, & ordonner sur tous ses interests ce que sadite Majesté iugeroit plus raisonnable. Ce qui fut accordé entre le Roy & le Duc par les Traictez de Nancy & de Charmes, par lesquels ledit Duc consentoit encor la dissolution dudit mariage.

Voyez ce Traicté au XIX. Tome de nostre Mercure François, pag 155.

Mais le Duc Charles au lieu d'executer de bonne foy ce qui auoit esté accordé, fit euader ladite Princesse, & sauuer de Nancy en habit deguisé, par le moyen d'vn passeport que le Roy auoit donné au Cardinal de Lorraine pour la luy amener, duquel on se seruit pour rendre la tromperie plus insigne; & la fit-on retirer parmy ceux qui ne desirent que la ruine de la France. Ce qui

bien paroiſtre la mauuaiſe foy du Duc Charles, qui n'auoit pas la volonté d'executer ce qu'il auoit promis.

N'eſtoit-ce pas-là ſe moquer du Roy? iniure la plus ſenſible qu'vn Prince Souuerain puiſſe receuoir? Si vne perſonne priuée euſt bien ſceu trouuer les moyens d'auoir raiſon d'vne ſemblable offenſe, ſa Majeſté le deuoit-elle ſouffrir? Les circonſtances, ſujets, & conſequences dudit pretendu mariage eſtoient trop dangereuſes & trop prejudiciables au repos de ſon Eſtat. Voyla pourquoy ſadite Majeſté reſolut d'en faire declarer la nullité par toutes les voyes accoutumées, ſuiuãt les droicts qu'elle s'en eſtoit reſeruée par les dernieres conditiõs de paix qu'elle auoit accordées audit Duc; faiſant attenter action de rapt alencontre de luy pardeuant ſa Cour de Parlement de Paris, par ſon Procureur General, auquel elle ordonna de faire toutes les pourſuites qui ſeroient neceſſaires en ladite action. Elle en eſcriuit meſme audit Parlement, particulierement au premier Preſident & audit Procureur General.

Lettre du Roy au Parlemẽt de Paris, pour la nullité du mariage de Monſieur ſon Frere.

Nos amez & feaux, les diuers ſujets de meſcontentement que nous a donnez nostre couſin le Duc de Lorraine depuis quelques années, nous ayans obligé d'entrer en perſonne pluſieurs fois dans ſon païs auec nos gens de guerre, pour tirer raiſon par les armes des offenſes qu'il auoit eſſayé de nous faire; autant de fois qu'auec le reſpect qui

„ nous eſt deu, & les ſatisfactions cõuenables,
„ il nous a faict cognoiſtre vne veritable en-
„ uie de reprendre l'exemple de ſes predeceſ-
„ ſeurs, & r'entrer en noſtre amitié, Nous auõs
„ de bon cœur oublié tout le paſſé pour l'y re-
„ ceuoir, & auons meſpriſé tous les moyens
„ que l'occaſiõ nous auoit mis entre les mains
„ de nous venger de luy : afin de faire voir à
„ tout le monde, que noſtre intention n'eſtoit
„ pas de luy faire la guerre pour profiter à ſes
„ deſpens, ny le deſpoüiller de ſes Eſtats ; mais
„ ſeulement pour l'obliger à l'aduenir à vne
„ meilleure conduite enuers nous, & l'y tenir
„ engagé par le depos de quelques-vnes de ſes
„ places entre nos mains, ſans leſquelles la rai-
„ ſon ne nous pouuoit permettre, apres les
„ choſes paſſées, de prendre vne entiere con-
„ fiance en ſes promeſſes. Mais comme la plus
„ eſſentielle condition, & le principal fonde-
„ ment des Traictez que nous auons faicts
„ auec luy, a eſté le deſaueu qu'il a touſiours
„ faict du pretendu mariage de noſtre Frere le
„ Duc d'Orleans auec la Princeſſe Margueri-
„ te ſa ſœur, auquel il nous auoit ſouuentefois
„ proteſté qu'il ne voudroit iamais conſentir
„ contre noſtre intention, ſuiuant ce que nous
„ luy auons franchemẽt declaré, qu'il ne pou-
„ uoit ſe porter à vne action ſi prejudiciable à
„ noſtre authorité & au bien de noſtre Eſtat,
„ ſans nous offenſer ſenſiblement, & nous
„ obliger à nous reſſentir contre luy, par tou-
„ tes les voyes que Dieu a mis au pouuoir des
„ Souuerains pour reprimer les iniures qui

leur sont faites ; Nous n'auions peu adiou- «
ster foy aux bruits qui auoient couru dudit «
mariage, iusques à ce que ledit Duc nous l'a «
faict luy mesme declarer de sa part par no- «
stre Cousin le Cardinal de Lorraine son fre- «
re : Cette declaration si contraire aux asseu- «
rances qu'il nous auoit tant de fois reïterées «
auparauant, de n'y entendre iamais contre «
nostredit gré, nous ayans obligé au ressenti- «
ment que peut meriter la grandeur d'vne si «
sensible offense, nous fit prendre resolution «
au mois d'Aoust dernier de luy faire la guer- «
re, & de la commencer par le siege de sa vil- «
le Capitale, que nous fismes promptement «
inuestir par l'armée que nous auions lors sur «
la frontiere de son païs. Cependant comme «
nous estions en chemin pour nous y rendre «
en personne, & reduire en passant le reste de «
ses places en nostre obeïssance, ledit Duc re- «
cognoissant sa faute, & qu'il ne pouuoit la «
reparer à nostre contentement qu'en se sous- «
mettant, sur le faict dudit mariage, entiere- «
ment à nostre discretion, nous fit offrir par «
ledit Cardinal son frere, de remettre ladite «
Princesse entre nos mains pour la faire con- «
duire en France, & ordonner sur tous ses «
interests ce que nous iugerions raisonnable. «
Cette proposition, comme l'vnique repa- «
ration à l'offense que ledit Duc nous auoit «
faite, nous eust aucunement peu satisfaire, si «
elle eust esté executée de bonne foy : mais «
l'euasion de ladite Princesse, que l'on fit en «
mesme temps sauuer de Nancy en habit «

„ deguisé, par le moyen d'vn de nos passe-
„ ports que nous auions donné audit Cardi-
„ nal, duquel on abusa pour la tromperie qui
„ nous fut faite plus insigne; & son euasion
„ suiuie de sa retraite parmy ceux qui ne desi-
„ rent que le trouble & la ruine de cet Estat,
„ fit bien-tost paroistre que ledit Duc n'auoit
„ iamais eu cette bonne intention, & décou-
„ uroit au iour vne partie des conditions se-
„ cretes & des desseins cachez, par lesquels
„ cette alliance auoit esté clandestinement
„ contractée; desquels Dieu nous ayant faict
„ la grace de nous garentir iusques icy, Nous
„ auons resolu d'y remedier encore auec plus
„ de seureté pour l'aduenir, selon les Loix &
„ les Coustumes de nostre Royaume, lesquel-
„ les ayans pourueu à l'honneur & interest
„ des personnes priuées en semblables occa-
„ sions, doiuent estre d'autant plus exacte-
„ ment executées pour la satisfaction de
„ Roys, que le repos de tous les peuples sous-
„ mis à leur authorité peut estre souuent con
„ firmée ou destruite par les alliances des per
„ sonnes qui ont l'honneur de leur toucher d
„ si prez, lesquelles demeurans dans le deuoi
„ & se conformans aux iustes volontez de ce
„ luy, en la main duquel reside la puissanc
„ Souueraine, peuuent attirer autant de con
„ tentement dans la famille Royale, que d
„ benedictions dans tout l'Estat, que leur cō
„ duite contraire peut causer dans tous le
„ deux de troubles & de desordres. Aussi croi
„ rions nous defaillir à tout ce que nous de

uons à tous nos ſujets & à nous meſmes, ſi « en diſſimulant le Rapt d'vn Fils de France, « conduit pendant ſa minorité chez les Eſtrã- « gers par vn mauuais conſeil, nous auions « donné ſujet par noſtre tolerance de faire à « l'aduenir de ſemblables entrepriſes contre la « dignité de nos ſucceſſeurs & l'honneur de « noſtre Couronne. C'eſt pourquoy voyans « que les circonſtances & les ſujets dudit pre- « tendu mariage deuiennent tous les iours « plus dangereux, & plus prejudiciables au re- « pos de noſtre Eſtat, par la mauuaiſe diſpoſi- « tion des Eſprits qui l'ont practiqué dés le « commencement, & qui le fomentent encore « à preſent pour continuer à nous déplaire: « Nous auons reſolu d'en faire declarer la « nullité par toutes les voyes accouſtumées, « ſuiuant le droict que nous nous ſommes « ſpecialement reſerué par les dernieres con- « ditions de paix que nous auons accordées « audit Duc; & cependant de faire intenter « pardeuant vous action de Rapt alencontre « de luy par noſtre Procureur General: auquel « ayant ordonné de faire toutes les pourſuites « & requiſitions neceſſaires en ladite action, « ſuiuant le deuoir de ſa charge, Nous auons « bien voulu vous en donner aduis, afin qu'au « Iugement d'vne affaire de ſi perilleuſe con- « ſequence vous apportiez de voſtre part ce « que vous cognoiſtrez en vos conſciences y « deuoir contribuer pour noſtre ſatisfaction « & celle du public, ſelon la rigueur des Loix « & des Couſtumes obſeruées de tout temps «

» en nostre Royaume : Car tel est nostre plai-
» sir. Donné à S. Germain en Laye le deuxies-
» me Ianuier 1634.

Lettre du Roy à Mõsieur le premier Presidẽt.

» Monsieur le Iay, Mon intention estant de
» faire proceder à la Declaration de la nullité
» du mariage de mon Frere le Duc d'Orleans
» auec la Princesse Marguerite de Lorraine, ie
» fais entendre bien particulierement à ma
» Cour de Parlement par mes Lettres closes
» de ce iour, ce que ie desire estre fait en cela
» par les voyes de droict & accoustumées. Et
» comme c'est chose de tres-grande impor-
» tance, non seulement au bien de mon serui-
» ce, mais aussi au repos de l'Estat ; ie vous ay
» bien voulu faire particulierement celle-cy,
» pour vous dire que vous ayez de vostre part
» à contribuer en cette action tout ce qui dé-
» pend de l'authorité de vostre charge, & que
» vous iugez en vostre conscience y deuoir
» estre fait. A quoy m'asseurant que vous vous
» employerez auec fidelité & affection, ie
» prieray Dieu qu'il vous ait, Monsieur le Iay,
» en sa saincte grace. Escrit à S. Germain en
» Laye le 2. Ianuier 1634.

Lettre du Roy à Mõsieur le Procureur General.

» Nostre amé & feal, Comme nous faisons
» entendre à nostre Cour de Parlement par
» nos Lettres closes de ce iour, ce qui est de
» nostre volonté & intention en la Declara-
» tion de la nullité du mariage de nostre tres
» cher & tres-amé Frere le Duc d'Orleans
» auec la Princesse Marguerite de Lorraine
» Nous auons bien voulu les accompagner de
» la presente, pour vous dire que vous ayez

preſenter noſdites Lettres à noſtredite Cour « de Parlement, & à faire de voſtre part tou- « tes les pourſuites, diligences & requiſitions « qui ſeront neceſſaires en cette action en vo- « ſtre loyauté de conſcience, ſelon que nous « nous en repolons ſur voſtre ſuffiſance, fide- « lité & affection à noſtre ſeruice; ſi n'y faites « faute: Car tel eſt noſtre plaiſir. Donné à S. « Germain en Laye le deuxieſme iour de Ian- « uier 1634. «

Alors le Procureur General ſuiuant le de- uoir de ſa charge commença d'executer la volonté du Roy par cette Requeſte qu'il preſenta à ladite Cour de Parlement.

Supplie le Procureur General du Roy, que par le Traicté faict par le Duc de Lorraine au camp deuant Nancy & Charmes le 6. & 20. Septembre dernier, regiſtré au Parlement le 20. Decembre enſuiuant, il ſe recognoiſt non ſeulement qu'eſtant Vaſſal lige il a entrepris de faire contracter mariage dans ſes Eſtats auec Monſieur le Duc d'Orleans, Frere vnique du Roy, & la Princeſſe Marguerite ſa ſœur; mais auſſi que reſſentant ſa faute il a dés à preſent preſté conſentement pour la diſſolution d'iceluy par voyes legitimes & valables. Et d'autant que ce pretendu mariage faict contre les Loix de l'Eſtat, les Ordonnances du Royaume, l'honneur de la Couronne, la ſeureté de la France, & l'expreſſe volonté du Roy teſmoignee par pluſieurs fois, eſt vn Rapt qui ne doit demeurer impuny: Ce conſideré, Il vous plaiſe luy octroyer Commiſſion pour en informer, pour l'information faicte, & à luy com-

muniquee, requerir ce que de raiſon, & vous ferez bien.

En ſuite de la Requeſte du Procureur General du Roy, il ſe fit pluſieurs & diuerſes procedures ſur ce ſujet, tant contre ledit Due Charles, que contre Nicolas François de Lorraine ſon frere, auparauant Cardinal & Eueſque de Thoul, Henriete de Lorraine Princeſſe de Phalſbourg, & le ſuſdit Albin Thelier Religieux Benedictin : Enfin deſquelles la Cour prononça ſon Arreſt, par lequel ledit pretendu mariage fut declaré nul & non valablement contracté ; Et pour l'attentat & Rapt commis par leſdits Charles Duc, Nicolas François, & Henriete de Lorraine Princeſſe de Phalſbourg, ledit Charles Duc vaſſal lige de la Couronne fut declaré criminel de leze Majeſté, felonnie & rebellion ; condamné à faire reparation honorable au Roy, y aſſiſtans leſdits Nicolas François & Henriete de Lorraine, tous trois bannis à perpetuité du Royaume de France tous leurs biens feodaux tenus de la Couronne de France declarez retournez, reüniz & incorporez à icelle, & tous les autres eſtãs en France, tant meubles qu'immeubles, acquis & confiſquez au Roy : Ordonne qu'il y aura vne pyramide en la principale place de la ville de Bar, en laquelle ſera eſcrit & gravé ledit Arreſt dans vné lame de cuiure ou de marbre ; Le Roy tres-humblement ſupplié, pour l'infraction des Traictez, manquement de parole, & violement de foy et

execution d'iceux, par ledit Duc Charles de Lorraine, de se faire raison à soy mesme par la voye des armes : ledit Thelier banny aussi à perpetuité du Royaume de France, & deffenses à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'ils soient, de le retirer & receler à peine d'estre declarez criminels de leze Majesté. Ordonné qu'il sera plus amplement informé contre les fauteurs & adherans dudit crime de Rapt, ainsi qu'il est contenu audit Arrest, dans lequel le Lecteur verra toutes les procedures qui ont esté faites au Parlement sur ce sujet.

Arrest de la Cour de Parlement, par lequel le pretẽdu mariage de Monsieur est declaré nõ valablement contracté.

VEV par la Cour les Grand-Chambre, Tournelle & de l'Edict assemblées, le procez criminel faict de l'ordonnance d'icelle par defauts & contumaces, par deux des Conseillers à ce commis à la requeste du Procureur General du Roy, contre Charles Duc de Lorraine vassal lige de la Couronne, Nicolas François de Lorraine, cy-deuãt Cardinal & Eueſque de Thoul, Henriete de Lorraine Princesse de Phalsbourg, & Albin Thelier François de nation, Religieux profez de la Maisõ S. Lazare lez la Ferté Milon, pour raison du Rapt cõmis en la personne de Monsieur le Duc d'Orleans, Fils de France, Frere vnique du Roy : Informations faites par lesdits Conseillers à ce cõmis, suiuant l'Arrest du 4. Iauier dernier, le 31. dudit mois & an, & autres iours suiuans : Declaration dudit Seigneur Roy, verifiée en ladite Cour le 18. dudit mois & an : Memoires contenans les demandes faites par le Roy audit

Nicolas Frãçois de Lorraine, cy-deuãt Cardinal & Eueſque de Thoul; Auec la reſpõſe à iceux dudit Nicolas François de Lorraine, ſignée de luy: Procez verbal de l'Huiſſier de Sainct-Bœufue, contenant les aſſignations pa luy données aux teſmoins oüys en ladite Information, ſuiuant l'ordonnance deſdits Conſeillers: Lettres de cachet du Roy adreſſantes à ladite Cour: Enſemble les Lettres patentes dudit Seigneur Roy, en forme de Declaration, dõnées à Villeuille le 27. dudit mois de Ianuier: ſignées, Louys: & plus bas, par le Roy, Bouthillier, & ſeellées du grand Seau de cire jaune: Auec la declaration du ſieur Cardinal de Richelieu y attachée ſous le contreſeel, ſignée de luy, en datte du 29. dudit mois: Copie de la diſpenſe donnée par le ſieur Cardinal de Lorraine, le 31 Ianuier 1632. Certificat de Frere Iulien Warnier, Prieur du Prieuré Noſtre Dame de S. Lazare lez la Ferté Milon, du 14. dudit mois de Iãuier 1634. contenant n'auoir donné aucun pouuoir à Dom Albin Thelier d'adminiſtrer le S. Sacremẽt de Mariage à qui que ce ſoit, pour n'en auoir luy meſme la permiſſiõ: Arreſt de ladite Cour du 24. Mars 1634. par lequel elle auroit joint leſdites Lettres de Declaration du 27. Iãuier 1634. & autres pieces y attachées auſdites Informations; & y faiſant droict, ordonné que la Princeſſe Marguerite ſeroit aſſignée, pour eſtre oüye ſur aucuns faits reſultans deſdites informations qui ſeroient extraicts; & que leſdits Charles Duc de Lorraine vaſſal lige de la Couröne,

Nicolas-Fráçois de Lorraine, cy-deuãt Cardinal & Eueſque de Thoul, & la Princeſſe de Phalſbourg, ſeroient adjournez à cõparoir en ladite Cour, pour eſtre oüys & interrogez: Et ledit le Thelier Religieux Benedictin, pris au corps & amené priſonnier és priſons de la Conciergerie du Palais, pour eſtre auſſi pareillemẽt oüy & interrogé, & reſpõdre aux cõcluſions que ledit Procureur General voudroit contre luy prendre; & où il ne pourroit eſtre apprehendé, ſeroit adjourné à trois briefs iours à ſon de trompe & cry public, à cõparoir en icelle: Autre Arreſt du 3. Auril audit an 1634. donné ſur requeſte preſentée à ladite Cour par ledit Procureur General, portãt que les Exploicts qui ſeroiẽt faits par les Huiſſiers d'icelle pour l'executiõ dudit Arreſt; ſçauoir à Peronne pour la Princeſſe Marguerite; pour ledit Charles Duc de Lorraine, vaſſal lige de la Couronne, en ſon Hoſtel en cette ville de Paris; audit Nicolas-François de Lorraine, & à la Princeſſe de Phalſbourg en la ville de Chaumont; & audit Albin Thelier, en la maiſon dudit S. Lazare lez la Ferte-Milon, ſeroient valables, & de tel effect comme s'ils eſtoient faits en leur propre domicile; Auſquels ſeroient les Lieutenãs Generaux & les Subſtituts dudit Procureur General du Roy eſdits lieux de Peronne & Chaumont, tenus aſſiſter & eſtre preſens à iceux Exploicts d'aſſignations dõnées auſdits Charles Duc de Lorraine, vaſſal lige de la Couronne, Nicolas-François de Lorraine, & Princeſſe de Phalſbourg, tant

en la ville de Chaumont, que sur le pont de Neufchastel, par Thuret & Casault, Huissiers en ladite Cour, les 4. & 24. Auril audit an. Les deux defauts portant profit, obtenus en ladite Cour par ledit Procureur General du Roy, les 13. May & 2. Iuin audit an, cõtre ledit Charles Duc de Lorraine, vassal lige de la Couronne, Nicolas-François de Lorraine, & la Princesse de Phalsbourg, à faute de presentation & defaillans : La demande sur le profit desdits defauts, lesquels auroiẽt esté declarez bien obtenus par Arrest du 14. Iuillet suiuant ; & pour le profit d'iceux, ordonné que ledit Charles Duc de Lorraine, vassal lige de la Couronne, ledit Nicolas-François de Lorraine, & Princesse de Phalsbourg, seroient pris au corps & amenez prisonniers en la Conciergerie du Palais, si pris & appreliendez pouuoiẽt estre en leurs personnes ; sinon, adjournez à trois briefs iours à son de trõpe & cry public, leurs biens saisis & Commissaires y establis, iusques à ce qu'ils eussent obeï : Exploicts des perquisitiõs desdits defaillans, & adjournemens à trois briefs iours : Saisie & annotation de leurs biens, faits suiuãt lesdits Arrests, par Hegrõ, Langlois, Thuret & Casault Huissiers de ladite Cour, tant en ladite ville de Chaumont qu'en cette ville de Paris ; & autres lieux necessaires, les 24. 26. & 29. dudit mois de Iuillet : Defauts à trois briefs iours, obtenus en ladite Cour par ledit Procureur General du Roy, demãdeur en executiõ desdits Arrests, contre

cõtre lesdits Charles Duc de Lorraine, vassal lige de la Couronne, Nicolas-Frãçois de Lorraine, la Princesse de Phalsbourg, & Albin Thelier, deffendeurs & adjournez suiuant ledit Arrest. Veu aussi le defaut portant profit, obtenu par ledit Procureur general contre la Princesse Marguerite, r'assignée en ladite Cour suiuant l'Arrest du 24. Mars, & defaillãte: Demande sur le profit desdits defauts: Autre Arrest du 26. Aoust suiuãt, par lequel iceux defauts ont esté bien & deuëment obtenus; & auant adiuger le profit d'iceux, auroit esté ordõné, que les tesmoins oüys esdites Informations du 27. Iãuier dernier, & autres iours suiuans, seroient recolez sur leurs depositiõs par esdits Conseillers à ce commis, pour ledit recollement valoir confrontation à l'égard desdits Charles Duc de Lorraine, vassal lige de la Couronne, Nicolas-François de Lorraine, la Princesse de Phalsbourg & Albin Thelier: & à l'égard de ladite Princesse Marguerite, ladite Cour auroit joinct ledit defaut au procez criminel intenté contre lesdits Charles Duc de Lorraine, Nicolas-François & autres, pour en le jugeant y estre fait droict ainsi que de raison: Recollement fait pour valoir confrontatiõ, suiuant ledit Arrest, par lesdits deux Conseillers à ce commis, les 28. & 29. dudit mois d'Aoust: Recognoissance faite par ledit frere Iulien Warnier Prieur de S. Lazare, par-deuant lesdits deux Conseillers, ledit iour 28. Aoust, du certificat par luy baillé le 14. Iãuier 1634. Traictez faits entre le Roy & le Duc

Charles de Lorraine, vassal lige de la Couró-
ne : Adueus d'Anthoine & Frãçois de Lorrai-
ne dõnez audit Seigneur Roy, par lesquels ils
recognoissent que le Duché de Bar est tenu
en hommage lige de la Couronne, auec plu-
sieurs autres tiltres & pieces produites par le-
dit Procureur general: Cõclusions dudit Pro-
cureur general du Roy : Tout consideré. Dit
a esté, Que ladite Cour adiugeãt le profit des-
dits defauts bien & deuëment obtenus, a de-
claré & declare le pretendu mariage de Mon-
sieur le Duc d'Orleans, Fils de France & Frere
vnique du Roy, auec la Princesse Marguerite
de Lorraine, non valablement contracté. Et
pour l'attentat & Rapt commis par lesdits
Charles Duc, Nicolas François, & Henriette
de Lorraine Princesse de Phalsbourg, ledit
Charles Duc vassal lige de la Couronne, est
declaré criminel de leze Majesté ; felonnie &
rebellió: Et pour reparatió, le condãne à dire
& declarer au Roy son souuerain Seigneur
assisté des Princes, Ducs, Pairs & Officiers de
la Couronne, en tel lieu qu'il luy plaira, Que
par complot, trahison & conspiration, il a en-
trepris de faire cõtracter & celebrer ledit pre-
tendu Mariage, non seulement contre la vo-
lonté du Roy son souuerain Seigneur, contre
l'asseurance qu'il luy auoit donnée, cõtre le
sermens par luy prestez, de ne l'entreprendre
iamais sans son consentemẽt, & au prejudi-
ce la fidelité deuë par vn vassal lige à son Sei-
gneur souuerain; mais aussi contre les Loix d
la France, les Ordonnances des Roys, l'hon

neür de la Couronne & la seureté de l'Estat, dont il se repent, & luy en demãde tres-humblement pardon: A laquelle declaratiõ lesdits Nicolas-François & Henriette de Lorraine Princesse de Phalsbourg, seront tenus d'assister. Et outre a banny & bannit lesdits Charles, Nicolas-François, & Henriette de Lorraine, à perpetuité du Royaume de France, & tous les biens feodaux qui leur appartiẽnent, tenus de la Couronne de France mediatemẽt ou immediatement, les a declarez retournez, cũnis & incorporez à icelle; & tous & vn chacun leurs autres biens estans en France, tant meubles qu'immeubles, acquis & confisquez au Roy. Et afin que la memoire de la Iustice faite d'vn tel attentat, rapt, felonnie & rebellion soit conservée à la posterité, il sera construit & edifié vne Pyramide en la principale place de la ville de Bar, en laquelle sera mise vne lame de cuiure ou de marbre, qui contiẽdra le present Arrest, & les iustes causes d'iceluy. Et pour l'infractiõ des Traictez, mãquement de parole & violemẽt de foy en execution d'iceux par ledit Charles Duc de Lorraine, ledit Seigneur Roy est tres-humblemẽt supplié d'employer sa puissance & sa Souueraine authorité, pour par la voye des armes se faire raison à soy mesme, & se satisfaire sur les autres terres & biens non situez en France, ainsi qu'il iugera estre plus aduãtageux pour le bien de l'Estat, le repos de ses sujets & la gloire de la Couronne. Et quant audit Albin Thezier, pour les cas resultans dudit procez, l'

bãny & bãnit auſſi à perpetuité dudit Royaume de France; Luy faict inhibitiõs & deffenſes d'y demeurer, & à toutes perſõnes de quelque eſtat, qualité & conditiõ qu'elles ſoient, de le retirer & receler, à peine d'eſtre declarez criminels de leze Majeſté. Outre ordonne ladite Cour, qu'à la requeſte dudit Procureur general du Roy, il ſera plus amplement informé contre les fauteurs & adherãs dudit crime de Rapt; & que le preſent Arreſt ſera publié par les Huiſſiers de la Cour, & affiché és carrefours & lieux ordinaires de cette ville, & enuoyé aux Bailliages & Seneſchauſſées de ce reſſort, pour y eſtre leu & publié en la maniere accouſtumée: Et enjoinct au Subſtitut du Procureur general du Roy ſur les lieux, y tenir la main. Faict en Parlement le 5. Septembre 1634. Signé, Voyſin.

C'eſt vne choſe aſſez remarquable, que Dupleix n'aye point fait mẽtion de cét Arreſt ayant parlé de beaucoup d'autres choſes bien moins cõſiderables, & qui ne ſont pas de telle importance à l'Eſtat. Qu'il ſe vante tant qu'il luy plaira d'eſtre bon François, ſi ne paroiſt-il pas auoir aſſez d'affection en cela pour ſon Prince & pour ſa patrie. C'eſt apporter trop de diſcuſſion en ce qui regarde l'intereſt de nos ennemis de la France.

Le Roy fait conſulter le Clergé de France ſur la nullité dudit mariage.

Le Roy ne ſe contentãt pas de la deciſion de ſon Parlement voulut encor, pour vne plus grande ſatisfaction, auoir le Iugemẽt & l'Approbation de l'Egliſe ſur cét affaire. De façon que l'Aſſemblée generale du Clergé de France qui repreſente en corps l'Egliſe Gallicane

yant eſté conuoquée par ſa permiſſion au grand Conuẽt des Auguſtins de Paris, ſa Maieſté enuoya vers ladite Aſſemblée les ſieurs de Leon & Aubry Conſeillers de ſadite Maieſté en ſes Conſeils d'Eſtat & Priué, luy demander ſes aduis ſur cette propoſition:

Si les Mariages des Princes du Sang qui peuuẽt pretendre à la ſucceſſion de la Courõne, & particulierement de ceux qui en ſont les plus proches & preſomptifs heritiers, peuuent eſtre valables & legitimes, s'ils ſont faits nõ ſeulement ſans le conſentement de celuy qui poſſede la Couronne, mais en outre contre ſa volonté & ſa deffenſe.

Nous verrons l'année ſuiuante, Dieu aidãt, la Declaration que ladite Aſſemblée generale du Clergé fit ſur cette queſtion, apres auoir pris les aduis tant des Docteurs de la Faculté de Theologie que de toutes les maiſons Religieuſes de Paris.

Du retour de Monſieur en France.

Monſieur eſtoit encor alors en Flãdres parmy les Eſtrangers, où ſon ſejour luy ayãt fourny aſſez d'occaſions de découurir leurs artifices & malices, recognoiſſant enfin que leur deſſein n'eſtoit autre que de ruiner cette Monarchie par l'entretien de la diuiſion dans la Maiſon Royale, il reſolut de leur en oſter le moyen par ſa reconciliation auec le Roy ſon frere. Pluſieurs cõſiderations pouuoiẽt bien luy faire regreter ſa chere patrie; mais celle de l'arrogance naturelle des Eſpagnols, qui s'en venoient victorieux en Flandres apres auoir emporté la victoire de la bataille de Nortlinguen, luy deuoit eſtre vn puiſſant motif pour

Il ſe diſpoſe à reuenir en France.

luy faire souhaiter les bõnes graces de sa Majesté, afin d'euiter le mécontentemẽt qu'il luy euſt fallu infailliblemẽt ſouffrir par le meſpris qu'ils euſſent fait de ſa perſonne. D'autre part le procedé du Roy deuoit luy auoir oſté tout ſujet de douter de la bõté de ſa Majeſté, & de l'inclinatiõ qu'elle auoit touſiours fait paroiſtre à la grace enuers ſes ſujets rebelles, mais particulierement & beaucoup dauantage en ſon endroit.

Enfait donner aduis au Roy.

Cette reſolutiõ priſe il en fit donner aduis à ſa Majeſté, qui biẽ ioyeuſe de ces bonnes nouuelles luy enuoya incõtinent ſes ordres pour les Gouuerneurs des places frõtieres de la Picardie, ne ſçachãt pas quelle voye il deuoit tenir pour s'en reuenir, nõ plus que luy meſme; toutesfois auec cette precaution pour leſdits Gouuerneurs, en gardant à leur ſeureté.

Meſcontentemens des Eſpagnols contre luy.

Il ne reſtoit plus à Monſieur que l'occaſion d'executer ſon deſſein. Les nouueaux meſcõtentemens que les Eſpagnols teſmoignoient hautement auoir receu, de ce que luy ſeul n'auoit point fait de feux de joye pour la victoire des Imperiaux & Eſpagnols ſur les Suedois à la bataille de Nortlinguen; de ce qu'il auoit ſẽblé en apparẽce n'eſtre pas joyeux des Cornetes du Mareſchal Horn & de Kratz que le Duc Charles luy auoit enuoyez par honneur; le murmure de pluſieurs d'entr'eux contre les Frãçois, qui obligea meſme le Marquis d'Aytone de faire faire garde quelques nuicts par toutes les ruës où il y auoit des Frãçois logez, & de faire prier Mõſieur d'empeſcher les ſiẽs de ſortir durant trois ou 4. iours, pour euiter

qu'il n'arriuaſt quelque deſordre : Tout cela, dis-ie, obligeoit Monſieur d'auãcer ſa retraite, & d'en rechercher ſoigneuſemẽt les moyens.

Sa ſortie de Bruxelles.

Le Duc de Neubourg eſtãt venu à Treueurre pour conferer auec le Marquis d'Ayetone, ainſi que nous auons deſia dit, & le Marquis l'eſtant allé trouuer le 8. d'Octob. auec le Preſident Roze, Mõſieur prenãt cette occaſiõ en main feint ce iour là de bõ matin vouloir prẽdre le plaiſir de la chaſſe du Renard dans vn petit bois à deux lieuës de Bruxelles, donne l'ordre à ſes gẽs pour cela : chacun s'y diſpoſe & s'y achemine; luy meſme ſort pareillement de Bruxelles, accõpagné des ſieurs de Puilaurens, du Fargis, d'Elbene, Briançon, du Coudray & Senantes; & y eſtãt arriué chacũ d'eux prenant vn cheual en main outre celuy qu'il mõtoit, tous enſẽble piquẽt droit à la Capelle, la plus proche place de la frõtiere de Picardie, à 25. lieuës de Bruxelles; là où ils ſe rẽdirẽt tout d'vne traite ſans boire ny manger, entre neuf & dix heures du ſoir, auec perte ſeulemẽt d'vn cheual qui eſtouffa ſous Mõſieur à la 17. lieuë. De bon-heur pour Mõſieur il faiſoit vn fort beau clair de Lune, qui ne luy ſeruit paspeu, tãt pour le cõduire par le chemin, que pour le faire reconoiſtre par ceux de la place.

Arriue à la Capelle.

Arriué deuãt la Capelle les ſentinelles criẽt auſſitoſt *Qui va là?* Les ſiens ayans reſpondu, *C'eſt Mõſieur Frere du Roy*, l'alarme ſe porte incõtinent aux prochains corps de garde, & de là au Baron du Beq qui en eſtoit Gouuerneur; lequel ne ſçachãt rien de ce qui ſe paſſoit en-

tre le Roy & Mõsieur, se dispose à la deffense comme si la place deuoit estre attaquée par le perard ou par escalade, & se presente incontinent à l'endroit où estoit Monsieur pour découurir & reconoistre ses forces, & voir que c'estoit. Alors Monsieur apprenãt qu'il estoit là luy crie à haute voix, *Barõ du Beq, empeschez que l'on ne tire pas sur nous. Ie viens auec les bõnes graces du Roy & sa permission.* Le Barõ cognoissant sa parole deffendit à l'heure mesme de tirer : Puis Monsieur continuant adjouste, *I'ay des ordres de sa Maiesté pour vous ; faites sortir quelqu'vn à qui ie les puisse donner.* En mesme tẽps ce Gouuerneur fit sortir le B. de Long-Champ son nepueu, Capitaine au Regiment de Piemont, qui l'estoit venu voir le soir precedent. Celuy-cy ayant reçeu de Mr ces ordres les porte à son oncle, qui à l'instant mesme ouure les portes à Mõsieur & aux siens, en gardant tousiours sa seureté suiuãt les ordres de sa Majesté, le reçoit luy septiesme dans la ville, le conduit à son logis, & leur fait preparer le souper en diligence.

En dõne aduis au Roy. Cepẽdant le Barõ du Beq enuoye son mesme nepueu le B. de Long-Chãp donner aduis au Roy de l'arriuée de Monsieur, à Sancte-Geneuiefue des Bois où il estoit, qui fut suiuy peu apres du sieur d'Elbene que Monsieur enuoyoit aussi vers sa Majesté, pour luy tesmoigner le cõtentement qu'il receuoit d'estre retourné en Frãce auec ses bõnes graces, & pour luy cõtinuer les asseurãces de son obeïssance. Nouuelles que sadite Majesté eut tres-agreables, aussi bien que tous les bons François.

Monsieur se reposa & rafraichit le lẽdemain à la Capelle, en partit le 10. ensuiuãt, & s'en alla rendre graces à Dieu en l'Eglise de N. D. de Liesse, de l'assistance qu'il auoit receuë de sa Diuine bonté en sa retraite; d'où il vint à Soissons attendre les ordres du Roy. *Rend graces à Dieu.*

Incontinent que le Duc de Chaune eut apris le retour de Monsieur il s'en alla auprez de luy auec 200. Cheuaux, pour l'accompagner tãdis qu'il seroit sur la frõtiere de Picardie, le trouua entre Liesse & Laon, & l'emmena à la Fere, où il le traicta durant 6. iours tres-magnifiquement. *Accueilly par le Duc de Chaune.*

Monsieur n'arriua que le 16. du mois à Soissons, où le sieur Bouthillier Secretaire d'Estat l'attendoit du iour precedẽt de la part du Roy, auec vn carosse & 50. mil escus que S. M. luy enuoyoit. Il y fit son entrée dans ce carosse, fut rencõtré par les habitãs de la ville qui luy allerent au deuãt en armes, receu & traicté ce iour-là par le corps de Ville, & le lendemain par le Duc de Chaune. Cependant le reste de ses Gentils-hõmes & Officiers reuenoiẽt de Flandres en France les vns apres les autres. *Visité de la part du Roy à Soissons.*

Le 21. dudit mois Monsieur arriua d'Escoüan à S. Germain en Laye entre vne & deux heures de releuée, apres le disner du Roy, qui ne croyoit pas qu'il deust venir ce iour-là (biẽ que Monsieur en eust donné aduis à S. M.) à cause du mauuais & fascheux tẽps qu'il faisoit. Il fut receu à la premiere cour par le sieur de S Simõ premier Escuyer du Roy. Sa Majesté estoit lors en son cabinet, laquelle alla l'accueillir en sa chãbre, accõpagnée du Comte de Soissons, des Duc de Lõgueuille, de Mõtbazon & de Chau- *Vient trouuer le Roy à S. Germain en Laye.*

ne; des Mareschaux de Chatillon, d'Estrées & de Brezé, du Garde des Seaux, du sieur de la Meilleraie Grand-Maistre de l'Artillerie; des Surintendans des finances, Secretaires d'Estat, Capitaines des Gardes du corps, & autres Seigneurs, Gentils-hommes & personnes de cõdition, que la curiosité de voir cette entreveuë y auoit attirez de Paris, en si grand nombre, que l'escalier & la salle en estans pleins, Monsieur eut beaucoup de peine à passer au trauers de la presse en vn quart-d'heure.

Leur entreveuë.

Il rencontra le Roy qui l'attendoit prez de la porte de sa chambre, deuant lequel s'enclinant fort bas il luy dit, *Monsieur, ie ne sçay si c'est la crainte ou la ioye qui m'a interdit la parole. Il m'en reste pourtant encor pour vous demander pardon du passé.* Sa Majesté le releuant & l'embrassant en mesme tẽps luy repartit, *Mon Frere, ne parlõs pas du passé mais seulement de nous resiouïr de ce que Dieu nous a fait la grace de nous reuoir icy, dont ie sens vne grãde ioye.* Alors ils s'embrasserẽt encor deux fois auec de grãdes tendresses & tesmoignages d'vne affection fraternelle, qui tirerent des larmes de ioye de toute l'assistance. Apres cela le sieur de Puisaurens se jettant aux pieds du Roy pour luy demãder pardõ, sa Majesté le releuant luy dit, *Que les bons seruices qu'il luy auoit n'agueres rendus en la personne de son Frere luy faisoient oublier toutes les autres choses passées.*

Protesta d'aimer le Cardinal Duc.

Apres ces cõplimẽs le Roy mena Mõsieur en son cabinet, où lesdits princes, Seigneurs & Officiers les suiuirent. Cõme ils discouroient & s'entretenoient le Cardinal Duc arriuant de Ruel y entre & saluë Monsieur, qui l'embrass

& luy teſmoigna beaucoup d'affection. Là deſſus S. M. dit à Monſieur, *Mon frere, ie vous prie d'aymer Monſieur le Cardinal.* A quoy Monſieur reſpõdit, *Monſieur, ie l'aymeray cõme moy meſme, & ſuis reſolu de ſuiure ſes conſeils.* Cela fait, Monſieur fit appeller par l'Huiſſier du cabinet tous les autres Gẽtils-hõmes qui l'auoiẽt accõpagné à cette entreueuë; aſçauoir les ſieurs Doüailly, Capitaine de ſes Gardes, la Ferté-Imbaut, du Fargis, Briançon, du Coudray-Montpenſier, la Pleſſe, Vicõte d'Autel, Barons de Raré & Baugefray, de Naves, de Verderonne, la Vaupot, Cõte de Montreſor, Baron de Ciré, Sommery, Drovart ſon Eſcuyer, S. Vrin Lieutenant de ſes gardes, Charnizé, & quelques autres; leſquels il preſenta au Roy pour faire auſſi leurs ſumiſſiõs à S. M. qui leur fit vne fort bonne reception.

Loüable propos de Monſieur.

Il y auoit deſia deux heures que cét entretien duroit, sãs qu'il ennuyaſt ny aux vns ny aux autres, tant ces actions de recõciliation eſtoiẽt agreables à vn chacun. Cependãt Monſieur n'auoit point diſné & n'y pẽſoit pas, ſans que quelques-vns luy en firẽt reſouuenir: auſquels il reſpondit de fort bonne grace; *Il y a quatre ans que ie diſne tous les iours sãs voir le Roy; ie ne peux moins faire, que de preferer auiourd'huy ce contentemẽt à mon diſner.* Mais le Roy luy ayãt dit qu'il falloit diſner, il obeït, & fut ſeruy en la ſecõde chambre par les Officiers de ſa Majeſté, auec la meſme foule qu'auparauant.

Saluë la Royne.

Apres le diſner Monſieur ſalüa la Royne, qui eſtoit auſſi arriuée de Paris ce iour-là, & ſe rendirent tous deux de grands teſmoignages d'affection, de contentement & de ioye.

Soupe auec le Roy.

Monsieur pensoit encor s'entretenir auec le Roy dãs son cabinet, où estãt r'entré & trouuã S.M. occupée à oüyr des Ambassad. extraordinaires des Suedois & d'Allemagne, il se retira & passa le reste de l'apresdinée auec les Seigneurs de la Cour, qui luy tesmoignerent tout vne extreme resiouïssance de son retour. Le soir il soupa à la table de S. M. auec laquelle il s'entretint apres souper assez longuement.

Regalé par le Cardinal.

Le lendemain il fut regalé à Ruel par le Cardinal Duc, auec autant d'allegresse que de magnificẽce, & vn parfait contentemẽt & satisfactiõ reciproque. Dés le soir mesme il retourna à S. Germain pour prendre congé du Roy & s'en aller à Orleans par Chartres.

Apres que Monsieur eut demeuré quelques tẽps à Orleans il en partit le 11. iour de Nouẽb. sur les 8. heures du matin, pour se rẽdre à Blois par eau, auec tant de diligence qu'il y arriua sur les 4. heures du soir, où le sieur de la Vigeonier Lieutenãt general l'attendoit auec le Corps de ville, qui le receurent honorablemẽt, sans toutefois aucunes magnificences, parce qu'il leur auoit deffendu. Il y entra mõté sur vne haquenée, & les sieurs de Puilaurens, du Fargis, de la Rochepot, Cõte de Launoy, Barõs de Naves & de Ciré, Marquis d'Ornane & autres de sa suite en des carosses; & se retira de la sorte dans son chasteau, où peu apres le presidial, la Chãbre des Cõptes, & l'Elections l'allerẽt saluer & harãguer.

Le retour de Monsieur en France fut incõtinẽt apres suiuy d'vne Declaratiõ du Roy en sa faueur, par laquelle S.M. oubliãt ses fautes passées le receuoit en sa bonne grace, & le resta-

blissoit en tous ses biens, apanages, &c.

Declaration du Roy en faueur de Monsieur son Frere.

Louys, &c. A tous presens & à venir, salut. Nostre tres-cher & tre-amé Frere vnique le Duc d'Orleans, nous ayãt fait témoigner l'extreme déplaisir qu'il a d'estre tõbé dãs nostre disgrace, & son desir de s'en retirer par vne entiere resignatiõ à nos volontez; cõme aussi de renõcer à toutes sortes de traictez & intelligẽces qu'il pourroit auoir faites auec qui que ce soit, tãt de longue main que depuis peu, cõtre nostre seruice & le biẽ de nostre Estat: Nous nous sõmes aussitost disposez à perdre la memoire de tout ce qu'il peut auoir fait contre son deuoir, depuis sa premiere sortie de nostre Cour & de nostre Royaume iusques à present, & resolu de le receuoir en nos bõnes graces. A ces causes, sur l'asseurance que nostredit Frere nous a dõnée, qu'il viura à l'aduenir cõme vn bõ Frere & sujet est obligé de faire, Nous auõs dit & declaré, disons & declarons par ces presentes, signées de nostre main, Que nous oublions ses fautes passées, le receuons en nostre bonne grace, & le restablissons en la ioüyssance de tous ses biẽs, apanages, pensiõs & appointemens, pour en ioüir du iour de la presente année, aux termes prefix, Sãs neãtmoins approuuer le mariage prẽdu cõtracté par nostredit Frere, nous reseruãs de faire toutes les poursuites necessaires pour la nullité d'iceluy, par les voys legitimes & accoustumées en nostre Royaume. Et voulãs en consideratiõ de nostredit Frere, vser de clemẽce enuers ceux qui l'õt suiuy & seruy depuis sa premiere sortie de nostre Cour & de nostre Royaume iusques à present, soit de ses domestiques ou autres, de quelque qualité & conditiõ qu'ils soiẽt: De nostre grace speciale, pleine puissãce & authorité Royale, Nous auõs cõfirmé & cõfirmons par ces dites presentes, toutes nos graces precedẽtes expediées en leur faueur, particulieremẽt nostre Declaratiõ du 16 Iauier dernier, verifiée en Parlement le 18. dudit mois. Et d'abõdant, entãt que besoin est, ou seroit, esteint, aboly & assoupy, esteignons, abolissõs & assoupissõs, tous & chacũs les crimes qu'ils peuuẽt auoir cõmis depuis ladite sortie iusques à presẽt, soit pour auoir cõtribué à icelle, ou entretenu des pratiques & intelligẽces auec les Estrãgers, au preiudice de la grãdeur de nostre Couronne, soit pour auoir cõmis des

actes d'hoſtilité, deſobeïſſance & rebelliõ, en ſuiuant ou ſeruãt noſtredit Frere, ou ſoit auſſi pour auoir fait des leuées de gẽs de guerre ſans nos Cõmiſſions, traicté auec leſdits Eſtrangers, & eſſayé à diuertir de leur deuoir nos bõs & fidelles ſujets & ſeruiteurs. Et ce faiſãt, auõs quité, remis & pardõné, quittõs, remettõs & pardõnons à tous ceux qui ont ſeruy & ſuiuy noſtredit Frere, tãt en general qu'en particulier, tout ce qui leur pourroit eſtre imputé à l'occaſiõ des ſuſdits crimes, sãs que ores ny à l'aduenir ils en puiſſẽt eſtre recherchez, moleſtez ny inquietez ſous aucũ pretexte, leur remettãs toute peine, amẽde & punitiõ que pour raiſon de ce ils pourroiẽt auoir encouru enuers nous & Iuſtice. Et à cette fin auons mis au neãt toutes les Informatiõs ſur ce faites, Decrets, Iugemẽs & Arreſts dõnez: Reuoquãs tous dõs & confiſcatiõs qui pourroiẽt auoir eſté acordées de leurs biẽs, meubles & immeubles, les remettãs & reſtituãs tous, de quelque qualité & cõdition qu'ils ſoiẽt, Officiers ou autres, ainſi qu'il eſt dit cy-deſſus, en leur bõne renõmée, & en tous leurſdits biẽs. Imposãs ſur ce ſilẽce perpetuel à tous nos Procureurs generaux, leurs Subſtituts preſẽs & à venir, & autres. A la charge neãtmoins que ceux qui ſõt en Flãdres reuiẽdront en noſtre Royaume dans 3 ſepmaines, à cõpter du date des preſẽtes: Et les autres qui ſõt en païs plus éloignez, ſix ſemaines apres, à cõpter du meſme date; tous pour y viure cõme bons ſujets doiuẽt faire, dõt ils ferõt leur declaratiõ pardeuãt les Iuges des lieux où ils ſont domiciliez. Excepté toutesfois, la Vieuville, le Coigneux, Mõſigot, Vieuxpõt, & les Eueſques qui ont eſté iugez par les Cõmiſſaires de N.S.P. le Pape, ou auſquels on fait preſentemẽt le procez, que nous ne voulõs eſtre cõpris dãs la preſente abolitiõ. Si donnõs en mandement à nos amez & feaux Cõſeillers, les gẽs tenãs noſtre Cour de Parlemẽt à Paris, que ces preſẽtes ils faſſent lire, publier & enregiſtrer, & du cõtenu en icelles, iouïr & vſer pleinemẽt & paiſiblemẽt, tous ceux qui ont ſuiuy & ſeruy noſtredit Frere, de quelque qualité & cõditiõ qu'ils ſoiẽt; tout ainſi que ſi chacũ d'eux y eſtoit particuliere-mẽt denõmez, & (à la reſerue toutefois de ceux qui ſont exceptez de ceſtedite preſente abolitiõ) ſans permettre ny ſouffrir, qu'ores ny à l'aduenir il leur ſoit fait ou dõ-

é aucun trouble ny empeſchemẽt au cõtraire: Lequel ſi
ait, mis ou donné, leur eſtoit en leurs corps, ou en leurs
uës, ils faſsẽt mettre à pleine & entiere delmurãce, & en
ur premier eſtat & deu, nonobſtãt toutes Ordõnances
Lettres à ce cõtraires: Aſquelles, & aux derogatoires
es derogatoires y cõtenues nous auõs derogé & dero-
cõs par ces dites preſentes. Et afin que ce ſoit choſe fer-
e & ſtable à touſiours, nous y auons fait mettre noſtre
el, ſauf en autres choſes noſtre droict, & l'autruy en
outes: Car tel eſt noſtre plaiſir. Donné à Verſailles au
ois d'Oct. l'an de grace 1634. & de noſtre regne le 25.
igné, Louys: & ſur le reply, par le Roy, Bourhillier: Et
celées du grand Seau en cire verte, ſur lacs de ſoye rou-
e & verte. Et encore à coſté dudit reply eſt eſcrit:

Leuës, publiées & regiſtrées, oüy & ce consentãt le Procureur general du Roy, pour eſtre executées ſelõ leur forme & teneur, & que copies collationnées aux Originaux d'icelles ſeront enuoyées aux Bailliages & Seneſchauſſées de ce reſſort, pour y eſtre pareillemẽt leuës, publiées, regiſtrées & executées à la diligẽce des Subſtituts dudit Procureur general, auſquels eſt enjoint d'y tenir la main, & en certifier la Cour auoir ce fait au mois, à la charge du regiſtre du 24. de ce mois, qui eſt que le delay du retour porté par icelles Lettres ne courra que de ce iour. A Paris en Parlement le 27. Nouemb. 1634. Signé, Du Tillet.

Pendãt que Mõſieur s'egayoit vers Orleãs & *Mariages du Duc de la Valette, du ſieur de Puilaurens & du Comte de Guiche.*
ois, trois mariages furẽt accõplis ſur la fin du
ois de Nouẽb. à Paris: Le 1. entre le Duc de la
alete & l'aiſnée des filles du Baron du Pont-
hateau; le 2. entre le ſieur de Puilaurens & la
lle puiſnée dudit ſieur Pont-Chateau: le 3. en-
e le Comte de Guiche & la fille du ſieur du
leſſis de Chiuray, toutes les trois Damoiſelles
ouſines, ou ſi vous voulez, niepces, à la mode
e Bretagne, du Cardinal Duc de Richelieu.
es contracts de mariage & les fiançailles s'en
ent dans le Louure le 26. du mois de Nouẽb.
la preſence de la Royne, de toute la Cour &

dudit Cardinal Duc; lequel en fit accomplir le mariage deux iours apres dans le petit Luxembourg par le Curé de S. Sulpice, qui les espousa le 28. ensuiuant (Dupleix dit 27.) sur le midy; puis furent conduits à l'Arsenal, choisi pour faire cette solemnité, sur les quatre heures apres midy du mesme iour.

Le sieur de Puilaurens fait Duc & Pair de Frãce.

Le mariage du sieur de Puilaurens fut accõpagné de cette autre faueur que ledit sieur receut du Roy, d'estre faict Duc & Pair de France. Le 7. de Decembre ensuiuant sur les huict heures du matin, ayant esté conduit au Palais par le Comte de Soissons, furent leuës & verifiées en Parlement les Lettres d'establissement & erection de la terre d'Aiguillon en tiltre de Duché & Pairie, sous le nom de Puilaurens; & en qualité de Duc & Pair presta le serment en l'audience, à laquelle il fut presenté par M. M. Auguste Galand Aduocat en Parlement, assez cognu par ses longs seruices & employs par le Roy à present, & le deffunct Roy son Pere; lequel depuis auoit eu l'honneur de prester le serment de Conseiller d'Estat de sa Majesté en l'an 1619. & ne s'estoit presenté au Barreau; mais il rendit ce deuoir à la priere de ce Seigneur, lequel ne joüyt pas long-temps du contentement de toutes ces faueurs, par vn estrange reuers de fortune qui luy arriua bien-tost apres.

Fin de l'année 1634.

LE VINGTIESME TOME DV MERCVRE FRANÇOIS: OV Suitte de l'Hiſtoire de noſtre temps, ſous le Regne du Tres-Chreſtien Roy de France & de Nauarre LOVYS XIII.

M. DC. XXXV.

LE commencement de l'année 1635. ſe paſſa ſans aucune choſe de conſideration, iuſques à la detention du Duc de Puilaurens, qui fut le iour de Feurier enuiron ſur les deux heures apres midy, dans le Louure; où ſa Majeſté

Le Duc de Puylaurens, les ſieurs du Fargis, & du Coudray-Monpenſier, arreſtez priſonniers.

ayant fait entendre à Monſieur ſon Frere qui
eſtoit auſſi, les iuſtes ſujets qu'elle auoit de ſ
plaindre dudit Duc de Puilaurens, elle com
manda en meſme temps au ſieur de Gorde
Capitaine de ſes Gardes, de ſe ſaiſir de ſa per
ſonne. Ce qui fut incontinent executé. En
ſuite dequoy pluſieurs autres furent encor ar
reſtez au meſme lieu, aſçauoir les ſieurs d
Fargis, du Coudray-Montpenſier, de Cha
niſe parét dudit ſieur de Puilaurés, & du Ple
ſis Gentil homme ſon domeſtique. Dés l'heu
re meſme ces deux derniers furent menez a
logis du Cheualier du Guet, par le comman
dement du Roy, où ils furent gardez enuiro
ſept ſepmaines, apres lequel temps ils furen
mis en liberté. Les autres furent gardez dan
le Louure iuſques au lendemain matin, d'o
ils furent menez, les ſieurs de Puilaurens & d
Fargis au Bois de Vincennes, & du Coudray
Montpenſier à la Baſtille.

En cette rencontre on remarqua vne gran
de tendreſſe d'amour du Roy enuers Mon
ſieur, & vne ſageſſe admirable en Monſieu
qui ſe conduit alors auec tant de iugement
de prudence, qu'il fit aſſez cognoiſtre que l
ſentimens du ſang & la raiſon auoient plus
pouuoir ſur luy que toute autre conſider
tion. Car au meſme temps de cette detenti
ſa Majeſté embraſſant Monſieur ſon Frere,
luy teſmoignant la ſatisfaction qu'elle auo
de ſes actions, Monſieur de ſa part donna à
Majeſté de grands teſmoignages de ſes reſſe
timens; & apres l'auoir aſſeuré de la cõtinua

de son tres-humble seruice, s'en alla à l'Hostel de Guise son logement, accompagné de quelques Gentils-hommes. Apres le souper il retourna voir S. M. qui estoit desia au lict, auec laquelle ayant demeuré iusques à minuit il se retira en son dit Hostel.

Le mesme iour que ces Messieurs-là furent arrestez le Roy voulut donner aduis de leur detention aux Gouuerneurs de Prouinces par cette Lettre.

Lettre du Roy aux Gouuerneurs de Prouinces sur la detention du Duc de Puilaurens.

Mon cousin, I'ay bien voulu vous donner aduis du déplaisir que i'ay eu d'estre obligé de faire arrester Puilaurens. I'auois esperé, que lassé de sa mauuaise conduite, ma nouuelle grace, du tout extraordinaire, l'empescheroit de retomber en pareilles fautes à celles par lesquelles violant au passé son deuoir & sa foy il a si ingratement mescognu tant de bienfaits qu'il a receus de moy en diuers temps. I'auois mesme consenty qu'il prist alliance auec mon cousin le Cardinal Duc de Richelieu, qui n'estoit pas vne petite marque de la confiance que ie voulois auoir en luy; chacun cognoissant assez la singuliere affection que ie porte à mondit cousin, & grands suiets que i'en ay. Mais les manifestes contrauentions que ledit Puilaurens a fait aux conditions specialement exprimees dans la grace que moy accordee le douxiesme Octobre dernier passé, m'ayans fait cognoistre que rien n'estoit capable de le destourner de la continuation de ses mauuais desseins, qui ont desia causé tant de malheurs en ce Royaume, que i'ay grand suiet d'en apprehender la suite: pour ne manquer pas à ce que ie doy à mon Estat, à la personne de mon Frere

le Duc d'Orleans, & à la mienne, i'ay esté con
trainct de m'asseurer dudit Puilaurens, comm
estant le seul moyen de prevenir les maux qu
preparoit de nouueau à l'insceu & contre l'inte
tion de mondit Frere. Ce qui me console en cet
occasion, c'est que ie suis aussi assuré des bonnes i
tentions de mondit Frère, comme les mauuaises d
dit Puilaurens me sont cognuës. Le bon & fauor
ble traictement que non seulement mondit Fre
receura de moy en toutes occasions, mais en out
tous ses bons & fidelles seruiteurs que ie ne distin
gue point des miens, fera voir à tout le monde q
ie l'ayme autant que moy mesme, & que ie n'eu
pas pris la resolution portee par la presente depesc
si ie n'eusse esté forcé par des suiets tres-pressa
Pour en faire cognoistre l'importance, ie me conte
teray de dire qu'il a eu de diuerses intelligences a
des personnes manifestement coulpables de m
uuais desseins contre la nostre; non seulement exc
ses de ma grace par la nature de leur crime, m
en outre pource qu'elles en sont nommément
ceptees par mes Declarations. Ie laisse presen
ment à part beaucoup d'autres preuues cuide
que i'ay de la mauuaise foy dudit Puilaurens,
seront cognuës auec le temps. I'ay encore vo
vous donner aduis de la resolution que i'ay pris
faire arrester le Fargis & le Coudray-Mont
sier, qui ont trempé dans les conseils dudit Puil
rens. Vous serez sçauoir ce que dessus à cen
mes seruiteurs que vous iugerez à propos. Sur
prie Dieu mon cousin vous auoir en sa grace. E
à Paris le 14. Feurier 1635. Signé, Louys: &
bas, Phelippeaux.

En ſuite de cela le ſieur de Seton Lieutenant de la Compagnie des Gardes Eſcoſſoiſes, fut enuoyé en garniſon auec des Archers des Gardes au logis du ſieur de Puilaurens; là où fut arreſté le ſieur de Bezars ſon Secretaire, qui eſtoit en ville lors de la priſe & detention de ſon maiſtre, & qui aux premieres nouuelles qu'il en eut eſtoit reuenu au logis pour en ſçauoir la verité, & y eſtoit demeuré pour mettre ordre par tour; auec Guerinet valet de chambre dudit Puilaurens. Peu de iours apres ledit ſieur de Seton & ſes Archers furent releuez de garde par vn des Lieutenans de la Preuoſté de l'Hoſtel du Roy, auec des Archers de ladite Preuoſté.

Gardes en la maiſon du Duc de Puilaurens.

Cependant les ſieurs Fouquet & Brandon Conſeillers du Roy en ſon Conſeil d'Eſtat, commis pour faire inuentaire de tous les papiers & hardes qui ſe trouueroient dans la maiſon de Puilaurens, s'y tranſporterent; leſquels eſtans inuentoriez, paraphés au bas par le ſuſdit de Bezars, & empaquetez dans vne caſſette, furent emportez par ledit ſieur Fouquet. Alors les gardes & Archers de la Preuoſté furent leuez, & leſdits de Bezars & Guerinet menez au logis du Cheualier du Guet, pour y eſtre gardez ſeparément l'vn de l'autre, ſans auoir eſté interrogez deſdits ſieurs Commiſſaires; d'où puis apres ils ſortirent, & furent mis en liberté le dix-neufieſme Iuin enſuiuant, auec commandement à Bezars (à ce que l'on diſoit) de ne ſortir de la ville de Paris ſans congé du Roy, & à Guerinet de s'en aller

Inuentaire faite de tous ſes papiers.

en son païs, & de demeurer en sa maisō iusques à ce qu'il eust autre ordre de sa Majesté.

Les sieurs Senantes freres arrestez prisonniers.

Quelques iours apres la detention du sieur de Puilaurens furent arrestez à Paris le sieur de Sainct-Quentin, vn des Gentils-hommes ordinaires de Monsieur, qui fut mené prisonnier dans la Bastille; & les sieurs Senantes freres, lesquels furent arrestez par le Comte de Nogent le Roy en son logis, comme ils l'estoient allé voir en qualité de bon voisin & amy, qui les mena aussi en la Bastille. Ceux-cy y demeurerent iusques au mois de Septembre ensuiuant, que le mesme Cōte de Nogent par ordre de sa Majesté les en alla sortir.

Mort du Duc de Puilaurens.

Le Duc de Puilaurens demeura dans le Bois de Vincennes iusques au Samedy trentiesme iour du mois de Iuin, auquel il mourut la nuit dudit Samedy au Dimanche d'vne fievre, de laquelle il auoit esté saisi & trauaillé trois sepmaines auparauant; apres auoir esté confessé & communié par le Curé de la Paroisse, qui l'assista à sa mort auec deux Peres Minimes dudit Vincennes. Son corps fut porté la nuict du Lundy au Mardy suiuant sur les vnze heures, en l'Eglise des Augustins du faux-bourg S. Germain; où il fut receu & enterré par les Prieur & Religieux dans vne fosse au costé gauche du grand Autel, proche le sepulchre de feu le sieur de Puilaurens son pere, auec pareilles ceremonies qu'ils eussent fait en plain iour. Voicy vne Epitaphe qui fut faite sur sa mort, par le sieur le Breton Roy-d'Armes de France.

Par ceſte auenture recente
On voit l'inconſtance du ſort.
Ieune, & Duc, en faueur puiſſante,
Six mois apres le voyla mort.
Paſſant, employant ton eſtude
Sur le paſſé, ſur le preſent,
Sur l'heur & malheur du Giſant,
Recognois la viciſſitude:
Et t'entrant dans l'humilité,
Va ſurmontant la vanité.

Son Epitaphe.

Apres la mort du Duc de Puilaurens le ſieur du Fargis qui auoit eſté mené quand-&-luy dans le Bois de Vincennes, en fut oſté & mené dans la Baſtille, où il eſt encor à preſent.

Auparauant, le Samedy 7. d'Auril veille de Paſques auoit eſté pris en ſa maiſon à Paris vn nommé le Tonnelier, Preſtre, ſoy diſant habitué en l'Egliſe S. André des Arts, & mené en garde au logis du ſieur Teſtu Cheualier du Guet. Dans & parmy ſes papiers qui furent ſaiſis, ſe trouuerent les copies de quelques lettres qu'il auoit eſcrites au ſieur de Sainct-Germain à Bruxelles, ſous noms ſuppoſez, chiffrez, contenans diuerſes practiques ſecretes auec les ennemis de la France, contre le ſeruice du Roy, & attentat contre la vie de ſon premier Miniſtre.

Le Tonnelier Preſtre arreſté priſonnier.

Il eut pour Commiſſaire pour l'interroger & inſtruire ſon procez le ſieur de Laffemas Maiſtre des Requeſtes. Ledit Tonnelier declara & confeſſa au vray toutes ſes intelligẽces

Accuſe la Dame de Granelle.

auec S. germain, accusa la Dame de grauelle de l'auoir suscité à ce faire, & que c'estoit par son organe qu'il auoit escrit tout le contenu és lettres qu'il auoit enuoyées audit sieur de S. Germain de Morgues : laquelle fut prise & menée le Preuost de l'Isle de France prisonniere à la Bastille, où le sieur de Laffemas Maistre des Requestes, Commissaire (comme dit est) la fut interroger plusieurs fois.

Est conuaincu de crime de leze Majesté.

Le Mardy 15. iour de May le sieur de Laffemas ayant mis le procez sur le Bureau de la Chambre de Iustice, le lendemain Messieurs de ladite Chambre firent venir pardeuant eux ledit Tonnelier, lequel leur aduoüa & confessa tout le fait dont il estoit accusé : la Dame de Grauelle luy fut confrontée, à laquelle il maintint tout ce qu'il auoit deposé ; & elle pour reproche ne dit autre chose, sinon que ledit Tonnelier estoit en la garde du Cheualier du Guet, & qu'il auoit esté gaigné par ledit Cheualier pour deposer contre elle, & pour se venger de la mort de son fils que son gendre auoit tué ; ce qui fut recognu des Iuges estre vne friuole eschapatoire de ladite Dame. Quatre iours apres ledit Tonnelier ayant esté mandé deuant ses Iuges, fut condamné comme criminel de leze Majesté à faire amende honorable nud en chemise, & estre pendu & estranglé au marché de Sainct-Paul ; & la Dame de Grauelle d'estre r'enfermée pour le reste de ses iours en tel lieu qu'il plairoit au Roy ordonner. Ce qui fut executé le

Executé à mort.

La Dame de Grauelle condamnée à finir ses iours en prison.

meſme iour dix-neufieſme May.

De la priſe de Philipsbourg.

L'arreſt & detention du Duc de Puilaurens n'eſtoit pas capable d'empeſcher le cours des reſiouyſſances de la Cour, où la ſaiſon inuitoit vn chacun à ne point s'arreſter ; Il n'y auoit que la perte de Philipſbourg, bien grande à la verité, qui en quelque façon y peuſt apporter du trouble. Cette place eſt au milieu d'vn grand marais, à deux cens toiſes du Rhin qu'elle a du coſté du Nord, auec lequel elle conſerue ſa communication à la faueur du marais & d'vne petite redoute q i eſt ſur le bord, appellée Selhauſen. Elle eſt compoſée de ſept grands baſtions Royaux fort bas, non reueſtus, & dont le talud eſt ſi grand à cauſe de la terre ſablonneuſe, que l'on y monte facilement par tout, ſans fraizes ny aucunes paliſſades que quelques meſchans pieux de ſapin plantez tout autour ſur le bord d'vne berme d'enuiron neuf pieds de large. Le foſſé eſt plein d'eau iuſques au rez de chauſſée inegalement large, ayant eſté pluſtoſt fait ſelon la ſituation du marais que ſelon les regles de l'art. Il n'y a ny contreſcarpe ny dehors, qu'vne petite demy-lune deuant vne des deux portes, & vn reſte de muraille & de foſſé d'vn fauxbourg ruiné deuant l'autre.

Deſcription de Philipsbourg.

Nous auons rapporté cy-deſſus la remiſe de cette place par les Suedois entre les mains des François, conformément au Traicté qui en auoit eſté fait entre l'Ambaſſadeur de France & les Suedois en l'Aſſemblée de Francfort.

Mais dautant que nous aurions peut-estre obmis quelques particularitez pour n'en estre pas lors suffisamment instruits, nous en ferons vne petite recapitulation, afin de suppleer au defaut de la susdite relation.

De la remise de Philipsbourg par les Suedois entre les mains des François.

L'Electeur de Treues ayant mis son Chasteau d'Ermestein entre les mains du Roy, desira faire le mesme de Philipsbourg. Pour cét effect le Vicomte d'Arpajon s'auança sur la fin de l'année mil six cens trente trois auec deux mil hommes de pied & douze cens Cheuaux, iusques sur le bord du Rhin; mais trouuant la place bloquée par les Suedois sous la charge du Colonel Schmitberg, il fut contrainct de s'en retourner, & le Colonel Bamberg Gouuerneur de la place pour l'Electeur de Treues, de la rendre à Schmitberg faute de viures, au mois de Feurier mil six cens trente quatre. Apres cette prise l'Electeur renouuella ses instances auprez du Roy pour retirer Philipsbourg des Suedois, afin qu'vne place Catholique ne demeuraſt pas entre les mains des Protestans. Le Roy desia engagé à la protection de l'Electeur, en fit demander la restitution à l'Assemblée de Francfort par Feuquiere son Ambassadeur extraordinaire en Allemagne, au mois de Iuin mil six cens trente quatre; lequel bien qu'il y trauaillaſt auec beaucoup de soin & d'industrie, ne peut au commencement l'obtenir, à cause de l'opposition de tous les Deputez de l'Assemblée, & principalement de ceux des villes Imperiales: Toutesfois la prise de Ratisbonne arriuée

au mois de Iuillet ensuiuant, ioincte aux continuelles sollicitations de Feuquiere, les y fit enfin resoudre à de certaines conditions, dont voicy les principales.

Qu'il y auroit dans Philipsbourg vn Gouuerneur General & vn Particulier, tous deux à la nomination du Roy: Que le General seroit Alleman, & le Particulier François; Que la garnison seroit payée par le Roy: Qu'elle seroit composée d'vn Regiment de mille hommes de pied en dix Compagnies, dont les six premieres seroient Françoises, & les quatre dernieres Allemandes, sous la charge du Gouuerneur Particulier, qui en seroit Colonel: Que les deux Gouuerneurs feroient serment entre les mains du Roy & de la Couronne de Suede, & qu'ils ne pourroient rendre la place à l'vne des deux Couronnes sans le consentement de l'autre.

Voyez ce Traicté cy-dessus page 206.

Ce Traicté ratifié par le Roy, & signé seulement du Chancelier Oxenstern, cõme ayant pouuoir des Confederez. Sa Majesté nomma le Duc Virtemberg pour Gouuerneur General, & Arnauld Maistre de Cãp General des Carabins de France pour Gouuerneur Particulier. Arnauld ayant eu ses prouisions, s'en alla auec ordre du Roy trouuer le Mareschal de la Force General de l'armée, qui estoit lors à Phalsbourg sur les frontieres de Lorraine, auquel il demãda six Cõpagnies Françoises pour mettre dans Philipsbourg, en attẽdant que son Regiment fust sur-pied. Le Mareschal luy en ayant donné sept au lieu de six, parce qu'il y en

auoit de foibles, ſçauoir 3. du Regimẽt de Vaubecourt, deux de celuy de Tonneins, & deux de celuy de Nauailles; il marcha en diligence vers Speire, où Feuquiere au nõ du Roy, & le Rhingraue au nom de la Courõne de Suede ſe deuoient trouuer pour l'executiõ du Traicté.

Cependãt le Roy de Hongrie qui venoit de gagner la bataille de Nortlinguen, & qui auoit mis ſon armée en garniſon dãs le Virtéberg, & dãs 4. ou 5. petites villes de l'Eueſché de Speire, fort proche de Philipſbourg, paroiſſoit ſouuent auec ſes troupes iuſques à la portée du canon, faiſant ſemblant de l'aſſieger, & eſſayant par tous moyens de corrompre la fidelité de Schmitberg qui en eſtoit Gouuerneur.

Feuquiere qui ſçauoit le mauuais eſtat de la place à cauſe du peu de viures, & de la foibleſſe de la garniſon, en aduertit en diligẽce le Mareſchal de la Force, qui s'auança auſſitoſt auec toute l'armée, tandis que Feuquiere faiſoit paſſer le Rhin à cent mouſquetaires de la Bloquerie, qu'il mit dãs vne petite Redoute nommée Solhauſen, qui eſt ſur le bord du Rhin du coſté de Philipſbourg, laiſſant le reſte du Regimẽt (que le Mareſchal de la Force auoit enuoyé 2. ou 3. iours deuãt, pour ſe ietter dãs Speir ſur l'aproche des Imperiaux) dans vn bois vis à vis pour les ſecourir en cas de beſoin, auec des põtõs qui ſeruoiẽt d'ordinaire à paſſer la riuiere.

Arnauld eſtãt arriué en ce tẽps-là auec les 7. Cõpagnies de gens de pied qu'il cõduiſoit, on propoſa qu'au lieu des 4. Cõpagnies Allemandes qu'on deuoit mettre dãs Philipſbourg ſui-

uant le Traicté, on y en laisseroit 4. du Regimẽt de Schmitberg, iusques à ce que les autres fussent faites. Ce qui fut accordé par Feuquiere, à cause de la fidelité tesmoignée au party Suedois par Schmitberg, à qui le Roy de Hongrie auoit offert des conditions fort aduantageuses s'il luy eust voulu remettre la place.

Le lendemain 7. Oct. 1634. Feuquiere & le Rhingraue partirẽt de Speire pour aller à Philipsbourg auec les 7. Compagnies qu'Arnauld auoit amenées, & plusieurs Officiers de l'armée Françoise, entre lesquels estoit le Colonel Hebron Mareschal de Cãp, qui sur l'aduis que Feuquiere auoit dõné au Mareschal de la Force s'estoit aduãcé en diligence auec vne partie de l'armée. Feuquiere & le Rhingraue ayãs passé le Rhin vis à vis de Solhausen, receurẽt au nõ du Roy & de la Courõne de Suede le sermẽt des troupes qui deuoiẽt entrer dans Philipsbourg.

Aussitost le Colonel Schmitberg ayant par ordre du Rhingraue fait sortir de la place les 8. cõpagnies de son Regimẽt qui y estoiẽt en garnison, Feuquiere en fit r'entrer 4. auec les sept Françoises, & mit en possession du Gouuernement le Duc de Wirtemberg & Arnauld.

Cependãt le Mareschal de la Force arriua à Landau, ville Imperiale à 4. lieuës de Philipsbourg auec le reste de l'armée, ayant receu par les chemins ordre du Roy de s'aduãcer iusques à Philipsbourg, sur la nouuelle de l'approche de l'armée Imperiale, & mesme d'y faire vn pont de batteaux pour asseurer entierement cette place, par la communication continuel-

le qu'elle auroit auec l'armée, ſa Majeſté ayant pour cette deſpence & autres choſes preſſées, enuoyé ſix mil piſtoles à Arnauld.

Le Mareſchal de la Force ayant logé l'armée dãs l'Eueſché de Speire, fit ſon entrée dãs Philipſbourg, prit ſon quartier à Lãdau, & enuoya chercher de tous coſtez des batteaux, qu'il faiſoit conduire à Philipſbourg pour la conſtruction du pont. Comme on en remontoit ſur le Rhin vne grande partie qui venoit de Worms, ceux qui les conduiſoient s'arreſterent à Manheim ville du Palatinat, ſituée à l'embouchure du Neker dans le Rhin; laquelle quelques années auparauant auoit eſté fortifiée par l'Electeur Palatin, depuis priſe par les Eſpagnols, & enfin abandonnée par eux, à cauſe de la difficulté de la garder, apres en auoir razé deux baſtions & deux courtines, rompu les portes, les ponts, les moulins, & ruiné preſque tons les logemens.

Le Mareſchal de la Force aduerty de l'eſtat de cette place l'enuoye recognoiſtre ſous pretexte de viſiter les bateaux. On luy raporte que ce qui eſtoit razé ſe reforoit facilemẽt, & qu'apres ce ſeroit la meilleure & la plus conſiderable place d'Allemagne. Auſſitoſt le Mareſchal depeſcha à la Cour pour en informer le Roy, & cependant y logea 200. mouſquetaires du Regiment du Marquis de Tonneins ſon fils, cõme ſi c'euſt eſté pour la garde des batteaux. Quelques iours apres ayãt receu par ſon Courrier l'ordre de ſe ſaiſir de Manheim, il y fit entrer le Marquis de Tonneins auec le reſte de

son Regimẽt: mais la place se trouuant de trop grãde garde, dautãt que la ville est cõposée de 8. bastions Royaux, & la Citadelle de sept, on fut contraint d'augmenter la garnison du Regiment de Nettancourt, & d'y enuoyer souuent en garde des compagnies commandées.

Cela fait, le Mareschal de la Force chercha tous les moyens de conseruer cette place, en reparant en diligence ce qui auoit esté razé, & en y faisant construire le pont sur le Rhin, que S.M. auoit auparauant ordonné de faire à Philipsbourg, deuant lequel il laissa seulement quelques batteaux qu'il enuoya garder huict ou dix iours durant par le Regiment de Menillet: qui se retrencha sur le bord du Rhin du costé de Philipsbourg, dans vn village nõmé la Maison des Pescheurs, & depuis par cẽt hommes du Regimẽt Liegeois du Cõte de Henin: lesquels il retira encor aussitost apres, lors que sur la proposition du secours de Heidelberg il eut fait approuuer la construction du pont à Manheim, comme vn lieu propre à assembler les troupes du Roy pour cette entreprise; bien que pour cette premiere fois il n'en fut pas de besoin, parce que les Imperiaux se retirerent.

Durãt que ces choses se passoient à l'armée, Arnauld munissoit en diligence Philipsbourg, où auec 12. mil escus qu'on luy auoit enuoyez il auoit desia mis des viures pour plus d'vn an. En ce tẽps-là, enuiron le 15. Nouẽb. arriuerent les six cõpagnies Françoises de son Regiment, qu'il mit au lieu des sept premieres qui s'en retournerent à l'armée. Peu de iours en suite le

Duc de Wirtemberg luy enuoya aussi les 4. cõpagnies Allemãdes qu'il auoit faites, lesquelles Arnauld fut cõtrainct de receuoir, de peur de contreuenir au Traicté de Frãcfort, quoy qu'il les eust desia refusées plusieurs fois, parce qu'elles ne valloient riẽ, & qu'il ne se pouuoit resoudre à mettre dehors celles de Schmitberg, qui estoient fort bõnes & en estat de biẽ seruir. Cette garnison nouuellemẽt establie, la peste s'y mit aussitost, tellement qu'il mouroit tous les iours l'vn portãt l'autre pour le moins 10. ou 12. soldats, en sorte que lors de sa prise il n'y en auoit pas 400. en tout; ce qui ne suffisoit pas à beaucoup prez pour la garde d'vne si grãde place. Arnauld pour y remedier enuoya incontinent aux recruës; mais à cause des grãdes leuées qu'õ auoit faites aux Prouinces les plus voisines de ce païs-là, on fut contrainct d'aller iusques en Bourgongne, d'où l'on ne pût amener en cinq sepmaines que 60. hommes, tant la peste & les soldats qui quittoient auoient descrié la garnison de Philipsbourg. Auec cette incommodité de la maladie on auoit encor celle des glaces, qui auoiẽt commencé dés le 5. de Nouembre, & qui continuerent tout l'hyuer auec si grande violence que le Rhin gela trois fois, ce qui ne s'estoit iamais veu.

Arnauld cõsiderãt l'estat de la place, & le peril où elle estoit durãt les glaces, qui la rẽdent aussi mauuaise quãd il gele, qu'elle est bonne quãd il ne gele pas, cõme sõt toutes les places de terre dont la force ne consiste qu'au fossé, voyãt sa garnisõ ruinée par la peste, & l'armée

Imperiale

Imperiale logée alentour de luy, il creut que le seul moyen de se conseruer estoit de demander secours à l'armée du Roy; ce qu'il fit iusques au iour de sa prise, auec des instances continuelles, sur lesquelles lors que l'armée s'esloigna dans le Darmstad, on commanda deux compagnies du Regiment de Bellenaue, & trois de celuy de Rebez, pour entrer dans Philipsbourg, lesquelles n'y arriuerent pas.

Arnauld apportoit cependant tout ce qui estoit de luy, & faisoit toutes les diligences possibles pour la conseruation de sa place, comme de fortifier ses gardes autant que la foiblesse de sa garnison luy pouuoit permettre, & de faire perpetuellement couper la glace des fossez de vingt-cinq pieds de large, encore que ce fust vn trauail excessif, dautant que le fossé ayant deux mil quatre cens toises de tour, il en falloit couper, comme on fit, tous les iours plus de dix mil toises: car pour ce qui estoit de faire vne palissade & vne fraize aux Bastions, il estoit entierement impossible, parce qu'en trois mois & demy qu'Arnauld fut dans Philipsbourg, la gelée en dura plus de deux, qui n'estoit pas vn temps propre à trauailler en terre, joint que les ennemis estoient absolument maistres des lieux d'où lon pouuoit faire venir le bois, qu'on n'en auoit pas mesme sans escorte pour le feu des corps de garde, quoy qu'il n'en fallust pour cela que du menu, qu'on enuoyoit querir fort pres de la ville.

La gelée augmentant de iour en iour, Galas se resolut de n'en pas perdre l'occasion, & d'executer l'entreprise que luy auoit proposé sur Philipsbourg le Colonel Bamberg, qui en auoit esté 14. ans Gouuerneur, & qui en cognoissoit tous les deffauts; incité d'autant plus à cela, que l'armée du Roy qui venoit de secourir Heidelberg assiegé pour la secõde fois, s'estoit esloignée de Philipsbourg de plus de 20. heures de chemin, & s'estoit retirée pour viure dans le Darmstat.

Pour cét effect Galas commanda le Baron de Fernamond Sergent Major de bataille de l'armée Imperiale, auec six Regimens de Dragons, & huict Compagnies de Cauallerie, des meilleures troupes de son armée, qui pouuoient faire enuiron six mil hommes, lesquels ayans marché vne nuict & vn iour arriuerent à vn quart de lieuë de Philipsbourg la nuict d'apres, qui estoit celle d'entre le 23. & le 24. Ianuier 1635. où ils firent alte tandis que le Colonel Bamberg, comme le mieux instruit du pays, s'approcha de la Place à la faueur de la nuict qui estoit fort obscure, pour remarquer les Postes gardez par les Allemands, ce qui luy estoit fort facile, à cause de la difference du langage des sentinelles qui arrestoient les rondes.

Reprise par les Imperiaux.

Cela ainsi reconu, le Baron de Fernamond fit mettre pied à terre à ses troupes, la Cauallerie à la teste, qu'il separa en autant de corps qu'il y auoit de bastions, faisant porter quantité de ponts de 35. à 40. pieds de long,

faits auec des eschelles & des ais attachez ensemble, qu'ils auoient apportez sur des chariots, pour passer la glace coupée dans le fossé. Ils marcherent en cét ordre iusques sur le bord du fossé, & ce ne fut presque qu'vn mesme temps de poser les ponts sur la glace coupée, de passer dessus, & d'attaquer tous les bastions à la fois, mais principalement les deux qui se rencontrerent ceste nuit là gardez par les Allemands; cela ne se pouuant euiter en aucune sorte, n'y ayant point de dehors à la Place d'où lon peust empescher de venir sur le fossé. Toutesfois l'alarme ayant esté donnée par les gardes aduancées, aussi-tost que les ennemis parurent, toute la garnison fut incontinent sur les armes, & chacun se rendant à son poste le combat commença en mesme temps de tous les costez.

Arnauld qui s'estoit touſiours douté de l'infidelité de ses Allemands, enuoya à l'instant de Pray son beaufrere, & son Lieutenant au Gouuernement, auec quelques Mousquetaires à l'vn des deux Bastions qu'ils gardoient, où ils le tuerent d'abord comme il s'approchoit d'eux; luy cependant s'en allant à l'autre, trouua les ennemis qui montoient desia par l'ayde de ceux de dedans, lesquels tuerent aussi d'Idoynes vn de ses parens; surquoy les ayant fait charger, les vns & les autres se ietterent en bas. Ainsi il demeura maistre du Bastion, sur lequel ayant laissé ce qu'il pût de soldats commandez par vn Sergent de sa compagnie, tous les autres officiers de la garnison

eſtans occupez ailleurs, il s'en alla donner or
dre aux autres poſtes, d'où les François auoiẽ
deſia pluſieurs fois repouſſé les ennemis: Mai
en fin apres plus de trois heures de combat
enuiron mil d'entr'eux eſtans montez ſur le Ba
ſtion, où de Pray auoit eſté tué, & n'y ayãt pa
dans la place dequoy faire vn gros de trent
hommes pour les en chaſſer, ils ſe ſeparerent
en deux bataillons, & firent le tour du rampa
à droict & à gauche, aſſeurez de la foibleſſe d
la garniſon. Ce qui donna moyen au reſte de
ennemis de monter en meſme temps ſur tou
les autres Baſtions, où les François ſe defen
doiẽt courageuſement pour le peu d'homme
qu'ils eſtoient, n'y en ayant pas dequoy borde
le Parapet de 15. pieds en 15. pieds, bien loin
d'auoir quelque corps de reſerue pour oppo
ſer à ceux des ennemis, ſans quoy il eſt impoſ
ſible de defendre vne place, & principalemen
celles de terre comme Philiſbourg, où il n'
a point de foſſé quand il gele, où les Baſtion
ſont fort bas, ſans fraizes ny autres paliſſade
que quelques meſchans pieux pourris, & o
le tallud du rampar eſt ſi grand, qu'on y peu
aiſément monter par tout ſans eſchelle.

Les ennemis maiſtres du rampar marche
rent auſſi-toſt vers la place d'armes, pour em
peſcher le ralliement. Ce qui ne leur fut pa
fort difficile, parce que les François ſe voyan
attaquez de tous coſtez, & la pluſpart ayan
eſté tuez ou bleſſez ſur le rampar, le reſte fu
contraint de ſe retirer dans le Palais de l'Ele
cteur, où, bien que ce ſoit vne maiſon hors d

toute defense, Arnauld apres auoir refusé par trois fois de se rendre à discretion, quoy qu'il ne puſt plus du tout tenir, & qu'il fuſt bleſſé de deux mouſquetades, en fin ſe voyant ſur le poinct d'eſtre forcé, & le feu eſtant deſia à la porte du Palais, il accepta l'offre que les ennemis luy firent & à ceux qui eſtoient auec luy, de les renuoyer dans l'armée du Roy auec leurs armes.

Ceſte parole, quoy que donnée par les principaux chefs de l'entrepriſe, ne fut pourtãt pas tenuë par le General Galas, lequel ſouſtenant que le Palais de Philipſbourg n'eſtoit pas vn lieu capable d'y faire aucun Traicté, enuoya Arnauld priſonnier à Eſlinguen, ville Imperiale dans le Virtemberg, auec ce qui reſtoit des Officiers François de la garniſon, & quelque 150. ſoldats, dont vne grande partie mourut depuis de leurs bleſſures.

Enuiron trois mois apres, bien qu'Arnauld fut aſſez eſtroitement gardé, il trouua pourtant moyen de ſe ſauuer, & de retourner en France, pour y rendre compte de ce qui s'eſtoit paſſé à Philipſbourg. En ceſte reſolution, auſſi-toſt qu'il fut arriué à Paris il ſupplia tres-humblement le Roy de luy faire donner des Commiſſaires, & de luy permettre d'entrer en la Baſtille, pour eſtre en eſtat de iuſtifier ſes actions, & d'en reſpondre de ſa teſte. Ce que ſa Majeſté luy ayant accordé, il en ſortit apres qu'elle & ſes Miniſtres en ont eſté particulierement informez; ayant fait voir en ceſte action, que s'il auoit eſté ſi malheu-

reux que de perdre Philipſbourg, il y a pour-
tant fait tout ce qu'on pouuoit attendre d'vn
tres-homme de bien.

La priſe de Philipſbourg, où la perte fut
grande pour la quantité de canon & de toute
ſortes de munitions dont il eſtoit pourueu, fu
Spire pris par les Imperiaux. ſuiuie bien-toſt apres de celle de Spire par le
meſmes Imperiaux; leſquels s'eſtans rendu
maiſtres de ceſte place, paſſerent le Rhin vn
partie d'eux au commencement de Feurie
enſuiuant 1635. ſous la conduite de Ian d
Vvert, ſe preſenterent deuant la ville de Spire
& s'en emparerent ſans aucune dificulté, le
portes leur ayant eſté ouuertes à la premier
ſommation, n'y ayant aucune garniſon pou
la defendre, à cauſe qu'elle eſtoit en eſtat d
neutralité. Le deſſein de Galas eſtant de
ſeruir de ceſte place pour troubler l'Alſac
plus commodément, y mit vne puiſſante ga
niſon ſous le commandement de Meternic
Hartemberghe & Gold, auec charge d'y fai
trauailler aux fortifications.

Repris par les Frãçois. Les Marechaux de la Force & de Bre
Generaux de l'armée Françoiſe qui eſtoie
à Landau, voyant que la rigueur de l'hiu
n'empeſchoit pas Meternic Gouuerneur
Spire de baſtir vn pont de bateaux ſur le Rhi
pour auoir par là communication auec Ph
lipſbourg, & conſiderant de quelle con
quence cela ſeroit au preiudice des affaires
party commun, reſolurent d'aſſieger pro
ptement cette place auparauant que ſes for
fications fuſſent acheuées; y arriuerent le

iour de Mars auec leurs armées, & le Duc Bernard de Vveimar, qui estoit à Frankendal, trois iours apres, auec le sieur de Feuquiere, & dix sept cens hommes choisis de la sienne. La place reconuë il l'attaquerent en diuers endroits, dressent diuerses bateries, la batent, & malgré vn secours de trois mil hommes des ennemis, & la courageuse resistance des assiegez qui firent plusieurs sorties à leur confusion, la contraignent de se rendre le 12. dudit mois aux conditions suiuantes, *que ledit Meternic, Hartemberg, & autres Officiers de la garnison remettroient ce mesme iour la place entre les mains desdits Seigneurs Generaux, & que tant lesdits Officiers que soldats sortiroient la vie sauue, à la discretion desdits Seigneurs Generaux.* Suiuant laquelle capitulation les assiegez restant au nombre de quinze cés hommes de pied & trois cens Cheaux furent faits prisonniers, outre neuf cens qui leur furent tués en diuerses attaques & orties. La plus-part des soldats prit party auec Duc de Vveimar. Meternic, le Baron de Hartemberg, & le Colonel Goltz demeurent prisonniers auec 80. Capitaines & Officiers entre les mains des Generaux, qui entrent le lendemain dans la ville.

Apres auoir donné ordre pour la garde & defense de Spire sous la charge du Colonel Rubald. Les armées Françoise & Suedoise se separerent, les Marechaux de la Force & de Brezé laissans la riue du Rhin, de Spire en bas vers Mayence, à l'armée du Duc Bernard de Vveimar pour la rafraichir, se tenir preste

Separation des armées Françoise & Suedoise.

au secours des Alliez, communiquer auec les autres armées Suedoises, & pour la garde des riues de deça le Rhin, prirent leur route, celuy là du costé de Vic, pour rafraichir & renforcer son armée; celuy-cy vers Ramberuilliers, auec quatre mil hommes de pied & deux mil Cheuaux, afin de fauoriser le passage du Duc de Rohan pour passer ailleurs.

Il y auoit enuiron vn an que le Duc de Rohan estoit de retour en France de son Ambassade extraordinaire des Suisses, ainsi que nous auons raporté cy dessus, pag. 220. Apres s'estre reposé quelque temps il receut ordre du Roy d'aller commander vne armée pour sa Majesté, laquelle estoit dans la Loraine aux enuirons de Ramberuilliers, où il s'y achemina sur la fin du mois de Nouembre de l'annee derniere; & diuisant son armée en trois corps passa dans l'Alsace, pour s'opposer aux violences du Duc Charles, & s'auança aux enuirons de Beffort, où il rassembla son armée sur la fin du mois de Ianuier, en resolution d'attaquer cette place, laquelle à cause de son chasteau qui est fort, estoit seule en estat de faire resistance. La ville d'Altire (peut-estre Altxilch) ressentit la premiere les effets de cette armée. Cette place seruoit de magazin aux Imperiaux pour retirer quantité de viures qu'ils enleuoient de tous costez; de façon que le plat pais en estoit incommodé & afamé. Elle fut emportee par escalade en plein midy, & donnée au pillage aux soldats ausquels elle seruit de curee, respectant seulement les Eglises & le

Le Duc de Rohan passe dans l'Alsace.

Altire forcee & pillee par les Francois.

femmes. Le Vicomte de Melun monta des premiers à l'escalade.

Le Duc Charles estoit passé dans l'Alsace par le pont-de-Brissac, auec cinq à six mil hommes tant Caualerie qu'Infanterie, & s'estoit auancé iusques sur les terres du Comte de la Ribaupierre, à dessein d'entrer dans la Loraine pour y faire souleuer ses partisans & ceux qui luy estoient le plus afectionnez; ou de combatre le Duc de Rohan, quand il auroit receu le renfort que Galas & Ian de Vvert luy deuoient enuoyer. Dequoy le Duc de Rohan ayant auis, resolu de le preuenir & l'attaquer luy-mesme, fit passer la riuiere d'Isler à l'armée Françoise, & marcha vers luy en ordre de bataille. Mais le Duc Charles se reconoissant trop foible pour luy resister, fit sonner la retraite, delogea à la sourdine la nuict du 17. au 18. Feurier, & repassa le Rhin par le mesme lieu où il l'auoit passé, priuant les François du contentement qu'ils esperoient receuoir de le voir au lieu d'honneur les armes à la main. *Retraite du Duc Charles.*

Comme le Marquis de Bourbonne, l'vn des Marechaux de Camp de l'armée du Duc de Rohan, s'en retournoit le mesme iour en son gouuernement de Montbeliard, & repassoit auec trente Cheuaux de sa garnison en vn village à deux ou trois lieuës de Beffort, le Gouuerneur de cette place entreprit cependant de l'enleuer & emmener prisonnier dans Beffort, & sortit auec cens mousquetaires pour cet effet. *Defaite d'imperiaux par le Marquis de Bourbonne.*

Mais ceux qui pensoient prendre furent eux-

meſmes attrapez. Car les Coureurs dudit Marquis luy ayant raporté l'aproche de ces gens là, il fit promptement ſonner le boute-ſelle, leur fut au rencontre, & apres auoir eſſuié la ſalue de leurs mouſquetades leur courut ſus ſi preſtement, que ſans leur donner le loiſir de faire vne recharge il en tua vne quarantaine ſur la place, en prit dix priſonniers, entre leſquels eſtoit ledit Gouuerneur de Beffort qui fut emmené dans Montbelliard, & mit le reſte en fuite.

Entrepriſe des Lorains ſur les Frãçois à leur confuſion.

Cependant trois mil Cheuaux & quatre mil hommes de pied des troupes de Ian de Vvert, ayant joint celles du Duc Charles aux quatre Valteſtes, qui ſont les quatre villes foreſtieres, pouuoient faire enſemble douze à treze mil hommes. Ce qui fit reprẽdre cœur audit Duc, lequel voulant reparer l'afront de ſa honteuſe retraite par quelque entrepriſe ſignalee, fit paſſer la nuit du 25. au 26. du meſme mois de Feurier, ſur la minuit, douze cens Cheuaux choiſis du corps de ſon armée, ſous la charge du Colonel Mercy, ſur vn pont de bateaux qu'il fit dreſſer en diligence à Neubourg au deſſus de Briſſac, afin d'ataquer huict Cornetes de Caualerie Françoiſe que le Duc de Rohan auoit logées dans le village de Strinbrun, derriere le corps de ſon Infanterie qui couuroit la Caualerie du coſté de Briſſac. Et d'autant que ce païs là eſt preſque entierement couuert de foreſts & fort epaiſſes, ils ſe rendirent à vn quart de lieuë du quartier de ladite Caualerie à la faueur des bois, ſous la conduite de deux

paisans, sans estre aucunement aperceus. Ariuez qu'ils furent, d'autres paisans de ce village les ayant conduits par des mazures & vieilles ruines, ils ataquerent d'abord le quartier du Marquis d'Asserac, qu'ils firent prisonnier auec le sieur de saint-André Montbrun, tous deux Capitaines de Cheuaux legers en l'armée du Duc de Rohan, apres vne valeureuse defence. Il n'y auoit pas long-temps que le dernier estoit reuenu de prison, par vne eschange contre le vieil Colonel Despagne, François de nation, mais de party Imperial.

Les ennemis croyans auoir aussi bon marché du reste que de ceux-cy poursuiuoient leur premiere pointe auec furie, adiouſtant le feu en quelques maisons pour acroistre l'effroy. Mais les autres Caualiers François se trouuãs prests au premier boute-selle, prirent incontinent leur champ de bataille, & enuoierent quand-&-quand donner aduis de tout au Duc de Rohan, qui n'estoit qu'à demi-lieuë de là. Auſſitot il depesche huit tambours à cheual pour les asseurer d'vn prompt secours, qu'il fit auancer en mesme temps, de quatre cens mousquetaires & deux cens Cheuaux, donnant l'ordre necessaire au reste au quartier general, ne sçachant pas au certain le nombre des ennemis, moins encor leur dessein. Cependant le sieur de la Roque-Massebaut, le plus ancien Caualier de l'armée dudit Duc de Rohan, afronte l'ennemy, & le sieur Mahé Lieutenant du Marquis d'Asserac luy donne

en queuë, auec tant de resolution & de courage, que les Lorrains, oians d'ailleurs battre ces huit tambours, croians qu'ils aloient auoir toute l'infanterie sur les bras, & que la place ne seroit pas tenable, prirent l'epouuente, tournerent bride, & s'enfuirent deuant les François, qui les poursuiuirent iusques dans les bois, apres les auoir contraints de rendre les prisonniers François. Les ennemis laisserent bon nombre des leurs morts sur la place & quantité de prisonniers. Il y eut dix François de tués, entr'eux le sieur Sanrius Lieutenant du Comte Scoty. Plusieurs furent blessés de part & d'autre. Les sieurs de la Roque-Massebaut pere & fils, le Comte de Saint-Aignan, Chambort Lieutenant de la Roque-Massebaut le pere, & le Lieutenant de Miche, s'y porterent vaillamment.

Roufac pris par les Frãçois.

Deux iours auparauant le sieur Thibaut l'vn des Marechaux de Camp de l'armée du Duc de Rohan, prit par assaut la ville de Roufac dans l'Alsace, à deux heures de chemin de Cernay, & à trois de Brissac. Il estoit accompagné des regimens de Montosier, la Poese, Cerny, du Biez & Vandi, qui venoient de ladite ville de Cernay. Sainct-Quentin & la Mothe Capitaines du regiment de Cernay, conduisoient les Enfans perdus, auec les Lieutenans de Boissi, de Chartongne, de Magneus, & les Enseignes de la Folie & du Perron du mesme Regiment. La Brouze Sergent de la Compagnie de la Folie, auec 24. soldats, essuia les premieres salves. Apres auoir escaladé

la premiere muraille & sapé la seconde, ils entrerent les premiers dans la ville qui est de cinq à six cens feux, auec peu de perte. Le sieur des Voitures Lieutenant de la Compagnie de Neuvecourt au mesme Regiment, fut tué, & le Capitaine la Mothe blessé d'vne mousquetade à la teste. Les assiegés se retirerent dans le chasteau, où ils ne demeurerent que iusques au lendemain 25. de Feurier, qu'ils se rendirent auparauant que le canon fust arriué.

Enkſez.

Ce mesme iour d'autres troupes du mesme Duc de Rohan, sçauoir les regimens de Champagne, de la Meilleraye, Canisi, Comte de Serre & Dannevou, prirent encor la ville d'Enxsez dans la haute Alsace, auec perte de cent des leurs. Les assiegés y perdirent dauantage.

Le Marquis de la Force prend Magdenbourg.

Le Marquis de la Force estoit au deça du Rhin, auec vingt-deux cornetes de Caualerie & six ou sept regimens d'Infanterie, où s'estant rendu maistre du chasteau de Magdenbourg aupres de Philipsbourg, comme il retournoit à Landau lieu de son logement, passant par vn lieu où les Suedois auoient autrefois fait vn fort au deça du Rhin vis à vis de Philipsbourg lors qu'ils le tenoient assiegé, & trouuant enuiron 160. hommes des ennemis qui commençoient à rebastir ledit fort pour faire vn pont, il les ataqua, fit main basse, en coucha enuiron 140. sur la place, en prit inq ou six prisonniers, le reste s'estant sauué ens vn bateau, renuersa tout ce qu'ils auoient

fait, & emporta toutes leurs armes & leurs outils & vtenſiles.

Seconde retraite du Duc Charles.

Apres cette execution ſur l'auis que le Marquis eut que le Duc Charles auoit derechef tourné teſte vers l'Alſace, il partit au cõmencement du mois de Mars pour aler ioindre le Duc de Rohan, & renforcer de ſes troupes l'armée Françoiſe dudit Duc. Dequoy le Duc Charles eſtant aduerti, & du renfort qui venoit iournellement au Duc de Rohan, il ſe retira en aſſez bon ordre par le pont de bateaux qu'il auoit fait dreſſer à Neubourg entre Briſſac & Baſle.

Le Duc de Rohan paſſe dans la Valteline.

Le Duc de Rohan voyant donc qu'il n'auoit plus à qui parler en Alſace, & que les affaires du Roy l'apelloient dans la Valteline, où les Imperiaux vouloient prendre l'auantage de quelques places, paſſa par Baſle, trauerſa la Suiſſe, & ſe rendit dans la Valteline auec vne armée de ſix mil hommes de pied & cinq cens Cheuaux, pour y apuier & fortifier les Griſons, ainſi que nous verrons cy-apres.

La France iuſques alors n'auoit employé ſes armes que pour la defenſe de ſes Alliez, contre l'opreſſion de la Maiſon d'Auſtriche, ſans commettre aucun acte d'hoſtilité directement contre l'Eſpagne, bien qu'elle n'en euſt que trop de ſujet par les diuerſes ofenſes qu'elle en auoit receuës; par la rupture de pluſieurs Traités de temps en temps; par les entrepriſes des Eſpagnols ſur les meilleures villes de Champagne & de Picardie; par l'en-

uoy d'vn de leurs Chefs du costé du Lãguedoc pour reconoitré ſes places, lequel fut pris en cette action; par les preparatifs d'armes dans leurs Ports à la veuë de toute l'Italie, pour faire des deſcentes dans quelques vnes de ſes Prouinces, & par les ſolicitations de leur Ambaſſadeur prez de l'Empereur pour luy faire rompre auec elle. Combien, dis-je, que la France peuſt raiſonnablement faire paroitre ſes iuſtes reſſentimens, pour tant d'iniures receuës, neanmoins la conſideration de la tranquilité publique de la Chreſtienté les luy auoit fait diſſimuler, & demeurer dans les termes d'vne iuſte & legitime defenſe de ſes Aliés. Toutefois il eſt arriué que les Eſpagnols ne ſe contentans pas d'auoir tenté la patience du Roy par toutes ſortes de voie, pour euiter le blaſme d'eſtre les premiers agreſſeurs, ſe tranſporterent d'vne ſi forte paſſion à l'ofenſer, que paſſant ſur cette conſideration ils commencerent la rupture ſur vn ſujet qu'ils ſçauoient deuoir eſtré fort ſenſible à ſa Mãjeſté, à ſçauoir la priſe & detention de l'Archeueſque & Electeur de Treves dans ſa ville capitale.

Ce Prince pour euiter la fureur des armées Suedoiſes & Proteſtantes, auoit mis ſa perſonne & ſes Eſtats ſous la protection du Roy, comme nous auons raporté au 19. Tome de noſtre Mercure François, pag. 196. viuoit chez luy en paix & repos, n'ayant & ne faiſant la guerre contre aucun Prince; & y auoit garniſon Françoiſe dans la ville de Treve, pour la conſeruation tant de ſa perſonne que de ladite

ville. L'Espagne enuiant le repos de ce Prince qui est Souuerain, mais particulierement l'honneur de la France, ayant donné ordre de s'asseurer & de la ville & de la personne dudit Electeur, deux mil hommes de pied & cinq cents Cheuaux partent de Thionuille & de Zirg sous la conduite du Comte d'Embden, s'auancent, l'Infanterie cachee en des bateaux, dont vne partie estoient couuerts de toile comme si c'eust esté de la marchandise, se presentent le 26. du mois de Mars sur les quatre heures du matin deuant la porte du pont, la petardent, & ataquent le Corps de garde, lequel fit si bonne resistance, qu'il donna le loisir au sieur de Bussy-Lamet, qui faisoit la ronde en mesme temps (il commandoit cette place en l'absence de son pere qui pour lors estoit à Coblens) de deschager le canon sur les ennemis, qui en tua nombre, & de chasser le reste à la teste de son Regiment, fortifié de celuy de Vernins, qui estoient là en garnison. Cependant l'autre partie des ennemis ataquans en mesme temps deux autres portes il en petarderent vne, par laquelle la Caualerie entra, & trouuant la garnison ocupée ailleurs l'ataqua par derriere, tua ce qui se trouua en armes; de façon qu'ils se rendirent maistres de la place, pillerent quelques maisons, entr'autres celle de l'Electeur, qu'ils prirent prisonnier aussi-bien que le sieur de Bussy-Lamet qui fut blessé au combat & plusieurs soldats. Les François se defendirent vaillamment, lesquels pour la plus-part y perdirent la vie.

Led

Ledit Electeur fut amené à Luxembourg, sous bonne garde, & fort mal traitté pour sa condition, viuant de la cuisine du Comte d'Embden, & ne luy ayant esté laissé de toute sa Cour pour compagnie qu'vn Chapelain, deux Pages & vn valet de chambre; de là il fut mené peu de temps apres à Namur sous la garde du Comte de Meternic, puis au Chasteau de Treveures pres de Bruxelles. Le sieur de Cerfontaine fut le conducteur de cette entrepriſe.

Le Roy demande la liberté dudit Electeur.

La procedure des Eſpagnols cõtre ce Prelat estoit vn peu rude, pour n'auoir iamais esté mis au ban ny meſme menacé d'iceluy; & ne pouuoit-on iuger autre choſe qu'vne reſolution de l'Eſpagnol d'entrer en guerre cõtre la France; laquelle prenant cette entrepriſe pour vn inſigne afront & vne iniure tres-ſenſible, reſolut en meſme temps d'en auoir la raiſon. Le Roy donna ordre au ſieur d'Amontot ſon Reſident à Bruxelles, de demander de ſa part au Cardinal Infant la liberté de l'Electeur de Treves; & luy repreſenter le droit que ſa Majeſté auoit de demander ledit Electeur, s'eſtant mis ſous ſa protection; qu'il ne pouuoit legitimement le retenir, eſtant libre & Souuerain, qui viuoit chez luy en paix & en repos, n'ayant & ne faiſant guerre contre aucun Prince, & qu'ils n'auoient point occaſion de trouuer mauuais qu'il ſe fuſt mis en la protection de ſadite Majeſté, ne l'ayant fait que pour ſe mettre à couuert des armes du Roy de Suede, & pour euiter de tomber

entre ses mains, en vn temps auquel l'Empereur n'estoit pas en estat de pouuoir le proteger & defendre, comme il estoit necessaire, du mal dont il estoit menacé.

Response du Cardinal Infant.

Le response du Cardinal Infant fut, qu'ayant fait examiner la demande du Roy, son Altesse declaroit qu'elle ne pouuoit ny entendoit y prendre resolution au preiudice de l'Electeur, auant qu'auoir receu response de l'Empereur & du Roy d'Espagne aux auis qu'elle auoit donné à leurs Majestés, de ce qui s'estoit passé à Treves, datée à Bruxelles du 4. May 1635.

Considerations qui porterent sa Majesté à faire la guerre à l'Espagne.

Cette response ayant fait conoistre au Roy que cette iniure ne luy auoit esté faite qu'à dessein de la continuer, sa Majesté croyant qu'elle-mesme contribueroit à l'augmenter si elle n'en prenoit raison, comme y estant obligée par toutes les considerations des choses qui ne sont pas seulement sensibles aux grands Roys, mais qui sont aussi les plus recommandées par le droit des gens, & par le commun consentement de tous les peuples. Et qu'elle ne pouuoit dissimuler cette mesme iniure sans delaisser la cause de l'Eglise ofensée en la personne de ce Prelat, sans abandoner ses Aliez aux Espagnols, laissant la porte ouuerte pour exercer sur eux toutes sortes de violéces & sans exposer à vn peril euident la liberté publique: Ioint encore la resolution des Espagnols d'ataquer la Frãce de toutes parts au 20 de May, comme l'armée nauale qui parut en uiron ce temps là aux costes de Prouence l

fit voir auec trop de certitude ; Sa Majesté, dis-je, prit resolution d'en tirer la raison par la force, puis qu'elle luy estoit deniee par la douceur, & de faire entrer ses armes dans le Luxembourg, pour auoir reparation de tous les torts qu'elle auoit receus par tant de diuerses entrepriſes.

De la haine de la maiſon d'Auſtriche contre l'Electeur de Treves.

Cet Electeur n'estoit pas bien auec l'Empereur il y auoit deja quelque temps, & ne deuoit pas moins esperer que cela de la Maiſon d'Auſtriche, qui ſçait bien diſſimuler & prendre ſon temps, pour executer ſes deſſeins & reſolutions. Dés le commencement du moïs de Feurier, ſon Receueur qui luy auoit derobé quatre-vingt mil richdalers, s'eſtant retiré à Cologne, le Fiſc Imperial ſe ſaiſit incontinent de l'homme & de l'argent ; & quelques inſtances que ledit Electeur fiſt qu'il luy fuſt mis entre les mains, ne peut-il en auoir de raiſon ; trauerſé meſme en cela par les Ieſuites, qui outre vn paſſeport de l'Electeur de Mayence qu'ils auoient procuré à ce compagnon, il y auoit pres de trois moïs, trauailloient fort afin qu'il ne fuſt pas mis és mains de ſon Alteſſe. Les Eſpagnols auoient auſſi peu apres fait vn pont ſur la Mozelle, deux lieuës audeſſus de Treves, pour incommoder par ce moyen cet Archeueſché, &, diſoit-on chez leurs voiſins, taillade la beſongne aux François en ce meſme temps.

Nouuelle Armée du Roy à Metziers.

Le Roy voulant donc venger l'iniure qui luy eſtoit faite & à la France, donne rendez-

vous general à diuerſes troupes de gens de guerre eparſes de tous coſtez, à Meziers, pour ſur les frontieres de la Champagne & du Luxembourg en compoſer vne nouuelle armée; i'apelle celle que le Marechal de Chaſtillon auoit eu ordre d'aller commander d'enuiron quatre mil hommes en Loraine, n'y auoit pas long temps, diſpoſe les preparatifs neceſſaires pour la guerre, canon, viures, & munitions.

Voyage du Roy en Picardie.

Pendant que tous ces preparatifs ſe faiſoient, ſa Majeſté voulut faire vne reuenë & viſite en perſonne de ſes frontieres de Picardie, afin d'y aporter les ordres pour leur conſeruation, partit de Paris le 17. Auril, & ſe rendit à Compiegne le 20. enſuiuant; & de là à Peronne, où le Roy fit bien paroiſtre combien ſa viſite eſtoit neceſſaire, par l'ordre qu'elle y eſtablit pour la reparation des fortifications de cette ville, qui changerent incontinent de face, en ayant commis le ſoin au ſieur de Blerencour, auquel elle en continua encore le gouuernement & la garde. Sa Majeſté n'y ayant tardé que cinq ou ſix iours elle en partit le 7. de May, & s'en alla viſiter la ville de ſaint Quentin, acompagnée de l'Archeueſque de Reims qui eſtoit allé le iour precedent ſaluer leurs Majeſtés (car la Roine ſuiuoit le Roy en ce voyage) au milieu d'vne petite armée, mais fort leſte, de quatre à cinq mil hommes, y compris les gardes de ſa Majeſté, qui marcherent tout le long du chemin en corps d'armée. Le Roy donna meſme iuſques à Neuf-

Chaſtel, où ſa Majeſté ſeiourna deux iours, à cauſe de quelques legers accez de fievre qu'elle eut; d'où, puis apres elle reuint à Chaſteau-Thierri, eſtant vn lieu plus propre pour pouruoir à toutes ſes frontieres & à toutes ſes armées.

Ordonnãce du Roy pour la reſidence des Officiers de ſes armées.

Auparauant ce voyage le Roy ayant eſté informé que la plus-part des Officiers de ſes troupes n'auoient tenu compte de ſatisfaire aux commandemens qui leur auoient eſté ſi ſouuent reiterez de ſe rendre en leurs charges, ſa Majeſté deſirant qu'ils y reſidaſſent dorenauant, comme leur deuoir, les occaſions preſentes, & le bien de ſon ſeruice les y obligeoient, ordonna par lettres patentes du 4. iour de Mars à Senlis, à tous Maiſtres de camp, Capitaines, Chefs, membres & Officiers deſdites troupes de Caualerie & Infanterie, qui eſtoient lors ſur pied pour ſondit ſeruice tant en ſes armées qu'en garniſon dans les places eſtrangeres, frontieres & autres, de ſe rendre tous en leurs charges dans vn mois apres la publication deſdites Patentes, & d'y faire actuelle reſidence, ſans en pouuoir deſemparer pour quelque cauſe & pretexte que ce fuſt à peine de priuation de leurſdites charges: Reuoquant à cette fin ſadite Majeſté tous congés qu'elle pourroit auoir accordez auſdits Officiers d'aller pour quelque temps vaquer à leurs affaires particulieres; & derogeant auſſi pour ce regard à tous reglemens de ſeruice qu'elle auroit auparauant fait expedier pour la reſidence par quartier, ou

ſemeſtre des Officiers des Regimens dans le places où ils eſtoient en garniſon.

Reglement contre les paſſements. Sa Majeſté conſiderant encor, que non obſtant le Reglement general qu'elle auoi fait au mois d'Auril de l'année derniere pou la reformation des habits, la vanité de ſes ſu jets ne laiſſoit pas de les engager à de grande deſpenſes inutiles & ſuperfluës en paſſemens qui cauſoient en fin la ruine & la perte d pluſieurs familles; ſa Majeſté, dis-ie, ne vou lant pas ſeulement pourueoir au bien genera de ſon Eſtat, mais auſſi au particulier de ſes dits ſujets, fit vne Declaration le 29. Ianuier qui fut depuis verifiee en Parlement à Paris l 12. de Mars, portant defenſes de porter, ven dre, acheter, ny fabriquer aucune dentelle d fil ou ſoye plus haute que d'vn pouce de Roy & d'en porter ny trafiquer pareillement d'au cunes faites en païs eſtranger, à peine de con fiſcation d'icelles, de ſix mil liures contre ceu qui les porteroient, de dix mil & d'infami contre les marchands, & de banniſſemen contre les ouuriers.

Contre les berlans & jeux de hazard. Par cette meſme Declaration ſa Majeſt faiſoit defenſe encor de tenir berlan, & de s' trouuer, ſur peine de dix mil liures, pertes d loyers aux proprietaires, interdiction pou ſix mois de la charge du Commiſſaire au qua tier duquel ſe trouueroit aucun berlan à v mois du iour de la verification de ladite De claration, & deux cents liures d'amende con tre le meſme Commiſſaire qui n'en auroit pa auerti le Procureur General de ſadite Majeſt

Enuiron la mi-Mars le Roy en reconoissance des vertus, merites & capacité de l'Eueſque de Nantes tres-ſage & tres-vertueux perſonnage, le nomma & le pourueut de l'Eueſché de Liſieux, vaquant par mort; dequoy ledit Eueſque remercia ſa Majeſté à Reaumont le 13. iour dudit mois.

L'Eueſque de Nantes pourueu de l'Eueſché de Liſieux.

Le ſieur de Pont-Courlay fut auſſi pourueu de la charge de General des Galeres, dont il preſta le ſerment entre les mains de ſa Majeſté le 15. iour du meſme mois.

Le ſieur de Pont-Courlay fait General des Galeres.

Deux iours apres le Cardinal de la Valete preſta auſſi ſerment és mains du Roy, de Gouuerneur de la ville, citadelle, Eueſché de Mets & païs Meſſin, par la demiſſion du Duc de la Valete ſon frere, lequel en meſme temps preſta ſerment de Gouuerneur & Lieutenant general pour ſa Maieſté en Guienne, conioinctement auec le Duc d'Eſpernon ſon pere. Ledit ſieur Cardinal partit de Paris ſur la fin du meſme mois, pour aller prendre poſſeſſion de ſondit Gouuernement.

Le Cardinal de la Valete Gouuerneur de Mets.

Quelque temps apres le Marquis de Coiſlin fut pareillement honoré par ſa Maieſté de la charge de Colonel general des Suiſſes, par la demiſſion qu'en fit le Mareſchal de Baſſompierre, de laquelle charge il preſta ſerment és mains de ſadite Maieſté.

Le Marquis de Coiſlin Colonel des Suiſſes.

Durant le voiage du Roy le 13. du mois d'Auril furent introduits dans le Prieuré de ſaint-Martin des Champs à Paris les Peres de la Congregation de ſainct-Maur, dont nous aurons peut-eſtre ſujet de parler ailleurs.

Reformation de l'Abbaye de ſaint-Martin des Champs.

Le sieur de la Meilleraye Grãd Maistre de l'Artillerie.

Le 23. ensuiuant le sieur de la Meilleraye, Grand Maistre de l'Artillerie de France, presta serment au Parlement de Paris à cause de sa charge, comme office de la Couronne; & en suite de celuy de Sur-Intendant des mines & minieres de France.

Le Chancelier Oxenstern vient en France.

Comme le Roy estoit à Compiegne, le Seigneur Oxenstern grand Chancelier de Suede y arriua le 26. dudit mois d'Auril, accompagné de deux cens hommes de sa suite. Il fut receu de la part du Roy par le Comte d'Alais, assisté du Comte de Bruslon, l'vn des conducteurs des Ambassadeurs, qui luy alerent trois lieuës au deuant, auec le carosse de leurs Majestez dans lequel il monta, & huit autres tous à six cheuaux chacun, & l'amenerent au logis qui luy auoit esté preparé. Le lendemain il eut audience du Roy, qui le receut fort bien, l'aiant en grande estime. Leur entretien dura bien demi-heure, auquel le sieur Grotius Ambassadeur ordinaire de Suede leur seruoit d'interprete, en la presence des Colonels Ebron & l'Esselin Ecossois. Il fut aussi conduit à l'audience de la Roine; puis à celle du Cardinal Duc de Richelieu, qui prit touiours la main & la porte en sa maison (ledit sieur Grotius a dit que ce fut apres l'auoir ofert audit Grand Chancelier.) Ils demeurerent ensemble en cette premiere conference l'espace de trois heures, parlans touiours Latin, s'entretenans seulement sur les loüanges des vns & des autres, & de quelques autres propos ioieus;

mais deux iours apres, ſçauoir le 29. du mois, ſon Eminence luy rendant la viſite, ils demeurerent ſeuls aſſez longuement, ſans qu'il y euſt perſonne auec eux. Ce meſme iour là le Grand Chancelier de Suede prit l'audience d'adieu du Roy, en laquelle ſa Maieſté tira de ſon doigt vn diamant de la valeur de dix à douze mil eſcus & le luy donna; outre vne boëte d'or garnie de diamans, dans laquelle eſtoit le portrait du Roy.

Tant qu'il demeura à Compiegne il fut traité aux depens du Roy, & ſerui par les Officiers de ſa Maieſté, mais ſi ſuperbement & magnifiquement, qu'il dit audit ſieur Grotius qu'il y auoit de l'excez, & que pour cet efet il eſtoit contraint de derober quelques repas.

Le Lundy 30. il partit de Compiegne pour aler à Paris, où il ariua *incognito* le Ieudy 3. May, & n'y ſeiourna que deux ou trois iours, pendant leſquels il viſita l'Egliſe de Nôtre Dame, le Louure, l'Hoſtel de la Roine-Mere, & quelques autres lieux aux enuirons de Paris; puis ala s'embarquer à Diepe pour aler en Holande, & de là en la baſſe Saxe.

Retraite de l'Ambaſſadeur d'Eſpagne.

Il y auoit vn peu plus de deux ans que Don Chriſtoual Benauides de Beneuent eſtoit en France en qualité d'Ambaſſadeur ordinaire du Roy d'Eſpagne, en la place du Marquis de Mirabel. Cet Ambaſſadeur s'eſtant propoſé de ſe retirer, il le fit d'vne façon extraordinaire. C'eſt la coutume que les Ambaſſa-

deurs demandent toutes leurs audiences, & y sont introduits par les Conducteurs desdits Ambassadeurs qui seruent de moienneurs entr'eux & les Souuerains pres lesquels ils resident. Cettui-cy sçachant que l'on estoit obligé par toutes les raisons d'Estat à ne rien changer en l'ocurrence, en laquelle estoient pour lors les afaires, où de tout temps & par tout s'obseruent plus de ceremonies & plus ponctuellement qu'en aucune autre chose, s'auisa, sous pretexte de quelque petit diferent qu'il auoit auec le Comte de Brulon, l'vn des Conducteurs des Ambassadeurs qui estoit lors de seruice, ou si vous voulez en exercice, en demandant audience pour prendre congé du Roy, de demander quand-&-quand que la charge dudit Brulon fust faite par vn autre en faueur dudit sieur Ambassadeur & au preiudice dudit Comte. Ce que ne luy aiant pas esté accordé, la demande estant de soy inciuile, & n'y aiant pas d'aparence principalement au point où estoient les afaires, que les Espagnols prescriuissent au Roy de quelles personnes sa Maiesté se deuroit seruir pour leur plaire, mesme au preiudice de ses Officiers, il partit de Paris le 5. iour de May, sans auoir pris congé du Roy, ayant refusé le presen que sa Maiesté luy auoit enuoié, & s'en ala en Flandre, laissant icy le Secretaire de l'Ambassade d'Espagne, qui residoit en Cour. On a dit qu'il auoit eu prise auec le sieur Bouthillier Secretaire d'Estat, & mesme auec le Cardinal Duc de Richelieu.

Iusques alors la France auoit negligé les auantages que la nature luy donné par le moyen de la mer, qui en enuironne les trois parts, ne s'y fortifiant pas aussi-bien que sur terre: estant tres-veritable, que qui est maistre de la mer iouït de la liberté de la nauigation & du commerce, se rend plus vtile à ses amis & plus redoutable à ses ennemis. Ces considerations en fin obligerent sa Majesté à metre vne escadre de nouuelles Galeres, afin de composer vne armée nauale capable de soutenir en tout temps la dignité de cette Couronne. Voici sa Declaration, qui en fut verifiée le 7. de May, contenant en outre commandement exprez à tous Officiers de la Couronne de se saisir à cet efet de tous les vagabonds, mendians valides, & autres gens sans aueu, qui se pourroient rencontrer dans l'estenduë du Roiaume.

Etablissement de nouuelles Galeres sur mer.

Lovis par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre; A tous ceux qui ses presentes lettres verront, Salut. Ayant touſiours reconu que rien ne pouuoit mieux asseurer la nauigation & le commerce dans nos mers de Leuant, ny rendre la puissance de cét Estat plus vtile à nos amis, & plus redoutable à nos ennemis, que d'augmenter le nombre de nos Galeres, les tenir toutes en bon estat, pour faire toutes les années des courses, nettoyer la mer de Corsaires, & conseruer vne entiere seureté dans nos costes: Nous auons en fin resolu d'y pouruoir, en mettant promptement à la mer vn escadre nouuelle de Ga-

leres, pour auec celles que nous auons entretenu iusques icy, composer vne armée de mer capable de soustenir en tout temps la dignité de cette Couronne: Et d'autant que le plus grand obstacle qui se rencontre à l'auancement d'vn si vtile dessein, procede du peu de moyen qu'il y a de composer des chiormes, & les rendre complettes; Nous auons estimé deuoir exciter tous nos Officiers à faire leur deuoir pour la recherche & punition des malfaicteurs, particulierement des vagabonds & gens sans aduеu; lesquels ne voulans s'addonner à aucune profession pour gaigner leur vie sont contraints par leur oisiueté de battre la campagne, tenir les grands chemins, & mesme venir iusques dãs nos meilleures villes y commettre des larcins, par le moyen desquels nos bons sujets sont grandement trauaillez, & le plus souuent priuez de la seureté que nous desirons faire regner parmy eux. Considerant aussi combien il est difficile de rappeller dans le deuoir ceux qui ont vne fois choisi ce genre de vie, & qui dans vne saison si fauorable pour trouuer de l'employ parmy les grandes leuées de gens de guerre que nous faisons faire, preferent vne condition faineante & libertine à toutes les professions honorables qu'ils peuuent rencontrer: Nous auons reconu qu'on ne sçauroit mieux employer l'authorité de la Iustice, qu'en priuant de la liberté ceux qui en ont vsé auec trop d'excés, les faisaint occuper à vn trauail vtile pour nostre Estat, au lieu qu'ils vouloient demeurer

en ne rien faisant les instruments d'vne oppression publique. A ces causes, de l'aduis de nostre Conseil où nous auons fait mettre cette affaire en deliberation, & de nostre certaine science, pleine puissance & authorité Royale, Nous auons dit, declaré, & ordonné, disons, declarons, & ordonnons par ces presentes signées de nostre main, Voulons & nous plaist, qu'il soit incessamment procedé par tous nos Iuges, chacun en l'estenduë de leur ressort, à la recherche desdits vagabonds, & de toutes sortes de personnes sans adueu; comme Bohemiens, mendians valides, soldats débandez, qui abandonnent leurs Enseignes, & se retirent de nos troupes sans congé deuëment signé, & seellé du Sceau du Regiment où ils se seront enroollez; lesquels estans reconus par tels notoirement, Nous voulons estre condamnez aux Galeres sans formalité de procez, pour le temps qui sera aduisé par nosdits Iuges, ce que nous remettons à leur conscience. Et dautant que les grandes depenses que nous supportons pour l'entretenemẽt de nos armées ne nous permetẽt pas d'ordonner la tenuë des Grands-Iours dãs le ressort de tous nos Parlemens, pour la recherche & punition des crimes; Nous ordonnons à tous nos Iuges de proceder sans cesse à ladite recherche, instruction & iugement des procez criminels, prealablement à celuy des affaires ciuiles. Si donnons en mandement à nos amez & feaux les gens tenans nos Cours de Parlements, que ces presentes ils faisent lire, pu-

blier & enregistrer, & tout le contenu en icelles, gardent, entretiennent & obseruent, fassent garder, entretenir & obseruer inuiolablement en toute l'estenduë de leur ressort, sans y contreuenir, ny permettre qu'il y soit contreuenu en aucune maniere. Car tel est nostre plaisir. En témoin dequoy nous auons fait mettre nostre Seel à cesdites presentes. Donné à Paris le 7. iour du mois de May, l'an de grace 1635. & de nostre regne le 25. Signé LOVIS, Et plus bas par le Roy, SERVIENT.

Leuës, publiées, & registrées, ouy & ce consentant le Procureur General, pour estre executées selon leur forme & teneur par les Iuges qui ont pouuoir de iuger en dernier ressort, suiuant les Edicts & Ordonnances, & les copies collationées aux originaux d'icelles, seront enuoyées aux Bailliages & Seneschaussées de ce ressort, pour y estre pareillement leuës, publiées, registrées, & executées à la diligence des Substituts dudit Procureur General, ausquels enioinct d'y tenir la main & en certifier la Cour auoir ce fait au mois, à Paris en Parlement le 7. iour de May mil six cens trente cinq. Signé, DV TILLET.

Quelques bruits couroient que les ennemis de cet Estat formoient des desseins d'y faire des descentes. Surquoy sa Majesté commanda au Cardinal Duc de Richelieu Grand Maistre Chef & Surintendant general de la Nauigation & Commerce de France, d'y pouruoir & prendre garde: En suitte de quoy ledit sieur Cardinal Duc fit le suiuant mandement pour le regard des costez des mers.

Mandemẽt du Cardinal Duc pour la garde des places maritimes.

ARMAND Cardinal Duc de Richelieu & de Fronſac, Pair, Grand Maiſtre, Chef & Surintendant General de la Nauigation & commerce de France, Commandeur de l'Ordre du S. Eſprit, Gouuerneur & Lieutenant General pour le Roy en Bretagne, A tous Capitaines, Gardes coſtes des mers de Ponant, Salut. Sur ce qu'il a pleu au Roy nous faire entẽdre, que par les aduis qu'il a receus de diuers lieux, il y a des gens mal-veillans, & ennemis de ſon Eſtat, qui forment des deſſeins de faire des deſcentes ſur les terres de ſon obeïſſance; a quoy il nous a cõmandé de pouruoir en la plus grande diligence que faire ſe pourra en vertu de noſtre dite charge: A ces cauſes nous vous mandons & ordonnons, que chacun de vous en l'eſtenduë de ſa charge face promptement commandement à tous les habitans proches de la mer qui ſont ſujets au guet en temps de paix, & à la garde en temps de guerre, de s'armer en diligence, pour apres la montre & reueuë qui en ſera faite, les diſtribuer à la garde és lieux & endroits accouſtumez, pour empeſcher les deſcentes & incurſions que les pirates & corſaires aſſemblez, ou autres ennemis, ne deſcendent ſur les terres de l'obeiſſance de ſa Majeſté: Et à ce faire les contraindre par amendes & autres voyes deuës & ordinaires. Nous enioignons en outre à tous Officiers de la marine chacun dans ſon reſſort, de tenir la main à l'execution des preſentes, & de ce qui ſera ordonné par leſdits Capitaines Gardes-coſtes pour ce regard. De

ce faire chacun en ce qui le touche & concerne, nous auons donné charge, authorité & pouuoir, en vertu de celuy à nous donné pa sadite Majesté, sur peine de respondre de desordres & demarche qui en arriueroient en leurs propres & priuez noms. Fait à Peronne le 7. iour de May 1635. Signé le Cardinal de Richelieu, & plus bas par mondit Seigneur Maistre.

Guerre declarée au Roy d'Espagne.

Pour reuenir au iuste ressentiment qu'auoit le Roy de la detention de l'Electeur de Treves, qui s'estoit mis sous sa protection lors qu'il ne la pouuoit auoir d'aucun autre Prince & du refus de sa liberté auec des equiuoques iniurieux, qui sembloient le rendre antheur de sa captiuité; le ressentiment, dis-ie, d'estre mépriſé en tenant prisonnier ledit Electeur & mocqué par vne response pleine de dol & de supposition, ioint tant d'autres ancienne ofenses, porta iustement sa Majesté à la rupture contre le Roy d'Espagne. Mais auant que de commencer aucun acte d'hostilité, elle luy enuoya declarer le guerre par l'vn de ses Herauts, en la personne du Cardinal Infant qui commande toutes ses armées, afin qu'il ne fust point surpris de la sienne dans la Flandre. Voicy le procez verbal du Heraut enuoyé par le Roy audit Cardinal Infant pour cét effet.

Procez verbal du Heraut enuoyé par le Roy au Cardi-

IEAN Gratiolet commis à la charge de Heraut d'armes de France sous le titre d'Alençon, suiuant la commission donnée à Saint Quentin sous le secret le douziesme du present mois de May 1635 Signée LOVIS, & plus bas, Par le Roy, SERVIENT

& en vertu d'icelle ie certifie à tous qu'il appartiendra, eſtre party de Neufchaſtel ſur Aine le 16. deſdits mois & an; & m'eſtre acheminé au Païs-bas pour trouuer le Cardinal Infant d'Eſpagne: & ayant appris qu'il eſtoit à Bruxelles, ie me ſuis rendu le 19. du preſent mois à la porte de ladite ville, appellée la porte de Hau, ſur les neuf heures du matin, accompagné de Gratian Eliſlavide Trompette ordinaire du Roy: & ayant pris ma cotte d'armes au titre d'Alençon, la toque & le baſton en telle action requis, ie me ſuis arreſté enuiron deux cens pas de la porte: ledit Trompette eſtant allé fort proche d'icelle, & fait les chamades à la maniere accouſtumée. Où ayant veu 4. ou 5. hommes qui faiſoient la garde à ladite porte, il ſe ſeroit addreſſé à vn d'iceux, luy diſant qu'il conduiſoit vn Heraut-d'armes du Roy ſon Maiſtre vers le Cardinal Infant d'Eſpagne. Cet homme ayant eſté parlé au Sergent Major de ladite ville & luy venu me trouuer, ie l'aſſeuray que i'eſtois venu pour parler audit Cardinal Infant. Lors ledit Major s'en retourna dans la ville aduertir ledit Cardinal de mon arriuée: & eſtant reuenu ſur les douze heures, il me dit que le Prince auoit promis de me donner audience, & l'auoit chargé de me meſner chez luy en attendant l'heure qu'il me la pourroit donner, ledit Sergent Major me priant à cette fin de vouloir entrer dans la ville ſans l'habillemẽt de Heraut, lequel ie luy declaray ne pouuoir quitter. Il auoit auec luy le Roy des Herauts d'armes du Païs bas & ſon titre de la Toiſon d'or. Eſtant arriué en leur compagnie au logis dudit Major ſur la place du Sablon, iceluy Major s'en retourna au Palais du Prince pour prendre l'heure que ie pourrois eſtre mené deuant luy; où il ne reuint qu'à 2. heures apres midy pour m'aſſeurer que ie ſerois oüy dudit Prince: mais qu'il eſtoit empeſché au Conſeil pour ſon partement, qui ſeroit ſur les 4. heures, pour aller coucher à Louvain. Ioy que tant ledit Sergent Major que le Roy des Herauts d'armes m'euſſent aſſeuré auec pluſieurs

nal Infant luy denoncer la guerre.

autres personnes que ledit Cardinal Infant ne deuoit partir que le Lundy 21 parce que son Alteſſe deuoit voir vne proceſſion generale qui ſe fait tous les ans à pareil iour dans ladite ville de Bruxelles ; meſme qu'il deuoit diſner à la Maiſon de ville. Voyant ces longueurs, ie preſſe le Major de me dire ſi ie deuois eſperer ou non d'eſtre oüy dudit Cardinal Infant: & m'ayant aſſeuré qu'oüy il retourna pour la troiſieme fois au Palais dudit Cardinal, pour en apprendre preciſement l'heure.

Cependant il vint d'autres Herauts dans le logis où i'eſtois, l'vn du titre de Hainaut & l'autre de Gueldres, qui dirent que le Prince eſtoit allé dire adieu à la Reine Mere : neantmoins le Roy deſdits Herauts me confirma derechef que ie ſerois oüy dudit Infant à ſon retour. Et m'ayant tenu pluſieurs diſcours ſur la couleur de ma cotte d'armes, & ſur la façon que ie me tiendrois parlant audit Prince ; ie leur reſpondis qu'ils me fiſſent deſpeſcher promptement, qu'ils demeureroient ſatisfaits de leur curioſité. Sur les ſix heures apres midy ledit Major reuint auec vn homme enuoyé pour me demander ſi i'auois lettre ou autre papier pour donner à leur Prince. Ie luy dis auoir reſpondu à cette demande qu'on m'auoit faite dés le matin. Et continüant de m'interroger ſi i'auois bonne cõmiſſion pour parler audit Prince, qu'il la falloit montrer; ie reſponds que ma commiſſion eſtoit ce que ie deuois dire, & que ie ne la pouuois montrer qu'en parlant audit Cardinal Infant. En ſuite, il m'a demandé ſi i'auois vn emai marqué de ma charge, & ſi i'auois obſerué les formalitez entrant dans le Païs-bas. Ie dis à tout cela, qu puis qu'on m'auoit empeſché de parler au Cardinal Infant par tant de remiſes, ie luy allois montrer l'effet de mon pouuoir. Lors tirant de ma pochette la declaration que ie deuois faire audit Infant pour la luy bailler, il dit n'auoir charge de rien prendre & s'enfuit. Le Major s'euada auſſi d'vn autre coſté. Ie ſors donc du logis auec les trois Herauts ſuſdits.

& estant remonté à cheual, ie leur dis qu'ils receussent ladite declaration. Ils me respondirent qu'ils ne pouuoient, me prians d'attendre encor vn peu, & que ces Messieurs reuiendroient.

Mais sept heures estans sonnées sans qu'ils retournassent, ie dis aux Herauts, tenant en mes mains ledit papier, que c'estoit la declaration que ie deuois faire de la part du Roy mon Maistre au Cardinal Infant d'Espagne, & iettay ladite declaration à leurs pieds deuant le logis dudit Sergent Major, sur la place du Sablon. Lors lesdits Herauts se mirent à crier à la multitude du peuple qui estoit là assemblée, qu'ils ne touchassent point ce papier. Le contenu d'iceluy estoit tel.

Le Herault-d'armes de France au titre d'Alençon soussigné, certifie à tous qu'il appartiendra, estre venu au Pais-bas pour trouuer le Cardinal Infant d'Espagne de la part du Roy son Maistre son vnique & souuerain Seigneur; pour luy dire que puis qu'il n'a pas voulu rendre la liberté à Monsieur l'Archeuesque de Treues Electeur de l'Empire, qui s'estoit mis sous sa protection lors qu'il ne la pouuoit receuoir de l'Empereur ny d'aucun autre Prince, & que contre la dignité de l'Empire & le droit des gens vous auez prisonnier vn Prince souuerain qui n'auoit point de guerre contre vous, Sa Majesté vous declare qu'elle est resolue de tirer raison par les armes de cette offense, qui interesse tous les Princes de la Chrestienté.

Et soudain apres auoir ietté ladite Declaration, ie trauersé parmy la foule du peuple de ladite place du Sablon: & passant dans la grande ruë ie suis sorty par la susdite porte de Hau pour me retirer en France. Et continuant madite commission, estant arriué le 11. des presens mois & an sur la frontiere dudit pais bas, sur les neuf heures du matin au village

appellé Roüilli, ayant vn poteau à la main, ie l'ay
planté enuiron cent pas proche de l'Egliſe, ſur l
grand chemin d'Avennes à la Capelle, du coſté
d'Eſtreu-le-Cauchi, autre village dudit Païs bas
auquel poteau i'ay attaché autant de ladite declara
tion : & ayant rencontré vn païſan qui ſortoit d
l'Egliſe, ie luy ay certifié que i'auois attaché ledi
placard de la part du Roy mon Maiſtre contre l'In
fant Cardinal d'Eſpagne, & qu'il euſt à en auerti
le Majeur ou quelque autre Magiſtrat du lieu. E
le païſan ayant appellé ledit Majeur, & me l'ayan
montré ie luy ay fait la meſme certification. Et l'a
veu auec autres perſonnes s'acheminer vers ledi
poteau ; le ſuſdit Eliſſavide Trompette ordinaire d
Roy faiſant cependant les chamades accouſtumée
Ce que nous certifions veritable ſous nos ſeins, l
iour & an ſuſdits. Et a eſté par nous rapporté a
Roy à Chaſteau-Tierry le vingt-troiſieſme deſdi
mois & an.

Ce Heraut d'Armes eſtoit couuert d'vn
cotte d'armes de couleur violet cramoiſi bru
parſemee de fleurs de lis d'or, les armes d
France & de Nauarre deuant & derriere,
toque de velours noir en teſte, & teno
en main vn baſton ſemé de fleurs de lis d
champ d'azur ayant au bout vne couron
fermee.

Or afin que tous les Princes & Eſtats d
la Chreſtienté, & tous les ſujets meſmes d
Roy fuſſent pleinement inſtruits des raiſo
qui auoient obligé ſa Majeſté à rompre de
ſorte auec le Roy d'Eſpagne, elle fit cet
Declaration en ſon Parlement, par laquel
elle declaroit le iuſte ſujet qu'elle auoit de
faire.

Declaration du Roy, sur l'ouuerture de la guerre contre le Roy d'Espagne.

LOVIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Nauarre, A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Les grandes & sensibles offenses que ceste Monarchie a receuës en diuers temps de celle d'Espagne, sont si conuës de tout le monde, qu'il est inutile d'en renouueler la memoire. Nous auons long-temps dissimulé les effects de la hayne & jalousie naturelle que les Espagnols ont contre les François, tant qu'ils n'ont point passé les secretes pratiques qu'ils ont touſours faites pour arrester le cours de nos properitez. Mais lors que leur ambition les a portez, à vouloir ouuertement opprimer les Princes alliez de ceste Couronne, & qu'apres ous les efforts inutils qu'ils ont faits pour la emẽbrer, ils ne se sont plus cachez du dessein ormé qu'ils ont de l'attaquer à force ouuerte, u temps mesme que le mauuais estat de leurs ffaires les en deuoit diſſuader; Nous ne pouions, sans defaillir à nostre Estat, & à nous eſmes, differer dauantage d'employer les orces que Dieu nous a données, non seulenent pour repousser leurs entrepriſes, mais our tâcher de les preuenir par vne juſte gueres, que toutes sortes de raiſons & de Loix ous obligent de porter plûtoſt dans leurs ays, que de l'attendre dans noſtre Royaue. Il y auoit eu lieu d'eſperer pendant quelues années, que l'alliance contractée entre la rance & l'Espagne par vn double mariage ant cimenté les anciens Traictez de Paix, urroit enfin affermir le repos de la Chre-

ſtienté, que les diuiſions de ces deux Couron-
nes auoient ſi long-temps tenu en trouble ; &
l'on ſe pouuoit promettre auec quelque appa-
rence vn bon-heur ſi deſiré de tout le mon-
de ; ſi, comme la France pour y paruenir
auoit ſincerement oublié toutes les querelles
paſſées, l'Eſpagne euſt fait ceſſer auſſi de ſon
coſté l'iniuſte deſir qu'elle a touſiours conſer-
ué d'vſurper les Eſtats de ſes voiſins, pour
établir ceſte Monarchie vniuerſelle où elle
aſpire. Mais l'experience ayant fait voir,
que ny l'alliance faite auec elle, ny les bons
offices qui luy ont eſté rendus en diuers temps
n'ont pû arreſter le cours de ſon ambition dé-
meſurée, ny les effets de ſa mauuaiſe volonté.
Et qu'au lieu d'appaiſer ſon animoſité ils
n'ont ſeruy qu'à luy faciliter les moyens de
l'exercer ſecrettement par des voyes plus dan-
gereuſes ; Il a eſté impoſſible de ne ſonger
pas aux moyens de ſe garentir des ſurpriſes
d'vne amitié ſi prejudiciable, que les deuoir
d'vne ſaincte liaiſon, accompagnez de diuers
bien-faicts, n'ont pû rendre veritable ; & que
la trop longue confiance que l'on y a priſe
pendant pluſieurs années, a rendu ſi fatale à
cét Eſtat. Chacun ſe peut encor ſouuenir
auec quelle franchiſe le feu Roy d'heureuſe
memoire, noſtre tres-honoré Seigneur & Pe-
re (que Dieu abſolue) s'employa pour faire
obtenir aux Eſpagnols la Treſue dont ils
auoient ſi grand beſoin, auec les Eſtats des
Prouinces vnies des Pays-bas. Il n'y a per-
ſonne qu'il ne ſçache, qu'aux premiers trou-

bles de l'Allemagne noſtre ſeule entremiſe fit quitter les armes à tous ceux qu'vne juſte crainte auoit armez contre l'Empereur pour la defenſe de leurs priuileges ; Et que la negociation de nos Ambaſſadeurs y ayant reſtably la dignité de l'Empire, y affermit auſſi en meſme temps la grandeur de la Maiſon d'Auſtriche, que la puiſſance du party contraire auoit beaucoup eſbranlée. La premiere recompenſe que la France en reçeut quelque temps apres, fut l'occupation de la Valteline ſur les Griſons, anciens Alliez de ceſte Couronne, faite au milieu de la Paix, & ſans autre pretexte, ſinon que leurs paſſages eſtoiēt neceſſaires pour la communication des forces d'Eſpagne & d'Italie auec celles d'Allemagne & de Flandres; la guerre qui fut faite pour la recouurer les ayant forcez de laſcher leur priſe. Tout le monde a veu par combien de fineſſes & interpretations captieuſes ils ont refuſé d'executer le Traicté qui fut fait à Mouçon, quelques proteſtations qui leur ayent eſté faites depuis, & particulierement pendant les dernieres negociations de la Paix de Queraſque, que cét iniuſte refus ſeroit enfin la cauſe d'vne nouuelle guerre ; Les diuerſes entrepriſes qu'ils ont faites contre le feu Duc de Sauoye, tant qu'il a eſté Allié de la France ; L'oppreſſion violente du Duc de Mantouë, ſeulement parce qu'il eſt né François, & que ſes Eſtats ſont dans vne ſituation commode pour eſtre joincts à celuy de Milan ; Le Duc de Lorraine cinq differentes fois

armé contre la France par leur ſuſcitation; Les traictez faicts, & ſignez auec les Chefs des Religionnaires de noſtre Royaume, pour y former vn corps perpetuel de rebellion, & d'hereſie, au meſme temps qu'ils nous promettoient aſſiſtance contr'eux, dont le porteur ayant eſté condamné par le iugement d'vn de nos Parlements a payé de ſon ſang le ſcandaleux commerce dont il eſtoit l'entremetteur; Les continuelles pratiques par leurs Ambaſſadeurs, pour ſemer des diuiſions iuſques dans la famille Royale; Le deſſein d'armer la France contre-elle meſme, par vn Traicté dont l'original ſigné d'eux eſt heureuſement tombé entre nos mains, lors qu'il n'y auoit aucune apparence de prendre les armes de part ny d'autre, dont Dieu ſeul a deſtourné l'effect, par le bon naturel & le iugement de ceux auſquels il a fait cognoiſtre que c'eſtoit entreprendre contre eux meſmes que de ſuiure vn ſi mauuais conſeil; Bref l'aſſiſtance d'hommes & d'argent donnée à tous ceux qui ont pû faire des factions dans cét Eſtat, & les ſoins obſtinez d'armer contre nous & contre nos Alliez tous ceux qui ſe ſont laiſſez emporter à leurs perſuaſions; Ont eſté le plus ordinaires fruicts que l'on a cueillis de leur amitié. Nous nous eſtions contentez iuſques à preſent de rendre inutiles toutes ces entrepriſes, & de garentir ſimplement nos amis & noſtre Eſtat des maux qu'ils leur auoient preparez. Mais ayant reconu que ceſte moderation n'a ſeruy qu'à les rendre

plus audacieux à tout entreprendre, par l'opinion que l'exemple du passé leur a fait prendre, qu'ils en seroient tousiours quittes par vne paix, apres auoir manqué leur coup, sans qu'il y eust à craindre autre peril pour eux; Nous auons esté contraints de porter plus auant que nous n'auions encore fait, le ressentiment des offenses qui nous ont esté faites, afin de faire cesser pour vne bonne fois l'habitude qu'ils auoient prise pour nous offenser si legerement. A la verité, apres auoir esprouué que la retenuë où nous demeurasmes en nostre voyage de Suze, lors que le passage des Alpes, ouuert par la force de nos armes, auoit mis l'estat de Milan, lors dépoüillé de forces & de moyens, comme à la discretion de nostre Armée victorieuse, ne pût pas garentir les Grisons nos Alliez de l'inuasion qui leur fut faite aussi-tost que nous fusmes de retour dans nostre Royaume, ny l'Italie de l'embrasement duquel nous l'auions voulu deliurer, & que les armes estrangeres y porterent l'année suiuante, à la suscitation mesme de ceux que nous auions espargnez; Apres auoir cognu que la neutralité que nous auons religieusement gardée pendant tous les mauuais succez des armes d'Austriche dans l'Allemagne qui nous auoient assez facilité les moyens de nous venger de tant d'injures receuës, si nous n'eussions tousiours preferé le desir de la paix publique à celuy d'vne iuste vengeance; n'a point destourné les Espagnols des conjurations continuelles qu'ils font contre nostre

Eſtat, ny diminüé l'aigreur auec laquelle ils trauaillent à nous jetter tous les iours ſur les bras de nouueaux ennemis, pour nous faire par autruy, ſous les aparences d'vne paix deguiſée, vne guerre couuerte, d'autant plus dangereuſe, que leurs artifices ont eſté de tout temps beaucoup plus à craindre que leurs forces; & que par ce moyen ils penſent faire jouïr leurs Eſtats des ſeuretez de la paix, en meſme temps qu'ils font ſentir aux noſtres toutes les incommoditez & tous les perils de la guerre. Apres tout cela, voyans auiourd'huy que leur paſſion ne leur permet plus de cacher leurs deſſeins; qu'ils font ouuertement des preparatifs par mer & par terre contre nous; qu'en meſme temps qu'ils nous veulent blâmer de l'vnion que nous auons auec quelques Princes & Eſtats Proteſtants, anciens Alliez de cette Couronne, ils ne craignent pas d'offrir à aucuns d'entr'eux des conditions toutes contraires aux intereſts de la Religion Catholique, quoy qu'elle ayt touſiours eſté le maſque dont ils ont eſſayé de couurir l'iniuſtice de leurs entrepriſes; Qu'il n'y a rien qu'ils ne facent, pour reüinir auec eux ceux meſme auec leſquels ils nous blâment de nous eſtre joincts; & qu'ils n'ont point de honte de promettre en meſme temps à deux partis contraires des conditions incompatibles, pour les tromper l'vn apres l'autre, & ſe ſeruir cependant de toutes leurs forces pour faire ataquer noſtre Royaume en diuers endroicts; Et partant, qu'il n'eſt

plus queſtion que de deliberer ſi nous deuons attendre le feu qu'ils y veulent porter, ou bien aller au deuant pour l'eſteindre; Nous croirions eſtre en quelque façon complices des maux que nos peuples en pourroient ſouffrir, ſi par vne iuſte preuoyance nous n'emploions de bonne-heure les plus puiſſants remedes qui ſoient en noſtre pouuoir, pour les en garantir; Et ſi meſmes nous n'expoſions (comme nous auons deſia fait tant de fois, & ſommes encores reſolus de faire de bon cœur) noſtre propre perſonne pour les deffendre. Auſſi bien quand nous ne verrions pas de toutes parts des perils ſi preſents, il eſt impoſſible de ne cognoiſtre point que l'Eſpagne a deſtiné de tout temps la Flandre pour ſa place d'armes, & qu'elle y veut eſtablir le ſiege d'vne guerre immortelle, non point tant pour aſſujettir des peuples qu'elle a recognus libres, & ſouuerains par les Traictez qu'elle a faits auec eux, que pour tenir noſtre Eſtat en perpetuelle jalouſie de ce coſté là, faire de continüelles entrepriſes ſur nos Places frontieres, dont les principales ont eſté découuertes; Et auec des troupes aguerries eſtre touſiours en eſtat ou de nous ſurprendre, ſi nous nous repoſions ſur la ſeureté publique, ou de nous conſommer pendant la paix en des dépenſes egales à celles de la guerre. Qui ne iugera donc, qu'il eſt non ſeulement honorable, mais vtile, de chercher vne plus fauorable ſeureté par les armes, & tâcher d'acquerir vne vraye paix par les genereux efforts

d'vne guerre ouuerte, que de laiſſer plus long-temps inutilement conſommer les forces de noſtre Eſtat, & languir nos ſujets ſous le faix des charges qu'ils ſouffrent pendant la durée d'vne paix douteuſe & incertaine, qu'il faut conſeruer auec cent cinquante mil hommes ? Parmy tant de iuſtes ſujets qui nous obligent à commencer la guerre, ou plutoſt à nous defendre de celle qu'ils nous preparent ; les Nonces de ſa Saincteté ſont fidelles teſmoins de la diſpoſition que nous auons touſiours euë à la paix, combien fauorablement nous auons reçeu les propoſitiõs qu'ils nous en ont faites, encor qu'eux-meſmes ayent pû recognoiſtre qu'elles ont eſté iuſques icy auſſi deſtituées des moyens pour paruenir à vne ſi bonne fin, comme elles ont eſté des preuues certaines du zele & bonté paternelle de ſa Saincteté. Et peut-eſtre euſſions-nous encor differé quelque temps de faire entrer nos armées dans les Eſtats de nos ennemis : Et apres auoir bien muny nos Places, & aſſemblé de puiſſantes forces ſur nos frontieres, nous nous ſerions contentez d'y attendre les leurs, & conſiderer leur contenance. Mais le droict des gens violé par l'outrage qui a eſté fait à noſtre tres-cher & tres-amé Couſin l'Electeur de Treves, auquel tous les Princes de la Chreſtienté ſont intereſſez ; La priſe de ſa Ville capitale, où il viuoit en repos ſans donner aucun trouble ny ialouſie à ſes voiſins ; La detention de ſa perſonne, qui s'eſtoit miſe ſous noſtre protection, lors qu'il ne la pouuoit

receuoir d'aucun autre Prince; Le refus de ſa liberté, auec des equiuoques iniurieux qui ſemblent nous rendre autheurs de ſa captiuité; Comme ſi pour augmenter l'offenſe qui nous a eſté faite en ſurprenant vne place où nous auions eſtably garniſon pour la ſeureté de noſtredit Couſin, & à ſa priere, ils auoient voulu de gayeté de cœur y adioûter le meſpris, en tenant priſonnier vn Archeueſque, Electeur de l'Empire; Et la moquerie par vne reſponſe pleine de dol & de ſuppoſition; Tant d'iniures aſſemblées ne nous ont pû permettre de differer dauantage noſtre iuſte reſſentiment. Auſſi ne pourrions-nous pas nous ſouuenir de la gloire que nos predeceſſeurs ont acquiſe en tant de longs voyages, & de perilleuſes guerres qu'ils ont entrepris pour ſoutenir l'honneur de cette Couronne, & defendre leurs Alliez, ſans y eſtre conuiez par leur exemple: Et ne penſerions plus commander à ceſte Nation belliqueuſe, qui a toûjours eſté la retraite des affligez, & l'appuy des Princes opprimez, ſi tous nos bons & fidelles ſubiects ne prenoient part au reſſentiment d'vne offenſe qui nous a eſté faite ſi publiquement, pour nous ayder à en tirer raiſon. Parmy toutes ces conſiderations, qui font voir comme le reſſentiment d'vne ſuite d'anciennes offenſes, renouuellé par des iniures recentes, nous a ſi iuſtement porté à la rupture contre le Roy d'Eſpagne; Auant que de commencer aucune hoſtilité nous luy auons declaré la guerre par l'vn

de nos Herauts, en la perſonne du Cardinal Infant, qui commande toutes ſes armées; afin qu'il ne fût point ſurpris de l'entrée de la noſtre dans les Païs-bas. A quoy Dieu nous a fait la grace de nous reſoudre ſi à propos, ſur la cognoiſſance que par vn merueilleux effet de ſa Prouidence il nous auoit donnée de tous les deſſeins de nos ennemis; qu'en meſme temps qu'ils penſoient faire entrer dans noſtre Royaume leurs forces de Flandres, conduites par le Prince Thomas, celles d'Allemagne commandées par le Duc Charles de Lorraine, & faire deſcendre en nos coſtes de Prouence l'armée naualle, que par vn deſſein premedité de nous aſſaillir ils preparoient il y a ſi long-temps; Nous auons par ſon aſſiſtance diuine deffait entierement la premiere, contraint la ſeconde à vne honteuſe retraicte, apres vne notable perte: Et auons donné ſi bon ordre pour receuoir la troiſiéme, ſi elle debarque dans nos ports, qu'auec la continuation du ſecours du Ciel, qui luy a deſia fait ſentir les effets de ſon courroux, par le naufrage d'vne partie des Galleres & Vaiſſeaux dont elle eſtoit compoſée, nous eſperons que ſon debarquement ne ſera pas plus heureux que ſa nauigation. A CES CAVSES, & pour autres grandes & iuſtes raiſons à ce nous mouuans; de noſtre certaine ſcience, pleine puiſſance & authorité Royale, Nous auons declaré & declarons par ces preſentes, ſignées de noſtre main, auoir arreſté & reſolu de faire doreſnauant la guerre ouuerte par

mer & par terre audit Roy d'Espagne, ses Subjets, Pays & Vassaux, pour tirer raison sur eux, des torts, iniures & offenses que Nous, nos Estats, Subjets, & Alliez en ont receuës, tout ainsi qu'ont fait les Rois nos predecesseurs en semblables occasions; auec ferme esperance que la mesme Bonté diuine, qui voit le fonds de nostre cœur, & qui a fait paroistre la cognoissance qu'elle a de la iustice de nos desseins, par le gain d'vne celebre Bataille dés l'ouuerture de cette guerre, nous continuëra son assistance, & nous fera la grace par les heureux succez de nos entreprises, de pouuoir établir vne seure & durable paix dans la Chrestienté, qui est la seule fin que nous nous proposons. Et pour y paruenir plus promptement, nous conuions & exhortons tous les Princes, Estats & Republiques qui ayment la paix, & prennent interest à la liberté publique, de prendre les armes, & se ioindre auec nous pour l'establissement d'vne paix generale. Et cependant nous ordonnons, & tres-expressément enjoignons à tous nos Subiets, Vassaux & Seruiteurs, de faire cy-apres la guerre par terre & par mer audit Roy d'Espagne, ses Païs, Subjets, Vassaux & adherants, que nous auons declarez ennemis de nostre personne & de nostredit Estat, comme ils le sont du repos public; Leur donnant pour ce faire pouuoir d'entrer auec force esdits Pays, assaillir & surprendre les villes & places qui sont sous son obeïssance, y leuer deniers & contributions, prendre ses Subiets & Serui-

teurs prisonniers, les mettre à rançon, & les traiter selon les loix de la guerre. Faisant tres-expresses defenses par ces presentes, à tous nosdits Subiets, Vassaux & Seruiteurs, d'auoir aucune communication, commerce & intelligence auec le Roy d'Espagne, ses Adherans, seruiteurs & Subiets, à peine de la vie. Auons reuoqué & reuoquons dés à present toutes sortes de permissions, passeports & sauuegardes accordées par nous, ou par nos Lieutenans Generaux, & autres, contraires à la presente Declaration; les auons declarées nulles & de nulle valeur, & fait defenses d'y auoir aucun esgard. Et dautant que nous auons resolu suiuãt le Traicté fait auec nous par nos tres-chers grands Amis, Alliez & Confederez, les Sieurs les Estats des Prouinces vnies des Pays-bas, de porter le premier effort de nos armes conioinctement auec eux dans les Prouinces desdits Pays-bas, qui sont sous la domination du Roy d'Espagne, tant pour essayer de mettre fin à vne si longue & importune guerre, que pour deliurer lesdits Pays des maux qu'ils en souffrent, & de la seruitude où les Espagnols les tiennent depuis tant d'années, pourueu que de leur part ils contribuënt ce qu'ils doiuent pour acquerir leur liberté: Nous auons declaré & declarons auoir arresté & conuenu auec lesdits sieurs les Estats, Qu'au cas que les peuples dudit Pays, lors que nos armees y seront entrees, fassent effectiuement retirer les Espagnols & leurs Adherans de leurs Villes & Places, dans deux mois apres la publica-

publication de la presente Declaration ; que lesdites Prouinces demeureront iointes & vnies en vn corps d'Estat libre, auec tous droicts de souueraineté, sans qu'il y puisse estre fait aucun changement, pour ce qui est de la Religion de l'Eglise Catholique Apostolique & Romaine, qui sera conseruée esdites Prouinces au mesme estat qu'elle est presentement. Promettant pour cét effet de la proteger & defendre pendant le cours de la presente guerre, & en tous les Traitez de paix & autres qui pourrõt estre faits cy-apres, pour la conseruer en son entier, auec les mesmes franchises, authoritez, droits, libertez & prerogatiues, dont tous les Prelats & Ecclesiastiques, soit Corps, Communautez, ou particuliers, jouïssent presentement. Declarons en outre, suiuant lesdites conuentions faites auec lesdits Srs les Estats, qu'au mesme temps que lesdites Prouinces, Villes, Princes, Ecclesiastiques, Seigneurs & particuliers desdits Pais-bas, de quelque qualité & condition qu'ils soient, se joindront au present dessein de l'establissement d'vne bonne paix & seure liberté ; Nous promettons de les receuoir, & prendre en nostre protection & aliance, & desdits Srs les Estats ; de faire ligue offensiue & defensiue auec eux, & d'employer conjoinctement auec lesdits Srs les Estats, tout ce qui despendra de nous, pour faire jouïr de l'effet de la presente Declaration : comme aussi de les comprendre dans tous les Traitez de paix qui pourront estre faits à l'aduenir, sans que nous desirions d'eux autre asseurance de

leur foy que des ostages pour quelque temps, dont il sera particulierement conuenu. A la charge qu'ils contribueront seulement de bonne foy ce qui sera de leur pouuoir pour leur propre defense. Et au cas qu'en vn mesme voisinage trois ou quatre villes viennent à se rendre conjonctement ou l'vne apres l'autre ; Nous auons encor conuenu qu'elles pourront d'abord former vn corps d'Estat libre, & qu'elles seront conseruées & maintenuës en cette qualité, auec les Seigneurs & Gentils-hommes qui se trouueront enclauez és territoires & voisinage d'icelles, auec les mesmes droicts & prerogatiues que dessus. Protestant neantmoins, & prenant Dieu & les hommes à tesmoins, que comme nous n'auons pris les armes qu'à l'extremité pour nostre defense, & celle de nos amis & alliez, sans autre dessein que d'esloigner de nous les incommoditez d'vne facheuse guerre, ostant s'il est possible des mains de ceux qui la veulent rendre immortelle, les lieux dont ils se seruent pour nous faire du mal ; Nous auron vn extréme regret, si ceux qui doiuent profiter de ce dessein dans les Païs-bas, s'opposan au bien & à la liberté que nous voulons procurer à leur patrie, se rendent coulpables no seulement du dommage que le public en receura, mais des pertes & des ruines qu'ils attireront sur eux-mesmes. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux, le Gens tenans nos Cours de Parlement, Baillifs Senéchaux, ou leurs Lieutenans, que ces pre

ſentes ils facent lire, publier & regiſtrer chacun en l'eſtenduë de ſon reſſort & iuriſdiction, & le contenu en icelles, garder, obſeruer & entretenir ſelon leur forme & teneur, ſans y contreuenir, ny permettre qu'il y ſoit contreuenu en aucune maniere. Mandons en outre à noſtre tres-cher & tres-amé Couſin le Cardinal Duc de Richelieu, Pair de France, Grand Maiſtre, Chef & Surintendant General de la Nauigation & Commerce de ce Royaume; A nos tres-chers & bien amez Couſins les Mareſchaux de France, & aux Gouuerneurs & Lieutenans Generaux en nos Armées & Prouinces, Mareſchaux de Camp, Colonels, Maiſtres de Camp, Capitaines, Chefs & Conducteurs de nos gens de guerre tant de cheual que de pied, de quelque nation qu'ils ſoient, & à tous autres nos Officiers qu'il appartiendra, qu'ils facent executer chacun endroit ſoy le contenu en ceſdites preſentes: Car tel eſt noſtre plaiſir. En teſmoin lequoy nous auons fait mettre noſtre ſeel à ceſdites preſentes. DONNE' à Chaſteau-Thierry le ſixiéme iour de Iuin, l'an de grace mil ſix cens trente cinq, & de noſtre regne le vingt-ſixieſme. Signé, LOVYS, & plus bas, Par le Roy, SERVIEN. Et ſeellées du grand ſeau de cire jaune. Et encor eſt écrit:

Leuës, publiees, & regiſtrées; Oüy & ce requerant le Procureur General du Roy, pour eſtre executées, gardées, & obſeruées ſelon leur forme & teneur: Ordonne la Cour qu'elles ſeront auſſi leuës & publiées aux carrefours & lieux accouſtumez de ceſte ville de

Paris, & copies d'icelles estre enuoyées aux Bailliage & Seneschaussées, pour y estre pareillemẽt registrées leües & publiées tant aux Audiences, Carrefours, & lieux publics d'iceux, executées, gardées & obseruées à la diligence du Substitut dudit Procureur General du Roy, lesquels seront tenus certifier la Cour auoir ce fait au mois. A Paris en Parlement le 18 Iuin mil six cens trente-cinq. Signé, Dv Tillet.

Voicy encor pour vn plus grand éclaircissement sur le mesme sujet, vn Manifeste contenant les iustes causes que sadite Majesté a euës de declarer la guerre au Roy d'Espagne.

Manifeste sur la Declaration de la guerre contre l'Espagne.

Le Roy a fait assez cognoistre par toutes ses actions depuis le commencement de son regne iuste à maintenãt, le desir passionné qu'il a eu en conseruant le repos à ses peuples de maintenir aussi la paix auec ses voisins, ayant pris sur tout vn soin tres particulier de destourner l'ancienne emulation, & la mauuaise volonté des Espagnols contre la France. Sa Majesté pour cette fin s'estoit portée à renouuelle l'alliance plus estroittemẽt que iamais entre les deux Couronnes par le double mariage; encores qu'elle eu fust dissuadée par plusieurs de ses Alliez, & de ses sujets mesmes, qui auoient pris la liberté d'en parler preuoyans que celien sacré ne seroit pas assez fort pour retenir les Espagnols, & arrester les desseins hereditaires du Conseil d'Espagne, de troubler & mettre en confusion ce Royaume, qui leur est vne barriere pour les empescher d'opprimer leurs voisins.

Depuis les Mariages ils n'ont cessé d'offenser sa Majesté, & de luy donner toutes sortes de sujets de iuste plainte. Ils attaquerent le Duc de Sauoye peu apres sans autre raison, que parce qu'il ne s'estoit pas voulu porter au dessein qu'ils auoient dessors de faire la guerre à la France, se seruants en ce temps là contre luy du pretexte de vouloir appuyer les droicts de la maison de Mantouë, à laquelle ils ont si peu d'affection que depuis ils ont coniuré sa ruine.

On sçait le trouble qu'ils suscitèrent en suitte dans la Valteline au preiudice des Grisons anciens Alliez de cette Couronne, afin d'auoir vn passage libre pour porter aisément la guerre d'Allemagne en Italie, & d'Italie en Allemagne; ce que iamais Charles Quint, ny Philippes second (qui n'auoient laissé perdre aucune occasion de prendre leur auantage) n'auoiét voulu entreprendre, veu l'iniustice trop euidente qu'eust causé cette vsurpation, comme estant vne marque certaine du dessein de se rendre maistres absolus de toutes les grandes Prouinces que cette valée conioint pour accomplir par apres le reste.

Les Espagnols en suitte ne pouuans souffrir la bonne intelligence qui a esté long-temps entre la France & l'Angleterre, ont esté les premiers autheurs, par les cabales du Marquis de Mirabel leur Ambassadeur prés du Roy, de la diuision & desordre qui a esté entre les deux Couronnes, & qui eust produit de mauuais effects, si les pernicieux desseins des Espagnols n'eussent esté confondus, comme chacun a veu.

Cependant par leurs secrettes menées dans la France ils trouuerent moyen de couler des soupçons dans les esprits de ceux de la Religion pretenduë reformée, & les ayants portez à vne rebellion ouuerte, qui obligea le Roy à se resoudre d'en chastier les autheurs, les allant chercher dans leur Fort, qui iusques là auoit esté inexpugnable; ils crurent que sa Majesté estant occupée deuant la Rochelle, ils pourroient par le siege de Cazal troubler l'Italie, & ietter leurs fondements asseurez de l'vsurpation des Estats du Duc de Mantouë, & d'autres Princes ses voisins; ce qu'ils firent aussi pour diuertir le Roy de la iuste resolution qu'il auoit prise de ramener ses sujets de ladite Religion au bon-heur qu'ils trouuent auiourd'huy en l'obeyssance qu'ils luy ont renduë.

Ces offenses sont si sensibles de la part de ceux qui se disoient amis, que l'on n'en pourroit receuoir de plus griefues des ennemis ouuerts: Et neantmoins sa Majesté ne laissa pas, apres auoir fait leuer le premier siege de Cazal, de se porter à la paix, & de

deliurer les Espagnols du manifeste peril où ils se trouuoient lors, de perdre l'Estat de Milan; combien que ladite Majesté fust conuiée par toutes sortes de raisons de se seruir de cette occasion si legitime pour affermir la liberté de ses amis & Alliez, & leur oster de si mauuais voisins, qui en cela eussent receu vne iuste punition d'auoir voulu vsurper & prendre le bien d'autruy.

Mais les Espagnols peu apres que le Roy se fut retiré, sans auoir égard à la foy publique & aux Traictez signez, porterent ceux qui commandoient les armes de l'Empereur à attaquer la ville de Mantouë, de laquelle ils se rendirent maistres par surprise, & remplirent de nouueau l'Italie de tant de desordres & cruautez, que le Roy fut contraint d'y faire repasser ses armes pour la troisiesme fois, afin d'asseurer ses Alliez, & obliger les Espagnols à leur donner quelque relasche.

Ce qu'ils firent auec tant de regret, qu'ils ne cesserent depuis par vne vengeance tres-blasmable de fomenter dans la maison Royale les diuisions qu'ils y auoient fait naistre, & pour rendre ce mal plus grand par la separation, ils se seruirent du Duc de Lorraine ennemy iuré de cét Estat (plus obligé toutesfois par toutes sortes de considerations, qu'aucun autre, de recognoistre les graces que ceux de sa maison en ont receuës) pour essayer d'allumer le feu de cette discorde domestique, & estendre cét embrasement dans le cœur & aux quatre coins du Royaume; & il n'y a personne qui ne sçache, qu'encores depuis il n'a pas tenu à eux qu'ils n'ayent armé la France contre la France, ayans fait l'année derniere diuers Traictez à cette fin.

Sa Majesté a souffert tous ces outrages auec tant de patience, que ceux qui la consideroient, l'ont souuent excitée au ressentiment qu'elle auoit sujet d'en témoigner, & luy ont plusieurs fois remonstré le dommage qu'elle receuoit, & beaucoup d'autres auec elle, de voir consommer ses forces inutilement, & les tenir comme en vn estat languissant sur la simple de-

fensiue, pendant que les Espagnols par leurs armes & par leurs pratiques & menées sapoient & renuersoiẽt tous les fondemens de la liberté publique, allans ouuertement à leur premier dessein de s'assuiettir l'Empire en forme de Monarchie perpetuelle en la Maison d'Austriche, tirãs à leur party quelques vns des Electeurs, & voulant perdre les autres; Adioutans, que le trauail que souffroient les Princes Italiens d'estre obligez à d'extremes dépenses pour se garentir des Espagnols (qui les tiennent en continuelle ialousie, ne pouuans laisser cette Prouince en paix) les reduiroit en peu de temps à vne totale impuissance de resister à leurs efforts, quand principalement ils seroient appuyez de la Maison d'Austriche en Allemagne.

Les plus iudicieux representoient à sa Majesté, qu'il n'y auoit rien plus dangereux, que de laisser prendre aux Espagnols tous les auantages qu'ils ont accoustumé de tirer de leur dissimulation; dont ils se seruẽt auec tant d'artifice selon les occasions, qu'au mesme temps qu'ils veulent faire croire aux Catholiques, qu'ils n'ont rien plus à cœur que de les fauoriser, & qu'ils ont vne haine irreconciliable contre les Protestans, ils offrent la paix à ceux-cy à toutes conditions auantageuses, pour tourner leurs armes contre les premiers, auec dessein de les ruiner les vns apres les autres.

Plusieurs ont remis en auant l'exemple de Charles Quint, qui pour faciliter & affermir ses conquestes dans l'Italie auoit eu fort peu d'égard aux remonstrances qu'il receuoit de Rome, pour le conuier à reprimer les Protestans en leur naissance en Allemagne; auec lesquels au contraire il se maintenoit en intelligence, & s'en seruoit pour ietter dans la France la guerre & la mauuaise doctrine tout ensemble, qui s'y est espanduë en plusieurs lieux durant ses confusions.

Les plus sages entre les Protestans vnis auec cette Couronne par l'interest de la liberté publique, n'ont pas manqué de faire entendre à sa Majesté l'appre-

hension que leur donnoit cette grande violence que le Conseil d'Espagne fait à l'Empereur, pour le contraindre d'achepter la paix d'eux à quelque prix que ce soit. Ils se souuiennent que ce n'est pas la premiere fois que l'on a vsé de cét artifice pour les endormir, & leur faire perdre la cognoissance du dessein que l'on a de leur oster par cette amorce leurs dignitez, leurs biens, & tous les priuileges de l'Empire. Ils ont encores la memoire fresche de l'estat auquel ils furent reduits quand ils poserent les armes aux premiers mouuemens de Boheme par le Conseil mesme de sa Majesté, qui lors ayant rendu à l'Empereur de tels effects de sa bonne volonté, ne croyoit pas que les Espagnols le peussent détourner d'auoir vne pareille affection vers elle & ses amis.

Toutes ces raisons eussent peu toucher viuement l'esprit d'vn autre Prince, qui n'eust pas de long tẽps esté affermy comme sa Majesté, dans vne forte resolution d'apporter tous ses soins pour acquerir la tranquilité publique, auparauant que d'employer ses armes, considerant que le remede qui est quelquesfois necessaire, doit estre reserué iusques à l'extremité, & comme sur la fin d'vne maladie qui ne peut estre guerie par autre moyen. Or combien que les Espagnols, apres auoir fait conoistre par leurs preparatifs, au sceu de toute l'Europe, leur dessein d'attaquer la France, ayent tenté la patience de sa Majesté par toutes sortes de voyes, pour euiter le blasme d'estre les premiers agresseurs, ils se sont toutesfois transportez d'vne si forte passion à l'offenser, qu'ils ont passé sur cette consideration, & n'ont point fait de difficulté de commencer la rupture sur vn sujet qu'ils sçauoient deuoir estre fort sensible à sa Maiesté, ayãs fait paroistre leur violence iusques à tel point, qu'ils n'ont pas craint de prendre l'Archeuesque de Treues, personne sacrée, Prince & Electeur du saint Empire, violans par cet attentat tout droict diuin & humain. En quoy, outre le mepris qu'ils ont fait de la dignité Ecclesiastique en la personne d'vn Prelat de telle authorité & veneration, ils ont fait voir en-

cores le peu de respect qu'ils portent aux Princes Electeurs. Et en cette action les Princes de l'Empire & tous les Souuerains ont receu vne telle offence, qu'en nos iours il ne s'en est point veu de pareille, & agrauée de tant de circonstances, lesquelles feront iuger à toute la Chrestienté le iuste suiet que sa Maiesté a de s'en ressentir, veu l'assistance qu'elle donnoit à ce Prince, lequel elle tenoit en sa protection; Iusques là sa Maiesté n'auoit peu estre portée à aucune resolution de venir à la force ouuerte, bien qu'elle eust aduis de ses Alliez, de ses Ambassadeurs, & de toutes sortes de personnes affectionnées au bien public, & à celuy de cette Couronne, que si elle ne preuenoit les Espagnols, ils la preuiendroient au grand preiudice des Princes confederez, & de ses propres Estats.

Durant tout ce temps-là sa Maiesté n'a pas laissé, sur les instances que luy a faites sa Saincteté par Messieurs ses Nonces, d'entendre aux propositions de paix que son zele de Pere commun luy a fait desirer, les ayant asseurez de sa disposition entiere à vn accommodement general conioinctement à tous ses Alliez; ce que ceux qui sçauent l'estat des affaires presentes ne peuuent ignorer estre vne condition du tout necessaire pour establir vn ferme repos en la Chrestienté, & qu'autrement ce seroit fomenter vne semence perpetuelle de discorde, & au lieu d'éteindre le feu ce seroit le cacher sous les cendres pour le rallumer de nouueau, auec d'autant plus de danger qu'il surprendroit à l'impourueu.

Sa Maiesté par cette response ausdits Sieurs Nonces, leur a fait cognoistre auec quelle affection elle vouloit correspondre au soin paternel de sa Saincteté, n'y ayant point d'expediens raisonnables qu'elle n'ait voulu embrasser, tesmoignant par telles auances son inclination à la paix generale à des gens qui ne la veulent pas, qui ne peuuent souffrir qu'on la veuille, & qui en attribuënt les sinceres demonstrations à foiblesse, ou à tromperie.

Cependant sa Maiesté a sceu par des preuues cer-

taines les entrepriſes des Eſpagnols ſur ſes meilleures villes de Champagne & de Picardie; que du coſté du Languedoc ils ont enuoyé vn de leurs Chefs pour reconoiſtre ſes places, lequel a eſté pris en cette action; Elle a ſceu de plus comme ils preparoient des armées dans leurs ports, à la veuë de toute l'Italie, pour faire des deſcentes dans quelques-vnes de ſes Prouinces; & que leur Ambaſſadeur prés de l'Empereur le preſſoit inceſſamment de rompre auec la France.

Il n'y a perſonne qui ne ſçache qu'il n'y a preſque aucun Prince ou peuples Alliez ou voiſins de ſa Maieſté, qu'ils n'ayent offenſez.

Pour ce qui regarde l'Empire, il ſeroit maintenant tranquile, ſi les Eſpagnols n'y euſſent fait voir leur deſſein manifeſte de ſe rendre neceſſaires à l'Empereur, pour opprimer les Proteſtans, & de s'agrandir dans l'Empire aux deſpens de qui que ce fuſt, ſans difference de Religion, voulans auſſi bien retenir les villes qu'ils ont priſes aux Liegeois, & à Monſieur l'Archeueſque de Cologne, que le bas Palatinat qu'ils ont vſurpé ſur le legitime poſſeſſeur.

A peine ſa Maieſté put-elle détourner les artifices & pratiques continuelles des Eſpagnols dans la Suiſſe, pour mettre la diſcorde entre les Cantons, au repos deſquels elle prend la part qu'il conuient à leur ancienne alliance auec cette Couronne, & à l'affection qu'elle leur porte.

Apres que les Griſons ſe ſont long temps adreſſés à ſa Maieſté, la ſuplians de leur faire faire raiſon des infractions ouuertes du Traicté de Mouçon (bien qu'ils ne l'ayét iamais approuué) & des paſſages ordinaires des Eſpagnols dans la Valteline; Ils ont en fin eſté contraints de luy renoueller leurs plaintes, de ce qu'eſtans dépouillez de leurs droicts de Souueraineté ils demeuroient depuis pluſieurs années ſans aucune ſatisfaction, à cauſe des delais que ſa Majeſté apportoit à faire ceſſer les contrauentions, & violences des Eſpagnols, laiſſant ainſi les Griſons en vn continuel peril d'eſtre preuenus de leurs armes. Ce

qui fust bien tost arriué, n'euſt eſté la diligence que ce petit nombre de gens de guerre (que ſa Maieſté auoit accordez à leur priere, & pour leur conſeruation) a apportée pour les aſſiſter, & ſe ſaiſir des aduenuës, & à ſe tenir mieux ſur leurs gardes qu'ils ne firent, lors que par deux fois depuis quelques années ils ont perdu leur liberté par les entrepriſes des Eſpagnols. Il eſt vray que leur precipitation à fermer promptement l'entrée de la Valteline leur euſt eſté fort preiudiciable, n'ayans des forces ſuffiſantes pour les repouſſer, ſi le Duc de Rohan qui commandoit lors quelques troupes de ſa Maieſté ez enuirons de Montbelliard, ayant ſceu l'offenſe qu'elle venoit de receuoir par la priſe de Monſieur l'Electeur de Treues dans ſa ville capitale, ayant ordre de ne permettre pas que les Eſpagnols occupaſſent la Valteline, ne ſe fuſt promptement reſolu d'y mener vne partie deſdites troupes. Ce qui s'eſt paſſé auec vne entiere ſatisfaction de tous les Cantons Catholiques & Proteſtans, & ſans s'eſtendre à aucune autre action, dont les voiſins, ny meſmes les Eſpagnols, ayent ſouffert aucun dommage.

Ils ſe doiuent au reſte accuſer eux-meſmes de ce qui s'eſt paſſé ſur ce ſuiet; car ils ne peuuent dénier que lors du Traicté de Cheraſque les Ambaſſadeurs du Roy ne leur ayent propoſé de terminer tous les differens que l'infraction & l'inexecution du Traicté de Mouçon auoit cauſez; à quoy ils ne voulurent iamais entendre. Ce qui porta les Ambaſſadeurs de ſa Maieſté (apres leur auoir repreſenté pluſieurs fois que c'eſtoit vne ſemence de nouuelles diuiſions) à faire vne proteſtation, que les maux qui en naiſtroiét à l'aduenir ne pourroient eſtre imputez à d'autres qu'à eux. Et de cela peuuent rendre fidelle teſmoignage Meſſieurs les Nonces de ſa Saincteté qui furent preſens audit Traicté de Cheraſque.

Le Roy euſt ſouhaité que les choſes fuſſent demeurées dans les termes d'vne iuſte & legitime defenſe de ſes Alliez, & d'vne neceſſaire preuention de leur part, pour empeſcher qu'ils ne fuſſent de plus en plus

opprimez. Sa Maiesté eust bien voulu ne se trouuer point obligée à prendre par la voye des armes la reparation de tant d'offenses qu'elle a receuës, & particulierement du tort qu'on luy a fait en la prise & detention du sieur Electeur de Treves. Et à cette fin, auparauant que de venir à vne declaration ouuerte, elle enuoya ordre à son Resident à Bruxelles, pour demander de sa part au Cardinal Infant la liberté dudit sieur Electeur, à quoy elle auoit droit comme estant en sa protection, luy faisant representer qu'il ne pouuoit legitimement le retenir, estant Souuerain, qui viuoit chez luy en paix & en repos, n'ayant & ne faisant la guerre contre aucun Prince, & qu'il n'auoit pas occasion de trouuer à redire qu'il se fust mis en la protection du Roy, en vn temps auquel l'Empereur n'estoit pas en estat de le pouuoir proteger & garantir, comme il estoit necessaire, du mal qui le menaçoit.

La response que fit le Cardinal Infant au Resident, ayant fait cognoistre à sa Majesté que cette iniure ne luy estoit faite qu'auec dessein de la continuer; elle a creu qu'elle mesme contribuëroit à l'augmenter, si elle n'en prenoit la raison, comme y estant obligée par toutes les considerations des choses qui ne sont pas seulement sensibles aux Grands Roys, mais qui sont aussi les plus recommandées par le droit des gens, & par le commun consentement de tous les peuples. Sa Majesté donc n'a peu dissimuler cette iniure, sans delaisser la cause de l'Eglise offensée en la personne de ce Prelat, sans abandonner ses Alliez, laissant aux Espagnols la porte ouuerte pour exercer sur eux toutes sortes de violences, & sans exposer à vn peril euident la liberté publique.

Ce procedé si estrange ayant bien fait cognoistre le dessein formé des Espagnols de venir à vne rupture, ils en ont encores donné d'autres preuues bien certaines. Les Ministres d'Espagne ne peuuent dénier en leurs consciences la resolution prise d'attaquer la France de toutes parts au vingtiesme de May; on le sçait par des voyes si asseurées, qu'il n'y a pas

eu lieu d'en douter, puis que l'armée qui paroist auiourd'huy aux costes de Prouence le fait voir auec trop de certitude : cette cognoissance ioincte aux actes susdits d'hostilité (precedés de tant d'autres qui seroient trop longs à deduire) a fait prendre resolution au Roy de ne plus differer à faire entrer ses armes dans le Luxembourg, pour auoir reparation de tous les torts qu'il a receus par tant de diuerses entreprises.

Sa Majesté a bien voulu faire sçauoir à tout le monde, les causes qui l'ont en fin portée à la resolution qu'elle a prise de se defendre, & repousser par les armes tant d'iniures qu'elle & ses Alliez reçoiuent continuellement des Espagnols ; bien faschée toutesfois de ne les auoir peu reduire à la raison, s'estant sadite Majesté tenuë long temps pour cét effect dans les bornes d'vne iuste defense, assistant seulement ses Alliez contre leurs manifestes oppressions. En quoy ils n'ont eu aucun sujet de se plaindre, sinon de ce que sa Majesté n'a pas voulu leur laisser en proye les Estats d'aucun de ses Alliez, pour leur donner lieu de se fortifier & accroistre, afin de venir apres fondre sur les siens.

Sur ce sujet, le Roy s'asseure que tous les Princes de l'Europe, & toutes les personnes de sain iugement, qui entendront les plaintes des Espagnols contre sa Majesté, sur le fait des choses passées en Allemagne, recognoistront d'autant plus clairement son equitable procedé ; que chacun sçait les causes pour lesquelles le Roy de Suede estoit entré en armes dans l'Allemagne, & que le Roy n'y auoit iamais eu aucune part ; mais que depuis il a esté contraint de s'opposer aux iniustices des Espagnols, qui voulans rendre l'Empire hereditaire en la Maison d'Austriche, ont fait cognoistre tellement a découuert la pretention imaginaire de leur Monarchie sur la Chrestienté, & leurs entreprises sur tous les Princes où ils en trouuent occasion que l'on void euidemment que le pretexte de la Religion, dont ils ont voulu se seruir iusques icy, ne leur sert plus que d'vn manteau pour couurir leurs

desseins dereglez.

L'on ne met point icy en ligne de compte les malheureux libelles cõposez & publiez en plusieurs endroits de leurs dependances, lesquels contiennẽt des calomnies & propositiõs abominables contre l'honneur & la vie des personnes, que les Loix diuines & humaines declarent sacrées: ce sont des propositions si detestables, qu'elles ne peuuẽt estre attribuées qu'à des esprits frenetiques pleins de rage & de fureur, de voir les mauuais desseins confondus, & la benediction que Dieu donne à ceux du Roy pleins d'equité & de iustice.

Sa Majesté nonobstant toutes les choses susdites, voulant faire cognoistre à tout le monde ses iustes & droites intentions, & le continuel desir qu'elle a pour le repos de la Chrestienté, quelques auantages qu'il ait pleu à sa Diuine Bonté luy donner au commencement de ses armes, par la victoire signalée qu'elle a remportée depuis peu de iours sur ses ennemis, proteste à la face de la Chrestienté, & declare, prenant Dieu pour tesmoin de son cœur, & de la sincerité de ses intentions, qu'il ne tiendra point à elle que l'Eglise ne soit promptement deliurée des miseres & calamitez que luy causeront ceux qui ont commencé & continué les troubles en Italie, qui ont allumé la guerre entre les Catholiques, & qui voulans tourner à blasme l'assistance iuste & raisonnable que sa Majesté a donnée à ses Alliez Protestans, comme aux autres, n'ont cessé de les rechercher de paix, & toutesfois auec telles circonstances que l'on peut iuger aisément que ce n'estoit auec dessein de l'obseruer, ne le faisant que pour pouuoir continuer auec plus d'auãtage à molester ceux, qui estans ioints auec eux en la Religion Catholique ne le sont pas en la volonté qu'ils ont de les ioindre à leur Monarchie, & les accoustumer à souffrir toutes leurs violences.

Cependant sa Majesté espere que Dieu scrutateur des cœurs, & qui tient ceux des Roys en sa main, protegera sa bonne cause, & continuëra à benir par sa Bonté ses iustes desseins, qui ne tendent qu'à

obtenir en cette guerre vne honorable, seure & durable paix, qui soit generale, dans laquelle la Pieté & la Iustice puisse reprendre la vigueur, qui ne peut estre que beaucoup affoiblie par la desvnion & mauuaise intelligence de ceux qui en doiuent estre les Protecteurs; ce que sa Majesté souhaitte de toute son affection, pour l'auancement de la gloire de Dieu, & pour auoir plus de moyen de soulager ses pauures subjets, des charges qu'il a falu imposer sur eux pour leur conseruation, laquelle luy est aussi chere que sa propre vie, qu'elle a souuent exposée & exposera tousiours tres-volontiers en toutes occasions, où il s'agira de l'honneur de sa Diuine Majesté, du repos de cét Estat, & de la conseruation de ses bons voisins & Alliez.

Auparauant la declaration de la guerre le Roy auoit pourueu à la seureté de ses subjets nauigeans & trafiquans sur mer, par la defense suiuante que sa Majesté leur fit d'aller trafiquer en Espagne, ny d'aller sur mer s'ils n'estoient armés en guerre.

Comme ces tromperies

La connoissance que sa Majesté a euë des mauvais desseins que les subjets du Roy d'Espagne ont de continuër le vol & depredation qu'ils ont exercé depuis quelque temps sur les subjets de sa Majesté; retenans aussi leurs vaisseaux & marchandises qui vont dans leurs ports, & les traitans comme ennemis, en sorte qu'il n'y a plus de seureté pour les marchands François & autres qui negocient sur ces mers; l'oblige pour leur conseruation non seulement de les en auertir, mais en outre, de faire comme elle fait par ces presentes, tres-expresses inhibitions & defenses à tous ses subjets de plus aller trafiquer en Espagne & autres lieux de l'obeissance du Roy Catholique, ny

mesmes aller en mer, s'ils ne sont armez en guerre; & en tel estat qu'ils soient assez forts pour se defendre des entrepriſes qu'on voudroit faire sur eux, sur peine de confiscation de leurs vaisseaux & marchandises, & d'estre procedé contre eux criminellement comme desobeïssans aux ordres & commandemens de sa Majesté: Mandant à Monsieur le Cardinal Duc de Richelieu & de Fronsac, Commandeur de l'Ordre du S. Esprit, Pair, Grand Maistre, Chef & Sur-Intendant General de la Navigation & Commerce de France, de tenir soigneusement la main à l'execution des presentes: & à tous Gouverneurs, Lieutenans Generaux, Maires & Escheuins des villes & costes maritimes de son Royaume, de les faire garder & observer chacun endroit soi comme il appartiendra, à peine d'en respondre en leurs propres & privez noms. Donné à Compiégne le dernier iour d'Auril 1635. Signé, LOVIS. Et plus bas, PHELIPEAVX.

En suitte dequoy y eut aussi Arrest de la Cour de Parlement portant commandement de saisir & arrester tous les effects & marchandises qui se trouueroient apartenir aux sujets du Roy d'Espagne.

VEV par la Cour la Requeste à elle presentée par le Procureur General du Roy, contenant que sa Majesté ayant resolu pour grandes, importantes & iustes causes, d'entrer en rupture auec la Couronne d'Espagne, il a receu commandement de faire saisir & arrester les effets & marchandises qui se trouueront apparteni

partenir à ſes ſubjets : Requeroit qu'executant la volonté de ſadite Majeſté, contenuë en ſes Lettres du ſeiziéme de ce mois, eſtre ordonné que tous les effets & marchandiſes qui ſe trouueront appartenir aux ſubiets du Roy d'Eſpagne, ſeront ſaiſis & arreſtez à la requeſte dudit Supliant & diligence de ſes Subſtituts, entre les mains de toutes ſortes de perſonnes, meſmes des facteurs & commiſſionnaires, & mis és mains de marchands ſoluables, pour en reſpondre lors & ainſi qu'il ſera ordonné. Tout conſideré, LADITE COVR ayant égard à ladite requeſte, a ordonné & ordonne, qu'à la requeſte dudit Procureur General & diligence de ſes Subſtituts, tous les effets & marchandiſes qui ſe trouueront appartenir aux ſubiets du Roy d'Eſpagne, ſeront ſaiſis & arreſtez entre les mains de toutes ſortes de perſonnes, meſmes des facteurs & commiſſionnaires, & mis és mains de marchands ſoluables pour en reſpondre lors & ainſi qu'il leur ſera ordonné. A ceſte fin ſera le preſent Arreſt enuoyé par tous les Bailliages & Seneſchauſſées. Enioint à tous Officiers tenir la main à l'execution d'iceluy, le plus diligemment que faire ſe pourra. FAICT en Parlement le vingt-vniéme May, mil ſix cens trente-cinq. Signé, GVYET.

Retraitte des Secretaires d'Ambaſſade de Flandre & d'Eſpagne.

Les Ambaſſadeurs des deux Couronnes s'eſtoient deſia auparauant retirés chacun apres de ſon Prince. Nous auons veu cy-deſſus comment celuy d'Eſpagne s'en eſtoit allé inuiſiblement ſans prendre congé du Roy. Apres

la declaration de la guerre contre l'Eſpagne, fut fait commandement le dernier iour de May au ſieur le Clerc Secretaire de l'Ambaſſade de Flandre, de ſe retirer, & luy acorda-on huit iours de delay pour diſpoſer ſes afaires, à cauſe qu'il auoit femme & enfans; de ſorte qu'il ne partit de Paris que le Samedy 9. iour de Iuin pour s'en retourner en Flandres auec toute ſa famille, apres auoir ſeiourné en France vingt & vn an en qualité de Secretaire de l'Ambaſſade de Flandre. Quelques iours apres on fit pareil commandement au Secretaire de l'Ambaſſade d'Eſpagne que le Marquis de Beneuent auoit laiſſé en Cour quand il s'en ala.

Ce ne fut pas meſme iuſques au Meſſager de Bruxelles, auquel on fit defenſe de reuenir dorenauant à Paris, & de ſe charger de lettres fermées de cire. Il luy fut baillé vn paſſeport du Roy pour s'en retourner en ſeureté en Flandres.

Retour du Comte de Barrault Ambaſſadeur de France en Eſpagne.

Pour le Comte de Barrault Ambaſſadeur ordinaire du Roy en Eſpagne, il eſtoit parti de Madrid dés le 2. iour de Ianuier, & s'eſtoit retiré en France auparauant que l'on parlaſt de guerre entre les deux Couronnes apres auoir pris congé de ſa Majeſté Catholique. Mais le ſieur Penys Secretaire de l'Ambaſſade de France en Eſpagne, qui y eſtoit reſté apres le départ dudit Comte de Barault, y fut tres-mal traité; parce qu'au lieu de luy permettre de s'en reuenir en France auec autãt de courtoiſie que l'on auoit fait ici aux Secretaires d'Am-

Le ſieur Penys Secretaire de l'Ambaſſade de France arreſté priſonnier en Eſpagne.

baſſade de Flandres & d'Eſpagne, il fut arreſté priſonnier à Madrid là où il eſt encor.

On ne parloit que de guerre. Le rendés-vous general des troupes du Roy eſtoit à Meziers & aux enuirons, ſur les frontieres de Champagne & du Luxembourg. Les Mareſchaux de Chaſtillon & de Brezé eſtoient les Generaux de cette nouuelle armée ; laquelle ſe trouua compoſée de vingt-cinq à trente mil hommes, tant Infanterie que Caualerie, tous braues hommes & en tres-bon eſtat ; equipée de cinquante pieces de canon de diuers calibre, auec leurs equipages & munitions. Leſdits ſieurs Generaux s'eſtans rendus à Meziers ils diuiſerent leur armée en deux parties ; dont la premiere paſſa les 7. & 8. de May la riuiere de la Meuze par le pont de Meziers, ſous la conduite du Maréchal de Chaſtillon qui deuoit commander le premier iour, comme le plus ancien, & s'ala loger entre les riuieres de la Meuze & de Samoy. L'autre partie prenant la route & les poſtes de l'auantgarde paſſa le Samoy, depuis Bouillon iuſques à Orcimont, auec de l'artillerie & de ſon attirail ; & toute l'armée entiere trauerſa les Ardennes dans le païs du Luxembourg.

De l'armée du Roy pour la Flandres.

Le premier exploit de cette armée fut la priſe du chateau d'Orcimont, dans lequel y auoit quelques paiſans qui faiſoient mine d'y vouloir ſe defendre ; iuſques à ce que par le commandement du Marechal de Chaſtillon, le Grand Maiſtre de l'artillerie s'en ala les viſiter auec deux regimens, trois compagnies de

Les François prennent Orcimont.

Caualerie & deux coleurines, & les reduit à la raiſon, eux cedant la place au plus fort. Ils prirent auſſi en meſme temps Rochefort, toutes deux places de peu d'importance.

Armement des Eſpagnols.

Les Eſpagnols Flamans ne s'endormoient pas non plus, ſe doutans bien qu'ayans ofenſé la France ſi ſenſiblement elle ne le ſoufriroit pas ſans témoigner le iuſte reſſentiment qu'elle en deuoit auoir; joint qu'ils n'ignoroient pas les nouueaux preparatifs de guerre qu'elle faiſoit pour en auoir la raiſon. Voila pourquoy le Cardinal Infant, apres auoir fait en perſonne vne reueuë de la pluſpart des villes de Flandres, acompagné du Prince Thomas du Marquis d'Ayetone, apres la priſe & detention de l'Electeur de Treves, s'eſtre aſſeuré de la ville de Treves auec quelques regimens d'Infanterie, enuiron deux mil Cheuaux, & force munitions de guerre, fit marcher quantité de troupes de Caualerie & Infanterie dans le Luxembourg, pour y faire vn corps d'armée ſous le commandement general du Prince Thomas qui s'eſtoit retiré en Flandre pour y ſeruir la Maiſon d'Auſtriche, contre la France meſme ſi le cas y eſcheoit.

Le Prince Thomas General de l'armée Eſpagnole.

Le Prince Thomas aiant donc eſté fait General de cette armée partit de Bruxelles le 19 iour de May ſur les quatre heures apres midi pour ſe rendre au païs du Luxembourg où ſes troupes l'atendoient, pour s'opoſer aux François qui y eſtoient deja entrés. On a eſcrit qu'à ſon depart de Bruxelles le Cardinal Infant luy fit des careſſes extraordinaires & l'e-

couragea à bien faire, & qu'il l'auoit reconduit iusques au bas des degrés. Le Comte de la Faira Chastelain d'Anuers luy fut donné pour Maistre de Camp general; & le Comte de Buquoy nommé pour commander la Caualerie, à laquelle il joignit son regiment, & le Comte d'Haustrate le sien d'Infanterie.

Marche en Famine pris par les François.

L'ARMÉE Françoise estant donc partie de Rochefort le 18. de May, le Marechal de Chastillon conduisant l'auantgarde, prit le mesme iour Marche en Famine à capitulation, par laquelle 300. Soldats sortirent auec leurs armes seulement, & la ville fut mise sous la protection du Roy; mais pour le peu d'importance de la place il n'y fut laissé aucune garnison.

Iournée ou Bataille d'Auein.

Le lendemain toute l'armée fit vne traitte extraordinaire, & alla prendre ses quartiers aux enuirons de Freteur. Ce qui fit que les François gaignerent le deuant, & empescha qu'ils ne fussent coupés par l'armée du Prince Thomas, qui estoit composée de dix mille hommes de pied, & de trois mil Cheuaux. Le sieur de la Meilleraye voyant l'armée ennemie proche de son quartier, r'allia les troupes pres de luy si à propos, que les ennemis n'oserent l'attaquer, & donna auis aux Marechaux de Chastillon & de Brezé qu'ils s'approchoient auec de grandes forces. Aussi-tost lesdits sieurs Marechaux, logés à demi-lieuë l'vn de l'autre, monterent à cheual chacun de son costé, & se ioignerent en vne plaine pour aller auec bon ordre vers ladite armée

du Prince Thomas ; laquelle auoit pris vn poſte fort auantageux, ayant placé toute leur Infanterie dans vn petit vallon couuert de groſſes hayes, où ils auoient mis toute leur Mouſqueterie auec 16. pieces de canon, fort bien placées, & auoient auancé 1500. Cheuaux dans la plaine par où les François aloient pour les attirer dans le gros de leur Infanterie, qu'ils tenoient cachée dans ce vallon. Ce qui empeſcha d'abord les François de bien recognoiſtre leurs forces ; le reſte de leur Caualerie eſtoit dans vne autre campagne par delà le vallon derriere leur Infanterie. Les Marechaux de Chaſtillon & de Brezé & le ſieur de la Meilleraye s'auancerent pour recognoiſtre leur contenance, & reſolurent, apres auoir conſulté, d'aller droit à eux. Le Marechal de Chaſtillon donna ordre audit ſieur de la Meilleraye de faire venir douze pieces de campagne pour mettre à la teſte des bataillons François. Ce qu'il executa promptement.

La plaine par laquelle ils marchoient eſtant aſſez large pour mettre les deux brigades de front, le Marechal de Brezé ayant l'aiſle droicte de l'armée auec toutes ſes troupes enſemble, & le Marechal de Chaſtillon la gauche, auec vne partie des ſiennes ſeulement, ils auancerent en tres-bon ordre, l'Infanterie au milieu, & la Caualerie ſur les aiſles ; & preſſant les ennemis, leur Caualerie qui eſtoit auancée ſe retira vers celle qui eſtoit derriere leur Infanterie, laiſſant deux eſcadrons à coſté

de l'Infanterie de main droicte, & leurs Carabins à costé desdits escadrons. L'aisle droicte qui estoit plus proche des ennemis, alla donner hardiment dans le corps de leur Infanterie; & les escadrons François de main droicte s'auancerent aussi contre ceux de l'ennemy, le Marechal de Brezé à la teste leur montrant le chemin. Quelques vns de ses escadrons ayant esté surpris de la grande descharge des Carabins & Mousquetaires des ennemis, & leurs cheuaux espouuentez du bruit & de la fumée de leurs canons, furent renuersés sur des bataillons d'Infanterie qui les mirent en desordre : Mais cela n'empescha pas que le Marquis de Tauannes, à la teste des compagnies des sieurs de Vientes, la Luzerne, Lenoncour, d'Aumont, la Ferté-Seneterre, Hsaut, Beauregard-Champrou, Bouchauanes, & la Clauiere, auec vne partie de leurs escadrons, n'enfonçast la Caualerie des ennemis qui estoit de leur costé. Le sieur de Charnacé se trouua parmy eux, où il se fit signaler par son iugement & courage.

Le Marechal de Brezé r'allia ses bataillons qui auoient esté en desordre, & les enuoya attaquer l'Infanterie des ennemis qui estoit à gauche de leur canon, laquelle ils emporterent; pendant qu'il les soustenoit auec le reste de la brigade qui n'auoient point passé, qu'il auoit remis en ordre & que le sieur de Monsolins mena.

Le Marechal de Chastillon estant à la teste de l'aisle gauche, voyant les bataillons des en-

nemis qui estoient à main droicte de leur canon, en bon ordre & en estat de faire resistance, fit commandement au Regimēt de Champagne de les attaquer; le Marquis de Varēnes à la teste, la pique à la main, leur monstrant le chemin de bien faire. Ils y allerent auec tel ordre & courage, qu'ils battirent d'abord vn reginent Espagnol, & le regiment du Prince Thomas. Les regimens du Plessis Pralin, Longueual, Genlis, Lusignan, & Cy, donnerent en suite, & acheuerent de mettre en route l'Infanterie des ennemis; & nostre Caualerie de main gauche, le sieur Lambert Marechal de Camp à leur teste, auec les compagnies des sieurs Moulinet, Brouilly, Cluy, Hoquincourt, Fourille, Comte d'Ayent, Aubais, Sainct-Martin, Asserac, Belin; & les cōpagnies des Carabins d'Arnaut, Biderant, Maubuisson, Villars, couplées en escadron, ne perdirent point le temps d'aller droit à la leur, selon l'ordre qu'en auoit donné le Marechal de Chastillon: & y allerent auec telle hardiesse, que 1500. Cheuaux des ennemis ploierent deuant eux aux premiers coups de pistolet; & l'escadron de Moulinet trouuant vn regiment des ennemis qui commençoit à se rallier, le tailla en pieces. Les Ducs de Mercœur se trouuerent à ceste charge, où ils firent paroistre leur courage, s'y estant portés tres-genereusement.

Il n'y eut plus qu'à poursuiure la victoire & à tuer. La compagnie de gendarmes & celle de Cheuaux legers de Monsieur demeura pour le gros de reserue, le sieur de la Ferté-Imbaut à

leur teſte, la contenance ferme de cet eſcadron donnant de l'effroy aux ennemis, ſans toutefois combatre. Le ſieur de Chaſtelier Barlot eſtant demeuré au quartier du Marechal de Chaſtillon par ſon ordre tres exprés, pour aſſembler le reſte des troupes de ſa brigade, ne manqua de s'auancer apres le plus diligemment qu'il peut: mais il ne vint qu'apres le combat acheué. Il ne laiſſa pas d'arriuer à propos. Car ſi les ennemis euſſent fait plus de reſiſtance ou ſe fuſſent ralliés, ce nouueau renfort euſt bien aidé.

Il eſt à remarquer en cette occaſion, que le Grand Maiſtre de l'Artillerie fit auſſi genereuſement & iudicieuſement qu'vn Capitaine ſçauroit faire, s'eſtant mis à l'aiſle droite, & par tout où il y auoit du peril. Les ſieurs de Saint-Florent & de Beauregard-Blanchefort, y ſeruirent dignement & courageuſement, portans auec promptitude & diligence les commandemens aux troupes de l'aile gauche: comme auſſi les ſieurs d'Eſpenan, de Monſolins, & de la Fitte de leur coſté. Les Marquis de Boiſy, de Narmontier, de Hautefort, le Comte de Beaumont, Chenoiſe qui y fut tué, le fils de Launay, Hercour, neueu du ſieur Medan, firent tres-bien & courageuſement. Comme auſſi le ſieur de Charnaſſé, le Marquis de Tauannes qui fut legerement bleſſé d'vne mouſquetade au viſage, les ſieurs Lambert, de Moulinet & d'Alexis, de la Luzerne, Lenoncourt, d'Aumont, la Ferté-Seneterre, des Roches, Saint-

Quentin, des Roches Barritaut, d'Insaut, Beauregard, Gadaigne autrefois Champron, celuy-cy blessé legerement de trois coups & son cheual d'autant, Lansac, Praslin, Francieres, Bouchauanes, la Clauiere, Viantes blessé legérement au visage & deux cheuaux tués sous luy, Brouilly Aubayes, Terrail, Cambon, Assarac, Vatimont, Tiuolieres, Beauueau, Saintou, Vances Capitaine des Gardes du Marechal de Brezé, le Comte de Tonnerre, Marquis de Varenne, Calonge, Bellebrune, Genlis, Polignac, Castelnau, la Mothe Odancourt & plusieurs autres, s'y rendirent remarquables par leur courage & iugement. Les Volontaires y firent encor parfaitement bien, entr'autres les Ducs de Mercœur & de Beaufort, les Prince de Marsillac, Comte de Cursol, Beaumont, Bully, Guinancour & Barches, du Puy qui y fut tué. Les sieurs de Grateloup Montalet, & Cheualier de Monsolins qui menoient les Enfans perdus de Piedmont, meritent bien d'estre particulierement remarqués; car apres auoir fait faire leur decharge à bout-portant, encor qu'ils vissent quelque desordre à leur main droite, ils ne laisserent pas de se mesler à coups d'épee.

Il y demeura des ennemis sur le champ & sur le chemin de leur fuite 4000. morts, toute leur artillerie prise, auec tous leurs drapeaux, & quelques cornettes aussi, & cent cinquãte mil patagons. Le Comte de la Faira fils du Comte de Beneuent, Gouuerneur d'Anuers, le Comte Vuilleruad Lieutenant de l'artillerie,

le Colonel Alonſe Ladron Eſpagnol, le Colonel Sfondrate Italien, le Colonel Brons Anglois, Dom Carlos d'Auſtriche fils baſtard de l'Archiduc Leopold furent pris priſonniers, & quantité d'autres.

Le Prince Thomas ſe ſauua de bonne heure. Le Comte de Buquoy ſe retira luy quatorzieſme dans Namur, aupres auoir tué deux cheuaux ſous luy.

En tout cet heureux exploict les François n'y perdirent que 200. hommes de pied, & enuiron 60. maiſtres. Il y eut force officiers du regiment de Champagne bleſſés, deux Capitaines, cinq Lieutenans, & vn Enſeigne: Du Regiment de Piedmont vn Lieutenant mort, & cinq ou ſix autres officiers bleſſés; le ſieur de Beauregard-Champtou cy deuant nommé fut bleſſé en deux ou trois endroits, & entre autres d'vn coup de piſtolet au bras gauche.

La plaine où la Bataille fut donnée, s'apelle Auein, à cauſe du bourg ou village proche ainſi nommé, entre ledit bourg d'Auein & Ochen, derriere la ville de Hoye au païs du Liege. Le combat dura depuis enuiron midi iuſques à 5. heures du ſoir. Les regimens de la Meilleraye, Marechal de Brezé, Caſtelnau, Saucourt, & Calonge, ſeconderent de leur coſté fort courageuſement. Le regiment de Piedmont, ſur tout les officiers s'y porterent tres-dignement. Les autres regimens qui les ſouſtenoient firent bien leur deuoir en demeurant fermes dans leur place: mais ils n'eurent pas l'ordre ny le temps d'aller au combat, eſtans demeurés

pour troupes de reserue, en cas qu'il y eust plus de resistance.

Armement des Holandois

Les Estats generaux des Prouinces vnies des Païs bas trauailloient aussi de leur costé à dresser vne puissante armée, qu'ils deuoient ioindre auec celle du Roy, pour ataquer conioinctement le Brabant & la Flandre. Mais comme les resolutions qui procedent du consentement de plusieurs & diuerses testes, ne sont pas de si prompte executiõ que celles qui ne dependent que d'vne seule; aussi ces Messieurs aloient-ils plus lentement en besogne que nos Frãçois. Cette longueur fut ennuyeuse à nos François, lesquels acouragés par la defaite des Espagnols en la bataille d'Auein, ne demandoient plus que l'occasion de combatre & d'exercer leur courage; refroidit vn peu cette premiere ardeur martiale, & fut preiudiciable à la cause commune, donnãt autant de temps & de moyens à l'Espagnol de se fortifier & de se disposer à la defense. Les effets ne le montrerent que trop, au mescontentement des vns & des autres.

Demarche de leur armee.

Le rendez-vous general de leurs troupes fut premieremẽt à Nimeghen, au 29. d'Auril, où ils firent monter par eau toute leur artillerie & leurs munitions de bouche & de guerre; auec commandement à tous les Officiers des garnisons de se tenir prests à la premiere sommation: Et apres auoir mis ordre pour la conseruation des forts qui sont sur le Schelde, dans les païs de Goës, Tertolen, & à la Haye que les Dunkerquois menaçoiẽt en l'absence du Prin-

ce d'Orange, ſon Excellẽce ſe rendit à Nimeghẽ le 20. du mois de May, & toute ſa Caualerie le lendemain. Auſſitoſt il fit marcher le canon qui eſtoit tout preſt ſur le grãd marché, la Caualerie & toute l'Infanterie vers les bruyeres de Mox; où ladite Infanterie ayãt eſté rangée en 3. bataillons chacun de 58. compagnies, le Prince d'Orange en fit la reueuë, accompagné de pluſieurs Seigneurs des Eſtats Generaux, d'vn frere du Prince Palatin, des Comtes de Solme, de Maurice, de Naſſau, des Colonels Pinſen, Varic, & pluſieurs autres Chefs. Cela fait, le Comte d'Iſelſtein commença à partir le 22. dudit mois auec l'auantgarde tirant vers Ertſen & Venlo, ſuiuy le lẽdemain de ſon Excellence auec le reſte de l'armée, de plus de vingt mil cõbatans que le Duc Guillaume de Naſſau faiſoit marcher le long de la Meuſe.

Ioignent l'armée Françoiſe auprés de Maeſtric.

Ce meſme iour 23. de May le Duc de Bouillon ioignit les Mareſchaux de Chaſtillon & de Brezé, auec dix cornettes de Caualerie, en attendant le Prince d'Orange, qui marchoit comme nous venons de voir en corps d'armée: lequel eſtant heureuſemẽt ariué à demi-heure de Maeſtric, leſdits ſieurs Mareſchaux alerent ſaluer ſon Excellence ſur le chemin, auec vn grand nombre de Seigneurs & Gentils-hommes, le 29. de May. On a eſcrit que cette entreueuë ſe fit auec de grands complimens & ceremonies d'vne part & d'autre.

Reiouiſſances par la Frãce pour la victoire d'Anein.

Les nouuelles de la defaite du Prince Thomas eſtans confirmées au Roy le 27. dudit mois de May de la part des Marechaux de

Chastillon & de Brezé, sa Majesté enuoia en mesme temps en donner auis à l'assemblée generale du Clergé de France aux Augustins de Paris, par les sieurs Aubry & de Leon Brulart Conseillers d'Estat auec lettres de sapart, pour commander les prieres de 40. heures en tous les Dioceses de France, afin de remercier Dieu de ladite victoire sur les Espagnols. Ce qui fut fait: & ce iour là mesme 30. dudit mois pour ce sujet ladite Assemblée chanta le *Te Deum* dans lesdits Augustins, auquel assisterent quarante Archeuesques & Eueſques auec leur camail rouge & violet.

Le lendemain pour la mesme victoire fut aussi chanté le *Te Deum* en l'Eglise Nostre Dame, où assisterent le Parlement, la Chambre des Comptes, la Cour des Aydes & autres corps, auec le Duc de Montbazon gouuerneur de la ville de Paris, & autres Seigneurs qui se trouuerẽt en ladite ville; à laquelle rejouissance publique les canõs de la Bastille & Maison de Ville contribuerent de leur part, & les habitans aussi par des feux alumés par toutes les ruës, accompagnés de rejouissances & d'aclamations vniuerselles de *Viue le Roy*.

Drapeaux des Espagnols apportés en France & posés dãs l'Eglise Nostre Dame de Paris.

Il y eut vn redoublement de rejouissance à la veuë des Drapeaux & cornetes pris sur les Espagnols en la susdite bataille d'Auein, que lesdits sieurs Generaux d'Armée enuoierent au Roy par les sieurs de Briquemault & Boutard, qui les presenterent à sa Majesté à Monceaux, au nõbre de 89. drapeaux, 12. cornetes, & trois guidons, lesquels sadite Majesté donna ordre

au sieur de Saintot Maistre des ceremonies de France de conduire & faire porter en l'Eglise Nostre-Dame de Paris. Ce qui fut executé le Dimanche 24. du mois de Iuin ensuiuant.

Entrepriſe des Eſpagnols ſur le fort des Philipines à leur confuſion.

Les Espagnols ne furent pas plus heureux à l'entrepriſe qu'ils firent ſur le fort des Philipines. Ce fort eſt ſitué à l'embouchure du havre de Gand. Le Comte Guillaume l'ayant pris l'année paſſée ſur eux, ils prirent reſolution pour le premier exploict de leurs armes cette année icy, de le retirer des mains des Holandois. Ils y arriuerent la nuit du 8. de ce meſme mois de May, au nombre deſix mil, ſous la conduite du Comte de Fontaine; & d'abord ſe rendirent maiſtres d'vne redoute d'où ils batoient furieuſement ce fort. Le ſieur Seroſkerke qui y commandoit pour les Eſtats Generaux, enuoia incontinent en donner auis aux Zelandois, leſquels à l'inſtant y enuoierent vn ſecours de deux cens matelots & de quinze cents ſoldats de l'Ecluſe, en douze vaiſſeaux, qui y entrerent heureuſement; parce que ce fort eſtant ſur l'eau les Eſpagnols ne peurent leur en empeſcher l'entrée. Ce qui les ayant merueilleuſement faſchés, ils voulurent decharger leur colere ſur la place, luy liurans trois aſſauts que les Holandois repouſſerent brauement aux depens des Eſpagnols, qui y perdirent bien 13. à 1400. des leurs, outre les bleſſés que quelques vns ont fait monter à plus de mil. Cependant le Prince d'Orange aiant fait entrer le Comte Guillaume en Flandre auec dix mil hommes pour le ſecours de ce fort, les

Eſpagnols ne trouuant pas que ce deuſt eſtre leur compte, leuerent le ſiege le 14. iour enſuiuant auparauant que ce ſecours fuſt arriué.

Epouuente & conſternation de tout le Brabant.

Toute la Flandre eſtoit en alarme, & l'epouuẽte y eſtoit telle & la conſternation ſi grande dans le Brabant, que les Eſpagnols & Flamans ne ſçauoient où ils en eſtoient. Le Cardinal Infant eſcriuit à la Roine-Mere & aux Magiſtrats de Bruxelles de ne s'eſtonner point de la defaite du Prince Thomas, arriuée, diſoit-il, par la lâcheté de la Caualerie; qu'il auroit bien toſt ſa reuenche. Cependant il aſſembloit toutes ſes forces entre Stevvenſvert & Namur; & vne nouuelle armée encor dans l'Artois, pour empeſcher l'entrée des François de ce coſté là. Les Eſtats de Flandres & autres Prouinces luy accorderent vne contribution pour ſubuenir aux frais de la guerre, temoignãs par là vne courageuſe reſolution à defendre leur Prince & leur patrie. Il n'y auoit que le Prince Thomas, auquel la honte & le deſeſpoir faiſoient ſouhaiter eſtre du nõbre des morts, ainſi qu'il l'eſcriuit à la Princeſſe de Phalſbourg.

Demarche de l'armée Françoiſe apres la bataille d'Auein.

Apres cette heureuſe victoire d'Auein, la pourſuite finie, & les actiõs de grace rẽdus ſur le chãp de bataille, l'armée Frãçoiſe retourna coucher en ſes premiers poſtes. Le lendemain matin les Deputés des trois Eſtats du Liege, aſçauoir deux hommes d'Egliſe, deux de la Nobleſſe & vn Conſul, eurent audience des Generaux François. De là toute l'armée partit vers la Neuuille, où elle ſeiourna tout le 22. Le iour enſuiuãt les Marechaux de Chaſtillon

& de

& de Brezé en partirent & alerent loger celuy-là en vn chasteau à vne lieuë prés de la ville de Liege, celuy-cy à Chesnaye. L'armée sejourna deux iours entiers à Cheratte sur la Meuse, prés les Forts d'Argenteau & Neuague; en partit le vingt-septiesme, & s'en alla camper à Gronsfeld aux enuirons de Maestric, pour attendre celle du Prince d'Orange qui deuoit venir la joindre.

Passent tous dans le Brabant.

Les deux armées Françoise & Holandoise estans jointes, & logées dans & autour Maestric, on les fit passer la Meuse sur des ponts de bateaux que lon fit au dessus & au dessous de la ville le premier & le second de Iuin. La Françoise qui passa la premiere prés la montagne S. Pierre, s'alla camper autour de Montenak & Gelik à deux lieuës de Maestric, & fut suiuie le lendemain de la Holandoise qui prit la mesme piste, tirant tous vers le petit Brabant. Ces deux armées ensemble faisoient plus de cinquante mil combatans, rouloient apres eux plus de cent cinquante pieces de canon, auec vne infinité de chariots & charetes.

Le Cardinal Infant recule deuant les François & Holandois.

Le Cardinal Infant s'estoit retrenché le long du Demer vers Tillemont, ayant fait couper les arbres sur les chemins pour les embarasser, & empescher le passage aux François & Holandois vers la petite riuiere de Gotte, auec vne armée composée des restes de celle du Prince Thomas, & de ses autres forces où estoient les meilleurs & plus vieux Regimens. Mais à leur aproche il recula vers Louuain assez cõfusement, & leur laissa ses trauaux.

Prennent plusieurs places.

Les François & Hollandois ayans la liberté du passage, s'auancent & prennent plusieurs places, sainct-Truden, Lauden, Halen, & autres, qui aymerent mieux ceder au plus fort en leur portant les clefs pour sauuer leurs biens & leurs vies.

Forcent & pillent Tillemont.

La ville de Tillemont experimenta la furie du soldat. Le Prince d'Orange l'ayant fait sommer, sur le refus de Francisco de Bargas qui y commandoit vne garnison d'enuiron vnze cens Espagnols, fit auancer quelques Regimens Flamans & Anglois sous la conduite du Comte Henry Casimir Gouuerneur de Frise; tandis que le Mareschal de Brezé marchoit d'vn autre costé auec enuiron pareil nombre de François, pour l'ataquer en diuers endroits. Cependant auant que d'en venir à l'extremité on fait encor sommer la ville par trois ou quatre fois de se rendre sous bonne composition, de liberté de conscience, conseruation de biens, & de priuileges. Ce Gouuerneur sans considerer la foiblesse de la place mespriſe ces offres, & fait la sourde oreille aux sollicitations que lon luy en faisoit. Les Generaux d'armées eussent bien voulu conseruer cette ville du pillage, à cause du grand amas de bled & d'autres commoditez que les Espagnols y auoient faict. Mais l'impatience du soldat jointe à l'esperance de butiner, obligea les Anglois & Hollandois comme l'on attendoit la derniere resolution dudit Gouuerneur, de donner assaut & d'escalader la place, dans laquelle ils entrerent de force le huictiesme de Iuin, tuerent tout ce

qui se trouua en defense, & se mirét à piller deux heures auparauant que les François y fussent arriuez : lesquels sur les nouuelles que ces autres estoient entrez, ataquent vne porte, la petardent & rompent, forcent & tuent le corps de garde, & participent au pillage de la ville aussi bien que les Holandois, mais non à l'insolence qu'ils exercerent. Au contraire vn ieune Capitaine Normand de Nation, qui par humilité n'a voulu estre nommé, conserua la vie & l'honneur de douze pauures Religieuses, qu'il sortit & retira du danger, les conduit en personne dans vn chariot escorté de quatorze de ses mousquetaires, en lieu de seureté tel qu'elles desirerent, au peril mesme de sa vie, & malgré les Holandois qui vouloient les luy rauir sur le chemin. Les Generaux d'armées en tesmoignerent beaucoup de ressentiment : Et y eut bien quelques soldats punis par sentence du Conseil de guerre pour les excés qu'ils auoient commis contre la defense de leurs Chefs ; Mais c'en estoit fait, les habitans n'en furent pas mieux, la plus-part desquels abandonnerent tous leurs biens pour sauuer leurs vies où ils peurent. Le Gouuerneur fut fait prisonnier de guerre.

Prennent Dieſt & Arſcot.

Apres cela les armées Françoise & Holandoise passerent outre vers Louuain, & prirent en passant la ville de Diest, qui pour n'atirer sur elle par obstination vn malheur pareil à celuy de ses voisins, se rendit à composition le 14. ou 15. iour du mesme mois. Le lendemain

la ville d'Arscot fit le semblable.

Le Cardinal Infant se retire à Louuain.

Ce que les Espagnols ayant sçeu ils ieterent le mesme iour vn pont sur la riuiere où ils s'estoient retrenchez iusques à Walweren, afin de passer, ainsi qu'ils auoient cõmencé: Mais ils en furent empeschez par la Caualerie Françoise & Holandoise, qui taillerent en pieces & mirent en deroute les trois regimens du Comte de Fuentes, de Grobendonc, & de Ribaucourt, auec dix cornetes de Caualerie qui restoient à passer. Ceux qui estoient passez s'alerent loger partie sur la riuiere de Dele à vne lieuë & demie de Louuain, où l'autre partie composée de cinq mil hommes de pied & deux mil Cheuaux, entra auec le Cardinal Infant.

Les armées vnies, ce semble, pouuoient mieux mesnager les aduantages qui se presentoient; & donnerent icy sujet de blasmer leur conduite. Car au lieu de poursuiure leur pointe, de se seruir bien à propos de l'epouuẽte vniuerselle de tout le païs, de passer outre & attaquer promptemẽt la ville de Louuain, ou quelque autre, on donna tẽps aux ennemis de se fortifier & d'apporter tous les ordres neceſſaires pour la conseruation de leurs places, demeurãs l'espace de neuf ou dix iours sans riẽ faire entre Tillemont & Louuain, consumans inutilement les viures & munitions qui eussent bien seruy à vne bonne entrepriſe; donnant cependant d'vn autre costé temps à vn puissant secours, qui accouroit d'Alemagne, de venir fondre sur eux.

Les Fran-

Enfin lon feignit de vouloir assieger Bruxelles

les, afin de diuertir les forces Espagnoles que le Cardinal Infant tenoit dedãs & autour de Louuain, & de faire quand & quand vne entrepriſe ſur celle-cy. Pour cet effet les armées vnies s'auancerent, paſſerent deuant Malines le 22. de Iuin, & s'alerent preſenter deuant Bruxelles à la portée du canon. Ce qui obligea en effet le Cardinal Infant de ſortir de Louuain & dè ſe retirer dans Bruxelles auec ſon armée aux enuirons, laiſſant deux mil hommes dans Louuain, ſous la charge du Baron de Grobendonc. En meſme temps ces armées tournent teſte & ſe preſentent deuant cette ville le 25. enſuiuant, l'aſſiegent, la batent & la preſſent viuement.

ſoû & Hollandois prennent Louuain.

Le ſentiment commun des principaux Officiers des deux armées eſtoit, que Louuain ne tiendroit que iuſques à la fin du mois; mais l'ennemy auoit pendant le ſejour des armées vnies à Braſſon, tant pris de ſoin à mettre cette place en defenſe, qu'aux endroits les plus deſauantageux il auoit noyé les aduenuës, retenãt l'eau du Diele par des eſcluſes, & auoit bien fortifié le reſte des dehors. Mais ce à quoy il auoit le mieux pourueu, eſtoit la garniſon qu'il y auoit eſtablie, de ſoldats vieux & experimentez, à ſçauoir des Regimens de Ribaucour, Vveſmael fils de Grobendõc, Huſton, & Comte de Ginden, qui s'eſtoient trouuez aux ſieges de Boleduc & Maeſtric, & auoient apris à remuër la terre; tellemẽt qu'à meſure que les aſſiegeans auançoient leurs trauaux, ils voyoient l'ennemy auancer les ſiens, ſortir hors du foſſé, & ſe retrencher au delà de la contre-eſcarpe;

& le premier de ce mois conuertissant tout son effort contre l'attaque de l'armée des Estats, il fit trois ou quatre sorties, mais auec vn effet qui ne merite pas d'estre particularisé. Le Prince d'Orange, qui ne se hastoit pas dans ses attaques, & qui auoit pris son quartier du costé de Diest, ou si vous voulez, de la Holande, fit faire encor vne approche d'vn autre costé. Cette derniere attaquoit vne bresche au dessous d'vne grosse tour, & l'autre, à sçauoir des Anglois, attaquoit la grosse tour mesme.

Mais comme ce siege tiroit en longueur, la necessité des viures pressoit de iour en iour, & desia Diest, S. Truden, & Tillemont ne pouuoient plus fournir, y ayant eu des conuois qui s'en estoient reuenus à vuide. Tellement que les Generaux n'auoient plus que Liege, où ayans enuoyé la plus grande partie du charroy des viures auec vn conuoy de six compagnies de Caualerie que commandoit le sieur de Beaulieu, ils receurent aduis que Picolomini estoit arriué à Namur auec six mil Cheuaux, sans aucun bagage: & que l'Agent du Roy d'Espagne resident à Liege luy auoit enuoyé deux cens carabines, & deux cens paires de pistolets pour les plus mal armez, se sollicitant d'entreprendre à cette occasion si à propos à son arriuée, sur nostre conuoy, & qu'il feroit vn seruice signalé & important au poinct où estoient les affaires.

Picolomini vient au secours de Flandre.

Auparauant que le sieur de Beaulieu en eust donné aduis, le Mareschal de Chastillon auoit

enuoyé par precaution au deuant huict autres compagnies de Caualerie, deux de carabins, & 400. mousquetaires, le tout sous la conduite du sieur Chapelle-Valon; auec lesquelles forces & le nouuel ordre qu'ils receurent ils se mirent en chemin. Le Prince d'Orange receut aussi en mesme temps auis asseuré du passage dudit Picolomini, les forces duquel furent encor mieux conuës par les lettres surprises écrites d'Andernac le 13. Iuin dernier, qui portoient que l'armée de l'Empereur sous sa conduite au Païs-bas, estoit composée de cinq mil Cuirasses, quinze cens Dragons, trois mil Crabates, & 17000. hommes de pied; Que Iean de Vvert & Suisse estoient allez prendre le Duc de Lorraine auec 28. pieces de canon, & 30000. hommes, tant de Caualerie que d'Infanterie; Que le Roy de Hongrie descendoit auec 14000. hommes de pied, & 16000. Cheuaux, & que sa sœur deuoit estre le 19. à Lintz, pour espouser le Duc de Bauiere.

Sur ce rencontre le Prince d'Orange & Mrs les Generaux François s'assemblerent extraordinairement à deux diuerses fois en conseil, dont le resultat fut que le lendemain on leueroit le siege de deuant Louuain. *Leuée du siege de Louuain.*

Les causes de cette resolution furent premierement, la grande necessité de viures; car durant dix iours qu'ils seiournerent deuant cette place, il falut que les François empruntassent du magasin du Prince d'Orange quatre mille liures de biscuit, qui auec 20000. rations que leurs munitionnaires auoient fait *Causes pour lesquelles les armées vnies leuerent le siege.*

des bleds qu'ils auoient trouuez dans les Abbayes & Chaſteaux proche leur camp, & quelque peu d'autres viures qu'on auoit tirez de Dieſt, firent couler ces dix iours de ce ſiege à leur Infanterie, c'eſt à dire, en donnant à chaque ſoldat le quart de ce qu'il auoit accouſtumé d'auoir par iour. 2. La conſideration des forces de l'ennemy, qui euſt peu aiſement enleuer de nuict quelqu'vn de leurs quartiers qu'ils n'auoient point retrenchez, ou leur couper le chemin des viures. 3. L'erreur où ils eſtoient tombez, croyans que cette ville ne reſiſteroit pas; qui au cõtraire apres ces dix iours paſſez eſtoit en eſtat de ſe defendre encore trois ſemaines; pendant leſquelles quand meſme les aſſiegeans euſſent ſubſiſté cõtre l'ennemy, la famine leur euſt tué plus de ſoldats que n'euſt fait vne bataille. 4. Que c'eſtoit ataquer vne place pour du pain, pour laquelle prendre ils conſommeroient plus de munitions qu'ils n'en retireroient quand elle ſeroit priſe; & quand meſme ils en pourroient eſtre maiſtres dans peu de iours, elle ne pourroit pas leur demeurer dans le voiſinage de Bruxelles, Malines, Anuers & Liere, villes de l'ennemy.

Or pour acheminer toutes choſes pour le deſſein du lendemain, on fit courir vn bruit que la nuict ſuiuante ſe deuoit dõner vn aſſaut general, que les gendarmes de Monſieur commenceroiẽt à pied, pour encourager tout le reſte de la Caualerie à faire de meſme; & ſur les vnze heures du ſoir on retira les pieces qui eſtoient

en batterie, laissant seulement la garde ordinaire de la trenchée.

Le 4. iour dudit mois l'ennemy conut assez dés le matin le dessein des assiegeans, n'ayant point esté incommodé la nuit de leur canon, & voyant les bagages de la brigade du Marechal de Brezé commencer à filer & toutes ses troupes partir sur les sept heures. Ce qui l'obligea à se retourner auec toutes ses forces, la garnison & la bourgeoisie sur la brigade du Marechal de Chastillon, de qui le quartier estoit du costé de Bruxelles, tellement qu'il luy falloit faire demi-tour de la ville, & essuier les canonnades de diuerses batteries placées tres à propos; les autres quartiers au contraire du Prince d'Orange & du Marechal de Brezé estoient sur le chemin qu'il leur falloit tenir, & ainsin'y auoit qu'à retirer les gardes des trenchées. L'ennemy donc commence à sortir de diuers endroits de la ville, prenant sa route au delà de la riuiere au quartier du Grand Maistre de l'artillerie qui estoit desia party, & au long du retrenchement qui se venoit rendre proche le logis du Marechal de Chastillon, dans lequel retrenchement le Cardinal Infant auoit logé son armée pendãt le seiour des assiegeãs à Boussen. Mais le Marechal de Chastillon auoit mesnagé tous les auantages possibles contre l'ennemy, ayant logé des Mousquetaires à tous les postes des auenuës: & ainsi apres auoir fait partir le bagage il sortit de son logis accompagné de quantité de Volontaires. Il ne pût cependant si-tost retirer les gardes, parce que le conuoy de Liege (dont il

Sortie & retraite des armées vnies hors du Brabãt.

auoit eu nouuelles dés le soir) estoit encores à demi-lieuë; ce qui l'obligea d'enuoyer au deuant des cheuaux pour ayder les charettes, & les faire venir plus diligemment. Les munitionnaires y auoient pour quatre iours de pain, & chacun des principaux Officiers de l'armée quelques viures.

Pendant le temps qu'il falloit l'atendre, le Marechal de Chastillon ordonna que les gardes fussent renforcées afin de resister d'autãt mieux à l'ennemy, & au Regimẽt du Plessis Praslin de marcher pour la garde d'vn chemin creux venant à son logis, au long d'vn enclos d'vne muraille, & qui estoit en trauerse au rempar de la ville. Mais cõme luy-mesme s'auançoit auec ce Regiment, vn coup de canon donne à deux pas pres de luy dans le ventre du cheual sur lequel estoit le Cheualier du Plessis Praslin commandant ledit Regiment, & tuë deux soldats dans les rangs; ce qui l'obligea à faire filer par vn autre endroit, & retirer les autres troupes à l'abry de cette batterie. Ce que l'ennemy recognoissant essaya de loger son canon hors la porte dans quelque champ pour donner dans nos troupes cachées; mais incontinent cela reconu, le Marechal de Chastillon detacha vn escadron de Cauálerie, qui fit tourner bride à l'ennemy (qui auoit desia tiré son canon hors de ses portes) & le contraignit de se reserrer dans son enclos. L'ennemy ayãt en d'autres endroits pointé son canon pour donner aux lieux les plus eminens du chemin que les François tiendroiẽt, tira quelques coups sur des charettes de viuandiers & munitionnaires, lesquels espouuentez dete-

lerent leurs cheuaux & s'enfuirẽt ; de ſorte qu'il falut que ledit ſieur Marechal ordõnaſt d'autres cheuaux pour ramener leſdites charettes. Ainſi finalement rien n'empeſchant de partir, l'on tira les gardes, en commençant par la plus auancée vers la ville, & en reculant toutes les troupes en bataille l'on marcha hors la portée du mouſquet.

L'ennemy pour les attirer auoit auancé quelque Caualerie par delà les retrenchemens de l'attaque de Piedmont, où il auoit logé dix mouſquetaires qui la ſouſtenoient ; mais cette embuſche fut aiſement deſcouuerte, & les François ſe contenterent de paſſer, excepté quelques Volontaires qui ſurprirent des Crabates qui faiſoient leur Caracol vn peu trop long. Cét endroit paſſé l'ennemy ne les moleſta plus, & arriuerẽt au quartier du Prince d'Orange ſur les vnze heures ; d'où, apres vne aſſez longue alte ils paſſerẽt le Diele ſur les ponts de bateaux où auoit paſſé l'auantgarde du Prince d'Orange, & celle du Marechal de Brezé, auec bonne partie du canon, & du charroy des viures & bagage.

L'ennemy auoit rompu les ecluſes dont il retenoit l'eau à Louuain ; mais cela n'incommoda en rien le paſſage des François, auquel ſeulemẽt la confuſion des deux armées (dont les troupes ſe trauerſoient les vnes les autres) empeſcha qu'on n'arriuaſt de meilleure heure aux quartiers ; car les troupes pour la pluſpart n'arriuerent que le lendemain quatre ou cinq heures du matin, ſçauoir l'armée du Roy aux enuirons de Vveſel, & celle des Eſtats aux enuirõs d'Arſcot ; où pour attendre l'entier ralliement, il falut ſe-

iourner tout le sixiesme ; pendant lequel temps les Crabates firent des courses assez frequentes, depouillerent quelques Reistres & Flamens qu'ils auoient pris, & emmenerent des cheuaux & chartiers écartez dans les pasturages.

En fin les armées Françoise & Holandoise sortirent du Brabant, malgré les efforts des Espagnols, qui rechercherent tous les moyens possibles de trauerser leur retraite, & s'alerent rafraichir autour de Ruremonde & Venlo, où ils ne demeurerent pas long temps en repos, à cause de la surprise du fort de Schenk.

Le Fort de Shcenk pris par les Espagnols.

Ce fort est situé à la pointe l'Isle de Betavv, ou Batauie, dont toute la Holãde a pris son nom Latin de *Batauia*, à l'endroit où le Rhin se separe en deux & fait le Vvalh, garny de 5. bons bastions & 3. flancs. Einshoult Lieutenant Colonel du Comte d'Embden entreprit de faire vn effort sur cette place & de s'en rendre maistre ; iugeant que ce seroit vn puissant moyen pour diuertir les armes Françoises & Holandoises, & les esloigner de la Flandre, ou pour venir à son secours, ou pour tascher de la recouurer en cas que son entrepriſe reüssist, estant vne place de tres-grande importance aux Holandois, & cõme la porte de toute la Holande du costé du Midy. La nuit du 26. du mois de Iuillet il fit conduire de Gueldres deux charetes chargées d'echelles couuertes de foin, qu'il fit tenir tout le lõg du iour suiuant dans le bois de Cleves ; puis sur la minuit du 27. au 28. les fit passer la riuiere, & 800. hommes qu'il commandoit sur 17. pontons de pescheurs, & sur les 3. à 4. heures apres mi-nuit la clarté du iour estant retardée par vn

brouillar qui s'eleua, luy liura deux assauts, qui furent bien soutenus par quinze cens soldats de la garnison & de cent bourgeois, & l'emporta au troisiesme, tuant tout ce qui s'y trouua, & le Gouuerneur mesme nommé Welderen.

Ce Colonel y perdit son Lieutenant, le Capitaine Smid, vn Alferez & plusieurs soldats, mais obtint ce qu'il pretendoit. Car aussitot que le P. d'Orange eut apris la perte de cette place, les deux armées vnies decãperent, prirent la route de ce costé-là, & s'alerent loger le long de la riuiere du Walh entre les villes de Nimeghen & de Cleues, où elles se retrécherent, & assiegerẽt ce fort afin de le reprendre, tournans le dos à la Flandre, laquelle cepẽdant demeura en repos & liberté par ce moyen. Nous verrõs Dieu aidant vne autre fois la continuation de ce siege, & comme les Holãdois regaignerent cette place.

Assiegé par les François & Holandois.

Le 25. de May, iour de l'indication de l'assemblée generale du Clergé de France, conuoquée par la permission du Roy en la ville de Paris, s'assemblerent en la salle des Augustins les Archeuesques, Euesques & autres Ecclesiastiques, deputez des Princes du Royaume, à sçauoir les Seigneurs Dominique de Vic Archeuesque d'Auch. Charles de Monchal Archeuesque de Toulouze. Henry de Sourdis Archeuesque de Bordeaux, Primat d'Aquitaine, & Commandeur des Ordres du Roy. Iean Aubert de Barrault, Arch. d'Arles, & Prince. Louys de Bretel, Arch. d'Aix. Victor Boutiller, Coadiuteur de Tours. Pierre Fenouillet, Euesq. & Comte de Montpellier. Charles de Nouailles Euesq. & Seigneur de S. Flour. Iacques Camus, Euesq.

De l'Assemblée generale du Clergé de France tenüe à Paris.

Noms des Deputez.

de Seez. François de Commartin, Eueſq. d'Amiens. Raphael de Boulogne Eueſq. de Digne, Leonor d'Eſtampes, Eueſq. de Chartres. Louys Dinet, Eueſque de Maſcon. Iacques de Leberõ, Eueſq. & Comte de Valence & Die. Iacques de Neufchaiſe, Eueſq. de Chalons. Henry de Baradas, Eueſq. & Comte de Noyon, Pair de France. René le Clerc, Eueſque de Glandeues. Gilles Boutault, Eueſq. d'Aire. François de la Fayelte, Eueſq. de Limoges. Nicolas de Nets, Eueſq. d'Orleans. François Adheymard de Grignan, Eueſq. de S. Paul trois Chaſteaux. Dominique Seguier, Conſeiller & premier Aumoſnier de ſa Majeſté, Eueſq. d'Auxerre. Raymond de Montagne, Eueſque de Bayonne. Achilles de Harlay, Eueſq. de S. Malo. Louys de Suſe, Eueſq. & Comte de Viuiers. Iacques Raoul, Eueſq. & Seigneur de Xaintes. Louys de Nogaret, Eueſq. de Mirepoix. Leonor de Matignon, Eueſq. de Conſtãce. Denis Cohon, E. de Niſmes. Euſtache de Chery, E. de Philadelphe, Coadiuteur de Neuers. Et les ſieurs Ferdinand de Neufuille Ab. de S. Wandrille & de Belleuille. François de Seruien, Abbé de More. Louys de Simiane, Ab. de la Coſte. François de Rebé, Comte de S. Iean de Lyon, Preuoſt de S. Pierre de Maſcon, & Prieur de S. Georges. Edme Mangot, Ab. Commendataire de l'Abbaye de ſaincte Colombe lez Sens. Guillaume de Boiuin, Conſeiller du Roi en ſon Parlement de Normandie, Ab. de Montmorel, Chanoine, & Grand Doyen en l'Egliſe d'Auranches. André de Bigards, Conſeiller, Aumonier du Roy, Ab. de Corneuille, & haut Doyen

de l'Eglise de Lizieux. Guy Lanier, Ab. de Vaux, & Prieur de Courron, Diocese de Mailleſais. Anthoine de Cons, Grand Archidiacre de l'Egliſe de Condom. Louys Marchier, Conſeiller Aumoſnier du Roy, Prieur de Greaux, Dioceſe de Riez. Iean Arnaud, Docteur en Theologie, Preuoſt de l'Egliſe Cathedrale & Vicaire General de l'Eueſché de Gap. Pierre de la Tour de Montenar, Chanoine de l'Egliſe Sainct-Eſtienne de Tholoſe, & Prieur de Cadenac, Dioceſe de Sainct-Papoul. Pierre Courtois, Chanoine & Chantre de ladite Egliſe, & Eccleſiaſte de Seillac au Dioceſe de Lombez, Iean François de Cazalets, Chanoine & Precenteur en l'Egliſe Metropolitaine de S. Iuſt de Narbõne. François de Reſſiguier, Prieur de Robignac au Dioceſe de Lodeue. François de Berthelemy, Conſeiller du Roy en ſa Cour de Parlemẽt de Tholoſe, Preuoſt de Caſtres, & Prieur de S. Paul de Maſſuguier, au Dioceſe d'Alby. François Potier de la Terraſſe, Seigneur & Doyen de Varenne, Dioceſe de Rodez. Michel le Maſle, Chantre & Chanoine de l'Egliſe de Paris, Prieur des Roches. Iean de la Barre, Conſeiller & Aumoſnier du Roy, Prieur de la Magdelaine, Dioceſe de Meaux. Alfonſe de Halwin, Abbé de Sery. Claude Theuenin Chanoine de l'Egliſe de Paris, Prieur de Chemilly, & de Marmonſtier, Dioceſe de Reims. Guillaume Iocet, Archidiacre de S. Malo, Prieur de Combour. René Lanier, Threſoreir & Chanoine en l'Egliſe d'Angers. Guillaume du Blanc, Protonotaire du S. Siege, Preuoſt de Thollon. & Vicaire General dudit Dioceſe. Louys de Machault Prieur

de S. Pierre d'Abbeuille. L. d'Hugues, Prieur de Ste Croix, Châtre, Chanoine, grād Vicaire & Official general de l'Egliſe d'Ambrun. Henry Clapier, Archid. general de l'Egliſe de Senés. Pierre d'Anxiondo, Chanoine Theologal & Archid. de Conſerans. Charles de Poudeux, Sr de S. Cric, Chanoine en l'Egliſe Cathedrale de l'Eſcart. Iean Michel de S. Siuié, Abbé de S. Senin, Chanoine en l'Egliſe S. Eſtiēne de Tholoſe, ancien Agent. Eſtienne Moreau, Abbé de S. Ioſſe, ancien Agent. Louys Odeſpung, Sr de la Meſchiniere. Bernard de Sariac, Abbé de Paimpont, & de l'Eſcale-Dieu, Agēt general du Clergé de France. Iean de Bertet, Prieur de Mouſtiers, Conſeiller Aumoſnier ordinaire du Roy, & Agent general du Clergé. Denys de la Barde, Chanoine de l'Egliſe N. D. de Paris. Iean Philippes de Bertier, Ab. de S. Vincent, Prieur de S. Beat, & de S. Lezé. Et Pierre de Bros, ſieur de S. Mars, Abbé de Fontenelles, nommez des Prouinces de Sens, d'Auch, & de Paris, pour Agens Generaux dudit Clergé de France.

La Cōpagnie eſtant ainſi aſſemblée, les Agens luy firent entendre qu'ils auoient receu vne lettre des mains du ſieur de Leon Conſeiller d'Eſtat du Roy, laquelle fut leuë à l'inſtant par le ſieur de Mouſtiers l'vn des Agens.

Chers & bien amez ayans choiſi les ſieurs de Leon & Aubry, Conſeillers en noſtre Conſeil d'Eſtat, pour faire entendre aux Prelats, & aux Deputez en l'Aſſemblee du Clergé de noſtre Royaume indiquee au vingt-cinquieſme de ce mois en noſtre bonne ville de Paris, l'affection que nous auons pour leur Ordre, & ce qui eſt de nos bonnes intentions ſur ce fait de ladite Aſſemblee, nous deſirons que

rons que cet office soit par eux fait au lieu où lesdits Prelats se trouueront ensemble la premiere fois, pour deliberer sur le fait de ladite Assemblée auant que former icelle. A CES CAVSES, nous voulons & vous mandons que vous ayez à aduertir precisément lesdits sieurs de Leon & Aubry, du temps & du lieu où lesdits Prelats se trouueront assemblez, pour l'effet que dessus, afin qu'ils s'y puissent rendre pour satisfaire à ce dont nous les auons chargez; si n'y faites faute. Car tel est nostre plaisir. Donné à Peronne ce 6. iour de May 1635. Signé LOVIS, *& plus bas, De Lomenie. Et en la suscription, A nos chers & bien amez les Agens Generaux du Clergé de France.*

Sur laquelle lettre les Agens eurẽt charge d'aduertir lesdits Commissaires que lesdits sieurs Deputez auoient resolu de s'assembler pour la premiere fois le 30. du mois de May.

Le lendemain des festes de la Pentecoste 30. de May lesdits sieurs Deputez du Clergé s'estans donc assemblés audit Conuent des Augustins, fut dite la Messe du S. Esprit à basse voix par le Prieur du Conuent desdits Augustins dans la Chapelle du Cloistre, à laquelle ils assisterent auec le Rochet, Camail, & bonnet carré, & apres auoir esté chanté le *Veni Creator*, & *l'Exaudiat*, se transporterent dans la salle; où les Commissaires du Roy furent introduits en mesme temps par les Archeuesques de Vienne, & Coadiuteur de Tours, Euesques de Seez, & d'Amiens, accompagnez des sieurs de Beauregard, du Blanc, de la Tour, & d'Anxiondo, du second Ordre, les ayans receus à la porte de l'Eglise entrant au Cloistre. Lesdits sieurs Commissaires prenans place aux deux chaires à bras preparées pour eux vis à vis

Les sieurs de Leon & Aubry Deputez par le Roy vers l'Assemblée.

des Archeuesques, saluerent la compagnie & s'assirent, puis se releuans remirent à l'Archeuesque d'Auch la lettre suiuãte du Roy de laquelle lecture fut faite par le Prieur de Mousties.

Messieurs, desirant vous faire cognoistre l'estime que ie fais de vostre Compagnie, & auec quelle confiance & sincerité ie desire que toutes sortes d'affaires soient traittées dans vostre Assemblée, I'ay deputé à l'ouuerture d'icelle les sieurs de Leon & Aubry Conseillers en mon Conseil d'Estat, pour vous visiter de ma part, & vous faire entendre ce qui est de mes bonnes intentions. Adioustez donc entiere creance à ce qu'ils vous en diront, pour vous y conformer ainsi que ie me le promets de vostre affection; & sur ce ie prieray Dieu qu'il vous ayt, Messieurs, en sa sainte garde. Escrit à Peronne le 6. iour de May 1635. Signé LOVIS, *& plus bas,* DE LOMENIE: & en la suscription, *A Messieurs les Prelats & autres Ecclesiastiques deputez en l'Assemblée conuoquée par ma permission en ma bonne ville de Paris.*

La dessus le sieur de Leon prit la parole, & dit,

„ Que le Roy ayant sceu qu'ils estoient assemblez,
„ il leur auoit ordonné de les venir saluër de sa part,
„ & leur donner de nouuelles asseurãces de sa bon-
„ ne volonté & affection; demander des prieres
„ continuelles enuers Dieu pour obtenir les graces
„ necessaires pour la conduite de son Estat, dans la-
„ quelle son plus grand soin estoit d'establir la gloi-
„ re & le seruice de Dieu, comme vn solide fonde-
„ ment de toute sorte de bon-heur & de prosperité:
„ A quoi il estimoit ne pouuoir mieux paruenir,
„ qu'en cherissant, comme il faisoit, cet Ordre
„ qu'il recognoissoit le premier de son Royaume,
„ & de veiller à le maintenir dans son lustre, cõme
„ ils le recognoistroient en toutes occasions; que

c'estoit son intention : & qu'il auoit creu qu'il leur feroit particulierement paroistre, en leur faisant representer, que les Assemblées qui auoient esté tenuës és années 1614. & 1615. ayans remarqué qu'il arriuoit des surcharges de la liberté qui sembloient estre au nombre des Deputez que chaque Prouince enuoyoit, auoient iugé necessaire d'y pouruoir, & pour ce auoient fait vn Reglement par lequel il estoit porté, que chaque Prouince ne deputeroit aux Assemblées generales que deux de chacun Ordre : mais que n'ayant pas esté obserué en 1625. quelques vns auroient tiré de là vn sujet de doleance, & en auroient porté leurs plaintes au Conseil de sa Majesté, sur lesquelles elle auroit fait deux Arrests; dont l'Assemblée estant aduertie deputa vers sadite Majesté pour luy faire des remontrances sur ce sujet; & à mesme temps recourut à la faueur du Cardinal Duc de Richelieu, qui employa son credit si puissamment, qu'il obtint de sa Majesté la reuocation & supression desdits Arrests, moyennant la parole qu'il donna de la part de l'Assemblée, qu'elle feroit vn si bon reglement, qu'à l'auenir on n'y contreuiendroit pas. Qu'en suite de ce fut le point de la conuocation de cette Assemblée, il auoit ordonné aux Agens de faire ordonner aux Prouinces par leurs lettres, que son intention estoit que cette promesse fust executée : Et neantmoins voyant que quelques Prouinces auoient deja nommé vn plus grand nombre, il auoit luy-mesme fait sçauoir sa volonté à Messieurs les Archeuesques, par les lettres à eux enuoyees à cet effet, lesquelles pourtãt n'auoient pas empesché quelques Prouinces de tomber dans le mesme desor-

„ dre, lequel il ne pouuoit dissimuler; & pource il
„ leur auoit enioint de leur dire que son intention
„ estoit, que procedant au iugement des procura-
„ tions des Deputez, dont il leur laissoit toute la
„ iurisdiction & conoissance, & la liberté de choi-
„ sir parmy ceux qui y seroient nommez, ils reglas-
„ sent le nombre à celuy de quatre Deputez en
„ chaque Prouince, en sorte que ses volontez ne
„ fussẽt eludées ny par autres remontrances ny par
„ autres moyens. Qu'il attendoit cette defence de
„ la Compagnie, à laquelle il donneroit aussi des
„ preuues de sa Royale affection, & des marques
„ de sa bien-veillance aux particuliers.

„ L'Archeuesque d'Auch repartit, Que l'Assem-
„ blée receuoit à tres-grand honneur qu'il eust pleu
„ au Roy de la faire visiter: qu'elle prenoit pour vne
„ marque de l'estime que sa Majesté faisoit de la
„ Cõpagnie, le chois qu'elle auoit fait de deux per-
„ sonnes de qualité & de vertu si eminẽte: Que ce
„ Corps aussi qui estoit le premier du Royaume,
„ surpassoit tous les autres en fidelité & obeissance:
„ Que tous ceux qui le composent auouoient hau-
„ tement, que l'Eglise deuoit à sadite Majesté
„ toute sa gloire dans son Estat: Que ses trauaux
„ auoient estably son repos, & ses victoires sa seu-
„ reté; & les sages & genereuses resolutions de son
„ Conseil fondé pour long-temps sa felicité. Que
„ ses sentimens faisoient retentir tous les iours les
„ Eglises de prieres, & chargeoient les Autels de
„ sacrifices pour la santé & prosperité de sa Maje-
„ sté, qu'ils continueroient durant leur vie, & supli-
„ oient les sieurs Commissaires de l'en asseurer. Et
„ quant à la proposition faite par eux, que la Cõpa-
„ gnie y delibereroit. Alors lesdits sieurs Commis-

ſaires ſe retirerent & furent reconduis au meſme lieu, & à la maniere qu'ils auoient eſté receus par les meſmes Seigneurs ſuſnommez: leſquels eſtans de retour fut opiné ſur ladite remonſtrance & propoſition deſdits ſieurs Commiſſaires, & conclu par la pluralité des voix, que les reglemens eſtans conformes à la volonté & aux intentions du Roy, il ne ſeroit receu en la preſente Aſſemblée que quatre Deputez de chaque Prouince en nombre egal des premier & ſecõd Ordres; & le Seigneur Eueſque de Xainctes & les Agens furent chargez de faire ſçauoir auſdits ſieurs Commiſſaires de ſa Majeſté la reſolution de la Compagnie; ce qui fut fait. Il fut auſſi reſolu, qu'en toutes les ſeances de l'Aſſemblée, tant du matin que de releuée, les Seigneurs du premier ordre ſeroient en rochet & camail, & ceux du ſecond auec le bonnet.

En ſuite de cela fut leuë par le ſieur de Paimpont cette lettre du Roy, qu'il auoit receuë, adreſſante à la Compagnie.

MESSIEVRS, Vous aurez eſté informez des iuſtes cauſes que i'ay eues de declarer la guerre au Roy d'Eſpagne. Vous ſçaurez par celle-cy le progrez de mon armée que i'ay faict paſſer en Flandres, & que le 20. de ce mois les ennemis ayans pris vn poſte fort auantageux pour luy empeſcher le paſſage, ſe ſeroient preſentez en bataille deuant elle, qui les a chargés auec tant de bon-heur & de bon ſuccez, que l'honneur & la victoire en ſont demeurez à mes armes. Quarante-cinq Cornettes de cauallerie, & ſix-vingts Enſeignes de gens de pied, choiſies dans leurs vieilles & meilleures trouppes, commandées par leurs plus renommez Capitaines, y ont eſté deffaictes, & ont laiſſé ſur la place plus de ſix mil morts, quinze

cents blessez, & sept à huict cents prisonniers, entre lesquels sont recognus le Comte de Feira Gouuerneur de la Citadelle d'Anuers, & qui faisoit la charge de Lieutenant general de leur armée sous le Prince Thomas qui la commandoit, Dom Alonce Aladrom Maistre de Camp du premier regiment Espagnol, Sphondrat Maistre de Camp d'Italiens, le Comte de Villerual, & plusieurs autres officiers, seize canons: tout leur bagage, attirail & munitiõs y sont demeurez. Ceste victoire m'est d'autant plus heureuse, qu'il n'y est mort des miens qu'vn Capitaine d'infanterie du regiment de la Meilleraye, vn Lieutenant de Champagne, & moins de cent soldats. Et parce qu'apres le gain d'vne si grande bataille ie ne puis auoir vn plus iuste desir, que d'en raporter toute la gloire à Dieu, & de temoigner à tous mes subjects que mon intention est, que les actions de graces en soient renduës à sa diuine bonté, qui comble ce Royaume de iour en iour de nouuelles benedictions sous ma conduite, & qui iustifie par de si bons euenemẽs le secours que nous rendons à nos Aliez que l'on oprime, & les desseins que i'ay de remettre en liberté mon Cousin l'Electeur de Treues: Ie vous ay bien voulu faire cette depesche, pour vous donner aduis que ma volonté est, que vous escriuiez dans les Dioceses, de faire les prieres de 40. Heures: à quoy m'asseurant que vous satisferez, ie ne vous en diray dauantage, que pour prier Dieu qu'il vous ait, Messieurs, en sa saincte garde. Escrit à Chasteau-Thierry, le 27. iour de May 1635. Signé, LOVIS: & plus bas, DE LOMENIE.

Surquoy tous les Prelats de l'Assemblée firent paroistre, qu'ils tiendroient la main à ce que la volonté du Roy fust executée, & fut resolu du commun consentement de ladite Assemblée de faire chanter le *Te Deum* le lendemain. Ce qui fut

fait sur les dix heures du matin. La Messe fut celebrée par le Prieur des Augustins, apres laquelle le *Te Deum* fut chanté, auec le Pseaume *Exaudiat*, & les Collectes dites par l'Archeuesque de Bourges l'Ancien, qui en auoit esté prié par l'Assemblée, bien qu'il ne fust pas des Deputez.

L'apres-dinée de ce mesme iour dernier de May, les Deputez arriuez dans la salle, par l'auis de l'Archeuesque d'Auch fut determiné des heures certaines ausquelles on commenceroit à trauailler dés qu'il y auroit nombre suffisant de Prouinces; à sçauoir depuis huict heures du matin iusques à vnze, & depuis deux heures de releuée iusques à cinq; & que lesdits sieurs Prelats quitteroient leurs habits dans le Chapitre, & renuoiroient leurs gens dés l'entrée de la porte de la salle, afin qu'il n'entrast que les Deputez dans la salle de l'Assemblée, n'estant pas à propos que ceux de leur suite peussent ouyr ce qui se diroit dans l'Assemblée.

Il auoit esté resolu aussi du cõmun consentemẽt de toute l'Assemblée, que le Cardinal Duc de Richelieu seroit suplié de faire l'honneur à la Compagnie d'y presider. Mais dautant que la necessité des affaires du Roy ne permetoit pas d'esperer souuent le bonheur de sa presence, les Archeuesques de Bordeaux, d'Arles, & Coadiuteur de Tours furent nommez pour Presidens en son absence: lesquels prirent à l'instant mesme les places ordinaires, à sçauoir l'Archeuesque de Bordeaux la chaire apuyée contre le pillier, & les Archeuesques d'Arles & de Tours les deux suiuantes à sa main gauche.

Nominatiõ des Promoteurs & Secretaires de l'Assemblée.

Les sieurs Abbé de Paimpont ancien Agent &

de Beauregard Conſeiller au Parlement de Tholoſe, furent auſſi nommez pour Promoteurs; & les ſieurs de Bertet Prieur de Mouſtiers ancien Agent, & de Moreau Abbé de ſaint-Ioſſe, pour Secretaires de l'Aſſemblée.

Le lendemain de cette nomination, 14. de Iuin, iour de l'octaue du S. Sacrement, ſur les 8. heures du matin, fut celebrée la Meſſe Pontificalement par l'Archeueſque de Bordeaux dãs le Chœur de l'Egliſe des Auguſtins; les ſieurs Abbé de Vaux, & Courtois Chantre de l'Egliſe S. Eſtienne de Tholoſe, ſeruoient de Diacres aſſiſtans; le ſieur Archidiacre de Condom, de Preſtre aſſiſtant; le ſieur de la Barde Chanoine de l'Egliſe de Paris, nouueau Agent, de Diacre; & le ſieur de Theuenin auſſi Chanoine dans la meſme Egliſe, de ſous-Diacre. Elle fut chantée par la Muſique du Roy. Les Prelats de l'Aſſemblée y aſſiſterent reueſtus de leur rochet & camail violet, & y vindrent de la ſalle ordinaire deux à deux en cet eſtat, ſuiuis des Deputez du ſecond Ordre. L'Euangile eſtant dite, l'Eueſque de Niſmes y fit vne docte, eloquente & pieuſe Predication. Apres la Communion tous leſdits ſieurs Prelats aians pris l'eſtole ſur leur mouſſete, ſe preſenterent ſix à ſix deuant l'Autel, où ils receurent la Communion: les ſieurs du ſecond Ordre firent le ſemblable, en meſme nombre à chaque rang; puis la Meſſe acheuée ils ſe retirerent de la meſme façon qu'ils eſtoient venus à l'Egliſe.

Apres le reglement & iugement de toutes les Procurations, tous les Prelats & les Deputez du ſecond Ordre preſterent le ſerment accouſtumé le 15. iour dudit mois en cette ſorte, l'Archeueſ-

que de Bordeaux prononçant, tous les autres debout auec luy, teſte nuë, tenans la main à la poictrine, la forme dudit ſerment telle qu'elle ſuit.

Serment preſté par les Deputez.

Nous promettons & iurons de n'opiner ny donner auis qui ne ſoit ſelon nos conſciences, à l'honneur de Dieu, & autorité, bien & conſeruation de ſon Egliſe; ſans nous laiſſer emporter à la faueur, import unité, crainte, interés particulier ny autres paſſions humaines: Que nous ne reuelerons directement ny indirectement, pour quelque cauſe ou conſideration, ny pour quelque perſonne que ce ſoit, les Opinions particulieres, Deliberations & Reſolutions priſes en la Compagnie, ſinon entant qu'il ſera permis par icelles.

En ſuitte de cela les ſieurs Abbez de S. Mars, de la Barde & de S. Vincent, nouueaux Agens, preſteront le ſerment accouſtumé entre les mains dudit Archeueſque de Bordeaux.

C'eſt la coutume en pareilles Aſſemblées, dés qu'elles ſont formées, d'aler ſalüer le Roy: Mais d'autant qu'il eſtoit à Monceaux, la Compagnie nomma les Archeueſques de Tholoſe, Eueſques de Saint-Flour, de Digne, de Saint-Paul & de Philadelphe, & les ſieurs Abés de Seri, de Rebé, de la Barre, de Saint-Siuié & Archidiacre de Condom, aſſiſtés du ſieur de la Barde nouueau Agent, pour aler faire la reuerence à leurs Majeſtés de la part de l'Aſſemblée; Les Eueſques de Chartres, de Valence, de Chaalons & de Niſmes, & les ſieurs Abés de Seruien, de Vaux, Lanier, de Ste Colombe, aſſiſtés de l'Abé de S. Mars, auſſi nouueau Agent, pour aler ſaluer le Cardinal Duc de Richelieu de la part de la Compagnie, & le ſuplier de luy faire l'honneur d'y vouloir preſi-

der : Les Eueſques d'Amiens, de Mirepoix & de Bayonne, & les ſieurs de Reſsiguier, Theuenin & de Cric, accompagnez du ſieur de ſaint-Vincent, nouueau Agent encor, d'aller voir le Garde des Seaux.

On a encor accouſtumé d'enuoyer ſupplier les Cardinaux qui ſe trouuent au lieu de l'Aſſemblée, & l'Eueſque Dioceſain, de l'honorer de leur aſsiſtance. De façon que les Eueſques de Noyon, de Glandeve & de Philadelphe, & les ſieurs de la Terraſſe, d'Anxiondo & Clappier Archidiacre de Senez, accompagnez des ſieurs de ſaint-Vincent, furent enuoyez porter cette ſupplication de la part de l'Aſſemblée au Cardinal de la Rochefoucaut & à l'Archeueſque de Paris ; le premier deſquels temoigna beaucoup d'eſtime de la Compagnie, & du regret de n'y pouuoir aſsiſter à cauſe de ſes indiſpoſitions ; l'autre n'eſtoit pas en la ville.

Or pour trauailler auec plus d'vtilité & de promptitude, la Compagnie trouua à propos de diſtribuer les heures de chaque ſeance, & pource delibera le 19. Iuin que la Meſſe ſe commenceroit preciſement à ſept heures & vn quart du matin ; qu'icelle finie on ſe rendroit dans la ſalle pour commencer à huit heures à vaquer aux afaires dés qu'il y auroit huit Prouinces arriuées : que les ſeances du matin commenceroient par la lecture du Procez verbal du iour precedent ; qu'iceluy acheué on expedieroit iuſqu'à dix heures toute ſorte d'affaires qui ſe preſenteroient ; & depuis dix iuſques à vnze on continueroit la lecture des comptes du Receueur General, & toute

la releuee seroit employee à ladite lecture des comptes.

Le Samedy 16. Iuin les sieurs de Leon & Aubry Conseillers d'Estat allerent de la part du Roy en cette Assemblée, où ils furẽt receus au lieu accoustumé par l'Archeuesque d'Aix, les Eueſques de Viuiers, de Bayonne, & de Nismes, les sieurs de Machault, Arnault preuost de Gap, & Douailly Abbé de Sery, qui les conduirent iusques aux chaires pour eux preparées deuant le Bureau. S'estans assis, le sieur de Leon s'auançant vers l'Archeuesque de Bordeaux Presidant luy donna cette lettre du Roy, laquelle fut à l'instant leuë par le Prieur de Mousties Secretaire.

Les sieurs de Leon & Aubry enuoyez par le Roy vers l'Assemblée touchant le mariage pretẽdu de Monsieur, auec la Princesse Marguerite.

Messieurs, i'ay cõmandé aux sieurs de Leon & Aubry Conseillers en mes Conseils, de se rendre en vostre Assemblée pour y faire vne proposition, sur laquelle ie desire vos bons aduis. Ils vous feront entendre ce qui est en cela de mes intentions, m'asseurant qu'en cette occasion vous vous y conduirez auec la mesme affection que vous auez touſiours tesmoignée au bien de mon Estat. Sur ce ie prie Dieu, vous auoir, Messieurs, en sa sainte garde. Escrit à Monceaux le 13. Iuin 1633. Signé LOVIS, *& plus bas*, DE LOMENIE.

Apres la lecture faite, le sieur de Leon dit. Qu'encores que le Roy fust continuellement occupé aux desseins de la guerre qu'il auoit esté contraint de porter au dehors, pour la diuertir du cœur de son Estat, il ne cessoit pourtãt de penser au dedans de son Royaume, & de chercher les moyens d'asseurer son repos, lesquels il essayoit de trouuer dans le ciel, demandant tous les iours à la bonté Diuine les conseils qui luy sont neceſſaires, pour

„ conſeruer dans ſon Eſtat la tranquilité que ſes
„ trauaux luy ont acquiſe. Que ſa Majeſté n'eſti-
„ moit pas qu'il y euſt moyen plus propre pour
„ paruenir à cette fin que celuy de la propoſition
„ qu'elle les auoit chargez d'expoſer à la Compa-
„ gnie en ces propres termes.

Si les mariages des Princes du Sang qui peuuent pretendre à la ſucceſſion de la Couronne, & particulierement de ceux qui en ſont les plus proches & preſumptifs heritiers, peuuent eſtre valables & legitimes, s'ils ſont faits, non ſeulement ſans le conſentement de celuy qui poſſede la Couronne, mais en outre contre ſa volonté & deffence.

„ Que cette propoſition n'auoit autre but que
„ l'eſtabliſſement de la ſucceſſion de cette Cou-
„ ronne, & l'execution de ſa loy fondamentale, qui
Voy ſon Arreſt cy-deſſus. „ eſtoit le fondement de ſa grandeur; Qu'encores
„ que le Parlement de Paris euſt deſia decidé cet-
„ te queſtion, neantmoins ſa Majeſté, pour vne
„ plus grande ſatisfaction, deſiroit ſur icelle les
„ aduis de l'Aſſemblée : Qu'elle s'aſſeuroit que
„ leſdits ſieurs aſſemblez ioignants la parfaite co-
„ gnoiſſance qu'ils ont des Loix Diuines & humai-
„ nes auec leur zele & ardeur au bien de la Cou-
„ ronne, formeroient les reſolutions qu'ils eſtime-
„ roient les plus agreables à Dieu, & les plus vtiles
„ au ſalut & à la dignité du Royaume.

En ſuitte l'Archeueſque de Bordeaux reſpon-
„ dit, Que cette Compagnie, qui loüoit hautement
„ toutes les actions du Roy, ſi glorieuſes & ſi eſle-
„ uées qu'elles ſeroient incroyables à ceux qui ne
„ les auroient pas veuës, admiroit en cette rencon-
„ tre la bonté de ſa Majeſté, qui par ſa puiſſance &

iuſtice Souueraine, donnant la loy à tout le monde, vouloit neantmoins receuoir les aduis & conſeils de ſes ſujets; Que la propoſition qu'il leur auoit fait faire eſtoit de ſi grande importance, que la Compagnie apporteroit tout ſon ſoin pour l'en eſclaicir : & que la proſperité de ſa Maieſté, & le bien de l'Eſtat eſtant le ſujet des vœus ordinaires de ceux qui la compoſent, ils s'efforceroient auſſi de luy donner par toutes leurs actions des preuues de leur zele, obeyſſance & fidelité, ſe tenants particulierement obligez du choix qu'elle faiſoit de perſonnes de ſi grande vertu & de merite ſignalé, pour leur apporter ſes intentions.

Le ſieur de Leon s'aprochant de l'Archeueſque de Bordeaux Preſident, luy mit en main vn papier ſigné, DE LEON & AVBRY, contenant ce qui enſuit.

PROPOSITION FAITE PAR SA Majeſté à Meſſieurs les Prelats & autres Eccleſiaſtiques, conuoquez par ſa permiſſion en ſa ville de Paris pour l'Aſſemblée generale du Clergé de ſon Royaume, ſur laquelle elle deſire leur aduis:

SÇAVOIR EST,

Si les mariages des Princes du Sang, qui peuuent pretendre à la ſucceſſion de la Couronne, & particulierement de ceux qui en ſont les plus proches & preſumptifs heritiers, peuuent eſtre valables & legitimes; s'ils ſont faits non ſeulement ſans le conſentement de celuy qui poſſede

Propoſition enuoyée par le Roy à l'Aſſemblée ſur les Mariages des

Princes du Sang. *la Couronne, mais en outre contre sa volonté & sa defense.*

Prelats Deputez pour examiner cette proposition & la communiquer aux Docteurs seculiers & reguliers. Apres que les sieurs de Leon & Aubry furent sortis, l'Archeuesque de Bordeaux dit, que pour proceder meurement à la response de cette proposition il seroit à propos de prier quelques vns des Seigneurs Prelats de la vouloir examiner ensemblement, cependant que tous les autres formeroient leurs aduis particuliers; & proposa à cet effet les Eueſques de Montpellier, de Seez, de Chartres de S Malo, & de Niſmes, qui en furent ſupliez par toute l'Aſſemblée.

Le Lundy 18. Iuin l'Eueſque de Montpellier remonſtra à l'Aſſemblée, que les Commiſſaires deputez auec luy pour l'examen de la propoſition enuoyée par le Roy, l'auoiẽt iugée ſi importante en elle meſme & en ſes conſequences, qu'encores qu'ils ne doutoient pas de la capacité & doctrine de tous ceux de l'Aſſemblée, ils eſtimoient pourtant en deuoir cõferer auec des Docteurs ſeculiers & Reguliers, pour rechercher toutes les lumieres neceſſaires à vne reſolution de ſi grand pois; ce qu'ils ne vouloiẽt pas neantmoins faire ſans la permiſſion de ladite Aſſemblée. Surquoy deliberation priſe par Prouinces, fut reſolu, que leſdits Srs Commiſſaires confereroient de cette propoſition auec les Docteurs ſeculiers & Reguliers qu'ils voudroient choiſir.

Les Preuoſt des Marchands & Eſcheuins de la ville de Paris Ce meſme iour les Preuoſt des Marchans & Eſcheuins de la ville de Paris alerent à l'Aſſemblée, & furent acueillis hors la porte de la ſalle par les Eueſques de Maſcon & de Viuiers, & les Srs Courtois Chantre de l'Egliſe de Tholoſe, & Ioſſet Ar-

chidiacre de S. Malo, qui les conduirent iuſques aux ſieges preparez pour eux, vne chaire à bras pour le Sr Preuoſt des Marchands, au deuant de l'Archeueſque de Bordeaux preſidant, & vn ban pour les quatre Eſcheuins, Procureur du Roy, & Greffier de la ville. Le Preuoſt des Marchands prenant la parole dit, Que cette ville n'auoit pas voulu manquer de venir teſmoigner à la Compagnie, que parmy les auantages qui la rendoient vne des merueilles du monde, elle eſtimoit cherement l'honneur qu'elle receuoit de temps en temps de voir vne Aſſemblée ſi auguſte, compoſée de perſonnes de qualité ſi eminẽte, que l'eclat de leur dignité leur oſtoit le moyẽ de luy faire paroiſtre en quelle veneration ils l'auoient, à meſme temps qu'ils s'en aprochoient de plus prés: Qu'ils honoroient plus que nulle autre ville du Royaume cet illuſtre Corps, qui repreſente ſon premier Ordre, que les plus ſages ont touſiours recognu pour le fondement de cette Monarchie; Qu'ayans ces ſentimens veritables dans l'ame, ils eſtoient venus pour luy donner les aſſurances de leur treshumble ſeruice, attendant que dans quelques iours il luy pleuſt de leur aſſigner vn temps pour traiter de leurs afaires, & que la plus grande ſatisfaction qu'il pouuoit auoir dans ſa Magiſtrature, eſtoit le bonheur qu'il y rencontroit d'eſtre employé en cette negotiation. A quoy l'Archeueſque de Bordeaux reſpondit, Que la Compagnie acceptoit auec autant plus de contentement les aſſurances de l'affection de la ville de Paris, qu'elles luy eſtoient portées par vne perſonne dont le merite & la qualité luy eſtoient en

vont à l'Aſſemblée.

» particuliere consideration : Qu'elle esperoit de
» voir les effets de ses offres dans le Traité auquel
» ils entreroient au plutot. Et d'autant plus qu'elle
» s'asseuroit que la ville la recognoissant pour debi-
» teur volontaire, ne luy demanderoit rien qu'elle
» ne luy peust acorder, comme elle desiroit aussi
» de leur donner toutes sortes de preuues de sa bon-
» ne volonté & de son assistance.

Les Preuost des Marchands & Escheuins se retirans, les Eueſques de Mascon & de Viuiers les reconduirent iusques aupres de la petite porte qui entre au cœur de l'Eglise.

Le vendredy 6. Iuillet les Eueſques de Montpellier, de Seez, de Chartres, de S. Malo, & de Nismes, Commissaires deputez pour l'examen de la proposition enuoyée par le Roy, se mirent au Bureau, où l'Eueſque de Montpellier prenant la parole dit, Qu'en suite de la commission qui leur auoit esté donnée d'examiner la proposition de la validité des Mariages des Princes du Sang, & particulierement des plus proches, & qui sont presumptifs heritiers de la Couronne, s'ils sont faits, non seulement sans le consentement de celuy qui possede la Couronne, mais en outre contre sa volonté & ses deffenses; & l'ordre d'en conferer auec des Docteurs, ils en auoient consulté plusieurs celebres tant seculiers que reguliers, desquels ils auoient pris les aduis par escrit & signé d'eux. Il en raporta les raisons & les principaux fondemens par vn discours de deux heures & plus, riche en ses recherches, iudicieux en son ourdisseure, puissant en eloquence.

Messei-

Discours fait par l'Eueſque de Montpellier à l'Aſſemblee du Clergé, ſur la propoſitiõ que le Roy auoit enuoyee à ladite Aſſemblee.

Meſſeigneurs, Pour ſatisfaire à vos ordres, les Seigneurs que vous auez commis auec moy, & moy, nous auons bien conſideré en toutes les manieres qui nous ont eſté poſſibles, & en chacun de ſes termes, la propoſition ſur laquelle le Roy deſire l'aduis de cette Aſſemblée; qui eſt telle, *Si les mariages des Princes qui peuuent pretendre à la ſucceſſion de la Couronne, & particulierement de ceux qui en ſont les plus proches & preſomptifs heritiers, peuuent eſtre valables & legitimes, s'ils ſont faits non ſeulement ſans le conſentement de celuy qui poſſede la Couronne, mais en outre contre ſa volonté & ſa deffenſe.*

Tous les Autheurs que nous auons penſé contribuer à noſtre inſtruction, & à l'eſclairciſſement de cette propoſition, ſoit du Droict Ciuil, ſoit du Droict Canon, ou de la Theologie, tous ont paſſé à nos yeux: Et par noſtre recherche nous auons eſté plus outre, car nous auons conferé de cette propoſition auec tous les plus ſçauans & plus habiles Theologiens de cette ville. Maintenant pour ſatisfaire plainement à nos obeïſſances, nous vous faiſons rapport de tout ce que nous en auons tous enſemble recueilly.

Ie vous demande donc voſtre audience fauorable: mais auec cette priere, que vous ne penſiez pas que i'entreprenne en cette rencontre par vne vanité, qui ſeroit inſupportable, de donner inſtruction à vne Com-

pagnie si auguste, à la suffisance de laquelle rien ne peut estre adjousté. Estimez que ie suis chargé de cét employ auiourd'huy, ce n'est pas que mesdits Seigneurs n'y eussent plus plainement satisfaict que moy, mais c'est que leur merite l'a cedé à l'ancienneté de mon Caractere. Prenez ie vous prie mes paroles comme d'vn simple Historien, qui porte sur sa langue la seule relation de ce qui a esté si iudicieusement & si doctement pourpensé par Messeigneurs les Euesques vos Commissaires & par les Docteurs, desquels ie vous apporte les aduis signez de leur main.

Toute la difficulté est tombée dans l'examen de cette proposition sur la doctrine du Sacrement de Mariage: Si bien qu'il importe, pour bien resoudre cette propositiõ, d'establir certaines maximes à guise de principes sur le poinct de mariage.

Le premier principe est, Que le mariage, selon l'Eschole, a trois vsages, ou pour mieux dire trois fins. L'vne, qui ne regarde que la propagation naturelle des enfans, appellée pour cela *in officium naturæ*. L'autre, considere le mariage comme le maintien de la societé ciuile, & ainsi le mariage est *contractus ciuilis cõmunitatis*. La troisiesme fin, c'est de regarder le mariage, qui d'vne societé naturelle & d'vn contract ciuil est esleué à la dignité surnaturelle du Sacrement par le benefice de la loy Euangelique.

Le second principe, Qu'il faut supposer en la doctrine des mariages ; c'est que les mesmes conditions qui forment la perfection du contract ciuil, les mesmes forment les perfections du mesme contract en qualité de Sacrement; comme aussi les mesmes defauts qui rompent le contract ciuil, les mesmes contribuent à la dissolution de ce mesme contract comme Sacrement.

Le troisiesme principe est, Qu'au mariage il faut considerer sa cause, sa nature, & son effect. La cause du contract, soit ciuil, soit Sacramentaire, c'est le consentement des deux volontez qui operent le vouloir du mariage. La nature du mariage, selon sainct Thomas, n'est autre chose que le rapport & la relation des deux parties en vne mesme fin; la conjonction maritale *Relatio duorum ad vnum finem maritalis coniunctio.* L'effect du mariage c'est la reciproque & mutuelle acceptation que les deux parties font l'vne de l'autre à la presence de l'Eglise.

Le quatriesme principe est, Que les mariages clandestins ont esté declarez nuls par le Concile de Trente, lesquels auparauant estoient tolerez & valables ; tellement qu'il importe de bien conceuoir la maniere selon laquelle le Sacrement de mariage peut receuoir alteration.

Il est du mariage comme des autres mer-

ueilles des Sacremens de l'Egliſe, où l'incarnation du Verbe a faict vn heureux melange, & vne aſſociation fortunée des choſes ſuperieures auec les inferieures, des ſpirituelles auec les ſenſibles, & des graces inuiſibles auec les ſignes exterieurs & viſibles; ſi que les Sacremens ſont informez de l'Eſprit de la grace, à la maniere des corps animez des ames qui les viuifient. De là vient que, comme l'experience iournaliere des choſes, nous apprend que ce qui empeſche que l'homme ne ſoit homme, n'eſt pas par le defaut de ſa forme ſujette au changement, car l'ame de l'homme eſt inalterable & immortelle: mais c'eſt par le defaut du corps, ſi ſujet au change, que manquant des organes pour receuoir ſon ame & ſa forme, la nature eſt trompée en ſon deſſein, & penſant de former vn homme, elle produit quelquesfois vn monſtre: La raiſon eſt, que le corps mal diſpoſé n'a pas eſté ſuſceptible de l'ame raiſonnable la forme qu'elle attendoit. Il en faut ainſi dire des Sacremens compoſez, qu'ils ſont d'vn ſigne viſible, & d'vne grace inuiſible, comme de matiere & de forme: La grace eſt hors de priſe à toutes alterations, car elle eſt celeſte & diuine; mais l'element & le ſigne qui luy ſert de matiere eſt ſuſceptible de changement, dont la deſtruction & deperiſſement eſt la cauſe que cét element & le ſigne eſt matiere incapable

de la nobleſſe & de la dignité de ſa forme Sacramentaire.

Par exemple, dans le Bapteſme on conſidere l'eau elementaire pour ſa matiere, & la grace Baptiſmale en vertu des paroles pour ſon Eſprit & ſa forme. Cette forme celeſte & ſacrée eſt hors d'atteinte à la mutation : mais ſi l'eau s'eſpaiſſit, ſe croupit, ſe pourrit & ſe change, l'intinction ou le lauement qui ſe fait par l'eau changée ſur l'enfant auec les paroles, n'eſt pas le Sacrement de Bapteſme, l'enfant n'eſt pas baptiſé. La raiſon eſt, à cauſe que la matiere a eſté changée, & n'a pas eſté capable de receuoir la forme du Sacrement.

Au ſainct Sacrement de l'Autel, le vin eſt la matiere, & la tranſubſtantiation au ſang de Ieſus-Chriſt eſt ſa forme, en vertu des paroles ſainctes & ſacrées du Sauueur; mais ſi le vin s'aigrit & demeure vinaigre, quelque prononciation que le Preſtre faſſe des ſainctes paroles il n'y a pas de Sacrement ; ce n'eſt pas que la forme puiſſe receuoir changement, mais c'eſt que la matiere & le vin s'eſt aigry, & n'eſt plus vin, la matiere inſtituée par noſtre Seigneur au ſainct Sacrement de l'Autel.

Il en eſt ainſi au Sacrement de mariage; ſa matiere, c'eſt le conſentement des deux parties marquées dans le contract ciuil; ſa forme, c'eſt cette acceptation mutuelle des deux parties en Ieſus-Chriſt & ſon Egliſe;

où ie remarque que cette forme adorable ne peut iamais receuoir aucune mutation, & que sa matiere est vn estre qui n'est pas Physique seulement, mais estre Politique, plus sujette à l'alteration que la Physique par vn nombre innombrable de ces circonstances, dont les suittes & les consequences alterent & changent tellement la matiere disposée pour le Sacrement de mariage, qui est le consentement mutuel des deux parties, qu'elle est incapable & inhabile de receuoir la forme du Sacrement de mariage.

Ces maximes bien entenduës, qui seruent comme de plan à tout le discours que i'ay à dire, & comme de fondement des preuues que ie dois rapporter: I'entre dans les opinions des Docteurs que nous auons consultez, qui tous conuiennent vnanimement à dire, Que les mariages des Princes du Sang, & principalement des plus proches & presomptifs heritiers de la Couronne, contractez au prejudice des volontez du Prince qui possede la Couronne & contre sa deffense, tels mariages sont inualides & nuls. Ils ne different les vns des autres qu'aux moyens diuers, alleguez par les vns & par les autres, & tous ces moyens se reduisent à deux.

Les premiers Docteurs prennent leur opinion de la resolution de tels mariages

par le droict des Roys & des Princes Souuerains ; & disent que leur droict est, de pouuoir establir des empeschemens dirimans, dissoluans & rompans tels mariages.

Pour oster toute ambiguité de ces termes qui sont equiuoques, on peut penser que rompre quelques choses & les dissoudre, presuppose qu'elles ont esté vnies ; & cela ne se peut pas entendre au mariage. Car depuis que Dieu a conjoinct les parties, les hommes ne les peuuent pas separer, à cause que tels mariages ont leur matiere & leur forme assortie de tout poinct. Mais quand on dit, que les Princes Souuerains peuuent establir des empeschemens dissoluans au mariage ; c'est à dire, que les Princes Souuerains peuuent establir des Loix & des Ordonnances au mariage, dont l'obseruation n'estant pas gardée par les contractans, la matiere de tels mariages n'est pas bonne, elle est alterée ; & tels empeschemens sont cause que semblables mariages sont inualides & nuls.

Ces Docteurs soustiennent leur opinion par les appuis de quantité de preuues. La premiere, Que les Princes Souuerains qui sont Etniques & Payens, ont pouuoir d'establir sur leurs sujets, soit Payens, soit Chrestiens, des empeschemens dissoluans leurs mariages. La raison est, Que ces Princes ne peuuent pas estre liez aux condi- *Becanus.*

tions des Sacremens de la Loy Chreſtienne, à laquelle ils ne croyent pas; Ils concluent donc de là, que les Princes Souuerains & Chreſtiens ont le droict d'eſtablir des empeſchemens diſſoluans les mariages: parce que tant s'en faut que la Loy de la grace ayt diminué les pouuoirs & les authoritez des Souuerains, qu'au contraire elle les a eſleuez à vn plus haut poinct de puiſſance & de dignité; Et tant s'en faut que la Loy de Grace ayt deſgagé les ſujets de l'obeïſſance qu'ils doiuent à leurs Princes Souuerains, qu'au contraire elle a reſerué cette obeïſſance par des liens & des eſtreintes plus fortes; d'où s'enſuit que les Princes Chreſtiens Souuerains ont plus de puiſſance & d'authorité d'eſtablir des empeſchemens diſſoluans aux mariages, que les Princes Souuerains & Payens: & les ſujets Chreſtiens ſont plus obligez aux Loix de leurs Souuerains qui regardent les mariages, que les autres.

La ſeconde preuue c'eſt, que toute puiſſance ſouueraine eſtablie de Dieu, doit eſtre aſſortie de tous les pouuoirs & conditions neceſſaires à la fin pour laquelle elle eſt inſtituée, c'eſt à dire pour le gouuernement des peuples: car autrement les puiſſances Souueraines auroient eſté en vain & inutilement inſtituées par noſtre Seigneur. La puiſſance des Princes Chreſtiens ſouuerains eſt vne puiſſance eſtablie

de Dieu, pour deux fins ; l'vne, pour procurer le bien de leurs sujets ; l'autre, pour destourner le mal. *Dei minister est in bonum*, dit sainct Paul aux Romains, 13. *Vindex in iram ei qui malum agit, non enim sine causa gladium portat.* Il est donc necessaire que les puissances Souueraines & Chrestiennes ayent l'assortissement de toutes les conditions necessaires pour le gouuernement de leurs peuples : Et outre ces conditions, le pouuoir d'establir des empeschemens dissoluans les mariages est vne des principales & necessaires. Car si vn Prince preuoit que par les mariages des Princes de son Sang, contre sa volonté, ils peuuent faire des alliances auec les ennemis de son Estat, d'où les suittes funestes luy peuuent faire apprehender les bouleuersemens de ses Prouinces, la captiuité & l'égorgement de ses peuples, la destruction des Autels & de la Religion ; il seroit priué de l'authorité necessaire au gouuernement de son Estat & de ses peuples, s'il n'auoit le pouuoir d'establir des empeschemens dissoluans tels mariages ; les prohibitifs ne sont pas suffisans, parce que les mauuais mariages demeureroient touſiours en leur entier, & la suite du mespris du Prince souuerain prendroit accroissement par la durée des mariages que le Prince n'auroit pû empescher ; les empeschemens

diſſoluans ſont donc neceſſaires.

La troiſieſme eſt, Qu'il n'y peut auoir d'obſtacle, ny d'empeſchement à vn Prince qui bride ſa puiſſance à ne pouuoir mettre des empeſchemens diſſoluans au mariage; Et pour examiner ces obſtacles, ils ne peuuent proceder que de deux chefs, ou du chef du contract de mariage, comme contract ciuil; ou du chef de mariage comme Sacrement. Ce ne peut pas eſtre du premier chef: car le contract ciuil n'eſt contract que par l'authorité que luy donne le Prince ſeculier; & au fondement, à la vie domeſtique & politique pour le ſouſtien des familles, & pour la vie de la ſocieté humaine, à cauſe que le mariage entretient l'vne par l'amour naturel attaché au ſang, & lie & conjoinct l'autre par les intereſts des marchandiſes, des heritages, & des biens de fortune. Pour confirmer dauantage, c'eſt qu'il eſt conſtant qu'auant les Conciles & les Saincts Canons, il y auoit ſur la terre des Princes ſouuerains; alors les mariages eſtoient contractez ſous les Loix & les Ordonnances eſtablies par ces Princes, Ordonnances dont ils eſtoient les maiſtres: & les Payens meſme mariez enſemble, pour eſtre conuertis à la foy Catholique depuis leur mariage, ne renouuelloient pas la ſolemnité de leurs mariages pour cela; & ces mariages qui n'eſtoient que

ciuils auant leur conuerſion, deuenoient Sacrement en Ieſus-Chriſt & en ſon Egliſe par leur conuerſion, comme l'enſeigne Becanus : tellement que du chef du contract ciuil, les Princes ſouuerains ne peuuent pas eſtre priuez de la faculté d'eſtablir des empeſchemens diſſoluans les mariages, puis qu'ils ſont maiſtres des Loix, des Ordonnances & des Couſtumes, ſur leſquelles ſont fondez les mariages.

Ces obſtacles ne peuuent pas non ſeulement venir du chef de mariage en qualité de Sacrement : car depuis qu'vn mariage a toutes les conditions qu'il faut pour vn Sacrement complet, les Roys & les Princes n'y peuuent plus toucher, puiſque l'Egliſe meſme n'y peut rien changer. Ce fut le ſujet pour lequel les Peres du Concile de Trente, en la ſeſſion vingt-quatrieſme, chapitre premier, furent bien empeſchez alors qu'il fut queſtion de declarer nuls & inualides les mariages clandeſtins, leſquels auparauant auoient eſté validez ; & cognoiſſans tres-bien qu'on ne peut pas rien changer, ny en la forme, ny en la matiere totale du mariage ; il furent contraincts de deſcendre au contract ciuil, dont les conditions peuuent eſtre changées, non ſeulement par l'Egliſe, mais encor plus par les Princes ſouuerains, eſtablis de Dieu aux Loix & Ordonnances de leur Eſtat.

La quatrieſme preuue c'eſt, Qu'vn Roy peut, quand il luy plaiſt, enioindre ou deffendre à vn particulier de ſe marier, & de ne ſe pas marier, quand la conſideration du bien public l'y oblige. Tous les Autheurs en demeurent d'accord, & entre-eux *Becanus*. Donc par meſme raiſon vn Prince ſouuerain peut eſtablir des Loix generales pour le bien public de ſon Eſtat. L'exemple en eſt rapporté par l'Hiſtoire du Concile de Trente, quand le Pape Paul IIII. deffendit à Ieanne d'Arragon, femme d'Alfonſe Colone, qu'elle n'euſt à marier aucune de ſes filles ſans ſon congé, qu'autrement le mariage, quoy que conſommé, ſeroit nul, d'autant qu'Alfonce Colone eſtoit ſon rebelle, & qu'il ne luy vouloit permettre d'acquerir par le mariage de ſes filles de nouueaux partiſans, à la faueur deſquels il ſe fortifiaſt en ſa deſobeïſſance. En quoy Paul quatrieſme n'agiſſoit pas comme Pape, qui en cette qualité embraſſe tout le monde, comme vn pere fait ſon enfant dans les bras de ſa dilection : mais il agiſſoit comme Prince ſouuerain, qui veilloit au repos & à la tranquilité de ſes Eſtats.

C'eſt peu que des exemples mondains, cette preuue a des exemples dans la ſaincte Eſcriture bien riches & bien remarquables. En la Geneſe 28. Iſaac appelle

Iacob, le benit, & luy commande, *Noli accipere coniugam de genere Canaam.* Et en la Geneſe 24. Abraham appelle ſon ſeruiteur Elieſel, & luy dit, qu'il le conjuroit en cherchant vne femme pour ſon fils, de n'en prendre pas vne entre les filles des Cananeens, *Vt non accipias vxorem filio meo de filiabus Cananeorum, inter quos habito.* Exemple riche & admirable, & qui merite bien d'eſtre examinée. Car dans la loy de Dieu il n'y auoit point de loy qui deffendiſt les mariages du peuple d'Iſrael auec les Cananeens? pourquoy donc Abraham ne veut-il point donner à Iſaac vne femme Cananeenne? pourquoy Iſaac ne veut-il point non plus que Iacob ſon fils eſpouſe vne Cananeenne? eſt-ce comme peres qu'ils font des deffenſes à leurs enfans, ou comme Princes? Ce fut comme Princes, & non comme peres. La raiſon en eſt belle. Il auoit receu la benediction de Dieu & le don de Prophetie; il preuoyoit au ſalut de ſes enfans dans les ſiecles à venir; que ſa progeniture apres longues années deuoit vn iour conquerir la terre de Canaan, perdre & ruiner ſes peuples, & diſſiper la ſemence des Cananeens: tellement que quand Abraham fit ces deffenſes à ſon fils de prendre vne fille de Canaan, c'eſt en qualité de Prince, qui ne veut pas aſſocier, & faire gouſter la

malice des Cananeens à ses sujets, & qui pouruoyoit par preuoyance à l'asseurance de ses Estats futurs en ses descendans; & desiois il vouloit que la terre de Canaan & ses habitans fussent suspects à ses enfans.

Ces Docteurs donc prouuent qu'vn Prince souuerain & Chrestien peut establir des empeschemens dissoluans au mariage, puis qu'vn Prince Payen le peut; & que son authorité est en plus forte consideration, puis qu'il est estably de Dieu pour le gouuernement de ses sujets: Qu'il a le glaiue à la main pour punir les rebelles à ses Ordonnances, & preueoit par les Loix aux maux & aux malheurs qui peuuent arriuer à ses Estats par es mauuais mariages, puis qu'il est le maistre des Loix, dont il est le Legislateur: & que ceux qui contractent au preiudice de ses Ordonnances font des contracts imparfaits, puis qu'il a deuant luy les exemples des Papes, qui comme Princes temporels ont employé leur authorité pour l'empeschement dissoluant des mariages: Que l'Escriture saincte authorise les Roys & les Souuerains à prescrire aux Princes de leur Sang, de ne prendre point de femmes qu'aux familles qu'il leur plaist.

Apres tant de raisons, qui pressent

& qui contraignent les Esprits plus rebelles à la pensée de ces Docteurs, ils se sont à eux mesmes formez des objections.

La premiere objection est, Qu'il semble que les empeschemens dissoluans blessent la liberté des hommes, leur plus riche pature. Car comme les mariages se font par les inclinations libres & raisonnables, c'est faire injure à la raison, priuer l'homme de sa liberté qui le rend homme, que de le vouloir lier par des empeschemens dissoluans des mariages par l'authorité d'vn Prince seculier. Ils respondent à cette objection, Qu'entre les choses superieures & inferieures il y a vne certaine ordination, de laquelle dépend la conseruation de l'estre naturel ou Phisique, & de l'estre Moral & Politique; ordination inuiolable, ce semble, qui roule incessamment sans iamais interrompre son cours: Il en faut excepter certaines rares rencontres, où cette ordination doit estre rompuë par necessité, quand la conseruation de l'estre total, soit Phisique ou Moral, dépend de cette interruption. Aussi Aristote a dit, qu'il y a bien de la difference entre bon homme, & bon citoyen; *Aliud est esse bonum, aliud est esse bonum Ciuem.* Car pour estre homme de bien, il faut sui-

ure l'obſeruation ordinaire des Loix de Dieu & de l'Eſtat : mais pour eſtre bon Citoyen, il faut quelquefois quiter les Autels pour aller aux rempars combattre les ennemis & les tuer. Ainſi dans l'ordre de la nature, toutes les choſes peſantes deſcendent en bas en leur centre par leur pente naturelle, & ſelon l'ordination de tout l'eſtre du monde: mais quelquefois auſſi pour euiter le vuide en la nature & la ruine de l'eſtre mondain, les choſes peſantes remontent en haut contre leur inclination naturelle. Il en eſt de la ſorte au monde Politique, l'ordination naturelle des choſes laiſſe le choix à nos inclinations & à nos libertez pour nous marier : mais quand il eſt queſtion du bien public, de la conſeruation ou de la ruine du monde Politique, il faut par neceſſité forcer noſtre liberté, & contre nos inclinations obeïr au Prince ſouuerain qui nous deffend les mariages qu'il luy plaiſt : & en cela l'authorité des Princes ſouuerains à l'eſgard des mariages de leurs ſujets, principalement des Princes de leur Sang, leurs preſomptifs heritiers, eſt plus grande que l'authorité des peres ſur les enfans, à cauſe que l'authorité ſouueraine du Prince embraſſe & contient en ſoy le bien public, & non l'authorité paternelle.

La ſeconde

La seconde objection pose en faict, Que les Princes souuerains lors qu'ils estoient Payens, auoient puissance d'establir des empeschemens dissoluans le mariage ; mais que ces mesmes Princes deuenans Chrestiens auoient mis ce pouuoir au pied de la Croix, & cedé cette authorité à l'Eglise de Dieu. La responce des Docteurs est triple. Premierement, ils demandent où cette cession des Roys en faueur de l'Eglise est escrite, en quel Concile, en quels Canons, en quelles Coustumes, en quelles Ordonnances, & en quelles Loix. Secondement, ces Docteurs estiment que les souuerains ne doiuent pas ceder cette puissance à l'Eglise, sans laquelle ils ne peuuent pas regir leurs peuples, ny satisfaire à l'obligation qu'ils ont à Dieu à gouuerner leurs Estats. Tiercement ils soustiennent, que les Princes ne peuuent pas ceder cette puissance à l'Eglise : La raison est, qu'il est des Loix de l'Estat, comme des Prouinces de l'Estat. Les Roys ne peuuent ceder à vn estranger les Prouinces de leur Estat, à cause que les Prouinces n'appartiennent pas seulement au Prince, mais aussi aux sujets par indiuis ; les Roys y ont part, & les sujets aussi : Ainsi est-il des Loix, elles sont

comme les liens & le ciment des Royaumes, qui attachent enſemble le Prince & les ſujets. Si bien que l'eſtabliſſement des Loix diſſoluantes du mariage, regardent l'authorité Royale par le commandement, & l'entretien des ſujets par l'obeïſſance; tellement que le Roy ne peut pas ſe départir de ſon droict à l'eſtabliſſement des empeſchemens dirimans le mariage, puis qu'il n'appartient pas à luy ſeul, & qu'il appartient auſſi bien à ſes ſujets par indiuis comme à luy.

A quoy il faut adjouſter, Que les Loix regardent vn Eſtat, comme les Ordonnances des Medecins le corps humain; elles ne ſont priſes dans le deſtail que comme des remedes contre les maladies, pour vn temps, contre les humeurs peccantes du corps humain; Et les Loix ſont des Reglemens prouiſionnels contre les humeurs peccantes des membres particuliers des corps Politiques. Mais en general, le Medecin n'a point d'authorité d'eſtablir des remedes s'il n'y a des malades, & les remedes regardent plus le malade que le Medecin. De meſme, en vain les Souuerains eſtabliroient-ils des Loix & des empeſchemens dirimans le mariage, s'il n'y auoit des ſujets pour les obſeruer; & les

Ordonnances portant empeſchemens diſſoluans les mariages regardent plus les ſujets que le Prince : voyla pourquoy les Roys n'ont peu ceder ce pouuoir à l'Egliſe.

La troiſieſme objection dit, Que les Roys poſſible n'ont pas cedé ce pouuoir à l'Egliſe ; mais elle dit que l'Egliſe eſtant la mere & la ſuperieure des Roys Chreſtiens, elle leur a oſté le pouuoir qu'ils auoient d'eſtablir les empeſchemens diſſoluans les mariages. La reſponſe des Docteurs eſt, qu'ils demandent où il eſt eſcrit que l'Egliſe aye oſté ce pouuoir aux Roys, en quels Conciles & en quels Canons ; d'autant qu'en matiere de faict l'Hiſtoire & l'Eſcriture eſt neceſſaire ; & il ne ſe trouuera pas que l'Egliſe aye iamais oſté aux Roys le droict d'eſtablir des empeſchemens diſſoluans les mariages : mais il ſe trouuera que les Roys ont touſiours vſé de ce droict en tout temps. Que s'il y a quelques Canoniſtes qui dient que l'Egliſe aye oſté ce droict, c'eſt depuis cinq cens ans ou enuiron qu'ils parlent ainſi ; les Canons n'en diſent rien du tout, & leurs diſcours doiuent eſtre pris comme de particuliers interpretes, & non pas comme les Canons qui portent authorité.

Il eſt neantmoins important de reſpondre (diſent ces Docteurs) à vne authorité du Concile de Trente, qui ſemble fortifier cette troiſieſme objection; c'eſt en la ceſſion vingt-quatrieſme, chapitre neuf, où le Concile de Trente ſous peine d'Anatheme deffend à toutes perſonnes de quelque grade, dignité & condition qu'ils ſoient, d'empeſcher directement ou indirectement, ou de forcer ceux qui leur ſont ſujets, ou autres, en la liberté de ſe marier. Surquoy les Docteurs pour interpreter l'intention du Concile, & qu'il n'a pas entendu enfermer dans cette deffenſe, les Roys, les Empereurs & les Princes ſouuerains, & leur oſter le droict d'eſtablir les empeſchemens diſſoluans le mariage; ils diſent deux reſponſes. La premiere, Que par l'Hiſtoire du Concile de Trente il paroiſt, que Guillaume Caſſador Eueſque de Barcelone fit vne oppoſition à cette deffenſe en faueur des Princes ſouuerains, il en allegua meſme les raiſons & l'exemple du Pape Paul quatrieſme, & fut cauſe qu'on oſta du Decret les noms d'Empereurs, Roys & Princes. La ſeconde reſponſe des Docteurs pour la certification de l'intention du Concile, c'eſt la maxime des Canoniſtes; Qu'en tous les Canons &

Conciles qui obligent les Empereurs, Roys & Princes souuerains, mesmes aux articles de la Bulle *in Cœna Domini*, les mots d'Empereurs, Roys & Princes y sont employez ; comme dans les mesmes Conciles peu auparauant, *cess. 22. Conc. 11. si quem Clericorum vel Laïcorum, quacumque is dignitate Imperiali, aut Regali profulgeat*, parlant de ceux qui vsurpent les biens des Eglises ; & où ils ne sont point employez, les Canons ne les obligent pas ; ce que Sanchez asseure precisement de ce Canon en son liu. *de Matrim. disput.* & Barbosa en ses Nottes sur ce Concile, qui en quelques editions se trouue en la marge de ce Canon.

De toutes ces responses, ces Docteurs concluent, que pour le bien de l'Estat les sujets sont forcez d'assujettir leurs inclinations & leurs libertez au choix de leurs mariages, aux Ordonnances & aux Loix du Prince souuerain : Que c'est vn droict que les Roys n'ont iamais cedé à l'Eglise par effect; bien plus, car iamais ils ne l'ont peu ny deu ceder, à cause que c'est vn droict duquel leur conscience les oblige d'vser pour le bien de leurs peuples ; Et que ce droict qui regarde leur dignité Souueraine est vn droict qui con-

cerne, ou qui touche auſſi bien les ſujets que le Prince : bien qu'il ne faut pas s'eſtonner ſi l'Egliſe meſme n'a peu oſter aux Roys & aux Souuerains le droict d'eſtablir des Loix & des empeſchemens diſſoluans les mariages.

La ſeconde opinion des Docteurs porte plus loin l'eſtenduë de l'authorité Royale : car elle ne doute pas que les Roys & Princes ſouuerains n'ayent droict d'eſtablir des empeſchemens diſſoluans les mariages ; mais elle adiouſte, qu'encores qu'il n'y ait point de Loix eſcrites dans vn Eſtat qui reſoluent les mariages, deux maximes ſont certaines. La premiere, que l'vſage & la couſtume tient lieu de loy dans vn Eſtat. La ſeconde, qu'en France l'vſage & la couſtume eſtablit comme vne loy fondamentale de l'Eſtat des empeſchemens dirimans & reſoluans les mariages des Princes du Sang & preſomptifs heritiers de la Couronne faits au preiudice de la volonté & contre la deffenſe du Roy. Ils prouuent la premiere maxime, que la couſtume & l'vſage ont vigueur de loy dans vn Eſtat; En premier lieu, par la diffinition de la couſtume, *Conſuetudo eſt ius non ſcriptum.*

En ſecond lieu, Qu'il faut conſiderer la couſtume en trois manieres, ſe-

lon toutes lesquelles elle s'establit. La premiere, quand le peuple fait la coustume, & que le Roy l'approuue par vne approbation authentique. La seconde, quand le peuple fait la coustume, & que le Prince la tolere. La troisiesme, quand vne coustume s'introduit d'elle mesme, & s'acquiert par laps de temps & par la suite des années, comme par vne prescription qui suppose le tacite consentement du Prince & des peuples. En toutes ces trois manieres la coustume s'authorise sur la puissance Royale, comme sur vn fondement auquel se rapporte comme à l'vnité de son principe, par la relation de la dependance, le bien de l'Estat & de la conseruation des peuples à la personne du Prince souuerain, ainsi qu'à leur chef. La raison est, que les peuples faisant la coustume, elle n'a force neantmoins qu'entant que le Roy l'approuue, selon la premiere maniere; ou qu'il la tollere, selon la seconde; ou bien, selon la troisiesme, quand par la consideration du grand temps, pendant lequel la coustume s'establit, l'equité Morale faict preiuger que le Roy veut bien cette coustume, car il a le pouuoir de la deffendre; & tant qu'il laisse à la coustume

la force & la vigueur, il en fait vne loy.

En troiſieſme lieu, la couſtume eſt vne loy ſi forte par cette derniere conſideration, qu'elle preuaut bien ſouuent ſur le droict poſitif; ſi ſon vſage regarde l'Egliſe, c'eſt vne loy Eccleſiaſtique; s'il regarde la Police d'vn Eſtat Monarchique ou autre, c'eſt vne loy Politique Monarchique, Democratique, ou Ariſtocratique: Que ſi la couſtume en ſon vſage regarde l'Egliſe & la police ciuile de la Republique; c'eſt vne loy Eccleſiaſtique & Ciuile; les authoritez en ſont foy. *Gregorius 9. cap. cum tanto de conſuetudine. Licet longeua conſuetudinis non ſit vilis authoritas, non tamen eſt vſque adeo valitura, vt vel iuri poſitiuo debeat præiudicium generare, niſi fuerit rationabilis & legitime præſcripta.*

Innocentius 3. de clericis & coniugatis, cap. cum olim, où reſpondant à vne queſtion, ſi le fils d'vn Preſtre Grec peut eſtre marié, Il reſpond qu'oüy, *niſi regionis conſuetudo repugnet*: où la Gloſe eſt ſinguliere & fort remarquable, qui dit, *Sic ergo conſuetudo facit aliquem ineligibilem qui eligibilis eſt; ſic & qui legitimus eſt ad matrimonium contrahendum per conſuetudinem fit illegitimus*: où il tire l'argument du mariage qui eſt entre le Pa-

ſteur & l'Egliſe, au mariage perſonnel qui eſt entre le mary & la femme ; où la Gloſe allegue pour preuue le dire d'Alexandre 3. chap *ſuper eodem cogna. ſpirituali*, où reſpondant à la queſtion, Si le mariage eſtoit licite entre les enfans de deux comperes ; il conclud, *Si id conſuetudine habeat vt talia coniugia permittantur, id in Eccleſia tua diſſimulare poteris.* & dit le meſme *in cap.* 1. *eod. tit.*

Le meſme Alexandre troiſieſme enſuite du troiſieſme Concile de Latran, qui eſt l'vnzieſme general de l'Egliſe, enquis par l'Eueſque d'Amiens, Si le mariage auec vn chaſtré eſt valable ; il reſpond, *in cap. quod ſedem de frigidis & malef. in 3. coll. Licet Eccleſia Romana non conſueuerit, propter naturalem frigiditatem nec propter alia maleficia, legitimè coniunctos diuidere : Si tamen conſuetudo generalis Gallicanæ Eccleſiæ habet, vt huiuſmodi matrimonium diſſoluatur, nos patienter tollerabimus, &c.* Par où il paroiſt que deux couſtumes contraires en deux Egliſes, ſelon le ſainct Pere, ne ſe deſtruiſent pas par la force du droict commun ; lequel ne pouuoit pas eſtre à l'vne qu'il ne combatiſt l'autre, puis qu'ils eſtoient contraires & oppoſees en leurs vſages, il falloit neceſſairement que l'vne fuſt valable contre le droict commun ; ce qu'il faut en-

tendre de l'Eglise Romaine comme particuliere.

Deux objections sont alleguées, & aussitost resoluës par les Docteurs. La premiere objection, c'est vne authorité d'Innocent troisiesme, *Tuis dudum de sponsal. duor.* où il condamne vne coustume particuliere sur le faict du mariage, qui estoit contraire à celle de l'Eglise de Rome & de la Metropolitaine.

Ils respondent, Que l'ordonnance d'vn Pape est abrogée, quand vn de ses successeurs en fait vne autre qui y deroge; Qu'ainsi l'ordonnance d'Innocent troisiesme a esté abrogée par celle de Gregoire IX. enoncé cy-dessus, qui viuoit apres Innocent troisiesme; & n'y a qu'Honoré III. entre ces deux Papes. Ils respondent en second lieu, Que cette coustume n'estoit ny raisonnable ny accompagnée d'vne legitime prescription.

La seconde objection, c'est que *Matrimonia fiunt iure Poli, non fori*, dit la maxime, Que les mariages sont du droict diuin, & non de l'humain; & ils respondent que oüy, en qualité de Sacrement, & à l'esgard des empeschemens constans & asseurez, *Error, conditio, votum, &c.* Mais qu'aux empeschemens dirimans qui procedent de la coustume & de l'vsage, c'est vne permission du Ciel sur la terre, qui n'offense point la dignité inuiolable du

Sacrement, tant que la coustume entend le contract imparfaict.

Reste la seconde maxime à prouuer, Qu'en France il y a des coustumes qui tiennent lieu de loy, qui sont des empeschemens dirimans le mariage, quand les Princes du Sang plus proches & presomptifs heritiers de la Couronne contractent mariage au preiudice de la volonté & contre la deffense du Roy.

La preuue de cette maxime est vne question de faict qui demande des exemples. Quiconque se contentera des exemples positiues des mariages des Princes du Sang contractez selon le bon vouloir & les Ordonnances du Roy; il trouuera que les Histoires de nos Roys en formillent : mais qui recherchera des exemples de la transgression des commandemens & deffenses des Roys par les Princes du Sang, qui se sont mariez contre les deffenses de leurs Maiestez, ce sont rares exemples que l'Histoire euite à remarquer; parce que ce sont des actes de desobeïssances signalées, qui blessent le dessein de la loy Salique & la succession de nos Roys par les enfans aux Throsnes de leurs Peres.

Entre plusieurs neantmoins il est necessaire d'en rapporter, pour faire voir que cette coustume est establie en Fran-

ce, Que les Princes du Sang ne ſe peuuent pas marier au preiudice des volontez du Roy, & contre ſa deffenſe.

Le premier exemple c'eſt le mariage de Iudith, veufue du Roy d'Angleterre, fille de Charles le Chauue, auec Baudoüin grand foreſtier de Flandres, & depuis premier Comte de Flandres.

L'Hiſtoire rapportée par Flodoart, liure quatrieſme, chapitre douzieſme de l'Hiſtoire de Reims; Baudoüin enleue Iudith de ſon conſentement de la ville de Senlis. Au rapport de Hincmarus, Charles, pere de Iudith & ſon Roy, fait declarer par ſes Parlemens le mariage non valablement contracté; aſſemble les Prelats de ſon Royaume à Senlis, qui excommunient Baudoüin & Iudith. Le Pape Nicolas premier interuient, prie & intercede auprez de Charles le Chauue en faueur de Baudoüin & Iudith; il obtient leur pardon: & l'Hiſtoire remarque, que Baudoüin & Iudith furent remariez de nouueau en l'abſence à la verité du Roy Charles le Chauue; mais en la preſence de toute la Cour.

De cette Hiſtoire voicy les remarques qu'il en faut tirer. La 1. Que Baudoüin pendant la cholere de Charles le Chauue demeura auec Iudith comme auec ſa

femme, *Et ea pro vxore vsus est.*

La seconde, c'est l'humeur genereuse du Pape Nicolas premier, & principalement au faict des mariages. Quand Lothaire eut espousé deux femmes, toutes deux viuantes, encores que son Clergé le fauorisast à Mets & à Cologne, Nicolas premier excommunia Lothaire, & le contraignit de quiter sa derniere femme & de reprendre sa premiere. Il fait plus, car il depossseda deux Euesques qui auoient authorisé le desordre de Lothaire : tellement qu'il est facile à iuger, que si le mariage de Baudoüin & de Iudith eust esté valable, & que Charles le Chauue eust entrepris d'vser d'vn droict qui ne luy eust peu appartenir pour rompre le mariage de sa fille auec Baudoüin fait contre son gré, le Pape Nicolas eust vsé de Censures Ecclesiastiques, & non pas de prieres à l'endroict de Charles le Chauue, comme il dit luy mesme en son Epistre.

La troisiesme remarque est, que Charles le Chauue n'entreprit pas la resolution du mariage de Iudith comme pere de Iudith, mais comme son Roy. Hincmarus le tesmoigne, *quia in hominum Regem & leges seculi peccatum est*, tant la loy du siecle, c'est à dire la coustume, a de force.

Le second exemple est de Louys le

Begue, fils de Charles le Chauue. Louys le Begue espouse Ausgard malgré Charles le Chauue ; il en a deux enfans, Louys & Carloman. Charles le Chauue vse de son droict, il resoult ce mariage, force Louys le Begue d'espouser Adolphile ; & depuis le Pape Iean huictiesme venu en France ne voulut iamais approuuer le premier mariage, ny declarer Louys ny Carloman legitimes. Et Hudes fils de Robert Comte d'Anjou, declara que la succession appartenoit à Charles posthume du second mariage de Louys le Begue, & non aux premiers enfans du premier mariage tenus pour bastards.

Le troisiesme exemple, c'est le mariage contracté entre Maximilian & Anne Ducheſſe de Bretagne, dont parle Bacon & Polydore Vergile : Ce mariage auoit esté contracté entre absens, & n'auoit point esté consommé ; mais si les autres conditions necessaires au contract eussent esté bonnes, le mariage auroit demeuré valide : mais parce qu'il auoit esté fait sans le gré & consentement de Charles huictiesme Roy de France, Charles huictiesme vsa de son droict ; il enuoye ses Ambassadeurs en Angleterre, declare le mariage nul par le manque de son consentement ; & de faict le mariage fut nul, & Maximilian es-

pousa depuis Marguerite de Milan, Charles huictiesme espousa Anne de Bretagne ; & de ces mariages il y eut des enfans legitimes, & ces deux mariages demeurerent valides. Tant il est vray de dire que les Princes souuerains ont le droict d'establir dans leurs Estats des empeschemens dirimans & dissoluans le mariage, non seulement suiuant la loy escrite selon la premiere opinion des Docteurs ; mais bien plus, car selon la seconde l'vsage de la coustume vne fois approuuée ou tolerée, ou par le laps du temps agreée par le Roy, a dedans ses Estats la force & vigueur au dessus mesmes de la loy escrite & du droict positif. Coustume qui regne en France, où les Roys sont en possession de rompre & dissoudre les mariages contractez par les Princes du Sang, plus proches & presomptifs heritiers de leur Couronne au preiudice de leur volonté & de leur deffense. Auguste loy escrite dans les cœurs des peuples François comme la loy Salique. C'est la conclusion des Docteurs, qui non contens de nous dire leurs aduis & leurs opinions en leurs consciences, les ont encores signez de leurs seings manuels, & nous vous les auons apportez.

Mais souffrez que i'adiouste à la pensée de ces Docteurs vne derniere qui

me reſte, qu'il ſemble que cét vſage & cette couſtume qui fait loy en France eſt fille de la loy Salique. La raiſon eſt, que qui dit François dit Cortois; & le meſme courage des peuples qui a eſtably la loy Salique en faueur de ſes Souuerains, afin que leur obeïſſance euſt pour obiect des Princes & des Roys d'vne meſme famille, par la ligne de la ſucceſſion maſculine; le meſme courage, & la meſme generoſité des François a voulu que ſes Roys eſtabliſſent des empeſchemens diſſoluans les mariages des Princes du Sang faits contre leur gré, par vn genie de defference à ſes Princes naturels; afin que dans le meſlange du Sang de leurs Roys il n'y en euſt point d'eſtrangers qui ne fuſt rendu familier & domeſtique par le conſentement que les Roys apportoient aux mariages des Princes de leur Sang, & leurs ſucceſſeurs: Pour euiter aux malheurs qui n'arriuent que trop ſouuent dans les Eſtats, quand l'eſprit des femmes eſtrangeres eſtans alienez par les inimitiez particulieres de la famille Royale, s'emparent par leurs attraits des eſprits des Princes du Sang leurs marys, & font preualoir leurs intereſts, & eſleuent les fortunes de leurs Maiſons eſtrangeres ſur les ruines de la famille Royale & de l'Eſtat.

Ce diſ-

Ce discours finy auec vn silence non pareil, & vn rauissemẽt de tous les esprits de l'Assemblée, ledit sieur Euesque de Montpellier & ses Cõdeputez firent l'ouuerture des aduis de *Soto*, de *Rupert*, d'*Albertus Campensis*, ensemble de plusieurs papiers contenans les aduis d'vn grand nombre de Docteurs tant seculiers que reguliers, que nous auons icy inserez.

ADVIS DES DOCTEVRS de la Faculté de Paris.

Aduis des Docteurs Seculiers & Reguliers sur la proposiõ du Roy à l'Assemblee.

Nous Docteurs en Theologie de la Faculté de Paris, sur ce que Nosseigneurs les Euesques de Montpellier, Seez, Chartres, S. Malo & Nismes, deputez par nos Seigneurs de l'Assemblée generale du Clergé de France, nous ont fait entendre, Que nosdits Seigneurs du Clergé desiroient auoir nostre aduis touchant la question qui leur a esté proposée de la part du Roy; c'est asçauoir, *Si les mariages des Princes du Sang, & particulierement de ceux qui sont les plus proches & presomptifs heritiers de la Couronne peuuent estre valables, s'ils sont faits sans le consentement du Roy; & principalement contre sa volonté & sa deffense*: Apres auoir soigneusement examiné ladite question, veu les decisions & constitutions Ecclesiastiques sur le pouuoir des Coustumes, en ce qui concerne la validité ou nullité des mariages, auec le cõmun sentiment de ceux qui ont escrit de cette matiere; Veu aussi la coustume, practique & vsage de France en ce qui est des mariages des Princes du Sang, & particulierement de ceux qui sont les plus proches & presomptifs heritiers de la

» Couronne : Veu encor l'approbation de l'E-
» glise touchant cette coustume, practique &
» vsage de la France, Declarons nostre aduis
» estre en conscience tel qu'il s'ensuit.

« Que les Coustumes des Estats peuuent faire
» que les mariages soient nuls & non valable-
» ment contractez, quand elles sont raisonna-
» bles, anciennes, affermies par vne legitime pre-
» scription, & authorisées de l'Eglise.

» Que la Coustume de la France touchant
» les mariages des Princes du Sang, & particu-
» lierement de ceux qui sont les plus proches &
» presomptifs heritiers de la Couronne, est tal-
» le, Que ces mariages estans faicts sans le con-
» sentement du Roy, & principalement contre
» sa volonté & sa deffense, sont inualides & nuls,
» par le defaut d'vne condition sans laquelle les-
» dits Princes ne sont pas capables de valable-
» ment contracter ; & que cette Coustume de la
» France est raisonnable, ancienne, affermie par
» vne legitime prescription, & authorisée de l'E-
» glise. Deliberé à Paris ce 22. de Iuin 1635. Signé,
» M. Isambert, Docteur & Professeur du Roy
» en son Vniuersité de Paris. A. Froissat. Lescot,
» Professeur du Roy en Theologie. Habert,
» Chanoine & Theologal de l'Eglise de Paris.
» N. Cornet.

» I'ay soussigné Docteur en Theologie & an-
» cien Professeur du Roy en Sorbonne, certifie
» & declare que ie suis de mesme aduis que les
» quatre Docteurs cy-dessus. Faict ce 2. de Iuil-
» let 1635. Signé, A. du-Val.

» I'ay soussigné Docteur en Theologie, Con-

seiller & Predicateur du Roy & de la Royne, certifie & atteſte à tous qu'il appartiẽdra, que ie ſuis dans le meſme ſentiment que les autres Docteurs cy-deſſus. Faict à Paris le 2. de Iuillet 1635. Signé, De Raconis.

ADVIS DES IACOBINS du grand Conuent.

Nous ſouſſignez Docteurs en Theologie de la Faculté de Paris, de l'Ordre des Freres Preſcheurs, enquis ſur la queſtiõ cy-deſſus par nos Seigneurs les Illuſtriſſ. & Reuerendiſſ. Eueſques de Montpellier, de Seez, de Chartres, de S. Malo & de Niſmes, Commiſſaires deputez de nos Seigneurs de l'Aſſemblée generale du Clergé, Auons iugé & iugeons, Que perſonne ne peut contracter mariage contre les Loix principales & Couſtumes d'vn Royaume: & partant que les mariages contractez par les Princes du Sang de France, preſomptifs heritiers de la Couronne, ne ſont legitimes ny valables, contre le conſentement, & moins contre les deffenſes de celuy qui poſſede la Couronne. Lequel iugement nous ſouſmettons à l'Egliſe Catholique, Apoſtolique & Romaine, & à l'Aſſemblée generale de nos Seigneurs les Archeueſques, Eueſques & Prelats de France. Signé, F. Iulien Ioubert, humble Vicaire general de la Congregation Gallicane des Freres Preſcheurs. F. Gilles Damour, humble Prieur du grand Conuent. F. M. Brachet Docteur & premier Regent. F. Hiacinthe Charpentier Docteur & Regent en Theologie. F. Balthazar Langlois, Regent en Theologie.

AVIS DES AVGVSTINS du grand Conuent.

" Nous soussignez Religieux de l'Ordre S. de
" Augustin du grand Conuent de Paris, ayans
" soigneusemẽt consideré la question cy-dessus
" descrite, laquelle nous a esté proposée par nos
" Illustrissimes & Reuerendissimes Seigneurs
" nos Seigneurs les Eueſques de Montpellier, de
" Sees, de Chartres, de S. Malo & de Nismes,
" deputez à cét effect de nos Seigneurs les Illu-
" strissimes & Reuerendissimes Archeueſques, Eueſques,
" & autres Eccleſiaſtiques, conuoquez à Paris
" par la permission du Roy pour l'Assemblée ge-
" nerale du Clergé de France, pour les raisons
" bien amplement deſduites en la preſence de
" nos susdits Illustrissimes & Reuerendissimes Seigneurs
" Eueſques deputez, Auons iugé que les maria-
" ges des Princes du Sang, qui peuuent preten-
" dre à la succeſſion de la Couronne, & particu-
" lierement de ceux qui en sont les plus proches
" & preſomptifs heritiers, ne peuuent eſtre vala-
" bles & legitimes, s'ils sont faits sans le conſen-
" tement de celuy qui poſſede la Couronne, &
" beaucoup moins si contre ſa volonté & expreſ-
" se deffenſe. Tel eſt noſtre ſentiment, ſigné de
" nos mains, comme nos susdits Illustrissimes & Re-
" uerendissimes Seigneurs Eueſques deputez l'ont
" deſiré, pour le preſenter à toute l'Aſſemblée,
" suiuant la charge qu'ils ont dit en auoir d'icel-
" le: Au meilleur iugement de laquelle, & de
" toute l'Egliſe Catholique, Apoſtolique & Ro-
" maine, nous ſoumettons la cognoiſſance & la
" correction de cette noſtre opinion. Faict à Pa-

ris le 27. Iuin 1635. Signé, F. Archange Guin, « Prieur indigne, F. Thomas Rauenel, Docteur « en Theologie. F. René Rousseau, Docteur en « Theologie. F. Claude Ozon, Docteur & Pro- « fesseur en Theologie. F. Pierre Baget, Profes- « seur en Theologie. F. I. Posalgues, Professeur « en Theologie. «

ADVIS DES CARMES DE LA place Maubert.

Nous soussignez Religieux du Conuent & « College des Carmes de la place Maubert, Do- « cteurs en Theologie, ayans esté requis de nos « Seigneurs Illustrissimes Eueſquez, deputez de « nos Seigneurs Illustrissimes Archeueſques & « Eueſques assemblez en cette ville par le com- « mandement du Roy, pour les affaires du Cler- « gé de France, de donner nostre opinion tou- « chant la proposition sus descrite: Apres auoir « inuoqué la grace de Dieu, & pezé les raisons « de part & d'autre, & principalement les Loix « & Coustumes de ce Royaume Tres-Chrestié « qui concernent le mariage, qui iusques icy ont « esté en practique sans contredit, Auons vnani- « mement conclu, Que les mariages des Princes « du Sang, & principalement de ceux qui sont « plus proches heritiers presomptifs de la Cou- « ronne, faicts contre la loy & commandemens « exprez du Prince qui possede la Couronne, « sont nuls: Tel est nostre aduis, lequel nous « protestons soumettre entierement au iuge- « ment & censure de nostre S. Pere le Pape, & « de l'Eglise Catholique, Apostolique & Romai- « ne. Ce que nous auõs signé de nos mains, ainsi «

» que lesdits nos Seigneurs Euesques deputez
» ont desiré de nous. Faict à Paris aux Carmes
» de la place Maubert, le 26. Iuin 1635. Signé, F.
» Potier, Prieur & Docteur. F. I. Aubin, Do-
» cteur. F. P. Geofroy, Docteur. F. Emund Ves-
» sier, Docteur. F. Albert de S. Gilles, Docteur &
» premier Regent en Theologie.

ADVIS DES CORDELIERS du grand Conuent.

» Nous soussignez Docteurs & Professeurs
» en Theologie du grand Conuent des Corde-
» liers de Paris, Certifions à qui il appartien-
» dra, qu'ayant meurement consideré & exa-
» miné la proposition cy-dessus, auons en con-
» science iugé & declaré, Que les mariages faits
» és cas specifiez en icelle, ne peuuent estre va-
» lables & legitimes: soumettant neantmoins
» cette nostre opinion au iugement de l'Eglise
» Catholique, Apostolique & Romaine. Faict
» & deliberé audit Conuent le vingt-sixiesme
» Iuin 1635. Signé, Claude le Petit, Docteur en
» Theologie. F. M. Doles, premier Professeur.
» F. L. Cayon, Docteur & Professeur en Theo-
» logie. F. G. Bellot, Professeur en Theologie.
» P. Vionnois, Docteur en Theologie. Durand,
» Docteur en Theologie. F. le Fort, Docteur en
» Theologie.

ADVIS DES IESVITES DE LA Maison Professe de S. Louys.

» Nous soussignez Prestres & Religieux de la
» Compagnie de Iesus, ayant meurement con-
» sideré la proposition sus descrite, laquelle nous
» a esté proposée par nos Illustrissimes & Re-

uerendiſſimes Seigneurs, nos Seigneurs les « Eueſques de Montpellier, de Seez, de Chartres, de S. Malo & de Niſmes, deputez à cét « effect de nos Seigneurs les Illuſtriſſimes & « Reuerendiſſimes Archeueſques, Eueſques & « autres Eccleſiaſtiques, conuoquez à Paris par « la permiſſion du Roy, pour l'Aſſemblée gene- « rale du Clergé de France, pour les raiſons bien « amplement deduites en la preſence de nos « ſuſdits Illuſtriſſimes & Reuerendiſſimes Sei- « gneurs Eueſques deputez, Auons iugé deuant « Dieu tout puiſſant, ſcrutateur & teſmoin de « nos conſciences, Que les mariages des Princes « du Sang, qui peuuent pretendre à la ſucceſſion « de la Couronne, & particulierement de ceux « qui en ſont les plus proches & preſomptifs « heritiers, ne peuuét eſtre valables & legitimes, « s'ils ſont faits ſans le conſentement de celuy « qui poſſede la Couronne; & beaucoup moins « ſi contre ſa volonté & expreſſe deffenſe. Tel « eſt noſtre ſentiment, qu'auons donné & ſigné « de nos mains, comme nos ſuſdits Illuſtriſſimes « & Reuerendiſſimes Seigneurs Eueſques de- « putez l'ont deſiré pour le preſenter à toute « l'Aſſemblée, ſuiuant la charge qu'ils ont dit en « auoir d'icelle; à laquelle auſſi, & au meilleur « iugement de toute l'Egliſe Catholique, Apo- « ſtolique & Romaine, nous ſouſmettons la co- « gnoiſſance & la correction de cette noſtre « opinion. Faict à Paris en la maiſon Profeſſe de « Sainct Louys de la meſme Compagnie, ce 20. « iour de Iuin mil ſix cens trente cinq. Signé, I. « Armand, Superieur de la Maiſon Profeſſe «

„ de S. Louys de la Compagnie de Iesus à Paris,
„ Iacques Dinet, Recteur du College de la Cõ-
„ pagnie de Iesus à Paris. Gaspard Seguiran,
„ Louys de la Salle, Michel Rábardeau, Iean Ba-
„ ger, Ioannes Dorisi, Iacques Bouton.

ADVIS DES PRESTRES de l'Oratoire.

„ La proposition susdite nous ayant esté en-
„ uoyée par nos Illustrissimes & Reuerendissi-
„ mes Seigneurs, nos Seigneurs les Archeues-
„ ques, Euesques & autres Ecclesiastiques con-
„ uoquez à Paris pour l'Assemblée generale du
„ Clergé de France, auec obligation de leur en
„ donner nostre sentiment; Nous l'auons exa-
„ minée pour satisfaire au respect & à l'obeissan-
„ ce que nous leur deuons, Et auons iugé, Que
„ les mariages des Princes du Sang qui peuuent
„ pretendre à la succession de la Couronne, &
„ particulierement de ceux qui en sont les plus
„ proches & presomptifs heritiers, ne peuuent
„ estre valables & legitimes, s'ils sont faits sans le
„ consentement de celuy qui possede la Cou-
„ ronne, & moins encore si contre sa volonté &
„ deffense. Dequoy nous auons donné nostre
„ sentiment escrit & signé, & comme nos susdits
„ Illustriss. & Reuerendiss. Seigneurs nous l'ont
„ demandé: Nous soumettant en cette opinion,
„ & en toute autre, au iugement & à la correc-
„ tion de l'Eglise Catholique, Apostolique &
„ Romaine. Faict à Paris en l'Oratoire de Iesus-
„ Christ nostre Seigneur, ce 1. iour de Iuillet
„ 1635. Signé, Charles de Condren Prestre de
„ l'Oratoire de Iesus.

ADVIS DES CAPVCINS DV fauxbourg S. Honoré.

Nous soussignez Religieux Capucins, declarons par le present acte, que sur ce qu'il auroit plû à nos Seigneurs les Euesques de Montpellier, de Chartres, de Seez, de S. Malo & de Nismes, nous faire entendre que le Roy auoit fait faire vne proposition à Messieurs les Prelats & autres Ecclesiastiques cõuoquez par sa permission en sa ville de Paris, pour l'Assemblée generale du Clergé, sur laquelle il desire leurs aduis, Sçauoir, *Si les mariages des Princes du Sãg qui peuuent pretendre à la succession de la Couronne de France, & particulierement de ceux qui en sont les plus proches & presomptifs heritiers, peuuẽt estre valables & legitimes, s'ils sont faits non seulement sans le consentement de celuy qui possede la Couronne; mais en outre contre sa volonté & sa deffense*: Et en suite nous auroient fait sçauoir que nosdits Seigneurs les Prelats de l'Assemblée generale desiroient auoir nos aduis sur ce faict, ainsi que des autres Ordres qui sont en cette ville. Apres auoir meurement consideré cette proposition, Nous croyõs & disons, que les mariages des Princes du Sang qui peuuent pretendre à la succession de la Couronne de France, & particulierement de ceux qui en sont les plus proches & presomptifs heritiers, ne peuuent estre valables & legitimes, s'ils sõt faits sans le consentement de celuy qui possede la Couronne, & beaucoup moins contre sa volonté & sa deffense. Faict à Paris en nostre Conuent de l'Assomption nostre Dame, le 19.

» Iuin 163[illegible]. Signé, F. Ioseph de Paris, Capucin.
» F. Leon de Paris, Gardien des Capucins de S.
» Honoré, & Lecteur en Theologie. F. Marcial
» de Rion, Capucin Predicateur & Lecteur en
» Theologie audit Conuent de S. Honoré.

ADVIS DES IACOBINS du Nouitiat du fauxbourg sainct Germain.

» Nous soussigné Prieur du Nouitiat gene-
» ral erigé dans le fauxbourg Sainct Germain
» des Prez lez Paris, pour la reforme de l'Ordre
» des Freres Prescheurs, & Commissaire du
» Reuerendissime Pere General dudit Ordre,
» sur le Conuent d'iceluy Ordre fis dans la ruë
» sainct Iacques de cette ville de Paris, & sur au-
» tres Conuents du Royaume; & nous Lecteurs
» en Theologie au susdit Nouitiat, A. res auoir
» en la presence de nos Seigneurs Illustrissimes
» Euesques & Commissaires, deuëment & meu-
» rement examiné la question sus escrite, auons
» iugé & iugeons, Que les mariages des Princes
» du Sang qui peuuent pretendre à la succession
» de la Couronne, & particulierement de ceux
» qui en sont les plus proches & presomptifs
» heritiers, ne peuuent estre valables & legiti-
» mes, s'ils sont faits non seulement sans le
» consentement de celuy qui possede la Cou-
» ronne, mais encore contre sa volonté & sa
» deffense. Faict audit Nouitiat general, le
» vingt-quatriesme Iuin mil six cens trente cinq.
» Signé, F. Iean Baptiste Caré, humble Prieur
» & Commissaire que dessus. F. Iean de saincte-

Marie, Lecteur en Theologie. F. Paul Saureux, « Lecteur en Theologie, & Licentié en l'Vniuersité de Louuain. «

ADVIS DES CARMES DES Billettes.

Nos Seigneurs les Prelats assemblez demandent, *Si les mariages des Princes du Sang qui peuuent pretendre à la succession de la Couronne, & particulierement de ceux qui en sont les plus proches & presomptifs heritiers, peuuent estre valables & legitimes, s'ils sont faicts non seulement sans le consentement de celuy qui possede la Couronne, mais en outre contre sa volonté & sa deffense.* A quoy nous respondons, Qu'à nostre sens ils ne peuuent estre ny legitimes ny valables; soufmettant toutefois nostre aduis au iugement de l'Eglise. Signé, Frere Luc de sainct Anthoine, Prieur des Carmes Reformez du Conuent du sainct Sacrement aux Billettes. Frere Anthoine de sainct Martin. F. Celestin de sainct Arsene. Frere Daniel de sainct Ioseph. Frere Iustin de l'Epiphanie.

ADVIS DES CARMES Deschaussez.

Nous soussignez, sur la question cy-dessus qui nous a esté proposée par nos Seigneurs les Illustrissimes Eueſques de Montpellier, de Seez, de Chartres, de sainct Malo & de Nismes, Commissaires deputez pour cét effect de nos Seigneurs de l'Assemblée generale

» du Clergé, declarons en conscience nostre ad-
» uis estre tel, Que parlant en general, tels ma-
» riages des Princes du Sang & presomptifs he-
» ritiers de la Couronne, faicts sans permission,
» & contre la volonté de celuy qui possede la
» Couronne, sont inualides, quand il y a des
» Loix & Coustumes raisonnables, anciennes,
» affermies par vne legitime prescription, & au-
» thorisées par l'Eglise: Et parlant en special de
» la France, veu les faits & exemples des choses
» passées & practiquées en ce Royaume de tẽps
» en temps; Nous croyons que nos Roys Tres-
» Chrestiens sont en possession & legitime pres-
» cription de pareille Coustume approuuée &
» authorisée, pour inualider & rendre nuls tels
» mariages des Princes du Sang qui peuuẽt pre-
» tendre à la Couronne, & particulierement de
» ceux qui en sont les plus proches & presom-
» ptifs heritiers, quand ils se marient non seule-
» ment sans la permission, mais contre la volon-
» té & deffense du Roy. Et aucun ne peut dou-
» ter que nos Roys n'ayent tres-iuste cause de
» preuenir & empescher les inconueniens de
» tels mariages, qui peuuent estre prejudiciables
» au bien public, tant de l'Eglise que de l'Estat.
» Faict en nostre Cõuent des Carmes Deschauſ-
» sez de Paris, le vingt-neufiesme iour de Iuin
» 1635. Signé, F. Adrien de l'Ascension, Prieur
» indigne des Carmes Deschaussez du Conuent
» de Paris. F. Dominique de Iesus, Diffiniteur
» Prouincial & Professeur en Theologie. Frere
» Marcel de saincte-Geneuiefue, indigne Car-
» me Deschaussé.

ADVIS DES FEVILLANS.

Nous soussignez Religieux de la Congregation de Nostre Dame des Feuillans Ordre de Cisteaux, sur ce que nos Seigneurs les Euesques de Montpellier, Seez, Chartres, S. Malo & Nismes, deputez par nos Seigneurs de l'Assemblée generale du Clergé de France, nous ont fait entendre, que nosdits Seigneurs du Clergé desiroient auoir nos aduis touchant la question qui leur a esté proposée de la part du Roy; c'est asçauoir, *Si les mariages des Princes du Sang, & particulierement de ceux qui sont les plus proches & presomptifs heritiers de la Couronne, peuuent estre valables, s'ils sont faicts sans le consentement du Roy, & principalement contre sa volonté & sa deffense.* Apres auoir soigneusement examiné ladite question; Veu les Decisions & Constitutions Ecclesiastiques sur le pouuoir des Coustumes, en ce qui concerne la validité ou nullité des mariages, auec le commun sentiment de ceux qui ont escrit de cette matiere; Veu aussi la Coustume, practique & vsage de la France, en ce qui est des mariages des Princes du Sang, & particulierement de ceux qui sont les plus proches & presomptifs heritiers de la Couronne; Veu encores l'approbation de l'Eglise touchant cette Coustume, practique & vsage de la France, Declarons nostre aduis estre en conscience tel qu'il s'ensuit; Que les Coustumes des Estats peuuent faire que les mariages soient nuls, & non valablement cõtractez, quand elles sont raisonnables, anciennes, affermies par vne legitime prescription, &

» authorisées de l'Eglise : Que la Coustume de
» France, touchant les mariages des Princes du
» Sang, & particulierement de ceux qui sont
» les plus proches & presomptifs heritiers de la
» Couronne, est telle, Que ces mariages estans
» faicts sans le consentement du Roy, & princi-
» palement contre sa volonté & sa deffense, sont
» inualides & nuls, par le defaut d'vne des con-
» ditions, sans laquelle lesdits Princes ne sont
» pas capables de valablement contracter : &
» que cette Coustume de la France est raisonna-
» ble, ancienne, affermie par vne prescription
» legitime, & authorisée de l'Eglise. Deliberé à
» Paris en nostre Monastere de S. Bernard, ce 31
» Iuillet 1635. Signé, F. Eustache de S. Paul, pre-
» mier assistant de la susdite Congregation. F.
» Charles de S. Paul. F. Raymond de S. Bernard.

ADVIS DES RELIGIEVX de Picquepuce.

» Nos Seigneurs les Illustriss. & Reuerendiss.
» Euesques deputez de l'Assemblée, nous ayans
» requis de donner nostre aduis sur la proposi-
» tion cy-dessus transcrite : Apres l'auoir meure-
» ment considerée, Nous soussignez anciens Lec-
» teurs & Theologiens du tiers Ordre S. Fran-
» çois, au Conuent de N. Dame de grace à Pic-
» quepuce lez Paris, auons en conscience estimé
» & iugé, Que les mariages faits és cas specifiez
» en icelle, contiennent raison de nullité. Tel est
» nostre sentiment, lequel toutesfois nous sous-
» mettons en toute humilité à la correction de
» N. S. P. le Pape, & de nosdits Seign. ausquels
» nous desirons touſiours rendre tres-humble

respect & fidelle obeïssance. Deliberé audit Conuent le 5. Iuillet 1635. Signé, F. Iean Chrysostome de S. Lo, Ministre Prouincial, & ancien Lecteur en Theologie. Frere Oronce de Honfleur, Diffiniteur general, & Lecteur és cas de conscience. F. Marcial du Mans, Lecteur en Theologie.

ADVIS DES MINIMES DV Conuent de Nigeon.

Nous soussignez Religieux de l'Ordre des Minimes, Professeurs en Theologie, Apres auoir soigneusement examiné la question cy-dessus, laquelle nous a esté proposée de la part de nos Seigneurs de l'Assemblée generale du Clergé, par nos Seigneurs les Eueſques de Montpellier, de Seez, de Chartres, de S. Malo & de Nismes, Commissaires deputez à cet effect; Declarons en conscience nostre aduis estre, Que les mariages specifiez en icelle question, ne peuuent estre valables & legitimes, soufmettant neantmoins nostre opinion au iugement & determination du Sainct Siege. En foy dequoy nous auons signé le present escrit, en nostre Conuent de Nigeon lez Paris, le quatriesme iour de Iuillet 1635. Signé, F. Anthoine du Pro, Prouincial. F. Nicolas Leguillier, Correcteur du Conuent de Nigeon. F. de la Nouë, Correcteur du Conuent de Paris. F. Pierre Flache. F. Antheine du Flos, Lecteur en Theologie.

L'Archeueſque de Bordeaux ayant remercié de la part de l'Assemblée les sieurs Commissaires, du soin exact qu'ils auoient apporté

à cette commission, & particulierement l'Eueſque de Montpellier de ce grand & beau trauail qui donnoit de ſi claires lumieres à l'eſclaireiſſement de la difficulté : La propoſition fut leuë de nouueau, & ſur icelle pluſieurs ayans diſcouru, propoſé quelques difficultez, & auancé de nouuelles raiſons ; Deliberation priſe par Prouinces ; fut conclu d'vn commun aduis, que la reſolution de l'Aſſemblée ſeroit couchée en deux Actes en forme, contenans la propoſition & deliberation ſuſdite, leſquels ſeroient ſignez par tous les Seigneurs Prelats, & les ſieurs Deputez du ſecond Ordre, dont l'vn ſeroit donné au Roy, & l'autre remis & conſerué dans les Archiues du Clergé : Ce qui fut fait en la forme ſuiuante.

DECLARATION DE L'ASSEMBLEE generale du Clergé ſur les Mariages des Princes du Sang.

Extraict du procez verbal de l'Aſſemblée generale du Clergé de France,

Du Mardy 10. Iuillet 1635. à deux heures de releuee, Monſeigneur l'Archeueſque de Bordeaux preſidant.

Reſolution de l'Aſſemblée generale du Clergé de France, ſur la propoſition à elle enuoyee par le Roy.

Sur la propoſition faite de la part du Roy en l'Aſſemblée generale du Clergé de France, par Meſſieurs de Leon & Aubry Conſeillers en ſes Conſeils d'Eſtat & Priué le 16. Iuin dernier, Sçauoir, *Si les mariages des Princes du Sang qui peuuent pretendre à la ſucceſſion de la Couronne, & particulierement de ceux qui en ſont les plus proches & preſomptifs heritiers, peuuent eſtre valables & legitimes ; s'ils ſont faits non ſeulement ſans*

sans le consentement de celuy qui possede la Couronne, mais en outre contre sa volonté & sa defense.

Nous Archeuesques, Eueſques & autres Ecclesiastiques Deputez de toutes les Prouinces de ce Royaume, representans le corps du Clergé de France: Apres auoir soigneusement examiné la question qui nous a esté proposée de la part de sa Maiesté; Veu les decisions & constitutions Ecclesiastiques sur le pouuoir des Coustumes des lieux, en ce qui concerne la validité des mariages, auec le commun sentiment de ceux qui ont escrit de cette matiere.

Considerè aussi la coustume, practique & vsage de la France, en ce qui est des mariages des Princes du Sang, & particulierement des plus proches & qui sont presomptifs heritiers de la Couronne: attendu aussi le consentement & approbation de l'Eglise touchant cette coustume, practique & vsage de la France: Apres auoir ouy le rapport des Commissaires par nous deputez, pour examiner particuliere-mẽt tout ce qui se peut dire de part & d'autre sur ce sujet, & auoir sceu d'eux qu'ils en auroient conferé auec vn grand nombre de sçauans Theologiens, tant Seculiers que Reguliers, desquels ils nous ont rapporté les aduis signez de leurs mains.

Disons, selon le veritable sentiment de nos consciences, d'vn consentement vnanime, Que les Coustumes des Estats peuuent faire que les mariages soient nuls & non valablement contractez, quand elles sont raisonna-

» bles, anciennes, affermies par vne prescription
» legitime, & authorisées de l'Eglise.

» Que la Coustume de la France ne permet
» pas que les Princes du Sang, & particuliere-
» ment les plus proches, & qui sont presomptifs
» heritiers de la Couronne, se marient sans le
» consentement du Roy, beaucoup moins con-
» tre sa volonté & sa deffense.

» Que tels mariages ainsi faits sont illegitimes,
» inualides & nuls, par le defaut d'vne conditiõ,
» sans laquelle lesdits Princes ne sont capables
» de legitimement & valablement contracter:
» & que cette coustume de la France est raison-
» nable, ancienne, affermie par vne legitime pre-
» scription, & authorisée de l'Eglise.

» Deliberé en l'Assemblée tenuë à Paris le Sa-
» medy matin septiesme iour de Iuillet mil six
» cens trente cinq. Ainsi signez à l'original,
» Sourdis Archeuesque de Bordeaux President.
» Charles, Archeuesque de Tholose. I. Arche-
» uesque d'Arles. Victor, Coadjuteur de Tours.
» Louys, Archeuesque d'Aix. Pierre, Euesque
» de Montpellier. C. de Nojailles, Euesque de
» sainct-Flour. Iacques, Eue.que de Seez. Fran-
» çois, Euesque d'Amiens. Boulongne, Euesq-
» que de Digne. L. d'Estampes, Euesque de
» Chartres. Louys, Euesque de Mascon. Char-
» les Iacques de Leberon, Euesque de Valence
» & Die. Iacques de Neufchese, Euesque de
» Chaalons. H. de Barradat, Euesque & Com-
» te de Noyon, Pair de France. F. René le Clerc,
» Euesque de Glandéues. François, Euesque de
» Limoges. L. de Suze, Euesque de Viuiers.

Louys, Eueſque de Mirepoix. R. Eueſque de Bayonne. De Harlay, Eueſque de ſainct-Malo. Nicolas, Eueſque d'Orleans. Iacques, Eueſque de Xaintes. De Grignan, Eueſque de S. Paul. Dominique, Eueſque d'Auxerre. L. Eueſque de Conſtances. Euſtache, Eueſque de Philadelphe. Anthime Denys, Eueſque de Niſmes. Ferdinand de Neufuille, Abbé de ſainct Wendrille, deputé de Lyon. De Boiuin, Abbé de Montmorel, deputé de Roüen. Pierre de Broc, Abbé de Fontenelles, Agent pour Paris. Le Proton du Blanc, Preuoſt de Tolon, deputé d'Arles. A. de Montenard, deputé de Tholoſe. M. d'Hugues, Chantre & deputé d'Ambrun. P. Courtois, Chanoine & Chantre & deputé de Tholoſe. F. Seruien, Abbé de Mores, deputé de Vienne. Le Maſle, Chantre de l'Egliſe de Paris. I. Clappiet, Archidiacre & Vicaire general de Senez & deputé d'Ambrun. De la Barre, deputé de Paris. Lanier, deputé de Touraine. De Reſſiguier, Prieur de Reuignac, deputé de Narbonne. Alphonſe Haluuin, deputé de Rheims. De la Ferté, deputé de Sens. Lanier, Abbé de Vaux deputé de Bordeaux. A. de Cous, Archidiacre de Condom, deputé de Bordeaux. Margot, Abbé de Saincte Colombe, deputé de Sens. Guillaume Iocet, Archidiacre de ſainct Malo, deputé de Tours. De Simiane, Abbé de la Coſte, deputé de Vienne. Arnaud, Preuoſt de Gap, deputé d'Aix. Marchier, deputé de la Prouince d'Aix. I. M. de ſainct-Siuié, Abbé de ſainct Seuin, ancien Agent.

F. Barthelemy, Promoteur, deputé de Bourges. De Sariac, Abbé de Paimpont, ancien Agent & Promoteur. De la Barde, Agent nommé par la Prouince de Sens. I. P. de Bertier, Abbé de sainct-Vincent, Agent nommé par la Prouince d'Auch. A. de Bigards, Abbé de Corneuille, Doyen de Lizieux, deputé de la Prouince de Normandie. Louys Odespung, Chanoine de Rennes & Prieur d'Asay, deputé de Tours. F. de la Terrasse, Doyen de Varon, deputé de la Prouince de Bourges. F. de Cazalets, deputé de Narbonne. Louys de Machault, deputé d'Arles. Anxiondo, Archidiacre de Cominges, deputé d'Auch. De Poudeux S. Cric, Chanoine de l'Eglise Cathedrale de Lescart, deputé de la Prouince d'Auch. De Bertet, Prieur de Moustiers, ancien Agent & Secretaire. Moreau, Abbé de S. Iosse, ancien Agent du Clergé & Secretaire.

Les Eueſques de Montpellier, de Seez, de Chartres, de S. Malo & de Nismes, auec les sieurs de S. Wendrille, de Seruien, Abbé de Vaux, de Saincte Colombe & Machault, porterent au Roy de la part de l'Assemblée cét acte & aduis susdits à S. Germain en Laye, le 15. Iuillet; & au Cardinal de Richelieu à Ruel vn extraict de la mesme deliberation.

Les sieurs de Cheury & d'Estampes vont de la part de S. M. p. l'Assemblée.

Le 12. iour de Iuillet les sieurs de Cheury & d'Estampes Conseillers d'Estat, estans allez de la part du Roy vers l'Assemblée, les Archeuesque d'Aix, Eueſques de Digne, de Bayonne & de Xaintes, & les sieurs de la Coste, d'Anxiondo, d'Hugues, & Clapier, les receurent à la pe-

tite porte qui entre au Cloiſtre, & les conduirent aux chaires qui leur eſtoient preparées, où le ſieur de Cheury apres auoir expoſé leur lettre de creance, dit, Que le Roy (dont le principal objet eſtoit la pieté) n'auoit pas ſi toſt entrepris la ruine de l'Hereſie dans ſon Royaume, & le reſtabliſſement de la Religion Catholique aux lieux d'où elle auoit eſté bannie quaſi vn ſiecle entier, que le Clergé ſecondant ſes genereuſes intentions l'auoit aſſiſté d'vn notable ſecours, qui auoit beaucoup cõtribué au ſuccez de ſes armes: Que maintenant elles eſtoient engagées en vn deſſein que l'affection qu'il a pour la dignité de l'Egliſe luy a inſpiré auſſi bien que le premier: Qu'il auoit diſſimulé iuſques icy l'ambition deſreglée d'vne Maiſon, qui formoit dés longues années le project de la Monarchie de toute l'Europe: Qu'il auoit deliuré les Alliez de ſa Couröne de l'oppreſſion, par les aydes qu'il leur auoit donné; mais qu'il n'auoit iamais voulu luy declarer la guerre, qu'apres qu'elle eſt venuë à ce point d'inſolence, d'enuahir les Eſtats d'vne perſonne ſacrée, d'emmener captif vn Archeueſque qui s'eſtoit mis ſous ſa protection: Que ce ſoin que S.M. prenoit de la liberté & des intereſts d'vn Prince Eccleſiaſtique, eſtoit vn motif aſſez preſſant pour porter cette auguſte Compagnie à l'aſſiſter auſſi puiſſammẽt, que la grãdeur de l'entrepriſe & les forces de l'ennemy l'y obligent: Que ce Corps eſtãt le premier du Royaume ne ſeroit pas le dernier à contribuer en ſes neceſſitez: Que la Nobleſſe donnoit ſes

„ trauaux & ſon ſang; le tiers Eſtat ſa meilleure
„ ſubſtance : Et, Que S. M. eſtoit tres-aſſeurée
„ que cette Aſſemblée n'auoit pas moins de zele
„ pour la gloire de l'Eſtat, que les precedentes
„ qui luy en faiſoient eſperer des marques auſſi
„ certaines.

L'Archeueſque de Bordeaux luy repartit, Que la pieté du Roy, qui paroiſſoit en toutes ſes actions, pouuoit mieux eſtre admirée que loüée : Qu'entre tous ſes ſujets le Clergé à qui elle eſtoit mieux cognuë, l'auoit auſſi en vne ſpeciale veneration, & que la Compagnie qui le repreſentoit, ne cedoit point en ardeur & fidelité au ſeruice de ſa Majeſté à celles qui l'auoient deuancé. Il dit encore quelque choſe ſur les inexecutions des immunitez & franchiſes du Clergé. Apres quoy leſdits ſieurs de Cheury & d'Eſtampes ſe retirans, furent reconduits par les meſmes Prelats qui les auoient accueillis.

L'Archeueſque d'Auch, & les Eueſques de S. Paul & de Niſmes, ayans repreſenté à l'Aſſemblée les aſſignations à eux données, & les procedures faites en ſuite pour aſſujetir leurs Eueſchez au droict de Regale, & demandé l'aſſiſtance de ladite Aſſemblée pour les cõſeruer dans leurs anciennes libertez; il fut reſolu que tres-humbles remonſtrances ſeroient faites au Roy pour le ſupplier de maintenir le Clergé dans les exemptions de ce droict; & à ce ſujet les Archeueſques d'Auch, d'Arles & de Tours, les Eueſques de Valence, de Viuiers, de Philadelphe, de Bayonne & de Niſmes, &

les sieurs Archidiacre de S. Malo, Marchier, de S. Cric, de la Tour, Courtois, Teuenin, & Arnaud Preuost de Gap, furent nommez pour aller vers sa Majesté; comme ils firent le Dimanche 22. Iuillet, où l'Archeuesque d'Arles portant la parole dit,

SIRE, l'Assemblée generale du Clergé de « vostre Royaume, conuoquée à Paris par vo- « stre permission, nous enuoye vers vostre Ma- « jesté pour la salüer tres-humblement de sa « part, & luy dire qu'à peine auions nous ache- «ué de rendre graces à Dieu pour les merueil- « leux succez de vos armes; à peine auions-nous « renouuellé les prieres de quarante heures en « toute la France, pour attirer du Ciel mille & « mille benedictions sur la sacrée personne de « vostre Majesté, & sur tous ses Estats; à peine « auions-nous veu porter & placer dans l'Egli- « se Metropolitaine Nostre Dame vn grand « nombre de despoüilles de vos ennemis, com- « me autant d'offrandes que vostre Majesté fait « à Dieu en recognoissance de vos victoires, où « les Elemens debatent la gloire auec les hom- « mes; que nous nous sommes veus enuiron- « nez de plaintes bien sensibles, que fait tout « le Clergé de vostre Royaume, d'vne notable « iniustice qu'il souffre, sous pretexte du droict « de *Regale*. Nous dissimulerions volontiers, « SIRE, cette violence en cette saison, n'e- « stoit qu'elle est appuyée, non plus des parti- « culiers, mais bien des Compagnies souuerai- « nes; & qu'elle n'est pas contre les loix de l'E- « glise seulement, mais encore contre les «

„ Ordonnances & les Declarations des Roys vos
„ predeceſſeurs, que voſtre Majeſté par vne ſain-
„ cte emulatiõ a fait renouueller & verifier ſeãt
„ en ſon lict de Iuſtice. Et ce que nous prenons
„ pour comble de douleur, SIRE, eſt que le nom
„ Royal, qui nous eſt en telle veneration, que
„ nous ſommes tous preſts de reſpandre le ſang
„ pour en ſouſtenir l'honneur & le reſpect, com-
„ me l'ont genereuſement reſpandu n'agueres
„ quelques-vns de noſtre corps: Ce Nom, diſ-ie,
„ que la pieté de nos Roys a ſingulierement re-
„ leué en France, iuſques-là que l'Oracle de l'E-
„ gliſe S. Gregoire le Grand a dit, il y a plus de
„ mille ans, qu'autant que les Roys ſurpaſſent les
„ hommes, le Roy de France ſurpaſſe en gran-
„ deur & en pieté les autres Roys; Ce nom donc
„ Royal ou Regale, eſt appliqué cõme par excel-
„ lence au renuerſemẽt des loix Diuines, qui ne
„ peut neantmoins ſubſiſter que par elles. C'eſt
„ là le ſuiet des plaintes que nous preſentons à
„ voſtre Majeſté, qui, à le bien prendre, va plus
„ contre elle que contre nous, puis qu'il amoin-
„ drit voſtre Couronne, tant s'en faut qu'il l'ac-
„ croiſſe, comme s'imaginent ceux qui ne font
„ point de difference des bornes de la raiſon
„ d'auec celles de la force, & qui par vn inſup-
„ portable aueuglement veulent aſſujetir les
„ loix Diuines aux fantaiſies humaines.

„ Ils ont beau crier, SIRE, contre nous, ils ne
„ nous perſuaderont iamais, que la pieté de V.
„ M. qui auiourd'huy employe toutes les forces
„ de ſon Eſtat pour deliurer vn ſeul Archeueſ-
„ que eſtranger de la captiuité des Eſpagnols,

vueil'e au prejudice de ſa parole, de ſes Loix & « de celles de Dieu, perdre ſa reputation & celle « de ſon Royaume, pour reduire en ſeruitude « prez de ſix vingts Archeueſques ou Eueſques « ſes tres-humbles ſujets, & en leurs perſonnes « l'Egliſe Catholique. Quel crime de penſer « qu'vn Monarque, dont la pieté conduit la Iu- « ſtice, & la Iuſtice toutes ſes actiõs, & qui nous « aſſeura n'agueres qu'il preferoit l'honneur & « le bien de l'Egliſe au ſien propre, & à celuy de « ſon Eſtat, entreprenne d'vſurper auiourd'huy « ce qui luy eſt ſi venerable & ſi ſacré ? Arriere « telles penſées, & encore plus telles perſonnes, « qui voudroient que V. M. paruſt auſſi pleine « de meſcognoiſſance enuers Dieu & ſon Egliſe, « qu'elle en eſt admirablement protegée & ſe- « courue, & qui ignorent que c'eſt le propre des « bons Roys de tempeter la force de leurs armes « par vne ſaincte deffiance, & d'examiner tout « ce que les ſujets veulent entreprendre ſous « leur nom ; tant ils ſont eſloignez de ſouffrir « qu'vne ſacrilege vſurpation d'vn droict diuin « ſoit intitulée du nom Royal ou de Regale. «

SIRE, quand en cette matiere ie me ſers du « terme de *ſacrilege*, ie tiens le langage des Roys « vos predeceſſeurs ; Louys XII. pour exemple, « qui l'an 1499. deffendit à ſes Officiers ſous pei- « ne d'eſtre punis comme ſacrileges, de s'ingerer « & ſe mettre dans les Archeueſchez, Eueſchez, « & autres Benefices, eſquels il n'auoit droict de « Regale, ou garde ; qui eſt vne preuue manife- « ſte que voſtre Couronne ne vous acquiert pas « ce droict vniuerſellemẽt, puiſque les deffenſes «

» de l'eſtendre dans le Royaume ſont ſi ſolem-
» nelles & ſi religieuſes. Ce Roy magnanime,
» ſurnommé les delices du peuple, n'ignoroit
» pas que Philippes de Valois ſon predeceſſeur
» auoit long-temps auparauant tout le premier
» des Roys declaré la nature de ce droict, qu'il
» limite à quelques Egliſes, & donne à cognoi-
» ſtre que l'ancienne poſſeſſion doit ſeruir de
» bornes au droict de Regale, ainſi qu'il paroiſt
» en l'Ordonnance qu'il fit au Bois de Vincen-
» nes, l'an 1334. communement appellée la Phi-
» lippine. Et le Roy Henry le Grand, pere de vo-
» ſtre Majeſté, dont la grandeur ſurpaſſe touſ-
» jours les loüanges des hommes, voyant naiſtre
» ce monſtre l'eſtouffa l'an 1606. par vn Edict
» tres-exprés, qui fut ſans difficulté quelconque
» verifié au Parlement de Paris. Voſtre Majeſté,
» qui nous eſt donnée du Ciel comme vn Her-
» cule celeſte, à qui il ſemble que tous les mon-
» ſtres s'adreſſent pour ne laiſſer aucune matie-
» re de gloire à ſes ſucceſſeurs, ne manqua pas
» l'an 1629. de l'abatre de nouueau par vne ſem-
» blable Declaration, qu'elle fit verifier en ſa
» preſence au meſme Parlement. SIRE, le voicy
» derechef comme vn Hydre qui ſe preſente à
» vous auec plus de force & de vigueur que ia-
» mais, ſous le manteau de voſtre authorité & de
» vos loix, auſquelles neantmoins nous auons
» touſiours fait profeſſion d'obeïr, & de mon-
» ſtrer par abondance de raiſons, & en termes
» exprés, l'exemption que quelques Prouinces
» ont du droict de Regale, & qui n'ont eſté vnies
» à voſtre Couronne qu'à cette condition. De

quel front donc peut-on attribuer à celuy qui « porte si dignement le tiltre de Iuste, vn ren- « uersement de sa parole & de ses loix, si auten- « tiques & si equitables? Nous ne doutõs point, « SIRE, que Dieu ne permette en ce temps de « si hardies entrepriſes contre ſon Egliſe, afin « que voſtre Iuſtice ne ſoit pas moins conſacrée « à la pieté, que voſtre generoſité & voſtre va- « leur, & que le Clergé de voſtre Royaume, pre- « nant plus de part à vos actions que tout le re- « ſte de la France, en celebre auſſi plus vos loüã- « ges, & ſe declare publiquement en tout temps « & en toutes occaſions, comme nous faiſons de « ſa part, Vos tres-humbles, tres-obeïſſans, & « tres-fideles ſujets & ſeruiteurs. «

Le 7. iour d'Aouſt les ſieurs de Cheury & d'Eſtampes allerent derechef vers l'Aſſemblée, à laquelle ils preſenterent cette lettre de la part de ſa Majeſté.

Lettre du Roy preſentee à l'Aſſemblee par les ſieurs de Cheury & d'Eſtampes.

Meſſieurs, Ie vous ay cy-deuant enuoyé les ſieurs de Cheury & d'Eſtampes, pour vous faire entendre mes intentions ſur le ſecours que ie me ſuis promis de voſtre Ordre, dans la neceſſité preſente de mes affaires; Mais comme mon eſperance n'a pas reſpondu à mon attente, & moins à ce que i'eſtime que vous deuez à l'Eſtat; ie les renuoye vers vous, pour vous faire cognoiſtre plus clairement ce qui eſt en cela de ma reſolution, & pour vous dire que ne pouuant en aucune ſorte me departir de mes premieres intentions, ie veux croire que ne differerez pas dauantage de me donner contentement en l'aſſiſtance que ie vous demande dans vne occaſion

si pressante & si necessaire, qu'il n'y a aucun des autres Ordres qui n'y veuille contribuer iusques à sa propre vie, pour la deffense du public, dans lequel vos particuliers interests sont conioincts : Prenez y donc vne bonne & prompte resolution, en adioustant entiere creance à tout ce qu'ils vous diront de ma part, comme vous feriez à moy mesme ; & ie prieray Dieu, Messieurs, qu'il vous ait en sa saincte garde. Escrit à Chantilly le 5. iour d'Aoust 1635. Signé, Louys: & plus bas, De Lomenie.

Apres que cette lettre eut esté leuë en l'Assemblee par l'vn des Secretaires, le sieur de Cheury prenant la parole dit, Que le Roy ayant sceu de leur bouche la response que l'Assemblée auoit faicte sur la premiere demande, leur auoit de nouueau commandé de reuenir en cette illustre Compagnie, luy tesmoigner que sa Majesté se promettoit plus d'affection de la secourir en ses neceſſitez pressantes, du Clergé, que d'aucũ autre Ordre de son Royaume, estant celuy qu'elle cherissoit & estimoit le plus: & qu'elle croyoit aussi le pouuoir faire auec plus de commodité, puis qu'il estoit r'entré en la ioüyssance de tous ses biens par les trauaux & les armes de S.M. Qu'elle auoit esté obligée par les interests de l'Eglise de mettre de grãdes armées sur-pied, qu'elle ne pouuoit faire subsister sans de grandes despences, pour lesquelles elle esperoit l'assistance de la Compagnie, qui luy seroit d'autant plus agreable, qu'elle seroit plus prompte.

Lesdits sieurs Commissaires retirez, & leur proposition ayant esté mise en deliberation,

fut conclu qu'il seroit respondu: Que l'Assemblée supplioit Messieurs les Commissaires de faire expedier quelques Arrests & Declarations, qui auoient desia esté demandez plusieurs fois depuis la tenuë d'icelle, cependant qu'elle acheuoit de dresser le Cayer des Remonstrances & iustes plaintes; de le respondre incontinent apres qu'il sera presenté; & les assurer que cela estant faict, la Compagnie delibereroit le plus promptement qu'il luy seroit possible sur la demande de sa Majesté. A quoy les Eueſques de Chaalons & d'Ayre, & les sieurs Arnauld & S. Cric, furent employez.

Plainte faite par l'Eueſque d'Amiens à l'Assemblee, sur l'iniure qu'il auoit receuë en la ville de Monstreüil.

Le lendemain 8. iour d'Aouſt l'Eueſque d'Amiens supplia l'Assemblée de l'oüyr sur vn faict tres-important à l'honneur & authorité de l'Egliſe: ce que luy ayant esté accordé, il deduit par le menu l'iniure qu'il auoit receuë dãs la ville de Monstreüil le 7. Iuin 1634. où faisant sa visite, & ayant pourueu juridiquement à la Requeſte qui luy fut faicte par les habitans de la Paroiſſe de Ruë, de leur donner quelque partie des Reliques de S. Wlfy, qu'ils auoient autresfois mis en depoſt dans le Monaſtere de S. Sauue audit lieu de Monstreüil: A quoy lesdits Religieux consentirent. En suite dequoy il en separa quelques pieces pour dõner apres aux Paroiſſiens de Ruë. Les habitans dudit Monstreüil s'eſmeurent, sous pretexte de la deuotion qu'ils diſoient auoir à ce Sainct, dõt ils ne vouloient pas perdre les Reliques, ſonnerent le Toc-ſin, vindrent en foule & tumultuairement dans l'Egliſe armez de diuerſes

sortes d'armes : & en presence des Majeur & Escheuins, se ietterent sur luy sortant d'administrer le Sacremẽt de Confirmation à plus de deux mil hommes, estant encores reuestu de Rochet, Camail & Estole : & sans aucun respect de sa dignité, le ietterent par terre, le frapperent de plusieurs coups, & dedans l'Eglise & dehors, ayant pû à peine se demesler des mains & de la rage de ce peuple : d'où estant eschapé par l'aide du sieur de sainct Maurice, premier Capitaine du Regiment d'Espaigny, commandant la garnison, & le sieur Michon Sergent Major de ladite ville, qui accoururent à son secours ; s'estant euadé la nuict il en porta ses plaintes au Roy : & sa Majesté enuoya vn Commissaire pour informer, lequel a trouué tout le contenu en son procez verbal veritable, & a formé le procez à quelques vns : & luy, le 25. Iuin ensuiuant declara les autheurs de cette sedition excommuniez, & mit la ville & fauxbourgs en interdict, lequel il suspendit vn mois apres, à la requeste de deux habitans qui l'en requirent au nom de la ville, iusques au premier iour de l'année courante, lequel estant prez d'eschoir, deux autres habitans le supplierent de continuer la suspension pour six mois ; ce qu'il leur accorda iusques au quatorziesme Iuin dernier, lequel approchant encores sans que les habitans tesmoignassent aucun déplaisir de cét attentat, ny se missent en deuoir de satisfaire à l'Eglise, il continua de son propre mouuement ceste suspension iusqu'au quinziesme de ce mois d'Aoust ;

& neantmoins voyant que ce peuple demeuroit en son obstination à ne vouloir pas recognoistre sa faute, il supplia l'Assemblée de luy donner aduis de ce qu'il deuoit faire, & de pouruoir à la reparation de l'injure faite à l'Eglise en sa personne, remettãt tous ses interests entre les mains de la Cõpagnie : Laquelle a eu horreur de tant de crimes & sacrileges qui se rencontrét en cette action, & apres auoir loüé la prudence & la douceur de Monseigneur d'Amiens en toute sa procedure, a examiné & discuté l'affaire par vn long espace de temps; & a renuoyé la deliberation à demain matin pour y proceder plus meurement.

La plainte faite à l'Assemblée par Monseigneur l'Euesque d'Amiens le iour precedent a esté reprise, laquelle ayant esté meurement considerée en toutes ses parties & circonstances, la Compagnie a trouué l'attentat desdits habitans de Monstreüil contre ledit Seigneur Euesque, estant en l'habit de sa dignité & dans les fonctions de sa charge, vn sacrilege enorme, & vn trop grand mépris de la Religion: & pour en procurer la reparation, & ramener ce peuple enduicy à la recognoissance de sa faute, l'Assemblée prit le faict & cause dudit Seigneur Euesque d'Amiens; l'a prié de n'y plus rien faire ny ordonner que par les aduis de la Compagnie, comme l'affaire n'estant plus à luy, mais commune de tout le Clergé: & enjoinct aux Promoteurs à toutes occasions d'en representer l'estat à l'Assemblee, à ce que sans cesse elle y pouruoie.

Sentence de l'Eueſque d'Amiens.

François par la miſericorde de Dieu Eueſque d'Amiens, A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, ſalut & benediction. Sçauoir faiſons, que comme ainſi ſoit, que pour les excedz commis contre noſtre perſonne & celle de pluſieurs autres Eccleſiaſtiques qui nous aſſiſtoient dans la ville de Monſtreüil, ſituée dans noſtre Dioceſe, pendant qu'en l'acte de noſtre viſite nous y adminiſtrions le Sacremẽt de Confirmation au peuple. Le Roy meu de ſa pieté, & vſant de ſa Iuſtice ordinaire, euſt fait informer & donner Iugement diffinitif contre ceux qui ſe ſeroient trouuez chargez par les informations qui en auroient eſté faites par les Officiers de ſa Majeſté; & qu'à noſtre tres-inſtante priere il luy euſt pleû donner vne abolition à ceux qui auoient eſté condamnez. Toutesfois quoy que nous ayons deſiré d'empeſcher qu'aucune perſonne ne ſouffriſt perte de ſa vie, mutilation de ſes membres, ny effuſion de ſon ſang, pour la reparation de l'injure qui auoit eſté faite à l'Egliſe par cét attentat: Neantmoins nous aurions taſché par tous moyens de les exciter à la recognoiſſance de leur faute, & d'empeſcher que la compaſſion qui nous auroit porté à leur impetrer la grace du Roy pour les exempter des peines corporelles, ne tournaſt au grand detriment de leurs ames, en les laiſſant dans l'inſenſibilité de leur peché. C'eſt pourquoy pour leur en faire cognoiſtre l'enormité, & les exciter dauantage à repentance, Nous aurions par noſtre Sentence du 25. iour de Iuin 1634. mis en interdict, &

depuis

depuis ayans esté touchez de commiseration pour plusieurs gens de bien, lesquels quoy qu'ils eussent vn tres-grand déplaisir du crime des autres, demeuroient neantmoins priuez auec eux de la participation des Sacremens, & pour plusieurs autres causes importantes, nous aurions accordé diuerses surseances dudit interdict: iusques à ce que comparoissans pardeuant nous Maistres Anthoine de Lumbres Lieutenant general & Majeur dudit Monstreüil, & François Hurtrel Aduocat & Procureur du Roy de ladite ville, en vertu de la procuration des Majeur, Escheuins, & autres, representans le peuple de ladite ville de Monstreüil, nous auroient representé par leur requeste l'extreme déplaisir qu'auoit tout le peuple des excedz & iniures atroces commises contre nostre personne & celle des autres Ecclesiastiques qui nous assistoient, & le ressentiment qu'ils auoient de l'offense que Dieu & l'Eglise en auoient receu: & considerans le miserable estat auquel ils seroient reduits dãs la priuation du Sacrement & hors de la Communion de l'Eglise, si par vne tres-grande indulgence nous n'eussions surfis l'execution de nostre Sentence; de laquelle desirans entierement estre absous, & satisfaire de tout leur pouuoir à Dieu, à l'Eglise & à nous qu'ils ont offensé, Nous auroient premierement remercié de la grace du Roy que nous auions procuré aux coulpables, & nous auroient tres humblement supplié de leur donner pardon & absolution, se soumettans à telle penitence &

satisfaction qu'il nous plairoit leur ordonner, mesmes à remettre en nostre pouuoir la Chasse des Reliques de sainct Wlfy, pour en ordonner & disposer comme bon nous sembleroit. Et bien que les actes d'hostilité & courses ordinaires que font les ennemis de l'Estat aux enuirons de Monstreüil, en rendent les sorties perilleuses, & ne laissent aucune seureté sur les chemins : neantmoins tout le peuple se seroit disposé à se venir presenter à nous, & faire les submissions & penitences que nous leur ordonnerons si nous le desirions ainsi. Pour ce est-il, que nous confians en la misericorde de Dieu, qui ne veut pas la mort du pecheur, mais qu'il se conuertisse, & qu'il viue ; considerant que tout le fruict que nous auons desiré des Censures que nous auons decernées, estoit la repentance des coulpables, à laquelle Dieu par sa bonté les a conduits apres la demonstration qui nous en a esté faicte par lesdits sieurs de Lumbres & Hurtrel, deputez de ladite ville : Et apres en auoir pris l'aduis de Nosseigneurs les Prelats, & autres deputez en l'Assemblée generale du Clergé de France, ausquels nous auons remis tout l'interest de l'Eglise & le nostre, lesquels considerans le malheur de la guerre, & craignans d'engager le peuple à souffrir des actes d'hostilité des ennemis de l'Estat, s'ils l'obligeoient à des satisfactions conuenables, auroient agreé que nous vsions d'vne Indulgence extraordinaire: C'est pourquoy nous auons par leur ordre leué & leuons purement & sim-

plement l'Interdict par nous cy-deuant mis & fulminé sur la ville & fauxbourgs de Monstreüil : & en ce faisant auons permis & permettons que la saincte Messe, Heures Canonialles, & tout autre Office & seruice diuin soit dit & celebré ; Comme aussi, que les Sacremens de l'Eglise soient administrez aux habitans de ladite ville, tant sains que malades, mesmes que les corps des personnes qui seront decedez en la Communion de l'Eglise, soient enterrez en terre saincte, & toutes les fonctiõs Ecclesiastiques soient faictes & administrées comme auparauant ledit Interdict. Et auons ordonné & ordonnons que ladite Chasse S. Wlfy sera ouuerte par Maistre Nicolas le Feure, Prestre Chappelain de l'Eglise Cathedrale d'Amiens nostre Aumosnier, qui prendra les portions des Reliques dudit sainct Wlfy, que nous luy auons ordonné ; lesquelles il transportera du lieu où elles reposent, iusques à l'Eglise de Nostre Dame de Monstreüil, accompagné des Ecclesiastiques de la ville, des Maieur & Eschevins, & des particuliers coulpables. Et apres seront lesdites Reliques transportées de là, partie en l'Eglise Parochiale de Ruë, partie en nostre Eglise d'Amiens, pour y estre conseruées en ladite Eglise auec decence & veneration ; & que pour cét effect sera fondée en nostredite Eglise vne Messe solennelle, qui sera celebrée tous les ans le iour S. Wlfy, qui est le 7. Iuin, pendant laquelle & durant tout ledit iour y aura vn Cierge de cire blanche allumé deuant ladite Relique : &

pour la fondation de ladite Messe & entretenement dudit Clergé, lesdits Majeur & Eschevins de ladite ville de Monstreüil feront fond de la somme de sept vingts liures, qui seront mises à rente constituée, pour le reuenu en estre employé à cét effect; outre les deniers des amendes ausquelles les coulpables ont esté condamnez pour ce sujet. Et afin que la memoire de la satisfaction faite à l'Eglise soit cõseruée, lesdits Majeur & Eschevins feront poser & mettre dans ladite Eglise d'Amiens au lieu qui leur sera designé, vne pierre de marbre, dans laquelle serõt grauées les lettres d'abolition données par S. M. à nostre priere en faueur desdits cõdamnez: Et pour la publication & execution de ces presentes nos lettres de Sentence, auons commis & commettons ledit Maistre Nicolas le Feure, auquel auons donné pouuoir de ce faire, & tout ce qu'au cas appartiendra. Donné à Paris le 20. Septembre 1635.

Par commandement de mondit Seigneur,

T. Gallot, Secretaire en cette partie.

Leu, publié dans l'Eglise Nostre Dame dudit Monstreüil, & laissé copie aux Majeur & Eschevins de la ville de Monstreüil, par moy Prestre Chappelain de l'Eglise Cathedrale d'Amiens, & Aumosnier de mondit Seigneur d'Amiens, ce iourd'huy 28. iour de Septembre 1635. en presence de M. Noël Gantois, Chanoine, Archidiacre & Vicaire General de l'Eglise de Boulongne, M. François de Tombes Chanoine de l'Eglise Cathedrale de Boulongne & Prieur de Rumilly. Iacques du Bois, Es-

cuyer sieur de Montmoreau, Chevalier de l'Ordre de Nostre Dame de Mont-Carmel, & autres tesmoins. Le Feure.

Sentence & procez verbal de l'Archeuesque Coadiuteur de Tours, auec la sumission des habitans de Monstreüil.

Le 28. du mois de Septembre 1635. Nous Victor Bouthillier, Conseiller du Roy en ses Cõseils, Coadjuteur auec future succession en l'Archeuesché de Tours, en suite du commandement donné par S. M. & de la commission de Nosseigneurs les Archeuesques, Euesques & autres deputez du Clergé de France, assemblez à Paris par la permission du Roy, pour receuoir les soumissions & satisfactions deuës à l'Eglise, à cause de l'excez commis dans la ville de Monstreüil en la personne de Monseigneur l'Illustrissime & Reuerendissime Euesque d'Amiens, estans dans ladite ville de Monstreüil, où nous nous serions transportez: Et tant en vertu de l'acte de deputation des sieurs de Lumbres, Lieutenant General & Majeur, & Hurtel Aduocat & Procureur de ladite ville, en datte du vingt-troisiesme Iuillet dernier; qu'en suite de la Requeste par eux presentée au nom du Corps de ville & habitans dudit Monstreüil, se seroient derechef presentez l'vn desdits deputez auec le Corps de ville, & nous auroient requis verbalement de faire proceder à la leuée de l'Interdict, fulminé sur ladite ville & fauxbourgs d'icelle, par mondit Seigneur Euesque d'Amiens, promettans se soumettre entierement à tout ce qui leur seroit ordonné pour la satisfaction de l'Eglise, par la Sentence dudit Seigneur Euesque. Apres quoy nous serions

transportez dans l'Abbaye de S. Salue, où Maistre Nicolas le Feubre, Aumosnier de mõdit Seigneur d'Amiens, commis pour l'execution de ladite Sentence, se seroit rendu reuestu de Surplis auec l'Estole, pour proceder par luy à l'ouuerture de la Chasse de S. Wisy, & en tirer les portions des Reliques ordonnées par ladite Sentence; pour à quoy paruenir auroit esté à l'instant la porte de la Sacristie ouuerte en nostre presence, & de Messire Gabriel de Beauuau Eueſque de Nantes, & d'vn nombre infiny de peuple: en laquelle Sacristie ledit sieur le Feubre seroit entré, & auroit procedé à l'ouuerture de ladite Chasse: laquelle estant ouuerte lesdits Majeur & Eſcheuins seroient venus, & luy auroient auec tout le respect & sumission possible offert toute la Chasse entiere pour la faire enleuer, & en disposer au bon plaisir dudit Seigneur Eueſque. A quoy auroit été respondu par ledit sieur le Feure, Que ledit Seigneur Eueſque se contentoit des portions de Reliques qu'il auoit autresois voulu tirer, sçauoir la machoire inferieure du Sainct, pour estre transportée en l'Egliſe Parochiale de Ruë; & de deux petits os de la jambe, pour estre transportez dans son Egliſe Cathedale. Et apres auoir solemnellement chanté les Litanies des Saincts, tous les assistans prosternez en terre, il auroit tiré lesdites parties, & icelles decemment miſes sur vn coſſinet couuert d'vne tauayole & riche voile preparé à cét effect; qu'il auroit ainſi (apres la cloſture de ladite Chasse, dans

rebellion, & les autres en ont esté preseruées: « Et bien que la valeur de sa Majesté eust donné la paix à toutes, elles n'auoient pas encores « repris leurs forces, & estoient semblables aux « malades, qui se trouuent plus foibles apres « l'accez de la fievre qu'ils n'estoient dans son « ardeur: Que tant de leuées qu'elles ont soufferts comme des saignées, tant de pertes & de « ruines de leurs biens, & les remedes mesmes, « auoient tellement espuisé leurs forces qu'elles « ne se pouuoient plus soustenir; & que, comme « les Arbres que la tempeste a despoüillez de « leurs fruicts & de leurs feuilles, elles ne faisoient plus d'ombre que par leur tronc. «

Que le commerce interrompu auoit reduit « les Benefices de diuerses Prouinces au tiers « de leur ancienne valeur, & cependant les charges augmentoient de sorte, que les fruits ne seroient pas suffisans pour les acquiter. Ce qui « auroit reduit la pluspart des Ecclesiastiques à « telle pauureté, que l'Assemblée auoit receu « vne tres-grande compassion de la requeste de « quelque Euesque, qui luy auoit demandé assistance dans son extreme necessité, & qu'il y en « auoit plusieurs qui en presenteroient de semblables, si la honte de découurir leur misere ne « les retenoit. «

Que plusieurs Chapitres auoient abandonné « leurs Eglises, les Chanoines ayans esté contraincts de se disperser dans les Paroisses des « champs, pour gaigner leurs vies en seruant de « Vicaires; & vn grand nombre de Curez auoiét « abandonné leurs fruits pour les charges: Que «

» si on adioustoit vne nouuelle imposition aux
» leuées immenses qui se font desia, la plus part
» des Paroisses de la campagne seroient delais-
» sées, le seruice de Dieu abandonné, & le peu-
» ple priué des assistances spirituelles & tempo-
» relles qu'il reçoit de ses Pasteurs, demeureroit
» sans instruction & sans vsage des Sacremens,
» en peril euident de son salut: Qu'ainsi la con-
» tribution se tireroit, non des moyens ou de
» l'industrie des sujets de sa Majesté, non du
» sang ou de la sueur du peuple, de laquelle vn
» sage Prince disoit, que l'argent qui se tiroit
» estoit de mauuais alloy; mais ce qui donne de
» l'horreur à le dire, elle se leueroit de la perte
» & de la damnation des ames.

» Que l'Empereur Iustinien dans vne de ses
» Constitutions menaçoit les Eueſques de l'in-
» dignation de Dieu & de la sienne, s'ils ne l'ad-
» uertissoient des surcharges que ses Officiers
» mettoient sur ses sujets, & si par vn silence ser-
» uile, ils perdoient la liberté Episcopale, de la-
» quelle il attendoit les salutaires aduis: Et que
» sa Majesté auroit grand sujet de blasmer les
» Prelats de France, si l'imposition qui leur est
» demandée, apportant vne desolation certaine
» aux Paroisses, & la cessation du seruice diuin,
» ils manquoient de luy en representer les in-
» conueniens; puis qu'ils sont asseurez, qu'elle,
» qui fait donner l'assistance spirituelle aux
» Estrangers & aux Barbares, ne souffrira
» pas que ses fidelles sujets en soient pri-
» uez.

» Que ces miseres estoient d'autant plus

laquelle nous aurions fait mettre vn acte en parchemin, portant l'enleuemẽt desdites parties) portées, reuestu & accompagné comme dessus, sur le grand Autel de l'Eglise, où il auroit trouué tout le Clergé de ladite ville, & vn grand nombre de peuple, tous disposez pour la procession ordonnée par ladite Sentence. Et ayant ledit sieur le Feure pris la Chappe, ladite procession auroit marché en bon ordre, laquelle auroit esté suiuie dudit Corps de ville, principaux habitans & du peuple, entre lesquels auroient esté remarquez plusieurs des condamnez par le iugement de Messire de Miromenil Conseiller du Roy & Maistre des Requestes ordinaire de son Hostel, Commissaire à ce deputé par sa Majesté: tous lesquels tesmoignoient dans leur contenance & action grande repẽtance, douleur & déplaisir de ce qui estoit arriué audit Seigneur Eueſque, mesme par effusion de larmes & sanglots qui estoient oüys de la plus-part des assistans. Apres auoir cheminé en cét ordre seroient arriuez à l'Eglise de Nostre Dame dudit Monstreüil, lieu designé par ladite Sentence: où estant, ledit sieur le Feure auroit pareillement mis lesdites Reliques sur le grãd Autel de ladite Eglise, & dit l'Oraison de S. Wlfy, en suite des Antiennes chantées pendãt le cours de ladite procession: laquelle finie, & auparauant la prononciation de ladite Sentence de leuée d'Interdict, auroit ledit sieur le Feure commencé l'Hymne *Veni Creator*, qui auroit esté continué par le Clergé & tout le

peuple, auec vn tres-grand tesmoignage de deuotion. L'Hymne chanté, & l'Oraison du Sainct Esprit dite par ledit sieur le Feure, la lecture de ladite Sentence auroit esté par luy faite sur la haute marche de l'Autel, & à haute voix : En suite dequoy nous leur aurions representé la grandeur de leur faute, & le peu de proportion qu'il y auoit entre le chastiment & le crime des coulpables, & l'obligation qu'ils auoient à la bonté de mondit Seigneur Euesque d'Amiens, qui les traictoit comme vn pere ses enfans, les admonestant de ne tõber à l'aduenir en pareille faute : lesquelles paroles auroient esté receuës par le peuple auec demonstration de douleur de leur offense, & de ioye de se voir deliurez par la clemence dudit Seigneur Euesque. Quoy fait, se seroit ledit sieur le Feure chargé desdites Reliques, pour estre d'icelles disposé selon la volonté dudit Seigneur. Dequoy, & de tout ce que dessus, auriõs dressé ce present nostre procez verbal, que nous auons signé de nostre main, & fait contresigner par le Secretaire par nous commis en cette partie, en presence de Maistre Noel Gantois, Chanoine, grand Archidiacre & Vicaire general au Diocese de Boulongne. Maistre François de Tombes aussi Chanoine dudit Boulongne, & Prieur de Rumilly. Iacques du Bois, Escuyer sieur de Montmoreau, Cheualier de l'Ordre de Nostre Dame de Mont-Carmel, & autres.

Il se void cy-dessus comme les sieurs de Cheury & d'Estampes, Commissaires de sa Ma-

jesté, furent le septiesme Aoust vers l'Assemblée, & laresponse qu'ils eurent d'icelle. Depuis cela l'Assemblée recherchа diuers moyens pour donner contentement au Roy, faisant plusieurs offres ausdits sieurs Commissaires, lesquelles elle enuoya mesme le 16 Decembre à S. Germain en Laye supplier sa Majesté d'auoir agreables.

L'Assemblee enuoye ses deputez vers le Roy à S. Germain en Laye.

Le Roy leur ayant donné audienne en son cabinet, l'Archeuesque de Tholose pour l'Assemblée luy representa : Que la paix que S.M. auoit donné à l'Eglise, comme le fruict de ses armes victorieuses, auoit tellement eschauffé les affections naturelles de tous les Ecclesiastiques à son seruice, que s'ils auoient autant de pouuoir que de ressentiment, leur recognoissance fourniroit abondamment aux besoins qu'elle peut auoir de leurs commoditez : Que dans ces sentimens l'Assemblée auoit accordé les quatre moyens qui luy auoient esté proposez pour subuenir selon son pouuoir aux despences extraordinaires qui se font pour la deffense de l'Estat, & la gloire de cette Courône, sur l'asseurance qui luy auoit esté donnée que S. M. en tireroit vn notable secours, & qu'elle en seroit satisfaite, sans que les pauures Curez & autres qui ont le regime des ames, en fussent surchargez : Que neantmoins apres ces asseurances & leurs offres, les Commissaires de sa Majesté demandoient à la Compagnie vne nouuelle imposition, à laquelle son affection la porteroit de consentir, si la rencontre de plusieurs obstacles,

Ce que dit l'Archeuesque de Tholose à S.M.

„ que lesdits Seigneurs Deputez estoient char-
„ gez de luy representer, n'en rendoient l'octroy
„ & la leuée du tout impossible : Que le pre-
„ mier procedoit des Saincts Decrets, qui def-
„ fendent sur peine d'excommunication de fai-
„ re telles alienations, si l'authorité de Nostre
„ S. Pere le Pape n'y interuient, auec le consen-
„ tement du Clergé, & que tous les Euesques
„ sont obligez par le serment faict à leur sacre,
„ d'obseruer ces Decrets: & que l'Assemblée est
„ si esloignée de pouuoir donner ce consente-
„ ment, que plusieurs Prouinces l'ont deffendu
„ à leurs Deputez par clauses expresses de leurs
„ Procurations: & il n'y en a que peu ou point
„ qui en ayent donné pouuoir special, tel qu'il
„ seroit necessaire; & que quand le plus grand
„ nombre y consentiroit, chaque Prouince
„ ayant ses pouuoirs separez, les vnes ne pour-
„ roient pas consentir sans les autres.

„ Que toutes les Prouinces estans tres-affe-
„ ctionnées au seruice de sa Majesté, n'auoient
„ peu estre portées à restreindre le pouuoir de
„ leurs Deputez, que par vne extreme pauureté
„ & misere ausquelles elles se voyent reduites:
„ Qu'encores qu'il y eust quelques Prouinces
„ qui auoient encores des commoditez, il y en
„ auoit vn grand nombre qui estoient extreme-
„ ment affligees: Que la difference des vnes aux
„ autres prouenoit de l'inegal departement des
„ charges, les vnes ne payant pas le centiesme
„ denier pour les Decimes, les autres payant la
„ moitié de leurs fruicts; & d'ailleurs, de ce que
„ les vnes ont esté ruinées par l'Heresie & la

sensibles au Clergé, qu'elles alloient tous- « jours en augmentant, & qu'il luy restoit « moins d'esperance de s'en pouuoir releuer, « puisque les Assemblées mesmes, ausquelles « l'Eglise auoit sa principale confiance pour « le recouurement de ses immunitez, deuien- « nent contribuables : Que nos Roys auoient « accoustumé de permettre aux Prelats de s'as- « sembler de temps en temps pour concerter « les difficultez qu'ils rencontroient au regime « des Dioceses, & y receuoir les assistances « qui pouuoient dépendre de l'authorité « Royale. Et lors les Deputez se separoient « comblez de bien-faicts & de graces, & « estoient receus par le Clergé & par les peu- « ples auec des applaudissemens pour eux, & « des benedictions pour nos Roys : Mais que « depuis que l'Assemblée de l'an mil six cens « dixneuf par vn don de trois cens mil liures, « auoit fait breche à cette liberté, par la- « quelle en trois Assemblées tenuës depuis s'e- « stoient escoulez plus de huict millions du « bien de l'Eglise, & toute sa plus pure sub- « stance, il sembloit que les contributions du « Clergé passassent en charges ordinaires des « Assemblées : & que la plus belle marque « de sa liberté fust faicte la cause de sa rui- « ne & de sa desolation, à la confusion de « ceux qui y consentoient, qui ne seroient plus « considerez dans les Prouinces que comme « personnes qui violent leur serment & les « Constitutions de l'Eglise, pour consentir sans «

» pouuoir à l'aneantissement du seruice diuin &
» perte de la Religion.

» Que si sous le regne de S. M. que Dieu a cõ-
» blé de tant de benedictions, l'Eglise ne pou-
» uoit interrompre la suite de ses surcharges, &
» recouurer la franchise de ses Assemblées, qu'el-
» le n'auoit perduës que depuis dix-sept ans, il
» faudroit qu'elle demeurast sans esperance de
» iamais remonter à la gloire dont elle estoit dé-
» cheuë, puis qu'il n'y auroit iamais de Roy, de
» la pieté duquel elle esperast tant qu'elle auoit
» sujet de se promettre de la sienne.

» Que la necessité des affaires de sa Majesté
» faisoit, qu'au lieu de luy en faire les tres-hum-
» bles supplications que l'Eglise luy en feroit
» quelque iour, elle les employoit maintenant, à
» ce qu'il luy pleust agréer le notable secours
» qu'elle luy offroit, sans aucune nouuelle im-
» position : qu'il seroit trouué tres-grand s'il
» estoit consideré dans la pauureté extreme des
» Ecclesiastiques de plusieurs Prouinces ; s'il
» estoit comparé aux dons faits par les Assem-
» blées de l'an 1619. & 1625. lesquels il surpassoit
» de beaucoup, & s'il estoit adiousté à tout ce
» que les Assemblées precedentes ont imposé
» depuis dix-sept ans pour donner à sa Majesté:
» Que cette Assemblée donnoit encore, puis
» qu'elle en continuoit l'imposition auec sur-
» croist, qui monteroit à plus de deux cens mil
» liures par an ; qui sont des sommes plus gran-
» des que les Roys ses predecesseurs n'en ont re-
» ceu de l'Eglise en des siecles entiers.

Que pour conclusion, il supplioit tres-hum-

blement le Roy de receuoir les offres que l'Assemblée luy faisoit des derniers efforts de son impuissance, puis qu'ils estoient accompagnez de toutes les affections des Deputez : afin que demeurant content de cét effect de leur obeïssance, il luy pleust faire cesser les longueurs & remises auec lesquelles ceux de son Conseil retardoient depuis plus de quatre mois la fin de ladite Assemblée, en arrestant l'expedition de tous ses affaires.

Qu'ainsi tous les Deputez se separans auec l'honneur des bonnes graces de sa Majesté, iroient dãs leurs Eglises redoubler leurs vœux, à ce qu'il plaise à Dieu tenir touſiours l'œil de sa prouidence ouuert pour la conduite & conseruation de sa sacrée personne, & d'armer son bras pour la deffense de cét Estat, & faire que sadite Majesté fauorisée du Ciel, & reuerée du monde, puisse durant vne longue suite d'années surpasser en prosperitez tous les Roys les plus heureux, comme elle surpasse les plus vertueux, & surmonte les plus victorieux.

Response du Roy aux Deputez.

A quoy le Roy fit response, Que les necessitez de son Estat estoient reelles & effectiues; & que celles qui luy estoient representées de l'Eglise estoient telles qu'on vouloit, & chimeriques : Qu'il auoit arresté les armes ennemies sur la frontiere : Que s'il ne l'eust faict, elles eussent porté la guerre au cœur du Royaume. & que lors les Eglises & les Ecclesiastiques en estans ruinez eussent voulu auoir donné trois fois plus qu'il ne leur demandoit, & que le mal eust esté empesché comme il a esté:

„ Qu'il auoit deffendu la Religion, l'auoit re-
„ stablie en plusieurs endroicts, & fait augmen-
„ ter les biens des Ecclesiastiques : Que l'Eues-
„ que de Viuiers pouuoit bien dire combien
„ son reuenu estoit accru par la prise de Priuas;
„ & qu'il se promettroit que l'Assemblée le con-
„ tenteroit : comme elle fit depuis.

L'Assemblée du Clergé finie & resoluë.

L'Assemblée ayant donc mis fin à ses affaires, apres vnze mois de temps, se separa le Dimanche 27. du mois d'Auril, auquel iour les Deputez de ladite Assemblée ayans oüy la Messe, qui fut celebrée par l'Archeuesque de Tholose, retournerent dans la Salle ordinaire, où ils prirent congé les vns des autres, auec des tesmoignages mutuels d'honneur, d'affection & de merite: Auec lesquels nous finirons pareillement nostre XX. Tome du Mercure François, reseruans à dire vne autre fois, auec l'ayde de Dieu, ce que la suite du temps & des affaires nous apprendra.

FIN.

EC
M557f
v. 20